J. gall.
93ª - 2

Rondonneau

TABLE GÉNÉRALE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE MATIÈRES,

DES

LOIS, SÉNATUS-CONSULTES, &c.

TOME SECOND.

COM—TAX.

<36639020370016

<36639020370016

Bayer. Staatsbibliothek

TABLE GÉNÉRALE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE MATIÈRES,

DES

LOIS, SÉNATUS-CONSULTES, &c.

TOME SECOND.

COM.=EXT.

TABLE GÉNÉRALE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE MATIÈRES,

DES

LOIS, SÉNATUS-CONSULTES,

DÉCRETS, ARRÊTÉS, AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, &c.

PUBLIÉS

DANS LE BULLETIN DES LOIS

ET LES COLLECTIONS OFFICIELLES,

DEPUIS l'ouverture des États généraux, au 5 mai 1789, jusqu'à la restauration de la Monarchie française, au 1.er avril 1814.

TOME SECOND.

COM. = EXT.

DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

A PARIS,

Chez RONDONNEAU et DECLE, place du Palais de Justice, n.° 1.

1816.

BIBLIOTHECA
REGIA
MONACENSIS.

TABLE GÉNÉRALE,

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE DE MATIÈRES,

DES LOIS,

DÉCRETS, SÉNATUS-CONSULTES, &c.

DEPUIS 1789 JUSQU'AU 1.er AVRIL 1814.

COMBAT. — COMESTIBLES.

COMBAT. (C. Civ.) Faculté d'adopter celui qui a sauvé la vie dans un combat, art. 345.

COMBAT *sur mer*. Tout matelot coupable d'avoir abandonné son poste dans un combat, est condamné à la bouline, 21 = 22 août 1790. — Peine afflictive contre l'officier coupable d'un pareil délit, *ibid.*

COMBET (Concession de mines au sieur). V. *Mines*.

COMBUSTIBLES (Droits d'octroi auxquels sont assujettis les). V. *Octrois*.

COMÉDIENS *français* et *italiens*. Leurs pensions sont rejetées du trésor public, 11 = 21 septembre 1790. — Exécution des actes passés entre des comédiens et des auteurs vivans ou des auteurs morts depuis cinq ans, 13 = 19 janvier 1791. — Remboursement de quatre ordonnances au profit des comédiens français, 17 = 27 avril 1791. — Remboursement aux comédiens italiens pour indemnité de la dépense de la garde de leur spectacle et des pompes, 13 = 25 mai 1791. — Liquidation de ce qui leur reste dû de leurs pensions pour les années 1788 et 1789, 24 juin = 6 juillet 1791.

COMESTIBLES. Le droit d'accise sur les comestibles est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. — L'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique, appartient aux corps municipaux, 16 = 24 août 1790, titre XI, art. 3. — La Lorraine continue d'être soumise aux droits qui se lèvent sur les comestibles apportés aux marchés, 8 = 26 septembre 1790. — Exportation et importation des comestibles des colonies, 22 juin = 10 juillet 1791. — Les officiers de police peuvent entrer dans les cafés, cabarets et boutiques, pour y vérifier la salubrité des comestibles, 19 = 22 juillet 1791. — Nature des comestibles sur lesquels la taxe ne peut avoir lieu, *ibid.* — Les réglemens rela-

tifs à leur salubrité continuent d'avoir leur exécution, *ibid.*—Formalités dont est dispensée leur exportation, 6 = 22 août 1791.—Suppression et modification de plusieurs droits d'entrée sur les comestibles, 19 mai 1793.—Confiscation, destruction et autres peines prononcées pour exposition en vente de comestibles expédiés par la voie des messageries, et gâtés, 23 = 24 juillet 1793, titre III, art. 55.—La régie est autorisée à jeter les objets susceptibles de corruption, dès qu'ils cessent de pouvoir être gardés, et sans être obligés à aucun dédommagement, *ibid.* article 57.—Les comestibles sont compris dans la loi du *maximum*, 2 octobre 1793.—Peine contre ceux qui en exposent de gâtés *ibid.*, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).

COMITÉ *central.* Défenses d'établir des réunions centrales, sous les noms de *comité central de surveillance*, ou de *commission centrale révolutionnaire* ou *militaire*, 14 frimaire an II [4 décembre 1793], sect III, art. 17.

COMITÉ *central de l'artillerie.* Il est placé sous les ordres du premier inspecteur général de l'artillerie, qui le préside, 15 nivôse an VIII [5 janvier 1800] (III, B. 4, n.° 23).—Celui des fortifications est sous les ordres du premier inspecteur général du génie, *ibid.* n.° 24.

COMITÉ *central des ponts et chaussées.* V. *Ponts et chaussées.*

COMITÉ *du bureau de comptabilité.* Ses fonctions, 8 = 12 février 1791. V. *Comptabilité.*

COMITÉ *contentieux.* Il en est formé un par chaque district pour connaître des affaires relatives aux impositions indirectes, jusqu'à ce que les tribunaux soient en activité, 9 = 19 octobre 1790.

COMITÉ *contentieux des départemens.* Etablissement sous ce nom d'un comité dans le Conseil d'état, 9 août 1789.

COMITÉ *des fortifications.* Son établissement et sa composition, 8 = 10 juillet 1791.—Travaux dont il s'occupera, *ibid.* et 18 floréal an III [7 mai 1795] (I, B. 149, n.° 859).

COMITÉ *général* (Formation du Corps législatif en). V. *Corps législatif.*

COMITÉ *des inspecteurs aux revues.* Le président travaille avec le ministre, 2 thermidor an IX [21 juillet 1801] (III, B. 91, n.° 758), art. 12. V. *Armée*, titre *Commissaires des guerres.*

COMITÉ dit *d'insurrection.* Ses membres sont mis en état d'arrestation, et il sera donné des renseignemens sur son existence, 13 mai 1793.

COMITÉ *des recherches de Paris.* Il es tenu de remettre au Châtelet tous les documens relatifs aux événemens du 6 octobre 1789, 7 = 14 août 1790.

COMITÉ *des savans.* Remboursement de ses frais de bureau, 1.er = 6 mai 1792.—Il est chargé de distraire des papiers déposés aux Augustins de Paris, appartenant ci-devant aux ordres de la chevalerie et à la noblesse, les titres des propriétés tant nationales que particulières, et les pièces qui intéresseraient les sciences et les arts, 12 = 16 mai 1792.

COMITÉ *des subsistances, transports et convois militaires.* Sa création et ses fonctions, 19 avril 1793. V. *Armée*, titres *Charrois* et *Vivres.*

COMITÉ *de surveillance de l'habillement des troupes.* Sa création, 4 mai 1793, art. 19. V. *Armée*, titre *Habillement.*

COMITÉ *de surveillance des administrations des charrois.* Sa création, 4 mai 1793, art. 19. V. *Armée*, tit. *Charrois.*

COMITÉ *de surveillance de l'administration des vivres et subsistances militaires.* Etablissement de ce comité, 4 mai 1793, art. 1.er—Sa composition et ses fonctions, *ibid.* art. 2 *et suiv.* V. *Armée*, titre *Vivres.*

COMITÉ *de trésorerie.* Son établissement,

sa composition et ses fonctions, 18 = 30 mars 1791. — L'administration du trésor public lui est confiée, 10 et 27 = 30 mars 1791. — Il est autorisé à ordonnancer d'avance aux hôpitaux moitié des sommes qui leur sont dues pour la suppression de plusieurs droits, 5 = 10 avril 1791. — Il est présidé successivement par l'un des membres de la trésorerie pendant un mois, 16 août = 13 novemb. 1791. V. *Trésorerie.*

COMITÉS *belges* et *liégeois.* Avancement des officiers généraux nommés par ces comités, 1.er août 1793. V. *Belges* et *Belgique.*

COMITÉS *de bienfaisance.* Nomination des membres par l'assemblée générale de la section, 27 ventôse an III [17 mars 1795]. — Quel ministre est chargé d'ordonnancer les dépenses relatives à ces comités, 16 brumaire an IV [7 novemb. 1795] (II, B. 5, n.° 21). — Le bureau central est chargé de procéder à la nomination de leurs membres, 26 fructidor an V [12 septemb. 1797]. V. *Bureaux de bienfaisance.*

COMITÉS *civils de Paris.* Ils sont autorisés à viser les certificats d'indigence, 12 fructidor an II [29 août 1794] (I, B. 49, n.° 261). — Dispositions relatives aux fonctions d'agent national, qui doivent être exercées par un membre de chaque comité, 29 fructidor an II [15 septembre 1794] (I, B. 59, n.° 318). — Ils doivent exprimer les motifs en vertu desquels ils refusent des certificats de civisme, 4.e jour complément. an II [20 septemb. 1794]. — Leur suppression, 19 vendém. an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160).

COMITÉS *coloniaux.* Dépôt à faire aux archives, des titres, pièces et cartons provenant de ceux des précédentes Assemblées nationales, 27 germinal an VII [16 avril 1799].

COMITÉS *des Assemblées nationales de France* depuis 1789.

Comités en général.

Toutes les requêtes, mémoires et lettres qui auront rapport aux objets dont les comités s'occupent, doivent leur être remis par le secrétariat, 27 juill. 1789. — Les comités ne peuvent rendre publics leurs avis, 26 décembre 1789. — Ils donnent des avis et des éclaircissemens sans en référer à l'Assemblée nationale, 5 février 1790. — Les inspecteurs de l'Assemblée nationale sont chargés de veiller à leurs dépenses, 16 février 1790. — Les comités sont autorisés à demander dans les dépôts des départemens et autres dépôts publics les pièces nécessaires à leurs travaux, 16 et 18 février = 5 et 7 mars, et 10 avril 1790. — Six commissaires sont chargés de rendre compte des travaux faits et à faire par les comités, 7 décembre 1790. — Le travail des commis employés au secrétariat ou dans les comités de l'Assemblée nationale, leur est compté comme surnumérariat, 30 septembre 1791 = 16 mai 1792. — Formation distincte et séparée de sept comités, 13 octobre 1791. — Création de quatorze autres, 14 et 15 octobre 1791. — Leur organisation, 15 octobre 1791. — Formation des comités après l'impression et la distribution des listes d'inscription, 17 octobre 1791. — Convocation d'une séance extraordinaire, à six heures du soir, tous les jours, pour l'élection des membres des comités, *ibid.* — Mode de l'impression de ces listes, 18 octobre 1791. — L'archiviste est chargé de remettre aux comités les cartons, pièces, &c. qui avaient appartenu aux comités de l'Assemblée constituante, 23 octobre 1791. — Remplacement des députés membres

de plusieurs comités, *ibid.* — Nomination des président, vice-président et secrétaires, *ibid.* — Les comités sont autorisés à prendre dans les bureaux des ministres et aux archives tous les renseignemens qui leur sont nécessaires, 28 octobre 1791. — Nombre, traitement et choix des secrétaires-commis, 29 octobre 1791. — Plusieurs comités sont placés dans le ci-devant couvent des Feuillans, 31 octobre 1791. — Les pétitions leur sont renvoyées, 3 novembre 1791. — Ils sont autorisés à correspondre directement avec les corps administratifs et autres établissemens publics, 20 novembre 1791. — Pièces qui doivent leur être communiquées, et celles qui ne peuvent l'être avec déplacement par l'archiviste, 27 décembre 1791. — Inventaire qu'ils sont tenus d'en faire, *ibid.* — Remise par les comités à celui des décrets des pièces relatives aux crimes de lèse-nation, 27 janv. 1792. — Les comités sont autorisés à prendre dans la bibliothèque nationale les livres utiles à leurs travaux, 6 fév. 1792. — Aucun comité ne peut être renouvelé avant que la liste de tous les membres qui en sont sortis par le sort soit imprimée et distribuée, 10 février 1792. — Membres pris dans divers comités pour composer la commission chargée de présenter des mesures pour le maintien de la tranquillité, 6 mars 1792. — Les comités sont tenus de remettre, tous les huit jours, à la commission centrale, la note de leurs rapports, 7 mars 1792. — Leurs employés doivent justifier de leur prestation de serment civique, 22 = 25 mars 1792. — Conservation des papiers qui se trouvent dans les comités, 21 septembre 1792. — Injonction au conseil exécutif provisoire et aux corps administratifs et judiciaires de fournir aux comités et commissions de la Convention les renseignemens qui leur seront par eux demandés, 1.er octobre 1792. — Les comités renvoient aux ministres les pétitions qui les concernent, 23 novembre 1792. — Réunion de plusieurs comités pour entendre le rapport de l'archiviste, 11 décembre 1792. — — Les demandes en rapport ou suspension de décrets ne peuvent être adoptées que d'après leur renvoi à un comité qui en fait son rapport, 23 mars 1793. — Renouvellement de tous les comités, à l'exception du comité de salut public, 3 juin 1793. — Les comités sont autorisés à rechercher chez les députés détenus ou absens, les papiers dont ils étaient chargés comme membres de ces comités, 16 juillet 1793. — Peines contre les membres des comités qui auraient manqué d'y assister pendant trois séances, 8 brumaire an II [29 octobre 1793]. — Fonctions des secrétaires commis en chef, 15 brumaire an II [5 novembre 1793]. — Limites des pouvoirs des comités pendant le régime révolutionnaire, 14 frimaire an II [4 décemb. 1793], sect. III, art. 2. — Les citoyens employés dans les comités et devenus secrétaires des représentans en mission, ne touchent que leur traitement ordinaire, 4 ventôse an II [22 fév. 1794]. — Renouvellement des comités de la Convention nationale, par quart chaque mois, 11 thermidor an II [29 juillet 1794]. — Leur réorganisation, 7 fructidor an II [24 août 1794] (I, B. 46, n.° 243). — Suppression des adjonctions des comités (*ibid.* n.° 244). — Compte à rendre par les comités de leurs travaux, 18 fructidor an II [4 septembre 1794]. — Ordre du jour motivé, sur la demande de renouveler les comités, 11 vendém. an III [2 octobre 1794]; — sur diverses propositions relatives à la composition et épuration des bureaux des comités, 4 frimaire an III [24

novembre 1794]. — Chaque comité est tenu de donner son avis sur la conservation ou suppression des comités, 13 frimaire an III [3 décemb. 1794]. — Impression des arrêtés des comités, 19 frimaire an III [9 décembre 1794]. — Proposition de les diviser en sections, 5 nivôse an III [25 décembre 1794]; — de faire imprimer les arrêtés des comités par l'imprimerie de la République, 15 nivôse an III [4 janvier 1795]. — Ils sont chargés de régler les traitemens des employés dans les commissions, agences et administrations, 1.er ventôse an III [19 février 1795] (I, B. 126, n.° 663). — Suppression des suppléans dans les comités, 4 ventôse an III [22 février 1795]. — Maintien des attributions données à plusieurs comités, et détermination des cas où on peut en réunir, 21 floréal an III [10 mai 1795] (I, B. 143, n.° 807). — Chaque conseil peut former un comité secret sur la demande de cent membres, constitution de l'an III, art 66. — Les deux conseils du Corps législatif ne peuvent créer de comité permanent, *ibid.* art. 67. — Cas où les deux conseils du Corps législatif sont obligés de se former en comité, *ibid.* art. 122. — Défense à tous juges et tribunaux de connaître d'aucune plainte ou instance relative aux rapports faits par les agens de la République aux comités de la Convention nationale, 24 fructidor an III [10 septembre 1795] (I, B. 178, n.° 1085). — Proposition de réduire à onze les membres des comités, 4 vendém. an IV [26 septembre 1795]. — Les comités sont chargés de nommer des commissaires pour la conservation des cartons et papiers qui y sont en dépôt, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795]. — Les représentans du peuple peuvent seuls assister aux comités généraux et secrets, 9 brumaire an IV [30 novembre 1795. — Message concernant la force des arrêtés de ces comités, 1.er messidor an IV [19 juin 1796]. — Ordre du jour sur ce message, 25 nivôse an V [14 janvier 1797]. — Mode de procéder sur les réclamations relatives aux arrêtés des comités, 8 germinal an IV [28 mars 1796] (II, B. 36, n.° 275). — Dispositions relatives aux personnes déchues par l'effet des arrêtés de comités de la Convention nationale, 3 vendém. an V [24 septembre 1796] (II, B. 79, n.° 727). — Prorogation du délai pour se pourvoir contre ces arrêtés, 9 thermidor an V [27 juillet 1797] (II, B. 135, n.° 1325).

Comité d'Agriculture et de Commerce.

Établissement de celui de l'Assemblée constituante, ses fonctions, et nombre de ses membres, 2 septembre 1789. — Il est chargé de présenter, de concert avec divers comités, un plan d'organisation des compagnies financières, 3 octobre 1790; — un projet de tarif sur les douanes, 1.er décembre 1790 = 1.er février 1791; — un mode de secours à fournir aux départemens, 4 = 10 décembre 1790; — de faire un projet de réglement sur les taxes des patentes des inventeurs, 30 décembre 1790; — un projet de réglement sur les morues achetées chez l'étranger, 7 = 10 mars 1791; — un projet sur la manière de procurer aux ci-devant employés des administrations et régies publiques, les secours que leur état et leurs services peuvent exiger, 8 = 20 mars 1790. — Il se réunit avec plusieurs autres comités pour travailler à l'organisation des tribunaux de commerce dans les villes maritimes, 6 = 19 janvier 1791. — Il est augmenté de deux membres choisis dans les députations de la Guadeloupe et de la Martinique, 3

avril 1791. — Il se concerte avec les comités de constitution et des domaines, pour présenter leurs vues sur la nature des preuves d'après lesquelles doivent être fixés les droits de propriété et d'usage sur les terres vaines et vagues, 13 = 20 avril 1791. — Etablissement de celui de l'Assemblée législative, 14 octobre 1791. — Sa composition, 15 et 18 octobre 1791. — Il est chargé d'un travail sur l'organisation du corps des mines, 24 = 27 janvier 1792; — de présenter ses vues sur la libre circulation des grains, 18 février 1792; — de faire un rapport sur l'état actuel des travaux publics, 7 mars 1792; — de présenter un projet d'organisation des écoles vétérinaires, 23 mai = 27 juin 1792; — de rédiger une instruction sur la culture de la pomme de terre, 23 nivôse an II [12 janvier 1794]; — de faire un rapport sur les pétitions et mémoires des marchands tenus de verser à la trésorerie nationale les sommes dont ils sont débiteurs envers les sujets des nations en guerre avec la France, 4.e jour complémentaire an II [20 septembre 1794]; — de présenter une loi pour faire apprendre divers métiers à des enfans peu fortunés, 2 brumaire an III [23 octobre 1794]. V. *Agriculture.*

Comité des Assignats et Monnaies.

Institution, composition et attributions de celui de l'Assemblée constituante, 9 et 30 avril, 15 octobre et 15 novembre 1790, 15 janvier, 21 et 24 mai, et 1.er juin 1791. — Il est chargé de rendre compte des procédures ordonnées ou commencées contre les fabrications de faux assignats, 28 juillet 1791; — de présenter ses vues sur une émission d'assignats de six liv. et de six liv. dix sous, 3 août 1791. — Etablissement du comité des assignats de l'Assemblée législative, 13 octobre 1791. — Sa composition, 15 et 18 octobre 1791. — Il est chargé de faire le compte, le recensement et brûlement des assignats hors d'état de servir, 19 = 25 novembre 1791; — de prendre des mesures pour assurer les envois par la poste des sommes quelconques en papier-monnaie, 30 novembre 1791; — de surveiller les opérations générales concernant la vérification et la fabrication des assignats, et le travail des monnaies, 5 décembre 1791; — d'arrêter toute convention pour la fabrication des assignats, 26 décembre 1791; — de rendre compte des marchés faits pour la fabrication des assignats de cinq liv., 10 janvier 1792. — La commission chargée de la fabrication des assignats lui est réunie, 4 mars 1792. — Il est chargé de présenter un projet sur le traitement des commissaires du roi pour les assignats, 4 = 11 mars 1792. — Somme mise à sa disposition pour accélérer la fabrication des coupures d'assignats, 20 = 25 mars 1792. — Le travail relatif à la fabrication de la monnaie du bronze des cloches doit être terminé sous la direction de ses commissaires, 14 = 22 avril 1792. — Il est chargé de rédiger un projet de loi sur le droit d'émettre des pièces métalliques, 1.er mai 1792.

Comité central.

Ce comité est chargé de présenter un tableau de ce qui reste à faire pour achever la constitution, 23 septembre 1790. — Les membres de l'Assemblée nationale se concertent avec ce comité pour proposer une matière pour l'ordre du jour, 13 septembre 1791. — L'Assemblée législative décrète qu'elle n'aura pas de comité central, 15 octobre 1791.

Comité des colonies.

Il est établi pour faire l'examen et le rapport des affaires qui concernent

les colonies, 2, 8 = 10 mars et 9 avril 1790. — Plusieurs comités lui sont adjoints pour examiner les instructions sur l'organisation des colonies, les moyens de justification présentés par les membres de la ci-devant assemblée coloniale de Saint-Domingue, 5 avril 1791. — Compte à rendre de son travail sur la constitution des colonies, 10 juin 1791. — Il lui est adjoint six membres, 22 août 1791. — Etablissement d'un comité colonial par l'Assemblée législative, 14 octob. 1791. — Sa composition, 15 et 18 octobre 1791. — Il est chargé de présenter un projet sur le nombre des députés à nommer par les colonies, 28 mars = 4 avril 1792; — un autre sur les hypothèques de biens dans les colonies, *ibid.*; — un rapport sur la situation des colonies de la République, 21 juin 1793.

Comité de Constitution et de Gouvernement.

Création du comité de constitution et ses fonctions, 6 juillet 1789. — Nomination d'un comité chargé de dresser un projet de déclaration des droits de l'homme, 12 août 1789. — Forme de la discussion des conditions indiquées pour la représentation dans les assemblées, 20 octobre 1789. — Ce comité est chargé de présenter l'établissement d'un tribunal chargé de juger les crimes de lèse-nation, 21 octobre 1789. — Il est autorisé à tracer lui-même les limites des départemens, et à les présenter à l'Assemblée nationale, 9 janvier 1790; — à leur donner des dénominations, 26 février 1790. — Les députés de l'Assemblée nationale sont chargés de lui remettre la carte signée de leurs départemens respectifs, 8 mars 1790. — Il se réunit au comité qui s'occupe de la réforme de la procédure criminelle, pour présenter un projet de loi sur la procédure par jurés, 30 avril 1790. — Il est chargé de présenter le mode d'exécution du décret contre les libelles, 2 = 10 août 1790; — contre les délits de la presse, 31 août 1790. — Son rapport sur les pétitions pour obtenir les changemens des siéges des tribunaux est envoyé dans les départemens, 23 septembre = 5 octobre 1790. — Sept membres sont adjoints à ce comité, pour l'examen et l'ordre des décrets, 23 septembre 1790. — Il est autorisé à commettre trois de ses membres pour prendre connaissance des difficultés élevées à l'occasion de l'élection des juges, 24 octobre 1790; — à se réunir avec le comité d'aliénation pour présenter un travail sur l'inégalité des successions, 21 novembre 1790. — Il est chargé de présenter un projet de loi sur les droits respectifs des corps administratifs et municipaux dans les cérémonies publiques, 29 octobre 1790; — un rapport sur les délits des corps administratifs, 2 = 10 décembre 1790; — un projet de décret pour l'établissement d'un tribunal provisoire chargé de juger les crimes de lèse-nation, 21 janvier et 22 février 1791; — un projet de loi sur l'extradition de prévenus de certains crimes contre la France et les nations de l'Europe, 19 février 1791. — La déclaration du roi adressée à tous les Français à sa sortie de Paris, lui est renvoyée pour proposer une proclamation, 21 juin 1791. — Il est chargé de présenter un projet de décret sur la forme du sceau de l'Assemblée nationale, et les précautions à prendre pour en prévenir la contrefaçon, 24 juin 1791; — sur tous les cas où le roi pourrait encourir la déchéance du trône, 16 juillet 1791; — sur la manière de forcer les accusateurs publics, et sur les moyens de faire cesser les lenteurs et les né-

gligences dont les accusés et les parties intéressées auraient à se plaindre contre lesdits accusateurs et juges, 30 juillet 1791; — sur la manière d'admettre auprès des tribunaux les avoués et huissiers, 30 août 1791. — Établissement du comité de constitution de la Convention nationale, 29 septembre 1792. — Organisation des comités de Gouvernement, 14 frimaire an II [4 décembre 1793], 7 fruct. an II [24 août 1794] (I, B. 46, n.° 243). — Aucun membre de ces comités ne peut être envoyé en mission qu'un mois après la sortie du comité dont il était membre, 8 frimaire an III [28 novembre 1794]. — Leur arrêté lors de l'attentat commis contre la Convention nationale, 1.er prairial an III [20 mai 1795]. — Leur pouvoir et leur compétence, 21 floréal an III [10 mai 1795] (I, B. 143, n.° 807). V. *Comités de législation, de Salut public et de Sûreté générale.*

Comité des Contributions.

Établissement, nombre de membres et fonctions de celui de l'Assemblée constituante, 18 janvier 1790. — Sa réunion avec divers comités pour proposer un plan d'organisation des compagnies de finances, 3 octobre 1790; — un autre sur le parti à prendre au sujet du tabac, 16 nov. 1790; — un projet de tarif des douanes, 1.er décemb. 1790, et 1.er fév. 1791; — un rapport pour l'établissement et le tarif des messageries, 20 décembre 1790. — Renseignemens qu'il est chargé de donner relativement aux dégrèvemens à accorder sur les impositions, aux départemens dont les récoltes ont été mauvaises, 2 septembre 1791. — Etablissement du comité des contributions de l'Assemblée législative, 13 oct. 1791. — Il est remplacé par les comités de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, 5 décemb. 1791. — Il est chargé de faire des expériences pour l'emploi du muriate oxygène au lieu de salpêtre dans la fabrication de la poudre, 31 mai = 8 juin 1792. V. *Comité des finances.*

Comité de Correspondance.

Il est composé de six membres chargés de correspondre avec les généraux, 17 avril 1792. — Il fait passer aux représentans du peuple en mission leur distribution entière, 29 frimaire an II [19 décembre 1793].

Comité des Décrets.

Etablissement, nombre de membres et fonctions de celui de l'Assemblée constituante, 21 novembre 1789. — Il est chargé spécialement de surveiller la sanction, l'expédition et l'envoi des décrets, 6 juillet 1790. — L'imprimeur est tenu de lui remettre un exemplaire des procès-verbaux, *ibid.* — Création et composition du comité des décrets de l'Assemblée législative, 14 et 18 octobre 1791. — Deux de ses commis sont chargés de la collation des minutes et expéditions des décrets relatifs à la vente des domaines nationaux, 3 novembre 1791. — Il remet au secrétariat de l'Assemblée nationale toutes les pièces relatives aux accusations portées à la haute cour, 17 = 22 janvier 1792. — Il correspond avec les grands procurateurs, 27 janvier 1792. — L'archiviste est autorisé à lui remettre les pièces relatives aux diverses accusations, 28 janvier 1792. — Il les fait parvenir aux grands procurateurs, *ibid.* — Il présente la liste des hauts-jurés, 31 janvier 1792. — Il arrête le compte des frais de la correspondance de l'Assemblée nationale avec les grands procurateurs, 18 mars

1792. — Inspection du bureau des procès-verbaux par deux de ses membres, 24 mai 1792. — Ce comité est chargé de l'envoi des décrets, 10 août 1792; — il remet au ministre de la justice les pièces relatives aux décrets et actes d'accusation, 6 décembre 1792. — Il fait passer les décrets d'accusation à la commission établie près le tribunal extraordinaire, 26 mars 1793. Il peut augmenter le nombre de ses secrétaires, 3 juillet 1793. — Sa division en deux sections, 15 août 1793. — Le ministre de la justice est chargé de lui envoyer cinq exemplaires des décrets de l'Assemblée législative et de la Convention nationale, 23 vendémiaire an II [14 octobre 1793]. — Le comité fait passer aux représentans du peuple en mission les lois dont ils ont besoin, 14 nivôse an II [3 janvier 1794]. — Il lui est adjoint plusieurs membres, 28 pluviôse an II [16 février 1794]. — Surveillance qu'il exerce sur le triage des titres, 7 messidor an II [25 juin 1794] (I, B. 12, n.° 58). — Renseignemens qu'il recueille sur les suppléans, 7 fructidor an II [24 août 1794]. — Il rend compte de l'exécution du décret relatif aux commissaires rappelés et qui ne seraient pas revenus, 11 fructidor an II [28 août 1794]. — Il est autorisé à statuer sur les demandes de lois qui seront faites, 4 brumaire an III [25 octobre 1794] (I, B. 78, n.° 410). — Il est chargé de la surveillance de l'imprimerie nationale, 8 pluviôse an III [27 janvier 1795] (I, B. 117, n.° 616). — Les représentans du peuple en mission qui sont rappelés préviennent le comité de leur retour, 19 prairial an III [7 juin 1795] (I, B. 154, n.° 905).

Comité de défense générale.

Réunion, pour former ce comité, de trois membres de chacun des comités de la guerre, des finances, des colonies, de marine, de constitution et de commerce, 1.er janvier 1793. — Organisation et composition de ce comité, 25 mars 1793.

Comité diplomatique.

Objet de l'établissement de celui de l'Assemblée constituante, 29 et 30 juillet 1790. — Sa réunion avec divers comités pour aviser au parti à prendre au sujet du tabac, 16 novembre 1790; — pour faire un rapport sur la situation des forces de la France, 8 = 20 mars 1791; — pour présenter un projet de décret sur l'expédition des passe-ports a l'étranger, 27 juin 1791. — Établissement du comité diplomatique de l'Assemblée législative, 14, 15 et 18 octob. 1791. — Il est chargé de proposer les mesures à prendre par le Roi relativement aux rassemblemens des émigrés, 9 = 12 novembre 1791; — de présenter un projet d'acte d'accusation contre les princes émigrés, 2 = 4 janvier 1792; — de faire un rapport sur le traité du 17 mai 1756, passé entre la France et la maison d'Autriche, 24 = 25 janvier 1792. — Les six suppléans de ce comité y sont adjoints et incorporés avec voix délibérative, 12 mars 1792. — Ordre de lui donner une copie certifiée des correspondances officielles du département des affaires étrangères, 14 = 23 mars 1792; — de lui remettre des notes relatives aux complots contre la patrie, 14 = 27 avril 1792.

Comité de division territoriale et d'emplacement.

Le comité d'emplacement est chargé de faire un rapport sur la destination des bâtimens employés à Paris par les anciennes administrations, ou

destinés au logement des agens du Pouvoir exécutif, 16 = 28 juin 1791. — Les demandes qui y existent sont renvoyées au ministre de l'intérieur pour donner son avis, 29 août = 12 septembre 1791. — Son attribution est réunie au comité de division, 15 octobre 1791. — Il présente en masse la circonscription des paroisses de chaque département, 22 mars 1792. — Rapport qu'il doit faire sur les demandes des communes tendant à prendre leur ancien nom, 11 brumaire an III [1.er novembre 1794].

Comité des Domaines de l'État, de la couronne et nationaux.

Établissement du comité des domaines; nombre de ses membres et leurs fonctions sous l'Assemblée constituante, 2 octobre 1789. — l'Assemblée consacre le jeudi de chaque semaine à entendre le résultat de ses travaux, 23 janvier 1790. — Les demandes relatives à des acquisitions peuvent lui être adressées, 9 = 25 juillet 1790. — Il est chargé de présenter un projet de loi sur les chasses du Roi, 31 août 1790. — Huit membres sont adjoints à ce comité, 1.er octob. 1790. — Compte qu'il doit rendre de la délibération prise par la commune des Baux relativement aux droits seigneuriaux perçus au profit de M. Monaco, 26 octobre 1790. — Travail à présenter sur l'inégalité des successions, 21 novembre 1790; — sur un mode de secours à accorder aux départemens, 4 = 10 décembre 1790. — Les directoires de district sont tenus de lui envoyer l'état de la valeur des domaines nationaux, 12 = 17 avril 1791. — Il est chargé de présenter un projet de décret relatif aux dépenses à faire sur le produit des domaines nationaux, et sur la manière de les acquitter, 2 juin 1791; — de dresser des tables pour le calcul des déductions à faire sur le montant des obligations souscrites par les acquéreurs de ces biens, qui se présentent pour anticiper leurs paiemens, 9 = 17 juin 1791. — Le réglement des dépenses résultant de la transmission faite aux commissaires de l'extraordinaire d'une partie de ses fonctions est ajourné, 30 septembre = 16 octobre 1791. — Etablissement du comité des domaines de l'Assemblée législative et sa composition, 14, 15 et 18 octobre 1791. — Ses fonctions, 5 décembre 1791. — Il est chargé de présenter un projet sur les postes militaires de l'intérieur, 1.er mars 1792; — de faire un rapport sur la portion du terrain de la Bastille à accorder au sieur Palloy, 16 = 27 juin 1792; — sur la question de savoir si la jouissance du jardin des Tuileries appartient exclusivement au Roi, 28 juillet 1792. — Il est chargé de retirer les papiers qui se trouvent sous les scellés mis chez le sieur Mollevaut, décrété d'accusation, 1.er août 1793. — Le projet présenté par le comité de législation sur les droits de grurie, grairie et ségrairie, lui est renvoyé pour être de nouveau discuté et délibéré, 17 thermidor an II [4 août 1794].

Comité des douze.

Son rapporteur est chargé de prendre communication, avec déplacement, des pièces relatives à l'affaire d'Arles, déposées aux archives, 24 mai 1792.

Comité ecclésiastique.

Établissement, fonctions et nombre de membres de celui de l'Assemblée constituante, 13 août 1789. — Il est autorisé à se procurer tous les renseignemens sur les dîmes et biens ecclésiastiques, 23 septembre 1789. — Augmentation des membres de

ce comité, 5 février 1790. — Son travail, 21 avril 1790. — Il est chargé de présenter ses vues sur les congrégations consacrées à l'assistance des pauvres, 5 avril 1791.

Comité de l'examen des comptes.

Son établissement et ses fonctions, 13, 15 et 18 octobre, et 5 décembre 1791. — Il conserve son droit de mettre en liberté les comptables, 26 pluviôse an II [14 février 1794].

Comité de l'extraordinaire.

Ce comité est chargé de présenter un projet relatif aux dépenses à faire sur le produit des domaines nationaux, 2 juin 1791.

Comité féodal.

Établissement, fonctions et nombre de membres de celui de l'Assemblée constituante, 12 août 1789.

Comité des finances.

Établissement, fonctions et nombre de membres de ce comité, 11 juillet 1789. — Douze de ses membres sont chargés de correspondre avec le ministre des finances, 31 août 1789. — L'Assemblée nationale accorde à ce comité deux jours par semaine pour la discussion de son travail, 19 septembre 1789. — Elle l'autorise à examiner, avec le ministre des finances, le plan de la conversion de la caisse d'escompte en banque nationale, 6 = 9 octobre 1789. — Une section est chargée de la recherche des abus en finances, 28 novembre 1789. — Etablissement du comité de liquidation de la dette publique, nombre de ses membres et ses fonctions, 22 janv. = 28 mars 1790. — L'Assemblée nationale consacre le jeudi de chaque semaine à entendre le résultat des travaux du comité des finances, 23 janvier 1790. — Ce comité est chargé de présenter un projet sur le remplacement de la gabelle, 26 février 1790; — de dresser l'état de radiations des pensions et traitemens des fonctionnaires publics et pensionnaires absens, 1.er mars 1790; — de donner son avis sur le mémoire du ministre des finances, et sur l'adresse présentée par la commune de Paris, 7 mars 1790; — de préparer une loi pour la perception des impôts, 15 avril 1790; — de rédiger une instruction relative aux assignats, 20 avril 1790; — de nommer quatre commissaires pour surveiller l'endossement des billets de la caisse d'escompte, *ibid.* — de faire le rapport sur l'administration du garde-meuble de la couronne, 22 avril 1790. — Pouvoirs et fonctions de ce comité, 17 juillet = 8 août 1790. — Ce comité est autorisé à nommer des commissaires pour recevoir les comptes du receveur général du clergé, 18 = 23 juillet 1790; — à recevoir et examiner les divers états relatifs aux finances, 3 = 14 octobre 1790. — Il est chargé de présenter un plan d'organisation des compagnies de finances, 3 octobre 1790. — Remise, au comité de liquidation, d'un double des décisions sur la liquidation de la dette publique, 22 novembre 1790. — Objets des dépenses publiques supprimées qui lui sont renvoyés, pour être statué sur les finances qui auraient été payées sur elles, 2 décembre 1790 = 25 mars 1791. — — Ce qui est dû à M. d'Orléans lui est renvoyé, *ibid.* — Il est chargé de faire un rapport sur le mode de remboursement des billets des régisseurs des vivres de la marine, 3 = 10 décembre 1790. — Présentation par le comité des finances d'un mode de secours à fournir aux départemens, 4 = 10 décembre

1790. — Deux des membres de ce comité s'adjoignent deux membres de ceux de judicature, des pensions et de liquidation, pour faire le plan des bureaux pour les opérations de finances, 7 décembre 1790. — Le comité est chargé de présenter l'état de radiation des appointemens des Français absens, 17 février 1791; — de rendre compte de la distribution des sommes qui auront été payées dans la semaine par le trésor public, 21 février 1791. — Trois de ses membres sont autorisés à assister aux délibérations et opérations préparatoires du comité de trésorerie, 18 = 30 mars 1791. — Le comité de liquidation est chargé de faire imprimer chaque mois le rapport qu'il aura fait pour l'exécution du décret concernant l'acquittement des dépenses faites avant 1791, 17 = 27 avril 1791; — d'examiner les arrêts qui lui seront présentés, rendus contradictoirement au conseil, portant liquidation, 26 avril = 4 mai 1791. —Deux des membres du comité des finances sont adjoints au comité des monnaies pour faire des expériences tendant à rendre malléable le métal des cloches, 1.er mai 1791. — L'administration du trésor public est chargée d'adresser au comité de liquidation l'état de radiation des augmentations de gages, taxations, rentes et charges annuelles dont le remboursement est ordonné, 5 = 13 mai 1791. — Projet de réglement à présenter par ce comité pour fixer les droits des conservateurs des hypothèques et gardes de rôles, 7 = 10 juin 1791. — Etablissement des comités de la dette publique, de la trésorerie, des revenus publics, des dépenses et de la vérification de la dette publique, 13, 15 et 18 octobre 1791. — Réorganisation du comité de liquidation, et ses fonctions, 13 15 et 18 octobre, et 5 décembre 1791. — Il est chargé de présenter un projet pour la fixation des secours à accorder aux employés à la perception des droits d'entrée supprimés de la ville de Paris, 4 novembre 1791; — l'état de radiation des pensions et traitemens supprimés, 7 novembre 1791. — Le comité des finances doit être entendu trois fois par semaine, 19 novembre 1791. — Nouveau plan de son organisation, 24 novembre et 5 décembre 1791. — Les comités des dépenses et de la dette publique et de la trésorerie sont remplacés par ceux de l'ordinaire et de l'extraordinaire des finances, 5 décembre 1791. — Le comité de l'ordinaire des finances est chargé de faire un rapport sur la question de savoir s'il sera fabriqué des assignats au-dessous de cinq liv., 8 = 9 décembre 1791. — Nombre et traitement des commis du comité de liquidation, 13 décembre 1791. — Nombre et traitement des commis du comité de l'ordinaire des finances, 31 décembre 1791. — Le comité des finances est chargé de présenter le mode de comptabilité des payeurs généraux, 4 décembre 1792. — Compte à rendre à l'Assemblée nationale par le comité de liquidation, des clauses de l'emprunt fait à Gènes pour le duc de Deux-Ponts, 16 février 1792. — Le comité de l'extraordinaire des finances est chargé de présenter le tableau des domaines nationaux vendus, 25 mars 1792; — de faire imprimer chaque mois, et distribuer à domicile, le rapport qu'il aura fait pour l'exécution du décret concernant l'acquittement des dépenses faites avant 1791, 17 = 27 avril 1792; — de présenter un projet sur les victimes dans l'affaire de Mons, 8 = 10 mai 1792. — Les commissaires de la trésorerie continuent de diriger, sous sa surveillance, les opérations relatives à l'achat du numéraire, 20 = 29 juin 1792. — Arrestation de plusieurs

membres du comité de liquidation, 14 décembre 1792. — Ce comité est chargé de remettre les pièces relatives à différentes liquidations, 21 décembre 1792. — Augmentation du nombre des membres du comité des finances, 28 janvier 1793. — Proposition qu'il doit faire du taux auquel peut être fixée la contribution foncière de 1793, 21 mars 1793. — Toutes les demandes en pensions doivent être renvoyées au comité de liquidation, 12 mai 1793. — La commission chargée de préparer le travail relatif aux contributions est réunie au comité des finances, 27 frimaire an II [17 décembre 1793]. — Ce comité conserve son droit de mettre en liberté les comptables, 26 pluviôse an II [14 février 1794]. — Nomination de membres du comité de liquidation, pour examiner les plaintes formées contre le commissaire liquidateur, 27 pluviôse an II [15 février 1794]. — Le comité des finances est autorisé à recevoir le compte des dépenses secrètes et extraordinaires des représentans du peuple en mission, 4 fructidor an II [21 août 1794]; — à prononcer sur les demandes en relevé de déchéance des détenus, 29 fructidor an II [15 septembre 1794] (I, B. 59, n.° 322). — Les municipalités sont tenues de lui envoyer l'état des matières d'or, d'argent, de fer, métal de cloches, cuivre, étain, &c. qu'elles auront fournies, &c. 4 brumaire an III [25 octobre 1794] (I, B. 78, n.° 410). — Il lui est adjoint quatre membres, 17 brumaire an III [7 novembre 1794]. — Il est autorisé à employer par continuité de dates et de séries le papier blanc des différentes coupures d'assignats restant aux archives, 27 niv. an III [16 janv. 1795]; — à passer tous les marchés pour activer la fabrication de cent cinquante millions de monnaie de cuivre, 28 germinal an III [17 avril 1795] (I, B. 138, n.° 787). — Établissement d'un nouveau comité de liquidation, 16 messidor an III [4 juillet 1795]. — Ses attributions, 29 messidor an III [17 juillet 1795]. — Le comité des finances est chargé d'écrire aux administrations de district une circulaire relative aux ventes de biens nationaux, 14 thermidor an III [1.er août 1795] (I, B. 169, n.° 989). — Quatre de ses membres doivent s'adjoindre au comité de salut public, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795]. — Prorogation de ses fonctions, *ibid.*

Comité de la guerre ou militaire.

Établissement du comité militaire, nombre de ses membres et ses fonctions, 1.er octobre 1789. — Il est chargé de présenter un projet de décret tendant à réprimer l'abus des congés trop multipliés, 21 octobre 1790; — ainsi que sur les détails et la forme des nouvelles cravates des drapeaux et étendards, 22 octobre 1790; — de donner ses vues sur le remplacement des régimens du Roi et de Mestre-de-camp, 7 = 12 décembre 1790; — de rendre compte des mesures à prendre pour décider et assurer le sort de la garde soldée de Paris, 3 juin 1791; — de faire un rapport sur l'organisation du corps des ingénieurs géographes, 21 juillet 1791; — de présenter un projet de décret sur le mode d'admission au service dans le grade d'officier, et sur les formules des brevets d'engagement, 1.er = 7 septembre 1791. — Nouvelle composition du comité militaire, 14, 15 et 18 octobre 1791. — Il est chargé de présenter la série des questions à faire au ministre de la guerre, 28 octobre 1791; — un projet sur les postes militaires de l'intérieur, 1.er mars 1792. — Les procès-verbaux de l'année doivent y être déposés, 2 = 7

mars 1792. — Rédaction à faire par lui des décrets sur la gendarmerie, 14=29 avril 1791; — d'un décret sur le service de la garde nationale, 17 juin 1792. — Le ministre de la guerre est tenu de lui rendre compte des mesures prises pour la communication des signaux, 1.er juillet 1792. — Division du comité de la guerre en six sections, 6 fév. 1793. — La section de l'armement des troupes est tenue de présenter les rapports dont elle est chargée, 8 avril 1793. — Mode d'élection des membres qui doivent composer le comité de l'habillement des troupes et celui des transports militaires, 16 mai 1793. — Réunion du comité des marchés à celui de surveillance des subsistances militaires, 21 juin 1793. — Traitement des commis du comité des transports militaires, 17 juillet 1793. — Adjonction de six nouveaux membres au comité des marchés, 30 septembre 1793. — Ce comité est chargé de faire arrêter les fournisseurs lorsqu'il sera nécessaire, *ibid.*; — de surveiller la répartition et l'emploi des dons faits en chemises, bas et souliers, 4 nivôse an II [24 décembre 1793]. — Nouvelles dispositions relatives à son droit de faire arrêter les fournisseurs de l'armée, 5 nivôse an II [25 décembre 1793]. — Rectification du décret relatif au complément du comité des transports, 2.e jour complémentaire an II [18 septembre 1794]. — Ce comité est autorisé à établir des bureaux ou dépôts pour la distribution des dépêches, paquets, &c. et pour l'enregistrement des voyageurs, 29 brumaire an III [19 novembre 1794] (I, B. 88, n.o 461). — Le comité de la guerre est autorisé à faire faire la visite des différens dépôts de chevaux appartenant à la nation, qui existent dans les environs de Paris, 10 frimaire an III [30 novembre 1794]. — Adoption du réglement provisoire présenté par ce comité pour le service de la garde nationale de Paris, 12 frimaire an III [2 décembre 1794] (I, B. 96, n.o 488). — Examen par le comité des transports, des abus résultant de la surcharge que se permettent les courriers des dépêches nationales, 20 frimaire an III [10 décembre 1794]. — Il est chargé de rendre compte des motifs qui ont empêché que différens maîtres de poste aux chevaux ne soient payés depuis plusieurs mois du port des malles, 20 frimaire an III [10 décembre 1794]. — La question de savoir s'il n'est point intéressant d'augmenter la solde des officiers du génie, &c. est renvoyée au comité de la guerre, 22 frimaire an III [12 décembre 1794]. — Impression des pièces trouvées chez Robespierre, qui concernent le comité des marchés, 29 pluviôse an III [17 février 1795].

Comité des Inspecteurs.

Ce comité est tenu de présenter la liste des suppléans des députés mis en état d'arrestation, 6 juillet 1793. — Il ne peut donner aucun ordre pour des dispositions nouvelles à faire autour du palais national qu'en vertu d'un décret, 26 nivôse an II [15 janvier 1794]. — Il lui est ouvert un crédit d'un million, 13 floréal an II [2 mai 1794]. — Un autre crédit de deux millions lui est également ouvert, 11 prairial an II [30 mai 1794]. — Il est chargé de faire imprimer dans le mois les résultats des comptes des représentans du peuple qui ont été chargés de missions, 4 fructid. an II [21 août 1794]. — Fonds mis à sa disposition, 10 germinal et 17 prairial an II [30 mars et 5 juin 1794]. — Il n'est point accordé de congé à aucun membre de la Convention nationale, qu'au préalable le comité n'ait fait un rapport qui en constate

la nécessité, 19 prairial an III [7 juin 1795] (I, B. 154, n.° 905). — Fonds mis à sa disposition, 15 thermidor et 26 fruct. an III [2 août et 12 sept. 1795]. — Nouveaux fonds mis à sa disposition, 28 vendémiaire an IV [20 octobre 1795]. — Epoque de la cessation de ses fonctions, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795].

Comité d'instruction publique.

Son établissement, sa composition et ses fonctions, 14, 15 et 18 octobre 1791. — Il est autorisé à continuer le travail sur les cartes et catalogues des livres des maisons religieuses, 2 = 4 janvier 1792. — Il est chargé d'un travail sur l'organisation du corps des mines, 24 = 27 janvier 1792; — de faire un rapport sur la portion du terrain de la Bastille à accorder au sieur Palloy, 16 = 27 juin 1792; — de s'informer du nom du soldat qui a eu le bras emporté dans le combat où le général Dampierre a été tué, 10 mai 1793; — de faire imprimer chaque jour une feuille qui présentera les traits héroïques des défenseurs de la patrie, 26 septembre 1793; — de correspondre avec les armées et les autorités constituées, pour recueillir les traits de vertu qui honorent l'humanité, 28 septembre 1793; — de présenter les moyens d'assurer, dans toute l'étendue de la République, la conservation des monumens, objets de sciences et arts et bibliothèques, 28 frimaire an II [18 décembre 1793]; — de faire un projet d'établissement des fêtes civiques, jeux et exercices nationaux, 29 frimaire an II [19 décembre 1793]; — de recevoir et recueillir les pièces de vers offertes à la Convention nationale, 17 nivôse an II [6 janvier 1794]; — de rédiger un programme des objets de concours pour toutes les parties des arts et sciences, 28 nivôse an II [17 janvier 1794]. — Son renouvellement, 7 messidor an II [25 juin 1794]. — Il est chargé de proposer le projet d'une commission chargée d'examiner les livres, 8 fructidor an II [25 août 1794]; — de faire un rapport sur les moyens d'exécuter en marbre les images des défenseurs du peuple et des martyrs de la liberté, 12 vendémiaire an III [3 octobre 1794]; — sur les moyens d'encourager les arts utiles à la gloire de la France, 9 frimaire an III [29 novembre 1794] (I, B. 94, n.° 483); — sur les fêtes décadaires, 10 frimaire an III [30 novembre 1794]; — de publier les écrits qu'il croira utiles, 10 nivôse an III [30 décemb. 1795]; — de faire payer une somme pour les distributions d'ouvrages qu'il jugera utile de faire délivrer aux élèves de l'école normale, 19 pluv. an III [7 février 1795]. — Composition de la bibliothèque de ce comité, 3 ventôse an III [21 février 1795]. — Rapport qu'il doit faire sur les causes qui l'ont empêché de présenter un cahier décadaire, 12 germinal an III [1.er avril 1795]. — Il dirige les écoles, les théâtres et les arts et les sciences, 12 floréal an III [1.er mai 1795] (I, B. 140, n.° 791).

Comité de législation, de judicature et de jurisprudence criminelle.

Établissement du comité de judicature, ses fonctions et nombre de ses membres, 12 août 1789. — Les titulaires d'offices de judicature supprimés doivent y déposer leurs titres, pour être procédé à leur liquidation et remboursement, 7 = 12 septembre 1790. — Il est chargé du travail de la liquidation, et de se concerter à cet effet avec le comité des finances, *ibid.* — Établissement du comité de jurisprudence criminelle, et nombre de ses membres, 10 septemb. 1789.

— Ce comité est chargé de présenter le mode d'exécution du décret du 31 juillet contre les libelles, 2 = 10 août 1790. — Le tableau des dettes des compagnies qui se trouvent séparées, doit être adressé au comité de judicature par le greffier, 6 = 14 octobre 1790. — Ce comité présente à la délibération de l'Assemblée nationale l'état de liquidation arrêté par le commissaire du Roi, 6 = 19 janvier 1791. — Arrestation de plusieurs membres du comité de législation, 14 décembre 1792. — Transport des livres de jurisprudence de la bibliothèque des ci-devant avocats, dans celle du comité de législation, et récompenses accordeés aux auteurs d'ouvrages utiles sur les lois civiles et militaires, 12 juillet 1793. — Le rapporteur du comité doit avoir la parole le jeudi de chaque semaine, 24 juillet 1793. —Le comité est chargé de présenter un projet de loi sur les administrations qui n'exécuteraient pas celle du recensement, 25 vendémiaire an II [16 octobre 1793]; — de faire imprimer le Code civil avec les changemens décrétés, 7 brumaire an II [28 octobre 1793]. — Il est adjoint à ceux d'agriculture et de commerce pour réviser les lois sur les accaparemens, 8 nivôse an II [28 décembre 1793]. — Son rapporteur doit avoir la parole sur le projet d'articles additionnels à la loi du 17 nivôse an II sur les successions, 8 fructidor an II [25 août 1794]. — Le comité est chargé de présenter une nouvelle organisation de jury ordinaire, 11 prairial an II [30 mai 1794]; — un projet de décret pénal contre les calomniateurs, 7 thermidor an II [25 juillet 1794]; — un autre pour déterminer et assurer les effets de la garantie sociale, 4 fructidor an II [21 août 1794]; — un rapport sur le fédéralisme et sur l'arbitraire qui règne dans les tribunaux révolutionnaires sur l'application des lois, 13 vendémiaire an III [4 octobre 1794]. — Il statue seul sur les dépositions écrites des témoins qui sont dans l'impossibilité de paraître devant les tribunaux criminels, 19 vendémiaire an III [10 octobre 1794] (I, B. 71, n.° 379). — Il est chargé de présenter, sous trois jours, un mode d'organisation pour la marine, 24 vendémiaire an III [15 octobre 1794] (I, B. 73, n.° 389]. — Il lui est envoyé une proposition relative aux citoyens qui, obligés de se tenir cachés, ont été portés sur la liste des émigrés, 26 vendémiaire an III [17 octobre 1794]. — Il est chargé de distinguer le caractère des délits qui seront de la compétence du tribunal révolutionnaire, s'il s'élevait des doutes à ce sujet dans les tribunaux, 28 vendémiaire an III [19 octobre 1794] (I, B. 76, n.° 402). — Il est autorisé à statuer sur la mise en liberté des personnes condamnées à la déportation, en vertu de la loi du 10 mars 1793, et à la peine de mort ou à d'autres peines, pourvu que les jugemens ne soient causés ni pour délits ordinaires ni pour faits de royalisme, 29 nivôse an III [18 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 595); — sur la mise en liberté des personnes condamnées à la déportation, 29 nivôse an III [18 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 596, et B. 119, n.° 631); — sur des réclamations relatives à la confiscation et au séquestre de biens, 11 pluviôse an III [30 janvier 1795] (I, B. 118, n.° 622). — Il peut accorder une prolongation du délai fixé pour la production des certificats de résidence, 18 pluviôse an III [6 février 1795] (I, B. 120, n.° 639). — Les inscriptions sur les listes des émigrés, et les radiations desdites listes faites en vertu d'arrêtés des représentans du peuple en mission, sont soumises à son examen,

18 pluviôse an III [6 février 1795] (I, B. 120, n.° 638). — Approbation de l'arrêté pris par ce comité concernant les citoyens dénoncés par la commune d'Aurillac, 18 pluviôse an III [6 février 1795]. — Il est chargé de réviser les lois qui, en plusieurs parties, interdisent le cours ordinaire, soit de l'appel, soit de la cassation, 26 pluviôse an III [14 février 1795]; — de nommer les officiers municipaux, les administrateurs et les membres des tribunaux, 14 ventôse an III [4 mars 1795]. — Il est dispensé de faire des rapports sur des affaires particulières, à moins que la contestation n'exige interprétation d'une loi, 6 floréal an III [25 avril 1795]. — Il est chargé de prononcer sur le séquestre des biens des détenus mis en liberté, 9 floréal an III [28 avril 1795]; — de proposer un article pénal contre les membres de l'administration forestière qui se rendent coupables de connivence ou de négligence dans l'exercice de leurs fonctions, 14 floréal an III [3 mai 1795]. — Quatre de ses membres sont adjoints au comité de sûreté générale, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795].

Comité des lettres de cachet.

Ce comité est établi pour se procurer la liste des prisonniers détenus en vertu d'ordres arbitraires, 23 octob. 1789. — Il est chargé de présenter au bureau des affaires étrangères des renseignemens sur la détention des Français en pays étrangers, en vertu d'ordres arbitraires, 2 juillet 1790. — Nomination des commissaires pour prendre connaissance des papiers remis par lui aux archives, 13 octobre 1792.

Comité de marine.

Il en est établi un, composé de douze personnes, pour se concerter avec le ministre sur la fixation des forces navales, 6 octobre 1789. — Ce comité propose les dispositions et la forme du nouveau pavillon, 21 = 23 octobre 1790. — De concert avec plusieurs comités, il présente un travail sur l'organisation des tribunaux de commerce dans les villes maritimes, 6 = 19 janvier 1791. — Il doit examiner l'emploi qui a été fait des sommes mises en réserve pour la formation des troupes de la marine, 8 avril 1791. — Etablissement, composition et attributions du comité de marine de l'Assemblée législative, 14, 15 et 18 octobre 1791. — Il est chargé de présenter un projet de décret sur les moyens de rendre les secours de la caisse des invalides de la marine encore plus utiles à tous les marins, 6 février 1792; — de remettre les plans et mémoires aux commissaires chargés d'examiner et vérifier les plans de construction d'un port de marine près Saint-Malo et Saint-Servan, 31 mai = 8 juin 1792. — Le ministre est tenu de lui rendre compte des mesures prises pour la communication des signaux, 11 juill. 1792. — Division du comité en cinq sections, 5 mars 1793. — Rapport à faire par lui sur la situation des colonies de la France, 21 juin 1793. — Il est composé de trente-six membres, 19 juillet 1793. — Les mémoires sur les opérations maritimes et sur les moyens de faire prospérer la navigation et la pêche lui sont envoyés, 24 vendémiaire an III [15 octobre 1794] (I, B. 73, n.° 389).

Comité de mendicité.

Ce comité est établi pour recevoir des secours en faveur des pauvres de Paris, 21 janvier 1790; — pour présenter des vues sur les moyens de détruire la mendicité, *ibid.* — Il est chargé de proposer le mode de secours à accorder aux départemens,

4 = 10 décembre 1790. — Aucune de ses fonctions n'est attribuée à celui de santé, 14 septembre 1790. — Plan qu'il doit rédiger pour l'éducation et la conservation des enfans trouvés, 29 novembre = 10 décembre 1790.

Comité des monnaies.

Sa formation, sa composition et objets de son travail, 11 septembre 1790. — Il donne ses vues sur la nécessité de fabriquer de la petite monnaie, 5 décembre 1790. — Il concourt aux expériences tendant à rendre malléable le métal des cloches, 1.er mai, 25 = 28 juin 1791. — Il est chargé de présenter un projet d'exécution ou de modification du décret concernant l'émission d'une menue monnaie, et ses vues sur la suspension de la fabrication des écus et des louis, 2 juillet 1791. — Adjonction de six nouveaux membres, 1.er août 1791.

Comité des pensions.

Son établissement et objet de son travail, 4 janvier 1790. — Il est chargé de préparer une loi sur les revenus des bénéfices possédés par les titulaires absens, 15 avril 1790. — Le premier ministre des finances est tenu de lui remettre, dans le jour, un état des reprises du trésor royal, 13 juillet 1790. Les personnes qui n'auront pas été récompensées des services rendus à l'Etat antérieurement à l'époque du 1.er janvier 1790, sont autorisées à remettre leurs mémoires à ce comité, 22 = 25 février 1791.

Comité des pétitions.

Son établissement, sa composition et ses fonctions, 14, 15 et 18 octobre 1791. — Insertion dans le bulletin de correspondance d'un de ses rapports, 13 février 1793. — Il est chargé de l'envoi de ce bulletin à toutes les autorités constituées, 3 mai 1793. — Approbation des mesures qu'il a prises pour en assurer l'envoi, 7 juin 1793. — Il lui est nommé cinq adjoints, 10 pluviôse an II [29 janvier 1794]. — Son renouvellement, 11 vendémiaire an III [2 octobre 1794].

Comité des rapports.

Son établissement, nombre de ses membres et ses fonctions, 28 juillet 1789. — Mode d'élection de ses membres, 20 janvier 1790. — Les lettres et paquets trouvés dans les appartemens des Tuileries lui sont renvoyés, 21 juin 1791.

Comité des recherches ou d'informations.

Son établissement, nombre de ses membres et ses fonctions, 28 juillet 1789. — Il est chargé de toutes les informations contre les auteurs et complices des obstacles mis à la circulation des grains, 5 octobre = 3 novembre 1789. — Les refus faits par les tribunaux et les corps administratifs sont dénoncés à ce comité, 5 = 6 novembre 1789.

Comité des ponts et chaussées.

Sa formation, 18 janvier 1793. — Il est chargé de faire un rapport sur la navigation intérieure, 21 nivôse an II [10 janvier 1794].

Comité de rédaction.

Sa création et ses fonctions, 19 juin 1789.

Comité de salut public.

Institution de ce comité dans le sein de la Convention nationale, 18 mars

1793, art. 4. — Sa composition et ses attributions, 7 avril 1793. — Le représentant Robert-Lindet y remplace le représentant Jean Debry, 7 avril 1793. - Les commissaires envoyés dans les départemens frontières doivent entretenir une correspondance avec ce comité, 8 avril 1793. — Il est chargé d'examiner s'il ne conviendrait pas de réunir les buttières des arquebusiers, &c. 22 avril 1793; — de rendre compte des opérations militaires, 23 avril 1793; — de faire un rapport relativement au quartier-général établi à Toulouse, 26 avril 1793. — Ses fonctions sont prorogées pour un mois, 11 mai 1793. — Il est autorisé à délivrer des passe-ports aux citoyens qu'il emploie tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur de la République, 10 mai 1793. — Ses attributions relatives aux généraux mis en arrestation, 11 mai 1793. — Sa nouvelle composition, *ibid.* — Exécution des mesures prises par ce comité, 16 mai 1793. — Supplément d'appointemens accordé à ses secrétaires-commis, 17 mai 1793. — Les membres de la Convention sont tenus de déposer dans ce comité les pièces et les preuves qu'ils ont à produire contre les députés qui ont cherché à semer la division dans la République, ou à égarer l'opinion, 31 mai 1793. — Il est chargé de faire un rapport sur les membres de la Convention nationale dénoncés, 1.er juin 1793; — de proposer les moyens propres à défendre la République de ses ennemis intérieurs et extérieurs, 2 juin 1793. — Ses pouvoirs sont prorogés, 12 juin 1793. — Ses communications avec les autres comités, 1.er juillet 1793. — Il est chargé de présenter un état des administrations en état de rebellion ouverte, 10 juillet 1793. — Sa composition et ses pouvoirs, *ibid.* — Noms de ses membres, *ibid.* — Approbation de sa conduite relative au fils de Louis XVI et à sa mère, 11 juillet 1793. — Il est chargé de faire un rapport sur le compte rendu par les représentans du peuple Aubry, Isnard et Lespinasse, relatif à l'état de l'armée des Pyrénées-Orientales et des frontières, 12 juillet 1793; — sur les nominations des officiers généraux, faites le 19 mai 1793 par les représentans du peuple à l'armée du Rhin, 23 juillet 1793. — Cinquante millions sont mis à sa disposition, 2 août 1793. — Prorogation de ses pouvoirs, 13 août 1793. — Les dénonciations qui y sont faites doivent être signées par les dénonciateurs, 12 septembre 1793. — Ce comité doit porter seul la dénomination de *comité de salut public*, 25 septembre 1793. — Ses membres sont continués dans leurs fonctions, 19 vendémiaire an II [10 octobre 1793]. — Il est autorisé à prendre des mesures pour accélérer la défaite des rebelles enfermés dans Lyon, 21 vendémiaire an II [12 octobre 1793]. — Il est chargé de présenter ses vues sur la question de savoir s'il convient de laisser au conseil exécutif la faculté d'adresser des instructions aux corps administratifs, 25 vendémiaire an II [16 octobre 1793]; — de rappeler dans le sein de la Convention nationale les représentans du peuple dont la mission est finie, 8 brumaire an II [29 octobre 1793]; — de composer une commission pour réviser le Code civil, 13 brumaire an II [3 novembre 1793]. — Peines contre ceux qui s'opposent à l'exécution de ses arrêtés pour la fabrication des armes, 18 brumaire an II [8 novembre 1793]. — Les représentans du peuple en mission, les généraux et autres agens du pouvoir exécutif sont tenus de se conformer à ses arrêtés, 5 frimaire an II [25 novembre 1793]. — Pouvoirs qui lui sont attribués pendant le gouverne-

ment révolutionnaire, 14 frimaire an II [4 décemb. 1793]. — Compte qu'il doit rendre de la nomination et des pouvoirs des commissaires qui suivent l'armée révolutionnaire qui se rend à Lyon, 17 frimaire an II [7 décembre 1793]. — Mesures à prendre par lui pour savoir si l'on n'opprime pas les patriotes sur les frontières, 19 frimaire an II [9 décembre 1793]. — Confirmation de son arrêté relatif à la marche des troupes venues de l'armée du nord, 26 frimaire an II [16 décembre 1793]. — Il est chargé de faire un rapport sur les officiers destitués comme ci-devant nobles ou privilégiés, *ibid.*; — d'examiner la conduite du commissaire du pouvoir exécutif dans la ville de Thionville, *ibid.*; — de rendre compte de la situation de Commune-affranchie (ci-devant Lyon), 7 nivôse an II [27 décembre 1793]. — Prorogation de ses pouvoirs, 21 nivôse an II [10 janvier 1794]. — Il est chargé de présenter la rédaction et le mode d'exécution du décret qui supprime l'esclavage des nègres, 17 pluviôse an II [5 février 1794]. — Nouvelle prorogation de ses pouvoirs, 21 pluviôse, 21 ventôse et 21 germinal an II [9 février, 11 mars et 10 avril 1794]. — Mode de publication de ses avis, 26 germinal an II [15 avril 1794], 22 floréal, 22 prairial et 24 messidor an II [11 mai, 10 juin et 12 juillet 1794]. — Il est chargé de rédiger le cours d'institutions civiles, 3 floréal an II [22 avril 1794]. — Rapport de la loi par laquelle il est investi du pouvoir de mettre en arrestation les membres de la Convention nationale, 13 thermidor an II [31 juillet 1794] (I, B. 33, n.° 170). — Les arrêtés des représentans du peuple en mission doivent lui être envoyés, 18 thermidor an II [5 août 1794] (I, B. 33, n.° 186). — Il est tenu de faire imprimer et distribuer à la représentation nationale les noms et qualités des citoyens qui ont été élargis depuis le 11 thermidor an II [29 juillet 1794], 23 thermidor an II [10 août 1794]. — Nouvelle organisation de ce comité, et nature de ses pouvoirs, 7 fructidor an II [24 août 1794] (I, B. 46, n.° 243). — Il est chargé de faire passer au comité des décrets la liste des députés envoyés en mission, et d'envoyer à ces députés les décrets qui les concernent, 12 fructidor an II [29 août 1794]. — Rapport qu'il doit faire sur la position affligeante des habitans des frontières, où les brigands ont exercé leurs ravages, 13 fructidor an II [30 août 1794]. — Il est autorisé à requérir la force armée dans le cas où il le jugerait convenable, 14 fructidor an II [31 août 1794]. — Les inculpations du représentant du peuple Lecointre (de Versailles), contre plusieurs membres du comité, sont déclarées fausses et calomnieuses, *ibid.* (I, B. 51, n.° 273). — Rapport à faire par ce comité sur la conduite tenue par les généraux à la guerre de la Vendée, 8 vendémiaire an III [29 septembre 1794]. — Il est chargé de faire l'examen du procédé proposé par le sieur Creuzé-Pascal, 8 vendémiaire an III [29 septemb. 1794]; — de présenter un projet d'adresse au peuple français sur les principes qui doivent rallier tous les citoyens, 11 vendémiaire an III [2 octobre 1794]; — de faire un rapport sur le fédéralisme et sur l'arbitraire qui règne dans les tribunaux révolutionnaires, 13 vendémiaire an III [4 octobre 1794]. — Rapport de la loi du 2 messidor an II, qui le chargeait de statuer sur les dépositions écrites des témoins qui étaient dans l'impossibilité de paraître devant les tribunaux criminels pour être entendus, 19 vendémiaire an III [10 octobre 1794] (I, B. 71,

n.° 379). — Il lui est défendu de présenter aucun militaire employé dans une arme pour passer dans une autre, qu'après en avoir établi les motifs, 23 vendémiaire an III [14 octobre 1794]. — Il est chargé d'envoyer deux représentans du peuple à son choix pour une opération, 18 brumaire an III [8 novembre 1794]. — Approbation du refus fait par ce comité, de donner aux députés communication des pièces portant inculpation contre eux, 12 pluviôse an III [31 janvier 1795]. — Il est autorisé à envoyer en mission pour une opération secrète, un représentant du peuple à son choix, 22 pluviôse an III [10 février 1795]. — Rapport qui lui est demandé sur la création d'une cour martiale maritime chargée de juger les marins accusés dans l'affaire du 13 prairial an II, et dans celle du vaisseau *le Révolutionnaire*, 25 pluviôse an III [13 février 1795]. — Ses pouvoirs pour la direction des opérations diplomatiques, 27 ventôse an III [17 mars 1795] (I, B. 130, n.° 705). — Il lui est adjoint quatre nouveaux membres, 4 germinal an III [24 mars 1795]. — Il peut faire arriver des troupes pour assurer les subsistances de Paris, dans un rayon au moins de dix lieues, 28 germinal an III [17 avril 1795]. — Il est autorisé à donner une mission particulière à quelques-uns de ses membres, 14 flor. an III [3 mai 1795]. — Peines contre ceux qui n'exécuteront pas ses ordres, 18 floréal an III [7 mai 1795] (I, B. 143, n.° 803). — Il n'est plus chargé de l'examen de la conduite des députés, 21 floréal an III [10 mai 1795] (I, B. 143, n.° 807). — Il est chargé d'ordonnancer toutes les dépenses, *ibid.* — Sa proclamation aux habitans de Paris, 1.er prairial an III [20 mai 1795] (I. B. 145, n.° 816). — Fonds mis à sa disposition, 17 prairial an III [5 juin 1795]. — Le comité de salut public continue ses fonctions jusqu'au jour de l'installation du Directoire exécutif, 5 fructidor an III [22 août 1795]. — Il est autorisé à envoyer des représentans du peuple où il le jugera nécessaire, 14 vendémiaire an IV [6 octobre 1795].

Comité de santé.

Son établissement, et objet de son travail, 12 septembre 1790. — Ses fonctions, 14 septembre 1790.

Comité des secours publics.

Son établissement et sa composition, 14, 15 et 18 octobre 1791. — Il est chargé de présenter un plan de travail sur l'organisation des secours à donner aux pauvres valides et invalides, 17 janvier 1792; — un mode pour accorder des secours aux communes ravagées par l'ennemi, 23 janvier 1793. — A l'avenir aucun secours ne peut être accordé que sur son rapport, 9 fructidor an II [26 août 1794] (I, B. 46, n.° 245). — Approbation de son arrêté portant que le secours provisoire n'est point du aux parens des défenseurs de la patrie qui ont péri de mort naturelle, en activité de service, 26 brumaire an III [16 novembre 1794] (I, B. 91, n.° 466). — Sommes mises à sa disposition, 21 frimaire an III [11 décemb. 1794]. — Il a la surveillance sur les comités de bienfaisance dans la commune de Paris, 22 frimaire an III [12 décembre 1794].

Comité des subsistances.

Ce comité est créé à l'effet de s'occuper des moyens de remédier à la rareté des grains, 17 juin 1789 = 20 mars 1791. — Il est supprimé, 13 octob. 1789. — Etablissement d'un comité pour rendre compte des subsistances de Saint-Domingue, 3 septembre 1789.

Comité de sûreté générale.

Il lui est rendu compte de toutes les arrestations relatives à la révolution du 10 août 1792, 2 octobre 1792. — Fonds mis à sa disposition, à l'effet d'indemniser des frais de route les personnes mandées pour faire des rapports, 11 novembre 1792. — Les pièces relatives au procès de Louis XVI, déposées au tribunal du 17 août, doivent lui être remises, 30 novembre 1792. — Le nombre de ses membres est doublé, 7 janvier 1793. — Il est chargé de rendre compte des mandats d'arrêt exécutés, *ibid.* — Somme mise à sa disposition, 21 janvier 1793. — La municipalité de Paris est tenue de lui délivrer la liste des hommes notés comme gens sans aveu, suspects et mal intentionnés, 18 mars 1793. — Il est chargé de faire un rapport sur les détenus dans les départemens, 22 juin 1793 ; — de présenter un état des administrations qui n'exécuteraient pas la loi du recensement, 25 vendémiaire an II [16 octobre 1793]. — Somme mise à sa disposition, 13 nivôse an II [2 janvier 1794]. — Il est autorisé à former dans son sein une section qui sera chargée d'examiner les dénonciations faites contre les représentans du peuple, 6 pluviôse an II [25 janvier 1794]. — Il est investi du pouvoir de mettre en liberté les patriotes détenus, 8 ventôse an II [26 février 1794]. — Il doit lui être rendu compte de tous les jugemens prononcés contre les complices de Dusaillant, 11 prairial an II [30 mai 1794]. — Il lui est enjoint de rechercher les auteurs et complices du massacre commis à la Chapelle près Paris, 12 prairial an II [31 mai 1794]. — La loi qui restreint les députés qui veulent obtenir des congés, à s'adresser préalablement à lui, est rapportée, 13 therm. an II [31 juillet 1794] (I, B. 33, n.° 169). — Rapport de la loi qui l'autorisait à mettre en arrestation les membres de la Convention nationale, 13 thermidor an II [31 juillet 1794] (I, B. 33, n.° 170). — Il est chargé de faire mettre en liberté tous les citoyens détenus comme suspects pour des motifs qui ne sont pas désignés par la loi du 17 septembre 1793, 18 thermidor an II [5 août 1794]; — de faire imprimer et distribuer à la représentation nationale les noms et les qualités des citoyens élargis depuis le 11 thermidor an II, 23 thermidor an II [10 août 1794]; — de prononcer la mise en liberté des citoyens arrêtés antérieurement au 9 thermidor an II, 29 thermidor an II [16 août 1794] (I, B. 40, n.° 222); — de constater la présence des députés décrétés d'arrestation, 5 fructidor an II [22 août 1794]; — de requérir la force armée dans les cas où il le jugera nécessaire et convenable, 14 fructidor an II [31 août 1794]. — Les inculpations du représentant du peuple Lecointre (de Versailles) contre plusieurs de ses membres sont déclarées fausses et calomnieuses, 14 fruct. an II [31 août 1794] (I, B. 51, n.° 373). — Impression et envoi de son rapport fait conjointement avec les comités de législation et de salut public, 4.e jour complémentaire an II [20 septembre 1794]. — Il est chargé de s'occuper des réclamations des pères et mères des défenseurs de la patrie, des artistes, agriculteurs et commerçans en arrestation, même date (I, B. 64, n.° 342); — de donner des permissions pour rester à Paris, 4 vendémiaire an III [25 septembre 1794] (I, B. 63, n.° 341); — d'examiner les plaintes contre le général Carpentier, 8 vendémiaire an III [29 septembre 1794]; — de statuer sur toutes les détentions pour motif de suspicion seulement, 10 vendémiaire an III [1.er octobre 1794]; —

de faire un rapport sur le fédéralisme et sur l'arbitraire qui règne dans les tribunaux revolutionnaires, 13 vendémiaire an III [4 octobre 1794]. — Rapport de la loi du 2 messidor an II qui le chargeait de statuer sur les dépositions écrites des témoins qui seraient dans l'impossibilité de paraître devant les tribunaux criminels, 19 vendémiaire an III [10 octobre 1794] (I, B. 71, n.° 379). — Il doit prendre en considération, dans ses arrêtés sur les mises en liberté des prêtres, la différence entre les constitutionnels et les non-constitutionnels, 23 brumaire an III [13 novembre 1794]. — Approbation de son arrêté relatif aux sieurs Rossignol, Pache, Bouchotte et autres détenus, 23 nivôse an III [12 janvier 1795]. — Compte qu'il doit rendre de l'assassinat commis sur un citoyen qui avait parlé avantageusement des opérations de ce comité, 29 nivôse an III [18 janv. 1795]. — Il est autorisé à statuer sur la mise en liberté des personnes condamnées, pourvu que les jugemens ne soient causés ni pour délits ordinaires ni pour faits de royalisme, même date (I, B. 113, n.° 596). — Aucun individu ne peut être traduit au tribunal révolutionnaire sans qu'il fasse un rapport préalable, 5 pluviôse an III [24 janvier 1795] (I, B. 117, n.° 612). — Fonds mis à sa disposition, 11 pluviôse an III [30 janvier 1795]. — Approbation de l'arrêté pris par lui concernant les citoyens dénoncés par la commune d'Aurillac, 18 pluviôse an III [6 février 1795]. — Renvoi qui lui est fait relativement à deux mises en liberté qu'il avait prononcées, 26 pluviôse an III [14 février 1795]. — Fonds mis à sa disposition, 17 prairial an III [5 juin 1795], 15 thermidor an III [2 août 1795], 28 vendémiaire an IV [20 octobre 1795]. — Epoque de la cessation de ses fonctions, 5 fructidor an III [22 août 1795]. — Comment doivent être traduits en jugement les individus mis en état d'arrestation par mandat d'arrêt de ce comité, 2.e jour complémentaire an III [18 septembre 1795] (I, B. 179, n.° 1097). — Les mandats d'amener décernés par lui doivent être signés de trois membres, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795].

Comité de la vérification des pouvoirs.

Sa création et ses fonctions, 19 juin 1789. — Les congés demandés par les députés lui sont envoyés, 4 avril 1791.

COMITÉS *permanens généraux et secrets.* V. *Corps législatif.*

COMITÉS *des districts de Paris.* Ils sont chargés de la police, 5 = 6 novembre 1789. — Mode d'après lequel ils l'exercent, *ibid.*

COMITÉS *révolutionnaires, de salut public et de surveillance établis dans les départemens.* Etablissement dans chaque commune d'un comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers qui y résident ou qui pourraient y arriver, 21 mars 1793. — Fixation du nombre de suffrages nécessaire pour l'élection des membres des comités de surveillance, 30 mars 1793. — Ordre de renouveler les comités de surveillance pour la formation desquels la loi de leur établissement avait été violée, et défenses à eux faites de se qualifier comités révolutionnaires, 26 mai 1793. — Maintien provisoire des comités de salut public qui avaient été établis par les commissaires de la Convention nationale ou les autorités constituées, 4 juin 1793. — Ordre d'élargir provisoirement les membres du comité de salut public, par-tout où des autorités constituées se seraient permis de les faire arrêter pour faciliter l'établissement du fé-

déralisme, 13 juin 1793. — Injonction faite aux membres du comité de salut public établi à Lons-le-Saulnier de se séparer, et mise en liberté des individus détenus par ordre de ce comité, 27 juillet 1793. — Annullation de tous les actes faits par la commission populaire de salut public de Bordeaux, 4 août 1793. — Le conseil général de la commune de Paris est autorisé à épurer la liste des membres des comités de salut public établis dans cette ville, 5 septembre 1793. — Ordre d'envoyer aux comités révolutionnaires les lois dont l'exécution leur est confiée, 13 septemb. 1793. — Prorogation du délai qui leur est accordé pour remettre leur travail sur les biens des émigrés, 16 septembre 1793. — Formalités qu'ils ont à remplir pour l'arrestation des gens supects, 17 septembre 1793. — Ils sont chargés de réviser les certificats de civisme, 20 septembre 1793. — Le comité *de salut public* de la Convention nationale doit porter seul cette dénomination, et les comitésde ce nom établis dans plusieurs départemens seront nommés *comités de surveillance*, 25 septembre 1793. — Injonction faite aux comités de surveillance de remettre aux citoyens qu'ils font arrêter une copie du procès-verbal contenant les motifs de leur arrestation, 27 vendémiaire an II [18 octobre 1793]. — Rapport de cette loi, 3 brumaire an II [24 octobre 1793]. — Les présidens et commissaires près les tribunaux ne peuvent en être membres, 15 brumaire an II [5 novembre 1793]; — ni les officiers municipaux, 3 frimaire an 2 [23 novembre 1793]. — Les membres de ceux de Paris touchent une indemnité de cinq livres par jour, prise sur les détenus, 18 brumaire an II [8 novembre 1793]. — Les parens et alliés jusqu'au quatrième degré sont exclus des mêmes comités de surveillance, 7 frimaire an II [27 novembre 1793]. — Durée des fonctions de président et de secrétaires de ces comités, 14 frimaire an II [4 décembre 1793], sect. III, art. 7. — Nullités de leurs arrêtés portant taxe sur des citoyens, ou réquisition de matières d'or et d'argent, 16 et 18 frimaire an II [6 et 8 décembre 1793]. — Rapport de cette disposition, 19 frimaire an II [9 décembre 1793]. — Rappport à faire sur les moyens de statuer promptement sur les arrestations faites par eux, 17 frimaire an II [7 décembre 1793]. — Leur autorité se borne à la seule étendue de leur arrondissement, 26 frimaire an II [16 décembre 1793]. — Les sociétés populaires ne peuvent exiger de leurs membres des certificats de civisme, 3 nivôse an II [23 décembre 1793]. — Reddition du compte des taxes faites par les comités révolutionnaires, 15 nivôse an II [4 janvier 1794]. — Fonctions de ces comités relativement à la police générale, 18 nivôse an II [7 janvier 1794]. — Indemnités accordées aux membres des comités de toutes les communes, 1.er pluviôse an II [20 janvier 1794]. — Ces comités sont chargés de donner des renseignemens sur la conduite des détenus, 13 ventôse an II [3 mars 1794]. — Les fonctions de leurs membres sont incompatibles avec celles des exécuteurs des jugemens criminels, et toutes autres fonctions publiques, 25 germinal an II [14 avril 1794]. — Les ci-devant nobles et les étrangers ne peuvent en faire partie, 27 germinal an II [16 avril 1794]. — Peines contre les membres qui se laissent séduire par argent, 28 germinal an II [17 avril 1794]. — Ces comités ne sont pas compétens pour faire la saisie de marchandises et de comestibles non déclarés, 26 messidor an II [14 juillet 1794] (I,

B. 21, n.° 99). — Ils sont tenus de donner aux détenus copie des motifs de leur arrestation, 18 thermidor an II [5 août 1794] (I, B. 33, n.° 184). — Réorganisation et compétence des comités révolutionnaires et de surveillance, 7 fructidor an II [24 août 1794] (I, B. 47, n.° 24). — Renvoi de la proposition de faire exécuter promptement le décret sur leur réorganisation, 26 fructidor an II [12 septembre 1794]. — Ceux de Paris et des places frontières et maritimes sont autorisés à accorder aux personnes obligées, en vertu de la loi du 27 germinal an II, de sortir de ces communes, des permissions d'y rentrer pour faire prononcer leur mariage ou leur divorce, 8 vendémiaire an III [29 septembre 1794] (I, B. 66, n.° 356). — Proposition de les supprimer, 13 frimaire an III [3 décembre 1794]. — Comptes à rendre par les anciens comités, et fixation de l'indemnité à accorder à leurs membres, 13 frimaire an III [3 décembre 1794] (I, B. 95, n.° 486). — Leur suppression dans les communes au-dessous de cinquante mille ames, 1.er ventôse an III [19 février 1795] (I, B. 126, n.° 663). — Dépôt et conservation des titres, papiers et registres des comités révolutionnaires, 21 ventôse an III [11 mars 1795] (I, B. 130, n.° 699). — Mode des réclamations à faire contre les actes de ces comités, 26 ventôse an III [16 mars 1795]. — Les membres des comités révolutionnaires dont les fonctions ont cessé au 1.er germinal, ne sont pas compris dans la loi du 5 ventôse, 3 germinal an III [23 mars 1795] (I, B. 132, n.° 718). — Aucune autorité constituée ne portera le nom de *révolutionnaire;* les comités de ce nom porteront celui de *surveillance,* 24 prairial an III [12 juin 1795] (I, B. 155, n.° 914). — Proposition d'envoyer aux tribunaux criminels un extrait de leurs registres, 7 messidor an III [25 juin 1795]. — Défenses de poursuivre leurs anciens membres à raison des arrestations faites par eux, 21 vendémiaire an IV [13 octobre 1795].

COMITÉS *de surveillance.* Il en est établi près les administrations des vivres et des subsistances militaires, des charrois et de l'habillement des troupes, 16 mai 1793.

COMMAND (Déclarations de) *ou élection d'ami.* Droit d'enregistrement auquel elles sont assujetties, 5 = 19 décembre 1790. — Délai dans lequel se font les déclarations pour l'acquisition de biens nationaux, 3 = 10 juillet 1791, 9 messidor an III [27 juin 1795] (I, B. 164, n.° 963), 13 thermidor an IV [31 juillet 1796] (II, B. 62, n.° 570); 14 thermidor an IV [1.er août 1796] (II, B. 62, n.° 576). — Fixation d'un délai pour faire et accepter les déclarations de command ou élection d'ami, 13 septembre = 16 octobre 1791, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798] (II, B. 238, n.° 2138), art. 19. — Dispositions relatives à l'enregistrement de ces déclarations, 22 frimaire an VII [12 décemb. 1798], art. 68 et 69, § 1.er n.° 24 (II, B. 248, n.° 2224). — Le préfet peut exiger caution des commands ou amis des adjudicataires des biens nationaux dont la solvabilité ne lui sera pas connue, 15 floréal an X [5 mai 1802 (III, B. 187, n.° 1417). — Restriction de la faculté d'élire des amis ou commands à l'égard des acquéreurs des domaines nationaux, 30 janvier 1809 (IV B. 229, n.° 4188).

COMMANDANS *d'artillerie.* Leur nombre et leurs appointemens, 2 = 15 décembre 1790. — Leur nomination, 16 = 27 avril 1791, et 18 floréal an III [7 mai 1795] (I, B. 149, n.° 859). V. *Armée, Artillerie.*

COMMANDANS *des bataillons de gardes*

nationales. Les compagnies de canonniers sont sous leurs ordres immédiats, 13=18 mars 1792. V. *Garde nationale.*

COMMAMDANS *de bâtimens de commerce.* Ils sont obligés de tenir un journal de leurs voyages, 6=22 août 1791. V. *Code de commerce.*

COMMANDANS *de bâtimens de guerre.* Ils peuvent prononcer les peines de discipline, 21=22 août 1790.— Peine contre celui qui désobéit aux ordres ou signaux, 21=22 août 1790.

COMMANDANS *des divisions.* Ils sont autorisés à suspendre les officiers dont la conduite leur paraît suspecte, 23 et 25=29 juillet 1791. V. *Armée.*

COMMANDANS *d'escadre.* Il ne peuvent être accusés pour crime qu'à la première relâche dans un port où sera formé le jury, 21=22 août 1790. —La plainte d'un capitaine de bâtiment contre son équipage, est portée devant le commandant de l'escadre, 22=23 janvier 1791.

COMMANDANS *des forts et prisons d'état.* Il leur est enjoint de dresser un état des prisonniers détenus en vertu d'ordres arbitraires, 16=26 mars 1790.

COMMANDANS *des gardes nationales.* Ils peuvent être nommés représentans de la nation, mais ils sont tenus d'opter, 3=14 septembre 1791. V. *Garde nationale.*

COMMANDANS *de la gendarmerie.* Etablissement des relations journalières entre eux, les commandans amovibles et les commissaires près les tribunaux, 20 pluviôse an IV [9 février 1796] (II, B. 26, n.° 175), et 17 pluviôse an V [5 février 1797] (II, B. 105, n.° 998).—Ils sont tenus de déférer aux réquisitions du président de l'assemblée de canton ou du corps électoral, 19 fructidor an X [6 septembre 1802], art. 8 et 41 (III, B. 213, n.° 1964). V. *Gendarmerie.*

COMMANDANS *des légions.* Leur présentation et nomination, 27=29 avril 1792.

COMMANDANS *de la marine.* Il leur est enjoint de veiller sévèrement à la sûreté des arsenaux et bâtimens de guerre, 7=9 septembre 1790. V. *Marine.*—Attributions du commandant de la marine dans les ports d'Illyrie, 25 décembre 1809 (IV, B. 265, n.° 5162).

COMMANDANS *militaires.* Celui du lieu où se tient la cour martiale désigne les jurés qui doivent former les jurys d'accusation et de jugement, 22 septembre=29 octobre 1790. V. *Armée-Discipline.*—Peine contre tout commandant de troupes, places fortes, flottes, escadres ou postes quelconques, qui en retiendrait le commandement contre l'ordre du Directoire exécutif, 25 septembre=6 octobre 1791, et 3 brumaire an IV [24 novembre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).—Les ordres de circonstance que donne à la guerre un commandant en premier d'une troupe ou d'un corps détaché, ont force de loi pendant la durée de son commandement, 30 septembre=19 octobre 1791, titre I.er, art. 12. —L'ordre du commandant entre les mains d'un agent militaire, tient lieu de passe-port, 1.er février=28 mars 1792. V. *Armée.*—Peines contre tout commandant de la force armée qui aurait franchi la limite constitutionnelle, *ibid.* et 10 thermidor an V [28 juillet 1797] (II, B. 135, n.° 1329).

—(C. P.) Peines qu'ils encourent dans le cas d'évasion de prisonniers dont ils ont la conduite, art. 237;—pour refus d'obéir à la réquisition légale de la force publique à leurs ordres, 234;—lorsqu'ils font le commerce de grains dans l'étendue des

lieux soumis à leur autorité, 176. V. *Détenus*, *Force publique*, *Grains*.

COMMANDANS *de places de guerre*. Paiement de leurs apointemens, 25 mars = 1.er avril 1790. — Les généraux d'armée sont autorisés à nommer provisoirement des commandans amovibles, 12 = 16 mai 1792. — Cas où ils peuvent rendre leurs places à l'ennemi, 25 = 26 juillet 1792. — Les commandans des places sont responsables de la sûreté des arsenaux et établissemens publics qui leur sont confiés, 9 août 1793. — Traitemens de ceux qui ont exercé avant le 1.er vendémiaire an II [22 septembre 1793], 3 floréal an II [22 avril 1794]. — Places de guerre et postes militaires dans lesquels il doit y avoir de ces commandans, 15 nivôse an II [4 janvier 1794]. — Solde des commandans de places, 19 thermidor an II [6 août 1794]. — Sommes à payer par mois aux commandans amovibles pour leur tenir lieu de logement, 13 brumaire an III [3 novembre 1794] (I, B. 81, n.° 424). — Solde des militaires en activité de service, requis pour remplir ces fonctions dans les places de guerre, 11 pluviôse an III [30 janvier 1795] (I, B. 118, n.° 624). — Nombre de rations de pain et de viande qui leur est accordé, 4 messidor an III [22 juin 1795]. — Rations de pain et de viande attribuées à leurs grades respectifs, 1.er fructidor an III [18 août 1795] (I, B. 172, n.° 1037). — Leurs fonctions et leur autorité dans les ports, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1226). — Rétablissement des relations journalières entre eux, ceux de la gendarmerie et les commissaires près les tribunaux, 20 pluviôse an IV [9 février 1796] (I, B. 26, n.° 175), et 17 pluviôse an V [5 février 1797] (I, B. 105, n.° 998). — Nomination aux places de secrétaires des places de guerre, 15 nivôse an V [4 janvier 1797] (II, B. 147, n.° 1429). — Les inspecteurs, avant de faire les revues, en préviennent les commandans la veille au plus tard, 26 ventôse an VIII [17 mars 1800], art. 10 (III, B. 19, n.° 124). — Nombre des commandans d'armes, 3 fructidor an VIII [21 août 1800] (III, B. 40, n.° 255), art. 8. — En l'absence des inspecteurs aux revues, l'assemblée des officiers pour désigner les officiers semestriers se tient devant eux, 21 messidor an IX [10 juillet 1801], art. 1.er (III, B. 90, n.° 746). — Logemens en nature ou indemnités accordés aux commandans d'armes, adjoints et secrétaires de places, 9 ventôse an X [28 février 1802] (IV, B. 166, n.° 1271). — Nombre de rations de fourrages qu'ils ont en cas de siége seulement, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 175, n.° 1362). — Établissement d'un commandant d'armes dans chaque place de guerre, ses fonctions, &c. 24 décembre 1811 (IV, B. 411, n.° 6543). V. *Armée*, au titre *Places de guerre*.

COMMANDANS *de port*. Peines qu'ils peuvent prononcer avec l'intendant contre les négligences dans le service des arsenaux, 21 = 22 août 1790. — Le signalement des étrangers et hommes inconnus qui abordent dans les ports, peuvent leur être remis, 7 = 9 septembre 1790. — Ils indiquent le jury et le conseil de justice, dans le cas où le capitaine d'un bâtiment qui ne serait pas en escadre, porterait plainte contre son équipage, 22 = 23 janvier 1791.

COMMANDANS *des provinces ou villes*. Leurs droits relatifs aux charges et assemblées de municipalités sont abolis, 14 décembre 1789, et 21 mai = 27 juin 1790.

COMMANDANS *de vaisseau*. Ils veillent sur l'usage de la liane, 21 = 22 août 1792. — Ils choisissent parmi les matelots un gabier, 31 décembre

1790 = 7 janvier 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] [I, B. 205, n.° 1222). — Ils remplissent, soit à l'entrée, soit à la sortie, les formalités prescrites aux capitaines ou maîtres de bâtimens marchands, 6 = 22 août 1791. — Réduction du traitement qui leur est accordé pour les dépenses de table lorsqu'ils sont en croisière sur les côtes de France, 8 juillet 1793. — Conduite qu'ils doivent tenir devant des vaisseaux ennemis, 14 pluviôse an II [2 février 1794]. — Le commandant au poste duquel la ligne se trouverait coupée est puni de mort, 1.er messidor an II [19 juin 1794] (I, B. 9, n.° 42). V. *Marine.*

COMMANDANS *en chef des armées.* Ils nomment aux places et postes de guerre de leur commandement, 12 mai 1792. — La formation, la composition et l'organisation des compagnies franches leur est confiée, 28 = 31 mai 1792. — Ils rendent compte, toutes les vingt-quatre heures, de l'état de leurs armées, 2 avril 1793. — Somme mise à la disposition de ceux des différentes armées, 22 mai 1793. V. *Armée.*

COMMANDANS *en chef des bataillons volontaires.* Ils sont remplacés par les commandans en second, 4 = 6 avril 1792. V. *Garde nationale.*

COMMANDEMENT *général des armées.* Il ne peut être confié à un seul homme, constitution de l'an III, art. 289.

COMMANDEMENT *des armées et des flottes* (Nomination au), constitution du 3 = 14 septembre 1791, chap. IV, art. 2, et consitution de l'an III, art. 286.

COMMANDEMENT *de la garde nationale.* Nul ne peut l'avoir dans plus d'un district, constitution du 3 = 14 septembre 1791, titre IV, art. 6, et constitution de l'an III, art. 283. — Tout commandement supérieur à celui de chef de légion est supprimé, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 29, n.° 135). — Il y a incompatibilité entre le commandement de la garde nationale parisienne et celui de la 17.e division militaire, 15 thermidor an II [2 août 1794] (I, B. 33, n.° 171). V. *Garde nationale.*

COMMANDEMENT *militaire.* Suppression de tout commandement supérieur à celui de chef de légion, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 29, n.° 135). — A quels officiers est confié le commandement des armées navales, des escadres, des vaisseaux, &c. 29 avril = 15 mai 1791, art. 45 *et suiv.*

— (C. P.) Peine de mort, avec confiscation de biens, contre ceux qui, sans droit ou motif légitime, auraient pris un commandement militaire, ou tenu une troupe rassemblée après l'ordre de licenciement ou de séparation, art. 93.

COMMANDEMENT *de payer.* Les commandemens en matière d'imposition ne sont pas sujets au timbre et à l'enregistrement, 10 = 17 juin 1790. — Nul ne peut poursuivre la vente forcée contre son débiteur qu'après un commandement à lui fait, 11 brumaire an VII [1.er novemb. 1798] art. 1.er *et suiv.* (II, B. 238, n.° 2138). — Cas où les commandemens ne doivent que le droit fixe d'un franc pour l'enregistrement, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 68, §. I.er, n.° 32 (II, B. 248, n.° 2224). — Les commandemens pour le recouvrement des contributions, lorqu'il s'agit de cotes de vingt-cinq francs et au dessous, ainsi que pour des créances non excédant cette somme, doivent être enregistrés *gratis, ibid.* article 70, §. XI, n.° 2.

— (C. Civ.) Le commandement doit être signifié avant de commencer la poursuite en expropriation, art. 2217. — Le commandement signifié à celui qu'on veut empêcher de pres-

crire, interromp: la prescription, 2244.

— (C. P. C.) Commandement qui doit précéder une saisie-exécution, art. 583. — Témoins dont l'huissier doit se faire assister, 585. — Itératif commandement, 586. — Commandement avant la saisie-brandon, 626; — avant celle de rentes constituées sur des particuliers, 636; — avant la saisie immobilière, 673; — avant la contrainte par corps, 780, 783 et 784; — avant la saisie-gagerie et la saisie-arrêt, 819.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs aux commandemens, art. 29.

— (C. Co.) On ne peut procéder à la saisie d'un navire que vingt-quatre heures après le commandement de payer, 198. — Actions pour lesquelles le commandement doit être fait au capitaine ou au propriétaire du navire, 199.

COMMANDERIES. Le rachat des droits féodaux qui dépendent de celles de l'ordre de Malte doit être liquidé par les titulaires actuels, 3 = 31 juil. 1790. — Les titulaires sont tenus de liquider le rachat des rentes appartenant aux commanderies, 18 = 29 décembre 1790. — Les nominations aux commanderies de Saint-Lazare et de Notre-Dame-de-Mont-Carmel, postérieures à la promulgation du décret du 31 juillet 1791, sont regardées comme non avenues, 17 = 28 mars 1792. V. *Ordres de chevalerie.*

COMMANDITAIRE. Interprétation des articles 27 et 28 du Code de commerce, relatifs aux associés commanditaires, 17 mai 1809 (IV, B. 136, n.° 4390).

— (C. Co.) Nom sous lequel on désigne les associés en commandite, art. 23. — Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale, 25. — Jusqu'à quelle concurrence cet associé est passible des pertes, 26. — Il ne peut aucunement gérer les affaires de la société, 27 et 28. V. *Sociétés.*

COMMENCEMENT *de preuve par écrit.* (C. Civ.) Celui qui est requis pour établir la filiation et la maternité, art. 323 et 341. V. *Filiation.* — En quoi consiste le commencement de preuve par écrit, 1347.

COMMERCE *intérieur, extérieur et maritime.* Il n'est rien innové aux usages du commerce par le décret qui autorise le prêt de l'argent à intérêt, 2 = 12 octobre et 3 novembre 1789. — Les motions et mémoires concernant le commerce sont communiqués aux députés du commerce, 8 octobre 1789. — Ces députés ont des billets d'entrée à l'Assemblée nationale, 9 novembre 1789. — Il n'est rien innové dans aucune branche du commerce de la France avec les colonies, 8 = 20 mars et 9 avril 1790. — Les droits payés aux seigneurs pour exercer le commerce, sont supprimés sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. — Abolition de la franchise du port de Lorient, 27 mars = 20 avril 1790. — Liberté du commerce de l'Inde au-delà du Cap de Bonne-Espérance, 3 avril = 2 mai 1790. — Les armemens pour le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, pourront se faire dans les ports ouverts au commerce des colonies françaises d'Amérique, 2 = 5 mai et 28 août 1790. — Institution des tribunaux pour le jugement des matières de commerce, 27 mai 1790. V. *Tribunaux de commerce.* — Les commerçans sont placés sous la protection et la sauve-garde de la loi, 2 = 3 juin 1790. — L'armée navale est destinée à protéger le commerce, 26 juin = 7 juillet 1790. — Discussion sur le rapport concernant le commerce de l'Inde, 28 juin 1790. — Il ne peut être mis obstacle à la circulation des poudres et munitions de guerre, 4 = 18 juillet 1790. — Précautions à prendre pour la

liberté du commerce, et notamment sur la Meuse, 28 juillet = 1.^{er} août 1790. — Instruction sur les attributions des corps administratifs relativement au commerce, 12 = 20 août 1790. — Les affaires de commerce ne sont point de la compétence des tribunaux de district où il y a des tribunaux de commerce établis, 16 = 24 août 1790. — Etablissement de tribunaux de commerce, nature de leurs fonctions et de leur compétence, 16 = 24 août 1790. — Tribunaux auxquels est attribué tout le contentieux relatif aux transactions du commerce maritime, art. 8, titre XIV de la loi des 6, 7 = 11 septembre 1790. — Abolition de tous les droits de traites et de tous les bureaux placés dans l'intérieur, 31 octobre = 5 novembre 1790. — Le droit de tour prétendu par les gribanniers naviguant sur la rivière de Somme, est aboli, 9 = 17 novembre 1790. — Conditions à remplir pour la réexportatiou des grains, farines et légumes venant de l'étranger dans un port de France, 11 = 17 novembre 1790. — Les droits de M. de Penthièvre sur le commerce étranger sont supprimés, 2 décembre 1790 = 25 mai 1791. — Droits à percevoir jusqu'à la promulgation du tarif sur les marchandises provenant du commerce français au-delà du Cap de Bonne-Espérance, 7 = 12 décembre 1790. — La navigation sur les bâtimens de commerce est une profession maritime, 31 décemb. 1790 = 7 janvier 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1222). — Ouverture de nouvelles routes pour faciliter le commerce, 6 et 7 = 19 janvier 1791. — Le commerce du Sénégal est libre à tous les Français, 18 = 23 janvier 1791. — Tarif des droits perçus sur les marchandises aux entrées et sorties de France, 31 janvier, 1.^{er} février et 2 = 15 mars 1791. V. *Douanes*. — Les actions faites pour entreprises de commerce, seront écrites sur papier timbré, 7 = 11 février 1791. — Acquit des dépenses attribuées aux primes et encouragemens, 18 = 25 février 1791. — Ces primes et encouragemens doivent être payés conformément aux lois précédemment rendues pour tout ce qui a été expédié jusqu'à ce jour, 11, 16, 17, 18 août 1792, 2 et 12 février, et 19 septembre 1793. — Prohibition de l'entrée en France du tabac fabriqué, 1.^{er} et 4 mars = 24 avril 1791. V. *Tabacs*. — Les offices pour l'inspection et les travaux de commerce sont supprimés, 2 = 17 mars 1791. — L'importation des navires et autres bâtimens de construction étrangère pour être vendus dans le royaume est prohibée, 4 mars = 13 mai 1791. — Continuation des primes et encouragemens des pêches de la morue et du hareng, 7 mars = 10 avril 1791. — Droits à percevoir sur les denrées coloniales à leur arrivé dans les ports de France, 18 = 29 mars 1791. — Epoque à laquelle doit être exécuté le tarif des droits d'entrée et de sortie, 25 mars = 10 avril 1791. — Les agens et courtiers de commerce sont prorogés dans l'exercice de leurs fonctions jusqu'au 15 avril 1791, 27 = 30 mars 1791. — Ordre de présenter un projet de réglement pour l'administration de l'orfévrerie, 31 mars = 3 avril 1791. — Nomination de quatre commissaires pour examiner le plan du sieur le Riche pour le commerce, 13 avril 1791. — Toute espèce de commerce est interdit aux agens et courtiers de change, 14, 19, 21 avril = 8 mai 1791, art. 7. — Les commerçans peuvent s'approvisionner de salpêtre chez l'étranger, 31 mai = 8 juin 1791. — Ordre de négocier un nouveau traité de commerce avec les Etats-Unis de l'Amérique, 2 = 3

juin 1791. — La solidarité des peines portées contre ceux qui auront endossé des lettres de change et mandemens de payer postérieurement au 1.er avril 1791, ne doit être prononcée que contre ceux qui les auraient endossés postérieurement au 15 du même mois, 10 = 17 juin 1791. V. *Lettres de change.* — Commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, 20 juin = 6 juillet 1791. — Armement des vaisseaux destinés pour les colonies françaises, et acquit des droits qui doivent être perçus sur les marchandises qu'ils apporteront desdites colonies, 22 juin = 10 juillet 1791. — Tarif général des droits de traites à l'entrée et à la sortie des îles de Groays, de Bouin, de la Crosnière et de Noirmoutiers, 22 juin = 10 juillet 1791. — Défense d'apporter aucun obstacle à l'exécution des transactions ordinaires du commerce, 24 juin 1791. — Formalités à remplir par les négocians pour sortir de France, 28 = 29 juin 1791. — Conduite et déclaration des marchandises étrangères importées en Alsace par le pont du Rhin, ou directement à Strasbourg par le Rhin ou par la rivière d'Ille, 7 = 10 juillet 1791. — Liberté du commerce du Levant et de Barbarie pour tous les Français, 21 = 29 juillet 1791. — Relations du commerce de Marseille dans l'intérieur du royaume, dans les colonies et avec l'étranger, 26, 28 juillet = 1.er août 1791. — Compétence des tribunaux de commerce et des juges de paix dans les affaires de commerce de terre et de mer, 9 = 13 août 1791. — Addition à l'art. 5 du décret concernant le commerce des Echelles du Levant et de Barbarie, 30 août 1791 = 22 juillet 1792. — Suppression des commis des chambres et bureaux de commerce, et pensions qu'ils seront susceptibles d'obtenir, 27 septembre = 16 octobre 1791. — La formation d'un établissement de commerce est le moyen de devenir citoyen français, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 355. — Les commissaires près les tribunaux doivent dénoncer au directeur du jury les attentats contre la liberté du commerce, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 243. — Cas où le directeur du jury poursuit, comme officier de police judiciaire, les attentats et les vols de commis ou d'associés en matière de commerce, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.º 1221). — Restitution des marchandises et effets saisis par les anciens gardes ou syndics des ci-devant corps et métiers, dont la confiscation n'est pas jugée, 17 septembre = 16 octobre 1791. — Marchandises dont l'exportation à l'étranger est permise, 23 = 28 septembre 1791. — Suppression des chambres de commerce, des bureaux pour la visite et marque des étoffes, toiles et toileries, de l'administration et balance du commerce, 27 septembre = 16 octobre 1791. V. *Chambres de commerce.* — Les billets à ordre ou au porteur ne peuvent être présentés à l'enregistrement qu'avec le protêt, 29 septembre = 9 octobre 1791. — Conservation et franchise de tout droit des eaux-de-vie de genièvre venant de l'étranger, et faculté de convertir en rum les tafias des colonies, en exemption de tout droit, 19 = 23 octobre 1791. — Proclamation relative au commerce du Levant et de la Barbarie, 17 décembre 1791. — Formule du congé et passe-port donné aux bâtimens de commerce, 29 décemb. 1791 = 15 janv. = 5 sept. 1792. — Les officiers et soldats vétérans nationaux qui font quelque commerce, sont imposés aux rôles des contributions, 30 avril = 16 mai 1792. — Dépenses d'un

armement proposé par le Roi, pour faire respecter le pavillon français et assurer la liberté du commerce national, 21 = 26 juin 1792. — Ordre de payer ce qui est dû depuis le 1.er janvier 1791, pour primes et gratifications accordées au commerce et aux fabriques, 16 août 1792. — Formules de congés et passe-ports du commerce maritime, 5 septembre 1792. — Distribution de fusils et de baïonnettes aux préposés de la police extérieure du commerce, 5 septembre 1792. — Libre circulation des personnes et des choses, 8 septembre 1792. — Les colons peuvent tirer de France tous les ouvrages neufs d'orfévrerie et de joaillerie, 7 décembre 1792. — Peines contre les agens du pouvoir exécutif qui font le commerce des grains pour leur compte, 9 décemb. 1792. V. *Grains.* — Nouvelle forme des congés des bâtimens de commerce français, et des passe-ports qui seront délivrés aux bâtimens étrangers, 22 janv. 1793. — Ordre de payer les primes et les encouragemens dus au commerce depuis le 1.er janvier 1791, 2 et 13 février 1793. — Denrées exportées ou importées par les vaisseaux américains, 19 février 1793. — Admission à la traite de la gomme, dans le Sénégal, des bâtimens américains et de ceux des nations avec lesquelles la République française n'est pas en guerre, 29 mars 1793. — Suspension, pendant la guerre, du droit de fret imposé sur les navires génois et autres employés au transport des grains en France, 31 mars 1793. — Suppression du droit de fret dans le cas de grand cabotage par les navires étrangers, 8 avril 1793. — Nul genre de commerce ne peut être interdit, 29 mai 1793, art. 18, et 24 juin suiv. art. 17. — Formation et composition d'un bureau commercial et diplomatique, 30 mai 1793. — Tout Français qui placerait des fonds sur des comptoirs ou banques des pays avec lesquels la France est en guerre, est déclaré traître à la patrie, 1.er août 1793. — Marchandises dont la sortie est défendue, et qui ont été chargées ou destinées à l'être sur bâtimens neutres, 15 août et 3 septembre 1793. — Le commerce des grains est interdit aux meuniers, 10 septembre 1793. — Rapport de l'article 1.er du décret du 3 septembre 1793 relatif aux marchandises chargées sur bâtimens neutres, 11 sept. 1793. — Suppression de plusieurs droits sur les productions et denrées venant des colonies, *ibid.* — Mesures à prendre relativement à la vente dans les ports de Danemarck ou de Suède, des navires pris par les corsaires français, 18 septembre 1793. — Autorisation du paiement des primes et gratifications accordées au commerce, à l'exception de celles pour la traite des nègres, 19 septembre 1793. — Acte de navigation, 21 septembre 1793. — Attribution aux douanes des matières de commerce extérieur qui faisaient partie des ministères de l'intérieur et de la marine, 21 septembre 1793. — Proscription du sol de la France, de toutes les marchandises fabriquées dans les pays soumis au gouvernement britannique, et peines contre les contrevenans, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]. V. *Marchandises anglaises.* — Les marchés ou foires qui existaient avant 1789 sont provisoirement maintenus dans leurs arrondissemens, et il est défendu d'en établir d'autres, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]. — Formalités à remplir pour la circulation des marchandises et denrées dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, 19 vendémiaire an II [10 octobre 1793]. — Ordre du jour motivé concernant la cargaison d'un

bâtiment neutre, 3 brumaire an II [24 octobre 1793]. — Prix des plombs et nouveaux bureaux pour l'introduction des toiles de coton et étoffes de soie, 5 brumaire an II [26 octobre 1793].—Publication périodique d'un état de la navigation, 7 brumaire an II [28 octobre 1793].— Mode de rédaction de cet état, 7 vent. an II [25 fév. 1794].—Les états de navigation, de commerce et des prises seront envoyés à la commission des subsistances, 25 brum. an II [15 novembre 1793]. — Division de la France en quarante inspections commerciales, 26 frimaire an II [16 décembre 1793].— Mode de rédaction des états de navigation, de commerce et de comptabilité, 7 ventôse an II [25 février 1794].—Commerce maritime et douanes de la République, 4 germinal an II [24 mars 1794] — Dispositions relatives aux sommes dues par des ouvriers &c., à ceux avec lesquels la France est en guerre, pour des marchandises sujettes au *maximum*, 16 thermidor an II [3 août 1794] (I, B. 33, n.° 181). — Rapport à faire sur les avantages ou désavantages qui peuvent résulter de la liberté indéfinie de l'exportation des marchandises de luxe, &c., 4.e jour complémentaire an II [20 septembre 1794]. — Les commissionnaires et entrepreneurs du roulage ne sont point assujettis à la déclaration et à l'affiche des marchandises déposées chez eux en *transit*, 8 vendémiaire an III [29 septembre 1794]. — Défense d'exercer le droit de réquisition sur les matières premières que les fabricans justifieront avoir fait venir de l'étranger pour l'aliment de leurs fabriques, 26 vendémiaire an III [17 octobre 1794]. — Les grains provenant du fonds du propriétaire, ou reçus pour salaire, peuvent être transportés sans acquit à caution, 24 vendémiaire an III [15 octobre 1794 (I, B. 74, n.° 397). —Mesures pour faire prospérer le commerce, 24 vendémiaire an III [15 octobre 1794] (I, B. 73, n.° 389). — Tout citoyen dont l'industrie et les relations tendent à vivifier le commerce et les manufactures, mérite bien de la patrie, 26 vendémiaire an III [17 octobre 1794] (I, B. 75, n.° 398). — Tout ce qui est pris sur des bâtimens ennemis, et qui peut servir à faciliter les progrès du commerce, des arts, ou à enrichir le *Muséum*, doit être envoyé à la Convention nationale, 4 brumaire an III [25 octobre 1794] (I, B. 77 n.° 407).—Renvoi de la proposition faite d'approvisionner les grandes communes de fabriques des marchandises qui se trouvent encombrées dans les ports, 22 brumaire an III [12 novembre 1794]. — Toutes les denrées et marchandises de première nécessité, importées par la voie du commerce extérieur, sont mises à la libre disposition du propriétaire, et ne peuvent être soumises à la réquisition, 6 frimaire an III [26 nov. 1794] (I, B. 92, n.° 473). — Vente des marchandises provenant des prises faites sur les ennemis de la France, et de celles qui sont venues de l'étranger par le commerce particulier, 12 frimaire an III [2 décembre 1794] (I, B. 94, n.° 484). — Moyens à présenter pour vivifier le commerce, 17 frimaire an III [7 décembre 1794].— Dispositions relatives aux établissemens de commerce, manufactures &c., dont les intéressés ont été condamnés et leurs biens acquis à la République, 17 frimaire an III [7 décembre 1794] (I, B. 97, n.° 407). — Liberté rendue au commerce pour l'approvisionnement des manufacturiers, cultivateurs, &c., 13 nivôse an III [2 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 559), art. 4. — Maintien de tous les marchés faits pour des denrées et marchandises avant l'abrogation de la loi du *maxi-*

mum, 24 nivôse an III [13 janvier 1795] (I, B. 110, n.° 578). — Les tribunaux de commerce sont autorisés à nommer d'office des arbitres pour la décision des contestations en augmentation de fret, 28 nivôse an III [17 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 592). — Punition des agens du commerce qui ont abusé de leurs pouvoirs, 30 pluviôse an III [18 février 1795] (I, B. 125, n.° 661). — Modification et interprétation des dispositions de la loi précédente, 26 ventôse an III [16 mars 1795] (I, B. 130, n.° 703). — Patentes exigées pour l'exercice du commerce, 4 thermidor an III [22 juillet 1795] (I, B. 167, n.° 978), et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Principes constitutionnels sur la liberté illimitée du commerce et de l'industrie, 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 355. — Ordre d'examiner les réclamations des commerçans mis en état d'arrestation, 4.e jour complémentaire an III [20 septembre 1795] (I, B. 64, n.° 342). — Police sur le commerce des grains, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795] (I, B. 186, n.° 1136). — Les négociations en blanc d'effets de commerce, sont défendues, 20 vendémiaire an IV [12 octobre 1795] (I, B. 195, n.° 1164). — Dispositions relatives au remboursement des lettres de change tirées sur l'étranger, protestées faute de paiement, et pour lesquelles il n'aura pas été fait de *retraite* effective, 29 nivôse an IV [19 janvier 1796] (II, B. 20, n.° 126). — Objets reçus dans les entrepôts de la ci-devant Belgique, admis à la consommation dans l'intérieur, 2 floréal an IV [21 avril 1796] (II, B. 44, n.° 355). — Les marchandises nationales sont distinguées des marchandises anglaises par un signe indicatif des fabriques, 20 brumaire an V [10 novembre 1796] (II, B. 88, n.° 846). — *Transit* par la France de divers objets de commerce entre la Hollande et l'Espagne, 9 pluviôse an V [28 janvier 1797] (II, B. 108, n.° 984). — Vente des effets de commerce non réservés pour le service public, 22 brumaire an VI [12 novembre 1797] (II, B. 157, n.° 1545). — Liquidation des engagemens après dissolution de société pendant la dépréciation du papier-monnaie, 11 frimaire an VI [1.er décembre 1797]. — Dispositions concernant les ventes d'immeubles et remboursement des obligations contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie, 16 nivôse an VI [5 janvier 1798] (II, B. 174, n.os 1650 et 1651). — Ratification d'un traité de commerce entre la République française et la République cisalpine, 27 ventôse an VI [17 mars 1798] (II, B. 208, n.° 1889). V. *Traités de paix*. — Mode d'exercer la contrainte par corps en matière de commerce, 15 germinal an VI [4 avril 1798] (II, B. 195, n.° 1795). — Contrainte par corps pour engagemens de commerce entre les Français et les étrangers, 4 floréal an 6 [23 avril 1798] (II, B. 198, n.° 1811). — Formalités à observer pour la présentation des effets négociables à longs termes, 8 floréal an VI [27 avril 1798] (II, B 198, n.° 1815). — Comment sont assujettis à la patente les commerces non désignés dans le tarif, 1.er brumaire an VII [22 octobre 1798], art. 35 (II, B. 234, n.° 2096). — Les primes et encouragemens accordés au commerce font partie des dépenses publiques, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 2 (II, B. 247, n.° 2219). — Les bâtimens français sont seuls admis à faire le commerce du Sénégal, 25 frimaire an X [16 décembre 1801] (III, B. 139, n.° 1060). — Exemption de droits des bâtimens à l'entrée de la rivière de Sénégal, et droits qui

seront perçus à la sortie sur différentes productions du Sénégal, 7 germinal an X [28 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1342). — Les agens de change et les courtiers de commerce ne peuvent faire pour leur compte aucun commerce de marchandises, 27 prairial an X [16 juin 1802, art. 10] (III, B. 197, n.° 1740). — Exécution des dispositions relatives au commerce de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago, 4 messid. an X [23 juin 1802] (III, B. 198, n.° 1763). — Formes à observer pour l'instruction et le jugement des contraventions aux lois sur le commerce étranger dans les colonies, 12 vendémiaire an XI [4 octobre 1802] (III, B. 220, n.° 2021). — Formation d'un conseil général de commerce à Paris, 3 niv. an XI [24 décemb. 1802] (III, B. 238, n.° 2225). — Nomination des membres de ce conseil, 2 floréal an XI [21 avril 1803] (III, B. 273, n.° 2736) — Etablissement de maisons de commerce dans les Echelles du Levant, 4 messidor an XI [23 juin 1803] (III, B. 292, n.° 2886). — Suspension des instances ayant pour objet le paiement d'engagemens de commerce contractés par des négocians français envers les Anglais, 19 messidor an XI [8 juillet 1803] (III, B. 296, n.° 2935). — Réglement pour la fabrication des draps destinés au commerce du Levant, 21 septembre 1807 (IV, B. 165, n.° 2807). — Vérification des draps destinés au commerce du Levant, 9 décemb. 1810 (IV, B. 330, n.° 6146). — Autorisation des relations commerciales entre la France et le royaume d'Italie, par la route du Simplon, 19 juin 1811 (IV, B. 378, n.° 7036).

— (C. Civ.) En matière de commerce, l'étranger qui dirige une action, est dispensé de fournir caution, article 16. — Un établissement de commerce chez l'étranger ne peut faire perdre la qualité de Français, 17. — Validité et effets des actions et obligations de la femme mariée qui est marchande publique, 215 et 220. — Le mineur émancipé est censé majeur pour faits de commerce, 487. — Les actions et intérêts dans les compagnies de commerce sont de nature mobilière, 529. — Ce qui fait l'objet d'un commerce n'est point compris dans le mot *meuble*, 533. — Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet des conventions, 1128. — Effets des engagemens du mineur commerçant, 1308. — Biens que la femme marchande publique et en communauté peut engager par ses obligations commerciales, 1426. — L'affiche de la séparation des biens de la femme dont le mari fait le commerce, se fait au tribunal de commerce, 1445. — On ne peut prescrire le domaine des choses qui ne sont pas dans le commerce, 2226. V. *Société, Vente.*

— (C. P. C.) Les demandes en matière de commerce sont dispensées du préliminaire de la conciliation, art. 49. — Les sociétés de commerce sont assignées en leur maison sociale, 69. — *Quid* s'il n'y en a pas, *ibid.* — La procédure devant les tribunaux de commerce se fait sans ministère d'avoués, 414. — Comment y sont formées les demandes, 415. — Délais des ajournemens, 416. — Cas où l'on peut assigner de jour à jour, même d'heure à heure, 417 et 418. — Les assignations données à bord d'un vaisseau sont valables, 419. — Devant quel tribunal on peut assigner, 420. — Les parties doivent comparaître en personne ou par un fondé de pouvoirs spécial, 421. — L'étranger demandeur n'est pas tenu de donner la caution *judicatum solvi*, 423. — Si le tribunal est incompétent à raison de la matière, il renvoie les parties, 424. — Les veuves et

héritiers des justiciables du tribunal de commerce y sont assignés, 426. — Formes prescrites pour la rédaction et l'expédition des jugemens, 433. — Le jugement est exécutoire un jour après la signification jusqu'à l'opposition, 435. — Délai passé lequel l'opposition n'est pas recevable, 436. — Cas où les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, 439. — Ils ne connaissent point de l'exécution de leurs jugemens, 422. V. *Déni de justice, Société, Tribunaux de commerce.*

—(C. Co.) A quelles personnes appartient le titre de commerçant, art. 1.er — Autorisation dont les mineurs émancipés ont besoin pour faire le commerce ou pour les faits relatifs au commerce, 3. — Obligations des commerçans, 8 *et suiv.* V. *Marchande publique.*

—(C. P.) Commerce illicite qui donne lieu à la confiscation des denrées, art. 170. — Peines encourues par les commandans militaires qui font le commerce des grains dans l'étendue des lieux soumis à leur autorité, 176. — Peines pour violation des réglemens relatifs au commerce, 413 *et suiv.* V. *Confiscation particulière, Grains, Manufactures.*

COMMERCE (Ministre des manufactures et du). V. *Ministres.*

COMMERCY. Décret relatif aux bâtimens nécessaires au directoire du district, 9 = 15 mai 1791. — Circonscription des paroisses de cette ville, 30 mai = 8 juin 1792.

COMMETTANS. (C. Civ.) Ils sont responsables des dommages causés par leurs préposés, art. 1384.

—(C. Co). Les agens de change ni les courtiers ne peuvent recevoir ni payer pour le compte de leurs commettans, art. 85. V. *Commissionnaires, Recettes.*

COMMINATOIRE. (C. P. C.) Aucune des nullités, amendes et déchéances prononcées dans le Code, n'est comminatoire, art. 1029.

COMMIS. V. *Employés,* et *les diverses administrations publiques et corps constitués.*

— (C. P.) Peines contre les préposés ou commis du Gouvernement, ou de dépositaires particuliers, qui auraient soustrait ou détourné des actes et titres, art. 173.

COMMIS-GREFFIER. (C. I. C.) Cas dans lequel le greffier de police en doit avoir un assermenté, art. 143.

COMMIS *expéditionnaires des tribunaux criminels.* Ils doivent être payés par les greffiers, 30 nivôse an V [19 janvier 1797] (II, B. 102, n.° 967).

COMMIS *liquidateur.* Ordre dans lequel il doit enregistrer les contrats de rentes reconstituées, 29 décemb. 1790 = 5 janvier 1791.

COMMIS *de la marine.* Leur répartition dans les ports, leur traitement et leurs frais de voyage, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800] (III, B. 35, n.° 2314), 7 fructidor an VIII [25 août 1800] (III, B. 40, n.° 257), et 29 pluviôse an IX [18 février 1801] (III, B. 68, n.° 529). V. *Marine.*

COMMIS *du parquet.* Traitement de celui du tribunal de cassation, 27 vent. an VIII [18 mars 1800], art. 75 (III, B. 15, n.° 103).

COMMIS *transcripteurs.* A qui est renvoyée leur demande, 24 avril 1793.

COMMISE (Les droits de) sont abolis, 15 = 28 mars 1790.

COMMISSAIRE *de la liquidation.* Il est chargé d'expédier une reconnaissance équivalente à la valeur du bail des dîmes inféodées qui lui aura été remis par les directoires de district, 5 = 30 mars 1791. — Il a quinze jours pour l'exécution du décret du 21 de ce mois, 31 décembre 1792. — Il est tenu de présenter à la Convention nationale le tableau des pensions demandées par le ministre de la marine, 7 août 1793.

COMMISSAIRE *près la caisse de l'extraordinaire*. V. *Caisse de l'extraordinaire.*

COMMISSAIRE *près la haute cour nationale.* Celui du tribunal de cassation en exerce les fonctions; sa correspondance avec le ministre de la justice, et son costume, 3 janvier 1792. V. *Haute cour.*

COMMISSAIRE *près les monnaies.* Ses fonctions et celles de son adjoint, 19, 21 = 27 mai 1791, titre III, chap. IV. V. *Monnaies.*

COMMISSAIRE *près l'administration des postes.* Ses fonctions, 9 prairial an VI [28 mai 1798] (II, B. 206, n.° 1869). V. *Postes.*

COMMISSAIRE *près le tribunal de cassation.* Il a les mêmes fonctions que ceux près les tribunaux civils, et il donne connaissance au tribunal des jugemens contraires aux lois et aux formes, 27 novembre = 1.er décembre 1790. — La moitié de son traitement est fixée en droit d'assistance, 11 = 18 février 1791. — Son costume, *ibid.* et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1208). — Les actes par lesquels les juges excèdent leurs pouvoirs, sont dénoncés par la voie de ce commissaire, constitution des 3 = 14 septembre 1791, chap. V, art. 27, et constitution de l'an III, art. 262. — Conditions requises pour être commissaire ou substitut, 29 = 30 octobre 1791. — Ce qui lui est prescrit relativement aux requêtes en cassation des jugemens criminels, 7 et 10 = 15 avril 1792. — Son traitement et ses fonctions, 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], art. 71 *et suiv.* (III, B. 15, n.° 103) — Contre-seing et franchise qui lui sont accordés, 15 brumaire an IX [6 novembre 1800] (III, B. 53, n.° 387). — Sa surveillance sur les tribunaux civils et criminels, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 84 (III, B. 206, n.° 1876). V. *Tribunal de cassation.*

COMMISSAIRES (Actes de nomination de). Droit pour leur enregistrement, 5 = 19 décembre 1790.

COMMISSAIRES. (C. Civ.) La contrainte par corps a lieu pour la représentation des choses déposées aux commissaires, art. 2060. V. *Dépôts, Séquestre.*

COMMISSAIRES (Juges). (C. Co.) V. *Juges commissaires.*

COMMISSAIRES *apostoliques.* L'autorisation du Gouvernement est nécessaire pour qu'ils puissent exercer en France les fonctions relatives aux affaires de l'église gallicane, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344).

COMMISSAIRES *des assemblées nationales constituante, législative et de la Convention nationale.* V. *Corps législatif.*

COMMISSAIRES *des assemblées primaires.* Ils peuvent échanger à Paris leurs assignats à face royale, 3 août 1793. — Leur place dans le sein de la Convention nationale, 5 août 1793. — Les récépissés qui leur sont délivrés par la commission des six leur tiendront lieu de carte civique, 5 août 1793. — Par qui ils sont surveillés, 6 août 1793. — Leurs pouvoirs, 14 août 1793. — Leurs indemnités pour frais de route, 7 août 1793. — Leur réunion et leurs missions près des communes ou auprès des corps militaires sont défendues, 21 fructidor an III [7 septembre 1795] (III, B. 176, n.° 1075).

COMMISSAIRES *des assignats.* Leur nomination et leurs fonctions, 7 octobre 1791. — Cessation de leurs fonctions, 24 octobre 1791. — Le commissaire de service à Paris est autorisé à retirer des archives les formes nécessaires à la fabrication des assignats, 30 avril = 1.er mai 1792. — Traitement des trois commissaires dernièrement nommés, 29 mai 1792. — Nomination, traitement et cautionnement des commissaires administrateurs de la direction pour la fabrication des assignats, 13 = 19 juin 1792. — Continuation de leurs pouvoirs jus-

qu'à ce qu'ils aient été remplacés par la Convention nationale, 19 septembre 1792. — Leurs fonctions, 23 septembre 1792.

COMMISSAIRES *au Châtelet de Paris.* Mesures prescrites pour l'achèvement des partages, liquidations, ordres et contributions dont ils étaient chargés, 6 = 27 mars 1791, art. 41. — Dépôt de leurs minutes et confection des actes par eux commencés, 5 germinal an V [25 mars 1797] (II, B. 116, n.° 1107). V. *Châtelet de Paris.*

COMMISSAIRES *civils.* Il en est envoyé à Hesdin, 4 = 5 septembre 1790; — dans le département des Bouches-du-Rhône, 20 = 29 décembre 1790; — dans les départemens du Haut et Bas-Rhin, qui se rendront directement à Strasbourg, 20 = 21 janvier 1791. — Approbation de la conduite de ceux qui ont été envoyés dans ces derniers départemens, 12 = 13 février 1791. — Il est envoyé des commissaires civils dans le département du Morbihan, 4 = 16 février 1791; — dans celui du Gard et départemens voisins, 23 = 25 février 1791. — Ampliation des pouvoirs donnés à ceux qui sont envoyés à Aix, 2 = 5 avril 1791. — Envoi de commissaires à Avignon, et dans le Comtat-Venaissin, 14 septembre 1791. — Ceux qui sont envoyés dans les départemens de la Vendée et des Deux-Sèvres doivent rendre compte de leur mission, 6 octobre 1791. — Les commissaires envoyés à Arles sont mandés à la barre de l'Assemblée nationale, 13 et 17 mars 1792. — Epoque à laquelle ceux d'Avignon doivent cesser leurs fonctions, 26 = 28 mars 1792. — Compte à rendre par les commissaires envoyés près du général Dumouriez par le ministre Lebrun, 2 avril 1793. — Cessation des pouvoirs de ceux que le comité de salut public et les représentans du peuple ont délégués, 13 brumaire an II [3 novembre 1793].

COMMISSAIRES *civils envoyés par le Roi dans les colonies.* V. *Colonies.*

COMMISSAIRES *des classes de la marine.* Fonctions de ceux qui sont établis dans les quartiers maritimes, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791, art. 13 *et suiv.* — Les contrôleurs et les chefs d'administration destinés à la comptabilité ou à faire fonctions d'ordonnateurs dans les ports ordinaires, doivent être pris parmi les commissaires des classes, 21 = 28 septembre 1791.

COMMISSAIRES *de la comptabilité.* Leur nombre, leur nomination, leur division en cinq sections, leurs fonctions, leur responsabilité et leur cautionnement, 15 et 17 = 29 septembre 1791. — Leur correspondance avec les corps administratifs et les comptables, 8 = 12 février 1792. — Ce qu'ils font relativement aux papiers trouvés dans les anciens dépôts publics, 10 mai 1793. — Leur nombre, leur nomination par le Corps législatif et leurs fonctions, constitution de l'an III, art. 315 et 317. — Ils sont chargés de régler et d'apurer les comptes de l'ancienne comptabilité, 18 frimaire an IV [9 décembre 1795] (II, B. 11, n.° 52). — Fixation de leur traitement, 28 frimaire an IV [19 décembre 1795] (II, B. 13, n.° 68). — Somme mise à leur disposition, 8 pluviôse an V [27 janvier 1797]. — Ils ne peuvent être remplacés que par le Corps législatif, 30 germinal an V [19 avril 1797] (II, B. 119, n.° 1148). — Epoque du tirage au sort pour leur sortie successive, 15 ventôse an VI [5 mars 1798] (II, B. 189, n.° 1755). V. *Comptabilité nationale* et *Cour des comptes.*

— (C. Civ.) Ils sont dispensés de la tutelle, art. 427.

COMMISSAIRES *du conseil.* V. *Conseil.*

COMMISSAIRES *de la Conservation fores-*

tière. Leur nombre, 15 = 29 septembre 1791. V. *Bois et forêts.*

COMMISSAIRES *pour la contribution foncière.* Leurs opérations, 20 = 23 novembre, 1.er décemb. 1790, tit. II. V. *Contributions directes.*

COMMISSAIRES *des corps administratifs et municipaux.* Les officiers municipaux sont autorisés à nommer des commissaires pour la confection des matrices de rôles des contributions de 1791, 20 = 26 mars 1792. — Leur salaire, *ibid.* — Les directoires de district sont également autorisés à en nommer pour dresser les inventaires des meubles des émigrés, 30 mars = 8 avril 1792. — Les corps administratifs en nomment pour constater le nombre des bêtes de somme ou de trait existant chez les particuliers voisins des frontières, 26 avril 1792. — Il est défendu d'obéir à aucune réquisition que les commissaires des municipalités feraient hors de l'étendue du territoire de la municipalité, 14 septembre 1792. — Les commissaires nommés par les autorités constituées ne sont pas compris dans les dispositions du décret du 23 ventôse an II, 4 germinal an II [24 mars 1794]. — Suppression des commissaires préposés à la vérification et à l'évaluation des indemnités à accorder aux citoyens pour raison des pertes éprouvées par l'invasion des ennemis ou l'incursion des rebelles, 26 floréal an II [15 mai 1794] (I, B. 32, n.° 162). — Délai dans lequel sont tenus de retourner à leur domicile, les commissaires qui se sont soustraits à l'exécution des mandats d'arrêt, 2 thermidor an 2 [20 juillet 1794]. V. *Corps administratifs.*

COMMISSAIRES *départis.* Ils doivent cesser toutes fonctions aussitôt que les administrations de département seront en activité, 22 décembre = janvier 1789, 26 juin = 4 juillet 1790. V *Intendans.*

COMMISSAIRES *pour l'emprunt contre l'Angleterre.* Leur nomination et leurs fonctions, 3 germinal an VI [23 mars 1798] (II, B. 194, n.os 180 et 181).

COMMISSAIRES *de la régie de l'enregistrement.* La distribution du papier timbré leur est confiée, 20 = 23 janvier 1791. — La régie et la perception des droits féodaux et incorporels non supprimés dépendant des domaines nationaux, leur sont également confiées, 9 = 20 mars 1791 V. *Enregistrement.*

COMMISSAIRES *extraordinaires.* Envoi de sénateurs ou conseillers d'état dans les divisions militaires, en qualité de commissaires extraordinaires, 26 décembre 1813 (IV, B. 546, n.° 9977). V. *Police.*

COMMISSAIRES *généraux.* Leurs charges sont supprimées, 23 septembre = 29 octobre 1790.

COMMISSAIRES *du Gouvernement en général.* Ils ne peuvent plus être receveurs du droit d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790 — Pouvoirs de ceux envoyés dans les départemens, 14 = 15 septembre 1791. — Justifications qu'ils sont tenus de faire pour toucher les appointemens de leurs commis, 31 mai 1792. — Nouvelles dispositions qui règlent les pouvoirs et obligations des commissaires envoyés dans les départemens, 14 septembre 1792. — Il leur est défendu de disposer des farines qui sont dans les magasins nationaux, 16 septembre 1792. — Rappel des commissaires envoyés dans les départemens par le conseil exécutif provisoire, et défenses à lui faites d'en envoyer d'autres sans l'autorisation de la Convention nationale, 26 novembre 1792. — Injonction aux commissaires du conseil exécutif près les armées ou dans les départemens, de faire viser leurs commissions et passe-ports par les représentans du peuple envoyés près les

armées, 18 mai 1793. — Pouvoirs des commissaires nommés pour la vente des meubles de Rambouillet, 23 août 1793. — Rappel de tous ceux qui ont été envoyés dans les départemens et aux armées, 23 août 1793. — Nomination de commissaires pour remplir provisoirement les fonctions des administrateurs de département ou de district dont les villes chefs-lieux seraient envahies par l'ennemi, 1.er sept. 1793. — Établissement d'un commissaire du Gouvernement près de chaque administration centrale et municipale, et près les tribunaux, constitution de l'an III, art. 191, 209, 216, 234 et 245. — Les commissaires du Gouvernement ne peuvent être jurés, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Leur traitement, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1209). — Ils ne peuvent disposer d'aucune somme, ni délivrer de mandats sur les caisses publiques, 8 pluviôse an IV [28 janvier 1796] (II, B. 24, n.° 152). — Ils ne peuvent s'absenter de leur poste sans permission, 19 pluviôse an IV [8 février 1796] (II, B. 25, n.° 171). — Leurs fonctions près les administrations et près des tribunaux, dans la poursuite et la direction des actions judiciaires qui intéressent l'Etat, 19 nivôse an IV [9 janvier 1796] (II, B. 18, n.° 104), 10 thermidor an IV [28 juillet 1796] (II, B. 62, n.° 572). — Relations qui doivent être établies entre eux et les commandans des places de guerre et de la gendarmerie, 20 pluviôse an IV [9 février 1796] (II, B. 26, n.° 175), 4 frimaire an V [24 novembre 1796] (II, B. 93, n.° 884), 27 nivôse et 17 pluviôse an V [16 janvier et 5 février 1797] (II, B. 89 et 101, n.os 105 et 998). — Ils sont tenus de renvoyer de leurs bureaux les jeunes gens de la première réquisition, 4 ventôse an IV [23 février 1796] (II, B. 29, n.° 197). — Ce que doivent faire les commissaires du Gouvernement vis-à-vis des militaires ou réquisitionnaires, 2 germinal an IV [22 mars 1796] (II, B. 35, n.° 261). — En quels cas ils sont autorisés à remplacer les agens militaires supprimés, 13 germinal an IV [2 avril 1796] (II, B. 37, n.° 282). — Fonctions des commissaires près les administrations et près les tribunaux dans la poursuite et la direction des actions judiciaires qui intéressent la République, 10 thermidor an IV [28 juillet 1796] (II, B. 62, n.° 572). — Attributions de ces commissaires relativement à la poursuite des délits, 4 frimaire an V [24 novembre 1796] (II, B. 93, n.° 884). — Dénonciation qu'ils sont tenus de faire des abus et des malversations, 7 pluviôse an V [26 janvier 1797] (II, B. 104, n.° 981). — Relations particulières entre les commandans amovibles des places, et ceux de la gendarmerie, et les commissaires près les administrations de département et près les tribunaux, 16 pluviôse an V [4 février 1797] (II, B. 105, n.° 998). — Sommes affectées au paiement des commissaires près les administrations, 2 ventôse an V [20 février 1797] (II, B. 137, n.° 1345).

COMMISSAIRES *du Gouvernement pour la formation des assemblées primaires et administratives.* Leur pouvoir, et leur traitement, 29 = 30 mars 1790. — Ils sont tenus d'accélérer leurs opérations relativement à l'organisation des assemblées administratives, et d'en rendre compte à l'Assemblée nationale, 11 juin 1790; — de tenir la main à la pleine et entière exécution des différens décrets qui les concernent, et notamment de celui du 29 mars 1790, 26 = 27 juin 1790; — de faire procéder à l'élection de la municipalité de Saint-

Jean-d'Angely, 8=9 juillet 1790. — Nouvelles dispositions sur leurs fonctions et attributions, 6 germinal an VI [26 mars 1798] (II, B. 192, n.° 1778).

COMMISSAIRES *du Gouvernement près les administrations centrales ou départementales*. Ils informent le Gouvernement de l'ouverture et de la clôture des assemblées électorales, constitution de l'an III, art. 4. — Leurs fonctions relativement à l'administration, *ibid.* art. 191, et 21 fructidor an III [7 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1128). — Ils ne peuvent être jurés, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Conduite qu'ils doivent tenir dans la poursuite des actions judiciaires qui intéressent la nation, 19 nivôse an IV [9 janvier 1796] (II, B. 18, n.° 104]; 10 thermidor an IV [28 juillet 1796] (II, B. 62, n.° 572). — Surveillance qu'ils exercent contre les militaires et réquisitionnaires déserteurs, 4 frimaire an IV [25 novembre 1795] (II, B. 6, n.° 32), 8 pluviôse an IV [28 janvier 1796] (II, B. 22, n.° 138], 4 ventôse an IV [23 février 1796] [II, B. 29, n.° 197), 3 et 23 fructidor an VI [20 aout et 9 septembre 1798] (II, B. 219, n.° 1964, et B. 225, n.° 2003); — pour le départ des conscrits, 19 fructidor an VI [5 septembre 1798] (II, B. 223, n.° 1995). — Peines contre ceux qui favorisent la désertion, 24 brumaire an VI [14 novembre 1797] (II, B. 159, n.° 1554). — Ils sont chargés de constater l'état et la situation des magasins appartenant à l'État, 4 pluviôse an IV [24 janvier 1796] (II, B. 21, n.° 132). — Ils ont la faculté de prononcer sur les déclarations des officiers de santé, à l'égard des jeunes gens de la première réquisition, 4 ventôse an IV [23 février 1796] (II, B. 29, n.° 197). — Il leur est envoyé un état des comptables qui ont reçu des avances, et ils poursuivent ceux qui n'en ont pas fait la remise dans le délai prescrit, 21 ventôse an IV [11 mars 1796] (II, B. 31, n.° 230). — États à leur envoyer et autres qu'ils sont tenus de faire pour opérer la remise dans les caisses publiques de fonds avancés à des comptables, 23 ventôse an IV [13 mars 1796] (II, B. 31, n.° 230). — Remises qu'ils sont tenus de faire effectuer dans les dépôts, des titres, papiers et registres provenant des tribunaux révolutionnaires et des commissions militaires, 25 ventôse an IV [15 mars 1796] (II, B. 33, n.° 239). — Renseignemens qu'ils fournissent sur les fonctionnaires publics, 27 ventôse an IV [17 mars 1796] (II, B. 33, n.° 249). — Relations journalières qu'ils entretiennent avec les commandans de place et de la gendarmerie nationale, 20 pluviôse an IV [9 février 1796] (II, B. 26, n.° 175), 4 frimaire an V [24 novembre 1796] (II, B. 93, n.° 884), 27 nivôse an V [16 janvier 1797] (II, B. 101, n.° 959), et 17 pluviôse an V [5 février 1797] (II, B. 105, n.° 998). — Leurs fonctions spéciales relativement aux contributions directes, 22 brumaire an VI [12 novembre 1797], art. 8 (II, B. 157, n.° 1546). — Conduite qu'ils doivent tenir relativement aux assemblées électorales, 6 germinal an VI [26 mars 1798) (II, B. 192, n.° 1778). — Ils sont tenus de faire leur rapport sur les décisions des administrations municipales qui prononcent des décharges ou réductions sur la contribution mobilière des années V et VI, 7 vendémiaire an VII [28 septembre 1798] (II, B. 229, n.° 2047). — Leurs fonctions pour la confection des tableaux des patentes, 1.er brumaire an VII [22 octobre 1798], art. 12 et 13 (II, B. 234, n.° 2096). — Ils requièrent d'office les inscriptions sur les biens

des comptables, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 22 (II, B. 238, n.° 2137). — Cessation de leurs fonctions, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 10, n.° 70).

COMMISSAIRES *du Gouvernement près les administrations municipales.* Leur établissement et leurs fonctions, constitution de l'an III, art. 191 et 192. — Leur remplacement en cas d'absence, 21 fructidor an III [7 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1128). — Fonctions qu'ils exercent auprès du tribunal de police, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Leur surveillance pour l'exécution des lois qui ordonnent aux militaires, réquisitionnaires ou conscrits de rejoindre, et contre les déserteurs et ceux qui les recèlent, 4 frimaire an IV [25 novembre 1795] (II, B. 6, n.° 32), 4 nivôse an IV [25 décembre 1795] (II, B. 15, n.° 84), 8 pluviôse an IV [28 janvier 1796] (II, B. 22, n.° 138), 3 et 23 fructidor an VI [20 août et 9 septembre 1798] (II, B. 219, n.° 1965, et B. 225, n.° 2003), et 19 fructidor an VI [5 septembre 1798] (II, B. 223, n.° 1995); — pour les quantités et qualités du papier timbré, 11 nivôse an IV [1.er janvier 1796] (II, B. 16, n.° 92). — Message concernant leur résidence, 17 nivôse an IV [7 janvier 1796]. — Comment les actions, au nom de la République, doivent être intentées ou reprises à leur poursuite et diligence, 19 nivôse an IV [9 janvier 1796] (II, B. 18, n.° 104). — Ils ne sont pas tenus de résider dans les chefs-lieux de canton qui n'ont pas une population de plus de deux mille ames, 11 pluviôse an IV [31 janvier 1796] (II, B. 23, n.° 150). — Leur obligation de transmettre aux ministres des renseignemens sur l'exécution des lois, 20 pluv. an IV [9 fév. 1796] (II, B. 26, n.° 175). — Leurs fonctions relativement à l'échenillage des arbres, 26 vent. an IV [16 mars 1796] (II, B. 33, n.° 242). — Renseignemens qu'ils doivent prendre sur l'exécution des lois, 2 germinal an IV [22 mars 1796] (II, B. 26, n.° 175). — Message du Directoire tendant à ce que ces commissaires exercent près les tribunaux de paix et de commerce, 26 brumaire an V [16 novembre 1796]. — De quelle manière les commissaires près les administrations municipales doivent se pourvoir contre les jugemens des tribunaux de police qui, en matière de délits de leur compétence, feraient remise aux délinquans, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, 27 nivôse an V [16 janvier 1797] (II, B. 101, n.° 957). — Instruction sur leurs fonctions d'agens particuliers des contributions directes, 22 brumaire an VI [12 novembre 1797 (II, B. 157, n.° 1546). — Peines contre ceux qui négligeront leurs devoirs de surveillance, 26 brumaire an VI [16 novembre 1797] (II, B. 159, n.° 1554). — Ils doivent requérir les inscriptions sur les tuteurs et curateurs des mineurs, des interdits et des absens, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 22 et 41 (II, B. 238, n.° 2137). — Ils assistent aux procès-verbaux de réception des ouvrages pour le prix desquels les ouvriers veulent obtenir privilége, *ibid.* art. 12.

COMMISSAIRES *du Gouvernement près les cours et tribunaux.*

§. I.er

Cours et Tribunaux en général.

Les membres de l'Assemblée nationale actuelle ne peuvent être nommés commissaires du Roi près les tribunaux, que quatre ans après la clôture de la session, 8 mai = 27 septembre 1790. — Affaires dans lesquelles ils doivent être entendus, 6, 7 = 11 septembre 1790, titre XIV, art. 7. — Ils

sont chargés de requérir la transcription et la publication des lois, 2 = 5 novembre 1790, art. 15. — Certificats qu'ils doivent envoyer pour cet objet au ministre de la justice, *ibid.* art. 17. — Un exemplaire de l'édition complète des lois leur est adressé, 9 = 19 janvier 1791. — Un commissaire du Roi est toujours de service près de chaque tribunal criminel, 20 janvier = 25 février 1791. — Les commissaires du Roi près les tribunaux sont spécialement chargés de surveiller l'exécution des dispositions judiciaires relatives aux patentes, 2 = 17 mars 1791, art. 22. — Décisions portées dans les tribunaux, sur la validité de leur nomination, 8 = 17 juin 1791. — Dispositions constitutionnelles sur leurs fonctions, constitution du 3 = 14 septembre 1791, tit. III, chap. V, art. 25 *et suiv.* — Leurs attributions particulières déterminées par le décret sur la procédure criminelle, 16 = 29 septembre 1791, titre V. — Les commissaires du Roi près les tribunaux civils et criminels, sont suspendus de leurs fonctions, 18 août 1792, art. 1.er — Mode d'élection de commissaires du Pouvoir exécutif pour remplir provisoirement les mêmes fonctions, *ibid.* art. 2 *et suiv.* — Nomination d'un commissaire national, pour remplir les fonctions attribuées aux ci-devant commissaires du Roi, 22 août 1792. — Suppression définitive des commissaires du Roi, 30 août 1792. — Conditions d'éligibilité exigées pour les commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux, 7 septembre 1792. — Dispositions constitutionnelles sur leurs fonctions, constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795] art. 249, code du 3 brumaire an IV (I, B. 204, n.° 1221), art. 292 *et suiv.* — Dénonciation qu'ils sont tenus de faire des infractions aux lois, 20 pluviôse an IV [9 février 1796] (II, B. 26, n.° 175). — Ils sont autorisés à requérir les ouvriers nécessaires à l'exécution des jugemens, 22 germinal an IV [11 avril 1796] (II, B. 39, n.° 319). — Ils sont entendus sur les jugemens relatifs aux revendications de biens dont la vente forcée est poursuivie, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798] (II, B. 238, n.° 2138), art. 29. — Dispositions concernant le port des lettres à eux adressées, 9 frimaire an VII [29 novembre 1798] (II, B. 245, n.° 2215). — Fixation de leur traitement et de celui de leurs substituts, 9 ventôse an VII [27 février 1799] (II, B. 261, n.° 2571). — Ils sont entendus sur le cautionnement des préposés à la conservation des hypothèques, 21 ventôse an VII [11 mars 1799], art 5 (II, B. 266, n.° 2627). — Le premier Consul nomme et révoque à volonté les commissaires près les tribunaux, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 41 (II, B. 333). — Dans quelle liste ils doivent être pris, *ibid.* art. 67. — Age requis pour remplir ces fonctions, 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], art. 4 (III, B. 15, n.° 103). — Ils sont dispensés de tout autre service public, et ne peuvent s'absenter sans permission, *ibid.* — Il y en a un près de chaque tribunal de première instance et d'appel, *ibid.* art. 13 et 14. — Ils poursuivent, à la requête des administrations des hospices, la restitution des rentes et domaines affectés à leurs besoins, 4 ventôse an IX [23 février 1801] (III, B. 73, n.° 520). — Devoirs à eux imposés en cas de conflit d'attributions, 13 brumaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 121, n.° 950). V. *Tribunaux en général.*

§. II.

Tribunaux civils.

L'accusation publique est ôtée aux

commissaires du Roi près les tribunaux civils, 10 août 1790. — Les officiers du ministère public sont désignés sous cette dénomination, 16 = 24 août 1790. — Nomination d'un gradué pour remplir les fonctions du commissaire qui n'aurait pas été nommé, ou qui ne se serait pas présenté pour prêter son serment, 12 = 19 octobre 1790. — Traitement des commissaires, 2 = 11 septemb. 1790. — Les membres des directoires ne peuvent être employés en qualité de commissaires près les tribunaux, 2 = 11 septembre 1790. — Les commissaires sont entendus dans les actions civiles relatives aux impôts indirects, 7 = 11 septembre 1790. — Confirmation du décret qui exclut des fonctions de commissaires près les tribunaux les députés de l'Assemblée nationale, 23 = 27 septembre 1790. — Le ministre de la justice est chargé d'envoyer aux commissaires un exemplaire des lois, 2 = 5 novembre 1790. — Il est distrait et distribué en droit d'assistance la moitié du traitement des commissaires qui ont plus de 2,400 f., 3 = 5 novembre 1792. — Les juges, après leur installation, décident s'ils ont les qualités requises, 7 = 10 novembre 1790. — Il n'est intimé sur l'appel comme d'abus du refus de donner la confirmation canonique, que sur le rapport des commissaires, 15 = 24 novembre 1790. — Ils ne peuvent être préposés aux droits d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790. — Ils donnent leurs conclusions sur la main-levée demandée par les religionnaires fugitifs pour rentrer dans leurs biens, avant que les tribunaux prononcent cette main-levée, 9 = 15 décembre 1790. — L'action en réparation de délits dans les bois est intentée à la requête du procureur de la maîtrise, avec élection de domicile en la maison du commissaire, 15 = 25 décembre 1790. — Les gendarmes nationaux exécutent les réquisitions que leur adressent les commissaires pour l'exécution des jugemens et ordonnances de justice, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an VI [17 avril 1797] (II, B. 197, n.° 1805). — Ils font, avec les conservateurs des hypothèques, l'inventaire des actes existant dans les chancelleries des juridictions royales, 27 janvier = 4 février 1791. — Ils surveillent l'exécution de la loi sur le timbre, 7 = 11 février 1791. — Leur costume, 11 = 18 février 1791. — Ils veillent à l'exécution des mesures prises pour l'établissement des patentes, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Les fonctions du bureau de paix, de notaire et de défenseur officieux leur sont interdites, 6 = 27 mars 1791. — Le commissaire près le tribunal du district dans le territoire duquel la haute cour nationale s'assemble, fait auprès d'elle les fonctions de commissaire du Roi, 10 = 15 mai 1791. — Les décisions portées par les tribunaux sur la validité de leurs nominations peuvent être attaquées par la voie de cassation, 8 = 17 juin 1791. — Leurs registres et actes ne sont pas sujets au timbre, 10 = 17 juin 1791. — Ceux qui seront députés au Corps législatif sont remplacés pendant la durée de la législature, 13 = 17 juin 1791. — Ils assistent à l'ouverture des balles, ballots, malles et futailles contenant des marchandises qui restent dans les douanes, 6 = 22 août 1791. — Ce qui leur est prescrit à l'égard des vols, pillages et autres délits commis lors des échouemens, bris ou naufrages, 9 = 13 août 1791. — Dispositions constitutionnelles sur leur nomination et leurs fonctions, 3 = 14 septembre 1791, titre III, chap. V. — Leur remplacement, s'ils sont élus au Corps législatif, *ibid.* et 30 germinal

an 5 [19 avril 1797] (II, B 119, n.° 1148). — Ils ne peuvent être accusateurs publics ni jurés, 3 = 14 septembre 1791, 16 = 29 septembre 1791 et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Ils ne peuvent faire aucun service personnel dans la garde nationale, mais ils sont soumis au remplacement, 29 septembre = 14 octobre 1791, 28 ventôse et 28 prairial an III [18 mars et 16 juin 1795] (I, B. 156, n.° 920). — Cas où ils doivent poursuivre les sociétés et clubs ou assemblées de citoyens, 29 et 30 septembre [9 octobre 1791]. — Le prix du rachat des droits seigneuriaux et rentes ci-devant rachetables affectés à un domaine, ne peut être délivré au mari qu'en vertu d'une ordonnance rendue sur les conclusions du commissaire auquel il doit être justifié de l'emploi, 14 et 15 septembre = 16 octobre 1791. — Ils sont entendus lors de la prestation du serment des agens forestiers, 15 = 29 septembre 1791; — et dans les contestations relatives aux emplois des deniers publics, 17 = 29 septembre 1791. — Les actes d'accusation leur sont communiqués avant d'être présentés aux jurés pour y donner leur adhésion ou leur opposition, 16 = 29 septembre 1791. — L'acte de prestation de serment des commissaires des guerres leur est envoyé, 20 septembre = 14 octobre 1791. — Ils veillent à l'exécution des dispositions qui défendent de prendre et de donner dans les actes des titres et qualifications supprimés, 27 septembre = 16 octobre 1791. — Fonctions qu'ils remplissent relativement aux notaires, 29 septembre = 6 octobre 1791. — Suppression des commissaires du Roi près les tribunaux, 18 août 1792. — Ils prennent le nom de *commissaires du Pouvoir exécutif*, 27 août 1792. — Ceux qui, à l'âge de 25 ans, réunissent les autres conditions d'éligibilité, peuvent être nommés commissaires, 7 septembre 1792. — Nouveau mode de leur nomination, 23 sept. 1792. — Augmentation de leur traitement, 8 juin 1793. — Ils ne peuvent remplacer ni les juges ni les suppléans, 24 messidor an III [12 juillet 1795. — Age requis pour remplir les fonctions de commissaires, constitution de l'an III, art. 219. — ils sont nommés par le Directoire exécutif, art. 216. — Ils exercent en même temps près les tribunaux criminels, *ibid.* art. 245. — Leur remplacement en cas d'empêchement, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Leur traitement, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1213), 10 pluviôse an IV [30 janvier 1796] (II, B. 26, n.° 174). — Ils dénoncent les infractions faites aux lois, 20 pluviôse an IV [9 février 1796] (II, B. 26, n.° 175). — Message du Directoire pour leur accorder un second substitut, 24 ventôse an IV [14 mars 1796]. — Il en est accordé à plusieurs, 24 germinal an IV [13 avril 1796] (II, B. 41, n.° 331). — Ils sont autorisés à requérir les ouvriers nécessaires à l'exécution des jugemens, 22 germinal an IV [11 avril 1796] (II, B. 39, n.° 319). — Somme pour leur paiement, 2 ventôse an V [20 février 1797] (II, B. 108, n.° 1031). — Ils sont tenus de s'opposer à toutes poursuites qui seraient dirigées devant les tribunaux civils contre des agens du Gouvernement, 2 germinal an V [22 mars 1797] (II, B. 115, n.° 1098). — Ils doivent informer le ministre de la justice des diligences par eux faites pour la remise des minutes d'un notaire décédé ou démissionnaire, 2 vendémiaire an VII [23 septembre 1798] (II, B. 229, n.° 2042). V. *Tribunaux civils.*

§. III.

Tribunaux criminels.

Institution d'un commissaire du Roi près le tribunal criminel de Paris, et d'un adjoint au commissaire pour les matières criminelles dans les chefs-lieux de département, 2 = 3 juin 1791. — Leur traitement, *ibid.* — Fonctions et attributions spéciales des commissaires, relatives à l'instruction des procès criminels, 16 = 29 septembre 1791. — Suppression de ces commissaires, 13 octobre 1792. — Leurs fonctions sont attribuées aux accusateurs publics, 20 octobre 1792. — Les commissaires près les tribunaux civils exercent près les tribunaux criminels, constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 245. — Le Directoire exécutif ni les ministres ne peuvent adresser aucune dénonciation à l'accusateur public que par l'intermédiaire du commissaire du pouvoir exécutif, *ibid.* art. 249. — Il prend communication de toutes les pièces du procès et assiste à l'instruction, ainsi qu'à la prononciation du jugement, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Les commissaires près les tribunaux correctionnels sont tenus de lui faire parvenir leurs réquisitoires relatifs à l'exécution des lois et à la sûreté publique et particulière, 20 pluviôse an IV [9 février 1796] (II, B. 26, n.° 175). — Les commandans de place et ceux de gendarmerie se rendent chaque jour chez lui pour en recevoir les réquisitions et instructions nécessaires pour l'exécution des jugemens, *ibid.* et 16 pluviôse an V [4 février 1797] (II, B. 105, n.° 998). — Il tient un registre pour inventorier les pièces qui lui parviennent officiellement et les lettres qu'il écrit dans ses fonctions, 5 vendémiaire an V [26 septemb. 1796] (II, B. 79, n.° 735). — Lorsque, par l'exercice du droit d'option ou autrement, le tribunal prononce sur un délit commis hors de son arrondissement, le commissaire du directoire exécutif est tenu de transmettre le jugement à celui près le tribunal auquel l'instruction aurait appartenu suivant les règles ordinaires, 18 floréal an V [7 mai 1797] (II, B. 121, n.° 1171). V. *Tribunaux criminels.*

§. IV.

Tribunaux de Police.

Fonctions des commissaires près les tribunaux de police, déterminées par la constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 234 et 241. — Les ordonnances que rend le directeur du jury sont, à peine de nullité, précédées des conclusions du commissaire, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Son traitement, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1213). — Nouvelle fixation de son traitement, 20 pluviôse an IV [9 février 1796] (II, B. 26, n.° 174). — Sa correspondance relative à l'exécution des lois (*ibid.* n.° 175). — Rejet de la résolution sur le mode de remplacement de ce commissaire, 14 ventôse an IV [4 mars 1796]. — Ce mode est déterminé, 27 vent. an IV [17 mars 1796] (II, B. 33, n.° 245). V. *Police* et *Tribunaux de police.*

COMMISSAIRES *des guerres, ordinaires, auditeurs, ordonnateurs et inspecteurs aux revues.*

1. *Commissaires des guerres.*

Il est réservé de statuer sur leur nombre, 18 = 23 août 1790. — Paiement du logement en argent, des commissaires des guerres supprimés, jusques et y compris le 30 septembre

1791, 23 mai=6 juin 1791. — Ceux qui étaient en activité au 1.er janvier 1791 sont remboursés du montant de leurs brevets de retenue, 28 et 29 mai=3 juin 1791. — Ce qui leur est prescrit pour le rétablissement de la subordination et du bon ordre dans les troupes révoltées, 28 août 1791.—Il n'y a lieu à interpréter la disposition de la troisième section de l'article 5 de la loi du 20 septembre 1791, relative à l'âge après lequel on n'est plus admissible aux places de commissaires des guerres, 24 novembre 1791. — Ils sont tenus de prêter le serment civique dans le délai d'un mois, 29 novembre =11 décembre 1791. — Fonctions qu'ils ont à remplir relativement à l'organisation des bataillons des gardes nationales volontaires, 28 décembre 1791 = 3 février 1792. — Nomination d'un commissaire pour surveiller l'achat des étoffes nécessaires à l'habillement des gardes nationales, 29 mars=4 avril 1792.— Les commissaires des guerres doivent signer le procès-verbal de revue de la gendarmerie, 14=29 avril 1792. — Il n'y a lieu à en augmenter le nombre, 10 avril 1792.—Ils passent la revue des invalides retirés dans les départemens, 30 avril=16 mai 1792. — Gratification accordée à ceux qui entrent en campagne, 1.er =5 mai 1792. — Leur logement est compris dans leurs appointemens, 23 mai=6 juin 1792. — Ils sont chargés de constater l'arrivée des chasseurs gardes nationaux à cheval, et de viser le certificat de résidence exigé d'eux, 12 juin 1792; — de viser également le certificat de résidence exigé des militaires en activité de service, pour recevoir les remboursemens qui leur sont dus, 23= 27 juin 1792. — Ils sont exempts de l'enrôlement, 23 mars 1793. — Peine contre tout commissaire des guerres convaincu de n'avoir pas dénoncé un délit dont il aurait eu connaissance, 12 mai 1793, tit. I.er, sect. IV, art. 21. — Peines pour prévarications, et pour absence de l'arrondissement sans des ordres supérieurs, *ibid.* art. 22 et 23. — Compte à rendre par ceux qui sont employés dans les pays étrangers occupés par les troupes de la République, de leur gestion sur les biens des émigrés et les domaines nationaux, 31 juillet 1793. — Les représentans du peuple près les armées sont autorisés à en nommer provisoirement; leur traitement, 11 septembre 1793. — Ils surveillent la manipulation du pain destiné aux troupes, 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Nouvelle organisation des commissaires des guerres dans les armées et dans les divisions militaires, 28 nivôse an III [17 janvier 1795] (I, B. 116, n.° 611). — Impression de l'instruction sur leur organisation, et sa distribution aux membres de la Convention nationale, 17 pluviôse et 16 ventôse an III [3 février et 6 mars 1795]. — Les appointemens des commissaires des guerres ne sont saisissables que pour un cinquième, 19 pluviôse an III [7 février 1795] (I, B. 121, n.° 640). — Le comité de salut public est autorisé à les nommer, 11 prairial an III [30 mai 1795]. — Révision du travail sur leur nomination, 16 vendémiaire an IV [8 octobre 1795]. — Ceux qui ont été destitués et qui se sont trouvés dans la journée du 13 vendémiaire an IV, sont rappelés à leur solde et mis en activité, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795]. — Etats qu'ils sont chargés de dresser pour le paiement de l'emprunt forcé, 19 ventôse an IV [9 mars 1796] (II, B. 30, n.° 207); — pour opérer la remise dans les caisses publiques de fonds avancés à des comptables, 23 ventôse an IV [13 mars 1796] (II, B. 31, n.° 230). — Ils sont chargés de vérifier les caisses militaires, 3 ger-

minal an IV [23 mars 1796] (II, B. 35, n.° 264). — Leur subordination aux officiers généraux, 3 floréal an IV [22 avril 1796]. — Leur nomination, 17 fructidor an IV [3 septembre 1796]. — Ils sont justiciables des conseils de guerre, 13 brumaire an V [3 novembre 1796] (II, B. 88, n.° 843). — Mode de paiement des indemnités accordées à ceux qui n'ont pas de logement en nature, 22 brumaire an V [12 novembre 1796], et 23 floréal an V [12 mai 1797] (II, B. 122, n.° 1177). — Fixation de l'époque à laquelle doivent cesser les distributions de bois faites aux commissaires des guerres employés dans l'intérieur, 19 ventôse an V [9 mars 1797] (II, B. 113, n.° 1076). — Traitement provisoire des commissaires réformés, 25 fructidor an V [11 septembre 1797] (II, B. 144, n.° 1419). — Ce que les commissaires des guerres doivent faire pour établir la comptabilité militaire, 15 fructidor an VI [31 août 1798] (II, B. 222, n.° 1988). — Ils sont dispensés du service de la garde nationale, 13 floréal an VII [2 mai 1799], chap. VIII (II, B. 276, n.° 2845). — Organisation et solde des commissaires des guerres pour l'an VIII, 23 fructidor an VII [9 septembre 1799], art. 6 (II, B. 309, n.° 3264). — Leurs fonctions, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799] (II, B. 310, n.° 3268), et 9 pluviôse an VIII [29 janvier 1800] (III, B. 5, n.° 33). — Paiement de leur solde, 26 ventôse an VIII [17 mars 1800], art. 47 (III, B. 19, n.° 124). — Leur uniforme, 27 messidor an VIII [16 juillet 1800], art. 7 (III, B. 45, n.° 331). — Nombre qui en est conservé dans les divisions militaires, 3 fructidor an VIII [21 août 1800], art. 5 (III, B. 40, n.° 255). — Ils exercent en campagne les fonctions attribuées aux juges de paix relativement à l'apposition et à la levée des scellés après le décès d'un officier général ou supérieur, 13 nivôse an X [3 janvier 1802] (III, B. 145, n.° 1124). — Composition des rations de fourrages à leur délivrer, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 174, n.° 1359). V. *Armée* au titre *Commissaires des guerres.*

— (C. Civ.) Attributions des commissaires des guerres relativement aux testamens des militaires, art. 981.

2. *Commissaires auditeurs des guerres.*

Ce titre est donné aux commissaires ordinaires relativement à la poursuite des délits militaires dont ils sont chargés, 22 septembre = 29 octobre 1790, art. 8. — Ils sont assesseurs du grand juge militaire, *ibid.* — Ils poursuivent comme transfuges les officiers qui ont quitté leurs corps ou leurs drapeaux, et qui sont passés chez l'étranger, 24 et 25 = 29 juill. 1791. — Établissement, dans chaque port, d'un commissaire auditeur de la cour martiale maritime, 20 sept. = 12 octob. 1791. — Ses fonctions, *ibid.* — Leurs fonctions près des cours martiales et leurs attributions générales, 20 septembre = 14 octobre 1791, titre I.er, art. 4, titre II et titre VII, art. 7. — Ils ont le droit de se pourvoir en cassation d'un jugement des juges ordinaires, 30 septembre = 19 octobre 1791. — Les prévenus des délits militaires sont traduits aux cours martiales, sur la plainte de ces commissaires, 11, 12, 16 mai 1792, titre II, art. 4. — Ils remplissent dans les camps et aux armées les fonctions de juge de paix envers les gens de guerre et autres attachés à leur service, *ibid.* titre III. — Suppression du titre de commissaire auditeur, 11 septembre 1792, art. 1.er — Leurs fonctions sont remplies par les commissaires des guerres.

13 décemb. 1792. V. *Marine* au titre *Discipline*.

3. *Commissaires ordonnateurs*.

Institution d'un commissaire ordonnateur dans chaque grand arrondissement militaire, qui, à raison de l'établissement des cours martiales, est autorisé à prendre le titre de grand-juge militaire, 22 sept. = 29 oct. 1790, art. 7. — Indemnité pour le passage à bord d'un bâtiment de l'Etat, 30 janv. = 11 février 1791. — Fonctions, nomination et réception, traitement, uniforme et honneurs qui leur sont rendus, 20 septembre = 14 octobre 1791. — Les voitures et chevaux pour le transport des convois militaires, sont fournis sur leur réquisition, 26 avril 1792. — Ils approuvent les états et frais de bureau des payeurs généraux des dépenses de l'armée, lesquelles s'acquittent sur leurs ordonnances, 27 avril = 1.er mai 1792. — La comptabilité des fonds mis à la disposition des généraux est suffisamment justifiée par l'ordonnance d'un commissaire ordonnateur, 1.er = 5 mai 1792. — Les administrateurs de district exercent les fonctions d'ordonnateurs des vivres pour l'exécution de la loi relative aux réquisitions à faire pour le transport des vivres et fourrages, 18 = 24 juin 1792. — Les commissaires ordonnateurs près chaque armée sont tenus de faire parvenir chaque mois au Gouvernement les états de situation des armées, et leurs besoins, 13 décembre 1792, art. 2. — Ils peuvent, dans les cas urgens et sur la réquisition écrite des généraux commandans, pourvoir provisoirement aux besoins des armées, soit par marchés, soit par réquisition, *ibid.* art. 3. — Instruction sur leurs fonctions, 28 nivôse et 16 ventôse an III [17 janvier et 6 mars 1795]. — Leur nombre est fixé à trente-cinq, 9 pluviôse an VIII [29 janvier 1800], art. 22 (II, B. 5, n.o 33). — Dispositions relatives à leur organisation, *ibid.* — Franchise et contreseing dont jouissent les ordonnateurs en chef, 27 prairial an VIII [16 juin 1800], art. 2 et 4 (III, B. 30, n.o 195), 17 brum. an IX [8 novemb. 1800] (III, B. 53, n.o 387). — Comptabilité des paiemens qu'ils font sur les sommes mises à leur disposition, 13 brumaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 145, n.o 1124). V. *Armée* aux titres *Commissaires des guerres* et *Inspecteurs aux revues*.

COMMISSAIRES *de la marine*. Leurs fonctions dans une armée navale ou sur une escadre, 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 205, n.o 1224). — Ils sont choisis parmi les ci-devant contrôleurs de la marine; leur costume, leur nombre et leur traitement, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.o 1225). — Nouvelles dispositions législatives sur leur nombre dans chaque port, leurs appointemens, leur uniforme, leurs fonctions et leurs frais de voyage, 7 thermid. an VIII [26 juillet 1800] (III, B. 35, n.o 231), 18 fructidor an VIII [5 septembre 1800] (III, B. 41, n.o 270), 17 nivôse an IX [7 janvier 1801] (III, B. 62, n.o 456), 29 pluviôse an IX [18 février 1801] (III, B. 68, n.o 529), et 17 ventôse an X [8 mars 1802] (III, B. 170, n.o 1310). V. *Marine*.

COMMISSAIRES *des hôtels des monnaies*. Leur nomination et celle de leurs adjoints, leur responsabilité, leur logement dans les hôtels des monnaies et leurs fonctions, 21 = 27 mai 1791. — Ils sont responsables des espèces mal monnayées qui se trouveraient dans la circulation, 30 août = 8 septembre 1791. — Nouvelles dispositions législatives sur leurs fonctions, 14 = 22 avril 1792, et 22 vendémiaire an IV [14 octob. 1795] (I, B. 197, n.o 1175). V. *Monnaies*.

COMMISSAIRES *des sections de Paris*. Leur nombre dans chaque section, leurs fonctions, 21 mai = 27 juin 1790. V. *Paris*.

COMMISSAIRES *de police, ordinaires, généraux et spéciaux*.

§. I.er

Commissaires de police ordinaires.

Fonctions de ceux qui doivent être en activité dans chacune des quarante-huit sections de la commune de Paris, 3, 21 mai = 27 juin 1790, tit. IV, art. 3 *et suiv.*—Nouveau mode des comptes, partages et liquidations dont étaient chargés les ci-devant commissaires, 29 janvier = 9 février 1791. — Dispositions relatives aux scellés apposés par eux et aux contestations auxquelles ils peuvent donner lieu, 29 janvier = 9 février 1791. — Marque distinctive que les commissaires de police doivent porter dans l'exercice de leurs fonctions, 20 = 28 juin, 19 = 22 juillet 1791. — Leurs attributions spéciales en matière de police, pour tout ce qui tient à l'ordre public, 19 = 22 juillet 1791. — Ce qui leur est prescrit relativement aux émeutes et attroupemens populaires, 27 juillet = 3 août 1791. Esablissement de commissaires de police dans les différentes villes où ils seraient jugés nécessaires; leurs fonctions, 21 = 29 septembre 1791. — Règles à suivre pour l'élection des commissaires de police, 1.er = 8 juin 1792. — Établissement de commissaires de police à Alby, Béziers, Chartres, Châtellerault, Cusset, Lyon, Meaux, Orléans, Rennes, Rouen, Elbeuf, Caudebec, au Havre, Fécamp, Saint-Vallery, Neufchâtel, Gournay, Saumur, Strasbourg et Toulon, 6 = 13 juillet 1791; — à Auxerre, Autun, Grasse, Clermont-Ferrand, Bourges, Reims et Lille, 16 août 1793. — Règles de leur conduite relativement à l'arrestation des fabricateurs de faux assignats ou fausse monnaie, 1.er brum. an II [22 oct. 1793]; — à l'arrestation de tout autre individu, 26 frimaire an II [16 décemb. 1793]. — Compétence des commissaires de police de Paris pour donner seuls un mandat d'amener devant eux, et pour décerner des mandats d'arrêt en se faisant assister de deux commissaires civils, 19 vendémiaire an III [10 octobre 1794], art. 10 (I, B. 71, n.° 380). — Nomination des commissaires de police par le comité de sûreté générale, 24 ventôse an III [14 mars 1795]. — Désignation des communes où il en sera établi; leurs fonctions; leur nomination et leur révocation, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Ils sont sous la surveillance de l'accusateur public et du directeur du jury, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Leurs fonctions à l'égard des gens sans passe-ports, des aubergistes, logeurs, &c., 2 germinal an IV [22 mars 1796] (II, B. 35, n.° 261). — Message du Directoire sur leur traitement, 23 fructidor an IV [9 septembre 1796]. — Lorsqu'il parvient à leur connaissance qu'un individu s'est évadé, ils doivent faire arrêter les huissiers, gendarmes, concierges ou autres à qui la garde en était confiée, 4 vendémiaire an VI [25 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1452). — Ils sont tenus de décerner des mandats d'amener contre les auteurs de vols commis sur les routes, et avec effraction extérieure ou escalade, 29 nivôse an VI [18 janvier 1798 (II, B. 178, n.° 1778). — Les actes des commissaires de police sont enregistrés en débet, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 70 (II, B. 248, n.° 2224). — Dispositions relatives à leur nomination, 19 nivôse an VIII [9 janvier 1800] (III, B. 345,

n.° 3528). — Leur établissement et leur nombre dans les villes au-dessus de cinq mille habitans, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], art. 12 (III, B. 17, n.° 115). — Leur traitement est réglé sur l'avis du préfet, 17 vent. an VIII [8 mars 1800], art. 11 (III, B. 13, n.° 90). — Nomination des commissaires de police de la commune de Paris, 22 ventôse an VIII [13 mars 1800] (III, B. 11, n.° 77). — Les fonctions du ministère public près les tribunaux de police sont exercées par les commissaires, 27 ventôse an VIII [18 mars 1800] (III, B. 15, n.° 104). — Leur costume, 17 floréal an VIII [7 mai 1800] (III, B. 24, n.° 163). — Fonctions qu'ils exercent sous les ordres du préfet de police et des commissaires généraux de police, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 35 *et suiv.* (III, B. 33, n.° 214) et 5 brumaire an IX [27 octobre 1800], art. 33 *et suiv.* (III, B. 50, n.° 373). — Leurs relations avec les substituts (magistrats de sûreté), 7 pluviôse an IX [27 janvier 1801], art. 4 et 6 (III, B. 66, n.° 505). — Ils assistent les inspecteurs des poids et mesures dans leurs fonctions, 29 prairial an IX [18 juin 1801] (III, B. 85, n.° 698). — Fixation de leur traitement, 23 fructidor an IX [10 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 857). — Ils constatent, par des procès-verbaux qu'ils envoient aux sous-préfets, les contraventions en matière de grande voirie, 29 floréal an X [19 mai 1802 (III, B. 192, n.° 1606). — Surveillance qu'ils exercent relativement aux opérations qui se font aux bourses de commerce, 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1740). — Réduction du traitement des commissaires de police d'Abbeville et d'Amiens, 14 ventôse an XI [5 mars 1803] (III, B. 254, n.° 2386). — Correspondance des magistrats de l'ordre judiciaire avec les commissaires de police, 26 août 1806 (IV, B. 114, n.° 1857). — Création de commissaires de police dans les communes d'Acquapendente, de Bardi, de Nocéra, d'Orméa et de Porto, 10 avril 1812 (IV, B. 428, n.° 7872). V. *Police.*

— (C. P. C.) L'ouverture des portes refusée à l'huissier chargé de faire une saisie-exécution, est faite en présence du commissaire de police, qui signe le procès-verbal de l'huissier, art. 587. V. *Portes.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Ce qui est alloué pour un procès-verbal de saisie-exécution, sa durée pour requérir le commissaire de police, en cas de refus d'ouverture de portes, art. 31 et 32.

— (C. I. C.) Ils doivent rechercher les contraventions, recevoir les rapports, dénonciations et plaintes, art. 11. — Ce qu'ils doivent constater par leurs procès-verbaux, *ibid.* — Concurrence et prévention relativement aux gardes forestiers et champêtres, *ibid.* — Exercice des commissaires de police dans toute l'étendue des communes divisées en plusieurs arrondissemens, 12. — Ils se suppléent respectivement, 13. — Par qui, dans le cas d'empêchement, le commissaire de police est remplacé dans les communes où il n'y en a qu'un, 14. — Cas dans lequel les procès-verbaux des gardes champêtres et des gardes forestiers des particuliers, doivent leur être remis pour la poursuite des contraventions, 20 et 21. — Assistance du commissaire de police aux procès-verbaux rédigés par le procureur impérial, en cas de flagrant délit, 42. — Fonctions du ministère public par lui remplies auprès du tribunal de police, 144. — Par qui il est suppléé dans ces fonctions en cas d'empêchement, *ibid.* — Quel magistrat désigne un commissaire pour le ser-

vice, lorsqu'il y en a plusieurs dans le lieu où siége le tribunal de police, *ib.* V. *Citation, Flagrant délit, Gardes champêtres et forestiers, Maires, Ministère public, Officiers auxiliaires de police, Police, Surveillance.*

— (C. P.) Injonction aux aubergistes, &c. &c., de représenter leurs registres aux commissaires de police, art. 475. V. *Maires.*

§. II.

Commissaires généraux et spéciaux de police.

Institution des commissaires généraux de police, et leur établissement dans les villes de cent mille habitans et au-dessus; ils sont subordonnés aux préfets, et exécutent les ordres du ministre de la police, 28 pluviôse an VIII [17 fév. 1800], art. 14 (III, B. 17, n.° 115). — Ils sont nommés par le premier consul, *ibid.* art. 18. — Leur traitement, leur logement et leur costume, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800], art. 10 et 13 (III, B. 13, n.° 90). — Nomination des commissaires généraux de police de Lyon, Marseille et Bordeaux, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 10, n.° 71). — Nomination du secrétaire général du commissariat général de police à Lyon, 3 floréal an VIII [23 avril 1800] (III, B. 22, n.° 150); — à Bordeaux (*ibid.*, n.° 151); — à Marseille (*ibid.* n.° 152). — Attributions spéciales des commissaires généraux en matière de police générale et administrative, 5 brumaire an IX [27 octobre 1800] (III, B. 50, n.° 373). — Extension de l'autorité du commissaire général de police de Lyon, 11 germinal an IX [1.er avril 1801] (III, B. 78, n.° 614). — Ils ont la police des bourses de commerce, 29 germinal an IX [19 avril 1801] (III, B. 79, n.° 642). — Surveillance spéciale exercée par les commissaires généraux de police de Bordeaux, 22 prairial an X [11 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1732); — sur les négociations qui se font dans les bourses de commerce, 27 prairial an X [16 juin 1802], art. 5 (III, B. 197, n.° 1740). — Comptes à rendre par les commissaires généraux de police, dans la session des conseils municipaux, des dépenses qui les concernent, 4 thermidor an X [23 juillet 1802], titre IV (III, B. 203, n.° 1850). — Établissement de commissaires généraux de police à Brest et à Toulon, 9 floréal an XI [29 avril 1803] (III, B. 277, n.° 2756); — dans les ports du Pas-de-Calais et de la Manche, 12 germinal an XII [2 avril 1804] (III, B. 357, n.° 3745). — Nouvelles dispositions sur le nombre, la résidence, le traitement, les attributions et fonctions des commissaires généraux de police, 23 fruct. an XIII [10 sept. 1805] (IV, B. 65, n.° 1140). — Application faite aux commissaires généraux de police et à leurs délégués, des art. 2, 3 et 4 de l'arrêté du 7 thermidor an IX [26 juillet 1801], sur les reconnaissances de signatures et les dépositions, 8 juin 1806 (IV, B. 101, n.° 1670). — Attributions du commissaire général de justice des provinces illyriennes, 25 décembre 1809 (IV, B. 265, n.° 5162). — Dispositions relatives au traitement et aux attributions des commissaires généraux de police, 25 mars 1811 (IV, B. 388, n.° 7188) art. 9 *et suiv.* — Division des commissaires généraux de police de l'intérieur, des frontières et des côtes, en trois classes, *ibid.* art. 23. — Il est établi des commissaires spéciaux dans les villes de Lubeck, de Cuxhaven, de Varel, de Brême et Bremerlehe, 4 juillet 1811, art. 213 (IV, B. 381, n.° 7113).

— (C. I. C.) Ils reçoivent les dénonciations de crimes ou délits

commis dans les lieux où ils exercent leurs fonctions habituelles, art. 48. — Ils doivent, au moins une fois par mois, visiter les maisons d'arrêt, de justice et les prisons, 612. — Ils en ont la police, et surveillent la nourriture des prisonniers, art. 613. V. *Concurrence, Flagrant délit, Officiers auxiliaires de police, Police.*

— (Tarif des frais en mat. crim.) art. 77.

COMMISSAIRES *des ports et arsenaux.* Les ordonnateurs sont choisis parmi eux, 21 = 28 septembre 1791. — Suppression des fonctions des commissaires nommés pour la visite des ports et arsenaux, 29 septembre = 16 octobre 1791. V. *Marine* au titre *Ports et arsenaux.*

COMMISSAIRES *de la régie des poudres et salpêtres.* Leur établissement, leur cautionnement, leurs fonctions, leur division en trois classes, leur nomination, leur avancement et leur traitement, 27 septembre = 19 octobre 1791. V. *Poudres et salpêtres.*

COMMISSAIRES - PRISEURS *vendeurs de meubles.* Etablissement de quatre-vingts commissaires-priseurs vendeurs de meubles à Paris, 27 vent. an IX [18 mars 1801] (III, B. 76, n.° 590). — Les dispositions du réglement des avocats leur sont déclarées communes en matière de discipline, 29 germinal an XI [19 avril 1803] (III, B. 80, n.° 645). — Formalités à remplir par ceux qui réclament le remboursement de leur cautionnement, 24 mars 1809 (IV, B. 231, n.° 4271).

— (C. P. C.) Ils sont personnellement responsables du prix des adjudications des objets saisis : ils ne peuvent recevoir des adjudicataires aucune somme au-dessus de l'enchère, à peine de concussion, art. 625.

— (Tarif des frais en mat. civ.) art. 39.

COMMISSAIRES *des relations commerciales et extérieures.* Attributions qui leur sont données relativement aux contestations sur les prises ennemies amenées dans les ports étrangers, 6 germinal an VIII [27 mars 1800] (III, B. 16, n.° 112). — Leurs rétributions sur la vente de ces prises, 9 ventôse an IX [28 fév. 1801], art. 34 (III B. 71, n.° 548). — Leurs fonctions à l'égard des déclarations et certificats exigés des armateurs pour jouir de la prime à eux accordée pour la pêche de la morue, 17 ventôse an X [8 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1310).

COMMISSAIRES *aux saisies réelles.* Il leur est défendu de remettre aucune somme déposée ou séquestrée, si l'on ne justifie du paiement des contributions, 5 = 18 août 1791. — Leur suppression et celle de la vénalité et de l'hérédité de leurs offices, 7, 10 = 12 septembre 1791, et 30 septembre = 19 octobre suivant, art. 1.er et 2. — Préposés pour l'exercice provisoire des fonctions attachées à ces offices, et cautionnement qu'ils ont à fournir, *ibid.* art. 2 et 3. — Suppression définitive de ces commissaires, 23 septembre 1793. V. *Saisies réelles.*

— (C. P. C.) L'exécution provisoire des jugemens peut être ordonnée avec ou sans caution, lorsqu'il s'agit de commissaires aux saisies réelles, art. 135.

COMMISSAIRES *à terrier.* Anéantissement des procès qui existent entre eux et les notaires ou feudistes pour la reconnaissance de leurs droits, 9 septembre 1792.

COMMISSAIRES *de la trésorerie.* Leurs fonctions, 30 juin, 11 juillet, 16 août = 13 novembre 1791, tit. II *et suiv.* — Ils peuvent être représentans du peuple, à la charge d'opter, 3 = 14 septembre 1791. — Ils ne peuvent être destitués sans que les causes aient été vérifiées par l'assemblée nationale, 26 septembre 1791.

— Rapport et révocation de cette disposition, 27 septembre 1791.— Ordre de faire imprimer le compte général des recettes et dépenses de la trésorerie depuis leur entrée en fonctions, 7 septembre 1792. — Leur nombre et leur nomination par le Corps législatif, constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 315. — Leur remplacement par le Corps législatif, 30 germinal an V [19 avril 1797] (II, B. 119, n.° 1148).— Ordre qu'ils doivent suivre dans les paiemens, 21 messidor an V [9 juillet 1797] (II, B. 132, n.° 1285).—Rescriptions qu'ils peuvent délivrer aux différens fournisseurs pour assurer le paiement des subsistances et fournitures des armées de terre et de mer, 3 fructidor an V [20 août 1797] (II, B. 138, n.° 1367). — Mode qui leur est indiqué pour la rectification d'erreurs de noms et de prénoms des rentes sur le grand-livre, 8 fructidor an V [25 août 1797] (II, B. 139, n.° 1377). —Fixation d'une époque pour le tirage au sort relativement à la sortie successive de ces commissaires, 15 ventôse an VI [5 mars 1798] (II, B. 189, n.° 1755). — Les actes particuliers, ainsi que les copies ou extraits qu'ils délivrent, doivent être timbrés, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12 (II, B. 237, n.° 2136). — Leurs dépenses font partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 2 (II, B. 247, n.° 2220). — Rejet de la résolution sur le mode de procéder contre ceux qui sont accusés de prévarication dans leurs fonctions, 21 floréal an VII [10 mai 1799]. — Suppression des commissaires de la trésorerie nationale, 1.er pluviôse an VIII [21 janvier 1800] (III, B. 1.er, n.° 8). V. *Trésorerie nationale*.

COMMISSAIRES *des districts de Vaucluse et de Louvèze* (Les) sont tenus de comparaître à la barre de l'Assemblée nationale : leurs actes sont annullés, et d'autres commissaires sont nommés pour les remplacer, 10 et 11 = 14 mai 1792.

COMMISSAIRES *pour la vente des biens nationaux*. V. *Domaines nationaux*.

COMMISSION. L'ordre des juridictions ne peut être troublé par aucune commission ni par des attributions ou évocations non déterminées par la loi, 16 = 24 août 1790, tit. II, art. 17. — Les citoyens ne peuvent être distraits, par aucune commission, des juges que la loi leur assigne, constitutions des 3 = 14 septembre 1791, chap. V, art. 4, et du 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 204. — (C. I. C.) Cas dans lesquels les juges de paix peuvent être commis par le juge d'instruction pour recevoir les dépositions de témoins, art. 83. V. *Délégation*.

COMMISSION (Les droits de) et de courtage sont fixés par les consuls sur le rapport du ministre de l'intérieur, 29 germinal an IX [19 avril 1801], art. 13 (III, B. 79, n.° 642).—Peine contre les banquiers, négocians et marchands qui en paieraient à d'autres qu'aux agens de change et courtiers de commerce, 27 prairial an X [16 juin 1802], art. 6 (III, B. 197, n.° 1740). V. *Bourses de commerce*.

COMMISSION *des approvisionnemens*. Sa création, 17 nivôse an III [6 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 569). — Sa suppression, 15 fructidor an III [1.er septembre 1795] (I, B. 173, n.° 1040). V *Commission de commerce et des approvisionnemens*.

COMMISSION *des armes, poudres et salpêtres*. Sa formation, ses attributions, et nomination des membres dont elle est composée, 13 pluviôse an II [1.er février 1794].

COMMISSION *temporaire des arts*. Elle remplace la commission des monumens, 28 frimaire an II [18 décembre 1793].—Le bureau du domaine

de Paris ne peut mettre en vente aucun objet national sans son avis, 19 vendémiaire an II [10 octobre 1793]. — Nomination des membres de cette commission, avec la désignation des inventaires confiés à chacun d'eux, 18 pluviôse an II [6 février 1794].—Elle est chargée de surveiller l'exécution de la loi qui déclare les administrateurs responsables des destructions et dégradations des monumens des sciences et des arts, 8 brumaire an III [29 octobre 1794] (I, B. 78, n.° 415). V. *Sciences* et *Arts*.

COMMISSION *établie à Avignon*. Les directoires des départemens des Bouches-du-Rhône et de la Drôme sont chargés de nommer chacun deux commissaires pour s'occuper de l'examen des dettes d'Avignon et du Comtat-Venaissin, des offices et charges supprimés et de la reddition des comptes, 26 = 28 mars 1792.

COMMISSION *de comptabilité*. V. *Comptabilité*.

COMMISSION *consulaire exécutive*. V. *Consulat, Consuls* et *Gouvernement*.

COMMISSION *du contentieux du Conseil d'état*. Les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire doivent être envoyés à la commission du contentieux, 22 janvier 1813 (IV, B. 473, n.° 8619). V. *Conseil d'état* et *Cour des comptes*.

COMMISSION *des contributions directes*. Création provisoire, à Paris, d'une commission pour l'assiette et la répartition des contributions publiques, 14 fructidor an II [31 août 1794], art. 10 (I, B. 50, n.° 271).— Rapport de cette disposition, 23 frimaire an III [13 décembre 1794], art. 1.er (I, B. 99, n.° 514). — Établissement provisoire de la commission des contributions directes, créée par la commune de Paris, 7 thermidor an IV [25 juillet 1796] (II, B. 60, n.° 562). — Cette commission est chargée de la délivrance des patentes dans la même commune, 19 fructidor an IV [5 septembre 1796] (II, B. 74, n.° 686). — Elle est maintenue, 3 frimaire an VIII [24 novembre 1799] (I, B. 329, n.° 3435). — Son organisation, 8 messidor an VIII [27 juin 1800]. V. *Paris*.

COMMISSION *des douze*. V. *Commissions des assemblées nationales*.

COMMISSION *des eaux*. Création d'une commission des eaux non navigables ni flottables dans le département du Pô, 4 juillet 1813 (IV, B. 512, n.° 9424).

COMMISSION *des émigrés*. V. *Emigrés*.

COMMISSION *de l'envoi des lois*. Sa création, 14 frimaire an II [4 décembre 1793], sect. I.re, art. 2. V. *Agence de l'envoi des lois* et *Bulletin des lois*.

COMMISSION *pour l'épreuve des armes*. Son établissement, sa formation et sa composition, 19 juin = 8 juillet 1791. V. *Armes*.

COMMISSION *de l'habillement*. Arrestation des administrateurs et suspension de plusieurs achats, &c., 20 juillet 1793. V. *Armée* au titre *Habillement*.

COMMISSION *des monnaies*. Son organisation, 3 = 10 avril 1791. — Fonctions attribuées à cette commission, 30 août = 8 septembre 1791. — Ordre de terminer sous sa direction le travail de la fabrication de la monnaie de bronze des cloches, 14 = 22 avril 1792. — Nombre et traitement de ses membres, 7 septembre 1792. V. *Monnaies*.

COMMISSION *des monumens*. Sa création et ses fonctions, 11 août 1792. —Elle est réunie à la commission des monumens, 16 septemb. 1792, — Elle est chargée de la formation du Muséum, 19 septembre 1792.— Cette commission est prorogée dans ses fonctions, 27 août 1793.— Elle est remplacée par une commission temporaire des arts, 28 fructidor an II [14 septembre 1794]. V. *Commission temporaire des arts*.

COMMISSION *des pétitions.* Son institution, 20 sept. 1806 (IV, B. 118, n. 1971). V. *Conseil d'état* et *Pétitions.*

COMMISSION *temporaire des poids et mesures.* V. *Poids et mesures.*

COMMISSION *de police administrative.* Sa création et sa composition, 14 fructidor an II [31 août 1794], art. 10 et 11 (I, B. 50, n.° 271). — Nomination de ses membres, 26 vendém. an III [17 octobre 1794]. — La faculté d'accorder les permissions exigées par la loi du 4 vendémiaire an III, pour demeurer à Paris plus de trois jours, lui est attribuée, 4 floréal an III [23 avril 1795] (I, B. 140, n.° 785). — Sa réorganisation et ses attributions, 24 thermidor an III [11 août 1795]. — Nomination de ses membres, 28 thermidor an III [15 août 1795]. V. *Police.*

COMMISSION *rogatoire.* (C. P. C.) Opérations pour lesquelles un tribunal voisin, un juge, ou même un juge de paix, peuvent être commis par le tribunal qui est saisi de la cause, art. 266 et 1035.

— (C. Co.) Cas dans lequel les juges peuvent en adresser une au tribunal de commerce du lieu pour prendre connaissance des livres des négocians, art. 16.

COMMISSION *de santé.* Son établissement pour diriger et surveiller les objets relatifs à la santé des troupes, 3 ventôse an II [21 février 1794] titre VII. — Correspondance à tenir par cette commission, titre XVIII du réglement du 7 ventôse, annexé à la loi ci-dessus. — Nomination de ses membres, 15 floréal an II [4 mai 1794]. — Elle prend le nom de *Conseil de santé*, et reçoit une nouvelle organisation sous ce nom, 12 pluv. an III [31 janvier 1795] (I, B. 118, n.° 626). V. *Armée* au titre *Hôpitaux*, et *Conseil de santé.*

COMMISSION *des savans.* V. *Comité des savans.*

COMMISSION *des subsistances et des approvisionnemens.* Établissement de cette commission, et fonctions des membres qui la composent, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793]. — Nomination des trois commissaires, 5 brumaire an II [26 octobre 1793]. — Le bureau du cadastre est mis sous ses ordres, 13 brumaire an II [3 novembre 1793]. — Elle est autorisée à fournir à la ville de Rouen les secours dont elle a besoin, 14 brumaire an II [4 novembre 1793]. — La franchise des ports de lettres lui est accordée, 25 brumaire an II [15 novembre 1793]. — Sommes mises à sa disposition, 14 frimaire an II [4 décembre 1794]. — Elle est chargée d'examiner s'il n'est pas possible de fabriquer du savon sans soude ni potasse, 30 frimaire an II [20 décembre 1793]; — de mettre en réquisition et en préemption les objets nécessaires aux armées et aux établissemens publics, 24 pluviôse an II [12 février 1793]. — Attributions de cette commission sous le nom de *commission de commerce et des approvisionnemens*, 12 germinal an II [1.er avril 1794], art. 8.

COMMISSION *des transports militaires.* Création de cette commission, et détermination de ses fonctions, 14 ventôse an II [4 mars 1794]. V. *Armée* au titre *Charrois.*

COMMISSION *des travaux publics.* Sa formation et ses attributions, 21 ventôse an II [11 mars 1794], et 12 germinal an II [1.er avril 1794], art. 9. — La trésorerie nationale est autorisée à mettre des sommes à sa disposition, 18 prairial an II [6 juin 1794], 1.er messidor an II [19 juin 1794], 21 fructidor an II [7 septembre 1794], 11 brumaire an III [1.er novembre 1794], 9 frim. an III [29 nov. 1794], 11 pluviôse an III [30 janvier 1795], 12 vent. an III [2 mars 1795], 17 et 23 thermidor an III [4 et 10 août 1795], 26 fructidor an III [11 septembre 1795], et 28 ven-

démiaire an IV [20 octob. 1795].

COMMISSION *du tribunat*. V. *Corps législatif* et *Tribunat*.

COMMISSION *de Valence*. Sa suppression, 30 septembre 1789.

COMMISSIONNAIRES. Leurs registres sont écrits sur papier timbré, 7 = 11 février 1791. — La profession d'agent ou de courtier de change est incompatible avec celle de commissionnaire, 14, 19 et 21 avril = 8 mai 1791. — Les commissionnaires de roulage ne sont point assujettis à faire la déclaration et l'affiche des marchandises déposées chez eux, 8 vendémiaire an III [29 septembre 1794] (I, B. 66, n.° 354).

— (C. Co.) Droits et devoirs de celui qui est qualifié commissionnaire, art. 91 et 92. — Il est privilégié pour le remboursement de ses avances et frais, 93 *et suiv.* — Livre-journal qu'il doit tenir, 96. — Il est garant de l'arrivée des marchandises, des avaries, &c. 97 *et suiv.* — Reçu qu'il doit donner des marchandises mentionnées dans le connaissement, 285.

COMMISSIONS *administratives*. Leur suppression, 4 ventôse an IV [23 février 1796] (II, B. 28, n.° 195].

COMMISSIONS *des Assemblées nationales*. Établissement d'une commission des inspecteurs de la salle, 15 octobre 1791. — Cette commission est autorisée à délivrer des mandats pour le paiement du traitement des députés, 28 octobre 1791. — Elle est chargée de prendre des mesures pour qu'il ne soit établi aucune société particulière dans l'enceinte des bâtimens des ci-devant Feuillans et Capucins, 27 décembre 1791. — Nomination d'une commission centrale pour régler et accélérer l'ordre des travaux de l'Assemblée nationale, 1.er février 1792. — Réunion de la commission des assignats au comité des assignats et monnaies, 4 mars 1792. — Nomination d'une commission chargée de recueillir et de présenter des mesures propres au rétablissement et au maintien de la tranquillité publique, 6 mars 1792; — d'une autre chargée de vérifier les comptes des ministres de la guerre, *ibid.* — Les comités doivent remettre tous les huit jours à la commission centrale, la note de leurs rapports, 7 mars 1792. — La commission des inspecteurs est autorisée à délivrer des mandats pour le paiement des frais de la correspondance de l'Assemblée nationale avec les grands procurateurs, 18 mars 1792. — Elle est tenue de justifier de la prestation du serment des commis et employés, 22 = 25 mars 1792; — de rendre compte des dons pour les frais de la guerre et d'en verser le montant dans la caisse de l'extraordinaire, 5 juin 1792. — Formation d'une commission composée de douze membres, 13 juin 1792. — La commission des inspecteurs est chargée de recevoir du sieur Baudoin, imprimeur de l'Assemblée nationale, la soumission de tirer trente mille exemplaires de l'instruction sur l'exercice de l'infanterie, 4 = 11 juillet 1792. — Il est défendu à cette commission de délivrer à l'avenir des cartes aux députés extraordinaires, 3 = 8 juillet 1792. — Objets soumis à sa surveillance spéciale, 6 août 1792. — Impression et envoi d'une déclaration de la commission extraordinaire relative à la suspension du chef du Pouvoir exécutif, 13 août 1792. — Établissement de diverses commissions par la Convention, 21, 22 et 24 septembre 1792. — Une commission spéciale est chargée de rendre compte de l'état de la République, 24 septembre 1792. — Remplacement des membres de la commission du camp sous Paris, 24 septembre 1792. — Établissement d'une commission des vingt-quatre pour

examiner les papiers déposés au comité de surveillance de la municipalité de Paris, 1.er octobre 1792.— Formation de commissions extraordinaires pour vérifier les pièces relatives aux fraudes commises par les fournisseurs des armées; celle pour la vérification des papiers trouvés aux Tuileries est autorisée à décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt, 20 et 21 novembre 1792.—La commission des vingt-quatre est chargée de remettre les papiers étrangers aux affaires politiques à ceux des citoyens qui les réclameront, 9 février 1793.— Elle est supprimée, 19 juillet 1793.— Nomination d'une commission pour surveiller l'exécution des décrets, 23 mars 1793. — Suppression de la commission des six chargée de surveiller le tribunal extraordinaire, 2 avril 1793. — Rétablissement de deux décrets dans les procès-verbaux des 8 et 9 avril 1793, relativement à la commission des dépêches, 29 avril 1793.—La commission des six est chargée de présenter la série des chapitres &c., pour la discussion et la délibération sur la constitution, 10 mai 1793.—Etablissement d'une commission extraordinaire chargée de prendre connaissance de tous les complots tramés contre la liberté et contre la représentation nationale, 18 mai 1793.—Elle est chargée de prendre des informations sur le complot de calomnier la ville de Paris dans les départemens, 21 mai 1793. —La liberté est rendue à des citoyens enfermés par les ordres de la commission, 28 mai 1793. — Sa suppression, 31 mai 1793. — Nomination de commissaires chargés d'inventorier les papiers de cette commission, 12 juin 1793. — Levée des scellés apposés sur ses papiers, 14 juin 1793.—Formation d'une commission pour surveiller l'agiotage, 20 juillet 1793. — La commission de l'examen des marchés est autorisée à faire arrêter tout fournisseur ou agent contre lequel elle croit devoir prendre cette mesure, 30 septembre 1793. — Formation d'une commission pour faire l'état des noms des individus formant la garde de Louis XVI, 5 octobre 1793; — d'une autre commission pour examiner la conduite des généraux Ronsin, Rossignol et autres généraux de l'armée de l'Ouest, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793. — Rapport du décret sur la formation de cette commission, 2 brumaire an II [23 octobre 1793]; — de celui qui établissait une commission pour examiner les comptes des subsistances fournies en 1790 et 1791, 2 brumaire an II [22 octobre 1793]. — La commission de la Belgique est adjointe au comité des marchés, 8 frimaire an II [28 novembre 1793]. — Proposition de nommer quatre adjoints à la commission des émigrés, 2 pluviôse an II [21 janvier 1794]. — Formation d'une commission pour l'examen et le rapport de l'affaire des colonies, 9 vendémiaire an III [30 septembre 1794] (I, B. 66, n.° 357). — Nomination et remplacement de plusieurs de ses membres, 19 brumaire an III [9 novembre 1794], et 19 nivôse et 4 ventôse an III [8 janvier et 22 février 1795]. — Etablissement de la commission des vingt-un pour procéder à l'égard des membres de la Convention nationale qui pourraient être dénoncés, 8 brumaire an III [29 octobre 1794] (I, B. 78, n.° 414). — Cette commission, chargée d'examiner la conduite du représentant du peuple Carrier, ne peut délibérer qu'au nombre de vingt-un membres, 10 brumaire an III [31 octobre 1794]. — Faculté de délibérer au nombre de dix-sept membres, 11 brumaire an III [1.er novembre 1794]. — Ordre du jour

sur sa compétence, 4 pluviôse an III [23 janvier 1794]. — Plusieurs commissions sont chargées de réunir les pièces qu'elles doivent avoir pour servir à l'établissement du compte général en débet et crédit demandé à la commission des subsistances, 19 brumaire an III [9 novembre 1794] (I, B. 84, n.° 441). — Établissement d'une commission de la trésorerie, chargée de régler les recettes et les dépenses du trésor national, 3 nivôse an III [23 décembre 1794] (I, B. 107, n.° 559). — Fonds mis à sa disposition, 11 pluviôse an III [30 janvier 1795]. — Nomination d'une commission des vingt-un, pour faire un rapport sur les représentans du peuple Billaud-Varennes, Collot-d'Herbois, Barère et Vadier, 7 nivôse an III [27 décembre 1795]. — Tous les papiers, titres et procédures &c., qui peuvent exister dans les dépôts établis pour la conservation des effets des détenus, condamnés ou émigrés &c., doivent être remis à la commission du 22 vendémiaire an III = 13 nivôse an III [2 janvier 1795] (I, B. 106, n.° 554). — Ordre à la commission des vingt-un de faire part à la Convention nationale de l'époque à laquelle elle doit faire son rapport, 21 pluviôse an III [9 février 1795]. — Fixation du jour de la discussion de ce rapport, 30 ventôse an III [20 mars 1795]. — Discours des représentans du peuple Lindet, Carnot et Collot-d'Herbois, à ce sujet, 2, 3 et 4 germinal an III, [22, 23 et 24 mars 1795]. — L'audition des prévenus est ajournée au 3 germinal an III, 2 germinal an III [22 mars 1795]. — Proposition de faire recueillir par des sténographes les débats sur cette affaire, 4 germinal an III [24 mars 1795]. — Discussion sur le rapport, 5, 6 et 9 germinal an II [25, 26 et 29 mars 1795]. — La commission est chargée de déposer les pièces au comité de sûreté générale, 18 germinal an III [7 avril 1795]. — Formation d'une commission des onze, chargée de préparer les lois organiques du Gouvernement, 29 germinal an III [18 avril 1795] (I, B. 138, n.° 770). — Dispositions constitutionnelles sur la nomination et la durée des fonctions des commissions du Corps législatif, constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 67. — Leur nomination par les deux conseils, 8 et 10 brum. an IV [30 octobre et 1.er novembre 1795]. — Chaque Conseil nomme une commission des inspecteurs tous les trois mois; leurs fonctions, 28 fruct. an III [14 sept. 1795]. — Fonds mis à la disposition des commissions des inspecteurs du Corps législatif, 26 brumaire an IV [17 nov. 1795] (II, B. 5, 25 et 144), et 11 nivôse an IV [1.er janvier 1796] (II, B. 16, n.° 93). — Impression de l'état des mandats que la commission du Conseil des anciens a délivrés, 11 nivôse an IV [1.er janvier 1796]. — Rapport de l'arrêté qui créait une commission de la vérification des pouvoirs, 12 nivôse an IV [2 janvier 1796]. — La commission de la classification des lois est divisée en cinq sections, 13 nivôse an IV [3 janvier 1796]. — Nombre et noms des membres qui la composent, 14 et 18 nivôse an IV [4 et 8 janvier 1796]. — Impression successive de ses travaux, 3 germinal an IV [23 mars 1796]. — Arrêtés du Conseil des cinq cents à son sujet, 13 messidor et 19 fructidor an VI [1.er juillet et 19 septembre 1798]. — Résultat des travaux de la commission des dépenses, 1.er germinal an IV [21 mars 1796]. — Compte rendu par elle de son travail, 1.er floréal an IV [20 avril 1796]. — Nouveaux fonds mis à la disposition des commissions des deux Conseils, 25 germinal an IV [14

avril 1796] (II, B. 44, n.° 349), 28 thermidor an IV [15 août 1796] (II, B. 69, n.° 631), 20 vendémiaire an V [11 octobre 1796] (II, B. 82, n.° 767), 27 brumaire an 5 [17 novembre 1796] (II, B. 93, n.° 875), 29 nivôse an V [18 janvier 1797] (II, B. 102, n.° 962). —Il est accordé à la commission du Conseil des cinq cents, plusieurs sommes pour l'achèvement de son palais, 26 pluviôse an 5 [14 février 1797] (II, B. 108, n.° 1022), 10 messidor an V [28 juin 1797] (II, B. 116, n.° 414), 6 vendémiaire an VI [27 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1457), 13 brumaire an VI [3 novembre 1797] (II, B. 156, n.° 1521). — Fonctions des deux commissions du Corps législatif relativement à l'admission des députés nouvellement élus, 30 floréal an V [19 mai 1797] (II, B. 123, n.° 1189). — Nouveaux fonds mis à la disposition des deux Conseils, 30 floréal an V [19 mai 1797] (II, B. 124, n.° 1190), 6 fructidor an V [23 août 1797]. — Fonds destinés pour solder les frais de route des représentans du peuple rentrés et sortis à l'époque du renouvellement du Corps législatif, et pour subvenir aux frais de route des membres des deux Conseils dont les élections ont été déclarées illégitimes et nulles, 8 vend. an VI [29 sept. 1797] — Les deux commissions du Corps législatif sont chargées de délivrer aux citoyens dont les élections au Corps législatif ont été annullées par la loi du 19 fructidor an V, des passe-ports et leurs indemnités pour le mois de fruct. an V, 25 fruct. an V, [11 septemb. 1797] (II, B. 145, n.° 1422). — Rejet de la proposition d'annuller un arrêté de la commission des finances relatif à l'adjudication d'une maison et jardin appartenant au sieur Heudier, prêtre, 14 brumaire an VI [4 novembre 1797] (I, B. 156, n.° 1521). — Mode de remplacement des membres des diverses commissions, 12 prairial an VI [31 mai 1798]. — Réunion des commissions relatives à la liquidation des pensions de retraite aux commissions du Corps législatif, 19 fructidor an VI [4 septembre 1798]. — Conduite à tenir par les commissions du Conseil des cinq-cents, formées pour parvenir à des économies, 26 germinal an VII [15 avril 1799]. — Nomination des membres qui doivent composer la commission des finances de ce conseil, 23 prair. an VII [11 juin 1799]. — Pièces et renseignemens transmis à la commission des onze dans les journées des 28, 29 et 30 prairial an VII [16, 17 et 18 juin 1799], 3 et 17 messidor an VII [21 juin et 5 juillet 1799]. — Rapport de l'arrêté qui avait créé une commission sur un message du Directoire exécutif, 15 thermidor an VII [2 août 1799]. — La commission de la marine est autorisée à faire imprimer une table analytique et raisonnée des lois et arrêtés sur la marine, 11 fructidor an VII [28 août 1799]. — Formation de deux commissions législatives, 17 brumaire an VIII [8 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413). — Nomination de celle du Conseil des anciens, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 325, n.° 3417); — du Conseil des cinq cents, meme jour (II, B. 327, n.° 3425). — Institution des commissions par lesquelles la discussion préalable des lois se fait dans le Corps législatif, 19 août 1807 (IV, B. 160, n.° 2785).

COMMISSIONS du Conseil du Roi. V. *Conseils.*

COMMISSIONS *exécutives* établies pendant le gouvernement révolutionnaire pour remplacer le ministère.

Commissions exécutives en général.

Remplacement du ministère par douze

commissions, 12 germinal an 2 [1.er avril 1794]. — Nomination des membres de ces commissions, et comptes à leur rendre par les ministres, ordonnateurs, administrateurs, &c., 29=30 germinal an II [18=19 avril 1794]. — Mode de jugement des membres de ces commissions, 19 floréal an II [8 mai 1794], art. 8. — Nomination des commissaires et adjoints pour les compléter, 30 floréal an II [19 mai 1794]. — Crédits à ouvrir à plusieurs de ces commissions, 11 prairial an 2 [30 mai 1794], 1.er messidor an II [19 juin 1794] (I, B. 8, n.° 37), 21 fructidor an II [7 septembre 1794], 11 brumaire an III [1.er novembre 1794], 11 pluviôse an III [30 janvier 1795], 12 ventôse, 10 germinal, 9 floréal, 17 prairial, 14 messidor, 15 thermidor, 26 fructidor an III, et 28 vendémiaire an IV [2, 30 mars, 28 avril, 5 juin, 2 juillet, 2 août, 12 sept. et 20 oct. 1795]. — Ordre d'afficher dans les maisons occupées par les commissions exécutives, un tableau du genre de travail de chaque bureau, 19 ther. an II [6 août 1794] (I, B. 34, n.° 191). — Examen de la question s'il convient d'en laisser d'intermédiaires entre elles, 23 fructidor an II [9 septembre 1794]. — Mesures à prendre pour faciliter aux citoyens les moyens de parvenir dans leurs bureaux sans retard et sans confusion, 23 vendémiaire an III [14 octobre 1794]. — Ordre du jour motivé sur diverses propositions relatives à leur composition et à leur épuration, 4 frimaire an III [24 novembre 1794]. — Chaque comité est chargé de donner son avis sur leur conservation ou leur suppression, 13 frimaire an III [3 décembre 1794]. — Réglement du traitement des commis et employés, 1.er ventôse an III [19 février 1795] (I, B. 106, n.° 663). — Les agens dans les départemens sont rappelés, 6 ventôse an III [24 février 1795]. — Les membres des commissions exécutives ne peuvent être jugés que par le tribunal criminel du département de la Seine, 17 germinal an III [6 avril 1795] (I, B 134, n.° 743). — Peines contre ceux qui n'exécuteraient pas leurs ordres, 18 floréal an III [7 mai 1795] (I, B. 143, n.° 803). — Époque de la cessation de leurs fonctions, 5 fructidor an III [22 août 1795] et 4 ventôse an IV [23 février 1796] (II, B. 28, n.° 195). — Messages du Directoire sur le compte rendu de l'exécution de cette suppression, 1.er germinal et 30 floréal an IV [21 mars et 19 mai 1796]. — Ordre du jour sur ces messages, 7 messidor an IV [25 juin 1796]. — Établissement d'un bureau pour la liquidation et l'examen des comptes des commissions exécutives, 26 vendémiaire an V [17 octobre 1796] (II, B. 86, n.° 813), 16 brumaire an 5 [6 novembre 1796], 14 germinal et 19 messidor an V [3 avril et 7 juillet 1797]. — Observations sur le projet d'un seul emplacement pour remplacer les commissions dans la liquidation de leurs comptes, 1.er thermidor an V [19 juillet 1797]. — Paiement des employés de la commission de liquidation, 25 germ. an VI [14 avril 1798]. — Rectification d'une erreur dans la loi du 13 fructidor an VI, concernant le paiement des employés des commissions supprimées, 9 germinal an VII [29 mars 1799].

1. *Commission des administrations civiles, police et tribunaux.*

Sa création et ses attributions, 12 germinal an II [1.er avril 1794], art. 2, 4 et 5. — Crédits qui lui sont ouverts, 24 messidor an II [12 juillet 1794], 21 fructidor an II [7 septembre 1794], 9 frimaire an III

[29 novembre 1794], 11 pluviôse an III [30 janvier 1795], 9 floréal an III [28 avril 1795], 17 prairial an III [5 juin 1795], 14 messidor an III [2 juillet 1795], 26 fructidor an III [12 septembre 1795], et 28 vendémiaire an IV [20 octobre 1795]. — Elle reprend sous sa responsabilité les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 12 germinal an II, 9 fructidor an II [26 août 1794]. — Les objets de dépense confondus dans cette commission sont ordonnancés par les ministres de la justice et de l'intérieur, 16 brumaire an IV [7 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 21).

2. *Commission de l'agriculture et des arts.*

Sa création et ses attributions, 12 germinal an II [1.er avril 1794], art. 2 à 7. — Fonds mis à sa disposition, 11 prairial an II [30 mai 1794], 15 messidor an II [3 juillet 1794], 7 frimaire an III [27 novembre 1794], 11 pluviôse an III [30 janvier 1795], 10 germinal an III [30 mars 1795], 9 floréal an III [28 avril 1795], et 17 prairial an III [5 juin 1795]. — Nomination de commissaires, 3.e jour complémentaire an II [19 septembre 1794] (I, B. 62, n.° 334), 26 brumaire an III [16 novembre 1794] (I, B. 87, n.° 455), 29 brumaire an III [19 novembre 1794] (I, B. 92, n.° 471). — Nomination d'un commissaire adjoint, 22 germinal an III [11 avril 1795] (I, B. 137, n.° 760).

3. *Commission de l'organisation et du mouvement de l'armée de terre.*

Sa création et ses attributions, 12 germinal an II [1.er avril 1794], art. 2 et 13. — Crédits qui lui sont ouverts, 1.er messidor an II [19 juin 1794], 21 fruct. an II [7 septembre 1794], 11 pluviôse an III [30 janvier 1795], 17 prairial an III [5 juin 1795], 14 messidor an III [2 juillet 1795], 15 thermidor an III [2 août 1975], 26 fructidor an III [12 septembre 1795], et 28 vendémiaire an IV [20 octobre 1795].

4. *Commission des armes, poudres et exploitation des mines.*

Sa création et ses attributions, 12 germinal an 2 [1.er avril 1794] art. 2 et 15. — Crédits qui lui sont ouverts par la trésorerie, 1.er messidor an II [19 juin 1794], 21 fructidor an II [7 septembre 1794], 11 brumaire an III [1.er novembre 1794], 11 pluviôse an III [30 janvier 1795], 12 ventôse an III [2 mars 1795], 10 germinal an III [30 mars 1795], 9 floréal an III [28 avril 1795], 17 prairial an III [5 mai 1795], et 14 messidor an III [2 juillet 1795]. — Suppression de cette commission, 18 fructidor an III [4 septembre 1795] (I, B. 176, n.° 1067).

5. *Commission de commerce et approvisionnemens.*

Sa création et ses attributions, 12 germinal an II [1.er avril 1794], art. 8. — Effets de ses réquisitions, 18 germinal an II [7 avril 1794]. — Crédits qui lui sont ouverts, 1.er messidor an II [19 juin 1794], 11 brumaire an III [1.er novembre 1794]. — Son organisation, 14 vendémiaire an III [5 octobre 1794] (I, B. 69, n.° 368). — Rectification d'une erreur dans son organisation, 23 vendémiaire an III [14 octobre 1794]. — Proposition tendant à ordonner la présentation du tableau de ses opérations, 14 vendémiaire an III [5 octobre 1794]. — Droit qu'elle a de faire les réquisitions dans

les cas urgens, &c, et établissement du compte général en *débit* et *crédit* qui lui est demandé depuis le 1.er juillet 1791, 19 brumaire an III [9 novembre 1794] (I, B. 84, n.° 439 et 441). — Les denrées et marchandises de première nécessité, provenant des prises faites sur les ennemis, sont laissées à sa disposition, 12 frimaire an III [2 décembre 1794] (I, B. 94, n.° 484). — Elle est supprimée, et il en est créé une autre sous le nom de *Commission des approvisionnemens*, 17 nivôse an III [6 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 569). — Les employés supprimés reçoivent une indemnité, 29 nivôse an III [18 janvier 1795]. — La commission est chargée de rendre compte de l'emploi des objets mis en réquisition par ses agens, &c. 30 pluviôse an III [18 février 1795] (I, B. 125, n.° 661). — Fonds mis à sa disposition, 11 pluviôse an III [30 janvier 1795], 12 ventôse an III [2 mars 1795], 10 germinal an III [30 mars 1795], 9 floréal an III [28 avril 1795], 17 prairial an III [5 juin 1795], 14 messidor an III [2 juillet 1795], et 15 thermidor an III [2 août 1795]. — Épuration des citoyens qui la composent, 13 germinal an III [2 avril 1795]. — Projet à présenter pour la liquidation de ses opérations, 21 messidor an III [9 juillet 1795]. — Elle est tenue de rendre ses comptes des denrées coloniales qu'elle a à sa disposition, 20 thermidor an III [7 août 1795]. — Elle est supprimée, excepté l'agence des approvisionnemens de Paris, et il est nommé une commission pour vérifier ses opérations, 15 fructidor an III [1.er septembre 1795] (I, B. 173, n.° 1040). — Traitement et frais de voyage de ses agens et préposés, 23 fructidor an III [9 septembre 1795]. — Nomination des commissaires chargés de recevoir les comptes, 26 fructidor an III [12 sept. 1795]. — Indemnité accordée à ses employés, 4.e jour complémentaire an III [20 septembre 1795]. V. *Commission des subsistances* et *approvisionnemens*.

6. *Commission des finances.*

Sa création et ses attributions, 12 germinal an II [1.er avril 1794], art. 2 et 12. V. *Commission des revenus nationaux.*

7. *Commission de l'instruction publique.*

Sa création et ses attributions, 12 germinal an II [1.er avril 1794], art. 2 et 6. — Nomination des commissaires et des adjoints, 26 fructidor an II [12 septembre 1794] (I, B. 49, n.° 256 et B. 57, n.° 310). — Fonds mis à sa disposition, 11 pluviôse an III [30 janvier 1795], 10 germinal an III [30 mars 1795], 9 floréal an III [28 avril 1795], 17 prairial an III [5 juin 1795], 14 messidor an III [2 juillet 1795], 15 thermidor an III [2 août 1795], 26 fructidor an III [12 septembre 1795], et 3 et 8 vendémiaire an IV [25 et 30 septembre 1795. — Sursis à la nomination des places vacantes, 7 thermidor an III [25 juillet 1795]. — Le sieur Ginguené est nommé commissaire, et les deux adjoints sont supprimés, 2 fructidor an III [19 août 1795].

8. *Commission de la marine et des colonies.*

Sa création et ses attributions, 12 germinal an II [1.er avril 1794], art. 2 et 14. — Elle est chargée des détails qui en avaient été détachés pour faire partie des attributions des commissions des armes, des travaux publics et des transports, 29 thermidor an III [16 août 1795] (I, B. 172, n.° 1033). — Fonds mis à sa disposition, 11 pluviôse an III [30 janvier 1795], 12 ventôse an III [2 mars 1795], et 10 germinal an III [30 mars 1795],

17 prairial an III [5 juin 1795], 14 messidor an III [2 juillet 1795], 15 thermidor an III [2 août 1795], 26 fructidor an III [12 septembre 1795], et 28 vendémiaire an IV [20 octobre 1795]. — Le sieur Redon est nommé commissaire, 14 messidor an III [2 juillet 1795] (I, B. 159, n.° 936).

9. *Commission des relations extérieures.*

Sa création et ses attributions, 12 germ. an II [1.er avril 1794], art 2 et 16. — Fonds mis à sa disposition, 10 germ. an III [30 mars 1795], 17 prair. an III [5 juin 1795] et 15 thermidor an III [2 août 1795]. — Le sieur Mangourit est nommé commissaire, 13 brumaire an III [3 novembre 1794] (I, B. 8, n.° 425).

10. *Commission des revenus nationaux.*

Ce nom est donné à la commission des finances, 29 germinal an II [18 avril 1794], art. 2. — Elle est chargée de surveiller et de payer tout ce qui est relatif à la fabrication du papier pour les assignats, 11 prairial an II [30 mai 1794]; — de faire vendre les droits du sieur Évrard dans les constructions qu'il a fait commencer avec d'autres particuliers, 17 messidor an II [5 juillet 1794]. — Fonds mis à sa disposition, 11 brumaire an III [1.er novembre 1794], 11 pluviôse an III [30 janvier 1795], 10 germinal an III [30 mars 1795], 9 floréal an III [28 avril 1795], 17 prairial an III [5 juin 1795], 14 messidor an III [2 juillet 1795], 26 fructidor an III [12 septembre 1795], et 28 vendémiaire an IV [20 octobre 1795]. — Elle est tenue de faire dresser sans délai un compte général de toutes les matières d'or et d'argent qui ont été versées dans les hôtels des monnaies depuis le 14 juillet 1789, 12 brumaire an III [3 novembre 1795] (I, B. 81, n.° 422). — Elle est autorisée à faire l'achat des registres et papiers des anciennes compagnies de finances, 15 thermidor an III [2 août 1795].

11. *Commission des secours publics.*

Sa création et ses attributions, 12 germinal an II [1.er avril 1794], art. 2 et 10. — Il lui est ouvert plusieurs crédits, 2 fructidor an II [19 août 1794], 11 brumaire an III [1.er nov. 1794], 11 pluviôse an III [30 janv. 1795], 12 vent. an III [2 mars 1795], 10 germ. an III [30 mars 1795], 9 floréal an III [28 avril 1795], 17 prairial an III [5 juin 1795], 26 fruct. an III [12 sept. 1795] et 28 vendémiaire an IV [20 octobre 1795]. — Nomination des commissaires et adjoints, 16 brumaire an III [6 novembre 1794] (I, B. 82, n.° 430). — Suppression de la place d'adjoint, 20 thermidor an III [7 août 1795].

12. *Commission des transports, postes et messageries.*

Sa création, 12 germinal an II [1.er avril 1794], art. 2 et 11. — Fonds mis à sa disposition, 1.er messidor an II [19 juin 1794], 21 fructidor an II [7 septembre 1794], 11 brumaire an III [1.er novembre 1794], et 11 pluviôse an III [30 janvier 1795], 12 ventôse an III [2 mars 1795], 9 floréal an III [28 avril 1795], 17 prairial an III [5 juin 1795] et 14 messidor an III [2 juillet 1795]. — Époque à laquelle elle doit cesser tous achats relatifs au service des armées, 3 ventôse an III [21 février 1795]. — Suppression de cette commission, et attribution de ses fonctions aux commissions du mouvement des

armées et des revenus nationaux, 2 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 151, n.° 881). — Indemnité accordée aux employés supprimés, *ibid.*

COMMISSIONS *extraordinaires.* Elles ne connaissent plus de la contrebande du sel, 23 septembre = 5 novembre 1789. — Les procès qui sont pendans en première instance devant ces commissions, sont renvoyés aux tribunaux, 12 = 19 octobre 1790. — Un commissaire est délégué pour assister à la levée des scellés apposés dans leurs greffes, à l'effet de réclamer les minutes des aliénations des domaines nationaux, 27 février = 6 mars 1791. V. *Conseil du Roi.*

COMMISSIONS *intermédiaires.* Les pouvoirs de celles des États de Bretagne sont provisoirement continués, 12 = 16 décembre 1789. — Dispositions relatives à celles des pays d'états, *ibid.* — Elles doivent rendre leurs comptes aux nouvelles administrations, 22 décembre 1789 = janvier 1790.

COMMISSIONS *militaires.* Composition de celles qui sont chargées de juger les émigrés, 9 octobre 1792, 28 mars 1793, 25 brumaire an III [15 novembre 1794] (I, B. 89, n.° 464), et 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — La commission établie à Lyon est maintenue, 9 brumaire an 2 [30 octobre 1793]. — Ces commissions ne peuvent juger que les délits dont la connaissance leur est attribuée, 28 pluviôse an II [16 février 1794]. — Il en est créé une à Paris pour juger les individus surpris faisant de fausses patrouilles, portant des signes séditieux, &c., 4 prairial an III [23 mai 1795] (I, B. 147, n.os 841 et 849). — Elle est investie du droit de juger tous les faits relatifs à la conspiration du 1.er prairial, 4 prairial an III [23 mai 1795] (I, B. 147, n.° 843). — Elle est autorisée à infliger différentes peines aux révoltés, selon les circonstances du délit, 6 prairial an III [25 mai 1795] (I, B. 148, n.° 857). — Ceux qui auront arraché la cocarde nationale seront traduits devant elle, 7 prairial an III [26 mai 1795] (I, B. 150, n.° 866). — Proposition de supprimer cette commission, 14 messidor an III [2 juillet 1795]. — Cette suppression est ordonnée, 16 thermidor an III [3 août 1795]. V. *Evénemens du 1.er prairial an III.* — Il en est formé une pour juger les événemens de la journée du 13 vendémiaire an IV. V. *Evénemens du 13 vendémiaire an IV.* — Lieu où seront déposés les papiers des commissions militaires, 25 ventôse an IV [15 mars 1796] (II, B. 33, n.° 239). — Le recours en cassation contre leurs jugemens est admissible pour cause d'incompétence, 21 fructidor an IV [7 septembre 1796] (II, B 74, n.° 689). — Dispositions relatives aux individus dénommés dans un jugement rendu par la commission militaire établie à Calais, 15 thermidor an V [2 août 1797] (II, B. 136, n.° 1337). — Il en est établi une pour le jugement des espions et des embaucheurs, 17 mess. an XII [6 juillet 1804] (IV, B. 7, n.° 77). — Nombre de voix nécessaire pour l'absolution dans les jugemens des commissions militaires, 7 ventôse an XIII [26 février 1805] (IV, B. 35, n.° 581). — Les délits commis par les prisonniers de guerre sont de leur compétence, 17 frimaire an XIV [8 décembre 1805] (IV, B. 66, n.° 1167). — Manière de compléter les commissions militaires dans les villes où il n'y a pas un nombre suffisant d'officiers généraux (*ibid.* n.° 1168).

COMMISSIONS *populaires.* Il en est institué pour juger les ennemis de la révolution, 23 ventôse an II [13 mars 1794]. — Suppression de la

commission établie pour la mise en liberté des gens suspects, 6 nivôse an II [26 décembre 1793]. — Époque du rétablissement des commissions populaires, et leurs attributions, 27 germinal an II [16 avril 1794], art. 3 et 23. — Leur épuration, 10 thermidor an II [28 juillet 1794].

COMMISSIONS *révolutionnaires*. V. *Tribunaux révolutionnaires*.

COMMISSIONS *du Sénat*. Leur nomination se fait à la majorité absolue, 12 fructidor an X [30 août 1802] (III, B. 211, n.° 1943). V. *Sénat conservateur*.

COMMISSIONS *spéciales*. Organisation et attributions de celles qui sont créées pour connaître des contestations relatives au desséchement des marais, 16 septembre 1807, art. 42 (IV, B. 162, n.° 2797).

COMMISSIONS *pour l'exécution d'ordres des autorités ministérielles et administratives*. Forme de celles qui sont données par le conseil général, ou par le corps municipal de Paris, 21 mai = 27 juin 1790. — Les officiers municipaux doivent exécuter sans délai les commissions qui leur sont adressées par les directoires de district, sans pouvoir prétendre aucune vacation, 9 = 19 janvier 1791. — Ce que le ministre de l'intérieur est tenu de faire à l'égard des commissions en pays étrangers, pour achat de subsistances, et suppression de celles qui sont émanées des ministres de la guerre et autres, 6 septembre 1793.

COMMISSIONS *ou brevets* pour l'exercice de fonctions publiques, civiles, judiciaires et militaires.

1. *Agens de change.*

Les commissions des agens de change sont supprimées, 14, 19 et 21 avril = 8 mai 1791. — Leur rétablissement; leur présentation et enregistrement au tribunal de commerce, 29 germinal an IX [19 avril 1801], art. 9 (II, B. 79, n.° 642).

2. *Conservateurs des hypothèques.*

Les préposés à la conservation des hypothèques doivent, avant d'entrer en exercice, faire enregistrer leur commission au tribunal civil, 21 ventôse an VII [11 mars 1799] (II, B. 266, n.° 2627).

3. *Courriers.*

Les commissions dont sont porteurs les exprès et courriers, leur tiennent lieu de passe-ports, 8 = 11 mai 1792.

4. *Gardes champêtres.*

Les sous-préfets donnent une commission aux vétérans nationaux nommés gardes champêtres, 25 fructidor an IX [12 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 859). V. *Offices de judicature*.

5. *Gendarmerie.*

Les commissions données à la gendarmerie nationale sont scellées sans frais, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Elles sont enregistrées sans frais dans les directoires de département, 16 janvier = 16 février 1791. — Leurs formules, *ibid.*

6. *Juges.*

Il ne doit plus être expédié de provisions d'offices de judicature, sauf à expédier provisoirement des commissions, dans le cas de nécessité, 16 = 29 novembre 1789. — Les membres de l'Assemblée nationale et des législatures suivantes ne peuvent solliciter des commissions pour eux ou pour d'autres, 7 et 8 avril 1791. — Les offices de judicature dont le prix n'a pas été versé au trésor public

ne donnent ouverture à aucune demande en remboursement, 4 = 15 mai 1791. — Le Roi fait délivrer des commissions aux fonctionnaires publics ou autres qui doivent en recevoir, 3 = 14 septembre 1791. — Les juges ne sont pas obligés de prendre des commissions du ministre de la justice, 6 octobre 1792. —

COMMISSIONS *des porteurs de contrainte.* Leur délivrance et leur forme, 26 septembre = 2 octobre 1791.

COMMITTIMUS (Droit de). Les procès pendant en première instance ou par appel, en vertu de ce droit, sont renvoyés aux tribunaux de district, 12 = 19 octobre 1790. — Abolition du *committimus* au grand et petit sceau, 6, 7 = 11 septembre 1790, titre XIV, art 13.

COMMODAT. (C. Civ.) Sa définition, et engagemens qui en résultent, art. 1875 et *suiv.* V. *Prêt.*

COMMUN (Chose en). (C. Civ.) Droit de ceux qui ont concouru à la former, art. 575. — Les choses communes à tous sont réglées par des lois de police, art. 714.

COMMUNALISTES. Les sociétés de prêtres, connues sous ce nom, sont supprimées, 2, 12 juillet = 24 août 1790.

COMMUNAUTÉ. Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les actes d'acceptation, de renonciation ou de répudiation de communauté, 5 = 19 décembre 1790, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 68 (II, B. 248, n.° 2224). — Droit de rédaction et de transcription des actes de renonciation, 21 ventôse an VII [11 mars 1799], art. 9 (II, B. 266, n.° 2628).

— (C. Civ.) Droits que l'époux commun en biens peut exercer sur les propriétés du conjoint absent, art. 124. — La femme marchande publique peut, sans le concours de son mari, obliger la communauté pour faits relatifs à son commerce, 220. — La femme commune en biens, demanderesse en divorce, peut demander l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté, 270. — De quel jour commence la communauté légale, 1399. — Objets dont se compose l'actif de la communauté, 1401. — Composition du passif et actions qui en résultent contre la communauté, 1409 *et suiv.* — Le mari administre seul les biens de la communauté, 1421 et 1422. — Quotité disponible par donation testamentaire, 1423. — Sur quels biens frappent les condamnations prononcées contre l'un des époux, 1424 *et suiv.* — Dans quel cas les actes faits par la femme engagent les biens de la communauté, 1426 *et suiv.* — Principes sur les obligations du mari et de la femme, 1429 *et suiv.* — Effets de la séparation de biens, 144 *et suiv.* — Comment la communauté dissoute peut être rétablie, 1451. — Règles sur les droits de survie dans le cas de dissolution de communauté, 1452. — Faculté que la femme ou ses héritiers ont d'accepter la communauté dissoute ou d'y renoncer, 1453 *et suiv.* — Principes sur le partage de la communauté, 1476. — Privation à laquelle donne lieu dans le partage le divertissement ou le recélement de quelques effets de la communauté, 1477. — Passif de la communauté, et contribution aux dettes, 1482 *et suiv.* — Disposition relative à la communauté légale, lorsque l'un des époux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages, 1496. — Communauté conventionnelle et conventions qui peuvent modifier et même exclure la communauté légale, 1497. — Communauté réduite aux acquêts, 1498. — Effets de la clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou en partie, 1500. — — Clause d'ameublissement et ses effets, 1505 *et suiv.* — Effets de la

clause de séparation de dettes, 1510 *et suiv.* — Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté, 1520 *et suiv.* — Communauté à titre universel, 1526 *et suiv.* — Conventions exclusives de la communauté, 1529. — Clause portant que les époux se marient sans communauté, 1530 *et suiv.*— Clause de séparation de biens, 1536 *et suiv.* — La vente peut avoir lieu entre époux dans le cas où il y a exclusion de communauté, 1595. V. *Dot, Partage, Régime, Remploi, Séparation de biens.*

—(C. P. C.) La renonciation de la femme à la communauté se fait au greffe du tribunal saisi de la séparation de biens, art. 874 et 907. — Tous ceux qui prétendent droit dans la communauté, peuvent requérir l'apposition des scellés, 909.—Formalité à observer dans le cas où, lors de l'inventaire, il est formé des réquisitions pour l'administration de la communauté, 944. — Où se fait la renonciation à la communauté, 997. V. *Renonciation.*

—(Tarif des frais en matière civile). Actes relatifs à la communauté, art. 91.

COMMUNAUTÉS *d'arts et métiers et corporations.* Comptes à rendre par les syndics, et vente de leurs propriétés par suite de la suppression des maîtrises et jurandes, 2 = 17 mars 1791. — Liquidation de leurs dettes, 8, 12, 14, 27 avril 1791, et 21 septemb. = 14 oct. suivant.—Dispositions concernant leurs baux emphytéotiques, 18 = 27 avril 1791.—Les syndics forment et adressent au commissaire de la liquidation un état qui contient le nom et la réception des particuliers qui composent le premier tableau desdites communautés, ou qui exercent en vertu de brevets, 20 = 27 avril 1791.—Les payeurs des rentes sont chargés d'acquitter celles qui étoient dues par ces communautés, 9 = 17 juin 1791. — Liquidation de leurs dettes exigibles, 22 septembre = 16 octobre 1791. — Autorisation de rendre les marchandises et effets saisis par les anciens gardes ou syndics, et dont la confiscation n'a pas été jugée, 17 septembre = 16 octobre 1791. — Il est fait une retenue sur les intérêts dus pour contrats souscrits par les communautés, 26 et 27 décembre 1791 = 1.er janvier 1792. — Reconstitution de rentes dues par celles qui avaient été supprimées en 1776, 17 = 23 mai 1792. — Déclaration à faire par les débiteurs, 28 floréal an III [17 mai 1795] (I, B. 149, n.° 861). V. *Compagnies supprimées, Dette publique* et *Offices.*

COMMUNAUTÉS *et* CONGRÉGATIONS *religieuses, séculières, régulières, et ordres monastiques.* Suppression de maisons religieuses de chaque ordre, 5 = 12 février 1790. — Abolition des vœux, 13 = 19 février 1790. — En sortant de leurs maisons, les religieux demeurent incapables de succession, et ne peuvent recevoir par donation entre vifs ou testamentaire que des pensions ou rentes viagères, 20 février, 19, 20 = 26 mars 1790. — Les communautés sont tenues d'acquitter les portions congrues et autres charges légitimes, même le terme de la contribution patriotique, 14 et 20 = 22 avril 1790. — Surséance à toute saisie-exécution et autres poursuites contre les communautés ecclésiastiques, 27 = 28 mai 1790. — Obligation qui leur est imposée de remettre les titres de leurs créanciers, et les procès relatifs aux fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la nation, *ibid.* — Elles sont tenues de faire la déclaration de leurs biens, et d'en laisser dresser l'inventaire, 18 = 23 juin 1790. — Fixation définitive de l'état civil et politique des religieux, religieuses et chanoinesses séculières et régulières, 8, 9, 14, 15, 16, 18,

21, 23, 25 septembre, et 4, 5, 8 = 14 octobre 1790. — Suppression des droits dus aux communautés religieuses, 10 = 21 septembre et 15 octobre 1790 = 25 mars 1791. — Administration de leurs biens, 19 = 23 octobre 1790. — L'administration des biens possédés par les religieuses employées à l'enseignement public et au soulagement des pauvres, est confiée aux corps administratifs, 23, 28 octobre = 5 novembre 1790, tit. I.er, art. 6. — Les religieux convers sont appelés aux assemblées destinées à l'élection des supérieurs et économes des maisons indiquées aux religieux qui ont préféré la vie commune, 8 = 12 décembre 1790. — Les presbytères qui dépendent des communautés en sont distraits, 20 = 25 décembre 1790. — Les religieux sont autorisés à toucher l'intérêt de leurs créances sur l'État, 15 = 19 janvier 1791. — Forme et durée des baux faits ou à faire par les corps, maisons ou communautés, tant ecclésiastiques que laïques, auxquels l'administration de leurs biens a été provisoirement conservée, 5 = 11 février 1791. — Mode de paiement du traitement des religieux des deux sexes, 18 = 25 février 1791. — Abolition du costume des ordres religieux, 11 mars 1791. — Ce qui est prescrit aux ci-devant religieux qui voudront continuer de vivre en commun, 13 = 20 mars 1791. — Secours annuels qui doivent être accordés à des maisons religieuses, 17 = 27 mars 1791. — Les terrains et édifices appartenant aux communautés, et qui sont consacrés au culte, sont affranchis de tous droits payables au trésor public, 6 = 15 mai 1791. — Désignation de maisons de retraite aux ci-devant religieux du département du Nord qui veulent continuer de vivre en commun, 23 = 25 mai 1791. — Dispositions relatives au traitement et aux pensions des membres des congrégations séculières qui ont accepté ou accepteraient des places de fonctionnaires ecclésiastiques, 29 mai = 3 juin 1791. — Désignation des maisons de retraite destinées pour les ci-devant religieux du département du Pas-de-Calais qui veulent continuer de vivre en commun, 6 = 12 juin 1791. — Vente de divers établissemens religieux existant dans la ville de Royan et dans celle de Louhans, 4 = 10 juillet 1791. — Le trésorier de l'extraordinaire est autorisé à recevoir le montant des effets de tout genre qui appartenaient à des ci-devant communautés ecclésiastiques, 10 = 20 juillet 1791. — Dispositions relatives aux religieux des différentes maisons situées dans le département du Bas-Rhin, 17 = 27 juillet 1791. — La matière des vases, ustensiles de cuivre et de bronze qui sont retirés des communautés religieuses et envoyés aux hôtels des monnaies, doit être constatée à chaque envoi, 26 = 29 août 1791. — Mode et taux du rachat des droits seigneuriaux assis sur des fonds qu'elles possédaient ou qu'elles avaient donnés à bail emphytéotique, 14 et 15 septembre = 16 octobre 1791. — Liquidation de leurs dettes, 22 septembre = 16 octobre 1791. — Conservation des rentes constituées au profit des religieux ou acquises avec le produit de leur pécule, 24 septembre = 16 octobre 1791. — Retenue sur les intérêts dus pour contrats souscrits par les communautés ecclésiastiques et laïques, 26 et 27 décembre 1791 = 1.er janvier 1792. — Travaux pour la confection de catalogues et autres indications des livres provenant des bibliothèques des maisons religieuses et autres établissemens supprimés, 2 = 4 janvier 1792. — Délai dans lequel les créanciers des communautés religieuses doivent produire leurs titres

aux directoires de district, 5 janvier, 4 et 6 février = 12 février 1792. — Liquidation définitive des créances de 300 livres exigibles sur lesdites communautés, 5 = 11 avril 1792. — Secours provisoires à accorder à des maisons religieuses, 26 avril — 1.er mai 1792. — Pensions et traitemens conservés aux religieux qui se marient, 7 = 16 août 1792, *ibid.* art. 6. — Mode de paiement des pensions accordées aux religieux de l'un et de l'autre sexe qui ont persisté dans la vie commune, *ibid.* art. 7. — Pensions de retraite accordées aux communautés séculières de femmes, 7, 12 et 18 août 1792, et 28 nivôse an III [17 janvier 1795]. — Les maisons religieuses du département de Paris sont consacrées à des hospices, 13 août 1792. — Evacuation et vente de toutes les maisons occupées par les religieux et religieuses, 17 août 1792. — Suppression des congrégations séculières et des confréries, 18 août 1792. — Séquestre des biens des abbayes et communautés étrangères, 30 août = 1.er septembre 1792. — Levée des scellés apposés sur les meubles et effets des maisons religieuses, 27 = 28 septembre, 3 = 4 novembre 1792. — Les religieuses dont le traitement n'excédait pas mille livres, sont exceptées des dispositions de la loi portant que les pensions des ecclésiastiques ou moines non employés ne sont plus payées d'avance, 9 octob. 1792. — Vente du mobilier qui se trouve dans les maisons religieuses, 22 = 24 octobre 1792. — Déclarations à faire par les fermiers dépositaires et débiteurs des ci-devant ordres supprimés, 10 novembre 1792. — Les rentes dues par la nation aux communautés religieuses de Gènes sont exceptées du séquestre, 14 novemb. 1792. — Réglement des intérêts des capitaux liquidés et à liquider, appartenant aux ci-devant communautés ecclésiastiques et laïques, 24 et 27 décembre 1792. — Mode de paiement de la pension des religieux qui se sont rendus aux frontières, 21 mars 1793; — de celle de quelques membres des congrégations séculières, 3 mai 1793. — Mode de liquidation des créanciers des congrégations séculières, des confréries, de l'ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel et autres ordres y réunis, de l'ordre de Malte et des colléges, 5 mai 1793. — Annullation de tous les baux passés par anticipation par les membres des ci-devant corporations séculières et régulières postérieurement au 2 novembre 1789, 10 mai 1793. — Régie et vente des biens des ci-devant Jésuites, 18 juillet 1793. — Mode de paiement des créanciers des rentes dues par les établissemens ecclésiastiques, corporations et congrégations supprimés, 29 juillet 1793. — Suppression des pensions des filles attachées aux ci-devant congrégations, qui n'ont pas prêté le serment déterminé par la loi, et suspension de leurs fonctions, 3 octobre 1793. — Admission des ci-devant religieux et religieuses au partage des successions à échoir, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793], 5 brumaire an IV [27 octobre 1795]. — Prestation de serment des filles ou femmes attachées aux ci-devant congrégations, 9 nivôse an II [29 décemb. 1793]. — Régie et vente des biens des communautés religieuses étrangères, 13 pluviose an II [1.er février 1794]. — La loi du 10 vendémiaire an II est applicable à tous les individus qui avaient prononcé des vœux simples, 3 ventôse an II [21 février 1794]. — Rétablissement des pensions affectées sur les communautés supprimées, 16 germinal an III [5 avril 1795] (I, B. 134, n.° 742). — Conditions imposées aux personnes du sexe attachées aux ci-de-

vant communautés, congrégations ou hôpitaux, qui n'avaient pas prêté serment, pour jouir de leur traitement, 24 messidor an III [12 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 950). — Mode de paiement des pensions des ci-devant religieuses, 11 messidor an IV [29 juin 1796] (I, B. 56, n.° 500). — Interprétation des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II, qui ont rendu les religieux habiles à succéder, 2 fructidor an IV [19 août 1796] (II, B. 69, n.° 635). — Application des lois des 24 messidor an III et 11 thermidor an IV, aux ci-devant religieuses soumises à la prestation du serment civique, 14 fructidor an IV [31 août 1796] (II, B. 72, n.° 668). — Suppression des établissemens religieux dans les neuf départemens réunis, 15 fructidor an IV [1.er septembre 1796] (II, B. 73, n.° 673). — Formalités à remplir par les membres de ces établissemens, relativement à la fixation de leur domicile, 16 nivôse an V [5 janvier 1797]. — Époque à compter de laquelle les ci-devant religieux et religieuses ont été appelés à recueillir les successions à eux échues, 18 pluviôse an V [6 février 1797], art. 3 (II, B. 105, n.° 1001). — Gestion et administration des biens et revenus des béguinages, 16 fructidor an VIII [3 septembre 1800] (III, B. 41, n.° 266). — Renonciation des ex-religieuses à leurs pensions de retraite pour opérer l'affranchissement de leurs dots, 27 nivôse an IX [17 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 473). — Le défaut de prestation de serment ne peut leur être opposé pour la liquidation de leurs pensions, 3 prairial an 10 [23 mai 1802] (III, B. 191, n.° 1590). — Suppression des ordres monastiques et congrégations régulières dans les départemens de la Sarre, de la Roer, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, 20 prairial an X [9 juin 1802] (III, B. 198, n.° 1746). — Les religieux pensionnés sont dispensés de faire des déclarations de successions ou de fortune, 3 floréal an XI [23 avril 1803] (III, B. 273, n.° 2140). — Admission des religieux et religieuses au partage des successions à échoir, 18 vendémiaire an XIII [10 octobre 1804]. — Suppression de toutes les corporations religieuses dans le département de la Lippe, 14 novembre 1811 (IV, B. 401, n.° 7434). — Mesures relatives aux pensions des membres des établissemens ecclésiastiques et religieux supprimés dans les départemens de la Sarre, de la Roer, de Rhin-et-Moselle et du Mont-Tonnerre, nés dans d'autres pays devenus français par leur réunion à l'Empire, 28 décembre 1811 (IV, B. 415, n.° 7607). — Suppression des corporations de religieux et religieuses, et des ordres monastiques qui existent dans les départemens réunis, 3 janvier 1812 (IV, B. 414, n.° 7590). — Modification de quelques dispositions des décrets portant suppression des corporations et ordres religieux dans plusieurs départemens réunis, 23 janvier 1813 (IV, B. 476, n.° 8702). V. *Associations religieuses, Clergé* et *Cultes.*

COMMUNAUTÉS *ministérielles.* Leurs dettes pour rachat d'offices réunis ou supprimés sont à la charge de la nation, 24 décembre 1790 [23 février 1791]. V. *Compagnies de judicature* et *Offices.*

COMMUNAUTÉS *de propriétaires.* Les sommes qu'elles doivent pour constructions et réparations des églises supprimées, sont acquittées par la caisse de l'extraordinaire, 6 = 15 mai 1791.

COMMUNAUTÉS *supprimées.* Liquidation de leurs dettes, 8, 12 et 14 = 27 avril, et 21 septembre = 14 octobre 1791. — Mode d'exécution des baux emphytéotiques et autres faits par ces communautés, 18 = 27 avril

1791. — Sommes accordées à différentes personnes qui jouissent des secours sur leurs fonds, 20 janvier = 9 février 1792. — Paiement des arrérages échus et à échoir jusqu'au 1.er janvier 1793, des créanciers des rentes dues par ces communautés qui n'ont pas encore obtenu la reconnaissance de ces rentes au nom de l'État, 15 septembre 1792. — Déclarations à faire par leurs débiteurs, 28 floréal an III [17 mai 1795] (I, B. 149, n.° 861).

COMMUNAUX. Peines contre les dégâts commis sur ces biens, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Renvoi d'une question relative à leur partage, 3.e jour complémentaire an II [19 septembre 1794]. — Les communes sont rétablies dans les propriétés et droits dont elles ont été dépouillées par la puissance féodale, 28 août 1792 et 8 septembre 1793. — Vente des coupes ordinaires et annuelles dont elles ont été envoyées en possession en vertu de sentences arbitrales, 25 ventôse an III, 15 mars 1795 (I, B. 130, n.° 702). — Explication demandée des paragraphes 28 et 29 de la loi du 24 août 1793, sur ces biens, 7 thermidor an IV [25 juillet 1796]. — Proposition de soumettre à l'appel les jugemens rendus à ce sujet par arbitrage forcé, 14 thermidor an IV [1.er août 1796]. — Décision relative à un projet de résolution concernant les communaux, 3 messidor an VII [21 juin 1799]. V. *Biens communaux* et *Communes*.

COMMUNE *affranchie*. V. *Lyon*.

COMMUNE *renommée*. (C. Civ.) Elle peut suppléer l'inventaire des successions échues aux époux en communauté, art. 1415 et 1442. — On peut établir par elle la valeur du mobilier échu à la femme pendant le mariage, 1504.

COMMUNES *et Communautés d'habitans*. Leurs priviléges sont abolis, 4, 5, 11 août = 3 novembre 1789. — Elles sont déclarées conservatrices des biens ecclésiastiques, 7 et 13 = 27 novembre 1789. — Les bois et forêts sont mis sous leur sauve-garde, 11 décembre 1789. — Défenses à elles faites de se mettre en possession des bois, pâturages, terres vaines et vagues dont elles n'avaient point la jouissance avant le 4 août 1789, 11 décembre 1789. — Les assemblées par communautés sont interdites; elles ne peuvent avoir lieu que par cantons, 22 décembre 1789 = janvier 1790. — Réunion des communautés mi-parties entre deux provinces, pour former une seule municipalité, 20 janvier 1790. — Fixation de la valeur locale de la journée de travail par les fonctionnaires municipaux, 11 = 12 février 1790. — Cas où les communes supportent l'indemnité des dégâts causés par les attroupemens, 23 = 26 février, 2 = 3 juin, 6 = 12 octobre 1790, et 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 188, n.° 1142). — Formes et taux de la liquidation des rachats des droits féodaux qui appartiennent aux communautés, 3 = 9 mai 1790. — Elles sont tenues de se pourvoir par les voies de droit contre les usurpations faites de leurs droits de propriété sur les bois et autres terrains dont elles n'auraient pas eu la possession réelle au 4 août 1789, 15 = 26 mai 1790. — Les habitans des communes sont déclarés responsables des dommages causés par voies de fait et violences dans leur enceinte, 2 = 3 juin 1790, art. 11. — L'administration des domaines est autorisée à faire verser dans les caisses de district, les sommes provenant des ventes des bois qui leur appartiennent, 6 = 23 juin et 7 = 24 juin 1790. — Autorisation donnée aux villes, bourgs, villages et paroisses auxquels les ci-devant seigneurs avaient donné leur nom de famille,

de reprendre leurs anciens noms, 20 = 23 juin 1790. — Mode d'exécution des rôles d'impositions communales, 26 juin = 4 juillet 1790. — Droits de propriété et de voirie sur les chemins publics, rues et places de villages, bourgs ou villes, et arbres en dépendans, 26 juillet = 15 août 1790. — Les commissaires près les tribunaux sont entendus dans les causes où les propriétés et les droits d'une commune se trouvent intéressés, 16 = 24 août 1790. — Les questions de droits fonciers entre les communautés et les seigneurs, sont révisées et réformées par les tribunaux de district, 19 = 27 septembre 1790. — Poursuite des auteurs des dégâts commis dans le département de l'Aude, 6 = 12 octobre 1790. — Annullation des offres faites collectivement par les communautés pour tenir lieu de la contribution patriotique, 25 octobre 1790. — Le rachat des droits et rentes appartenant aux communes ne peut être liquidé que sous l'autorité des corps administratifs, 18 = 29 décembre 1790. — Continuation de la perception des octrois au profit des communes, 22 décembre 1790. — Les droits des messageries et des voitures d'eau possédées par des communautés, sont abolis, 6 et 7 = 19 janvier 1791. — Versement dans la caisse des communes de deux sous pour livre du prix de chaque patente, 2 = 17 mars 1791. — Le conseil ou le directoire de département peut envoyer des commissaires au conseil général d'une commune dans laquelle il se serait élevé des troubles, 15 = 27 mars 1791. — Les actions des communes sur les terres vaines et vagues leur sont réservées, 13 = 20 avril 1791. — Les sommes qu'elles doivent pour constructions et réparations des églises supprimées, sont acquittées par la caisse de l'extraordinaire, 6 = 15 mai 1791. — Cas où les citoyens peuvent requérir la convocation de la commune, 10 et 18 = 22 mai 1791. — Le droit de pétition ne peut être exercé en nom collectif par les sections de communes, 10 = 18 et 20 mai 1791. — Formalités à remplir par les villes et communes pour obtenir des secours ou l'autorisation d'un emprunt, 10 = 17 juin 1791. — Nomination de commissaires pour se rendre dans les communes dont la délimitation n'est pas fixée, 11 = 17 juin 1791. — Les communes qui auraient pu se détacher du département et du district dont elles dépendaient, sont tenues de s'y réunir, 14 = 28 juin 1791. — Leurs pétitions en changement de département, de district ou de canton, sont renvoyées aux législatures suivantes, 16 = 28 juin 1791. — Leur responsabilité lorsqu'elles n'ont pas déféré aux réquisitions à elles faites pour repousser les brigands, 26 = 27 juillet, et 3 août 1791, art. 1.er — Cas où la réquisition des communes limitrophes continuera d'être autorisée, 26 = 27 juillet, et 3 août 1791. — Mode d'acquitter les dettes contractées par les communes, et de pourvoir aux besoins qu'elles peuvent avoir, 5 = 10 août 1791. — Injonction aux villes et communes auxquelles il a été adjugé des domaines nationaux, d'appliquer au paiement de leurs dettes le bénéfice à elles attribué dans les reventes de ces domaines, 5 = 10 août 1791. — Suppression des priviléges et exemptions des droits de douane dont jouissaient certaines communautés, 6 = 22 août 1791. — Les officiers des ports sont nommés par le conseil général de la commune, 9 = 13 août 1791. — Ce qui est prescrit aux conseils généraux des communes relativement à la répartition de la portion contributive assignée à chaque municipalité dans la contribu-

tion foncière, et aux demandes en réduction des propriétaires ou possesseurs de biens-fonds, 21=28 août 1791. — Définition du mot *Commune*, constitution du 3 = 14 septembre 1791, titre II, art. 8. — Les bois indivis et non indivis des communes sont soumis à une administration particulière, 15 = 29 septembre 1791, tit. XII. — Formalités à observer pour procéder à la levée du plan du territoire d'une communauté, en vertu des articles 21 et 30 du décret des 4 et 21 août dernier, 16=23 septembre 1791. — Cas où le traitement des commissaires de police doit être payé par les communes, 21 = 29 septembre 1791. — Indemnité à la charge des communes, en cas d'empêchement ou de refus de protéger la circulation des subsistances, 26 septembre et 2 octobre 1791. — Attestation que les conseils généraux des communes doivent donner aux condamnés qui poursuivent leur réhabilitation, 25 septembre = 6 octobre 1791 — Nomination par les conseils des communes du percepteur des contributions, 26 septembre = 2 octobre 1791. — Fixation à faire par les conseils des communes des bestiaux gardés par troupeau à part, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Il n'est pas préjudicié au droit de cantonnement des communautés, *ibid.* — Fixation et répartition des contributions pour 1792 entre les communautés, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Les procureurs des communes et leurs substituts ne font pas le service personnel de la garde nationale ; ils sont soumis au remplacement, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Le montant des pensions dont les ecclésiastiques se trouvent privés par leur refus de prêter le serment civique, est employé par les conseils généraux des communes aux travaux de charité et de secours, 29 novembre = 17 décembre 1791. — Délai dans lequel les communes doivent remettre aux directoires de district un état détaillé de leurs dettes et de leurs biens, 5 janvier, 4 et 6=12 février 1792. — Les conseils généraux des communes sont chargés de l'installation des tribunaux criminels, 10, 12 et 13 = 18 janvier 1792. — Ils ne peuvent se refuser aux installations qui leur sont attribuées, 12= 15 février 1792. — Les conseils généraux des communes qui ont un bataillon de gardes nationales et deux pièces d'artillerie, peuvent nommer un artificier et un canonnier instructeurs, 13 = 18 mars 1792. — Ils fixent le salaire des commissaires adjoints aux officiers municipaux pour la confection des rôles de 1791, 20 = 26 mars 1792. — Les directoires de district peuvent choisir parmi les membres du conseil général de la commune, des commissaires pour les aider dans la vente des sels et tabacs, 21 = 25 mars 1792. — Les conseils généraux peuvent réduire le nombre des cloches des églises paroissiales, 14 = 22 avril 1792. — Les commissaires de police prêtent serment devant le conseil général de la commune, 1.er=8 juin 1792. — Devoirs des conseils généraux des communes lorsque la patrie est déclarée en danger, 5 = 8 juillet 1792. — Autorisation donnée à diverses communes de faire des emprunts, 17 =25 juillet 1792. — Les communes sont tenues de rembourser au trésor public les avances qui leur sont faites pour le déplacement de la force publique chargée de dissiper les troubles qui s'élèvent dans leur ressort, 17 = 27 juillet 1792. — Les communes qui fournissent des bataillons, compagnies ou escouades en sus de leur contingent, sont déclarées avoir bien mérité de la pa-

trie, 18 = 21 juillet 1792. — Ce qui est prescrit aux conseils généraux des communes pour la levée des bataillons destinés à compléter l'armée, 20 = 22 juillet 1792. — Les commandans des places fortes ne peuvent capituler sans le consentement des conseils généraux, 25 = 26 juil. 1792. — Somme mise à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être répartie entre plusieurs communes, 26 août = 1.er oct. 1792. — Rétablissement des communes dans les propriétés dont elles ont été dépouillées par la puissance féodale, 28 août 1792 = 8 septembre 1793. — Le service des pompiers des villes est déclaré un objet de dépense locale, 5 novembre 1792. — Mode d'apurement et de jugement des comptes arriérés des communes, 23 novembre 1792. — Secours accordés aux communes indigentes, 14 février 1793. — Règles pour l'évaluation de leurs pertes occasionnées par l'intempérie des saisons, et mode de répartition des secours à leur accorder, 20 février 1793. — Annullation des procès qui existent entre elles et des citoyens prétendant à se faire déclarer nobles, 12 mars 1793. — Etablissement d'un comité de surveillance, 21 mars 1793. — Interprétation de cette disposition, 21 mars 1793. V. *Comité de surveillance.* — Par qui sont faites les ventes et adjudications des bois des communes, 11 avril 1793. — Marque distinctive des membres des conseils généraux des communes, 14 avril 1793. — L'administration des domaines nationaux est autorisée à faire payer le montant des dettes exigibles des municipalités aliénataires de biens nationaux, 5 juin 1793, art. 1.er — Indemnité accordée à plusieurs communes, 16 juin 1793. — Dispositions relatives à la recette, à la comptabilité et à l'emploi des fonds provenant de la vente des biens communaux, 30 juin 1793. — Mode de procéder à l'organisation des communes nouvellement réunies à la France, 3 août 1793. — Secours accordés à celles qui ont éprouvé des pertes par l'invasion de l'ennemi, 14 août 1793. — Chaque commune a la faculté d'établir des foires et marchés, 14 août 1793. — Suppression et extinction des créances dues par la république aux communes, 15, 16, 17 et 24 août 1793, art. 90. — Leur actif est déclaré appartenir à la nation, chargée d'acquitter leurs dettes, *ibid.* art. 91. — Mode d'administration ou de vente de leurs meubles ou immeubles, *ibid.* art. 92. — Formalités à remplir par les communes qui ont changé ou changeront de nom, 25 vendémiaire an II [16 octobre 1793]. — Suppression des dénominations de *villes*, *bourgs* et *villages;* celle de *commune* y est substituée, 10 brumaire an II [31 octobre 1793]. — Liste à dresser des communes qui sollicitent la Convention nationale de rester à son poste, 12 frimaire an II [2 décembre 1793]. — Injonction aux habitans des communes où il a éclaté des mouvemens séditieux, de déposer leurs armes, 2 nivose an II [22 décembre 1793]. — Maintenue provisoire des baux des bois et forêts dans la propriété desquels les communes sont rentrées ou rentreront à l'avenir, 8 pluviôse an II [27 janvier 1794]. — Répartition entre les communes d'un secours de dix millions, 13 pluviôse an II [1.er février 1794]. — Confiscation des marchandises de celles qui sont en état de rebellion, 25 pluviôse an II [13 février 1794]. — Défense de faire passer des fonds aux habitans des villes occupées par les ennemis, 15 ventôse an II [5 mars 1794]. — Suspension de toute ex-

ploitation de bois dans lesquels des communes seraient rentrées en vertu de sentences arbitrales, 7 brumaire an III [28 octobre 1794] (I, B. 78, n.° 413). — Ordre de faire un rapport sur le changement de nom de plusieurs communes, 21 frimaire an III [11 décembre 1794]. — Renvoi de la proposition faite d'approvisionner les grandes communes qui ont des fabriques, à l'aide des marchandises qui se trouvent encombrées dans les ports, 22 frimaire an III [12 décembre 1794]. — Liquidation des différentes créances sur les communes, 24 frimaire an III [14 décembre 1794]. — Dispositions relatives à leurs créanciers, 29 frimaire an III [19 décembre 1794] (I, B. 102, n.° 532). — Plusieurs sont déchargées de l'arriéré des contributions des années 1788 et 1789, à titre d'indemnité pour pertes par elles essuyées, 24 pluviose an III [12 février 1795]. — Mode de vente des coupes ordinaires et annuelles des bois dans lesquels les communes ont été envoyées en possession en vertu de sentences arbitrales, 25 ventose an III [15 mars 1795] (I, B. 130, n.° 702). — Les communes sont chargées de se pourvoir elles-mêmes des sommes dont elles ont besoin pour achat de subsistances, 30 germinal an III [19 avril 1795] (I, B. 138, n.° 771). — Suspension des coupes de bois entreprises par elles, 10 floréal an III [29 avril 1795] (I, B. 141, n.° 794). — Ordre de faire un rapport sur leur responsabilité en cas de troubles, 11 floréal an III [30 avril 1795]. — Dispositions relatives aux assignats démonétisés qui étaient destinés par les communes à des achats de subsistances, 5 prairial an III [24 mai 1795] (I, B. 148, n.° 855). — Établissement de gardes champêtres, 20 messidor an III [8 juillet 1795] (I, B. 161, n.° 941). — Dispositions constitutionnelles relatives à la composition de l'administration communale et à l'établissement d'agens municipaux et d'adjoints, constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 174, 179, 180 et 181. — Institution, composition et attribution des bureaux centraux établis dans les communes divisées en plusieurs municipalités, *ibid.* art. 184, et 21 fructidor an III [7 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1128). — Les communes ne peuvent en nom collectif acquérir ou louer de local pour l'exercice d'un culte, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795] (I, B. 186, n.° 1134). — Police intérieure des communes, 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 188, n.° 1142). — Établissement de bureaux centraux à Bordeaux, Lyon, Marseille et Paris, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Leurs attributions spéciales, *ibid.* — Moyens d'indemniser les habitans des communes envahies par l'ennemi, 23 vendémiaire an IV [15 octobre 1795] (I, B. 195, n.° 1168). — Peines encourues par ceux qui empêcheraient la réunion ou la dissolution des assemblées de communes, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Les bureaux centraux nomment et peuvent destituer les commissaires de police présentés par les municipalités, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Mesures relatives à l'approvisionnement de plusieurs communes, 8 pluviose an IV [28 janvier 1796] (II, B. 22, n.° 138). — Demande de donner aux bureaux centraux le droit de lancer des mandats d'amener, 6 floréal an IV [25 avril 1796]. — Ce droit leur est

accordé, 21 floréal an IV [10 mai 1796] (II, B. 46, n.° 394). — Nouvelles dispositions sur les attributions des bureaux centraux de Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille, 21 floréal an IV [10 mai 1796] (II, B. 46, n.° 394). — Réunion de plusieurs, 13 prairial et 6 messidor an IV [1.er et 24 juin 1796]. — Demande d'accorder un costume aux membres de ces bureaux, 25 messidor an IV [13 juillet 1796 et 7 thermidor an VI] [25 juillet 1798]. — Dépenses publiques à la charge des communes, 28 messidor an IV [16 juillet 1796] (II, B. 59, n.° 545). — Terme fixé pour la production des titres de créances sur les communes et les corporations supprimées, 29 messidor an IV [17 juil. 1796] (II, B. 59, n.° 547). — Manière de suivre les actions dans lesquelles les communes sont seules intéressées, 29 vendémiaire an V [20 octobre 1796] (II, B. 84, n.° 796). — Surveillance des hospices civils dans les communes où il y a plusieurs administrations municipales, 23 brumaire an V [13 novembre 1796] (II, B. 90, n.° 857). — Le bureau central, dans les communes composées de plusieurs administrations municipales, a le droit de suivre les actions qui les intéressent collectivement, 24 brumaire an V [14 novembre 1796] (II, B. 90, n.° 860). — Demande formée par plusieurs communes d'établir dans leur sein des écoles centrales supplémentaires, 5 pluviôse an V [24 janvier 1797]. — Les bureaux centraux ne peuvent tirer aucun mandat sur les caisses publiques, 5 pluviôse an V [24 janvier 1797] (I, B, 102, n.° 971). — Rejet de la résolution relative à l'actif et au passif des communes, 4 germ. an V [24 mars 1797]; — de celle qui concerne la solidarité de leurs dettes entre les copartageans avec la République, des biens des émigrés, 13 germinal an V [2 avril 1797]. — Les communes cessent d'avoir la faculté d'aliéner ou d'échanger leurs biens, 2 prairial an V [21 mai 1797] II, B. 124, n.° 1201). — Époque du renouvellement des membres des bureaux centraux, 30 messidor an V [18 juillet 1797] (I, B. 133, n.° 1295). — Paiement des dépenses communales, 17 thermidor an V [4 août 1797] (II, B. 137, n.° 1343). — Au corps législatif seul appartient le droit de déclarer les communes en état de siége, 10 fructidor an V [27 août 1797] (II, B. 139, n.° 1380). — Ce droit est rendu au Directoire exécutif, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Mode d'impositions, de paiement et de comptabilité des dépenses communales, 15 frim., 22 germ. et 13 prair. an VI [5 décemb. 1797, 11 avril et 1.er juin 1798] (II, B. 163, n.° 1590). — Manière de connaître les causes de l'inexécution des art. 4 et 5 de la loi du 17 thermidor an 5 sur leurs dépenses, 23 germinal an VI [12 avril 1798] — Message à l'effet de compléter la loi du 10 vendémiaire an IV sur la police des communes, 1.er fructidor an VI [18 août 1798]. — Mode de paiement des charges locales des grandes communes, 7 fructidor an VI [24 août 1798]. — Exécution des lois relatives à la responsabilité des communes, 14 brumaire an VII [4 novembre 1798] (II, B. 235, n.° 2124). — Dispositions relatives aux communes qui ont obtenu contre la République des jugemens arbitraux qui leur ont adjugé la propriété des forêts prétendues nationales, à l'exploitation desquelles il était sursis, 28 brumaire an VII [18 novembre 1798] (II, B. 241, n.° 2189), et 11 frimaire an IX [2 décembre 1800] (III,

B. 60, n.° 434). — Assiette des contributions directes pour les communes dont le département ou la situation relative sont contestés, 29 nivôse an VII [17 février 1799] (II, B. 255, n.° 2398). — A qui appartient la nomination des membres des bureaux centraux, 19 nivose an VIII [9 janvier 1800] (II, B. 345, n.° 3528). — Suppression des commissaires du gouvernement près de ces bureaux, 21 nivôse an VIII [11 janvier 1800] (II, B. 345, n.° 3529). — Le conseil de préfecture prononce sur les demandes des communes pour être autorisées à plaider, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], art. 4 (III, B. 17, n.° 105). — Les bâtimens occupés par les bureaux centraux sont mis à la disposition des commissaires généraux de police, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800], art. 10 (II, B. 13, n.° 90). — Dispositions concernant la nomination des maires et adjoints des communes au-dessus de 500 habitans, 19 floréal an VIII [9 mai 1800] (III B. 26, n.° 173). — Application de la loi relative à la police des communes, 13 prairial an VIII [2 juin 1800] (III, B. 45, n.° 328). — Nomination et composition des conseils municipaux des communes dont la population est de cent mille habitans et au-dessus, 9 messidor an VIII [28 juin 1800] (III, B. 31, n.° 207). — Régle d'admission des propriétaires forains dans les conseils municipaux et mode de délibération de ces conseils, 25 vendémiaire an IX [17 octobre 1800]. — Délai pour produire les jugemens arbitraux obtenus par des communes touchant la propriété de forêts prétendues nationales, 11 frimaire an IX [2 décembre 1800], 19 germinal an XI [9 avril 1803] (III, B. 57, n.° 413). — Dispositions relatives à la concession des baux à longues années des biens ruraux appartenant aux communes, 7 germinal an IX [28 mars 1801] (III, B. 77, n.° 607). — Délibération illégalement prise par le conseil municipal de Tain, sur une aliénation de propriétés avec disposition du prix sans la participation des autorités supérieures, 23 prairial an IX [12 juin 1801] (III, B. 84 n.° 679), — Défenses de donner aux communes d'autres noms que ceux qui se trouvent dans le tableau des justices de paix, 9 fructidor an IX [27 août 1801] (III, B. 98, n.° 825). — Formalités nécessaires pour intenter action entre des communes, 17 vendémiaire an X [9 octobre 1801] (III, B. 110, n.° 896). — Réintégration des communes dans la jouissance des amendes de police, 26 brumaire an X [17 novembre 1801] (III, B. 130, n.° 989). — L'avis à donner sur les demandes des communes en autorisation pour aliéner leurs propriétés, est dans les attributions du préfet, 13 nivôse an X [3 janvier 1802] (III, B. 145, n.° 1125). — Le maire ne peut consentir à l'aliénation d'un terrain communal sans l'autorisation du conseil municipal et sans estimation préalable, 29 nivôse an X [19 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1217). — Les territoires des communes sont imposés aux contributions par les départemens dans les arondissemmens desquels se trouvent les chefs-lieux, 3 ventôse an X [22 février 1802] (III, B. 164, n.° 1257). — Administration de leurs bois, 19 ventôse an X [10 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1315). — Autorisation donnée à la commune de Passy, d'accepter le don d'un terrain pour y établir le cimetière, 25 ventôse an X [16 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1323). — Une école primaire peut appartenir à plusieurs communes à-la-fois, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 2 et 3 (III, B. 186, n.° 1488). — Nomination d'un adjoint de maire

dans les parties de communes dont la communication avec le chef-lieu est très-difficile, 18 floréal an X [8 mai 1802] (III, B. 189, n.° 1544). — Formalités à remplir par les communes qui voudront établir des écoles secondaires, 4 messidor an X [23 juin 1802], art. 5 (III, B. 198, n.° 1761). — La commune de Meaux est autorisée à donner à bail emphytéotique deux écuries, bâtimens et dépendances, 6 messidor an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1785); — Et la ville de Provins un terrain à elle appartenant, 18 messidor an X [7 juillet 1802] (III, B. 202, n.° 1834). — Moyens à indiquer par les conseils municipaux pour l'accroissement des revenus ordinaires des communes, 4 thermidor an X [23 juillet 1802], art. 7 (III, B. 203, n.° 1850). — Dispositions relatives aux comptes de leurs recettes et dépenses, *ibid.* art. 10 *et suiv.* — Dans celles qui ont plus de vingt mille francs de revenu, la recette est confiée à un préposé nommé par le conseil municipal, 4 thermidor an X [23 juillet 1802], art. 32 (III, B. 203, n.° 1850). — Mode d'acquittement des dettes de la commune d'Aiguillon, 23 thermidor an X [11 août 1802] (III, B. 208, n.° 1904) — La commune de Hamblain-les-Prés est autorisée à concéder un terrain pour en employer le prix à l'extinction de ses dettes, 8 vendémiaire an XI [30 septembre 1802]; — le maire d'Isel-lès-Équerchin, à accepter l'abandon de l'édifice destiné au culte, 29 vendémiaire an XI [21 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2051). — Annullation des dispositions de jugemens qui, en prononçant des condamnations contre une commune, ont réglé le mode d'exécution sur les habitans, 12 brumaire an XI [3 novembre 1802] (III, B. 228, n.° 2109). — Fixation des dépenses des communes pour l'an XI, 17 et 18 germinal an XI [7 et 8 avril 1803] (III, B. 268, n.° 2621 et 2622). — Comment doivent être suivies devant les tribunaux les contestations entre différentes sections d'une même commune, 24 germinal an XI [14 avril 1803] (III, B. 271, n.° 2699). — Régime des bois appartenant aux communes, 9 floréal an XI [29 avril 1803] (III, B. 270, n.° 2753). — Autorisation d'acquérir une maison destinée au logement du curé de Saint-Diez, 14 thermidor an XI [2 août 1803] (III, B. 302, n.° 3032). — Poursuites à exercer par les receveurs des communes et ceux des hôpitaux pour la recette et la perception des revenus de ces établissemens, 19 vendémiaire an XII [12 octobre 1803] (III, B. 321, n.° 3260). — Formalités à observer pour les transactions entre des communes et des particuliers sur les droits de propriété, 21 frimaire an XII [13 décembre 1803] (III, B. 331, n.° 3449). — Remboursemens de rentes dues aux communes qui ont été effectués dans les caisses publiques depuis le 24 août 1793 jusqu'au 2 prairial an V, 5 nivôse an XII [27 décembre 1803] (III, B. 333, n.° 3489). — Envoi des budgets des communes, 6 frimaire an XIII [27 novembre 1804] (IV, B. 22, n.° 410). — Formalité d'un procès-verbal des officiers municipaux en cas de responsabilité des communes, 5 floréal an XIII [25 avril 1805] (III, B. 42, n.° 682). — Les registres des communes et des établissemens publics doivent être communiqués aux préposés de l'enregistrement, 4 messidor an XIII [23 juin 1805] (IV, B. 49, n.° 826). — Mode de paiement des gardes des bois des communes qui n'ont pas de revenu, 22 mars 1806 (IV, B. 85, n.° 1428). — Frais de logement des ministres du culte protestant, et d'entretien des temples à la charge des communes, 5 mai 1806 (IV, B. 90,

n.° 1528). — Fixation des dépenses des communes pour les cent premiers jours de l'an XIV, 23 mai 1806 (IV, B. 92, n.° 1553). — Époque à laquelle doivent être envoyés les budgets de celles qui ont plus de 20,000 francs de revenu, 12 août 1806 (IV. B. 114, n.° 1856). — Budget des villes dont les revenus auront été, pendant trois années, au-dessous de 20,000 francs, 28 mars 1807 (IV, B. 141, n.° 2275). — On ne peut former opposition sur les fonds des communes déposés dans la caisse d'amortissement, 12 août 1807 (IV, B. 155, n.° 2662). — Mode de partage des bois possédés en indivis par plusieurs communes, 26 avril 1808 (IV, B. 194, n.° 3432). — Droits d'enregistrement à la charge des communes et établissemens publics, 17 juillet 1808 (IV, B. 198, n.° 3582). — Annullation d'une transaction passée entre une commune et le ci-devant seigneur, sur la propriété de landes et terrains vagues, 17 juillet 1808 (IV, B. 198, n.° 3586). — Mode de remboursement des rentes et créances des communes et fabriques, 21 décembre 1808 (IV, B. 221, n.° 4034). — Formalités prescrites pour le paiement des pensions accordées sur les revenus des communes, 4 juin 1809 (IV, B. 238, n.° 4435). — Solution d'une question relative au remboursement d'une somme avancée par le trésor public pour une commune qui n'a point de propriété, 13 mars 1810 (IV, B. 277, n.° 5313). — Mode d'autorisation pour l'emploi du produit des remboursemens faits aux communes, 16 juillet 1810 (IV. B. 302, n.° 5733). — Réunion aux revenus des villes, de la perception, sous le nom d'*indemnité*, sur les boissons ou marchandises en transit ou en entrepôt, 22 octobre 1810 (IV, B. 324, n.° 6064). — Question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle, doivent contribuer aux frais du culte paroissial, 14 décembre 1810 (IV, B. 337, n.° 6256). — Les dépenses pour travaux exécutés dans la ville de Chinon sans l'observation de toutes les formes voulues par la loi, demeurent au compte du receveur de la ville, 11 janv. 1811 (IV, B. 345, n.° 6461). — Dispositions relatives à la comptabilité des receveurs des communes, 27 fév. 1811 (IV, B. 354, n.° 6558). — Le loyer d'occupation des lits fournis par l'habitant aux troupes en garnison, est à la charge des communes, 29 mars 1811 (IV, B. 360, n.° 6615). — La commune de Bain-sur-Ouche (Côte-d'Or) est autorisée à reprendre le nom de *Sainte-Marie-sur-Ouche*, 9 mai 1811 (IV, B. 371, n.° 6798). — Emploi que les communes ou fabriques doivent faire des fonds provenant de remboursemens ou soultes d'échanges, 20, 23, 24 et 25 juillet 1811 (IV, B. 400, n.° 7413), (IV, B. 391, n.° 7225), (IV, B. 395, n.° 7313), (IV, B. 403, n.° 7458). — Les demandes d'acquisition de maisons ou terrains nécessaires à l'embellissement ou à l'utilité des villes ou communes, doivent être précédées d'un plan ou projet de plan d'alignement, 3 septembre 1811 (IV, B. 390, n.° 7219). — Mode d'administration des batimens militaires appartenant aux communes dans les places de guerre, et de celle des bâtimens appartenant aux communes et à l'État dans les villes non fortifiées, 16 septembre 1811 (IV, B. 389, n.° 7201). — Donation aux villes des casernes et autres bâtimens militaires, à la charge de les entretenir, 16 septembre 1811 (IV, B. 389, n.° 7202). — Rejet de l'établissement d'un droit de cri public dans la commune de Rosoy-sur-Serre, département de l'Aisne, 3 octobre 1811 (IV, B. 395, n.° 7311). — Dispositions relatives aux traitemens

des receveurs municipaux des communes qui ont 10,000 francs ou plus de revenu, 21 août 1812 (IV, B. 447, n.° 8208). — Il n'y a pas lieu d'autoriser la commune de Veurdre à s'imposer extraordinairement une somme pour acquitter la portion de frais qu'on avait mal-à-propos prétendu mettre à sa charge, 7 octobre 1812 (IV, B. 453, n.° 8346). — Même refus à celle d'Erguinghem (Lys), qui demandait l'autorisation de s'imposer une somme pour subvenir aux frais du culte, 7 octobre 1812 (IV, B. 453, n.° 8347). — Mode d'acquittement des salaires des gardes des bois communaux qui sont à la charge des communes, 31 janvier 1813 (IV, B. 476, n.° 8703). — Confirmation d'une transaction sur procès entre trois communes de l'arrondissement de Grenoble et les sieurs Teisseire et consorts, 1.er février 1813 (IV, B. 476, n.° 8705). — Mode de paiement des sommes dues par des communes, 26 mai 1813 (IV, B. 454, n.° 9256). — Jugement des demandes en réclamation contre les décisions des préfets sur les difficultés entre les municipalités et la régie des domaines, pour l'exécution de la loi du 20 mars 1813 (IV, B. 510, n.° 9409). — Fixation et mode de paiement à faire aux communes de l'équivalent du revenu net de leurs biens cédés à la caisse d'amortissement, en exécution de la loi du 20 mars dernier, 6 novembre 1813 (IV, B. 533, n.° 9831). — Autorisation donnée à la commune de Bonencontre de s'imposer extraordinairement pour payer les frais d'un procès par elle soutenu contre le sieur Dureux, 28 novembre 1813 (IV, B. 541, n.° 9898). — Changement et reprise de division territoriale et noms. V. *Noms.*

Lois particulières qui autorisent des acquisitions, aliénations, concessions, échanges, ventes, emprunts, impositions &c. des Communes ci-après.

Aubenas. Vente d'une masure. *Saint-Monge.* Vente d'un terrain. *Bar-sur-Aube.* Acquisition d'une maison destinée à servir aux séances du tribunal d'arrondissement, du juge de paix et de la municipalité. *Sedan.* Transport, moyennant une rente, d'une pièce de pré. *Saint-Jugon.* Concession d'un terrain. *Berwiller.* Concession à rente foncière d'un terrain, 14 frimaire an X [5 décembre 1801] (III, B. 138, n.os 1043 et 1049). — *L'Ile-Jourdain.* Vente à l'enchère de divers bâtimens. *Dampierre.* Echange de terrains. *Largny.* Echange de terrain. *Corcelle.* Concession d'un terrain. *Verrières.* Vente d'un terrain. *Saint-Trivier-de-Courte.* Vente à l'enchère d'un domaine. *Corme-la-Forêt.* Acquisition d'un terrain destiné aux sépultures. *Chaunes.* Echange de terrains. *Montagny.* Echange de terrains. *Mignorvillard.* Echange de terrains, 21 frimaire an X [12 déc. 1801] (III, B. 142, n.os 1073 à 1082). *Auxonne.* Vente et acquisition de maisons, dont une pour en faire l'hôtel de ville. *Bourdeille* Acquisition d'un terrain. *Bardos.* Echange de terrains. *Blois.* Echange de bâtimens nationaux et communaux. *Coarraze.* Concession d'un terrain. *Dôle.* Echange de terrains. *Saint-Amour.* Acquisition d'une portion du ci-devant couvent des Visitandines, pour y établir la maison commune. *Villefranche.* Acquisition d'une partie du ci-devant couvent de la Visitation, pour y établir l'hôtel-de-ville. *Clermont-Ferrand.* Cession à titre d'échange du presbytère de Saint-Genest. *Saint-Lupicin.* Vente de portions de terrains, 22

frimaire an X [13 décembre 1801] (III, B. 142, n.os 1083 à 1093). — *Montenois*. Vente d'un terrain. *Ornans*. Acquisition d'un local pour l'établissement d'une maison commune. *Vauclusotte*. Concession d'un terrain. *Bordeaux*. Echange de terrains. *Martin - le - Vinoux*. Cession d'un droit de paquerage. *Vic*. Vente d'un terrain. *Rieux*. Vente d'un terrain. *Benfeld*. Vente d'un terrain, 5 nivôse an X [26 décembre 1801] (III, B. 147, n.o 1129 à 1136). — *Livron*. Vente d'un terrain. *Affeville*. Concession d'un terrain. *Bais*. Acquisition d'un closeau. *Tain*. Vente d'un terrain. *Puxieux*. Concession d'un terrain. *Manouville*. Concession d'un terrain. *Void*. Cession d'un terrain. *Marly*. Cession d'un terrain. *Lorry*. Concession d'un terrain. *Amélécourt*. Concession d'un terrain. *Manosque*. Acquisition d'un terrain pour la tenue de ses foires et marchés. *Saint-Séver*. Vente de plusieurs portions de terrains, 7 nivôse an X [28 décembre 1801] (III, B. 149, n.os 1145 à 1156). — *Aincreville*. Concession d'un terrain. *Eguishein*. Concession d'un terrain. *Delme*. Concession de plusieurs terrains. *Lagos*. Concession d'un terrain. *Colombey*. Concession d'un terrain. *Ebersheim*. Concession d'un terrain. *Asson*. Concession d'un terrain. *Ingwiller*. Concession d'un terrain, 8 nivôse an X [29 décembre 1801] (III, B. 150, n.os 1158 à 1168). — *Nay*. Concession d'un terrain. *Vannecourt*. Vente de terrains. *Pévange*. Concession de plusieurs terrains. *Gerbevillers*. Concession d'un terrain. *Moissac*. Vente d'un cloître. *Recherrey*. Concession d'un terrain. *Domjuvin*. Concession d'un terrain. *Coivillers*. Concession d'un terrain. *Pontac*. Vente de plusieurs portions de terrains. *Sornéville*. Concession d'un terrain. *Markwiller*. Vente d'un bâtiment. *Pévange*. Concession de plusieurs terrains. *Gerbevillers*. Concession d'un terrain, 9 nivôse an X [30 décembre 1801] (III, B. 150, n.os 1169 à 1180). — *Viel-Moulin*. Concession d'un terrain. *Sémur*. Echange de bâtimens. *Mées*. Acquisition de deux moulins. *Monthermé*. Vente de bâtimens et terrains. *Cernans*. Vente de terrains. *Osne*. Cession de terrains. *Saint-Egrève*. Vente de terrains. *Chanans*. Vente de terrains. *Chalamont*. Concession d'une maison, 14 nivôse an X [4 janvier 1802] (III, B. 153, n.os 1190 à 1214). — *Saint-Christophe*. Concession d'un terrain. *Bisping*. Concession d'un terrain. *Loudun*. Acquisition d'un bâtiment pour la construction d'une halle. *Limelette*. Echange de terrains. *Leintrey*. Cession d'un terrain. *Verdale*. Vente d'un terrain. *Monthureux - le - sec*. Vente d'un terrain. *Albergement-Foigney*. Echange de terrain, 26 germinal an X [16 avril 1802] (II, B. 177, n.os 1378 à 1387). — *Pexiora*. Imposition pour la construction d'un aqueduc. *Vieux - Dampierre*. Imposition pour la reconstruction d'un pont. *Nognat*. Imposition pour la construction d'une fontaine. *Azille*. Imposition pour réparations de rigoles et contre - canaux. *Villandrie*. Imposition pour réparations d'un pont. *Alzonne*. Imposition pour réparations de rigoles et contre-canaux. *Montesquieu - Volvestre*. Imposition pour les réparations de la maison commune. *Bastide-Espaverrenque*. Imposition pour les réparations de la maison commune. *Douville*. Imposition pour réparations de chemins vicinaux. *Moux*. Imposition pour la construction d'un pont. *Verzé*. Imposition pour réparations de l'église servant de maison commune. *Ferrals*. Imposition pour réparations d'un chemin vicinal, 27 germinal an X [17 avril 1802] (III, B. 178 et 179, n.os 1391 à 1403). — *Thiebouhant*. Echange de terrains. *Puy*. Vente

d'un terrain. *Werthausen.* Concession de terrains. *Marckolsheim.* Concession d'un terrain. *Montier-en-l'Ile.* Acquisition d'une maison commune. *Luc.* Echange de terrains. *Vésoul.* Vente d'une maison. *Bergerac.* Aliénation d'un terrain. *Saint-Hilaire.* Vente d'un terrain. *Bordeaux.* Remplacement de terrains vendus. *Mesnil.* Acquisition du presbytère pour y établir la maison commune. *Villé.* Concession d'un terrain, 29 et 30 germinal an X [19 et 20 avril 1802] (III, B. 180 et 181, n.os 1411 à 1431). — *Cernay.* Concession d'un terrain. *Saint-Hippolyte.* Vente d'une maison. *Lyon.* Échange de terrains. *Voreppe.* Vente d'une maison. *Chambéry.* Échange de terrains. *Coussey.* Vente d'une portion de bâtimens et de terrains. *Laure.* Construction d'un chemin. *Flamerans.* Échange de terrains. *Nemours.* Vente d'un terrain. *Franxaut.* Échange de terrains. *Geylenkirchen.* Échange de maisons. *Saint-Sever.* Vente de biens, 1.er floréal an X [21 avril 1802] III, B. 182, n.os 1436 à 1447). — *Lieury.* Impositions pour réparations de chemins vicinaux. *Albias.* Impositions pour réparations d'un pont. *Esquinle.* Impositions pour les réparations de la maison commune, et le paiement des frais d'un procès. *Sully.* Impositions pour les réparations d'un pont. *Châtillon.* Imposition pour les réparations des puits de la ville. *Mas-Cabardès.* Imposition pour réparations à la maison commune. *Balignicourt.* Imposition pour frais de construction d'un pont. *Montréal.* Vente d'un bâtiment. *Semmeries.* Imposition pour frais de reconstruction d'un pont. *Saint-Pia.* Imposition pour frais de reconstruction d'un pont. *Origny.* Imposition pour frais de reconstruction d'un pont. *Boulage.* Imposition pour frais de reconstruction d'un pont, 2 floréal an X [22 avril 1802] (III, B. 182 et 184, n.os 1448 à 1460). — *Châtelus-Marcheix.* Imposition pour les frais de construction d'un pont. *Mers.* Imposition pour les frais de construction d'un pont. *Vallabrègues.* Imposition pour les frais de réparation d'une digue. *Vemars.* Imposition pour l'achèvement d'un pavé. *Viremon.* Imposition pour les frais de construction d'une fontaine. *Launay.* Imposition pour les frais de reconstruction d'un pont. *Dampierre.* Imposition pour les frais de reconstruction d'un pont. *Voulême.* Imposition pour les frais de reconstruction d'un pont. *Jeaumenil.* Imposition pour les frais d'entretien des fontaines publiques. *Marthe.* Imposition pour les frais d'un procès. *Essigny.* Imposition pour réparations de chemins vicinaux, 3 floréal an X [23 avril 1802] (III, B. 184, n.os 1461 à 1473). — *Benfeld.* Concession de terrains. *Neuvy.* Acquisition d'un terrain. *Bouconville.* Acquisition d'une maison. *Thézé.* Concession d'un terrain. *Lagos.* Concession d'un terrain. *Givry.* Concession d'un terrain, 6 floréal an X [26 avril 1802] (III, B. 185 et 186, n.os 1479 à 1487). V. *Lois locales d'acquisition, d'aliénation, de concession, &c., des communes, hospices et établissemens publics.*

— (C. Civ.) Le double des registres de l'état civil se dépose dans les archives des communes, art. 40 et 43. — Les publications de mariage se font devant la porte de la maison commune, et s'y affichent, 63 *et suiv.* — Les biens communaux sont ceux à la propriété ou au produit desquels les habitans des communes ont un droit acquis, 542. — Le cours de la source qui fournit de l'eau aux communes ne peut être changé, 643. — Nature et effets des servitudes établies pour leur utilité, 649 *et suiv.* — Les donations qui leur sont faites doivent être autorisées par le Gouvernement, et acceptées par les administrateurs,

910, 937. — Les communes et les établissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Gouvernement, 2045. — Les communes sont soumises à la prescription et peuvent l'opposer, 2227. V. *Hypothèques, Prescription.*

— (C. P. C.) Les demandes qui intéressent les communes sont dispensées du préliminaire de la conciliation, art. 49. — En matière réelle ou mixte, les exploits doivent énoncer la commune ou partie de commune où l'héritage est situé, 64. — En la personne de qui les communes doivent-elles être assignées, 69. — Les causes qui les intéressent doivent être communiquées au ministère public, 83. — Les communes qui n'ont pas été valablement défendues, peuvent se pourvoir par requête civile, 481. — Elles sont tenues, pour former une demande en justice, de se conformer aux lois administratives, 1032.

(C. P.) Comment sont punis les auteurs des complots ayant pour but de porter la dévastation dans les communes, art. 91. Voyez *Dévastation.*

— (Tarif des frais en mat. crim.) Communes assimilées aux parties civiles, art. 158.

COMMUNES *étrangères.* Réunion des communes sur le bord du Rhin à la France, 14 février et 14 mars 1793; — de celles de Nirel et d'Aettre, 19 mars 1793. — Réorganisation de celles qui sont réunies à la France, 3 août 1793. V. *Pays réunis.*

COMMUNICATION (Mode de) des actes et pièces des procès criminels au commisaire près le tribunal criminel, 16=29 septembre 1791 et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Ces actes sont enregistrés sur minute; droits auxquels ils sont assujettis, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 7 et 68 (II, B. 248, n.° 2224).

COMMUNICATION des projets de loi au Tribunat. V. *Corps législatif, Lois.*

— (C. P. C.) Offres de communiquer les pièces, d'avoué à avoué, ou par la voie du greffe, art. 77. — Causes qui doivent être communiquées au ministère public, 83. — Autres dont il peut prendre connaissance, *ibid.* — Communication des pièces produites dans une instruction par écrit, 96 *et suiv.* — Formalités pour les communications, 106. — Condamnation à la remise des pièces avec dommages-intérêts, 107. — Simple mémoire de la partie sur lequel cette condamnation peut être prononcée, *ibid.* — Acte par lequel la communication des pièces est demandée, 188. — Manière de la faire avec ou sans déplacement, 189. — Délai de la communication, 190. — Ordonnance pour contraindre à la remise des pièces, 191. — Condamnations encourues par l'avoué, 192. — Communication de pièces déposées au greffe pour une vérification d'écritures, 198; — de pièces arguées de faux, 227; — d'un acte de récusation, 384. — Le défaut de communication au ministère public peut donner lieu à la rétractation des jugemens, 480. — Communication des titres de solvabilité d'une caution, 519. — Communication de pièces pour la liquidation des dommages-intérêts, 523; — pour la justification d'un compte, 536; — pour une distribution par contribution, 660 et 664; — pour un ordre, 755 *et suiv.* V. *Causes, Ministère public.*

— (C. Co.) Affaires dans lesquelles la communication judiciaire des livres et inventaires peut seulement être ordonnée, art. 14. — Pièces qui, pendant le cours de l'instruction d'un procès contre un prévenu de banqueroute, doivent être tenues en état de communication par la voie du greffe, 602.

— (C. I. C.) Communication du

conseil de l'accusé avec l'accusé, art. 302. — Communication des pièces sans déplacement, *ibid.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs à la communication des pièces, art. 29, 76, 90, 91, 92, 95, 109, 135, 136.

— (Tarif des frais en matière criminelle), art. 43, 71.

COMMUNIONS *protestantes.* Les pasteurs et ministres sont tenus de faire prier pour la prospérité de la République et pour les Consuls, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 3 (III, B. 172, n.° 1344). V. *Cultes protestans.*

COMMUTATIF (C. Civ.) A quel contrat on donne ce nom, art. 1102.

COMMUTATION *de peines.* De quelle manière et dans quels cas elle a lieu, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Abolition des lettres de commutation de peines, *ibid.* — Dispositions relatives aux demandes en commutation de peines prononcées antérieurement à l'institution du jury, 3 septembre 1792. — Formalités à remplir par les condamnés, pour faire procéder à un nouveau jugement, 29 juin 1793.

COMPAGNIE *des Cent-Suisses.* V. *Cent-Suisses.*

COMPAGNIE *de la Prévôté de l'hôtel.* V. *Prévôté de l'hôtel.*

COMPAGNIE *de la Prévôté générale des monnaies.* V. *Monnaies,* et *Prévôté des monnaies.*

COMPAGNIES *auxiliaires* (Les) sont remplacées par les bataillons de garnison, 17 vendémiaire an VII [8 octobre 1798] (II, B. 253, n.° 2087).

COMPAGNIES *d'artillerie, et du train d'artillerie.* Leur composition, 6 thermidor an IX [25 juillet 1801] (III, B. 93, n.° 782). V. *Armée* au titre *Artillerie.*

COMPAGNIES *de Cipayes.* V. *Cipayes.*

COMPAGNIES *commerciales et financières en général.* Leurs effets au porteur sont assujettis à l'impôt du cinquième, 22 août 1792. — Leurs billets ne sont pas sujets au droit d'enregistrement, mais seulement leurs actions, 25 août 1792. — Apposition de scellés sur les caisses et les registres de ces compagnies, 16 juillet 1793, art. 2. — Suppression des associations dont le fonds capital reposait sur des actions au porteur, sur des effets négociables, ou sur des inscriptions sur un livre, transmissibles à volonté, 24 août 1793. — Autorisation du Corps législatif déclarée nécessaire pour former à l'avenir de pareilles associations ou compagnies, *ibid.* art. 2. — Leurs registres doivent être timbrés, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12 (II, B. 237, n.° 2136). — Abrogation des dispositions pénales des lois relatives aux effets et actions de compagnies et sociétés, non visés dans les délais prescrits, 3 floréal an VII [22 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2827). — Dispositions relatives aux négociations de leurs actions à la bourse, 27 prairial an X [16 juin 1802], art 8 (III, B. 197, n.° 1740). V. *Bourses de commerce.*

COMPAGNIES *commerciales.* Suppression de l'administration de la compagnie des Indes, et réunion de ses bureaux à ceux de l'intendance du trésor public, 14 août 1790 = 25 mars 1791. — Suppression de l'indemnité accordée aux employés de cette compagnie, pour logement, 2 décembre 1790 = 25 mars 1791. — Remboursement des actions et portions d'action par la caisse de l'extraordinaire, 27 décembre 1790 = 2 janvier 1791. — Les actions qui appartenaient à des corps et communautés ecclésiastiques, doivent être remises à cette caisse, 20 = 23 janv. 1791. — Les quittances des dividendes des actions de la compagnie des Indes sont écrites sur papier timbré, 7 = 11 février 1791, art. 3, § 5. — Epoque à laquelle elle doit cesser de jouir de la portion des droits

sur les toiles de coton et les toiles peintes étrangères, et des parts qui lui étaient réservées sur le produit des saisies, 20 juin = 6 juillet 1791. — Le bureau de la liquidation de cette compagnie est réuni à la direction générale de la liquidation, pour les objets restant à liquider; paiement des capitaux et actions, et fixation du traitement des employés de ce bureau, 16 août = 13 novembre 1791. — Restitution des droits acquittés sur les toiles de coton blanches, achetées sous le nom de cette compagnie, 17 = 25 août 1791. — Renouvellement des actions et portions d'action, 9 = 25 juillet 1792. — Ses actions sont soumises à l'impôt du cinquième, 24 août 1792. — Remboursement des actions et portions d'action de de la ci-devant compagnie des Indes, sorties par le tirage fait le 12 août 1792, 17 septembre 1792. — Traitement des citoyens qui ont servi l'état sur les vaisseaux de la ci-devant compagnie des Indes, en qualité de soldats, caporaux, &c. 19 = 21 septembre 1792. — Apposition des scellés sur tous les magasins de cette compagnie, 26 juillet 1793. — Inscription de ses actions sur le grand-livre, 15, 16, 17 et 24 août 1793, art 31. — Dispositions additionnelles, 25 septembre 1793, titre II, art. 5 *et suiv.* — Suspension de toutes poursuites relatives à une procédure intentée par les anciens administrateurs de la compagnie et par le sieur Batoufflet et consorts, contre l'agent du trésor public, 24 septembre 1793. — Défenses à la compagnie d'expédier aucun vaisseau, et à toute société de négocians français de prendre le titre de compagnie des Indes, 17 vendémiaire an II [8 octobre 1793]. — Les scellés apposés sur ses effets ne peuvent être levés qu'après l'organisation du mode de sa liquidation, 21 vendémiaire an II [12 octobre 1793]. — Maintien des scellés apposés sur ses papiers, 24 nivôse an II [13 janvier 1794]. — Demande en garantie faite par les directeurs et administrateurs, 23 germinal an II [12 avril 1794]. — Les établissemens, chantiers, magasins, bâtimens et autres concessions gratuitement faites à cette compagnie, sont remis à la disposition du ministre de la marine, 26 germinal an II [15 avril 1794], art. 6. — Levée des scellés apposés sur ses papiers, et liquidation des droits de la République sur ses biens, 9 prairial an II [28 mai 1794], et 29 ventôse an III [19 mars 1795] (I, B. 130, n.° 708). — Liquidation de son actif et passif, 24 messidor an II [12 juillet 1794]. — Mode de liquidation de la nouvelle compagnie, 17 fructidor an II [3 septembre 1794] (I, B. 52, n.° 276). — Addition à cette disposition, 29 frimaire an III [19 décembre 1794]. — Levée des séquestres, saisies et oppositions établis sur les effets et lettres de change de la compagnie, 24 messidor an III [12 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 954). — Restitution de trois cent vingt actions de la compagnie des îles Philippines, 28 pluviôse an V [16 février 1797] (II, B. 108, n.° 1027). — Rejet de la résolution relative à la compagnie suédoise établie à Gothenbourg, 17 brumaire an VI [7 novembre 1797]. — Établissement d'une compagnie pour la pêche du corail, 27 nivôse an 9 [17 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 470). — Rétablissement de la compagnie d'Afrique supprimée en 1792; son agence à Marseille doit cesser ses fonctions, 27 nivôse an IX [17 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 469). — Suppression définitive de la compagnie qui avait le privilége exclusif de la pêche du corail, et établissement et prérogatives d'une nouvelle compagnie, 17 floréal an X

[7 mai 1802] (III, B. 188, n.° 1504). V. *Corail.* — L'existence de la compagnie d'assurance, formée à Gènes sous le nom de *Compagnie novissime*, est autorisée, 14 mars 1808 (IV, B. 188, n.° 3246). — Ainsi que celle de trois autres compagnies formées dans la même ville, *ibid.* (n.os 3247 à 3249).

COMPAGNIES *financières.* Plan à présenter pour l'organisation des compagnies financières chargées de la perception des contributions indirectes, 3 octobre 1790. — Ordre de verser dans le trésor public les sommes distraites de la caisse de la compagnie des eaux de Paris, 22 novembre = 1.er décembre 1790. — Suppression de la ferme et de la régie générale, 20=27 mars 1791. V. *Ferme générale.* — Suppression de la caisse d'assurances sur la vie, 24 août 1793. — Suppression des compagnies financières, et défenses aux banquiers, négocians, &c. de former aucun établissement de ce genre, 17 vendémiaire an II [8 octobre 1793]. — Comptes qu'elles sont tenues de rendre, 17 brumaire an II [7 novembre 1793]. — Sommes qu'elles sont tenues de verser à la trésorerie nationale, 12 frimaire an II [2 décembre 1793]. — Exception en faveur des sociétés établies pour construction de canaux, 1.er pluviôse an II [20 janvier 1794]. — Délai fixé pour la remise des récépissés et cautionnemens qui leur appartiennent, 7 pluviôse an II [26 janvier 1794]. — Nouvelle rédaction du décret portant suppression des compagnies financières, 26 germinal an II [15 avril 1794]. — Les registres de la compagnie connue sous le nom de *Masson et d'Espagnac*, sont remis à la trésorerie nationale, 19 thermidor an II [6 août 1794] (I, B. 34, n.° 192). — Liquidation des compagnies connues sous le nom de *Caisses d'escompte, d'assurances sur la vie et d'assurances contre les incendies*, 29 fructidor an II [15 septembre 1794] (I, B. 59, n.° 319). — Prorogation du délai pour la remise des certificats exigés de ces compagnies, 25 frimaire an III [15 décembre 1794] (I, B. 100, n.° 518). — Liquidation de la ci-devant compagnie des assurances sur la vie, 29 ventôse an III [19 mars 1795] (I, B. 130, n.° 708). — Mode de liquidation des compagnies désignées dans la loi du 29 fructidor an II [15 septembre 1794], et faculté aux créanciers de ces compagnies de constituer leur capital en viager, 8 floréal an III [27 avril 1795], art. 12 (I, B. 140, n.° 788). — Le bureau de comptabilité de ces compagnies est tenu de délivrer aux préposés qui comptaient directement avec elles, un certificat de l'arrêté des comptes, 13 prairial an III [1.er juin 1795] (I, B. 152, n.° 891). — Abrogation de la loi qui les supprime, 30 brumaire an IV [21 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 27). — Mode de liquidation des quittances de finance délivrées aux actionnaires des eaux de Paris, 27 frimaire an X [18 décembre 1801] (III, B. 140, n.° 1068). — Vérification des comptes de la compagnie *Varville*, 8 floréal an X [28 mai 1802] (III, B. 188, n.° 1494). — Avis sur les associations de la nature des tontines, 1.er avril 1809 (IV, B. 233, n.° 4299). — Organisation d'une nouvelle régie de la tontine du Pacte social, 9 février 1810 (IV, B. 265, n.° 5163). — Dispositions relatives à l'organisation de la caisse des employés et des artisans, 22 octobre 1810 (IV, B. 324, n.° 6065). — Autorisation pour l'existence d'une association formée à Sedan pour la construction d'une nouvelle salle de spectacle, 2 novembre 1810 (IV, B. 328, n.° 6121). — Mesures relatives à la sûreté des intérêts des actionnaires de toute association de la nature des tontines qui peut avoir existé à Paris et dans les autres villes de la France, et sur laquelle il n'a point été statué,

18 novembre 1810 (IV, B. 327, n.° 6111). — La compagnie formée pour la construction de la route Louise dans les provinces illyriennes, est confirmée jusqu'au 1.er janvier 1811 (IV, B. 335, n.° 6243). — Refus d'autorisation d'un projet de tontine proposé par le S.r *de Cambefort*, 6 février 1811 (IV, B. 352, n.° 6527). — Confirmation et autorisation d'une association formée à Niort, pour la construction d'une salle de spectacle dans cette ville, 25 mai 1811 (IV, B. 373, n.° 6881); — et d'une association formée au Mans pour le même objet, 17 janvier 1812 (IV, B. 419, n.° 7648). — Réunion de la caisse des employés et de celle des artisans en une même société, 11 juillet 1812 (IV, B. 441, n.° 8126).

COMPAGNIES *franches*. Création de cinquante-quatre de ces compagnies, pour suppléer les seconds bataillons d'infanterie légère détachés des légions, 28=31 mai 1792. — Fixation de la couleur de leur uniforme, 7=21 juillet 1792, 19=25 du même mois. — Formation des compagnies de gardes nationales fédérées, 12 juillet 1792. — Emploi des différentes troupes ci-devant coloniales à la formation des légions ou compagnies franches, 23=25 juillet 1792. — Ordre de délivrer des brevets aux officiers des compagnies franches, dont les emplois sont à la nomination de leurs frères d'armes, 5 septembre 1792. — Les artistes de plusieurs théâtres de Paris sont autorisés à en former, 7 septembre 1792. — Formation d'une compagnie franche, sous la dénomination de *Chasseurs bons tireurs*, 10 septembre 1792; — d'une autre sous le nom de *Rosenthal*, 12 septembre 1792. — Mode prescrit pour l'incorporation des compagnies franches ou détachées, dans les escadrons de cavalerie légère, 21 nivôse an II [10 janvier 1794], section III. — Suppression de tous les corps francs, 9 pluviôse an II [28 janvier 1794]. V. *Légions franches, Troupes coloniales.*

COMPAGNIES *de la gendarmerie*. Leur nombre, leur répartition et service, 16 janvier, 16 février 1791 et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). V *Gendarmerie.*

COMPAGNIES *de guides de l'armée*. Leur formation et organisation, 25=27 avril 1792.

COMPAGNIES *des invalides détachées*. Paiement de leur solde en numéraire, 20=29 avril 1792. — Logement en argent des officiers, 23 mai =6 juin 1792. V. *Armée* au titre *Invalides.*

COMPAGNIES *de Jésus, du Soleil*, &c. Dispositions pénales contre les magistrats qui n'ont point dénoncé les auteurs des assassinats commis par ces compagnies et autres associations royalistes, 29 vendémiaire an IV [21 octobre 1795] (I, B. 196, n.° 1174).

COMPAGNIES *de judicature*. Les dettes passives contractées par elles collectivement avant 1771, sont à la charge de la nation, 7=12 septembre 1790. — Aucune compagnie qui se trouve séparée ne peut se réunir sous prétexte de faire le tableau de ses dettes, 6=14 octobre 1790. — Elles sont tenues d'acquitter les arrérages de leurs dettes passives jusqu'au 31 décembre 1790, et l'état en est chargé au 1.er janvier 1791, 30 octobre = 5 novembre 1790. — Il n'y a lieu à opposition pour raison du capital des créances sur celles dont la nation a mis les dettes à sa charge, 28 novembre = 10 décembre 1790. — Il ne peut être formé d'opposition collectivement sur elles que pour les arrérages échus au 31 décembre 1790, 1.er et 2 = 11 février 1791. — Nullité des oppositions formées sur les titulaires de ces compagnies, et qui n'ont d'autres causes que leurs dettes

communes, 10 = 18 février 1791. V. *Offices de judicature.*

COMPAGNIES *de réserve.* Approbation de l'adjudication faite au préfet de Seine-et-Marne, d'une maison destinée au casernement de la compagnie de réserve, 3 juillet 1811 (IV, B. 379, n.° 7098). — Création d'une compagnie de réserve pour chacun des départemens anséatiques, 4 juillet 1811, art. 190 (IV, B. 381, n.° 7113). V. *Armée* au titre *Compagnies* et *Légions de réserve.*

COMPAGNIES *supprimées.* Les anciens syndics ou receveurs sont autorisés à toucher leurs gages communs sur leurs quittances, et avec l'obligation de justifier de l'emploi par-devant les directoires de département chargés de veiller à cet emploi, 27 mai = 1.er juin 1791. — Les anciens employés des compagnies supprimées jouissent des droits de citoyen actif dans les lieux où ils se trouvent domiciliés à l'époque des assemblées primaires, 8 et 11 = 15 juin 1791. — Liquidation de leurs dettes actives et passives, 21 septembre = 14 octobre 1791.

COMPAGNONS. Il n'est payé pour eux aucune contribution mobilière, 13 janvier = 18 février 1791. — Peines pour violences par eux commises envers leurs maîtres, 19 = 22 juillet 1791. V. *Ouvriers.*

— (C. P.) Peines à infliger aux compagnons qui, par divers moyens, veulent faire cesser les travaux, art. 415 et 416; — pour réunions considérées comme réunions de rebelles, 219; — pour vols commis dans la maison, l'atelier, &c., de leurs maîtres. V. *Coalition, Fabrique, Ouvriers.*

COMPARAISON (Pièces pour servir de) à celles qui sont arguées de faux, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). V. *Faux.*

— (C. P. C.) Assignation aux parties pour convenir de pièces de comparaison dans une vérification d'écritures, art. 199. — Pièces que le juge peut recevoir comme telles, 200. — Les pièces de comparaison doivent être représentées aux experts, et peuvent l'être aux témoins, 234. — Règles sur leur remise, 242 et 243. V. *Vérification des écritures.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs aux pièces de comparaison, art. 76, 92 et 166.

COMPARUTION (La) devant des médiateurs est nécessaire pour intenter une action devant les tribunaux, constitutions des 3 = 14 septembre 1791, titre III, chap. 5, art. 6, et 5 fructidor an III [22 août 1795] art. 215. — Celle de l'accusé et des témoins. V. *Accusés, Témoins* et *Procédure criminelle.* — Les parties doivent comparaître elles-mêmes devant le juge de paix, sans pouvoir fournir aucune écriture, ni se faire représenter par des personnes attachées à des fonctions relatives à l'ordre judiciaire, 14, 18 = 26 octobre 1790, titre III, art. 1.er — A défaut de comparution sur une citation notifiée, la cause est jugée, *ibid.* art. 2. V. *Juges de paix.*

— (C. P. C.) Les citations doivent contenir l'indication du jour et de l'heure de la comparution devant le juge de paix, art. 1. — Réassignation en cas de non-comparution, 5. — Les parties peuvent toujours se présenter volontairement devant le juge de paix, 7. — Elles doivent comparaître au jour fixé par la citation, 9. — En cas de non-comparution des parties, le juge de paix ordonne qu'elles seront réassignées, 5 et 19. — Faculté accordée aux parties lors de leur comparution en conciliation, 54. — Formalités prescrites dans le cas où l'une des parties n'y comparaît pas, 58. — L'exploit d'ajournement doit contenir l'indication

du délai pour comparaître, 61. — Copie de la mention de non-comparution doit être donnée avec l'exploit, à peine de nullité, 65. — Ce que doit indiquer le jugement qui ordonne la comparution des parties, 119. — Les procès-verbaux d'enquête doivent contenir les comparutions des parties et des témoins, 269. — Effet de la non-comparution de la partie assignée en reprise d'instance et constitution de nouvel avoué, 349. — Règles sur la comparution en matière de commerce, 421. — Comparution des parties en personne pour les séparations de corps, 875. V. *Amendes, Audience, Défenses.*

— (C. Co.) Effet du défaut de comparution des créanciers défaillans dans les délais fixés par le jugement du tribunal de commerce, art. 513.

— (C. I. C.) La personne citée devant un tribunal de police, y comparaît par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale, art. 152. — Quoique les prévenus de certains délits puissent se faire représenter par un avoué, le tribunal correctionnel a le droit d'ordonner leur comparution en personne, 185. — Jugement par défaut, si le prévenu ne comparaît pas, 186. V. *Jugemens.*

COMPENSATION. Aucun comptable ou dépositaire de deniers publics n'est admis à compenser avec ses débets le prix de la finance de son office ou charge, 21 décembre 1792.

— (C. Civ.) Elle est un des moyens par lesquels s'éteignent les obligations, art. 1234. — Dans quels cas et de quelle manière elle a lieu, 1289 *et suiv.* — Droits au préjudice desquels elle n'est pas admise, 1298. — Compensation qui se fait sur le prix de la location à l'égard des remises demandées pour une perte de récolte, 1769. — L'emprunteur ne peut retenir la chose prêtée par compensation de ce que le prêteur lui doit, 1885.

— (C. P. C.) Dans quel cas il y a lieu à compensation des dépens, art. 131. V. *Dépens.*

— (C. Co.) Paiemens par compensation qui font cesser les effets de la déchéance, art. 171. V. *Déchéance.*

COMPÉTENCE. Fixation de celle du juge de paix, 16 = 24 août 1790, titre II, art. 9 et 10. — Le taux peut en être élevé par les législatures, *ibid.* V. *Juges de paix.* — Réglement à intervenir pour déterminer l'étendue et les limites de la compétence des juges de commerce, 16 = 24 août 1790. V. *Tribunaux de commerce.* — Fixation de différens points de compétence des corps administratifs, 7 = 14 octobre 1790. — Les réclamations d'incompétence à l'égard de ces corps, ne sont pas du ressort des tribunaux, *ibid.* — Compétence de la haute-cour nationale, constitutions des 3 = 14 septembre 1791, titre III, chap. 5, art. 23, et 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 254 et 265. V. *Haute cour.* — des tribunaux criminels, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 201, n.° 1198). V. *Tribunaux criminels.* — de la cour martiale maritime, 20 septembre = 12 octobre 1791. V. *Marine* au titre *Discipline.* — des autorités constituées sous le régime révolutionnaire, 14 frimaire an II [4 décembre 1793], section III; — des tribunaux pour les revendications de fonds possédés par des émigrés, 21 prairial an II [9 juin 1794] (I, B. 5, n.° 18). — Défenses aux tribunaux de connaître des actes d'administration, et annullation des procédures et jugemens intervenus à cet égard, 16 fructidor an III [2 septembre 1795] (I, B. 175, n.° 1064). — Ordre de dénoncer au tribunal de cassation deux jugemens rendus par les tribunaux civils, dans une affaire du ressort des autorités administratives, 2 germinal an V [22 mars 1797] (II, B. 115, n.° 1098). — Annullation

pour cause d'incompétence, d'un arrêté de l'administration centrale du département de la Haute-Marne, concernant l'intérêt de la République dans une succession d'émigré, 19 germinal an VI [8 avril 1798] (II, B. 195, n.° 1797); — d'un jugement rendu en faveur du citoyen Désaudrouin, par le tribunal civil du département de Sambre-et-Meuse, en conflit d'attribution avec l'administration centrale, 23 fructidor an VIII [9 septembre 1800] (III, B. 43, n.° 291); — de deux jugemens rendus au profit du citoyen Borel, contre les fermiers du dernier bail de la ferme générale, 9 vendémiaire an IX [1.er octobre 1800] (III, B. 47, n.° 347); — d'un jugement rendu par le tribunal de Sambre-et-Meuse, en conflit d'attribution avec l'administration centrale, 16 brumaire an IX [7 novemb. 1800] (III, B. 47, n.° 348); — des poursuites commencées au tribunal de commerce de Lyon, contre le citoyen Segond, chef divisionnaire des étapes, 13 brumaire an IX [4 novemb. 1800] (III, B. 50, n.° 375); — d'un jugement rendu par le tribunal d'arrondissement de Toulouse, en faveur du citoyen Boyer-Fonfrède, contre les administrateurs de l'enregistrement, 26 ventôse an IX [17 mars 1801] (III, B. 74, n.° 575); — d'un arrêté pris par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, en matière de paiement de domaines nationaux, 7 messidor an IX [26 juin 1801] (III, B. 87, n.° 721); — des actes d'administration relatifs à la cession d'un terrain communal, 27 messidor an IX [16 juillet 1801] (III, B. 91, n.° 755). — Fixation de la compétence sur les contestations relatives au paiement des fournitures faites pour le compte du Gouvernement, 19 thermidor an IX [7 août 1801] (III, B. 93, n.° 783). — Décision relative au conflit d'attribution sur une liquidation de reprise exercée par une veuve d'émigré, 19 thermidor an IX [7 août 1801] (III, B. 95, n.° 793); — entre les autorités administratives et judiciaires du département de la Somme, 5 fructidor an IX [23 août 1801] (III, B. 98, n.° 820). — Annullation d'un jugement rendu par le ci-devant tribunal civil du département du Nord, sur un objet de la compétence de l'autorité administrative, 27 fructidor an IX [14 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 861). — Manière de dénoncer les conflits d'attributions, 13 brumaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 121, n.° 950). — Annullation, pour cause d'incompétence, de deux jugemens rendus par le tribunal du 3.e arrondissement du département du Doubs, et le tribunal d'appel séant à Besançon, en matière de paiement de domaines nationaux, 15 brumaire an X [6 novembre 1801] (III, B. 122, n.° 958); — d'un arrêté du préfet du département de Maine-et-Loire, ayant mal statué au fond sur une matière contentieuse du ressort du conseil de préfecture, 17 brumaire an X [8 novembre 1801] (III, B. 126, n.° 973); — d'un jugement rendu par le tribunal du 4.e arrondissement de la Haute-Vienne, pour le même motif, 27 brumaire an X [18 novembre 1801] (III, B. 131, n.° 994); — d'une convention souscrite par le maire de Dampierre, pour l'aliénation d'un terrain, sans autorisation du conseil municipal et estimation préalable, 29 nivôse an X [19 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1217); — d'un arrêté d'un conseil de préfecture contenant avis sur une demande en imposition extraordinaire formée par une commune, 3 pluviôse an X [23 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1219); — de deux jugemens rendus par le tribunal de première instance du 3.e arrondissement du Léman, sur une question relative à une

vente de domaines nationaux attribuée à l'autorité administrative, 15 pluviôse an X [4 février 1802] (III, B. 164, n.° 1242); — de divers jugemens rendus par le tribunal de première instance de Marseille, en matière de paiement d'arrérages d'une rente viagère due par un hospice civil, 9 ventôse an X [28 février 1802] (III, B. 166, n.° 1272). — Confirmation d'un arrêté pris par le commissaire général dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, sur un conflit d'attribution élevé par un juge de paix, 16 messid. an X [5 juillet 1802] (III, B. 201, n.° 1814). — Annullation d'un arrêté par lequel le préfet de l'Eure avait envoyé l'épouse de l'émigré Vaudemont en possession d'une partie des biens de son mari, 7 thermidor an X [26 juillet 1802] (III, B. 204, n.° 1868); — d'un arrêté par lequel un conseil de préfecture avait approuvé les devis et l'imposition sur une commune, des frais de réparation d'un four banal, 9 fructidor an X [27 août 1802] (III, B. 211, n.° 1936); — des jugemens rendus par un tribunal de police municipale, relativement à un défaut d'éclairage de matériaux déposés dans une rue, 9 fructidor an X [27 août 1802] (III, B. 211, n.° 1938); — d'un arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, par lequel un émigré rayé avait été mis en possession d'une métairie, malgré les dispositions contraires d'un arrêté de l'administration centrale, 8 pluviôse an XI [28 janvier 1803] (III, B. 245, n.° 2295); — d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Meurthe, par lequel la commune de Bainville avait été autorisée à plaider contre le citoyen Girardin, 28 pluviôse an XI [17 février 1803] (III, B. 250, n.° 2333). — Décision sur un conflit d'attribution, relatif à l'établissement prohibé d'un moulin à scie dans un bois communal, 23 prairial an XII [12 juin 1804] (IV, B. 5, n.° 24). — Avis relatif à la compétence en matière de délits ordinaires commis par des militaires en congé ou hors de leurs corps, 7 messidor an XII [26 juin 1804] (IV, B. 13, n.° 198). — Compétence des tribunaux pour le jugement des contestations sur l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés ou amnistiés ont été restitués, 30 thermidor an XII [18 août 1804] (IV, B. 14, n.° 211). — Décision sur un conflit élevé relativement aux poursuites judiciaires dirigées par le directeur des coches d'Auxerre contre les entrepreneurs de ponts établis par la loi du 24 ventôse an IX, [10 février 1806] (IV, B. 74, n.° 1320). — Annullation d'un arrêté par lequel le préfet du département de l'Aube avait fixé la répartition de dépenses relatives à la réparation d'un pont, 7 octobre 1807 (IV, B. 167, n.° 2856); — d'un autre pris par un conseil de préfecture en matière de domaines engagés, 4 juin 1809 (IV, B. 240, n.° 4449; — de divers arrêtés du conseil de préfecture du départem. de la Dyle, consacrant une fausse interprétation de la loi qui détermine la largeur des jantes des roues, 3 mai 1810 (IV, B. 286, n.° 5405). — Réglement sur la compétence des cours criminelles dans les départements du ci-devant Piémont, de l'état de Gènes et de l'île d'Elbe, 16 mai 1810 (IV, B. 287, n.° 5412 et 5433). — Il n'y a lieu à statuer administrativement sur les contestations nées entre deux particuliers, au sujet d'un terrain acquis et vendu par l'hospice de Grenoble, 22 octobre 1810 (IV, B. 326, n.° 6098). — Requête de la commune de Brest, tendant à faire annuller comme incompétent un écrit rendu par la cour d'appel de Rennes, dans une

cause en instance entre cette commune et les héritiers Thomas Lemayer de la Villeneuve, 12 novembre 1811 (IV, B. 403, n.° 7453). — Annullation d'un arrêté par lequel le préfet du département du Pô a élevé un conflit d'attribution sur une instance pendante devant les tribunaux entre les sieurs et dame Lautard et la commission administrative des hospices civils de Turin, 21 janvier 1812 (IV, B. 420, n.° 7659); — d'un arrêté par lequel le préfet du département du Cantal avait ordonné la démolition d'une digue construite par un particulier à travers la rivière de Cère, 12 avril 1812 (IV, B. 429, n.° 7903); — d'un arrêté du conseil de préfecture de la Haute-Saone, en tant qu'il détermine, d'après d'anciens titres et des coutumes ou convenances locales, les limites d'un bien vendu par l'état, 20 juin 1812 (IV, B. 439, n.° 8050); — de deux arrêtés du préfet de la Creuse, rendus sur une question de propriété entre particuliers, 2 juillet 1812 (IV, B. 441, n.° 8123); — des arrêtés pris par le préfet de l'Eure, sur des contestations relatives à un partage de biens indivis, 12 juin 1813 (IV, B, 505, n.° 9272); — d'une décision du conseil de préfecture du département de l'Indre, comme étant basée sur un principe dont l'application appartient aux tribunaux, 19 juin 1813 (IV, B. 509, n.° 9396); — d'un arrêté du conseil de préfecture du Bas-Rhin, en ce que, par ledit arrêté, ce conseil a réformé des décisions qu'il avait prises dans une affaire de sa compétence, 21 juin 1813 (IV, B. 509, n.° 9397); — d'une décision prise par le conseil de préfecture de la Vendée, en matière de contentieux des domaines nationaux, ladite décision étant fondée sur des actes et des règles dont l'appréciation et l'application appartiennent aux tribunaux ordinaires, 30 juin 1813 (IV, B. 510, n.° 9413); — d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Nièvre pour le même motif, 10 août 1813 (IV, B. 516, n.° 9492); — d'un arrêté du conseil de préfecture du département des Landes, par lequel il avait été accordé une indemnité pour des matériaux extraits de carrières qui n'étaient pas en exploitation régulière, 6 septembre 1813 (IV, B. 520, n.° 9572). — Approbation d'un arrêté de conflit pris par le préfet du département de Seine-et-Marne, au sujet d'une contestation sur la question de savoir si une portion de terrain est comprise dans une vente faite par l'autorité administrative, 18 septembre 1813 (IV, B. 523, n.° 9668). — Annullation pour cause d'incompétence, d'un arrêté par lequel le conseil de préfecture du département de l'Isère a fixé la largeur d'un chemin déclaré vicinal, et a jugé une question de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux, 16 octobre 1813 (IV, B. 528, n.° 9781); — d'un arrêté pris par le conseil de préfecture du département de Seine-et-Marne, pour le même motif, 16 octobre 1813 (IV, B. 530, n.° 9792). — Rejet d'un pourvoi au Conseil d'état, qui tendait à faire déclarer comme non avenus, sur une simple exception de compétence et sans conflit positif ou négatif entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, un jugement du tribunal civil de la Seine, et un arrêt de la cour impériale de Paris, confirmatif dudit jugement, 6 novembre 1813 (IV, B. 532, n.° 9821). — Rejet d'une requête de l'administration de l'enregistrement et des domaines, qui tendait à faire annuller un arrêté par lequel le conseil de préfecture du département des Deux-Nèthes s'est déclaré incompétent

pour connaître de la validité d'une vente faite par l'ancienne abbaye de Saint-Bernard, 6 novembre 1813 (IV, B. 532, n.° 9822). — Annullation, pour cause d'incompétence, d'un arrêté du préfet du département de la Seine-Inférieure, rendu dans une affaire contentieuse du ressort du conseil de préfecture, 6 décembre 1813 (IV, B. 542, n.° 9918). — Décision sur des arrêtés pris par le préfet et le conseil de préfecture du département de l'Ourte, en matière de grande voirie, 15 décembre 1813 (IV, B. 546, n.° 9978). — Rejet d'un recours au Conseil d'état contre un arrêté par lequel le préfet du département du Doubs a fixé la direction d'un chemin vicinal, 6 janvier 1814 (IV, B. 552, n.° 10,043). — Annullation de deux arrêtés de conflit pris par le préfet de l'Aveyron, à l'occasion d'une contestation déjà terminée par arrêt passé en force de chose jugée, 6 janvier 1814 (IV, B. 552, n.° 10,044). V. *Conflits d'attribution*, *Corps administratifs* et *Tribunaux*.

— (C. P. C.) Principes pour déterminer devant quel juge de paix un défendeur doit être cité en conciliation, suivant la nature des matières, art. 50. — Lorsque le tribunal de commerce statue, par le même jugement, sur la compétence et sur le fond, les dispositions sur la compétence peuvent toujours être attaquées par la voie de l'appel, 425.

— (C. Co.) Compétence des tribunaux de commerce, art. 631. — Leurs attributions conférées aux tribunaux civils dans les lieux où il n'y a pas de tribunaux de commerce, 640.

— (C. I. C.) Dispositions concernant la compétence des procureurs impériaux en matière de police judiciaire, art. 22 *et suiv.* — Compétence des officiers auxiliaires de police du procureur impérial, 48 *et suiv.* — Cas dans lesquels ces officiers peuvent être chargés par le procureur impérial des actes de la compétence de celui-ci, 52. — Tribunaux de police, 137, 138. — Compétence des juges de paix comme juges de police, 139 et 140; — des maires en la même qualité, 166. — Les jugemens de police peuvent être attaqués lorsqu'ils prononcent un emprisonnement, ou lorsque les réparations civiles excèdent cinq francs, 172. — Compétence des tribunaux correctionnels, 179. — Comment ils sont saisis de la connaissance des délits, 182. — Compétence de la cour spéciale, 553 *et suiv.* — Voyez sous les mots *Cours d'assises*, *Cour de cassation*, *Cour impériale*, *Tribunal de police*, *Tribunal de première instance*, quelles sont les matières de leur compétence respective.

COMPIÈGNE. Organisation d'une école d'arts et métiers dans cette ville, 6 ventôse an XI [25 février 1803] (III, B. 250, n.° 2335). — Choix de six élèves de cette école, pour les instruire dans la construction des instrumens de physique et de mathématique, 7 mars 1806 (IV, B. 80, n.° 1385).

COMPLANT (Le droit de) est rachetable, sauf la preuve contraire, 15=28 mars 1790. — Il sera payé en nature, sauf l'exécution des abonnemens en argent. — Le paiement ne pourra en être refusé sous prétexte de litige, sauf à faire juger les contestations, 18=23 juin 1790. — Instruction sur le rachat de ce droit, 15=19 juin 1791. — Dispositions concernant sa suppression, 25 août 1792 = 17 juillet 1793. V. *Cens*, *Champarts* et *Féodalité*.

COMPLÉMENT (Actes de). Droit pour leur enregistrement, 5 = 19 décembre 1790.

COMPLICES. Cas dans lequel les complices d'un délit militaire, quoique

non gens de guerre, peuvent être poursuivis devant la cour martiale, 22 septembre = 29 octobre 1790, art. 82. — Mode d'instruction, *ibid.* art. 83. — Les amendes pour délits correctionnels de police sont solidaires entre les complices, 19 = 22 juillet 1791, titre II, art. 43. — Mode de jugement des complices des délits commis dans le service maritime des arsenaux, 20 septembre = 12 octobre 1791. — Peines contre les complices suivant la nature des crimes, 25 septembre = 6 octobre 1791, partie II, titre III, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Dispositions pénales contre les complices des émigrés, 28 mars 1793, titre I.er, sect. IX, et 25 brumaire an III [15 novembre 1794] (I, B. 89, n.° 464). — Tout complice qui aurait découvert un complot de désertion ne peut être poursuivi ni puni à raison de ce complot, 12 mai 1793, titre I.er, section I.re, art. 10. — Le complice d'un délit militaire, en temps de guerre, subit la même peine que celui qui l'a commis, *ibid.* section IV, art. 16. — Peine à infliger aux complices des émigrés, 8 pluviôse an II [27 janvier 1794]. — Ordre du jour sur une question présentée à l'effet de faire décider si un individu convaincu de complicité d'un vol doit subir la peine de son délit, dans le cas où l'auteur du vol, déjà condamné par un premier jugement, serait décédé avant d'avoir été jugé par un tribunal de renvoi, 26 messidor an II [14 juillet 1794] (I, B. 21, n.° 96). — Dispositions relatives à l'émigration et à sa complicité, 25 brumaire an III [15 novembre 1794] (I, B 89, n.° 464). — Manière de procéder au jugement des individus prévenus de complicité avec un accusé traduit devant la haute cour de justice, 24 messidor an IV [12 juillet 1796] (II, B. 58, n.° 532).

— (C. P. C.) Lorsque des indices de faux ou de falsification résultent de la procédure, un mandat d'amener est délivré contre les complices vivans, art. 239. V. *Indices.*

— (C. Co.) Cas dans lesquels la femme d'un failli peut être poursuivie comme complice de banqueroute frauduleuse, art. 555 et 556. — Par quels délits est encourue la peine de complicité de banqueroute frauduleuse, 597 *et suiv.* V. *Créanciers.*

— (C. I. C.) Lorsque, pendant les débats qui ont précédé l'arrêt de condamnation, il s'est manifesté des crimes à l'égard desquels l'accusé a des complices en état d'arrestation, la cour ordonne qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits, art. 379. V. *Cours d'assises, Surséance.*

— (C. P.) Peines encourues par les complices d'un crime ou d'un délit, art. 59. — Circonstances qui établissent la complicité, 60 à 62. — Peines des complices d'adultère, et preuves admissibles contre eux, 338. — Comment sont punis les complices de banqueroute frauduleuse, 403.

COMPLIMENS. Le président de l'Assemblée nationale n'en pourra point faire, 3 octobre 1791. — Aucun ne sera reçu ni fait par l'Assemblée nationale au jour de l'an, 31 décembre 1791. V. *Corps législatif.*

COMPLOTS. Punitions qui sont infligées pour complots formés sur un vaisseau, 16, 19, 21 = 22 août 1790, titre II, art. 10 *et suiv.* — Accusation, poursuite et peines contre les coupables de complots contre l'État et la constitution, 25 septembre, 6 octobre 1791, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221), 27 et 28 germinal an IV [16 et 17 avril 1796] (II, B. 40, n.os 325 et 328). — Remise au comité diplomatique, des notes relatives aux complots contre la sûreté de l'État, 14 = 27 avril 1792. — Établissement,

dans le sein de la Convention nationale, d'une commission extraordinaire chargée de prendre connaissance de tous les complots tramés contre la liberté, 18 mai 1793. — Liste des membres composant la commission des douze, et informations qu'elle est chargée de prendre sur le complot de calomnier la ville de Paris dans les départemens, 21 mai 1793. — Suppression de cette commission, et dépôt de ses papiers au comité de salut public, 31 mai 1793, art. 3 et 4. — Peine encourue pour conspirations, complots et crimes contre la sûreté intérieure de la République, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221), art. 612 *et suiv.*; — contre la constitution, *ibid.* art. 616 *et suiv.* — Complots de désertion, 2 février 1812 (IV, B. 419, n.° 7656).

— (C. P.) Ce qui constitue le complot, art. 89. — Peines encourues pour simple proposition de complot, 90. — Discours, écrits et placards qui donnent lieu à l'application des mêmes peines, 102. — Peine pour le seul fait de non-révélation des complots, 103; — et pour coalition de la part de fonctionnaires publics, 125. V. *Attentat.*

COMPOSITEURS *de musique.* Leur droit de propriété, 19 juillet 1793. — Le décret sur l'imprimerie et la librairie n'a rien innové quant aux droits des compositeurs de musique, 22 août 1811 (IV, B. 387, n.° 7182). V. *Auteurs, Musique.*

COMPOSITION. Tout Français qui prendrait part à une composition avec les princes possessionnés dans la ci-devant Alsace, est déclaré infame, traître à la patrie et coupable du crime de lèse-nation, 14 janvier 1792.

COMPROMIS. Défenses aux législateurs de faire aucune disposition tendant à diminuer la faveur ou l'efficacité des compromis, 16=24 août 1790. — Droit d'enregistrement auquel ces actes sont assujettis, 5=19 décemb. 1790. — Ratification d'un acte en forme de compromis, passé entre l'agent du trésor public, et les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-vingts, 26=27 juin 1792. — Droit pour l'enregistrement des compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes ou valeurs, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224, art. 68). V. *Arbitres.*

— (C. Civ.) Le pouvoir de transiger ne renferme pas celui de compromettre, art. 1989.

— (C. P. C.) Toutes personnes peuvent compromettre sur leurs droits, art. 1003. — Exceptions, 1004. — Acte par lequel se fait le compromis, 1005. — Objets qu'il doit désigner à peine de nullité, 1006. — Comment il finit, 1012. V. *Arbitrage* et *Arbitres.*

— (C. Co.) Les arbitres nomment eux-mêmes un sur-arbitre en cas de partage, s'il n'est nommé par le compromis, art. 60. V. *Arbitrage* et *Arbitres.*

COMPTABILITÉ *et comptables.* Forme de la reddition et de la vérification des comptes des municipalités, 14 déc. 1789, art. 58. — Les anciennes administrations sont tenues de rendre leurs comptes aux nouvelles, et ceux des dix dernières années doivent être revus, 28 décembre 1789. — Mesures pour l'exécution de cette disposition, 1.er=5 octobre 1790. — Le comité central de liquidation est chargé de présenter un projet pour l'établissement et l'organisation d'un bureau de comptabilité, 22 mars 1790. — Forme de la reddition et de l'apurement des comptes à rendre par les ecclésiastiques, corps et communautés autorisés à exploiter leurs biens pendant l'année 1790, 14 et 20=22 avril 1790. — Ils doivent être présentés aux Direc-

toires de district, et arrêtés par le département, 6 et 11 = 24 août 1790.—Les apuremens des comptes continuent de se faire provisoirement par les chambres des comptes et autres tribunaux, 17 juillet = 8 août 1790. — Renvoi par-devant la municipalité de Paris, de l'apurement des comptes des corps et communautés, 1.er août 1790.—Forme de la vérification des comptes des régimens, 6=8 août 1790. — Manière de procéder à la révision et apurement des comptes de solde des armemens, petite masse et parts de prise, appartenant aux marins, 10= 15 août 1790. — Mesures relatives aux difficultés qui suspendent, dans plusieurs départemens, l'exécution du décret concernant les comptes à rendre par les anciens administrateurs, et la remise des pièces et papiers qui regardent l'administration de chaque département, 1=5 octobre 1790. — Injonction faite aux élus et à tous autres comptables, de rendre leurs comptes non jugés, 1.er = 5 octobre 1790. — Formalités à remplir et poursuites à faire pour constater la comptabilité des payeurs, receveurs, trésoriers et autres comptables décédés en faillite, ou en fuite, 12 et 14=29 novembre 1790, et 11 août 1792.— Au 1.er janvier 1791, les receveurs généraux de l'exercice de 1790 sont tenus de rendre leurs comptes de clerc à maître au directeur général du trésor public, qui reste chargé de faire rentrer les sommes restant dues, comme aussi d'acquitter ce qui restera dû sur les charges des états du Roi, 20 = 25 décembre 1790.— Compte à rendre par le receveur général de la caisse du clergé, 26 décembre 1790 = 5 janvier 1791.— Délai dans lequel les receveurs des décimes doivent rendre leurs comptes, 15 = 19 janvier 1791. — Mesures prescrites pour les comptes, partages et liquidations renvoyés devant les commissaires au ci-devant Châtelet, 29 janvier =9 février 1791, art. 3;—pour les inventaires, comptes, partages et liquidations dans lesquels sont intéressés des absens non défendus par un fondé de procuration, 29 janvier = 11 février 1791.—Les comptes des fabricans sont timbrés lorsqu'ils servent de titre à quelque demande ou action en justice, 7 = 11 février 1791. —La caisse de l'extraordinaire est tenue de faire une réserve de vingt millions pour suppléer aux dépenses résultant de l'apurement des comptes, 18 = 26 février 1791. — Présidence des administrations de département et de district lors de la reddition des comptes, 15 = 27 mars 1791.—Le comité central est chargé de présenter un projet pour l'établissement et l'organisation d'un bureau de comptabilité, 22 mars 1791.—Les principes constitutionnels de la comptabilité sont compris dans l'ordre du travail de l'Assemblée nationale, 1.er juin 1791.— Compte des administrateurs créés par l'édit de mars 1788 pour le paiement des dépenses de la guerre et de la marine, 30 juin, 11 juillet, 16 août= 13 novembre 1791, tit. I.er, art 1.er *et suiv.*— Comptes des gardes du trésor royal, *ibid.* art. 5.—Cessation des fonctions des chambres des comptes supprimées, et manière dont les comptes qui se vérifiaient par ces diverses compagnies, doivent être rendus à l'avenir, 4 juillet=25 août, 15, 17=29 septembre 1791. — Mode d'après lequel la comptabilité de la ferme générale et de la régie générale, aura lieu, 21 = 22 juillet, 1.er août 1791.—La régie a privilége et préférence sur les meubles et effets mobiliers des comptables des douanes pour leurs débets et sur leurs immeubles, à dater du jour de leur prestation de serment,

6 = 22 août 1791. V. *Douanes.* — Les détails relatifs à la comptabilité des receveurs de district et autres comptables envers la trésorerie, sont suivis dans le bureau général de la rentrée des impositions, 16 = 24 août 1791. — La société a le droit de demander à tout agent public compte de son administration, art. 15 de la déclaration des droits, 3 = 14 septembre 1791. — Dispositions constitutionnelles sur l'obligation imposée aux ministres de rendre compte des sommes par eux employées, constitutions du 3 = 14 septembre 1791, tit. III, chap. II, sect. IV, art. 7, et du 5 fructidor an III = 22 août 1795, art. 308. — Il ne doit point y avoir de tribunal unique pour la comptabilité, 8 septembre 1791. — Les receveurs des décimes sont tenus de verser à la caisse de l'extraordinaire la totalité des deniers qui restent entre leurs mains, 14 = 21 septembre 1791. — Nature des comptes à rendre par les trésoriers et payeurs des pays d'états, 21 = 29 septembre 1791. — Peine contre tout fonctionnaire public convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il était comptable, 25 septembre = 6 octobre 1791, part. II, tit. I.er, sect. V, art. 11. — Incompatibilité des fonctions des comptables avec celles de receveurs des consignations et commissaires aux saisies réelles, 30 septembre = 19 octobre 1791. — Compte à rendre par les ministres de l'état actuel de la France, 6 octobre 1791; — ainsi que des contributions publiques, 8 octobre 1791. — Questions sur lesquelles doivent porter les éclaircissemens à donner par le ministre de la guerre, 9 octobre 1791. — Dispositions additionnelles à la loi du 10 juillet 1792, relativement aux comptes des receveurs particuliers de l'exercice 1790, pour la capitation et les vingtièmes, 10 = 17 décembre 1791. — Toute présentation de compte aux chambres des comptes supprimées, est prohibée, 22 décembre 1791. — Organisation du bureau de comptabilité, 13 janvier, 3, 8 = 12 février 1792. — Le délai accordé aux comptables par la loi du 29 septembre 1791, ne commence à courir que du 1.er mars 1792, 8 = 12 février 1792. — Les départemens sont tenus d'envoyer au bureau de comptabilité les pièces des comptables non encore jugées ou corrigées, 9 = 12 février 1792. — Les bureaux de la comptabilité demeurent établis à la ci-devant chambre des comptes de Paris, 29 février = 4 mars 1792. — Les chanceliers et trésoriers des ordres de Saint-Lazare et de Notre-Dame du Mont-Carmel, sont tenus de rendre leurs comptes à la municipalité de Paris, 17 = 18 mars 1792. — Les ministres quittant le ministère doivent rendre leurs comptes dans la quinzaine de leur sortie, 25 mars 1792. — Les départemens des Bouches-du-Rhône et de la Drôme sont chargés de nommer des commissaires pour s'occuper de la reddition des comptes de la caisse de la chambre apostolique, de celles de diverses municipalités, et de l'assemblée électorale de Carpentras, 26 = 28 mars 1792. — Désignation des pièces délivrées par le bureau de comptabilité pour lesquelles le papier timbré et l'enregistrement sont ou ne sont pas nécessaires, 1.er = 4 avril 1792. — Dispositions relatives aux comptes à rendre par les anciens administrateurs des domaines, 4 avril 1792. — Justifications à faire par les employés supprimés, comptables, qui sollicitent des brevets de pension de retraite ou des secours et indemnités, 7 = 18 avril 1792. — Réception des comptes des administrateurs de l'hôtel des invalides, 30 avril = 16 mai 1792. — Envoi du compte de

l'emploi des assignats, aux corps administratifs, 30 avril = 1.er mai 1792. — Reddition des comptes des anciens préposés du ci-devant amiral de France, 22 = 27 mai 1792. — Le sieur Lacroix, receveur des communautés d'arts et métiers de la ville de Perpignan, est déchargé de toute comptabilité, 29 mai 1792. — Justification que seront tenus de faire les employés du bureau de comptabilité pour toucher leurs traitemens, 31 mai 1792. — Organisation et fonctions en général du bureau de comptabilité, 8 = 12 juin 1792. — Établissement d'un bureau central, *ibid.* — Mode à suivre pour la vérification des comptes des divers agens du trésor public, 3 = 19 juillet 1792. — Ordre d'apposer les scellés et de procéder à l'inventaire des meubles, effets, titres et papiers en cas de décès, faillite, évasion ou abandon par toute autre cause des fonctions de receveurs, trésoriers, payeurs et autres comptables, 11 août 1792. — Délai et forme dans lesquels les administrateurs des domaines rendront leurs comptes, 4 septembre 1792. — Compte de liquidation des objets de comptabilité dont les chambres de commerce étaient chargées, 6 = 7 septembre 1792. — Dispositions relatives à celui que doivent rendre le directeur général de la liquidation, les commissaires de la trésorerie et le commissaire national près la caisse de l'extraordinaire, 7 septembre 1792. — Placement d'une garde pour veiller à la sûreté du bureau de comptabilité, 18 septembre 1792. — Comptabilité et vérification de la caisse du trésor général des états de Bourgogne, et des receveurs particuliers des pays d'états, 19, 20 = 25 septembre 1792. — Les pièces de compte et comptabilité desquelles il peut résulter des débets, ne doivent pas être brûlées, 1 = 3 octobre 1792. — Vente à l'enchère des papiers et parchemins provenant des comptes et pièces supprimés, et triage des comptes qui constateraient un débet, 3 = 7 octobre 1792. — Justification de l'emploi de fonds mis à la disposition des ministres, 10 = 14 octobre 1792. — Mode d'apurement et jugement des comptes arriérés des villes, 23 novembre 1792. — Les comptables sont tenus de verser, dans la quinzaine de la présentation des comptes, les sommes dont ils seraient reliquataires, 10 décembre 1792. — Dispositions additionnelles à la loi sur les comptes des receveurs particuliers de l'exercice de 1790, 10 décembre 1792. — Aucun comptable ou dépositaire de deniers publics n'est admis à compenser avec ses débets, le prix de la finance de son office ou charge, 21 décembre 1792. — Reddition des comptes des receveurs généraux et particuliers des finances, 21 déc. 1792. — Comptabilité du sieur Randon de la Tour, comme trésorier général de la maison du ci-devant Roi, et comme administrateur du ci-devant trésor royal, 26 décembre 1792. — Compte à rendre par le commissaire général de la liquidation, et les commissaires de la trésorerie nationale, 10 janvier 1793. — Examen de la comptabilité du trésorier général des ci-devant états de Languedoc, 11 janvier 1793. — Comptes à rendre par les receveurs particuliers des finances des ci-devant généralités de Bordeaux et de Moulins, 27 janvier 1793; — par ceux de la ville de Paris, 31 janvier 1793. — Mode de comptabilité des anciens receveurs de la ci-devant province de Bretagne, 4 mars 1793. — Estimation des frais pour l'établissement du bureau de comptabilité, 20 mars 1793. — Malgré l'abolition de la contrainte par corps pour dettes civiles, les comptables de deniers publics peuvent être pous-

suivis par cette voie, 30 mars 1793. — Époque à laquelle le caissier à la recette journalière de la trésorerie sera comptable au bureau de comptabilité, 22 mai 1793. — Formalités prescrites aux officiers comptables supprimés pour obtenir leur libération, 30 mai 1793. — Apposition des scellés sur les caisses et papiers de tous les ci-devant fermiers généraux et de tous les receveurs de deniers publics, qui n'ont pas payé le montant de leurs débets, 5 juin 1793. — Comptes à rendre annuellement par les agens de la trésorerie et les administrateurs des deniers publics, constitution du 24 juin 1793, art. 105 et 106. — Continuation du paiement des intérêts dus aux comptables à raison de leur finance, 9 juillet 1793. — Suspension de l'alternat entre les membres des différentes sections qui composent le bureau de comptabilité, et augmentation des appointemens des commis, 30 juillet 1793. — Vérification provisoire, et versement des débets des anciens comptables, 23 août 1793. — Dispositions additionnelles, 27 septembre 1793. — Suppression de la commission de la régie générale, et mode d'après lequel les comptables demeurent chargés de la reddition de leurs propres comptes, 24 et 27 sept. 1793. — Les comptables sont tenus de dresser l'état de leurs débets, 24 août 1793. — Un commissaire nommé par le département de Paris est chargé de faire chez les anciens comptables les opérations confiées précédemment à un commissaire de la trésorerie, 27 sept. 1793. — Epoque fixée pour faire correspondre au calendrier républicain les opérations des administrations dont la comptabilité était établie par exercices, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793]. — Interdiction aux fermiers et régisseurs de la faculté de vendre ou hypothéquer leurs immeubles, jusqu'à l'apurement de leurs comptes, 8 brumaire an II [29 octobre 1793]. — Les comptes sont rendus en francs, décimes et centimes, 17 frimaire an II [7 décembre 1793], 18 germinal an III [7 avril 1795] (I, B. 135, n.° 749), et 1.er vendémiaire an VI [22 septembre 1797] (II, B. 183, n.° 1120). — Liberté à accorder aux comptables dont les comptes sont apurés, 21 frimaire an II [11 décembre 1793]. — Paiement des ouvrages et fournitures faits pour le bureau de comptabilité, 26 nivôse an II [15 janvier 1794]. — Mode de remboursement des comptables qui justifient avoir payé plus qu'ils ne devaient, 4 germinal an II [24 mars 1794]. — Fixation du traitement des chefs et des vérificateurs, &c. 24 germinal an II [13 avril 1794]. — Mode de reddition des comptes des agens comptables mis en état d'arrestation, 21 floréal an II [10 mai 1794]. — Nouveau mode de comptabilité à la trésorerie nationale, 21 floréal an II [10 mai 1794]. — Le bureau de comptabilité est tenu de délivrer des immatricules et certificats de non-opposition aux créanciers des ci-devant états de Bourgogne, 26 floréal, 26 prairial an II [15 mai, 14 juin 1794] (I, B. 3, n.° 8). — Les dispositions de la loi du 4 germinal an II, concernant la comptabilité des receveurs généraux, sont communes à tous les comptables de la France, 28 messidor an II [16 juillet 1794] (I, B. 23, n.° 108). — Dispositions concernant les sous pour livre additionnels, et la comptabilité des receveurs de district, 19 fructidor an II [5 septembre 1794] (I, B. 55, n.° 292). — Justification à faire par les comptables propriétaires d'inscriptions sur le grand-livre, pour recevoir leur paiement annuel, 26 vendémiaire an III [17 octobre 1794] (I, B. 74

n.° 395). — Établissement du compte général de l'emploi des matières et denrées qui ont été achetées, requises, vendues ou consommées pour le service public, 19 brumaire an III [9 novembre 1794] (I, B. 84, n.° 441). — Comptes à rendre par les percepteurs des recettes extraordinaires établies sans une autorisation directe et spéciale de la loi, 13 frimaire an III [3 décembre 1794] (I, B. 95, n.° 486). — Formalités à observer par ceux qui voudront toucher le paiement de leurs rentes et jouir de leurs biens, 23 frimaire an III [13 décembre 1794]. — Mode de présentation des comptes au bureau de comptabilité par les payeurs des rentes, 26 frimaire an III [16 décembre 1794] (I, B. 100, n.° 521). — Certificats à délivrer aux comptables, en exécution du décret du 23 frimaire an III [13 décembre 1794], et autres antérieurs, 20 nivôse an III [9 janvier 1795] (I, B. 118, n.° 623). — Les dispositions de l'article 4 de la loi du 26 frimaire an III [16 décembre 1794) relatives au mode de libération des payeurs de rentes envers leurs créanciers, sont déclarées applicables à tous les comptables, 11 pluviôse an III [30 janvier 1795] (I, B. 118, n.° 623). — Discussion sur le projet de décret relatif à la comptabilité arriérée, 27 pluviôse an III [15 février 1795]. — Dispositions relatives à la présentation, à la vérification et à l'arrêté des comptes, 28 pluviôse an III [16 février 1795] (I, B. 124, n.° 654). — Nomination de trois commissaires et de l'agent national, 15 ventôse an III [5 mars 1795]. — Nombre, nomination et fonctions de ces commissaires; constitution de l'an III, art. 321 *et suiv.* — Comptes à rendre par les membres des administrations qui auront cessé d'exercer leurs fonctions, 8 germinal an III [28 mars 1795] (I, B. 132, n.° 723). — Le bureau de comptabilité est chargé de délivrer aux préposés des anciennes compagnies financières, un certificat de l'arrêté de leurs comptes, 13 prairial an III [1.er juin 1795] (I, B. 152, n.° 891). — Prorogation du délai accordé aux ci-devant payeurs des rentes, pour la remise de leurs comptes, 4 messidor an III [22 juin 1795] (I, B. 158, n.° 926). — Le comité des finances est autorisé à statuer sur les réclamations des comptables en main-levée du séquestre et opposition sur leurs biens, 10 messidor an III [28 juin 1795] (I, B. 159, n.° 931). — Mode de comptabilité des receveurs généraux des domaines et bois des princes français, 11 messidor an III [29 juin 1795] (I, B. 159, n.° 932). — Formalités à remplir par les comptables qui obtiendraient la faculté de disposer de leurs biens soumis à l'hypothèque, 11 messidor an III [29 juin 1795] (I, B. 159, n.° 933). — Comptabilité du receveur général et des préposés particuliers des économats et des receveurs des entrées de Paris, 28 messidor an III [16 juillet 1795] (I, B. 165, n.° 968). — Rapport des lois qui ordonnent l'affiche des états de navigation et de comptabilité, 8 thermidor an III [26 juillet 1795] (I, B, 171, n.° 1017). — Comptabilité des fermiers des affinages, 5 fructidor an III [22 août 1795] (I, B. 174, n.° 1054). — Délai dans lequel les agens nationaux des districts seront tenus d'envoyer au bureau de comptabilité les comptes des receveurs des décimes, 5 fructidor an III [22 août 1795] (I, B. 174, n.° 1046). — Dispositions constitutionnelles sur la reddition des comptes des administrations, constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 200, 315 *et suiv.* — Mode de l'apurement des comptes des receveurs généraux des finances et autres comptables, 9

fructidor an III [26 août 1795] (I, B. 174, n.° 1054). — Interprétation de la loi concernant la reddition des comptes des receveurs des décimes, 16 fructidor an III [2 septembre 1795] (I, B. 176, n.° 1066). — Comptabilité des receveurs particuliers des finances, 3 vendémiaire an IV [25 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1129). — Mode d'apurement des comptes des receveurs des revenus patrimoniaux des ci-devant princes apanagistes, 21 vendémiaire an IV [13 octobre 1795] (I, B. 195, n.° 1167). — Sursis aux ouvrages entrepris pour l'agrandissement du local de la comptabilité, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795]. — Par qui sont ordonnancées les dépenses de la comptabilité, 16 brumaire an IV [7 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 21). — Nomination des commissaires de la comptabilité, 22 et 23 brumaire an IV [13 et 14 novembre 1795]. — Ces commissaires sont chargés des opérations relatives à l'ancienne comptabilité, 18 frimaire an IV [9 décembre 1795] (II, B. 11, n.° 52). — Fixation de leur traitement, 19 frimaire an IV [10 décembre 1795], 28 frimaire an IV [19 décembre 1795]. — Il est donné aux comptables les moyens de se procurer les fonds nécessaires au paiement de l'emprunt forcé, 25 frimaire an IV [16 décembre 1795 (II, B. 12, n.° 62). — Ordre établi pour la comptabilité des fonds mis à la disposition des ministres, 3 ventôse an IV [22 février 1796] (II, B. 281, n.° 191). — Confection d'un état des sommes dues par la trésorerie ou les divers départemens du ministère, avant l'organisation du régime constitutionnel, &c., 3 ventôse an IV [22 février 1796] (II, B. 28, n.° 192). — Remise dans les caisses publiques des fonds avancés à des comptables et non encore employés, 21 ventôse an IV [11 mars 1796 (II, B. 31, n.° 226). — Mesures d'exécution de la loi ci-dessus, 23 ventôse an IV [13 mars 1796] (II, B. 31, n.° 230). — Liquidation des créances sur les comptables des émigrés, 25 floréal an IV [14 mai 1796] (II, B. 48, n.° 405). — Poursuites à exercer contre les anciens payeurs de rentes en retard de présenter leurs comptes, 22 messidor an IV [10 juillet 1796] (II, B. 57, n.° 525). — Présentation à faire des états des comptes arrêtés par le bureau de comptabilité, 2 thermidor an IV [20 juillet 1796]. — Impression et dépôt des comptes arrêtés, 19 thermidor an IV [6 août 1796] (II, B. 641, n.° 587). — Acte de dépôt des deux états de comptes arrêtés par les commissaires, 4 vendémiaire an V [25 septembre 1796] (II, B. 79, n.° 734). — Surveillance du Corps législatif sur la comptabilité nationale, 7 vendémiaire an V [28 septembre 1796] (II, B. 80, n.° 741). — Création d'un bureau pour la liquidation et l'examen des comptes des anciennes commissions et agences, 26 vendémiaire an V [17 octobre 1796] (II, B. 86, n.° 813). — Sommes mises à la disposition des commissaires, 4 brumaire an V [25 octobre 1796] (II, B. 86, n.° 819), et 29 frimaire an V [19 décembre 1796] (II, B. 97, n.° 916). — Dépôt aux archives des comptes que les commissaires ont rendus, 20 nivôse an V [9 janvier 1797]. — Sommes mises à la disposition de ces commissaires, 8 pluviôse an V [27 janvier 1797]. — Recouvrement des sommes et effets appartenant à la République, 10 floréal an V [29 avril 1797] (II, B 120, n.° 1163). — Somme pour le paiement de l'indemnité accordée aux employés supprimés, 21 floréal an V [10 mai 1797] (II, B. 121, n.° 1174). — Les oppositions formées par l'agent du trésor public sur

les comptables inscrits sur le grand-livre, n'affectent que la propriété de leurs inscriptions, 26 floréal an V [15 mai 1797] (II, B. 133, n.° 1185). — Liste des candidats pour la nomination d'un commissaire de la comptabilité, 14 et 16 prairial an V [2 et 4 juin 1797]. — Le sieur Regardin est élu commissaire, 18 et 19 prairial an V [6 et 7 juin 1797] (II, B. 127, n.° 1228). — Rejet de la résolution qui fixe les dépenses de la comptabilité pour l'an V, 28 prairial an V [16 juin 1797]. — Fonds mis à la disposition des commissaires, 10 messidor an V [28 juin 1797] (II, B. 130, n.° 1260). — Dispositions relatives à l'instruction des procédures sur les pièces arguées de faux qui sont déposées à la comptabilité, 10 messidor an V [28 juin 1797 (II, B. 130, n.° 1262). — Fixation des dépenses de la comptabilité nationale pour l'an V, 30 thermidor an V [17 août 1797] (II, B. 138, n.° 1362). — Remboursement des créanciers privilégiés sur les charges et offices avec les inscriptions sur le grand-livre délivrées aux titulaires, 24 frimaire an VI [14 décembre 1797] (II, B. 168, n.° 1604). — Époque du tirage au sort pour la sortie successive des commissaires de la comptabilité, 15 ventôse an VI [5 mars 1798] (II, B. 189, n.° 1755). — Ordre du jour motivé, relatif à l'exécution de la loi du 30 thermidor an V sur ses dépenses, 13 floréal an VI [2 mai 1798]. — Le citoyen Colliat est nommé commissaire de la comptabilité nationale, 29 floréal an VI [18 mai 1798] (II, B. 201, n.° 1837). — Dispositions relatives aux avances et débets des comptables de l'ancienne régie des traites et des douanes, 14 messidor an VI [2 juillet 1798] (II, B. 211, n.° 1904). — Nouveau mode d'apurement des comptes, 2 thermidor an VI [20 juillet 1798] (II, B. 213, n.° 1928). — Réglement pour la comptabilité militaire, 15 fructidor an VI [1.er septembre 1798] (II, B. 222, n.° 1988). — Fixation des dépenses du bureau de comptabilité, 21 fructidor an VI [7 septembre 1798] (II, B. 225, n.° 2000). — Rejet des lettres adressées au bureau de comptabilité, sans que le port en ait été payé d'avance, 5 vendémiaire an VII [26 septembre 1798] (II, B. 229, n.° 2406). — De quelle manière est requise l'inscription sur les biens des comptables publics, et sur ceux de leurs cautions, pour raison de leur gestion, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798] (II, B. 238, n.° 2137), art. 21. — Les doubles des comptes de gestions doivent être sur papier timbré, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136), art. 12. — Les dépenses de la comptabilité font partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décemb. 1798], art. 2 (II, B. 247, n.° 2220), 14 nivôse an VII [3 janvier 1799]. — Droits d'enregistrement pour les arrêtés de comptes, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 69, §. III, n.° 3 (II, B. 248, n.° 2224). — La comptabilité est assujettie au nouveau système décimal, 17 floréal an VII [6 mai 1799] (II, B. 278, n.° 2878). — M. Féval est nommé commissaire de la comptabilité nationale, 30 floréal an VII [19 mai 1799] (II, B. 281, n.° 2950). — Les comptables publics qui fournissent des cautionnemens en immeubles, sont sujets à l'inscription hypothécaire, 6 messidor an VII [24 juin 1799] (II, B. 290, n.° 3088). — Fixation du traitement de l'employé en chef auprès des commissaires de surveillance, 6 messidor an VII [24 juin 1799]. — Commission chargée de surveiller la comptabilité, 12 thermidor an VII [30 juillet 1799], 16 fructidor an VII [2 septembre

1799]. — Délai dans lequel les comptables, depuis la mise en activité de la constitution, doivent remettre leurs comptes, 12 vendémiaire an VIII] 4 octobre 1799] (II, B. 314, n.° 3321). — Application du calcul par franc et fractions de franc à la comptabilité publique, 26 vendémiaire an VIII [18 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 3372). — Mode de poursuites pour le recouvrement du débet des comptables, 13 frimaire an VIII [4 décembre 1799] (II, B. 334, n.° 3449). — Une commission de comptabilité règle et vérifie les comptes des recettes et dépenses de la République, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 20, 89 et 90 (II, B. 333). — Libération des comptables qui se sont acquittés de leur débet durant le cours forcé du papier-monnaie, 23 frimaire an VIII [14 décembre 1799] (II, B. 336, n.° 3465). — Crédit ouvert à divers ordonnateurs, 27 frimaire an VIII [18 décembre 1799] (II, B. 338, n.° 3478). — Mode de liquidation des débets des comptables du département de la Seine, 9 pluviôse an VIII [29 janvier 1800] (III, B. 5, n.° 34). — Mesures à prendre par le ministre des finances pour le recouvrement du débet des comptables, 18 ventôse an VIII [9 mars 1800] (III, B. 10, n.° 74). — Comptes à rendre par les receveurs-caissiers des commissions civiles établies près des armées, 23 ventôse an VIII [14 mars 1800] (III, B. 11, n.° 81). — Nomination des membres de la commission de comptabilité nationale, 24 germinal an VIII [14 avril 1800] (III, B. 21, n.° 144). — Franchise et contre-seing dont elle jouit, 27 prair. an VIII [16 juin 1800], art. 9 (III, B. 30, n.° 195). — Ordre du travail des bureaux chargés des comptabilités arriérées, 4 fructidor an VIII [22 août 1800] (III, B. 53, n.° 385). — Mode d'après lequel doivent être continuées les comptabilités arriérées, 14 fructidor an VIII [1.er septembre 1800] (III, B. 53, n.° 385). V. *Trésorerie*. — L'administration des postes est chargée de remettre aux commissaires une griffe pour le contre-seing qui leur est accordé, 15 brumaire an IX [6 novembre 1800] (III, B. 53, n.° 387). — Organisation de la commission de comptabilité, 29 frimaire, 29 fructidor an IX [20 décembre 1800, 16 septembre 1801] (III, B. 58 et 63, n.os 424 et 463). — Mode de liquidation des comptabilités, et suites de marchés ou traités commencés dans les années V et VI, 15 nivôse an IX [5 janv. 1801] (III, B. 60, n.° 441). — Mode de formation et de présentation des comptes généraux des dépenses et recettes publiques, 19 nivôse an IX [9 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 463). — Solution d'une question relative à l'exercice des contraintes par corps résultant d'arrêtés exécutoires des comptabilités nationale et intermédiaire, et du ministre du trésor public, 9 ventôse an X [28 février 1802] (III, B. 166, n.° 1273). — Manière de constater l'absence ou l'insolvabilité des redevables du trésor public, 6 messidor an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1786). — Mode de comptabilité des caissiers des ateliers monétaires, 10 floréal an XI [30 avril 1803]) III, B. 278, n.° 2760). — Dispositions relatives au paiement des arrérages d'inscription dus aux comptables, 24 messidor an XI [13 juillet 1803 (III, B. 298, n.° 2975). — Révision annuelle des comptes des villes dont le revenu excède un million, 29 germinal an XII [19 avril 1804] (IV, B. 360, n.° 3793). — Costume des membres de la comptabilité nationale, 5 brumaire an XIII [27 octobre 1814] (IV, B. 20, n.° 357). — Détermination d'un nouveau mode de compta-

bilité pour le commencement de l'an XIV et l'année 1806, 24 fructidor an XIII [11 septembre 1805] (IV, B. 56, n.º 942). — Cautionnement que les comptables étaient tenus de fournir en immeubles, 21 août 1806 (IV, B. 113, n.º 1850). — Le sieur Garnier est nommé commissaire de la comptabilité, 30 août 1806 (IV, (B. 115, n.º 1880). — Décision concernant les comptables destitués, 16 mars 1807 (IV, B. 140, n.º 2269); — concernant les valeurs fausses et les assignats et mandats versés à la trésorerie par les comptables, 12 août 1807 (IV, B. 155, n.º 2656). — Droits du trésor public sur les biens des comptables, 5 septembre 1807 (IV, B. 159, n.º 2775). — Durée des inscriptions hypothécaires prises, soit d'office, soit par les femmes, les mineurs et le trésor public, sur les biens des comptables, 22 janvier 1808 (IV, B. 177, n.º 2959). — Réglement sur la comptabilité de la caisse d'amortissement, 11 septembre 1808 (IV, B. 206, n.º 3774). — Mode de comptabilité du receveur payeur des îles ioniennes, 31 octobre 1810 (IV, B. 325, n.º 6093). — Le mode établi pour le recouvrement du débet des comptables, est commun à leurs agens ou préposés, lorsque ceux-ci ont fait personnellement la recette des deniers publics, 12 janvier 1811 (IV, B. 345, n.º 6464). — Dispositions à l'effet de réprimer les abus qui existent dans la comptabilité des receveurs des communes, 27 février 1811 (IV, B. 354, n.º 6558). — Rejet des offres de cession, &c. faites par la famille du sieur l'Heureux, ex-receveur des domaines de l'abbaye d'Ecternaken, à Eindhoven, et poursuites à exercer contre lui pour le recouvrement du déficit provenu d'une disposition frauduleuse des fonds de sa caisse, 4 août 1811 (IV, B. 383, n.º 7134). — Réintégration du receveur municipal de Calais dans ses fonctions, 14 août 1811 (IV, B. 387, n.º 7174). — Comptes à rendre par les anciens commissaires aux saisies réelles, 12 février 1812 (IV, B. 422, n.º 7709). — Solution de la question de savoir si les arrêtés des préfets, fixant les débets des comptables des communes et des établissemens publics, sont exécutoires sur les biens de ces comptables sans l'intervention des tribunaux, 24 mars 1812 (IV, B. 429, n.º 7899). — Les comptables des deniers publics dans l'île de Corse sont mis sous la surveillance et la direction de l'intendant du trésor établi à Florence, 11 février 1813 (IV, B. 479, n.º 8798).

COMPTABILITÉ *de l'administration de la marine et des ports.* Son organisation, 20 septembre = 12 octobre 1791. — Objets soumis à sa surveillance, 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (II, B. 205, n.º 1224), 7 floréal an VIII [27 avril 1800], art. 36 (III, B. 23, n.º 158). V. *Marine.*

COMPTABILITÉ *en francs, décimes et centimes.* Rejet de la résolution relative à son établissement, 28 ventôse an VII [18 mars 1799]. — Mode prescrit à ce sujet, 17 floréal an VII [6 mai 1799] (II, B. 278, n.º 2878). V. *Monnaies.*

COMPTABILITÉ *impériale.* (C. Civ.) Les commissaires de la comptabilité impériale sont dispensés de la tutelle, art. 427.

COMPTABILITÉ *intermédiaire.* Création d'un bureau pour la liquidation et l'examen des comptes des anciennes commissions et agences exécutives, 26 vendémiaire an V [17 octobre 1796] (II, B. 86, n.º 813). — Fixation de ses dépenses pour l'an VI, 22 frimaire an VI [12 décembre 1797] (II, B. 167, n.º 1601). — Établissement d'un autre bureau pour la liquidation des articles de dépense dont la comptabilité aura été apurée, 2 messidor an VI [20 juin 1798]

(II B. 207, n.° 1886). — Nouvelles fixations des dépenses du bureau, 5 messidor an VI [23 juin 1798], 1.er thermidor an VI [19 juillet 1798], 4 vendémiaire an VII [25 septembre 1798]. — Nomination des commisaires qui le composent 1.er thermidor an VI [17 juillet 1798]. — Rejet de la résolution relative à la comptabilité intermédiaire, 14 brumaire an VIII [5 novemb. 1799]. — Compte que la commission est tenue de faire rendre aux commissions civiles établies près les armées, 23 ventôse an VIII [14 mars 1800] (III, B. 11, n.° 81). — Le bureau des comptabilités arriérées est tenu de remettre à cette commission l'état nominatif des fournisseurs qui paraissent être redevables au trésor public, 14 fructidor an VIII [1.er septembre 1800] (II, B. 53, n.° 385). — Cette commission est chargée de liquider les restes des dépenses dues et avances faites en papier-monnaie, 23 vendémiaire an IX] 15 octobre 1800] (III, B. 48, n.° 353). — Réunion de ses fonctions à la direction générale de la liquidation, 13 prairial an X [2 juin 1802] (IV, B. 196, n.° 1721).

COMPTABILITÉ *du liquidateur de la trésorerie* pour les états à fournir, 24 août 1793 et 24 frimaire an VI [14 décembre 1797] (II, B. 168, n.° 1604); — pour la confection du grand-livre et des payeurs de la dette publique, *ibid.* V. *Dette publique*, *Grand-livre* et *Trésor*.

COMPTABILITÉ *militaire*. Son mode, 15 fructidor an VI [31 août 1798] (II, B. 222, n.° 1988). V. *Armée* au titre I.er et au titre *Solde*.

COMPTABILITÉ des pères et mères, des tuteurs et des curateurs. (C. Civ.) V. *Curatelle*, *Père et Mère*, *Tutelle*.

COMPTABLES. (C. P. C.) Devant quels juges peuvent être poursuivis les comptables nommés par justice, art. 527. — Choses que les comptables peuvent employer pour dépenses communes, 532. — Les personnes comptables ne peuvent être admises au bénéfice de cession, 905. V. *Cession*.

(C. Co.) Les comptables ne peuvent être admis au bénéfice de cession, art. 575; — ni à la réhabilitation, 612.

(C. P.) Peines contre tout dépositaire ou comptable public qui aurait détourné ou soustrait des deniers publics ou privés, des pièces ou effets mobiliers à lui confiés, art. 160.

COMPTE *de retour*. (C. Co.) La retraite est accompagnée d'un compte de retour, art. 180. — Ce que le compte de retour comprend, et formalités y relatives, 181. — Il n'en peut être fait plusieurs, 182. — Par qui il est remboursé, *ibid.* V. *Retraite*.

COMPTES des administrations, des communes, des hôpitaux, des régimens, des receveurs, payeurs et trésoriers du trésor public, &c. V. *tous ces mots* en particulier, et *Comptabilité*.

COMPTES (Arrêtés de). Droit d'enregistrement auquel ils sont assujettis. V. *Enregistrement*.

COMPTES de clerc à maître des fermiers des messageries. V. *Messageries*.

COMPTES *et partages*. Taxe des procédures faites dans les anciens tribunaux, et formes à observer à l'avenir dans les inventaires, partages et liquidations qui pourront intéresser des absens, 29 janvier = 11 février 1791. — Un des tribunaux de Paris nomme un avoué pour assister aux comptes dont l'achèvement était attribué aux commissaires du Châtelet, s'il y a des absens intéressés, 6 = 27 mars 1791. V. *Avoués*, *Inventaires*, *Liquidations*, *Notaires*, *Partages* et *Successions*.

— (C. Civ.) Les tribunaux commettent un notaire pour les comptes relatifs aux absens, art. 113. —

Compte qui est dû par l'administrateur provisoire des biens d'un absent, 125; — par le tuteur, 469 *et suiv.*; — par l'héritier bénéficiaire, 803; — par le curateur à une succession vacante, 813; — par les copartageans entre eux, 828; — par l'exécuteur testamentaire, 1031. — Compte que le mari doit à sa femme des biens paraphernaux, 1577 *et suiv.* V. *Prescription*, *Tutelle.*

— (C. P. C.). Les juges ont la faculté de prononcer la contrainte par corps dans les jugemens qui ordonnent le paiement d'un reliquat de compte de tutelle, curatelle, &c. art. 126. — Devant quels juges sont poursuivis les comptables commis par justice, les tuteurs et tous autres comptables, 527. — Formalités à observer dans le cas où il est appelé d'un jugement qui a rejeté une demande en reddition de compte, 528. — *Quid* si le compte a été rendu et jugé en première instance, *ibid.* — Les oyans qui ont un même intérêt, nomment un seul avoué: comment il est procédé, lorsqu'ils ne s'accordent point sur le choix, 529. — Forme du jugement portant condamnation de rendre compte, 530. — Si le préambule du compte, y compris les mentions qui doivent y être faites, excède six rôles, l'excédant ne passe pas en taxe, 531. — Ce que le rendant peut employer pour dépenses communes, 532. — Ce que doit contenir le compte et comment il est terminé, 533. — Comment et dans quel délai le rendant présente et affirme son compte, 534. — Faculté accordée a l'oyant, dans le cas où, lorsque le compte est présenté et affirmé, la recette excède la dépense, 535. — Formalités à observer à l'égard des oyans et des créanciers intervenans, s'il y en a, relativement à la communication des pièces justificatives, 536. — Désignation de celles dispensées de l'enregistrement, 537. — Quand et devant qui les parties doivent fournir débats, soutenemens et réponses, 538. — *Quid* si elles ne les fournissent pas, *ibid.* et 539. — Forme du jugement qui intervient sur l'instance du compte, 540. — Il n'est procédé à la révision d'aucun compte, 541. — Ce que doivent faire les parties, lorsqu'il y a erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, *ibid.* — Ce qui doit être observé dans le cas où l'oyant est défaillant, 542. — Compte à rendre par le curateur à une succession vacante, 1002. V. *Arbitrage* et *Arbitres*, *Bénéfice d'inventaire*, *Commerce*, *Notaires*, *Partage.*

— (Tarif des frais en mat. civ.). Actes relatifs à la reddition, audition, vérification, &c., des comptes, art. 29, 70, 75, 77, 92, 171.

— (C. Co.). Compte que les agens d'une faillite doivent rendre aux syndics provisoires, art. 481. — Compte à rendre par ces derniers aux syndics définitifs, 527.

— (C. I. C.). Compte que le procureur impérial criminel doit rendre au procureur général impérial, sur l'état de la justice du département, art. 290.

COMPTOIRS (C. Co.). Les scellés peuvent être apposés sur les comptoirs du failli, art. 451. V. *Scellés.*

COMPTOIRS *de la banque de France.* Leur établissement dans les villes où les besoins du commerce en font sentir la nécessité, 16 janvier 1808 (IV, B. 176, n.° 2953). — Réglement sur ces comptoirs, 18 mai 1808 (IV, B. 193, n.° 3409). — Établissement de comptoirs à Lyon et à Rouen, 24 juin 1808 (IV, B. 196, n.° 3491). V. *Banque de France.*

COMPTOIRS *étrangers.* Sont déclarés traîtres à la patrie les Français qui placeront des fonds sur les comptoirs des pays avec lesquels la République est en guerre, 1.er août 1793.

COMPTOIRS *de l'Inde.* Les commissaires

civils nommés pour les îles de France et de Bourbon sont chargés de visiter tous les comptoirs de l'Inde, 12 = 15 janvier 1792. V. *Indes.*

COMPULSOIRE. (C. P. C.) Demande pour l'obtenir, art. 847.—Exécution, sans appel ni opposition, du jugement qui l'ordonne, 848.—Procès-verbal de compulsoire ou collation, 849. — Par qui doivent être avancés les frais, 852.

— (Tarif des frais en mat. civ.). Actes relatifs au compulsoire, art. 92, 168.

COMTAT *venaissin.* Approbation des mesures prises par les commissaires envoyés à Avignon, 4 juillet 1791. — Organisation provisoire du ci-devant état d'Avignon et du Comtat Venaissin, 23 septembre = 2 octobre 1791. — Établissement d'un tribunal criminel à Avignon, pour la poursuite des crimes commis dans cette ville et dans le Comtat, 26 = 27 novembre 1791. — Division provisoire des états d'Avignon et du Comtat Venaissin en deux districts, pour les incorporer aux départ.^s des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, 26 = 28 mars 1792. V. *Avignon.*

COMTE (Suppression du titre de) et défense de le prendre, 19 = 23 juin 1790. V. *Noblesse.* — Son rétablissement, et personnes auxquelles il est conféré, 1.^er mars 1808 (IV, B. 186, n.° 3026). V. *Titres* et *Majorats.*

CONCEPTION. (C. Civ.). Lorsqu'elle a eu lieu avant un délai de six mois, elle détruit la cause de nullité de mariage pour incompétence d'âge, art. 185. — Quel est le père de l'enfant conçu pendant le mariage, 312. — L'enfant qui n'est pas conçu lors de l'ouverture d'une succession, ne peut pas succéder, 725. — Celui qui est conçu au moment de la donation, peut recevoir entre vifs, 906.

CONCERTS. Le droit perçu sur les billets d'entrée est porté au quart de la recette, 8 thermidor an V [26 juillet 1797]. — Prorogation de ce droit. 9 fructidor an IX [27 août 1801] (III, B. 98, n.° 826). — Défense de donner des concerts à Paris sans que le jour en ait été fixé par le surintendant des théâtres, 13 août 1811 (IV, B. 385, n.° 7157). V. *Théâtres.*

CONCESSION. (C. Civ.) Circonstance dans laquelle l'usufruitier est tenu d'en demander une pour l'exploitation des mines et carrières, art. 598.

CONCESSION *de fonds.* Perception et rachat des droits casuels et censuels qui sont représentatifs d'une concession de fonds, 18 juin = 6 juillet 1792. V. *Féodalité.*

CONCESSIONS *en matière de domaines, de mines.* V. *Domaines* et *Mines.*

CONCESSIONS *de terrains, maisons, &c.* à bail et à rente, par les communes, les hospices et autres établissemens publics. V. *Communes*, *Hospices*, *Établissemens publics* et *Lois locales d'acquisition*, *Aliénation*, *Concessions*, *Ventes*, *&c.*

CONCIERGERIES. Disposition des effets mobiliers déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux et non réclamés, 11 germinal an IV [31 mars 1796] (II, B. 36, n.° 281).

CONCIERGES *des établissemens publics.* Suppression de l'exemption de devoirs accordée à ceux des tribunaux de Bretagne, 12 = 16 décembre 1789. — Fixation des appointemens de celui de la trésorerie, 16 août = 13 novembre 1791. — Traitement des concierges du tribunal de cassation, 7 et 10 = 15 avril 1792. — Paiement de ceux de la liste civile, 3 septembre 1792. — Traitement de ceux des places et postes de guerre, 5 octobre 1793, 18 thermidor an II [5 août 1794], art. 11 (I, B. 37, n.° 205). — Nomination, révocation et traitement du concierge du tribunal de cassation, 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 201, n.° 1198), 29 frimaire an IV [20

décembre 1795] (II, B. 13, n.° 69), 13 nivose an IV [3 janvier 1796] (III, B. 17, n.° 96), et 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], art. 75 (III, B. 15, n.° 103). — Par qui sont ordonnancées les dépenses relatives aux gages des concierges des tribunaux, 23 brumaire an IV [14 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 23).

CONCIERGES *des prisons, maisons d'arrêt &c.* V. *Prisons.*

CONCILES. Poursuite du signataire d'un imprimé ayant pour titre, *Lettre synodique du Concile national de France*, 9 ventôse an VI [27 février 1798] (II, B. 189, n.° 1750). — Les décrets des conciles généraux ne peuvent être publiés en France avant d'avoir été examinés par le Gouvernement, 3.^{e} art. de la convention du 26 messidor an IX [15 juillet 1801], 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344). — Aucun concile national ou métropolitain ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Gouvernement, art. 4 de la même convention, *ibid.*

CONCILIATION. Comment on procède en conciliation devant le juge de paix, 16=24 août 1790, [6=27 mars 1791], et 26 ventôse an IV [16 mars 1796] (II, B. 33, n.° 243). — La voie de conciliation est employée par les entrepreneurs des travaux publics, lorsqu'ils se pourvoient devant le directoire du district sur les difficultés relatives à leurs marchés, 7=11 septembre 1790. — On doit tenter cette voie avant de former une action devant les tribunaux, constitution du 3=14 septembre 1791, et de l'an III, art. 215. — Les actes des bureaux de conciliation et leurs copies doivent être timbrés, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12 (II, B. 237, n.° 2136). — La conciliation est la principale fonction des juges de paix envers les parties, qu'il invite, dans le cas où elles ne peuvent se concilier, à se faire juger par des arbitres, constitution de l'an VIII, art. 60. V. *Bureaux de paix* et *Juges de paix.*

— (C. P. C.) Quelles demandes sont assujetties au préliminaire de l'appel en conciliation devant le juge de paix, art. 48. — Quelles sont celles qui en sont dispensées, 49. — Dans quelles matières le défendeur doit être cité en conciliation, et devant quel juge de paix la citation doit être faite, 50. — Délai de la citation, 51. — Huissier par lequel elle doit être donnée, et énonciations qu'elle doit contenir, 52. — Comparution et procès-verbal qui en est dressé, 53 et 54. — Serment déféré, 55. — Cas dans lequel la citation en conciliation interrompt la prescription et fait courir les intérêts, 57. — Où mention doit être faite de la non-comparution d'une des parties, 58. — Il n'est pas besoin d'assigner en conciliation dans les demandes en reprise d'instance, 345. — Nomination d'arbitres pour parvenir à une conciliation dans les affaires de commerce, 429. — Les demandes en validité de saisie-arrêt ne doivent pas être précédées de citation en conciliation, 566. — Il en est de même des demandes en déclaration contre les tiers-saisis, 570. — Comparution au bureau de conciliation dans les demandes en séparation de corps, 678.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs à la conciliation, art. 13, 21.

CONCLUSIONS. En cas d'appel des jugemens de police correctionnelle, le commissaire du tribunal du district donne ses conclusions, 19=22 juillet 1791.

— (C. P. C.) Le procureur impérial donne des conclusions à l'audience, dans les procès par écrit dont l'objet est susceptible de communication au ministère public, art.

112. — Adjudication par défaut des conclusions qui se trouvent justes et bien vérifiées, 150. — Nécessité des conclusions en matière de faux, 251; — de récusation d'experts, 311; — de récusation de juges, 385. — Demandes qui se font par de simples actes de conclusions motivées, 465. — Conclusions du procureur impérial dans une contestation entre créanciers pour une distribution par contribution, 668; — dans une procédure d'ordre, 762; — dans une demande en rectification d'un acte de l'état civil, 855; — en envoi en possession des biens d'un absent, 859; — en autorisation de la femme mariée, 862; — en séparation de corps, 879; — en homologation de la délibération d'un conseil de famille, 886; — en formation de ce conseil pour une interdiction, 892. — Conclusion de vente d'immeubles provenant d'une succession, 987 et 988. V. *Ministère public, Procureurs impériaux.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) art. 75, 77.

— (C. I. C.) Circonstances dans lesquelles le procureur impérial doit en donner, art. 80, 81, 122. — Conclusions de la partie civile et du ministère public au tribunal de police, 153. — Celles du ministère public pour la décharge de l'amende prononcée contre un témoin, 158. — Conclusions du procureur impérial après le résumé de l'affaire au tribunal correctionnel, 190.

(C. P.) Peines encourues par les officiers du ministère public qui auraient donné des conclusions pour le jugement d'une affaire revendiquée formellement par l'autorité administrative, 128. V. *Ministère public.*

CONCORDAT. (C. Co.) Formalité à remplir avant qu'il puisse être consenti de traité entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, art. 519. — Quels créanciers n'ont point de voix dans les délibérations relatives au concordat, 520. — Cas où il ne peut être fait aucun traité entre le failli et les créanciers, 521. — Dans quels cas les tribunaux de commerce connaissent des oppositions au concordat, 635. V. *Homologation.*

CONCORDAT *entre le pape Pie VII et le Gouvernement français*, relatif à l'exercice des cultes, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344). — Proclamation des consuls à son occasion, 27 germinal an X [17 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1345). — Publication de la bulle contenant sa ratification, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 218, n.° 1994). — Modification de quelques articles des lois organiques du concordat, relatives à l'ordination, à la dotation des ecclésiastiques, &c., 28 février 1810 (IV, B. 268, n.° 5208). — Publication et exécution du concordat de Fontainebleau, 25 mars 1813 (IV, B. 488 et 490, n.os 9038 et 9067).

CONCORDE (Place de la), ci-devant place de Louis XV. Concours pour son embellissement, 8 floréal an IV [27 avril 1796]. — Les bâtimens qui existent dans son enceinte sont exceptés de la vente des domaines nationaux, 9 germinal an V [29 mars 1797] (I, B. 116, n.° 1112).

CONCORDE. (Fête de la). V. *Fêtes publiques.*

CONCOURS. Ceux qui ont eu lieu pour la nomination aux places de professeurs des écoles de marine, 20=21 juillet, 10 août 1791, tit. I.er, art. 7 *et suiv.*; — pour les places d'aspirans de la marine, *ibid.* tit. II; — pour le grade d'enseigne entretenu, *ibid.* tit. III. — Forme du concours des essayeurs et graveurs des monnaies, 30 août=8 septembre 1791. Concours pour les commis de la marine destinés à remplir les places vacantes de sous-officiers chefs d'ad-

ministration ou de sous-contrôleurs, 21 septembre=12 octobre 1791; — pour la nomination des notaires, tit. IV, art. 1.er *et suiv.*, 29 septembre=6 octobre 1791; — pour celles des employés des poudres et salpêtres, 27 septembre=19 octobre 1791, et 13 fructidor an V [30 août 1797] (II, B. 141, n.° 1386). — Ouverture d'un concours pour la formation de la place de la Liberté, sur le terrain de la Bastille, 16=27 juin 1792. — Le comité des assignats est chargé de recevoir les diverses propositions des artistes ou entrepreneurs qui veulent concourir à la fabrication et fourniture du papier des assignats, 31 juillet =3 août 1792. — Concours pour la composition des livres élémentaires destinés à l'enseignement public, 13 juin 1793; — pour la pendule à placer dans le lieu des séances de la Convention nationale, 4 juillet 1793; — pour les prix de peinture, sculpture et architecture, 8, 9 et 25 brumaire an II [29 et 30 octobre, et 15 novemb. 1793]; — pour la restauration des monumens qui forment la collection du muséum national, 6 messidor an II [24 juin 1794] (I, B. 9, n.° 47). — Nomination des membres du jury chargé de l'examen des livres élémentaires, 18 messidor an II [6 juillet 1794] (I, B. 17, n.° 78). — Prorogation du concours ouvert pour la composition de ces livres, 19 fructidor an II [5 septembre 1794 (I, B. 55, n.° 291). — Formation d'un jury pour juger les ouvrages de peinture, sculpture et architecture mis au concours des 5, 12 et 28 floréal an II, 9 frimaire an III [29 novembre 1794] (I, B. 94, n.° 483). — Concours pour l'obtention des places qui concernent les arts, les sciences et les talens, 15 ventose an III [5 mars 1795]. — Rapport de cette disposition, 16 ventôse en III [6 mars 1795]. — Nouveau concours pour la composition des livres élémentaires, 7 fructidor an III [24 août 1795] (I, B. 174, n.° 1049). — Confirmation des jugemens du jury des arts établi pour les juger, et distribution des prix, 14 fructidor an III [31 août 1795] (I, B. 175, n.° 1059). — Concours pour l'embellissement de la place de la Concorde à Paris, ci-devant place de Louis XV, 8 floréal an IV [27 avril 1796].

CONCUBINAGE. (C. Civ.) Cas dans lesquels il devient une cause de divorce, art. 230.

— (C. P.) Amende encourue par le mari qui entretient une concubine dans sa maison, art. 339.

CONCURRENCE (Paiement des créanciers par). V. *Privilége.*

— (C. I. C.) Actes que les procureurs impériaux sont autorisés à faire dans le cas de concurrence avec les officiers de police auxiliaires, art. 51. V. *Commissaires de police, Maires.*

CONCUSSION. Procédure qui a lieu en matière de concussion, 16=29 septembre 1791, part. II, tit. XII, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Peine encourue pour ce crime, 25 septembre =6 octobre 1791, part. II, tit. I.re, sect. V, art. 14. — La concussion dans les rôles d'impositions est punie d'après les dispositions du code pénal, 28 prairial an II [16 juin 1794] (I, B. 5, n.° 23). — Sont réduites à des actions civiles les poursuites intentées contre les personnes accusées de dilapidation de la fortune publique, concussions, &c., 4 brumaire an IV [26 octobre 1795]. V. *Receveurs.*

— (C. P. C.) La concussion peut motiver une prise à partie, 505. — Cas où les commissaires-priseurs et les huissiers encourent la peine de concussion, art. 625.

— (C. P.) Faits qui constituent le délit de concussion, et peine des coupables, art. 174.

CONDAMNATION. Le jugement qui la prononce doit exprimer les faits qui y donnent lieu, 8 et 9 octobre et 3 novembre 1789, art. 22. — Elle ne peut être prononcée qu'aux deux tiers des voix, et les quatre cinquièmes sont nécessaires pour la condamnation à mort, *ibid.* art. 25. — Les délits et les crimes étant personnels, les condamnations infamantes n'impriment aucune flétrissure à la famille du coupable, 21 janvier 1790. — Renvoi à la police correctionnelle de ceux qui, après une première condamnation prononcée par la police municipale, se rendraient encore coupables des mêmes délits, 19 = 22 juill. 1791, tit. I.er, art. 19. V. *Peines correctionnelles.* — Mode d'exécution de la condamnation à mort, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 20 = 25 mars 1792. — Description de la machine inventée par le sieur *Louis*, 20 = 25 mars 1792. — Délai accordé pour se pourvoir, par voie d'appel, contre les condamnations rendues en vertu de lettres patentes ou arrêts de propre mouvement, et autres du ci-devant conseil, 20 sept. 1793. — Les condamnations à des peines afflictives ou infamantes font perdre le droit à la solde de retraite, 28 fructidor an 7 [14 septembre 1799], art. 3 (II, B. 310, n.° 3268) — Elles font aussi perdre la qualité de citoyen français, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 4 (II, B. 333). — Anullation des dispositions de jugemens qui, en prononçant des condamnations contre une commune, ont réglé le mode d'exécution sur les habitans, 12 brumaire an XI [3 novembre 1802] (III, B. 228, n.° 2109). — Effets de l'art. 28 du code civil, relativement aux condamnations par contumace prononcées soit avant, soit depuis la publication de ce code, en ce qui concerne l'administration des biens des condamnés, 20 septembre 1809 (IV, B. 245, n.° 4742). V. *Peines.*

— (C. Civ.) Les condamnations à des peines dont l'effet est de priver des droits civils, emportent la mort civile, art. 22. — Effets des condamnations contradictoires et par contumace, 27. — Mode de constater le décès des condamnés à mort, 83. — Le mariage se dissout par une condamnation emportant mort civile, 227. — Elle est une cause de divorce, 232 et 261. — Elle entraîne la destitution de la tutelle, 443. — La succession s'ouvre par la mort civile du condamné, 719. — Le condamné comme assassin du défunt est indigne de lui succéder, 727. — Biens sur lesquels frappent les condamnations prononcées contre l'un des époux en communauté, pour crimes emportant ou n'emportant pas mort civile, 1424 et 1425. — Effets de la condamnation à fournir une caution, 2040; — de la condamnation ou paiement d'intérêts. V. *Intérêts;* voyez aussi *Contumace, Mort civile.*

— (C. P. C.) Le juge de paix du pétitoire peut fixer un délai pour la liquidation des condamnations prononcées contre le défenseur au possessoire, art. 27. — Les condamnations prononcées par le juge-commissaire contre les témoins défaillans et contre la partie qui interrompt le témoin dans sa déposition, sont exécutoires nonobstant opposition ou appel, 263 et 276. — Les condamnés pour cause de vol ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 905.

— (C. I. C.) L'arrêt portant condamnation doit statuer sur les dommages-intérêts, art. 366. — Comment il doit être procédé lorsque deux individus différens ont été condamnés par deux arrêts comme auteurs du même crime, 443. — Règles d'après lesquelles se prescrivent les

condamnations civiles portées par les arrêts ou par les jugemens rendus en matière criminelle, correctionnelle et de police, 642. V. *Exécution, Jugement, Pourvoi en cassation, Restitution.*

— (C. P.) La condamnation aux peines établies par la loi est toujours prononcée sans préjudice des restitutions et des dommages-intérêts qui peuvent être dus aux parties, art. 10. — Condamnations qui emportent mort civile, 18. — Jours pendant lesquels on ne peut exécuter aucune condamnation, 25. — Condamnations qui peuvent être prononcées pour crimes ou délits, 44 *et suiv.* — La contrainte par corps a lieu pour l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, 52. — Peines de la récidive pour crimes et délits, 56 à 58. — Modification des peines pour crimes et délits commis par des individus âgés de moins de seize ans, 66. V. *Arrêts, Restitution, Solidarité.*

CONDAMNATION *par corps.* (C. P. C.) Celle qui se prononce contre l'avoué pour la remise de pièces communiquées, art. 107. — Liquidation des dommages-intérêts par les jugemens qui en prononcent la condamnation, 127. — Voies à prendre pour faire condamner par corps un notaire ou autre dépositaire à délivrer expédition ou copie d'un acte, 839 *et suiv.* V. *Contrainte par corps.*

CONDAMNATION *aux frais.* (Tarif des frais en mat. civ.), art. 147.

— (Tarif des frais en mat. crim.) art. 156.

CONDAMNÉS. Les biens des condamnés ne peuvent plus être confisqués, 21 janvier 1790. — Les condamnés sont conduits par la gendarmerie, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an VI = 17 avril 1798 (II, B. 197, n.° 1805). — Mesures à prendre contre les attroupemens pour la délivrance des condamnés, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. — Délai dans lequel les condamnés peuvent se pourvoir en cassation, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795 (I, B. 204, n.° 1221). — Défenses de laisser recevoir aucune dot, argent, secours, vivres ou aumônes aux individus condamnés à la peine des fers, de la reclusion, de la gêne ou de la détention, 25 septembre = 6 octobre 1791, partie I.re, titre IV, art. 7. — Mode de l'exécution des jugemens prononcés contre eux suivant la nature de leurs crimes, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Effet des condamnations relativement à l'administration des biens des condamnés, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Rappel des condamnés aux galères pour fait de révolte depuis 1788, 30 septembre 1791 = 18 janvier 1792. — Mode d'exécution des individus condamnés à mort, 20 = 25 mars 1792. — Demandes en abolition ou commutation de peines afflictives ou infamantes, 3 septembre 1792. — Ceux qui sont condamnés à la détention ou aux fers, sont exposés sur un échafaud, 27 juin 1793. — Les condamnés aux fers ou à la reclusion qui avaient la faculté de se faire rejuger, conformément aux nouvelles lois, peuvent user de cette faculté devant les tribunaux criminels des départemens dans l'étendue desquels ils étaient détenus, 29 juin 1793. — La déclaration faite par les condamnés, en conformité de la loi du 16 septembre 1791, suffit pour saisir le tribunal de cassation, et empêcher la déchéance, 14 thermidor an III [1.er août 1795] (I, B. 169, n.° 990). — Par qui sont ordonnancés les frais

de l'exécution des condamnés, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 5, n.° 23). — Pétition de plusieurs détenus à Bicêtre, tendant à la révision de leurs jugemens, 12 pluviôse an IV [1.er février 1796]. —Mode de constater le prédécès de deux individus se succédant de droit, morts dans la même exécution, 2 germinal an IV [22 mars 1796], 20 prairial an IV [8 juin 1796] (II, B. 52, n.° 453). — Renseignemens demandés sur l'évasion des condamnés à la peine des fers, 20 messidor an V [8 juillet 1797]. — Message concernant l'exécution des jugemens non encore exécutés, 6 fructidor an VI [22 août 1798]. — Rejet de la résolution relative au mode de constater l'identité de ceux qui sont évadés et repris, 9 frimaire an VIII [30 novembre 1799]. — Mode définitivement adopté, 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799]. — L'inspecteur de la gendarmerie rend compte au ministre de la police de leur transférement, 8 germinal an VIII [29 mars 1800] (III, B. 18, n.° 121). — La connaissance des crimes et délits commis par des condamnés à mort après leur évasion, est attribuée aux tribunaux spéciaux, 18 pluviôse an IX [7 février 1800] (III, B. 68, n.° 527) — Ils connaissent aussi du fait de leur évasion, *ibid.* — Gratification accordée en cas de reprise d'un condamné aux fers ou à la détention, qui se serait échappé de prison ou d'un bagne, 6 brumaire an XII [29 octobre 1803], 18 ventôse an XII [9 mars 1804] (III, B. 324 et 351, n.os 3313 et 3662). — Remboursement des frais de procédure de ceux qui meurent avant leur exécution, 23 fructidor an XIII [10 septembre 1805] (IV, B. 58, n.° 1052). — Dispositions pénales contre les condamnés aux travaux publics ou au boulet, qui, ayant obtenu leur grâce, ne se rendraient pas à leur destination, 7 mars 1808 (IV, B. 184, n.° 3178). — Effets de l'article 28 du code civil, relativement aux condamnations par contumace prononcées, soit avant, soit depuis la publication du code, en ce qui concerne l'administration des biens des condamnés, 20 septembre 1809 (IV, B. 245, n.° 4742).

— (C. I. C.) Les crimes commis par des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, sont de la compétence des cours spéciales, art. 553. V. *Contumace, Identité, Registre, Réhabilitation.*

— (C. P.) Droits dont la condamnation à la peine des travaux forcés à temps, au bannissement, à la reclusion et au carcan, emporte la déchéance, art. 28. — Les biens des condamnés ne peuvent leur être remis pendant la durée de leur peine, et il ne peut leur être rien payé, 30 et 31. V. *Détenus.*

— (Tarif des frais en matière criminelle). Transport, exécution, &c., des condamnés, art. 2, 3, 71, 77, 124, 126, 133, 150, 163.

CONDAMNÉS à la reclusion, à la gêne et à la détention. V. *Prisons.*

CONDAMNÉS *par jugement des tribunaux militaires.* Exécution des jugemens rendus contre eux, 12 mai 1793. V. *Armée* au titre *Discipline.*

CONDAMNÉS *révolutionnairement.* La confiscation des biens est prononcée contre les condamnés par le tribunal révolutionnaire, 10 mars 1793. — Les enfans de ceux dont le jugement emporte confiscation de biens, sont entretenus aux frais de la République, 15 brumaire an II [5 novembre 1793]. — Remise de leurs titres de créances sur la République, 21 frimaire an II [11 décembre 1793], 9 ventôse an II [27 février 1794]. — Mode de liquidation des rentes viagères dues par les condamnés, 23 floréal an II [12 mars 1794]. — Paiement des frais d'administration

de leurs biens, des créances de huit cents livres et au-dessous, et des arrérages de rentes dues par eux, 3 prairial an II [22 mai 1794]. — Époque de la déchéance pour les titres qui auraient dû être fournis depuis les scellés apposés chez le ci-devant duc d'Orléans, 12 messidor an II [30 juin 1794] (I, B. 12, n.° 60). — Délai dans lequel devront être versés dans les caisses de district, les fonds appartenant aux condamnés, 21 messidor an II [9 juillet 1794] (I, B. 18, n.° 85). — Ordre de verser dans le trésor national les sommes existant dans les dépôts publics, provenant des condamnés, 28 messidor an II [16 juillet 1794] (I, B. 22, n.° 104). — Les départemens sont autorisés à payer aux créanciers des condamnés jusqu'à concurrence de huit cents livres, 28 messidor an II [16 juillet 1794] (I, B. 23, n.° 109). — Solution de difficultés élevées relativement à l'exécution de l'article 7 de la loi du 9 ventôse, concernant les condamnés pour crimes emportant confiscation, 6 thermidor an II [24 juillet 1794] (I, B. 27, n.° 126). — Levée des scellés apposés sur les meubles et effets des condamnés, 21 vendémiaire an III [12 octobre 1794] (I, B. 72, n.° 385). — Rapport à faire sur le mode d'exécution de la loi qui, en déclarant que les biens des condamnés seraient confisqués au profit de la nation, promettait des pensions alimentaires à leurs veuves et enfans, 4 et 9 frimaire an III [24 et 29 novembre 1794]. — Formalités à remplir par les citoyens intéressés dans des établissemens de commerce ou manufactures, dont un ou plusieurs associés ont été frappés de confiscation, 17 frimaire an III [7 décembre 1794] (I, B. 97, n.° 497). — Suspension provisoire de toute action de la part des agens nationaux, sur les biens mobiliers des condamnés et déportés, 20 frimaire an III [10 décembre 1794] (I, B. 97, n.° 505). — Rapport de cette loi, 22 frimaire an III [12 décembre 1794] (I, B. 98, n.° 511). — Mode à présenter, pour restituer à leur famille leurs biens confisqués, 5 pluviôse an III [24 janvier 1795]. — Restitution à leurs survivans et à leurs enfans, des objets nécessaires à leur usage journalier, 8 pluviôse an III [27 janvier 1795]. — Rapport à faire pour améliorer le sort des militaires qui ont des condamnés pour parens, 8 pluviôse an III [27 janvier 1795]. — Le comité de législation est autorisé à statuer sur les réclamations ayant pour objet la confiscation et le séquestre des biens de ceux qui auraient été remis en liberté, 11 pluviôse an III [30 janvier 1795] (I, B. 118, n.° 622). — Ordre de remettre les linges, bijoux et effets appartenant aux époux survivans ou aux enfans des condamnés; et levée des séquestres ou scellés mis sur leurs biens meubles et immeubles, 13 pluviôse, 13 ventôse an III [1.er février, 3 mars 1795] (I, B. 122, 128, n.os 647, 678). — Les mêmes dispositions appliquées aux personnes ayant été à leur service, &c., *ibid.* art. 13 et 14. — Rectification d'une erreur dans l'article 15 de la loi précédente, 20 ventôse an III [10 mars 1795] (I, B. 130, n.° 696). — Modification et interprétation de la loi du 17 frimaire dernier, sur les établissemens de commerce ou manufactures dans lesquels étaient intéressés des individus dont les biens ont été confisqués, 26 ventôse an III [16 mars 1795] (I, B. 130, n.° 703). — Rapport à faire concernant la restitution de leurs biens, 27 ventôse an III [17 mars 1795]. — Sursis à la vente de ces biens, 30 ventôse an III [20 mars 1795] (I, B. 131, n.° 711). — Rectification d'une erreur dans celle du 26 ventôse, relative au mode de disposition des objets des sociétés de manufacture et de commerce

dans lesquelles la nation est intéressée 4 germinal an III [24 mars 1795] (I, B. 132, n.° 719). — Examen du projet de décret qui ordonne la restitution de leurs biens, 26 germinal an III [15 avril 1795]. — Principe adopté pour cette restitution, 14 floréal an III [3 mai 1795] (I, B. 142, n.° 800). — La loi sur la remise des effets provenant des condamnés, n'est susceptible d'aucune exception sous prétexte de décrets antérieurs contraires, 26 germinal an III [15 avril 1795] (I, B. 137, n.° 763), art. 1.er — Omission réparée dans l'article 14 de la loi du 13 ventôse, *ibid.* art. 2. — Restitution des biens confisqués par suite de jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires, depuis le 10 mars 1793, aux parens des condamnés autres que les conspirateurs, émigrés, &c., 14 floréal an III [3 mai 1795] (I, B. 142, n.° 800). — Proposition relative à la restitution de leurs biens, 15 floréal an III [4 mai 1795]. — Déclaration exigée de leurs débiteurs, 28 floréal an III [17 mai 1795] (I, B. 149, n.° 861). — Prompt rapport à faire sur la restitution de leurs biens, 30 floréal an III. — Les dispositions relatives aux baux des détenus sont applicables à ceux qui ont été relevés de leur condamnation, 18 prairial an III [6 juin 1795] (I, B. 153, n.° 899). — Mode de restitution des biens des condamnés, 21 prairial an III [9 juin 1795] (I, B. 154, n.° 908); — de liquidation des créances sur leurs biens, provenant de confiscations maintenues par la loi du 21 prairial an III = 25 messidor an III [13 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 958). — Annullation des jugemens rendus par les tribunaux révolutionnaires depuis le 10 mars 1793 jusqu'au 8 nivôse de l'an III, contre des personnes encore vivantes, 28 thermidor an III [15 août 1795] (I, B. 172, n.° 1031). — Application de la loi du 8 floréal an III, sur les rentes viagères, aux créanciers viagers ou pensionnaires des condamnés, 1.er fructidor an III [18 août 1795] (I, B. 174, n.° 1041). — Cassation d'un arrêté d'un représentant du peuple, qui restitue à une veuve ses biens vendus conformément à la loi, 1.er fructidor an III [18 août 1795]. — La trésorerie nationale est tenue d'expédier des bons au porteur payables en biens de condamnés, conformément à la loi du 21 prairial an III, 6.e jour complémentaire an III [22 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1116). — Emploi des objets non réclamés appartenant aux condamnés, 14 ventôse an IV [4 mars 1796]. — Les réclamations des condamnés adressées à la Convention nationale dans les délais utiles, sont renvoyées au tribunal de cassation, 18 ventôse an IV [8 mars 1796] (II, B. 31, n.° 221). — Droits des créanciers des condamnés dont les biens ont été confisqués et par suite vendus, 6 germinal an IV [26 mars 1796]. — Associations commerciales dans lesquelles les condamnés se trouvent intéressés, 19 germinal an IV [8 avril 1796]. — Remboursement des effets mobiliers à eux appartenant, 28 germinal an IV [17 avril 1796]. — Comment il sera suppléé aux titres de créances sur eux, perdus ou adirés, 28 germinal an IV [17 avril 1796]. — Modification demandée de l'article 24 de la loi du 21 prairial an III, qui restitue leurs biens à leurs familles, 17 flor. an IV [6 mai 1796]. — Somme affectée au remboursement du prix de leur mobilier non existant en nature, 29 floréal an IV [18 mai 1796] (II, B. 48, n.° 408). — Mode de remboursement en mandats de sommes dues en assignats pour objets mobiliers vendus et appartenant à leurs héritiers, 24 messidor an IV [12 juillet 1796]. — Rejet de

la résolution relative à la liquidation de leurs créanciers, 24 thermidor an IV [11 août 1796]. — Il n'y a pas lieu à confiscation des biens, lorsque le jugement révolutionnaire ne la prononce pas, 6 fructidor an IV [23 août 1796]. — Message concernant la restitution des biens des condamnés, 21 brumaire an V [11 novembre 1796]. — Nouveau message relatif aux sociétés de commerce dans lesquelles des condamnés se trouvent intéressés, 26 brumaire an V [16 novembre 1796]. — Levée du séquestre apposé sur les biens des individus mis hors la loi, à raison des conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 thermidor an II, 5 germinal an V [25 mars 1797] (II, B. 115, n.° 1102). — Message concernant les bons de restitution donnés aux héritiers des condamnés, 15 prairial an V [3 juin 1797]. — Restitution des biens aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires après le 9 thermidor an II, 4 frimaire an VI [24 novembre 1797] (II, B. 161, n.° 1575). — Liquidation des créances sur les condamnés, 18 pluviôse an VI [6 février 1798] (II, B. 181, n.° 1711). — Rejet de la résolution interprétative de l'article 21 de la loi du 21 prairial an II, sur la restitution de ces biens, 11 floréal an VI [30 avril 1798]. — Ordre du jour sur un projet de résolution relatif aux héritiers des condamnés, 27 germinal an VII [16 avril 1799]. — Élimination de la liste des émigrés, de ceux qui ont été exécutés à mort révolutionnairement, 28 vendémiaire an IX [20 octobre 1800] (III, B. 48, n.° 359).

CONDÉ (Louis-Joseph de Bourbon). Injonction à ce prince de rentrer dans le royaume ou de s'éloigner des frontières, 11, 13 = 15 juin 1791. — Il y a lieu à accusation contre lui, 24 janvier 1792. — Acte d'accusation, 6 = 8 février 1792.

CONDÉ (Bateliers de). Abolition des priviléges exclusifs ci-devant accordés à ces bateliers, 4 = 12 juin 1791. — Établissement d'un tribunal de commerce à Condé, 2 = 6 août 1791. — La commune de Condé reçoit le nom de *Nord-Libre*, 13 fructidor an II [30 août 1794] (I, B. 49, n.° 263). — L'armée qui a fait restituer Condé à la République a bien mérité de la patrie, 13 fructidor an II [30 août 1794] (I, B. 50, n.° 268).

CONDÉ-SUR-ITON. Échange proposé pour cette commune, 19 oct. 1811 (IV, B. 404, n.° 7460).

CONDÉ-SUR-NOIREAU. Le nom de cette commune est changé en celui de Noireau, 5 brumaire an II [26 octobre 1793].

CONDITION *des personnes*. (C. Civ.) Elle sert à déterminer s'il y a eu violence entre les contractans, art. 1112. — Son influence sur la preuve des dépôts, 1348.

CONDITION *résolutoire*. (C. Civ.) Révocation de l'obligation par l'effet de l'accomplissement de la condition résolutoire, art. 1183. V. *Contrats*.

CONDITION *des soies de Lyon*. V. *Lyon*, *Soies*.

CONDITIONNELLES (Créances). V. *Créances*.

CONDITIONS. (C. Civ.) Lesquelles sont requises pour pouvoir contracter mariage, art. 144. — Les conditions impossibles ou contraires aux lois et aux mœurs doivent être réputées non écrites, 900. — Quelles conditions rendent une donation nulle, 944 et 945. — L'inexécution des conditions est une des causes pour lesquelles les donations entre-vifs peuvent être révoquées, 953 *et suiv.* — Formalités nécessaires pour opérer cette révocation, qui n'a pas lieu de plein droit, 956 *et suiv.* — Conditions qui peuvent rendre caduque une disposition testamentaire, 1039 et 1040. — Celles qui peuvent être imposées dans une do-

nation par contrat de mariage, 1086. — Conditions essentielles pour la validité d'une convention, 1108. — La condition, en matière d'obligations, est casuelle, potestative ou mixte, 1169 *et suiv.* — Nullité des conditions prohibées par la loi, 1172. — Comment les conditions doivent être accomplies, 1175. — Condition suspensive, 1181 *et suiv.* — Condition résolutoire, 1183 *et suiv.* — Conditions requises pour la validité d'un contrat de rente viagère, 1968.

— (C. Co.) Les agens de change et les courtiers doivent insérer dans leurs livres les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, &c., art. 84.

CONDRIEUX. L'assemblée électorale du département du Rhône est convoquée pour l'an VI dans cette commune, 9 ventôse an VI [9 mars 1798] (II, B. 189, n.° 1762).

CONDUCTEURS *d'artillerie*. Peines contre ceux qui seraient convaincus d'avoir abandonné ou livré à l'ennemi les objets dont ils sont chargés, 27 juillet 1793.

CONDUCTEURS *de bestiaux*. Peines pour les dégâts qu'ils auraient laissé commettre, 28 septembre = 6 octobre 1791. V. *Bestiaux*.

CONDUCTEURS *des condamnés*. V. *Condamnés*.

CONDUCTEURS *des équipages militaires*. Ils sont conservés, 7 germinal an IV [27 mars 1796] (II, B. 36, n.° 273). V. *Armée* au titre *Charrois*.

CONDUCTEURS *de marchandises*. Formalités qu'ils sont tenus de remplir pour l'acquit des droits de douane, 6 = 22 août 1791.

CONDUCTEURS *dans les ports de mer*. Suppression de leurs offices et commissions, 14, 19 et 21 avril = 8 mai 1791.

CONDUCTEURS *des prises*. Leur droit de commission ne peut excéder deux pour cent, et ils supportent la retenue au profit de la caisse des invalides, 17 floréal an IX [7 mai 1801] (III, B. 82, n.° 665).

CONDUCTEURS *de voitures publiques*. Peines contre ceux qui se rendent coupables de vols d'effets qui leur sont confiés, 25 septembre = 6 octobre 1791.

CONDUITE accordée aux gens de mer naviguant pour le commerce, 5 germinal an XII [26 mars 1804] (III, B. 357, n.° 3735).

CONDUITE. Tout dérangement de conduite est une faute contre la discipline militaire, 14, 15 septembre = 29 octobre 1790, art. 6.

—(C. Civ.) *V.* sous le mot *Puissance paternelle*, les mesures qui sont prises en cas d'inconduite de la part des enfans.

— (C. P.) Peines contre ceux qui auraient fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire public, un certificat de bonne conduite, l'auraient falsifié et s'en seraient servis, art. 161; — contre les préposés à la conduite des détenus qui faciliteraient leur évasion, 237 *et suiv.*; — contre les charretiers qui conduisent mal leurs voitures, 475, 476, 479 et 480.

CONDUITES *d'eau*. (C. Civ.) Les conduites d'eau et le droit d'en puiser sont au nombre des servitudes, art. 588. V. *Eau*.

CONFECTION *d'un corps d'écriture*. (Tarif des frais en matière civile), art. 70, 92.

CONFECTION *d'inventaire*. (C. P. C.) V. *Inventaire*.

CONFECTION *des lois*. V. *Lois*.

CONFÉDÉRATION *générale*. Mode de convocation des assemblées et de l'élection des gardes nationales pour la fédération, 8 = 10 juin 1790. — Formes à observer pour les députations des corps militaires, 9 = 10 juin 1790. V. *Fédération*.

CONFÉRENCES *des trois ordres pour la vérification des pouvoirs*. V. *Corps législatif* et *Pouvoirs*.

CONFESSION. Aucune confession ne

peut être publiée ni enseignée dans les communions protestantes sans l'autorisation du Gouvernement, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 4 (III, B. 172, n.° 1344).

CONFESSION *d'Ausbourg*. Institution de deux séminaires pour l'instruction de ses ministres, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 9 (III, B. 172, n.° 1344). V. *Culte protestant*.

CONFIANCE (Abus de). V. *Abus de confiance*.

CONFIANCE (Billets de). V. *Assignats* et *Billets de confiance*.

CONFIRMATION (Les droits de) dans les charges municipales sont abolis, 14 décembre 1789. — Cas où les droits de confirmation entrent dans la liquidation de ceux qui ont acquis des domaines de l'Etat des droits supprimés sans indemnité, 19 et 23 juillet = 12 septembre 1791.

CONFIRMATION. (C. Civ.) Condition nécessaire pour la validité d'un acte qui confirme ou ratifie une obligation contre laquelle la loi admet l'action en nullité ou en rescision, art. 1338 *et suiv.* V. *Actes confirmatifs*.

CONFIRMATION *canonique*. Formalités à observer par les évêques nouvellement élus, pour obtenir cette confirmation, 15 = 24 novembre 1790. V. *Appel comme d'abus*.

CONFISCATION *et* SÉQUESTRE. La confiscation des biens des condamnés ne peut être prononcée en aucun cas, 21 janvier 1790. — Les droits de confiscation ne sont ni communicables ni cessibles, 22 novembre = 1.er décembre 1790. — Ceux qui dépendent des apanages sont révoqués, 13 août, 20 et 21 décembre 1790 = 20 mars 1791. — La confiscation a lieu pour les marchandises fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de patente, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Délai après lequel les objets confisqués pour délits de police municipale peuvent être vendus, 19 = 22 juillet 1791, tit. I.er, art. 47. — Confiscation des marchandises fausses ainsi que des poids et mesures, *ibid.* tit. II, art. 40. — Emploi du produit des confiscations prononcées en matière correctionnelle, *ibid.* art. 70. — La confiscation a lieu pour ce qui excède les déclarations faites aux bureaux des douanes, 2, 6 = 22 août 1791, tit. II, art. 20 *et suiv.* — Délits champêtres pour lesquels elle a lieu, outre l'amende ou la détention, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Confiscation des armes et munitions de guerre saisies en contravention aux défenses de leur sortie, 12 = 21 juillet 1792. — Les biens meubles et immeubles des émigrés sont confisqués au profit de la nation, 27 juillet = 2 septembre 1792. — Confiscation des biens de ceux qui seraient convaincus d'avoir excité et fomenté des troubles, 30 août = 3 septembre 1792. — Séquestre des sommes qui sont entre les mains des receveurs, préposés et autres agens des princes étrangers et des gouvernemens possessionnés en France, avec lesquels la République est en guerre, 2 février 1793. — Les jugemens rendus par le tribunal révolutionnaire prononcent aussi la confiscation des biens des condamnés, 10 mars 1793. — La condamnation à la peine de mort, prononcée pour révolte ou attroupement contre-révolutionnaire, entraîne confiscation de biens 19 mars 1793, art. 7. — Ordre d'effectuer le paiement provisoire du dixième accordé aux dénonciateurs de biens meubles ou immeubles appartenant à des émigrés, et soustraits au séquestre, 12 juillet 1793; — de confisquer les maisons, édifices, parcs, jardins, enclos, sur lesquels, après un délai fixé, on aurait laissé des armoiries, 1.er août 1793. — Confiscation des biens

des auteurs et complices de la rebellion des contre-révolutionnaires de Marseille, 4 septembre 1793. — La déportation, la reclusion et la peine de mort, prononcées contre les ecclésiastiques, emporte confiscation de biens, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793]; — ainsi que la condamnation pour crime de fabrication de faux assignats et de fausse monnaie, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793]. — Education des enfans dont les père et mère auront subi un jugement emportant confiscation de biens, 19 brumaire an II [9 novembre 1793]. — La confiscation des biens a lieu contre ceux qui, décrétés d'accusation, se donneraient la mort, 29 brumaire an II [19 novembre 1793]. — Administration et vente des biens confisqués, 26 frimaire an II [16 décembre 1793]. — Droits que la nation exerce sur les biens provenant de successions de condamnés, 17 nivôse an II [6 janvier 1794]. — Séquestre des biens des citoyens Veymerange, Bizès, Randon dit *la Tour*, Piron, Seneff, Baron et Servat, 7 pluviôse an II [26 janvier 1794]. — Ordre du jour sur la question de savoir si la confiscation doit avoir lieu lorsque le jugement ne la prononce point, la loi ayant prononcé, 9 floréal an II [28 avril 1794]. V. *Condamnés*. — Paiement des ouvriers des manufactures confisquées au profit de la nation, 3 prairial an II [22 mai 1794]. — Autorisation accordée aux administrations de département d'ordonnancer jusqu'à concurrence de la somme de huit cents livres, au profit des créanciers de ceux dont les biens sont séquestrés, 28 messidor an II [16 juillet 1794] (I, B. 23, n.° 109). — Annullation des confiscations prononcées par les autorités constituées, 6 fructidor an II [23 août 1794]; — par jugement contre des propriétaires, cultivateurs ou ouvriers moissonneurs, batteurs, à raison de transport de grains sans acquit-à-caution, provenant de leurs produits ou du prix de leurs travaux, 24 vendémiaire an III [15 octobre 1794] (I, B. 74, n.° 391). — Sont exceptés du séquestre les biens des Français absens du territoire français avant le 1.er juillet 1789, dont la jouissance avait été antérieurement accordée à leurs héritiers, 28 vendémiaire an III [19 octobre 1794] (I, B. 75, n.° 401). — Suspension de toute action de la part des agens nationaux sur les biens mobiliers des condamnés et déportés, 20 frimaire an III [10 décembre 1794] (I, B. 97, n.° 505). — Rapport de cette disposition, 22 frimaire an III [12 décembre 1794] (I, B. 98, n.° 511). — Rejet de toute demande en révision des jugemens criminels portant confiscation de biens, rendus et exécutés pendant la révolution, 22 frimaire an III [12 décembre 1794] (I, B. 98, n.° 508). — Sursis à l'exécution de tous jugemens portant confiscation à raison de transport de denrées sans acquit-à-caution, 24 frimaire an III [14 décembre 1794] (I, B. 99, n.° 516). — Les ventes de biens confisqués d'après des jugemens non exécutés, et soumis à la révision des comités de législation et de sûreté générale, sont maintenues, sauf les droits des propriétaires sur le prix de ces ventes, 11 pluviôse an III [30 janvier 1795], art. 5. (I, B. 118, n.° 622). — Cette disposition est déclarée applicable aux biens des personnes détenues comme suspectes, et mises en liberté, *ibid.* art. 6. — Sursis à la vente des biens confisqués par suite de jugemens des tribunaux révolutionnaires, commissions militaires ou populaires, 30 ventôse an III [20 mars 1795] (I, B. 131, n.° 711). — Modification des dispositions législatives

concernant le séquestre des biens des ci-devant nobles, pères et mères d'enfans déportés, 25 germinal an III [14 avril 1795] (I, B. 136, n.° 762). — Levée du séquestre mis sur ces biens, 9 floréal an III [28 avril 1795] (I, B. 140, n.° 789). — Les biens confisqués sur les parens des condamnés, autres que les conspirateurs, par suite de jugemens rendus le 10 mars 1793, sont restitués; mode de cette restitution, 14 floréal = 21 prairial an III [3 mai, 9 juin 1795] (I, B. 142, 154, n.os 800 et 908). — Dispositions relatives aux créances et droits à répéter sur les biens nationaux provenant des confiscations maintenues, 25 messidor an III [13 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 958). — Diverses dispositions de la loi du 8 floréal an III, appliquées aux créanciers viagers et pensionnaires d'émigrés et autres dont les biens sont frappés de confiscation, 1.er fructidor an III [18 août 1795] (I, B. 174, n.° 1041). — Nouveau délai accordé aux créanciers des émigrés et autres dont les biens sont confisqués, pour déposer leurs titres, 4.e jour complémentaire an III [20 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1111). — Dans quel cas il y a lieu à la confiscation des grains et farines, 16 et 22 brumaire an IV [7 et 13 décembre 1795] (II, B. 3, n.° 15 et B. 4, n.° 20); — et à celle des chevaux, 15 pluviôse an IV [4 février 1796] (II, B. 24, n.° 156). — Ceux dont les biens ont été séquestrés en vertu de la loi du 17 frimaire an II, sont admis au partage, 20 et 21 floréal an IV [9 et 10 mai 1796] (II, B. 46, n.° 394, et B. 48, n.° 404). — Confiscation en matière de douanes, 26 thermidor an IV [13 août 1796]. — Confiscation des marchandises anglaises, 10 brumaire an V [31 octobre 1796] (II, B. 86, n.° 825). V. *Marchandises anglaises.* — Mesure pour assurer la perception des confiscations prononcées par les tribunaux, 1.er nivôse an V [21 décembre 1796] (II, B. 97, n.° 917). — Interprétation de l'arrêté concernant la remise aux receveurs des droits d'enregistrement, d'un extrait des jugemens portant peine de confiscation, 16 nivôse an V [5 janvier 1797] (II, B. 99, n.° 941). — Message concernant les créanciers de ceux qui ont été réintégrés dans les biens confisqués, 22 ventôse an V [12 mars 1797]. — Levée du séquestre des biens des individus mis hors de la loi, à raison des conspirations et révoltes qui ont éclaté le 9 therm. an II, 5 germ. an V [25 mars 1797] (II, B. 115, n.° 1102). — Mode de partage du produit des confiscations pour contraventions aux lois sur les douanes, 9 fructidor an V [26 août 1797] (II, B. 140, n.° 1382). — Main-levée du séquestre établi sur les biens des individus déportés, 19 pluviôse an VI [7 février 1798] (II, B. 181, n.° 1713), 7 thermidor an VII [25 juillet 1799] (II, B. 297, n.° 3165). — Rejet des demandes en restitution de fruits et revenus, ou du prix de la vente des biens séquestrés et reventes de ces biens à la folle enchère pour cause de déchéance, 29 messidor an VIII [18 juillet 1800] (III, B. 33, n.° 218). — Les rentes dues pour raison de biens confisqués, sont affectées aux hospices, 7 messidor an IX [26 juin 1801] (III, B. 86, n.° 712). — Levée du séquestre apposé sur les biens de la maison de Ligne situés en France, 6 brumaire an XII [29 octobre 1803] (IV, B. 24, n.° 417); — sur ceux du duc régnant de Looz-Corswarem, 21 floréal an XII [11 mai 1804] (IV, B. 11, n.° 115). — Réunion au domaine national des biens du comte de Sternberg-Mandelscheid, situés sur la rive gauche du Rhin, 21 floréal an XII [16 mai 1804] (IV

B. 14, n.° 200). — Main-levée du séquestre apposé sur les biens de madame la princesse de Nassau-Usingue, née Linange, 26 floréal an XII [16 mai 1804] (IV, B. 14, n.° 202); — de madame la landgrave douairière de Hesse-Darmstadt, née Linange, *ibid.* n.° 203; — de M. le baron de Deux-Ponts, *ibid.* n.° 204; — de M. le baron François-Georges de Kerpen, *ibid.* n.° 205; — de M. Gressinick, *ibid.* n.° 206; — du sieur Alteneau, *ibid.* n.° 207. — La levée du séquestre accordée à M. le comte de la Leyen est étendue aux biens qu'il possédait dans le département des Forêts, 11 thermidor an XII [30 juillet 1804] (IV, B. 10, n.° 113), 10 pluviôse an XIII [30 janvier 1805] (IV, B. 30, n.° 508). — Exercice de la contrainte par corps, à l'égard des redevables de droits de confiscation, 7 fructidor an XII [25 août 1804] (IV, B. 13, n.° 196). — Annullation de l'arrêté contenant main-levée du séquestre apposé sur les biens du duc de Looz-Corswarem, 10 brumaire an XIII [1.er nov. 1804] (IV, B. 20, n.° 368). — Principes sur la confiscation des objets saisis, 1.er germinal an XIII [22 mars 1805] (IV, B. 38, n.° 646). — Levée du séquestre sur les biens de M. Mérode-Westerlo, situés en France, 8 germinal an XIII [29 mars 1805] (IV, B. 40, n.° 659); — sur les biens ruraux de madame la duchesse de Deux-Ponts, 20 thermidor an XIII [8 août 1805] (IV, B. 53, n.° 883). — La houillière de Saint-Imbert ne fait point partie des biens dans la possession desquels le comte de la Leyen a été réintégré, 30 thermidor an XIII [18 août 1805] (IV, B. 53, n.° 886). — Confiscation des boissons trouvées en recélé, 1.er vendémiaire an XIV [23 septembre 1805] (IV, B. 60, n.° 1064). — Confiscation encourue pour contravention aux réglemens sur les boissons, 24 avril 1806 (IV, B. 88, n.° 1513). — Celle des ustensiles employés à la fabrication du sel à défaut de déclaration préalable, *ibid.* — Levée du séquestre apposé sur les biens des comtes de Linange, 31 mai 1806 (IV, B. 147, n.° 2449); — sur un corps de biens appartenant au baron de Zwierlein, 2 juillet 1806 (IV, B. 103, n.° 1736); — sur les biens du baron de Gudenus, 21 sept. 1806 (IV, B. 118, n.° 1972); — sur des biens situés dans le département du Mont-Tonnerre, qui appartiennent à madame Rattakouski, 29 août 1807 (IV, B. 157, n.° 2738).

— (C. Civ.) V. *Deshérence.*

— (C. I. C.) Les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations, sont faites au nom du procureur impérial par le directeur de la régie de l'enregistrement, art. 197.

— (C. P.) Il y a des cas où la confiscation générale peut être prononcée concurremment avec les peines afflictives, art. 7. — La confiscation spéciale est une des peines communes aux matières criminelle et correctionelle, 11. — La confiscation générale est l'attribution des biens du condamné au domaine de l'État, 37. — Il faut que la loi la prononce pour pouvoir l'ordonner, *ibid.* — Dettes légitimes et alimens dont est grevée la confiscation générale, 38. — Parens en faveur desquels le Gouvernement peut disposer des biens du condamné, 39. — Confiscation des biens de tout Français qui a porté les armes contre la France, ou qui a pratiqué des machinations et entretenu des intelligences avec les puissances étrangères, 75 à 77. — Pareille confiscation contre tout agent qui aurait livré à l'ennemi des plans de fortifications, &c. 81 et 82. — Le crime de lèse-majesté emporte confiscation de biens, 86. — Il en

est de même d'attentats ou complots formés contre les membres de la famille régnante, ou contre le Gouvernement, 87; — et des crimes tendant à troubler l'Etat, 91 *et suiv.* — La contrefaçon ou l'altération des monnaies donne aussi lieu à la confiscation, 132. — Pareille peine pour contrefaçon du sceau de l'État et des billets de banque ou autres effets publics, 139. — Commerce illicite qui donne lieu à la confiscation des denrées, art. 176. — Confiscations qui se font au profit des hospices, 180. — Confiscation des exemplaires saisis, d'écrits, images ou gravures distribués sans nom d'auteur, 286 et 287. — La confiscation a aussi lieu pour les armes prohibées, 314; — pour les boissons falsifiées, 318; — pour l'argent et les récompenses reçus par un faux témoin, 364; — pour les fonds ou les effets exposés au jeu ou mis à la loterie dans les rues, 410; — pour les marchandises à l'égard desquelles il y a eu violation des réglemens relatifs aux produits des manufactures françaises, 413; — pour celles qui ont été vendues à faux poids, ou pour les matières d'or et d'argent et les pierres sur le titre et la qualité desquelles on a trompé, 423; — pour les ouvrages contrefaits, ainsi que pour les planches, moules ou matrices, 427; — pour les recettes de représentations d'ouvrages dramatiques, faites au mépris des réglemens concernant la propriété des auteurs, 428. — A qui est remis le produit de ces deux dernières sortes de confiscations, 429. — La confiscation est une des peines de police, 464. — Les tribunaux de police peuvent, dans les cas déterminés par la loi, prononcer la confiscation des choses saisies ou du produit des contraventions, 470. — Divers cas où il y a lieu à la confiscation, 477 et 481. V. *Contrefaçon, Faux témoignage, Jeux de hasard.* — (Tarif des frais en mat. crim.), art. 62.

CONFITURES. Droit d'entrée et de consommation sur celles qui proviennent des colonies françaises, 3 thermidor an X [22 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1849); — sur celles qui viennent de l'étranger, 14 fructidor an X [1.er sept. 1802] (III, B. 212, n.° 1952).

CONFLITS *d'attribution ou de juridiction.* Tribunal chargé de prononcer sur ces conflits, 27 novembre = 1.er décemb. 1790, art. 2. — Il appartient au Directoire exécutif de statuer sur les conflits d'attribution, 21 fructidor an III [7 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1128). — Conflit qui s'est élevé entre l'administration de la marine, à Rochefort, et le juge de paix de cette ville, sur l'apposition des scellés, 23 fructidor an VII [9 septembre 1799]. — Le Conseil d'état prononce sur les conflits d'attribution, 5 nivôse an VIII [26 décembre 1799] (III, B. 340, n.° 3504). — Le tribunal de cassation statue sur le réglement de juges, quand le conflit s'est élevé entre plusieurs tribunaux, 27 ventôse an VIII [18 mars 1800], art. 76 (III, B. 15, n.° 103). — Annullation d'un jugement rendu en conflit d'attribution avec une administration centrale, 23 fructidor an VIII [10 septembre 1800] (III, B. 43, n.° 291). — Décisions relatives à des conflits d'attributions sur des liquidations de reprises exercées par des veuves d'émigrés, 19 thermidor, 5 fructidor an IX [7, 23 août 1801] (III, B. 95 et 98, n.os 793 et 820). — Mesures prescrites aux commissaires du Gouvernement dans les cas où une question attribuée à l'autorité administrative est portée devant les tribunaux, 13 brumaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 121, n.° 950). — Annullation de jugemens rendus par des tribunaux en matière d'acquisition de

domaines nationaux, 15 brumaire an X [6 novembre 1801] (III, B. 122, n.° 958), 27 brumaire an X [18 novembre 1801] (III, B. 131, n.° 994), et 15 pluviôse an X [4 février 1802] (III, B. 164, n.° 1242). —Confirmation d'un arrêté pris par le commissaire général dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 16 messidor an X [5 juillet 1802] (III, B. 201, n.° 1814). — Décision sur un conflit relatif à l'établissement prohibé d'un moulin à scie dans un bois communal, 23 prairial an XII [12 juin 1804] (IV, B. 5, n.° 24); — sur un conflit élevé relativement aux poursuites judiciaires dirigées par le directeur des coches d'Auxerre, contre les entrepreneurs des ponts établis à Paris, 10 février 1806 (IV, B. 74, n.° 1320). — Cas où le Gouvernement doit prononcer sur la compétence des tribunaux ou des corps administratifs, 12 novembre 1811 (IV, B. 405, n.° 7453). — Les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire doivent être renvoyés à la commission du contentieux, 22 janvier 1813 (IV, B. 473, n.° 8619). V. *Compétence.*

— (C. P. C.) V. *Réglement de juges.*

— (C. I. C.) Comment on procède sur le pourvoi en conflit pour réglement de juges, art. 529 *et suiv.*

— (C. P.) Injonction aux juges et autres magistrats de se désister de la connaissance de matières attribuées aux autorités administratives, sur la notification à eux faite d'un conflit, 127. V. *Revendication.*

CONFRÉRIES. Leur suppression, et aliénation de leurs biens, 18 août 1792. — L'administration de leurs revenus est confiée aux officiers municipaux des lieux, 19 août 1792, art. 3. — Mode de liquidation et paiement des créanciers des confréries, 5 mai 1793. — Refus d'autorisation pour l'acceptation d'une rente offerte à une commune par une confrérie, 28 août 1810 (IV, B. 312, n.° 5936). V. *Pélerins.*

CONFRONTATION *des accusés.* Forme dans laquelle elle a lieu, 22 = 23 avril 1790, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). V. *Accusés* et *Procédure criminelle.*

CONFUSION. (C. Civ.) Sur quelle portion la confusion a lieu quand le débiteur et le créancier solidaire deviennent héritiers l'un de l'autre, art. 1209. — Cas dans lesquels la confusion a lieu, 1300. — Effet de la confusion qui s'opère dans la personne du débiteur principal et de sa caution devenus héritiers l'un de l'autre, 2035.

CONGÉ (Le droit de) est aboli, 15 = 28 mars 1790.

CONGÉABLES (Domaines). V. *Domaines congéables.*

CONGÉMENT. V. *Domaines congéables.*

CONGÉS *des bâtimens de mer.* Mode de leur délivrance par le chef des classes dans chacun des principaux ports, 9 = 13 août 1791, tit. II. — Formules de ces congés, 29 décembre 1791 = 15 janvier 1792, et 5 = 6 septembre 1793. — Dispositions de l'acte de navigation relatives aux congés des bâtimens sous pavillon français, 21 septembre 1793. — La délivrance des congés distraite du ministère de la marine est attribuée aux douanes extérieures, *ibid.* — Congés à prendre chaque année pour les bâtimens de diverses grandeurs, 27 vendémiaire an II [18 octobre 1793], art. 5 *et suiv.*

CONGÉS *de cour* ou *Décharges d'exploitation.* Les conservateurs forestiers les consentiront lorsque les adjudicataires auront satisfait à leurs obligations, 15 = 29 septembre 1791.

CONGÉS *des fonctionnaires publics.* Les congés des députés à l'Assemblée

nationale sont renvoyés au comité de vérification, 4 avril 1791.—Formalités pour les congés ou permissions de s'absenter hors du royaume, 1.^{er} = 6 août 1791, art. 9 et 10. — Cette disposition est révoquée, 14 = 15 septembre 1791. — Les fonctionnaires publics ne peuvent sortir du royaume sans un congé du ministre au département duquel ils ressortissent, 9 = 12 novembre 1791. — Les congés tiennent lieu de passe-ports aux députés, 27 août 1792. — Suppression des congés donnés à plusieurs membres de la Convention nationale, 4 décembre 1792. — Formalités à eux prescrites pour en obtenir, 27 mars 1793. — Mode de délivrance, 12 mai 1793. — Les députés qui veulent en obtenir sont dispensés de s'adresser au comité de sûreté générale, 13 thermidor an II [31 juillet 1794] (I, B. 33, n.° 169). — Rappel des députés qui en ont obtenu, 26 thermidor an II [13 août 1794] (I, B. 38, n.° 210). — Formalité nécessaire à la validité des congés accordés aux juges et aux commissaires près les tribunaux, 2 pluviôse an IX [22 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 483). — Congé que doivent obtenir les juges de paix pour s'absenter, 28 floréal an X [18 mai 1802], art. 9 (III, B. 191, n.° 1596), — Membres des cours qui ne peuvent s'absenter sans un congé du grand juge, 6 juillet 1810 art. 24. (IV, B. 300, n.° 5725), — Ceux auxquels il suffit d'en obtenir des premiers présidens et procureurs généraux, *ibid.* art. 25 et 26. — Dispositions relatives aux congés pour les membres des tribunaux de première instance, 18 août 1810, art. 29 (IV, B. 309, n.° 5876). V. *Absence.*

CONGÉS *judiciaires.* Droit d'enregistrement auquel sont soumis les congés faute de comparaître, défendre ou conclure, 27 ventôse an IX [18 mars 1801], art. 16 (III, B. 76, n.° 589). V. *Enregistrement.*

CONGÉS *des locations.* Ce congé a lieu dans le cas d'acquisition d'un bien rural, 28 septembre 1791. — Les congés et locations des biens ruraux ont lieu aux époques fixées par l'annuaire républicain, 14 germinal et 23 fructidor an VI [3 avril et 8 septembre 1798] (II, B. 194, n.° 1785, et 225, n.° 2003).

— (C. Civ.) Règles sur les congés des baux sans écrit ou par écrit, art. 1736 *et suiv.* — Congé que doit signifier d'avance le bailleur qui, d'après une convention, veut occuper sa maison, 1762. V. *Baux.*

CONGÉS *des marchandises sujettes aux droits.* Mode de délivrance par la régie des douanes, des congés nécessaires pour charger et décharger les navires et autres bâtimens, à peine de confiscation et d'amende, 6 = 22 août 1791. — La délivrance des congés est faite par le chef des classes, dans chacun des ports, 9 = 13 août 1791. — Dépôt au greffe de la cour de justice criminelle et spéciale du département de la Seine, des empreintes du timbre des congés et passavans délivrés par la régie des droits réunis, 31 août 1806 (IV, B. 115, n.° 1881). V. *Douanes, Droits réunis* et *Passavans.*

— (C. Co.) Les droits de congés ne sont pas avaries, mais il sont de simples frais à la charge du navire, art. 406.

CONGÉS *des marins.* Ceux que M. de Penthièvre a signés en sa qualité d'amiral de France, sont valables jusqu'au 1.^{er} janvier 1792, 22 avril = 15 mai 1791. — Les congés signés Louis et contre-signés Dubouchage, continuent d'être expédiés, 5 septembre 1792. — Nouvelles formes de ces congés, 22 janvier 1793. — Les chefs civils de la marine sont chargés d'en délivrer pour les bâtimens appartenant aux habitans des

îles conquises, 13 vendémiaire an VII [4 octobre 1798] (II, B. 231, n.° 106;).

CONGÉS *des militaires*. La mendicité avec de faux congés est mise au rang des circonstances aggravantes qui doivent autoriser l'arrestation des mendians et l'examen de leur conduite devant le juge de paix, 19 = 22 juillet 1791. — Mode de délivrance des congés accordés aux gardes nationaux volontaires, 28 décembre 1791 = 3 février 1792. — Ordre d'exécuter avec sévérité la loi du 23 mai 1792 relative aux officiers et soldats qui quittent leurs drapeaux sans congés, 7 mars 1793. — Peine contre tout militaire convaincu de s'être servi du congé d'un autre ou d'y avoir fait substituer un autre nom que le sien, 12 mai 1793, tit. I.er, sect. IV, art. 19; — contre tout commandant convaincu d'avoir reçu dans sa troupe un soldat sorti d'un autre corps sans être porteur d'un congé en bonne forme, art. 20. V. *Armée* au titre *Congés*.

CONGRÉGATIONS *religieuses, séculières et régulières*. Paiement provisoire de leurs rentes affectées sur les domaines et autres revenus, 15 octobre = 25 mars 1791. — Le comité ecclésiastique est chargé de présenter ses vues sur celles qui se consacrent au soulagement des pauvres, 5 avril 1791. — Remplacement des professeurs des colléges occupés provisoirement par des congrégations ecclésiastiques, 23 = 28 octobre 1791. — Suppression des congrégations séculières et des confréries, 18 août 1792, tit. I.er — Suspension de la vente et mode de régie provisoire des biens des congrégations vouées au service des pauvres et au soin des malades, 1.er mai 1793. — Fixation de la pension de retraite des individus des congrégations de femmes, 16 août 1792. — Rapport à faire sur leurs créanciers, 4 mai 1793. — Mode de paiement des pensions et traitemens des professeurs, 5 mai 1793. — Liquidation et paiement des créances sur les congrégations séculières, les confréries, l'ordre de Saint-Lazare, de Notre-Dame du Mont-Carmel, de Malte et les colléges, 5 mai 1793. — Paiement des rentes dues à leurs créanciers, 29 juillet 1793. — Les filles attachées à des ci-devant congrégations et employées au service des pauvres, au soin des malades, à l'éducation ou à l'instruction, qui n'ont pas prêté le serment, sont déclarées déchues de leurs fonctions, 9 nivôse an II [29 décembre 1794]. — Rectification d'une erreur dans les dispositions du décret ci-dessus, 16 nivôse an II [5 janvier 1794]. — Mode de paiement des pensions accordées aux membres des diverses congrégations, 5 prairial an VI [24 mai 1798] (I, B. 203, n.° 1847). — Suppression des congrégations religieuses établies dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 20 prairial an X [9 juin 1802] (III, B. 198, n.° 1746). — Sous la protection de qui sont mises les congrégations ou maisons hospitalières de femmes, 18 février 1809 (IV, B. 225, n.° 4127). — V. *Communautés ecclésiastiques*.

CONGRÈS *départemental*. Biroteau, membre de la Convention nationale, et divers fonctionnaires publics qui ont convoqué ou souffert le congrès départemental, sont déclarés traîtres à la patrie, 12 juillet 1793. — Révocation et défense de tous congrès ou réunions centrales, 14 frimaire an II [4 décembre 1793], sect. III, art. 17.

CONGRÈS *de Rastadt*. Assassinat des plénipotentiaires français, 17, 18, 22 floréal, 16 prairial an VII [6, 7, 11 mai, 4 juin 1799] (II, B. 274, 275, 278, 284, n.° 2843, 2844, 2881, 2888).

CONI. Création dans cette ville de deux

courtiers de marchandises, 8 octobre 1813 (IV, B. 525, n.° 9723).

CONJOINTS. Celui des deux conjoints qui survit peut succéder à défaut de parens, 22 novembre = 1.er décembre 1790, art. 4. — Droits des conjoints, 17 nivôse an II [6 janvier 1794].

— (C. Civ.) Cas dans lesquels la succession échoit au conjoint survivant, et formalités qu'il doit remplir, art. 767 *et suiv.* — A défaut de conjoint survivant, la succession est acquise à l'Etat, 768. — Le conjoint survivant fait apposer les scellés et fait inventaire comme héritier bénéficiaire, 769. — Il doit demander l'envoi en possession au tribunal, 770. — Il fait emploi du mobilier ou donne caution, 771. — Ces formalités sont de rigueur, 772. — Quand les conjoints sont réputés légataires, 1045.

— (C. P. C.) Le juge de paix peut être récusé, si, dans l'année qui a précédé la récusation, il y a eu procès criminel, ou s'il y a procès civil existant avec le conjoint de l'une des parties, art. 44. — Les dépens peuvent être compensés en tout ou en partie entre conjoints, 131. — Le conjoint, même divorcé, ne peut être témoin pour ou contre son conjoint, 268 et 283. — Par qui, en cas d'absence du conjoint, peut être requise l'apposition des scellés, 910 et 911. — Le conjoint peut assister à toutes les vacations de la levée des scellés et de l'inventaire, en personne ou par un mandataire, 932. — Il peut convenir du choix d'un ou deux notaires, d'un ou deux commissaires priseurs ou experts pour cette levée, 935; — et être présent à l'inventaire, 942.

CONJURATION. V. *Conspirateurs.*

CONNAISSANCE *d'appel.* Elle est déférée à un tribunal que les parties conviennent de choisir entre les tribunaux civils, 16 = 24 août 1790, et 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 160). V. *Appel* et *Tribunaux d'appel.*

CONNAISSANCE *des temps.* V. *Bureau des longitudes.*

CONNAISSEMENS. Droit d'enregistrement qu'ils doivent pour chaque personne à qui les envois sont faits, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 68, §. 1.er, n.° 20 (II, B. 248, n.° 2224). — Les connaissemens sont inscrits sur papier du timbre d'un franc, 6 prairial an VII [25 mai 1799] (II, B. 282, n.° 2961). — Les connaissemens continuent d'être assujettis au timbre de dimension, 3 janvier 1809 (IV, B. 222, n.° 4066).

— (C. Co.) En quoi il consiste, art. 222. — Le capitaine du navire doit l'avoir à bord, 226. — Formalités particulières au connaissement, 281 *et suiv.* — Entre quelles personnes il fait foi, 283. — Les gens de l'équipage qui apportent des pays étrangers des marchandises assurées en France, sont tenus d'en laisser un connaissement entre les mains du consul de France ou d'un Français notable négociant, 345. — En cas de jet, les effets dont il n'existe point de connaissement ne sont pas payés, 420. V. *Consignataires.*

CONNÉTABLE. Ses fonctions et attributions, 28 floréal an XII [18 mai 1804] (IV, B. 1, n.° 1.er). — Nomination à cette dignité, même date (IV, B. 3, n.° 3). — Nomination du prince de Neufchâtel à la dignité de vice-connétable, 9 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2667).

CONNÉTABLIE (Les siéges de) sont supprimés, 7 = 12 septembre 1790. — Suppression de la compagnie de la connétablie, 16 janvier = 16 février 1791. — Remboursement des officiers et des gardes de cette compagnie, 28, 29 mai = 3 juin 1791.

CONNYNCK-OUTRIVE (Le baron) est nommé préfet du département des

Bouches-de-l'Elbe, 10 janvier 1811 (IV, B. 342, n.° 6449).

CONNIVENCE. (C. P.) Peine contre les préposés à la garde ou à la conduite d'un détenu pour crimes ou délits, qui l'auraient laissé évader par connivence, art. 238 *et suiv.* — Ils sont en outre condamnés à des dommages-intérêts envers la partie civile, 244.

CONWAY (Le sieur) est décrété d'accusation, 18 = 20 juillet 1792.

CONQUES. Etablissement de trois foires dans cette commune, 9 ventôse an IX [28 février 1801] (III, B. 73, n.° 555).

CONQUÊTES. La France déclare y renoncer, constitution du 3 = 14 septembre 1791, titre VI.

CONQUÊTS. (C. Civ.) Acquisitions faites pendant la communauté entre époux, qui ne forment point un conquêt, art. 1408.

CONSANGUINS (Parens). (C. Civ.) Leurs droits dans la succession, art. 733 *et suiv.*, 752.

CONSCIENCE. Elle est le seul guide que les jurés doivent suivre dans leurs décisions, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Il y a recours au Conseil d'état contre toute entreprise ou procédé qui, dans l'exercice du culte, peut troubler les consciences arbitrairement, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 6 (III, B. 172, n.° 1344).

CONSCRIPTION *maritime.* La marine française est composée de tous les citoyens soumis à cette conscription, 29 avril = 15 mai 1791, art. 1.er V. *Marine* au titre *Inscription maritime.*

CONSCRIPTION *militaire.* Son établissement, 19 fructidor an VI [4 septembre 1798] (II, B. 223, n.° 1995). V. *Armée* au titre *Conscription.*

(C. P.) Les lois pénales et les réglemens qui la concernent doivent continuer de recevoir leur exécution, art. 235.

CONSCRITS *déserteurs et réfractaires.* Poursuite d'un maire prévenu d'avoir recélé un conscrit déserteur, 26 vendémiaire an XIII [18 octobre 1804] (IV, B. 19, n.° 330). V. *Armée* au titre *Conscription.*

CONSÉCRATION. Les archevêques consacrent leurs suffragans, et, en cas d'empêchement ou de refus, ils sont suppléés par le plus ancien évêque, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 13 (III, B. 172, n.° 1344). — La consécration peut se faire dans l'église du consécrateur ou dans telle autre qu'il jugera à propos, 15 = 24 novembre 1790, et 1.er = 6 mars 1791. V. *Clergé.*

CONSEIL *d'administration et d'instruction de l'Ecole polytechnique.* Sa composition, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799] (II, B. 338, n.° 3475). V. *Ecole polytechnique.*

CONSEIL *d'administration de l'enregistrement.* Sa composition et sa compétence, 3.e jour complémentaire an IX [20 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 866). V. *Enregistrement.*

CONSEIL *d'administration de la guerre.* Sa composition et ses attributions, 17 ventôse an X [8 mars 1802] (III, B. 167, n.° 1290). — Nomination de ses membres et du secrétaire général, 21 ventôse an X [12 mars 1802] (III, B. 170, n.os 1317, 1318 et 1319). V. *Armée* au titre I.er

CONSEIL *d'administration de l'hôtel des Invalides.* Sa composition, ses séances, et mode de ses délibérations, 30 avril = 16 mai 1792. V. *Armée* au titre *Invalides.*

CONSEIL *d'administration de chaque lycée.* Sa composition et ses attributions, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 14 (III, B. 186, n.° 1488). V. *Instruction publique* et *Lycées.*

CONSEIL *d'administration des relais.* Il est établi en remplacement de l'adminis-

tration des relais, 19 frimaire an VII [9 décembre 1798], art. 15 (II, B. 249, n.° 2252]. V. *Postes.*

CONSEIL *des Anciens.* Composition et organisation de ce conseil, constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 82 *et suiv.* V. *Corps législatif.*

CONSEIL *des Cinq-cents.* Son organisation, constitution de l'an III, art. 73 *et suiv.* — Inauguration du nouveau palais de ce Conseil, 1.er pluviôse an VI [20 janvier 1798] (II, B. 179, n.° 1681). V. *Corps législatif.*

CONSEIL *de commerce.* Ordre du jour sur la proposition d'en former un, 14 vendémiaire an III [5 octobre 1794] (I, B. 69, n.° 368). V. *Commerce.* — Nomination des membres du conseil général de commerce de Paris, 2 floréal an XI [22 avril 1803] (III, B. 273, n.° 2736). V. *Commerce.*

CONSEIL *des dépêches.* Les affaires qui y sont pendantes avec commissions particulières, et qui ne sont pas de la compétence du tribunal de cassation, sont renvoyées aux tribunaux de district, 27 avril = 25 mai 1791. V. *Conseil d'état.*

CONSEIL *des douanes.* Sa composition et sa compétence, 29 fructidor an IX [16 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 864). V. *Douanes.*

CONSEIL D'ÉTAT *sous Louis XVI.* Réglement pour la réunion des conseils des dépêches, des finances et du commerce, au conseil d'état, 9 août 1789. — Le conseil du Roi est autorisé à continuer ses fonctions jusqu'à l'organisation définitive du pouvoir judiciaire et des administrations provinciales, 15 octobre 1789 = 29 août 1790. — Exceptions à l'égard des arrêts de propre mouvement et des arrêts portant évocation des affaires au fond, *ibid.* — Somme assignée pour les personnes que le Roi appelle auprès de lui pour l'aider de leurs lumières, 5 juin 1790 = 25 mars 1791. — Désignation des tribunaux auxquels doivent être portées les affaires ci-devant pendantes aux conseils des finances, des dépêches, grande direction, commissions particulières, soit par appel, soit par évocation ou attribution, 27 avril 1790 = 6 juillet 1791. — Réunion du dépôt des minutes et expéditions du conseil du Roi à d'autres dépôts dont l'inspection est confiée à la municipalité de Paris, 7 = 24 août 1790. — Renvoi au conseil de la dénonciation faite par le procureur du Roi de la maréchaussée de Tulle, contre les officiers de son siége, 26 août = 3 septembre 1790. — Le conseil est autorisé à statuer, jusqu'au jugement définitif, sur toutes les instances touchant le fait des postes et messageries, 6 = 9 septembre 1790. — Les demandes en main-levée et toutes les instances en restitution des biens des religionnaires fugitifs qui sont actuellement pendantes au conseil, sont renvoyées au tribunal du district de la situation de ces biens, 9 = 15 décembre 1790. — Réunion dans un seul dépôt des diverses minutes du conseil privé et du conseil de Lorraine, 10 septembre 1790 = 25 mars 1791. — Acquit des dépenses qui sont attribuées au conseil du Roi, 18 = 25 février 1791. — Ordre de procéder à la levée des scellés dans les greffes des commissions extraordinaires, à l'effet d'y réclamer les minutes des aliénations des biens domaniaux, 27 février = 6 mars 1791. — La municipalité de Paris est chargée de mettre les scellés sur les greffes et autres dépôts de différentes commissions et bureaux du conseil, 14 = 17 avril 1791. — Examen que le comité central de liquidation est tenu de faire, lorsqu'il lui est présenté des arrêts rendus contradictoirement au conseil d'état, portant liquidation de

créances, indemnités et demandes, 26 avril = 4 mai 1791. — Composition et attributions du conseil d'état, 27 avril = 25 mai 1791, art. 15. —Suppression des conseillers d'état, *ibid* art. 35. — Renvoi au tribunal du 1.er arrondissement de Paris, des actions ci-devant pendantes au conseil, relatives aux contrôleurs des bons d'état et à l'agent du trésor public, 8 = 12 août 1791. — Délai pour se pourvoir, par la voie de l'appel, contre les condamnations en vertu de lettres patentes, des arrêts de propre mouvement et autres du ci-devant conseil, 20 septembre 1793.

CONSEIL D'ÉTAT *institué par la constitution consulaire.* Le premier Consul nomme et révoque à volonté les membres du conseil d'état, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 41 (II, B. 333).—Qualités requises pour être membre du conseil, *ibid* art. 58. — Nomination des membres qui le composent, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (III, B. 343, n.° 3522). — Réglement pour son organisation, 5 nivôse an VIII [26 décembre 1799] (III, B. 340, n.° 3504). — Mode de paiement des dépenses du conseil, et du traitement des membres, 21 nivôse an VIII [11 janvier 1800] (III, B. 5, n.° 30). — Nomination du citoyen Bernadotte aux fonctions de conseiller d'état, 4 pluviôse an VIII [24 janvier 1800] (III, B. 44, n.° 307). —Manière dont un conseiller d'état peut être entendu en témoignage, 14 germinal an VIII [4 avril 1800] (III, B. 44, n.° 314). —Formule d'arrêté autorisant la poursuite d'agens du gouvernement, en vertu de la décision du conseil d'état, 19 germinal an VIII [9 avril 1800] (III, B. 44, n.° n.° 315). —Nomination de Joseph Bonaparte aux fonctions de conseiller d'état, 15 floréal an VIII [5 mai 1800] (III, B. 25, n.° 166). — Franchise et contre-seing dont jouit le conseil d'état, 27 prairial an VIII [16 juin 1800], art. 2 et 5 (III, B. 30, n.° 195). — Nomination des citoyens Barbé-Marbois, Najac, Saint-Cyr, Portalis, Thibaudeau, Miot, Français (de Nantes) et Shée, aux fonctions de conseillers d'état, 5 thermidor, 5 complémentaire an VIII [24 juillet et 22 septembre 1800] (III, B. 43 et 45, n.os 282, 283 et 337). — Nomination de neuf conseillers d'état pour les opérations relatives à l'élimination de la liste des émigrés, 2 brumaire an IX [24 octob. 1800] (III, B. 49, n.° 362). — Nomination du citoyen Hugot pour exercer les fonctions de secrétaire général du conseil d'état pendant la maladie du citoyen Locré, 22 frimaire an IX [13 décembre 1800] (III, B. 57, n.° 415). — Cas d'abus dans lesquels on a recours au conseil d'état, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 6 et 7 (III, B. 172, n.° 1344). — Sa décision n'est pas nécessaire pour la mise en jugement des percepteurs des contributions directes, 10 floréal an X [30 avril 1802] (III, B. 188, n.° 1496). — Il nomme un de ses membres pour être grand - officier de la légion d'honneur, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1604). — Un conseiller d'état est chargé de la direction de la liquidation générale de la dette publique, 13 pr. an X [2 juin 1802] (III, B. 196, n.° 1721. — Nombre de membres dont le conseil d'état doit être composé, et sa division en sections, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 66 et suiv. (III, B. 206, n.° 1876). — Les citoyens Lhaumond, Pelet, Dauchy, Treilhard et Collin, sont nommés conseillers d'état, 27 fructidor an X [14 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1969). — Le ci-

toyen Regnaud est nommé président de la section de l'intérieur, le citoyen Lacuée président de la section de la guerre, et le citoyen Bigot de Préameneu président de celle de législation, 27 fructidor an X [14 septembre 1802] (III, B. 215, n.os 1972, 1973 et 1974). — Le général de division Bourcier est nommé conseiller d'état, 6 nivôse an XI [27 décembre 1802] (III, B. 240, n.o 2234). — Création d'auditeurs près des ministres et des sections du conseil d'état, 19 germinal an XI [9 avril 1803] (III, B. 269, n.o 2670).

CONSEIL D'ÉTAT *institué par Napoléon Bonaparte.* Son organisation et forme de ses délibérations, 28 floréal an XII [18 mai 1804], art 37 (IV, B. 1.er, n.o 1.er). — Le recours au conseil d'état contre une décision du conseil des prises n'a pas d'effet suspensif, 11 janvier 1806 (IV, B. 174, n.o 2936). — Nouvelle organisation du conseil d'état et ses attributions, 11 juin 1806 (IV, B. 98, n.o 1652). — Instruction des affaires contentieuses portées au conseil d'état, 22 juillet 1806 (IV, B. 107, n.o 1793). — Dispositions relatives à l'exécution des jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a recours au conseil d'état, 2 février 1809 (IV, B. 225, n.o 4122). — Mode de communication à la commission du contentieux, de pièces justificatives déposées aux archives de la cour des comptes, et dont la représentation sera jugée nécessaire dans le cas de pourvoi au conseil d'état contre un arrêt de cette cour, 27 mars 1809 (IV, B. 233, n.o 4298). — Annullation de deux arrêts de la cour d'appel de Metz, portant renvoi au conseil d'état de contestations relatives aux droits d'octroi, 10 août 1809 (IV, B. 242, n.o 4496). — Organisation et service des auditeurs près le conseil d'état, 26 décembre 1809 (IV, B. 254, n.o 4852). — Classification des auditeurs près le conseil d'état, 7 avril 1811 (IV, B. 362, n.o 6650). — Rejet d'une requête à fin de révision d'un décret rendu en matière contentieuse, contradictoirement avec le requérant, 3 octobre 1811 (IV, B. 396, n.o 7335). — Renvoi au conseil d'état des plaintes et dénonciations dirigées contre les administrateurs d'un bureau de bienfaisance de Paris, 14 juillet 1812 (IV, B. 441, n.o 8128). — Les maréchaux de l'empire et les grands officiers de la couronne ont rang et séance au conseil d'état, lorsqu'ils y accompagnent l'Empereur, 8 avril 1813 (IV, B. 496, n.o 9095). — Rejet d'un pourvoi au conseil d'état, qui tendait à faire déclarer comme non avenu, sur une simple exception de compétence et sans conflit positif ou négatif entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire, un jugement du tribunal civil de la Seine et un arrêt de la cour impériale de Paris, confirmatif dudit jugement, 6 novembre 1813 (IV, B. 532, n.o 9821). — Envoi de conseillers d'état dans les divisions militaires, en qualité de commissaires extraordinaires, 26 décembre 1813 (IV, B. 546, n.o 9977). — Décision sur le pourvoi au conseil d'état, formé par la société de charbonnage de la Hestre et de Haine-Saint-Pierre, 21 février 1814 (IV, B. 560, n.o 10,194).

— (C. I. C.) Comment on procède pour recevoir la déposition des conseillers d'état chargés d'une partie dans l'administration publique, art. 514 *et suiv.*. — Lorsque ces fonctionnaires sont cités devant un jury assemblé hors du lieu où ils exercent leurs fonctions, ils peuvent être autorisés à déposer par écrit, art. 517. V. *Témoins.*

— (C. P.) Peines encourues par

les officiers publics qui auraient provoqué, donné ou signé un jugement, une ordonnance ou un mandat contre un membre du conseil d'état, art. 121.

CONSEIL *exécutif*. Institution d'un conseil exécutif provisoire formé de la réunion de six ministres, 15 août 1792. — Il est tenu de faire connaître les mesures qu'il a prises et les dépêches qu'il a reçues relativement au salut public, 2 septembre 1792. — Il est autorisé à prononcer les suspensions ou destitutions qu'il jugerait nécessaires pour le bien du service des armées, 7 septembre 1792. — Il est chargé de notifier aux Suisses le décret sur le maintien de l'harmonie entre les deux nations, 3 octobre 1792; — de rendre compte des renseignemens relatifs au général Dillon, 11 octobre 1792. — Sa proclamation concernant une coupe de bois du domaine de Versailles est annullée, 18 décembre 1792; — ainsi que celle relative au corps électoral du département de Paris, 20 décembre 1792. — Compte demandé au conseil exécutif par la Convention nationale, de l'état des relations extérieures, des colonies, des armées, &c., 24 décembre 1792. — Il peut disposer des troupes qui sont à Paris, 19 février 1793. — Il est chargé de faire la recherche des auteurs de la désertion de l'aile gauche de l'armée du général Dumouriez, 22 mars 1793; — de prendre des mesures pour dissiper les rebelles attroupés, 23 mars 1793; — de rendre compte de l'existence de la conspiration de Bretagne, &c., 28 mars 1793; — de faire connaître le nom des citoyens de Montauban qui ont repoussé cinq cents brigands, 30 mars 1793; — d'exposer la situation des affaires de la Belgique, *ibid.*; — de s'occuper de l'armement nécessaire à l'armée des Pyrénées, 31 mars 1793; — de rendre compte de l'exécution de différens décrets, 2 = 5 avril 1793; — de l'arrestation du sieur Crilfaut, commissaire national à Saint-Domingue, 6 avril 1793. — Approbation de son arrêté relatif à l'Erguet et au Munsterthal, 7 avril 1793. — Il est tenu de rendre compte de l'exécution du décret relatif aux Bourbons, 11 avril 1793. — Confirmation de sa proclamation relative à une vente de quatre-vingt-onze arpens de bois, *ibid.* — Somme mise à sa disposition pour dépenses secrètes, 16 avril 1793. — Il est chargé de rendre compte des munitions, &c. qu'il a envoyées aux armées des Pyrénées, 28 avril 1793; — des causes de l'inexécution du décret relatif aux états nominatifs des fonctionnaires publics, *ibid.*; — de l'exécution du décret qui ordonne à tous les militaires de rejoindre leurs corps, 1.er mai 1793. — Les grenadiers gendarmes sont mis à sa disposition, 6 mai 1793. — Il est autorisé à faire passer dans les environs de Paris les troupes destinées à renforcer l'armée de la réserve, 13 mai 1793. — Il lui est enjoint de faire imprimer les listes des officiers civils et militaires, et autres agens du Gouvernement, 14 mai 1793; — de pourvoir à l'illumination des villes de Lorient et de Brest, 16 mai 1793. — Visa des passeports des commissaires envoyés par le conseil exécutif près les armées, &c., 18 mai 1793. — Approbation de son arrêté relatif aux déserteurs allemands, 19 mai 1793. — Ce qui lui est prescrit relativement au sieur Coquille des Longchamps, 22 mai 1793. — Approbation de son arrêté pour l'île de Corse, 23 mai 1793. — Il est chargé de prendre des renseignemens sur la situation des villes de Reims, Abbeville, &c. relativement aux subsistances, 20 juin 1793. — Approbation de sa délibération pour la construction de diverses jetées, 24 juin 1793. — Somme

mise à sa disposition pour les secours à accorder aux départemens, 29 juin 179 . — Il est autorisé à poursuivre la reddition des comptes de la première administration de police, 1.er juillet 1793 ; — à nommer son secrétaire général, 8 juillet 1793. — Il est chargé de rendre compte des motifs du retard de l'organisation des tribunaux militaires, 10 juillet 179 ; — de remettre le tableau nominatif des commissaires qu'il a envoyés dans les diverses parties de la République, 19 juillet 1793 ; — de faire parvenir la liste de tous les envoyés pour le Gouvernement français dans les cours étrangères, 20 juillet 1793 ; — de prendre des mesures contre les malveillans répandus sur les routes, et de faire exécuter la loi relative aux certificats de civisme, 5 août 1793 ; — de remetre mois par mois l'état des pensions à accorder aux défenseurs de la patrie, 11 août 1793 ; — de rendre compte de l'exécution de la loi qui accorde des secours aux veuves et orphelins des volontaires, 18 août 1793 ; — de faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des départemens qui manqueraient de subsistances, 25 août 1793 ;—de donner une nouvelle liste des membres de l'administration des postes et messageries, 27 août 1793. — Toutes les terres et matières salpêtrées sont mises à sa disposition, 28 août 1793. — Il est chargé de rendre compte de l'exécution de la loi relative à la levée du peuple en masse, 29 août 1793 ; de l'état des chevaux de luxe et de remonte, *ibid.* ; — de l'exécution de la loi relative aux administrateurs de l'habillement, 30 août 1793 ; — d'envoyer des agens aux armées et dans l'intérieur de la République, 11 septembre 1793 ; — de prendre des mesures pour l'exécution du décret sur la taxe des subsistances, 2 octobre 1793 ; de réclamer des bateaux-pêcheurs saisis par les Anglais, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793];— de rendre compte des mesures qu'il a prises pour l'échange des prisonniers de guerre, 5 brumaire an II [26 octobre 1793]. — Traduction à la barre de la Convention nationale d'un de ses commissaires, 24 brumaire an II [14 novembre 1793]. — Il est chargé de rendre compte de sa conduite au comité de sûreté générale, 25 brumaire an II [15 novembre 1793];— de nommer à la place d'inspecteur général des ponts et chaussées, vacante par la mort du sieur Dubois, 10 frimaire an II [30 novembre 1793].—Pouvoirs qui lui sont conférés pendant le gouvernement révolutionnaire, 14 frimaire an II [4 décemb. 1793].— Poursuites de ses agens qui, après la révocation de leurs pouvoirs, continueraient leurs fonctions, 27 frimaire an II [17 décembre 1793]. — Il est mandé à la barre de la Convention nationale, *ibid.* — Cassation de son arrêté du 12 frimaire an II, concernant la vente des gros bois de *la Tour*, 23 pluviôse an II [11 février 1794]. — Le conseil exécutif est supprimé et remplacé par douze commissions exécutives, 12 germinal an II [1.er avril 1794]. — Le comité de salut public est chargé de proposer les moyens de le remplacer dans ses fonctions sur le contentieux, 13 germinal an II [2 avril 1794].—Suppression de ses commissaires préposés à l'évaluation des pertes occasionnées par l'invasion de l'ennemi, 26 floréal an II [15 mai 1794]. — Mode pour se pourvoir contre ses décisions en matière de prises maritimes, 26 vendémiaire an VI [17 octobre 1797] (II, B. 153, n.° 1495).

CONSEIL *exécutif* institué par la constitution de 1793. Nombre de membres dont il est composé, son organisa-

tion, ses attributions, &c. 24 juin 1793, art. 62.

CONSEIL *de famille*. Les mineurs dont les pères et mères seraient morts, interdits, ou absens pour cause légitime, sont provisoirement autorisés à contracter mariage sur l'avis d'un conseil de famille, 7 septembre 1793.

— (C. Civ.) Il défère la surveillance des enfans de l'absent, art. 142. — Son consentement valide le mariage des mineurs, 160, 174, 182 et 183. — Il décide si la mère tutrice qui se marie peut conserver la tutelle, 395 *et suiv.* — Il confirme le choix du tuteur fait par la mère remariée et maintenue dans la tutelle, 400 et 401. — Il nomme parmi les ascendans de la ligne maternelle celui qui doit être tuteur, 404. — Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé reste sans père et mère, ni tuteur élu par eux, il lui nomme un tuteur; formes de sa convocation chez le juge de paix qui le préside, sa composition, ses devoirs et ses attributions, 405 *et suiv.* — Il nomme le subrogé tuteur, 420 *et suiv.* — Il est convoqué pour remplacer le tuteur qui se démet de ses fonctions, 431. — Il peut rendre la tutelle à celui qui la redemande, *ibid.* — Ne peuvent être membres du conseil de famille, les mineurs, les interdits, les femmes, autres que la mère et les ascendantes, ceux qui ont un procès qui intéresse le mineur, et les condamnés à une peine afflictive et infamante, les gens d'une inconduite notoire, 442. — Il prononce sur la destitution d'un tuteur, 446. — Il autorise tous achats et ventes faits pour le mineur, toutes dépenses qui lui sont relatives, tout emploi de ses deniers, 450. — Ses délibérations doivent être homologuées par le tribunal civil, 458. — Il autorise toute répudiation ou acceptation de succession et donation au profit du mineur, 461; — toute demande en justice de la part du mineur, *ibid.* — Sa reclusion, dans le cas d'inconduite, 468. — Il fixe les époques de la reddition des comptes du tuteur, 470 *et suiv.* — Il décide si le mineur doit être émancipé, 478. — Il nomme le curateur lors de la reddition du compte de la tutelle, 480. — Il a le droit de priver un mineur du bénéfice de l'émancipation, 485. — Il donne son avis sur l'état de la personne dont l'interdiction est demandée, 494. — Il règle la forme et les conditions de l'administration de la femme tutrice de son mari interdit, 507 et 510; — les conventions matrimoniales de l'enfant de l'interdit, 511. — Il autorise l'action en partage à l'égard des cohéritiers mineurs ou interdits, 817. — Il prononce sur l'inscription à prendre par le mineur sur certains immeubles, 2141.

— (C. P. C.) Personnes qui peuvent se pourvoir, sans appeler en conciliation, contre des délibérations d'un conseil de famille, art. 883. — Les jugemens qui interviennent sont sujets à l'appel, 889. — Formation d'un conseil de famille sur une demande d'interdiction, 892. — Délibération de ce conseil pour la vente des biens appartenant à des mineurs, 954. — V. *Délibération*, *Homologation*.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs au conseil de famille, art. 4, 16, 21, 29, 78, 92, 175. —

— (C. P.) Attentats aux mœurs pour lesquels toute participation aux conseils de famille est interdite, 335.

CONSEIL *des finances*. Les affaires qui y sont pendantes en vertu de commissions particulières, et qui ne sont pas de la compétence du tribunal de cassation, sont renvoyées aux tribunaux qui en doivent connaître, 27 avril = 25 mai 1791.

CONSEIL *judiciaire*. Son institution et ses attributions, 8 germinal an XI

[29 mars 1803] (III, B. 266, n.° 2580).

— (C. Civ.) Fonctions des conseils qui assistent les époux demandeurs et défendeurs en divorce, art. 253 *et suiv.* V. *Divorce.* — Dans quel cas il en est nommé un d'office au défendeur en interdiction, 499. — Droits de celui qui est donné aux prodigues, 513. — Par qui peut etre provoquée la défense de procéder sans l'assistance du conseil, 514. — V. *Interdiction, Prodigues.*

— (C. P. C.) La personne assignée pour être interrogée sur faits et articles ne peut se faire assister d'un conseil, art. 333. — Cas où celui du défendeur sur une demande en interdiction peut le représenter, 893. — Fonctions de celui qui est donné à l'interdit, 894 et 897. V. *Interdiction.*

CONSEIL *de justice maritime.* V. *Conseils de guerre maritimes.*

CONSEIL *de liquidation.* Formation et attributions du conseil général de la liquidation de la dette publique, 13 prairial an X [2 juin 1802] (III, B. 196, n.° 1721). — Nomination des membres qui le composent, 20 prairial an X [9 juin 1802] (III, B. 196, n.° 1726). — Prorogation du conseil de liquidation institué à Turin, 13 décembre 1809 (IV, B. 264, n.° 5149). V. *Turin.* — Prorogation des pouvoirs du conseil de liquidation établi en Toscane, et du délai fixé aux créanciers pour la production de leurs titres, 20 juin 1810 (IV, B. 296, n.° 5602). V. *Dette publique* et *Pays réunis.*

CONSEIL *de Lorraine.* V. *Conseil d'état sous Louis XVI.*

CONSEIL *de la marine.* Sa suppression, 29 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Le comité de marine est chargé d'examiner l'emploi des fonds mis en réserve pendant les années qu'a existé ce conseil, 8 avril 1791. — Le restant des fonds destinés à ce conseil doit être versé dans la caisse publique, 22 avril = 4 mai 1791.

CONSEIL *des mines.* Ce titre est donné à l'agence des mines, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795], tit. VI (I, B. 200, n.° 1196). — Franchise et contre-seing dont il jouit, 27 prairial an VIII [16 juin 1800], art. 9 (III, B. 50, n.° 195). — Uniforme des membres qui le composent, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 174, n.° 1360). V. *Mines.*

CONSEIL *des parties.* Sa suppression, 27 nov. = 1.er déc. 1790, art. 30. — Le réglement qui fixait la manière d'y procéder doit être exécuté provisoirement au tribunal de cassation, *ibid.* et 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 201, n.° 1198). — Apposition des scellés sur les greffes et autres dépôts des papiers et minutes de ce conseil, 14 = 17 avril 1791. — Les affaires qui ne sont pas de sa compétence sont renvoyées aux tribunaux qui en doivent connaître, 27 avril = 25 mai 1791. V. *Avocats au conseil.*

CONSEIL *des prises.* Suppression des fonctions du procureur général de l'ancien conseil des prises, 29 septembre = 16 octobre 1791, art. V. — Création d'un nouveau conseil des prises, 6 germinal an VIII [27 mars 1800] (III, B. 16, n.° 112). — Nomination des membres qui doivent le composer 14 germinal an VIII [4 avril 1800] (III, B. 21, n.° 132); — du secrétaire général, 19 germinal an VIII [9 avril 1800] (III, B. 21, n.° 141). — Franchise et contre-seing accordés à ce conseil, 27 prairial an VIII [16 juin 1800], art. 2 et 4 (III, B. 30, n.° 195). — Le citoyen Berlier en est nommé président, 5 thermidor an VIII [24 juillet 1800] (III, B. 43, n.° 281). — Les citoyens Collet-Descotils, Magnitot, Laloy et Perceval-Grandmaison en sont nommés membres, 19 fructidor an VIII [6 septembre

14

1800], 29 ventôse an IX [20 mars 1801], 8 brumaire an XI [30 octobre 1802], 19 prairial an XI [8 juin 1803] (III, B. 43, 75, 277 et 289, n.os 287, 586, 2102 et 2830). — Les citoyens Durand, Duffaut, Girod, Descotils, commissaires du Gouvernement près de ce conseil, 4 vendémiaire an IX [26 septembre 1800], 24 pluviôse, 3 thermidor an IX [13 février, 22 juillet 1801], 2 thermidor an X [21 juillet 1802] (III, B. 45, 68, 92, et 205, n.os 342, 528, 760 et 1872). — Etablissement d'avoués près de ce conseil, 7 ventôse an XII [27 février 1804] (III, B. 347, n.° 3637). — Il fait partie des attributions du grand-juge ministre de la justice, 8 mai 1806 (IV, B. 90, n.° 1537). — Création d'un substitut du procureur impérial près de ce conseil, 25 janvier 1807 (IV, B. 135, n.° 2180). — Le recours au conseil d'état contre une décision du conseil des prises, n'a pas d'effet suspensif, 11 janvier 1808 (IV, B. 174, n.° 2936). — Costume des officiers du conseil, 30 mars 1808 (IV, B. 188, n.° 3255). — Le jugement des contestations relatives aux saisies faites par la ligne des douanes françaises établie depuis Réez jusqu'à Travemunde lui est attribué, 16 novembre 1809 (IV, B. 248, n.° 4779); — ainsi que la connaissance des contestations relatives aux saisies faites en Hollande, 27 septembre 1810 (IV, B. 315, n.° 5958). — Titre de conseiller donné aux membres de ce conseil, 8 novembre 1810 (IV, B. 325, n.° 6095). — Le secrétaire général du conseil des prises est autorisé à percevoir un droit d'expédition et un droit de signature sur les expéditions à délivrer aux parties, 7 juillet 1811 (IV, B. 379, n.° 7093).

CONSEIL *privé*. Composition du conseil privé, et ses attributions, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 57 (III, P. 206, n.° 1876). — Les titulaires des grandes dignités de l'Empire en sont membres, 28 floréal an XII [18 mai 1804], art. 36 (IV, B. 1.er, n.° 1.er).

CONSEIL *provincial d'Artois*. V. *Tribunaux d'ancienne création.*

CONSEIL *de régence*. V. *Régence.*

CONSEIL *de santé*. Réorganisation, sous ce nom, de la commission de santé, 12 pluviôse an III [31 janvier 1795] (I, B. 118, n.° 626). — Supplément de traitement accordé aux officiers et membres de ce conseil, 15 nivôse an IV [5 janvier 1796] (II, B. 17, n.° 101). — Etablissement d'un conseil de santé près du ministre de la guerre, 4 germinal an VIII [25 mars 1800] (III, B. 15, n.° 107). — Il est sous les ordres du ministre de la guerre et peut être appelé au directoire central des hopitaux, *ibid.* art. 2 (III, B. 211, n.° 109). — Il correspond avec le ministre de la guerre, 2 thermidor an IX [21 juillet 1801] (III, B. 16, n.° 758). — Mode de paiement des traitemens et indemnités des membres, 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 906). — Suppression du conseil de santé, 9 frimaire an XII [1.er décembre 1803], art. 5 (III, B. 330, n.° 3428).

CONSEIL *de santé de la marine*. Composition de celui de chaque port, et objet de son institution, 17 nivôse an IX [7 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 456).

CONSEIL *du sceau des titres*. Nomination des membres qui le composent, 12 mars 1808 (IV, B. 186, n.° 3208). — Tarif des droits dus aux avocats pour les affaires soumises à la délibération de ce conseil, 4 décembre 1809 (IV, B. 252, n.° 4839). — Attribution de l'intendant du domaine extraordinaire pour la création et l'investiture des dotations créées sur ce domaine, 14 octobre

1811 (IV, B. 398, n.° 7377). V. *Titres* et *Majorats.*

CONSEIL *de tutelle.* (C. Civ.). Le père peut en nommer un à la mère survivante et tutrice, art. 391 et 392.

CONSEIL *de l'université.* Sa formation et ses attributions, 17 mars 1808 (IV, B. 185, n.° 3179). — Affaires dont la compétence lui est attribuée, 15 novembre 1811 (IV, B. 402, n.° 7452), art. 93 *et suiv.*

CONSEILLERS *auditeurs.* Ce titre est donné aux juges auditeurs près les cours impériales, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351). — Leurs fonctions, 6 juillet 1810 (IV, B. 300, n.°. 5725). — Solution de diverses questions relatives à ces fonctions, 27 février 1811] (IV, B. 354, n.° 6561). V. *Auditeurs (Juges)* et *Tribunaux.*

CONSEILLERS *des cours impériales.* Nombre de ceux dont les diverses cours impériales sont composées, 6 juillet 1810 (IV, B. 300, n.° 5725). V. *Cours impériales.*

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 2, 87, 162.

CONSEILLERS *d'état.* V. *Conseil d'état, Témoins.*

CONSEILLERS *de sa Majesté.* Ce titre est donné aux présidens et autres membres des cours impériales, 20 avril 1800 (IV, B. 282, n.° 5351). V. *Cour de cassation.*

CONSEILLERS *de préfecture.* V. *Conseils de préfecture.*

CONSEILS *académiques.* Leur composition et leurs attributions, 17 mars 1808 (IV, B. 185, n.° 3179). — Les fonctions du ministère public y sont exercées par un inspecteur d'académie, 15 novembre 1811, art. 126 (IV, B. 402, n.° 7452). V. *Université.*

CONSEILS *des accusés.* Il doit être statué sur leur établissement, 10 sept. 1789. — Les accusés en ont un, ou il leur en est donné d'office, 9 oct. et 3 novembre 1789. — Il n'en est donné aucun à l'accusé ou aux accusés contumax ou absens, 22 = 25 avril 1790, art. 9. — Quand et de quelle manière l'accusé ou son conseil peut faire faire des interpellations aux témoins, *ibid.* art. 12. — L'accusé peut faire usage d'un ou de deux amis, pour l'aider et lui servir de conseil dans sa défense, sinon le président lui en désigne un, 16 = 29 septembre 1791, partie II, tit. VI, art. 13. V. *Accusés.*

— (C. I. C.) L'accusé a le droit d'en choisir un pour l'aider dans sa défense, art. 294. — S'il ne fait pas de choix, le juge doit lui en désigner un, *ibid.* — Sur quels avocats et avoués le choix de l'accusé ou la désignation du juge doit porter, 295. — Le président de la cour d'assises peut permettre à l'accusé de prendre pour conseil un de ses parens ou amis, *ibid.* — Communications permises au conseil, 302. — Pièces dont il peut faire prendre copie à ses frais, 305. — Avertissement que le président de la cour d'assises donne au conseil de l'accusé, 311. — Le conseil de la partie civile est entendu après la déposition des témoins, 335. — Celui de l'accusé peut lui répondre, *ibid.* — Aucun conseil ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax, 468. — Dispositions devenues communes aux conseils des accusés dans les cours d'assises, 572.

(Tarif des frais en mat. crim.), art. 3.

CONSEILS *des accusés militaires.* Les accusés militaires sont avertis de prendre ou de demander un conseil, 23 septembre = 29 octobre 1790, et 13 brumaire an V [novembre 1796]. (II, B. 88, n.° 843). V. *Armée* au titre *Discipline et Conseils de guerre.*

CONSEILS *d'administration des bataillons volontaires.* — Leur comptabilité relativement à l'habillement desdits bataillons, 29 mars = 4 avril 1792.

CONSEILS *d'administration de la gendarmerie.* Il y en a un dans chaque division, 16 janvier = 16 février 1791, 7 germinal an V [27 mars 1797] (II, B. 115, n.° 1805), et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Sa composition, *ibid.* et 14=29 avril 1792. V. *Gendarmerie.*

CONSEILS *d'administration des hôpitaux militaires.* Leur composition et leurs fonctions, 4 germinal an VIII [25 mars 1800] (III, B. 16, n.° 109), et 4 frimaire an IX [25 novembre 1800] (III, B. 55, n.° 402). — Sur quels fonds les membres sont payés, 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 906). V. *Armée* au titre *Hôpitaux militaires.*

CONSEILS *d'administration de la Légion d'honneur.* Le grand conseil est composé de sept grands officiers, 29 floréal an X [19 mai 1802, art. 2 et 4] (III, B. 192, n.° 1604). — Le premier consul en est président, art. 5. — Ce conseil nomme les membres de la légion, *ibid.* art. 11, titre II. — Local où il tient ses séances, *ibid.* art. 3. — Objets dont il est chargé, art. 15. — Le chancelier remplit les fonctions de secrétaire, *ibid.* art. 20. — Fonctions des conseils d'administration des cohortes, 13 messidor an X [2 juillet 1802] (III, B. 201, n.° 1808).

CONSEILS *d'administration des légions.* Leur organisation et attributions, 27 avril = 1.er mai 1792.

CONSEILS *de l'administration de la marine.* Leur composition et leurs fonctions, 20 septembre = 12 octobre 1791. — Il y en a un dans chaque arrondissement maritime, 7 floréal, 7 thermidor an VIII [27 avril, 26 juillet 1800] (III, B. 23 et 35, n.os 158 et 231). — Fixation des frais de voyage et des vacations du secrétaire, 27 nivôse an IX [17 janv. 1801] (III, B. 68, n.° 529). V. *Marine* au titre I.er

CONSEILS *d'administration des ports.* Leur composition, 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1224). — Choix de leurs secrétaires, leur nombre et leur traitement, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1225). V. *Marine* au titre *Ports.*

CONSEILS *d'administration des régimens de ligne.* Ils sont autorisés à délivrer aux militaires en activité de service un certificat de résidence, depuis six mois, pour recevoir les remboursemens qui leur sont dus, 23=27 juin 1792. — Il en est formé un dans chacun des bataillons d'infanterie de ligne et d'infanterie légère, 19 ventôse an II [9 mars 1794]. — Forme dans laquelle ils délivreront des certificats aux militaires prévenus d'émigration, 18 fructidor an II et 25 brumaire an III [4 septembre et 15 novembre 1794] (I, B. 57 et 89, n.os 307 et 464). — Rejet de la résolution concernant la nouvelle organisation des conseils d'administration, 24 frimaire et 8 germinal an V [14 décembre 1796 et 28 mars 1797]. — Organisation des conseils d'administration des troupes, 25 fructidor an V [11 septembre 1797] (II, B. 145, n.° 1420). — Modèle des congés limités qu'ils peuvent délivrer, 27 frimaire an VI [17 décembre 1797]. — Le conseil d'administration reste toujours au bataillon de garnison, 17 vendémiaire an VII [8 octobre 1798] (II, B. 233, n.° 2087). — Composition de ceux des demi-brigades de vétérans nationaux et des bataillons du train d'artillerie, 4 germinal an VIII [25 mars 1800], art. 9 (III, B. 19, n.° 125), et 16 thermidor an IX [4 août 1801] titre III (III, B. 93, n.° 782). — Mode d'organisation de ceux des régimens de toutes armes et des régimens étrangers ou hors ligne qui n'ont point de capitulation particu-

lière, 21 décembre 1808 (IV, B. 220, n.° 4028). V. *Armée* au titre I.er

CONSEILS *d'administration des troupes de la marine.* Conservation de ceux qui existaient dans les divisions du corps royal de la marine, et suppression de tous autres comités, associations et délibérations d'individus tenant au service de la marine, 10, 11=15 août 1790. V. *Marine* au titre I.er

CONSEILS *d'administration des vétérans nationaux.* Leur composition et leurs fonctions, 30 avril=16 mai 1792. V. *Armée* au titre *Invalides.*

CONSEILS *d'arrondissement.* Leur institution, composition et attributions, et époques de leur réunion, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800] (III, B. 17, n.° 115). — Leur première convocation, 19 floréal an VIII [9 mai 1800] (II, B. 27, n.° 182). — Nouvelle fixation des époques auxquelles ils se réunissent, 4 ventôse an IX [23 février 1801] (III, B. 69, n.° 536). — Leur réunion est prorogée de quinze jours seulement, et la session continuera d'être divisée en deux assemblées, 15 ventôse an X [6 mars 1802] (III, B. 167, n.° 1289). — La seconde assemblée de leur session est prorogée, 4 floréal an X [24 avril 1802] (III, B. 176, n.° 1377). — Ils font la répartition des conscrits entre les municipalités, 28 floréal an X [18 mai 1802], art. 4 (III, B. 191, n.° 1595). — Les collèges électoraux présentent deux citoyens à chaque place vacante, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 28 (III, B. 206, n.° 1876). — Nomination et renouvellement des membres, *ibid.* et 19 fructidor an X [6 septembre 1802] (III, B. 213, n.° 1964). V. *Collèges électoraux* et *Corps administratifs.*

CONSEILS *généraux de commune.* Leur composition et leurs fonctions, 14 décembre 1789, 21 mai=27 juin 1790. — Leur permanence, 18 mars 1793. — Marque distinctive accordée aux notables membres des conseils généraux des communes, exerçant par délégation ou par commission quelques fonctions municipales et délibérant au conseil, 14 avril 1793. V. *Corps administratifs* et *Municipalités.*

CONSEILS *de département et de district* Il y en a un dans chaque administration de département et de district, 22 décembre 1789 = janvier 1790, sect. III, art. 20 et 25. — Leurs attributions, *ibid.* et 12=20 août 1790, 3, 15 = 27 mars 1791. — Époque de leur réunion annuelle, 19 septembre=2 octobre 1791. — Les membres remplissent les places vacantes qui viennent à vaquer dans les directoires, 10=14 mars 1792. — Leur permanence, 18 mars 1793. — Marque distinctive que portent leurs membres, 14 avril 1793. — Remplacement de ceux des départemens révoltés, 11 juillet 1793. — Ce qu'ils sont tenus de faire concernant les greniers d'abondance, 19 août 1793. — Suppression de la permanence des conseils généraux de district, 1.er ventôse an III [19 février 1795] (I, B. 126, n.° 663). V. *Corps administratifs.*

CONSEILS *généraux de département.* Leur institution, composition et attributions, 22 décembre 1789 = janvier 1790 et 12=20 août 1790. — Fixation de l'indemnité des membres de ces conseils qui auraient été obligés de se déplacer pour se rendre à leur poste, et détermination des départemens qui doivent rester en état de permanence, 1.er, 6 et 7 janvier 1793. — Suppression des conseils généraux de département, 14 frimaire an II [4 décembre 1793], sect. III, art. 6. — Nouvelle institution, organisation et attributions de ces conseils, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800] (III, B. 17,

n.° 115). — Les membres prêtent serment à l'ouverture de leur première séance, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800], art 2 (III, B. 13, n.° 90). — Motifs de leur réunion le 1.^{er} messidor an VIII, 19 floréal an VIII [9 mai 1800] (III, B. 25, n.° 166). — Somme allouée pour les frais de cette réunion, 5 prairial an VIII [25 mai 1800] (III, B. 45, n.° 326). — Prorogation de l'époque fixée pour l'ouverture de leurs séances, 8 prairial an VIII [28 mai 1800] (III, B. 27, n.° 182). — Dispositions réglementaires concernant les assemblées annuelles, 19 fructidor an VIII [6 septembre 1800] (III, B. 25, n.° 167), et 4 ventôse an IX [23 février 1801] (III, B. 69, n.° 536). — Règle à suivre par les conseils de préfecture pour la désignation d'un membre du conseil général de département, lorsqu'il s'agit de compléter le nombre nécessaire à leurs délibérations, 19 fructidor an IX [6 septembre 1801] (III, B. 101, n.° 848). — La session des conseils généraux de département, pour l'an X, n'a lieu que jusqu'au 15 floréal, 15 ventôse an X [6 mars 1802] (III, B. 172, n.° 1344). — Ceux des grandes communes peuvent, sur leurs biens ruraux ou leurs octrois, accorder aux archevêques, évêques et curés, une augmentation de traitement, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 67 (III, B. 172, n.° 1344). — L'ouverture de leur session, fixée au 15 floréal, est remise au 1.^{er} prairial, 4 floréal an X [24 avril 1802] (III, B. 176, n.° 1377). — Ils font la répartition des conscrits entre les arrondissemens communaux, 28 floréal an X [18 mai 1802], art. 4 (III, B. 191, n.° 1595). — Mode de nomination et de renouvellement des membres, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 30 (III, B. 206, n.° 1876), et 19 fructidor an X [6 septembre 1802], art. 86 (III, B. 213, n.° 1964). V. *Corps administratifs.*

CONSEILS *de discipline de la garde nationale.* Leur création, composition et compétence, 29 septembre = 14 octobre 1791. V. *Garde nationale.*

CONSEILS *de discipline militaire.* Leur compétence, leur composition, &c. 14, 15 septembre = 29 octobre 1790. — Pouvoirs qui leur sont donnés pour renvoyer les sous-officiers et soldats dont la conduite est répréhensible, 24 et 25 = 29 juillet 1791. — Ils ne peuvent plus renvoyer les sous-officiers et soldats avec une cartouche pure et simple, 24 = 25 janvier 1792. — Il n'y a lieu à délibérer sur les changemens proposés dans ces conseils, 11 mai 1792. — Nouvelle organisation des conseils de discipline, 12 mai 1793, titre I.^{er}, section IV, art. 24. — Établissement d'un conseil de discipline militaire dans chaque demi-brigade d'infanterie et dans chaque régiment de troupes à cheval et d'artillerie, 3 pluviôse an II [22 janvier 1794]. — Les généraux et autres officiers supérieurs ne sont plus soumis à leurs jugemens, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1215).

CONSEILS *des fabriques des églises.* Leur composition et leurs fonctions, 30 décembre 1809 (IV, B. 303, n.° 5777). V. *Cultes* et *Fabriques.*

CONSEILS *de guerre.* Ils remplacent les tribunaux militaires, 2.^{e} jour complémentaire an III [18 septembre 1795] (I, B. 179, n.° 1099). — Leur formation, leur compétence et leur convocation, *ibid.* et 4 brumaire an IV [26 octobre 1795 (I, B. 202, n.° 1215). — Ils jugent les rebelles désignés dans la loi du 30 prairial an III [18 juin 1795] (I, B. 157, n.° 924), et 1.^{er} vendémiaire an IV [23 septembre 1795] (I, B. 183, n.° 1119). — Il en est formé trois à Paris pour juger les auteurs et instigateurs des journées des 12, 13 et 14 vendém.,

15 vend. an IV [7 octobre 1795] (I, B. 188, n.° 1145). — Prorogation de leurs fonctions, 28 vendémiaire an IV [20 octobre 1795]. — Formation et composition des conseils militaires pour le jugement des généraux et autres officiers supérieurs, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1215). — Ils poursuivent les militaires qui ont vendu ou acheté les effets de ceux qui les ont emportés en quittant leurs corps, 20 ventôse an IV [10 mars 1796]. — Leur compétence est déterminée, 30 floréal an IV [19 mai 1796], 22 messidor an IV [10 juillet 1796]. — Dépôt des titres, papiers et registres provenant des conseils militaires, 25 ventôse an IV [15 mars 1796] (II, B. 33, n.° 239). — Composition du conseil de guerre chargé de l'exécution des jugemens, 17 germinal an IV [6 avril 1796] (II, B. 39, n.° 308). — Cas dans lesquels il y a lieu à révision, *ibid.* et 18 fructidor an IV [4 septembre 1796] (II, B. 74, n.° 683). — Fixation de la compétence des conseils militaires, 22 messidor an IV [10 juillet 1796] (II, B. 57, n.° 524). — Rejet de la résolution qui en établit, 17 vendémiaire an V [8 octobre 1796]. — Établissement d'un conseil de guerre permanent dans chaque division d'armée, 13 brumaire an V [3 novembre 1796] (II, B. 88, n.° 843). — Mode d'après lequel ils jugent les embaucheurs, 4 ventôse an V [22 février 1797] (II, B. 107, n.° 1021). — Rejet de la résolution sur l'organisation de conseils pour le jugement des généraux et commissaires des guerres, 8 pluviôse an V [27 janv. 1797]. — Proposition de soumettre à la révision leurs jugemens, 27 ventôse an V [17 mars 1797]. — Leur composition pour le jugement des généraux, officiers supérieurs et commissaires des guerres, 4 fructidor an V [21 août 1797] (II, B. 138, n.° 1369). — Établissement de conseils permanens pour la révision des jugemens des conseils de guerre, 18 vendémiaire an VI [9 octobre 1797] (II, B. 151, n.° 1484). — Mode de pourvoi en révision des jugemens rendus par les conseils militaires, 15 brumaire an VI [5 novembre 1797] (II, B. 156, n.° 1535). — Question de savoir s'ils ont le droit de juger les délits de fabrication, distribution ou introduction de faux papiers-monnaie, 8 frimaire an VI [28 novembre 1797]. — Formation de conseils de guerre et de révision dans les places de guerre investies et assiégées, 11 frimaire an VI [1.er décembre 1797] (II, B. 163, n.° 1587). — Quels voleurs doivent être jugés par les conseils de guerre, 29 nivôse an VI [18 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1677). — Demande de la révision de leurs jugemens, 14 pluviôse an VI [2 février 1798]. — Ordre de juger les individus qui, à l'apparition de l'ennemi, favoriseraient ses entreprises, 21 prairial an VI [9 juin 1798] (II, B. 205, n.° 1865). — Nouvelle instruction des procès en cas d'annullation de jugemens rendus par des conseils de guerre, 29 prair. an VI [17 juin 1798 (II, B. 206, n.° 1884). — Proposition d'étendre les attributions du second conseil permanent établi dans chaque division, 3 thermidor an VI [21 juillet 1798]. — Attributions des conseils de révision, 27 fructidor an VI [12 septembre 1798] (II, B. 227, n.° 2019). — Établissement de conseils de guerre particuliers dans les départemens déclarés en état de trouble, 14 fructidor an VII [31 août 1799] (II, B. 305, n.° 3239). — Composition et compétence des conseils de guerre spéciaux, 19 vendémiaire an XII [12 octobre 1803] (III, B. 320, n.° 3243). — Conseils de guerre par lesquels doivent être jugés les major.,

3 novembre 1807 (IV, B. 168, n.° 2861). — Avis du conseil d'état relatif à deux jugemens rendus par un conseil de guerre qui avait pour président un capitaine au lieu d'un officier supérieur, 4 juillet 1813 (IV, B. 512, n.° 9423). V. *Armée* au titre *Discipline.*

CONSEILS *de guerre maritimes.* Leur organisation et leur administration appartiennent au Corps législatif, 26 juin = 7 juillet 1790. — Cas dans lequel il y a lieu à la formation d'un conseil martial maritime, sa composition et ses attributions, 16, 19, 21 = 22 août 1790, titre I.er, art. 18 et 19. — Les jugemens rendus en escadre, par un conseil martial, sont portés, pour l'exécution, au commandant de l'escadre, qui, suivant les circonstances, peut commuer la peine prononcée en une peine plus légère d'un degré seulement, 21 = 24 novembre 1790. — Formation du conseil de guerre maritime pour juger l'accusation portée par un capitaine de bâtiment contre son équipage, dans le cas où l'on ne peut trouver dans une escadre ou dans un port, le nombre d'officiers nécessaire, 22 = 23 janvier 1791. — Dispositions concernant le recours en cassation et en révision contre les jugemens d'un conseil martial maritime, 13 thermidor an VII [31 juillet 1799] (II, B. 299, n.° 3182). — Établissement de conseils spéciaux pour la flottille nationale, 18 ventôse an XII [9 mars 1804] (III, B. 348, n.° 3647). — Composition et compétence des conseils maritimes spéciaux, 5 germinal an XII [26 mars 1804] (III, B. 358, n.° 3746). — Dispositions additionnelles, 1.er floréal an XII [21 avril 1804] (*ibid.* n.° 3747). — Officiers admissibles comme suppléans dans la formation de ces conseils, 23 avril 1807 (IV, B. 143, n.° 2303). — Organisation des ces conseils, 22 juillet 1806 (IV, B. 110, n.° 1804). V. *Marine* au titre *Discipline.*

CONSEILS *de justice.* Dispositions concernant le recours en cassation et en révision contre leurs jugemens, 13 thermidor an VII [31 juillet 1799] (II, B. 299, n.° 3182).

CONSEILS *législatifs.* Le Corps législatif est composé de deux conseils, le conseil des anciens et le conseil des cinq-cents : leur organisation et composition, 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 44. — Relation des deux Conseils entre eux, *ibid.* art. 124. V. *Corps législatif.*

CONSEILS *martiaux maritimes.* V. *Conseils de guerre maritimes.*

CONSEILS *municipaux.* Leur institution, composition et fonctions, 14 décembre 1789, art. 38. — Par qui le conseil municipal est présidé lorsqu'il reçoit les comptes des bureaux, 29 et 30 décembre 1789 = janvier 1790, art. 6. — Nombre de membres dont le conseil municipal de la ville de Paris doit être composé, 3, 21 mai = 27 juin 1790, titre I.er, art. 24. — Commissaires que le conseil municipal choisit pour former, avec d'autres commissaires nommés par le conseil général de la commune, un état indicatif des propriétés composant les différentes sections territoriales, 20, 23 novembre = 1.er décembre 1790, titre II, art. 2 et 3. — Nouvelle composition des conseils municipaux ; époque de leur réunion, et leurs fonctions, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], art. 15 (III, B. 17, n.° 115). — Nomination et composition des conseils municipaux des communes dont la population est de cent mille habitans et au-dessus, 9 messidor an VIII [28 juin 1800] (III, B. 31, n.° 207). — Les propriétaires forains peuvent exercer les fonctions des conseils municipaux ; les deux tiers des membres suffisent pour la délibération, 25 vendémiaire an IX [17 octobre 1800] (III, B. 48,

n.° 356). — Règle pour la tenue de ces conseils, 2 pluviose an IX [22 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 484). — Ils se réunissent pour former l'état des citoyens de leur municipalité ayant droit de voter dans l'arrondissement, 13 ventôse an IX [4 mars 1801], art. 1.er (III, B. 72, n.° 549). — Dispositions relatives à une délibération illégalement prise par le conseil municipal de l'Ain, sur une aliénation de propriétés, 23 prairial an IX [12 juin 1801] (III, B. 84, n.° 679). — Les conseils municipaux approuvent le choix du garde champetre choisi par le maire, 25 fructidor an IX [12 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 859). — Leur autorisation est nécessaire pour l'aliénation d'un terrain communal, 29 nivôse an X [19 janvier 1802] (IV, B. 159, n.° 1217). — Ils choisissent, avec le maire, les instituteurs des écoles primaires, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 3 et 4 (III, B. 186, n.° 1488). — Leurs fonctions relativement aux conscrits, 28 floréal an X [18 mai 1802], art. 5 (III, B. 191, n.° 1595), et 8 therm. an X [27 juillet 1802] (III, B. 209, n.° 1922). — Convocation extraordinaire des conseils municipaux, et détail des objets confiés à leur examen, 4 thermidor an X [23 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1850). — Époque du renouvellement de ces conseils, 16 thermidor an X [4 août 1802], article 12 (III, B. 206, n.° 1876). — Mode à suivre pour ce renouvellement, 19 fructidor an X [6 septembre 1802], art. 11 (III, B. 213, n.° 1964), 14 nivôse an XI [4 janvier 1803] (III, B. 239, n.° 2231). — Époque de leur session ordinaire, 14 février 1806 (IV, B. 74, n.° 1323). — Nouvelle organisation des conseils municipaux, 4 juin 1806 (IV, B. 99, n.° 1653). V. *Communes* et *Corps administratifs.* — (C. I. C.) Le condamné qui demande sa réhabilitation doit justifier de sa bonne conduite par une attestation des conseils municipaux et des municipalités dans le territoire desquelles il a demeuré et résidé avant sa demande, art. 620. Voyez *Ministère public.*

CONSEILS *de préfecture.* Leur institution, composition et attributions, 28 pluviose an VIII [17 février 1800] (III, B. 17, n.° 115). — Les membres prêtent serment entre les mains des préfets, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800], art. 2 (III, B. 13, n.° 90). — Leur costume, 8 messidor an VIII [27 juin 1800] (III, B. 31, n.° 204). — Attributions spéciales des conseils de préfecture en matière de réduction des contributions, 16 thermidor an VIII [4 août 1800] (III, B. 38, n.° 244). — Objets de leur compétence, 27 pluviôse an IX [16 février 1801] (III, B. 70, n.° 539). — Réglement sur les délibérations de ces conseils, 19 fructidor an IX [6 septembre 1801 (III, B. 101, n.° 848). — Leur autorisation par écrit est nécessaire aux créanciers des communes, pour intenter action contre elles, 17 vendémiaire an X [9 octobre 1801] (III, B. 110, n.° 896). — Mode de paiement du traitement des conseillers de préfecture, 25 vendémiaire an X [17 octobre 1801] (III, B. 116, n.° 925). — C'est au préfet et non aux conseils de préfecture qu'il appartient de donner avis sur l'autorisation d'aliéner une propriété communale, 13 nivôse an X [3 janvier 1802] (III, B. 145, n.° 1125). — Il en est de même à l'égard des demandes formées par les communes, pour s'imposer extraordinairement, 3 pluviôse an X [23 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1219). — Le plus ancien membre du conseil de préfecture remplace provisoirement le préfet en cas de décès, 27 pluviôse an X [16 février 1802] (III, B. 164, n.° 1249). — Les conseils

de préfecture statuent sur les contraventions en matière de grande voirie, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1608). — Ils décident les contestations sur la perception des droits de navigation, 30 floréal an X [20 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1608). — Tenue des séances du conseil de préfecture du département de la Seine pour les affaires contentieuses d'administration et de police, 6 messidor an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1782). — Annullation d'un arrêté par lequel un conseil de préfecture avait approuvé le devis des frais de réparation d'un four banal, 9 fructidor an X [27 août 1802] (III, B. 211, n.° 1936). — Décisions incompétemment rendues par les conseils de préfecture en matière de contrebande, 25 ventôse an XIII [16 mars 1805] (IV, B. 37, n.° 625). — Manière dont les membres de ces conseils peuvent être suppléés en cas d'empêchement de la totalité, 16 juin 1808 (IV, B. 195, n.° 3464). V. *Corps administratifs.*

ONSEILS *de prud'hommes.* V. *Prud'-hommes.*

CONSEILS *de recrutement.* Composition et formation de ces conseils, 18 thermidor an X [6 août 1802], titre VII (III, B. 209, n.° 1932), et 8 fructidor an XIII [26 août 1805], art. 3 (IV, B. 54, n.° 887).

CONSEILS *de révision.* Leurs attributions, 27 fructidor an VI [12 septembre 1798] (II, B. 227, n.° 2019). V. *Conseils de guerre.*

CONSEILS *du Roi.* V. *Conseil d'état.*

CONSEILS *de salubrité navale.* Maintien et composition du conseil de salubrité navale, 7 vendémiaire an VIII, [27 septembre 1799], art. 5 *et suiv.* (II, B. 318, n.° 3377). V. *Marine.*

CONSEILS *supérieurs.* Ils sont supprimés, 7=11 septembre 1790. — Les procès civils et criminels qui y sont pendans sont renvoyés aux tribunaux de district, 12=19 octobre 1790. — Les juges de district des villes où ces conseils siégeaient, se font représenter leurs registres de transcription des décrets, 2=5 octobre 1790. — Les procureurs de ces cours sont admis de droit aux fonctions d'avoués, 29 janvier=20 mars 1791.

CONSENTEMENT. Le consentement du Roi est nécessaire aux actes du Corps législatif, 1.er=5 octobre et 3 novembre 1789. — Droit pour l'enregistrement des actes de consentement, 5=19 décembre 1790. — Formule du consentement ou du refus suspensif, 9 novembre 1789 et 3=14 septembre 1791. — Fonctions pour lesquelles le consentement du Corps législatif est nécessaire aux membres de la famille royale, 3=14 septembre 1791. — De quelles personnes le consentement est nécessaire pour la validité du mariage, 20 septembre 1792, titre IV, sect. 1.re art. 3 *et suiv.* — Ceux qui sont incapables de consentement ne peuvent se marier, *ibid.* art. 12. V. *Mariage.* — Droit pour l'enregistrement des actes de consentement purs et simples, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art 68, §. 1.er, n.° 21 (II, B. 248, n.° 2224).

— (C. Civ.) Énonciation que doit renfermer le consentement donné à un mariage par les père et mère, &c. art. 73. — Ce consentement est nécessaire pour la validité du mariage, 146 *et suiv.* — Le dissentiment entre les deux lignes emporte consentement, 150. — Consentement d'un tuteur *ad hoc* et du conseil de famille pour le mariage de mineurs de vingt-un ans qui n'ont ni père, ni mère, ni aïeuls, 159 et 160. — Par qui le mariage peut être attaqué pour défaut de liberté de consentement, &c. 180 *et suiv.* — Amende et emprisonnement encourus par l'officier de l'état civil qui ne s'est pas assuré du consentement des père

et mère, dans les circonstances où leur consentement est nécessaire pour la validité d'un mariage, 193. — On regarde le consentement mutuel et persévérant des époux comme prouvant une cause péremptoire de divorce, 233. — Cas et délai pour l'admission du consentement mutuel au divorce, 275 *et suiv.* — L'autorisation des père et mère est nécessaire pour rendre le consentement mutuel suffisant, 278. — Le consentement des parties est indispensable pour rendre parfaite une donation dûment acceptée, 938. — Cas dans lesquels le consentement n'est pas regardé comme valable, 1109 *et suiv.* — Le mari ne peut aliéner ses immeubles sans le consentement de sa femme, 1428. — Consentement en matière de société, 1859; — en matière de dépôt volontaire, 1922; — en matière d'hypothèque, 2158.

(C. P. C.) Il ne peut être donné de consentement sans un pouvoir spécial, art. 352. — Le débiteur légalement incarcéré obtient son élargissement par le consentement du créancier qui l'a fait emprisonner, 800. — Où doit être donné celui du créancier pour la sortie du débiteur, 801. — La séparation de corps ne peut avoir lieu par le consentement mutuel des époux, 879. V. *Pouvoir.*

CONSERVATEUR *général des hypothèques.* Il est garant de la valeur énoncée dans la cédule hypothécaire prise par le propriétaire sur lui-même; ses fonctions lors de la délivrance des cédules, 9 messidor an III [27 juin 1795] (I, B. 164, n.° 963). — Sa nomination, ses fonctions et son logement, *ibid.* — M. Jolivet est nommé à cette place, 1.er thermidor an III [19 juillet 1795 (I, B. 164, n.° 964). — La commission des revenus nationaux traite avec lui des registres des anciennes compagnies de finances, 15 thermidor an III [2 août 1795]. — Il jouit de la franchise des ports de lettres, 2 brumaire an IV [24 octobre 1795]. — Ses fonctions, 21 nivôse an IV [11 janvier 1796] (II, B. 18, n.° 106). — Son logement et local de ses bureaux, 4 vendémiaire an V [25 septembre 1796] (II, B. 79, n.° 733). V. *Hypothèques.*

CONSERVATEURS *de la Bibliothèque nationale.* Il en est établi deux, 20 prairial an III [8 juin 1795] (I, B. 157, n.° 921).

CONSERVATEURS *des casernes.* Leur logement en nature, 23 mai = 6 juin 1792.

CONSERVATEURS *des établissemens militaires.* Leur nomination et leurs fonctions, art. 20 *et suiv.*, 16 septembre 1811 (IV, B. 389, n.° 720).

CONSERVATEURS *des finances.* Ils ne forment qu'un seul et même établissement avec les gardes-rôles pour la liquidation, 28 novembre = 10 décembre 1790.

CONSERVATEURS *des forêts.* Leur création, nomination, fonctions et traitemens, 20 août, 2, 15 = 29 septembre 1791, titre II, art. 5, titre III, art. 4 et 6, 16 nivôse an IX [6 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 454). — Nouvelle nomination, arrondissemens et résidences de ces conservateurs, 6 pluviôse an XI [26 janvier 1803] (III, B. 65, n.os 498 et 499), et 4 ventôse an IX [23 février 1801] (III, B. 71, n.° 546). V. *Administration forestière,* et *Bois et forêts.*

(C. I. C.) — Devant quel tribunal le conservateur, l'inspecteur ou le sous-inspecteur font citer les prévenus des délits forestiers, art 19. — C'est par lui, par l'inspecteur ou le sous-inspecteur forestier, ou par les gardes généraux, que les tribunaux correctionnels sont saisis de la connaissance des délits forestiers, 182. — L'affaire est par eux exposée à l'audience, 190. V. *Délits forestiers.*

CONSERVATEURS *des hypothèques*. Liquidation de leurs offices, 2, 6 = 12 septembre 1790. — Explication sur le sens des art. 22 et suiv. de cette loi, 27 janvier = 4 février 1791, art. 1.er — Les conservateurs des hypothèques sont réunis aux gardes-rôles pour opérer la liquidation des offices, 28 novembre = 10 décembre 1790. — Ils sont tenus, le délai pour former l'opposition étant expiré, de délivrer les certificats d'opposition ou de non-opposition sur offices, 20 = 23 janvier 1791. — Ceux des anciennes juridictions royales qui étaient en titre d'office, sont appelés de préférence à exercer les chancelleries près des tribunaux de district, 27 janvier = 4 février 1791. — Un projet de réglement doit être présenté pour fixer les droits qu'ils sont autorisés à percevoir pour les certificats de non-opposition, 7 = 10 juin 1791. — Nonobstant la vente des biens des émigrés, les droits de leurs créanciers sont conservés par des oppositions formées entre les mains du conservateur des hypothèques, 30 mars = 8 avril 1792. — Établissement de conservateurs des hypothèques dans chaque district, 9 messidor an III [27 juin 1795] (I, B. 164, n.° 963), art. 230 *et suiv.* — Leurs fonctions, responsabilité, et publicité de leurs registres, 21 nivôse an IV [11 janvier 1796] (II, B. 18, n.° 106), 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798] (II, B. 238, n.° 2137), et 28 ventôse an XII [19 mars 1804] (III, B. 354, n.° 3674). — Droits qu'ils sont autorisés à percevoir, 9 ventôse an VII [27 février 1799] (II, B. 261, n.° 2572), et 21 septembre 1810 (IV, B. 317, n.° 5983). — Leur suppression, et réunion de leurs fonctions à celles des receveurs de l'enregistrement, 21 ventôse an VII [11 mars 1799] (II, B. 266, n.° 2627). — Salaire à eux dû pour les extraits d'inscriptions hypothécaires ou certificats négatifs, 16 septembre 1811 (IV, B. 391, n.° 7224). V. *Hypothèques.*

— (C. Civ.) Ils sont tenus d'inscrire sur leurs registres les créances résultant de l'acte translatif de propriété par lui transcrit, art 2108. — Mention à faire de la remise des pièces, 2150. — Ils sont obligés de délivrer copie des actes transcrits sur les registres, et celle des inscriptions subsistantes, ou un certificat qu'il n'en existe aucune, 2196. — Omissions du préjudice desquelles ils sont responsables, et obligations qui leur sont imposées, 2197 *et suiv.* V. *Bordereaux, Hypothèques, Inscription, Priviléges, Radiation, Réduction, Transcription.*

(C. P. C.) Comment les conservateurs sont tenus de satisfaire au jugement qui ordonne la radiation d'inscriptions hypothécaires, art. 550. — Au fur et à mesure des collocations, ils déchargent d'office l'inscription, jusqu'à concurrence de la somme acquittée, 773. V. *Hypothèques.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) art. 102, 103, 108, 131.

CONSERVATEURS *des oppositions.* Leur réunion aux gardes-rôles pour effectuer la liquidation des offices, 28 novembre = 10 décembre 1790.

CONSERVATEURS *de santé.* Nomination à ces places dans l'île de Corse, 1.er ventôse an VI [19 février 1798] (II, B. 189, n.° 1747). V. *Lazaret.*

CONSERVATION. (C. Civ.) Celui qui s'est obligé de donner, est tenu de conserver la chose jusqu'à la livraison, art. 1136. — Quand on a obtenu la restitution d'une chose, on doit compte des dépenses de conservation, 1381. — Conservation du cheptel par le preneur, 1806. — Les frais faits pour la conservation d'une chose sont privilégiés sur la chose même, 2102.

CONSERVATION *générale des forêts.* Son organisation, fonctions et obligations, 15 = 29 septembre 1791. — Son remplacement, 26 septembre = 9 octobre 1791. — Elle est chargée de la régie des bois affectés aux salines, 28 septembre 1791 = 19 juin 1792. — Suppression de la nomination des employés, 14 janvier = 11 mars 1792. V. *Bois et Forêts.*

CONSERVATION *des hypothèques.* V. *Hypothèques.*

CONSERVATIONS *des priviléges des universités.* Leur suppression, 7 = 11 septembre 1790. V. *Universités.*

CONSERVATOIRE *des arts et métiers.* Impression du rapport sur l'organisation de cet établissement, 17 vendémiaire an III [8 octobre 1794]. — Son placement à Paris, 19 vendémiaire an III [10 octobre 1794] (I, B. 72, n.° 383). — Désignation du local pour l'établir, 28 prairial an III [16 juin 1795]. — Fonds accordés pour son entretien, 22 prairial an VI [10 juin 1798] (II, B. 206, n.° 1875).

CONSERVATOIRE *de musique.* Etablissement d'un conservatoire de musique à Paris pour l'enseignement de cet art, 16 thermidor an III [3 août 1795] (I, B. 170, n.° 997). — Nomination des inspecteurs, 20 thermidor an III [7 août 1795]. — Exécution du réglement proposé par le commissaire chargé de son organisation, 15 messidor an IV [3 juillet 1796] (II, B. 57, n.° 510).

CONSERVATOIRES (Actes). Ils peuvent être faits avant de donner la citation devant le juge de paix, 6 = 27 mars 1791. V. *Actes conservatoires.*

CONSIGNATAIRE. (C. Co.) Celui à qui ont été remises les marchandises mentionnées dans le connaissement, est tenu d'en donner reçu au capitaine, art. 285. — Lorsque le consignataire refuse de recevoir les marchandises, le capitaine peut se faire autoriser à en vendre pour le paiement de son fret, 305.

CONSIGNATION *d'amende.* Il n'en est point fait en matière criminelle, 2 = 3 juin 1791. — Dispense de consignation d'amende en faveur des indigens pour se pourvoir en cassation et en requête civile, 8 juillet 1793; 1.er thermidor an VI [19 juillet 1798] (II, B. 213, n.° 1927). — Amende à consigner pour le pourvoi en cassation, 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 201, n.° 1198), 14 brumaire an 5 [4 novembre 1796] (II, B. 87, n.° 838). — Proposition du rétablissement de la consignation d'amende pour se pourvoir contre les jugemens de police correctionnelle, 2.e jour complémentaire an IV [18 septembre 1796]. — L'amende sur appel doit être consignée en faisant enregistrer l'acte d'appel, 27 nivôse an X [17 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1215). V. *Amendes.*

CONSIGNATIONS. Droits pour l'enregistrement de celles qui sont faites chez les officiers publics, 5 = 19 décembre 1790. — Cas où la consignation a lieu pour le remploi du prix du rachat des droits seigneuriaux et rentes foncières, 3 = 9 mai, 18 = 29 décembre 1790, 13 = 20 avril, et 14 et 15 septembre = 9 octobre 1791. — Les consignations qui devaient s'effectuer en certains cas entre les mains des ci-devant mayeurs, baillis ou autres officiers seigneuriaux, se font sans frais aux greffes des tribunaux de district, 13 = 20 avril 1791. — Les consignations ont lieu à la trésorerie nationale ou dans les caisses des receveurs de district, 23 septembre 1793. — Le créancier est libéré par des offres réelles suivies de consignation, 1.er fructidor an III [18 août 1795] (I, B. 172, n.° 1035). — La caisse d'amortissement est autorisée à recevoir

les consignations, 28 nivôse an XIII [18 janvier 1805] (IV, B. 27, n.° 474). — Les sommes provenant de successions vacantes doivent être consignées à la caisse d'amortissement, 13 octobre 1809 (IV, B. 246, n.° 4759). — Mode de remboursement des consignations volontaires faites à cette caisse, 16 mai 1810 (IV, B. 287, n.° 5416).

— (C. Civ.) Circonstances dans lesquelles le débiteur peut consigner le montant de sa dette, et effets de sa consignation, art. 1257 *et suiv.* — Il y a lieu à contrainte par corps pour répétition de deniers consignés entre les mains de personnes publiques établies à cet effet, 2030.

— (C. P. C.) Consignation des frais de transport pour une descente sur les lieux, art. 301; — pour amende et dommages intérêts en cas de pourvoi par requête civile, 494. — Remise en cas d'admission de la requête, 501. — Dans quelles circonstances le prix des ventes doit être consigné, 657. — Cas dans lequel la consignation du prix valide une aliénation de biens saisis, 693. — Consignation d'alimens par celui qui fait arrêter son débiteur, 791. — Celle de la dette pour obtenir l'élargissement, 803. — Consignation en cas de refus du paiement offert, 814 *et suiv.* — Règles d'après lesquelles sont formées les demandes soit en validité, soit en nullité de la consignation, 815. — Ses effets, 816, 817. V. *Emprisonnement, Offres, Requête civile.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs à la consignation, art. 33, 60, 77.

— (C. Co.) La consignation du prix de l'adjudication d'un navire doit se faire au greffe, art. 209. V. *Caisse d'amortissement, Revendication.*

CONSIGNE. La consigne aux portes des villes lorsqu'elles sont libres, et la consigne au quartier pour deux mois, sont des punitions de discipline pour les sous-officiers et soldats de toutes armes, 14, 15 septembre = 29 octobre 1790, art. 4. — La même punition s'inflige aux sous-officiers, *ibid.*

CONSIGNE *militaire.* Peine de mort contre les commandans de poste ou sentinelles convaincus d'avoir transmis de fausses consignes, 30 septembre = 19 octobre 1791, tit. II, art. 5. — Responsabilité encourue par le commandant d'un poste qui croit devoir s'écarter de sa consigne, et peines contre la sentinelle qui y manque, *ibid.* art. 8 et 9. — Peine de mort contre tout commandant de poste qui, en temps de guerre, prend sur lui de changer sa consigne, et peine contre tout soldat en sentinelle ou en vedette qui ne l'exécute pas, 12 mai 1793, tit. I.er, sect. IV, art. 7 et 8, et 21 brumaire an V [11 novembre 1796] (II, B. 89, n.° 848). V. *Armée* aux titres *Discipline* et *Places de guerre.*

CONSIGNES *ou portiers.* Peines contre les consignes des vaisseaux qui commettent ou favorisent le vol des effets à la conservation desquels ils sont chargés de veiller, 20 septembre = 12 octobre 1791. — Paiement des consignes des places de guerre, 24 avril 1793.

CONSISTOIRES *des églises protestantes et des synagogues.* V. *Cultes hébraïque* et *protestant.*

CONSOLIDATION *de la dette publique.* V. *Dette publique.*

CONSOMMATION. (C. Civ.) On divise le prêt en prêt à usage ou commodat et prêt de consommation, art. 1874. — Nature du prêt de consommation, 1875.

CONSOMMATION (Actes de). Droit d'enregistrement auquel ils sont assujettis, 5 = 19 décembre 1790.

CONSOMMATION (Droits de). Suppression de ceux qui se perçoivent

en Bretagne sur les denrées coloniales, 7 = 12 décembre 1790. — Etablissement de droits de consommation sur les denrées des colonies françaises, 3 thermidor an X [22 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1849). — Impôt de consommation qui doit se payer en Hollande à l'importation, 11 janvier 1811 (IV, B. 344, n.° 6453). V. *Boissons, Douanes* et *Droits réunis.*

CONSPIRATEURS *et conspirations.* Peines pour complots ou conspirations tendant à troubler la sûreté extérieure ou intérieure de l'Etat, 25 septembre = 6 octobre 1791, part. II, tit. I.er, sect. I.re et II.e, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Les princes français et les fonctionnaires publics sont constitués, par l'effet de leur absence, coupables du crime de conspiration contre la patrie, 9 = 12 novembre 1791. — Mesures à prendre pour déjouer les projets des conspirateurs, 2 = 4 janvier 1792. — Institution d'un tribunal criminel extraordinaire pour connaître des crimes de conspiration, 10 mars 1793. — Ses attributions pour la poursuite et le jugement de ces crimes, 27 mars 1793. — Peines contre ceux qui auraient pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances ennemies de la France, pour les engager à commettre des hostilités sur le territoire français, et contre les auteurs de conspirations de toute nature, 29 mars 1793, 1.er germinal an III [21 mars 1795] (I, B. 131, n.° 712), et 27 germinal an IV [16 avril 1796] (II, B. 40, n.° 325). — Jugement des prévenus de provocation au rétablissement de la royauté ou d'émeutes contre-révolutionnaires, 9 avril 1793. — Ordre de faire un rapport sur une conspiration dénoncée à la Convention nationale, 6 frimaire an II [26 novembre 1793]. — Mesures répressives des conjurations contre le peuple français et la liberté, 23 ventôse an II [13 mars 1794]. — Exceptions à cette loi, 4 germinal an II [24 mars 1794]. — Ordre de mettre hors des débats et de juger sur-le-champ tout prévenu de conspiration qui résisterait ou insulterait à la justice nationale, 15 germinal an II [4 avril 1794]. — Mesures relatives à la répression des conspirateurs, des étrangers, des prisons, &c., 27 et 28 germinal an II [16 et 17 avril 1794]. — Le tribunal révolutionnaire est chargé de juger sans délai, conjointement avec Lamiral et la fille Renaud, assassins de représentans du peuple, plusieurs prévenus de complicité avec le ci-devant baron de Batz, 26 prairial an II [14 juin 1794] (I, B. 2, n.° 6). — Impression et envoi aux autorités constituées, &c. du rapport sur la conspiration dont sont prévenus Dom Gerle, Catherine Théos, se disant la *Mère de Dieu*, et autres, 27 prairial an II [15 juin 1794] (I, B. 5, n.° 21). — Conspiration de Robespierre, 9 et 10 thermidor an II [27 et 28 juillet 1794]. V. *Evénemens.* — Abrogation, à l'égard du jugement des conspirateurs mis hors de la loi dans les journées des 9 et 10 thermidor an II, de la formalité de la reconnaissance de deux officiers municipaux pour constater l'identité des individus, 10 thermidor an II [28 juillet 1794] (I, B. 30, n.° 147). — Ordre du jour motivé sur la proposition de renvoyer à la commission des colonies les pièces de la conspiration dénoncée par le représentant du peuple Creuzé-Latouche, 20 et 21 frimaire an III [10 et 11 décembre 1794]. — Poursuite des auteurs de celle du 29 germinal an III, 8 floréal an III [27 avril 1795]. — En matière de conspiration, les biens des condamnés sont confisqués, 14 floréal an III [3 mai 1795] (I, B. 142, n.° 800). —

La poursuite et le jugement des conspirateurs sont attribués aux tribunaux criminels des départemens où les délits ont été commis, 12 prairial an III [31 mai 1795] (I, B. 151, n.° 883).— Peines prononcées contre les rebelles qui, après avoir prêté serment à la République, conspirent contre elle, 30 prairial an III [18 juin 1795] (I, B. 157, n.° 924), 1.er vendémiaire an IV [23 septemb. 1795] (I, B. 183, n.° 1119), et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).— Poursuite sans aucun délai des délits relatifs à des conspirations contre le Gouvernement républicain, 27 et 28 germinal an IV [16 et 17 avril 1796] (II, B. 40, n.os 325 et 328). — Les conspirateurs doivent être soumis à des jurés spéciaux, *ibid.*— Conspiration de Babœuf. V. *Babœuf.* — Délai dans lequel les prévenus de conspiration doivent être mis en liberté ou en justice réglée, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 46 et 92 (II, B. 333). V. *Evénemens* et *Tribunal révolutionnaire.*

— (C. P.) Peine pour non révélation de conspiration, lorsqu'il s'agit du crime de lèse-majesté, art. 104. V. *Lèse-majesté.*

CONSTABLE (La dame DE). Son arrestation. V. *Accusation* et *Mise en jugement.*

CONSTITUANT. (C. Civ.) Obligations respectives des constituans et des constitués, art. 1979.

CONSTITUÉE (Rente). V. *Rentes.*

CONSTITUTION (Contrats de). V. *Contrats.*

CONSTITUTION *d'avoué.* (C. P. C.) L'exploit d'ajournement doit contenir la constitution de l'avoué qui doit occuper pour le demandeur, art. 61.—Dans quel délai le défendeur doit constituer avoué, 75.—Cas où il peut le constituer à l'audience, 76. — Les défenses peuvent être signifiées dans la quinzaine de la constitution, 77. — Cas où sont nulles les poursuites faites et les jugemens obtenus depuis les décès, démissions, interdictions et destitutions des avoués, s'il n'y a constitution de nouvel avoué, 344.— Dans quel délai doit être donnée l'assignation en constitution de nouvel avoué, 346. — Formalités prescrites à ce sujet, 347; — dans le cas où la partie assignée en constitution conteste, 348; — où elle ne comparaît pas, 349. — Règles à observer pour la signification du jugement par défaut rendu sur une demande en constitution de nouvel avoué, 350; — pour l'opposition à ce jugement, 351. —Comment s'éteint l'instance lorsqu'il n'y a pas eu d'avoué constitué, et qu'il y a lieu à constitution de nouvel avoué, 397. — Dans la huitaine de la constitution d'avoué par l'intimé, l'appelant signifie ses griefs contre le jugement; l'intimé répond dans la huitaine suivante, 462.— Cas où, sur une requête civile, l'avoué se trouve constitué de droit, 496. — Constitution d'avoué par des créanciers sur une demande en distribution par contribution, 660. V. *Avoués.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs à la constitution d'avoué, art. 67, 68, 70, 81, 92, 97, 133.

CONSTITUTION *de l'Assemblée nationale.* L'acte qui la déclare n'est point sujet à la sanction du Roi, constitution du 3=14 septembre 1791. V. *Corps législatif.*

CONSTITUTION *civile du clergé.* V. *Clergé* et *Culte.*

CONSTITUTION *des colonies.* Etablissement du régime constitutionnel, 12 nivôse an VI [1.er janvier 1798] (II, B. 177, n.° 1659).—Le Sénat la règle par un sénatus-consulte organique, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 54 (III, B. 206, n.° 1876). V. *Colonies.*

CONSTITUTION *des communes de France en Assemblée nationale*, 6 et 17 juin 1789. V. *Corps législatif.*

CONSTITUTION *des corps administratifs* et *municipaux*. V. *Corps administratifs* et *Municipalités.*

CONSTITUTION *de dot.* (C. Civ.) Sur quels biens elle peut frapper, art. 1542. — Effet du dépérissement ou du retranchement de la rente qui la composait, 1567.

CONSTITUTION *d'un nouveau mandataire.* (C. Civ.) Celle qui a lieu dans une même affaire vaut révocation du mandataire auparavant nommé, art. 2006.

CONSTITUTION *de rente.* (C. Civ.) Cas dans lequel on nomme ainsi le prêt, art. 1909. — On peut constituer en rente viagère à titre onéreux ou gratuit, et sur une ou plusieurs têtes, 1968 *et suiv.* V. *Rentes.*

CONSTITUTIONS et GOUVERNEMENS *de la France depuis 1789.* Déclaration des droits de l'homme, 26 août = 3 novembre 1789.—Série des articles constitutionnels qui déclarent le Gouvernement français monarchique, 1.er = 5 octobre 1789.—Est déclaré infame, traître à la patrie et coupable du crime de lèse-nation, tout Français qui prendrait part à une médiation tendant à modifier la constitution, 14 janvier 1791. — Nature de la souveraineté et règles de l'obéissance à la loi et du respect dû à ses agens, 28 février = 17 avril 1791. — Dispositions relatives à la régence, à la garde du Roi mineur, et à la résidence des fonctionnaires publics, 22, 23, 24, 25, 26, 28 et 29 mars=12 septemb. 1791. — Mode de présentation de la constitution à l'acceptation du Roi, 1.er septembre 1791.

Constitution de 1791.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 3 = 14 septembre 1791. — Titre I.er Dispositions fondamentales garanties par la constitution. — Titre II. De la division du royaume et de l'état des citoyens, art. 1 à 10.—Titre III. Des pouvoirs publics, art. 1.er à 5. — Chap. I.er De l'Assemblée nationale législative, art. 1.er à 5.—Sect. I.re Nombre des représentans, bases de la constitution, art. 1.er à 5. — Sect. II. Assemblées primaires, nomination des électeurs, art. 1.er à 7. — Sect. III. Assemblées électorales, nomination des représentans, art. 1.er à 7. — Sect. IV. Tenue et régime des assemblées primaires et électorales, art. 1.er à 6.—Sect. V. Réunion des représentans en Assemblée nationale législative, art. 1 à 8. — Chap. II. De la royauté, de la régence et des ministres.— Sect. I.re De la royauté et du Roi, art. 1.er à 12. — Sect. II. De la régence, art. 1.er à 18. — Sect. III. De la famille du Roi, art. 1.er à 8. — Sect. IV. Des ministres, art. 1.er à 8. — Chap. III. De l'exercice du pouvoir législatif. — Sect. I.re Pouvoirs et fonctions de l'Assemblée nationale législative, art. 1.er à 5. — Sect. II. Tenue des séances et forme de délibérer, art. 1.er à 11. — Section III. De la sanction royale. — Sect. IV. Relations du Corps législatif avec le Roi, art 1.er à 10. — Chap. IV. De l'exercice du Pouvoir exécutif, art. 1.er à 4. — Sect. I.re De la promulgation des lois, art. 1.er à 6. — Sect. II. De l'administration intérieure, art. 1.er à 8. — Sect. III. Des relations extérieures, art. 1.er à 3.—Chap. V. Du pouvoir judiciaire, art. 1.er à 27. —Tit. IV. De la force publique, art. 1.er à 13.—Titre V. Des contributions publiques, art. 1.er à 5. —Titre VI. Des rapports de la nation française avec les nations étrangères. — Tit. VII. De la révision des décrets constitutionnels, art. 1.er *et suiv.* — Actes de bienfaisance à l'occasion de la proclama-

tion de la constitution, 15 septemb. 1791. — Mesures relatives aux protestations contre la constitution, 23 septembre = 16 octobre 1791. — Peines pour crimes et attentats contre la constitution, 25 septembre = 6 octobre 1791, partie II, titre I.er sect. III. — Injonction aux facultés de droit d'enseigner aux jeunes étudians la constitution française, 26 septembre = 12 octobre 1791, art. 2. — Tout homme est libre en France, et, quelle que soit sa couleur, il y jouit des droits de citoyen, s'il a les qualité requises par la constitution, 28 septembre = 16 octobre 1791. — Proclamation du Roi relative à l'acceptation de la constitution, 28 septembre 1791. — Tout Français qui provoque la modification de la constitution est traître à la patrie, 14 janvier 1792. — Le Roi est suspendu de ses fonctions, 10 août 1792. — Etablissement d'un Conseil exécutif provisoire, et changement du sceau de l'Etat, 15 août 1792. — Peine de mort contre les agens de l'administration qui résistent au Pouvoir exécutif, en refusant d'exécuter les mesures prises pour la sûreté de l'état, 2 septembre 1792. — Il ne peut y avoir de constitution que celle qui est acceptée par le peuple, 21 septembre 1792. — Déclaration sur l'acceptation de la constitution, et sur la sauve-garde des personnes et des propriétés, 21 = 22 septembre 1792. — Abolition de la royauté en France, 21 = 25 septembre 1792. — Proclamation de l'unité et de l'indivisibilité de la république, 25 = 28 septembre 1792. — Etablissement d'un comité de constitution, 29 septembre 1792. — Invitation aux amis de la liberté et de l'égalité de présenter à la Convention nationale des plans, des vues et des moyens propres à donner une bonne constitution, 19 oct. 1792. — Peine de mort contre quiconque proposerait ou tenterait de rompre l'unité de la République, 16 décemb. 1792. — Impression et envoi aux quatre-vingt-cinq départemens et à l'armée, du projet de constitution, 16 février = 10 juin 1793. — Séries de chapitres et questions à adopter dans la discussion de la constitution, 13 mai 1793. — Nouvelle déclaration des droits de l'homme, 29 mai 1793.

Constitution de 1793.

Déclaration des droits de l'homme et du cit., 24 juin 1793. — Tit. I.er, art. 1.er De la République. — Art. 2. De la distribution du peuple. — Art. 4. De l'état des citoyens. — Art. 7. De la souveraineté du peuple. — Art. 11. Des assemblées primaires. — Art. 21. De la représentation nationale. — Art. 37. Des assemblées électorales. — Art. 39. Du Corps législatif. — Art. 45. Tenue des séances du Corps législatif. — Art. 53. De ses fonctions. — Art. 56. De la formation de la loi. — Art. 61. De l'intitulé des lois et des décrets. — Art. 62. Du Conseil exécutif. — Art. 75. Des relations du Conseil exécutif avec le Corps législatif. — Art. 78. Des corps administratifs et municipaux. — Art. 85. De la justice civile. — Art. 96. De la justice criminelle. — Art. 98. Du tribunal de cassation. — Art. 101. Des contributions publiques. — Art. 102. De la trésorerie. — Art. 105. De la comptabilité. — Art. 107. Des forces de la République. — Art. 115. Des conventions nationales. — Art. 118. Des rapports de la République avec les nations étrangères. — Art. 122. De la garantie des droits. — Convocation des assemblées primaires pour la présentation de l'acte constitutionnel, 27 juin 1793. — Instruction sur le mode d'exprimer le vœu des citoyens, *ibid.* — Peine de mort contre tout falsificateur de la déclaration des droits de l'homme et du

citoyen et de l'acte constitutionnel, 1.er juillet 1793. — Envoi de l'acte constitutionnel, 17 juillet 1793. — Mesures prescrites à l'effet d'accélérer le recensement des votes pour l'acceptation de l'acte constitutionnel, 19 juillet 1793. — Organisation d'un Gouvernement provisoire, 2 août 1793. — Indemnités des citoyens porteurs du vœu des assemblées primaires pour l'acceptation de la constitution, 9 août 1793. — Réunion des procès-verbaux de l'acceptation de la constitution, 9 août 1793. — Médaille destinée à perpétuer le souvenir de l'acceptation de la constitution, 20 août 1793. — Le Gouvernement provisoire de France est déclaré révolutionnaire jusqu'à la paix, 19 vendémiaire an 2 [10 octobre 1793]. — Sujet et légende du nouveau sceau de l'Etat, 28 brumaire an 2 [18 novembre 1793].

Constitution de l'an II.

Etablissement d'un Gouvernement provisoire et révolutionnaire, 14 frimaire an II [4 décemb. 1793]. — L'insertion au Bulletin des lois du décret qui établit un Gouvernement provisoire, tient lieu de publication de ce décret, 29 frimaire an II [19 décembre 1793]. — Suppression du Conseil exécutif provisoire, et remplacement du ministère par douze commissions, 12 germ. an II [1.er avril 1794]. — Nomination des membres de ces commissions, 29 germ. an II [18 avril 1794]. — Mesures pour l'affermissement de la République démocratique, 1.er floréal an II [20 avril 1794]. — Réorganisation des comités de gouvernement de la Convention, et suppression des adjonctions de ces comités, 7 fructidor an II [3 sept. 1794] (I, B. 46, n.os 243 et 244). — Les comités nomment chacun un membre pour recomposer la commission chargée de proposer un nouveau mode de gouvernement et d'organisation des commissions exécutives, 17 pluviôse an III [5 février 1795]. — L'article 8 de la section V du décret du 14 frimaire an II sur le gouvernement révolutionnaire, est rapporté, 10 ventôse an III [28 février 1795] (I, B. 128, n.o 675). — Le comité de législation est autorisé à nommer les officiers municipaux, les administrateurs et les membres des tribunaux, 14 ventôse an III [4 mars 1795]. — Ordre de graver la constitution de 1793 et de la placer dans la salle des séances de la Convention à côté du président, 20 ventôse an III [10 mars 1795]. — Le comité de salut public est chargé de la direction des opérations diplomatiques, 27 ventôse an III [17 mars 1795]. — Renvoi aux comités d'une proposition tendant à abolir le gouvernement révolutionnaire, 29 ventôse an III [19 mars 1795]. — Moyens de donner de la force et de l'activité au gouvernement actuel, jusqu'à l'établissement de la constitution, 19 germinal an III [8 avril 1795]. — Projet d'établissement d'une commission de onze membres chargée de préparer les lois nécessaires pour mettre la constitution en activité, 29 germinal an III [18 avril 1795] (I, B. 138, n.o 770). — Attributions des comités de la Convention chargés du gouvernement, 21 floréal an III [10 mai 1795] (I, B. 143, n.o 807). — Époque du rapport à faire par la commission des onze, sur les lois organiques de la constitution de 1793, 2 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 146, n.o 834). — Rappel des représentans à leur poste, pour la discussion des lois constitutionnelles, 19 prairial an III [7 juin 1795] (I, B. 154, n.o 905). — Défense aux autorités constituées de prendre le nom de *révolutionnaires*, 24 prairial an III [12 juin 1795] (I, B. 155, n.o 914).

Constitution de l'an III.

Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen. 5 fruct. an III [22 août 1795]. — Titre I.er Division du territoire, art. 3 à 7. — Titre II. Etat politique des citoyens, art. 8 à 16. — Titre III. Assemblées primaires, art. 17 à 32. — Titre IV. Assemblées communales, art. 33 à 43. — Titre V. Dispositions générales, art. 44 à 72. — Conseil des cinq-cents, art. 73 à 81. — Conseil des anciens, art. 82 à 109. — Garantie des membres du Corps législatif, art. 110 à 123. — Relations des deux Conseils entre eux, art. 124 à 127. — Promulgation des lois, art. 128 à 131. — Titre VI. Pouvoir exécutif, art. 132 à 173. — Titre VII. Corps administratifs et municipaux, art. 174 à 201. — Titre VIII. Pouvoir judiciaire, dispositions générales, art. 202 à 209. — De la justice civile, art. 210 à 221. — De la justice correctionnelle, art. 222 à 253. — Du tribunal de cassation, art. 254 à 264. — Haute cour de justice, art. 265 à 273. — Titre IX. De la force armée, art. 274 à 276. — De la garde nationale sédentaire, art. 277 à 284. — De la garde nationale en activité, art. 285 à 295. — Titre X. Instruction publique, art. 296 à 301. — Titre XI. Finances, contributions, art. 302 à 314. — Trésorerie nationale et comptabilité, art. 315 à 325. — Titre XII. Relations extérieures, art. 326 à 335. — Titre XIII. Révision de la constitution, art. 336 à 350. — Titre XIV. Dispositions générales, art. 351 *et suiv.* — Moyens de terminer la révolution, titres I.er, II et III. — Présentation de l'acte constitutionnel aux assemblées primaires, et mise en activité de la constitution, 5 fructidor an III [22 août 1795] (I, B. 181, n.° 1102). — Ordre d'imprimer une adresse aux Français sur la constitution, 6 fructidor an III [23 août 1795]. — Autorisation aux réfugiés des départemens de l'ouest, de voter sur l'acceptation de la constitution dans les assemblées primaires des communes où ils font leur résidence actuelle, 12 fructidor an III [29 août 1795] (I, B. 175, n.° 1056). — Ordre d'imprimer et d'envoyer aux départemens et aux armées le recensement des votes des assemblées primaires pour l'acceptation de la constitution, 30 fructidor an III [16 septembre 1795] (I, B. 179, n.° 1094). — Mode d'impression et d'envoi de ce recensement, 5 vendémiaire an IV [27 septembre 1795] (I, B. 183, n.° 1125). — Division du territoire français par rapport à l'exercice des droits politiques, à l'administration, à la police, à la justice et au placement des autorités, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (II, B. 194, n.° 1160). — Gouvernement provisoire jusqu'à l'installation du Directoire exécutif, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795], art. 29 (I, B. 199, n.° 1192). — Les emplois militaires sont à la nomination du Directoire exécutif du jour de son installation, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1218). — Peines pour crimes et attentats contre la constitution, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 616 (I, B. 204, n.° 1221). — Nomination des citoyens la Reveillère-Lepeaux, Rewbell, Sieyes, Barras et Letourneur, aux fonctions de membres du Directoire exécutif, 10 brumaire an IV [1.er novembre 1795]; — du citoyen Carnot en remplacement du citoyen Sieyes, démissionnaire, 13 brumaire an IV [4 novembre 1795]. — Déclaration et proclamation du Directoire sur son installation, 13 brumaire an IV [4 novembre 1795] (II, B. 1, n.° 6). — Le citoyen Lagarde est nommé secrétaire général du Di-

rectoire exécutif, 15 brumaire an IV [6 novembre 1795] (II, B. 4, n.° 17). — Suppression, à compter du 1.er germinal, de toutes les agences et commissions administratives, 4 ventôse an IV [23 février 1796] (II, B. 28, n.° 195). = Tirage au sort entre les membre du Directoire, 25 floréal an V [14 mai 1797] (II, B. 121, n.° 1175). — Cessation des fonctions du membre du Directoire sortant chaque année, et installation de son successeur, 30 floréal an V [19 mai 1797] (II, B. 123, n.° 1189). — Nomination du citoyen Barthelemy à la place de membre du Directoire, vacante par la retraite du citoyen Letourneur, 7 prairial an V [26 mai 1797] (II, B. 124, n.os 1210 et 1211). — Rectification d'erreurs dans le texte d'une édition originale de la constitution française, 14 prairial an V [2 juin 1797] (II, B. 127, n.° 1225). — Organisation de la garde constitutionnelle du Directoire exécutif, 3 thermidor an V [21 juillet 1797] (II, B. 134, n.° 1305). — Comment et par quels tribunaux doit être prononcée la peine portée par l'article 32 de la constitution, relativement à la vente des suffrages dans les assemblées primaires, 4 thermidor an V [22 juillet 1797] (II, B. 134, n.° 1308). — Fixation des limites constitutionnelles pour le passage des troupes, 10 thermidor an V [28 juillet 1797] (II, B. 135, n.° 1329). — Plantation provisoire de poteaux indicatifs de la limite constitutionnelle pour les troupes, 17 thermidor an V [4 août 1797] (II, B. 136, n.° 1342). — Nomination du citoyen Merlin (de Douai) aux fonctions de membre du Directoire exécutif, en remplacement du citoyen Barthelemy, 22 fructidor an V [8 septembre 1797] (II, B. 143, n.° 1404); — du citoyen François de Neufchâteau, en remplacement du citoyen Carnot, 23 fructidor an V [9 septembre 1797] (II, B. 143, n.° 1406). — Époque du tirage au sort pour la sortie successive des membres du Directoire exécutif et des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité, 15 ventôse an VI [5 mars 1798] (II, B. 189, n.° 1755). — Nomination du citoyen Treilhard aux fonctions de membre du Directoire exécutif, en remplacement du citoyen François de Neufchâteau, 20 floréal an VI [15 mai 1798] (II, B. 189, n.° 1755). — Forme de la vignette et du timbre du Directoire, 4.e jour complémentaire an VI [20 septembre 1798] (II, B. 227, n.° 2040 *bis*). — Ceux qui ont accepté des fonctions publiques à eux offertes par des gouvernemens étrangers, sont privés de la qualité de citoyen français, 22 pluviôse an VII [10 février 1799] (II, B. 258, n.° 2450). — Exceptions, 26 ventôse an VII [16 mars 1799] (II, B. 267, n.° 2645). — Nomination du citoyen Sieyes aux fonctions de membre du Directoire exécutif, en remplacement du citoyen Rewbell, sorti par la voie du sort, 27 floréal an VII [16 mai 1799] (II, B. 279, n.° 2911). — La nomination du citoyen Treilhard à la place de membre du Directoire exécutif est déclarée inconstitutionnelle et nulle; le citoyen Gohier le remplace, 29 prairial an VII [17 juin 1799] (II, B. 287, n.os 3017 et 3018). — Nomination du citoyen Roger-Ducos aux fonctions de membre du Directoire, en remplacement du citoyen Merlin (de Douai), — du général Moulin, en remplacement du citoyen la Réveillère-Lepeaux, 1 et 2 messidor an VII [19 et 20 juin 1799] (II, B. 288, n.os 3026 et 3028). — Suppression du Directoire exécutif et création provisoire d'une commission consulaire composée des citoyens Sieyes, Roger-Ducos et du général Bona-

parte, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413). — Nomination de délégués dans les départemens; changement dans cette nomination, 29 brumaire, 2 frimaire an VIII [20, 23 novembre 1799] (II, B. 330, n.os 3437 et 3438).

Constitution de l'an VIII.

Titre I.er De l'exercice des droits de cité, 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799] (II, B. 333). — Titre II. Du Sénat conservateur, art. 15 à 24. — Titre III. Du Pouvoir législatif, art. 25 à 38. — Titre IV. Du Gouvernement, art. 39 à 69. — Titre V. Des tribunaux, art. 60 à 68. — Titre VI. De la responsabilité des fonctionnaires publics, art. 69 à 75. — Titre VII. Dispositions générales, art. 76 *et suiv.* — Manière dont la constitution doit être présentée au peuple français, 23 frimaire an VIII [14 décembre 1799] (III, B. 333). — Proclamation des consuls sur cette présentation, 24 frimaire an VIII [15 décembre 1799] (II, B. 335, n.° 3460). — Ouverture des registres pour l'émission des votes sur la constitution (*ibid.* n.° 3461). — Sa mise en activité, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (III, B. 339, n.° 3492). — Nomination du citoyen Maret aux fonctions de secrétaire d'état, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 340, n.° 3502). — Opérations et communications respectives des autorités chargées par la constitution de concourir à la formation de la loi, 19 nivôse an VIII [9 janvier 1800] (III, B. 1, n.° 1). — La promesse de fidélité à la constitution est exigée de tous les fonctionnaires publics, &c. 21 nivôse an VIII [11 janvier 1800] (III, B. 1, n.° 2). — L'empire de la constitution est suspendu dans quatre divisions militaires et dans divers départemens, 23, 26 nivôse an VIII [13, 16 janvier 1800] (II, B. 345, n.° 3533, III, B. 1, n.° 4). — Rapport sur l'acceptation de la constitution, 18 pluviôse an VIII [7 février 1800] (III, B. 3, n.° 20). — L'empire de la constitution cesse d'être suspendu dans les départemens des Côtes-du-Nord, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan et de la Loire-Inférieure, 1.er floréal an VIII [21 avril 1800] (III, B. 20, n.° 128). — Proclamation aux habitans des départemens mis hors la constitution, 1.er floréal an VIII [21 avril 1800] (III, B. 20, n.° 129). — Amnistie accordée aux habitans de ces départemens, 25 thermidor an VIII [13 août 1800] (III, B. 37, n.° 242). — L'empire de la constitution est suspendu dans les départemens du Golo, du Liamone, et dans plusieurs îles du territoire français européen, 22 frimaire an IX [13 décembre 1800] (III, B. 60, n.° 435). — Nomination et attributions d'un administrateur général pour les départemens précités, 17 nivôse an IX [7 janvier 1801] (III, B. 60, n.° 642). — L'île de Belle-Ile est mise hors de la constitution, 15 pluviôse an IX [4 février 1801] (III, B. 71, n.° 544). — Mode de confection des listes de notabilité, 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 905). — Organisation de la garde des consuls et création d'un gouverneur du palais du Gouvernement, 23 brumaire an X [14 novembre 1801] (III, B. 126, n.° 981). — Ordre de soumettre l'exposé de la situation de la République au Corps législatif, 1.er frimaire an X [22 novembre 1801] (III, B. 130, n.° 991). — Le peuple français doit être consulté sur cette question : *Napoléon Bonaparte sera-t-il Consul à vie!* 20 floréal an IX [10 mai 1801] (III, B. 183, n.° 1449). — Mise en activité de la constitution dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 11 messidor an X [30 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1791).

—Napoléon Bonaparte est proclamé premier Consul à vie, 14 thermidor an X [2 août 1802] (III, B. 205, n.° 1875). — *Sénatus-consulte organique de la constitution*, 16 thermidor an X [4 août 1802] (B. 206) : Titres I et II. Des assemblées de canton, art. 4 à 17. — Titre III. Des colléges électoraux, art. 18 à 38. — Titre IV. Des Consuls, art. 39 à 53. — Titre V. Du Sénat, art. 54 à 65. — Titre VI. Des conseillers d'état, art. 66 à 68. — Titre VII. Du Corps législatif, art. 69 à 75. — Titre VIII. Du tribunat, art. 76 à 77. — Titre IX. De la justice et des tribunaux, art. 78 à 85. — Titre X. Droit de faire grâce, art. 86. — Tableau du nombre de députés à élire par chaque département pour la formation du Corps législatif. — Tableau des départemens de la République divisés en cinq séries. Villes dont les maires doivent assister à la prestation de serment du citoyen nommé pour succéder au premier Consul, 8, 24 fructidor an X [26 août, 11 septembre 1802] (III, B. 210 et 214, n.os 1929 et 1965). — Les départemens du Golo et du Liamone rentrent sous l'empire de la constitution, 27 fructidor an X [14 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1976). — Admission des étrangers aux droits de citoyen français, pour services rendus à l'Etat, importation d'inventions utiles, ou formation de grands établissemens, 26 vendémiaire an XI [18 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2044). — Election de domicile pour l'exercice des droits politiques, durée des assemblées de canton, et manière de procéder au renouvellement des juges de paix, 29 vendémiaire an XI [21 octobre 1802] (III, B. 225, n.° 2060). — Mode à observer pour la formation des colléges électoraux dans les départemens de la 27.e division militaire, 3 brumaire an XI [25 octobre 1802] (III, B. 225, n.° 2060). — L'île d'Elbe est placée dans la troisième série du tableau annexé au sénatus-consulte du 16 thermidor an X, 28 pluviose an XI [17 février 1803] (III, B. 249, n.° 2319). — Rétablissement du régime constitutionnel dans les départemens du Golo et du Liamone, 21 floréal an XI [11 mai 1803] (III, B. 277, n.° 2759).

Constitution de l'an XII.

Titre I.er Napoléon Bonaparte nommé Empereur, 28 floréal an XII [18 mai 1804] (IV, B. 1.er, n.° 1). — Titre II. De l'hérédité, art. 3 à 8. — Titre III. De la famille impériale, art. 9 à 16. — Titre IV. De la régence, art. 17 à 31. — Titre V. Des grandes dignités de l'empire, art. 32 à 47. — Titre VI. Des grands officiers de l'empire, art. 48 à 51. — Titre VII. Des sermens, art. 52 à 56. — Titre VIII. Du Sénat, art. 57 à 74. — Titre IX. Du Conseil d'état, art 75 à 77. — Titre X. Du Corps législatif, art. 78 à 87. — Titre XI. Du Tribunat, art. 88 à 97. — Titre XII. Des colléges électoraux art. 98 à 100. — Titre XIII. De la haute cour impériale, art. 101 à 133. — Titre XIV. De l'ordre judiciaire, art. 134 à 136. — Titre XV. De la promulgation, art. 137 à 141. — Titre XVI et dernier. Mode d'acceptation par le peuple, art. 142. — Nomination aux dignités de grand électeur, de connétable, d'archichancelier de l'empire et d'architrésorier, 28 floréal an 12 [18 mai 1804] (IV, B. 3, n.° 3). — Mode de présentation à l'acceptation du peuple, du sénatus-consulte qui nomme Napoléon Bonaparte Empereur, 29 floréal an XII [19 mai 1804] (IV, B. 2, n.° 2). — Villes dont les maires assistent au serment de l'Empereur, 3 messidor an XII [22 juin 1804] (IV, B. 6, n.° 56). — Nomination des grands officiers

de l'empire, 17 messidor an XII [6 juillet 1804] (IV, B. 9, n.° 104). — Députations à envoyer par les différens corps civils et militaires pour assister à la prestation de serment et au couronnement de l'Empereur, 21 messidor an XII [10 juillet 1804] (III, B. 9, n.° 106). — Cérémonies publiques; préséances, honneurs civils et militaires à rendre à l'Empereur, aux grands dignitaires, et aux grands officiers de l'empire, 24 messidor an XII [13 juillet 1804] (III, B. 10, n.° 110). — Hérédité de la dignité impériale, 15 brumaire an XIII [6 novembre 1804] (IV, B. 21, n. 374). — Honneurs militaires à rendre, dans les ports et arsenaux de la marine, à l'Empereur, aux grands dignitaires, aux grands officiers, &c., 6 frimaire an XIII [27 novembre 1804] (III, B. 22, n.° 409). — Les membres de la famille impériale, les grands dignitaires, les grands officiers de l'empire, et généralement tous les individus qui remplissent des fonctions publiques inamovibles, peuvent exiger l'énonciation de leurs titres et qualités constitutionnels sur les extraits, certificats de rentes et pensions qu'ils ont sur le trésor public, 21 frimaire an XIII [12 décembre 1804] (IV, B. 23, n.° 413). — Établissement d'un gouverneur général et d'un commandant général dans les départemens au-delà des Alpes, 24 floréal an XIII [14 mai 1805] (IV, B. 45, n.° 735 et 736). — Dispositions réglementaires pour l'exécution des actes des constitutions de l'empire, 17 janvier 1806 (IV, B. 72, n.° 1255). — Nomination du général Junot au gouvernement général des états de Parme et de Plaisance, 19 janvier 1806 (IV, B. 73, n.° 1279); — de M. Dauchy aux fonctions d'administrateur général des finances et des domaines dans les pays vénitiens, 8 février 1806 (IV, B. 73, n.° 1298). — Pouvoirs dont l'architrésorier est investi dans l'état de Gènes, 10 février (*ibid*, n.° 1299). — L'église de Saint-Denis est consacrée à la sépulture des Empereurs, et celle de Sainte-Geneviève est consacrée à la sépulture des grands dignitaires, des grands officiers, des sénateurs, &c., 20 fév. 1806 (IV, B. 75, n.° 1336). — Changemens à faire au décret relatif au mode d'exécution des actes des constitutions de l'empire, 11 mars 1806 (IV, B. 79, n.° 1378). — Statuts relatifs à l'état civil de la famille impériale, 30 mars 1806 (IV, B. 84, n.° 1432). — Réglement pour l'exécution des actes des constitutions de l'empire, en ce qui concerne les colléges électoraux, 13 mai 1806 (IV, B. 92, n.° 1552). — Dispositions relatives à l'échange ou aliénation des biens composant la dotation des duchés relevant de l'empire français ou autres titres héréditaires, 14 août 1806 (IV, B. 112, n.° 1823). — Nomination du maréchal Pérignon au gouvernement général des états de Parme et de Plaisance, 18 septembre 1806 (IV, B. 116, n.° 1945). — Le maréchal et sénateur Lefévre reçoit le titre de duc de Dantzick, avec une dotation de domaines situés dans l'intérieur de la France, 28 mai 1807 (IV, B. 149, n.° 2480). — Le prince de Bénévent est nommé vice-grand électeur, le prince de Neufchâtel vice-connétable, et M. Regnaud de Saint-Jean-d'Angely secrétaire d'état de la famille impériale, 9 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2667). — Maximum des pensions à accorder aux grands fonctionnaires de l'empire qui se distinguent par des services rendus à l'État, 11 septembre 1807 (IV, B. 161, n.° 2789). — Érection du gouvernement général des départemens au-delà des Alpes en grande dignité de l'empire, 2 février 1808

(IV, B. 178, n.° 2975). — Nomination du prince Camille Borghèse à cette dignité, 13 février 1808 (IV, B. 179, n.° 2980). — Organisation du gouvernement général des départemens au-delà des Alpes, 24 février 1808 (IV, B. 181, n.° 3067). — Application des articles 2098 et 2121 du Code civil et de la loi du 5 septembre 1807, au trésor de la couronne, 28 février 1808 (IV, B. 183, n.° 3141). — Mode de rédaction des discours ou adresses faits au nom d'un des corps de l'Etat, 25 février 1809 (IV, B. 226, n.° 4138). — Le gouvernement général des départemens de la Toscane est érigé en grande dignité de l'empire, 2 mars 1809 (IV, B. 226, n.° 4128). — Cette dignité est conférée à la princesse Elisa, 3 mars 1809 (IV, B. 227, n.os 4151 et 4152). — Dispositions relatives au gouvernement des départemens de la Toscane, 9 avril 1809 (IV, B. 233, n.° 4303) — Dissolution du mariage contracté entre l'Empereur Napoléon et l'Impératrice Joséphine, 16 décembre 1809 (IV, B. 253, n.° 4840). — Sommes affectées au paiement de la liste civile et des princes français, 15 janvier 1810 (IV, B. 261, n.° 5129). — Dotation de la couronne, domaine extraordinaire, domaine privé de l'Empereur, douaire des Impératrices, apanages des princes français et dotation des princesses, 30 janvier 1810 (IV, B. 263, n.° 5141). — Nomination de M. le comte Defermon aux fonctions d'intendant du domaine extraordinaire (IV, B. 263, n.° 5142). — Réunion des états de Rome à l'empire, art. 7, 8, 9 et 10. Titre de Roi de Rome conféré au prince impérial; cour de l'empereur tenue par un prince du sang ou un grand dignitaire; biens qui composeront la dotation de la couronne; couronnement des Empereurs à Rome, 17 février 1810 (IV, B. 266, n.° 5168). — Lettres d'investiture en vertu desquelles S. M. cède au prince Eugène-Napoléon tous ses droits sur le grand-duché de Francfort, 1.er mars 1810 (IV, B. 274, n.° 5256). — Mode d'administration du gouvernement général et des finances des deux départemens de Rome et du Trasimène, 5 août 1810 (IV, B. 306, n.° 5825). — Les villes d'Amsterdam et de Roterdam sont mises au nombre des bonnes villes, 5 août 1810 (IV, B. 310, n.° 5879). — Organisation des départemens de la Hollande, 18 octobre 1810 (IV, B. 322, n.° 6043). — Apanage du Roi Louis-Napoléon en sa qualité de prince français, 13 décembre 1810 (IV, B. 331, n.° 6164). — Costumes de cour, 6 janvier 1811 (IV, B. 342, n.° 6446). — Création de deux nouvelles places de grand officier de l'empire, 19 mars 1811 (IV, B. 357, n.° 6579). — Honneurs civils et militaires à rendre dans l'intérieur de l'empire français, aux princes de la famille impériale qui ont été appelés, du consentement de l'Empereur, à une couronne étrangère, 22 juin 1811 (IV, B. 379, n.° 7097). — La ville de la Haye est élevée au rang des bonnes villes, 26 octobre 1811 (IV, B. 399, n.° 7394). — Le régime constitutionnel est suspendu dans les départemens composant la 32.e division militaire, 13 avril 1813 (IV, B. 491, n.° 9070). — Exécution de cette mesure, 10 avril 1813 (IV, B. 494, n.° 9088). — Prorogation pendant trois mois de cette suspension, 1.er juillet 1813 (IV, B. 509, n.° 9395).

— (C. P.) De quelles peines sont punis les actes attentatoires à la liberté individuelle, aux droits civiques et aux constitutions de l'empire, art. 114. — Peines contre les ministres qui auraient refusé ou négligé

de faire réparer ces actes, 115 et 116; — et contre les auteurs de fausses signatures du nom d'un ministre, et ceux qui en auraient sciemment fait usage, 118.

CONSTITUTIONS *ecclésiastiques.* V. *Brefs, Clergé, Culte.*

CONSTITUTIONS *d'hypothèques.* La transcription des grosses de contrats d'hypothèques suffit pour les consommer, 19 = 27 septembre 1790.

CONSTRUCTEURS (Les) des églises de Paris obtiennent le paiement d'un tiers de leurs créances, 8=16 mars 1792.

CONSTRUCTIONS. (C. Civ.) Celles qu'un propriétaire peut faire sur son sol, art. 552. — Les constructions, plantations et ouvrages existant sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire, 553. — Divers cas relatifs à ces ouvrages et plantations, 554 *et suiv.* — Les constructions et réparations de clôture faisant séparation, sont à la charge commune des voisins, 665. — Distance et ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions, 674. — Les constructions nouvelles faites sur le fonds légué font partie du legs, 1019. V. *Edifices, Murs.*

— (C. Co.) Quelles constructions sont réputées actes de commerce, art. 633.

— (C. P.) Peines contre ceux qui détruisent des constructions, art. 437. V. *Destruction.*

CONSTRUCTIONS *navales.* Leur direction, 2 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1224). — Création d'un inspecteur général des constructions navales, 7 floréal an VIII [27 avril 1800], art. 17, (III, B. 23, n.° 158). — Il y a dans les ports de Brest, Lorient et Rochefort un chef de ce service, art. 17 — Ses fonctions, art. 18 *et suiv.* V. *Marine.*

CONSTRUCTIONS *nouvelles.* Mode et bases de leur cotisation à la contribution foncière, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 88 (II, B. 243, n.° 2197). V. *Marine.*

CONSTRUCTIONS *autour de Paris.* Exécution des déclarations et réglemens touchant les constructions autour de la ville de Paris, 11 janvier 1808 (IV, B. 174, n.° 2026).

CONSULAT (Établissement du). Nomination de trois Consuls provisoires, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.° 3413). — Nomination définitive des trois Consuls, et organisation du gouvernement consulaire, constitution du 22 frim. an VIII [13 décembre 1799] (II, B. 333). — Les deuxième et troisième consuls peuvent prendre place dans le Sénat; ils ne le peuvent quand ils sont démissionnaires, *ibid.* art 17. — Ils sont élus par le Sénat dans la liste nationale, art. 20. — Le Gouvernemet est confié à trois Consuls élus individuellement, et avec la qualité distincte de premier ou de deuxième ou de troisième Consul; ces trois Consuls sont les citoyens Bonaparte, Cambacérés et Lebrun, art. 39. — Durée de leurs fonctions; leur rééligibilité, *ibid.* — Actes du Gouvernement dans lesquels ils ont voix consultative; ils signent le registre de ces actes pour constater leur présence, et, s'ils le veulent, ils y consignent leurs opinions, après quoi la décision du 1.er Consul suffit, *ibid.* art. 42. — Leur traitement, *ibid.* art. 43. — Le Conseil d'état est sous leur direction, *ibid.* art. 52. — Leurs fonctions ne donnent lieu à aucune responsabilité, art. 69. — Époque de leur entrée en fonctions, 3 nivôse an VIII [4 décembre 1799]. — Le palais des Tuileries leur est affecté, *ibid.* — Mesure pour assurer le paiement de leurs traitemens et dépenses, 21 nivôse an VIII [11 janvier 1800] (III, B. 5, n.° 30). —

Ils jouissent indéfiniment du contre-seing, 27 prairial an VIII [16 juin 1800] (III, B. 30, n.° 195). — Le premier Consul nomme les agens de change et les courtiers de marchandises, 29 germinal an IX [19 avril 1801], art. 5 et 8 (III, B. 79, n.° 642); — les directeurs, inspecteurs, contrôleurs et receveurs des douanes, 29 fructidor an IX [16 septembre 1801 (III, B. 104, n.° 864); — les directeurs et inspecteurs de l'enregistrement et du domaine national, 3.e jour complémentaire an IX [20 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 866); — les archevêques et évêques, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 4 et 5 (II, B. 172, n.° 1344). — Il reçoit directement d'eux le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de Gouvernement, *ibid.* art. 6. — Sa Sainteté reconnaît dans sa personne les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien Gouvernement, *ibid.* art. 16. — Dans le cas où un successeur du premier Consul ne serait pas catholique, ces droits et prérogatives doivent être réglés par rapport à lui par une nouvelle convention, *ibid.* art. 17. — Le premier Consul nomme les professeurs des académies et séminaires protestans, *ibid.* art. 11. — Les curés, au prône, prient et font prier pour les Consuls, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 51 (III, B. 172, n.° 1344). — Pareille obligation est imposée aux pasteurs et ministres des communions protestantes, *ibid.* art. 3. — Sénatus-consulte qui déclare Napoléon Bonaparte Consul pendant dix ans, 18 floréal an X [8 mai 1802]. — Le peuple français est consulté sur cette question : *s'il sera Consul à vie!* 20 floréal an X [10 mai 1802] (III, B. 183, n.° 1449). — Le premier Consul est de droit chef de la Légion d'honneur et président du grand conseil d'administration, 29 floréal an X [19 mai 1802], art. 5 (III, B. 192, n.° 1604). — Les Consuls sont grands-officiers de la Légion d'honneur pendant leur vie, 29 floréal an X [19 mai 1802], art. 4 (III, B. 192, n.° 1604). — — Sénatus-consulte qui proclame Napoléon Bonaparte premier Consul à vie, 14 thermidor an X [2 août 1802] (III, B. 205, n.° 1875). — Les Consuls sont à vie membres du Sénat, et le président, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 39 (III, B. 206, n.° 1876). — Le Sénat les nomme, *ibid.* art. 35. — Les Sénateurs peuvent être Consuls, *ibid.* art. 84. — Le premier Consul nomme le président de l'assemblée de canton, *ibid.* art. 5; — les juges de paix et leurs suppléans, *ibid.* art. 8. — Il choisit les maires et adjoints dans les conseils municipaux, *ibid.* art. 13. — Il nomme le président des colléges électoraux à chaque session, *ibid* art. 23. — Nombre d'individus qu'il peut ajouter aux colléges électoraux d'arrondissement et de département, *ibid.* art. 27. — Il présente à la nomination du Sénat le second et le troisième Consul, *ibid.* art. 40. — Comment il est procédé à cette nomination, *ibid.* art. 41. — Comment il présente à la nomination du Sénat le citoyen qu'il peut désigner pour lui succéder après sa mort, art. 42. — Le citoyen nommé prête serment entre les mains du premier Consul, assisté des deux autres Consuls et du Sénat, art. 43. — Le premier Consul peut déposer aux archives son vœu sur la nomination de son successeur, *ibid.* art 46, 47 et 48. — Après sa mort, l'intégrité et l'identité du dépôt sont reconnus en présence des deuxième et troisième Consuls, art. 49. — Le deuxième et le troisième Consul concourent à la présentation d'un sujet, dans le cas où celui que présente le premier Consul pour lui succéder n'est pas nommé, ou dans le cas où il n'aurait

pas laissé de présentation, *ibid.* art. 51. — Fixation de l'état des dépenses du Gouvernement, *ibid.* art. 53. — Le premier Consul a le droit de faire grâce, et l'exerce après avoir entendu le grand-juge dans un conseil privé, *ibid.* art. 86. — Désignation des vingt-quatre principales villes dont les maires sont présens à la prestation du serment du successeur du premier Consul, 8 fructidor an X [26 août 1802] (III, B. 210, n.° 1929). — Les Consuls convoquent le Sénat, 12 fructidor an X [30 août 1802] (III, B. 211, n.° 1943). — Quand le premier Consul ne préside pas le Sénat, il désigne celui des deux autres Consuls qui doit présider à sa place; l'acte de désignation est lu avant l'ouverture de la séance, *ibid.* art. 4. — Cas où il peut désigner un membre du Sénat pour présider la séance, *ibid.* — Les lettres de convocation des assemblées de canton, et les actes de nomination des présidens des colléges électoraux, sont signés par le premier Consul, 19 fructidor an X [6 septembre 1802], art. 23 et 34 (III, B. 213, n.° 1964). — Fin du gouvernement consulaire, remplacé par le gouvernement impérial. V. *Constitutions.*

CONSULAIRES (Juridictions). Continuation de leurs fonctions jusqu'à la nomination de nouveaux juges, 20 novembre = 1.er décembre 1790. V. *Tribunaux de commerce.*

CONSULS *asséeurs* (Les) d'Aix sont continués provisoirement dans leurs fonctions, 10 = 21 mars 1790.

CONSULS *de France en pays étranger.* Indemnité pour passage d'un consul à bord d'un bâtiment de l'Etat, 30 janvier = 11 février 1791. — Mode de paiement de ceux qui sont en pays étranger, 22 août 1793. — Suppression du bureau de la correspondance des consulats au département des affaires étrangères, 17 vendémiaire an II [8 octobre 1793]. — Les consuls de France chez l'étranger doivent prononcer sur la validité des prises, 8 floréal an IV [27 avril 1796] (II, B. 44, n.° 368). — Marche à suivre pour les affaires dont sont chargés les officiers consulaires des nations étrangères en France, 22 messidor an VII [10 juillet 1799] (II, B. 294, n.° 3133). — Défense à plusieurs Français d'exercer les fonctions de consul pour la Suède, 16 ventôse an VI [6 mars 1798]. — Droit à percevoir par les consuls pour certificats d'origine, 11 août 1808 (IV, B. 200, n.° 3626).

— (C. Civ.) Ils reçoivent une expédition des actes de naissance et des testamens rédigés sur les vaisseaux, art. 60 et 991.

— (C. Co.) Circonstances dans lesquelles les capitaines de navire doivent se présenter chez les consuls français en pays étrangers, art. 234 et 244. V. *Connaissement.*

CONSULS *d'Espagne.* Les soins du sauvetage des bâtimens espagnols leur sont abandonnés par les juges de paix, 9 = 13 août 1791.

CONSULTATION. Suppression de celle qui doit être signée par des avoués pour se pourvoir en cassation ou en requête civile, 19 août 1793. — Les mémoires, consultations et précis signés par des hommes de loi, doivent être timbrés, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12 (II, B. 237, n.° 2136).

— (C. P. C.) Fonctionnaires publics qui ne peuvent être chargés de la défense des parties, même à titre de consultation, art. 86. — On doit signifier une consultation de trois avocats en tête d'une requête civile, 494.

CONSULTATION (Droits de). (Tarif des frais en mat. civ.) art. 68, 147.

CONTADES (Le sieur DE) est nommé préfet du département du Puy-de-

Dôme, 5 janvier 1814 (IV, B. 551, n.° 10034).

CONTENANCE. (C. Civ.) Modifications sous lesquelles le vendeur est tenu de délivrer la contenance portée au contrat, art. 1616 *et suiv.* V. *Baux*, *Prix*. — Contenance d'un objet vendu. V. *Délivrance*. — Défaut et excédant de contenance. V. *Défaut* et *Excédant*.

CONTENTIEUSE (Juridiction). V. *Juridiction contentieuse et volontaire*.

CONTENTIEUSES (Affaires). Les juges de paix des villes vaquent trois jours par semaine à leur expédition et à leur jugement, 14 = 26 octobre 1790.

CONTENTIEUX. Attribution du contentieux des délibérations de famille aux juges de paix, 16 = 24 août 1790; — de celui des transactions du commerce maritime aux tribunaux de commerce, 7 = 11 septembre 1790; — de celui des impositions indirectes à un comité nommé par le directoire du département, jusqu'à ce que les juges soient en activité, 9 = 19 oct. 1790; — de celui de la police municipale aux juges de paix, 3 brum. an IV [25 oct. 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Le Conseil d'état prononce sur les affaires contentieuses dont la décision était attribuée aux ministres, 5 nivôse an VIII [26 décembre 1799] (II, B. 340, n.° 5504). — Le conseil de préfecture prononce sur le contentieux des domaines nationaux, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], art. 4 (III, B. 17, n.° 115).

CONTENTIEUX (Lieu). (C. P. C.) Cas où le juge de paix peut ordonner que les témoins seront entendus sur le lieu contentieux, art. 38. V. *Lieu*.

CONTENTIEUX (Commission du), établie dans le Conseil d'état. V. *Commission du contentieux* et *Conseil d'état*.

CONTESTATIONS. Celles qui ont rapport au rachat des droits seigneuriaux sont jugées d'après les statuts, coutumes et réglemens observés jusqu'à ce jour, 15 = 28 mars 1790. — Le droit de terminer par arbitre les contestations ne peut recevoir d'atteinte, 16 = 24 août 1790, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 210. — Les juges de district prononcent en premier et dernier ressort sur les contestations en toutes matières personnelles et mixtes, à quelque somme que l'objet puisse monter, si les parties consentent à être jugées sans appel, 16 = 24 août 1790. — Les contestations à l'occasion des tarifs de perception du service des postes, sont portées devant les juges des lieux, 24 = 29 août 1790. — Les juges de paix peuvent être récusés lorsqu'ils ont un intérêt personnel à la contestation, 14 = 26 octobre 1790. — Manière de terminer les contestations qui peuvent s'élever à la suite des assemblées de communes et des assemblées primaires et électorales, 3, 15 = 27 mars 1791. — Les juges de paix connaissent des contestations entre parens dans les cas de leur compétence, 6 = 27 mars 1791. — Manière dont il est procédé dans les contestations de la compétence des tribunaux de famille, qui doivent être suivies de vente ou licitation de fonds indivis avec des absens ou interdits, 29 messidor an II [17 juillet 1794] (I, B. 23, n.° 110).

— (C. Civ.) Celles qui s'élèvent sur un compte de tutelle, sont jugées comme les autres en matière civile, art. 473. — Celles qui ont lieu au sujet d'opérations relatives au partage d'une succession, sont soumises au tribunal du lieu où cette succession est ouverte, 822. V. *Actions judiciaires*, *Baux*, *Cheptel*, *Successions*, *Transport*, *Tutelle*.

— (C. P. C.) Le juge de paix peut être récusé quand il a un intérêt personnel à la contestation, art. 44. — En cas de contestation de la

partie assignée en reprise d'instance, l'incident est jugé sommairement, 348.—Comment est jugée une contestation incidente à une poursuite de saisie immobilière, 718. V. *Créanciers, Distribution par contribution, Juge-commissaire, Jugemens, Ordre, Requête civile.*

— (C. Co.) Les contestations qui ont lieu entre associés doivent être jugées par arbitres, art. 51. — Contestations qui se portent au tribunal de commerce, 631.

CONTINENT (Territoire français hors du). V. *Colonies.*

CONTINGENT. Dispositions relatives à la répartition du contingent de la contribution foncière entre les départemens et les communes, 3 frimaire an VIII [24 novembre 1799], art. 25 *et suiv.* (II, B. 243, n.° 2197). V. *Contributions directes.* — Autres concernant la distribution du contingent des conscrits, 28 floréal et 18 thermidor an X [18 mai et 6 août 1802], tit. III et IV (III, B. 191 et 209, n.os 1595 et 1912).

CONTINUATION *de communauté.* (C. Civ.). Cas où elle n'a pas lieu, art. 1442. V. *Communauté.*

CONTINUATION *de Société.* (C. Co.) Manière de la constater après son terme expiré, art. 46. V. *Sociétés.*

CONTINUE (Possession). V. *Possession.*

CONTRACTUELLES (Institutions). Droit pour leur enregistrement, 5 = 19 décembre 1790.

CONTRADICTOIRES (Actes et jugemens). Droit pour leur enregistrement, 5 = 19 décembre 1790.

— (C. Civ.). Effet des jugemens contradictoires en matière d'hypothèques, art. 2123. V. *Jugemens.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs aux jugemens contradictoires, art. 29, 67, 70, 86, 87.

CONTRAINTE *par corps.* Elle peut être exercée contre un membre de l'Assemblée nationale pour paiement d'une lettre de change, 7 juillet 1790. — Elle a lieu pour l'exécution des jugemens rendus par les tribunaux de commerce, 16 = 24 août 1790, tit XII, art. 5. — Toute rebellion à l'exécution d'une contrainte par corps est poursuivie par la voie criminelle, 28 février = 17 avril 1791. — La partie citée devant le juge de paix, et qui est exposée à l'exécution d'une contrainte pour cause civile, reçoit de ce bureau un sauf-conduit, 6 = 27 mars 1791. — Elle ne peut être arrêtée pendant son voyage, *ibid.* — Durée de la détention que peut entraîner la contrainte par corps pour amendes de police correctionnelle et rurale prononcées contre des individus insolvables, 19 = 22 juillet 1791, tit. I.er, art. 26, et tit. II, art. 41, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Les jugemens portant condamnation au paiement des droits de douanes, à celui de la valeur des objets remis provisoirement et confisqués, ou de l'amende, sont exécutés par corps contre les contrevenans et leurs cautions, 6 = 22 août 1791. — La contrainte par corps est décernée contre tout préposé de la régie des douanes, destitué de son emploi, ou qui le quitterait sans avoir remis à la régie sa commission, les registres ou effets dont il a été chargé, et sans avoir rendu ses comptes, 6 = 22 août 1791. — Elle ne peut être exercée pour dettes de mois de nourrice, 25 août 1792. — Mise en liberté des prisonniers détenus pour dettes, et abolition de la contrainte par corps, 9 mars 1793. — — L'effet de cette abolition n'a point lieu pour les comptables des deniers publics, qui continueront d'être poursuivis par cette voie pour l'exécution de leurs engagemens, 30 mars 1793. — Compte à rendre par le ministre de la justice de l'exécution de la loi qui met en liberté les prisonniers pour dettes, 12 avril 1793.

— Rétablissement de la contrainte par corps en matière civile, 24 ventôse an V [14 mars 1797] (II, B. 112, n.° 1068). — Mode d'exécution de la contrainte par corps en matière civile et en matière de commerce, 15 germinal an VI [4 avril 1798] (II, B. 195, n.° 1795). — Contrainte par corps pour engagemens de commerce entre les Français et les étrangers, 4 floréal an VI [23 avril 1798] (II, B. 198, n.° 1811). — Ordre du jour sur une pétition du sieur le Clair, relative aux jugemens prononçant cette peine, 11 thermidor an VI [29 juillet 1798]. — Elle a lieu contre les notaires à raison des amendes encourues pour des contraventions à la loi sur les cautionnemens, 17 pluviôse an IX [6 février 1801] (III, B. 67, n.° 518). — Solution d'une question relative à l'exercice des contraintes par corps résultant d'arrêtés exécutoires de la comptabilité nationale, 9 ventôse an X [28 février 1802] (III, B. 166, n.° 1273). — Contrainte par corps en matière civile, 23 pluviôse an XII [13 février 1804] (III, B. 346, n.° 3612). — à l'égard des redevables des droits de douane, amende et confiscation, 7 fructidor an XII [25 août 1804] (IV, B. 13, n.° 1961); — contre les étrangers non domiciliés en France, 10 septembre 1807 (IV, B. 161, n.° 2788); — pour le paiement des frais de justice correctionnelle, 20 septemb. 1809 (IV, B. 245, n.° 4743); — pour le paiement des frais de justice criminelle, 18 juin 1811 (III, B. 377, n.° 7035).

— (C. Civ.) On est déchargé de la contrainte par corps en faisant la cession judiciaire de ses biens, art. 1270. — La caution judiciaire ne peut être contrainte par corps, 2040. — Règles sur cette contrainte en matière civile, 2059 *et suiv.* — Autres cas où elle a lieu, 2060. — Elle peut être décernée contre ceux qui refusent de désemparer un fonds, 2061. — Cas où elle peut l'être contre les fermiers et colons partiaires, 2062. — Nullité des actes où elle serait stipulée contre le vœu de la loi, 2063. — Contre qui elle ne peut, dans aucun cas, être prononcée, 2064 *et suiv.* — Somme au-dessous de laquelle elle ne peut l'être, 2065. — Cas où elle peut l'être contre les femmes, les filles et les septuagénaires, 2066. — Elle ne peut, dans aucun cas, être appliquée qu'en vertu d'un jugement, 2067. — Dans ce cas, l'appel ne la suspend pas, 2068. — L'exercice de la contrainte n'empêche ni ne suspend les poursuites et les exécutions sur les biens, 2069. V. *Caution.*

— (C. P. C.) Cas où la contrainte par corps ne peut être prononcée, art. 126 ; — où il est laissé à la prudence des juges de la prononcer, *ibid.* — Dispositions relatives au sursis de son exécution, 127. — L'avoué qui, après l'expiration du délai, n'aura pas rétabli les pièces par lui prises en communication, y sera contraint par corps, 191. — Exercice de la contrainte pour apport de pièces à comparaison par les dépositaires, 201. — Cas où la contrainte par corps peut, en matière de dénégation d'écriture, être prononcée, 213. — Contrainte par corps pour apporter au greffe la minute d'une pièce arguée de faux, 221. — Cas où les experts peuvent être condamnés par corps à déposer leur rapport, 320. — Le rendant qui n'a pas présenté et affirmé son compte dans le délai fixé, peut y être contraint par corps, 534. — La contrainte par corps pour objet susceptible de liquidation, ne peut être exécutée qu'après que la liquidation a été faite en argent, 552. — Le saisi

ne peut faire aucune coupe de bois ni dégradation sur les immeubles, à peine de dommages-intérêts auxquels il est condamné par corps, 600. — En cas de folle enchère, en matière de saisie immobilière, l'enchérisseur est tenu par corps de la différence de son prix d'avec celui de la vente, 712. — Le fol enchérisseur est également tenu par corps de la différence de son prix avec celui de la revente, 744. — Formalités prescrites pour la mise à exécution de la contrainte par corps, 780. — Le notaire ou autre dépositaire qui refuse de délivrer expédition ou copie d'un acte aux parties intéressées, y est condamné par corps, 839, art. 23 de la loi organique du notariat. V. *Emprisonnement.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) art. 51, 56 et 76.

— (C. Co.) Le paiement du prix des navires peut être poursuivi par la voie de la contrainte par corps, art. 209. — L'exécution de cette contrainte est confiée, à Paris, à des gardes du commerce, 625.

— (C. I. C.) Contrainte par corps qui peut être exercée pour défaut de comparution contre des personnes citées en témoignage, art. 80. — La soumission faite par la caution d'un prévenu, entraîne la contrainte par corps, 120. — Le défaut de comparution d'un témoin sur une seconde citation, donne lieu à la contrainte par corps, 157. — Frais auxquels il peut être condamné de la même manière pour non-comparution aux assises, 355. — Les dépositaires publics de pièces arguées de faux peuvent être contraints par corps à les remettre, 452. — On ne peut exercer immédiatement cette contrainte contre les possesseurs d'écritures privées, 456. V. *Mandat d'amener.*

— (C. P.) Les personnes qui ont cautionné un individu mis sous la surveillance du Gouvernement, et condamné ensuite pour délits commis postérieurement, sont contraignables, même par corps, au paiement des sommes portées dans l'acte, art. 46. — On peut poursuivre par cette voie l'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, 52. — Il en est de même pour de pareilles condamnations prononcées en matière de simple police, 467 et 469. V. *Rébellion.*

—(Tarif des frais en mat. crim.) art. 174, 175.

CONTRAINTES *en général.* La gendarmerie doit arrêter ceux qui exercent des voies de fait contre les porteurs de contraintes, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Responsabilité des fonctionnaires publics ou officiers ministériels qui emploieraient des violences inutiles en exécutant des contraintes, 28 fév. = 17 avril 1791, art. 10. — Poursuite de ceux qui s'opposent aux contraintes légales, 26 et 27 juillet = 3 août 1791.

CONTRAINTES *en matière de contributions directes.* Elles ne peuvent être décernées que sur le *visa* du directoire de district, 30 janvier = 3 février 1790, et 23 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Forme des contraintes à décerner pour le paiement de la contribution *patriotique*, 13 = 22 juillet 1790. — Il n'est décerné de contraintes que sur les propriétaires qui n'auraient pas un revenu saisissable, 20 = 23 novembre = 1.er décembre 1790, tit. V, art. 9. — Délai dans lequel les administrations sont tenues de viser les contraintes ou de donner les motifs de leur refus, 20 mai = 1.er juin 1791. — Les municipalités doivent donner aide, assistance et protection aux porteurs de contraintes, et, en cas de refus, ceux-ci le font constater, *ibid.* — Les re-

ceveurs des contributions sont chargés de présenter aux directoires de district un état nominatif des porteurs de contraintes qu'ils se proposent d'employer, 26 septembre = 2 octobre 1791. — Qualités qu'ils doivent avoir, *ibid.* — Ils sont choisis par les directoires de district, *ibid.* — Ils font constater leur arrivée dans chaque commune et leur départ, *ibid.* — Frais qui leur sont alloués pour leur séjour dans chaque commune, *ibid.* — Leur poursuite en cas de plaintes contre eux, *ibid.* — Modèle de la commission des porteurs de contraintes, *ibid.* — Contraintes à exercer contre ceux en retard de payer les deux premiers tiers de l'emprunt forcé, 22 nivôse an IV [12 janvier 1796] (II, B. 18, n.° 108). — Les dispositions ci-dessus sont maintenues par la loi du 17 brumaire an V [7 novembre 1796] (II, B. 87, n.° 841), et par celle du 22 brumaire an VI [12 novembre 1797] (II, B. 158, n.° 1546). — La contrainte a lieu contre les percepteurs des contributions sur la vente de leurs biens pour le remplacement des sommes qu'ils n'auraient pas recouvrées, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 148 (II, B. 143, n.° 2197). — Formule d'une contrainte, *ibid.* — Réglement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes, 16 thermidor an VIII [4 août 1800] (III, B. 38, n.° 244).

CONTRAINTES *en matière de contributions indirectes.* Par qui doivent être visées celles de la régie des douanes, 28 juillet, 26=22 août 1791, tit. XIII art. 32. — Leur exécution ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte, *ibid.* art. 33. — Le receveur qui a fait crédit des droits est autorisé à décerner des contraintes contre les redevables qui refuseraient ou retarderaient de les acquitter, *ibid.* — Le directeur de la régie des domaines décerne des contraintes visées par le président du tribunal de district, contre les débiteurs ou adjudicataires qui sont en retard de payer les revenus et droits échus, ou le prix des adjudications de bois, 19 août = 11 septembre 1791. — Contraintes à exercer par les receveurs de l'enregistrement contre les redevables en retard de payer le droit de patente, 1.er brumaire an VII [22 oct. 1798], art. 8 (II, B. 234, n.° 2096). — Mode des contraintes de la régie de l'enregistrement pour commencer les poursuites, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 64 (II, B. 248, n.° 2224). — Annulation d'un jugement révoquant une contrainte décernée par les préposés de la régie de l'enregistrement pour le paiement des fermages des biens d'un ascendant d'émigré frappés de séquestre, 27 fructidor an IX [14 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 861). — Annullation de deux jugemens rendus par un tribunal, et portant surséance à une contrainte décernée par la régie contre un acquéreur de domaines nationaux, 15 pluviôse an X [4 février 1802] (III, B. 164, n.° 1242). — Comment doivent être décernées les contraintes relatives aux licences et aux obligations souscrites pour le paiement des droits réunis, 5 ventôse an XII [25 février 1804] (B. 345, n.° 3610). — Cas dans lequel les contraintes décernées par les préposés de la régie des droits réunis sont exécutoires par provision, nonobstant toute opposition, 10 brumaire an XIII [2 novembre 1803] (IV, B. 63, n.° 1097), et 24 avril 1806 (IV, B. 88, n.° 1513). — Dans quel cas et par qui les contraintes doivent être décernées, visées et déclarées exécutoires, 1.er germinal an XIII [22 mars 1805] (III, B. 38, n.° 646).

CONTRAINTES *en matière de finances.*

L'agent du trésor public est autorisé à décerner des contraintes contre les anciens receveurs généraux qui ont souscrit des rescriptions, 3 = 19 juillet 1792.

CONTRAINTES *en matière de police correctionnelle et civile.* Elles ont lieu contre l'accusé reçu à caution qui ne paraît pas sur l'injonction qui lui en est faite par l'ordonnance du directeur du jury, 16 = 29 septembre 1792, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Mode de publication des ordonnances de prise de corps, et tenue des assemblées du jury d'accusation, 16 frimaire an XIV [7 décembre 1805] (IV, B. 66, n.° 1166).

CONTRARIÉTÉ. (C. P. C.) Celle des jugemens rendus en dernier ressort donne lieu à la requête civile, art. 480. — De quel jugement l'exécution est ordonnée en cas d'entérinement de la requête, 501. — Cas dans lequel la contrariété de jugemens donne lieu au recours en cassation, 504.

CONTRATS *en général.* Mode provisoire pour l'insinuation, le sceau et la publication des contrats assujettis à cette formalité, 6, 7 = 11 septembre 1790, tit. XIV, art 24. — La transcription des grosses des contrats d'aliénation et d'hypothèque tient lieu des formalités de saisie, &c. pour consommer les aliénations et les constitutions d'hypothèque, 19 = 27 septembre 1790. — Forme et prix de cette transcription, *ibid.* — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les divers contrats, 5 = 19 décembre 1790. V *Enregistrement.* — Les transcriptions des contrats qui, dans les ci-devant pays de nantissement, ont pu être faites au greffe des tribunaux de district, en conformité du décret du 19 septembre 1790, antérieurement à la publication officielle de cette loi, sont valides, 13 = 20 avril 1791. — Les contrats faits par les agens et courtiers de change, pour leur propre compte, en fait de commerce, sont nuls, 14, 19, 21 avril = 8 mai 1791. — Dispositions relatives aux contrats civils, 5 brumaire an II [26 octobre 1793]. V. *Actes.*

(C. Civ.) Nature du contrat, art. 1101. — Ses diverses espèces, 1102. — Conditions essentielles pour la validité des conventions, 1108. — Consentement nécessaire pour contracter, 1109. — Capacité requise des parties contractantes, 1123. — Objet et matière des contrats, 1126. — Cause nécessaire à la validité de l'obligation, 1131. — Effet des conventions relativement à l'obligation de donner et livrer, 1134; — et relativement à l'obligation de faire ou de ne pas faire, 1142. — Dommages-intérêts résultant de l'inexécution des obligations, 1146. — Mode d'interprétation des conventions, 1156. — Effet des conventions à l'égard des tiers, 1165. — Indication des diverses espèces d'obligations, et leurs effets, 1168. — Nature et effets de la condition suspensive, 1181; — de la condition résolutoire, 1183; — des obligations à terme, 1185; — des obligations alternatives, 1189. — Causes et effets de la solidarité entre les créanciers, 1197; — de la part des débiteurs, 1200. — Nature des obligations divisibles et indivisibles, 1271. — Effets de l'obligation divisible, 1220; — de l'obligation indivisible, 1222. — Nature et effets des obligations avec clauses pénales, 1226. — Causes de l'extinction des obligations, 1234; — du paiement en général, 1235; — du paiement avec subrogation, 1249; — de l'imputation des paiemens, 1253. — Cas où les offres de paiement et la consignation ont eu lieu, 1257. — Leur forme, *ibid.* — Nature et effets de la cession de biens, 1265. — Cas dans lesquels s'opère la novation et ses

effets, 1271. — Preuves et effets de la remise de la dette, 1282. — Circonstances dans lesquelles la compensation s'opère, ou ne peut être admise, 1289. — Nature et effets de la confusion de créances, 1300. — Durée de l'action en nullité ou en rescision des conventions, et personnes qui sont admises à l'exercice de cette action, 1304. — Preuves des obligations et du paiement, 1315. — Nature et effets du titre authentique, 1317; — de l'acte sous signatures privées, 1322; — des tailles constatant des fournitures, 1333; — des copies de titres, 1334; — des actes récognitifs et confirmatifs, 1337. — Cas où la preuve testimoniale peut ou non être admise, 1341. — Indication et effets des présomptions admises ou non établies par la loi, 1350 et 1353; — de l'aveu de la partie, 1354; — du serment décisoire, 1358; — du serment déféré d'office, 1366. — La société commence à l'instant du contrat, 1843. — Frais de contrat d'un objet vendu. V. *Vente*.

CONTRATS *d'acquisition d'offices de judicature*. Ils sont pris pour base de la liquidation des offices, 2 et 6 = 12 septembre 1790.

CONTRATS *d'affrétement*. Les juges de paix connaissent des demandes relatives à cette sorte de contrats, dans les cantons où il n'y a pas de tribunal de commerce, 9 = 13 août 1791, titre I.er, art 2.

CONTRATS *aléatoires*. (C. Civ.) En quoi ils consistent, art. 1964. — Jeu et pari, 1965. — Conditions requises pour la validité du contrat de rente viagère, 1968. — Effets de ce contrat, 1977.

CONTRATS *d'aliénation ou d'hypothèque*. V. *Aliénation* et *Hypothèques*.

CONTRATS *d'assurance*. (C. Civ.) Ils sont régis par les lois maritimes, art. 1964.

—(C. Co.) Les courtiers peuvent rédiger un contrat d'assurance concurremment avec les notaires, art. 79. — Formalités qui sont particulières à ce contrat, 332. — Énonciations et conditions qu'il doit renfermer, *ibid.* — La même police peut contenir plusieurs assurances, 333. — Objet que peut avoir l'assurance, et temps pour lequel elle peut être faite, 334 et 335. — Ce que la police doit indiquer pour les chargemens faits dans une autre partie du monde pour l'Europe, 337. — Les stipulations en monnaie étrangère doivent contenir l'évaluation en monnaie de France, 338. — Comment la valeur des marchandises peut être justifiée lorsqu'elle n'est pas fixée par le contrat, 339. — De quelle manière se fait le réglement lorsqu'il s'agit d'un commerce par troc, 340; — et lorsque le temps des risques n'a pas été fixé, 341. — Causes qui rendent le contrat d'assurance nul, 347 à 349, 357 et 365. — La police d'assurance doit contenir la désignation des marchandises sujettes à détérioration ou diminution, 355. — Ce qui a lieu quand il existe plusieurs contrats d'assurance, 359. — Présomptions de perte ou d'arrivée d'un navire qui rendrait l'assurance nulle, 365 *et suiv.* V. *Assureurs*.

CONTRATS *d'atermoiement*. Les agens de change qui auraient passé un contrat d'atermoiement ne peuvent faire usage de leurs patentes, 14, 19, 21 avril = 8 mai 1971, art. 6.

CONTRATS *de constitution*. Les quittances de remboursement peuvent être faites et expédiées après les contrats, sur une même feuille, 7 = 11 février 1791.

CONTRATS *d'échange ou d'engagement des domaines nationaux*. Ceux qui ont été faits en bonne forme et consommés sans fraude sont déclarés exempts de toute recherche, 22 novembre 1.er décembre 1790, art. 14. — Les contrats d'engagement posté-

rieurs à l'ordonnance de 1566 sont sujets au rachat perpétuel, ainsi que ceux d'une date antérieure qui en contiennent la clause expresse *ibid.*, 4 septembre 1792, et 10 frimaire an 2 [30 novembre 1793]. V. *Domaines de l'État.*

CONTRATS *à la grosse.* (C. Co.) Comment se font ces contrats, et ce qu'ils doivent énoncer, art. 311. — Leur enregistrement au tribunal de commerce, 312. — Comment se partage le produit des effets sauvés du naufrage, lorsqu'il y a contrat à la grosse et assurance sur le même navire ou le même chargement, 331. — Délai pour la prescription des actions résultant d'un contrat à la grosse, 432. V. *Emprunt*, *Prêt à la grosse.*

CONTRATS *d'inféodation* (Les aliénations de terres vaines et vagues faites par) sont confirmées et demeurent irrévocables, 20 novembre = 1.er décembre 1790.

CONTRATS *de louage.* (C. Civ.) Dispositions générales sur ces contrats, art. 1708 *et suiv.* — Circonstances qui en opèrent la résolution, 1741. V. *Louage.*

CONTRATS *de mariage.* Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an 7 [12 décembre 1798 (II, B. 248, n.° 2224). — Confirmation de ceux qui ont été faits par les officiers créés par l'assemblée coloniale de la Guiane, 5 = 11 juillet 1792. — Dispositions relatives aux donations qui y sont stipulées, 5 brumaire et 17 nivôse an 2 [26 septembre 1793 et 6 janvier 1794]. — Avis du Conseil d'état sur une question relative à la perception du droit proportionnel pour les donations de biens présens faites par contrat de mariage, 19 décembre 1809 (IV, B. 256, n.° 4938).

— (C. Civ.) Toute autorisation générale, stipulée par contrat de mariage, n'est valable que quant à l'administration des biens de la femme, art. 223. — Les avantages faits par contrat de mariage sont perdus pour l'époux contre lequel le divorce a été prononcé, 299. — On ne peut, même par contrat de mariage, renoncer à la succession d'un homme vivant, 791. — Effets d'une donation entre-vifs de biens présens, faite par contrat de mariage aux époux ou à l'un d'eux, 1081. — Les pères et mères, ascendans et collatéraux, même les étrangers, peuvent, par contrat de mariage, faire une donation aux époux et aux enfans à naître; effets de cette donation, 1082 *et suiv.* — Le donateur doit annexer à l'acte un état de ses dettes et charges; obligations du donataire si l'état n'a point été annexé, 1084 *et suiv.* — Les donations faites par contrat de mariage ne peuvent être attaquées ni déclarées nulles, sous prétexte de défaut d'acceptation, 1087. — Elles sont caduques, si le mariage ne s'ensuit pas, et si l'époux donateur survit à l'époux donataire et à sa postérité, 1088 et 1089. — Elles sont, lors de l'ouverture de la succession du donateur, réductibles à la portion dont la loi lui permet de disposer, 1090. — Faculté qu'ont les époux de se faire réciproquement, ou l'un des deux à l'autre, telle donation qu'ils jugent à propos, 1091. — Effet de cette donation relativement aux époux et à leurs enfans, 1092 *et suiv.* — L'époux mineur ne peut donner, par contrat de mariage, qu'avec l'autorisation de ceux dont le consentement est requis pour la validité de son mariage, 1095. — Cas où le mineur n'est point restituable contre les conventions de son mariage, 1309. — Conventions qui peuvent avoir lieu dans le contrat de mariage, 1387 et 1527. — Époque à laquelle commence la commu-

nauté, 1399. — Composition de l'actif de la communauté, et son effet, 1401. — Composition du passif de la communauté, et actions qui en résultent, 1409. — Administration de la communauté, et effets des actes de l'un ou de l'autre époux relativement à la société conjugale, 1421. — Cause et effet de la dissolution de la communauté, 1441. — Acceptation de la communauté, et renonciation qui peut y être faite, 1453. — Partage de la communauté après l'acceptation, 1467. — Mode du partage de l'actif, 1468. — Ce qui s'observe à l'égard du passif de la communauté et de la contribution aux dettes, 1482. — Effet de la renonciation à la communauté, 1492. — Conditions qui ont lieu lorsque l'un des époux, ou tous deux, ont des enfans de précédens mariages, 1496 et 1527. — Conventions qui peuvent modifier ou même exclure la communauté légale, 1497, 1527 et 1528. — Stipulations qui ont pour objet de réduire la communauté aux acquêts, 1498. — Clause qui exclut de la communauté le mobilier en tout ou en partie, 1500. — Nature et effet de la clause d'ameublissement, 1505. — Effet de la clause de séparation de dettes, 1510. — Faculté accordée à la femme de prendre son apport franc et quitte, 1514. — Nature et effet du préciput conventionnel, 151. — Clauses par lesquelles on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté, 1520. — Communauté à titre universel que peuvent établir les époux, 1526. — Conventions exclusives de la communauté, 1529. — Effet de la clause portant que les époux se marient sans communauté, 1530. — Effet de la clause de séparation de biens, 1536. — Nature de la dot, 1540. — Biens qui la composent et mode de sa stipulation, 1542. — Droits du mari sur les biens dotaux, et inaliénabilité du fonds dotal, 1549. — Obligations auxquelles donne lieu la restitution de la dot, 1564. — Nature et administration des biens paraphernaux, 1574. — Stipulation que peuvent faire les époux d'une société d'acquêts, 1581.

— (C. Co.) On insère dans un tableau l'extrait des contrats de mariage des commerçans, art. 67. — Principes concernant les avantages stipulés en faveur de la femme, 549. V. *Notaires, Séparation de biens.*

CONTRATS *onéreux.* (C. Civ.) Les dispositions faites au profit d'incapables sont nulles, quand on les aurait déguisées sous la forme de contrats onéreux, art. 911.

CONTRATS *de rente.* Ils sont reçus dans l'emprunt de quatre-vingts millions et dans la contribution patriotique, 6=9 octobre 1790. — Ordre d'envoyer au trésorier de l'extraordinaire des contrats de rente sur le ci-devant clergé, sur les aides et gabelles ou sur toute autre partie du revenu de l'État, pour être estampés d'un timbre portant le mot *annullé*, 20=22 janvier 1791, art. 9. — Les quittances de remboursement des contrats de constitution peuvent être faites et expédiées après les contrats, 18 févr. 1791, art. 9. — Mode de rectification des erreurs de noms dans les contrats de rentes sur l'Etat, 26 septembre = 16 octobre 1791. V. *Dette publique* et *Rentes sur l'Etat.* — Retenue sur les intérêts dus pour ceux que les communautés religieuses ont souscrits, 24 et 27 décembre 1791 = 1.er janvier 1792. — La caisse de l'extraordinaire est tenue de faire connaître à l'Assemblée nationale à quelle somme s'élèvent les contrats de rentes et récépissés de contrats au profit des diverses maisons religieuses, 16 avril 1792. — Plusieurs rectifications sont ordonnées dans

les contrats de rentes viagères, 19 mars = 30 mai 1793, 4 brumaire an 2 [25 octobre 1793] et 9 germinal an 2 [29 mars 1794].

(C. Civ.). Forme du contrat de rente, et obligations qui en résultent, art. 1964. V. *Rentes.*

CONTRATS *de rente viagère.* V. *Contrats aléatoires.*

CONTRATS *de société.* (C. Civ.) Leur forme, et obligations qui en résultent, art. 1832. V. *Société.*

CONTRATS *translatifs de propriété.* (C. Civ.) Ils doivent être inscrits sur les registres du conservateur des hypothèques, art. 2181. — Cas où cette formalité ne purge pas les hypothèques, 2182.

CONTRATS *d'union.* (C. Co.) Circonstances dans lesquelles les créanciers en forment un, art. 527. — Le juge-commissaire expose aux créanciers les faits à la charge ou à la décharge du failli, 531. — L'union des créanciers est convoquée pour l'audition du compte des syndics, 562. — Elle peut être autorisée à traiter à forfait des droits et actions non recouvrés, 563.

CONTRATS *de vente.* Levée de la suspension en rescision pour cause de lésion d'outre moitié, 3 germinal an V [23 mars 1797 (II, B. 115, n.° 1099). V. *Lésion*, *Transactions* et *Vente.*

(C. Civ.) Différentes espèces et obligations qui en résultent. V. *Vente.*

CONTRATS (Archives des) des départemens de Rome et du Trasimène. V. *Archives.*

CONTRATS (Grosses de). V. *Notaires.*

CONTRAVENTIONS. Les contraventions aux réglemens de police sont poursuivies d'office par le procureur de la commune, 16 = 24 août 1790; — par le commissaire près l'administration municipale, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Peines que font encourir les contraventions aux réglemens militaires, 22 septembre = 29 octobre 1790, et 24, 25 = 29 juillet 1791. — Le tribunal de cassation casse les jugemens qui contiennent des contraventions aux lois, 27 novembre = 1.er décemb. 1790, 3 = 14 septembre 1791, constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 255, 2 brumaire an IV [24 octobre 1795], (I, B. 201, n.° 1198), et constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 66 (II, B. 66, n.° 333). — Dommages-intérêts et amendes encourus par les officiers ou fonctionnaires publics pour contravention à la loi sur le timbre, 12 décembre 1790 = 18 février 1791, art. 13 *et suiv.* — Dispositions relatives aux contraventions à l'obligation de se pourvoir de patentes ou d'en justifier, loi du 2 = 17 mars 1791. — Procédure pour raison de ces contraventions *ibid.* art 18. — Règle à suivre pour constater les contraventions en matière de police correctionnelle et rurale, 19 = 22 juillet, et 28 septembre = 6 octobre 1791. — Dispositions relatives aux procès-verbaux et saisies des marchandises pour contraventions aux droits de douanes, 6 = 22 août 1791. — Toute contravention aux lois qui ont pour objet le maintien de l'ordre social et la tranquillité publique, est un délit, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Mode de poursuite des contraventions aux lois sur le timbre, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136). — Témoins par lesquels peuvent être constatées les contraventions aux lois sur les douanes, 9 floréal an VII [28 avril 1799] (II, B. 273, n.° 2838). — Peines pour contraventions aux lois sur les boissons, les cartes, la marque d'or et d'argent, le tabac, la navigation intérieure, les voitures publiques, les octrois, &c. V. *tous ces mots en parti-*

culier; — pour contravention aux lois qui défendent d'abattre des arbres futaies sans déclaration, 15 avril 1811 (IV, B. 364, n.° 6678). V. *Bois et forêts.*

—(C. Civ.) Poursuite et amendes auxquelles donnent lieu les contraventions aux lois sur l'état civil, art. 50; — sur le mariage, 192 et 193; — sur les inscriptions et transcriptions hypothécaires, 2199 *et suiv.* V. *Procureurs généraux et impériaux.*

— (C. P.) Procès-verbaux à dresser en cas de contraventions aux dispositions relatives à la signature des minutes des jugemens, art. 140. V. *Officiers ministériels.*

— (C. Co.) Contraventions des agens de change et des courtiers, qui entraînent la peine de destitution avec amende, art. 85 *et suiv.*

— (C. I. C.) Par quels officiers il doit être procédé sur les procès-verbaux des gardes champêtres et forestiers, ayant pour objet une contravention de police, art. 21. — Peine encourue pour contravention à la défense de s'éloigner du lieu où l'on rédige un procès-verbal en cas de flagrant délit, 34. — Faits considérés comme contraventions de police simple, 137. — A qui la connaissance de ces contraventions est attribuée, 138, 139, 166. V. *Action, Délits, Police judiciaire, Preuve.*

— (C. P.) On appelle contravention l'infraction des lois de police, art. 1.er — Les dispositions du code ne sont pas applicables aux contraventions militaires, 5. — Contraventions de police, 464 *et suiv.* V. *Peines.*

CONTRE-AMIRAUX. Leur nombre, leur nomination, leur avancement et leur traitement, 22 avril = 15 mars, 29 avril = 15 mai, 26 et 27 mai = 1.er juin, 3 = 14 septembre 1791, 13 janvier et 6 février 1793, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1252), 29 thermidor et 7 fructidor an VIII [17 et 25 août 1800] (II, B. 39 et 40, n.os 250 et 257). — Le grade de contre-amiral correspond à celui de maréchal de-camp, 12 = 20 mai 1791, art. 4. — Dispositions particulières pour le choix provisoire des contre-amiraux, 11 = 27 juin 1792. — Fixation de leurs frais de voyage et vacations, 29 pluviôse an IX [18 février 1801] (III, B. 68, n.° 529). — Nombre de parts qu'ils ont dans le produit des prises, 9 ventôse an IX [28 février 1801], art. 10 (II, B. 71, n.° 548).

CONTREBANDE *et* CONTREBANDIERS. La connaissance de la contrebande du sel appartient aux tribunaux, 23 septembre = 3 novembre 1789. — Abolition du droit de M. de Penthièvre sur la contrebande, 2 décembre 1790 = 25 mars 1791. — L'arrestation des contrebandiers armés est confiée à la gendarmerie, 16 janvier = 16 février 1791. — Mesures pour la répression des contrebandiers et mode de répartition du produit des saisies sur eux faites, 8 nivôse, 28 germinal an VI [28 décembre 1797, 17 avril 1798] (II, B. 197 et 231, n.os 1805 et 2132), 16 frimaire an XI [7 décembre 1802] (III, B. 231, n.° 2132). — Les fabriques et manufactures qui favorisent la contrebande peuvent être déplacées, 21 ventôse an XI [12 mars 1803] (III, B, 260, n.° 2466). — Jugement des contrebandiers, 13 floréal an XI [3 mai 1803] (III, B. 278, n.° 2761), 22 ventôse an XII [13 mars 1804] (III, B. 353, n.° 3669). — Décisions incompétemment rendues par les conseils de préfecture en matière de contrebande, 25 ventôse an XIII [16 mars 1805] (IV, B. 37, n.° 625). — Etablissement d'une ligne de brigades pour empêcher la contrebande sur les Alpes, depuis Nice jusqu'en Suisse, 30 avril 1806, art.

74 (IV, B. 89, n.° 1515).—Création de tribunaux chargés de la répression de la fraude et contrebande en matière de douanes, et diverses dispositions relatives aux saisies et à l'emploi des marchandises de contrebande, 18 octobre 1810 (IV, B. 321, n.° 6040).—Poursuites et jugement des contrebandiers en tabacs avec attroupement et port d'armes, 29 décembre 1810 (IV, B. 339, n.° 5636). V. *Douanes.* — Dispositions pour prévenir ou réprimer l'introduction des marchandises prohibées, 8 mars 1811 (IV, B. 356, n.° 6569).

— (C. I. C.) Les crimes de contrebande armée sont de la compétence de la cour spéciale, art. 553 et 554.

CONTRE-CŒURS *de cheminées.* (C. Civ.) Leur réparation est mise au nombre des réparations locatives, art. 1754.

CONTRE-ÉCHANGE. V. *Echange.*

CONTREFAÇON *et* CONTREFACTEURS. Les contrefacteurs d'inventions ou de découvertes peuvent être traduits par le propriétaire d'un brevet d'invention devant les tribunaux, et être condamnés à des dommages et intérêts, s'ils sont convaincus, 30 décembre 1790 = 7 janvier 1791. — Si la dénonciation de la contrefaçon est dénuée de preuves, l'inventeur encourt les mêmes peines, *ibid.* V. *Brevets d'invention.* — Peines contre les contrefacteurs des monnaies et du papier-monnaie, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 1.er brumaire an II [22 octobre 1793]. — Poursuite et punition des contrefacteurs d'éditions originales, et des débitans des éditions contrefaites, 19 juillet 1793, 25 prairial an III [13 juin 1795] (I, B. 155, n.° 916), 5 février 1810 (IV, B. 264, n.° 5155).—Les contrefacteurs des bons des rentiers sont punis comme faux-monnayeurs, 28 vendémiaire an VII [19 octobre 1798 (II, B. 234, n.° 2095).—Les contrefacteurs du cartouche que les propriétaires de la manufacture de Gasquets d'Orléans sont autorisés à mettre sur leurs envois, sont poursuivis conformément aux lois sur la contrefaçon des marques, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 174, n.° 1347). — La connaissance de la contrefaçon des effets publics, du sceau de l'État, des marques apposées sur les marchandises, est attribuée à des tribunaux spéciaux, 23 floréal an X [13 mai 1802], art. 2 (III, B. 190, n.° 1574). —Les coupables sont flétris sur l'épaule gauche de la lettre F., *ibid.*

— (C. I. C.) Visites qui ont lieu chez les personnes soupçonnées de contrefaction du sceau de l'Etat, art. 464. V. *Visites domiciliaires.*

— (C. P.) La contrefaçon des monnaies d'or et d'argent ayant cours légal en France, est punie de mort, avec confiscation de biens, art. 132. —Peines pour contrefaçon ou altération des monnaies de billon ou de cuivre, &c, 133 *et suiv.* — Ce qu'on entend par contrefaçon à l'égard des écrits, des compositions musicales, dessins, gravures, &c., et peines encourues pour ces contrefaçons et pour leur débit, 425 *et suiv.*

CONTRE-FEUX. Ceux qui portent des signes de royauté ou de féodalité doivent être retournés, 21 vendémiaire an II [12 octobre 1793].

CONTRE-LETTRES. Cas où elles sont déclarées nulles, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 40 (II, B. 248 n.° 2224). — Cas où elles peuvent donner lieu à un triple droit d'enregistrement, *ibid.* — Droit pour l'enregistrement des contre-lettres sur baux, 5 = 19 décembre 1790, et 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1447).

— (C. Civ.) Elles ne peuvent avoir leur effet qu'entre les parties contractantes, art 1321. — Circons-

tance dans laquelle les contre-lettres relatives aux contrats de mariage, peuvent avoir effet contre les tiers, 1397. V. *Contrats de mariage.*

CONTRE-MAITRES *de marine.* Leur solde, 15 = 21 septembre 1790. — Paie des contre-maitres sur les vaisseaux de l'État, 30 janvier = 11 février 1791. — Peines contre les contre-maîtres coupables de vols, 20 septembre = 12 octobre 1791. — Leur organisation, 25 janvier 1793. — Mode provisoire de leur nomination, 6.e jour complémentaire an III [22 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1115). — Leur avancement, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1227).

CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRES. Création d'un tribunal pour les juger, 10 mars 1793. — Les corps administratifs sont tenus de faire passer à la Convention nationale, les noms, surnoms et qualifications des contre-révolutionnaires qui seront arrêtés, 28 mars 1793. — Cas où ils sont jugés par les tribunaux criminels, 22 nivose an II [11 janvier 1794]. — Poursuite de ceux qui ont employé des manœuvres criminelles dans les ateliers de fabrication d'assignats, d'armes &c. 22 prairial an III [10 juin 1795] (I, B. 3, n.° 14). — Rapport des lois des 27 mars 1793 et 23 ventose an 2, par lesquelles les ennemis de la révolution sont mis hors la loi, et ceux qui les ont recélés, regardés et punis comme leurs complices, &c., 22 germinal an III [11 avril 1795] (I, B. 135, n.° 751).

CONTRE-SEING. Établissement d'un bureau de contre-seing près de l'Assemblée nationale, 12 = 19 octobre 1790. — Griffes employées pour ce bureau, *ibid.* — Suppression du contre-seing, excepté pour l'Assemblée nationale, les administrations publiques et les fonctionnaires actuellement en activité, et qui en ont joui jusqu'à présent, 6 = 8 juin 1792. — État des fonctionnaires et des administrations publiques auxquels la franchise et le contre-seing des lettres sont conservés, 3 septembre 1792. — Le contre-seing se fait par une griffe portant dénomination du genre de service, *ibid.* — Suppression de celui du maire de Paris, 30 octobre 1792. — Les contre-seings sont supprimés, 9 et 27 vendémiaire an VI [30 septembre et 18 octobre 1797] (II, B. 148 et 153, n.os 1447 et 1497); — excepté pour le Bulletin des lois, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797]. — Rejet de la résolution relative à la suppression du contre-seing accordé aux membres du Corps législatif, 12 brumaire an VI [2 novembre 1797]. — Arrêté additionnel, 27 brumaire an VI [17 novembre 1797] (II, B. 157, n.° 1552). — Indemnité accordée aux représentans du peuple pour la suppression de la franchise du contre-seing, 5 frimaire an VI [25 novembre 1797] (II, B. 161, n.° 1576). V. *Postes.*

— (Tarif des frais en mat. crim.) Franchise, art. 98 *et suiv.*

CONTRE-SEING *des lois.* Il est uniforme pour toute la France, 9 novembre 1789. — Les ordres du Roi, pour être exécutés, sont contre-signés par un ministre, 3 = 14 septembre 1791. V. *Lois.*

CONTRIBUABLES. Formation des listes des plus forts contribuables pour désigner les citoyens éligibles pour la composition des conseils municipaux et des colléges électoraux, 16 thermidor et 19 fructidor an X [4 août et 6 septembre 1802] (III, B. 206, n.° 1876, et 213, n.° 1964).

CONTRIBUTION *de deniers.* (C. P. C.) Dans quels cas le prix des ventes se distribue par contribution entre les créanciers, art. 656. — Nomination d'un juge-commissaire, 658. — Demandes en collocation ou privilége,

661. — Procès-verbal de distribution, 663 et 664. — Mandement à délivrer aux créanciers qui ont affirmé la sincérité de leurs créances, 665 et 671. — Renvoi à l'audience en cas de difficulté, 666. — Quelles personnes peuvent être appelées en cause, 667. — Jugement, 668. — Appel, 669. — Clôture du procès-verbal, 670. — Époque à compter de laquelle cessent de courir les intérêts des sommes mises en distribution, 672.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs aux contributions de deniers, art. 29, 95, 99 et 100.

— (C. Co.). Sur quels objets frappe la contribution qui a lieu pour racheter les marchandises prises par l'ennemi, art. 304. — De quelle manière s'établit la contribution pour marchandises jetées à la mer, 419 *et suiv.*

CONTRIBUTION *patriotique.* L'Assemblée nationale en accepte le plan, 26 septembre 1789. — Elle décide de faire une adresse aux commettans pour en exposer les motifs, 28 septembre 1789. — L'examen du projet est renvoyé au comité des finances pour en combiner la rédaction, 1.^{er} octobre 1789. — Mode prescrit pour la levée de cette contribution, 6=9 octobre 1789. — Instruction sur cet objet et tarif pour l'évaluation des vaisselles et bijoux d'or portés aux hôtels des monnaies, *ibid.* — Ceux qui ont fait des dons patriotiques peuvent les faire compter comme portion du quart de leur revenu, 8 octobre 1789. — Proclamation du Roi pour l'exécution de la loi ci-dessus, concernant les vaisselles, 11 octobre 1789. — Instruction sur la réception des déclarations pour la contribution patriotique dont les gardes et syndics des corps et communautés seront chargés, et pour établir leur comptabilité, octobre 1789. — Les fonds provenant de la contribution patriotique sont versés dans la caisse de l'extraordinaire, 21 décembre 1789 = janvier 1790. — Délai pour faire les déclarations prescrites par le décret du 6 octobre 1789, et impression de la liste des noms des contribuables patriotes, et des sommes qu'ils se sont soumis à payer, 26=30 décembre 1789. — Proclamation du roi concernant les déclarations pour la contribution patriotique, 14 janvier 1790. — Réglement pour la répartition de la contribution, 27 mars = 1.^{er} avril 1790. — Emploi des deniers provenant des dons patriotiques, 1.^{er} avril et 10 mai 1790. — Les ecclésiastiques et les communautés sont tenus d'acquitter le terme échu, 14 et 20=22 avril 1790. — Les assemblées primaires où les décrets relatifs à la contribution patriotique n'ont pas été exécutés, sont irrégulières, et les élections nulles, 1.^{er} juin 1790. — Le comité des finances est chargé de travailler avec les députés des provinces à déterminer les déclarations, faciliter la formation des rôles et accélérer leur recouvrement, 4 juin 1790. — Le tableau de la situation de la contribution patriotique est affiché tous les huit jours dans la salle de l'Assemblée nationale, 12 juin 1790. — Les instituteurs des colléges de Paris exercent les droits de citoyens actifs en produisant leur quittance de contribution patriotique, 26=30 juin 1790. — Les directoires de département sont tenus de veiller à son recouvrement, 28 juin = 2 juillet 1790. — Forme des contraintes à décerner, vérification et mise à exécution des rôles, 13=22 juillet 1790. — Mesures pour en assurer le recouvrement, 8=20 août 1790. — Le paiement du premier tiers est indispensable pour toucher un traitement, 11=24 août 1790. — La caisse de l'extraordinaire est tenue de verser dans le trésor public la

somme de quatre millions trois cent quarante mille livres qu'elle a reçue à compte du premier terme, 13=19 octobre 1790. — Époque à laquelle les receveurs des impositions doivent cesser d'en suivre le recouvrement, et sont tenus d'en compter de clerc à maître devant le directoire du district, 14=24 novembre 1790. — Mesures pour l'exécution des lois qui établissent cette contribution, 25=31 octobre 1790. — Fixation de l'émolument dû aux receveurs, greffiers des municipalités et autres préposés chargés du recouvrement, pour leur tenir lieu de traitement ou indemnité, 20=25 décembre 1790. — Instruction concernant le recouvrement de cette contribution par les receveurs de district, à compter du 1.er janvier 1791, 20 décembre 1790. — Mesure à proposer par l'administrateur de la caisse de l'extraordinaire pour la rentrée des recouvremens, 27 décemb. 1790 = 5 janv. 1791. — La perception des collecteurs ou premiers percepteurs de la contribution patriotique, qui ont eu la collecte de 1790, ne peut être continuée pour l'année 1791, 6=9 janvier 1791. — Indemnité due à ceux qui étaient chargés de cette perception pour l'année 1790, *ibid.* — Les brevets de retenue et les décomptes sur pensions sont reçus en paiement de la contribution patriotique, 23=30 janvier 1791. — Comptes à rendre par les différens receveurs, 25 février=4 mars 1791. — Mesures pour l'exécution des décrets relatifs à cette contribution, 10 mars = 10 avril 1791. — Faculté d'abandonner les intérêts et même le capital des rentes sur l'État en paiement de la contribution patriotique, 20=27 avril 1791. — Les fonctionnaires publics ne peuvent toucher leur traitement s'ils ne justifient avoir acquitté les deux termes échus, 20 mai = 1.er juin 1791. — Injonction de rapporter une déclaration de paiement de la contribution patriotique, à l'égard de toutes les personnes employées dans les états de liquidation, 7=12 juin 1791. — Il ne peut être accordé aucun secours ni emprunt aux villes et communautés qu'elles n'aient justifié du paiement de cette contribution, 10=17 juin 1791. — La même justification est requise pour toucher des sommes dans la caisse nationale, 24 juin 1791. — Les receveurs fournissent sans frais aux contribuables autant de duplicata qu'ils en demandent pour justifier du paiement, 10=20 juillet 1791. — Les communes qui sont dans le cas de recourir à la caisse de l'extraordinaire pour en obtenir des secours, sont tenus de justifier du paiement de la contribution patriotique, 5 = 10 août 1791. — La caisse de l'extraordinaire est tenue de verser à la trésorerie nationale, pendant 1792, la somme de 35 millions pour tenir lieu de la contribution patriotique, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Autorisation donnée aux directoires de département pour statuer sur toutes les demandes en réduction et autres concernant les déclarations relatives aux contribuables, 25=31 octobre 1791, 31 janvier 1793. — Ordre aux receveurs de district de ne plus annuller les assignats provenus de la contribution patriotique, 16=23 mars 1792. — Défenses de faire aucun paiement aux pensionnaires ou créanciers de l'État, sujets à la contribution patriotique, sans justification de son paiement, 11=15 avril 1792. — Interprétation de l'art. 2 de la loi du 1.er avril 1790, 31 janvier 1793. — Mode des restitutions pour surtaxe des contributions patriotiques, 14 floréal et 3 prairial an II [3 et 22 mai 1794].

CONTRIBUTIONS *en général.* Consentement donné par l'Assemblée natio-

nale à ce que les impôts et contributions, quoique illégalement établis, soient provisoirement levés de la même manière qu'auparavant, 17 juin 1789 = 20 mars 1791. — Abolition des priviléges pécuniaires en matière de subsides, 4, 5 et 11 août = 3 novembre 1789. — Les impositions sont également réparties sur tous les citoyens, sans distinction de personnes et de biens, *ibid.* et 7 octobre 1789. — Tout citoyen a le droit d'en constater la nécessité et l'emploi, 26 août = 3 novembre 1789, constitution du 3 = 14 septembre 1791, et du 5 fructidor an III [22 août 1795]. — Tout impôt non renouvelé à chaque session cesse de droit, 7 octobre 1789. — Il est voté par chaque législature, et aucun impôt ne peut être levé qu'en vertu d'une loi, 1.^er octobre = 3 novembre, 6 = 9 octobre 1789, 13 = 17 juin 1791, constitutions du 3 = 14 septembre 1791 et du 5 fructidor an III [22 août 1795]. — Défense aux administrations de département et de district d'établir aucun impôt, 22 décembre 1789 = janvier 1790, sect. III, art. 6. — Mesures ordonnées pour assurer la perception des impôts, 23 = 26 février 1790. — Continuation de la levée et perception de toutes les contributions publiques, à moins que l'extinction et suppression n'en aient été expressément prononcées, 19 — 23 juillet 1790. — Solution de la question de savoir si l'inéligibilité relative aux préposés à la perception des impôts, doit être regardée comme réglementaire ou constitutionnelle, 3 = 10 décembre 1790. — Les rentes dues par l'État sont affranchies de toute espèce de contribution, 4 = 10 décembre 1790. — Les contributions font partie de l'ordre du travail dont l'Assemblée nationale s'occupe dans les séances du matin, 1.^er janvier 1791. — Un des six tribunaux de Paris nomme un avoué pour assister à l'achèvement des contributions dont étaient chargés les commissaires au Châtelet, s'il y a des absens intéressés, 29 janvier = 20 mars 1791. — Ordre d'envoyer tous les décrets relatifs à la perception des deniers publics, à l'agent du trésor public et aux différens préposés au recouvrement des contributions, 4 mai = 1.^er juin 1791. — Action de la force publique contre les attroupemens qui s'opposeraient à la perception des contributions, 26 et 27 juillet = 3 août 1791. — Des commissaires pris dans le sein de la Convention nationale, sont envoyés dans les départemens pour presser l'exécution des décrets rendus sur leur paiement, 22 = 29 juillet 1791. — Établissement à la trésorerie de bureaux chargés de poursuivre la rentrée et le versement des contributions directes et indirectes, 16 août = 13 novembre 1791. — Une contribution commune est indispensable et doit être répartie également, constitutions du 3 = 14 septembre 1791, et du 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 16. — Dénonciation et poursuite des attentats contre leur perception, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Ordre de continuer le paiement des contributions publiques, 21 = 22 septembre 1792. — Peines contre le ministre qui contre-signerait un acte anticonstitutionnel portant établissement d'un impôt non décrété, et qui donnerait des ordres pour sa perception, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octob. 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Les fonctions des notaires sont incompatibles avec la recette des contributions publiques, 29 septembre = 6 octobre 1791. — Réquisition de la garde nationale contre les obstacles qui seront apportés à leur perception, 29 septembre = 14 octobre 1791.

— Dispositions relatives au paiement des contributions de 1791 et 1792 et autres antérieures, 17 juillet 1793. — Les percepteurs d'impositions sont autorisés à rendre jusqu'à concurrence de cent livres sur des assignats à face royale, aux citoyens qui auront payé ou paieront leurs impositions, 17 août 1793. — Il n'est admis en paiement de toutes celles payables en numéraire, que le quarantième, en monnaie de cuivre, de la somme à payer, 14 nivôse an IV [4, janvier 1796] (II, B. 53, n.° 458). — Les contributions sont payées en numéraire ou en mandats valeur au cours, 22 thermidor an IV [9 août 1796] (II, B. 66, n.° 600). — Suppression des anciennes impositions, tant directes qu'indirectes, établies par le gouvernement autrichien dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, 24 brumaire an V [14 novembre 1796] (II, B. 90, n.° 861). — Message du Directoire tendant à déclarer que les contributions de l'an VII seront établies en francs et non en livres, 1.er jour complémentaire an VI [17 septembre 1798], — Droits d'enregistrement des exploits pour le recouvrement des contributions, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 68, §. 1.er, n.° 30 (II, B, 248, n.° 2224); — et des jugemens rendus en matière de contribution, *ibid.* — Tous actes faits pour leur recouvrement, lorsqu'il s'agit de cotes de 25 francs et au-dessous, sont enregistrés *gratis*, *ibid.* art 70, §. II, n.° 2. — Les ordonnances de décharges ou réductions d'impositions sont exemptes de l'enregistrement, *ibid.* §. III, n.° 6. — Établissement des contributions directes et indirectes de l'an IX, 25 ventôse an VIII [16 mars 1800] (III, B. 14, n.° 96). — Fixation du montant et du mode de répartition des contributions directes et indirectes de l'an IX, dans les quatre départemens en-deçà du Rhin, 24 brumaire an IX [15 novembre 1800] (III, B. 53, n.° 391). — Emploi des crédits ouverts pour les dépenses des années V, VI et suivantes, et fixation des contributions de l'an XII, 4 germinal an XI [25 mars 1803] (III, B. 264, n.° 2571). — Mode de recouvrement et d'emploi des contributions dans les 27.e et 28.e divisions militaires, 31 juill. 1806 (IV, B. 111, n.° 1817); — dans les sept départemens formés du territoire de la ci-devant Hollande, [21 octobre 1811] (IV, B. 397, n.° 7340). V. *Budgets de l'État.*

— (C. Civ.) L'usufruitier est chargé des contributions publiques, art. 608 et 609. — Nature des contributions à supporter par le propriétaire, *ibid.* — Cas où l'usager est sujet aux contributions, 635. V. *Cote*, *Dettes.*

— (C. P.) Les procès-verbaux de saisie immobilière doivent contenir un extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière, art. 675.

— (C. I. C.) Les personnes qui justifient, par un certificat du percepteur, qu'elles paient moins de six francs de contribution, sont dispensées de la consignation d'amende pour pourvoi en cassation, art. 420.

— (C. P.) Peines encourues par les fonctionnaires publics qui auraient requis l'emploi de la force publique contre la perception d'une contribution légale, art. 188 et 189. V. *Force publique.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES *en général.* Les autorités administratives et municipales sont chargées de leur répartition et en règlent la perception et le versement, 14 = 18 et 22 déc. 1789 = janvier 1790. — Un tiers du nombre des députés à l'Assemblée nationale est attribué à la contribution directe, 22 décembre 1789 = janvier 1790. — Quotité de contribution exigée pour être éligible à l'Assemblée nationale, et pour l'exer-

cice des droits de citoyen actif, *ibid.* — Ce qu'on entend par contribution directe, 8 janvier 1790. — Règles prescrites pour avoir l'état exact de la répartition des contributions par département, 8 janv. 1790. — Il suffit d'en payer dans quelques parties du royaume que ce soit, pour être citoyen actif, 2 = 3 février 1790. — Les militaires qui ont acquis par le service les droits de citoyen, sont dispensés de cette contribution, 28 février = 21 mars et 28 avril 1790. — La connaissance des contestations en matière de contributions directes, est attribuée aux assemblées de département, 6 = 13 juin 1790. — Les corps administratifs statuent sur les plaintes contre le taux des cotisations, 7 = 12 septembre 1790. — Provisoirement et pour l'année 1790 seulement, les appointemens et soldes des officiers de maréchaussée ne sont assujettis à aucune espèce d'imposition, 22 septembre = 5 octobre 1790. — Paiement des contributions directes dans la ci-devant généralité de Champagne, 26 nov. = 1.er décembre 1790. — *Visa* des contraintes à décerner par les receveurs de district, 23 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Règle à suivre pour l'imposition des ecclésiastiques, 8 janvier = 23 février 1791. — Contribution à payer par le département du Pas-de-Calais, 27 = 30 janvier 1791. — Fonds destinés aux frais de la perception des contributions directes, 18 = 25 février 1791. — Les hauts-jurés qui ne se rendent pas au lieu désigné, seront condamnés à une amende égale à leurs contributions directes, 10 = 15 mai 1791. — Le Roi acquitte les contributions des domaines dont la jouissance lui est réservée, 26 mai [1.er juin 1791]. — Toute propriété territoriale ne peut être sujette qu'à celles qui sont établies par le Corps législatif, 5 = 12 juin 1791. — Les registres des receveurs et les quittances délivrées aux percepteurs ne sont pas sujets au timbre, 10 = 17 juin 1791 ; — ni les avertissemens, commandemens et saisies relatifs au recouvrement des contributions directes, *ibid.* — Formules pour la confection des rôles, 11 = 17 juin 1791. — Les percepteurs et receveurs sont tenus d'opter, s'ils sont élus membres du Corps législatif, 13 = 17 juin 1791. — Adresse aux Français sur le paiement des contributions publiques, 24 juin = 28 juill. 1791. — Les Français émigrans sont soumis à une triple imposition par addition au rôle de 1791, 9 juillet 1791. — Nature et quotité de celle à laquelle sont soumis les émigrés qui ne rentrent pas en France, 1.er = 6 août 1791. — Il est défendu aux dépositaires de deniers de remettre aucune somme déposée ou séquestrée, si l'on ne justifie du paiement des contributions, 5 = 18 août 1791. — Les receveurs fournissent sans frais aux contribuables autant de *duplicata* de leurs quittances d'impositions qu'ils en demandent pour justifier du paiement, 10 = 20 juillet 1791. — On est tenu de justifier du paiement des impositions, pour recevoir des sommes dues par l'État, 29 juillet = 6 août 1791. — Les visiteurs des rôles des patentes concourent à la formation des matrices de rôles des contributions foncière et mobilière, 17 et 20 septembre = 9 octobre 1791. — Compte à rendre par le ministre, de l'état du recouvrement des contributions, 18 septembre 1791. — Dans chaque commune, le même percepteur reçoit les diverses contributions directes, 26 septembre = 2 octobre 1791. — Le comité d'imposition est chargé de présenter ses vues sur les dégrévemens à accorder aux départemens dont les récoltes ont été les plus mauvaises, 27 septembre 1791.

— Les instrumens et les bestiaux de labourage ne peuvent être saisis ni vendus pour non-paiement des contributions, 2 sept. = 6 oct. 1791. — La régie de l'enregistrement est chargée de payer aux receveurs de district les impositions sur les domaines nationaux, 28 septembre = 16 octobre 1791. — Mode de paiement de celles des propriétaires de champarts, agriers, terrages, cens et rentes et autres redevances annuelles, 29 septembre = 12 octobre 1791. — Instruction concernant les fonctions des visiteurs, visiteur principal et inspecteur général des rôles, 12 novembre 1791. — Délai dans lequel la répartition des contributions directes de 1791 doit être faite, 15 novembre 1791. — Compte à rendre du répartement et du recouvrement des contributions foncière et mobilière, 12 janvier 1792. — Les receveurs sont autorisés à prendre en paiement des contributions les coupons d'assignats, 30 janvier = 3 février 1792. — Trois jours par semaine sont consacrés, par l'Assemblée nationale, à la discussion des projets sur les contributions, 1.er février 1792. — Les payeurs des rentes sont tenus de donner aux parties prenantes une autorisation de la remise de la quittance d'impositions, 4 = 10 février 1792. — Le ministre est chargé de rendre compte de l'état du recouvrement de celles de Paris, 1.er mars 1792. — Paiement des intérêts dus pour emprunts contractés par les ci-devant pays d'états, avec stipulation de non-retenue d'impositions, 14 = 21 mars 1792. — Dispositions relatives au recouvrement de celles de 1791, et à la répartition de celles de 1792, 20 = 26 mars 1792. — Les lois qui les concernent ne seront point mises en vigueur dans les districts de Louvèze et de Vaucluse, 26 = 28 mars 1792. — Les émigrés qui rentreront dans le mois sont tenus d'acquitter leurs contributions de l'année courante, et une somme double de ces contributions à titre d'indemnité, 30 mars = 8 avril 1792. — Les secours accordés par le décret du 8 avril 1792, sont affectés et prélevés sur les fonds de non-valeurs des contributions foncière et mobilière, 23 = 29 avril 1792. — Les officiers des vétérans nationaux qui exercent quelque espèce de commerce, seront imposés aux rôles des contributions, 30 avril = 16 mai 1792. — Répartition d'une somme de trois millions cent soixante mille deux cent quarante-une livres six sous, entre plusieurs départemens, pour l'acquittement de leurs dépenses, 2 = 14 mai 1792. — Cas où les ingénieurs des ponts et chaussées sont payés de la moitié de leur traitement sur les sous additionnels aux contributions, 12 = 30 mai 1792. — Les frais de déplacement de la force publique pour dissiper les attroupemens, sont imposés par sous additionnels sur les communes qui ne se sont pas opposées à ces attroupemens, 17 = 25 juillet 1792. — Répartition des décharges accordées à titre de dégrèvement, 13 = 18 septembre 1792. — Versement d'une somme d'un million huit cent mille livres à la caisse municipale par les percepteurs des contributions, 17 septembre 1792. — Suppression des contrôleurs des rôles et patentes, 4 décembre 1792. — Cessation des fonctions des inspecteurs généraux, visiteurs principaux et visiteurs des rôles, 30 janvier 1793. — Établissement d'un impôt sur les riches et sur les richesses foncières, mobilières et le luxe, 9 et 18 mars 1793. — L'absolu nécessaire à la subsistance des citoyens est exempt de la contribution, 9 juin 1793. — Droits et taxations à percevoir par les receveurs de district, sur la contribution, 16 juillet 1793. — Paiement des contributions des an-

nées 1791, 1792, &c., 17 juillet 1793. — Réglement et liquidation des pensions de retraite et gratifications auxquelles ont droit de prétendre les inspecteurs et visiteurs des rôles supprimés, 22 juillet 1793. — Somme que les percepteurs sont autorisés à rendre en assignats à face royale à ceux qui soldent leurs contributions, 17 août 1793. — Taux de contribution de la dette publique, 24 août 1793. — Mesures pour le recouvrement des contributions, 8 septembre 1793. — Les représentans du peuple et les fonctionnaires publics ne doivent pas être compris sur les rôles, dans les lieux où ils sont retenus pour l'exercice de leurs fonctions, 8 septembre 1793. — Paiement des contributions dans les départemens rentrés sous l'obéissance aux lois, 24 septembre 1793. — Les extraits d'inscription provisoire ne sont pas admis pour leur paiement, 25 septembre 1793. — Bons à délivrer aux possesseurs de grains qui auront acquitté leurs contributions en nature, 24 frimaire an II [14 décembre 1793]. — Peine à infliger à un collecteur des impositions de 1790, convaincu de concussion et de falsification de ses rôles, 28 prairial an II [16 juin 1794] (I, B. 5, n.° 23). — Les percepteurs sont tenus d'envoyer au receveur de l'enregistrement l'avis et la mention des sommes dues pour les contributions des biens appartenant à la République, 13 messidor an II [1.er juillet 1794] (I, B. 15, n.° 67). — Formalités à observer par les fermiers des domaines nationaux dans l'impossibilité de satisfaire à la loi du 6 brum. an II, concernant le paiement en nature, 28 therm. an II [15 août 1795] (I, B. 40, n.° 220). — Etablissement à Paris d'une commission chargée de l'assiette et de la répartition des contributions publiques, 14 fructidor an II [31 août 1794], art. 10 et 11 (I, B. 50, n.° 271). — Dispositions relatives à l'envoi pour comptant à la trésorerie nationale, de récépissés et bons en paiement, 18 fructidor an II [4 septembre 1795] (II, B. 54, n.° 285). — Suppression de la distinction entre le principal et les sous additionnels, 19 fructidor an II [5 septembre 1795] (II, B. 55, n.° 292). — Rapport des articles 13 et 14 de la loi du 23 août 1793, relatifs au paiement des contributions en grains pour la levée de la première réquisition, 23 brumaire an III [13 novembre 1794] (I, B. 85, n.° 447). — Addition à la loi du 14 fructidor an II, sur l'administration de la commune de Paris, relative à la commission des contributions, 23 frimaire an III [13 décembre 1794] (I, B. 99, n.° 514). — Perception des contributions de 1794, et instruction à cet égard, 23 frimaire an III [13 décembre 1794] (I, B. 111, n.° 581). — La loi du 23 nivôse an III ne déroge point aux lois qui autorisent les réductions et changemens partiels aux rôles des contributions, 19 ventôse an III [9 mars 1795] (I, B. 129, n.° 692). — Mode à présenter pour la rentrée des contributions arriérées, 15 pluviôse an III [3 février 1795]. — Leur paiement suivant une échelle de proportion calculée sur l'émission et la rentrée des assignats, 3 messidor an III [21 juin 1795]. — Mode de perception de la contribution en nature, 24 fructidor an III [10 septembre 1795] (I, B. 177, n.° 1079). — Rejet de la résolution relative à leur paiement, 14 frimaire an IV [5 décembre 1795]. — Attribution des municipalités relativement aux contributions directes, 29 frimaire an IV [20 décembre 1795] (II, B. 57, n.° 507). — Message du Directoire tendant au rapport de la loi du 19 fructidor an II, relative aux sous additionnels, 6 pluviôse an IV [26 janvier 1796];

— pour la création à Paris d'une commission centrale chargée de leur perception, 23 ventôse an IV [13 mars 1796]. — Renseignemens demandés concernant l'établissement d'un bureau central des contributions directes de la commune de Paris, 4 germinal an IV [24 mars 1796]. — Message du Directoire concernant l'adjudication de leur perception, 8 germ. an IV [28 mars 1796]. — Cautionnement des receveurs de celles des départemens, 15 germinal an IV [4 avril 1796] (II, B. 37, n.° 289). — Rejet de la résolution sur le mode de paiement en mandats des contributions arriérées, 18 germinal an IV [7 avril 1796]. — Vérification des rôles des percepteurs, 18 floréal an IV [7 mai 1796] (II, B. 45, n.° 385). — Message du Directoire concernant la perception de celles de Paris, 12 messidor an IV [30 juin 1796]. — Dispositions en faveur des contribuables qui ont obtenu des réductions sur leur taxe, 5 thermidor an IV [23 juillet 1796] (II, B. 60, n.° 559). — Conservation provisoire de la commission des contributions directes pour la commune de Paris, 7 thermidor an IV [25 juillet 1796] (II, B. 60, n.° 562). — Message du Directoire concernant le recouvrement de celles de l'an IV, 22 thermidor an IV [9 août 1796]. — Visite des caisses des percepteurs, 2 fructidor an IV [19 août 1796] (II, B. 69, n.° 636). — Pendant un mois les contributions directes de l'an III et antérieures doivent être payées suivant le mode établi par les lois précédentes, 10 fructidor an IV [27 août 1796] (II, B. 72, n.° 661). — Rejet de la résolution concernant le mode de remboursement des réquisitions exercées sur les contribuables, 29 fructidor an IV [16 septembre 1796]; — et de celle relative à la perception des contributions, 30 fructidor an IV [17 septembre 1796]. — Le prix des réquisitions exercées depuis le 1.er brumaire an IV, doit être précompté sur le montant des contributions, 3 vendémiaire an V [24 septembre 1796] (II, B. 79, n.° 726). — Fixation des contributions pour l'an V, 16 brumaire an V [6 novembre 1796] (II, B. 87, n.° 839). — Prélèvement d'un cinquième, *ibid.* — — Mode de répartition et de recouvrement des contributions directes, 17 brumaire an V [7 novembre 1796] (II, B. 87, n.° 841). — Exécution des lois des 16 et 17 brum. concernant les contributions de l'an V et leur recouvrement dans les départemens réunis par la loi du 9 vend. an IV, 24 brumaire an V [14 novembre 1796] (II, B. 90, n.° 862). — Message du Directoire contenant des vues sur la perception des contributions, 21 nivôse an V [10 janvier 1797]. — Peines contre les receveurs de département qui ne se conformeraient pas aux dispositions des art. 14 et 15 de la loi du 17 brumaire an V, 25 nivôse an V [14 janvier 1797] (II, B. 101, n.° 955). — Décharges accordées à ceux qui ont été victimes de la guerre ou dont les propriétés ont été dévastées ou incendiées, 26 pluviôse an V [14 février 1797] (II, B. 106, n.os 1008 et 1009). — Paiement provisoire d'un second cinquième à compte des contributions de l'an V, 20 ventôse an V [10 mars 1797] (II, B. 111, n.° 1057). — Message du Directoire pour obtenir de promptes mesures à l'effet d'activer le recouvrement de celles de l'an V, 21 germinal an V [10 avril 1797]. — Les bons reçus par les rentiers et pensionnaires peuvent être employés par eux au paiement de leurs contributions, 10 floréal an V [29 avril 1797] (II, B. 120, n.° 1165). — Rejet de la résolution portant établissement d'une inspection générale

des contributions, 8 prairial an V [27 mai 1797]. — Message du Directoire pour autoriser des réductions sur celles antérieures à 1793, 17 prairial an V [5 juin 1797]; — demandant des mesures pour la répartition, l'assiette et le recouvrement de celles de l'an V, 19 prairial an V [7 juin 1797]; — tendant à attribuer aux bureaux centraux leur répartition et perception, 27 prairial an V [15 juin 1797]. — Perception d'un troisième cinquième des contributions directes de l'an V, 16 messidor an V [4 juillet 1797] (II, B. 131, n.° 1276). — Message du Directoire sur les demandes en réduction faites par les communes qui ont éprouvé des pertes, 17 thermidor an V [4 août 1797]. — Création d'une agence des contributions directes, et tableau du nombre des préposés aux recettes, 22 brumaire an VI [12 novembre 1797] (II, B. 157, n.° 1546). — Ordre du jour motivé, relatif à l'admission des bons des rentiers en paiement des contributions, 26 brumaire an VI [16 novembre 1797]. — Mode de paiement de celle établie pour les dépenses administratives et judiciaires, 15 frimaire an VI [5 décembre 1797] (II, B. 163, n.° 1570). — Message du Directoire proposant de fixer, pour l'an V et l'an VI, le taux de la retenue des impositions, 27 frimaire an VI [17 décembre 1797]; — donnant des renseignemens sur l'exécution de la loi du 22 brumaire an VI, portant création d'une agence des contributions directes, 11 nivôse an VI [31 décembre 1797]. — Fixation des contributions des colonies occidentales pour l'an VI, 26 nivôse an VI [15 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1671). — Message du Directoire transmettant le tableau de la situation des contributions à l'époque du 1.er vendémiare an VI, 3 pluviôse an VI [22 janvier 1798]. — Somme donnée aux commissaires des administrations pour leurs frais de bureau et d'expédition des rôles fixés par la loi du 21 pluviôse an VI, 9 ventôse an VI [27 février 1798]. — Rejet de la résolution qui fixe le cautionnement des percepteurs, et qui contient des mesures pour leur recouvrement, 22 ventôse an VI [12 mars 1798]. — Mode des transports de contributions à raison de distraction ou d'augmentation de territoire, 24 germinal an VI [13 avril 1798] (II, B. 196, n.° 1800). — Autorisation donnée aux ministres d'ordonnancer jusqu'à la concurrence de soixante millions à prendre sur les contributions directes de l'an VI, pour acquitter les crédits qui leur ont été ouverts, 14 floréal an VI [3 mai 1798] (II, B. 198, n.° 1817). — Les receveurs des contributions du département de la Seine sont autorisés à recevoir des contribuables les bons du quart, 19 floréal an VI [8 mai 1798] (II, B. 199, n.° 1823). — Dégrèvement accordé aux départemens de la Vendée, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, sur les contributions directes de l'an VI, 6 prairial an VI [25 mai 1798] (II, B. 204, n.° 1850). — Message du Directoire pour la fixation du délai d'admission des coupons de l'emprunt forcé en paiement des contributions, 25 messidor an VI [13 juillet 1798]. — Mesures pour accélérer le recouvrement des contributions directes et la liquidation de la dette publique, 13 thermidor an VI [31 juillet 1798] (II, B. 215, n.° 1941). — Taxation des receveurs généraux de département et de leurs préposés, 17 fructidor an VI [3 septembre 1798] (II, B. 222, n.° 1993). — Perception d'un à-compte sur les contributions directes de l'an VII, 13 vendémiaire an VII [4 octobre 1798] (II, B.

231, n.° 2063). — Nouveau dégrèvement accordé sur les contributions directes de l'an VII, aux départemens de la Vendée, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, 7 nivôse an VII [27 décembre 1798] (II, B. 251, n.° 2306). — Formalités à observer par les rentiers et pensionnaires de l'État, pour acquitter les contributions avec des arrérages de rente ou pension, 27 nivôse an VII [16 janvier 1799] (II, B. 255, n.° 2389). — Assiette des contributions directes pour les communes dont le département ou la situation relative sont contestés, 29 nivôse an VII [18 janvier 1799] (II, B. 255, n.° 2398). — Dispositions relatives au versement des bons admissibles en paiement des contributions directes, 23 messidor an VII [11 juillet 1799] (II, B. 294, n.° 3136). — Mesures relatives au recouvrement des contributions de l'an VIII, 17 fructidor an VII [3 septembre 1799] (II, B. 305, n.° 3240). — Prélèvement sur les contributions directes pour le service courant et l'arriéré des hospices civils et des enfans de la patrie, 6 vendémiaire an VIII [28 septembre 1799] (II, B. 314, n.° 3313). — Destitution du receveur général des contributions publiques du département de l'Aisne, 21 vendémiaire an VIII [13 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 3363). — Prélèvement de trente millions sur les contributions arriérées, 24 vendémiaire an VIII [16 octobre 1799] (II, B. 317, n.° 3370). — Suppression des agences des contributions directes, et établissement de directions pour en assurer le recouvrement, 3 frimaire an VIII [24 novembre 1799] (II, B. 329, n.° 3435). — Réglement définitif des contributions directes de l'an VIII, 11 frimaire an VIII [2 décembre 1799] (II, B. 332, n.° 3447). — Suspension provisoire de l'admission des bons de réquisition en paiement des contributions directes, 29 frimaire an VIII [20 décembre 1799] (III, B. 339, n.° 3485). — Dispositions concernant le paiement des délégations sur les contributions arriérées des années V, VI et VII, 15 nivôse an VIII [5 janvier 1800] (II, B. 343, n.° 3526). — Mode d'admission des bons de réquisition en paiement des contributions directes de l'an VIII, 4 pluviôse an VIII [24 janvier 1800] (III, B. 2, n.° 16). — Les préfets et sous-préfets sont chargés de la suite des opérations relatives à la répartition des contributions de l'an VIII, 1.er germinal an VIII [22 mars 1800] (III, B. 14, n.° 98). — Emploi des bons de réquisition en paiement des contributions, 22 germinal an VIII [12 avril 1800] (III, B. 21, n.° 142). — Mode à suivre pour les réclamations en matière de contributions, 24 floréal an VIII [14 mai 1800] (III, B. 25, n.° 170). — Réglement sur le recouvrement des contributions directes et l'exercice des contraintes, 16 thermidor an VIII [4 août 1800] (III, B. 38, n.° 244). — Avis du Conseil d'état sur la manière d'acquitter les frais de perception des contributions directes, 28 fructidor an VIII [15 septembre 1800] (III, B. 43, n.° 294). — Mode de statuer sur les réclamations des percepteurs et contribuables pour contributions antérieures à l'an IX, 27 pluviôse an IX [16 février 1801] (III, B. 70, n.° 539); — de régler l'assiette des contributions publiques dans les communes dont le territoire s'étend sur deux départemens, 3 ventôse an X [22 février 1802] (III, B 164, n.° 1257). — Mode de recouvrement des contributions arriérées de l'an VIII et années antérieures dans la commune de Paris, et fixation du traitement

des douze percepteurs, 7 ventôse an X [26 février 1802] (III, B. 166, n.° 1266).—Contributions payables par les officiers d'état-major et autres à résidence fixe, 28 thermidor an X [16 août 1802] (III, B. 208, n.° 1915). — Annullation de deux jugemens rendus par des tribunaux en matière de contributions, 12 brumaire an XI [3 novembre 1802] (III, B. 228, n.° 2110). — Perception et emploi des contributions destinées à l'entretien des bâtimens affectés aux bourses de commerce, 12 brumaire an XI [3 novembre 1802] (III, B. 228, n.° 2111). — Uniforme des employés de la direction des contributions directes, 16 frimaire an XI [7 décembre 1802] (III, B. 232, n.° 2148). — Régularisation des mandats et bons de réquisition reçus en paiement des contributions directes, 18 germinal an XI [8 avril 1803] (III, B. 268, n.° 2623).— Mode de paiement des contributions assises sur les biens communaux, 26 germinal an XI [16 avril 1803] (III, B. 272, n.° 2711). — Remises et cautionnemens des percepteurs, 30 frimaire an XIII [21 décembre 1804] (IV, B. 25, n.° 434).—Privilége du trésor public pour le recouvrement des contributions directes, 12 novembre 1808 (IV, B. 213, n.° 3886). — Recouvrement provisoire des contributions directes de 1810 pour les trois premiers douzièmes, 9 décembre 1809 (IV, B. 251, n.° 4826). — Imposition par la voie des centimes additionnels, pour confection de travaux de ponts et chaussées, 20 juin 1810 (IV, B. 257 et 296, n.os 4990 et 5606). — Les débiteurs de rentes sont autorisés, dans les départemens de Rome et du Trasimène, à exercer la retenue d'un cinquième pour les contributions directes, 29 décembre 1810 (IV, B. 339, n.° 6331). — Compétence et mode de procéder dans les affaires relatives aux contributions dans les départemens de la Hollande, 29 décembre 1810, 4 août 1811 (IV, B. 339 et 383, n.os 6332 et 7136). — Augmentation de diverses contributions, 11 novembre 1813 (IV, B. 531, n.° 9811). — Formation des roles pour la perception de contributions extraordinaires pour l'exercice de 1811, 9 janvier 1814 (IV, B. 551, n.° 10032). V. *Budgets de l'État.*

CONTRIBUTIONS DIRECTES, *foncière, mobilière, personnelle et somptuaire.* La contribution foncière est payée en argent et non en nature, 7 octobre 1790. — Elle est d'une somme fixe, déterminée annuellement par la législature, et perçue sur toutes les propriétés foncières, *ibid.* — Décret réglementaire de la contribution foncière. Titre I.er Articles généraux. — Titre II. Assiette de la contribution foncière pour 1791. — Titre III. Des exceptions. — Titre IV. Des demandes en décharge. — Titre V. De la perception et du recouvrement, 20, 22 et 23 novembre = 1.er décembre 1790. — Instruction pour l'assiette, la répartition et la perception de cette contribution, *ibid.* — Décret portant établissement de la contribution mobilière. Titre I.er Dispositions générales. — Tit. II. De la contribution mobilière pour 1791. — Titre III. Assiette de la contribution mobilière de 1791.—Titre IV. Des demandes en décharge ou réduction. — Titre V. De la perception et du recouvrement, 13 janvier = 18 février 1791.—Instruction pour l'exécution du décret, *ibid.* — Les droits de péages et autres non supprimés par le décret du 24 mars 1790, les revenus des canaux, &c. sont assujettis à la contribution foncière, 21 = 25 février 1791. — Fixation des contributions foncière et mobilière pour 1791, 16 et 17 mars = 10 avril 1791.—Les quittances du quart

des patentes sont reçues en paiement de la contribution personnelle et mobilière, 28 mars = 1.er avril 1791. — Articles additionnels au décret réglementaire de la contribution mobilière, 30 mars = 6 avril 1791. — Cas où les décharges et réductions sur les impositions de 1790 peuvent être rejetées au marc la livre de la contribution foncière, 20 mai = 1.er juin 1791. — Répartition des trois cents millions de contributions foncière et mobilière pour l'année 1791, 27 mai = 3 juin 1791. —Les domaniers des domaines congéables sont tenus d'acquitter la totalité de la contribution foncière, 7 juin = 6 août 1791.—La répartition des contributions foncière et mobilière est attribuée aux conseils de département et de district, 11 et 13 = 17 juin 1791. — Mode de paiement de ces contributions, 28 = 29 juin 1791. — Mode d'évaluation et cotisation à la contribution foncière des bois et forêts, et des terrains exploités en tourbières, 13 = 20 juillet 1791. — Délits de police municipale et correctionnelle qui sont punis d'une amende basée sur la contribution personnelle et mobilière, 19 = 22 juillet 1791. — Dispositions concernant les décharges et réductions sur la contribution foncière, 4 et 21 = 28 août 1791. — Dégrèvement de quatre milions deux cent soixante-huit mille quatre cents livres sur les contributions foncière et mobilière des départemens ci-après: Landes, Haute-Loire, Cantal, Puy-de-Dôme, Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, Charente, Hautes-Alpes, Aube, Haute-Marne, Marne, Loir-et-Cher, Hautes-Pyrénées, Lozère, Ardèche et Jura, tit. I.er, 6, 16 = 23 août 1791 et 13 sept. 1792. — Les départemens ne peuvent, sous aucun prétexte et sous peine de forfaiture, se dispenser de répartir la portion contributive qui leur est assignée, 21 = 28 août 1791. — Mode de perception des contributions foncière et mobilière, 6 septembre = 2 octobre 1791. — Répartition et fixation des contributions foncière et mobilière pour l'année 1792, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Déclaration à faire devant les municipalités par les propriétaires, des redevances soumises à la retenue du cinquième pour obtenir la décharge sur la contribution foncière, 29 septembre = 12 octobre 1791. — Proclamation du Roi pour l'accélération du recouvrement des rôles d'à-compte sur les contributions foncière et mobilière, 15 décembre 1790. — Mode de répartition et de recouvrement de celles de 1791, 14 mars 1792. — Mesures pour accélérer leur recouvrement, 20 = 26 mai 1792. — Cotisation à la contribution foncière des propriétaires du canal de Givors, 12 = 18 juillet 1792. — Fixation de la contribution foncière avec le revenu net foncier pour 1792, et de la retenue sur les rentes ou pensions, 30 juillet = 2 août 1792. — Les effets publics au porteur, émis où à émettre par des compagnies particulières, sont soumis à la contribution foncière du cinquième, comme les biens-fonds, 24 août 1792. — Forme à suivre pour les demandes en réduction ou décharge de la contribution mobilière, 26 = 31 août 1792. — Fixation de la contribution foncière pour 1792, des maisons situées hors des villes, 3 = 20 septembre 1792. — Mandement pour la contribution mobilière de Paris, 17 septembre 1792. — 2,071,042 liv. excédant le montant du mandement de la contribution mobilière de 1791, pour la ville de Paris, sont imposées en sus des 7,735,279 liv., 17 septembre 1792. — Les parties prenantes dans les différentes caisses publiques sont tenues, pour recevoir leur paiement, de rapporter

la quittance de la totalité de la contribution mobilière, 8 = 9 novemb. 1792. — Mise en recouvrement à Paris de la contribution personnelle et mobilière pour l'année 1792, 16 février 1793. — Etablissement d'un impôt gradué et progressif sur le luxe et les richesses foncières et mobilières, 18 mars 1793. — Le comité des finances est chargé de proposer le taux auquel peut être fixée la contribution foncière de 1793, 1.er mars 1793. — Proclamation relative aux municipalités qui n'ont pas encore terminé leurs deux matrices de rôles des contributions mobilière et foncière de 1791, 4 mai 1793. — Fixation de la contribution foncière des départemens pour l'année 1793, 3 août 1793. — La dette constituée est assujettie à la contribution foncière, 24 août 1793. — Rectification d'une erreur sur la fixation du taux de la contribution foncière pour 1793, 5 brumaire an II [26 octobre 1793]. — Fixation de la contribution mobilière, 9 frimaire an II [29 novembre 1793]. — Désignation des citoyens qui sont exempts du paiement des deux cinquièmes de la contribution foncière, 21 frimaire an II [11 décembre 1793]. — Emploi des fonds de non-valeur provenant de l'accessoire des contributions foncière et mobilière, 23 nivôse an II [12 janvier 1794]. — Perception du montant des rôles supplétifs de la contribution personnelle et mobilière, 2 floréal an II [21 avril 1794]. — Le prix d'habitation des boutiques, échoppes, &c., cesse d'être affranchi de la contribution mobilière depuis la suppression du droit de patente, 14 floréal an II [3 mai 1794]. — Mode de répartition de la contribution foncière dans les communes réunies à la France, et à l'égard desquelles il n'a pas été fixé de contingent, 24 floréal an II [13 mai 1794]. — Répartition de la contribution personnelle et mobilière de 1793, dans les districts infestés par les ennemis, 16 thermidor an II [3 août 1794]. — Fixation du taux et du mode d'imposition de la contribution foncière pour la troisième année républicaine, 19 ventôse an III [9 mars 1795] (I, B. 129, n.° 694). — Examen de la proposition de percevoir la contribution foncière en nature, 17 floréal an III [6 mai 1795]. — Etablissement d'une échelle de proportion pour le paiement de la contribution foncière, 3 messidor an III [21 juin 1795]. — Mode de paiement de la contribution foncière en assignats et en nature, 2 thermidor, 24 fructidor an III, 3 brumaire an IV [20 juillet, 10 septembre, 25 octobre 1795] (I, B. 167, 177 et 199, n.os 977, 1070 et 1174), 27 messidor an IV [9 août 1796] (II, B. 59, n.° 544). — Etablissement d'une contribution personnelle et de taxes somptuaires, 7 thermidor an III [25 juillet 1795] (I, B. 167, n.° 979). — Prélèvement de 250,000 quintaux de grains en nature à compte de la contribution foncière, 22 brumaire an IV [13 novembre 1795] (II, B. 4, n.° 20). — Message du Directoire concernant la perception de la contribution foncière, 4 frimaire an IV [25 novembre 1795]. — Mode de paiement en assignats à défaut de grains, de l'équivalent de la contribution foncière et de la portion des fermages due en nature, 13 frimaire an IV [4 décembre 1795] (II, B. 9, n.° 49). — Fixation du prix des grains pour servir au paiement de la contribution foncière en nature, 29 frimaire an IV [20 décembre 1795. — Mode de retenue à faire sur les propriétaires par les fermiers qui ont acquitté la contribution foncière, 3 nivôse an IV [24 décembre 1795] (II, B. 14, n.° 76).

—Epoques et mode de paiement des sommes dues sur la contribution foncière des années 1791, 1792, 1793, 13 pluviôse an 4 [2 février 1796] (II, B. 24, n.° 155). — Message du Directoire, relatif aux retards mis à acquitter la contribution foncière en nature, 12 ventôse an IV [2 mars 1796]. — Rejet de la résolution portant que l'exercice de la contribution foncière sera compté du 1.er germ. au 30 vent. an IV, 15 vent. an IV [5 mars 1796]. — Injonction aux corps administratifs d'accélérer l'exécution des lois qui ordonnent à diverses départemens de fournir pour les armées leur contingent en nature, 16 vent. an IV [6 mars 1796]. — Vérification des rôles des percepteurs de la contribution foncière, et mode à suivre pour le recouvrement des sommes non acquittées, 18 floréal an IV [7 mai 1796] (II, B. 45, n.° 385). — Message du Directoire relatif au paiement de la contribution personnelle et somptuaire, 28 prairial an IV [16 juin 1796]. — Montant de la contribution foncière pour l'an IV, et mode de sa perception, 8 messidor an IV [26 juin 1796] (II, B. 55, n.° 488). — Valeur de la livre de blé-froment en mandats, pour l'acquittement de la contribution foncière et des fermages de l'an IV, 21 messidor an IV [9 juillet 1796] (II, B. 57, n.° 522). — Mode d'assiette et de perception des contributions personnelle et somptuaire pour l'an IV, 22 therm. an IV [9 août 1796] (II, B. 65, n.° 597). — Rejet de la résolution relative aux réquisitions exercées sur les contribuables de la contribution foncière, 29 fructidor an IV [15 septembre 1796]. — Somme à laquelle est fixée la contribution personnelle et somptuaire pour l'an V, 16 brum. an V [6 novembre 1796] (II, B. 87, n.° 839). — Renseignemens à demander au Directoire exécutif sur l'envoi de la loi du 22 thermidor an IV concernant le paiement de la contribution personnelle et somptuaire de l'an IV à l'administration du département de la Seine-Inférieure et sur sa publication, 1.er nivôse an V [21 décemb. 1796]. — Message du Directoire en réponse à cette demande, 16 nivôse an V [5 janvier 1797]. — Décharge sur les contributions personnelle et foncière, accordée aux habitans des départemens qui ont été victimes de la guerre, 26 pluv. an V [14 février 1797] (II, B. 106, n.os 1008 et 1009). — Mode de répartition et de recouvrement des contributions personnelle, foncière et mobilière de l'an V, 9 germinal, 18, 30 prairial, 14 thermidor, an V, [29 mars, 6, 18 juin, 1.er août 1797] (II, B. 116, 127, 128 et 136, n.os 1111, 1227, 1245 et 1336). — Message du Directoire concernant les demandes en réduction et décharge sur la contribution foncière de l'an IV, 21 germinal an V [10 avril 1797]; — contre les abus qui se sont glissés dans la cotisation des propriétés nationales, 23 floréal an V [12 mai 1797]; — relatif à l'extension de l'art. 14 de la loi du 8 mess. an IV, concernant les décharges et réductions de la contribution foncière, 5 prair. an V [24 mai 1797]. — Fixation de la contribution foncière de l'an V, 1.er messidor an V [19 juin 1797]. — Rectification d'erreur dans le tableau de répartition de la contribution foncière de l'an V, 15 messidor an V [3 juillet 1797] (II, B. 131, n.° 1274). — Rejet de la résolution sur la répartition des contributions personnelle et somptuaire pour l'an V, 8 messidor an V [26 juin 1797], et 13 thermidor an V [31 juillet 1797]. — Message du Directoire pour obtenir la fixation pour cette année des contributions personnelle et somptuaire, 15 messidor an V [3 juillet 1797]. — Rejet

de la résolution concernant les décharges et réductions de celles de l'an V, 17 messidor an V [5 juillet 1797]. — Réformation d'une erreur relative au contingent des contributions personnelle, mobilière et somptuaire du département de la Seine, 7 fructidor an V [24 août 1797] (II, B. 139, n.° 1376). — Confirmation des dispositions de la loi du 3 septembre 1792, relative à la contribution foncière des maisons rurales, 3 vendémiaire an VI [24 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1449). — Perception des contributions personnelle, foncière et mobilière de l'an V et de l'an VI, 9 vendémiaire an VI [30 septemb. 1797] (II, B. 148, n.° 1447). — Les habitans de Paris sont soumis au paiement d'une somme double de quatre cinquièmes de leur contribution, 25 vent. an VI [15 mars 1798]. — Message du Directoire concernant les réclamations contre la taxe, 16 fruct. an VI [2 sept. 1798]. — Formalités prescrites pour les demandes en décharge ou réduction des contributions personnelle, mobilière et somptuaire des années VI et VII, 7 vendémiaire an VII [28 septembre 1798] (II, B. 229, n.° 2047). — Ordre de percevoir chaque mois, sur la contribution foncière de l'an VII, un décime par franc, 13 vendémiaire an VII [4 octobre 1798] (II, B. 231, n.° 2063). — Tableau de cette répartition, *ibid.* — Répartition de la contribution foncière de l'an VII, 7 brumaire an VII [28 octobre 1798] (II, B. 236, n.° 2131). — Mode d'assiette, de perception et de dégrèvement des contributions personnelle, mobilière et somptuaire de l'an VII, 3 frimaire, 3 nivôse an VII [23 novembre, 23 décembre 1798] (II, B. 243 et 250, n.os 2197, 2269 et 2270). — Établissement d'une subvention de guerre en sus des contributions foncière, personnelle, mobilière et somptuaire, 6 prairial an VII [25 mai 1799] (II, B. 282, n.os 2957 et 2958). — Nouvelles formalités prescrites pour les réclamations en matière de contribution foncière, 2 et 4 messidor an VII [20 et 22 juin 1799] (II, B. 292, n.os 3105 et 3106). — Proportion de la contribution foncière avec les revenus territoriaux, 4 messidor an VII [22 juin 1799] (II, B. 292, n.° 3107). — Publications et affiches en matière de contribution foncière, 4 messidor an VII [22 juin 1799] (II, B. 292, n.° 3108). — Confection des rôles de la contribution foncière de l'an VIII, 30 frim. an VIII [21 déc. 1799] (II, B. 338, n.° 3481). — Somme à laquelle sont réduites les contributions personnelle, mobilière et somptuaire pour l'an IX, 25 ventôse an VIII [16 mars 1800] (III, B. 14, n.° 96). — Répartition entre les départemens de la somme de cinq millions en dégrèvemens provisoires sur la contribution foncière de l'an IX, 17 floréal an VIII [7 mai 1800] (III, B. 24, n.° 164); — et des contribntions personnelle, mobilière et somptuaire, 19 floréal an VIII [9 mai 1802] (III, B. 25, n.° 168). — Marche à suivre pour statuer sur les réclamations faites par tout citoyen taxé dans une commune où il n'a pas de domicile, ou surtaxé à raison de sa famille, 24 floréal an VIII [14 mai 1800] (III, B. 25, n.° 168). — Fixation des contributions personnelle et mobilière pour l'an X, 21 ventôse an IX [12 mars 1801] (III, B. 74, n.° 571). — Forme et délais dans lesquels la contribution personnelle est mise en recouvrement; elle n'est payable et exigible qu'au lieu du domicile du contribuable, *ibid.* — Ce domicile est le lieu de la principale habitation dont le loyer est le plus cher, *ibid.* — Prélèvement sur les centimes additionnels, pour les remises ou modérations et les acci-

dens extraordinaires, 9 floréal an IX [29 avril 1801] (III, B. 81, n.° 657]. — Fixation pour l'an X de la contribution foncière des six départemens de la 27.ᵉ division militaire, 19 fructidor an IX [6 septembre 1801] (III, B. 200, n.° 1792). — Fixation des contributions foncière, personnelle, somptuaire et mobilière de l'an XI, 13 floréal an X [3 mai 1802] (III, B. 187, n.° 1489). — Les produits de la contribution foncière de l'an XI sont affectés au paiement des cinq pour cent consolidés, 21 floréal an X [11 mai 1802] (III, B. 189, n.° 1547). — Formation d'une commission pour s'occuper des moyens de répartir la contribution foncière avec la plus grande égalité, 11 messidor an X [30 juin 1802] (III, B. 200, n.° 1803). — Fixation pour l'an XI des contributions foncière, personnelle et mobilière des six départemens de la 27.ᵉ division militaire, 16 messidor an X [5 juillet 1802] (III, B. 201, n.° 1811). — Remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Paris, 26 germinal an XI, 13 vendémiaire an XII [16 avril, 6 octobre 1803], 5 ventôse an XII [25 février 1804] (III, B. 272, 319 et 347, n.ᵒˢ 2710, 3231 et 3630). — Contribution foncière des canaux de navigation, 5 floréal an XI [25 avril 1803] (III, B. 275, n.° 2745). — Remplacement des contributions mobilière et somptuaire de Marseille par un droit sur les consommations, 27 pluviôse an XII [17 février 1804] (III, B, 342, n.° 3600). — Nouveau tarif pour la répartition des contributions personnelle et somptuaire de la ville de Paris, 14 brumaire an XIII [5 novembre 1804] (IV, B. 20, n.° 371). — Remplacement des contributions mobilière et somptuaire de la ville de Lyon, 13 pluviôse an XIII [2 février 1805] (IV, B. 31, n.° 518). — Exemption de contribution foncière pour Ville-Napoléon, 20 pluviôse an XIII [9 février 1805] (IV, B. 33, n.° 548). — Pour les habitans de la place de Bellecourt à Lyon, 7 ventôse an XIII [26 février 1805] (IV, B. 35, n.° 582); — pour les habitans de Mayence et d'Argenton-le Château, dont les maisons détruites par l'effet de la guerre ont été ou seront rebâties, 17 mars 1806 (IV, B. 83, n.ᵒˢ 1421 et 1422). — Fixation des amendes dans les lieux où il n'est pas imposé de contribution mobilière, 31 juillet 1806 (IV, B. 110, n.° 1805) — Avis du Conseil d'état sur deux questions relatives à la contribution foncière des héritages possédés à titre d'emphytéose, 2 février 1809 (IV, B. 225, n.° 4121). — Sont exemptes de contributions pour trente ans les constructions à faire dans la rue de Rivoli à Paris, 11 janvier 1811 (IV, B. 345, n.° 6463). — Paiement de l'impôt foncier de 1811 dans les départemens de la Hollande, 29 mars 1811 (IV, B. 359, n.° 6589). — Les bois et forêts du domaine de la couronne, du domaine privé et du domaine extraordinaire, les bois et forêts faisant partie des apanages des princes de la famille impériale, et les forêts impériales en général, contribueront au paiement de la taxe établie pour les routes départementales, 6 novembre 1813 (IV, B. 533, n.° 9836). — Solution de la question de savoir si les trente centimes imposés extraordinairement en 1813, doivent être supportés par le propriétaire ou bien par le fermier lorsqu'il est chargé du paiement de la contribution foncière, 9 et 29 janvier 1814 (IV, B. 551 et 556, n.ᵒˢ 10032 et 10100).

CONTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES *de guerre, &c.* Approbation des dispositions faites par le général Custine, relativement aux contributions levées à Spire et à Worms, 13=14

octobre 1792. — Établissement d'une contribution extraordinaire de guerre, 17 prairial an II [5 juin 1794] (I, B. 2, n.° 2), et 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 199, n.° 1195). — La connaissance des contestations relatives à cette contribution pour le département de Paris, est attribuée à la commission des contributions directes de cette commune, 24 pluviôse an III [12 février 1795]. V. *Subvention de guerre.* — Etablissement d'une contribution extraordinaire pour 1813, 11 novembre 1813 (IV, B. 531, n.° 9811). V. *Contributions directes en général.*

CONTRIBUTIONS INDIRECTES *en général.* On entend par les mots de *contribution indirecte* ce qui est supporté et indirectement payé par le consommateur, 8 janvier 1790. — Les percepteurs ne peuvent être membres des corps administratifs et municipaux, 16 et 22 décembre 1789=9 janvier 1790; — ni juges de paix, ni assesseurs et respectivement, 6=27 mars 1791. — Examen de la question de savoir si l'inéligibilité des percepteurs est réglementaire ou constitutionnelle, 3=10 décembre 1790. — Droit pour l'enregistrement des jugemens en matière d'imposition indirecte, 5=19 décembre 1790; — et pour celui des procès-verbaux de délit ou contravention aux réglemens, *ibid.* — La perception des contributions indirectes est faite au nom et au profit de l'État, 22 décembre 1790. — Les quittances de toutes ces contributions sont écrites sur papier timbré, 7=11 février 1791. — Le ministre des finances est chargé de proposer les moyens d'opérer les recouvremens et comptabilités des compagnies préposées à leur recette, 31 mars=1.er avril 1791. — Les commissaires de la trésorerie sont autorisés à réclamer auprès du ministre des finances l'établissement de percepteurs dans les lieux où il n'en existe pas, 16 août =13 novembre 1791. — Les droits d'enregistrement, d'hypothèques, de douanes et autres impôts indirects sont conservés, 21 mars 1793. — Le Directoire exécutif est autorisé à nommer les préposés en chef des contributions indirectes, constitution de l'an III, art. 154. — Mode de jugement des actions relatives à la perception des impôts indirects dans les neuf départemens réunis par la loi du 9 vendém. an IV, 12 messidor et 24 thermidor an IV [30 juin et 11 août 1796] (II, B. 56 et 66, n.os 503 et 602). — Les contributions indirectes établies pour l'an VIII sont prorogées pour l'an IX, 25 ventôse an VIII [16 mars 1800] (III, B. 14, n.° 96). — Mode de leur répartition dans les quatre départemens en-deçà du Rhin, 24 brumaire an IX [15 novembre 1800] (III, B. 53, n.° 391). — Les contributions indirectes de l'an X sont prorogées pour l'an XI, 14 floréal an X [4 mai 1802] (II, B. 187, n.° 1490). — Dispositions relatives aux recettes faites par les receveurs généraux et particuliers sur les contributions indirectes, 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1741). — Promulgation et exécution dans les départemens de la rive gauche du Rhin, de la loi qui établit les contributions indirectes pour l'an XI, 9 fructidor an X [27 août 1802] (III, B. 212, n.° 1962). Voyez les articles *Boissons*, *Cartes*, *Douanes*, *Enregistrement*, *Timbre*, *&c.*

CONTRIBUTIONS LOCALES. Les administrations de département et de district ne peuvent établir aucune contribution locale, 22 décembre 1789 =janvier 1790, 7=11 février 1791. — Autorisation donnée à la municipalité d'Asserac, de s'imposer pour subvenir aux frais de la reconstruction du presbytère, 31 oct. =

7 nov. 1790; — à la municipalité de Nantes, pour remplacer le produit des droits sur les bestiaux qui se versait au trésor public, même date; — au conseil général de la commune de Strasbourg, pour remplacer d'anciens droits, 12 = 19 novembre 1790; — aux départemens de la Charente, de la Charente-Inférieure, et des Deux-Sèvres, pour remplacer les corvées, 3 = 11 février 1791; — au departement du Bas-Rhin pour acquit de ses dettes particulières, 2 = 6 avril 1791. — Les villes et communes peuvent ajouter des impositions locales à leurs contributions, pour l'acquittement de leurs dettes et pour subvenir à leurs besoins, 5 = 10 août 1791. — Elles doivent justifier de la mise en recouvrement de leurs rôles de contributions pour être admises à recevoir les secours que la caisse de l'extraordinaire est autorisée à fournir pour leurs besoins urgens, *ibid.* — Levée d'une contribution extraordinaire de quatre millions pour les subsistances de Paris, 7 février 1793. — Le conseil municipal délibère sur les contributions à établir pour les besoins de la municipalité, 28 pluviôse an VIII [17 févr. 1800], art. 15 (III, B. 17, n.° 115). — Contribution à prendre sur le total de chaque patente de commerce, pour subvenir aux dépenses des bourses de commerce, 28 ventôse an IX [19 mars 1801] (III, B. 76, n.° 592). — La commune de Sechilienne est autorisée à faire une imposition sur elle-même, 14 frimaire an X [5 décembre 1801] (III, B. 138, n.° 1040). — Annullation d'un arrêté d'un conseil de préfecture sur une demande en imposition extraordinaire formée par une commune, 3 pluviôse an X [23 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1219). — Les conseils municipaux ne peuvent demander ni obtenir de contributions extraordinaires pour les dépenses ordinaires des communes, 4 thermidor an X [23 juillet 1802], art. 5 (III, B. 203, n.° 1850). — Annullation d'arrêtés de conseils de préfecture approbatifs de devis et d'imposition sur une commune pour frais de réparations d'un four banal, 9 fructidor an X [27 août 1802] (III, B. 211, n.° 1936); — de l'imposition d'une taxe locale faite sous l'autorisation du gouvernement, 16 frimaire an XIV [7 décembre 1805] (IV, B. 67, n.° 1777). — De quelle manière doivent avoir lieu les impositions extraordinaires que les communes sont autorisées à faire sur elles-mêmes pour subvenir à leurs besoins, 7 avril 1806 (IV, B. 95, n.° 1643), art. 152, 23 du même mois (*ibid.* n.° 1644), art. 181, 30 du même mois (*ibid.* n.° 1645), art. 198. — Autorisation d'impositions pour confection de routes, de ponts, et pour travaux relatifs à la navigation, aux ports, canaux, digues, &c., 27 décembre 1809 (IV, B. 257, n.° 4990); — pour une imposition extraordinaire sur les cantons de Sassenage et Villars-de-Lans, département de l'Isère, 29 mars 1810 (IV, B. 277, n.° 5312). — Etablissement d'une taxe pour l'entretien de la route du Mont-Cenis, 20 janvier 1811 (IV, B. 346, n.° 6479). — Levée d'une contribution pour la construction de la pointe du pont de l'Aveyron, 5 avril 1811 (IV, B. 361, n.° 6625). — Il n'y a pas lieu d'autoriser la commune d'Erguinghen (Lys) à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux dépenses relatives à la célébration du culte, 7 oct. 1812 (IV, B. 453, n.° 8437); — ni la commune de Veurdre à s'imposer extraordinairement pour acquitter une portion des frais qu'on avait mal à propos prétendu mettre à sa charge, 7 octobre 1812 (IV, B. 453,

n.° 8346). — Confirmation d'un arrêté du préfet de Seine-et-Oise, qui autorise la commune de Châtenay à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais du culte, 3 janvier 1813 (IV, B. 467, n.° 8559). — Autorisation donnée à la commune de Bonencontre de s'imposer extraordinairement pour payer les frais d'un procès par elle soutenu contre le sieur Durieux, 28 novembre 1813 (IV, B. 541, n.° 9898). V. *Lois locales d'acquisitions, Aliénations, Ventes, Impositions, &c., des Communes et Etablissemens publics.*

CONTRÔLE. Tous les actes relatifs à la constitution des municipalités et autres corps administratifs sont affranchis de la formalité du contrôle, 18 = 20 janvier et 10 avril = 11 mai 1790. —Abolition des droits de contrôle des actes et des exploits, remplacés par celui d'enregistrement. V. *Enregistrement* et *Timbre*. — Les cautionnemens des employés du contrôle ont leur effet pour le droit d'enregistrement, 8 = 18 février 1791.

CONTRÔLE (Garde des registres du). Le Roi commet une ou plusieurs personnes à l'exercice des fonctions de ceux qui sont absens, 7 = 10 juin 1791.— Paiement de leur traitement, 17 septembre 1792, et 24 avril 1793.

CONTRÔLE *général*. Suppression de plusieurs de ses dépenses, 5 août 1790 = 25 mars 1791.—Les deux offices des gardes des registres du contrôle général sont supprimés, 21 juillet 1790 = 25 mars 1791.— Les quittances présentées à la liquidation sont déchargées sur les registres du contrôle général, 24 = 28 mai 1791.

CONTRÔLE *des métaux*. Mode de paiement de ce droit, 23 vendémiaire an V [14 octobre 1796] (II, B. 8, n.° 774).

CONTRÔLE *des troupes*. Les chefs de bataillon ou d'escadron tiennent les contrôles de leurs corps, 26 ventôse an VIII [17 mars 1800], art. 3 (III, B. 19, n.° 124). V *Armée* au tit. I.er

CONTRÔLEUR *des bons d'Etat*. Suppression de son traitement et de celui de son adjoint, 21 juillet = 15 août 1790, 10 septembre suivant = 25 mars 1791.— Les actions pendantes au conseil qui les concernent, sont renvoyées au tribunal du 1.er arrondissement de Paris, 8 = 12 août 1791.

CONTRÔLEUR *des rentes de la chambre des comptes*. Suppression de son traitement, 21 juillet = 15 août 1790, art. 2, et 10 septembre suivant = 25 mars 1791.

CONTRÔLEUR *général des finances*. Son traitement annuel est fixé à 100,000 liv. 5 juin 1790 = 25 mars 1791.

CONTRÔLEUR *général de la monnaie*. Suppression de cette place, 10 septembre 1790 = 25 mars 1791.

CONTRÔLEURS (Offices de). Mode de leur liquidation, 7 = 12 septembre 1790.

CONTRÔLEURS *des actes*. Ils reçoivent les quatres deniers du prix des ventes, et en comptent à la régie des domaines, 21 = 26 juillet 1790.

CONTRÔLEURS *des contributions*. Leur création et leur nombre, 3 frimaire an VIII [24 novembre 1799] (II, B. 329, n.° 3435), 24 floréal et 15 fructidor même année [14 mai, 2 septembre 1800 (III, B. 25 et 41, n.os 170 et 264). V. *Contributions directes*.

CONTRÔLEURS *des caisses de la trésorerie*. Leur nomination, fonctions et traitemens, 16 août = 13 novembre 1791.

CONTRÔLEURS *des dépens* Abolition des droits qui leur sont attribués, 5 = 19 décembre 1790.

CONTRÔLEURS *des dépenses publiques*. Etablissement d'un contrôleur des dépenses, pour chacune des armées

du nord, 27 avril = 1.er mai 1792; — pour l'armée du midi, 11 = 21 juin 1792. — Il est établi auprès de chaque payeur un contrôleur à la nomination du 1.er Consul, 1.er pluviôse an VIII [21 janvier 1800] (III, B. 1.er, n.° 8). — Leurs fonctions, *ibid.* — Ils sont nommés sur la présentation du ministre du trésor public, 5 vendémiaire an X [27 septembre 1801] (III, B. 107, n.° 8074). — Suppression de la place de contrôleur aux recettes chargé par l'arrêté du 3.e jour complémentaire an IX, de réunir les états de versemens de la régie de l'enregistrement, 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1741). V. *Enregistrement* et *Trésor public.*

CONTRÔLEURS *des douanes.* Mode de leur nomination, 29 fructidor an IX [16 septembre 1801] (III B. 104, n.° 864). V. *Douanes.*

CONTRÔLEURS *des finances des ci-devant apanagistes.* Mode de liquidation de leurs offices, 12 fructidor an II [29 août 1794] (I, B. 49, n.° 261).

CONTRÔLEURS *des guerres.* Il n'y a pas lieu au paiement des sommes portées dans leurs réclamations, 20 = 27 mars 1791.

CONTRÔLEURS *des impositions.* V. *Impositions directes anciennes.*

CONTRÔLEURS *de la marine et des ports.* Leur nomination, leurs fonctions et leur traitement, 21 = 28 septembre = 12 octobre 1791, 2 et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.os 1223 et 1224). — Il est donné communication aux contrôleurs des ports des plaintes contre les agens ou employés dans l'administration des ports, 20 septembre = 12 octobre 1791. — Sur la réquisition du commissaire-auditeur, le contrôleur nomme un orateur à l'accusé absent, *ibid.* — Leur remplacement par des inspecteurs, 7 floréal an VIII [27 avril 1800], art 56 (III, B. 23, n.° 158).

CONTRÔLEURS *monétaires ambulans.* Leur nomination et leurs fonctions, 14 = 22 avril 1792. — Fixation de leur traitement, et cas de leur destitution et de leur poursuite devant les tribunaux, *ibid.* V. *Monnaies.*

CONTRÔLEURS *des postes.* Ils sont à la nomination du peuple, 26 septembre 1792. — Commission à leur délivrer, 8 et 23 janvier 1793. V. *Postes.*

CONTRÔLEURS *de la régie des poudres.* Leur établissement, cautionnement et fonctions, 27 sept. = 19 octobre 1791. — Leur admission aux emplois, règle de leur avancement, leur traitement et leur discipline, *ibid.* V. *Poudres et salpêtres.*

CONTRÔLEURS *des rentes.* Liquidation de leurs offices, 29 pluviôse an II [17 février 1794].

CONTRÔLEURS *des rentes sur le clergé.* Ils sont supprimés, 15 = 19 novembre 1790. — Leur liquidation et leur remboursement, 24 juin = 6 juillet 1791.

CONTRÔLEURS *des rescriptions de la trésorerie.* Leur nomination, leurs fonctions et leur traitement, 16 août = 13 novembre 1791. V. *Trésor public.*

CONTRÔLEURS *des rôles.* Leur suppression; renvoi au comité des finances pour le mode de leur paiement, 4 décembre 1792.

CONTRÔLEURS *des rôles et patentes.* Leur suppression, 4 décembre 1792.

CONTRÔLEURS *de la trésorerie.* Établissement d'un contrôleur auprès de chaque payeur général de la trésorerie, 1.er pluviôse an VIII [21 janvier 1800] (III, B. 1.er, n.° 8). — Les contrôleurs sont nommés sur la présentation du ministre du trésor public, 5 vendémiaire an X [27 septembre 1801. (III, B. 107, n.° 874). V. *Trésor public.*

CONTRÔLEURS *généraux des domaines.* Leur suppression, et attribution de leurs fonctions aux directoires de district, 16 août = 19 septembre,

10 septembre 1790, 25 mars 1791. V. *Domaines.*

CONTRÔLEURS *généraux des postes.* Leur suppression, 4 septembre 1792, art. 7. V. *Postes.*

CONTUMACE. Faculté accordée aux accusés par coutumace de se présenter devant le tribunal de district, et de faire ainsi abolir les jugemens rendus contre eux, 24 décembre 1790=5 janvier 1791.—Procédure qui se fait contre les accusés non comparans sur l'ordonnance de prise de corps ou de se présenter en justice, 16=29 septembre 1791, part. II, tit. IX, art 1.er *et suiv.* — Délai par lequel la peine portée par le contumax est prescrite, *ibid.* art. 15. — Ce temps passé, l'accusé n'est plus reçu à se présenter pour purger sa contumace, *ibid.* — Disposition relative aux biens de l'individu condamné par contumace, *ibid.* art. 16. — Exécution des jugemens contre des accusés contumax, 25 septemb. =6 octobre 1791, part. I.re, titre III.—Dispositions substituées à celles du titre IX de la II.e partie de la loi du 16 = 29 septembre 1791, relativement aux accusés contumax, 4 thermidor an II [22 juillet 1794] (I, B. 26, n.° 121). — Dispositions relatives au séquestre des biens de ceux qui se soustrairaient à un mandat d'arrêt, &c., 12 brumaire an III [2 novembre 1794] (I, B. 80, n.° 421). — Manière de procéder à l'égard des accusés qui n'ont pû être saisis, 3 brumaire an IV [25 octob. 1795], art. 462 *et suiv.* (I, B. 204, n.° 1221). — Comment les accusés contumax déportés des colonies françaises et autres accusés peuvent purger leur contumace, 18 fructidor an IV [4 septembre 1796] (II, B. 74, n.° 682). — Remise des pièces concernant les accusés renvoyés par la haute cour au tribunal criminel du département de la Seine, 9 messidor an V [27 juin 1797] (II, B. 129, n.° 1257). — L'exercice des droits de citoyen français est suspendu par l'état de contumace, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 5 (III, B. 333). — Compétence pour le jugement des contumax des armées supprimées ou qui ne faisaient partie d'aucun corps, 15 vendémiaire an X [7 octobre 1801] (III, B. 110, n.° 888), 22 mars 1813 (IV, B. 487, n.° 9027). V. *Accusés.*

— (C. Civ.) Après quel délai la condamnation par contumace emporte la mort civile, art 27. — Effet de cette condamnation relativement aux droits civils du condamné et à ses biens, s'il ne se représente pas ou s'il n'est pas arrêté dans les cinq ans de son jugement, 28. — Dans le cas où le condamné se représente ou est arrêté, quels sont les effets du second jugement qui confirme le premier, ou qui absout, 29 et 30. — S'il meurt dans le délai de grâce de cinq ans, le jugement est anéanti, sans préjudice de l'action civile contre ses héritiers, 31.

— (C. P. C.) Le débiteur en état de contumace ne peut obtenir de délai pour l'exécution du jugement, ni jouir de celui qui lui a été accordé, art. 124.

— (C. I. C.) Circonstance dans laquelle on procède par contumace contre l'accusé, art. 244. — Dans quel cas l'accusé est réputé contumax, 465. — Ordonnance qui est rendue contre lui par le président de la cour d'assises, de la cour spéciale, ou du tribunal de première instance, *ibid.* — Publication et affiche de cette ordonnance, 466. — Délai après lequel il est procédé au jugement de la contumace, 467. — L'accusé contumax ne peut être défendu par un conseil ni par un avoué, *ibid.* — Par qui peut être présentée en son nom une excuse, 468. — Ce que la cour ordonne

lorsque l'excuse se trouve légitime, 469. — Comment il est procédé dans le cas contraire, 470. — Régie des biens du contumax condamné, 471. — Affiche d'un extrait du jugement, 472. — Envoi d'un pareil extrait au directeur des domaines du domicile du contumax, *ibid.* — A qui est ouvert le recours en cassation contre les jugemens de contumace, 473. — La contumace d'un accusé ne suspend point l'instruction à l'égard des coaccusés présens, 474. — Quand et comment la cour peut ordonner la remise des effets déposés au greffe comme pièces de conviction contre eux, *ibid.* — Personnes auxquelles il peut être accordé des secours durant le séquestre, 475. — De quelle manière il est procédé à l'égard du condamné qui se constitue prisonnier, 476. — Lecture des dépositions écrites des témoins qui ne peuvent être produits aux débats, 477. — Le contumax renvoyé de l'accusation paie les frais occasionnés par sa contumace, 478. — Les condamnés par défaut ou par contumace, dont la peine est prescrite, ne peuvent se présenter pour purger le défaut ou la contumace, 641.

CONTUMACE (Déserteurs jugés par). V. *Armée* au titre *Discipline.*

CONTUSION. (C. P.) Peines pour vols commis avec violence, quand elle n'aurait laissé aucune trace de blessure ou de contusion, art. 385. V. *Blessures.*

CONVALESCENCE. Établissement de convalescence formé près des armées, 4 frimaire an IV [25 novembre 1795] (I, B. 6, n.° 33).

CONVENANT. V. *Terme.*

CONVENTION entre le Gouvernement français et le Pape Pie VII, sur le rétablissement du culte, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344). — Elle est passée à Paris le 26 messidor an IX [15 juillet 1801], et les ratifications échangées le 23 fructidor suivant [10 septembre 1801]. — Proclamation sur sa publication, 27 germinal an X [17 avril 1802] (III, B. 173, n.° 1345). — Publication de la bulle contenant ratification de cette convention, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 218, n.° 1994).

CONVENTION *avec les États-Unis.* V. *Etats-Unis.*

CONVENTION NATIONALE. Invitation au peuple français d'en former une, 10 août 1792. — Seules conditions exigées pour être admis à voter dans les assemblées de commune, et dans les assemblées primaires convoquées pour la formation de la Convention nationale, 10=11 août 1792. — Loi relative à la formation des assemblées primaires et électorales pour le prompt rassemblement de la Convention nationale, 11=12 août 1792. — Désignation des chefs-lieux de ces assemblées, *ibid.* — Exposition des motifs d'après lesquels l'Assemblée nationale a proclamé la convocation d'une convention nationale, et prononcé la suspension du Pouvoir exécutif dans les mains du Roi, 13 août 1792. — Désignation des villes pour la tenue des assemblées électorales, à l'effet de nommer les députés à la Convention, 19 août 1792. — Modification de l'art. 2 de la loi du 12 août sur les qualités nécessaires pour voter dans les assemblées primaires destinées à la formation de la Convention nationale, 21 août 1792. — Fixation du nombre des députés à nommer par les colonies pour la Convention nationale, 22 août 1792. — Proclamation du Conseil exécutif provisoire de la nation française, relative au choix des députés à la Convention, au maintien de la tranquillité, &c. 25 août 1792. — Construction d'une salle pour la tenue de ses séances, 14 septembre 1792. — Formation de la liste des députés, 15 sept. 1792. —

Convocation des députés à la Convention nationale pour leur première séance dans la salle de l'édifice national des Tuileries, 19 septembre 1792. — Adresse de l'Assemblée législative à la Convention nationale, 21 septembre 1792. V. *Corps législatif.*

CONVENTIONNELLE (Hypothèques). V. *Hypothèques.*

CONVENTIONS. (C. Civ.) Il ne peut être dérogé, par des conventions particulières, aux lois concernant l'ordre public, art. 6. — Effet du divorce relativement aux conventions matrimoniales, 299. — Circonstances dans lesquelles les profits de conventions passées avec le défunt, ne sont pas sujets à rapport, 853. — Ce que produit la révocation d'une donation quant aux conventions matrimoniales, 963. — Conditions essentielles pour la validité des conventions, et causes qui les annullent, 1108 *et suiv.* — Toute convention doit avoir une cause, 1132. — Comment elle devient susceptible de révocation, 1134. — Manière d'interpréter les conventions, en cas d'ambiguité, 1157 *et suiv.* — Leur effet à l'égard des tiers, 1165 *et suiv.* — Engagemens qui se forment sans convention, 1370 *et suiv.* — Formalités relatives aux conventions matrimoniales, 1394 *et suiv.* V. *Contrats, Contrat de mariage, Lois.*

— (C. P.) Force des conventions insérées au procès-verbal de conciliation, art 54.

— (C. Co.) Le contrat de société se règle par les conventions des parties, art. 18. — Principes sur les conventions pour louage d'un vaisseau, 273 *et suiv.* — Dans quel cas les conventions sont réputées actes de commerce, 633.

— (C. P.) Peines pour fabrication de conventions, de dispositions, d'obligations ou décharges, ou pour leur insertion après coup dans les actes, art. 147.

CONVENTIONS *civiles.* Défenses de traiter, transiger ou faire des conventions contenant des obligations de paiement autrement qu'en assignats, 11 avril 1793.

CONVERTIS (Nouveaux). Suppression des pensions qui leur étaient accordées à ce titre, 17 ventôse an II [7 mars 1794].

CONVICTION. (C. I. C.) Quelle peine est prononcée lorsque l'accusé est convaincu de plusieurs crimes ou délits, art. 365.

CONVOCATION *des assemblées de canton et des colléges électoraux.* Règles prescrites pour cette convocation, 16 thermidor, 19 fructidor an X [4 août, 6 sept. 1802] (III, B. 206 et 213, n.os 1876 et 1964). V. *Assemblées politiques.*

CONVOCATION *du conseil de famille.* V. *Conseil de famille.*

CONVOCATION *du Corps législatif.* V. *Corps législatif.*

CONVOCATION *des créanciers.* (C. Co.) Comment se fait la convocation des créanciers par le juge-commissaire, art. 476. — Convocation pour l'affirmation de leurs créances, 514. — Convocation de l'union des créanciers après la liquidation pour entendre le compte des syndics, 562. V. *Faillites.*

CONVOCATION *des jurés.* V. *Jurés.*

CONVOCATION *du tribunat et du sénat.* V. *Tribunat* et *Sénat.*

CONVOIS, *charrois et transports militaires.* V. *Armée* au titre *Charrois.*

CONVOIS *funèbres.* Les fabriques doivent faire les fournitures relatives à ces convois, 18 mai 1806, art. 7 (IV, B. 91, n.° 1550). — Mode de transport des corps, *ibid*, art. 9. — Taxe fixe pour les convois ordinaires, *ibid.* art. 11. — Transport gratuit des morts indigens, *ibid.* — Il est défendu d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des églises, *ibid.* art. 13.

— Adjudication des fournitures pour les convois qui exigent de la pompe, *ibid.* art. 15.

CONVOIS *maritimes*. Peine des officiers de mer qui abandonnent un convoi de la conduite duquel ils sont chargés, 21 = 22 août 1790. V. *Marine* au titre *Discipline*.

CONZIÉ (Le sieur) est décrété d'accusation, 20 = 24 octobre 1792.

COOEBERGHEN. Cotisation pour la reconstruction de l'écluse de ce lieu, 8 ventôse an XII [28 février 1804] (III, B. 351, n.° 3655).

COOBLIGÉS. Cas où un propriétaire peut renoncer à la solvabilité vis-à-vis tous les coobligés, 3 = 9 mai 1790 et 22 août 1792.

— (C. Civ.) Le coobligé peut acquitter une obligation, art. 1236. — Subrogation aux droits de ceux pour qui il paie une dette, 1251.

COPARTAGEANT. (C. Civ.) Privilége sur les immeubles pour raison du partage, art. 2103.

— (Tarif des frais en mat. civ.) art. 29, 70, 171.

COPEL (Le droit de) est aboli, 15 = 18 mars 1790, tit. II, art. 17. V. *Féodalité*.

COPERMUTANT. (C. Civ.) V. *Échange*.

COPIES. Pièces dont la copie peut être faite sur papier non timbré, 22 = 25 avril 1790, 12 décembre 1790 = 18 février 1791, art. 20, 16 = 29 septembre 1791, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). V. *Expéditions*, *Huissiers*, *Procédure criminelle* et *Timbre*.

— (C. Civ.) Quelle foi font les copies, lorsque l'original subsiste ou quand il n'existe plus, art. 1334 *et suiv.* V. *Titres*.

— (C. P. C.) A qui doit être laissée la copie d'une citation, lorsqu'on ne trouve personne au domicile de la partie, art. 4. — La copie d'un exploit de récusation est signée par la partie ou son fondé de pouvoir, et déposée au greffe, 45. — Tout exploit doit faire mention de la personne à laquelle on en laisse copie, 61. — Pièces dont il doit être donné copie en tête des exploits d'ajournement, 64. — A qui sont remises les copies d'exploits, 68 et 69. — Cas dans lesquels copie de l'exploit est envoyée aux ministres de la marine ou des relations extérieures, 69. — Pièces dont les greffiers ne peuvent, sans autorisation, délivrer copie ou expédition, 245. — Copie à laisser à divers fonctionnaires, des procès-verbaux de saisie immobilière, 676. — Copie de l'écrou à donner au débiteur au moment de son emprisonnement, 789. — Voies à prendre pour avoir copie d'un acte, 839 *et suiv.* — Copie des actes de l'état civil doit être délivrée à tout requérant, 853.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Copies de pièces, art. 13, 28, 48, 57, 63, 65, 66, 67, 70, 71, 74, 76, 129, 143.

— (C. I. C.) On doit délivrer aux prévenus copie des diverses sortes de mandats, art. 97.

— (Tarif des frais en mat. crim.) Copies de pièces, art. 49, 50, 51, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 63, 70, 71, 83, 131, 133.

COPONAGE (Le droit de) est aboli, 15 = 18 mars 1790, tit. II, art. 17. V. *Féodalité*.

COPROPRIÉTAIRES. Ceux qui possèdent un fonds en fief ou en censive, ne peuvent racheter divisément les redevances solidaires dont il est grevé, sans le consentement de celui auquel la redevance est due, 3 = 9 mai 1790. — Ils ne peuvent racheter les droits casuels que sur leurs portions, *ibid.* — Les copropriétaires ne sont comptés que pour une seule personne relativement au droit d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790. — Les copropriétaires de fonds grevés de rentes foncières ne peuvent les racheter que du con-

sentement de celui auquel elles sont dues, 18 = 29 décembre 1790 — Les propriétaires peuvent racheter ces rentes, la solidarité étant abolie, 22 août 1792.

— (C. Civ.) Règles sur la licitation provoquée par un copropriétaire par indivis, art. 460. — Réparations et reconstructions de maisons dont les différens étages appartiennent à divers propriétaires, 664 *et suiv.* V. *Licitation*, *Réparations*.

COQUEBERT-MONTBRET (Le sieur) est nommé commissaire général des relations commerciales à Amsterdam, 16 nivôse an VIII [6 janvier 1800] (III, B. 44, n.° 304).

CORAIL. Rétablissement d'une compagnie pour la pêche du corail sur les côtes d'Afrique, 27 nivôse an IX [17 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 470). — La pêche du corail est libre à tous les Français, 17 floréal an X [7 mai 1802] (III, B. 188, n.° 1504).

CORBEAUX *de pierre.* (C. Civ.) Leur effet sur la mitoyenneté des murs, art. 654.

CORBEIL. Vente de biens nationaux à la municipalité de cette ville, 20 novembre = 10 décembre 1790. — Election du receveur du district, 25 novembre = 1.er décembre 1790. — Ce district est autorisé à acquérir l'emplacement nécessaire pour son établissement et celui du tribunal, 26 = 30 janvier 1791.

CORBEL (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793.

CORBEVAL. La paroisse de Notre-Dame de la Madelaine de cette commune est réunie à celle de Bougligny au lieu de l'être à celle de Souppes, et Corbeval est conservé comme succursale relevant de la paroisse de Bougligny, 3 = 5 août 1792.

CORCELLE. Concession à rente foncière d'un terrain appartenant à cette commune, 21 frimaire an IX [12 décembre 1801] (III, B. 142, n.° 1076).

CORDAGE. Les caisses, balles ou ballots qui renferment des marchandises dont la sortie est prohibée, ou des marchandises venant de l'étranger, dont les droits seraient au moins de 10 pour cent, sont cordés et plombés, 6 = 22 août 1791. — Dans le cas où ils doivent être expédiés sous plomb, les cordes sont aux frais des expéditionnaires, *ibid.*

CORDAGES. Droits d'exportation auxquels ils sont assujettis, 14 fructidor an X [1.er septembre 1802] (III, B. 212, n.° 1952).

CORDIER. L'état de cordier dans les ports est une profession maritime, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1227).

CORDON (Le sieur Henri). Le Châtelet de Paris est chargé d'informer contre lui, 9 = 10 septembre 1790.

CORDONNIERS. Fournitures qu'ils doivent faire pour le service des armées, 4 brumaire an II [25 octobre 1793]. — Ils sont mis en réquisition depuis le 1.er nivôse jusqu'au 30 ventôse an II, 18 frimaire an II [8 décemb. 1793]. — Chaque ouvrier cordonnier est tenu de fournir deux paires de souliers par décade, 14 ventôse an II [4 mars 1794].

CORME-LA-FORÊT. Cette commune est autorisée à faire l'acquisition d'un terrain destiné aux sépultures, 21 frimaire an X [12 décembre 1801] (III, B. 142, n.° 1079).

CORNES. Droits d'entrée des cornes plates ou en feuillets transparens, 4 pluviôse an XI [24 janvier 1803] (III, B. 243, n.° 2261).

CORNET (Le représentant du peuple) est nommé membre de la commission législative du Conseil des anciens, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 325, n.° 2417).

CORNUDET (Le représentant du peuple)

est nommé membre de la commission législative du Conseil des anciens, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 325, n.° 2417).

CORNUT-COINCY (Le sieur) est nommé caissier de la recette générale, 16 germinal an VIII [6 avril 1800] (III, B. 21, n.° 137).

CORPORATIONS. Les assemblées par corporation ne peuvent plus avoir lieu, 14 décembre 1789, et 21 mai = 27 juin 1790. — Défense de rétablir aucune espèce de corporations de citoyens de même état et profession, 14 = 17 juin 1791, art. 1.er, constitution du 3 = 14 sept. 1791, et de l'an III, article 355. — Peine contre les membres du pouvoir exécutif et autres qui rétabliraient les ordres et corporations détruits par la constitution, ou détruiraient les corps établis par elle, ou en créeraient d'autres, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an IV [24 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Peines contre ceux qui accepteraient des fonctions dans lesdits ordres ou corporations, *ibid.*

— (C. Civ.) Cas où l'affiliation à une corporation étrangère fait perdre la qualité de Français, art. 17 *et suiv.*

CORPORATIONS *ecclésiastiques.* Suppression de ces corporations, même de celles qui étaient vouées à l'enseignement public, 18 août 1792. — Cette suppression étendue au département de la Lippe, 14 novembre 1811 (IV, B. 401, n.° 7434). V. *Clergé* et *Communautés.*

CORPORATIONS *étrangères.* Défenses de s'affilier à celles qui supposeraient des distinctions de naissance, constitutions du 3 = 14 septembre 1791, du 5 fructidor an III [22 août 1795], et du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 4 (II, B. 333).

CORPORATIONS *supprimées.* Les biens de ces corporations sont déclarés nationaux, 24 avril 1793. — Nullité des baux passés par anticipation par leurs membres ou leurs agens, 10 mai 1793. — Paiement des rentes dues à leurs créanciers, 29 juillet et 24 août 1793. — Déclarations exigées de leurs débiteurs, 28 floréal an III [17 mai 1795] (I, B. 149, n.° 861). — Indemnité de la déduction du cinquième en faveur des créanciers de rentes et intérêts résultant d'obligations contractées par des corporations supprimées depuis le 14 juillet 1789, 27 messidor an III [16 juillet 1795] (I, B. 165, n.° 967). — Terme fixé pour la production de ces titres sur ces corporations, 30 messidor an IV [18 juillet 1796] (II, B. 59, n.° 547).

CORPS (La servitude de) est abolie sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. V. *Féodalité.*

CORPS (Contrainte par). V. *Contrainte par corps.*

CORPS (Séparation de). V. *Séparation.*

CORPS *académique de l'université.* Rang que les membres doivent prendre dans les cérémonies publiques, 15 novembre 1811, art. 165 *et suiv.* (IV, B. 402, n.° 7452). V. *Instruction publique* et *Université.*

CORPS *administratifs et municipaux.* Ils doivent transcrire sur leurs registres, sans modifications et sans délai, les décrets acceptés ou sanctionnés, 20 oct. 1789. — Ils sont regardés comme coupables s'ils refusent de les transcrire et de les publier, 5 = 6 novembre 1789, 12 = 20 août 1790, et 15 = 27 mars 1791. — Leur institution, composition, organisation et fonctions, 22 décembre 1789 = janvier 1790. — Comptes à rendre par les anciens administrateurs aux nouveaux corps administratifs, et remise des pièces et papiers relatifs à l'administration de chaque département, 28 décembre 1789 = 20 avril 1790. — Instruction sur la formation des assemblées représentatives et des corps administratifs, 8 janvier 1790. — Tous les actes re-

latifs à la constitution des municipalités et des autres actes administratifs, sont affranchis de la formalité du contrôle et du droit de timbre, 18 = 20 janvier 1790. — Dispositions relatives aux délibérations des assemblées représentatives, municipales et administratives, 11 = 26 février 1790; — aux marques distinctives des corps municipaux, à leur préséance et à la police administrative, 20, 23 mars, 19 = 20 avril 1790. — Pouvoirs des commissaires nommés par le Roi, pour la formation des assemblées administratives, 29 = 30 mars 1790. — Nature des actes des corps administratifs qui sont soumis au droit d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790; — et au timbre, 7 = 11 février 1791. — Les assemblées pour la formation des corps administratifs ne doivent pas provisoirement s'occuper de l'élection de nouveaux députés à l'Assemblée nationale, 19 = 21 avril 1790. — Renvoi provisoire aux assemblées de département de la connaissance des difficultés qui pourraient s'élever en matière d'impôt direct, 6 = 13 juin 1790. — Mesures pour l'accélération des opérations des commissaires du Roi chargés de l'établissement des assemblées de département, 11 = 18 juin 1790. — Le terme de délibération doit être exclusivement employé pour désigner les actes des corps administratifs, 24 = 27 juin 1790. — Ils ne peuvent mettre les personnes et les biens de tel ou tel particulier sous la sauve-garde de la loi et du département, *ibid.* — Défense de faire aucune disposition législative relativement aux gardes nationales, *ibid.* — Dispositions relatives à la mise en activité des nouveaux corps administratifs, et détermination des objets dont ils auront à s'occuper, 28, 30 juin = 2 juillet 1790. — Règles à suivre par les directoires de département et de district pour constater la situation actuelle des recouvremens des impositions des exercices de 1788, 1789 et 1790, et pour accélérer la perception et rentrée des sommes arriérées, 13 = 22 juillet 1790. — Instruction de l'Assemblée nationale concernant les fonctions des assemblées administratives, relativement aux diverses parties qui entrent dans leurs attributions : les objets constitutionnels, la rectification des limites des départemens, districts et cantons, la formation et l'envoi des états de population, la surveillance des autorités municipales, les contestations relatives à l'activité et à l'éligibilité des citoyens, la garde nationale ; les finances, les droits féodaux, les domaines et bois, les domaines nationaux, l'agriculture et le commerce, la mendicité, les hôpitaux et les prisons, 12 = 20 août 1790. — Nomination à faire par la nouvelle municipalité de Paris, de deux commissaires qui, conjointement avec ceux des départemens d'Yonne, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, de l'Aube, de la Côte-d'Or, de l'Eure, du Loiret, de l'Oise et de la Nièvre, recevront le compte général de l'ancienne administration de la ci-devant province de l'Ile-de-France, 15 = 19 août 1790. — Fixation des traitemens des administrateurs, 30 août, 2 = 11 septembre 1790. — Époque du rassemblement des conseils de département pour l'année 1790, 14 = 21 septembre 1790. — Aucune municipalité ou corps administratif ne peut, sous aucun prétexte, arrêter ou suspendre le départ d'un bâtiment de guerre, 18 = 21 septembre 1790. — Les présidens des administrations de département et de district peuvent être élus juges, 19 = 27 septembre 1790. — Mode de liquidation, dans les provinces où il y avait une admi-

nistration commune et qui sont divisées entre plusieurs départemens, des dettes contractées sous le régime précédent, et des fonds dont il reste à disposer, 21 septembre = 5 octobre 1790. — Des comptes à rendre par les anciens administrateurs, et de la remise des pièces et papiers qui regardent l'administration de chaque département, 1.^{er}=5 octobre 1790. — Les administrateurs, fermiers, régisseurs, directeurs, contrôleurs et receveurs des impositions sont tenus de fournir aux administrations de département ou à leurs directoires, sur leurs demandes par écrit, toutes les communications et renseignemens relatifs au produit desdites impositions, 2 = 14 octobre 1790.—Fixation de différens points de compétence des corps administratifs, 7=14 octobre 1790.—Formation dans chacun des directoires de département d'un comité contentieux provisoire, pour s'occuper, jusqu'à la mise en activité des juges de district, du contentieux des impositions indirectes et autres parties de service et d'administration dont la connaissance était attribuée aux commissaires départis, 9 = 19 octobre 1790. —Franchise des lettres accordée aux corps administratifs, 12 = 19 octobre 1790. — Mode de remplacement des membres, 16 octobre 1790 = 30 janvier 1791. — Les troupes de terre et de mer sont essentiellement indépendantes des corps administratifs, sauf les droits de réquisition, 21 = 23 octobre 1790. — Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation, *ibid.* art. 2. — Ils ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du pouvoir législatif, ni suspendre l'exécution des lois, ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire ni sur les opérations militaires, *ibid.* art. 3. — Ils sont chargés de répartir les contributions directes et d'en surveiller la rentrée, *ibid.* art. 4. — Le Roi peut annuller leurs actes et les suspendre de leurs fonctions, *ibid.* art. 5 *et suiv.* — Instructions adressées aux directoires de département sur le contentieux des impositions directes, octobre 1790. — Les directoires de département et de district continuent d'être en activité pendant les assemblées des conseils de département et de district, 2 = 5 novembre 1790. — Forme des demandes en suppression de districts, 24 nov. = 1.^{er} décembre 1790. — Incompatibilité des fonctions de receveur de district, 27 novembre = 1.^{er} décembre 1790. — Conservation provisoire de la situation des administrations de district, et renvoi aux législatures suivantes des divers changemens demandés à cet égard, 29 novembre = 10 décembre 1790. — Annullation de délibérations prises par la commune de Doulens et par le directoire du département de la Somme, et ordre au comité de constitution d'indiquer l'espèce de punition à infliger aux officiers municipaux qui prévariqueraient dans leurs fonctions, 2 = 10 décembre 1790. — Les corps administratifs ne peuvent lever d'impôts ni faire d'emprunts sans l'autorisation du corps législatif, 3 = 10 décembre 1790, 7 = 11 février 1791.—Autorisation au directoire du district de Mayenne de procéder provisoirement à l'installation des juges de paix et de district de son arrondissement, 4 = 10 décembre 1790. — Forme dans laquelle les districts et les départemens donnent leur avis sur les pétitions et requêtes qui leur sont présentées, 19=25 déc. 1790.—Fixation de l'émolument dû aux receveurs greffiers des municipalités chargés du recouvrement de la contribution patriotique, 20=25 décembre 1790. — Les administrations de département et de district ne peuvent ni

nommer, ni entretenir des agens auprès du Roi et du Corps législatif, 24 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Compétence des tribunaux pour connaître des abus d'autorité imputés à un fonctionnaire de l'ordre administratif, 28 décembre 1790 = 2 janvier 1791. — Indication du logement destiné pour le directoire du département de la Loire-inférieure, 6 = 19 janvier 1791. — Mesures pour l'exécution des commissions dont les municipalités peuvent être chargées par les directoires de district, 9 = 19 janvier 1791. — Présidence des administrations de district et de département, 16 = 19 janvier 1791. — Les Corps administratifs ne peuvent faire d'acquisition sans l'autorisation du Corps législatif, 5 = 18 février 1791. V. à la fin de l'article *l'état des corps administratifs autorisés à faire des acquisitions pour leur établissement.* — Formalités qui leur sont prescrites pour obtenir l'autorisation, 7 = 3 février 1791 et 7 = 19 novembre 1792. — Annullation d'une adjudication faite au directoire du département de Loir-et-Cher, 24 février = 2 mars 1791. — Dispositions additionnelles au décret organique des corps administratifs, 3, 4, 5, 6, 14, 15 = 27 mars 1791, 3 = 6 avril 1791, et constitution du 3 = 14 septembre 1791. — Délai accordé aux corps administratifs qui ont fait des acquisitions pour leur établissement, 31 mars = 6 avril 1791. — Mode de nomination aux places vacantes par mort, démission ou autrement, dans les directoires de département, 12 = 17 avril 1791. — Renouvellement de la moitié des membres des administrations de département et de district, 10 = 15 juin 1791. — Mode d'estimation de la valeur locative des édifices occupés par les corps administratifs, 30 juillet = 6 août 1791. — Leurs fonctions et attributions spéciales relativement à l'administration forestière, 15 = 29 septembre 1791. — Les décrets relatifs aux emplacemens des corps administratifs doivent être rendus sur l'avis du ministre de l'intérieur, 29 août = 12 septembre 1791. — Confirmation des nominations d'officiers de la gendarmerie nationale, faites par les directoires de département, 11 = 12 sept. 1791. — Suppression des alternats des administrations et assemblées de département, 11 = 12 septembre 1791. — Époque à laquelle doivent s'assembler chaque année les conseils de district et de département, 19 septembre = 2 octobre 1791. — Annullation d'élections de curés faites par le district de Pont-à-Mousson, et fixation des règles à suivre par les assemblées électorales et les administrateurs de district et de département, 22 septembre 19 octobre 1791. — Mode de paiement des avances pour l'acquit des dépenses des administrations départementales, 24 septemb. = 2 octob. 1791. — Peines à infliger aux délits commis dans l'exercice des fonctions administratives, 26 et 28 septembre = 16 octobre 1791. — Époque des assemblées des conseils de district et de département pour 1791 seulement, 28 octobre 1791. — Fixation de l'indemnité accordée aux membres des conseils généraux de département et de district et des départemens dont les conseils généraux doivent rester dans un état de surveillance permanente, 1.er, 6 et 7 janvier 1792. — Ordre de lever l'état d'arrestation ordonné par différens corps administratifs, d'un convoi de recrues destiné pour l'Espagne, 28 janvier = 3 février 1792. — Les biens des émigrés sont mis sous la surveillance des corps administratifs, 9 = 12 février, 30 mars = 8 avril 1792. V. *Emigrés.* — Manière de compléter les admi-

nistrations de département, 10=14 mars 1792. — Instruction sur le timbre et l'enregistrement des actes et délibérations des corps administratifs et municipaux, 11 mars 1792. —Prestation de serment des commis et employés des corps administratifs, 22=25 mars, 15 août 1792.—Les sommes monnayées, remises aux municipalités en échange des cloches, sont employées, sous leur inspection, en travaux de charité, 14 = 22 avril 1792. — Répartition de 3,160,241 liv. 6 den. entre 71 départemens pour les frais de premier établissement, 2 = 14 mai 1792. — Les corps administratifs arrêtent les comptes des préposés du ci-devant amiral de France, 22 = 27 mai 1792. — Ils déterminent leurs salaires, *ibid.* — Ils veillent au maintien des réglemens de la fabrication des poudres et salpêtres, 31 mai = 8 juin 1792. — Ils transmettent au ministre des contributions des renseignemens sur le prix du commerce des sels et tabacs, 12 juin 1792. —Ils veillent à ce que les armes délivrées aux gardes nationales ne soient point dilapidées, 19 juin = 8 juillet 1792. —Publicité de leurs séances, 1.er juillet, 16, 17 et 27 août=2 septembre 1792.—Ce qui leur est prescrit relativement à l'examen, épreuve et réception des armes, 4 juillet 1792. —Les membres portent une médaille dans l'exercice de leurs fonctions, 12=22 juillet 1792.— Autorisation aux départemens, districts et municipalités, d'admettre les jeunes gens de seize ans qui se présentent pour servir la patrie et aller aux frontières, 24 = 28 juillet 1792. —Les corps administratifs ne peuvent requérir la reddition des places fortes; mais leur consentement est nécessaire pour les capitulations, 25=29 juillet 1792. — Ils jugent les difficultés relatives aux travaux publics, 27 = 28 juillet 1792. — Ils sont autorisés à acheter les armes et munitions qu'ils jugeront nécessaires, 23 = 28 juillet 1792; — à mettre en vente les maisons actuellement occupées par des religieux ou religieuses, à l'exception de celles qui seraient consacrées au service des hôpitaux, 4 = 17 août 1792. — Acte du Corps législatif relatif aux individus qui sont à-la-fois juges et administrateurs de département et de district, 5=7 août 1792.—Les corps administratifs sont chargés de vérifier, dans les maisons, les armes et munitions de guerre qui pourraient s'y trouver, 10=12 août 1792; — d'apposer les scellés dans les différentes maisons nationales réservées au Roi, 13 août 1792.— Les procureurs généraux syndics des départemens ne peuvent remplir les fonctions de haut-juré pour la haute cour nationale, tant que la patrie sera en danger, 14 août 1792. — Renvoi au pouvoir exécutif des pièces relatives à la conduite de plusieurs corps administratifs depuis les événemens du 20 juin 1792, 15 août 1792.—Exception à la publicité des séances des corps administratifs, 27 août=2 septembre 1792 — Injonction aux corps administratifs de livrer les armes qui sont dans les arsenaux, lorsqu'ils en sont requis par le pouvoir exécutif, 1.er septembre 1792. —Ils ne peuvent ordonner la disposition des farines qui appartiennent à l'État, 16 septembre 1792. — Réélection des membres des corps administratifs et municipaux, et changement de leur sceau, 22 et 23=25 septembre et 19=20 octobre 1792.—Les directoires de département sont tenus d'envoyer aux municipalités les pièces et actes dont la Convention décrète l'envoi aux 83 départemens, 30 septembre=20 octobre 1792.

—Ils fournissent aux comités de la Convention nationale, les renseignemens qu'ils leur demandent, 1.er octobre 1792; — envoient au comité des décrets l'état des lois qui leur sont adressées, 15 octobre et 5 novembre 1792; — au Directoire exécutif les lettres et les demandes qu'ils sont dans le cas de faire parvenir à la Convention nationale, pour des objets concernant leurs fonctions, 29 octobre 1792. — Vérification des caisses des corps administratifs qui ont émis des billets de confiance, 8 novembre 1792. — Révocation de la faculté accordée aux corps administratifs de disposer des fonds appartenant à la nation, qui se trouvent dans les caisses publiques, 15 = 18 novembre 1792. — Les directoires de département sont autorisés à liquider les créances qui n'excèdent pas 800 livres, 20 = 24 novembre 1792. — Annullation de tout scrutin épuratoire fait par les corps administratifs et municipaux pour écarter de leur sein un ou plusieurs membres, 5 = 18 décembre 1792, 2 mars 1793. — Indemnités accordées aux membres des corps administratifs pour leur permanence, 1.er janvier 1793. — Les administrateurs tiennent registre des soumissions pour les marchés relatifs à l'administration générale, 2 janvier 1793. — Départemens dont les conseils généraux doivent rester en état de surveillance permanente, 6 janvier et 18 mars 1793. — Défense aux corps administratifs de faire aucune commande de canons dans les fonderies de la République, 14 janvier = 20 juillet 1793; — de s'immiscer dans les opérations maritimes, 26 janvier 1793. — ils sont autorisés à fixer le traitement des professeurs des colléges, 14 et 16 février 1793; — à nommer des commissaires pour la recherche des individus de la classe des émigrés ou des prêtres déportés, 25 février 1793. — Ils sont tenus de faire passer à la Convention les noms, surnoms et qualifications des contre-révolutionnaires arrêtés, 28 mars 1793; — de faire réparer les redoutes, corps-de-garde, canons et autres armes qui se trouvent le long des côtes, 2 avril 1793. — Mode de remplacement des membres des corps administratifs qui donnent leur démission, 8 avril 1793. — La vente et l'adjudication des bois appartenant au ci-devant domaine et corps ecclésiastiques, sont confiées aux directoires de district, 11 avril 1793. — Marques distinctives des notables membres des conseils généraux de communes, 14 avril 1793. — Mode de paiement des dépenses mises à la charge des directoires de département et de district pendant l'année 1793, 14 mai 1793. — Les corps administratifs et municipaux ne peuvent suspendre ou modifier l'exécution des ordres donnés par le conseil exécutif provisoire, ni apporter aucun changement aux dispositions militaires par lui arrêtées, et ils sont tenus d'exécuter et de faire exécuter provisoirement les délibérations prises par les représentans du peuple en mission, 16 mai 1793. — Deux millions sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour les dépenses que l'expédition de l'intérieur nécessite de la part des corps administratifs et municipaux des lieux où il existe des troubles, 22 mai 1793. — Envoi à faire par les directoires de district à l'administration des domaines nationaux, des procès-verbaux d'estimation et d'adjudication desdits domaines, 26 mai 1793. — Les fouilles de salpêtre sont confiées à leur surveillance, 5 juin 1793. — Traitement annuel des administrateurs de district, 8 juin 1793. — Défense aux corps administratifs de faire aucune proclamation relative à la fixation ou

au paiement de la solde des troupes, 11 juin 1793. — Mode de remplacement des membres des directoires de district absens ou démissionnaires, 14 juin 1793. — Ordre d'exécuter les lois qui font défense aux corps administratifs de quitter leur poste, 18 juin 1793. — Composition, élection et attributions des corps administratifs et municipaux, constitution du 24 juin 1793, art. 78 *et suiv.* — Défense à tous corps administratifs de disposer d'aucun édifice national sans y être autorisés par un décret, 30 juin 1793. — Dispositions relatives aux mandats délivrés par les corps administratifs sur les receveurs de district, 30 juin 1793. — Les administrateurs des départemens et des districts qui éprouvent la disette des subsistances, sont autorisés à en faire acheter chez les particuliers dans les départemens où elles sont abondantes, 1.er juillet 1793. — Ils accordent protection aux transports des grains, 6 juillet 1793. — Ils sont tenus de viser dans les vingt-quatre heures les certificats de civisme, ou de motiver les raisons de refus du visa, 8 juillet 1793. — Peine de mort contre les administrateurs des départemens et des districts en état de révolte qui feraient procéder à la vente des biens nationaux sur folle enchère, 9 juillet 1793. — Remplacement des membres des conseils généraux et directoires de département et de district, qui, dans les départemens révoltés, ont participé aux arrêtés contre-révolutionnaires, 11 juill. et 9 août 1793. — Défense, sous peine de mort, à tous commandans de vaisseau, de déférer à aucun ordre, arrêté ou réquisition des autorités civiles, contraires à ceux du conseil exécutif, 20 juil. 1793, art. 2. — Les corps administratifs sont chargés d'accélérer le battage des grains, 14 août 1793. — La direction des spectacles est mise sous leur surveillance, *ibid.* — Peine de dix ans de fers portée contre les administrateurs qui suspendent l'exécution des arrêtés des représentans du peuple, 16 août 1793. — Défenses, sous peine de forfaiture, aux corps administratifs, de prendre aucun arrêté sur les matières de législation ou autres qui ne leur sont pas attribuées par la constitution, 28 août 1793. — Ils sont chargés de détruire les portraits et effigies des rois dans le local de leurs établissemens, 2 septembre 1793. — Peine de dix années de fers contre les administrateurs qui refusent de mettre en vente les biens immeubles des émigrés, 11 septembre 1793. — Les municipalités chefs-lieux de canton sont chargées de l'administration des secours attribués aux parens des défenseurs de la patrie, 15 septembre 1793; — du remplacement des filles attachées aux ci-devant congrégations qui n'ont pas prêté le serment, 3 octobre 1793. — Ils sont autorisés à mettre en réquisition et à taxer les flotteurs, ouvriers et employés à la fabrication et à la conduite des trains de bois de construction pour le service de la marine, 4 octobre 1793. — Vacances des corps administratifs, 16 vendémiaire an II [7 octobre 1793]. — Ils sont établis juges des difficultés sur les certificats de résidence, 17 vendémiaire an II [8 octobre 1793]. — Lieux où ils sont autorisés à faire fournir, par voie de réquisition, les fourrages et avoines nécessaires au service de chaque relais de poste, 17 vendémiaire an II [8 octobre 1793]. — Les administrations de subsistance et habillement militaires sont mises sous leur surveillance, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]. — Les municipalités et les districts doivent justifier de leur attachement à l'unité de la République pour recevoir les fonds affectés au salaire de leurs fonctionnaires et des secour-

en blé et en argent, *ibid.* — Epoque à laquelle les opérations des différentes administrations doivent être réglées suivant le calendrier républicain, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793]. — Peines contre les corps administratifs qui ne fournissent pas les états de recensement des grains, 15 brumaire an II [5 novemb. 1793]. — Fonctions qui leur sont attribuées pendant le Gouvernement révolutionnaire, 14 frimaire an II [4 décembre 1793]. — L'état nominatif des individus dont les biens ont été confisqués, leur est adressé, 26 frimaire an II [16 décembre 1793]. — Les réclamations contre les corps administratifs sont adressées au conseil exécutif, 8 nivôse an II [28 décembre 1793]. — Approbation des nominations des gardes de bois faites par eux, 6 pluviôse an II [25 janvier 1794]. — Secours à accorder aux personnes qui jouissaient de pensions accordées par les corps administratifs, 23 pluviôse an II [11 février 1794]. — Recouvrement du montant des liquidations provisoires indûment faites par les corps administratifs, 9 germinal an II [29 mars 1794]. — Traitement des agens nationaux établis près les administrations de district, et mode de leur remplacement, 16 germinal an II [5 avril 1794]. — Les administrations de département sont autorisées à ordonnancer jusqu'à concurrence de la somme de huit cents livres, au profit des créanciers de ceux dont les biens sont séquestrés, 28 messidor an II [16 juill. 1794] (I, B. 23, n.° 109). — Pendant la durée du Gouvernement révolutionnaire, le conseil général de chaque district nomme provisoirement aux places d'assesseurs des juges de paix, 30 messidor an II [18 juillet 1794] (I, B. 24, n.° 115). — Complétement des corps administratifs, 7 vendémiaire an III [28 septembre 1794] (I, B. 65, n.° 552). — Ils sont chargés de faire lever les scellés apposés sur les meubles et effets des émigrés, déportés, condamnés et détenus, 21 vendémiaire an III [12 octobre 1794] (I, B. 72, n.° 385). — Incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires, 24 vendémiaire an III [14 octobre 1794] (I, B. 73, n.° 388). — Les agens nationaux et administrateurs de district sont déclarés responsables des destructions et dégradations, commises dans leur arrondissement, des monumens des sciences et arts, 8 brumaire an III [29 octob. 1794] (I, B. 78, n.° 415). — Les parens et alliés, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement, ne peuvent être en même temps, l'un receveur de district, et l'autre administrateur du directoire ou agent national du même district, 17 frimaire an III [7 décembre 1794] (I, B. 97, n.° 499). — Les directoires de district sont autorisés à pourvoir provisoirement au remplacement des notaires publics, 7 pluviôse an III [26 janvier 1795] (I, B. 117, n.° 615). — Suppression de la permanence des conseils généraux de district, 1.er ventôse an III [19 février 1795] (II, B. 126, n.° 663). — Le nombre des administrateurs de département est réduit à cinq, *ibid.* — — Les administrateurs sont nommés par le comité de législation, 41 ventôse an III [4 mars 1795]. — Comptes à rendre par les membres des administrations de département, de district et des municipalités qui ont cessé d'exercer leurs fonctions, 8 germinal an III [28 mars 1795] (I, B. 132, n.° 723). — Réorganisation des administrations de département et de district, 28 germinal an III [17 avril 1795] (I, B. 136, n.° 764). — Les membres des corps administratifs sont mis en réquisition et ne peuvent quitter leur poste, 21 prairial an III [9 juin 1795] (I, B. 155,

n.° 911). — Leur nouvelle organisation et composition, constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], titre VII, et 21 fructidor an III [7 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1128). — Le Directoire exécutif a le droit de les suspendre ou destituer, et de les renvoyer devant les tribunaux, *ibid.* art. 195, 196, 197 et 198. — Défense aux tribunaux de connaître des actes d'administration, et annullation de toutes procédures et jugemens intervenus à cet égard, 16 fructidor an III [2 septembre 1795] (I, B. 175, n.° 1064). — Mode d'après lequel les corps administratifs procèdent aux élections qui leur sont attribuées, 25 fructidor an III [11 septembre 1795] (I, B. 195, n.° 1162). — Les parens d'émigrés ne peuvent être membres des corps administratifs, 5.e jour complémentaire an III [21 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1114), et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 199, n.° 1193). — Division du territoire, placement et organisation des autorités administratives et judiciaires, 19 et 21 vendémiaire et 4 brumaire an IV [11, 13 et 26 octobre 1795] (I, B. 194, n.os 1160 et 1161, et B. 201, n.° 1205). — Par qui les dépenses des corps administratifs sont ordonnancées, 16 brumaire an IV [7 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 21). — Le Directoire est autorisé à procéder provisoirement aux nominations d'administrateurs qui n'ont pas été faites par les assemblées électorales, 25 brumaire an IV [16 novembre 1795], 22 ventôse an IV [12 mars 1796] (II, B. 5, n.os 24, 31 et 229). — Il est accordé aux administrateurs de département et de district dont les fonctions cessent, une indemnité à raison de leur séjour dans les lieux où ils doivent rendre leurs comptes, 10 frimaire an IV [1.er décembre 1795] (II, B. 8, n.° 42). — Destination des collections de lois existant dans les secrétariats des administrations supprimées, 10 frimaire an IV [1.er décembre 1795] *ibid.* n.° 44. — Actions au nom de l'Etat à intenter par les corps administratifs, 19 nivôse an IV [9 janvier 1796] (II, B. 18, n.° 104). — Mode d'acquittement des dépenses locales et autres pour lesquelles les administrations de département et de district délivraient des mandats sur les caisses nationales, 30 nivôse an IV [20 janvier 1796] (II, B. 24, n.° 151). — Les commissaires près les administrations ne peuvent s'absenter de leur poste sans autorisation, 19 pluviôse an IV [8 février 1796] (II, B. 25, n.° 171). — Relations journalières entre les commandans amovibles des places, ceux de la gendarmerie et les commissaires du Gouvernement près les administrations de département, 20 pluviôse an IV, 4 frimaire, 27 nivôse, 16 pluviôse an V [9 février, 24 novembre 1796, 16 janvier, 4 février 1797] (II, B. 26, 93, 101 et 105, n.os 175, 884, 969 et 998). — Règles à suivre dans les correspondances respectives des agens municipaux et des administrations municipales et départementales, 17 pluviôse an V [5 février 1797] (II, B. 105, n.° 999). — Avant une décision du Corps législatif, les membres d'une administration municipale existante ne peuvent être remplacés par les citoyens élus dans une des deux assemblées primaires dont les opérations et nominations sont en litige, 13 germinal an V [2 avril 1797] (II, B. 117, n.° 1122). — Exécution provisoire des décisions des ministres sur les actes des administrations centrales, 17 messidor an V [5 juillet 1797] (II, B. 131, n.° 1277). — — Mode et époque du renouvellement des bureaux centraux, 30 messidor an V [18 juillet 1797] (II, B. 133, n.° 1295). — Cas

dans lequel le Directoire exécutif a le droit de nommer des administrateurs provisoires, 30 messidor an V [18 juillet 1797] (II, B. 133, n.° 1296). — Annullation d'un arrêté par lequel une administration centrale avait autorisé à délivrer des arbres pour la reconstruction d'une maison, 29 thermidor an V [16 août 1797] (II, B. 138, n.° 1360]. — Dispositions relatives à la nomination aux places vacantes dans les administrations, 13 vendémiaire an VI [4 octobre 1797] (II, B. 150, n.° 1471). — Epoque à compter de laquelle doit être payé le port des lettres adressées aux administrations centrales et municipales, 13 pluviôse an VI [1.er février 1798] et 5 vendémiaire an VII [26 septembre 1798] (II, B. 180, n.° 1703, et 229, n.° 2046). — Surveillance des administrations municipales à l'égard des écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats, 17 pluviôse an VI [5 février 1798] (II, B. 181, n.° 1710). — Taxe des paquets expédiés par les administrations centrales et municipales dans l'étendue de leur arrondissement, 29 pluviôse an VI [17 février 1798] (II, B. 184, n.° 1734). — Dispositions concernant une usine établie sans que l'autorisation donnée par l'administration centrale ait reçu l'homologation du ministre de l'intérieur, 9 ventôse an VI [27 février 1798] (II, B. 189, n.° 1751). — Fonctions des corps administratifs relativement à la convocation et à la tenue des assemblées primaires et communales, 18 ventôse an VI [8 mars 1798] (II, B. 188, n.° 1745); — des assemblées électorales, 6 germinal an VI [26 mars 1798] (II, B. 192, n.° 1778). — Les administrations municipales sont tenues de régler leurs séances sur la décade, 14 germinal an VI [3 avril 1798] (II, B. 194, n.° 1785). — Ce que doivent faire les administrations centrales pour le recouvrement des contributions directes, 13 thermidor an VI [31 juillet 1798 (II, B. 215, n.° 1941). — Les cousins germains peuvent être simultanément membres d'une même administration, 14 thermidor an VI [1.er août 1798] (II, B. 217, n.° 1945). — Fonctions des administrations municipales les jours de décadi, 13 fructidor an VI [30 août 1798] (II, B. 221, n.° 1980). — Ce que doivent faire les administrations centrales et municipales pour l'exécution de la conscription militaire, 19 fructidor an VI [5 sept. 1798] (II, B. 223, n.° 1995). — Les administrateurs sont dispensés du service de la garde nationale, 13 floréal an VII [2 mai 1799], chap. VIII (II, B. 276, n.° 2845). — Fonctions des administrations municipales et centrales en matière de contribution foncière, 2 messidor an VII [20 juin 1799] (II, B. 292, n.° 3105). — Par qui sont nommés et révoqués les membres des administrations locales, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 41 (III, B. 333). — Ces administrations sont subordonnées aux ministres, *ibid.* art. 59. — Sur quelle liste doivent être inscrits ceux qui en deviennent ou restent membres, *ibid.* — Nomination des membres des bureaux centraux, 19 nivôse an VIII [9 janvier 1800] (III, B. 345, n.° 3528) — Suppression de la place de commissaire du gouvernement près les bureaux centraux, 21 niv. an VIII [11 janv. 1800] (III, B. 345, n.° 3529). — Expéditions d'actes émanés des autorités administratives, qui sont sujettes ou non à la taxe, 18 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2677). — Destination des collections de lois existant dans les secrétariats et greffes des administrations supprimées, 27 floréal an VIII [17 mai 1800] (III, B. 26,

n.° 174). V. au titre *Préfectures*, la série des lois, &c. concernant les autorités administratives établies depuis le consulat.

État des Directoires de district et de département autorisés à faire des acquisitions pour leur établissement.

Districts de Sancerre, 8 = 18 février 1791 ;—de Pontoise, 17=23 février 1791. — Départemens de l'Ariége, 22 = 25 février 1791 ; — de Loir-et-Cher, 10 = 30 mars 1791. — District de Gournay, 26 mars = 27 avril 1791. — Départemens de l'Yonne, 29 mars = 3 avril ; — de la Haute-Loire, 29 mars = 27 avril. — Districts de Bourbon-Lancy et d'Is-sur-Tille, 31 mars = 6 avril 1791 ; — de Clermont en Beauvoisis, 4 = 10 avril 1791. — Départemens de Maine-et-Loire, du Cher, de la Mayenne, 9 = 15 avril 1791. — Districts d'Abbeville, de Laval, *ibid.* — Département de la Creuse, 11 = 17 avril 1791. — Districts de Saint-Yrieix, 13 = 17 avril 1791 ; — de Luse, d'Évaux, de Saint-Maximin, du Quesnoi, 20 = 27 avril 1791. — Départemens des Hautes-Alpes, *ibid.* — de la Haute-Vienne, de la Manche, du Puy-de-Dôme, 29 avril = 15 mai 1791. — Districts de Limoges, de Poitiers, du Pont-Saint-Esprit, de Janville, de Tarascon, de Rieux. *ibid.* — de Nogent-sur-Seine, de Lavaur, de Commercy et de Nantua, 9 = 15 mai 1791 ; — de Nancy, de Sarguemines, 14 = 15 mai 1791. — Département de la Moselle, *ibid.* — du Doubs, 26 mai = 1.er juin 1791. — Districts de Besançon, Ceret, Lure, Mauriac, *ibid.* — Département d'Indre-et-Loire, 31 mai = 10 juin 1791. — Districts de Tours, de Châtellerault, *ibid.* — de Provins, de Bergerac, 4 = 12 juin 1791 ; — de Nemours, 9 = 17 juillet 1791. — Départemens de Saone-et-Loire, *ibid.* — Districts de Chinon, Cahors, Strasbourg, 16 = 28 juin 1791. — Départemens du Bas-Rhin, *ibid.* — de la Charente, de la Haute Marne, 17 = 28 juin 1791. — Districts de Chaumont, *ibid.* et 14 = 25 juillet *suiv.* ; — de Meaux, Forcalquier, 14 = 25 juin 1791 ; — de Louhans, de Clamecy, de Reims, 19 = 25 juin 1791. — Départemens de la Marne, de l'Eure, 2 = 6 août 1791. — District de Louviers, 22 = 28 août 1791.

CORPS *administratifs* des colonies. V. *Colonies.*

CORPS *armés.* Nul corps armé ne peut exercer le droit de délibérer, 6 = 12 décembre 1790, titre I.er, art. 5, et constitutions du 3 = 14 septemb. 1791, du 5 fructidor an III [22 août 1795], et du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 84. — Conditions auxquelles il est permis de lever des corps armés, 9 septembre 1792.

CORPS *certain.* (C. Civ.) Effets de l'obligation divisible, lorsque la dette est d'un corps certain, art. 1221. — Principes sur la libération d'un corps certain, 1245. — Circonstances dans lesquelles il peut y avoir lieu aux offres et aux dépôts, 1264. — Le débiteur d'un corps certain en est libéré par sa perte, 1302.

— (Tarif des frais en mat. civ.) art. 29.

CORPS *et Communautés d'arts et métiers.* V. *Arts et métiers*, *Commerce*, *Communautés* et *Patentes.*

— (C. P. C.) La contrainte par corps peut être prononcée pour reliquat de compte d'administration de corps et communautés, art. 126.

CORPS *constitués.* Dans quel cas seulement un corps constitué peut délibérer, et nombre de membres nécessaire pour prendre la délibération, constitution du 22 frimaire an

8 [13 décembre 1799], art. 90 (II, B. 333).

CORPS *et corporations ecclésiastiques.* V. *Clergé*, *Communautés ecclésiastiques* et *Congrégations.*

CORPS *et corporations judiciaires.* Peines encourues par ceux qui rétablissent des corps ou corporations judiciaires supprimés par la constitution, ou qui en créent d'autres que ceux qu'elle a établis, 25 septembre = 6 octobre 1791 et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).

CORPS *delibérant.* Le Corps législatif cesse de l'être tant que le Roi y est présent, 3 = 14 septembre 1791.

CORPS *de delit.* La gendarmerie nationale en dresse des procès-verbaux, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — L'officier de police le constate dans son procès-verbal, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).

CORPS *d'écriture* (Confection d'un). (Tarif des frais en mat. civ.) art. 70, 92.

CORPS *électoraux.* Ils ne peuvent exercer le droit de pétition en nom collectif, 18 = 22 mai 1791. V. *Collèges électoraux.*

CORPS *de ferme.* V. *Ferme.*

CORPS *de finance.* Leur établissement et leur organisation, 8 et 27 mai = 1.er juin 1791.

CORPS *francs* (Levée de). V. *Armée* au titre I.er

CORPS-DE-GARDE. Réparations de ceux qui sont le long des cotes, 2 avril 1793.—Réglement sur l'achat, l'entretien et le renouvellement des meubles et ustensiles des corps-de-garde réputés militaires, 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 903). V *Armée* au titre *Logémens.*

CORPS LÉGISLATIFS *depuis 1789.* Sont compris sous cette dénomination les Assemblées constituante et législative, la Convention, les Conseils des cinq-cents et des anciens, et le Corps législatif.

Assemblée constituante.

Délibération des communes relative au parti pris par le clergé et la noblesse de vérifier séparément leurs pouvoirs, 6 mai 1789; — à la liberté de porter le costume réglé pour les députés, 11 mai 1789. — Nomination de commissaires pour la vérification des pouvoirs, 18 mai 1789; — pour la rédaction d'un réglement de police, 25 mai 1789. — Invitation faite par les communes au clergé de se réunir, 27 mai 1789. — Reprise des conférences avec le clergé et la noblesse, 29 mai 1789. — Manière de recueillir les voix, 30 mai 1789. — Les députés s'adressent directement au Roi, 3 juin 1789. — Communication des procès-verbaux des conférences au clergé et à la noblesse, 4 juin 1789. — Discussion sur le projet de conciliation entre les trois ordres, proposé par les ministres, 5 juin 1789. — Nouvelle invitation au clergé pour se réunir aux communes, 6 juin 1789. — Formation des communes en vingt bureaux, 7 juin 1789. — Appel des députés des trois ordres par bailliages, 12 juin 1789. — Examen des pouvoirs, 13 juin 1789. — Décision relative au serment des députés, 15 juin 1789. — Les communes se constituent en assemblée nationale, 17 juin 1789. — Elles déclarent que l'Assemblée nationale existe par-tout où ses membres sont réunis, 20 juin 1789. — Déclaration sur l'inviolabilité des députés, 23 juin 1789. — Envoi d'une députation au Roi pour réclamer la liberté et la publicité de ses séances,

25 juin 1789; — pour remédier aux troubles de Paris, 1.er juillet 1789. — Distribution des membres de l'Assemblée en trente bureaux, *ibid.* — Arrêté et adresse au Roi pour demander l'éloignement des troupes campées aux environs de Paris, 8 juillet 1789. — Envoi d'une députation au Roi pour l'établissement des gardes bourgeoises, 13 juillet 1789. — L'Assemblée déclare qu'il ne peut exister aucun intermédiaire entre elle et le Roi, 13 juillet 1789. = 23 février 1791. — Nouvelle députation au Roi pour demander le renvoi des troupes, 15 juillet 1789. — Nomination d'une députation chargée d'accompagner le Roi à Paris, 16 juillet 1789. — Proclamation pour inviter les Français à la tranquillité, 23 juillet 1789. — Les requêtes, lettres et mémoires adressés à l'Assemblée doivent être déposés au secrétariat, et renvoyés aux divers comités, 27 juillet 1789. — Acceptation d'une garde d'honneur de la garde nationale de Versailles, 28 juillet 1789. — Réglement d'organisation pour la tenue des séances, la réunion et les travaux des bureaux, 29 et 31 juillet 1789, 18 et 22 mars, 20 et 22 juin 1790. — L'Assemblée arrête que la poursuite des crimes de lèse-nation lui appartient, *ibid.*; — qu'elle persiste dans ses arrêtés sur la poursuite des agens du pouvoir, *ibid.*; — que les députations des bourgs et villes ne seront plus reçues, 1.er août 1789; — que les procédures contre les instigateurs des pillages et violences lui seront envoyées, 10 août 1789. — Elle se déclare permanente, et composée d'une seule chambre, 1.er octobre = 3 novembre 1789, et 13 = 17 juin 1791. V. *Constitutions.* — Mode de présentation au Roi des décrets rendus par elle, 6 octobre 1789. — Nomination de commissaires pour déterminer et fixer à Paris le local de ses séances, 9 octobre 1789. — Elle s'ajourne à Paris, le 19 octobre, pour y tenir ses séances, 12 octobre 1789. — Délivrance des passe-ports aux députés, et nomination de leurs suppléans, 15 = 25 octobre, 5 = 7 novembre 1789. — Translation des séances dans la salle des Tuileries, 7 novembre 1789. — Les députés déclarés exclus du ministère, 7 novembre 1789. — Fixation de trois jours par semaine pour les séances du soir, 16 novembre 1789. — Les membres donnent leurs boucles d'argent et s'engagent à en porter de cuivre, 20 novembre 1789. — Nomination de deux commissaires pour surveiller les impressions ordonnées par l'Assemblée, 11 décembre 1789. — La surveillance de la distribution des billets des tribunes, est confiée aux inspecteurs de la salle, 18 décembre 1789. — Fixation du mode de nomination et du nombre de députés à élire par département, pour composer la représentation nationale, 22 décembre 1789 = janvier 1790, 12 = 20 août 1790. — Réglement pour l'emploi des séances du soir et du matin, 19 et 23 janvier, 7 et 17 mars 1790. — Mode d'acquittement et surveillance des dépenses de l'Assemblée, 22 = 28 janvier et 16 fev. 1790, 18 = 25 fevrier 1791. — Séance tenue par le Roi, et exposé de la situation de la France, 4 fev. 1790. — Serment civique prêté par tous les députés, *ibid.* — Adresse aux provinces sur cette séance, 11 = 26 février 1790. — Défenses de se prévaloir d'actes prétendus émanés de l'Assemblée nationale, 23 = 26 février 1790. — Objets de la constitution militaire sur lesquels les législateurs peuvent statuer, 28 février = 21 mars et 28 avril 1790. — L'Assemblée nationale ne peut être renouvelée avant que la constitution soit achevée, 19 = 20 avril 1790. —

Les membres ne peuvent être nommés commissaires du Roi dans les tribunaux, que quatre ans après la clôture de la session, 8 mai = 27 septembre 1790. — Ils ne peuvent assister comme électeurs dans les assemblées de district et de département, 14 = 16 mai 1790. — Mode de présentation des pétitions à l'Assemblée, 21 mai = 27 juin 1790. — Elle se rend à la procession du Saint-Sacrement, 27 mai et 1.er juin 1790; — fixe le mode de distribution des tribunes aux approches de la fédération, 9 juin 1790. — Cas dans lesquels les députés peuvent être arrêtés, et forme des procédures à instruire contre eux, 26 = 27 juin 1790. — Aucune troupe étrangère ne peut être appelée ni employée en France, sans un acte du Corps législatif sanctionné par le Roi, 26 juin = 7 juillet 1790. — L'Assemblée ne rend aucun décret hors du lieu de ses séances, 4 juillet 1790. — Elle envoie une députation à la distribution des prix de l'université, 7 juillet 1790. — Sa place à la fédération, 9 = 11 juillet 1790. — Elle fait suspendre l'oriflamme à la voûte de la salle, 15 juillet 1790. — Elle envoie une députation aux obsèques des deux députés de la fédération noyés près Passy, 23 juillet 1790; — charge des commissaires de prendre connaissance, dans les secrétariats des ministres, des faits relatifs au passage de troupes étrangères, et à la sûreté des frontières, 27 juillet 1790; — dispose du couvent des capucins de la rue Saint-Honoré, pour son service, 30 juillet = 5 août 1790; — ordonne d'accélérer l'impression de ses procès-verbaux, 14 août 1790. — Peines de discipline portées contre les membres qui enfreignent le réglement, 21 août 1790. — Les députés peuvent être élus aux places administratives et de juges, 2 = 11 septembre 1790. — Les plaintes contre les officiers municipaux ne seront adressées au Corps législatif que dans le cas du déni de justice, 3 = 8 septembre 1790. — Défenses aux étrangers de se placer sur les siéges des députés, sous peine de prison, et ordre aux députés de se lever en répondant à l'appel nominal, 29 septembre 1790. — L'Assemblée fait les frais de la médaille frappée en mémoire de l'abdication des priviléges, 30 sept. 1790. — Etablissement d'un bureau de contre-seing et d'expédition près de l'Assemblée, 9 et 12 = 19 octob. 1790. — Dispositions relatives à l'installation de ceux qui, nommés juges de district, restent membres de l'Assemblée, 27 octobre 1790 = 9 janvier 1791. — Les administrateurs de département et de district ne pourront entretenir d'agens près de l'Assemblée, 24 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — La première législature ne peut être convoquée que lorsque l'Assemblée aura terminé l'ordre du travail par elle arrêté, et dont elle doit s'occuper sans interruption, 1.er janvier 1791. — Députations qui peuvent être admises dans son sein, 7 janvier 1791. — Installation de ceux des juges des tribunaux du département de Paris qui sont membres de l'Assemblée, 18 = 19 janvier 1791. — Les actes de l'Assemblée nationale et leurs expéditions sont exempts du timbre, 7 = 11 février 1791. — Poursuite à intenter contre les députés pour délits commis hors de leurs fonctions, 22 mars 1791. — Au commencement de chaque règne, si le Corps législatif n'est pas réuni, il est tenu de s'assembler, 29 mars = 12 sept. 1791. — Mode de statuer formé par les députés, 4 avril 1791. — L'Assemblée ne peut décerner à un de ses membres les honneurs destinés aux grands hommes; ils peuvent l'être par la législature suivante, 4

=10 avril 1791. — Les membres du Corps législatif ne peuvent, pendant quatre ans, être promus au ministère, ni recevoir aucune place, don, &c., du Pouvoir exécutif, 8 avril 1791 — Les députés militaires ne peuvent obtenir du Roi un grade supérieur à celui dont ils jouissent, *ibid.* — Remise d'un exemplaire du code de l'aliénation des domaines nationaux à chacun des députés, 8 avril 1791. — Deux membres de l'Assemblée assistent à l'installation du tribunal de cassation, 11 avril 1791. —Fonctions des grenadiers de la gendarmerie auprès du Corps législatif, 10=15 mai 1791. — La haute cour nationale connaît de tous les crimes dont le Corps législatif se porte accusateur, 10=15 mai 1791. V. *Haute cour nationale.* — Les membres de l'Assemblée sont déclarés inéligibles à la prochaine législature, 16 mai = 17 juin 1791. — Dispositions relatives à la convocation de la première législature, 27, 28 = 29 mai 1791, titre I.er — Mode d'élections et de remplacemens, *ibid.* titre II. — Nombre de députés pour chaque département, à raison de sa population et de ses contributions, *ibid.* art. 6. — Organisation du Corps législatif, ses fonctions et ses rapports avec le Roi, 13=17 juin 1791. — L'ouverture solennelle de chaque session du Corps législatif est faite par le Roi, *ibid.* article 100 et *suiv.* —Proclamation de l'Assemblée relative à l'évasion du Roi, 22 juin 1791. — La gendarmerie lui rend les honneurs militaires lorsqu'elle est en corps, 22 juin = 22 juillet 1791. — Nomination de commissaires pour visiter les frontières, et y recevoir le serment des troupes, 22 juin 1791. — Rappel des membres absens par congé ou autrement, 22 juin=5 juillet 1791. — Suspension de l'envoi de commissaires dans le département du Finistère, 23 juin=28 août 1791. — Députation de quinze membres nommés pour assister à la translation de Voltaire au Panthéon, 9 juillet 1791. —Députation de vingt quatre membres envoyée à la cérémonie du *Te Deum* chanté au Champ-de-Mars le 14 juillet, 12 juillet 1791. — Liste des députés qui n'ont pas répondu à l'appel général fait le 12 juillet, 18 juillet 1791. — Envoi de commissaires dans les départemens pour surveiller l'exécution des décrets rendus pour le paiement des contributions et pour la défense de l'Etat, 22=29 juillet 1791. — Les ministres se rendent, de deux jours l'un, aux séances de l'Assemblée, 23 juillet=1.er août 1791. — Ordre d'imprimer l'état des constructions, réparations et dépenses de la salle, 2=6 août 1791; — de remettre à la législature les états et tableaux des recettes et dépenses depuis le 1.er mai 1789, 21=22 août 1791. — Dispositions réglementaires sur l'ordre de la parole, 31 août 1791. — Nomination d'une députation pour présenter au Roi la Constitution, 1.er septembre 1791. — Organisation constitutionnelle de l'Assemblée nationale formant le Corps législatif permanent, 3=14 septembre 1791. — Nomenclature des objets mis à l'ordre du jour, 6 et 13 sept. 1791. — Lettre du Roi annonçant à l'Assemblée son acceptation de la Constitution, 13 septem. 1791. — Forme du sceau du Corps législatif, 15 septembre = 19 octobre 1791. — Le Corps législatif prend connaissance des coupes de bois faites dans l'intervalle d'une session à l'autre, 15= 29 septembre 1791; — des comptes examinés par le bureau de comptabilité, 15 et 17=29 septembre 1791; — des procès criminels instruits dans les tribunaux ordinaires, lorsqu'ils offrent des crimes qui rendent les coupables justiciables de la haute-cour, 16 = 29 septembre 1791; — des

déplacemens, changemens et augmentations des brigades de gendarmerie, 18 = 29 septembre 1791. — Il détermine les travaux auxquels les condamnés aux fers sont employés, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Peines pour attentats commis dans la vue d'opérer la dissolution du Corps législatif, 25 septembre = 6 octobre 1791, partie II, titre I.er, section III, art. 4 *et suiv.* — Peine de mort contre tout membre qui serait convaincu d'avoir trafiqué de son opinion, *ibid.* section V, art. 7. — Gratifications accordées aux employés de l'Assemblée, 26 et 30 septemb., 9 et 12 octobre 1791. — Les extraits des procès-verbaux des pertes occasionnées par des fléaux, doivent être adressés au Corps législatif, 26 sept. = 2 octobre 1791. — Il ordonne, d'après ces procès-verbaux, les dégrèvemens de contribution, *ibid.* — Les membres du Corps législatif ne font aucun service personnel dans la garde nationale, mais ils se font remplacer, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Le Roi est prié de faire don de son portrait au Corps législatif, *ibid.* — Cérémonial lorsque le Roi se rend dans son sein, *ibid.* — Dispositions relatives à la signature des procès-verbaux et expéditions des décrets, 29 septembre = 16 octobre 1791. — L'Assemblée vote des remerciemens à la garde nationale et aux troupes de ligne, *ibid.* — Elle charge la prochaine législature de régler un formulaire de correspondance avec le Roi, 30 septembre 1791; — arrête que le président ne peut adresser la parole au Roi qu'en vertu d'un décret, *ibid.*; — déclare que sa mission est terminée, *ibid.*

Assemblée législative.

Inscription aux archives des noms et adresses des députés à l'Assemblée législative, 1.er septembre 1791. — Places que leur assigne l'Assemblée constituante dans la salle de ses séances, 12 septembre 1791. — Fixation de l'époque de la réunion de l'Assemblée, 25 septembre 1791. — Proclamation du Roi relative à cette réunion, 28 septembre 1791. — Remise des procès-verbaux des assemblées électorales pour la vérification des pouvoirs, 1.er octobre 1791. — Les députés se constituent en Assemblée nationale législative, 2 octobre 1791. — Envoi d'une députation au Roi pour annoncer sa constitution, 3 octobre 1791. — L'Assemblée vote des remerciemens à l'Assemblée constituante, 4 octobre 1791; — règle le cérémonial à observer lorsque le Roi se rend dans son sein, 5 octobre 1791; — rapporte son réglement à ce sujet, 6 octobre 1791; — adopte provisoirement le réglement de police extérieure de l'Assemblée constituante, 7 octobre 1791; — fait placer dans la salle le buste de Mirabeau, et le cadre contenant celui du Roi et de M. Bailly, 7 octobre 1791; — ordonne l'impression et l'envoi aux départemens du discours du Roi et de la réponse de son président lors de son installation, 7 octobre 1791. — Deux membres sont nommés pour remplir les fonctions de grands procurateurs de la nation auprès de la haute-cour nationale, 12 — 21 octobre 1791. V. *Haute cour.* — Avancement militaire des députés qui sont inscrits sur les registres de la garde nationale, 14 octobre 1791. — Adoption d'un réglement de police intérieure de l'Assemblée, 18 octobre 1791. — Les ministres doivent instruire l'Assemblée de l'exécution de la loi relative aux protestations contre la constitution, 25 = 19 octobre 1791. — Formalités à remplir pour être admis à la barre, *ibid.* — Mode de paiement du traitement des députés, 28 octobre 1791. — Lors

qu'il sera fait mention au procès-verbal de l'Assemblée d'un citoyen qui en aurait été membre, on ne rappellera pas son titre de député, 28 octobre 1791. — Il n'y a pas lieu de régler le mode de proclamation et d'exécution des actes du Corps législatif non sujets à la sanction, 3 novembre 1791. — Le compte des dépenses de la salle et des bureaux doit être présenté tous les mois, 8 décembre 1791. — Changemens à faire dans la distribution de la salle, 27 décembre 1791. — Les membres qui ont obtenu des congés sont tenus de notifier leur retour, 28 décembre 1791 =4 janvier 1792. — Déclaration de l'Assemblée au sujet de la guerre, 29 décembre 1791. — Elle ne fait et ne reçoit aucun compliment à l'occasion du jour de l'an, 31 décembre 1791. — Fixation de l'ordre de ses travaux, 1.er février 1792. — Ses observations au Roi sur la conduite du ministre de la marine, et réponse du Roi, 2 février et 8 mars 1792. — Le président de l'Assemblée est chargé d'écrire au Roi que le vœu du Corps législatif est que la loi du 17 juin 1791 soit exécutée, et qu'en toute occasion ses membres qui se présenteront en son nom soient reçus sans aucune différence, 6 février 1792. — Elle arrête que le commissaire de la liquidation lui rendra compte de son travail, 6=12 février 1792. — Renseignemens à lui donner par le Pouvoir exécutif sur le résultat de la revue des officiers de la marine, *ibid.* — Places réservées aux pétitionnaires, 10 février 1792. — Adresse de l'Assemblée aux Français sur ses travaux, 16 février 1792. — Incompatibilité des fonctions de député à l'Assemblée nationale avec celles de juré, 27 février=16 mars 1792. — Nouveau réglement sur l'ordre de ses travaux, 7 mars 1792. — Paiement des frais de la correspondance avec les grands procurateurs, 18 mars 1792. — Le ministre de la guerre est tenu de lui adresser tous les quinze jours l'état du nombre d'hommes engagés, 19=21 mars 1792. — Nomination de trois députés et de deux suppléans au Corps législatif par les districts de Vaucluse et de Louvèse, 26=28 mars 1792. — Les auteurs des troubles des colonies ne peuvent être mis en état d'accusation qu'en vertu d'un décret du Corps législatif, 28 mars =4 avril 1792. V. *Colonies.* — Le ministre de la guerre est tenu de lui rendre compte des dépenses de chaque année, 27 avril=1.er mai 1792. — Envoi d'une députation à la cérémonie funèbre célébrée en l'honneur du maire d'Etampes, 6 mai 1792. — Adresse de l'Assemblée à l'armée, 8 mai 1792. — Établissement du bureau de distribution des projets, avis et écrits que les citoyens veulent faire parvenir aux députés, 25 mai 1792. — L'Assemblée se déclare en permanence, 28 mai 1792. — Traitement des huissiers de l'Assemblée, 2 juin 1792. — Le Pouvoir exécutif est chargé de lui donner connaissance de l'inventaire des armes trouvées dans les maisons d'émigrés, 12 juin=21 juillet 1792. — Nomination d'une députation chargée d'assister à la cérémonie de la position de la première pierre de la place de la Liberté, 16 =27 juin 1792. — Aucune réunion de citoyens armés ne peut être admise à la barre de l'Assemblée nationale, ni défiler dans la salle de ses séances, 21 juin 1792. — La loi qui défend aux administrations de département et de district d'entretenir des agens auprès du Corps législatif et du Roi, est étendue aux municipalités et aux tribunaux, 3=8 juil. 1792. — Les tribunes de la salle sont affectées aux gardes nationales fédérées, 10 juillet 1792. — Décoration

des membres de l'Assemblée à l'occasion de la cérémonie du champ de la fédération; formule du serment à prêter, 12 juillet 1792. — L'Assemblée envoie une députation au convoi de Paul Jones, 19 juillet 1792. — La terrasse des Feuillans fait partie de son enceinte et est sous sa police, 25 juillet 1792. — La consigne qui défendait de pénétrer dans les terrains dépendant de la salle est levée, 26 juillet 1792. — Mesures pour la police de son enceinte, 28 juillet 1792. — Indemnité due aux fonctionnaires publics et autres citoyens mandés ou appelés à la barre de l'Assemblée nationale, 31 juillet = 8 août 1792. — Police des tribunes, 7 août 1792. — L'Assemblée refuse d'accepter une garde, 10 août 1792. — Ses membres prêteront le serment de liberté et d'égalité, *ibid.* — L'Assemblée suspend le chef du Pouvoir exécutif, *ibid.* — Elle se met en permanence jusqu'à l'entier rétablissement de la tranquillité publique, *ibid.* — Le procureur général syndic du département de la Seine-Inférieure est mandé à la barre, 10 = 13 août 1792. V. *Evénemens.* — Mode de délivrance des passe-ports des députés, 12 août 1792. — Exposition des motifs d'après lesquels l'Assemblée nationale a proclamé la convocation d'une Convention nationale, 31 août 1792; — de ceux qui l'ont déterminée à la suspension du chef du Pouvoir exécutif, 13 août 1792. — Arrestation, par le département des Ardennes, de trois commissaires de l'Assemblée envoyés à l'armée du centre, 17 août 1792. — Forme de convocation des membres du Corps législatif, pour les séances extraordinaires, 17 août 1792. — Tous les citoyens, &c., de la ville de Sedan sont responsables de la liberté et de la vie des commissaires de l'Assemblée nationale arrêtés dans cette ville, 18 août 1792. — Adresse de l'Assemblée à l'armée, 19 août 1792. — Nomination de trois commissaires pour se rendre sans délai à l'armée du maréchal Luckner, 20 août 1792. — Distribution aux membres, des comptes des commissaires, de ceux des ministres, et autres pièces relatives aux affaires publiques, 21 = 23 août 1792. — Les membres de l'Assemblée ne peuvent se décorer d'aucune médaille ou autre marque distinctive hors de l'exercice de leurs fonctions, 22 août 1792. — Serment fait par tous les membres de ne point quitter leur poste avant d'être remplacés par la Convention, 26 août 1792. — Aucun ne peut s'absenter qu'en vertu d'un congé qui lui tient lieu de passe-port, 27 août 1792. — Envoi de commissaires aux prisons de Paris pour arrêter les massacres, 2 sept. 1792. — Liste des commissaires nommés par l'Assemblée pour prendre des mesures relatives à la sûreté des personnes et des propriétés, 3 septembre 1792. — Confirmation provisoire des fonctions confiées aux commissaires de l'Assemblée auprès des armées, 3 = 4 septembre 1792. — Nomination de commissaires pour surveiller et accélérer l'organisation du camp sous Châlons, 5 = 10 septembre 1792. — Traitement de ses employés extraordinaires, 6 septembre 1792. — Envoi à faire aux députés des exemplaires imprimés, des décrets, actes du Corps législatif et proclamations, 8, 12 et 15 septembre 1792. — Nomination de députés en qualité de commissaires chargés de se rendre dans plusieurs manufactures d'armes, 9 = 11 septembre 1792. — Fonctions et attributions spéciales de ces commissaires, 10 = 14 septembre 1792. — Contribution volontaire des membres pour les frais de la guerre, 11 septembre 1792. — Proclamation sur l'inviolabilité des représentans de la nation, 19 septembre 1792. — No-

mination de commissaires pour vérifier la fabrication des armes, 20 septembre 1792. — Les députés qui ont reçu des indemnités ou traitemens sous un double rapport sont tenus de les restituer, *ibid.* — Envoi aux députés, franc de port par la poste, des procès-verbaux des séances, *ibid.* — Gratification accordée aux commis, huissiers et gendarmes de l'Assemblée, *ibid.* — Adresse à la Convention nationale sur l'objet de sa convocation, *ibid.*

Convention nationale.

Sa réunion au palais des Tuileries. — Vérification des pouvoirs de ses membres, et déclaration sur sa constitution, 20 septembre 1792. — Elle prononce l'abolition de la royauté, et déclare le Gouvernement français républicain, *ibid.* — Réglement d'ordre et de discipline intérieure pour la tenue de ses séances et les travaux de ses comités, *ibid.* — Franchise des députés pour les lois, procès-verbaux, &c., qui leur sont adressés, *ibid.* — Nomination de commissaires pour surveiller les travaux du camp sous Paris, 21 sept. 1792; — pour se rendre à Orléans et à Lyon, 22 sept. 1792; — pour visiter les départemens frontières des Pyrénées, Bayonne et Perpignan, 23 = 25 sept. 1792. — Pouvoirs des commissaires nommés pour l'armée des Pyrénées, 24 sept. 1792. — Il en est envoyé à Châlons-sur-Marne, *ibid.* — Incompatibilité des fonctions de représentant de la nation et de toute autre fonction publique, 25 sept. 1792. — Formule du serment que le président fait prêter aux défenseurs de la patrie admis à défiler dans la salle, *ibid.* — Adjonction d'un commissaire aux trois envoyés dans le midi, 28 septembre 1792. — Les ministres ne peuvent être pris dans le sein de la Convention, 29 septembre 1792. — Établissement d'un comité de constitution, *ibid.* V. *Comités.* — Envoi de commissaires dans le département du Nord, 30 septembre 1792. — Leurs pouvoirs, *ibid.* — Ordre du jour sur des réclamations relatives à la nouvelle salle des séances, 2 octobre 1792. — Réglement sur la distribution à faire aux membres de la Convention, des décrets, proclamations et actes du pouvoir exécutif, 6 octobre 1792. — Les assemblées électorales sont autorisées à faire, lors de leur prochaine réunion, une nouvelle nomination de suppléans à la Convention nationale, 6 = 8 octobre 1792. — Extension des pouvoirs des commissaires envoyés dans le département du Nord, 7 octobre 1792. — Nomination de commissaires pour visiter les frontières du Doubs, du Jura et de l'Ain, 7, 9 et 11 octobre 1792. — Dispositions réglementaires relatives au bureau de distribution et aux demandes de frais, 11 octobre 1792. — Nomination de commissaires pour recevoir les déclarations des objets d'argenterie et autres trouvés au Louvre et aux Tuileries, 11 et 16 octobre 1792. — Le grand ordre du jour est fixé invariablement à midi, 13 octobre 1792. — Ordre d'envoyer tous les jours aux armées le bulletin de la Convention, 15 = 17 octobre 1792. — Adoption du projet du sieur Gisors pour la confection de la nouvelle salle des séances, 25 octobre 1792. — Tous les rapports et opinions doivent être distribués aux suppléans, *ibid.* — Nul des membres de la Convention ne peut remplir aucune fonction publique, que six ans après l'établissement de la nouvelle constitution, 27 = 28 octobre 1792. — Rapport de ce décret, 21 janvier 1793. — Décret concernant le refus fait par un juge de paix de

recevoir une plainte contre un membre de la Convention et d'y donner suite, 1.er novembre 1792. — Comment et à quelle époque sont faits les rapports sur des objets pressans, 2 novembre 1792. — Impression du rapport des commissaires envoyés dans le département de l'Yonne, 5 novembre 1792. — Fixation de l'heure de l'ouverture des séances, 10 novembre 1792. — Somme mise à la disposition du comité de sûreté générale afin d'indemniser les personnes mandées pour faire des rapports, 11 = 16 novembre 1792. — La tribune à droite du président est consacrée à l'usage du Bulletin de correspondance, 13 nov. 1792. — Nomination de commissaires pour se rendre à Nice et lieux circonvoisins, 18 nov. 1792. — Étendue des pouvoirs de ceux qui sont envoyés à Lyon et dans divers départemens, 20 et 26 novembre 1792 et 26 janvier 1793. — Nomination de douze membres pour vérifier les pièces trouvées aux Tuileries, 20 novembre 1792. — Annullation de l'acte de taxation de grains souscrit par les commissaires envoyés dans le département d'Eure-et-Loir, 30 novemb. 1792. — Pouvoirs des commissaires envoyés près l'armée du général Dumouriez, 30 novembre 1792. — Police intérieure de la salle des séances, 2 décembre 1792. — Déclaration de la Convention nationale sur Louis XVI dont elle s'attribue le jugement, 3 déc. 1792. V. *Louis XVI*. — Ordre à tous les députés absens par congé, de se rendre sous quinzaine dans le sein de la Convention, 4 déc. 1792. — Nomination de commissaires chargés de se rendre dans les pays occupés par les armées commandées par les généraux Biron, Custines et Beurnonville, 18 décembre 1792. — Mode de paiement des dépenses ordonnées par les commissaires chargés de visiter les frontières des Pyrénées, 22 décembre 1792. — Etablissement d'une séance extraordinaire, tous les huit jours, pour entendre les adresses des départemens, 24 et 31 décembre 1792. — Envoi de commissaires dans les départemens du Bas-Rhin et de la Moselle, 22 déc. 1792. — Ils visiteront celui de la Meurthe, 23 déc. 1792. — Pouvoirs de ceux qui sont envoyés à Liége et dans la Belgique, 27 décembre 1792. — Les commissaires sont autorisés à faire toute réquisition, et à prononcer toute destitution, 29 décembre 1792. — Ordre d'afficher le décret qui défend les signes d'approbation et d'improbation dans le lieu des séances, 31 décembre 1792. — Renseignemens à donner par les commissaires de la Belgique, 1.er janvier 1793. — Les noms des membres qui se livrent à des personnalités sont inscrits au procès-verbal, 8 et 12 janvier 1793. — Les fédérés qui sont à Paris sont autorisés à faire le service près la Convention, conjointement avec les gardes nationales, 13 janv. 1793. — Nomination de commissaires pour assurer l'exécution des décrets dans les ports et sur les côtes, 22 janv. 1793. — Envoi de commissaires en Corse, 1.er février 1793. — Les signatures du président et des secrétaires de la Convention sont mentionnées dans les expéditions et les imprimés des décrets, 2 février 1793. — Nomination et pouvoirs des commissaires chargés de vérifier l'état des frontières du Nord et de l'Est, 2 février 1793. — La collection des lois doit être envoyée à ces commissaires, 5 février 1793. — Mode de scrutin à présenter pour la nomination des commissaires, *ibid.* — Nomination de commissaires pour visiter les places de guerre, *ibid.* — Appel des suppléans des députés morts ou démissionnaires, *ibid.* — Approbation

de divers arrêtés pris par les commissaires envoyés dans la Belgique et à Liége, 5 février et 2 mars 1793. — Envoi de trois commissaires à Porentruy, 10 février 1793. — Approbation de l'arrêté des commissaires aux armées du Rhin et de la Moselle, relatif aux bois de construction destinés pour la Hollande, 15 février 1793. — Rappel des députés absens, 3 et 8 mars 1793. — Nouvelle injonction aux membres de la Convention d'opter entre la qualité de député et celle de feuilliste, 8, 9 et 21 mars, et 2 avril 1793. — Envoi de commissaires pour requérir, au nom de la patrie, tous les citoyens de voler au secours des armées françaises dans la Belgique, 8 mars 1793. — Nomination de commissaires chargés d'accélérer le recrutement dans les départemens, 9 mars 1793. — Suspension du départ des commissaires pour les départemens, jusqu'à la réorganisation du ministère, 10 mars 1793. — Ces commissaires sont chargés de vérifier l'état des subsistances, *ibid.* — Dispositions relatives à la gendarmerie de service auprès de la Convention, 14 mars 1793. V. *Tribunal révolutionnaire.* — Cassation de l'arrêté des commissaires envoyés dans les départemens du Bas-Rhin et de la Moselle, portant suspension et bannissement de plusieurs citoyens, 17 mars 1793. — Envoi de commissaires à Orléans, à l'occasion de l'attentat commis dans cette ville en la personne de Léonard Bourdon, 18 mars 1793. V. *Orléans.* — Approbation des arrêtés pris par les commissaires envoyés en Belgique, relativement au général Miranda, 24 mars 1793. — Ordre de fournir aux commissaires des voitures appartenant à la nation, 25 mars 1793. — Des commissaires sont chargés de se transporter à Chantilly, 24 mars 1793. — Ils sont autorisés à lever les scellés chez différens particuliers, 27 mars 1793. — Formalités à remplir par les députés qui obtiennent des congés, 27 mars 1793. — Validité des jugemens qui n'ont pas été signés par les juges devenus membres de la Convention nationale, 27 mars 1793. — Les cartes des députés leur tiennent lieu de cartes civiques, 28 mars 1793. — Peine de mort contre ceux qui seraient convaincus d'avoir composé ou imprimé des ouvrages ou écrits tendant à provoquer la dissolution de la représentation nationale, 29 mars 1793, art. 1.er — Peines contre les vendeurs, distributeurs et colporteurs de ces écrits, *ibid.* art. 2. — Fixation des dépenses des membres de la Convention envoyés en mission, 29 mars 1793. — Les commissaires sont rappelés près l'armée du Nord, et il en est nommé de nouveaux pour s'y rendre, 30 mars 1793. — Les membres de la Convention contre lesquels il y a de fortes présomptions de complicité avec les ennemis de la République, sont décrétés d'accusation, 1.er avril 1793. — Rapport du décret du 1.er avril, relatif aux citoyens suspendus par les commissaires envoyés dans le département du Bas-Rhin, 3 avril 1793. — Les commissaires de la Convention dans les départemens et près les armées sont autorisés à faire arrêter et même déporter les gens suspects, *ibid.* — Détermination des fonctions des six commissaires envoyés près les armées du Nord et des Ardennes, 4 avril 1793. — Nomination de commissaires pour effectuer une levée de quarante mille hommes, 4 avril 1793. — Nomination de quatorze membres pris parmi les commissaires envoyés dans les départemens du Nord et de l'Est, pour faire remettre en état de défense les places de guerre, *ibid.* — Adresse à l'ar-

mée de la Belgique, relativement à la trahison de Dumouriez, 5 avril 1793. — Personnes mises en otage jusqu'à ce que la liberté soit rendue aux commissaires détenus dans l'armée du prince de Cobourg, 5 avril 1793. — Institution du comité de salut public, 6 avril 1793. V. *Comités.* — Détermination des pouvoirs des représentans du peuple députés vers les armées, 8 et 9 avril 1793. — Approbation des mesures prises par les commissaires de Valenciennes, *ibid.* — Nomination de commissaires chargés d'aller vérifier dans le département de l'Orne les faits imputés au représentant du peuple Égalité, 10 et 12 avril 1793. V. *Bourbons.* — Un membre de la Convention ne peut être arrêté lorsqu'il est muni de sa carte de député, si ce n'est pour crime et dans le cas de flagrant délit, 11 avril 1793. — Nomination de commissaires chargés de la visite des magasins de Saint-Denis, Traisnel, &c., 11 avril 1993. — Liste des représentans du peuple près les armées, 12 avril 1793. — Déclaration de la Convention relative aux Gouvernemens des autres puissances, 13 avril 1793. — Improbation de la conduite des commissaires avec le général prince de Cobourg, 15 avril 1793. — Mesures prises par les commissaires envoyés dans le département de la Lozère, *ibid.* — Fixation des jours dans lesquels la Convention traitera les questions constitutionnelles, *ibid.* — Ordre d'imprimer dans toutes les langues un manifeste de la Convention à tous les peuples et à tous les Gouvernemens, 16 avril 1793. — Paiement des entrepreneurs de la salle des séances, 18 avril 1793. — Nomination de commissaires pour les frontières du Nord, 22 et 23 avril 1793. — Renvoi au comité de salut public des lettres des commissaires de Douai, Lille et Valenciennes, 25 avril 1793. — Nomination et pouvoirs des commissaires envoyés dans les départemens frontières pour le recrutement, 30 avril 1793. — Mode de présentation des lettres, adresses et mémoires envoyés à la Convention, 30 avril 1793. — Dénomination des membres de la Convention envoyés en commission, 1.er mai 1793. — Envoi de commissaires à Tours, 4 mai 1793. — Instruction sur les fonctions et pouvoirs des commissaires près les armées, 7 mai 1793. — Commissaires envoyés dans les sections de Paris, relativement aux mesures à prendre contre la Vendée, 8 et 12 mai 1793. — Il est adjoint des commissaires à ceux qui ont été nommés par l'armée des côtes de la Rochelle, 10 mai 1793. — Commissaires chargés de prendre des renseignemens sur la conduite de Quérineau, 11 mai 1793. — Suspension de l'exécution d'un arrêté pris par les commissaires envoyés dans les départemens des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, *ibid.* — Mode de délivrance des congés accordés aux membres de la Convention, 12 mai 1793. — Les députés envoyés près les armées et dans les départemens ne peuvent pourvoir au remplacement des juges et des notaires, 13 mai 1793. — Les membres de la Convention ne peuvent être nommés à aucun grade militaire que suivant leur ancienneté de service, et ils ne peuvent être en activité dans les armées à moins qu'ils n'optent, *ibid.* — Les représentans du peuple sont comptables à la nation de l'état de leur fortune, 14 mai 1793. — Nomination de commissaires pour assister à la levée des scellés apposés chez le citoyen Bourbon-Orléans, 14 mai 1793. — Les commissaires sont responsables de tous arrêtés qu'ils prendraient contre les dispositions et les pouvoirs portés par le décret du 30 avril 1793, et dans les

instructions décrétées le 7 mai suivant, 16 mai 1793. — Dispositions additionnelles au réglement de police intérieure de l'Assemblée et d'organisation de ses travaux, 18, 20, 25, 31 mai 1793. — Réduction à dix des commissaires près l'armée des cotes de la Rochelle, 22 mai 1793. — La représentation nationale est mise sous la sauve-garde des bons citoyens, 24 mai 1793. — Annullation des arrêtés pris par les commissaires de la Convention dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Loiret, comme attentatoires à la liberté de la presse, 25 mai 1793. — Mode d'admission des pétitionnaires, 29 mai 1793. — Envoi de nouveaux commissaires près l'armée du Nord et la manufacture d'armes de Saint-Etienne, 30 mai 1793. — Approbation des arrêtés pris par les commissaires relativement à cette manufacture, *ibid.* — Mesures répressives des troubles causés par un mouvement populaire, 1.^{er} juin 1793. V. *Evénemens.* — Rappel des commissaires envoyés à Orléans, 2 juin 1793. — Mise en arrestation de vingt-deux membres de l'Assemblée, *ibid.* — Les frais d'impression des opinions des députés de la Convention sont à la charge de la République, 4 juin 1793. — Les députés en arrestation reçoivent leur indemnité, *ibid.* — Rappel de tous les membres de la Convention absens par congé, 6, 17 et 24 juin 1793. — Renvoi de lettres écrites par les membres de la Convention en arrestation, 7 juin 1793. — Appel nominal de tous les députés, 14 juin 1793. — Remplacement de ceux qui seraient déclarés avoir déserté leur poste et avoir abdiqué volontairement leurs fonctions, *ibid.* art. 3. — Envoi de commissaires dans les département de la Gironde, de Lot-et-Garonne, et autres voisins, 17 juin 1793; — dans les départemens du Jura, de l'Ain, de la Côte-d'Or et du Doubs, 18 juin. — Fixation d'une somme pour l'achèvement de la salle des séances, *ibid.* — Il doit être remis à la bibliothèque nationale une collection complète des travaux passés et à venir de toutes les Assemblées nationales, 22 juin 1793. — Les membres de la Convention nationale mis en arrestation sont gardés par deux gendarmes, 23 juin 1793. — Leur translation dans les maisons nationales, 24 juin 1793. — Les membres absens sont tenus de se rendre à leur poste sous trois semaines, *ibid.* — Mode d'élection des membres de la représentation nationale; organisation, composition et attributions de l'Assemblée, déterminées par la constitution du 24 juin 1793. — Envoi de commissaires dans les départemens du Centre et de l'Ouest, pour inviter les citoyens à prendre les armes contre les rebelles de la Vendée, 24 juin 1793. — Extension des pouvoirs donnés aux commissaires envoyés dans les départemens de Saone-et-Loire, de l'Allier et de la Corrèze, 26 juin 1793. — Envoi de représentans du peuple dans les départemens des Bouches-du-Rhône, de la Haute-Garonne, de l'Aude, du Tarn, du Gard, de l'Hérault et autres circonvoisins, pour y éclairer les citoyens sur la situation de la Convention et de Paris, 27 juin 1793. — Nomination de commissaires pour visiter l'hôtel de Bretonvilliers, 30 juin 1793. — Aucune minute, &c., déposée sur le bureau des secrétaires de la Convention, ne peut être déplacée, 30 juin 1793. — Concours pour une horloge à placer dans le lieu des séances de la Convention nationale, 4 juillet 1793. — La franchise et le contre-seing des lettres sont accordés aux représentans du peuple près les armées et dans les départemens, 6 juillet

1793. — Nomination de deux adjoints aux commissaires près l'armée de la Rochelle, 7 juillet 1793. — Mesures à prendre pour la salubrité de la salle des séances, 10 juil. 1793. — Les représentans Pouchol et Carrier sont nommés pour remplacer les représentans Lecointre et Prieur, dans le département de la Seine-inférieure et autres circonvoisins, 12 juillet 1793. — l'Assemblée assiste en corps aux obsèques de Marat, 15 juil. 1793. — Publication de la liste des représentans du peuple près les armées 15 et 19 juillet 1793. — Les arrêtés des représentans du peuple en mission étant des lois provisoires, nulle autorité autre que la Convention nationale ne peut y porter atteinte, 17 juillet 1793. — Approbation de la conduite tenue par les commissaires de l'armée de la Moselle, relativement aux subsistances, 27 juillet 1793. — Confirmation des arrêtés pris à Saumur et à Angers par les commissaires près les côtes de la Rochelle, relativement à 700 milliers de chanvre, 31 juillet 1793. — Mode de confection des états de population à dresser pour servir de base à la formation du Corps législatif, 11 août 1793. — Il n'est plus accordé de congés aux membres de la Convention nationale, 14 août 1793. — Peine de dix années de fers contre les administrateurs qui suspendraient l'exécution des arrêtés des représentans du peuple, 16 août 1793, art. 4. — Augmentation du traitement des huissiers de la Convention, 17 août 1793. — Aucune lettre officielle des ministres ou des administrations, relative aux finances, ne doit être lue à la Convention qu'après un examen, 17 août 1793. — Nomination de commissaires pour hâter la marche de la garnison de Mayence contre les rebelles de la Vendée, 17 août 1793. — Trois commissaires sont adjoints à ceux qui sont près l'armée des Alpes et dans le département de Rhône-et-Loire, 21 août 1793. — Les représentans du peuple près les armées sont autorisés à prendre seuls des arrêtés, dans le cas où, par un arrêté pris conjointement, ils auraient jugé leur séparation nécessaire, 29 août 1793. — Ceux qui sont en mission dans le département des Bouches-du-Rhône sont chargés de faire punir les auteurs et complices de la rebellion des contre-révolutionnaires de Marseille, 4 septembre 1793. — Ordre du jour sur la demande en confirmation d'arrêtés pris par des représentans du peuple en mission, vu l'existence de la loi d'après laquelle ces arrêtés doivent être exécutés, à moins qu'ils n'aient été dénoncés par le comité de salut public, comme contraires aux principes, 7 septembre 1793. — Les représentans du peuple et fonctionnaires publics ne doivent pas être compris sur les rôles des contributions dans les lieux où ils sont retenus pour l'exercice de leurs fonctions, 8 septembre 1793. — Les représentans du peuple près les armées sont autorisés à nommer provisoirement des commissaires des guerres, 11 septembre 1793. — Exécution des mesures révolutionnaires confiées aux représentans du peuple dans les départemens, 15 septembre 1793. — Admission dans le sein de la Convention de trois députés pour la Martinique et de quatre pour la Guadeloupe, 15 sept 1793; — Les commissaires inspecteurs des armées sont nommés par la Convention nationale, 16 septembre 1793. — Les parens des représentans du peuple tombés au pouvoir de l'ennemi, seront payés des sommes à eux dues, sur des certificats de détention, 21 septembre 1793. — La parole n'est plus accordée à aucun député sous prétexte de calomnies répandues

contre lui, 30 septembre 1793. — Liste des membres de la Convention traduits au tribunal révolutionnaire, et de ceux qui sont mis en arrestation, 3 octob. 1793. — Mesures à prendre à cet égard, *ibid.* — Le rapport et les pièces à l'appui de l'acte d'accusation porté contre les membres de la Convention sont remis à l'accusateur public du tribunal révolutionnaire, 5 octobre 1793. — Ordre du jour motivé sur une indemnité accordée à deux députés qui ont fait des pertes en se rendant à leur poste, *ibid.* — Il est exécuté une pendule et un calendrier républicain pour être placés dans la salle des séances, *ibid.* — Il n'est plus donné lecture des lettres qui sont adressées à la Convention par les députés mis en état d'accusation, 15 vendémiaire an II [6 octobre 1793]. — Fixation des jours où les pétitionnaires peuvent être entendus et où les président et secrétaires de la Convention seront nommés, 15, 18, 21 vendémiaire an II [6, 9, 12, octobre 1793]. — La Convention suspend la délivrance de tous congés demandés par ses membres, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]; — et rapporte ceux qui avaient été accordés, *ibid.* — Les suppléans regardés comme suspects ne sont point admis à la Convention, 23 vendémiaire an II [14 octobre 1793]. — Les députés mis en état d'arrestation sont privés de leur traitement, 6 brumaire an II [27 octobre 1793]. — Nouvelles dispositions relatives aux fonctions attribuées aux représentans du peuple envoyés près les départemens, 8 brumaire an II [29 octobre 1793]. — Rappel des commissaires envoyés pour la levée de la première réquisition, 13 brumaire an II [3 nov. 1793]; — de ceux qui sont envoyés pour surveiller la vente du mobilier de la ci-devant liste civile et des émigrés, 14 brumaire an II [4 novembre 1793]. — Pouvoirs des commissaires chargés de la vente des meubles de la liste civile, 16 brumaire an II [6 novembre 1793]. — Les rapports suivis d'un décret d'arrestation ou d'accusation contre quelques-uns des membres de la Convention, sont insérés au bulletin, 20 brumaire an II [10 novembre 1793]. — Suspension de l'exécution d'un arrêté de l'un des représentans du peuple près l'armée du centre et de l'ouest, 23 brumaire an II [13 novembre 1793]. — Rappel des représantans du peuple en mission pour la levée extraordinaire de chevaux, et envoi d'un représentant du peuple près de chaque armée pour surveiller l'exécution des lois, 27 brumaire an II [17 novembre 1793]. — Moyens à prendre pour entretenir dans la salle de la Convention un air plus salubre, 28 brumaire an II [18 novembre 1793]. — Les bustes des représentans du peuple Marat et Lepelletier sont placés dans chaque bureau, 30 brumaire an II [20 novembre 1793]. — Formation d'une liste générale des suppléans qui n'ont point été appelés en remplacement, 25 frimaire an II [15 décembre 1793]. — Poursuite et jugement des commissaires qui, après la révocation de leurs pouvoirs, continuent leurs fonctions, 27 frimaire an II [17 décembre 1793]. — Nomination de commissaires pour mettre en liberté les patriotes incarcérés, 30 frimaire an II [20 décembre 1793]. — Rappel des grenadiers de la Convention, pour reprendre auprès d'elle leur service habituel, 11 nivôse an II [31 décembre 1793]. — Approbation des mesures prises par les représentans du peuple relativement à la levée extraordinaire de chevaux, 14 niv. an II [3 janv. 1794]. — Exception au décret relatif aux représentans du peuple nés en pays étran-

ger, 16 nivôse an II [5 janvier 1794].— Députés appelés à déposer comme témoins devant les tribunaux, 18 nivôse et 7 pluviôse an II [7 et 26 janvier 1794]. — Les tribunaux criminels peuvent connaître des délits révolutionnaires en vertu d'attributions à eux faites par les représentans du peuple, 22 nivôse an II [11 janvier 1794].—La Convention n'envoie plus de commissaires aux fêtes publiques, 28 nivôse an II [17 janvier 1794].—Mesures contre les représentans du peuple qui fuient pour se soustraire à la loi, 30 nivôse an II [19 janvier 1794]. — Ordonnances que peuvent délivrer les commissaires ordonnateurs nommés par les représentans du peuple, 17 ventôse an II [7 mars 1794]. — Les usurpateurs des pouvoirs de la Convention sont punis de mort, 23 ventôse an II [13 mars 1794]. — Formalités à observer par un député pour obtenir un congé, 27 germinal an II [16 avril 1794].— Les bustes des martyrs de la liberté et ceux des grands hommes sont déposés dans la salle de la Convention, 22 floréal an II [11 mai 1794]. — Fixation de l'époque à laquelle les suppléans admis à la représentation nationale doivent toucher leur indemnité, 24 floréal an II [13 mai 1794]. — Délai fixé aux représentans du peuple envoyés en mission qui sont rappelés, 10 prairial an II [29 mai 1794]. — Fixation du costume des représentans du peuple, 17 prairial an II [5 juin 1794] (I, B. 2, n.° 4). — Le droit que la Convention nationale a de faire mettre en jugement ses membres est inaliénable, 23 et 24 prairial an II [11 et 12 juin 1794]. —Nomination d'un des présidens de la Convention, et de plusieurs secrétaires, pour signer des expéditions de procès-verbaux, 29 prairial an II [17 juin 1794]. — Mesures de sûreté publique contre Robespierre et ses complices, 9 thermidor an II [27 juillet 1794]. V. *Evénemens.* — Défenses aux autorités constituées de se présenter à la barre accompagnées de gardes, 11 thermidor an II [29 juillet 1794] (I, B. 31, n.° 158). — La permanence des séances de la Convention est levée, 14 thermidor an II [1.er août 1794]. — Proposition tendant à rappeler les représentans du peuple en mission, 16 thermidor an II [3 août 1794]; — à autoriser les représentans en mission à mettre en liberté les citoyens mis en arrestation par d'autres représentans, 18 thermidor an II [5 août 1794] (I, B. 33, n.° 185). — Impression et distribution à la représentation nationale, des noms, qualités et lieux de naissance ou domicile des citoyens qui ont été élargis depuis le 11 thermidor, 23 thermidor an II [10 août 1794] (I, B. 36, n.° 203). — Fixation de la durée des missions des représentans du peuple près des armées et dans les départemens, 26 thermidor an II [13 août 1794] (I, B. 38, n.° 209). — Rappel dans le sein de la Convention nationale, des représentans du peuple absens par congé ou en mission dans leur département, 26 thermidor an II [13 août 1794] (I, B. 38, n.° 210). — Mode d'admission dans le lieu des séances de l'Assemblée, des envoyés des puissances étrangères, 27 thermidor an II [14 août 1794] (I, B. 38, n.os 211 et 212). V. *Relations extérieures.* — Nomination de représentans du peuple auprès de l'armée de l'Ouest, dans les ports de Brest et de l'Orient et près du général de cette armée, 30 thermidor an II [17 août 1794] (I, B. 40, n.° 225); — près l'armée des Pyrénées-Occidentales et du général de cette armée, 30 thermidor an II [17 août 1794] (I, B. 40, n.° 226). — Mode de paiement des frais de route et dé-

penses des représentans du peuple envoyés en mission, 2 fructidor an II [19 août 1794] (I, B. 43, n.° 230). — Nomination de représentans du peuple pour divers départemens et près des armées, 4 fructidor an II [21 août 1794] (I, B. 44, n.° 236). — Le drapeau de la république de Genève est suspendu aux voûtes de la salle des séances, 6 fructidor an II [23 août 1794] (I, B. 44, n.° 238). — Les décrets qui ont rapporté ceux qui accordent des congés aux députés de la Convention, n'annullent pas ceux qu'ils ont obtenus pour raison de santé, 7 fruct. an II [24 août 1794] (I, B. 46, n.° 243). —Envoi de commissaires dans divers départemens, 9, 12 et 13 fructidor an II [26, 29 et 30 août 1794] (I, B. 47, 49 et 50, n.os 248, 259, 264, 266 et 267). — Nomination de représentans pour se rendre dans les départemens et près des armées, 18 fructidor an II [4 septembre 1794] (I, B. 54, n.° 283). — Demande faite d'excepter des dispositions de la loi du 18 fructidor, les suppléans à la Convention, 19 fructidor an II [5 septembre 1794] (I, B. 55, n.° 290). — Indication des armées près lesquelles se rendront les représentans du peuple Ritter et Vidal, 20 fructidor an II [6 septembre 1794] (I, B. 55, n.° 294). — Envoi de représentans dans le département du Morbihan et autres circonvoisins, 22 et 25 fructidor an II [8 et 11 septembre 1794] (I, B. 56, n.os 298 et 304). — La Convention ordonne la lecture et le dépôt des procès-verbaux qui n'ont pas été lus, 3.e jour complémentaire an II [19 septembre 1794]. — Nomination de deux représentans pour l'établissement des épreuves de Meudon, 5 et 19 vendémiaire an III [26 septembre et 10 octobre 1794] (I, B. 64 et 75, n.os 344 et 396). — Les membres de la Convention délégués dans les départemens sont chargés de procéder à l'épuration et au complément des autorités constituées avant le 1.er frimaire an III, 7 vendémiaire an III [28 septembre 1794] (I, B. 65, n.° 352). — Envoi de représentans dans les départemens de l'Orne, de la Sarthe et de la Côte-d'Or, 18 vendémiaire an III [9 octobre 1794] (I, B. 71, n.° 376); — dans celui de l'Allier, 22 vendémiaire an III [13 octobre 1794] (I, B. 72, n.° 386); — à Lorient, *ibid.* n.° 387; — près les armées de Sambre et Meuse, 26 vendémiaire an III [17 octobre 1794] (I, B. 80, n.° 418). — Impression du discours prononcé par le président de la Convention au champ de la Réunion, 1.er brumaire an III [22 octobre 1794]. — Envoi de députés en mission dans les départemens de la Haute-Garonne et du Gers, 12 brumaire an III [23 octobre 1794] (I, B. 76, n.° 403); — près les armées de Rhin-et-Moselle, 6 brumaire an III [27 octobre 1794] (I, B. 77, n.° 409). — Mode de procéder à l'égard d'un représentant du peuple dénoncé, 10 brumaire an III [31 octobre 1794] (I, B. 78, n.° 414). — Les pouvoirs des députés en mission dans les départemens de la Haute-Garonne et du Gers sont étendus à celui du Tarn, 16 brumaire an III [6 novembre 1794] (I, B. 82, n.° 431). — Envoi d'un représentant près l'armée des Pyrénées, 17 brumaire an III [7 novembre 1794] (I, B. 83, n.° 435). — Les représentans du peuple près les armées peuvent ordonner des réquisitions en cas d'urgence, 19 brumaire an III [9 novembre 1794] (I, B. 84, n.° 459). — Envoi de représentans dans les ports, 22 brumaire an III [12 novembre 1794] (I, B. 85, n.° 443). — Formalités prescrites aux membres de la Convention pour constater leur résidence, 25

brumaire an III [15 novembre 1794] (I, B. 89, n.° 464). — Envoi de représentans dans les départemens des Alpes-Maritimes, du Haut et Bas-Rhin, du Mont-Terrible, du Jura, des Vosges, des Bouches-du-Rhône et du Var, 27 et 29 brumaire an III [17 et 19 novembre 1794] (I, B. 87 et 88, n.os 456, 457 et 460); — près les armées des côtes de Brest et de Cherbourg, 30 brumaire an III [20 novembre 1794] (I, B. 88, n.° 462); — dans les départemens du Nord et de l'Aisne, de Seine-et-Marne, de l'Yonne et de la Nièvre, 30 brumaire 4 et 6 frimaire an III [20, 24 et 26 novembre 1794] (I, B. 88, 92 et 96, n.os 463, 475 et 490); — dans les départemens de la Haute-Vienne, de la Creuse, de l'Yonne, de Seine-et-Marne, de Rhône-et-Loire, de Saone-et-Loire, de l'Ain et de l'Isère, 8 frimaire an III [28 novembre 1794] (I, B. 94, n.° 480); — Rappel dans le sein de la Convention de plusieurs députés qui avaient été mis en état d'arrestation, 18 et 27 frimaire an III [8 et 17 décembre 1794]. — Envoi de représentans dans les départemens de la Drôme, de Vaucluse et de l'Ardèche, 19 frimaire an III [9 décembre 1794] (I, B. 98, n.° 506); — à Lyon et dans le département de la Haute-Loire, 23 frimaire an III [13 décembre 1794] (I, B. 99, n.° 513); — dans le département de la Manche, 24 frimaire an III [14 décembre 1794] (I, B. 99, n.° 515); — dans les départemens du Pas-de-Calais et du Nord, 25 frimaire an III [15 décemb. 1794] (I, B. 100, n.° 517); — du Haut et du Bas-Rhin, 28 frimaire an III [18 décembre 1794] (I, B. 100, n.° 524); — du Loiret, d'Indre-et-Loire et du Cher, 2 nivôse an III [22 décembre 1794] (I, B 103, n.° 535); — près les armées du Nord et de Sambre-et-Meuse, 4 nivôse an III [24 décembre 1794] (I, B. 105, n.° 541); — dans les départemens de l'Oise, du Bec-d'Ambès, de Lot-et-Garonne et de Rhône-et-Loire, 7 et 10 nivôse an III [27 et 30 décembre 1794] (I, B. 105, n.os 542, 543 et 549); — près l'armée du Nord, 10 nivôse an III [30 décembre 1794] (I, B. 105, n.° 551). — Les membres de la Convention qui se permettront des injures, seront envoyés à la prison de l'Abbaye, 11 nivôse an III [31 décembre 1794]. — Envoi de représentans à Landau et à l'armée des Pyrénées-Occidentales, 13 nivôse an III [2 janvier 1795] (I, B. 106, n.° 555); — dans les départemens du Gard, de l'Hérault et des Deux-Sèvres, 15 nivôse an III [4 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 565); — de la Sarthe et de l'Orne, (*ibid.* n.° 566); — de la Corrèze et de la Dordogne, 17 nivôse an III [6 janvier 1795] (I, B. 109, n.° 572). — Nouvelles mesures prises pour établir une police dans les tribunes de la salle des séances, 22 nivôse an III [11 juillet 1795]. — L'indemnité des députés est portée à trente-six livres, 23 nivôse an III [12 janvier 1795]. — Envoi de représentans dans les départemens de la Manche, du Calvados, de la Sarthe, de l'Eure, de l'Orne, de la Seine-Inférieure, de la Haute-Garonne, du Tarn, du Gers, de l'Aube et de la Marne, 24 et 26 nivôse an III [13 et 15 janvier 1795] (I, B. 110 et 113, n.os 580 et 590). — Ajournement relatif au plan de correction de la salle des séances, 27 nivôse an III [16 juillet 1795]. — Changemens à y faire, 12 pluviôse an III [31 janvier 1795]. — Envoi de représentans dans le département de la Mayenne et près les armées des côtes de Brest et de Cherbourg, 29 nivôse an III [18 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 594); — de

la Moselle et du Rhin, 29 nivôse an III [18 janvier 1795] (I, B. 113, n.os 594 et 598); — de la Loire, de la Côte-d'Or et des Bouches-du-Rhône, 1.er, 2 et 7 pluviôse an III [20, 21 et 26 janvier 1795] (I, B. 114 et 117, n.os 599, 603 et 613); — près l'armée de l'Ouest, 7 pluviôse an III [26 janvier 1795] (I, B. 117, n.o 614); — près les armées qui sont en Hollande, 8 pluviôse an III [27 janvier 1795] (I, B. 118, n.o 617); — dans les départemens de la Moselle, de la Meurthe, d'Eure-et-Loir, 12 pluviôse an III [31 janvier 1795] (I, B. 118, n.o 625); — de la Haute-Marne et des Hautes et Basses-Pyrénées, 14 pluviôse an III [2 février 1795] (I, B. 118, n.o 628); — de la Meuse, 17 pluviôse an III [5 février 1795] (I, B. 120, n.o 637); — du Bec-d'Ambès et de la Dordogne, 22 pluviôse an III [10 février 1795] (I, B. 121, n.o 644); — de Saone-et-Loire, de l'Ain, du Rhône, de la Loire et de la Lozère, 28 pluviôse an III [16 février 1795] (I, B. 124, n.o 655); — des Bouches-du-Rhône et du Var, 28 pluviôse an III [16 février 1795] (I, B. 124, n.o 656). — La Convention ordonne l'impression d'une liste de ses membres avec l'adresse de chacun d'eux, 29 pluviôse an III [17 février 1795]. — Annullation des pensions qui ont été obtenues en vertu d'arrêtés de représentans du peuple en mission, 14 ventôse an III [4 mars 1795] (I, B. 128, n.o 681). — Les représentans du peuple compris dans l'article 1.er du décret du 28 juillet 1793 et dans le décret d'accusation du 3 octobre suivant, sont autorisés à rentrer dans le sein de la Convention nationale, 18 ventôse an III [8 mars 1795] (I, B. 129, n.o 689). — Discussion du rapport de la commission des vingt-un, sur les représentans du peuple Collot, Barère et Vadier, 30 ventôse an III [20 mars 1795]. Voyez *ces mots en particulier.* — Mesures répressives des rassemblemens séditieux et des attentats contre la représentation nationale, 1.er germinal an III [21 mars 1795] (I, B. 131, n.o 712), 27 et 28 germinal an IV [16 et 17 avril 1796] (II, B. 40, n.os 325 et 328). — Rapport à faire sur le bruit répandu que la Convention a quitté Paris, 4 germinal an III [24 mars 1795]. — Rassemblemens séditieux autour de la Convention, et attentat contre la liberté de ses délibérations, 7 et 12 germinal an III [27 mars et 1.er avril 1795] (I, B. 133, n.o 727). V. *Événemens.* — Cinq représentans du peuple sont chargés de surveiller, dans les départemens, la prompte exécution des lois relatives à l'instruction publique, 18 germinal an III [7 avril 1795] (I, B. 136, n.o 753). — Concours par la voie du tirage au sort, parmi les suppléans, pour compléter la représentation nationale, 2 et 5 floréal an III [21 et 24 avril 1795] (I, B. 139, n.o 779). — Mode de réception des ambassadeurs ou envoyés des puissances étrangères admis dans la salle des séances, 4 floréal an III [23 avril 1795] (I, B. 139, n.o 782). — Mesures répressives de toute provocation à l'avilissement de la représentation nationale, 12 floréal an III [1.er mai 1795] (I, B. 140, n.o 791). — Restriction des pouvoirs des représentans du peuple en mission, relativement à la nomination aux emplois militaires, et peines à prononcer contre tous fonctionnaires publics qui n'exécuteraient point les ordres du comité de salut public ou des commissions exécutives, 18 floréal an III [7 mai 1795] (I, B. 143, n.o 803). — Les représentans du peuple en mission ne peuvent tirer aucun mandat sur les caisses nationales, ni ratifier de

marchés, qu'ils n'y aient été autorisés par les comités de salut public et des finances, 19 floréal an III [8 mai 1795] (I, B. 143, n.° 804). — Paiement des indemnités des membres de la Convention qui ont péri par suite des événemens du 31 mai 1793 jusqu'au 9 thermidor an II, 26 floréal et 19 prairial an III [15 mai et 7 juin 1795] (I, B. 149, n.° 860, et B. 154, n.° 903). — Insurrection contre la Convention; voies de fait commises dans le local de ses séances par un attroupement armé, et mesures énergiques qui ramènent l'ordre dans Paris, 1.er, 2, 3 et 4 prairial an III [20, 21, 22 et 23 mai 1795] (B. 146, 147, n.os 832 *et suiv.*) V. *Evénemens.* — Rappel des membres de la Convention en mission dans les départemens depuis plus de trois mois, auprès des armées depuis plus de six mois, et en congé depuis plus d'un mois, 19 prairial an III [7 juin 1795] (I, B. 154, n.° 905). — A l'avenir, l'objet des missions des représentans du peuple doit être limité, 29 prairial an III [17 juin 1795] (I, B. 157, n.° 923). — Examen de la question de donner au corps législatif une garde de citoyens choisis par les départemens, 4 messidor an III [22 juin 1795]. — Les membres de la Convention délibèrent en costume, 26 messidor an III [14 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 955). — Nouveau mode de nomination du président et du secrétaire de la Convention, 5 thermidor an III [23 juillet 1795]. — Il n'est plus fait d'élections à haute voix, *ibid.* — Composition, organisation et attributions du Corps législatif, composé de deux Conseils, constitution du 5 fructidor an III. V. *Constitutions.* — Mode de réélection des deux tiers de la Convention dans la composition des deux Conseils, soumis à la sanction du peuple et accepté, 5, 13 fructidor an III, et 1.er vendémiaire an IV [22, 30 août, et 23 septembre 1795] (I, B. 180, n.os 1101 et 1103). — Mode d'après lequel le Corps législatif procède aux élections qui lui sont attribuées, 25 fructidor an III [11 septembre 1795] (I, B. 195, n.° 1162). — Peines à infliger aux membres qui troublent ses délibérations, et autres dispositions réglementaires, 28 fructidor an III [14 septembre 1795]. — Annullation de tous les arrêtés par lesquels des représentans du peuple en mission avaient autorisé les tribunaux à juger des affaires en dernier ressort, contre la loi de leur institution, 29 fructidor an III [15 septembre 1795] (I, B. 178, n.° 1089). — Convocation des assemblées électorales pour l'élection des membres du Corps législatif, 1.er vendémiaire an IV [23 septembre 1795] (I, B. 182, n.° 1118). — Les habitans de Paris sont garans et responsables de la conservation de la Convention nationale; mesures à prendre dans le cas où il serait commis un attentat contre elle, 3 et 4 vendémiaire an IV [25 et 26 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1131). — Injonction aux représentans du peuple de fournir la déclaration écrite de l'état de leur fortune, 4 vendémiaire an IV [26 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1132). — En cas d'attentat contre le Corps législatif, il se retire à Châlons, 7 et 17 vendémiaire an IV [29 septembre et 9 octobre 1795] (I, B. 185, n.° 1131). — Les assistans aux séances du Corps législatif doivent s'interdire tout signe d'approbation ou d'improbation, 6 vendémiaire an IV [28 septembre 1795]. — La fin de la session de la Convention nationale est fixée au 5 brumaire prochain, 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 184, n.° 1127). — Formation d'une garde départementale près le Corps législ

latif, 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 190, n.° 1149). — Rapport de cette disposition, 29 vendémiaire an IV [21 octobre 1795] (I, B. 196, n.° 1186). — Conspiration contre la Convention, à l'occasion de la réélection des deux tiers au prochain Corps législatif, 13 vendémiaire an IV [5 octobre 1795] (I, B. 187, n.° 1138). V. *Événemens.* — Objets dont la Convention doit s'occuper pendant le restant de la session, 23 vendémiaire an IV [15 octobre 1795]. — Mode de procéder au complément des deux tiers de la Convention nationale qui doivent composer le Corps législatif, 30 vendémiaire et 3 brumaire an IV [22 et 25 octobre 1795] (I, B. 199, n.° 1189). — Individus qui sont exclus du Corps législatif jusqu'à la paix, 3 brum. an IV [25 oct. 1795] (I, B. 199, n.° 1193). — Fixation du costume des législateurs, même date (I, B. 202, n.° 1208).— Mode de se pourvoir contre des jugemens d'arbitres, rendus en dernier ressort par suite d'arrêtés de représentans du peuple, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1220). — Tableau de répartition de la population entre les départemens, pour déterminer le nombre de députés qui appartient à chacun d'eux (*ibid.* n.° 1219).

Conseils des Cinq-cents et des Anciens.

Institution, organisation, composition et attributions du Conseil des Cinq-cents et du Conseil des Anciens, constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795] (I, B. 199, n.° 1192). — Désignation des édifices où chacun des deux Conseils se réunira, 20 fructidor an III [6 septembre 1795], 16 vendémiaire an IV [8 octobre 1795]. — Placement du Conseil des Anciens aux Tuileries, et de celui des Cinq-cents au palais Bourbon, 2.e jour complémentaire an III [18 sept. 1795]. — L'ouverture de leurs séances est fixée au 5 brumaire, 10 et 17 vendém. an IV [2 et 9 octobre 1795] (I, B. 184, 192, n.os 1127, 1155). — — Les deux Conseils sont constitués, 8 brumaire an IV [30 octob. 1795]. — Vérification des pouvoirs des membres qui les composent, 11 et 14 brumaire an IV [2 et 5 novemb. 1795]. — Incompatibilité entre les fonctions de député et de ministre, 12 brumaire an IV [3 novembre 1795]. — Aucun membre du Conseil des Cinq-cents ne peut assister aux séances sans costume, 14 brumaire an IV [5 novembre 1795], 2 brumaire an V [23 octobre 1796]. — Distribution journalière à chaque membre du Conseil des Cinq-cents d'un feuilleton contenant les résolutions prises la veille, 16 brumaire an IV [7 novembre 1795]. — Mise en liberté des citoyens élus membres du Corps législatif, et décrétés d'arrestation, 17 brumaire an IV [8 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 22). — Fixation de l'heure de l'ouverture des séances du Conseil des Cinq-cents, 21 brumaire an IV [12 novembre 1795]. — Fonds affectés aux dépenses des deux Conseils, 26 brumaire an IV [17 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 25). — Mode de convocation extraordinaire du Conseil des Anciens en cas d'ajournement de ses séances, 30 brumaire an IV [21 novembre 1795]. — Mode d'élection des président et secrétaires de ce Conseil, 2 frimaire an IV [23 novembre 1795]. — Paiement des indemnités des députés de la Convention, des mémoires des ouvriers et du traitement de ses employés, 4 frimaire an IV [25 novembre 1795] (II, B. 6, n.° 31). — Fixation du traitement des secrétaires rédacteurs,

des huissiers et des messagers d'État du Corps législatif, 26 frimaire et 1.er nivôse an IV [17 et 22 décembre 1795] (II, B. 13, n.os 64 et 70). — Rejet de la résolution sur la garantie du Corps législatif, 14 nivôse an IV [4 janvier 1796]. — Les représentans du peuple mis en état d'accusation ou hors de la loi, et depuis rappelés par la Convention nationale, sont rayés des listes d'émigrés, 27 nivôse an IV [17 janvier 1796] (I, B. 20, n.o 123). V. *Emigrés*. — Prestation de serment de haine à la royauté, consigné sur un registre, et signé individuellement par les membres des deux Conseils, 1.er, 3 et 13 pluviôse an IV [21 et 23 janvier, et 2 février 1796]. — Acte par lequel le Directoire exécutif notifie son entrée en exercice aux représentans du peuple envoyés dans les départemens par la Convention nationale, 14 pluviôse an IV [3 février 1796] (II, B. 25, n.o 158). — Impression des rapports faits par les représentans du peuple détenus en Autriche, 16 et 27 pluviôse an IV [5 et 16 février 1796] (II, B. 25 et 28, n.os 159, 160 et 185). — Ils ont dignement rempli leur mission, &c., 26 pluviôse an IV [15 février 1796] (II, B. 28, n.o 184). — Le Conseil des Cinq-cents demande au Directoire l'état détaillé des bâtimens occupés par ses bureaux et par ceux des ministres, 30 pluviôse an IV [19 février 1796]. — Etablissement d'une bibliothèque à l'usage des membres du Corps législatif, 14 ventôse an IV [4 mars 1796] (I, B. 31, n.o 216). — Mode de délivrance des congés demandés par les membres du Conseil des Anciens, 7 germinal an IV [27 mars 1796]. — Les cartes des députés peuvent leur servir pour entrer dans les bureaux du Directoire exécutif, 14 germinal an IV [3 avril 1796] (II, B. 37, n.o 288). — Il n'y a lieu à accorder aux députés suspendus de leurs fonctions par la loi du 3 brumaire an IV, le paiement de leurs indemnités, 22 germinal an IV [11 avril 1796]. — Nouveaux fonds affectés aux dépenses des deux Conseils, 25 germinal an IV [14 avril 1796] (II, B. 44, n.o 349), 25 messidor an IV [13 juillet 1796] (II, B. 59, n.o 539), et 28 thermidor an IV [15 août 1796] (II, B. 69, n.o 631). — Paiement de l'indemnité due aux membres du Corps législatif suspendus de leurs fonctions et réintégrés, 12 prairial an IV [31 mai 1796] (II, B. 51, n.o 432). — Rejet de la résolution sur le complément du Corps législatif, 15 prairial an IV [3 juin 1796]. — Arrêté du Conseil des Cinq-cents relatif à l'expiration des congés accordés à ses membres, 28 messidor an IV [16 juillet 1796]. — Manière dont sont reçues les dépositions des membres du Corps législatif cités en témoignage devant des tribunaux autres que ceux qui siégent dans la commune où ils exercent leurs fonctions, 20 thermidor an IV [7 août 1796] (II, B. 64, n.o 591). — Les projets de résolution introduisant de nouvelles dépenses, sont présentés au Conseil des Cinq-cents, accompagnés des états de dépenses, 5 fructidor an IV [22 août 1796]. — Suspension de la séance du Conseil des Cinq-cents le jour anniversaire de la fondation de la République, 5.e jour complémentaire an IV [21 septembre 1796]. — Nouveaux fonds affectés aux dépenses des deux Conseils, 20 vendémiaire an V [11 octobre 1796] (II, B. 82, n.o 767), 27 brumaire an V [17 nov. 1796] (II, B. 93, n.o 875), 29 nivôse an V [18 janvier 1797] (II, B. 102, n.o 962), et 26 pluviôse an V [14 février 1797] (II, B. 108, n.o 1022). — Nouvelle organisation des grenadiers formant la garde provi-

soire du Corps législatif, 17 brumaire an V [7 novembre 1796] (II, B. 88, n.° 845). — Dispositions relatives au renouvellement prochain du Corps législatif, 20 nivôse an V [9 janv. 1797] (II, B. 100, n.° 947). — Fonds affectés à la dépense de l'achèvement du palais des Cinq-cents, 26 pluviôse an V [14 février 1797] (II, B. 103, n.° 1022). — Envoi aux départemens du tableau du nombre des députés au Corps législatif à élire par chacun d'eux, 27 pluviôse an V [15 fév. 1797] (II, B. 108, n.° 1024). — Instruction sur l'élection des membres du Corps législatif, 5 ventôse an V [23 février 1797] (II, B. 114 *bis*, n.° 1097 *bis*). — Liste des noms des représentans du peuple qui, ayant été membres de la Convention nationale, se trouvent encore, à l'époque du 10 ventôse an IV, membres dudit Conseil, 14 ventôse an V [4 mars 1797]. — Liste des membres du Corps législatif qui doivent sortir au 1.er prairial an V, ou rester jusqu'au 1.er prairial an VI, 15 vent. an V [5 mars 1797]. — Remplacement des élus pour le troisième tiers en vend. an IV qui ne sont plus au nombre des législateurs, 22 vent. an V [12 mars 1797] (II, B. 112, n.° 1062). — Indemnité accordée aux veuves et aux enfans des représentans du peuple morts dans l'exercice de leurs fonctions, pour retourner dans leurs foyers, 1.er germinal an V [21 mars 1797] (II, B. 124, n.° 1197). — Nouveaux fonds affectés aux dépenses des deux Conseils, 10 germinal an V [30 mars 1797] (II, B. 116, n.° 1115), 30 floréal et 8 fructidor an V [19 mai et 5 sept. 1797] (II, B. 116 et 124, n.os 1115 et 1190, B. 139, n°. 1374. — Fixation pour l'an V des dépenses ordinaires du Corps législatif autres que l'indemnité des membres, 27 germinal an V [16 avril 1797] (II, B. 118, n.os 1139 et 1140). — Mode de remplacement des fonctionnaires publics qui deviennent membres du Corps législatif, 30 germinal an V [19 avril 1797] (II, B. 119, n.° 1148). — Fixation des frais de voyage des représentans des colonies qui sortent du Corps législatif, 27 floréal an V [16 mai 1797] (II, B. 123, n.° 1190). — Formes réglementaires de l'admission des députés nouvellement élus au Corps législatif, 30 floréal an V [19 mai 1797] (II, B. 123, n.° 1190). — Rapport des lois qui avaient suspendu plusieurs députés de leurs fonctions, 1.er prairial an V [20 mai 1797] (II, B. 124, n.° 1196). — Lois qui déclarent valables ou annullent les opérations des assemblées electorales de département relativement à l'élection des députés au Corps législatif, 1.er, 2 et 17 prairial an V [20, 21 mai et 5 juin 1797] (II, B. 124, 125 et 126, n.os 1198, 1200, 1212 et 1224). V. *Assemblées politiques*. — Règles à observer pour les présentations attribuées au Conseil des cinq-cents et pour les élections attribuées au Conseil des anciens, 4 prairial an V [23 mai 1797] (II, B. 124, n.° 1205). — Il n'est admis à la distribution qui se fait aux membres du Corps législatif, aucune pièce non signée, 9 thermidor an V [27 juillet 1797]. — Peines contre les membres du Pouvoir exécutif qui donneraient les ordres pour faire approcher et séjourner les troupes de ligne sans autorisation légale, dans le rayon constitutionnel du Corps législatif, 10 thermidor an V [28 juillet 1797] (II, B. 135, n.° 1329). — Dépenses du Conseil des anciens pour l'an VI, 7 fructidor an V [24 août 1797]. — Ce Conseil transfère ses séances à l'école de chirurgie de Paris, 18 fructidor an V [4 septembre 1797]. — Il les reprend au palais des Tuileries, 22 fructidor an V [8 septembre 1797]. — Réunion du Conseil des cinq-cents dans la salle

du théâtre de l'Odéon, 18 fructidor an V [4 sept. 1797]. — Rappel de ses membres absens par congés, *ibid.* — Sa séance est permanente, *ibid.* V. *Evénemens du 18 fructidor an V.* — Les membres du nouveau tiers prêtent serment de haine à la royauté et à l'anarchie, sous peine d'être réputés démissionnaires, 21 fructidor an V [7 septembre 1797] (II, B. 144, n.° 1414). — Le Conseil des cinq-cents se rend dans le lieu ordinaire de ses séances, 22 fructidor an V [8 septembre 1797]. — Il est délivré aux citoyens dont les élections ont été annullées par la loi du 19 fructidor an V, des passe-ports et leurs indemnités de ce mois, 25 fructidor an V [11 septembre 1797] (II, B. 145, n.° 1422). — Le Conseil des cinq-cents prend vacance tous les décadis, 29 fructidor an V [15 septembre 1797]. — Admission au Corps législatif, des représentans élus au Cap-Français pour l'an IV, 2.e jour compl. an V [18 sept. 1797]. (II, B. 147, n.° 1436). — Indemnité accordée pour frais de route aux membres du Corps législatif dont les élections ont été déclarées nulles, 4.e jour complémentaire an V [20 septembre 1797] (II, B. 147, n.° 1440). — Fonds affectés aux dépenses des deux Conseils, 6 vendémiaire an VI [27 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1457); — au paiement des frais de route des représentans du peuple, 7 vendémiaire an VI [28 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1461). — Le Conseil des cinq-cents invite le Directoire exécutif à faire distraire les papiers qui se trouvent sous les scellés chez les députés qui sont frappés de la déportation, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797]. — Le Conseil des anciens suspend ses séances les décadis, 13 vendémiaire an VI [4 octobre 1797]. — Paiement des indemnités dues aux députés élus en l'an IV et en l'an V par la colonie de Saint-Domingue, 24 vendémiaire an VI [15 octobre 1797] (II, B. 154, n.° 1498). — Fixation de la solde des caporaux, fourriers, tambours, musiciens et maîtres ouvriers de la garde du Corps législatif, 2 brumaire an VI [23 octobre 1797] (II, B. 154, n.° 1508). — Rejet de la résolution relative à la suppression de la franchise et du contre-seing accordés aux membres du Corps législatif, 12 brumaire an VI [2 novembre 1797]. — Fonds de soixante mille francs destiné à acquitter le septième douzième dû aux entrepreneurs du palais définitif du Conseil des cinq-cents, 13 brumaire an VI [3 novembre 1797] (II, B. 156, n.° 1531). — Mode adopté pour la signature des procès-verbaux des séances du Corps législatif qui n'ont pas été signés, 14 brumaire an VI [4 octobre 1797] (II, B. 156, n.° 1534). — Fixation du costume des représentans du peuple, 29 brumaire et 24 nivôse an VI [19 novembre 1797 et 13 janvier 1798] (II, B. 160 et 179, n.os 1566 et 1580). — Réglement de l'indemnité due aux membres du Corps législatif pour la suppression de la franchise du contre-seing, 5 frimaire an VI [25 novembre 1797] (II, B. 161, n.° 1576). — Fixation des dépenses des deux Conseils pour l'an VI, 22 frimaire an VI [12 décembre 1797] (II, B. 167, n.° 1601). — Indemnité accordée à l'archiviste pour la suppression du contre-seing, 25 frimaire an VI [15 décembre 1797] (II, B. 169, n.° 1619). — Costume des secrétaires rédacteurs, messagers d'état et huissiers du Corps législatif, 22 nivôse an VI [11 janvier 1798] (II, B. 177, n.° 1662). — Dépenses des costumes des députés, 24 nivôse an VI [13 janvier 1798] (II, B. 179, n.° 1680). — Erection dans le lieu des séances du Conseil des cinq-cents, d'une table pour rappeler la journée

du 18 fructidor an V, 27 nivôse an VI [16 janvier 1798]. — Mesures prises pour faire restituer les manteaux des reprétentans du peuple, arrêtés à Lyon, 27 et 29 nivôse an VI [16 et 18 janvier 1798] (II, B. 178, n.os 1673 et 1676). — Installation du Conseil des cinq-cents dans son nouveau palais (palais Bourbon), 29 nivôse et 2 pluviôse an VI [18 et 21 janvier 1798] (II, B. 179, n.o 1681). — Répartition entre les départemens de Saint-Domingue, du nombre des députés à élire aux deux Conseils pour l'an VI, 29 nivôse an VI [18 janvier 1798] (II, B. 178, n.o 1679). — Les membres de la Convention nationale peuvent être réélus pour trois ans, 8 pluviôse an VI [27 janvier 1798]. — Rappel des membres du Conseil des cinq-cents absens par congé, 9 pluviôse an VI [28 janvier 1798]. — Il est mis à la disposition du Conseil des cinq-cents une collection des lois et le feuilleton des résolutions, 11 pluviôse an VI [30 janvier 1798]. — Révocation des congés accordés aux membres du Conseil des anciens, 12 pluviôse an VI [31 janvier 1798]. — Manière de procéder à la vérification des pouvoirs des députés nouvellement élus au Corps législatif, 12 pluviôse an VI [31 janvier 1798] (II, B. 180, n.o 1701). — Le Conseil des anciens invite celui des cinq-cents à s'occuper des résolutions relatives aux élections, 21 pluviôse an VI [9 février 1798]. — Ordre de l'ouverture des séances du Conseil des cinq-cents, 29 pluviôse an VI [17 février 1798]. — Nombre des députés à élire au Corps législatif par les assemblées électorales des départemens, 17 ventôse an VI [7 mars 1798] (II, B. 189, n.o 1757). — Le Corps législatif prononce seul sur la validité des élections faites par les assemblées électorales, 6 germinal an VI [26 mars 1798] (II, B. 192, n.o 1778). — Rejet de la résolution tendant à faire imprimer par essai un tableau des séances du Corps législatif, 9 germinal an VI [29 mars 1798]. — Dispositions relatives aux élections des membres du Corps législatif pour l'an VI, 22 floréal an VI [11 mai 1798] (II, B. 200, n.o 1828). — Fonds destinés au paiement des costumes des députés entrant au Corps législatif, 2 prairial an VI [21 mai 1798] (II, B. 203, n.o 1843). — Sont déclarées valables les opérations de l'assemblée électorale des départemens du Liamone et du Golo, relatives à la nomination de députés au Corps législatif, 6 prairial an VI [25 mai 1798] (II, B. 204, n.o 1852). — Dédommagement accordé pour frais de voyage aux citoyens dont les nominations au Corps législatif ont été annullées, 16 prairial an VI [4 juin 1798] (II, B. 205, n.o 1864). — Sont déclarées valables les nominations au Corps législatif faites par la colonie de Saint-Domingue, 18 prairial an VI [6 juin 1798] (II, B. 206, n.os 1871 et 1872). — Augmentation de la solde des musiciens de la garde du Corps législatif, 28 prairial an VI [16 juin 1798] (II, B. 270, n.o 1885). — Le Conseil des anciens arrête qu'il ne tient pas de séances les quintidis, 14 messidor an VI [2 juillet 1798]. — Dispositions concernant les dépenses du Conseil des anciens pour l'an VII, 16 messidor an VI [4 juillet 1798]. — Fixation des frais de logement, de bureau et d'entretien de costume des représentans du peuple, 29 thermidor an VI [17 août 1798] (II, B. 219, n.o 1960). — Exécution du réglement du Conseil des cinq-cents sur les motions d'ordre, 7 fructidor an VI [24 août 1798]. — Fixation des dépenses du Corps législatif pour l'an VII, 21 vendémiaire an VII [12 octobre 1798] (II, B. 233, n.o 2089). — Les actes du Corps légis-

latif sont exemptés du timbre, ainsi que les pétitions à lui présentées, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136). — Les dépenses du Corps législatif font partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 2 (II, B. 247, n.° 2220). — Les actes du Corps législatif sont exempts du droit d'enregistrement, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 70, §. III, n.° I.er (II, B. 248, n.° 2224). — Résolution relative au tableau des députés à élire pour l'un et l'autre Conseil, &c., 23 pluviôse an VII [11 février 1799]. — Rejet de cette résolution, 22 vent. an VII [12 mars 1799]. — Ordre du jour sur la question de savoir si les membres de la Convention élus en l'an IV au Corps législatif, peuvent être réélus aux prochaines élections, 22 ventôse an VII [12 mars 1799]. — Tableau des députés à élire par les assemblées électorales, au mois de germinal an VII, 28 ventôse an VII [18 mars 1799] (II, B. 267, n.° 2648). — Fixation du nombre des députés à élire par le département du Léman, 28 ventôse an VII [18 mars 1799] (II, B. 267, n.° 2649). — Remise au Corps législatif des états des dépenses annuelles à la charge du trésor public, 6 floréal an VII [25 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2829). — Mode d'acquittement des frais de voyage des citoyens nommés aux fonctions législatives par les assemblées électorales où il y a eu scission, 6 floréal an VII [25 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2830). — Fonds affectés pour compléter l'impression des tables des procès-verbaux de l'Assemblée constituante, de la Convention et de la première législature, 6 floréal an VII [25 avril 1799] (II, B. 273, n.° 2833). — Somme mise à la disposition du Conseil des Anciens pour le traitement de ses employés pendant l'an VII, 6 floréal an VII [25 avril 1799]. — Est déclarée valable la nomination de députés au Corps législatif faite par l'assemblée électorale du département du Puy-de-Dôme, 12 floréal an VII [1.er mai 1799] (II, B. 273, n.° 2842). — Les membres du Corps législatif sont dispensés du service de la garde nationale, 13 floréal an VII [2 mai 1799], chap. VIII. (II, B. 279, n.° 2845), — Toute autorité ou tout individu qui attenterait à la sûreté ou à la liberté du Corps législatif ou de quelqu'un de ses membres, est mis hors la loi, 30 prairial an VII [18 juin 1799] (II, B. 287, n.° 3020). — Fixation des dépenses du Corps législatif pour l'an VIII, 7 brumaire an VIII [29 novembre 1799] (II. B. 319, n. 3388). — Translation du Corps législatif dans la commune de Saint-Cloud, 18 brumaire an VIII [9 novembre 1799] (B. 321, n.° 3405). — Adresse aux Français à ce sujet, *ibid.* — Translation des deux Conseils à Saint-Cloud et exclusion d'un grand nombre de députés; ajournement du Corps législatif au 1.er ventôse; organisation d'un gouvernement consulaire, et nomination de deux commissions législatives, 18 et 19 brumaire an VIII [9 et 10 novembre 1799] (II, B. 321, 323, 324, 325 et 327, n.os 3405 à 3425). V. *Evénemens des 18 et 19 brumaire an VIII.*

Corps législatif et Tribunat.

Nouvelle organisation de la représentation nationale, composée du Corps législatif et du Tribunat, constitution du 22 frimaire an VIII, [13 décembre 1799] V. *Constitutions.* — Organisation et composition du Corps législatif, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 339, 340 et 341, n.° 3492 *et*

suiv.). — Convocation et ouverture de la session du Corps législatif et du Tribunat, 5 nivose an VIII [26 décembre 1799] (II, B. 340, n.° 3506). V. *Tribunat.* — Le commandant de la garde d'honneur du Corps législatif prend directement les ordres du président pour tout ce qui concerne la police du palais, 18 nivôse an VIII [8 janvier 1800] (III, B. 4, n.° 25). — Le Gouvernement le prévient par un message des projets de loi qu'il a arrêtés pour les lui présenter, 19 nivôse an VIII [9 janvier 1800] (III, B. 1, n.° 1). — Mesures pour le paiement du traitement du Corps législatif, 21 nivôse an VIII [11 janvier 1800] (III, B. 5, n.° 30). — Rectification d'erreurs de noms dans le procès-verbal de nomination des membres du Corps législatif, 28 nivôse an VIII [18 janvier 1800] (III, B. 2, n.° 13). — Nomination de trois membres du Corps législatif, 8 pluviôse an VIII [28 janvier 1800] (III, B. 2, n.° 17). — Mode de la confection des listes d'indication que le Corps législatif a à fournir pour les candidats à présenter au Sénat conservateur, 26 pluviose an VIII [15 fév. 1800]. — Militaires qui, depuis le 18 brum. an VIII, ont cessé de remplir les fonctions législatives, 29 pluviôse an VIII [18 février 1800] (III, B. 7, n.° 55). — Proclamation qui convoque le Corps législatif au 1.er germinal pour dix jours, 28 ventôse an VIII [19 mars 1800] (III, B. 11 et 13, n.os 87 et 92). — Fixation du costume des membres du Corps legislatif, 28 ventôse et 9 germinal an VIII [19 et 30 mars 1800]. — Le Corps législatif déclare qu'il est réuni au nombre de membres prescrit par l'article 90 de la Constitution, 1.er germinal an VIII [22 mars 1800]. — Fonds affectés à ses dépenses, 7 germinal an VIII [28 mars 1800]. — Message au Sénat, au Tribunat et aux Consuls, pour annoncer que la session extraordinaire du Corps législatif est terminée, 10 germinal an VIII [31 mars 1800]. — Le président du Corps législatif jouit de la franchise indéfinie, 27 prairial an VIII [17 mai 1800], art. 2 (III, B. 30, n.° 195). — Proclamation relative à l'ouverture de la session du Corps législatif pour l'an IX, 19 brumaire an IX [10 nov. 1800] (III, B. 51, n.° 380). — Ouverture de la session, 19 brum. an IX [10 nov. 1800] (III, B. 51, n.° 381). — Remplacement provisoire des juges nommés à des fonctions législatives, 19 pluviôse an IX [8 février 1801] (III, B. 67, n.° 520). — Proclamation sur la réunion du Corps législatif pour la session de l'an X, 19 brumaire an X [10 novembre 1801] (III, B. 122, n.° 960). — Ouverture de cette session, 19 brumaire an X [10 nov. 1801] (III, B. 122, n.° 961). — Mode du renouvellement des quatre premiers cinquièmes du Corps législatif en l'an X et dans les trois années subséquentes, 22 vent. an X [13 mars 1802] (III, B. 169, n.° 1301). — Liste des deux cent quarante membres élus pour continuer l'exercice de leurs fonctions au Corps législatif, 27 ventôse an X [18 mars 1802] (III, B. 169, n.° 1302). — Proclamation pour la convocation du Corps législatif au 15 germinal an X, 27 ventôse an X [18 mars 1802] (III, B. 169, n.° 1304 et 1305). — Liste des membres nommés pour remplacer le cinquième sortant du Corps législatif, 6 germinal an X [27 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1340). — Le Corps législatif nomme un de ses membres pour être à vie grand officier de la Légion d'honneur, 29 floréal an X [19 mai 1800], art. 4 (III, B. 192, n.° 1604). — Candidats au Corps législatif à nommer par les colléges électoraux de département et d'arron-

dissement, pour former la liste sur laquelle ils sont nommés par le Sénat, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 32 (III, B. 206, n.° 1876). — Le Sénat peut dissoudre le Corps législatif, *ibid.* art. 35. — Division des départemens en cinq séries pour les membres à fournir par chacun d'eux, *ibid.* art 69 *et suiv.* — Renouvellement, convocation, ajournement et prorogation du Corps législatif, *ibid.* art. 73, 74 et 75. — Tous les membres du Corps législatif sont renouvelés, quand le Sénat a prononcé la dissolution de ce corps, *ibid.* art. 77. — Tableau du nombre des députés à élire par chaque département pour la formation du Corps législatif, et division des départemens en cinq séries, *ibid.* et 8 fructidor an X [26 août 1802] (III, B. 210, n.° 1930). — Termes dans lesquels est rédigé le sénatus-consulte qui prononce la dissolution du Corps législatif ou du Tribunat, ou de l'un et de l'autre, 8 fructidor an X [26 août 1802] (B. III, 210, n.° 1931). — Le nombre des membres du Corps législatif est porté à 301, par la réunion de l'île d'Elbe, qui en a un, 8 fructidor an X [26 août 1802] (III, B, 310, n.° 1932). — Ordre dans lequel les cinq séries de départemens sont appelées à présenter des députés au Corps législatif, 12 fructidor an X [30 août 1802] (III, B. 212, n.° 1951). — Classement des membres actuels du Corps législatif, 14 fructidor an X [1.er septembre 1802] (III, B. 217, n.° 1990). — Le ministre forme, d'après les procès-verbaux des colléges électoraux, la liste des candidats pour le Corps législatif, et il en est adressé copie au Sénat, 19 fructidor an X [6 septembre 1802], art. 45 (III, B. 213, n.° 1964). — Le nombre des députés au Corps législatif est porté à 318 par la réunion du Piémont à la France, 24 fructidor an X [11 septembre 1802 (III, B. 214, n.° 1965). — Fixation de l'époque à laquelle les membres du Corps législatif sortant en l'an XI, cesseront leurs fonctions, 10 nivôse an XI [31 décembre 1802] (III, B. 236, n.° 2201). — Fixation du jour de la clôture de la session du Corps législatif, 7 prairial an XI [27 mai 1803] (III, B. 280, n.° 2768). — Nomination des membres du Corps législatif pour plusieurs départemens de la quatrième série, 9 thermidor an XI [28 juillet 1803] (III, B. 313, n.° 3172); — pour les départemens des Basses-Alpes et de l'Escaut, 28 fructidor an XI [15 septembre 1803] (III, B. 313, n.° 3176); — du Morbihan et de la Stura, 14 vendémiaire an XII [7 octobre 1803] (III, B. 319, n.° 3235); — de l'Ariége, du Jura, du Loiret, de Lot-et-Garonne, et de la Vienne, 15 vendémiaire an XII [8 octobre 1803] (III, B. 319, n.° 3242). — Fixation de l'époque à laquelle doivent cesser ou commencer les fonctions législatives, 6 brum. an XII [29 oct. 1803] (III, B. 324, n.° 3311). — Nomination des membres du Corps législatif pour les départemens de la Charente-inférieure, de Jemmape, du Mont-Blanc et du Pas-de-Calais, 27 brumaire an XII [19 novembre 1803] (III, B. 326, n.° 3345). — Fixation de l'ouverture de la session du Corps législatif pour l'an XII, 2 frimaire an XII [24 novembre 1803] (III, B. 326, n.° 3347). — Nomination des membres du Corps législatif pour les départemens de l'Ardèche, de la Marne, de la Meuse, de la Nièvre et de l'Oise, 8 frimaire an XII [30 novembre 1803] (III, B. 328, n.° 3376); — des Bouches-du-Rhône, de la Mayenne et de l'Ourte, 18 frimaire an XII [10 décembre 1803] (III, B. 330, n.° 3437). — Ouverture des sessions du Corps législatif, sa for-

mation en comité général, nomination du président, des questeurs, &c. et celle des membres du grand conseil de la légion d'honneur, &c. 28 frimaire an XII [20 décembre 1803] (III, B. 331, n.° 3458). — Nomination des membres du Corps législatif pour les départemens de l'Isère, des Deux-Nèthes et de la Sesia, 5 nivôse an XII [27 décembre 1803] (III, B. 332, n.° 3472); — des Côtes-du-Nord, 14 nivôse an XII [5 janvier 1804] (III, B. 333, n.° 3490). — Clôture de la session du Corps législatif, 2 germinal an XII [23 mars 1814] (III, B. 357, n.° 3733). — Dispositions relatives aux membres du Corps législatif qui étaient membres d'un conseil général de département, d'arrondissement ou de commune, 5 germinal an XII [26 mars 1804] (III, B. 357, n.° 3738). — Dispositions constitutionnelles relatives à la composition, à l'organisation et aux fonctions du Corps législatif, 28 flor. an XII [18 mai 1804] (IV, B. 1, n.° 1). — Nomination des membres du Corps législatif pour 17 départemens, 29 therm. an XII [17 août 1804] (IV, B 13, n.° 195); — pour les départemens du Tanaro et de Marengo, 27 fructidor an XII [14 septembre 1804] (IV, B. 16, n.° 270). — Convocation du Corps législatif pour le 1.er frimaire an XIII, 25 vendémiaire an XIII [17 octobre 1804] (IV, B. 18, n.° 316). — Nomination de quatre membres du Corps législatif pour le département de la Loire-Inférieure, 17 brumaire an XIII [8 novembre 1804] (IV, B. 20, n.° 371). — Ouverture des séances du Corps législatif pour la session de l'an XIII, 26 frimaire an XIII [17 décembre 1804] (IV, B. 23, n.° 416). — Leur clôture, 14 ventôse an XIII [5 mars 1805] (IV, B. 35, n.° 592). — Nomination des membres du Corps législatif pour seize départemens, 4.e jour complément. an XIII et 2 vendémiaire an XIV [21 et 24 septembre 1805] (IV, B. 61, n.° 1075); — pour le département du Nord, 5 vendémiaire an XIV [27 sept. 1805] (IV, B. 61, n.° 1077). — Fixation du jour d'ouverture des séances du Corps législatif pour la session de 1806, 6 nivôse an XIV [27 décembre 1805] (IV, B. 70, n.° 1211). — Nomination des députés des départemens des Apennins, de Gènes et de Montenotte au Corps législatif, 22 février 1806 (IV, B. 74, n.° 1324). — Mode du renouvellement successif des députations au Corps législatif, 22 février 1806 (IV, B. 76, n.° 1348). — Fixation du jour de la clôture de la session du Corps législatif, 5 mai 1806 (IV, B. 89, n.° 1516). — Nomination des membres du Corps législatif pour le département de l'Ain, et cinq autres de la 1.re série, 7 mars 1807 (IV, B. 143, n.° 2278); — pour le département du Pô, 14 avril 1807 (IV, B. 144, n.° 2332). — Prolongation des pouvoirs des députés au Corps législatif, pour les départemens des Apennins, de Gènes et de Montenotte, 28 avril 1807 (IV, B. 146, n.° 2383). — Convocation du Corps législatif, 1.er juillet 1807 (IV, B. 149, n.° 2517). — Nouvelle organisation du Corps législatif, auquel le Tribunat est réuni, 19 août 1807 (IV, B. 160, n.° 2885). — Fixation du jour de la clôture de la session du Corps législatif, 15 septembre 1807 (IV, B. 159, n°. 2776). — Nomination des membres du Corps législatif pour le département de l'Aisne, et dix-huit autres de la 1.re série, 17 et 18 février 1808 (IV, B. 143, n.° 2278); — pour quatorze départemens de la 4.e série, 17 et 18 février 1808 (IV, B. 181 n.° 3063). — Désignation des séries dont les départemens du

Taro, de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone feront partie, 24 mai 1808 (IV, B. 193, n.° 3408). — Fixation du jour d'ouverture des séances du Corps législatif pour la session de 1808, 14 septembre 1808 (IV, B. 205, n.° 3767). — Réunion des commissions du Corps législatif pour la discussion préalable des lois, 16 septembre 1808 (IV, B. 205, n.° 3768). — Nomination des députés du département du Taro au Corps législatif, 21 septembre 1808 (IV, B. 207, n.° 3776); — du département du Morbihan, 21 septembre 1808 (IV, B. 270, n.° 3778); — des départemens de la Loire et de la Stura, 28 septembre 1808 (IV, B. 208, n.° 3800); — des départemens des Apennins, de Gênes, de Marengo et de Montenotte, 3 octobre 1808 (IV, B. 209, n.° 3809); — des départemens du Morbihan et de l'Orne, 3 octobre 1808 (IV, B. 209, n.° 3810); — du département des Basses-Pyrénées, 4 novembre 1808 (IV, B. 212, n.° 3883). — Clôture de la session du Corps législatif, 14 décembre 1808 (IV, B. 216, n.° 3998). — Nomination des membres du Corps législatif pour les départemens formant la 3.e série, 1 et 2 mai 1809 (IV, B. 436, n.° 237); — pour les départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone, 5 juillet 1809 (IV, B. 241, n.° 4481). — Epoque de l'ouverture de la session du Corps législatif pour l'année 1809, 31 octobre 1809 (IV, B. 246, n.° 4751). — Les députés de la 5.e série sont prorogés dans leurs fonctions au Corps législatif, 30 décembre 1809 (IV, B. 255, n.° 4928). — Fixation du jour de la clôture de la session de 1809 du Corps législatif, 19 janvier 1810 (IV, B. 259, n.° 5120). — Epoque d'ouverture de la session pour l'année 1810, 22 janvier 1810 (IV, B. 260, n.° 5123); — Celle de sa clôture, 19 avril 1810 (IV, B. 279, n.° 5336). — Fixation du nombre des députés à nommer par les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, 24 avril et 5 juin 1810 (IV, B. 281 et 292, n.os 5344 et 5549). — Nomination des membres du Corps législatif pour 17 départemens de la 5.e série, 9 et 10 août 1810 (IV, B. 307, n.° 5847); — pour les départemens des Bouches-de-l'Escaut, des Bouches-du-Rhin, du Zuyderzée, des Bouches-de-la-Meuse, de l'Issel-Supérieur, des Bouches-de-l'Issel, de la Frise, de l'Ems-Occidental, de l'Ems-Oriental, et pour la partie réunie au département des Deux-Nèthes, 19 février 1811 (IV, B. 353, n.° 6546); — pour les départemens de Rome et du Trasimène, 23 février 1811 (IV, B. 352, n.° 6535). — Epoque de l'ouverture de la session pour l'année 1811 (IV, B. 363, n.° 6659). — Cas de décès d'un député au Corps législatif après sa nomination par le Sénat et avant sa prestation de serment, 26 avril 1811 (B. 366, n.° 6713). — Nomination des membres du Corps législatif pour treize départemens de la 2.e série, 3 et 4 mai 1811 (IV, B. 367, n.° 6723); — pour les départemens de la Côte-d'Or et de la Vienne, 4 mai 1811 (IV, B. 367, n. 8724); — pour le département de Tarn-et-Garonne, 4 mai 1811 (IV, B. 367, n.° 6725). — Mode de remplacement des membres des cours et tribunaux qui sont ou seront appelés aux fonctions de députés au Corps législatif, 6 mai 1811 (IV, B. 370, n.° 6764). — Nomination des membres du Corps législatif pour le département de la Drôme, 8 mai 1811 (IV, B. 368, n.° 6752); — pour huit départemens de la 2.e série, 8 mai 1811 (IV, B. 368, n.° 6753). — Prorogation de l'ouverture de la session du Corps législatif,

31 mai 1811 (IV, 371, n.° 6795); — Fixation du jour de sa clôture, 19 juillet 1811 (IV, B. 380, n.° 7108). — Nomination des députés des départemens de l'Ems-Supérieur, des Bouches-de-l'Elbe, des Bouches-du-Weser, et du second député du département de la Lippe, 2 avril 1812 (IV, B. 427, n.° 7859). — Convocation du Corps législatif, 3 janvier 1813 (IV, B. 462, n.° 8516). — Nomination des membres du Corps législatif pour 25 départemens de la première série, 5 et 16 janvier 1813 (IV, B. 464, n.° 8545). — Les députés du Corps législatif de la quatrième série exercent leurs fonctions pendant la session qui s'ouvrira le 1.er février prochain, 9 janvier 1813 (IV, B. 465, n.° 8547). — Nomination des membres du Corps législatif pour 3 départemens de la première série, 14 janvier 1813 (IV, B. 468, n.° 8571). — Prorogation de l'ouverture de la session, 30 janvier 1813 (IV, B. 471, n.° 8598). — Nouvelle prorogation, 4 février 1813 (IV, B. 473, n.° 8617). — Convocation du Corps législatif pour le 2 décembre, 25 octobre 1813 (IV, B. 529, n.° 9783). — Les députés au Corps législatif de la quatrième série sont autorisés à exercer leurs fonctions pendant toute la durée de la prochaine session, 15 novembre 1813 (IV, B. 534, n.° 9839). — Dispositions relatives à la présidence du Corps législatif, et à la tenue des séances impériales, 15 novembre 1813 (IV, B. 534, n.° 9840). — Le duc de Massa est nommé président, 23 novembre 1813 (IV, B. 538, n.° 9872). — L'ouverture de la session du Corps législatif est prorogée, 29 novembre 1813 (IV, B. 539, n.° 9885). — Ajournement du Corps législatif, 31 décembre 1813 (IV, B. 548, n.° 9990).

— (C. Civ.) Exemption de tutelle en faveur des membres de ce corps, art. 427. — Peines encourues par ceux qui ont provoqué des poursuites illégales contre un membre du Corps législatif, art. 121. V. *Comités des assemblées nationales*, *Constitutions*, *Députés*, *Représentans du peuple*, *Sénat conservateur* et *Tribunat*.

CORPS *des marchands*. Compte à rendre par les syndics, 2 = 17 mars 1791. — Leurs propriétés mobilières et immobilières sont vendues dans la forme prescrite pour les biens nationaux, *ibid.*

CORPS *de la marine*. Mode de la révision et de l'apurement de ses comptes, 10 = 15 août 1790. V. *Marine*.

CORPS *militaires*. V. *Armée*.

CORPS *municipaux*. V. *Communes*, *Conseils municipaux*, *Corps administratifs*, *Maires* et *Municipalités*.

CORPS *d'observation de la Gironde*. V. *Armée* au titre I.er

CORPS *politiques*. Peines encourues par ceux qui tenteraient de rétablir ceux que la constitution ou les lois ont détruits, 25 septembre = 6 octobre 1791.

CORPS *social*. Récompense des services à lui rendus, 31 juillet = 22 août 1790.

CORPS *suisses*. V. *Suisses*.

CORPS *supprimés*. V. *Communautés*.

CORRECTION. (C. Civ.) Moyens de correction donnés au père envers ses enfans, art. 375 *et suiv.* V. *Maison de correction*.

CORRECTIONELLES (Peines). V. *Peines*, *Police*.

CORRESPONDANCE. Mode de correspondance des corps administratifs, tant entre eux qu'avec les municipalités de leur territoire, instruction du 12 = 20 août 1790, chap. 1.er § II. — Défenses à toute association ou corporation d'entretenir des correspondances avec les régimens français, suisses et étrangers composant l'armée, 19 = 20 septembre

1790. — Cas dans lesquels les extraits de livres et de correspondance sont assujettis au timbre ou au *visa*, 12 décembre 1790 = 18 février 1791, art. 4. — Établissement d'un bureau de correspondance entre le trésor public et les receveurs de district, 27 décembre 1790 = 2 janvier 1791. — Peine contre tout militaire convaincu d'entretenir une correspondance dans l'armée ennemie, 30 septembre = 19 octobre 1791, titre II, art. 3. — Une copie de celle du département des affaires étrangères est envoyée au comité diplomatique, 14 = 23 mars 1792. — Celle des généraux et chefs de division de l'armée est déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale, 13 juin 1792. — Délibération du conseil exécutif provisoire, contenant injonction aux corps administratifs et judiciaires, ainsi qu'aux généraux d'armée, &c. de correspondre directement avec le Pouvoir exécutif, et non par l'entremise de la Convention nationale, 29 oct. 1792. — Les directoires de département sont invités à adresser, chaque mois, au président du Conseil exécutif, la notice des objets sur lesquels les réponses seraient en retard, 4 février 1793. — Celle à établir avec les commissaires de l'armée de la Belgique et les généraux, 12 mars 1793. — Procédé de correspondance présenté à la convention nationale par le sieur Chappe, 1.er avril 1793. V. *Télégraphe.* — Disposition constitutionnelle et réglement relatif à la correspondance entre les autorités constituées, constitution de l'an III, art. 199, et 21 fructidor an III [7 septembre 1795] (I, B. 47, n.° 642). — Les commissaires du Pouvoir exécutif près les tribunaux et près les administrations correspondent avec les ministres, 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] art. 9 (I, B. 192, n.° 1153). — Message du Directoire concernant les moyens d'assurer la correspondance des autorités qui ne sont pas servies par la poste, 5 germinal an IV [25 mars 1796]. — Établissement d'un nouveau mode de correspondance entre les autorités constituées, 21 fructidor an IV [7 septembre 1796] (II, B. 79, n.° 692). — Il est tenu, dans les tribunaux, des registres pour inventorier la correspondance officielle, 5 vendém. an V [26 septembre 1796] (II, B. 79, n.° 735). — Mode pour faciliter les correspondances entre les ministres, les autorités constituées et fonctionnaires publics qui ne sont pas servis directement par la poste, 4 nivôse an V [24 décembre 1796] (II, B. 98, n.° 924). — Arrêté additionnel à celui du 4 frimaire an V, sur le mode de correspondance entre les commissaires près les tribunaux correctionnels et les commissaires près les administrations municipales, 27 nivôse an V [16 janv. 1797] (II, B. 101, n.° 959). — Règles à suivre dans les correspondances respectives des agens municipaux et des administrations municipales et départementales, 17 pluviôse an V [5 février 1797] (II, B. 105, n.° 999). — Mesures relatives au secret des dépêches adressées aux ministres, 9 nivôse an VI [29 décembre 1797] (II, B. 173, n.° 1643). — Mode de correspondance relative au service des ponts et chaussées, 9 pluviôse an VI [28 janvier 1798] (II, B. 179, n.° 1696). — Dispositions concernant le port des lettres adressées aux administrations centrales et municipales, 13 pluviôse an VI [1.er février 1798] (II, B. 180, n.° 1703). — Quelle correspondance peut avoir lieu entre plusieurs assemblées primaires, 18 vent. an VI [8 mars 1798] (II, B. 188, n.° 1745). — Tarif pour les correspondances maritimes et coloniales, 19 germ. an X [9 avril 1802] (III, B. 190, n.° 1548). — Exécution des lois des 22 août 1790,

23 et 24 juillet 1793, 5 nivôse an V, et 27 frimaire an VIII, en ce qui concerne les correspondances maritimes et coloniales, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 190, n.° 1548).—Dispositions réglementaires à cet effet, *ibid.* — Les corps électoraux ne peuvent correspondre entre eux, 16 therm. an X [4 août 1802], art. 37 (III, B. 206, n.° 1876).—Mesures à prendre pour l'affranchissement de la correspondance relative à l'exécution du décret sur les revues, 25 germinal an XIII [15 avril 1805], art. 201 (IV, B. 46, n.° 740). — Faculté que les magistrats de l'ordre judiciaire ont de correspondre directement avec les maires et les commissaires de police pour les objets concernant la répression des délits relatifs à la police et à la conscription, 26 août 1806 (IV, B. 114, n.° 1857).

— (C. Co.) Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation de la correspondance, art. 49. — Il en est de même des achats et des ventes, art. 109.

— (C. P.) Peines pour correspondance criminelle avec les ennemis de l'Etat, art. 77 *et suiv.*; — dans l'intérieur, 123. V. *Ministres des cultes.*

CORRÈZE (Département de la). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Mesures répressives des troubles de ce département, 15 = 19 novembre 1790. — Annullation d'une adjudication faite au profit du directoire de département, 5 = 18 février 1791. — Décret approbatif d'une arrestation et distribution de fusils, 12 = 17 août 1792. — Pouvoirs donnés aux commissaires envoyés dans ce département, 26 juin 1793. — Ce département n'a cessé de mériter de la patrie, et les forces qui y ont été levées sont à la disposition du ministre de la guerre, 5 sept. 1793. — Décision relative aux opérations de l'assemblée électorale du département, 8 prairial an VI [27 mai 1799] (II, B. 284, n.° 2982). — Réduction des justices de paix, 17 brumaire an X [8 novemb. 1801] (III, B. 141, n.° 1072). — M. Milet-Mureau est nommé préfet, 8 floréal an X [28 avril 1802] (III, B. 188, n.° 1495). — Désignation des écoles secondaires, 8 pluviôse an XI [28 janv. 1803] (III, B. 245, n.° 2279). — M. Camille Perrier est nommé préfet, 12 février 1812 (IV, B. 265, n.° 5164).

CORROSIVES (Matières). V. *Matières corrosives.*

CORRUPTION. Peines contre ceux qui auraient attenté publiquement aux mœurs, en favorisant la débauche ou en corrompant des jeunes gens, 19 = 22 juillet 1791; — contre ceux qui seraient convaincus d'avoir favorisé la corruption des citoyens, 23 ventôse an II [13 mars 1794]. — Abrogation de cette disposition, 22 germinal an III [11 avril 1795] (II, B. 135, n.° 751).

— (C. P.) Peines encourues par ceux qui auraient employé la corruption pour soustraire et livrer à l'ennemi des plans d'arsenaux, &c., art. 82. = Actes par lesquels les fonctionnaires publics qui se sont laissé corrompre, encourent des peines plus ou moins graves, 177 et 178. = Peines contre le corrupteur, 179 et 180; — et contre le juge prononçant en matière criminelle, ou contre le juré qui se serait laissé corrompre, 181 et 182. V. *Dons, Mœurs, Présens.*

CORSAIRES. Mesures à prendre pour mettre les navires marchands à l'abri des corsaires, 17 avril 1792. — Il est accordé des primes à ceux qui ramènent des bâtimens ennemis chargés de subsistances, 2 février 1793. —

Ordre de faire un rapport sur les prises faites par les corsaires français sur le commerce des villes anséatiques, 7 juin 1793. — Embargo mis sur tous les corsaires qui sont dans les ports de la France, 22 juin 1793. — Les contestations au sujet des prises faites par eux sont jugées par le conseil exécutif provisoire, 18 brum. an II [8 nov. 1793]. — Exécution d'anciennes ordonnances relativement au cas où les commandans de corsaires peuvent relâcher des prisonniers de guerre, 5 vendémiaire an VI [26 septembre 1797] (III, B. 149, n.° 1453). — Comment sont décidées les contestations sur les liquidations des prises par eux faites, 6 germ. an VIII [27 mars 1800], art. 17 (III, B. 16, n.° 112), et 17 floréal an IX [7 mai 1801] (III, B. 82, n.° 665). — Mode de partage des corsaires ennemis pris par les vaisseaux de l'Etat, 9 vent. an IX [28 février 1801], art. 2 (III, B. 71, n.° 548). — Indemnité accordée aux armateurs et équipage du corsaire *l'Alliance*, de Saint-Malo, pour la prise du navire anglais *l'Ajax*, chargé de troupes, 22 prairial an X [11 juin 1802] (III, B. 196, n.° 1730). V. *Armemens en course.*

CORSE (Ile de). Faculté de rentrer dans l'île, accordée aux Corses qui s'en étaient expatriés, 30 novembre = 2 décembre 1789. — Elle fait partie de l'Empire français, 30 novemb. 1789 = janvier 1790. — Création et organisation de la gendarmerie de cette île, 3 = 8 juin 1791, 16 frimaire, 28 germinal an VI [6 décembre 1797, 17 avril 1798] (II, B. 169 et 197, n.^{os} 1609 et 1805). — Mesures relatives aux troubles de la Corse, et autorisation provisoire au département et à l'évêque de tenir leurs séances dans la ville de Corté, 18 = 28 juin 1791. — Révocation des concessions de domaines nationaux qui y sont situés, 5 septembre = 12 octobre 1791. — Régie, administration et exploitation des bois et forêts nationaux, *ibid.* art. 5 *et suiv.* — Ordre de continuer et d'achever le terrier général de l'île de Corse, 22 sept. = 19 oct. 1791, et 30 août 1792. — Paiement des troupes qui y sont employées, 1.^{er} = 9 mai 1792. — Nouveaux bataillons de gardes nationaux fournis par ce département, 14 = 18 mai 1792. — Paiement des dépenses de l'ancienne administration, tant civile que judiciaire, 26 juin = 1.^{er} juillet 1792. — Frais à payer par le trésorier de la caisse de l'extraordinaire, pour la vente et estimation des biens nationaux, 18 = 22 juillet 1792. — Fonds mis à la disposition du ministre des contributions publiques, pour l'achèvement du terrier de l'île de Corse, 30 août 1792. — Révocation du bail emphytéotique de plusieurs domaines nationaux qui y sont situés, 2 septembre 1792. — Prorogation de six mois du délai pour se pourvoir en cassation par les habitans, 11 janvier 1793. — Le ministre de la marine est autorisé à faire exploiter dans les forêts de Corse, les bois propres à la construction, 1.^{er} février 1793. — Levée de quatre bataillons d'infanterie légère dans ce département, 5 février 1793. — Paiement du traitement des ci-devant employés de la régie des domaines et droits de l'île de Corse, et secours accordés aux employés sous les ordres du ci-devant intendant, 8 mars 1793. — Mesures de police relatives aux troubles de cette île, 23 mai = 1.^{er} juillet 1793. — Quotité et mode de paiement des secours accordés aux citoyens corses réfugiés et autres qui ont souffert des dommages de la part des rebelles, 11 juillet 1793, 17 vendémiaire an III [8 octobre 1794] (I, B. 69, n.° 374), 25 fructidor an III [11 septembre 1795] (I, B. 177, n.° 1080), 17 flor. an IV [6 mai 1796] (II, B. 44, n.° 382), 7 frimaire et 9 floréal an V [27 novembre 1796 et

28 avril 1797] (II, B. 95, et 120, n.os 900 et 1161). — Paschal Paoli déclaré traître à la république, et ordres donnés au conseil exécutif de déployer les forces de terre et de mer nécessaires pour mettre le département de la Corse à l'abri de l'invasion des puissances coalisées, 17 juill. 1793. — Division de l'Ile de Corse en deux départemens, 11 août 1793. — Organisation d'un tribunal militaire dans cette île, 16 août 1793. — Délai accordé pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus par les tribunaux de la Corse, 22 août 1793. — Dispositions particulières relatives à l'amnistie proclamée en Corse après l'expulsion des Anglais, 25 nivôse an VI [14 janvier 1798] (II, B. 183, n.° 1724]. — Indemnité due aux réfugiés de cette île, pendant l'invasion des Anglais, 6 pluvsôse an VI [25 janvier 1798] (II, B. 179, n.° 1689). — Nomination aux places de conservateurs, de secrétaires et de gardes de santé dans l'île de Corse, 1.er ventôse an VI [19 février 1798] (II, B. 189, n.° 1747). — Exécution, en Corse, des dispositions de l'acte de navigation du 21 septembre 1793, et de la loi du 21 vendémiaire an II y relative, 5 fructidor an VI [22 août 1798] (II, B. 220, n.° 1969). — Suspension de l'empire de la constitution dans les départemens du Golo et du Liamone, 22 brumaire an IX [13 novembre 1800] (III, B. 60, n.° 435). — Création d'un administrateur général pour ces départemens, 17 nivôse an IX [7 janvier 1801] (*ibid.* n.° 442). — Exécution, en Corse, des lois sur les importations et exportations, 6 prairial an X [26 mai 1802] (III, B. 193, n.° 1624). — Époque à laquelle cette île rentrera sous l'empire de la constitution, 27 fructidor an X [14 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1967). — Droit de sortie des vins de Corse pour l'étranger, 20 vendémiaire an XI [12 octobre 1802] (III, B. 220, n.° 2024). — Attributions du général commandant la vingt-troisième division militaire dans les départemens du Golo et du Liamone, 22 nivôse an XI [12 janvier 1803] (III, B. 240, n.° 2237). — Rétablissement du régime constitutionnel dans les départemens du Golo et du Liamone, 21 floréal an XI [11 mai 1803] (III, B. 277, n.° 2759). — Surséance à l'exécution de l'arrêté qui ordonnait l'emploi de la langue française dans la rédaction des actes publics en Corse, 19 ventôse an XIII [10 mars 1805] (IV, B. 36, n.° 601). — Levée de deux bataillons sous le titre de bataillons du Golo et du Liamone, 17 thermidor an XIII [5 août 1805] (IV, B. 53, n.° 882). — Prorogation de la suspension du jury dans les ci-devant départemens de la Corse, 10 septembre 1808 (IV, B. 203, n.° 3737). — L'administration de la justice criminelle est toujours la même, jusqu'à la mise en activité du Code d'instruction criminelle dans ce département, 9 septembre 1810 (III, B. 311, n.° 5813). — Réunion des départemens du Golo et du Liamone en un seul département sous le nom de département de la Corse, 19 avril 1811 (IV, B 364, n.° 6671). — Organisation administrative et judiciaire de la Corse, 24 avril 1811 (IV, B. 365, n.° 6699). — M. Arrighi en est nommé préfet, 16 juill. 1811 (IV, B. 381, n.° 7114). — Les comptables des deniers publics de cette île sont mis sous la surveillance et la direction de l'intendant du trésor établi à Florence, 12 fév. 1813 (IV, B. 479, n.° 7798). — Le sieur Giubega est nommé préfet de la Corse en remplacement du baron Arrighi, appelé à d'autres fonctions, 15 mars 1814 (IV, B. 565, n.° 10242). V. *Golo* et *Liamone*.

— (C. P. C.) Délai des ajournemens pour ceux qui demeurent dans l'île de Corse, art. 73. — *Quid* si l'assignation est donnée à leur personne en France, 74.

CORTÈS. V. *Viguiers.*

CORVÉES. Abolition des droits de corvée personnelle, 15 = 28 mars 1790, tit. II, art. 1.er — Suppression des corvées, à la seule exception des corvées réelles, *ibid.* art. 27. — Principes sur les corvées et sur leur rachat, 3 = 9 mai 1790, art. 3. — Répartition à faire sur toutes les communes de la ci-devant généralité de la Rochelle (départemens de la Charente, de la Charente-inférieure et des Deux-Sèvres), d'une imposition en remplacement des corvées, 3 = 11 février 1791. — Suppression, sans indemnité, des corvées exigibles en vertu d'usemens, 27 août 1792, art. 13. — Corvées supprimées ou conservées dans les départemens anséatiques, 9 décemb. 1811, art. 17 *et suiv.*, 76 *et suiv.* (IV, B. 408, n.° 7506). V. *Droits féodaux.*

CORVÉES *militaires.* Peines contre tout officier de marine coupable d'avoir fait échouer ou mal rempli une corvée dont il avait été chargé, 21 = 22 août 1790. — Les corvées de la chambre, du quartier, de la place, sont une des punitions de discipline qui peuvent être infligées aux soldats de toutes les armes, 14, 15 septemb. = 29 octobre 1790, art. 4.

CORVETTES. Celles d'instruction sont supprimées, 30 sept. = 16 octob. 1791. V. *Marine.* — Il en est armé pour protéger le service des douanes, 30 septembre = 10 octobre 1791. V. *Douanes.* — Composition de leur état-major et de leurs équipages, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 205, n.° 1231).

COSNE. Toutes les dispositions des lois, arrêtés et décrets qui sont applicables aux villes de cinq mille habitans et au dessus, le sont également à cette commune, 25 germinal an XIII [15 avril 1805] (IV, B. 41, n.° 674).

COSSÉ-BRISSAC. (Le sieur) est décrété d'accusation, 30 mai et 12 juin 1792.

COSSÉ-BRISSAC (Le sieur Timoléon). Il est nommé préfet du département de Marengo, 13 avril 1809 (IV, B. 233, n.° 4308).

COSTAZ (M.) est nommé membre du Tribunat, 28 prairial an IX [17 juin 1801] (III, B. 84, n.° 697); — préfet du département de la Manche, 10 germinal an XII [31 mars 1804] (III, B. 357, n.° 3743).

COSTUMES. Celui que doivent porter, dans l'exercice de leurs fonctions, les juges, les commissaires du Roi, les greffiers et les huissiers, 25 août = 11 septembre 1790, art. 10. — Abolition des costumes religieux, 8, 25 septembre, 4, 8 = 14 octob. 1790, tit. I, art. 23, et tit. II, art. 29. — Les juges de paix n'ont point de costume particulier, 14, 18 = 26 octobre 1790, tit. VII, art, 1.er — Celui des membres et des greffiers du tribunal de cassation, 11 = 18 février 1791. — L'Assemblée nationale déclare qu'en abolissant les costumes, elle n'a pas entendu priver les religieux de continuer à porter leur costume, si bon leur semble, 11 mars 1791. — Celui des commissaires de police et des appariteurs, 22 juillet 1791. — Forme de celui des grands-juges, du commissaire, du greffier et des huissiers près la haute cour nationale, 3 janvier 1792. — Celui des commissaires civils de Saint-Domingue, 15 = 22 juin 1792. — Les ministres des cultes seuls sont autorisés à conserver, pendant l'exercice de leurs fonctions, les costumes abolis pour toutes les congrégations de l'un et de l'autre sexe, 18 août 1792 et 7 vendémiaire an IV [29 septembre

1795] (I, B. 186, n.° 1134). — Costume des officiers de police de sûreté aux armées et des accusateurs militaires, 12 mai 1793, tit. X, et 3 pluviôse an II [22 janvier 1794] tit. XV. — Rapport ordonné pour un costume national, 17 prairial an II [5 juin 1794], art. 2 (I. B. 2, n.° 4). — Les membres du Directoire doivent toujours paraître en costume, constitution de l'an III, art. 165. — Les fonctionnaires publics en portent un dans l'exercice de leurs fonctions, *ibid.* art. 369. — Message du Directoire pour déterminer celui du commissaire près les administrations centrales, 6 vendémiaire an IV [28 septembre 1795]. — Fixation des costumes des législateurs et des autres fonctionnaires publics, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1208). — Costume des onze agens du Gouvernement envoyés dans les colonies françaises, 5 pluviôse an IV [25 janvier 1796] (II, B. 21, n.° 135). — Le fonds du costume pour les fonctionnaires publics est l'habit français, 7 fructidor an IV [24 août 1796]. — Détermination du nouveau costume des représentans du peuple, 29 brum. an VI [19 nov. 1797] (II, B. 160, n.° 1566); — de celui des secrétaires-rédacteurs, des messagers d'état et des huissiers des deux Conseils, 22 nivose an VI [11 janvier 1798] (II, B. 177, n.° 1661). — Dépenses du costume des représentans du peuple, 24 nivôse an VI [13 janvier 1798] (II, B. 179, n.° 1680). — Fonds pour frais d'entretien de ces costumes, 29 thermidor an VI [16 août 1798] (II, B. 219, n.° 1960). — Nouveau costume réglé pour les agens du Directoire dans les colonies, 27 fruct. an VII [13 sept. 1799] (II, B. 308, n.° 3260). — Celui des membres du Sénat, du Tribunat, du Corps législatif, des secrétaires-rédacteurs, des messagers, huissiers, &c., 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (III, B. 339, n.° 3492); — des préposés à la régie des douanes qui sont habituellement armés, 25 pluviôse an VIII [14 février 1800] (III, B. 6, n.° 48). — Costumes des préfets de département, du préfet de police de Paris et des commissaires généraux de police, 17 vent. an VIII [8 mars 1800] (III, B. 13, n.° 90); — des fonctionnaires publics de l'ordre judiciaire, 24 germinal an VIII [14 avril 1800] (III, B. 24, n.° 160); — des sous-préfets, des maires, des commissaires de police, &c., 17 floréal an VIII [7 mai 1800] (III, B. 24, n.° 163); — des conseillers de préfecture et des maires et adjoints à la nomination du premier Consul, 8 mess. an VIII [27 juin 1800] (III, B. 31, n.° 204); — des ingénieurs et élèves des ponts et chaussées (*ibid.* n.° 205); — des administrateurs et agens forestiers, 13 germinal an IX [3 avril 1801] (III, B. 78, n.° 622); — des substituts des commissaires du Gouvernement près des tribunaux criminels, 27 germinal an IX [17 avril 1801] (III, B. 80, n.° 643); — des commissaires-priseurs vendeurs de meubles, 29 germinal an IX [19 avril 1801] (III, B. 80, n.° 645); — des membres de l'institut national, 23 floréal an IX [13 mai 1801] (III, B. 82, n.° 667); — du directeur général et des administrateurs et employés des douanes, 7 frimaire an X [28 novembre 1801] (III, B. 131, n.° 1012); — des officiers de paix, 19 nivôse an X [9 janvier 1802] (III, B. 151, n.° 1184); — des ecclésiastiques et des évêques, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 43 (III, B. 172, n.° 1344); — des membres du conseil, des ingénieurs en chef et ordinaires, et des élèves des mines, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 174, n.°

Q4

1360); — du grand juge et des membres du tribunal de cassation, 20 vendémiaire an XI [12 octobre 1802] (III, B. 222, n.° 2027); — des membres du conseil d'administration, des professeurs, maîtres d'étude et élèves des lycées et du prytanée, 5 brumaire an XI [27 octobre 1802] (III, B. 227, n.° 2101); — des employés de la direction des contributions directes, 16 frim. an XI [7 déc. 1802] (III, B. 232, n°. 2148); — des membres des tribunaux, des gens de loi et des avoués, 2 nivôse an XI [23 décembre 1802] (III, B. 238, n.° 2222); — des chefs de comptoir dans l'Inde, 28 pluviôse an XI [17 février 1803] (III, B. 250, n.° 2334); — des agens du service de la navigation, 13 vendémiaire an XII [6 octobre 1803] (III, B. 319, n.° 3233); — des élèves pensionnaires des écoles secondaires communales, 19 vendémiaire an XII [12 octobre 1803] (III, B. 322, n.° 3270); — des préposés au service des postes aux chevaux, 25 vendémiaire an XII [18 octobre 1803] (III, B. 322, n.° 3274); — des professeurs des écoles de médecine, 20 brumaire an XII [12 novembre 1803] (III, B. 329, n.° 3392); — des ministres et des membres des cours de justice, 29 messidor an XII [18 juillet 1804] (IV, B. 9, n.os 108 et 109); — des professeurs des écoles de pharmacie, 22 fructidor an XII [9 septembre 1804] (IV, B. 15, n.° 238); — des membres de la comptabilité nationale, 5 brumaire an XIII [27 octobre 1804] (IV, B. 20, n.° 357); — des inspecteurs généraux des écoles de droit, des suppléans des professeurs et des secrétaires généraux de ces écoles, 28 floréal an XIII [18 mai 1805] (IV, B. 45, n.° 737); — des membres de l'université, 17 mars 1808 (IV, B. 185, n.° 3179); — des officiers du conseil des prises, 30 mars 1808 (IV, B. 188, n.° 3255); — de cour et des membres des cours et tribunaux et des députations des colléges électoraux, 6 janvier 1811 (IV, B. 342, n.° 6446); — des membres des cours prévôtales et des tribunaux ordinaires des douanes, 17 mars 1811 (IV, B. 357, n.° 6577); — des princes français possédant une couronne étrangère, 22 juin 1811 (IV, B. 379, n.° 7097); — du président et du procureur impérial du tribunal de première instance de Paris dans les cérémonies publiques, 7 juillet 1811 (*ibid.* n.° 7094); — de l'intendant, du trésorier et du secrétaire archiviste de l'hôtel des Invalides, 1.er septembre 1811 (IV, B. 390, n.° 7217); — des juges, des greffiers, des avocats, des avoués et des huissiers dans le grand-duché de Berg, 17 décembre 1811, art. 84 *et suiv.* (IV, B. 412, n.° 7550)

— (C. P.) Peines pour avoir publiquement porté un costume dont on n'avait pas le droit de se revêtir, art. 259; — pour avoir fait une arrestation illégale sous un faux costume, 344; — pour vol commis sous l'uniforme ou le costume d'un fonctionnaire public ou d'un officier civil ou militaire, 381 et 384.

COTE *de contribution*. V. *Contributions*.

— (C. Civ.) En matière d'hypothèque, la cote de contribution sert pour la comparaison de la valeur respective de l'immeuble et des créances, art. 2165.

COTE-MORTE (Le droit de) est aboli, 4, 5, 6 et 11 août = 3 nov. 1789.

COTE *et paraphe*. V. *Papiers*, *Paraphe*, *Registres*.

— (C. P.) Les papiers qu'on inventorie doivent être cotés et paraphés, ainsi que les livres et registres de commerce, art. 943.

— (C. Co.) Livres et registres des commerçans qui doivent être cotés, art. 10 et 11. — Le registre

du capitaine est assujetti à cette formalité, 224.

CÔTE-D'OR (Département de la). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 fév. = 4 mars 1790. — Décision sur les contestations entre les administrateurs et les anciens élus de Bourgogne, 10 juillet = 8 août, 1.er = 5 octobre 1790. — Envoi de deux représentans du peuple dans ce département, 18 juin 1793, 18 vendémiaire an III [9 octobre 1794] et 2 pluviôse an III [21 janv. 1795] (I, B. 71 et 114, n.os 376 et 603). — La nomination des députés au Corps législatif faite par l'assemblée électorale est déclarée valable, 13 floréal an VII [2 mai 1799] (II, B. 277, n.o 2854). — Réduction et fixation des justices de paix du département, 17 vendémiaire an X [9 octobre 1801] (III, B. 113, n.o 919) et 25 ventôse an X [16 mars 1802] (III, B. 228 *bis*., n.o 7). — Désignation des écoles secondaires, 15 pluviôse an XI [4 février 1803] (III, B. 248, n.o 2312). — M. Riouffe est nommé préfet, 19 pluviôse an XII [9 février 1804] (III, B. 340, n.o 3569). — Pension accordée à la veuve de M. Guiraudet, préfet, 5 ventôse an XII [25 février 1804] (III, B. 347, n.o 3636). — La mendicité est défendue dans ce département, 18 septembre 1807 (IV, B. 161, n.o 2793). — M. Molé est nommé préfet, 10 novembre 1807 (IV, B. 168, n.o 2863). — M. le Coulteux lui succède, 19 février 1809 (IV, B. 226, n.o 4135). — Création du dépôt de mendicité de ce département, 11 juin 1811 (IV, B. 380, n.o 7105).

CÔTES *maritimes*. Continuation de la perception des droits de traites sur les côtes du Roussillon, et moyens d'assurer la garde desdites côtes, 15 = 19 novembre 1790. — Projet de loi à présenter sur le nombre et le service des marins employés à la garde des côtes pour la conservation des douanes, 25 avril 1791. — Poursuite des délits qui se commettent sur les côtes, 30 avril = 16 mai 1792. — Les commandans sont autorisés à requérir les gardes nationales pour la garde des côtes, 9 septembre 1792. — Défenses d'exporter les bestiaux et les denrées par les côtes maritimes, 12 septembre 1792. — Mesure à prendre pour leur armement, 13 janv. 1793. — Fonds mis à la disposition du ministre de la guerre pour fournir au rétablissement, armement, garde et service des batteries des côtes, 5 mars 1793. — Défense de celles de la Bretagne et du Poitou, 31 mars 1793. — Les directoires des départemens maritimes sont autorisés à faire réparer les redoutes, corps-de-garde, canons et autres armes qui se trouvent le long des côtes, 2 avril 1793. — Les préfets maritimes sont chargés de la protection des côtes, 7 floréal an VIII [17 avril 1800], art. 7 (III, B. 23, n.o 158).

CÔTES (Gardes-). V. *Gardes-côtes*.

CÔTES-DU-NORD (Département des). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 fév. = 4 mars 1790. — Improbation de la conduite des administrateurs de ce département relativement à une somme de dix-sept mille quatre cent soixante-une livre quatorze sous huit deniers, destinée pour la caisse de l'extraordinaire et provenant des décimes de Saint-Brieux, 17 = 25 décembre 1790. — Secours à accorder aux différentes personnes incendiées en 1790 et 1791 dans ce département, 8 = 11 avril 1792. — Nombre et placement de notaires du département, 15 = 17 août 1792. — Mesures relatives aux domaines congéables de ce département, 13

germinal an VII [2 avril 1799] (II, B. 269, n.° 2794). — La nomination des députés au Corps législatif faite par l'Assemblée électorale est déclarée valable, 12 flor. an VII [1.er mai 1799] (II, B. 277, n.° 2849). —La loi du 24 mess. an VII sur la répression du brigandage est déclarée applicable à ce département, 4.e jour complémentaire an VII [20 septembre 1799] (II, B. 312, n.° 3297). —L'empire de la constitution y est suspendu, 26 nivôse an VIII [16 janvier 1800] (III, B. 345, n.° 3533).—Levée de cette suspension 1.er floréal an VIII [21 avril 1800] (III, B. 20, n.° 128). — Réduction des justices de paix, 5 brum. an X [27 octob. 1801] (III, B. 125, n.° 967), et 25 pluviôse an X [14 février 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 3). — Désignation des écoles secondaires, 5 frimaire an XI [26 novembre 1802] (III, B. 232, n.° 2137).

COTISATION *aux diverses contributions directes*. V. *Contributions*.

COTONS. Désignation des lieux par où les cotons en laine doivent être importés, 6 = 22 août 1791. — Restitution des droits acquittés sur les toiles blanches achetées de la compagnie des Indes, 17 = 25 août 1791. — La sortie des cotons en laine est provisoirement prohibée, 24 = 26 février 1792. — Révocation de cette prohibition, 18 = 20 avril 1792. — Ils ne paient qu'un droit de 50 pour cent par quintal, *ibid.* — Droit d'entrée et de sortie qui est perçu sur les cotons en laine des colonies que les fabricans de mousseline de Tarare envoient en Suisse pour y être filés, 20 = 22 juillet 1792. — Augmentation du nombre des bureaux pour l'introduction des toiles de coton, 5 brumaire an II [26 octob. 1793]. — Suspension de la perception du droit de vingt pour cent sur les cotons en laine et les laines non filées, 23 brumaire an III [13 novembre 1794] (I, B. 85, n.° 448). — Droit d'entrée sur ceux qui proviennent des colonies françaises ou étrangères, 3 thermidor an X [22 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1849). — Modération des droits d'entrée sur les cotons en laine venant du Levant, 20 vendémiaire an XI [12 octobre 1802] (III, B. 223, n.° 2033). — Fixation des droits à l'entrée et à la sortie des cotons en laine et filés, et des toiles de coton, 6 brumaire an XII [29 octobre 1803] (III, B. 323, n.° 3282). — L'entrée du coton d'origine non prohibée par le bureau des douanes de Strasbourg est permise, 22 frimaire an XII [14 décembre 1803] (III, B. 332, n.° 3464). — Interdiction de l'entrée des cotons filés et toiles de coton par le port de Gand, 25 prairial an XII [14 juin 1804] (IV, B. 5, n.° 34). — Fixation du droit de sortie des cotons filés et ouates de coton, 3 vendémiaire an XIII [25 septemb. 1804] (IV, B. 17, n.° 287). — Prohibition d'importation des toiles de coton et des cotons filés pour mèches, 22 février 1806, art. 1.er (IV, B. 74, n.° 1324). — Droits d'entrée à payer pour les cotons en laine et les cotons filés, *ibid.* 2. — Seuls bureaux d'entrée pour les cotons filés, *ibid.* 3. — Prime accordée pour l'expédition à l'étranger des toiles, bonneteries et autres ouvrages en coton, provenant de fabrique française, *ibid.* 4. — Amende encourue pour fausses déclarations de poids ou espèces des ouvrages de coton exportés à l'étranger, 11 janvier 1808 (IV, B. 174, n.° 2931). — Prohibition de l'exportation des cotons en laine et des cotons filés, 21 mai 1808, et 12 janvier 1810 (IV, B. 192 et 260, n.os 3361 et 5122). — Permission d'exporter des cotons filés, 30 janvier 1809 (IV,

B. 224, n.° 4094).— Fixation de la longueur des fils qu'on fabrique avec le coton, 14 décembre 1810 (IV, B. 333, n.° 6209). — Certificats exigés pour les ouvrages de coton expédiés de France pour le royaume d'Italie, 26 décembre 1810 (IV, B. 335, n.° 6246). — Bureau des villes par où leur exportation est permise pour ce royaume, 7 mars 1811 (IV, B. 355, n.° 6566). — Etablissement à Paris d'un entrepôt réel pour les cotons de Naples et du Levant, 21 mars 1812 (IV, B. 426, n.° 7802).

COTUTEUR. (C. Civ.) Le nouvel époux d'une femme tutrice qui se remarie, devient son cotuteur, art. 396.

COUCHER. (C. P. C.) Celui du débiteur ou de ses enfans ne peut être saisi, art. 592.

COUCHERY (Le représensant du peuple) est condamné à la déportation par la loi du 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Il lui est permis de rentrer sur le territoire français, 5 nivôse an VIII [26 décembre 1799], art. 2 (III, B. 340, n.° 3507). — Il est mis hors de surveillance, 7 germinal an VIII [28 mars 1800] (III, B. 16, n.° 113).

COUCHES (Canton de). Annullation de l'élection de candidats pour la place de juge de paix de ce canton, 25 prairial an XII [14 janvier 1804] (IV, B. 5, n.° 35).

COUCY. Etablissement de foires dans cette ville, 17 fructidor an IX, 23 vendémiaire an X [4 septembre, 15 octobre 1801] (III, B. 101 et 112, n.os 839 et 913).

COUESNON. Construction d'un canal pour détourner le cours de cette rivière, 25 thermidor an VIII [13 août 1800] (III, B. 39, n.° 247). — Loi relative à sa dérivation, 18 floréal an X [8 mai 1802] (III, B. 188, n.° 1506).

COULAGE. (C. Co.) La police d'assurance doit désigner les marchandises qui y sont sujettes, art. 355.

COULEUR. Les hommes sont libres en France quelle que soit leur couleur, 28 septembre = 16 octobre 1791. V. *Nègres.*

COULEVRINIERS. Leurs biens sont déclarés nationaux, 24 avril 1793. V. *Arbalêtriers.*

COULONGES (Commune de). Avis du Conseil d'état sur la proposition faite par le ministre de l'intérieur d'autoriser cette commune à acquérir le minage et la portion de halle appartenant au sieur de Lusignem, 6 août 1811 (IV, B. 385, n.° 7155).

COULURE. (C. Civ.) En matière de bail, elle est un cas fortuit ordinaire. V. *Baux.*

COUPABLES (Tous) sont punis de la même peine, 21 janvier 1790. — Principes sur l'uniformité des peines à infliger aux coupables, dont le supplice n'imprime aucune flétrissure à leur famille, constitutions des 3, 14 septembre 1791 et du 5 fructidor an III [22 août 1795].

— (C. P.) Ceux qui sont susceptibles d'être déclarés excusables, art. 65 et 326. V. *Excuses.*

COUPE. Suppression de ce droit, 15 = 28 mars 1790, art. 17. V. *Droits féodaux.*

COUPE *d'agate.* Celle qui a servi à la cérémonie du 10 août 1793 est déposée au muséum, 16 août 1793.

COUPEROSE. Certificat d'origine exigé pour les couperoses non prohibées, 27 messidor an IX [16 juillet 1801] (III, B. 98, n.° 817). — Fixation du droit à percevoir sur la couperose verte venant de l'étranger, 30 thermidor an XII [18 août 1804] (III, B. 13, n.° 193).

COUPES *de bois.* Peines contre les personnes qui en font d'illégales dans les forêts et sur les chemins publics, 11 décembre 1789. — Celles des bois ecclésiastiques adjugées avant le

2 novembre 1789 sont autorisées, et il est sursis à toutes nouvelles permissions et adjudications, 11 et 20 = 26 mars 1790. — Le prix en est versé dans la caisse des domaines, *ibid.* — Interprétation des lois relatives à la forme de procéder aux ventes et adjudications des coupes de bois nationaux, 15 = 19 janvier 1791. — Les inspecteurs en vérifient l'état, et les conservateurs en indiquent l'assiette pour l'année suivante, 20 août, 2, 15 = 29 septembre 1791, tit. V, art. 5, 8, et tit. VI, art. 10. — Les municipalités sont chargées de veiller à l'exécution des coupes de bois ordinaires et extraordinaires, *ibid.* — Dispositions relatives à la vente de celles dont les communes ont été envoyées en possession en vertu de sentences arbitrales, 25 ventôse an III [15 mars 1795] (I, B. 130, n.° 702). — Formalités à remplir pour les coupes extraordinaires, 8 thermidor an IV [26 juillet 1796] (II, B. 62, n.° 571). — Les huit millions mis à la disposition du ministre de la guerre sur le produit des coupes de bois nationaux, peuvent être cédés et délégués aux compagnies chargées de différens services de la guerre, 3 pluviôse an V [22 janvier 1797]. — Adjudication de celles de bois nationaux, 5 thermidor an V [23 juillet 1797] (II, B. 134, n.° 1309). — La régie de l'enregistrement est chargée du recouvrement du prix des adjudications des coupes extraordinaires de bois communaux, 19 ventôse an X [10 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1315). V. *Bois et forêts.*

— (C. Civ.) Dans quels cas elles deviennent meubles, art. 521. — Quelles sont les obligations des usufruitiers relativement à ces coupes, 590 *et suiv.* — Principes sur les coupes de bois relativement à la communauté, 1403.

—(C. P. C.) Les créanciers peuvent faire faire les coupes des fruits saisis et pendans par les racines, art. 688. — Défenses au saisi de faire aucune coupe de bois ni dégradation, 690.

COUPOIRS. Permission nécessaire pour en établir, 3 germinal an IX [24 mars 1801] (III, B. 77, n.° 597). V. *Laminoirs.*

COUPONS. (C. Co.) Ceux des actions d'une société anonyme, art. 34.

COUPONS *d'actions de compagnies financières.* V. *Actions* et *Compagnies financières.*

COUPONS *des assignats.* Epoque à laquelle ils cessent d'avoir cours dans le commerce, 30 janvier = 3 février 1791. — Ils sont remboursés par la caisse de l'extraordinaire, et ils sont reçus en paiement des contributions, *ibid.* et 12 septembre 1792. — Leurs cours a lieu jusqu'au 1.er ventôse an II, 14 et 17 nivôse an II [3 et 6 janvier 1794]. V. *Assignats.*

COUPONS *de l'emprunt forcé.* En paiement de quels objets ils peuvent être admis, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1447). — Fixation proposée d'un délai passé lequel les deux premiers ne pourront plus être admis en paiement, 25 messidor an VI [13 juillet 1798]. V. *Emprunt forcé.*

COUPONS *d'intérêts.* V. *Transferts.*

COUPPÉ (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793.

COUPS. Peine contre tout militaire qui, en temps de guerre, serait convaincu d'avoir frappé son subordonné, 12 mai 1793, tit. I.er, sect. IV, art. 12. V. *Blessures, Voies de fait.*

— (C. P.) Peine encourue pour coups portés à un magistrat ou à un officier ministériel à l'occasion de leurs fonctions, art. 282. V. *Blessures.*

COUPS *de corde au cabestan.* Délits de marine pour lesquels cette peine est infligée, 21 = 22 août 1790.

COUR. (C. Civ.) Cas où les murs entre cour et jardin sont ou non mitoyens, art. 653 *et suiv.*— Causes et effets de cette mitoyenneté, *ibid.* —(C. I. C.) Recherches et visites des gardes champêtres et forestiers dans les cours des bâtimens d'habitation, art. 16.

COUR *de cassation.* V. *Cassation* et *Tribunal de cassation.*

COUR *des aides.* Annullation de sa procédure relative à l'incendie des barrières de Paris, 1.er=4 juillet 1790. —Suppression des cours des aides, 7=11 septembre 1790.— Admissibilité de leurs procureurs aux fonctions d'avoués, et classement de leurs offices, 29 janvier=20 mars 1791, et 26 mars=19 avril 1791.

COUR *des comptes.* Sa création, son organisation et ses attributions, 16=28 septembre 1807 (IV, B. 161 et 163, n.os 2792 et 2801).—Mode de communication à la commission du contentieux, de pièces justificatives déposées aux archives de la cour des comptes, dont la représentation sera jugée nécessaire dans le cas de pourvoi au Conseil d'état contre un arrêt de cette cour, 27 mars 1809 (IV, B. 233, n.° 3298).— Attribution à la cour des comptes de Paris, de tous les comptes faisant partie de la comptabilité générale en Hollande, 18 octobre 1810, art. 216 (IV, B. 322, n.° 6043). V. *Comptabilité.*

COUR *de justice* (Haute). V. *Haute-cour.*

COUR *ottomane.* Son ambassadeur est logé, à Paris, dans l'hôtel Monaco, 23 prairial an V [11 juin 1797]. V. *Traités de paix* et *Turquie.*

COUR *de Rome.* Suppression des banquiers expéditionnaires en cour de Rome, 10 mai=19 juin 1791.— Les brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets et autres expéditions de cette cour ne peuvent être reconnus pour tels et mis à exécution, sans un décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi, 9=17 juin 1791.—Poursuite de ceux qui contreviendraient à cette disposition, *ibid.* — Rapport du décret qui supprime diverses sommes que le Gouvernement français payait à cette cour, et suspension de tout paiement jusqu'à ce qu'il ait été statué ce qu'il appartiendra, 13 juillet 1791.— Les expéditions de cette cour ne peuvent être reçues, publiées, imprimées et exécutées sans l'autorisation du Gouvernement, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 1.er (III, B. 172, n.° 1344).

COURAGE (Trait de) de six marins du département du Pas-de-Calais, 23 octobre 1791.

COURAGEUX (Lougre LE). Gratification accordée aux familles des marins qui ont péri sur ce bâtiment, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797].

COURONNE *de France.* Elle est héréditaire dans la race régnante de mâle en mâle, et les femmes en sont exclues, 1.er=5 octobre et 3 novembre 1789, 3=14 septembre 1791.— Aucun parent du Roi ne peut être régent du royaume, s'il est héritier présomptif d'une couronne, 29 mars = 12 septembre 1791. — Exécution du décret qui ordonne l'inventaire du mobilier de la couronne, 14 août 1792. — Brisement de la couronne royale et sa conversion en monnaie, 6 octobre 1792.—Diamans, pierres précieuses, tableaux, statues, médailles ou manuscrits antiques qui sont réunis de droit au mobilier de la couronne, 30 janvier 1810 (IV, B. 263, n.° 5141). V. *Domaines*, *Dotation*, *Garde-meuble*, et *Liste civile.*

COURONNE *ducale.* La Convention nationale charge deux huissiers de fouler aux pieds celle qu'ont apportée des citoyens du département de la Nièvre, 11 brumaire an II [1.er novembre 1791].

COURONNE *étrangère.* V. *Couronne de France.*

COURONNEMENT. Fixation du jour pour la prestation de serment et le couronnement de l'Empereur, 21 messidor an XII [10 juillet 1804] art. 1.er (IV, B. 9, n.° 106)—Cérémonies au champ de Mars, *ibid.* art. 6. — Etablissement d'une fête anniversaire pour célébrer le couronnement, 19 février 1806 (IV, B. 75, n.° 1335).

COURONNEMENT *du Roi de Rome.* V. *Roi de Rome.*

COURRIERS. Les ministres de l'intérieur et des finances sont autorisés à se faire fournir au besoin des courriers et des chevaux par la poste, sur des ordres signés d'eux, 10 septembre 1790 =25 mars 1791.—Le ministre de l'intérieur en expédie dans tous les départemens, avec ordre d'arrêter l'enlèvement du Roi, 21 juin 1791. —La marche des courriers est déclarée libre dans l'intérieur, 24 juin 1791.—Fixation du nombre des courriers des postes aux lettres, établis sur les routes, 6=12 septembre 1791. — Les commissions ou ordres particuliers tiennent lieu de passe-port aux exprès et courriers dépêchés pour le besoin du service, 8=11 mai 1792.—Suspension de leur départ, 10 août 1792.—Levée de cette suspension, *ibid.*—Vingt mille livres sont mises à la disposition du ministre de l'intérieur pour le paiement des courriers dont les circonstances nécessitent l'envoi, 24 août 1792. — Etablissement à Paris de courriers composés de citoyens de chaque section pour la correspondance des ministres, 19 septembre 1792. —Révocation de cette disposition, 3 octobre 1792.—Il en est envoyé d'extraordinaires pour connaître les causes du retard de ceux de Nantes, 17 mars 1793.—Dispositions relatives à leur service, 23 et 24 juin 1793.—Peines contre ceux qui arrêtent, pillent ou attaquent les courriers sur les grandes routes, 29 nivôse an VI [18 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1677). V. *Postes.*

COURRIERS *des armées.* Leur uniforme, 27 messidor an VIII [16 juin 1800] art. 10 (III, B. 45, n.° 331).

COURRIERS *du cabinet.* Le service des courriers de cabinet se fait par les maîtres de postes, 25 avril=5 mai 1790. — Ils sont mis à la charge de la liste civile, 6 juin 1790=25 mars 1791.—Cessation du privilége dont ils jouissaient de payer les chevaux de poste à un taux moindre que les courriers de routes, 4 septembre 1792.

COURRIERS *des malles.* Il leur est défendu de se charger des marchandises à peine de confiscation et de 100 liv. d'amende; et pour vérifier les contraventions, leurs brouettes, malles et valises peuvent être visitées au bureau des douanes de première et seconde ligne, 6=22 août 1791.—Nombre et distribution des courriers en voiture, 6=12 septembre 1791, art. 2.—Courriers à cheval ou piétons, *ibid.* art. 6.—Levée de toute suspension pour le départ des courriers ordinaires et le service général des postes, 11 août 1792.—Ils sont dispensés du service de la garde nationale, 13 floréal an VII [2 mai 1799], chap. 8 (II, B. 276, n.° 2845)—Mesures que doivent prendre l'inspecteur général, les capitaines et les chefs de division sur la réquisition des préfets et sous-préfets, pour les défendre contre les brigands, 8 germinal an VIII [29 mars 1800] (III, B. 18, n.° 121) art. 20 et 21.

COURS *d'accouchement, médecine et chirurgie.* Établissement de cours gratuits, et dépenses de ces cours, 10 février 1806 et 11 juin 1810 (IV, B. 74 et 294, n.os 1318 et 5568).

COURS *du change.* Les tribunaux de commerce, font un réglement sur la manière de le constater, 14, 19 et 21 avril=8 mai 1791.—

Loi qui ordonne de le régler chaque jour à l'issue de la bourse, 20 vendémiaire an IV [12 octobre 1795] (I, B. 195, n.° 1165) — Les agens et courtiers de change ont seuls le droit de le constater, 28 ventôse an IX [19 mars 1801], art. 7 (III, B. 76, n.° 592).

COURS *du Change*. V. *Change*.

— (C. P.) Amende contre ceux qui auraient refusé de recevoir les espèces ou monnaies nationales suivant le cours, 473. V. *Monnaies*.

COURS *d'eau*. Les actions possessoires pour entreprises sur les cours d'eau servant à l'arrosement des prés sont de la compétence des juges de paix, 16=24 août 1790, titre III, art. 10. — Il est statué par une loi générale sur leur propriété, 19=27 septembre 1799. — Dans les actions pour entreprises sur le cours d'eau, le juge de paix doit se transporter avec les témoins sur les lieux, 14 = 26 octobre 1790. — Ajournement d'un projet sur la propriété du cours d'eau, 23 avril 1791. — Nul ne peut se prétendre propriétaire des eaux des rivières; tout propriétaire riverain peut y faire des prises d'eau sans en détourner le cours, 28 septembre 1791. — Conditions imposées aux concessionnaires de cours et prises d'eau dans la 27.e division militaire, 11 décembre 1808 (IV, B. 219, n.° 4021). — Poursuites autorisées contre un particulier pour contraventions par lui commises, tant en altérant des prises d'eau, qu'en faisant construire des usines sans autorisation légale, 12 novembre 1811 (IV, B. 405, n.° 7467). — Réglement sur l'administration des travaux des cours d'eau non navigables ni flottables dans le département de la Méditerranée, 6 juillet 1813 (IV, B. 511, n.° 9420). V. *Navigation intérieure* et *Usines*.

—(C. Civ.) Propriétaire qui profite des relais formés par l'eau courante qui se porte d'une rive à l'autre, art. 557. — Droit des propriétaires des lacs et étangs sur le terrain que l'eau couvre, 558. — Effet du nouveau cours à l'égard des propriétaires riverains, 563. — Assujettissement des fonds inférieurs à recevoir les eaux de ceux qui sont plus élevés, 640. — Droit du propriétaire qui a une source dans son fonds, 641. — Cas où le cours n'en peut être changé, 643. — Droit qu'ont les propriétaires de se servir d'une eau courante bordant ou traversant leurs héritages, 644. — Moyen de régler les contestations sur le cours et l'usage des eaux, 645. — Observation des usages et réglemens locaux sur les cours d'eau, *ibid.* — Manière d'établir les toits pour l'écoulement de l'eau pluviale, 681. — Les conduits d'eau sont du nombre des servitudes continues, 688. — Puisage d'eau. V. *Puisage*.

— (C. P. C.) Juge de paix devant lequel se donnent les citations pour entreprises sur les cours d'eau commises dans l'année, art. 3. — Dans les actions pour entreprises sur le cours d'eau, le juge de paix peut ordonner que les témoins seront entendus sur le lieu contentieux, art. 38.

COURS *des mandats*. Mode pour la proclamation du cours des mandats, 25 therm. an IV [12 août 1796] (II, B. 67, n.° 607). — Proclamations faites en conséquence, 26 thermidor an IV [13 août 1796] (II, B. 67, n.° 608), 1.er fruct. IV [18 août 1796] (II, B. 60, n.° 621), 6 fruct. an IV [23 août 1796] (II, B. 69, n.° 641), 11 fruct. an IV [28 août 1796] (II, B. 71, n.° 656), 16 fructidor an IV [2 septembre 1796] (II, B. 72, n.° 671), 21 fructidor an IV [7 septembre 1796] (II, B. 74 n.° 693), 26 fructidor an IV [12 septembre 1796] (II, B. 76, n.° 704), 1.er complé-

mentaire an IV [17 septembre 1796] (II, B. 77, n.° 707). 1.er vendémiaire an V [22 septembre 1796] (II, B. 78, n.° 721). — Le cours des mandats doit être fixé sans égard aux fractions au-dessous de cinq centimes ou d'un sou, 14 frimaire an V [4 décembre 1796] (II, B. 95, n.° 897). V. *Assignats* et *Mandats*.

COURS *étrangères*. V. *Relations extérieures* et *Traités de paix*.

COURS *d'appel*. V. *Tribunaux*.

COURS *d'assises*. Leur composition te leur compétence, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351). — De quelle manière les assises doivent se tenir dans les départemens, *ibid.* — Organisation des cours d'assises, 6 juillet 1810 (IV, B. 300, n.° 5725). — Le siége ordinaire de la cour d'assises du département des Landes, est fixé à Mont-de-Marsan, 18 novembre 1810 (IV, B. 327, n.° 6114). — Logement et honneurs dus aux présidens des cours d'assises, 27 février 1811 (IV, B. 354, n.° 6559). — Rang que doivent prendre, dans les cérémonies publiques, les membres des cours impériales délégués pour la tenue des cours d'assises, 1.er juin 1811 (IV, B. 372, n.° 6855). V. *Rang*. — Le siége de la cour d'assises du département des Ardennes est fixé à Mézières, 6 août 1811 (IV, B. 384, n.° 7150). — Solution de trois questions relatives aux prérogatives accordées aux présidens des cours d'assises par le décret du 27 février 1811, 13 octobre 1812 (IV, B. 453, n.° 8353).

—(C. I. C.) Cas dans lequel la cour impériale doit renvoyer le prévenu devant la cour d'assises, art. 231. — Objet des assises tenues dans chaque département, 251. — Composition des cours d'assises, 252 *et suiv.* — Les juges qui ont voté pour la mise en accusation ne peuvent, dans la même affaire, siéger à la cour d'assises, 257. — Lieu ordinaire de la tenue des assises, 258. — La cour impériale peut en désigner un autre, *ibid.* — Epoque de leur tenue, 259. — Leur clôture, 260. — Circonstances nécessaires pour pouvoir juger les accusés qui sont arrivés dans la maison de justice après l'ouverture des assises, 261. — Quel magistrat remplace le procureur général impérial près la cour d'assises dans les départemens autres que celui où siége la cour impériale, 284 et 286. — Procédure qui se fait devant cette cour, 291 *et suiv.* — Comment la cour d'assises procède sur un procès renvoyé devant elle, lorsqu'il y a des complices qui ne sont pas en état d'accusation, 433; — et selon les différentes causes de renvoi, 434. — Lorsque la cour trouve l'excuse d'un contumax légitime, elle peut surseoir au jugement et au séquestre, 469. — Conditions auxquelles elle peut ordonner, après le jugement des coaccusés d'un contumax, la remise des pièces de conviction, 474. — Cas dans lesquels les accusés sont renvoyés par la cour de cassation à la cour d'assises, pour y être jugés, 500, 542, 555, 589. V. *Présidens des cours d'assises*, *Réglement de juges*.

—(Tarif des frais en mat. crim.), art. 98, 102, 104.

COURS *impériales*. Ce titre est donné aux cours d'appel; leur institution, 20 avril 1810 (IV, B. 282, n.° 5351). — Organisation et compétence de ces cours, *ibid.* et 6 juillet 1810, art. 1.er *et suiv* (IV, B. 300, n.° 5725). — Ordre de service, *ibid.* article 15. — Obligation de résidence pour les membres, *ibid.* 22. — Rang des membres entre eux, 36. — Installation des cours, *ibid.* 70. — Dispositions relatives à la retraite ou à la mort des magistrats, *ibid.* — Fixation du nombre des conseillers de la cour

impériale de Rome, 21 septembre 1810 (IV, B. 315, n.° 5955). — Établissement d'une cour impériale à la Haye, 18 octobre 1810, art. 54 (IV, B. 322, n.° 6043). — Nomination des membres de la cour impériale de Paris, et son installation fixée au 2 janvier 1811, 10 décembre 1810 (IV, B. 331, n.° 6167). — Solution de diverses questions relatives aux fonctions et au rang des conseillers-auditeurs près les cours impériales, 27 février 1811 (IV, B. 354, n.° 6562). — Création de trois nouveaux substituts pour le service du parquet de la cour impériale de Paris, 29 avril 1811 (IV, B. 368, n.° 6749). — Création d'une cour impériale à Hambourg, et sa composition, 4 juillet 1811, art. 8 *et suiv.* (IV, B. 381, n.° 7113). — Conditions exigées pour être membre de cette cour, *ibid.* 138; — pour pouvoir être nommé conseiller-auditeur dans une cour impériale, 18 août 1811 (IV, B. 386, n.° 7159). — Perception d'un droit de vingt-cinq francs sur chaque prestation de serment des avocats qui seront reçus à la cour impériale de Paris, 30 octobre 1811 (IV, B. 396, n.° 7336). — Attribution à la cour impériale de la Haye, de la connaissance des saisies faites en Hollande, et des captures faites par des corsaires et autres bâtimens armés, 10 octobre 1811 (IV, B. 394, n.° 7294). — Les cours impériales exercent leur droit à raison des crimes et délits commis dans les établissemens de l'université, 15 novembre 1811, art. 158 (IV, B. 402, n.° 7452). — Dispositions relatives à la formation du tableau des avocats près la cour impériale de Hambourg, 9 décembre 1811 (IV, B. 408, n.° 7509). — Le nombre des substituts du parquet du procureur général près la cour impériale de Rome est porté à trois, 28 déc. 1811 (IV, B. 413, n.° 7566). — Établissement des cours spéciales ordinaires dans les cours impériales de Rouen, Douai et Amiens, 10 avril 1812 (IV, B. 428, n.° 7872). — Plaidoirie dans les cours impériales, 2 juillet 1812 (IV, B. 440, n.° 8101). — Les dispositions du décret du 3 oct. 1811, relatif à la perception d'un droit de vingt-cinq fr. sur la prestation de serment des avocats près la cour impériale de Paris, sont communes aux avocats près la cour impériale de Nancy, 7 août 1812 (IV, B. 446, n.° 8188). — Les chambres de police correctionnelle des cours impériales peuvent juger les affaires sommaires qui leur sont renvoyées aux termes de l'art. 1.er du décret du 6 juillet 1810, au nombre de juges fixé par l'art. 2 du même décret, 10 janvier 1813 (IV, B. 470, n.° 8590). — Perception d'un droit de vingt-cinq francs sur chaque prestation de serment des avocats reçus dans la cour impériale de Montpellier, 7 fév. 1813 (IV, B. 479, n.° 8796); — dans celles de Colmar, de Nîmes, d'Angers et de Bordeaux, 2 oct. et 6 nov. 1813, et 5 mars 1814 (IV, B. 525, 532 et 564, n.os 9722, 9820 et 10,831). — Annullation de la déclaration du jury et de l'ordonnance d'acquittement relatives aux prévenus de dilapidations commises dans la gestion et l'administration de l'octroi d'Anvers, et renvoi des accusés devant une autre cour impériale pour y être jugés sans jury, 28 août 1813 (IV, B. 519, n.° 9543).

— (C. I. C.) Appels portés à ces cours, articles 201, 205 *et suiv.* — Réunion hebdomadaire des membres d'une section de la cour à la chambre du conseil, pour entendre le rapport du procureur général, et statuer sur ses réquisitions, 218. — Délai dans lequel cette section doit prononcer, 219. — Circonstances qui donnent lieu au renvoi à la haute-cour impériale ou à

la cour de cassation, 220. — Examen à faire par les juges lorsqu'il n'y a pas lieu au renvoi, 221 *et suiv.* — Les juges doivent délibérer sans désemparer et sans communiquer avec personne, 225. — La cour doit statuer par un seul arrêt sur les délits connexes, 226. — Les juges peuvent ordonner des informations nouvelles ou l'apport des pièces servant à conviction, qui n'auraient pas été remises à la cour, 228. — Circonstances qui donnent lieu à la mise en liberté du prévenu, ou à son renvoi soit aux tribunaux de police simple ou correctionnelle, soit aux assises ou à la cour spéciale, 229 *et suiv.* — Cas dans lequel la cour doit annuller l'ordonnance de prise de corps, et en décerner une nouvelle, 231. — Chacun des juges doit signer les arrêts, 234. — Circonstances dans lesquelles un des membres de la section fait les fonctions de juge-instructeur, 235 *et suiv.* — De combien de membres de cette cour sont composées les assises dans le département où elles siégent, 252. — Membre de la cour délégué pour présider les assises dans les autres départemens, 253. — D'autres membres peuvent être également délégués pour compléter le nombre des juges, 254. — Les membres qui ont voté sur la mise en accusation, ne peuvent, dans la même affaire, ni présider les assises, ni assister le président, 257. — La cour peut ne pas déférer aux réquisitions du procureur général, et passer outre au jugement, 278. — Injonction qu'elle doit faire aux officiers de police judiciaire et aux juges d'instruction cités devant elle pour récidive dans leur négligence, 281. — Délit sur lequel la cour impériale prononce sans appel, 479 et 483. — Les demandes en réhabilitation sont déposées avec les pièces au greffe de la cour impériale dans le ressort de laquelle réside le condamné, 621. — Comment elle procède avant d'émettre son avis, 622 *et suiv.* — Lorsque la réhabilitation est prononcée, les lettres qui la contiennent sont envoyées à cette cour pour être transcrites en marge de la minute de l'arrêt de condamnation, 632. V. *Identité.*

(Tarif des frais en mat. crim.), art. 2, 41, 65, 66, 69, 83, 87, 98, 102, 108.

COURS *de justice criminelle et spéciale.* V. *Tribunaux criminels et spéciaux.*

COURS *martiales.* Création de ces cours, chargées de prononcer sur les crimes et délits militaires, 22 septembre = 29 octobre 1790. — Délits dont les circonstances aggravantes doivent déterminer à traduire les militaires devant la cour martiale, 30 septembre = 19 octobre 1791. — Formation d'une cour martiale pour juger la réclamation de M. Morreton, 24 septembre = 16 octobre 1791; — pour juger le procès des officiers et soldats suisses, 11 août 1792. — Renvoi à la cour martiale des déclarations des sentinelles qui étaient de garde au château dans la nuit du 9 au 10 août, 12 août 1792. — Suppression des cours martiales, et leur remplacement par des tribunaux militaires, 16 août 1793, art. 4. V. *Armée* au titre *Discipline.*

COURS *martiales maritimes.* Établissement de ces cours à Brest, à Toulon, à Rochefort et à Lorient, 29 septembre = 12 octobre 1791, tit. I.er art. 1.er — Leur compétence, *ibid.* art. 2. — Forme de procéder, *ibid.* art. 13 *et suiv.* — Police des arsenaux, *ibid.* tit. II. — Délits, et peines qui peuvent être infligées par les cours martiales, *ibid.* tit. III. — Message du Directoire proposant le traitement de leurs officiers, 13 vendémiaire an IV [4 octobre 1797]. — Rejet d'une résolution à leur sujet, 29 messidor an IV [17 juillet

1798]. — Addition à la loi sur la composition de leur jury d'accusation, 4 fructidor an IV [20 août 1798]. — Dispositions relatives au recours en cassation et en révision contre les jugemens de ces cours, 13 thermidor au VII [31 juillet 1799] (II, B. 299, n.° 3182). — Par qui les fonctions de grand-juge sont remplies dans les cours martiales maritimes, 3 vendémiaire an IX [25 septembre 1800] (III, B. 46, n.° 340). — Formation d'une cour martiale maritime dans les ports et arsenaux maritimes d'Anvers, du Havre, de Cherbourg et de Dunkerque, 25 thermidor an XII [13 août 1804] (IV, B. 12, n.° 173). — Cour formée dans le chef-lieu du 7.e arrondissement maritime, 23 mai 1806 (IV, B. 93, n.° 1567).— Suppression des cours martiales maritimes, 12 novembre 1806 (IV, B. 125, n.° 2040). V. *Marine* au titre *Discipline.*

COURS *des monnaies.* Leur compétence sur le commerce d'orfévrerie appartient aux juges de district, 7 = 11 septembre 1790. — Elles sont supprimées, *ibid.* tit. XIV, art. 10. V. *Monnaies.*

COURS *prévôtales.* Création de cours prévôtales et de tribunaux chargés de la répression de la fraude et de la contrebande en matière de douanes, 18 octobre 1810, art. 1.er *et suiv.* (IV, B. 321, n.° 6040). — Saisies en matière de fraude, *ibid.* art. 20.— Emploi des marchandises confisquées, *ibid.* art. 25. — Traitemens des membres des cours prévôtales et des tribunaux ordinaires des douanes, 8 novembre 1810 (IV, B. 325, n.° 6084). — Sur les ordonnances de quel ministre sont acquittés ces traitemens, ainsi que les menues dépenses, *ibid.* — Installation des cours prévôtales, 19 janvier 1811 (IV, B. 345, n.° 6468). — Costume des membres de ces cours, 17 mars 1811 (IV, B. 357, n.° 6577). — Rang qu'ils tiennent dans les cérémonies publiques, 1.er juin 1811 (IV, B. 372, n.° 6856). — Fixation des frais de justice devant les cours prévôtales, 18 juin 1811, art. 180 (IV, B. 377, n.° 7035). — Création d'une cour prévôtale à Hambourg, 24 janvier 1812 (IV, B. 419, n.° 7651). — Les greffiers et les huissiers attachés aux cours prévôtales sont assujettis à fournir un cautionnement en numéraire, et ces mêmes huissiers à payer le droit de patente, 17 mars 1812 (IV, B. 425, n.° 7791). — Création d'une cour prévôtale en Illyrie, 13 octobre 1812 (IV, B. 453, n.° 8349).

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 186 *et suiv.*

COURS *souveraines.* Liquidation de leurs états de finance et de leurs gages des années 1788 et 1789, 25 avril = 1.er mai 1791.

COURS *spéciales.* Leur compétence, 20 avril 1810, art. 23 (IV, B. 282, n.° 5351). — Leur division en cours spéciales ordinaires et extraordinaires, *ibid.* art. 24 *et suiv.* — Composition de la cour spéciale de Paris, *ibid.* art. 32. — Organisation et service des cours spéciales, 6 juillet 1810, art. 98 (IV, B. 300, n.° 5725). — Cours spéciales extraordinaires, *ibid.* art. 107.—L'emploi frauduleux d'une pince servant à marquer les tabacs, constitue un crime de faux de la compétence des cours spéciales, 15 octobre 1810 (IV, B. 323, n.° 6060). — Les officiers en retraite sont déclarés habiles à suppléer les officiers de gendarmerie dans les fonctions de juge dans les cours spéciales, 22 octobre 1810 (IV, B. 325, n. 6086). — Suppression de la place de greffier en chef de la cour spéciale de Paris, 18 septembre 1811 (IV, B. 392, n.° 7256). — Établissement des cours spéciales ordinaires dans les cours impériales de

Rouen, Douai et Amiens, 10 avril 1812 (IV, B. 428, n.° 7872). — La cour spéciale extraordinaire de Gènes est divisée en trois sections, 17 avril 1812 (IV, B. 430, n.° 7907). — Celle de Turin est divisée en deux sections, 20 septembre 1812 (IV, B. 455, n° 8383). — Prorogation de la cour spéciale extraordinaire établie dans la cour impériale d'Amiens par décret du 10 avril 1812, 11 janvier 1813 (IV, B. 468, n.° 8569). — Ce décret est rapporté, 25 janvier 1813 (IV, B. 470, n.° 8503). — Celle de Rome est divisée en deux sections, 11 janvier 1813 (IV, B. 468, n.° 8570).

—(C. I. C.) Cas dans lequel la cour impériale doit renvoyer le prévenu à une cour spéciale, art. 231. — Compétence de la cour spéciale, 553 *et suiv.* — Sa composition, 556 *et suiv.* — Epoques et lieux des sessions de cette cour, 560 *et suiv.* — Fonctions du président d'une cour spéciale, 563 et 564. — Celles du procureur général impérial et du procureur impérial criminel, 565. — Instruction et procédure antérieures à l'ouverture des débats, 566 *et suiv.* — Examen, 573 *et suiv.* — Jugement, 580 *et suiv.* — Exécution de l'arrêt, 598 et 599. V. *Président d'une cour spéciale.*

(Tarif des frais en mat. crim.), art. 98, 102.

COURS *supérieures.* Elles ne peuvent décréter qu'en appelant deux juges du lieu, 9 octobre = 3 novembre 1789. — Les comptes des anciennes administrations, jugés par ces cours, ne sont point rendus aux nouvelles, 28 décembre 1789 = 10 avril 1790. — Les dépenses de ces cours sont retranchées du trésor public, 6 juin 1790 = 25 mars 1791. — Il leur est défendu de s'immiscer dans les délits d'administration imputés aux officiers municipaux, si la dénonciation n'a pas été soumise aux départemens, et si le renvoi n'en a été fait par eux, 13 = 18 juin 1790. — Il en est établi une à Dijon, 21 = 23 juin 1790. — Les membres des ci-devant cours supérieures sont imposés pour l'année 1790, chacun dans le lieu de leur domicile, et relativement à leur faculté, 4 = 10 décembre 1790. — Établissement d'une cour supérieure provisoire à Rennes, 3 = 4 février 1790. — Les juges, avocats et procureurs du Roi de ces cours, sont admissibles aux fonctions d'avoués, 29 janvier = 20 mars 1791. — Leurs registres et minutes sont déposés aux greffes des tribunaux de district, 6 = 27 mars 1791.

COURSE (Le droit de) sur les bestiaux est aboli, 13 = 20 avril 1791.

COURSE *maritime.* V. *Armemens en course.*

COURSES *à pied, à cheval et de chars.* (C. Civ.) Elles peuvent être l'objet d'un pari, art. 1966.

COURSES *de chevaux.* Le droit perçu sur les billets d'entrée est porté au quart de la recette, 8 therm. an V [26 juill. 1797], art. 2 (II, B. 135, n.° 1322).

COURTAGE (Les droits de) sont fixés par les consuls, sur le rapport du ministre de l'intérieur, 29 germinal an IX [19 avril 1801], art. 13 (III, B. 79, n.° 642). — Ces droits ne doivent être payés qu'aux agens de change et courtiers de commerce, 17 prairial an X [6 juin 1802], art. 6 (III, B. 197, n.° 1740).

COURTALIN (Papeterie de). Voyez *Papeteries.*

COURTEMER. Ce bourg est chef-lieu de son canton, 24 = 30 mars 1791.

COURTEUIL. Vente de domaines nationaux à la municipalité, 15 décembre 1790 = 23 janvier 1791.

COURTIERS *de change et de commerce.* Leur traitement est compris dans la dette publique, 6 juin 1790 = 25 mars 1791. — Leurs registres sont écrits sur papier timbré, 7 = 11 février 1791 et 13 brumaire an VII [3

novembre 1798], art. 12, (II, B. 237, n.° 2136). — Ils sont continués dans l'exercice de leurs fonctions jusqu'au 15 avril 1791, 27 = 30 mars 1791. — Les offices et commissions sont supprimés, 14, 19 et 21 avril = 8 mai 1791. — Il est libre à toute personne d'exercer la profession de courtier, *ibid.* — Elle est incompatible avec celle de négociant, banquier, &c. *ibid.* — Cas où les courtiers ne peuvent faire usage de la patente qui leur est délivrée, *ibid.* — Liquidation des offices des courtiers de Bordeaux, 1.er pluviôse an II [20 janvier 1794]. — Les courtiers ne peuvent exercer sans être munis d'une patente, 4 thermidor an III [22 juillet 1795] (I, B. 167, n.° 978), et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Rétablissement des courtiers de change et de commerce; leurs fonctions et attributions, 28 ventôse et 29 germinal an IX [19 mars et 19 avril 1801] et 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 76 et 79, n.os 592 et 642, et B. 197, n.° 1740). — Mode de remboursement de leur cautionnement, 25 nivôse an XIII [15 janvier 1805]. — Moyens de réprimer l'exercice illicite des courtiers de commerce par des individus non commissionnés, 17 mai 1809 (IV, B. 236, n.° 4392). — Mode d'exécution du décret du 22 novembre 1811, relatif aux ventes publiques de marchandises par les courtiers de commerce, 17 avril 1812 (IV, B. 430, n.° 7910). V. *Agens de change* et *Bourses de commerce.*

— (C. Co.) Leurs fonctions, art. 73. — Dans quelles villes il en existe, et par qui ils sont nommés, 75. — Différentes sortes de courtiers, et leurs attributions particulières, 77 *et suiv.* — Personnes qui ne peuvent être courtiers, 83. — Livre que les courtiers doivent tenir, 84. — De quelle manière ils sont poursuivis lorsqu'ils font faillite, 89.

— (C. P.) Peine des courtiers en cas de faillite ou de banqueroute frauduleuse, art. 404. V. *Banqueroute.*

COURTRAI. Établissement d'un octroi municipal dans cette commune, 27 frimaire an 8 [18 décembre 1799] (II, B. 338, n.° 3479).

COURVOISIER (Le sieur) est décrété d'accusation, 22 = 24 octobre et 8 = 9 novembre 1792.

COUSINEAU (Les sieurs) obtiennent un brevet d'invention, 27 ventôse an VII [17 mars 1799] (II, B. 268, n.° 2753); — deux certificats de perfectionnement, 14 messidor an VII [2 juillet 1799] (II, B. 294, n.° 3125) et 9 pluviôse an IX [29 janvier 1801] (III, B. 66, n.° 507).

COUSINS *germains.* Degré de parenté qui exclut des fonctions d'assesseur d'un juge de paix, 6 = 27 mars 1791. — Demande à l'effet de faire décider si les cousins germains peuvent être simultanément membres de la même administration, 12 prairial an VI [31 mai 1798]. — Ils peuvent l'être, 14 thermidor an VI [1.er août 1798] (II, B. 217, n.° 1945).

— (C. Civ.) Les cousins germains peuvent former opposition au mariage, art. 174. — En ligne collatérale, ils sont au quatrième degré, 738. V. *Collatéraux, Parens.*

— (C. P. C.) Le degré de cousin germain est un motif de récusation d'un juge de paix, art. 44. V. *Alliance, Parenté.*

COUSSEY. Vente d'une portion de bâtiment et de terrain appartenant à cette commune, 1.er floréal an X [21 avril 1802] (III, B. 182, n.° 1441).

COUSTARD (Le représentant du peuple) est traduit au tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

COÛT (Le) de la délivrance d'un jugement du juge de paix est imprimé

dans l'expédition du jugement, 14 = 26 octobre 1790.

— (C. P. C.) Les huissiers sont tenus de mettre à la fin de l'original ou de la copie de l'exploit, le coût d'icelui, à peine de cinq francs d'amende, art. 67. V. *Frais.*

COUTANCES. Circonscription des paroisses de cette ville, 4 = 15 mai 1791. — Il y est établi des juges de commerce, 13 = 20 mai 1791. — Rétablissement dans cette ville de la foire dite *des Guisses*, et date des mois et durée des autres foires qui s'y tiennent, 27 frimaire an IX [18 décembre 1800] (III, B. 160, n.° 436), et 3 fructidor an IX [21 août 1801] (III, B. 97, n.° 808). — Publication de la bulle d'institution canonique de M. Dupont de Poursat, évêque de cette ville, 13 novembre 1807 (IV, B. 169, n.° 2894).

COUTEAUX. (C. P.) Ils sont réputés armes, lorsqu'on s'en sert pour frapper, art. 101.

COUTEAUX *de chasse.* Loi qui permet leur exportation, 23=28 septembre 1791. — Autre qui la prohibe, 12 juin=21 juillet 1792. V. *Armes.*

COUTEAUX *de traite.* Port où ils jouissent d'un entrepôt réel, 11 thermidor an X [30 juillet 1802] (III, B. 207, n.° 1878).

COUTELLERIE. Marques que les fabricans de quincaillerie et de coutellerie sont autorisés à mettre sur leurs ouvrages, 23 nivôse an IX [13 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 460). — Dispositions tendant à en prévenir ou à en réprimer la contrefaçon, 5 septembre 1810 (IV, B. 312, n.° 5940). V. *Marque, Quincaillerie.*

COUTENCEAUX (La dame). Son traitement lui est provisoirement conservé, 4=18 septembre 1790.

COUTHON. Son rapport en forme d'instruction sur l'organisation du tribunal révolutionnaire, 22 prairial an II [10 juin 1794] (I, B. 1, n.° 1.er). — Il est mis en état d'arrestation, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 29, n.° 133). V. *Événemens des 9 et 10 thermidor an II.*

COUTRES *de charrue.* (C. P.) Peines contre ceux qui en laissent dans les champs, art. 471 et 472.

COUTUMES. Exécution provisoire des dispositions des coutumes de nantissement, relativement à la manière d'hypothéquer et d'aliéner les héritages qui portaient une qualité féodale ou censuelle, 15 = 28 mars 1790, titre I.er, art. 13. — Abrogation des coutumes qui accordaient une autorité et une foi en justice aux cueilloirs pour la perception de droits seigneuriaux, 12=19 janvier 1791; — et de celles qui excluaient les filles ou leurs descendans du droit de succéder avec les mâles, &c. 8=15 avril 1791, art. 13. — Abolition des droits de grande et petite coutume, *ibid.* titre II, art. 19; — des lois et coutumes qui, pour la validité de certains actes, exigeaient la présence ou l'intervention de divers officiers seigneuriaux, 13 = 20 avril 1791, titre I.er, art. 24 *et suiv.*; — du droit de retraite accordé aux aînés par l'art. 296 de la coutume de Normandie, 30 septembre 1793; — des coutumes de dévolution, résultant de l'art. 1.er de la loi du 8=15 avril 1791, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]. — Dispositions relatives aux coutumes qui établissaient les droits dans les successions, 5 brumaire an II [26 octobre 1793] et 17 nivôse *suiv.* [6 janvier 1794]. — Les municipalités des communes où la coutume du Luxembourg est en usage, ne peuvent recevoir des actes de vente de biens immeubles, 14 floréal an II [3 mai 1794].

— (C. Civ.) L'abrogation des coutumes et statuts locaux ne permet pas aux époux de stipuler que leur association sera réglée par une

de ces coutumes, art. 1390. V. *Abrogation.*

— (C. P. C.) Abrogation des coutumes en ce qui regarde la procédure civile, art. 1041.

COUTURE (Limites de la commune de), 13 vendémiaire an XII [6 octobre 1803] (III, B. 359, n.° 3234).

COUVENS. Destination des archives des couvens et corporations supprimés dans les départemens de Rome et du Trasimène, 3 septembre 1811 (IV, B. 390, n.° 7218). V. *Communautés ecclésiastiques.*

COUVERTURES *des maisons.* (C. Civ.) Leur rétablissement en entier est une grosse réparation dont l'usufruitier n'est pas chargé, art. 606.

COUZERANS. Concession au sieur Villepinte des mines de cuivre et de plomb de Couzerans, 7 floréal an XI [27 avril 1803] (III, B. 275, n.° 2749).

COUZIÉ (Le sieur) est décrété d'accusation, 8=9 novembre 1792.

CRAIE. V. *Sable.*

CRAINTE. Peine contre ceux qui par des craintes chimériques escroquent quelques personnes, 19=22 juillet 1791. — Les jurés et les témoins prêtent serment ou font la promesse de ne pas suivre les mouvemens de la crainte, 16=29 septembre 1791 et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).

— (C. Civ.) La seule crainte révérentielle envers un ascendant, ne peut annuller un contrat, art. 1114. V. *Violence.*

CRASSOUS (Le représentant du peuple) est mis en arrestation, 16 germinal an III [5 avril 1795] (I, B. 134, n.° 741).

CRASSOUS (Le sieur) tribun, est nommé membre du Sénat conservateur, 28 nivôse an IX [18 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 475).

CRAVATES *des drapeaux, étendards et guidons.* Elles sont aux couleurs nationales, 30 juin=10 juillet 1791. V. *Drapeaux.*

CRAYÈRES (Exploitation de). V. *Mines.*

CRÉANCES *et créanciers en général.* Les créanciers peuvent ajourner directement devant les tribunaux leurs débiteurs qui auront manqué au terme du paiement fixé devant le bureau de paix, 6=27 mars 1791. — Droit d'enregistrement auquel sont assujettis les créanciers et associés ou solidaires, 5=19 décembre 1790. — Les registres des directeurs et syndics des colléges des créanciers sont écrits sur papier timbré, 7=11 février 1791, et 13 brumaire an VII [3 novemb. 1798] (II, B. 237, n.° 2136). — Leurs quittances de direction peuvent être expédiées à la suite d'autres actes, *ibid.* — Dépôt des fonds ou effets appartenant aux habitans des pays qui sont en guerre avec la République, 18 messidor an II [6 juillet 1794] (I, B. 17, n.° 79). —Dispositions relatives aux sommes dues en monnaies étrangères aux habitans des pays en guerre avec la République, par des marchands, pour marchandises sujettes au *maximum,* 16 thermidor an II [3 août 1794] (I, B. 33, n.° 181). — Nature des créances susceptibles d'hypothèque, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798] (II, B. 238, n.° 2137). — Droits des créanciers qui ont hypothèque sur des biens-fonds, *ibid.* — Droit d'enregistrement des contrats d'union et direction des créanciers, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Droits à percevoir sur l'inscription des créances hypothécaires, 9 ventôse an VII [27 février 1799] (II, B. 261, n.° 2672), 21 ventôse an VII [11 mars 1799] (II, B. 266, n.° 2627). — Droit de greffe pour les actes de dépôt des titres de créances privilégiées, 22 prairial an VII [10 juin 1799] (II, B. 86, n.° 3014). — Les émigrés amnistiés ne

peuvent réclamer les créances qui leur appartiennent sur le trésor public, et dont l'extinction s'est opérée par confusion au moment où la République a été saisie de leurs biens et dettes actives, 6 floréal an X [26 avril 1802] (III, B. 178, n.° 1401). —Validité des remboursemens, faits antérieurement à la loi du 9 fructidor an III, des créances originairement dues aux hospices, 14 fructidor an X [1.er septembre 1802] (III, B. 212, n.° 1956). — Dans le régime antérieur et postérieur à la publication du Code civil, les droits des créanciers légitimes d'individus condamnés à mort par contumace, peuvent être exercés après avoir été reconnus par les tribunaux, 20 septembre 1809 (IV, B. 245, n.° 4742).

— (C. Civ.) Les créanciers peuvent requérir la réunion d'un conseil de famille pour la nomination d'un tuteur à un mineur resté sans père ni mère, art. 405 et 421. — Obligations d'un tuteur, créancier d'un mineur, pour obtenir son paiement, 451. — Les dettes actives ne sont pas comprises dans le mot *Meubles*, 533. — La vente d'une maison, avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas les dettes actives, 536. — Mode d'extinction des dettes qui sont à la charge de l'usufruitier ou du propriétaire du fonds sujet à l'usufruit, 612. — Effets et causes de l'intervention des créanciers de l'usufruitier, dans ses contestations avec le propriétaire du fonds sujet à l'usufruit, 618. — Ils peuvent faire annuller sa renonciation à l'usufruit, 622. — Les créanciers peuvent se faire autoriser à accepter une succession à laquelle le débiteur aurait renoncé, 788. — Effets du bénéfice d'inventaire relativement aux dettes d'une succession, 802. — Droits des créanciers à l'égard de l'héritier bénéficiaire, 806 *et suiv.* — Ils peuvent requérir l'apposition des scellés sur les effets d'une succession, ou y former opposition lorsqu'il a été apposé, 820. — S'ils ont exercé leurs droits de saisie ou d'opposition, les cohéritiers sont tenus de faire vendre les meubles, 826. — On doit le rapport de ce qui a été employé pour le paiement des dettes d'un cohéritier, 851. — Le rapport n'est point dû aux créanciers d'une succession, 857. — Les créanciers ayant hypothèque peuvent intervenir au partage, 865. — Dans quelle proportion les cohéritiers et les légataires contribuent au paiement des dettes et charges de la succession, 870 et 871. — Quand et comment chacun des cohéritiers peut exiger que les immeubles de la succession soient libérés des rentes dont ils sont grevés, 872. —Dans quel cas l'un des héritiers demeure seul chargé du service de la rente, et doit en garantir ses cohéritiers, *ibid.* — Contre qui peuvent exercer leur recours les héritiers qui ont acquitté les dettes et charges de la succession, 873 et 875. — Aux droits de qui est subrogé le légataire particulier qui a acquitté les dettes de l'immeuble légué, 874 et 875. — Mode de répartition de la part dans la dette hypothécaire, du cohéritier devenu insolvable, 876. — Dans quel délai et comment les créanciers peuvent poursuivre l'exécution de leurs titres contre les héritiers, 877. —Les créanciers peuvent demander, dans tous les cas, la séparation du patrimoine du défunt, d'avec le patrimoine de l'héritier, 878. — Cas où ce droit ne peut plus être exercé, 879. — Comment il se prescrit relativement aux meubles, 880. — Pendant quel temps l'action peut être exercée à l'égard des immeubles, 881. — Les créanciers de l'héritier ne peuvent demander la séparation des patrimoines contre les créanciers de la succession, *ibid.* = Cas où les créanciers d'un copartageant peuvent intervenir dans le partage, 882. — Les créan-

ciers du défunt ne peuvent demander la réduction des dons et legs, 921. — Les immeubles à recouvrer par l'effet de la réduction des donations et legs, le sont sans charge de dettes, 929. — Est nulle toute donation faite sous la condition d'acquitter d'autres dettes que celles qui existent, 945. — Dettes à la charge des légataires, 1009, 1012 et 1020. — Le legs fait à un créancier n'est point censé en compensation de sa créance, 1023. — L'abandon anticipé de la jouissance ne peut préjudicier aux créanciers du grevé antérieurs à l'abandon, 1053. — Dettes dont est tenu le donataire par contrat de mariage, 1084 *et suiv.* — L'obligation de délivrer la chose en rend le créancier propriétaire, 1138. — Exception, *ibid.* — Dommages-intérêts dont le débiteur est passible relativement à ses obligations, 1142 *et suiv.* — Intérêts auxquels les débiteurs sont soumis, 1153 *et suiv.* — Cas où les créanciers peuvent exercer les droits et actions de leurs débiteurs, 1166. — Ils peuvent aussi attaquer leurs actes frauduleux, 1167. — La condition casuelle est celle qui n'est au pouvoir du créancier ni du débiteur, 1169. — Cas où la condition est réputée accomplie, lorsque c'est le débiteur qui en a empêché l'accomplissement, 1178. — Droits du créancier qui passent à ses héritiers, 1179. — Risques dont est tenu le débiteur, relativement à la condition suspensive, 1182. — Le terme est toujours présumé stipulé en faveur du débiteur, 1187. — Cas où il ne peut réclamer ce bénéfice, 1188. — Avantages accordés au débiteur pour se libérer d'une obligation alternative, 1189 *et suiv.* — Cas où le choix du mode de libération d'obligations alternatives appartient au créancier, 1190. — Cas où le créancier et le débiteur doivent ou ne doivent pas supporter la perte des choses péries, 1193 *et suiv.*, 1205. — Effet, à l'égard du débiteur, de la solidarité entre les créanciers, et à l'égard de ceux ci, de la solidarité entre les débiteurs, 1197 *et suiv.*, 1200. — Effets des obligations divisibles ou indivisibles, relativement au créancier et au débiteur, 1220 *et suiv.* — Effet des obligations avec clauses pénales à l'égard du créancier et du débiteur, 1228. — Règles et effets du paiement relativement au créancier et au débiteur, 1235 *et suiv.* — Effet de la cession des biens à l'égard des créanciers et des débiteurs, 1265. — Effet que produit la novation à l'égard du débiteur et du créancier, 1271. — Preuve et effet, tant à l'égard du créancier que du débiteur, de la remise de la dette, 1282. — Effet de la compensation et de la confusion à l'égard des créanciers et des débiteurs, 1289 et 1300. — Cas où le débiteur est libéré envers le créancier par la perte de la chose due, 1302. — Notes au dos du titre du débiteur, qui peuvent justifier sa libération, 1332. — Effet des titres récognitifs et confirmatifs à l'égard des créanciers, 1337. — Effet du serment décisoire à l'égard du créancier, des débiteurs et codébiteurs, 1361 *et suiv.* — Cas où le débiteur a droit de répétition contre le créancier, 1377. — Mode et effet de l'extinction des dettes des époux en communauté à l'égard de leurs créanciers personnels, et de ceux des successions qui leur sont échues, 1409 *et suiv.* — Récompense due à l'un des époux, lorsqu'il est pris, sur la communauté, une somme pour acquitter les dettes personnelles à l'autre, 1437. — Cas où les héritiers de la femme peuvent ou ne peuvent pas attaquer sa renonciation à la communauté, ou celle de ses héritiers, 1464. — Mode du remboursement d'une dette payée à l'acquit de l'un des époux en communauté, 1478. — Effet du paiement des dettes de la communauté entre époux à l'égard de

leurs créanciers, 1482. — Dettes dont la femme qui renonce à la communauté, est ou n'est pas tenue, 1494. — Effet de la confusion des dettes, opérée au profit de l'un des époux qui a des enfans de précédens mariages, 1496. — Les époux peuvent stipuler qu'ils paieront séparément leurs dettes antérieures au mariage, 1497. — Effet à l'égard des créanciers, de la clause ci-dessus, 1510. — La simple communauté d'acquêts en exclut les dettes actuelles et futures de chacun des époux, 1498. — Cas où les apports mobiliers de la femme ne peuvent être repris que déduction faite de ses dettes personnelles, 1514. — Droit des créanciers de la communauté sur les effets compris dans le préciput, 1518. — Effet de la clause par laquelle on assigne à chacun des époux des parts inégales dans la communauté, par rapport au paiement des dettes qui sont à sa charge, 1521 *et suiv.* — Le mari a seul le droit de poursuivre les débiteurs des biens dotaux, 1549. — Forme et condition de l'aliénation de l'immeuble dotal, pour payer les dettes de la femme, ou de ceux qui ont constitué la dot, 1558. — La femme et ses héritiers n'ont point de privilége pour la répétition de la dot sur les créanciers antérieurs en hypothèque, 1572. — La signification du transport au débiteur est nécessaire pour compléter la cession d'une créance, 1690. — Ce que comprend la vente ou cession d'une créance, 1692. — Ce qu'embrassent la garantie et la solvabilité du débiteur, 1695. — L'acquéreur doit rembourser au vendeur ce qu'il a payé pour les dettes de la succession vendue, 1698. — Le cautionnement ne peut excéder ce qui est dû par le débiteur, 2013. — Cas où la caution doit payer le créancier, 2021. — Créances privilégiées sur la généralité des meubles, 2101. — L'acquéreur doit déclarer dans l'acte de vente qu'il est prêt à acquitter les dettes et charges hypothécaires, 2184. — Les créanciers peuvent opposer la prescription, 2225. — Cas où la caution est subrogée à tous les droits qu'avait le créancier contre son débiteur, 2029.

— (C. P. C.) Les unions et directions de créanciers doivent, à peine de nullité, être assignées en la personne et au domicile de l'un des syndics ou directeurs, art. 69 et 70. — Le débiteur ne peut obtenir de délai pour l'exécution du jugement, ni jouir de celui qui lui a été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, 124. — Les créanciers qui interviennent dans une reddition de compte, n'ont ensemble qu'une seule communication des pièces, 536. — Titres en vertu desquels les créanciers peuvent faire des saisies-arrêts, 557. — Evaluation provisoire d'une créance en vertu de laquelle on veut saisir, quand elle n'est pas liquide, 559. — Dans quel cas et dans quel délai les créanciers et le saisi sont tenus de convenir de la distribution par contribution, 656, 749. — Effet de leur négligence à s'accorder dans ce délai, 657, 750. — A quelle époque ils doivent produire, 659, 660, 753 *et suiv.* — Cas où ils demeurent forclos sans nouvelle sommation ni jugement, 664 et 756. — Epoque à laquelle il leur est délivré mandement, lorsqu'il y a ou non contestation, 665, 671, 758 et 759. — Formalités qui leur sont prescrites à ce sujet, *ibid.* — Désignation de ceux qui, en cas de contestation, sont appelés en cause, 667. — Dans quel délai les créanciers postérieurs en ordre d'hypothèque aux collocations contestées, doivent s'accorder entre eux sur le choix d'un avoué, 760. — Le créancier qui conteste individuellement, supporte, sans répétition, les frais de sa contestation particulière, *ibid.* — Subrogation au profit

des créanciers sur lesquels les fonds manquent, 769. — Contre qui ils ont leur recours, 770. — Délivrance de bordereaux de collocation aux créanciers utilement colloqués, 771. — Ce qu'ils doivent faire en donnant quittance du montant de leur collocation, 772. — Nombre des créanciers requis pour la provocation de l'ordre, en cas d'aliénation autre que celle par expropriation forcée, 775. — Règles relatives à la procédure qui s'ensuit, 776 *et suiv.* — Le créancier qui veut faire emprisonner son débiteur, est tenu de consigner les alimens d'avance, 791. — Tous créanciers fondés en titre exécutoire, ou dûment autorisés, peuvent requérir l'apposition des scellés, 909. — En matière de bénéfice d'inventaire, le prix de la vente du mobilier est distribué par contribution entre les créanciers opposans, 990. V. *Bénéfice d'inventaire, Cession, Comptes, Consignation, Hypothèques, Inscription, Nullité, Offres, Ordres, Saisie-arrêt, Saisie-exécution, Saisie immobilière, Saisie de rentes constituées, Séparation de biens, Surenchère.*

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 29, 59, 60, 63, 70, 76, 78, 101, 108, 109, 131, 132, 134, 136, 143.

— (C. Co.) Quelles créances sont privilégiées sur le produit des navires, art. 191 et 192. — Assemblée des créanciers devant le juge-commissaire pour une faillite, 476 *et suiv.* — Peine contre eux lorsque leur titre a été concerté avec le failli, 479. — Liste par eux faite, et sur laquelle le tribunal de commerce choisit les syndics provisoires, 480. — Ils adressent au juge-commissaire les plaintes qu'ils peuvent avoir à former contre les syndics, 495. — Affirmation de leurs créances, 507. — Procédure d'instruction, 508 *et suiv.* — Concordat et son homologation, 519 *et suiv.* — Union des créanciers lorsqu'il n'intervient point de traité, 527. — Différentes espèces de créanciers, et leurs droits respectifs, 532 *et suiv.* — Répartition entre les créanciers, et liquidation du mobilier, 558 *et suiv.* — Droits des créanciers sur les marchandises revendiquées, 582. — Cas dans lesquels les frais d'une poursuite intentée par un créancier sont supportés par lui ou par la masse, 590. — Les créanciers peuvent faire poursuivre à leur requête les banqueroutiers frauduleux, 595. — Cas où ils peuvent aussi s'opposer à la réhabilitation du failli, 608. V. *Actions, Collocation, Dettes, Gage, Ordre entre les créanciers, Priviléges, Ventes.*

CRÉANCES *de l'État.* Vente de celles qui sont affectées sur les biens nationaux, 5 juin 1793. — Cette disposition est rapportée, 25 thermidor an III [12 août 1793] (I, B. 172, n.° 1028). — Compte à rendre des poursuites pour leur recouvrement, 21 frimaire an II [11 décembre 1793]. — Déclarations à faire par les débiteurs, 28 floréal an III [17 mai 1795] (I, B. 149, n.° 861.) — Le comité de salut public est autorisé à traiter avec les débiteurs de l'arriéré de l'ancien Gouvernement, 16 vendémiaire an IV [8 octobre 1795].

CRÉANCIERS *des colons de Saint-Domingue.* V. *Colonies.*

CRÉANCIERS *des communautés supprimées.* Formalités qu'ils ont à remplir pour être liquidés, 8, 12 et 14 = 27 avril 1791. — Retenue à faire sur les intérêts des sommes qui leur sont dues, 24 et 27 décembre 1791 = 1.er janvier 1792.

CRÉANCIERS *des communes.* V. *Communes.*

CRÉANCIERS *des corps ecclésiastiques.* Ils ne peuvent exercer aucune poursuite contre ces corps, 17 = 28 mai 1790. — Ils sont tenus de remettre leurs titres aux assemblées administratives, *ibid.* — Les procureurs qui prétendent être créanciers pour cause de frais faits par ces corps, doivent éga-

lement remettre dans trois mois leurs mémoires et pièces de procédures, 23 octobre = 5 novembre 1790. — Les possesseurs des pièces peuvent les retenir pendant cinq mois; après ce temps ils en font la remise, sinon ils y sont contraints par corps, *ibid.* — Ce qu'ils doivent faire pour justifier de leurs créances, *ibid.* — Fins de non-recevoir établies sur cette matière, *ibid.* — Les créanciers des communautés auxquelles l'administration de leurs biens a été laissée, sont aussi payés par elles, *ibid.* — Les créanciers de celles qui n'ont point l'administration de leurs biens, sont payés des deniers du trésor public, *ibid.* — Les brevets de reconnaissance de créances sur les corps supprimés ne sont délivrés que d'après la représentation d'un acte du tribunal du district du domicile du créancier, contenant son affirmation de la légitimité de sa créance, 24 juin = 6 juillet 1791. — Paiement des sommes qui leur sont dues, 20 novembre 1792. — Ils sont payés jusqu'à concurrence de 800 liv., 26 novembre 1792.

CRÉANCIERS *des communautés d'offices ministériels.* Délai dans lequel ces créanciers doivent envoyer au bureau de liquidation l'expédition de leurs titres de créances certifiée par les syndics, 24 décembre 1790 et 20 janvier = 20 mars 1791.

CRÉANCIERS *des compagnies de judicature.* Ils sont déclarés créanciers de l'État, 7 = 11 septembre 1790. — Époque à laquelle ils doivent envoyer au comité de judicature les titres de leurs créances, *ibid.* — Les créanciers de celles qui se trouvent séparées, font certifier l'expédition de leurs titres par le greffier de l'ancien tribunal, ou par le procureur-syndic du district, 6 = 14 octobre 1790. — Lieu où ils sont tenus de renouveler les oppositions ou les nouvelles élections de domicile qu'ils auront fait signifier entre les mains des conservateurs des hypothèques établis dans les juridictions royales, 24 janvier = 4 février 1791. — Cas où les créanciers en nom collectif sont déchus des droits à eux accordés, 1 et 2 = 11 février 1791. — Leurs oppositions sur les titulaires particuliers sont nulles, 10 = 18 février 1791. — Ils en donnent mainlevée, sous peine de dommages et intérêts, *ibid.*

CRÉANCIERS *des émigrés.* V. *Emigrés.*

CRÉANCIERS *de l'État.* V. *Dette publique.*

CRÉANCIERS *des propriétaires de fiefs.* V. *Fiefs.*

CRÉANCIERS *des hôpitaux.* V. *Hôpitaux.*

CRÉANCIERS *hypothécaires.* La faculté du rachat des rentes foncières ne change rien à leurs droits, 18 = 20 décembre 1790. — Ceux qui veulent conserver leurs hypothèques sont tenus de former leurs oppositions aux greffes des hypothèques, *ibid.* — Nature des créances qui conservent l'hypothèque, 9 mess. an III [27 juin 1795] (I, B. 164, n.° 963). — Droits des créanciers sur la chose grevée d'hypothèque, *ibid.* — Vente et cession des créances hypothécaires, et mode d'opposition à cette vente, *ibid.*

CRÉANCIERS *des Jésuites.* V. *Jésuites.*

CRÉANCIERS *de la liste civile.* V. *Liste civile.*

CRÉANCIERS *des militaires.* Dispositions relatives à la proposition faite de suspendre l'effet de toutes les créances et actions civiles contre les défenseurs de la patrie, 24 messidor an II [12 juillet 1794] (I, B. 22, n.° 101). — Les militaires et employés dans les armées, grevés d'oppositions par leurs créanciers, sont autorisés à toucher les quatre cinquièmes de leurs appointemens, 19 pluviose an III [7 janvier 1795] (I, B. 121, n.° 640).

CRÉANCIERS *sur offices.* Ils ne peuvent exiger, jusqu'au remboursement des offices, que le paiement des intérêts de leurs créances, 30 octobre

= 5 novembre, 21 = 25 décembre 1790. — Ils pourront exercer leurs droits sur le domaine, acquis par la reconnaissance de la liquidation, *ibid.* — Ils ne peuvent former opposition sur les compagnies supprimées, dont la nation a mis les dettes à sa charge, 28 novembre = 10 décembre 1790. — Leurs droits leur sont réservés pour le paiement des arrérages, *ibid.* — Ils ne peuvent former de nouvelles oppositions à l'effet d'empêcher la délivrance des reconnaissances, les certificats une fois délivrés, 20 = 23 janvier 1791. — Les arrérages de leurs créances cessent de la date de la délivrance de ces certificats, *ibid.* — Les créanciers postérieurs à 1771 pour dettes contractées en nom collectif par les compagnies, sont déchus de leurs droits, s'ils n'ont pas fait l'envoi prescrit, 1 et 2 = 11 février 1791. — Ils ont recours contre les membres, *ibid.* — Ils peuvent faire valoir leurs droits sur les domaines acquis par leurs débiteurs, 17 = 23 février 1791.

CRÉANCIERS *des pays d'états.* V. *Pays d'états.*

CRÉANCIERS *des princes français.* V. *Bourbons (Famille des)*, *Liste civile*, *Louis XVI* et *Princes français.*

CRÉANCIERS *de rentes* (Les) hypothéquées sur des biens-fonds, ne peuvent être imposés sur le lieu de la situation de ces biens, s'ils n'y sont pas domiciliés, 1.er = 16 mai 1790.

CRÉANCIERS *de successions.* Leurs droits dans celles qui sont abandonnées par les héritiers naturels, 17 nivôse an II. [6 janv. 1794]. — Ceux des successions bénéficiaires sont exceptés de la défense faite d'anticiper les termes de paiement portés dans leurs titres de créance, 18 therm. an III [5 août 1795] (I, B. 170, n.° 1001).

CRÉANCIERS (Faux). Peines que leur inflige la cour martiale maritime, 20 septembre = 12 octobre 1791.

CRÉCY. Mise en liberté du lieutenant général de cette ville, 20 avril = 5 juin, et 2 juillet 1790. — Rétablissement d'une foire dans la commune, 13 prairial an IX [2 juin 1801] (III, B. 83, n.° 675).

CRÉDIT. Peines contre ceux qui, par l'effet d'un crédit imaginaire, escroquent tout ou partie de la fortune d'autrui, 19 = 22 juillet 1791. V. *Escroquerie.*

CRÉDIT *public.* Moyens pour l'assurer, 13 nivôse an III [2 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 559). V. *Finances.*

CRÉDIT *en rentes.* Augmentation du crédit en rentes ouvert par l'art. 13 de la loi du 15 janvier 1810, 15 juillet 1811, article 12 (IV, B. 380, n.° 7104).

CRÉDITS *ouverts sur le trésor public.* V. *Caisse de l'extraordinaire*, *Dépenses publiques*, *Ministres* et *Trésor public.*

CRÉDULITÉ. Mode de poursuite des délits d'abus de crédulité, 19 = 22 juillet 1791, titre II, article 35, et 7 frimaire an II [27 novembre 1793]. V. *Escroquerie.*

CRÉNEAUX. V. *Tours.*

CRÊPES *de soie.* Fixation du droit d'entrée de ceux qui viennent du royaume d'Italie, 26 mars 1806 (IV, B. 82, n.° 1419).

CRESPEAUX (M.). Sa nomination aux fonctions de secrétaire général de la dette publique, 20 prairial an X [9 juin 1802] (III, B. 196, n.° 1736).

CRÉTET (Le représentant du peuple) est nommé membre de la commission législative du Conseil des anciens, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 325, n.° 3417); — gouverneur de la banque de France, 25 avril 1806 (IV, B. 88, n.° 1512); — ministre de l'intérieur, 9 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2667).

CREUSE (Département de la). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février

=4 mars 1790.—Le directoire de département est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 11=17 avril 1791.—La nomination des députés au Corps législatif, faite par l'assemblée électorale, est déclarée valable, 13 floréal an VII [2 mai 1799] (II, B. 277, n.° 2859).—Fixation de la tenue des foires de ce département, 29 pluviôse an IX [18 février 1801] (III, B. 70, n.° 540).—Réduction et fixation des justices de paix, 29 vendémiaire an X [21 octobre 1801], et 25 ventôse an X [16 mars 1802] (III, B. 120 et 228 *bis*, n.os 936 et 2117).—M. la Salcette est nommé préfet, 23 germinal an X [13 avril 1802] (III, B. 175, n.° 1367); —Limites, 15 germinal an XI [5 avril 1803] (III, B. 268, n.° 2619). —M. Maurice est nommé préfet, 6 mars 1807 (IV, B. 144, n.° 2305); —M. Dumartroy, *idem*, 12 février 1810 (IV, B. 205, n.° 5164).

CREUZÉ-LATOUCHE (Le représentant du peuple) est nommé membre de la commission législative du Conseil des cinq-cents, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 327, n.° 3425).

CREVANT (Commune de). Ses limites, 15 germinal an XI [5 avril 1803] (III, B. 268, n.° 2619).

CRÉVELDT. Établissement d'un conseil de prud'hommes dans cette ville, 19 janvier 1811 (IV, B. 347, n.° 6481).

CRI *public*. La convocation de l'assemblée pour l'élection des juges de commerce, doit se faire à cri public, 16=24 août 1790.—Improbation de l'établissement d'un droit de cri public dans la commune de Rosoy-sur-Serre, département de l'Aisne, 3 octobre 1811 (IV, B. 395, n.° 7311).

CRIÉES. Les juges des tribunaux de Paris font, à tour de rôle, le service de l'audience des criées, 29 janvier =9 février 1791, et 9=15 mars suivant.—Fixation du jour, du lieu et des délais dans lesquels les criées doivent se faire, 16 nivôse et 13 ventôse an II [5 janvier et 3 mars 1794]. —Message du Directoire concernant la publication des criées, 8 ventôse an V [26 février 1797].—Nouveau mode de cette publication, 19 mess. an V [7 juillet 1797] (II, B. 131, n.° 1280).

—(C. Co.) Nombre des criées qui ont lieu pour la vente de bâtimens de mer, et délai entre chacune, art. 202. — Désignations que les criées doivent contenir, 204. V. *Enchères*, *Saisie*.

CRIÉES *de Mons*. La ci-devant province de Hainaut demeure assujettie aux droits connus sous la dénomination de *criées de Mons*, ou *domaines du Hainaut*, jusqu'à ce qu'il ait été établi un mode d'imposition uniforme par tout le royaume, 15=20 juin 1790.

CRIEURS. (C. P.) Peines infligées aux crieurs qui auraient contribué à la distribution d'écrits publiés sans nom d'auteur ni d'imprimeur, art. 283. — Circonstances dans lesquelles ils sont punis comme complices, 285. —Amende et emprisonnement lorsqu'il s'agit de distribution de chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs, 287. —Cas où les peines sont susceptibles de réduction, 284 et 288.—Les crieurs doivent se munir d'une autorisation de la police, 290.—Peines pour le cas de récidive, 475 et 478.

CRIMES. Ordre donné aux juges ordinaires d'informer de tous crimes, nonobstant toute attribution, 12=16 janvier 1790.—Les crimes sont personnels et n'impriment aucune flétrissure aux familles, 21 janvier 1790.—La gendarmerie est chargée de prendre tous les renseignemens possibles sur les crimes publics, 16 janvier=16 février 1791, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B.

197, n.° 1805).—Punition des écrits qui les excitent, 3 = 14 septembre 1791. — Nature de ceux dont connaîtra la haute cour nationale ou de justice, *ibid.* et constitution de l'an III, art. 265. — Nature des crimes qui seront poursuivis devant la cour martiale maritime, et peines dont ils seront punis, 20 septembre=12 octobre 1791.—Peines encourues pour crimes contre la sûreté de l'État, 25 septembre = 6 octobre 1791, partie II, titre I.er, sect. I.re et II.—Crimes et attentats contre la constitution, *ibid.* sect. III.—Crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés, *ibid.* sect. V.—Crimes contre la propriété publique, *ibid.* sect. VI. — Crimes contre les particuliers, *ibid.* titre II. —Complices des crimes, *ibid.* tit. III. — Peine de la déportation à prononcer contre ceux qui, étant convaincus de crimes ou délits non prévus par les lois pénales, auraient été, à raison de leur incivisme, un sujet de trouble et d'agitation, 7 juin 1793. — Peines pour crimes contre la sûreté intérieure de la République, 3 brum. an IV [25 oct. 1795], art. 612 (I, B. 204, n.° 1221); — contre la constitution, *ibid.* art. 616 *et suiv.* — Crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs à eux confiés, *ibid.* art. 641. — Peines contre la tentative du crime, 12 prairial an IV [31 mai 1796] (II, B. 53, n.° 466). — Les rigueurs non nécessaires employées dans les arrestations sont des crimes, constitution de l'an VIII, art. 82 (II, B. 333). — Nature des crimes dont la connaissance est attribuée aux tribunaux spéciaux, 18 pluviôse an IX [7 février 1801] (III, B. 68, n.° 527). — Crimes qui emportent la peine de la flétrissure, 23 floréal an X [13 mai 1802] (III, B. 199, n.° 1574).

— (C. I. C.) Nature de ceux pour lesquels un Français résidant hors du territoire de l'Empire, peut être poursuivi, jugé et puni en France, art. 5. — Étrangers auxquels cette disposition peut être étendue, 6. — Cas dans lesquels un Français prévenu d'un crime commis hors du territoire de l'Empire, peut être poursuivi et jugé à son retour en France, 7. — Lorsque le fait est qualifié crime par la loi, la cour impériale renvoie le prévenu aux assises ou à la cour spéciale, suivant la compétence, 231. — Poursuite et instruction contre des juges pour crimes et délits par eux commis hors de leurs fonctions, 479 *et suiv.*; — pour forfaiture et autres crimes ou délits relatifs à leurs fonctions, 483 *et suiv.* — Les crimes commis par des vagabonds, par des condamnés à des peines afflictives ou infamantes, et ceux de rebellion à la force armée, de contrebande armée, de fausse monnaie, ainsi que les assassinats préparés par des attroupemens, sont de la compétence de la cour spéciale, 553 et 554. V. *Action, Audiences, Juges, Police judiciaire.*

— (C. P.) Infraction des lois qui est qualifiée crime, 1. — Cas dans lequel la tentative de crime est considérée comme le crime même, 2. — Les dispositions du Code ne sont pas applicables aux crimes militaires, art. 5. — Il n'y a ni crime ni délit si le prévenu était en démence, ou s'il a été contraint par une force majeure, 64. — Crimes et délits contre la chose publique, 75 *et suiv.*; — contre les personnes, 295 *et suiv.*; — contre les propriétés, 379 *et suiv.* V. *Complices, Complots, Délits, Démence, Excuses, Peines, Recèlement, Récidive, Révelation.*

CRIMES *contre-révolutionnaires.* Faculté donnée aux tribunaux criminels de connaître de ces crimes, en vertu d'attributions à eux faites par les représentans du peuple, 22 nivôse an II [11 janvier 1794].

CRIMES *de lèse-nation*. V. *Haute cour*, *Lèse-nation* (Crimes de).

CRIMINEL (Petit). Les procès de cette nature sont jugés à l'audience, 22 = 25 avril 1790. — Ils ne peuvent être en aucune manière réglés à l'extraordinaire, *ibid.*

CRIMINELLES (Cours). V. *Cours de justice criminelle.*

CRIMINELS. Leur condamnation n'entache point l'honneur de leur famille, 21 janvier 1790 — Ils sont admis à la sépulture ordinaire, *ibid.* — Mode d'exécution des criminels condamnés à la peine de mort, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 20 = 25 mars 1792.

— (C. P.) Peines pour avoir recélé des criminels, 248. V. *Recèlement.*

CRIQUIER. Fixation des limites du territoire de cette commune, 22 thermidor an X [10 août 1802] (III, B. 207, n.° 1896).

CRIS *séditieux*. V. *Provocation*, *Sédition.*

CRITIQUE. (C. P.) Peines pour critiques dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement, art. 201 *et suiv.* V. *Autorité publique.*

CROATIE. Nouvelle fixation du chef-lieu de la subdélégation de la Croatie civile, 16 janvier 1812 (IV, B. 415, n.° 7601).

CROCHETS. (C. P.) Cas où ils sont qualifiés fausses clefs, art. 398. V. *Clefs.*

CROISÉES. V. *Fenêtres.*

CROÎT. (C. Civ.) Celui des animaux appartient au propriétaire par droit d'accession, art. 547. — Manière dont se partage le croît des animaux donnés à cheptel, 1802 et 1811.

CROIX *pastorale*. Les évêques et archevêques peuvent la joindre à leur costume, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 43 (III, B. 172, n.° 1344).

CROIX *de Saint-Louis*. Le droit à cette décoration est réservé aux officiers de remplacement qui ne demanderont pas à être remplacés, 23 septembre = 29 octob. 1790. — Temps qui sera compté aux officiers réformés du génie pour l'obtenir, 7 = 15 décembre 1790. — Nombre d'années de service militaire exigé pour être chevalier de Saint-Louis, 1.er = 7 janvier 1791. — La croix de Saint-Louis est supprimée comme décoration militaire, 15 octob. 1792. — Injonctions faites à ceux qui possédaient des croix de Saint-Louis et de tout autre ordre royaliste, de les déposer à leur municipalité, ainsi que leurs brevets, 28 juillet 1793. — Dispositions relatives à cette remise, 20 août 1793 et 28 brumaire an II [18 novembre 1793].

CROUPES. Suppression de toutes celles qui existaient sur les emplois et affaires de finances, 10 septembre 1790 = 25 mars 1791.

CROUZAS (Madame DE). Il lui est permis de joindre à son nom celui de *Crétet*, 27 janvier 1810 (IV, B. 264, n.° 5152).

CRUE. (C. Civ.) Elle n'a pas lieu pour l'estimation du mobilier dans un partage, art. 825; — ni pour le rapport du mobilier, 868.

CRUES *extraordinaires des eaux et des fleuves*. V. *Eaux* et *Fleuves.*

CUCHET (M.) Il lui est accordé un brevet d'invention pour des filtres inaltérables, 4 thermidor an IX [23 juillet 1800] (III, B. 34, n.° 223).

CUCQ. Décision relative aux contestations qui ont lieu entre les matelots de cette commune et de celle de Merlimont, 24 juin = 1.er juillet 1792.

CUEILLETTE. (C. Co.) Sous ce nom l'on désigne une espèce de chargement de navire, art. 291.

CUEILLOIRS. Abrogation des coutumes, statuts, usages ou jurisprudence qui accordaient une autorité et une foi en justice aux cueilloirs ou *cueillerets* ci-devant tenus pour la perception des droits seigneuriaux et des rentes

foncières, 12 = 19 janvier 1791. — La régie de l'enregistrement est autorisée à se faire remettre ceux qui sont nécessaires pour le recouvrement des droits incorporels, 9 = 20 mars 1791.

CUIRASSIERS. Nombre des rations de fourrages accordées à leurs chevaux en temps de paix ou de guerre, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 175, n.° 1362) V. *Armée* au titre *Cavalerie.*

CUIRS. Suppression de l'exercice du droit de marque des cuirs, à dater du 1.er avril 1790, 22 = 24 mars 1790. — L'abonnement de ce droit est rendu général au moyen d'une contribution de six millions par année répartie provisoirement, et pour la présente année seulement, *ibid.* — Formes à observer pour l'acquit de la contribution que les villes ont à fournir en remplacement des droits, 22 mars = 5 avril 1790. — Les citoyens en procès avec la régie sont autorisés à continuer de poursuivre la réparation des torts qu'ils auront éprouvés, 6 = 14 mai 1790. — Répartition des impositions ordonnées pour 1790 seulement, en remplacement des droits sur les cuirs, 3, 8, 9 = 26 octobre 1790. — Paiement des droits dus, tant pour les cuirs qui avaient reçu la marque de perception avant le 1.er avril 1790, que pour ceux qui, à cette époque, n'avaient été que marqués en charge, 9 = 26 octobre 1790. — Mode de paiement pour les cuirs et peaux qui étaient en charge au 1.er avril 1790, 24 septembre = 16 octobre 1791. — Prohibition provisoire de l'exportation des cuirs à l'étranger, 24 = 26 février 1792. — Défenses de fabriquer des cuirs de peau à la manière dite *anglaise*, 15 nivôse an II [4 janvier 1794]. — Abolition de l'impôt de remplacement des droits supprimés sur les cuirs, et mode qui détermine la manière dont il y sera suppléé, 17 prairial an II [5 juin 1794] (I, B. 2, n.° 3). — Rapport de l'art. 3 de ce décret, 17 brumaire an III [7 novembre 1794] (I, B. 82 n.° 432). — Publication des procédés d'Armand Seguin pour le tannage des cuirs, et autorisation à lui accordée de former des établissemens, 14 niv. an III [3 janv. 1795] (I, B. 109, n.° 571). — Droits de douane sur les cuirs secs en poil venant des colonies françaises et étrangères, 3 thermidor an X [22 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1849). — Droits d'entrée des cuirs secs en poil venant de l'étranger, 14 fructidor an X [1.er septembre 1802] (III, B. 212, n.° 1952). — Il n'est plus perçu, à la sortie des cuirs fabriqués, que le droit de balance du commerce, 26 vendémiaire an XI [18 octobre 1802] (III, B. 223, n.° 2042). — L'exportation des cuirs tannés non corroyés est prohibée, 2 thermidor an XI [21 juillet 1803] (III, B. 316, n.° 3204). — Les dispositions du décret du 23 août 1811, sur les cuirs de bœuf, de vache et de cheval, secs et en poil, de Buenos-Ayres, Caraque et Fernambourg, sont déclarées applicables à tous les cuirs de bœuf, de vache et de cheval, qui seraient introduits dans l'Empire, 16 décembre 1811 (IV, B. 410, n.° 7523). V. *Douanes.*

CUIVRE. Autorisation d'exporter des planches de cuivres pour le service de la marine espagnole, 16 thermidor an VII [3 août 1799] (II, B. 299, n.° 3186). — Droits d'entrée et de sortie des cuivres laminés pour doublage de vaisseau, 5 brumaire an XI [27 octobre 1802] (III, B. 225, n.° 2064).

CULTES RELIGIEUX *en général.* Les cultes sont entretenus par la nation, 2, 3 et 4 novembre 1789. — Quels sont les ministres des cultes qui doivent être considérés comme fonctionnaires publics, instruction du 12 janvier

1791, §. I. — Mode de poursuivre ceux qui ont prononcé des discours contre la constitution civile du clergé dans les églises destinées à un culte, 7=13 mai 1791. — Les troubles apportés publiquement à l'exercice d'un culte sont mis au rang des délits punissables par voie de police correctionnelle, 19=22 juillet 1791. — La liberté de cet exercice est consacrée par la constitution du 3=24 septembre 1791. — Tout citoyen qui se permet des indécences dans les lieux consacrés à la religion, doit être dénoncé et livré aux tribunaux, 19 mars 1793. — Le libre exercice des cultes ne peut être interdit, déclaration des droits du 24 juin 1793, art 7. — Les autorités constituées sont autorisées à recevoir des ecclésiastiques et des ministres de tous les cultes, la déclaration qu'ils abdiquent leur qualité, 23 brumaire an II [13 novembre 1793]. — La Convention nationale consacre la liberté des cultes, 9 et 18 frim. an II [29 nov. et 8 décemb. 1793]. — Nouvelles dispositions législatives sur le maintien de cette liberté, 18 floréal an II [7 mai 1794], art. 11 et 13. — Mesures générales de police, 3 ventôse an III [21 février 1795] (I, B. 126, n.° 665). — Dispositions particulières pour en assurer et faciliter de plus en plus le libre exercice, 11 prairial an III [30 mai 1795] (I, B. 150, n.° 878). — Rapport à faire sur les rassemblemens clandestins sous prétexte d'exercer un culte, 30 thermidor an III [17 août 1795]. — La constitution consacre le libre exercice des cultes, 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 354. — La République n'en salarie aucun, *ibid.* — Peines contre les ministres des cultes qui ne se conformeraient pas aux lois de la République, 20 fructidor an III [6 septembre 1795] (I, B. 176, n.° 1072). — L'exercice de fonctions publiques est interdit aux ministres des cultes insermentés, 5.ᵉ et 6.ᵉ jours complémentaires an III [21 et 22 septembre 1795] (I, B. 181, n.ᵒˢ 1114 et 1115). — L'exercice des cultes est mis sous la surveillance des autorités constituées, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795] (I, B. 186, n.° 1134). — L'usage des cloches et toute autre espèce de convocation publique sont interdits pour leur exercice, 22 germinal an IV [11 avril 1796] (II, B. 39, n.° 318). — Mesures pour obtenir les travaux de la commission de la Convention nationale, dite *de l'intellectuel des lois*, sur la police des cultes, 2 messidor an V [20 juin 1797]. — Peines contre ceux qui outrageraient les objets ou les ministres d'un culte, *ibid.* — Déclaration exigée d'eux, *ibid.* et 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Dispositions relatives aux ministres qui exercent des cérémonies religieuses dans des maisons particulières, 4 brumaire an VI [25 octobre 1797] (II, B. 154, n.° 1514). — Proclamation aux habitans des départemens de l'ouest sur le libre exercice des cultes, 7 nivôse an VIII [28 décembre 1799] (II, B. 342, n.° 3514). — Les communes continuent à jouir librement des édifices originairement destinés à l'exercice d'un culte, pourvu, et non autrement, que lesdits édifices n'aient point été aliénés jusqu'à ce jour (*ibid.* n.° 3515). — Les arrêtés des administrations qui ont ordonné qu'ils ne seraient ouverts que tous les décadis, sont cassés et annullés (*ibid.* n.° 3517). — Lesdits édifices peuvent servir à la célébration des cérémonies décadaires, comme à celle des cultes, 2 pluviôse an VIII [22 janvier 1800] (III, B. 1, n.° 9). — Les lieux pour l'exercice des cultes sont surveillés par les préfets et commissaires géné-

raux de police qui reçoivent la déclaration et la promesse de fidélité des ministres, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 17 (III, B. 33, n.° 214), et 5 brumaire an IX [27 octobre 1800], art. 14 (III, B. 50, n.° 373). — Établissement près du Gouvernement d'un conseiller d'état chargé de toutes les affaires qui les concernent; M. Portalis est nommé, 14 et 16 vendémiaire an X [6 et 8 octobre 1801] (III, B. 107, n.° 881 et 895). — Loi et proclamation relatives à l'organisation des cultes, 18 et 27 germinal an X [8 et 17 avril 1802] (III, B. 172 et 173, n.os 1344 et 1345). — Permission d'exporter les vases d'or et d'argent destinés au culte, 17 prairial an X [6 juin 1802] (III, B. 195, n.° 1701). — Réglement concernant le service dans les églises et les convois funèbres, 18 mai 1806 (IV, B. 91, n.° 1550). — Fonds communs pour les besoins du culte, 15 septembre 1807, art. 22 (IV, B. 161, n.° 2790). — Charges des communes relativement au culte, 30 décembre 1809, art. 92 (IV, B. 303, n.° 5777). — Nouvelle organisation des cultes pour 1812, dans les départemens anséatiques, 4 juillet 1811, art. 212 (IV, B. 381, n.° 7113).

— (C. Civ.) Les ministres des cultes ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires faites en leur faveur, article 909.

— (C. P.) Peines encourues par les ministres des cultes, pour avoir procédé aux cérémonies religieuses d'un mariage sans avoir exigé la justification d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, art. 199 et 200; — pour avoir prononcé, en assemblée publique, un discours contenant la critique ou la censure du Gouvernement, d'une loi, d'un décret impérial, ou de tout autre acte de l'autorité publique, 201 *et suiv.*; — pour avoir tenu une correspondance secrète avec des cours ou puissances étrangères sur des matières de religion, 207 et 208; — pour viol, 333. — Peines pour entraves apportées au libre exercice des cultes, 260 *et suiv.* — Ceux qui, sans l'autorisation du Gouvernement, auraient accordé leur maison pour l'exercice d'un culte, encourraient la peine d'une amende, 294. V. *Fêtes religieuses.*

Culte catholique.

Il doit être statué sur les moyens de remplacer les dîmes, pour subvenir aux frais du culte divin, 11 août = 3 novembre 1789. — En témoignant son attachement au culte catholique, l'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion tendant à le déclarer culte de l'État, 13 avril 1790. — Les frais du culte catholique sont compris parmi les dépenses de l'État, 14 et 20 = 22 avril, et 24 juillet = 24 août 1790. — Fonctions déléguées à la municipalité de Paris, relativement à la célébration du culte divin, 21 = 27 juin 1790. — Acquit des dépenses qui ont pour objet le culte catholique, 18 = 25 février 1791. — L'argenterie des églises inutile au culte doit être envoyée aux hôtels des monnaies, 3 = 27 mars 1791. — Rétablissement de l'art. 22 du titre II de la constitution civile du clergé, tel qu'il a été décrété le 14 juillet 1790, 10 = 20 mars 1791. — Les terrains et édifices provenant des chapitres supprimés, qui sont ou seront consacrés au culte, sont déclarés francs de toutes contributions, 6 = 15 mai 1791. — Le soin de pourvoir aux dépenses du culte, laissé, à compter du 1.er janvier 1793, aux citoyens de chaque paroisse, 4 septembre 1792, tit. III, art. 3. — Confection d'un inventaire des meubles, effets et usten-

siles en or et en argent, employés au service du culte, 10 septembre 1792. — Ordre du jour sur une pétition par laquelle des citoyens de plusieurs départemens invitaient à ne les point gêner dans l'exercice de leur culte, attendu que, par son décret du 30 novembre, la Convention nationale avait ordonné la confection d'une instruction au peuple pour lui expliquer que jamais elle n'avait eu l'intention de le priver des ministres du culte catholique, 11 janvier 1793. — Ordre de dénoncer et de livrer aux tribunaux tout citoyen qui se permettrait des indécences ou serait convaincu de profanation dans les lieux consacrés à la religion, 19 mars 1793. — L'église de Notre-Dame de Paris est convertie en *temple de la Raison*, 20 brumaire an II [10 novembre 1793]. — Formalités relatives aux pièces d'or et d'argent qui proviennent du culte, dont les communes ont fait l'offrande, 26 brumaire an II [16 novembre 1793]. — Somme destinée pour opérer le transport des dépouilles du culte catholique, 6 ventôse an II [24 février 1794]. — Nombre des églises de Paris destinées à l'exercice du culte catholique, 30 prairial an III [18 juin 1795]. — Poursuite des auteurs et signataires d'un écrit intitulé *Acte du synode tenu par les curés du diocèse de Seine-et-Oise, le siége vacant à Versailles*, et fermeture de l'église de Saint-Louis, 30 pluviôse an IV [19 février 1796]. — Proposition tendant à faire réduire dans Paris le nombre des édifices consacrés à l'exercice du culte catholique, 26 ventôse an IV [16 mars 1796]. — Régime de l'église catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat, 18 germinal an X [8 avril 1802], titre I.er (III, B. 172, n.° 1344). — Dispositions générales sur les ministres du culte catholique, *ibid.* titre II, sect. 1.re — Dispositions relatives aux archevêques ou métropolitains, *ibid.* sect. II; — aux évêques, aux vicaires généraux et aux séminaires, *ibid.* tit. II, sect. III; — aux curés, *ibid.* sect. IV; — aux chapitres généraux et au gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége, *ibid.* sect. V; — à l'exercice du culte au moyen d'une liturgie et d'un catéchisme communs pour toutes les églises de France, *ibid.* tit. III; — à la circonscription des archevêchés, des évêchés, des paroisses, aux édifices destinés au culte et au traitement des ministres, *ibid.* tit. IV. — Publication de la bulle contenant ratification de la convention entre le Pape et le Gouvernement français, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 218, n.° 1994). — Publication d'un indult concernant les jours de fête, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 218, n.° 1997). V. *Fêtes religieuses.* — Les conseils généraux de département sont autorisés à voter, si les circonstances l'exigent, une augmentation de traitement aux archevêques et évêques de leurs diocèses, ainsi qu'aux vicaires généraux et chanoines, 18 germinal an XI [8 avril 1803] (III, B. 268, n.° 2624). — Les conseils municipaux le sont également pour celle à accorder, sur les revenus des communes, aux curés, vicaires et desservans, et pour toutes autres dépenses accessoires, *ibid.* — Traitemens des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissemens d'humanité, 11 fructidor an XI [29 août 1803] (III, B. 310, n.° 3130). — Autorisation donnée pour la publication d'un acte du cardinal légat, relatif à un jubilé, 11 brumaire an XII [3 novembre 1803] (III, B. 325, n.° 3341). — Mesures concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières, 7 germinal

an XIII [20 mars 1805] (IV, B. 40, n.° 658). — Prélèvement sur le produit de la location des bancs et des chaises dans les églises, 13 thermidor an XIII [1.er août 1805] (IV, B. 53, n.° 879). — Institution de la fête du rétablissement du culte catholique en France, 19 février 1806 (IV, B. 75, n.° 1335). — Le catéchisme à l'usage des églises catholiques de France est le seul en usage dans toutes les églises catholiques, 4 avril 1806 (IV, B. 86, n.° 1473). — Improbation d'un échange proposé pour avoir le droit de faire construire une tribune particulière dans le chœur d'une église, 4 juin 1809 (IV, B. 234, n.° 4436). — Dispositions relatives aux lois organiques du concordat, 28 février 1810 (IV, B. 270, n.° 5188). — La ville de Paris est autorisée à acquérir les édifices nécessaires au service du culte, 20 juin 1810 (IV, B. 296, n.° 5604). — Maintien de l'organisation du clergé catholique en Hollande, 18 octobre 1810, art. 206 (IV, B. 322, n.° 6043). — Solution de la question de savoir si les communes qui obtiennent une annexe ou une chapelle, doivent contribuer aux frais du culte paroissial, 14 décembre 1810 (IV, B. 337, n.° 6256). — L'érection de l'église de l'ancien collége d'Autun en chapelle, est autorisée, 12 novembre 1811 (IV, B. 403, n.° 7554). — Il n'y a pas lieu d'autoriser la commune d'Erguinghen-Lys à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais relatifs à la célébration du culte, 7 octobre 1812 (IV, B. 453, n.° 8347). — Confirmation d'un arrêté du préfet de Seine-et-Oise, qui a autorisé la commune de Châtenay à s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais du culte, 3 janvier 1813, (IV, B. 467, n.° 8559). — Publication du concordat de Fontainebleau comme loi de l'empire, 15 mars 1813 (IV, B. 488, n.° 9038). — Dispositions particulières relatives à son exécution, 25 mars 1813 (IV, B. 490, n.° 9067). — Autorisation pour l'exercice du culte dans l'église d'Épinay-Champlatreux, 15 juin 1813 (IV, B. 507, n.° 9332). — Produit de la location des chaises, bancs et places dans les églises. V. *Chaises.*

Culte hébraïque.

Obligation imposée aux rabbins avant de donner la bénédiction nuptiale, 2 prairial an X [21 mai 1802] (III, B. 191, n.° 1597). — Les dispositions du décret du 23 prairial an XII [12 juin 1804] sur les sépultures, sont déclarées non applicables aux personnes qui professent la religion judaïque, 10 fév. 1806 (IV, B. 74, n.° 1314). — Approbation du réglement délibéré par l'assemblée générale des Juifs sur l'organisation de l'exercice de leur culte et sa police intérieure, 17 mars 1808 (IV, B. 108, n.os 3237 et 3238). — Installation des membres du consistoire central des Juifs établi à Paris, 19 octobre 1808 (IV, B. 210, n.° 3814).

Culte protestant.

Dispositions générales pour toutes les communions protestantes, 18 germinal an X [8 avril 1802], titre 1.er (III, B. 172, n.° 1344). — Organisation des églises réformées, *ibid.* titre II. — Organisation des églises de la confession d'Ausbourg, *ibid.* titre III. — Logement des ministres du culte protestant, et entretien des temples, 5 mai 1806 (IV, B. 90, n.° 1528). — Fixation de l'âge nécessaire pour la consécration au ministère évangélique des cultes protestans, 25 mars 1807 (IV, B. 140, n.° 2271). V. *État civil*, *Tutelle.*

CULTIVATEURS. Ils ne sont pas tenus de se pourvoir de patente pour la vente du produit de leurs exploitations rurales, ni pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, 2 = 17 mars 1791. — Ils y sont assujettis pour la vente des boissons de leur cru à pinte et pot, *ibid.* et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Ils ont droit de cultiver leurs propriétés comme il leur semble, 5 = 12 juin 1791. — Bureau établi en leur faveur pour l'échange des gros assignats contre des petits, 20 = 29 septembre, 19, 20 et 21 = 25 décembre 1791. — Secours accordés aux cultivateurs qui ont éprouvé des pertes, 13 octobre 1792, 22 floréal et 8 messidor an II [11 mai et 26 juin 1794] (I, B. 2, n.° 53 et 54). — Impression de l'instruction qui leur est adressée, 11 brumaire an II [1.er novembre 1793]. — Mise en liberté des cultivateurs détenus, 21 et 22 messidor an II [9 et 10 juillet 1794] (I, B. 17, et 18, n.os 82 et 86), et 29 therm. an II [16 août 1794] (I, B. 40, n.° 221). — Levée des scellés apposés dans le domicile de ceux qui ont été mis en liberté, 9 fructidor an II [26 août 1794] (I, B. 45, n.° 242). — Les cultivateurs sont autorisés à se pourvoir de blé pour renouveler les semences, 26 fructidor an II [12 septembre 1794] (I, B. 57, n.° 308), et 4.e jour compl. an II [20 septembre 1794 (I, B. 64, n.° 342). — Annullation de tout jugement rendu contre eux à raison de transport sans acquit-à-caution, de grains provenant de leurs fonds ou du salaire de leurs travaux, 24 vendémiaire an III [15 octobre 1794] (I, B. 74, n.° 391). — Mode d'exécution des décrets relatifs à leur mise en liberté, 14 brumaire an III [4 novembre 1794]. — Les cultivateurs qui transportent leurs grains en vertu de réquisitions, ne touchent aucune indemnité pour le transport, si ce n'est à la distance de plus de deux lieues de leur domicile, 25 brumaire an III [13 novembre 1794] (I, B. 85, n.° 449). — Plusieurs du district du Bourg-Égalité ont bien mérité de la patrie, 25 thermidor an III [10 août 1795]. — Responsabilité des communes lorsque les cultivateurs tiennent leurs voitures démontées ou n'exécutent pas les réquisitions à eux faites, 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795 (I, B. 188, n° 1142). — Nouvelle autorisation donnée aux cultivateurs pour se pourvoir des grains nécessaires au renouvellement de leurs semences, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795 (I, B. 202, n.° 1214).

CULTURE. Il n'est payé aucune contribution mobilière pour les domestiques destinés à la culture, 13 janvier = 18 février 1791. V. *Cultivateurs.*

— (C. Civ). Les animaux destinés à la culture sont immeubles, art 522 et 524. — Cas où l'usager est assujetti aux frais de culture, 635. — Le bail d'un bien rural peut être résilié, si le preneur en abandonne la culture, 1766. — Fruits industriels obtenus par la culture. V. *Industrie.*

CUMUL. Cas dans lesquels le traitement peut être réuni à la pension, 18 thermidor an II [5 août 1794] (I, B. 34, n.os 188 et 189). — Sont déclarées applicables aux sous-officiers volontaires et invalides ayant été employés aux frontières, les dispositions de la loi du 23 août 1791, relatives au cumul de la pension et des traitemens attachés aux grades des défenseurs de la patrie, 16 frim. an III [6 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 494). — Le même individu peut cumuler plusieurs pensions jusqu'à concurrence de 3000 liv., 24 messidor an III [12 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 951). — Faculté accordée aux fonctionnaires publics et aux

employés de cumuler pensions et traitemens jusqu'à concurrence de cette somme, *ibid.* — Le cumul des traitemens est autorisé en faveur des savans et des artistes, 16 fructidor an III [2 septembre 1795] (I, B. 175, n.° 1063). — Il en est de même des professeurs, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). — Cumul de la solde de retraite et du traitement ou remises affectés aux emplois dont les militaires sont susceptibles, 8 mars 1811 (IV, B. 355, n.° 6508.) — Faculté pour les militaires de cumuler les soldes de retraite de 3000 fr. et au-dessus, avec les traitemens attachés aux fonctions civiles, 19 octobre 1811 (IV, B. 399, n.° 7392). V. *Pensions.*

— (C. P. C.) On ne peut cumuler le possessoire et le pétitoire, 25. V. *Possessoire.*

— (C. Co.) Dans quel cas les fonctions d'agent de change et de courtier peuvent être cumulées, art. 81.

CURATELLE *et Curateurs.* Les curateurs sont tenus de faire, pour leurs mineurs, les déclarations pour la contribution patriotique, 27 mars = 1.er avril 1790. — Ils ne peuvent liquider les rachats des droits dépendant des fiefs de leurs pupilles, qu'au taux prescrit, et à la charge du remploi, 3 = 9 mai 1790. — Les délibérations de famille pour la nomination des curateurs sont reçues par les juges de paix, 16 = 24 août 1790. — Conditions auxquelles les curateurs peuvent consommer à l'amiable les liquidations de rachats qui leur sont offerts des droits fixes et casuels dépendant des domaines de leurs mineurs, 14 = 19 octobre 1790. — Droits d'enregistrement des actes de nomination des curateurs, 5 = 19 décembre 1790 et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Les curateurs peuvent liquider le rachat des rentes foncières appartenant à leurs pupilles, à la charge du remploi, 18 = 29 décembre 1790. — Ils peuvent traiter de gré à gré de leurs dîmes, avec les fermiers, former des demandes, et accepter les offres qui leur sont faites, 11 mars = 10 avril 1791. — Les préposés de la régie des douanes ne peuvent être forcés de se charger de la curatelle, 6 = 22 août 1791. — Les curateurs d'absens ou d'interdits ne peuvent hypothéquer leurs biens, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 10 (II, B. 238, n.° 2137). — Inscriptions qui peuvent être prises sur les curateurs, *ibid.* art. 21 et 22. V. *Mineurs* et *Tutelle.*

— (C. Civ.) Il est nommé un tuteur spécial au condamné mort civilement, art. 25. — Le domicile d'un interdit est chez son curateur, 108. — Un curateur ne peut former opposition au mariage de son pupille, qu'avec l'autorisation du conseil de famille, 175. — Le compte de tutelle est rendu au mineur émancipé, assisté d'un curateur qui lui est nommé par le conseil de famille, 480. — Le mineur émancipé peut accepter une donation avec l'assistance de son curateur, 935. — Les curateurs sont tenus de faire transcrire aux hypothèques les donations faites aux mineurs, 940. — La vente d'un immeuble délaissé est poursuivie sur le curateur créé à cet effet, 2174.

— (C. P. C.) Les demandes sur les curatelles sont dispensées du préliminaire de la conciliation, art. 49. — Toutes les causes où l'une des parties est défendue par un curateur, doivent être communiquées au ministère public, 83. — La contrainte par corps doit être prononcée pour reliquat de compte de curatelle, 126. — Cas où les curateurs peuvent être condamnés aux dépens, en leur nom

et sans répétition, même aux dommages-intérêts, sans préjudice de la destitution, 132. — L'exécution provisoire peut être ordonnée avec ou sans caution, lorsqu'il s'agit de nomination de curateurs, 135. — Cas où le curateur peut se pourvoir contre les délibérations du conseil de famille, 883. — Règles prescrites à ce sujet, *ibid.* — Cas où les actions à intenter par l'héritier bénéficiaire, sont intentées contre le curateur au bénéfice d'inventaire, 996. V. *Mineurs.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) art. 77.

— (C. P.) Nomination d'un curateur pour gérer et administrer les biens d'un interdit pendant la durée d'une condamnation aux travaux forcés à temps ou à la reclusion, 29 et 30. V. *Incapacité, Tutelle.*

CURATEUR *aux accusés.* Lorsqu'un militaire accusé n'a pu être constitué prisonnier, il lui est nommé, parmi les militaires de son grade, un curateur qui est tenu de prendre un conseil, 22 septembre = 29 octobre 1790, art. 78. — La procédure s'instruit avec le curateur comme elle se fût instruite avec l'accusé en personne, *ibid.* 79. — Si l'accusé absent est arrêté, ou s'il se constitue volontairement prisonnier dans le cours de l'instruction, elle est recommencée avec lui, *ibid.* 80.

CURATEUR *aux condamnés.* Cas dans lesquels il en est nommé, et leurs fonctions, 25 septembre = 6 octobre 1791, part. I.re, tit. IV, art. 2 *et suiv.*

CURATEUR *à la mémoire.* (C. I. C.) Cas dans lequel il y a lieu d'en établir un, art. 447. V. *Mémoire.*

CURATEUR *spécial.* (C. Civ.) Il en faut un à celui qui a encouru la mort civile, pour procéder en justice, art. 25. — Nomination d'un pareil curateur à un sourd-muet qui ne sait pas écrire, pour l'acceptation d'une donation, 936.

CURATEUR *à succession vacante.* (C. Civ.) Ses obligations, art. 812 *et suiv.*

— (C. P. C.) Les demandes qui intéressent un curateur à succession vacante, sont dispensées du préliminaire de la conciliation, art. 49. — Cas où une succession est réputée vacante, et où il y a lieu à la pourvoir d'un curateur, 998. — Lequel de deux ou plusieurs curateurs concurrens est préféré, 999. — Obligations du curateur, 1000. — Comment il est procédé à la vente des immeubles et rentes dépendant de la succession, 1001. — Formalités relatives au mode d'administration et du compte à rendre par le curateur, 1002.

CURATEUR *au ventre.* (C. Civ.) Il devient de plein droit subrogé tuteur à la naissance de l'enfant, art. 393.

CUREMENT. (C. Civ.) A la charge de qui est celui des puits et des fosses d'aisance, art. 1756.

CURES. Toute disposition de bénéfices est prohibée, à l'exception des cures, 9 — 27 novembre 1789. — Droits respectifs des curés dont les cures sont supprimées et réunies à une église autre qu'une cathédrale, 19 = 24 novembre 1790. — Mode d'administration d'une paroisse pendant la vacance d'une cure, 12 juillet = 24 août 1790. — Les religieux sont éligibles aux cures, 8 = 14 octobre 1790. — Suppression des droits affectés aux cures sur les domaines, 15 octobre 1790 = 25 mars 1791. — Annullation des titres de collation ou d'institution accordés depuis le 27 novembre 1789, 2 = 5 novembre, 8 = 12 décembre 1790. — Qualités requises pour être éligible aux cures, 7 = 9 janvier, et 4 = 6 avril 1791. — Il est défendu aux assemblées électorales de procéder à aucune élection, si ce n'est pour les places qui auront été désignées par les procureurs-syndics, et aux corps administratifs

d'autoriser l'élection pour des cures dont ils auront arrêté la suppression ou la réunion, 22 septembre = 19 octobre 1791. — Qualités requises pour être éligible aux cures en 1792, 5 = 8 janvier 1792. — Dispositions relatives aux cures vacantes par mort, démission ou autrement, 25 février = 10 mars 1792. — Nomination aux cures vacantes par les nouveaux électeurs, 14 septembre 1792. — Aucune partie du territoire français ne peut être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du Gouvernement, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 62 (III, B. 172, n.° 1344). — Remplacement des titulaires des cures en cas d'absence ou de maladie, 17 novembre 1811 (IV, B. 403, n.° 7456).

CURÉS. Abolition des droits casuels des curés, et continuation de paiement jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'augmentation des portions congrues, 4 et 11 août = 3 novembre 1789. — Les curés sont chargés de faire lecture à leurs paroissiens des décrets et actes du Gouvernement, 10 = 14 août 1789, 23 = 26 février, 15 = 26 mai, 2 = 3 juin 1790. — Les curés à portions congrues sont exempts de contribuer aux impôts, 25 septembre 1789. — Cette disposition est rapportée, 26 septembre = 3 novembre 1789. — Il ne peut être assuré à la dotation d'aucun curé moins de douze cents liv. par an, non compris le logement et les jardins en dépendans, 2 = 3 et 4 novembre 1789. — Les curés continuent provisoirement d'administrer les biens territoriaux attachés à leurs cures, 14 et 20 = 22 avril 1790; — de recevoir le prix des fondations de messes et de services, 2 juillet 1790. — Forme d'élection des curés, et qualités requises pour être élu, 12 juillet = 24 août 1790. — Ceux qui sont supprimés par la nouvelle constitution, sont de plein droit vicaires de l'évêque, *ibid.* — Forme de leur installation, prise de possession et leur serment, *ibid.* — Ils ont le droit de choisir leurs vicaires, et ne peuvent les révoquer sans cause légitime, *ibid.* — Leur logement et traitement, *ibid.* — Leurs pensions de retraite, *ibid.* — Leurs fonctions gratuites, *ibid.* — Fixation de leur traitement annuel, et mode de paiement, 24 juillet = 3 août 1790. — Les curés conservés sont tenus de donner aux directoires de district un état de leur ancien revenu, 11 = 24 août 1790. — Suppression des indemnités des curés de Paris, 10 = 21 septembre 1790. — Les curés séditieux sont dénoncés à l'Assemblée nationale, 29 septembre 1790. — Les curés royaux d'Alsace sont payés de leur traitement, 17 = 21 septembre 1790. — Traitement des curés dont les paroisses sont supprimées pour être réunies aux cathédrales, 18 = 23 octobre 1790. — Les curés ne peuvent recevoir le remboursement des rentes à eux dues en pays étranger, 18 = 29 décemb. 1790, et 23 décembre 1790 = 5 juin 1791. — Il leur est fourni un logement dans le cas où il ne peut pas être distrait des bâtimens appartenant aux couvens un corps de logis convenable, 20 = 25 déc. 1790. — — Choix et nomination des curés qui gouvernent les paroisses nouvellement formées, 19 = 24 novembre 1790. — Teneur du serment que les curés doivent prêter, 27 novembre = 26 décembre 1790. — Peines contre ceux qui agissent contre leur serment, *ibid.* — L'élection des curés se fait au scrutin individuel et à la pluralité des suffrages, 13 = 29 janvier 1791. — Traitement de ceux qui sont remplacés par défaut de prestation de serment, 8 = 18 février 1791. — Interprétation des décrets des 24 juillet et 18 octob. 1790,

concernant la fixation du traitement des curés supprimés, 12 avril = 15 mai 1791. — Les curés des paroisses supprimées conservent l'usufruit des presbytères et bâtimens qui servaient à les loger, 6 = 15 mai 1791. — Poursuite des curés qui donneraient publication ou exécution aux brefs, bulles et autres expéditions de la cour de Rome, non autorisés du Corps législatif, 9 = 17 juin 1791 — Ils ne font aucun service personnel dans la garde nationale, mais se font remplacer, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Rectification du décret du 25 février 1792, relatif aux curés nommés pour remplacer ceux qui n'ont pas prêté le serment, 5 = 6 avril 1792.—Les prêtres élus pour remplacer les curés non sermentés ou qui ont rétracté le serment, sont maintenus dans leur place, 24 février = 10 mars 1792. — Les curés salariés par la nation sont exempts du recrutement, 23 mars 1793. — Ceux dont les paroisses n'ont été réunies que plusieurs années après la réunion des évêchés, ne peuvent acquérir que les places vacantes dans le conseil épiscopal à l'époque de la réunion, 28 juin 1793. — Suppression de celui de la commune de Ris, 10 brumaire an II [31 octobre 1793]. — Secours accordés à ceux qui abdiquent leur état, 21 frimaire an II [11 décembre 1793.] — Le concordat règle leurs devoirs, fonctions, attributions, traitement et logement, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344). — Dispositions relatives aux curés à portion congrue de la Toscane, 9 avril 1809, art. 64 (IV, B. 233, n.° 4303); — au remplacement des titulaires de cures en cas d'absence ou de maladie, 17 novembre 1811 (IV B. 403, n.° 7567).

CUSSET. Etablissement d'un commissaire de police dans cette ville, 6 = 13 juillet 1792.

CUSSI (Le représentant du peuple) est décrété d'accusation, 28 juillet 1793.

CUSTINES (Le général). Approbation des dispositions faites par lui, relativement aux contributions levées à Spire et à Worms, 13 = 14 octobre 1792. — Sa proclamation au peuple habitant le pays des Deux-Ponts et celui qui est situé entre le Rhin et la montagne d'Hunsruck est approuvée, 11 janvier 1793. — Il lui est ordonné de rester à la tête de son armée, 4 avril 1793. — Sa nomination au commandement en chef des armées du Nord et des Ardennes est approuvée, 13 mai 1793. — Il est remplacé dans ce poste par le général Dietmann, dont la nomination est également approuvée, 22 juillet 1793. — Il est décrété d'accusation, 28 juillet 1793. — Licenciement des gendarmes de la 3.^e division renvoyés par ce général, 17 août 1793. — Ordre de mettre en jugement les officiers qui sont prévenus de complicité avec lui, 5 nivôse an II [25 décembre 1793].

CUTLING (Le sieur). Proclamation du brevet d'invention qui lui est accordé, 29 floréal an VII [18 mai 1799] (II, B. 283, n.° 293).

CUVES. (C. Civ.) Celles que le propriétaire a placées dans un fonds pour l'exploiter, sont immeubles par destination, art. 524.

CYPAYES. Formation de deux bataillons affectés à la garde de Pondichéry, 14 septembre 1792.

DABANCOURT.—DACIER.

DABANCOURT (Le ministre de la guerre) est décrété d'accusation, 29 = 31 août 1792.

DACIER (M) est nommé garde des manuscrits français, 29 frimaire an IX [20 décembre 1800]; — mem-

bre du tribunat, 29 germinal an X [17 avril 1802] (III, B. 175, n.° 1372).

DAGOBERT (Le général). Mention honorable de ses services, 9 floréal an II [28 mai 1794]. — Son nom doit être inscrit sur la colonne du Panthéon, 11 floréal an II [30 avril 1794].

DAILLY (Le sieur), accusé d'avoir demandé une cocarde blanche, est traduit au tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.—Annullation des jugemens rendus à son égard par le tribunal du district d'Amiens et le tribunal criminel du département de la Somme, *ibid.*

DALPHONSE (M.) est nommé préfet du département du Gard, 23 germinal an XII [13 avril 1804] (III, B. 358, n.° 3749).

DAMAS (Le sieur) est mis en état d'arrestation, 25 juin 1791.

DAMES *de charité.* Leur établissement près du bureau de bienfaisance de Valence, 13 pluviôse an XII [3 février 1804] (III, B. 358, n.° 3556). — Plan de cette association, *ibid.* V. *Associations religieuses.*

DAMMARTIN. Établissement de deux nouvelles foires dans cette commune, 27 nivôse an IX [17 janvier 1801] et 6 messidor an IX [25 juin 1801] (III, B. 63 et 85, n.os 474 et 702).

DAMOUR (Le sieur). Le ministre de la justice est tenu de faire poursuivre l'attentat commis sur sa personne, 6 juillet 1793.

DAMPIERRE (Le général). Les honneurs du Panthéon lui sont décernés, 11 mars 1793. — Dispositions relatives aux promotions provisoires d'officiers faites par ce général, 4 juin 1793.

DAMPIERRE (La commune de) est autorisée à faire un échange de terrains, 21 frimaire an X [12 décembre 1801 (III, B. 142, n.° 1074) — Annullation d'une convention souscrite par le maire pour une aliénation sans l'autorisation du conseil municipal et estimation préalable, 29 nivôse an X [19 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1217). — Cette commune est autorisée à s'imposer sur elle-même les frais de reconstruction d'un pont, 3 floréal an X [23 avril 1802] (III, B. 185, n.° 1379).

DANEMARCK. Négociation relative aux navires pris par les croiseurs français, et conduits dans les ports de Danemarck, 18 septembre 1793,—Traité conclu entre la France et le Danemarck, 10 juillet 1813 (IV, B. 523, n.° 9667).

DANGER (C. Civ.) Il y a lieu à la résolution de la vente dans le cas de danger imminent pour le vendeur de perdre son prix, art. 1655.

DANGERS *de la patrie.* Mesures de sûreté générale à prendre lorsque la patrie est déclarée en danger, 5=8 juillet 1792. — La patrie est déclarée en danger, 11 = 12 juillet 1792.

DANGIVILLERS (Le sieur). Le Roi est prié de commettre une personne pour le remplacer, pendant son absence, dans ses fonctions de directeur et d'administrateur des bâtimens du Roi, 15 = 28 juin 1791. — Ses biens meubles et immeubles sont saisis à la requête de l'agent du trésor public, *ibid.*

DANGOSSE (M.) est nommé préfet du département des Landes, 30 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6136).

DANNEMOINE. Fixation des mois et jours de la tenue des foires de cette commune, 19 thermidor an IX [7 août 1801] (III, B. 96, n.° 800).

DANQUOI (Le sieur) est mis en état d'arrestation, 17 — 20 fév. 1791.

DANSES. V. *Spectacles.*

DANTZICK. Les navires qui appartiennent à cette ville, à quelque époque que la capture en ait été faite, sont déclarés de bonne prise, et les capteurs peuvent en disposer à volonté, 9 juin 1793.

DANTZICK (Duc DE). Lettres patentes en vertu desquelles le maréchal Lefebvre est créé duc de Dantzick, 6 juin 1807 (IV, B. 149, n.° 2480).

DAPES (Vallée de). Le terrain qui en dépend et qui a été cédé par la Suisse à la France est réuni au département du Jura, 10 janvier 1811.

DARBERG (Le comte) est nommé préfet du département des Bouches-du-Weser, 10 janvier 1811 (IV, B. 342, n.° 6449).

DARÇON (M.) est nommé membre du Sénat conservateur, 24 ventôse an VIII [15 mars 1800] (IV, B. 11, n.° 84).

DARIO (Le sieur) ne peut être admis dans le sein de la représentation nationale; le comité des décrets est chargé d'appeler incessamment un autre suppléant, 23 prairial an II [11 juin 1794] (I, B. 7, n.° 33).

DARMAIN (Le sieur). La connaissance des abus qui lui sont imputés est renvoyée devant les juges du district de Toulouse, 28 décembre 1790 = 2 janvier 1791. — Il est suspendu provisoirement de ses fonctions, *ibid.*

DARU (Le comte) est nommé ministre secrétaire d'état, 17 avril 1811 (IV, B. 364, n.° 6680). — Il reprend, après plusieurs absences, ses mêmes fonctions, 14 avril et 13 novembre 1813 (IV, B. 496 et 532, n.os 9097 et 9823). — Il est nommé ministre directeur de l'administration de la guerre, 20 novembre 1813 (IV, B. 537, n.° 9864).

DATES. Les actes publics seront datés suivant l'organisation de la nouvelle année, 15 octobre 1793 et 4 frimaire an II [24 novembre 1793]. — Conditions nécessaires pour donner une date certaine aux créances sur les émigrés, 1.er floréal an III [20 avril 1795, art. 3 (I, B. 141, n.° 792). — L'acte sous seing privé acquiert une date assurée lorsqu'un acte authentique la réfère, 13 messidor an III [1.er juillet 1795] (I, B. 159, n.° 935). — Défense de relater dans les actes publics ou privés d'autres dates que celles de l'annuaire républicain, 23 fruct. an VI [9 sept. 1798 (II, B. 225, n.° 2002). — Cas où la date certaine est acquise pour un acte sous signature privée, 22 frimaire an 7 [12 décembre 1798], art. 62 (II, B. 248, n.° 2224).

— (C. Civ.) Celles des actes de l'état civil ne sont point en chiffres, art. 34, 42 et 57. — Effet de la date des actes sous seing privé, et des baux et causes qui la rendent certaine, 1328 *et suiv.*, 1751.

— (C. P. C.) L'exploit d'ajournement doit contenir la date des jour, mois et an, art. 61. — Les récépissés des avoués qui prennent des communications au greffe, doivent en contenir la date, 106. — Toutes les productions sont portées sur un registre tenu au greffe à cet effet, suivant l'ordre de leurs dates, 108. — Les procès-verbaux d'enquête doivent contenir la date des jour et heure, 269.

— (C. Co.) Les livres de commerce doivent être tenus par ordre de dates, art. 10. — Il en est de même de ceux des agens de change et courtiers, 84. V. *Échéance.*

DATES *des lois.* V. *Lois.*

DAUBIGNY (Le sieur). Sa mise en jugement, 5 prairial an III [24 mai 1795] (I, B. 148, n.° 852).

DAUCHI (M.) est nommé conseiller d'état, 27 fructidor an X [14 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1969); — préfet du département de Marengo, 14 floréal an XIII [4 mai 1804] (IV, B. 43, n.° 717); — intendant général des provinces illyriennes, 14 octobre 1809 (IV, B. 246, n.° 761).

DAUME. Réunion de cette commune à la France, 19 mars 1793.

DAUNOU (Le représentant du peuple). Son arrestation, 3 octobre 1793. —

Il est nommé archiviste, 24 frimaire an XIII [15 décembre 1804] (IV, B. 23, n.° 415).

DAUPHIN *de France*. Dispositions préparatoires qui doivent avoir lieu avant de procéder à la nomination du gouverneur qui doit être provisoirement donné à l'héritier présomptif de la couronne, 29 juin 1791. — Formule du serment que ce gouverneur doit prêter dans le sein de l'Assemblée nationale, *ibid.*

DAVI-CHAVIGNÉ (Madame). La commission administrative des hospices de Château-Gontier est autorisée à faire un échange de terrains avec elle, 26 germinal an X [16 avril 1802] (III, B. 177, n.° 1389).

DAVID (Le représentant du peuple). Hommage qu'il fait à la Convention nationale d'un tableau représentant le député Michel Lepelletier sur son lit de mort, 29 mars 1793. — Il est mis en état d'arrestation, 15 thermidor an II [2 août 1794], et 9 prairial an III [28 mai 1795] (I, B. 33 et 150, n.os 178 et 875).

DAX. Cette ville est autorisée à continuer de percevoir les droits d'octroi, 11 = 20 avril 1790. — Approbation de l'apposition des scellés sur les portes du chœur de l'église, 12 = 19 janvier 1791. — Circonscription des paroisses, 5 = 20 juillet 1791. — Adjudication des travaux restant à faire, moyennant une taxe à percevoir, pour achever un pont situé dans cette ville, 24 vendémiaire an XI [16 octobre 1802] (III, B. 223, n.° 2037).

DAZEMAR (Le sieur) est nommé préfet du département du Var, 31 janvier 1806 (IV, B. 72, n.° 1259).

DEBACQUE (MM.). Il y a lieu à indemnité envers eux, et le Pouvoir exécutif est chargé de la liquider, 19 septembre 1790.

DÉBÂCLES. Mesures à prendre par les préfets et commissaires généraux de police pour prévenir les dangers des débâcles et débordemens, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 24 (III, B. 33, n.° 214), et 5 brumaire an IX [26 octob. 1800] (III, B. 50, n.° 373).

DÉBARQUEMENT. Formalités relatives au débarquement des personnes arrivées sur les navires de commerce, 22 nivôse an XIII [12 janvier 1805] (IV, B. 25, n.° 451). V. *Navires de commerce*.

DEBART (Le sieur). Sa destitution de colonel du 72.e régiment d'infanterie est approuvée, 20 = 25 août 1792.

DÉBATS. Dispositions relatives aux débats entre l'accusé et les témoins, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Les juges et les jurés doivent, dans les affaires criminelles, rester aux débats commencés, jusqu'au jugement, 13 germinal an V [2 avril 1797] (II, B. 116, n.° 1120). V. *Tribunaux criminels*.

— (C. I. C.) Ce que le président de la cour d'assises peut faire dans le cours des débats pour parvenir à la connaissance de la vérité, art. 269. — Il doit rejeter ce qui tendrait à prolonger inutilement les débats, 270. — Ordre qui s'observe dans les débats sur les accusés, 334. — En quel instant le président doit déclarer les débats terminés, 335. — Les débats, une fois entamés, ne peuvent plus être interrompus, 353.

DÉBATS *de comptes*. V. *Comptes*.

DÉBAUCHE. Peine contre ceux qui encouragent la débauche en corrompant les jeunes gens des deux sexes, 19 = 22 juillet 1791. — Surveillance des maisons de débauche, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800] (III, B. 33, n.° 214), et 5 brumaire an IX [27 octobre 1800 (III, B. 50, n.° 373).

— (C. P.) Peines pour attentat aux mœurs et prostitution, art. 330 *et suiv.*

DÉBETS. Le paiement des débets sur les droits d'aides et autres y réunis, est ordonné, 22 mars = 11 avril 1790. —Evaluation des débets des officiers ministériels dans la liquidation de leurs offices, 24 décembre 1790 = 23 février 1791.—Les commissaires de la trésorerie sont chargés de présenter un plan tendant à accélérer la rentrée des débets des comptables, 16 août = 13 novembre 1791. V. *Comptabilité.* — L'agent du trésor public est chargé de poursuivre la rentrée et le recouvrement des débets des comptables, 3 octobre 1792. — Les comptables ou dépositaires de deniers publics ne sont pas admis à compenser avec leurs débets le prix de la finance de leurs offices ou charges, 21 décembre 1792.—Actes qui doivent être enregistrés en débet, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 70 (II, B. 248, n.° 2224). — Cas où le mode établi pour recouvrer le débet des comptables est commun à leurs agens ou préposés, 12 janvier 1811 (IV, B. 345, n.° 6464). — Mesures relatives au débet du sieur l'Affilé, ex-receveur des domaines à Bruxelles, 6 juin 1811 (IV, B. 375, n.° 6913). V. *Comptes, Scellés.*

DÉBIT *d'ouvrages, écrits ou gravures contraires aux mœurs.* (C. I. C.) Les juges de paix en connaissent, art. 139.

DÉBITANS *de boissons falsifiées.* (C. P.) Peines qu'ils encourent, art. 318. V. *Boissons.*

DÉBITEURS. Leur insolvabilité les prive des droits de citoyen français, 14 décembre 1789, 3 = 14 septembre 1791. — Retenue que les débiteurs de rentes sont autorisés à faire, 23 nov.—1.er déc. 1790, tit. II, art. 7 *et suiv.* — Ordre du jour sur une pétition relative au délai qui leur est fixé par la loi du 16 nivôse an VI [5 janvier 1798], pour demander la réduction et la liquidation de leur dette, 29 prairial an VII [17 juin 1799].

—(C. Civ.) Responsabilité du débiteur pour la délivrance d'une chose qu'il s'est obligé de donner, art. 1138. — Dommages-intérêts auxquels il peut être condamné par obligation authentique, 1147. — Le débiteur d'une obligation alternative est libéré par la délivrance de l'une des deux choses, 1189.—Cas où il est libre au débiteur de payer à l'un ou à l'autre des créanciers solidaires, 1198. — Dans quelles circonstances il y a lieu à la solidarité entre plusieurs débiteurs, 1200. — Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible, 1244. — Cas où le débiteur est autorisé à faire des offres réelles, 1257. — Effets de la remise du titre au débiteur, 1282 *et suiv.* — Dans quel cas il y a lieu à compensation entre deux personnes débitrices l'une de l'autre, 1289.—Circonstance qui donne lieu à une confusion entre le créancier et le débiteur, 1300. — Extinction de la dette par la perte de la chose due sans la faute du débiteur, 1302. — Le capital d'une rente constituée en perpétuel devient exigible en cas de faillite ou de déconfiture du débiteur, 1913. — Obligations de la caution relativement au débiteur, 2021 *et suiv.*

—(C. P. C.) Cas où le débiteur ne peut obtenir de délai pour l'exécution du jugement, ni jouir de celui qui lui a été accordé, art. 124. — Formalités prescrites au débiteur qui interjette appel du jugement en vertu duquel on procède à la saisie immobilière, 726. — Lieux, jours, heures et cas où le débiteur ne peut être arrêté, 781 et 782.— Le débiteur dont l'emprisonnement est déclaré nul ne peut être arrêté pour la même dette, qu'un jour après sa sortie, 797. — Droit des

propriétaires sur les débiteurs forains, 819 à 822. V. *Cession, Consignations, Emprisonnement, Offres, Saisie-arrêt, Saisie de rentes constituées.*

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 6, 52, 53, 57, 58, 63, 64, 65, 70, 77, 92.

— (C. Co.) Serment qu'on peut exiger des prétendus débiteurs de lettres de change prescrites, art. 189. — L'ouverture d'une faillite est constatée par la retraite du débiteur, 441. — Actes que les agens et les syndics doivent faire pour conserver les droits du failli sur ses débiteurs, 499 et 500.

DÉBITEURS *des ecclésiastiques et communautés supprimées.* Les receveurs de district sont tenus de faire toutes diligences pour faire rentrer ce qu'ils doivent avant le 1.er janvier 1790 et années antérieures, 6 et 11 = 24 août 1790. — Déclarations qui leur sont prescrites, 28 floréal an III [17 mai 1795] (I, B. 149, n.° 861).

DÉBITEURS *des émigrés.* Déclarations qu'ils sont tenus de faire, 1.er août 1791. — Cette disposition est rapportée, 14 = 15 septembre 1791. — Les débiteurs des émigrés ne peuvent se libérer qu'en payant à la caisse du séquestre, 30 mars = 8 avril 1792. — Indemnité qui leur est allouée pour frais de voyage, *ibid.* — Délai dans lequel ils doivent faire la déclaration de ce qu'ils doivent aux émigrés, 23 août 1792, 25 juillet 1793 et 26 frimaire an II [16 décembre 1793].

DÉBITEURS *de l'État* ou *du Trésor public.* Mode à présenter pour la forme des poursuites à faire contre eux, 28 octobre 1790. — Ils peuvent donner en paiement leurs inscriptions sur le grand-livre, 24 août 1793, art. 202 *et suiv.*, et 24 frimaire an VI [14 décembre 1794], art. 83 (II, B. 168, n.° 1604). — Désignation de ceux qui sont déchargés de la contrainte par corps, 13 prairial an XII [2 juin 1804] (IV, B. 3, n.° 6). — Les débiteurs détenus en prison reçoivent la nourriture comme les prisonniers à la requête du ministère public, 4 mars 1808 (IV, B. 184, n.° 3176).

DÉBITEURS *des étrangers.* Dépôt des fonds ou effets appartenant aux habitans des pays en guerre avec la République, 18 mess. an II [6 juillet 1794] (I, B. 17, n.° 79). — Compensation autorisée pour les ouvriers, manufacturiers ou marchands qui, à la qualité de débiteurs, réuniraient celle de créanciers des étrangers, 16 thermidor an II [3 août 1794] (I, B. 35, n.° 181). — Prorogation du délai accordé pour le dépôt des fonds ou effets appartenant aux habitans des pays en guerre, 15 fructidor an II [1.er septembre 1794] (I, B. 51, n.° 274). — Les débiteurs des habitans de Nuremberg sont exceptés du dépôt, 2.e jour complémentaire an II [18 septembre 1794] (I, B. 61, n.° 328).

DÉBITEURS *insolvables.* V. *Banqueroutiers.*

DÉBORDEMENS. Mesures de police à prendre par les préfets et commissaires généraux de police pour en prévenir les suites funestes, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 24, et 5 brumaire an IX [27 octobre 1800] (III, B. 33, n.° 214, et B. 50, n.° 373).

DÉBOUTÉ. Droit d'enregistrement pour les actes de débouté d'appel ou d'opposition, 5 = 19 décembre 1790.

DEBRACKENIER (Le sieur) est mis en liberté, 4 germinal an VIII [25 mars 1800] (III, B. 14, n.° 101).

DEBRY (Le représentant du peuple Jean) est envoyé en mission dans les départemens de la Drôme, de Vaucluse et de l'Ardèche, 19 frimaire an III [9 décembre 1794] (I, B. 98, n.° 506).

DÉCACHETEMENT. Celui des lettres restées à la poste se fait en présence du président du Directoire et de deux administrateurs, 19 = 24 novembre 1790. V. *Postes.*

DÉCADIS (Les) sont indiqués comme jours de repos, 17 thermidor an VI [4 août 1798] (II, B. 216, n.° 1943). — Prohibition de ventes, travaux publics, et peines pour contravention, 13 et 23 fructidor an VI [30 août et 9 septembre 1798] (II, B. 221, n.° 1980, et B. 225, n.° 2003).

DÉCAISNE père et fils (Les sieurs) sont traduits au tribunal révolutionnaire. V. *Tribunal révolutionnaire.*

DÉCALITRE. Mesure contenant dix litres, 18 germinal an III [7 avril 1795], art. 7 (I, B. 135, n.° 749). V. *Poids et mesures.*

DÉCAMÈTRE. Mesure égale à dix litres, 18 germinal an III [7 avril 1795], art. 6 (I, B. 135, n.° 749). V. *Poids et mesures.*

DÉCAMÈTRE. Mesure égale à 10 mètres, 18 germinal an III [7 avril 1795], art. 6 (I, B. 135, n.° 749). V. *Poids* et *mesures.*

DÉCARTIER (Le sieur). Annullation de l'acte de renonciation de la commission administrative des hospices de Liége au legs fait par lui, 29 pluviôse an X [18 février 1802] (III, B. 164, n.° 1250).

DÉCENNAUX (Prix). V. *Prix décennaux.*

DÉCÈS. Par quelles personnes les déclarations de décès doivent être faites, 20 sept. 1792, titre V, art. 1.er — Acte à dresser par l'officier public qui s'est transporté au lieu où la personne est décédée, *ibid.* art. 2. — Formalités à observer en cas de décès dans les hôpitaux, maisons publiques, &c., *ibid.* art. 5 et 6. — Procès-verbaux à dresser par l'officier public avant l'inhumation des corps trouvés morts avec des indices de mort violente, *ibid.* art. 7 *et suiv.* — Modèle d'un acte de décès, *à la suite* de la loi. — Délai dans lequel doivent être faites les déclarations de décès, 19 décembre 1792, sect. I.re, art. 1; et sect. II, art. 1 *et suiv.* — Par quels fonctionnaires les décès doivent être constatés, *ibid.* et 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Les décès sont annoncés publiquement les décadis, 13 fructidor an VI [30 août 1798] (II, B. 221, n.° 1980). — Détermination d'un mode pour constater le décès des prisonniers d'Orléans homicidés à Versailles, 4 fructidor an VII [21 août 1799] (II, B. 302, n.° 3222). — Envoi aux préfets de modèles uniformes d'actes de naissance, décès, &c., 19 floréal an VIII [9 mai 1800] (III, B. 26 et 28, n.os 173 es 183). — Dispositions relatives aux actes de décès, 20 ventôse an XI [11 mars 1803] (III, B. 267, n.° 2437). — Preuves admissibles pour constater le décès des militaires, 17 germinal an XIII [7 avril 1805] (IV, B. 41, n.° 666).

— (C. Civ.) Manière de constater les décès dans le cas de perte des registres, art. 46. — Formalités à remplir pour l'inhumation et la rédaction des actes de décès des particuliers, des militaires, des marins, dans les divers cas de mort naturelle, de mort violente, de condamnation par jugement, et dans les prisons, 77. — La succession d'un absent s'ouvre le jour de son décès prouvé, 130. — Le décès dissout le mariage, 227. — Effets du décès de l'adopté survenu depuis la rédaction de l'acte de consentement jusqu'à son homologation, 360. — Les frais funéraires de l'enfant mineur décédé sont à la charge des père et mère, 385. — Actes faits par un interdit qui peuvent être attaqués après son décès, 504. — Les biens des décédés sans héritiers appartiennent au domaine public, 539. — Extinction de l'usufruit par le

décès de l'usufruitier, 617. — Les successions s'ouvrent par la mort naturelle et la mort civile, 718. — Circonstances qui font présumer la survie d'individus appelés à succéder, qui périssent dans le même événement, 720. — La saisine ne peut durer au-delà de l'an et jour depuis le décès, 724. — Tutelle après décès, 1026. — Cas où le décès assure la date des différens actes authentiques et sous seing privé, 128, 1410, 1441 et 1452. — Le décès donne ouverture au préciput, 1517. — Effet du décès du mari ou de la femme sur la restitution des intérêts et fruits de la dot, 1570. — Forme de l'inscription en cas de décès. V. *Hypothèques*, *Successions*.

— (C. P. C.) Formalités à remplir pour l'exécution des jugemens, en cas de décès de l'avoué à qui ils doivent être signifiés, art. 148. — Ce que doit faire, dans le même cas, la partie qui a obtenu un jugement par défaut, 162. — Le décès des parties ou des avoués n'interrompt pas le jugement d'une affaire en état, 342. — Le compromis finit par le décès d'un des arbitres, 1012. V. *Arbitrage*, *Avoués*, *Constitution d'avoué*, *Requête civile*, *Scellés*.

— (C. Co.) Lorsque le failli décède après l'ouverture de la faillite, il peut être suppléé, pour la formation du bilan, par sa veuve et ses enfans, art. 475.

DÉCÈS *des militaires*. V. *Militaires*, et *Armée* au titre *Droits civils*.

DÉCÈS *des princes français*. Les actes qui les constatent doivent être présentés au Corps législatif, et déposés dans ses archives, 3 = 14 septembre 1791.

DÉCHARGE (Actes de), ou écriture qui peut en tenir lieu ; droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Peines encourues par ceux qui ont méchamment brûlé des écrits ou actes de décharge, ou les ont détruits ou enlevés, 25 septembre = 6 octobre 1791 ; — par ceux qui extorquent la signature de ces actes, *ibid.* — Ces actes doivent être écrits sur papier timbré, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12 (II, B. 237, n.° 2136).

— (C. Civ.) Le mineur émancipé n'en peut donner sans l'assistance de son curateur, art. 482. — Celle du conseil est nécessaire pour cet effet à l'interdit et au prodigue, 499 et 513. — Différentes circonstances qui opèrent la décharge d'une dette, 1382 *et suiv.* — Délais après lesquels les juges, avoués et huissiers sont déchargés des pièces d'un procès, 2276. V. *Caution*, *Remise*.

— (C. P. C.) Émargemens des avoués sur le registre des productions, pour la décharge du greffier qui leur remet les pièces, art. 115. — Décharge à donner au greffier par les dépositaires de pièces qui leur sont remises, 209. — Manière dont un gardien d'objets saisis peut demander sa décharge, 606.

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 29, 35.

— (C. I. C.) Le gardien d'une maison d'arrêt doit donner décharge et reconnaissance de la remise du prévenu qu'on lui amène, art. 107 et 111.

— (C. P.) Peine pour fabrication de décharges ou pour leur insertion après coup dans les actes, art. 147. — Pour avoir extorqué par force la signature ou la remise d'un écrit, d'un acte, &c., opérant décharge, 400. V. *Conventions*, *Extorsion*.

DÉCHARGE *de contributions*. Manière dont ces décharges doivent être demandées, 6, 7 = 11 septembre 1790, titre XIV, art. 1.er, 20, 23 nov. = 1.er déc. 1790, tit. IV, art. 1.er

et 13 janvier = 18 février 1791, titre IV. — Dispositions relatives aux décharges et réductions sur la contribution foncière, 4, 21 = 28 août 1791. — Forme à suivre pour les demandes en réduction ou décharge de la contribution mobilière, 26 août 1792. — Formalités relatives aux demandes en décharge, 13 septembre 1792. V. *Contributions publiques*, *Enregistrement*, *Réclamations*, *Vente de mobilier.*

DÉCHARGE *d'exploitation de bois.* Conditions auxquelles elles sont délivrées aux adjudicataires, 15 = 29 septembre 1791.

DÉCHARGEMENT. Celui des grains dans les ports se fait en présence de commissaires nommés par la municipalité, 6 et 28 janvier = 3 février 1792.

— (C. Co.) Rapport qui doit précéder le déchargement d'un navire hors les cas de péril imminent, art. 248. V. *Chargement*, *Frais.*

DÉCHÉANCE. Elle a lieu pour l'appel d'un jugement contradictoire, si la signification a été faite avant le délai de huitaine à dater du jour du jugement, ou après l'expiration de trois mois à dater de la signification du jugement, 16 = 24 avril 1790. — Dispositions relatives au relevé des déchéances d'appel, 21 frimaire an VI [11 décembre 1797] (II, B. 169, n.° 1613).

— (C. P. C.) Délais qui emportent déchéance de la faculté d'interjeter appel, art. 444. — Ordonnance qui prononce celle des créanciers non utilement colloqués dans un ordre, 759. — Les déchéances prononcées par le Code ne sont pas comminatoires, 1029.

— (C. Co.) Délais après lesquels le porteur et les endosseurs de lettres de change sont déchus du droit d'exercer l'action en garantie, art. 168 *et suiv.* — Paiemens par compensation qui font cesser les effets de la déchéance, 171.

— (C. I. C.) Amende à consigner, sous peine de déchéance, par la partie civile qui se pourvoit en cassation, art. 419. — Cas dans lesquels il y a déchéance de l'appel, 203. V. *Amendes*, *Appel*, *Fins de non-recevoir.*

DÉCHÉANCE *des acquéreurs de domaines nationaux.* Elle est prononcée contre les adjudicataires des biens nationaux qui n'auront pas payé dans les termes prescrits, 24 floréal an III [13 mai 1795] (I, B. 144, n.° 810). — Dispositions relatives aux acquéreurs qui l'ont encourue, 17 ventôse an V [7 mars 1797], et 26 vendémiaire an VII [17 octobre 1798] (II, B. 111, n.° 1055, et B. 233, n.° 2092). — Elle est définitivement prononcée contre les acquéreurs de maisons et usines nationales payables en bons deux tiers, qui n'ont pas acquitté le premier sixième échu du prix de leur adjudication, 3 ventôse an X [22 février 1802] (III, B. 166, n.° 1265). — Elle a lieu de plein droit contre les acquéreurs de biens nationaux en retard de payer, 15 floréal an X [5 mai 1802] (III, B. 187, n.° 1417).

DÉCHÉANCE *en matière de contributions.* Epoque où a lieu la déchéance de toute action à l'égard du percepteur pour la non-poursuite des contribuables en retard, 3 frimaire an VII [23 novemb. 1798], art. 50 (II, B. 243, n.° 2197), et 16 thermidor an VIII [4 août 1800], art. 49 (III, B. 38, n.° 244).

DÉCHÉANCE *des créanciers de l'Etat.* Lois qui la prononcent contre ceux qui n'ont pas produit leurs titres dans les délais prescrits, 5 janvier, 4, 6 = 12 février 1792, 1.er = 6 septembre suivant, 24 août 1793, 21 frimaire an II [11 décembre 1793], 23 messidor an II [11 juillet 1794] (I, B. 20, n.° 93), 29 fructidor an II [15 septembre 1794] (II, B. 59,

n.° 322), 21 frimaire an III [11 décembre 1794] (II, B. 98, n.° 507), 13 nivôse an III [2 janvier 1795] (II, B. 107, n.° 559), 23 prairial an III [11 juin 1795] (I, B. 156, n.° 915), 14 thermidor an III [1.er août 1795] (I, B. 169, n.° 990), 24 frimaire an VI [14 décembre 1797] (II, B. 245, n.° 2217). V. *Dette publique*. — Déclarations à faire par les créanciers des condamnés pour éviter la déchéance, 14 thermidor an III [1.er août 1795] (I, B. 169, n.° 990). — Déchéance définitive des créanciers de l'État qui n'ont pas produit leurs titres de créances, 9 frimaire an VII [29 novembre 1798] (II, B. 245, n.° 2217).

DÉCHETS. (C. Co.) Ceux dont l'assureur n'est pas chargé, art. 352.

DÉCILITRE. Mesure de capacité dix fois plus petite que le litre, 18 germinal an III [7 avril 1795], art. 7 (I, B. 135, n.° 749). V. *Poids et mesures*.

DÉCIME. Dixième partie du franc, 18 germinal an III [7 avril 1795], art. 7 (I, B. 135, n.° 749).

DÉCIMES. Les contribuables sont tenus de les acquitter en entier pour 1789, entre les mains des receveurs, 23 = 27 janvier 1790. — Les quittances des sommes payées pour la moitié des décimes sont reçues pour comptant par les collecteurs, *ibid.* — Compensation des quittances de la moitié des décimes de 1789, avec la capitation personnelle et la taille pour les fonds nobles, 26 février = 3 mars 1790. — Les receveurs des décimes sont prorogés dans leurs fonctions jusqu'au 1.er septembre, 18 = 23 juillet 1790. — Reddition de leurs comptes, *ibid.* — Ils sont tenus de verser les deniers de *bons et gras de caisse* dans la caisse de l'extraordinaire, 14 = 21 septembre 1790. — Mode de recouvrement des décimes dont les sommes sont versées dans la caisse du trésorier de l'extraordinaire, 9 = 19 novembre 1790. — Les bons restant des décimes sont versés dans cette caisse, 17 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Délai dans lequel les receveurs des décimes sont déclarés débiteurs personnels des sommes de leur compte qu'ils n'auront pas soldées, 15 = 19 janvier 1791. — Mode de la liquidation de ces receveurs, 4 = 15 mai 1791. — Les pensions assignées sur les décimes sont payées par provision pour les années 1790 et 1791, jusqu'à concurrence de 600 livres par an, 29 septembre = 16 octobre 1791. — Formalités et conditions à remplir pour en obtenir le paiement, *ibid.* — Compte à rendre des sommes versées dans la caisse de l'extraordinaire par les receveurs, comme les ayant reçues des receveurs des décimes, et des mesures prises pour la rentrée de l'arriéré, 25 juillet 1792. — Délai dans lesquel les agens nationaux de district sont tenus d'envoyer au bureau de comptabilité les comptes des receveurs des décimes, 5 et 16 fructidor an III [22 août et 2 septembre 1795] (I, B. 174, n.° 1046, et B. 176, n.° 1066).

DÉCIMÈTRE. Dixième partie du mètre, 18 germinal an III [7 avril 1795], art. 6 (I, B. 135 n.° 2749).

DÉCISIONS *arbitrales* (Les) pour différens de famille doivent être motivées, 16 = 24 août 1790. — Droit de greffe pour leurs expéditions, 21 ventôse an VII [11 mars 1799] (II, B. 268, n.° 2628). V. *Arbitres*.

— (C. Civ.) Circonstances dans lesquelles elles emportent hypothèque, art. 2123.

DÉCISIONS *des assemblées électorales*. V. *Assemblees politiques*.

DÉCISIONS *du Conseil d'état*. Les agens du Gouvernement, autres que les ministres, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs

fonctions, qu'en vertu d'une décision du conseil d'état, constitution de l'an VIII, art. 75. V. *Conseil d'état.*

DÉCISIONS *des corps administratifs.* Forme des décisions sur les mémoires et requêtes adressés à la municipalité de Paris, 21 mai = 27 juin 1790. — Celles des corps administratifs sur des requêtes sont écrites sur un registre, 19 = 25 décembre 1790.

DÉCISIONS *en matière de cultes religieux.* Les archevêques connaissent des réclamations contre les décisions de leurs suffragans, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 15 (III, B. 172, n.° 1344). — Celles des synodes seront soumises à l'approbation du Gouvernement, 30. — Aucune decision doctrinale ou dogmatique des églises protestantes ne pourra être publique ni être enseignée avant l'autorisation de sa publication ou promulgation, *ibid.* art 4.

DÉCISIONS *du Gouvernement consulaire.* Formalités après lesquelles la décision du 1.er consul suffit pour les actes du Gouvernement qui ne font point partie de ces fonctions et attributions particulières, constitution de l'an VIII, art. 42.

DÉCISIONS *des ministres.* Celles sur les réclamations d'incompétence des corps administratifs sont portées au Corps législatif, si elles sont contraires aux lois, 7 = 14 octobre 1790, et 21 fructidor an III [7 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1128). — Exécution provisoire des décisions des ministres rendues sur les actes des administrations centrales, 17 messidor an V [5 juillet 1797] (II, B. 131, n.° 1277).

DÉCISIONS *du tribunal de cassation.* V. *Tribunal de cassation.*

DÉCISIONS *des tribunaux de famille.* Droit d'enregistrement auquel elles sont assujetties, 29 septembre = 9 octobre 1791.

DÉCLAMATION (École de). V. *École de déclamation.*

DÉCLARATION (Le droit de) est aboli avec extinction de procédure, 19 = 23 juillet 1790.

DÉCLARATION *de l'Assemblée nationale au sujet de la guerre,* 29 septembre 1791.

DÉCLARATION *de command ou élection d'ami.* Fixation des délais pour la faire et l'accepter, 13 septembre = 16 octobre 1791, 13 et 14 thermidor an IV [31 juillet et 1.er août 1796] (II, B. 62, n.os 673 et 675), 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1447).

DÉCLARATION *des droits de l'homme et du citoyen.* L'Assemblée décrète qu'elle sera mise à la tête de la constitution, 4 août 1789. — Nomination d'un comité chargé d'en dresser le projet, 12 août 1789. — Teneur de cette déclaration, 26 août = 3 novembre 1789. — L'acceptation pure et simple en est demandée au Roi, 5 novembre 1789. — Elle précède la constitution de 1791, 3 = 14 novembre 1791. — Les étudians en droit de l'université d'Angers, font hommage d'une thèse sur cette déclaration, 1.er juillet 1790. — Nouvelle déclaration des droits, 29 mai 1793. — Teneur de celle qui précède la constitution de 1793, 24 juin 1791. — Par qui elle doit être signée, 25 juin 1791. — Adresse concernant cette déclaration, et peine contre celui qui la falsifierait, 1.er juill. 1793. — Nullité de celle que l'Assemblée constituante a proclamée, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793]. — Proposition faite de décréter une peine contre ceux qui tenteraient de porter atteinte à la déclaration des droits de l'homme, 20 pluviôse an II [8 février 1794]. — Teneur de celle qui précède la

constitution de l'an III, 5 fructidor an III [22 août 1795].

DÉCLARATION *de guerre.* Concours des pouvoirs exécutif et législatif pour cette déclaration, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 326. — La guerre est déclarée au roi de Hongrie et de Bohême, 20 et 25 avril 1792; — au roi d'Angleterre et au stathouder des Provinces-unies, 1.er fév. 1793; — à l'Espagne, 7 mars 1793; — aux rois des Deux-Siciles et de Sardaigne, 16 frimaire an VII [6 décembre 1798] (II, B. 244, n.° 2198, et même n.° *bis*); — à l'empereur roi de Hongrie et de Bohême, et au grand-duc de Toscane, 22 ventôse an VII [13 mars 1799] (II, B. 265, n.° 2617). — Comment les déclarations de guerre sont proposées, discutées, décrétées et promulguées, constitution de l'an VIII, art. 50 (II, B. 333). — Déclaration de guerre à l'Angleterre, 2 prairial an XI [22 mai 1803] (III, B. 78, n.° 2766). V. *Angleterre, Guerre.*

— (C. Co.) A la charge de qui sont les pertes que peut causer la déclaration de guerre, art. 350

DÉCLARATION *de la patrie en danger*, 11 = 12 juillet 1792.

DÉCLARATION *de transfert des inscriptions de la dette publique.* Modèle de cette déclaration, 28 floréal an VII [17 mai 1799] (II, B. 280, 2925). V. *Dette publique.*

DÉCLARATIONS *des biens ecclésiastiques.* Tous titulaires et tous supérieurs de maisons ecclésiastiques sont tenus de faire la déclaration de leurs biens, 13 = 18 novembre 1789. — Le délai prescrit pour faire cette déclaration est prorogé, 16 = 24 janvier 1790. — Déclarations à faire par les religieux et religieuses qui voudront sortir de leurs maisons, 13 = 19 février 1790. — Aucun bénéficier et corps ecclésiastique ne peut se dispenser de faire la déclaration prescrite par le décret du 13 novembre, 18 = 23 juin 1790. V. *Clergé, Communautés ecclésiastiques* et *Domaines nationaux.*

DÉCLARATIONS *en matière de commerce.* Forme des déclarations à faire pour le transport des grains, 29 août = 27 septembre 1789. — Déclarations des marchandises entrant sur le territoire français ou en sortant, 6 = 22 août 1791. — Celles que doivent faire les armateurs pour toucher la prime à raison de la pêche de la morue, 17 ventôse an X [8 mars 1802] (IV, B. 170, n.° 1310). V. *Commerce* et *Douanes.*

— (C. Co.) Quand l'assuré a fait une fausse déclaration, les assurances sont nulles, art. 348. — Déclaration de l'assuré lorsqu'il fait un délaissement, 379 *et suiv.* — Délai dans lequel le failli doit faire sa déclaration, 440. — Le défaut de déclaration par le failli, ou le défaut d'indication des associés solidaires, sont des présomptions de banqueroute simple, 587. V. *Différence.*

DÉCLARATIONS *en matière de contributions directes et indirectes.* Forme des déclarations pour la contribution patriotique, et obligations qui en résultent pour les contribuables, 6 = 9 octobre 1789. V. *Contribution patriotique.* — Les héritiers, légataires et donataires éventuels de biens immeubles réels et fictifs doivent en faire la déclaration dans les six mois de la mutation, 5 = 19 déc. 1790, 22 frim. an VII [12 déc. 1798 (II, B. 248, n.° 2224). — Les déclarations pour droits de douanes doivent contenir la qualité, le poids, la mesure ou le nombre des marchandises énoncées, le lieu du chargement, celui de la destination, les marques et le numéro, &c., 28 juillet, 2, 6 = 22 août 1791, tit. II, art. 9 *et suiv.* — Dispositions relatives aux déclarations, visites et paiemens des droits, 4 germinal an II [24 mars 1794], titre III. —

Cas où la régie de l'enregistrement peut nommer des experts pour vérifier les déclarations des contribuables, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 16, 39 (II, B. 248, n.° 2224).—Délais dans lesquels doivent être enregistrées les déclarations que les héritiers, donataires et légataires doivent faire des biens à eux échus par décès, *ibid.* art. 24. — Peines en cas de contravention ou d'infidélités dans les déclarations, *ibid.* art. 39. — Indication à insérer dans celle que doit faire tout citoyen pour être cotisé à la contribution personnelle, mobilière et somptuaire, 3 nivôse an VII [23 décembre 1798], art. 17 (II, B. 250, n.° 2269). — Déclarations à faire par ceux qui veulent fabriquer du tabac, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1602). — Déclarations qui doivent être faites avant d'enlever ou de transporter des boissons, 24 avril 1806, art. 26 (IV, B. 88, n.° 1513). —Cas dans lequel la régie peut retenir les boissons pour son compte au prix déclaré, *ibid.* art. 32. — Déclarations à faire par les débitans, *ibid.* art. 34 —Déclarations à faire pour l'établissement d'une fabrique de sel et pour l'enlèvement des sels fabriqués, *ibid.* art 51. — On n'est tenu que de prendre un acquit-à-caution lors des déclarations d'exportation ou d'embarquement des vins et des eaux-de-vie, 5 mai 1806, art. 38 *et suiv.* (*ibid.* n.° 1514). — Déclarations qui doivent être faites pour l'importation en Hollande de divers objets de consommation, 11 janvier 1811 (IV, B. 344, n.° 6463).

DÉCLARATIONS *en matière d'état civil.* V. *Adoption, Décès, Divorce, Mariage,* et *Naissances.*

DÉCLARATIONS *en matière de finances, dette publique, &c.* Déclarations à faire par les fermiers, dépositaires et débiteurs de la liste civile et des ordres supprimés, 10 novembre 1792; — par les créanciers des émigrés, des déportés, des prêtres reclus, des Anglais, des Espagnols, des princes étrangers en guerre, des personnes mises hors de la loi, et des condamnés avec confiscation de biens, 25 juillet 1793, 9 ventôse an II [27 février 1794], 1.er floréal an III [20 avril 1795] (I, B. 140, n.° 705), 28 fructidor an III [14 septembre 1795] (I, B. 178, n.° 1087). — Modèle de déclaration sur le mode de paiement de la dette consolidée, à la suite de la loi du 2.e jour complémentaire an II [18 septembre 1794] (I, B. 61, n.° 331). — Dispositions relatives aux déclarations d'opposition des créanciers d'émigrés et autres dont les biens sont frappés de la confiscation, 1.er fructidor an III [18 août 1795] (I, B. 174, n.° 1041). V. *Créanciers, Dette publique, Emigrés* et *Etrangers.*

DÉCLARATIONS *en matière judiciaire civile.* Mode de déclaration du choix d'un tribunal d'appel, 16 = 24 août 1790, et 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Règles à observer pour les déclarations foncières en matière d'hypothèque, 9 messidor an III [27 juin 1795] (I, B. 164, n.° 963).

— (C. Civ.) Délai accordé pour une déclaration de naissance, art. 55; — pour celle qui est relative à un enfant trouvé, 58. — Déclaration à faire par les futurs époux, avant que l'officier public ait prononcé leur union, 75. — Par qui doit être faite la déclaration de décès, 78. — Celle de domicile prouve l'intention de demeurer dans l'endroit où on la fait, 104. — Durée de disparition après laquelle peut être demandée la déclaration d'absence, 115. — Délais pour les déclarations à faire par les héritiers sous bénéfice d'inventaire, 793. — Déclaration à laquelle on est tenu pour avoir reçu un dépôt volontaire, 1924.

(C. P. C.) Déclaration qu'est tenu de faire par écrit le juge de paix récusé, art. 46. — A qui cette récusation est envoyée, si elle contient refus d'abstention, 47. — Déclaration sur l'emploi ou non-emploi d'une pièce arguée de faux, 216. — Le tiers-saisi n'est tenu de faire aucune déclaration avant la dénonciation de la demande en validité de la saisie, 564. — Fonctionnaires publics qui ne peuvent être assignés en déclaration, et qui fournissent seulement un certificat des sommes dues, 569. — Devant qui la déclaration et l'affirmation doivent être faites, 571. — Elles n'exigent pas de pouvoir spécial, 572. — Ce que la déclaration doit énoncer, 573. — Pièces justificatives à annexer, 574. — Peines contre le tiers-saisi qui ne ferait pas ou ne justifierait pas sa déclaration, 577. — État à fournir des objets mobiliers saisis, 578. — Vente et distribution du prix, 579. V. *Tiers-saisi.*

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 7, 11, 17, 18, 29, 38, 46, 70, 71, 91, 92, 141, 142.

DÉCLARATIONS *en matière criminelle et de police.* Forme des déclarations que sont tenus de faire les citoyens dont le recensement est ordonné, 19 = 22 juillet 1791, et 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 188, n.° 1142). — La déclaration du fait en matière criminelle est reçue par des jurés, constitutions des 3 = 14 sept. 1791, et de l'an III, art. 238. — Les déclarations des personnes qui comparaissent au procès-verbal du délit, sont rédigées sommairement en un cahier séparé, et sont signées des déclarans, s'ils savent signer, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B, 204, n.° 1221). — Comment il est procédé à la déclaration des témoins devant le juge de paix, *ibid.* — Lorsqu'un témoin est dans l'impossibilité de comparaître, le juge de paix se rend auprès de lui pour recevoir sa déclaration, *ibid.* — Les déclarations des témoins ne peuvent être lues aux jurés, *ibid.* — Forme et délai dans lesquels se fait la déclaration du recours en cassation contre un jugement du tribunal criminel, *ibid.* — Formule du procès-verbal de la déclaration des témoins, *ibid.* V. *Témoins.* — Les propriétaires et principaux locataires de Paris, sont tenus de déclarer les étrangers logés chez eux, 18, 19, et 20 = 23 mai 1792. — Injonction aux propriétaires ou locataires des maisons de donner à leurs municipalités respectives la liste des personnes logées chez eux, 26 février 1793. — Déclarations que les étrangers résidant dans les communes ou qui y arrivent, sont tenus de faire aux comités de surveillance, 21 mars 1793, art. 4 *et suiv.* — Injonction à tous propriétaires ou principaux locataires, &c. de faire afficher à l'extérieur de leurs maisons les noms, prénoms, surnoms, âge et professions de tous les individus qui y résident, 29 mars 1793. —

— (C. I. C.) Le procureur impérial qui se transporte sur le lieu pour constater un délit, doit recevoir les déclarations des personnes qui peuvent lui donner des éclaircissemens sur le fait, art. 33. — Ces déclarations sont signées par les parties, ou il est fait mention de leur refus, *ibid.* — Les enfans au-dessous de quinze ans ne peuvent être entendus que par forme de déclaration, 79. — Le greffier du tribunal de police prend note des principales déclarations des témoins qui sont entendus à l'audience, 155. — Déclaration que l'accusé est tenu de faire s'il veut former une demande en nullité de l'arrêt de renvoi à la cour d'assises, et délai qui lui est accordé à cet effet, 296. — Par qui doit être signé le procès-verbal qui la contient, *ibid.* —

Même délai pour une semblable déclaration de la part du procureur général, 298. — On doit y énoncer l'objet de la demande en nullité, 299. — Par qui la déclaration est reçue, 300. — Dispositions relatives à la déclaration du jury, 341 *et suiv.* — Lorsque le condamné veut faire une déclaration, elle est reçue par un des juges du lieu de l'exécution, assisté du greffier, 377. — Formalités relatives aux déclarations de recours en cassation, 416 *et suiv.* V. *Arrêts, Témoins.*

— (C. P.) Complots et projets de crimes dont les citoyens sont tenus de faire leur déclaration, 103 *et suiv.* — Déclaration prescrite aux personnes qui ont assisté à un accouchement, ou qui ont trouvé un enfant nouveau-né, 346 et 347. V. *Actes.*

DÉCLARATIONS *des récoltes.* Elles doivent être faites pour que le Gouvernement en connaisse les produits, 3 nivôse an III [23 décemb. 1794] (I, B. 102, n.° 553).

DÉCLARATIONS *du Roi.* Les décrets acceptés ou sanctionnés, promulgués sous ce titre, sont lois, 2 = 5 novembre 1790. V. *Lois.*

DÉCLARATIONS *du Roi et de la Reine à leur sortie de Paris.* Elles sont renvoyées au comité de constitution, 21 juin 1791. — Trois commissaires, pris dans l'Assemblée nationale, sont nommés pour recevoir leurs déclarations, 24 = 25 et 26 juin 1791. — Le dépôt en est fait aux archives nationales, 27 juin 1791. — Teneur de ces déclarations, *ibid.* V. *Journées mémorables de la révolution.*

DÉCLARATIONS *à terrier* (Les) sont abolies, 15 = 28 mars 1790.

DÉCLINATOIRE. Droit pour l'enregistrement des actes y relatifs, 5 = 19 sept. 1790. — Les amendes pour déclinatoire sont perçues par les préposés à la recette du droit d'enregistrement, *ibid.* — Déclinatoire que l'accusé est autorisé à faire proposer, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1229).

— (C. P.) Les causes concernant les déclinatoires sur incompétence doivent être communiquées au procureur impérial, art. 83. — Cas où le tribunal de commerce doit renvoyer les parties, bien que le déclinatoire n'ait pas été proposé, 424. — Il ne peut l'être que préalablement à toute autre défense, *ibid.* — Forme du jugement qui, en rejetant le déclinatoire, statue sur le fond, 425.

— (Tarif des frais en mat. civ.) art. 75.

— (C. I. C.) De quelle manière doivent se pourvoir le prévenu ou l'accusé, l'officier chargé du ministère public, ou la partie civile, qui ont proposé un déclinatoire, article 539.

DÉCOLATION. Avis motivé sur le mode d'exécution des jugemens prononçant condamnation de peine de mort, et loi qui en ordonne l'exécution, 20 = 25 mars 1792.

DÉCOMPTES *des acquéreurs de domaines nationaux.* Emploi des décomptes sur les pensions en paiement d'acquisition de domaines nationaux, 23 = 30 janvier 1791. — Mode de statuer sur les décomptes d'acquéreurs de domaines nationaux, 22 octobre 1808 (IV, B. 210, n.° 3817). — État à fournir au Gouvernement, du travail des décomptes d'acquéreurs de biens nationaux et des biens à vendre dans chaque département, 7 oct. 1809 (IV, B. 246, n.° 4755). — Décomptes des acquéreurs de domaines vendus au nom de la caisse d'amortissement, 27 janvier 1810 (IV, B. 264, n.° 5150).

DÉCOMPTES (Bureau central des),

Prorogation de ses fonctions, 16 juin 1793.

DÉCOMPTES *d'hôpital.* V. *Armée* au titre *Hôpitaux.*

DÉCOMPTES *de pensions.* Formalités à remplir pour être payé d'anciens arrérages payables sous le nom de décomptes, 9 = 19 janvier 1791.

DÉCOMPTES *de solde.* Mode de leur paiement, lorsqu'ils ont été arrêtés par le bureau central, 17 nivôse an X [7 janvier 1802] (III, B. 151, n.° 1183). V. *Armée* au titre *Solde.*

DÉCONFITURE. (C. Civ.) Celle de l'un des associés met fin à la société, art. 1865. — La déconfiture du mandant ou du mandataire met fin au mandat, 2003. V. *Faillite, Séparation de biens.*

DÉCORATION *d'un appartement.* (C. Civ.) Les porcelaines qui en font partie sont meubles meublans, art. 534.

DÉCORATION *militaire.* Nombre d'années après lequel elle doit être accordée aux officiers de toutes les armes et de tous les grades, 1.er = 7 janvier 1791, art. 1.er — Dispositions relatives à la manière de compter, pour la décoration militaire, le temps de service des officiers des régimens des grenadiers royaux, des régimens provinciaux, des bataillons de garnison et des gardes-côtes, 9 = 19 janvier 1791. — Nombre d'années de service après lequel la décoration militaire est donnée aux officiers de la marine et des corps des colonies, 5 = 11 février 1791. — Comment sont comptées les années de service pour accorder la décoration militaire aux officiers des régimens coloniaux, 21 — 25 fév. 1791. — Les militaires sont autorisés à continuer de porter et de recevoir la décoration militaire existante, 30 juillet = 6 août 1791, art. 2. — Ajournement de la question relative à une décoration nationale et unique pour récompenser les talens, les vertus et les services rendus à l'État, *ibid.* — Temps de service exigé des officiers des prévôtés de la marine pour l'obtenir, 20 septembre = 12 octobre 1791. — Elle est accordée aux commissaires des guerres, 20 septembre = 14 octobre 1791. — Dispense de serment pour ceux qui obtiennent la décoration militaire, 26 septembre = 16 octobre 1791. — Forme des lettres par lesquelles cette décoration est accordée aux officiers, quelque religion qu'ils professent, *ibid.* — Le service dans la garde nationale depuis 1789, compté aux officiers retirés des troupes de ligne pour les décorations et récompenses militaires, 29 septembre = 16 octobre 1791. — Les officiers non employés et les commissaires des guerres sont tenus de prêter le serment civique pour l'obtenir, 29 septembre = 11 décembre 1791. — Les années de service des citoyens qui ont obtenu leur congé depuis l'époque du 1.er juillet 1789, et se sont fait inscrire dans la garde nationale, s'ils s'engagent de nouveau, leur sont comptées pour la décoration militaire, 24 = 25 janvier 1792. — Les vétérans nationaux sont susceptibles de l'obtenir, 30 avril = 16 mai 1792. — Les officiers de gardes nationaux volontaires sont susceptibles d'obtenir la décoration militaire comme ceux des troupes de ligne, 8 = 11 mai 1792. — Compte à rendre des personnes qui l'ont obtenue, 19 juillet 1792. — Injonction faite aux personnes revêtues de décorations, de les déposer à leur municipalité, 28 brumaire an II [18 novembre 1793]. — La peine capitale est prononcée contre tout Français qui aura porté les signes ou les décorations de l'ancienne dynastie dans les lieux occupés par l'ennemi, pendant son séjour, 24 février 1814 (IV, B. 560, n.° 10190).

DÉCORATIONS *qui supposent des distinctions de naissance.* V. *Ordres de chevalerie.*

DECOTTE (Le sieur) est soldé de ses avances pour les jetons des académies pendant l'année 1789, 15 = 20 mars 1791.

DÉCOUVERTE *d'un trésor.* Récompenses accordées à ceux qui découvrent des matières d'or et d'argent et des diamans enfouis en terre ou cachés, 23 brumaire an II [13 novembre 1793]. V. *Trésor.*

DÉCOUVERTES. Peines contre le commandant d'une patrouille coupable d'avoir caché les découvertes qu'il aura faites, 30 septembre = 19 octobre 1791, 12 mai 1793 et 21 brumaire an V [11 novembre 1796] (II, B. 89, n.° 848).

DÉCOUVERTES *dans les arts et dans les sciences.* Récompenses pécuniaires accordées aux inventeurs, 3 = 22 août 1790. — Les découvertes sont une propriété, 30 décembre 1790 = 7 janvier 1791. — Formalités à remplir par l'inventeur pour s'en conserver la propriété. V. *Brevets d'invention.* — Récompense accordée au sieur Gaspard pour l'établissement de nouvelles pompes dans les vaisseaux de l'État, 20 = 28 juin 1791. — Récompenses accordées pour les découvertes ou importations de l'étranger, 9 = 12 septembre 1791, art. 5. — Quatre cent mille livres sont destinées à récompenser les découvertes utiles à l'agriculture, 11 septembre 1792. — L'institut national est chargé de recueillir les découvertes, constitution de l'an VIII, art. 88. — Tous les cinq ans l'institut est chargé de présenter ses vues concernant celles dont il croira l'application utile aux sciences et arts, 13 ventôse an X [4 mars 1802] (III, B. 167, n.° 2276).

DECRÉCY (Le représentant du peuple) est rayé définitivement de la liste des émigrés, 11 floréal an VII [30 avril 1799] (II, B. 273, n.° 2841).

DECRÈS (Le contre-amiral) est nommé ministre de la marine et des colonies, 11 vendémiaire an X [3 octobre 1801] (III, B. 107, n.° 880).

DÉCRET (Rabattement de). Son abolition en Languedoc, 12 fév. 1793.

DÉCRET. Cette expression est consacrée aux actes du Corps législatif, et nul corps administratif ne peut l'employer, mais seulement le terme de *délibération*, 24 = 27 juin 1790.

DÉCRETS *et actes des pouvoirs législatif et exécutif.* V. *Lois.*

DÉCRETS *d'accusation.* Ceux qui sont nécessaires pour arrêter, recevoir ou retenir un individu, 3 = 14 septembre 1791, chap. V, art. 14. — Cas où le Corps législatif a le droit de rendre des décrets d'accusation contre ses membres, *ibid.*, et constitution de l'an III, art. 112 *et suiv.* — Formalités prescrites aux gardiens ou geoliers pour recevoir des personnes arrêtées en exécution d'un décret d'accusation, constitution de l'an VIII, art. 78 (II, B. 333).

DÉCRETS *d'ajournement personnel.* V. *Procédure criminelle.*

DÉCRETS *de la cour de Rome.* V. *Rome.*

DÉCRETS *impériaux.* Jour à compter duquel ces décrets sont obligatoires dans chaque département, 25 prairial an XIII [14 juin 1805] (IV, B. 48, n.° 812). V. *Bulletin des lois, Lois.*

— (C. P.) Peines encourues par les ministres des cultes, pour avoir critiqué et censuré un décret impérial dans un discours pastoral et public, art. 201. V. *Lois.*

DÉCRETS *de liquidation.* Leur impression en placards réduite à la forme d'un résultat, 11 = 15 fév. 1792. V. *Liquidation de la dette publique.*

DÉCRETS *de mise hors la loi.* Leur annullation, 14 fructidor an V [31 août 1797] (II, B. 142, n.° 1397). V. *Hors la loi.*

DÉCRETS *de prise de corps.* Tout citoyen doit y obéir, et se rend coupable par la désobéissance, 26 août = 3 novembre 1789. — Combien il faut de juges pour prononcer un décret,

et cas où il peut être décerné contre un citoyen domicilié, 9 octobre = 3 novembre 1789. V. *Procédure criminelle.*

DÉCRETS *des synodes* (Les) ou des conciles généraux ne peuvent être publiés en France qu'après examen, 18 germinal an X [8 avril 1802] art. 3 (III, B. 172, n.° 1344).

DEDELAY D'AGIER (M.) est nommé membre du Sénat conservateur, 28 frimaire an IX [19 décembre 1800] (III, B. 58, n.° 422).

DÉDOMMAGEMENS. Les corps administratifs sont chargés de régler les dédommagemens pour dégâts commis sur les propriétés, 14 = 18 juin 1790, 10 vendémiaire an IV [2 octobre 1795] (I, B. 188, n.° 1142). V. *Indemnités.*

— (C. Civ.) Il n'en est pas dû pour perte de la chose louée. V. *Baux, Dommages-intérêts.*

— (C. P. C.) Visite des lieux pour apprécier la valeur des dédommagemens demandés, art. 41.

DÉFAUT. Par qui sont signifiés les défauts rendus au tribunal de police municipale, et comment ils peuvent être rabattus, 19 = 22 juillet 1791, titre I.er, art. 37, et 3 brum. an IV [25 oct. 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Les minutes et registres où ils seront portés seront timbrés, 29 sept. = 9 octobre 1791. V. *Timbre.* — Ceux qui se prennent au greffe sont enregistrés sur la minute ou l'original; dans quel délai et sous quelle peine, 27 ventôse an IX [18 mars 1801] (III, B. 76, n.° 585). V. *Enregistrement.*

— (C. Civ.) Cas où la poursuite en expropriation ne peut avoir lieu en vertu d'un jugement par défaut, art. 2215. — Jugemens par défaut en matière d'hypothèque. V. *Jugemens.*

— (C. P. C.) Si l'une des parties ne comparaît pas devant le juge de paix, la cause est jugée par défaut, art. 19. — Délai accordé à la partie condamnée pour former opposition, 20. — Elle n'est plus recevable après un second défaut, 22. — Cas où il est donné défaut, 149. — Comment il est prononcé, 150. — Dans quel délai, lorsque plusieurs parties ont été citées pour le même objet à différens délais, il peut être pris défaut, 151. — Toutes doivent être comprises dans le même défaut: peine encourue par l'avoué qui en prendrait contre chacune d'elles séparément, 152. — Dispositions relatives au cas où de deux ou de plusieurs parties assignées, l'une fait défaut et l'autre comparaît, 153. — Cas où le défendeur peut prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaît pas, 154. — Délai pour l'exécution des jugemens par défaut dans le cas de constitution ou de non-constitution d'avoué, 155. — Par qui doivent être signifiés les jugemens par défaut contre une partie qui n'a pas constitué d'avoué, 156. — Délai de rigueur pour leur exécution, *ibid.*; — pour former opposition, soit que la partie ait constitué avoué ou non, 157 et 158. — Comment elle est formée dans l'un et l'autre cas, 160 et 162. — Cas où elle suspend ou non l'exécution du jugement, 159 et 161; — où il est réputé exécuté, 159. — Formalités prescrites à la partie qui a obtenu le jugement par défaut, dans le cas où son avoué est décédé ou ne peut plus postuler, 162. — Préalable sans lequel un jugement par défaut ne peut être exécuté à l'égard d'un tiers, 164. — Cas où, en matière de garantie, il ne peut être pris aucun défaut contre le défendeur originaire, 179. — Les procès-verbaux d'enquête doivent contenir les défauts des parties et témoins, 259. — Cas où le tribunal de commerce doit donner défaut, 434. — Formalités à observer pour la

signification, 435. V. *Appel, Jugemens.*

— (C. I. C.) Effets de la condamnation par défaut, art. 641. V. *Contumace* et *Jugemens.*

DÉFAUT *de contenance d'une chose louée.* V. *Baux.*

DÉFAUT *de forme.* (C. Civ.) L'interruption est regardée comme non avenue, si l'assignation est nulle par défaut de forme, art. 2247.

DÉFAUTS. (C. Civ.) Garantie dont le vendeur est tenu à raison des défauts cachés de la chose vendue, art. 1641 *et suiv.* V. *Acceptation, Baux, Inventaires.*

DEFENDEUR. (C. P. C) Dans quel cas et devant quel juge de paix il doit être cité en conciliation, art. 50. — Faculté qui lui est accordée lors de la comparution, 54. — Devant quel tribunal il doit être assigné suivant les différentes matières qui font l'objet de la contestation, 59. — L'exploit d'ajournement doit contenir les nom et demeure du défendeur, 61. — Dans quel délai le défendeur doit constituer avoué, 75. — Il ne peut le révoquer sans en constituer un autre, *ibid.* — Si la demande est formée à bref délai, le défendeur peut, au jour de l'échéance, faire présenter à l'audience un avoué, 76. — Dans quel délai il doit faire signifier ses défenses; par qui elles doivent être signées et ce qu'elles doivent contenir, 77. — Effet de sa négligence à fournir ses défenses dans le délai de quinzaine, 79. — Dans quel délai le défendeur doit prendre communication des pièces produites par le demandeur, faire signifier sa réponse, rétablir la production par lui prise en communication, faire la sienne et en signifier l'acte, 97. — *Quid,* s'il y a plusieurs défendeurs et qu'ils aient tout-à-la-fois des avoués et des intérêts différens, *ibid.* — Effet, à l'égard du défendeur, de la négligence du demandeur à produire dans le délai prescrit, 98 et 101. — *Quid,* si c'est le défendeur qui ne produit pas, 99 et 100. — Cas où il est donné défaut contre lui, 149. — Où il peut suivre l'audience par un seul acte, et prendre défaut contre le demandeur, 154. — De quel jour commence le délai pour appeler garant, dans le cas où le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et pour délibérer, 177. — Cas où, en matière de garantie, il ne peut être pris aucun défaut contre le défendeur originaire, 179. — Cas où il peut être condamné à des dommages-intérêts, *ibid.* — Effet de la non-comparution du défendeur, lorsqu'il s'agit de reconnaissance et de vérification d'écritures, 194 et 199; — de sa dénégation de l'écrit à lui attribué, ou de sa déclaration qu'il ne reconnaît pas celui attribué à un tiers, 195. — Comment et dans quel délai il peut prendre communication de la pièce déposée, 198. — Cas où les poursuites peuvent être continuées dans le tribunal saisi par le défendeur en réglement de juges, 366. V. *Commerce* et *Faux.*

DÉFENSE. Peine contre ceux qui, hors le cas de légitime défense, auront blessé, frappé, &c. des citoyens, 19 = 22 juillet 1791.

— (C. P.) Cas de légitime défense dans lesquels l'homicide est excusable, art. 322 et 329.

DÉFENSE *de l'Etat.* Le Pouvoir exécutif est chargé d'y veiller, 3 = 14 sept. 1791, constitutions de l'an III, art. 832, et de l'an VIII, art. 47. — Dispositions de défense et de représailles contre l'ennemi, 5 mars 1814 (IV, B. 562, n.° 10,207). — Les fonctionnaires publics et habitans qui refroidiraient l'élan patriotique du peuple ou le dissuaderaient d'une légitime défense, sont considérés comme traîtres et traités comme tels, 5 mars 1814 (IV, B. 562, n.° 10,208).

DÉFENSE *en justice*. Aucun négociant ne peut défendre en justice s'il ne produit sa patente, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642).

—(C. P. C.) Il ne peut être signifié de défenses dans les justices de paix, art. 9. — Délai pour leur signification dans les tribunaux, 77. — Offres de communication de pièces qu'elles doivent contenir, *ibid.* — Poursuite de l'audience après le délai expiré sans défense, 79. — Cas où le demandeur peut poursuivre l'audience sans y répondre, 80. — Désignation des personnes que les parties ne peuvent charger de leur défense, 86. — Exception, *ibid.* — La demande en renvoi doit être formée préalablement à toutes autres défenses, 169. — Les nullités d'exploit ou d'acte de procédure sont proposées, avant toute défense, 173. — Les exceptions dilatoires doivent être proposées conjointement et avant toutes défenses au fond, 186. — Cas où il peut ou ne peut pas être obtenu de défenses d'exécuter un jugement, 459 *et suiv.* V. *Réponse.*

— (Tarif des frais en matière civile), art. 72, 73, 75 et 92.

— (C. I. C.) Le prévenu et les personnes civilement responsables proposent leurs défenses à l'audience du tribunal correctionnel, art. 190. V. *Conseil, Fins de non-recevoir, Nullités.*

— (C. P.) Peines encourues par les fonctionnaires administratifs ou judiciaires, qui auraient pris des arrêtés généraux tendant à intimer des défenses concernant leurs attributions respectives, art. 127 et 130; — contre les ouvriers qui, au moyen de défenses, veulent faire cesser les travaux, 415 et 416. — Ce que peuvent faire les juges, lorsque dans des écrits relatifs à la défense des parties, on s'est permis des imputations et des injures, 377. V. *Arrêtés généraux, Coalition, Plaidoyer.*

DÉFENSEUR *de la vérité et des principes.* Dénonciation au Directoire du n.° 108 du journal intitulé ainsi, 7 frim. an VI. = 27 nov. 1797.

DÉFENSEURS *officieux.* Cas dans lesquels ils sont tenus de faire viser par le président les pouvoirs de leurs cliens, 6 = 27 mars 1791, art. 36. — On peut employer leur ministère dans les tribunaux de police ou correctionnels, 19 = 22 juillet 1791, tit. II, art. 60, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Les accusés peuvent choisir un ou plusieurs défenseurs officieux, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octob. 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Comment les prévenus de délits militaires peuvent choisir leurs défenseurs, 27 fructidor an IV [13 sept. 1796] (II, B. 77, n.° 705). — Incompatibilité des fonctions d'huissier et de celles de défenseur officieux, 18 thermidor an XI [6 août 1803] (III, B. 303, n.° 3050). V. *Enregistrement, Incompatibilité.* — Fixation des droits d'enregistrement des actes de prestation de serment de défenseur officieux, 31 mai 1807 (IV, B. 147, n.° 2448).

— (C. Civ.) Ils ne peuvent devenir cessionnaires des procès de la compétence de leur tribunal, art. 1597.

— (C. P. C.) Les parties peuvent se charger de leur propre défense dans les tribunaux, art. 85. — Personnes auxquelles elles ne peuvent la confier, 86. — Ce que les défenseurs doivent faire dans les causes mises en délibéré, ou dont l'instruction a lieu par écrit, 94 *et suiv.* — Ils ne peuvent plus demander la parole après le rapport du juge-commissaire, 111. — Seules notes qu'ils puissent faire remettre au président, *ibid.* V. *Plaidoirie.*

— (C. I. C.) Aucun avoué ne peut se présenter pour défendre l'accusé contumax, art. 468. — La partie civile ou son défenseur doit signer les pièces arguées de faux, et celles qui sont destinées à servir de comparaison, 450 et 453.

DÉFENSEURS *de la Patrie*. Pensions et secours qui leur sont accordés dans le cas de blessures ou d'infirmités contractées au service, ainsi qu'à leurs pères et mères, femmes et enfans, 26 nov. 1792, 4 mai, 4 et 6 juin, 18 juillet, 27 août et 15 sept. 1793, 20 brum. an II. [10 novemb. 1793], 1.er, 8, 21 et 22 pluv. an II [20, 27 janvier, 9 et 10 février 1794], 11 ventôse an II [1.er mai 1794], 21 flor. an II [10 mai 1794], 13 prairial an II [1.er juin 1794], 9 fructidor an II [26 août 1794], 24 brumaire an III [14 nov. 1794], 13 et 23 niv. an III [2 et 12 janvier 1795], 13 et 20 pluv. an III [1.er et 8 fév. 1795] (I, B. 123, n.° 649 et I, B. 125, n.° 657), 20 niv. an IV [10 janvier 1796], 10 mess. an IV [28 juin 1796], 5 pluviôse an V [24 janv. 1797], 23 vent. an V [13 mars 1797], 11 flor. an V [30 avril 1797], 29 frimaire an VI [19 déc. 1797] (II, B. 170, n.° 1623). — Quatre cents millions de biens des émigrés sont réservés pour leur accorder des récompenses territoriales, 21 février 1793. — Augmentation de deux cents millions, 27 juin 1793. — Les fonctionnaires publics qui marchent aux frontières, jouissent, pendant toute la durée de leur service, du tiers de leur traitement, et sont rétablis dans leurs fonctions à la fin de la campagne, 5 mars 1793. — Ordre de lire à la tête de chaque corps la loi relative aux traitemens et gratifications à accorder aux défenseurs de la patrie pour blessures graves qui les empêcheraient de continuer leurs fonctions et de reprendre leur poste, 6 mars 1793. — Les bourses vacantes dans les collèges sont données de préférence aux enfans des citoyens qui ont pris les armes pour la défense de la patrie, 9 mars 1793. — Mesures pour faciliter aux défenseurs de la patrie l'acquisition des biens des émigrés, 13 septembre 1793. — Mode prescrit pour l'apposition des scellés après le décès des citoyens dont les défenseurs de la patrie sont héritiers, 11 ventôse et 16 fructidor an II [1.er mars et 2 septembre 1794.] — Il n'y a pas lieu à suspendre l'effet de toutes créances et actions civiles contre les défenseurs de la patrie, 24 messidor an II [12 juillet 1794] (I, B. 22, n.° 101). — Ordre du jour sur un mémoire du tribunal de commerce de Nantes, relatif aux actions à intenter contre eux, 7 thermidor an II [25 juillet 1794]. — Dispositions concernant ceux qui servent sous les drapeaux par suite d'enrôlemens faits dans les communes, 18 fructidor an II [4 septembre 1794] (I, B. 54, n.° 284). — La loi du 9 octobre 1791, sur la perception du droit d'enregistrement, est applicable aux héritiers des défenseurs de la patrie morts en activité de service ou prisonniers de guerre, *ibid.* (I, B. 55, n.° 287). — Mode de radiation de ceux inscrits sur la liste des émigrés, 18 fructidor an II [4 septembre 1794] (I, B. 57, n.° 307), et 25 brum. an III [15 nov. 1794] (I, B. 89, n.° 464). — Mesures à présenter pour leur assurer la garantie des récompenses qui leur sont accordées sur les biens nationaux, 21 fruct. an II [7 sept. 1794]. — Par qui seront remplies à Paris les fonctions déléguées à l'agent national relativement aux successions qui leur sont échues, 29 fructidor an II [15 septembre 1794] (I, B. 59, n.° 318). — Le comité de sûreté générale et les représentans dans les départemens sont chargés de s'occuper

de l'examen des réclamations de leurs pères et mères mis en état d'arrestation, 4.e jour complémentaire an II [20 septembre 1794] (I, B. 64, n.° 342). — Ceux qui, après avoir servi dans des corps supprimés, auront repris du service, et que des blessures ou infirmités obligent de demander leur retraite, ne peuvent obtenir une pension moindre que celle qu'ils avaient, 26 brumaire an III [16 novembre 1794] (I, B. 86, n.° 452). — Les secours provisoires dont ils jouissent ne sont point dus aux parens de ceux qui ont péri de mort naturelle en activité de service, 26 brumaire an III [16 novembre 1794] (I, B. 91, n.° 466). — Leurs veuves ont un an, à compter de la mort de leurs maris, pour faire insinuer les dons mutuels faits en leur faveur, 6 frimaire an III [26 novembre 1794] (I, B. 92, n.° 474). — Les défenseurs de la patrie peuvent cumuler les pensions et traitemens attachés à leur grade, 16 frimaire an III [6 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 494). — Moyens à présenter pour constater la cause de la mort des défenseurs de la patrie dans les actes mortuaires, 16 pluviôse an III [4 février 1795]. — Ceux grevés d'opposition par leurs créanciers seront payés des quatre cinquièmes de leurs appointemens, 19 pluviôse an III [7 février 1795] (I, B. 121, n.° 640). — La loi du 11 ventôse an II, concernant la conservation de leurs actions, est applicable à ceux faits prisonniers de guerre, 10 ventôse an III [28 février 1795]. — Dispositions relatives aux certificats exigés des parens de ceux qui sont morts, afin d'obtenir les secours et pensions auxquels ils ont droit, 14 ventôse an III [4 mars 1795] (I, B. 128, n.° 682). — Epoque de la cessation du paiement des pensions et secours promis à leurs parens par les communes, et dont le terme n'a pas été fixé par des conventions expresses, 18 ventôse an III [8 mars 1795] (I, B. 129, n.° 690). — Les effets dont les défenseurs de la patrie ont été dépouillés leur seront restitués, 20 ventôse an III [10 mars 1795] (I, B. 130, n.° 698). — Message du Directoire pour obtenir des mesures conservatrices de leurs propriétés et actions, 12 thermidor an IV [30 juillet 1796], et 6 brumaire an V [27 octobre 1796] (II, B. 85, n.° 811). — Mesures pour la conservation de formalités à observer pour la radiation de ceux inscrits sur la liste des émigrés, 4 fructidor an IV [21 août 1796] (II, B. 69, n.° 640). — Rejet de la résolution concernant leurs droits et actions, 6 vendémiaire an V [27 septembre 1794]. — Les tribunaux civils nomment trois citoyens qui forment un conseil officieux pour consulter et défendre leurs affaires, *ibid.* — Il n'est acquis contre eux, depuis leur départ, aucune prescription ni expiration de délai, *ibid.* — Les jugemens prononcés contre eux ne peuvent donner lieu au décret ni à la dépossession d'aucun immeuble, *ibid.* — Leurs propriétés sont mises sous la surveillance des autorités municipales, *ibid.* — Message du Directoire tendant à faire remplir les fonctions de gardes champêtres et forestiers par des défenseurs de la patrie, 25 brumaire an VI [15 novembre 1797]. — Mode de répartition de la récompense nationale qui leur est due, 1.er ventôse an VI [19 février 1798] (II, B. 184, n.° 1736). — Les défenseurs de la patrie tués ou morts par suite de leurs blessures, sont réputés vivans, et font nombre dans leurs familles, dans le cas où le nombre d'enfans exempte de quelques charges publiques, 6 vendémiaire an VIII [28 septembre 1799] (II, B. 314, n.°

3314). — Elévation de colonnes à la mémoire des défenseurs morts au service de la patrie, 29 ventôse an VIII [20 mars 1800] (III, B. 13, n.° 93). — Réunion à la direction de la liquidation générale de la dette publique, de la liquidation des pensions de leurs veuves ou enfans, 13 prairial an X [2 juin 1802] (III, B. 196, n.° 1721). — Établissement dans les hospices, de près de deux cents places pour leurs pères et mères, 4 messidor an X [23 juin 1802] (III, B. 198, n.° 1764). V. *Armée* au titre *Droits civils*, et l'article *Militaires.*

DEFERMON. (Le représentant du peuple) est mis en arrestation, 3 oct. 1793. — Il est nommé commissaire de la trésorerie nationale, 15 messidor an V [3 juillet 1797] (II, B, 131, n.° 1271); — directeur général de la liquidation de la dette publique, 19 prairial an X [8 juin 1802] (III, B 196, n.° 1725); — intendant du domaine extraordinaire, 30 janvier 1810 (IV, B. 263, n.° 5142).

DEFERMON (Le sieur) est nommé préfet du département des Hautes-Alpes, 13 avril 1809 (IV, B. 233, n.° 4307).

DÉFICIT. Mesures pour combler celui des finances de l'État, 6 octobre = 3 novembre 1789. — Mode de réimposition du déficit qui se trouve dans la caisse d'un percepteur insolvable, 16 thermidor an VII [3 août 1799], art. 11 (II, B. 38, n.° 244).

— (C. Civ.) Par qui il doit être supporté lorsqu'il s'en trouve à la fin du cheptel. V. *Cheptel.*

DÉFINITIFS (Jugemens). V. *Appel* et *Jugemens.*

DÉFINITIVE (Adjudication). V. *Saisie immobilière.*

DÉFRICHEMENS. Défenses de défricher les bois dépendant des biens déclarés nationaux, 18 = 26 mars 1790. — Droits et faveurs dont jouissent les possesseurs de biens-fonds pour cause de défrichemens, 27, 28 = 29 mai 1791. — Dispositions relatives aux terrains défrichés dans le Languedoc, 9 messidor an VI [27 juin 1798] (II, B. 209, n.° 1892). — Exemption d'impôt dont jouissent les terrains défrichés, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], article 110 *et suiv.* (II, B. 243, n.° 2197).

DÉFUNT. V. *Décès, Donations, Successions* et *Testamens.*

— (C. P. C.) Cas où les personnes qui demeuraient avec le défunt, ses serviteurs et domestiques, peuvent requérir l'apposition des scellés, art. 909. — *Quid,* si le défunt était dépositaire public, 911.

DÉGAGEMENS *militaires.* Chaque législature statue sur les conditions de ces dégagemens, 28 fév. = 21 mars et 28 avril 1790, et 3 = 14 sept. 1791. — Circonstances et formes dans lesquelles ils peuvent avoir lieu, 9 = 25 mars 1791, et 19 fructidor an VI [5 septembre 1798] (II, B. 223, n.° 1995).

DÉGÂTS. Peines pour dégâts commis à terre par des marins, 16, 19, 21 = 22 août 1790, tit. II, art 54. — Peines pour dégâts commis sur les propriétés, 19 = 22 juillet, 15 = 29 septembre, 25 septembre = 6 octobre et 28 septembre = 6 octob. 1791. V. *Pillage.*

— (C. Civ.) Responsabilité pour le dégât causé par un animal, article 1385.

— (C. P.) Peines contre ceux qui commettent des dégâts sur les propriétés, ou refusent de prêter secours pour les arrêter. V. *Pillage.*

DEGENNES (Le sieur) est destitué de ses fonctions de président de l'administration municipale du canton de Vitré, 16 thermidor an V [3 août 1797] (II, B. 136 n.° 1340).

DÉGRADATION *civique.* Elle fait perdre les droits de citoyen français, 3 =

14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 12. — En quoi consiste cette peine, 25 septembre = 6 octobre 1791, part. I.re, tit. I.er, art. 31. — Cette peine est encourue pour avoir écarté par force un citoyen actif d'une assemblée primaire, *ibid.* part. II, titre I.er, section III. art. 2; — pour avoir violé le secret des lettres, *ibid.* art. 23; — par tout juré qui serait convaincu d'avoir trafiqué de son opinion, *ibid.* section V, art. 9. — Actes pour lesquels les présidens des conseils des directoires de district ou de département, des assemblées électorales ou primaires, encourent la peine de la dégradation civique, 26, 28 septembre = 16 octobre 1791. — La peine d'être chassé d'un corps militaire emporte la dégradation civique, 30 sept. = 19 oct. 1791, titre II, article 27.

— (C. P.) La dégradation civique est au nombre des peines infamantes, art. 8. — Ses effets, 34. — Peine du carcan encourue par celui qui, déjà condamné pour un crime, en aurait commis un autre emportant la dégradation civique, 56. — Cas dans lesquels la dégradation civique est prononcée contre les fonctionnaires publics, 119, 121, 122, 127 et 130. — La forfaiture pour laquelle la loi ne prononce pas de peines plus graves, est punie de la dégradation civique, 167 et 183. — Même peine pour faux serment en matière civile, 366. V. *Arrêtés généraux*, *Forfaiture.*

DÉGRADATIONS. Le juge de paix connaît de celles qui sont alléguées par le propriétaire, 16 = 24 août 1790, tit. III, art. 10. — Les administrations sont responsables de celles commises sur les monumens des sciences et des arts, 8 brumaire an II [29 octobre 1793] (I, B. 78, n.° 415).

— (C. Civ.) Dans quel cas l'usufruitier en est responsable, art. 614. — Les dégradations causées par le donataire sont à sa charge en cas de rapport, 863. — Circonstances dans lesquelles les dégradations arrivées pendant la durée d'un bail sont à la charge du preneur, 1732 et 1735. V. *Usufruit.*

— (C. P. C.) Désignation du juge de paix devant lequel doivent être portées les demandes pour dégradations alléguées par le propriétaire, art. 3. — Peine encourue par la partie saisie, en cas de dégradation des immeubles, 690.

— (C. P.) Peines pour accidens causés par la dégradation et le défaut d'entretien des maisons, &c. art. 479. V. *Destruction*, *Monumens.*

DEGRAVE (Le sieur) est décrété d'accusation, 28 août 1792.

DEGRÉGORI (Le sieur) est nommé sénateur, 11 fructidor an XI [29 août 1803] (III, B. 309, n.° 3122).

DEGRÉ *d'alliance* ou *de parenté.* (C. Civ.) Ce qu'on appelle un degré, art. 735. — Celui au-delà duquel les parens ne succèdent pas, 755. V. *Ligne.*

— (C. P. C.) Circonstances où l'on doit déclarer les degrés d'alliance et de parenté, &c. V. *Alliance* et *Parenté.*

DÉGRÈVEMENT. Il est accordé à plusieurs départemens un dégrèvement sur les contributions foncière et mobilière, 16 = 23 août 1791. — Défenses d'accorder à l'avenir aucune décharge à titre de dégrèvement, 13 septembre 1792. — Examen des demandes en dégrèvement, 2 thermidor an III [20 juillet 1795] (I, B. 167, n.° 977). V. *Décharges.*

DÉGUERPISSEMENT (Contrats et jugemens portant). Droit pour leur enregistrement, 5 = 19 décembre 1790. V. *Enregistrement.*

DÉGUISÉES (Donations). (C. Civ.) Elles sont nulles, art. 911 et 1099.

DÉGUISEMENT. Ordre d'arrêter les chasseurs déguisés, 28 = 30 avril

1790, 16 janvier = 16 février 1791, 19 = 22 juillet 1791, 27 juillet = 3 août, 15 = 29 septembre, 14 octobre suivant, et 28 germinal an V [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805). — Peine de mort contre tout homme qui serait surpris dans des rassemblemens déguisé en femme, 7 août 1793.

DÉGUSTATION. Celle qui est permise aux commis de la régie pour les diverses espèces de boissons, 5 mai 1806 (IV, B. 88, n.° 1514).

DEHAGRE (Le sieur) adjudicataire de domaines dans le département de Jemmape. V. *Domaines nationaux.*

DEJEAN (M.) est nommé directeur de l'administration de la guerre, 21 ventôse an X [12 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1316).

DELACROIX (Le sieur), ancien professeur de droit public au Lycée, est traduit au tribunal révolutionnaire, 8 nivôse an III [28 décembre 1794] (I, B. 105, n.° 545).

DELACROIX (M. Charles) est nommé ministre des relations extérieures, 12 brumaire an IV [3 novembre 1795] (II, B. 1, n.° 4); — préfet du département des Bouches-du-Rhône, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (III, B. 8, n.° 61); — préfet du département de la Gironde, 3 floréal an XI [23 avril 1803] (III, B. 273, n.° 2739).

DELACROIX (Le sieur). Il lui est accordé un brevet d'invention, 24 messidor an VII [12 juillet 1799] (II, B. 294, n.° 3138).

DELAHAYE (Le représentant du peuple) est traduit au tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793. — Sa déportation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Il est mis hors de surveillance, 7 germinal an VIII [28 mars 1800] (III, B. 16, n.° 113).

DELAFONTAINE (M.) est nommé payeur général des dépenses diverses, 16 germinal an VIII [6 avril 1800] (III, B. 21, n.° 140).

DÉLAIS. Dans les départemens en état de révolte, les délais des procédures ne courent que quinze jours après le rétablissement de l'ordre, 22 août 1793. — Proposition tendant à bannir de la législation toute loi qui prescrirait des délais à jour fixe, 4 nivôse an V [24 décembre 1796]. — Délai pour l'enregistrement des différens actes. V. *Enregistrement.*

—(C. Civ.) Celui qui est accordé à l'héritier pour faire inventaire et délibérer sur l'acceptation d'une succession, art. 795. — Cas où les juges peuvent accorder un délai au débiteur, 1244. — Délai dans lequel doit être fait l'inventaire par la femme qui veut renoncer à la communauté, 1456. — Celui qui peut être accordé pour la restitution de choses prêtées, 1900. V. *Termes.*

— (C. P.) Délai pour comparaître devant le juge de paix, art. 5 et 6. — Le délai de la citation en conciliation est de trois jours au moins, 51. — L'exploit d'ajournement doit indiquer le délai pour comparaître, 61. — Délai des ajournemens pour les personnes domiciliées en France, 72; — pour celles qui ont leur domicile hors de la France continentale, 73. — *Quid*, lorsque, dans ce dernier cas, l'assignation est donnée à la personne en France, 74. — Faculté accordée au défendeur dans le cas où la demande est formée à bref délai, 76. — Délai pour produire, répondre, &c., dans les affaires qui s'instruisent par écrit, 96 *et suiv.* — Comment sont accordés les délais pour l'exécution des jugemens, 122. — De quel jour ils courent, 123. — Cas où le débiteur n'en peut obtenir, ni jouir de celui qui lui a été accordé, 124. — Effet du délai accordé relativement aux actes conservatoires, 125. — Dans quel délai il peut être pris

défaut contre plusieurs parties citées pour le même objet à différens délais, 151. — Délai pour l'exécution des jugemens par défaut, dans les cas de constitution et de non-constitution d'avoué, 155 et 156; — pour y former opposition, 157 et 158. — Délai accordé à la veuve, à la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, pour faire inventaire et pour délibérer, 174. — Délai pour appeler en garantie, soit qu'il n'y ait qu'un seul garant, soit qu'il y en ait plusieurs intéressés en la même garantie, 175; — dans les cas où le garant prétend avoir droit d'en appeler un autre en sous-garantie, 176; — où le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et pour délibérer, 177; — en matière de minorité ou autre cause privilégiée, 178. — Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident est jugé sommairement, 180. — Fixation du délai pour la communication des pièces, 190. — Délai qui a lieu pour l'apport au greffe de la minute d'une pièce, de la part du dépositaire auquel une ordonnance a enjoint de l'apporter, 223; — pour commencer les enquêtes, 257 *et suiv.*; — pour assigner les témoins et la partie, 260 *et suiv.*; — pour le parachèvement de l'enquête, 278. — Prorogation, 279. — Formalités à observer par la partie la plus diligente, lors de l'expiration du délai pour faire inventaire et pour délibérer, 286. — Dans quel délai les parties qui se sont accordées pour la nomination des experts, doivent en faire leur déclaration au greffe, 306. — Délai pour assigner en reprise d'instance ou constitution de nouvel avoué, 346. — pour signifier le jugement portant permission d'assigner en réglement de juges, pour assigner et pour comparaître, 365. — Délai sans poursuites qui produit la péremption d'instance, 397; — pour les ajournemens dans les tribunaux de commerce, 416; — pour interjeter appel des divers jugemens, 443. — Ces délais emportent déchéance, 444. — Causes qui suspendent les délais, 447. — Délais des assignations données par requête civile, 484 *et suiv.* — Délais pour fournir une caution, 517 *et suiv.*; — pour rendre compte, 530; — pour les dénonciations de saisie-arrêt, 563 et 564. — Délai entre la signification d'une saisie-exécution au débiteur et la vente, 613. — Délais pour les saisies de rentes, 640 *et suiv.*; — pour les distributions par contribution, 656; — pour les dénonciations de saisie immobilière, les publications, &c., 681 *et suiv.*; — pour les procédures sur un ordre, 750 *et suiv.* — Le compromis finit par l'expiration du délai, 1012. — *Quid*, s'il n'en a pas été réglé, *ibid.* — Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont comptés dans le délai général fixé pour les ajournemens, les citations, sommations, et autres actes faits à personne ou domicile, 1033. V. *Actes conservatoires*, *Appel*, *Cédules*, *Défaut*, *Garantie*, *Jour.*

— (C. Co.) Les délais connus sous le nom de grâce, de faveur, &c., sont abrogés, art. 135. — Délais pour le paiement des lettres de change, suivant les pays d'où on les a tirées, 160; — pour les poursuites relatives aux lettres de change payables hors de France, mais en Europe, 616; — pour le recours des porteurs et des endosseurs, 167 *et suiv.*; — pour la production des titres des créanciers du failli, 502 et 511. V. *Pièces*, *Signification.*

— (C. I. C.) Délai qui doit être donné, à peine de nullité, pour citation au tribunal de police, art. 146. — Cas où le délai peut être

abrégé, *ibid.* — Délai exigé, à raison des distances, entre la citation et le jugement, 184. — Délais pour la remise des pièces servant à conviction, au greffe du tribunal de première instance désigné par la cour impériale pour le jugement du procès, 291. — Délai pour l'envoi de l'accusé à la maison de justice du lieu où doivent se tenir les assises, 292. — Autre pour l'interrogatoire, 293. — Délai après lequel l'accusé ne serait plus recevable à former une demande en nullité de procédure, 296. — Même délai pour la déclaration du procureur général, 298. — Requête à présenter au président de la cour d'assises par le procureur général ou par l'accusé, lorsqu'ils ont des motifs pour empêcher que l'affaire ne soit portée à la première assemblée du jury, 306. — Décision à prendre à cet égard par le président, *ibid.* — Délai pour la notification des déclarations de recours en cassation, 418.

— (Tarif des frais en mat. civ.) art. 7, 77, 81.

DÉLAISSEMENT (Contrats portant). Droit pour leur enregistrement. V. *Enregistrement.*

— (C. Civ.) Celui d'un fonds par voie de réintégrande autorise la contrainte par corps, art. 2060. — Le délaissement par hypothèque peut être fait par tout détenteur qui n'est pas personnellement obligé, 2172 *et suiv.* V. *Baux* et *Hypothèques.*

— (C. P. C.) Condamnation en délaissement. V. *Héritage*, *Tierce opposition.*

— (C. Co.) Exposition des cas dans lesquels on peut délaisser les objets assurés, art. 369. — Le délaissement ne peut avoir lieu avant le voyage commencé, 370. — Il ne peut être partiel ni conditionnel, 372. — Délais pour le délaissement après la nouvelle de la perte du navire, ou à défaut de nouvelles, 373 *et suiv.* — L'assuré doit travailler au recouvrement des effets délaissés pour naufrage, 381. — Délais pour le paiement de l'assurance après la signification du délaissement, 382 *et suiv.* — Effets du délaissement accepté ou jugé valable, 385. — Le fret des marchandises assurées fait partie du délaissement du navire, 386. — Cas dans lequel on ne peut délaisser pour raison d'innavigabilité, 389. — Frais à la charge de l'assureur, 392 *et suiv.*

— (C. P.) Peines pour délaissement d'un enfant, 349 *et suiv.* V. *Enfans.*

DELAMARRE (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793.

DELARUE (Le représentant du peuple). Sa déportation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

DELANNOY (Le sieur) est nommé membre du Sénat conservateur, 1.er floréal an XII [21 avril 1804] (III, B. 360, n.° 3795).

DELATRE (Le sieur) est nommé préfet du département de Vaucluse, 13 thermidor an XIII [1.er août 1805] (IV, B. 53, n.° 881).

DELATTRE (Le sieur) est accusé devant la haute-cour nationale comme prévenu de complot contre la sûreté de l'état, 24 novemb., 3, 22 = 25 décembre 1791.

DELAVILLE (Le sieur) est nommé membre du Sénat conservateur, 14 décembre 1809 (IV, B. 253, n.° 4845).

DÉLÉGATIONS. Justifications à faire par les légataires qui se présentent pour toucher en vertu de délégations qui n'auraient pas une date antérieure au 24 juin 1791, 10 = 20 juillet 1791, et 13 = 17 décembre 1792. — Mode de liquidation des délégations ou effets au porteur dont le gage repose sur des rentes viagères

dues par la République, 11 fructidor an II [28 août 1794] (I, B. 49, n.° 254). — Droit d'enregistrement des délégations de créances à termes fixes, 22 frim. an VII [12 déc. 1798], art. 68 (II, B. 248, n.° 2224). — Paiement des délégations sur les contributions arriérées des années V, VI et VII, 15 nivôse an VIII [5 janvier 1800] (III, B. 343, n.° 3526). — Les officiers de terre qui s'embarquent pour les colonies peuvent déléguer une portion de leurs appointemens, 16 brumaire an X [7 novembre 1801] (III, B. 126, n.° 972). V. *Appointemens, Légion d'honneur, Pensions.* — Il n'est point reçu de délégations de pensions à la charge du trésor public, 7 thermidor an X [26 juillet 1802] (III, B. 204, n.° 1867). V. *Armée* au titre *Solde et Pensions.*

— (C. Civ.) Délégation du prix des ventes faites par l'héritier bénéficiaire, art. 807. — Cas dans lequel la délégation opère novation et donne un recours, 1275 *et suiv.*

— (C. I. C.) Un membre de la cour impériale, délégué à cet effet, préside la cour d'assises, art. 260. — Faculté accordée au procureur général de la cour impériale, de déléguer ses fonctions à l'un de ses substituts, 265. — Fonctions qui peuvent être déléguées par le président de la cour d'assises, 266. — Objets pour lesquels les procureurs impériaux et les présidens peuvent déléguer leurs fonctions aux magistrats d'un arrondissement voisin du lieu du délit, 283. — Juges d'instruction auxquels il ne peut être fait de délégation pour compléter l'instruction des affaires renvoyées par la cour de cassation, 431. — Magistrats auxquels doivent être déléguées les fonctions de juge-instructeur et d'officier du ministère public, pour une instruction relative à des crimes ou délits commis par des juges et des tribunaux, 484, 488 *et suiv.* — Fonctions que le président de la cour spéciale peut déléguer, 563.

DÉLÉGATION *de pouvoirs.* Les pouvoirs publics ne peuvent s'exercer que par délégation, 3 = 14 septemb. 1791, et constitution de l'an III. — Le Corps législatif ne peut déléguer ses pouvoirs, constitution de l'an III, art. 45.

DÉLÉGUÉS. Le comité de salut public est chargé de faire rendre compte de l'exercice de leurs pouvoirs aux délégués des représentans du peuple, 19 brumaire an II [9 nov. 1793]. — Liste nominative de ceux qui sont envoyés dans les départemens par les consuls de la République, 29 brumaire an VIII [20 novembre 1799] (II, B. 330, n.os 3437, 3438 et 3440). — Changemens dans leurs nominations, 2 et 4 frimaire an VIII [23 et 25 novembre 1799] (II, B. 330, n.os 3438 et 3440).

DE L'ÉPÉE (L'abbé). Protection spéciale accordée à son établissement en faveur des sourds-muets, 29 juil. 1791.

DELESSART (Le sieur) est décrété d'accusation, 14 = 16 mars 1792.

DÉLESTAGE. Suppression des droits de délestage, 27 vendémiaire an II [18 octobre 1793], art. 29.

DELEYRE (Le représentant du peuple) est nommé en cette qualité près l'école normale de Paris, 27 frim. an III [17 décembre 1794] (I, B. 102, n.° 531).

DÉLIBÉRATIONS. Formalités pour la rédaction et la signature des délibérations des assemblées représentatives, municipales et administratives, 11 = 26 février 1790. — Les actes des corps administratifs doivent être intitulés *délibérations*, 24 = 27 juin 1790. — Exemption de l'enregistrement pour les procès-verbaux, délibérations et autres actes des corps municipaux et administratifs

tendant directement à l'exercice de l'administration, 5 = 19 décembre 1790, art. 13. — Autres actes sujets à cette formalité, *ibid.* — Le procès-verbal des délibérations prises dans des assemblées de communes régulièrement convoquées, doit faire mention du nombre des votans, 10, 18 = 22 mai 1791, art. 5. — Nom sous lequel les corps municipaux peuvent faire des arrêtés sur des objets confiés à leur surveillance, 19 = 22 juillet 1791, tit. I.er, art. 46. — Annullation des délibérations prises par les autorités constituées d'Aix et du département des Bouches-du-Rhône, sur des objets hors de leur compétence, 1.er = 2 août 1792. — Un arrêté de la section de Mauconseil à Paris, est annullé comme inconstitutionnel, 4 août 1792. — Mode de délibération dans les séances de l'Assemblée nationale, constitution du 24 juin 1793, art. 47 *et suiv.* — Cas dans lesquels le Gouvernement peut demander que les délibérations du Corps législatif soient secrètes, constitution de l'an VIII, art 50 (B. 333). — Nombre de membres nécessaire pour qu'un corps constitué puisse délibérer, *ibid.* art. 90. — Les conseils de préfecture ne peuvent prendre de délibérations si les membres ne sont au moins au nombre de trois, 19 fructidor an IX [6 septembre 1800] (III, B, 101, n.° 848). — Actes du Sénat qui doivent être intitulés *délibérations*, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 60 (III, B. 206, n.° 1876). — Comment sont prises les délibérations du Sénat sur les diverses matières, 12 fructidor an X [30 août 1802] (III, B. 211, n.° 1943).

— (C. Civ.) Celles des conseils de famille doivent être homologuées, art. 458. — Délai accordé à l'héritier bénéficiaire pour accepter une succession ou y renoncer, 795. — Délai pendant lequel la veuve peut délibérer sur l'acception de la communauté, 1456, *et suiv.*

— (C. P. C.) Délai accordé pour délibérer sur une succession, art. 174. — Mention de l'avis des membres, quand l'avis du conseil de famille n'a pas été uniforme, 883. — Faculté accordée aux membres de se pourvoir contre la délibération, *ibid.* — Jugement sommaire, 884. — Les jugemens rendus sur délibération du conseil de famille sont sujets à l'appel, 889. V. *Avis de parens, Conseil de famille, Homologation.*

— (C. I. C.) Délibération des juges de la cour impériale réunis à la chambre du conseil, pour l'audition du rapport et l'examen des pièces d'un procès, art. 225. — Dispositions relatives aux délibérations des jurés, 342 *et suiv.* — Cas dans lequel les juges délibèrent entre eux sur le même point que les jurés, 351. — Manière dont les juges de la cour d'assises doivent délibérer, 369. — Dans les cas où la cour de cassation est autorisée à choisir une cour ou un tribunal pour le jugement d'une affaire renvoyée, il faut une délibération spéciale, 430.

— (C. P.) Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent, dans certains cas, interdire temporairement l'exercice du droit de vote et de suffrage dans les délibérations de famille, 42 et 43.

DÉLIBÉRATIONS *de famille.* Le juge de paix reçoit celles qui ont pour objet la nomination des tuteurs, des curateurs aux absens et aux enfans à naître, et pour l'émancipation et la curatelle des mineurs, 16 = 24 août 1790, tit. III, art. 11. — Droits de greffe pour les expéditions des délibérations de parens, 21 ventôse an VII [11 mars 1799] (II, B. 266, n.° 2628).

DÉLIBÉRÉ. (C. P. C.) Le tribunal peut ordonner la mise des pièces sur

le bureau pour en être délibéré au rapport d'un juge, art. 93. — Ce jugement doit être exécuté sans signification ni sommation, 94. — Si l'une des parties ne remet pas ses pièces, la cause est jugée sur celles de l'autre, *ibid.*

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 70, 76, 82, 87, 90.

DÉLIBÉRER. (C. Civ.) Délai accordé aux veuves et héritiers du mari pour délibérer, art. 1456 *et suiv.*

— (C. P. C.) Délai accordé à l'héritier, à la veuve, à la femme divorcée ou séparée de biens, assignée comme commune, pour faire inventaire et pour délibérer, art. 174. — De quel jour commence le délai pour appeler garant, dans le cas où le défendeur originaire est assigné dans les délais pour faire inventaire et pour délibérer, 177.

DELIÈGE (Le sieur) est nommé vice-président du tribunal révolutionnaire, 10 thermidor an II [28 juillet 1794].

DELISLE DE FALCON (Le sieur). Il lui est permis de joindre à son nom celui de *Saint Geniès*, 11 avril 1810 (IV, B. 279, n.° 5338).

DÉLITS. Punition des délits du même genre par le même genre de peine, sans aucune distinction des personnes, 21 janv. 1790, art. 1.er, constitution du 3 = 14 septembre 1791, tit. I.er — Les juges de district connaissent de tous les crimes et délits commis dans les ports et rades et sur les côtes, 9 = 13 août 1791, tit. I.er, art. 12. — Ordre de suspendre l'exécution des jugemens, lorsque des accusés ont été condamnés comme auteurs d'un même délit, et que les condamnations inconciliables font la preuve de l'innocence de l'une ou de l'autre partie, 15 mai 1793, art. 1.er — Mesures à prendre dans cette circonstance, *ibid.* art. 2 *et suiv.* — Officiers de police et tribunaux désignés pour la poursuite des délits antérieurs aux nouvelles divisions du territoire de la République, 21 prairial an II [9 juin 1794] (I, B. 3, n.° 12). — Peines à infliger aux fonctionnaires publics, commissaires, gardiens et dépositaires, pour délits prévus par l'art. 27 du tit. II de la loi du 22 juillet 1791 et par celle du 24 avril 1793, 7 messidor an II [25 juin 1794] (I, B. 11, n.° 51). — Le comité de législation est autorisé, dans les cas où les tribunaux criminels éprouveraient des difficultés sur le caractère des délits, à distinguer ceux qui seraient de la compétence du tribunal révolutionnaire, 28 vendémiaire an II [19 octobre 1793] (I, B. 76, n.° 402). — Mode de poursuite des délits antérieurs aux nouvelles divisions faites ou à faire de quelques portions du territoire français, 21 prairial an II [9 juin 1794] (I, B. 3, n.° 12). — En matière de délits emportant peine afflictive ou infamante, nulle personne ne peut être jugée que sur une accusation admise par des jurés ou décrétée par le Corps législatif, constitution de l'an III, art. 237. — Principes sur les délits, 3 brum. an IV [24 octobre 1794], art. 1.er *et suiv.* (I, B. 204, n.° 1221). — Actions auxquelles ils peuvent donner lieu, *ibid.* art. 4 *et suiv.* — Les délits qui se commettent dans l'armée de terre et de mer sont soumis à des lois particulières, *ibid.* art. 14. — Par qui la justice est administrée pour la répression des délits, *ibid.* art. 150 *et suiv.* — Délits contraires au respect dû aux autorités constituées, *ibid.* art. 555 *et suiv.* — Spécification et répression des délits attentatoires à la sûreté publique et individuelle, 27 germinal an IV [16 avril 1796] (I, B. 40, n.° 325). — Comment doit être admis le cautionnement prescrit par la loi sur les délits et les peines, 29 thermidor an IV [16 août 1796] (II, B. 68, n.° 618). — Détermina-

tion des rapports qui existent entre les commissaires du Gouvernement près les administrations et près les tribunaux, et mesures prescrites pour la poursuite des délits, 4 frimaire an V [24 novembre 1796] (II, B. 93, n.° 884). — Principes sur les délits, et les peines qu'ils emportent, constitution de l'an VIII, art. 64 *et suiv.* (II, B. 333). — Délits de la compétence des tribunaux de police correctionnelle, 25 frimaire an VIII [16 déc. 1799] (II, B. 337, n.° 3471). — Peine à infliger pour les délits prévus par la loi abrogée du 29 nivôse an VI, relative au rétablissement de la sûreté publique, 29 prairial an VIII [18 juin 1800] (III, B. 34, n.° 219). — Création près des tribunaux d'arrondissement, d'un substitut du commissaire du Gouvernement près du tribunal criminel, pour faire la recherche et la poursuite des délits, 7 pluviôse an IX [27 janvier 1801] (III, B. 66, n.° 505). — Délits dont la connaissance est attribuée aux tribunaux spéciaux, 18 pluviôse an IX [7 février 1801] (III, B. 68, n.° 527). — Mode à observer pour l'exercice de la police répressive dans les communes dépendant d'un autre département que celui où est le chef-lieu, 3 ventôse an X [22 février 1802] (III, B. 164, n.° 1257). — Délits emportant peine de flétrissure, et tribunaux spéciaux qui en auront la connaissance, 22 floréal an X [13 mai 1802] (III, B. 190, n.° 1574).

— (C. Civ.) Poursuites de délits relatifs à la rédaction des actes de l'état civil, art. 50 *et suiv.* — Ceux qui donnent lieu à la révocation des donations et testamens, 955. — Le mineur n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit et quasi-délit, 1310. — Effet du commencement de preuve à l'égard des obligations qui naissent des délits et quasi-délits, 1348. — Nature et effets des délits et quasi-délits, 1382. — On peut transiger sur l'intérêt civil qui résulte d'un délit, 2046.

— (C. P. C.) Comment il est procédé à l'égard de ceux qui se rendent coupables de délits envers des magistrats en fonctions, art. 91 et 92.

— (C. Co.) Jusqu'à quelle concurrence les propriétaires des navires équipés en guerre sont responsables des délits et déprédations commis en mer par les gens de guerre, art. 217.

— (C. I. C.) Cas dans lequel un individu surpris en flagrant délit, ou dénoncé par la clameur publique, peut être arrêté et conduit devant le juge de paix, art. 16. — Lorsque le délit emporte une peine correctionnelle ou plus grave, le tribunal de police renvoie les parties devant le procureur impérial, 160. — Quand il ne s'agit que d'une contravention de police, le tribunal, en prononçant la peine, statue sur les demandes en restitution et en dommages-intérêts, 161. — Délits de la compétence des tribunaux correctionnels, 179. — Comment se prouvent les délits correctionnels, 189. — Dans quels cas les délits sont réputés connexes, 227. — Le procureur général impérial charge le procureur impérial de la poursuite des délits dont il a connaissance, 274. — Il lui transmet les dénonciations et les plaintes à lui adressées, 275. V. *Accusation*, *Action*, *Audiences*, *Citations*, *Crimes*, *Flagrant delit*, *Juges*, *Police judiciaire*, *Réglement de juges*, *Respect.*

— (C. P.) Définition du délit, art. 1. — Cas dans lesquels la tentative de délit est considérée comme le délit lui-même, 3. — Les dispositions du Code ne sont pas applicables aux délits militaires, 5. — Peines encourues pour délits commis par récidive, 56 à 58. V. *Complices*,

Crimes, Démence, Excuses, Peines, Recèlement.

DÉLITS *de chasse.* V. *Chasse.*

DÉLITS *de conscription.* V. *Armée* au titre *Conscription.*

DÉLITS *contre-révolutionnaires.* V. *Conspirateurs.*

DÉLITS *forestiers.* V. *Bois et Forêts.*

— (C. I. C.) Les gardes forestiers et les gardes champêtres sont chargés concurremment de la recherche de ces délits dans leurs territoires, art. 16. — Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits forestiers poursuivis à la requête de l'administration, 179. — Comment se fait l'instruction sur les délits forestiers dans les tribunaux correctionnels, 190. V. *Citations, Police judiciaire.*

DÉLITS *maritimes.* V. *Marine* au titre *Discipline.*

DÉLITS *militaires.* V. *Armée* au titre *Discipline.*

DÉLITS *de police correctionnelle* et *de simple police.* V. *Police.*

DÉLITS *ruraux.* V. *Police rurale.*

DÉLIVRANCE. (C. Civ.) Elle s'entend du transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur, art. 1604. — L'obligation de délivrance, quant aux immeubles, est remplie par la remise des clefs ou des titres de propriété, 1605. — Comment s'opère la délivrance des effets mobiliers, 1606. — Comment se fait la tradition des droits incorporels, 1607. — A la charge de qui sont les frais de délivrance, et ceux de l'enlèvement, 1608. — Dans quel lieu doit se faire la délivrance, 1609. — Cas où l'acquéreur peut demander la résolution de la vente, ou sa mise en possession, 1610. — En cas de préjudice pour l'acquéreur, le vendeur est tenu aux dommages-intérêts, 1611. — Le vendeur ne délivre la chose vendue, qu'autant qu'il en a reçu le prix, à moins d'un délai pour le paiement, 1612. — La délivrance n'a pas lieu si l'acheteur a failli, à moins qu'il ne donne caution, 1613. — En quel état doit être délivrée la chose, et à dater de quel jour les fruits appartiennent à l'acquéreur, 1614. — Ce que comprend l'obligation de délivrer la chose, 1615. — La contenance doit être délivrée telle qu'elle est portée au contrat, 1616. — Cas où le vendeur est obligé de souffrir une diminution du prix de la vente, 1617 — S'il y a excédant de contenance, l'acquéreur fournit le supplément du prix, ou se désiste du contrat, 1618. — Exceptions, 1619 et 1620. — Dans le cas de désistement, à la charge de qui sont les frais du contrat, 1621. — Dans quel délai l'action en supplément et en diminution du prix, ou en résiliation du contrat, doit être intentée à peine de déchéance, 1622. — Cas où la compensation a lieu à concurrence pour deux fonds inégaux vendus par le même contrat, 1623. — Sur qui doit tomber la perte ou la détérioration de la chose vendue, avant la livraison, 1624. — Délivrance d'une créance transportée, 1689. — Délivrance de legs. V. *Donations, Legs* et *Testamens.*

— (C. P. C.) Voies à prendre pour obtenir la délivrance refusée d'une expédition d'un acte, art. 839 *et suiv.* — Délivrance sans formalité d'expéditions, &c. de registres publics, 853. V. *Actes, Dépositaires publics.*

DÉLIVRANCE ou *accouchement.* (C. P.) La femme qui se trouve enceinte au moment où elle est condamnée à mort, ne subit la peine qu'après sa délivrance, art. 27. V. *Femmes.*

DÉLIVRANCE *de legs.* V. *Legs.*

DELMAS (Le représentant du peuple) est adjoint au commandant de la force armée de Paris, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 30, n.° 142). — Il est chargé de diriger cette force, 1.er et 3 prairial an III

[20 et 22 mai 1795] (I, B. 145 et 147, n.° 821 et 838).

DELME. Concession à rente foncière d'un terrain appartenant à cette commune, 8 nivose an X [29 décembre 1801] (III, B. 150, n.° 1160, 1161 et 1162).

DELPORTE (Le baron) est nommé préfet du département du Taro, 7 août 1810 (IV, B. 307, n.° 5846).

DELUYNES (M.) est nommé membre du Sénat conservateur, 14 fructidor an XI [1.er septembre 1803] (III, B. 310, n.° 3133).

DEMANDES *en cassation*. Le tribunal de cassation prononce sur celles faites contre les jugemens en dernier ressort rendus par les tribunaux, constitution de l'an VIII, art. 65. V. *Cassation* et *Tribunal de cassation*.

DEMANDES *en réduction de la contributions foncière*. Elles ne peuvent avoir pour objet que le rappel à l'égalité proportionnelle, 2 messidor an VII, [20 juin 1799], art. 97 (II, B 292, n.° 3105). — Ce principe est appliqué aux propriétés nationales, *ibid.* art. 99. — Les demandes doivent être individuelles et non collectives, *ibid.* art. 100. — Formalités à remplir pour les présenter et les accueillir, art. 101 *et suiv.* V. *Contributions directes*.

DEMANDES *en justice*. Aucun particulier n'en peut faire pour raison de son négoce, sans produire sa patente, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642), et 1.er brumaire an VII [22 octobre 1798] (II, B. 234, n.° 2096). V. *Actions judiciaires*. — Le comité de liquidation est chargé d'examiner si les arrêts rendus contradictoirement au conseil, portant liquidation de demandes, qui lui sont présentés, sont susceptibles ou non d'être attaqués par les voies de droit, 26 avril = 4 mai 1791.

— (C. Civ.) Cas dans lesquels la preuve testimoniale n'est pas admise pour la justification d'une demande, art. 1343. — Toutes les demandes qui ne sont pas entièrement justifiées par titres, doivent être faites par un même exploit, 1346.

— (C. P.) Demandes qui sont ou non dispensées du préliminaire de la conciliation, art. 48 à 50.—Devant quel tribunal doivent être portées celles qui sont formées pour frais par les officiers ministériels, 60.—L'exploit d'ajournement doit contenir l'objet de la demande et l'indication du tribunal qui doit en connaître, 61. — Copie des pièces ou de partie des pièces sur lesquelles la demande est fondée, doit être donnée, à peine de nullité, 65. — Faculté accordée au défendeur dans le cas où la demande est formée à bref délai, 76. — Comment et dans quel cas la demande en renvoi peut être formée, 168 à 171. — Comment jugée, 172. — Cas où les demandes originaires et celles en garantie doivent être jugées conjointement ou séparément, 184. — Formalités prescrites à ce sujet, *ibid.* — Comment sont formées les demandes incidentes, 337. — Leur jugement, 338. — Demandes réputées sommaires, 404. — Manière de former les demandes incidentes, 406.—Enquête, 407.— Cas dans lesquels il est ou n'est pas dressé de procès-verbal, 410 *et suiv.* — Formalités prescrites pour les enquêtes sommaires, 413. — Demandes devant un tribunal de commerce, 415. — Seuls cas où de nouvelles demandes puissent être formées en cause d'appel, 464. — Il y a lieu à se pourvoir en requête civile, lorsqu'il a été prononcé sur choses non demandées; lorsqu'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé; lorsqu'il a été omis de prononcer sur un des chefs de demande, 480. — Formalités à observer pour les demandes au nom

des communes ou des établissemens publics, 1032. — Demandes en constitution de nouvel avoué. V. *Constitution d'avoué;* — en désaveu, V. *Désaveu;* — en nullité de consignation et d'offres de paiement. V. *Consignations*, *Nullités* et *Offres;* — en reprise d'instance V. *Instance;* — en séparation de biens. V. *Séparation.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs aux demandes en justice, art. 21, 29, 70, 71, 79, 81, 90, 91, 92, 95, 110, 148.

DEMANDES *en obtention de lettres de laps de temps.* V. *Laps de temps.*

DEMANDES *en liquidation.* V. *Dette publique* et *Liquidation.*

DEMANDES *en radiation de la liste des émigrés.* V. *Emigrés.*

DEMANDES *de collections de lois.* Elles doivent être adressées au comité des décrets, 4 brumaire an III [25 octobre 1794] (I, B. 78, n.° 410).

DEMANDES *en concession de mines.* V. *Mines.*

DEMANDES *de pensions.* V. *Pensions.*

DEMANDES *en renvoi d'un tribunal à un autre.* Le tribunal de cassation prononce sur celles qui ont lieu pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique, constitution de l'an VIII, art. 65, (II, B. 333).

DEMANDES *en restitution de fruits et revenus.* L'article 1.er de l'arrêté du 29 messidor an VIII, relatif à ces demandes, est déclaré applicable à tous les individus rayés de la liste des émigrés, qui avaient obtenu, avant 1792, des pensions militaires ou civiles, 16 pluviôse an IX [5 février 1801] (III, B. 66, n.° 511).

DEMANDES *en retrait féodal.* V. *Retrait féodal.*

DEMANDES *en révision.* Mode prescrit pour juger celles qui seraient formées contre les arrêtés du ci-devant sénat de Chambéry, 25 thermidor an IV [12 août 1796] (B. 76, n.° 606).

DEMANDES *en secours.* V. *Secours.*

DEMANDEUR. (C. P.) Faculté accordée au demandeur, lors de sa comparution en conciliation, 54. = L'exploit d'ajournement doit contenir ses noms, profession et demeure, 61. — Copies fournies par le demandeur dans le cours de l'instance, qui ne doivent pas entrer en taxe, 65. — Il ne peut révoquer son avoué sans en constituer un autre, 75. — Dans quel délai il doit faire signifier ses réponses aux défenses, 78. — Cas où il peut poursuivre l'audience sur un simple acte d'avoué à avoué, 79; — même sans répondre aux défenses, 80. — Dans quel délai, après la signification du jugement, le demandeur doit faire signifier une requête contenant ses moyens, produire au greffe et faire signifier l'acte de produit, 96. — Effet de sa négligence à produire dans le délai prescrit, 98 et 101. — *Quid*, si c'est le défendeur qui ne produit pas, 99. — Cas où le défendeur peut prendre défaut contre le demandeur qui ne comparaît pas, 154. — Si le demandeur originaire soutient qu'il n'y a lieu au délai pour appeler garant, l'incident est jugé sommairement, 180. — Comment, lorsqu'il s'agit de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur peut faire assigner le défendeur, 193. — Il signe et paraphe la pièce à vérifier, 196.— Effet de sa non-comparution lors de la vérification, 199. — Il rembourse au dépositaire des pièces de comparaison, les frais qu'il fait à cette occasion, 203. — Cas où le demandeur en réglement de juges est déchu du réglement, 366. — En cas de péremption, le demandeur principal est condamné à tous les frais de la procédure civile, 401. V. *Caution*, *Commerce*, *Dommages-intérêts*, *Solvabilité.*

DÉMARCATION *des départemens.* V. *Division du territoire.*

DÉMENCE. Les détenus par lettres de cachet pour cause de démence, doivent être interrogés, mis en liberté ou soignés, s'il y a lieu, dans les hôpitaux, 16 = 26 mars 1790. — La démence du Roi donne lieu à la régence tant qu'elle dure, 3 = 14 septembre 1791.

— (C. Civ.) Les collatéraux peuvent s'opposer à un mariage pour cause de démence du futur époux, art. 174. — La démence est une cause d'interdiction, 489. — Actes attaqués pour démence après décès, 504.

— (C. P. C.) Les faits de démence doivent être énoncés dans la demande en interdiction, 890. V. *Interdiction.*

— (C. P.) Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action, 64.

DÉMEUNIER (Le sieur) est nommé sénateur, 28 nivôse an X [18 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1216).

DEMEURE. (C. Civ.) Effets de l'obligation quand le débiteur est en demeure de l'exécuter, 1138 *et suiv.*, 1228 et 1230.

—(C. P. C.) Comment, dans le cas où il y aurait péril en la demeure, les juges peuvent ordonner l'exécution du jugement par défaut, nonobstant l'opposition, art. 155.

DEMEURE *ou* DOMICILE. (C. P.) L'huissier doit indiquer, dans les citations, sa demeure et celle du défendeur, art. 1.er — Pareille indication doit avoir lieu par les témoins entendus dans une enquête, 35; — et dans les exploits, 61. — La rédaction des jugemens doit énoncer les demeures des parties, 141. — Celles des témoins à produire contre la partie, lui sont notifiées, 261. V. *Domicile.*

— (C. I. C.) Le greffier tient note de la demeure des témoins, 155. V. *Accusés*, *Témoins.*

DEMI-BRIGADES *d'infanterie de ligne et d'infanterie légère.* Leur formation et composition, 17 et 25 vendémiaire, 14 prairial an VII [8 et 16 octobre 1798 et 2 juin 1799] (II, B. 233, n.os 2087 et 2091), et 9 fructidor an VIII [27 août 1800]. — Composition des demi-brigades helvétiques, 7 pluviôse an IX [27 janvier 1801] (III, B. 66, n.° 506).

DEMI-QUINT (Le droit de) ne peut être exigé pour les transcriptions de contrats, 13 = 20 avril 1791.

DEMI-SOLDES. Paiement des demi-soldes accordées aux sous-officiers, cavaliers et soldats de l'ancienne garde de Paris, pour l'année 1792, 2 = 6 mai 1792. — Conversion de diverses demi-soldes en soldes de retraite, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799] (II, B. 310, n.° 3268), et 7 brumaire an IX [29 octobre 1800, art. 38] (III, B. 52, n.° 382). V. *Pensions*, *Semestre.* — Mode de paiement de la demi-solde des semestriers, 27 fructidor an IX [14 septemb. 1801] (III, B. 104, n.° 862).

DÉMISSION. Il est fait mention au procès-verbal de la démission donnée par un député, sans énoncer l'acceptation par l'Assemblée, 4 avril 1792. — Les officiers qui donnent leur démission ne peuvent quitter leur poste que lorsqu'elle a été mise à l'ordre, 17 = 23 mai 1792. — Dispositions relatives au remplacement des administrateurs qui donnent leur démission, 8 avril 1793. — Le droit à la solde de retraite se perd par démission volontaire avant trente ans de service, 28 fructidor an VII [14 septembre 1799], art. 3 (II, B. 301, n.° 3268). — Dispositions relatives aux membres démissionnaires des colléges électoraux, 25 thermid. an XIII [13 août 1805] (IV, B. 53, n.° 885). — Absence dont la durée peut faire considérer les magistrats comme démissionnaires, et donner lieu à leur remplacement, 20 avril 1810, art. 48 (IV, B. 282, n.° 5351).

— (C. P. C.) Comment un autre rapporteur est nommé en cas de décès, démission ou empêchement du premier, art. 110. V. *Instance*.

— (C. P.) Il y a forfaiture de la part d'un fonctionnaire public, pour délibération tendant à donner des démissions, art. 126. V. *Forfaiture*.

DÉMISSIONS *de biens*. L'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, §. IV, n.° 1.er, et §. VI, n.° 2, est applicable aux démissions de biens en ligne directe, 27 ventôse an IX [18 mars 1801], art. 10 (III, B. 76, n.° 582).

DÉMOLITION. Peines contre ceux qui ne démoliraient pas leurs édifices menaçant ruine sur la voie publique, 19=22 juillet 1791. — Mode de remplacement des matériaux provenant de démolitions de salpêtre, 9 messidor an VI [27 juin 1798] (II, B. 209, n.° 1897). — Remboursement des sommes payées par les salpêtriers pour le transport des salpêtres, et les terres et démolitions salpêtrées, 17 thermidor an VIII [5 août 1800] (III, B. 36, n.° 238).

— (C. Civ.) Temps auxquels les matériaux provenant de démolition sont meubles, art. 532.

DÉMONÉTISATION. V. *Assignats*.

DÉNÉGATION. (C. P.) Ce que doit faire le juge de paix dans le cas de dénégation d'écritures, art. 14. V. *Ecritures*.

— (Tarif des frais en mat. civ.) art. 7, 71, 92.

DÉNI *de justice*. (C. Civ.) Le juge qui refuse de juger, peut être poursuivi comme coupable de déni de justice, art. 4.

— (C. P. C.) Le déni de justice peut motiver la prise à partie des juges, art 505. — Cas où ce déni a lieu, 506. — Réquisitions par lesquelles il doit être constaté, 507.

— (C. P.) Peines contre les juges ou administrateurs qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, se rendent coupables d'un déni de justice, art. 185.

DENIER *de Saint-Pierre*. (Le droit de) est aboli, 4 et 11 août = 3 novembre 1789.

DENIERS. Peines contre tout dépositaire de deniers, convaincu de les avoir détournés à son profit, 25 septembre = 6 oct. 1791, et 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799]. (II, B. 337, n.° 3471).

— (C. Civ.) Comment on emploie ceux qui proviennent de dispositions entre-vifs et testamentaires, art. 1065. — La contrainte par corps a lieu pour deniers consignés, 2060; — et pour deniers publics, 2070. — Les deniers fournis pour l'acquisition d'un immeuble ou pour paiement d'ouvriers, sont une créance privilégiée, 2103.

— (C. P. C.) Formalités relatives à la saisie des deniers comptans, art. 590; — à la distribution par contribution, 656. V. *Contribution*, *Saisie-exécution*.

DENIERS *pour livre*. Retenue de deniers pour livre sur le montant de la contribution mobilière, et leur emploi, 13 janvier = 18 février 1791, art. 31. — Les trois deniers pour livre attribués aux percepteurs de la contribution mobilière sont pris par retenue sur le recouvrement effectif, *ibid.* art. 46.

DENIERS *publics*. Peines contre les voleurs de deniers publics au dessous de la valeur de dix francs, 19 = 22 juillet 1791. — Leur escorte par la gendarmerie nationale, 16 janv. = 16 fév. 1791, et 28 germ. an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805) — Le compte de leur emploi doit être annuellement soumis au Corps législatif, 13 = 17 juin 1791, 3 — 14 septembre suivant, et constitution de l'an III, art. 308.

— Peines contre les fonctionnaires publics qui auraient détourné des deniers publics, 25 septembre = 6 oct. 1791. — Mode de contrainte et de poursuite contre un percepteur qui en aurait diverti, 16 thermidor an VIII [4 août 1800], art. 32 *et suiv.* (III, B. 38, n.° 244). — Les préfets sont chargés de surveiller la perception et l'emploi des deniers publics, 17 frimaire an IX [8 décembre 1800] (III, B. 56, n.° 409).

—(C. P. C.) Formalités relatives à la saisie faite entre les mains des administrateurs de deniers publics art. 561. V. *Saisie-arrêt.*

— (C. P.) Peine de mort encourue par ceux qui s'empareraient par force des deniers publics, art. 96.

DENIS (Le sieur). Il lui est accordé trois mille livres pour dénonciation d'une fabrication de faux billets de la caisse d'escompte, 11 = 25 août 1792.

DÉNONCIATEURS. Le ministère public doit déclarer s'il y en a, et les nommer, 9 octobre = 3 nov. 1789. — Les dénonciateurs de fabrication de faux assignats ne peuvent être entendus comme témoins dans la procédure, 24 et 25 = 27 fév. 1792. — Récompense qui leur est accordée, *ibid.* — Paiement du dixième accordé au dénonciateur des biens d'émigrés, 12 juillet 1793. — Les dénonciateurs sont tenus de signer les dénonciations qu'ils font au comité de salut public, 12 septembre 1793. — Ils peuvent être entendus comme témoins dans les affaires criminelles, 7 ventôse an II [25 février 1794]. — La commission des revenus nationaux est autorisée à ordonnancer jusqu'à concurrence de cinq cents liv. pour dépenses secrètes destinées à récompenser les dénonciateurs de distributeurs de faux assignats, 29 messidor an II [17 juillet 1794] (I, B. 24, n.° 113). — Comment doivent être faites les dénonciations en matière criminelle, 16 = 29 sept. 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — L'acte d'accusation est dressé de concert avec le dénonciateur, s'il se présente, *ibid.* — Il ne peut être entendu comme témoin, quand il est dans le cas de profiter directement ou indirectement de sa dénonciation, *ibid.* — Tout citoyen acquitté par le jury de jugement peut demander des dommages et intérêts contre son dénonciateur, *ibid.* — Le dénonciateur d'un délit prévu par le Code pénal militaire en temps de guerre, qui serait convaincu d'être un faux dénonciateur, doit être puni de la peine qu'aurait subie le dénoncé, 12 mai 1793, tit. I.er, sect. IV, art. 17. — Le dénonciateur n'est pas entendu devant le jury d'accusation, 7 pluv. an IX [27 janvier 1801], art. 21 (III, B. 66, n.° 505).

— (C. I. C.) Ceux dont la dénonciation est récompensée pécuniairement par la loi, ne doivent pas être entendus en témoignage, art. 322. — Les autres peuvent l'être, mais le jury est averti de leur qualité, 323. — Lorsque l'accusé est acquitté, il peut requérir le procureur général de lui faire connaître ses dénonciateurs, 358. V. *Dommages-intérêts.*

DÉNONCIATION. Formalités qui doivent précéder toute dénonciation de délits contre des officiers municipaux, 14 décembre 1789, art. 61, et 21 mai = 27 juin 1790. — Invitation aux honnêtes gens de dénoncer tous les pertubateurs de l'ordre public, 2 = 3 mai 1790. — Formalités prescrites pour la réception des dénonciations de délits militaires, 22 septembre = 29 octobre 1790, et 7 pluviose an II [22 janv. 1794]. — Mode de communication et de réception des dénonciations aux juges de paix et autres officiers publics, 16 = 29

septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Il ne peut être fait lecture à l'assemblée d'aucune dénonciation, qu'elle ne soit accompagnée de formes légales et authentiques, 26 juin 1792. — La connaissance et le jugement des dénonciations contre les entrepreneurs des travaux publics appartiennent aux corps administratifs, 27 = 28 juill. 1792. — Comment et à qui doivent être adressées les dénonciations contre les membres de la Convention, 9 avril 1793. — Abus et malversations que les commissaires du Directoire exécutif sont tenus de dénoncer, 7 pluviôse an V [26 janv. 1797] (II, B. 104, n.° 981). — Dénonciation des actes inconstitutionnels, constitution de l'an VIII, art. 21, 28 et 73 (II, B. 333). — A qui doivent être adressées les dénonciations officielles ou civiques, 7 pluviôse an IX [27 janvier 1801] (III, B. 66, n.° 505).

— (C. Civ.) Les usurpations commises sur un fonds sujet à usufruit doivent être dénoncées par l'usufruitier au propriétaire, art. 614. — Le défaut de dénonciation à la justice, du meurtre de la personne dont on hérite, rend indigne de lui succéder, 727. — Personnes auxquelles ce défaut de dénonciation ne peut être opposé, 728.

— (C. P. C.) Délai pour dénoncer la saisie-arrêt ou l'opposition au débiteur, art. 563; — et pour dénoncer cette demande au tiers-saisi, 564. — Dénonciation par le tiers-saisi des nouvelles saisies ou oppositions faites entre ses mains, 575. — Dénonciation d'une opposition à la vente d'objets saisis, 608. — Dénonciation à la partie saisie, de l'exploit par lequel son créancier a fait saisir une rente constituée, 641. — Dénonciation du procès-verbal de distribution du prix d'une vente, 663; — d'une saisie immobilière, 681; — d'une surenchère, 711.

— (C. I. C.) Dans quel cas et devant qui doivent être faites les dénonciations, art. 29 et 30. — Formalités pour la rédaction de ces actes, 31. — Réquisition à faire au juge d'instruction de la part du procureur impérial, lorsqu'une dénonciation l'a informé d'un délit non flagrant, 45. — Les officiers auxiliaires de police reçoivent les dénonciations des délits, 48. — Ce qu'ils doivent faire lorsque le délit est flagrant, 49 *et suiv.* — Le procureur général impérial tient registre des dénonciations à lui faites, et les transmet aux procureurs impériaux, 275. — Il dénonce lui-même à la cour impériale les officiers de police judiciaire et les juges d'instruction qui ont récidivé dans leur négligence, 281. — L'officier qui a reçu des dénonciations ou des plaintes contre un membre de la cour impériale, doit en envoyer copie au grand-juge, 481. — Cas dans lequel le crime doit être dénoncé au grand-juge, et peut même l'être directement à la cour de cassation, 486. — Comment la section des requêtes doit statuer sur la dénonciation portée devant elle, 492. — A quelle section doit être renvoyée, après son admission, une dénonciation incidente à une affaire pendante en la cour, 493. V. *Mandat d'amener, Plainte, Rapport, Récidive, Témoins.*

— (C. P.) Peines contre les auteurs de fausses dénonciations. V. *Adultère, Calomnie, Détention arbitraire, Fournisseurs, Révélation, Secret.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes de dénonciation, art. 29, 49, 70, 99, 103, 134, 136.

DÉNONCIATION *civique.* Celle que doit faire tout témoin d'un attentat contre la vie et la liberté d'un autre homme, ou contre la sûreté publique et individuelle, 16 = 29 septembre 1791,

part. I.re, tit. VI, art. 1.er — Ce que doit faire l'officier de police sur cette dénonciation, *ibid.* art. 2 *et suiv.* — Cas dans lesquels la dénonciation civique est une obligation pour tout citoyen, et formalités à observer, 3 brum. an IV [25 oct. 1795], art. 87 (I, B. 204, n.° 1221). — Formule d'une dénonciation civique, *à la suite* de la loi.

DÉNONCIATION *officielle.* Principes sur les cas dans lesquels cette dénonciation doit avoir lieu, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795], art. 83 (I, B. 204, n.° 1221).

DÉNONCIATION *du tort personnel.* V. *Plainte.*

DENORMANDIE (M.) est nommé un des directeurs particuliers du conseil général de liquidation de la dette publique, 20 prairial an X [9 juin 1802] (III, B. 196, n.° 1726). — Il est accordé une pension annuelle à ses deux filles, *ibid.* n.° 1729.

DENRÉES. Abolition du droit exclusif de leur vente par les seigneurs, et des droits sur leurs achats, ventes, importations, exportations et mesurage, 15 = 28 mars 1790. — Règles pour leur rachat; les réglemens pour fixer la valeur des denrées sont du ressort du Pouvoir législatif, 2 = 3 juin 1790. — La surveillance de leur débit appartient aux corps administratifs, 16 = 24 août 1790, tit. XI, art. 3. — Pied sur lequel est remboursable le rachat des rentes et redevances en denrées, 18 = 29 décembre 1790. — Règles et distinctions pour l'évaluation de leur produit annuel, *ibid.* — Instruction sur cet objet, 15 = 19 juin 1791. — Les fermiers des biens nationaux dont le prix du bail est en denrées, ainsi que les redevables de rentes de même nature, sont tenus de les payer en argent, 16 = 23 février 1791. — Les propriétaires cultivateurs ne sont pas tenus de se pourvoir de patente pour la vente de leurs denrées, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Les denrées prises dans le royaume à la destination des colonies ou pour l'avitaillement et l'armement des navires, sont exemptes de tous droits, 22 juin = 10 juillet 1791. — Celles venant de l'étranger à la même destination acquittent les droits d'entrée, et sont ensuite traitées comme celles du royaume, *ibid.* — La taxe sur les denrées se borne à celle du pain et de la viande de boucherie, 19 = 22 juillet 1791. — Peine contre ceux qui vendent au-dessus de cette taxe, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Le Pouvoir exécutif est autorisé à faire sortir le superflu des denrées des départemens menacés, 8 septembre 1792. — Noms des denrées déclarées être de première nécessité, 26 juillet 1793. — Enumération de celles qu'il est défendu de faire sortir de France, 15 août 1793, et 17 nivôse an II [6 janvier 1794]. — Les résines, les brais et les goudrons sont compris dans les denrées dont l'accaparement est défendu, 29 août 1793. — Interprétation de la loi du 15 août ci-dessus, 3 septembre 1793. — Rapport de l'article 1.er de cette loi, 11 septembre 1793. — Denrées et marchandises de première nécessité soumises au *maximum*, 29 septembre 1793. — Objets ajoutés à la première liste, 4 et 5 oct. 1793. — Les denrées doivent être mises en commun dans les villes assiégées, 16 niv. an II [5 janv. 1794]. — Fixation de celles qui sont soumises à la loi du *maximum*, 6 ventôse an II [6 mars 1794]. V. *Maximum.* — Prix de leur transport, *ibid.* — Mise en réquisition de tont citoyen qui contribuera à la manipulation, au débit et transport des denrées de première nécessité, 15 floréal an II [4 mai 1794]. — Les denrées néces-

saires aux armées peuvent être mises en réquisition, 19 brumaire an III [9 novembre 1794] (I, B. 84, n.° 439). — Dispositions concernant les denrées non prohibées, importées par la voie du commerce extérieur, 6 frim. an III [26 nov. 1794] (I, B. 92, n.° 473). — Celles qui proviennent des prises doivent être vendues publiquement au plus offrant, 12 frimaire an III [2 décembre 1794] (I, B. 94, n.° 484). — Communes sur lesquelles peuvent porter les réquisitions pour l'approvisionnement des marchés, 16 nivôse an III [5 janvier 1795] (I, B. 106, n.° 552). — Dispositions relatives aux denrées dont les droits d'entrée sont réduits, 12 pluviôse an III [31 janvier 1795] (I, B. 119, n.° 632). — Prorogation jusqu'au 1.er messidor de la loi du 4 nivôse pour l'approvisionnement des marchés par la voie de la réquisition, 18 ventôse an III [8 mars 1795] (I, B. 129, n.° 691). — Peines contre les agens chargés de vendre, surveiller ou distribuer les denrées appartenant à la République, qui en détourneraient ou dénatureraient quelques parties, 24 floréal an III [13 mai 1795] (I, B. 143, n.° 808). — Projet à présenter pour établir un prix uniforme d'après l'échelle de proportion, 12 thermidor an III [30 juillet 1795]. — Prix du transport de riz, pain et farine par les voitures publiques, 17 thermidor an III [4 août 1795] (I, B. 169, n.° 994). — Mode de paiement des droits de consommation qui se perçoivent à l'entrée des denrées dans les départemens réunis, 19 fructidor an IV [5 septembre 1796]. — Les préfets et commissaires de police font constater le cours des denrées de première nécessité, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 28 (III, B. 33, n.° 214), et 5 brumaire an IX [27 octobre 1800], art. 24 (III, B. 50, n.° 373). — L'exécution des lois et réglemens sur le transport et la circulation des denrées, est étendue à la distance de deux myriamètres des frontières, 5 frimaire an IX [26 novembre 1800] (III, B. 229, n.° 2122).

— (C. Civ.) Dans quel cas le propriétaire peut faire vendre les denrées comprises dans l'usufruit, art. 602. — Comment on restitue des denrées prêtées, 1897. Voyez *Prestation.*

— (C. P. C.) Denrées qu'on ne peut saisir, art. 592.

— (C. P.) Commerce illicite qui donne lieu à la confiscation des denrées, art. 170. — Comment sont punis les individus qui, par des moyens violens ou des faits calomnieux, opèrent la hausse ou la baisse du prix des denrées, 419. V. *Confiscations particulières, Marchandises.*

DENRÉES *coloniales.* L'introduction de toutes denrées et marchandises provenant de colonies ou de fabriques anglaises, est prohibée, 1.er messidor an XI [20 juin 1803] (III, B. 287, n.° 2822). — Suppression des droits de consommation qui se percevaient sur les sucres et autres denrées des îles et colonies françaises de l'Amérique, au passage des ci-devant provinces de Bretagne, Lorraine et Franche-Comté; ces denrées sont assujetties aux seuls droits perçus dans les autres ports du royaume, 7 = 12 décembre 1790. — Droits d'entrée sur les denrées coloniales, 18 = 29 mars 1791. — Droits à acquitter pour les sucres, cafés et autres denrées admis à l'entrepôt pour être exportés, ou pour la consommation, 18, 25=30 mars 1791. — Droits d'entrée sur diverses denrées coloniales, 27 août = 7 septembre 1792. — Droits à payer pour les denrées exportées ou importées par les vaisseaux américains, 19 février 1793. — Modification des droits fixés par l'article 1.er du décret du 18 mars 1791 pour

l'entrée des sucres, cafés, cacao et indigo venant des colonies françaises, 12 mars 1793. — Suppression des droits d'entrée et de consommation &c., sur les denrées et autres productions des colonies françaises, 11 sept. 1793. — Tableau à présenter de celles qui seront mises en réquisition, 21 messidor an III [9 juillet 1795]. — Message concernant les droits à percevoir sur elles, 21 brumaire an V [11 nov. 1796]. — Elles continueront de jouir de l'exemption de tous droits, 3 frimaire an V [23 novembre 1796] (II, B. 92, n.° 874). — Révocation des permissions accordées pour l'importation, sous pavillon neutre, des denrées coloniales venant directement d'Angleterre, 27 messidor an VIII [16 juillet 1800] (III, B. 98, n.° 817). — Perception de droits d'entrée et de consommation sur les denrées des colonies, 3 thermidor an X [22 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1849). — Désignation des ports où il y aura entrepôt réel des marchandises et denrées coloniales et autres non prohibées, à l'exception des marchandises dites *de traite*, 11 et 23 therm. an X [30 juillet et 11 août 1802] (III, B. 207 et 208, n.os 1878 et 1901). — Formalités à remplir par les négocians et autres qui déclarent en entrepôt celles des denrées des colonies françaises sujettes au droit de consommation, 7 fructidor an X [25 août 1802] (III, B. 200, n.° 1925). — Mode de perception des droits d'entrée et de consommation sur les sucres, les cafés, le cacao et les poivres, 20 vendémiaire an XI [12 octobre 1802] (III, B. 222, n.° 2029). — Envoi en transit, pendant leur année d'entrepôt, des sucres, cafés, cacao des colonies françaises, et des poivres, 29 vendémiaire an XI [21 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2048). — Déduction des droits extraordinaires de sortie payés à Saint-Domingue sur les denrées coloniales exportées par des bâtimens français 5 frimaire an XI [26 novembre 1802] (III, B. 231, n.° 2131). — Autorisation de recevoir dans le port de Granville les denrées et productions des colonies françaises, 28 pluv. an XI [17 fév. 1803] (III, B. 249, n.° 2383). — Les denrées qui sont tirées de l'entrepôt d'Anvers pour l'étranger peuvent y être envoyées en transit par terre, en passant par le bureau de Coblentz, 9 vend. an XIII [1.er oct. 1804] (IV, B. 17, n.° 295). — Transit de celles qui s'expédient par le Rhin pour la Hollande, 1.er pluviôse an XIII [20 janvier 1805] (IV, B. 28, n.° 481). — Formalités prescrites pour l'admission des denrées coloniales étrangères dans les ports de France, 30 ventôse an XIII [21 mars 1805] (IV, B. 37, n.° 642). — Etablissement à Lyon d'un dépôt de denrées coloniales, 20 floréal an XIII [10 mai 1805] (IV, B. 45, n.° 726). — Mode de restitution du droit extraordinaire établi sur les denrées coloniales, 22 brumaire an XIV [13 novembre 1805] (IV, B. 64, n.° 1138). — Droits d'entrée du cacao, du poivre, du sucre et du thé, 4 mars 1806 (IV, B. 78, n.° 1371). — Défenses d'introduire, de Hollande en France, les denrées coloniales qui n'auraient pas été expédiées directement d'Amsterdam et de Roterdam, 3 avril 1813 (IV, B. 492, n.° 9076). V. *Colonies*, *Douanes* et *Entrepôts*.

DENTELLES. Droits qu'elles paieront à leur entrée ou à leur sortie de France, 6 = 22 août 1791.

DENTZEL (Le représentant du peuple). La loi du 5 nivôse an II, qui exclut les individus nés en pays étranger, du droit de représenter le peuple français, ne peut lui être appliquée, 6 frimaire an III [26 novembre 1794] (I, B. 96, n.° 487). — Il n'y a pas

lieu à inculpation contre lui, 19 nivôse an III [8 janvier 1795] (I, B. 109, n.° 574).

DÉPARTEMENS *au-delà des Alpes.* V. *Alpes* et *Pays réunis.*

DÉPARTEMENS *Anséatiques* V. *Anséatiques* et *Pays réunis.*

DÉPARTEMENS *des Bouches de l'Escaut et du Rhin.* V. *Pays réunis.*

DÉPARTEMENS *de la Belgique.* V. *Belgique.*

DÉPARTEMENS *de la France.* Leur nombre fixé de 75 à 85, 22 décembre 1789 = janvier 1790. — Leur division en districts, *ibid.* — Fixation de leurs limites, 9 janvier 1790. — Leur nomenclature, 15 janvier 1790. — Leur dénomination et leur nombre fixé à 83, 26 février = 4 mars 1790, et constitution du 3 = 14 septembre 1791. — Remise au comité de constitution des cartes de chaque département signées par leurs députés, 8 mars 1790. — Chaque département forme un diocèse, et la France est divisée en dix arrondissemens métropolitains 12 = 24 juillet 1790. — Mode de rectification des limites des départemens, 12 = 20 août 1791. — État nominatif des chefs-lieux de district et des villes où sont établis les tribunaux, 23 = 28 août 1790. — Un tribunal criminel est établi dans chaque département, 20 janvier = 25 février 1791, 16 = 29 septembre 1791, constitution de l'an III, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Tableau des villes où ils doivent siéger, ainsi que les tribunaux civils, 19 vendémiaire an IV [11 octob. 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Les conscriptions des paroisses sont présentées et réglées par département, 22 mars 1792. — Distribution des départemens en cantons, constitution du 5 fructidor an III, 22 août 1795. — Nouvelle division des départemens composant le territoire européen de la France en arrondissemens communaux, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799] (II, B. 333), 28 pluviôse et 17 ventôse an VIII [17 février et 8 mars 1800] (III, B. 13, n.° 90, et 17, n.° 115). V. *Administrations, Corps administratifs* et *Division territoriale.*

DÉPARTEMENS *de la Hollande.* V. *Hollande.*

DÉPARTEMENS *maritimes.* Leur demande en secours de subsistances, 25 avril 1790. V. *Armée* au titre *Conscription*, et *Marine* au titre *Inscription maritime.*

DÉPARTEMENS *méridionaux.* Dispositions relatives aux troubles et assassinats qui s'y sont commis, 1.er brumaire, 19, 21 fructidor an III, et 15, 18, 27 vendémiaire an IV [22 octobre 1794, 5, 7 septembre, 7, 10, 19 octobre 1794], 29 vendémiaire an III [21 octobre 1794] (I, B. 198, n.° 1188).

DÉPARTEMENS *du ministère.* V. *Ministres.*

DÉPARTEMENS *de l'ouest.* V. *Vendée.*

DÉPARTEMENS *réunis.* V. *Pays réunis.*

DÉPARTEMENS *de la rive gauche du Rhin.* V. *Rhin* (Rive gauche du).

DÉPÊCHES. Bureaux établis pour le dépôt et la distribution des dépêches, 29 brumaire an III [19 novembre 1794] (I, B. 88, n.° 461). — Mesures relatives au secret des dépêches adressées aux ministres, 9 nivôse an VI [29 décembre 1797] (II, B. 173, n.° 1643). V. *Correspondance, Lettres.*

DÉPENS. Ceux que le juge de paix adjuge à la partie qui a gagné sa cause, sont réduits lorsqu'elle est domiciliée dans le canton, 14 = 26 oct 1790. — Il ne peut être exigé ni taxé en dépens que les sommes désignées, *ibid.* tit. IX, art. 2. — La partie à laquelle ils sont adjugés, lorsqu'elle requiert la délivrance du jugement, remet au greffier du juge de paix les originaux des citations qu'elle a fait faire, *ibid.* — L'expédition du jugement

exprime le résultat de la taxe des dépens qui sont liquidés par le juge de paix, y compris le coût de la délivrance et de la signification du jugement, *ibid.* — Les dépens faits et payés par les bénéficiers et autres corps supprimés, ne sont pas remboursés, excepté ceux qui ont été légitimement faits, qui le seront par le trésor public, 23 octobre = 5 nov. 1790. — Le mémoire des dépens doit être, d'après la taxe, paraphé par le juge, et rester déposé au greffe annexé à la minute de la sentence, 6 = 27 mars 1791. — Mode de liquidation des offices de taxateurs-calculateurs des dépens, 6 = 27 mars 1791. V. *Frais.*

—(C. P. C). Toute partie qui succombe est condamnée à payer les dépens, art. 130. — Entre quelles parties les dépens peuvent être compensés, 131. — Cas dans lesquels les avoués, les huissiers, les tuteurs, les curateurs, les héritiers bénéficiaires et autres administrateurs peuvent être personnellement condamnés aux dépens et aux dommages-intérêts, 132. — Dans quels cas les avoués peuvent en demander la distraction à leur profit, 133. — Manière dont elle est faite, et taxe de ces dépens, *ibid.* — L'exécution provisoire des jugemens ne peut être ordonnée pour les dépens, 137. — Procédure pour liquidation de dépens et frais, 543. V. *Frais, Garantie.*

— (C. Co.) Dépens qu'encourraient les notaires et les huissiers qui n'observeraient point les formes prescrites pour les protêts, art. 176.

— (C. I. C.) La partie qui succombe au tribunal de police correctionnelle, doit être condamnée aux frais, même envers la partie publique, art. 162 et 174. — Les dépens sont liquidés par le jugement, *ibid.* — L'accusé ou la partie civile qui succombe devant la cour d'assises, est condamné aux frais envers l'État et envers l'autre partie, 368. V. *Frais*

DÉPENSES. (C. Civ.) Les dépenses annuelles du mineur sont réglées par le conseil de famille, art. 454. — Toutes autres dépenses justifiées sont allouées au tuteur, 471. — Remboursement au gérent des affaires d'autrui, des dépenses utiles qu'il a faites, 1375. — Dépenses dont doit tenir compte celui qui obtient la restitution d'une chose indûment reçue, 1381. — Les dépenses faites pour la conservation du dépôt, sont à la charge du déposant, 1947; — pour la conservation d'un gage, sont à la charge du débiteur, 2080. — Dépenses d'agrément, voluptuaires et relatives à un objet prêté. V. *Garantie, Prêt.*

— (C. P. C.) Frais qui, dans les comptes, peuvent être employés en dépenses communes, art. 532. V. *Comptes.*

— (C. Co.) Dans quel cas les dépenses faites pour le navire et les marchandises sont réputées avaries, art. 397, 400 et 403. — Celles que la loi ne range pas dans la même classe, 406. — Dépenses excessives de la maison du failli qui peuvent le faire poursuivre comme banqueroutier simple, 586. — La supposition de dépenses donne lieu au même genre de poursuite, 593. V. *Tableau.*

DÉPENSES *communales et départementales.* Les dépenses locales sont réglées par les corps municipaux, 14 décembre 1789 et 29 mars = 3 avril 1791. — Sommes à avancer par le trésor public pour les dépenses administratives, 9 = 15 mars 1791. — Moyens de pourvoir au paiement des dépenses communales, 5 = 10 août 1791, art. 8, et 17 thermidor an V [4 août 1797] (II, B. 137, n.° 1343). — Mode de paiement de celles qui sont à la charge des directoires de département et de district pendant l'année 1793, 14 mai 1793. — Celles

qui font partie des dépenses générales de l'État, 19 fructidor an II [5 septembre 1794] (I, B. 55, n.° 292). — Mode d'acquittement des dépenses locales et autres pour lesquelles les administrations de département et de district délivraient des mandats sur les caisses nationales, 30 nivôse an IV [20 janvier 1796] (II, B. 24, n.° 151).—Ordre établi pour la formation des états des dépenses extraordinaires, 3 ventôse an IV [22 février 1796] (II, B. 28, n.° 191). — Les dépenses non fixées en myriagrammes de froment doivent être portées dans les états et calculées en francs, 4 ventôse an IV [23 février 1796] (II, B. 31, n.° 210]. — Dispositions relatives à la manière dont seront provisoirement acquittées les dépenses départementales et municipales pour le trimestre de nivôse, pluviose et ventôse de l'an V, 4 pluviose an V [23 janvier 1797] (II, B. 102, n.° 971), et 17 thermidor an V [4 août 1797] (II, B. 137, n.° 1343).—Établissement d'un mode pour l'imposition et le paiement des dépenses administratives et judiciaires, 15 frimaire an VI [5 décembre 1797] (II, B. 163, n.° 1590). — Mode administratif de leurs recettes et dépenses, et acquit de celles mises à leur charge pour l'an VII et années antérieures, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798] (II, B. 247, n.os 2219 et 2220). — Celles de l'ordre judiciaire de l'an VII sont à leur charge, 8 ventose an VII [26 février 1799] (II, B. 261, n.° 2567). — Les centimes additionnels pour leurs dépenses sont déterminés par les conseils généraux, qui reçoivent du préfet le compte annuel de leur emploi, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], art. 6 (III, B. 17, n.° 115). — Centimes additionnels employés pour leurs dépenses, 25 ventose an VIII [16 mars 1800] (III, B. 14, n.° 96). — Réglement sur les dépenses des préfectures et sous-préfectures, 26 ventôse an VIII [17 mars 1800] (III, B. 14, n.° 97). — Répartition et mode de paiement de celles qui sont à leur charge pour l'an VIII et l'an IX, 27 floréal an VIII [17 mai 1800], et 7 ventôse an IX [26 février 1801] (III, B. 27 et 73, n.os 177 et 551). — Nombre de centimes que les conseils municipaux sont autorisés à répartir pour les acquitter, 13 floréal an X [3 mai 1802], art. 12 (III, B. 187, n.° 1480). — Le produit des droits de pesage, mesurage et jaugeage, sert au paiement des dépenses communales, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1605). — Convocation des conseils municipaux pour former les états du passif et de l'actif de leurs communes, 4 thermidor an X [23 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1350). — Dispositions relatives aux dépenses et recettes des communes, et à la compétence des conseils municipaux pour les arrêter, *ibid.*—État à fournir par les préfets pour les dépenses arriérées de l'an VII, et pour celles des préfectures des années VIII, IX et X, 9 vendémiaire an XI [1.er octobre 1802] (III, B. 220, n.° 2015). — Dispositions relatives à celles des communes pour les cent premiers jours de l'an XIV, 23 mai 1806 (IV, B. 92, n.° 1553). — Régularisation des dépenses variables des départemens pour 1809, 7 octobre 1809 (IV, B. 246, n.° 4755). — Dispositions particulières aux départemens des Côtes-du-Nord, du Doubs, de l'Escaut, du Gers, de la Loire, du Morbihan, du Pô, de la Seine et des Deux-Sèvres, *ibid.* — Fixation des dépenses départementales, 11 juin 1810 (IV, B. 294, n.° 5568). — Le ministre de l'intérieur est autorisé, d'après sa proposition, de payer les dépenses admi-

nistratives sur une portion réservée de centimes facultatifs, 28 août 1810 (IV, B. 313, n.° 5947). — Même autorisation au préfet de la Haute-Marne, 29 septembre 1810 (IV, B. 320, n.° 6033). — Défenses d'excéder, pour les fêtes publiques et de réception, les fonds qui y sont destinés, ou ceux des dépenses imprévues, 14 août 1811 (IV, B. 385, n.° 7158). — Régularisation de l'emploi des centimes additionnels affectés aux dépenses administratives et judiciaires des départemens pour l'année 1811, 22 octobre 1811 (IV, B. 398, n.° 7379). — Avis du Conseil d'état sur un rapport du ministre de l'intérieur, relatif aux budgets départementaux pour l'exercice de 1812, 21 septembre 1812 (IV, B. 455, n.° 8385).

DÉPENSES *des cours supérieures et des juridictions.* Elles sont retranchées de celles du trésor public, 6 juin 1790 = 25 mars 1791.

DÉPENSES *des prisons.* (Tarif des frais en mat. crim.), art. 3.

DÉPENSES *publiques de l'Etat et ministérielles.* Fixation et classement des dépenses des divers ministères et autres à la charge de l'Etat, 5, 6, 11, 12 et 19 juin 1789, 3 et 21 juillet, 7, 13 et 16 août, 4 et 10 septembre 1790 25 mars 1791. — Ordre d'imprimer les tableaux des dépenses, 19 septembre 1789, 8 mars 1790. — Ces tableaux doivent être signés par le ministre des finances, 28 novembre 1789. — Séparation de la dépense courante de la dépense arriérée, 22 janvier = 28 mars 1790. — Réduction de soixante millions sur les dépenses, 26 février = 25 mars 1790. — Mode d'acquittement des dépenses courantes ordinaires, et sursis au paiement des créances arriérées, 22 = 28 mars 1790. — L'état de ces créances doit être fourni par les ministres et ordonnateurs, 7 et 18 avril 1790. — Ordre de remettre, avant le 11 juillet, le compte des recettes et dépenses depuis le 1.er mai 1789 jusqu'au 1.er mai 1790, 11 juin 1790. — Suppression de traitemens, gratifications et autres dépenses à la charge du trésor public, 5 août = 25 mars 1790. — Les dépenses variables sont rejetées du trésor public, et reportées sur les départemens, 11 = 21 septembre 1790. — Les dépenses de la maison du Roi sont mises à la charge de la liste civile, 13 = 19 octobre 1790. — Les dépenses à la charge du trésor sont faites sous les ordres et la surveillance du Roi, et sous la responsabilité des ministres, 12 = 19 novembre 1790. — Remise par l'ordonnateur du trésor public et le directeur général de la liquidation, des états des dépenses non acquittées de 1790, des besoins de 1791, et des objets de remboursement exigibles de l'arriéré, 27 janvier = 4 février 1791. — Fixation des sommes qui doivent être versées au trésor public pour l'acquit de la totalité des dépenses de 1791, 11 = 25 février 1791. — Aucune dépense ne peut être allouée qu'en vertu d'un décret, *ibid.* — Mode présenté pour la liquidation des dépenses arriérées du ministère, 22 = 25 mars 1791. — Le nom de *Trésorerie nationale* est donné à l'établissement formé pour la réunion de toutes les recettes et dépenses, 14 = 17 avril 1791. — Les dépenses faites avant le 1.er janvier 1791 doivent être acquittées par la caisse de l'extraordinaire, 17 = 20 avril 1791. — Celles de l'administration sont fixées par le Corps législatif, 13 = 27 juin 1791. — Le compte des dépenses publiques lui est remis à chaque session, et rendu public, *ibid.* et constitution du 3 = 14 septembre 1791. — Présentation par la trésorerie d'une expédition de

toutes les recettes et dépenses depuis le 1.er mai 1789 jusqu'au 1.er septembre 1791, 18 et 21 = 22 août 1791. — Mode de paiement des états du Roi, des finances et des gages arriérés pour l'année 1791, 23 octobre = 13 novembre 1791. — Les ministres sont chargés de présenter l'aperçu des dépenses de 1792, 29 novembre = 2 décembre 1791. — Établissement de payeurs généraux des dépenses publiques dans les 83 departemens, 8 décemb. 1791. — Formalités prescrites pour recevoir des paiemens dans les caisses publiques, 13 = 17 décembre 1791. — Ces dépenses continueront d'être payées dans les formes et d'après les états de l'année précédente, 30 avril = 1.er mai, 9 juin = 6 juillet 1792. — Mode de remboursement de frais occasionnés par le déplacement de la force publique, 17 = 25 juillet et 6 août 1792. — L'achat des armes et munitions nécessaires à la défense des départemens fait partie des dépenses publiques, 23 = 28 juillet, 15 et 18 novembre 1792; — ainsi que le paiement des indemnités dues aux fonctionnaires publics et autres citoyens mandés à la barre de l'Assemblée, 31 juillet = 8 août 1792. — Répartition entre les départemens d'une somme d'un million cinq cent mille livres, 15 août 1792. — Sommes mises à la disposition du Pouvoir exécutif pour acquitter les dépenses nécessitées par les circonstances, 28 août, 10 = 14 octobre 1792. — Mode de paiement des dépenses qu'exigent les opérations nécessaires pour établir en France l'uniformité des poids et mesures, 17 septembre 1792. — Ordre de dresser un état général des dépenses publiques, 13 nivôse an III [2 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 559). — Remplacement des dépenses faites pendant les 1.ers mois de l'an III, 11 et 28 pluviôse an III [30 janvier et 16 février 1795], 12 ventôse an III [2 mars 1795], 8 germinal an III [28 mars 1795]. — Détermination et distinction des divers objets de dépense confondus dans la commission des administrations civiles, police et tribunaux, et de ceux de l'ordre judiciaire, des prisons, &c., qui doivent être ordonnancés par les ministres de l'intérieur et de la justice, 16 et 23 brumaire an IV [7 et 14 novembre 1795] (II, B. 5, n.os 21 et 23). — Sommes en numéraire métallique ou en traites sur l'étranger, mises à la disposition de plusieurs ministres pour le paiement de la solde des troupes et autres parties du service public, 1.er frimaire an IV [22 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 30), et 24 frimaire an IV [15 décembre 1795] (II, B. 12, n.° 60). — Dépenses que le ministre des finances est autorisé à ordonnancer, 3 frimaire an 4 [24 novembre 1795] (II, B. 6, n.° 31). — Dépenses arriérées ordonnancées en vertu d'arrêtés des comités de Gouvernement, 9 frimaire an IV [30 novembre 1795]. — Division des dépenses publiques, 29 nivôse an IV [19 janvier 1796]. — Mode d'acquittement des dépenses pour lesquelles les administrations de département et de district délivraient des mandats sur les caisses nationales, 30 nivôse an IV [20 janvier 1796] (II, B. 24, n.° 151). — Ordre établi pour la formation des états des dépenses extraordinaires, 3 ventôse an IV [22 février 1796] (II, B. 28, n.° 191 et 192). — Les dépenses non fixées en myriagrammes de froment doivent être portées dans les états calculées en francs, 4 ventôse an IV [23 février 1796] (II, B. 31, n.° 210). — Tableau à présenter des dépenses fixes et des moyens d'y pourvoir, 7 ventôse an

IV [26 février 1796]. — Fixation provisoire de la somme à employer, chaque jour, au paiement de l'arriéré dû jusqu'au 1.er ventôse an IV, 3 germinal an IV [23 mars 1796] (II, B. 35, n.° 263). — Une somme est affectée au remboursement du prix des objets mobiliers enlevés d'une manière illégale, et non existant en nature, 29 floréal an IV [18 mai 1796] (II, B. 48, n.° 408). — Leur division, et mode de leur acquittement, 28 messidor an IV [16 juillet 1796] (II, B. 59, n.° 545). — Les projets de résolution tendant à établir de nouvelles dépenses doivent être accompagnés des états, 5 fructidor an IV [22 août 1796]. — Les ministres sont autorisés à ordonnancer les dépenses mises à la disposition des départemens, et sont chargés, lors de la rentrée des sous additionnels, de prélever sur eux les sommes avancées, 4 vendémiaire an V [25 septembre 1796] (II, B. 79, n.° 731). — Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés d'ordonnancer, pour le 1.er trimestre de l'an V, les états des dépenses mises à la charge des départemens par la loi du 28 messidor an 4, 4 vendémiaire an V [25 septembre 1796] (II, B. 79, n.° 731). — Fixation des dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an V, 16 brumaire an V [6 novembre 1796] (II, B. 87, n.° 839). — Dispositions relatives à l'aperçu annuel de celles de l'État, 22 thermidor an V [9 août 1797] (II, B. 137, n.° 1351). — Assignation des fonds nécessaires pour les dépenses générales ordinaires et extraordinaires de l'an VI, et détermination de leur emploi, 9 vendémiaire et 22 frimaire an VI [30 septembre et 12 décembre 1797] (II, B. 148 et 167, n.os 1447 et 1601). — Délivrance de lettres de crédit pour le paiement des citoyens en avance sur le service de l'an VI, 22 messidor an VI [10 juillet 1798] (II, B. 212, n.° 1914). — Fixation des fonds nécessaires pour les services ordinaires et extraordinaires de l'an VII, 26 fruct. an VI [12 septembre 1798] (II, B. 226, n.° 2015). — Délai dans lequel doit se faire, aux bureaux de la guerre, la remise des pièces de dépenses de ce département pendant les années V et VI, 7 vend. an VII [28 septemb. 1798] (II, B. 231, n.° 2053). Régularisation des dépenses ordinaires et extraordinaires de la trésorerie pour l'an VII, 3 brumaire an VII [24 octobre 1798] (II, B. 235; n.° 2101). — Les dépenses générales sont supportées par tous les Français, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798] (II, B. 247, n.° 2220). — Remise au Corps législatif des états des dépenses annuelles à la charge du trésor public, 6 floréal an VII [25 avril 1799] (II, B. 272, n.° 2829). — Mesures pour assurer le paiement des fonctionnaires et salariés publics, 27 prairial an VII [15 juin 1799] (II, B. 288, n.° 3023). — Il est fait un fonds de deux cent mille francs, pour être distribué, à titre de secours, aux membres du Corps législatif, du Directoire exécutif, et aux fonctionnaires publics et patriotes cisalpins réfugiés en France, 28 prairial an VII [16 juin 1799] (II, B. 288, n.° 3024). — Des supplémens de crédit sont ouverts aux ministres de la guerre et de la marine, 2 thermidor an VII [20 juillet 1799] (II, B. 296, n.° 3155). — Les dépenses de la guerre, indépendamment de la solde, sont fixées pour l'an VIII à 206,807,357 f. 84 cent., 26 fructidor an VII [12 septembre 1799] (II, B. 303, n.° 3231). — Retenue sur ces dépenses au profit de l'hôtel des invalides, *ibid.* art. 3. — Mode de formation des états de recette et de dépense ordon-

nés par les articles 308 et 309 de la constitution, 12 vendémiaire an VIII [4 octobre 1799] (II, B. 314, n.° 3322). — Le Gouvernement dirige les recettes et les dépenses de l'État, constitution de l'an VIII (II, B. 333, art. 45). — Crédits ouverts à divers ordonnateurs et aux autorités y dénommées, pour le service des neuf derniers mois de l'an VIII, 27 frimaire et 3 nivôse an VIII [18 et 24 décembre 1799] (II, B. 338 et 339, n.os 3478 et 3494). — Administration des dépenses du trésor public, 1.er pluviôse an VIII [21 janvier 1800] (III, B. 1, n.° 81). — Crédits supplémentaires accordés à plusieurs ministres pour le service de l'an VIII, 22 ventôse an VIII [13 mars 1800] (III, B. 14, n.° 95). — Répartition et mode de paiement des dépenses judiciaires à la charge des départemens pour l'an VIII, 27 floréal an VIII [17 mai 1800] (III, B. 27, n.° 177). — Mode de réglement des dépenses imprévues faites dans les départemens pour le service militaire, 18 fructidor an VIII [5 septembre 1800] (III, B. 41, n.° 272). — Supplémens de crédits ouverts pour diverses sortes de dépenses, 16 nivôse an IX [5 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 455). — Il est fait des fonds pour les dépenses des différens ministères en l'an IX, et mode de formation et de présentation des comptes généraux des recettes et dépenses publiques, 19 nivôse an IX [9 janvier 1801] (III, B. 63, n.° 463). — Fonds pour l'acquit du restant des dépenses judiciaires pendant l'an VIII, 14 ventôse an IX [5 mars 1801] (*ibid.* n.° 562). — Création de rentes perpétuelles affectées au paiement des dépenses des années V, VI et VII, 30 ventôse an IX [21 mars 1801] (III, B. 76, n.° 596). — Mode de paiement des traitemens et autres dépenses administratives et judiciaires, 25 vendémiaire an X [17 octobre 1801] (III, B. 116, n.° 925). — Nomenclature des dépenses du ministère de l'intérieur, 7 brumaire an X [29 octobre 1801] (III, B. 121, n.° 942). — Mode de paiement et vérification des dépenses ministérielles, 13 brumaire an X [4 novembre 1801] (III, B. 122, n.° 953). — Dépenses variables à la charge des départemens, qui doivent être acquittées par des centimes additionnels, 13 floréal an X [4 mai 1802], art. 9 et 11 (III, B. 187, n.° 1489). — La loi fixe l'état des dépenses du gouvernement pour la vie de chaque premier Consul, 16 therm. an X [4 août 1802], art. 53 (III, B. 206, n.° 1876). — Crédits ouverts pour les dépenses des années V, VI et suivantes, 4 germinal an XI [25 mars 1803] (III, B. 264, n.° 2571). — Fixation des dépenses publiques de l'an XII, 5 ventôse an XII [25 février 1804] (III, B. 345, n.° 3610); — de l'an XIII, 2 ventôse an XIII [21 février 1805] (III, B. 34, n.° 570). — Sommes allouées pour les dépenses de 1810, 11 juin 1810 (IV, B. 294, n.° 5568). — Réglement sur les dépenses de l'ordre judiciaire, 30 janvier 1811 (IV, B. 349, n.° 6504). — Fixation des dépenses de 1811 et 1812, 15 juillet 1811 (IV, B. 380, n.° 7104). V. *Caisse de l'extraordinaire*, *Ministres* et *Trésor public*.

DÉPENSES *secrètes*. Justification à faire par les ministres de l'emploi des fonds mis à leur disposition pour cet objet, 10 octobre 1792 et 16 avril 1793. — Fonds mis à la disposition du Directoire exécutif pour dépenses secrètes, 11 brumaire an VII [1.er nov. 1798] (II, B. 236, n.° 2135).

DEPÈRE (Le représentant du peuple) est nommé membre de la commission législative du Conseil des anciens, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 325, n.° 3417).

DÉPÉRISSEMENT. (C. Civ.) Cas où le dépérissement des meubles compris dans l'usufruit, peut en autoriser la vente et le placement du prix au profit de l'usufruitier, art. 603. — Le mari est responsable du dépérissement des biens de sa femme, causé par défaut d'actes conservatoires, 1428. — Effet du dépérissement des effets et obligations composant la dot dont la restitution est demandée, 1566 et 1567. — Mode pour fixer la valeur des meubles sujets au dépérissement en matière d'hypothèques. V. *Hypothèques, Péril.*

DEPLACEMENT. (C. P. C.) Ce qui est alloué à l'huissier pour tous frais de déplacement, art. 62.

DÉPLACEMENT *de bornes.* Les juges de paix en connaissent, 16 = 24 août 1790. — Mode de poursuite et de jugement des actions intentées à ce sujet, 14 = 26 octobre 1790, et 28 septembre = 6 octobre 1791.

DÉPORT. (C. P. C.) Le compromis finit par le déport d'un des arbitres, art. 1012.

DÉPORT *de minorité.* Son abolition, 15 = 28 mars 1790, tit. I.er, art. 12.

DÉPORTATION et DEPORTÉS. On ne peut être déporté à l'âge de 75 ans accomplis, 25 septembre = 6 octobre 1791, partie I.re, tit. V, art. 5. — Déportation à la Guiane, des ecclésiastiques qui, n'ayant pas prêté le serment prescrit, ou l'ayant rétracté, seraient restés en France après le délai fixé pour en sortir, 26 août 1792, art. 3. — Peine de la déportation à prononcer par le tribunal criminel extraordinaire contre ceux qui, étant convaincus de crimes ou délits non prévus par le Code pénal, pourraient, à raison de leur incivisme, devenir un sujet de trouble et d'agitation, 10 mars 1793, tit. II, art. 3. — Déportation à la Guiane, des ecclésiastiques séculiers et réguliers, frères convers et lais, qui n'auraient pas prêté le serment de maintenir la liberté et l'égalité, conformément à la loi du 15 août 1792. 23 avril 1793. — Les dispositions de l'art. 3 du tit. II de la loi du 10 mars 1793, relatives à l'établissement d'un tribunal criminel extraordinaire, sont déclarées applicables, par les juges des tribunaux criminels, aux individus convaincus de crimes ou délits non prévus par le Code pénal, et qui, ayant été, par leur incivisme, un sujet d'agitation et de trouble, seraient condamnés à la déportation, 7 juin 1793. — Les lois relatives aux émigrés sont applicables aux déportés, 17 septembre 1793. — Peine de mort contre les prêtres sujets à la déportation qui auraient été pris les armes à la main, ou munis de passeport des émigrés, 30 vendémiaire an II [21 octobre 1793], art. 1.er *et suiv.* — Enumération des ecclésiastiques sujets à la déportation pour défaut ou rétractation de serment, &c., *ibid.* art. 10. — La peine de la déportation emporte la confiscation des biens, *ibid.* art. 16. — Ceux qui recèlent des prêtres sujets à la déportation sont condamnés à la même peine, *ibid.* art. 19. — L'île de Madagascar est désignée pour y déporter les individus condamnés à cette peine, 11 brumaire an II [1.er nov. 1793]. — La peine de déportation ne pourra être prononcée que pour la vie entière, 5 frimaire an II [25 novembre 1795], art. 1.er — Disposition portant que les revenus des biens des individus précédemment condamnés à la déportation pour un temps limité, appartiendront à la République pendant la durée de leur peine, *ibid.* art. 2. — Les créances des déportés mis hors la loi ou condamnés par jugement emportant confiscation de biens, sont sujettes aux mêmes déclarations que les créances des émigrés, 9 ventôse an II [27 fevrier 1794]. — Mode d'exécution du décret du 17

septembre dernier relatif aux déportés, 22 ventôse an II [12 mars 1794]. — Les dispositions de la loi du 17 frimaire an II, relatives à la séquestration des biens des pères et mères d'émigrés, sont déclarées non applicables à ceux des déportés ou reclus non nobles, 22 ventôse an II [12 mars 1794], art. 11. — Les titres cléricaux n'existant plus à l'égard des ecclésiastiques déportés, les citoyens qui les avaient faits moyennant pension sont déchargés, et ceux qui avaient cédé les biens en jouissance, sont autorisés à s'en remettre en possession, *article additionnel à la loi ci-dessus*. — Dispositions relatives aux recéleurs d'ecclésiastiques sujets à la déportation, 22 germinal an II [11 avril 1794]. — Ordre de déporter à la Guiane tout Français non sexagénaire ni infirme qui, vivant sans rien faire, se serait plaint de la révolution, 27 germinal an II [16 avril 1794], art. 23. — Les bases de la liquidation des rentes viagères dues par la République, sont appliquées à celles qui sont dues par les déportés, 23 flor. an II [12 mai 1794]. — Levée des scellés apposés sur leurs meubles et effets, 21 vendémiaire an III [12 octobre 1794] (I, B. 72, n.° 385). — Suspension provisoire de toute action de la part des agens nationaux sur leurs biens mobiliers, 20 frimaire an III [10 décembre 1794] (I, B. 97, n.° 505). — Cette disposition est rapportée, 22 frimaire an III [12 décembre 1794] (I, B. 98, n.° 511). — La dernière partie de l'article 11 de celle du 22 ventôse an II, en ce qui concerne le séquestre des biens des ci-devant nobles pères et mères d'enfans déportés, est rapportée, 25 germinal an III [14 avril 1795] (I, B. 136, n.° 762). — Il est enjoint à sept représentans du peuple décrétés d'arrestation, de se constituer prisonniers, sous peine de déportation, 29 germinal an III [18 avril 1795] (I, B. 138, n.° 769). — Peine encourue par les individus rentrés après leur déportation, 12 floréal an III [2 mai 1795], art. 2 (I, B. 140, n.° 791). — Suspension de la vente des biens des ecclésiastiques reclus, déportés ou sujets à la déportation, 13 messidor an III [1.er juillet 1795] (I, B. 162, n.° 942). — Bannissement à perpétuité des prêtres déportés et rentrés sur le territoire français, 20 et 22 fructidor an III [6 et 8 septembre 1795] (I, B. 176 et 178, n.os 1072 et 1084, et II, B. 51 et 199, n.os 434 et 1193). — Formalités prescrites aux accusés contumax déportés des colonies françaises, pour purger leur contumace, 18 fructidor an IV [4 septembre 1796] (II, B. 74, n.° 682). — Rapport des lois relatives à la déportation ou à la reclusion des prêtres insermentés, 7 fructidor an V [24 août 1797] (II, B. 139, n.° 1375). — Déportation de représentans du peuple et autres, et séquestre de leurs biens, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Déportation des Bourbons, y compris la veuve de Philippe-Joseph d'Orléans, *ibid.*; — des journalistes royaux, 22 fruct. an V [8 septemb. 1797] (II, B. 143, n.° 1405). — Révision des listes d'émigrés et de déportés des colonies, 12 niv. an VI [1.er janvier 1798] (II, B. 177, n.° 1659). — Main-levée du séquestre établi sur les biens des individus déportés à Cayenne, et de tous ceux qui ont subi cette peine en exécution de la loi du 19 fructidor an V, 19 pluviôse an VI [7 février 1798], et 7 thermidor an VII [25 juillet 1799] (II, B. 181 et 297, n.os 1713 et 3165). — Dispositions relatives aux individus qui se sont soustraits à la déportation ou qui en ont quitté le lieu, 19 brumaire, 7 et 8 fructidor an VII [9 novembre 1798, 24 et 25 août 1799] (II, B. 240, 297 et 303, n.os 2172, 3166 et 3228). — L'île

d'Oléron est désignée comme lieu provisoire de leur détention, 28 nivôse an VII [17 janvier 1799] (II, B. 253, n.° 2369). — La loi du 3 brumaire an IV n'est point applicable aux parens et alliés des individus déportés par la loi du 19 fructidor an V, 8 brumaire an VIII [30 octobre 1799] (II, B. 320, n.° 3390). — Mesures de sûreté contre plusieurs individus, 20 brumaire et 4 frimaire an VIII [11 et 25 novembre 1799] (II, B. 329, n.os 3432 et 3436). — Dispositions relatives aux prêtres assermentés ou mariés dont la déportation aurait été ordonnée en application de la loi du 19 fructidor an V, 8 frimaire an VIII [29 novembre 1799] (II, B. 331 et 337, n.os 3445 et 3469). — Tout individu nominativement condamné à la déportation, par un acte législatif, ne peut rentrer sur le territoire de la République, sous peine d'être considéré comme émigré, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (III, B. 339, n.° 3493). — Noms des individus déportés par des actes législatifs, à qui il est permis de rentrer sur le territoire français, 5, 9 et 13 nivôse an VIII [26 et 30 décembre 1799 et 3 janvier 1800] (III, B. 340, 342 et 343, n.os 3507, 3520, 3523 et 3524). — Les lois des 3 brumaire an III, 19 fructidor an V, et 9 frimaire an VI, sont abrogées par la constitution, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (III, B. 342, n.° 3512). — Plusieurs journalistes déportés sont mis en surveillance, 7 ventôse an VIII [26 février 1800] (III, B. 8, n.° 59). — Tous les individus déportés à la Guiane française sont transférés et mis en surveillance dans les îles de Ré et d'Oléron; fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour en acquitter les dépenses, 19 fructidor an VIII et 10 nivôse an XI [6 septembre 1800 et 31 décembre 1802] (III, B. 43 et 241, n.os 285 et 2244). — La ci-devant chartreuse de Pierre-Châtel sert de dépôt provisoire pour les condamnés à la déportation, 10 mars 1807, (IV, B. 140, n.° 2247).

— (C. I. C.) En prononçant l'identité d'un individu condamné à la déportation, la cour lui applique de plus la peine attachée par la loi à son infraction, art. 518. V. *Identité*.

— (C. P.) La déportation est une peine afflictive et infamante, art. 7. — En quoi elle consiste, 17. — Le déporté rentré est condamné aux travaux à perpétuité, *ibid.* — Celui qui est saisi dans les pays occupés par les armées françaises, est reconduit au lieu de sa déportation, *ibid.* — L'exercice des droits civils peut être accordé au déporté par le Gouvernement, 18. — L'individu condamné pour crime, qui en a commis un second emportant la déportation, est condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, 56. — Durée de l'emprisonnement auquel est condamné l'individu âgé de moins de vingt ans qui a encouru la peine de la déportation, 67. — Peine de la déportation contre celui qui, par des actions hostiles non approuvées du Gouvernement, aurait occasionné une guerre, 84. — Même peine contre les individus faisant partie de bandes armées qui ont été saisis sur les lieux, 98; — contre les fonctionnaires civils ou militaires qui auraient concerté des mesures pour s'opposer à l'exécutiou des lois, à la perception d'une contribution légale, &c. 124 et 189. — Contraventions qui font encourir la peine de la déportation au ministre d'un culte, 200, 205 et 206. — Les étrangers déclarés vagabonds peuvent être transportés hors du territoire français, 272.

DÉPORTS. Leur abolition, 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 septembre 1789.

DÉPOSITAIRES *et* DÉPÔTS. Tout dépositaire d'un bail de biens nationaux est tenu de le communiquer, 9 = 25 juillet 1790, et 18 = 23 janvier 1791. — Injonction faite aux dépositaires de mobilier national ou de titres quelconques des bénéficiers, corps et communautés, d'en faire la déclaration et remise, et peine contre les soustracteurs ou recéleurs, 23, 28 octobre = 5 novembre 1790, titre III, art. 7 *et suiv.* — Aucun notaire ou greffier ne peut recevoir le dépôt d'un acte privé, à l'exception des testamens, ni en délivrer extrait ou copie, ni passer un acte en conséquence, sans que l'acte sous signature privée ait été préalablement enregistré, 5 = 19 décembre 1790, art. 11. — Justification à faire aux huissiers-priseurs, receveurs des consignations, commissaires aux saisies réelles, notaires, séquestres et à tous autres dépositaires des deniers, pour obtenir la remise des sommes séquestrées et déposées, 5 = 18 août 1791. — Les dépositaires publics et particuliers sont tenus de remettre les pièces arguées de faux, sur l'ordre par écrit du directeur du jury, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octob. 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Peine pour avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont on était dépositaire à raison de fonctions publiques, 25 septembre = 6 octobre 1791, part. II, titre I.er, sect. V, art. 12. — Injonction faite aux dépositaires d'objets appartenant à des Français émigrés, d'en faire la déclaration à leur municipalité, 23 août 1792. — Injonction de faire viser les effets publics déposés entre leurs mains, 27 août 1792, art. 9. — Injonction faite à tous dépositaires publics ou particuliers de déclarer les deniers, argenterie, titres et effets de toute nature appartenant à des personnes absentes de leur domicile, 30 octobre 1792, art. 5. — Injonction à tous dépositaires publics ou particuliers de déclarer les objets appartenant à des personnes domiciliées hors de leur district ou absentes, 31 octobre, 1.er, 3, 10, 25 novembre 1792, et 25 juillet 1793, titre II, sect. II, art. 11 *et suiv.* — Défenses à tous dépositaires de payer aucune somme de deniers sur des jugemens rendus par défaut contre des absens ou émigrés, 20 mars 1793. — Dispositions relatives aux différens dépôts faits à la ci-devant caisse de l'extraordinaire, 24 mai 1793. — Les dépôts trouvés chez les personnes suspectes ne sont pas mis sous les scellés, 15 août 1793. — Versement dans la caisse de la trésorerie nationale et dans celle des receveurs de district, des dépôts faits chez des officiers publics, &c., 23 septembre 1793. — Certificats à fournir aux créanciers ou parties prenantes par les ci-devant receveurs des consignations et tous autres dépositaires qui, en exécution de la loi du 23 septembre 1793, auraient versé leurs dépôts à la caisse de la trésorerie nationale, 27 brumaire an II [17 novembre 1793]. — Dispositions relatives aux dépôts de diamans et autres objets précieux, 11 vent. an II [1.er mars 1794]. — Fixation du délai dans lequel doivent être déposés les fonds ou effets qui appartiennent aux habitans qui sont en guerre avec la France, 18 messidor et 2.e jour complémentaire an II [6 juillet et 18 septembre 1794] (I, B. 17 et 61, n.os 79 et 328). — Prorogation du délai accordé pour la déclaration ou le versement de ces dépôts, 15 fructidor an II [1.er septembre 1794] (I, B. 51, n.° 274). — Ordre aux gardiens, dépositaires et commis des dépôts et greffes situés à Paris, qui avaient perçu des émolumens sur les expéditions par eux délivrées, à la charge d'en tenir

compte à la municipalité, de faire arrêter leurs comptes par la régie générale des droits d'enregistrement, et d'en verser le montant à la trésorerie nationale, 7 vendémiaire an III [28 septembre 1794] (I, B. 65, n.° 348). — Peine contre tout dépositaire qui, ayant disposé d'un dépôt, ne le rétablirait pas en effets de la même nature, 3 fructidor an III [20 août 1795] (I, B. 174, n.° 1043). — Tout dépôt doit être rendu en nature, 15 germinal an IV [4 avril 1796], art. 11, et 7 nivôse an V [27 décembre 1796] (II, B. 37 et 99, n.os 290 et 931). — Tout acte de dépôt doit être enregistré sur la minute, 22 frimaire an VII [12 déc. 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Mode de liquidation des dépôts ou versemens faits dans les caisses publiques, 5 nivôse an VII [25 décembre 1798] (II, B. 251, n.° 2305). — L'article 11 de la loi du 25 germinal an IV sur la remise des dépôts, et celle du 7 nivôse an V sur les exécuteurs testamentaires, sont applicables aux syndics ou directeurs de créanciers unis, 24 nivôse an VII [13 janvier 1799] (II, B. 253, n.° 2367). — Liquidation et mode de remboursement des dépôts volontaires ou judiciaires faits dans les caisses nationales, 24 frimaire an VI [14 décembre 1797] (II, B. 168, n.° 1604). — Droits de greffe auxquels sont assujettis les actes de dépôt, 22 prairial an VII [10 juin 1799] (II, B. 286, n.° 3014). — La délibération du conseil général de la Banque de France sur les dépôts volontaires est approuvée, 3 septembre 1808 (IV, B. 293, n.° 3738).

— (C. Civ.) La possession provisoire des biens d'un absent n'est qu'un dépôt, article 125. — Règles communes aux dépôts et consignations, 1259. — La demande en restitution de dépôt ne peut être admise en compensation, 1293. — Les dépôts volontaires doivent être prouvés par titres, lorsqu'ils s'élèvent à 150 fr., 1341. — Application du commencement de preuve à l'égard des dépôts nécessaires, 1348. — Définition du dépôt, 1915. — Ses différentes espèces, son objet, et formalités pour le rendre régulier et le prouver, 1916 *et suiv.* — Qualités requises pour le dépôt volontaire, et obligations respectives du déposant et du dépositaire, dans le cas d'enlèvement par force majeure, et dans celui où le dépôt est dans un coffre ou sous cachet, 1924 *et suiv.* — Le dépositaire et son héritier doivent restituer la chose telle qu'elle a été donnée, même les fruits, si elle en a produit, 1932 *et suiv.* — Que doit faire le dépositaire dans le cas où il découvre que la chose déposée a été volée, 1938. — A qui doit être rendu le dépot en cas de mort naturelle ou civile du déposant, 1939; — si le déposant a changé d'état, 1940; — s'il a été fait par un tuteur, par un mari, ou par un administrateur dont la gestion ou l'administration est finie, 1941. — Les frais de transport du dépôt sont à la charge du déposant, 1942. — S'il n'y a point de lieu désigné pour la restitution, où doit-elle être faite, 1943. — Cas où le dépôt doit être remis au déposant aussitôt qu'il le réclame, 1944. — Le dépositaire infidèle n'est point admis au bénéfice de cession, 1945. — Dans quel cas toutes les obligations du dépositaire cessent, 1946. — Obligations du déposant envers le dépositaire, 1947. — Jusqu'à quelle époque le dépositaire est en droit de garder le dépôt, 1948. — Définition du dépôt nécessaire et règles à observer, 1949 *et suiv.* — Les aubergistes ou hôteliers sont dépositaires des effets qui leur sont confiés; leur responsabilité à cet égard, 1952. — La contrainte par corps a lieu pour dépôt nécessaire, 2060. — Le

dépositaire ne prescrit jamais, 2236.
— (C. P. C.) Dépôt qui se fait au greffe de pièces à communiquer sans déplacement, art. 189; — de pièces à vérifier pour dénégation d'écritures, 196. — Les dépositaires publics sont tenus d'apporter les pièces de comparaison où il se fait une vérification d'écriture, 201. — Cas où ils doivent préalablement faire des expéditions ou copies collationnées de pièces dont la minute est déplacée pour servir à la vérification, 203. — Remboursement de leurs frais, *ibid.* — Les dépositaires peuvent rester présens à la vérification des pièces pour veiller à leur garde, 205. — Décharge à donner par eux lors de la remise des pièces, 209. — Ordre d'apporter au greffe la minute d'une pièce arguée de faux, avec contrainte par corps contre les fonctionnaires publics, et par voie de saisie, amende, &c., contre ceux qui ne le sont pas, 221. — Dépôt du cahier des charges dans une saisie de rentes, 643; — dans une saisie immobilière, 697. — Voies à prendre pour obtenir copie d'un acte en cas de refus par le dépositaire, 839 *et suiv.*; — ou pour en faire faire la collation, 849 *et suiv.* — Délivrance, sans formalités, d'expéditions, copies ou extraits de registres publics, 853. — Dépôt du bilan, des livres et des titres actifs de celui qui réclame le bénéfice de cession, 898. — Les dépositaires ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 905. — Dépôt de la minute d'un rapport d'experts, contenant estimation de biens, 957.
— (Tarif des frais en mat. civ.) art. 29, 38 et 76. — Actes de dépôt, 29, 70, 91, 92, 109.
— (C. Co.). Dispositions auxquelles est tenu de se conformer tout dépositaire pour avoir privilége, art. 95. — Les dépositaires ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 575. — Le failli qui a appliqué à son profit la valeur des objets dont il était dépositaire, est réputé banqueroutier frauduleux, 593. — Les dépositaires ne sont pas susceptibles de réhabilitation, 612.
— (C. I. C.) Les dépositaires publics ou particuliers sont tenus de remettre les pièces arguées de faux, art. 449 à 452. — L'ordonnance et l'acte de dépôt leur servent de décharge, *ibid.* — Il en est de même des pièces de comparaison, 454. — S'il est nécessaire de déplacer une pièce authentique, on en laisse au dépositaire une copie collationnée, 455. — Ce qui a lieu lorsque la pièce se trouve faire partie d'un registre, *ibid.* — Tout officier ou tout individu dépositaire d'une expédition ou d'une copie authentique de l'arrêt rendu dans une affaire dont les pièces ont été détruites ou enlevées, peut être contraint par corps de la remettre au greffe de la cour qui a rendu l'arrêt, 522.
— (C. P.) Quelle peine encourent les dépositaires qui auraient détourné ou soustrait des objets confiés à leur garde, 169. V. *Scellés.*

DÉPOSITIONS *en justice.* Comment sont reçues celles des membres du Corps législatif, du Directoire, &c., devant les tribunaux autres que ceux qui siégent dans la commune où ils exercent leurs fonctions, 20 therm. an IV [7 août 1796] (II, B. 64, n.° 591). V. *Témoignage* et *Témoins.*

DÉPÔT (Maisons de). (Tarif des frais en mat. crim.) art. 3.

DÉPÔT (Mandats de). (Tarif des frais en mat. crim.) art. 71.

DÉPÔT (Reconnaissances de). V. *Reconnaissances.*

DÉPÔT *de bilan.* V. *Bilan.*

DÉPÔT *de fausses monnaies.* V. *Monnaies.*

DÉPÔT *des fortifications.* Il est placé sous la surveillance du premier inspecteur général du génie, 15 nivôse

an VIII [5 janvier 1800] (III, B. 4, n.° 24).

DÉPÔT *de la guerre.* Sa composition et attributions du directeur, 21 septembre 1793, et 2 thermidor an IX [21 juillet 1801] (III, B. 91, n.° 758).

DÉPÔT *de marchandises* (Prêt sur). V. *Prêt.*

DÉPÔT *de la notice des jugemens.* V. *Journaux* et *Notice.*

DÉPÔT *général des plans en relief.* Il continue d'être sous la surveillance du ministre de la guerre, 18 = 22 juillet 1792.

DÉPÔT *des registres de l'état civil.* V. *Etat civil.*

DÉPÔT *de Saint-Denis* (Seine). Il y est établi un commissaire de police chargé de la surveillance des détenus et de l'instruction des affaires qui les concernent, 3 avril 1811 (IV, B. 361, n.° 6626).

DÉPÔTS *d'armes.* V. *Armes.*

DÉPÔTS *de fumiers.* V. *Fumiers.*

DÉPÔTS *de garnisons.* V. *Garnisons.*

DÉPÔTS *de gendarmerie.* V. *Gendarmerie.*

DÉPÔTS *de grains.* V. *Grains.*

DÉPÔTS *littéraires.* Suspension des ventes ou échanges des livres qui y existent, et destination de ceux qui y sont actuellement conservés, 1.er jour complémentaire an IV [17 septembre 1796], et 26 fructidor an V [12 septembre 1797] (II, B. 77 et 145, n.os 706 et 1424).

DÉPÔTS *de marchandises.* V. *Marchandises.*

DÉPÔTS *de mendicité.* V. *Mendicité.*

DÉPÔTS *militaires.* Versement à faire par le ministre de la guerre dans la caisse de l'extraordinaire, de divers fonds qui en proviennent, 31 mai = 8 juin 1792. — Peine de six années de fers contre ceux qui gardent le silence sur les dépôts qui leur sont confiés, 10 septembre 1792.

DÉPÔTS *publics.* Les comités de l'Assemblée nationale sont autorisés à demander à ceux des cours et autres, les pièces qu'ils jugent nécessaires à leurs travaux, 18 février = 7 mars 1790. — Réunion des minutes et expéditions du conseil sous la surveillance de la municipalité de Paris, 7 = 24 août 1790; — du dépôt de législation à la bibliothèque nationale, 14 août = 1.er décemb. 1790, et 25 mars 1791. — La conservation des dépôts publics est confiée aux directoires de département, 13 = 19 novembre 1790. — Acquit de leurs dépenses pour 1791, 18 = 25 fév. 1791. — Lorsque des actes ont été déclarés faux, les pièces de comparaison sont renvoyées dans les dépôts d'où elles ont été tirées, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Brûlement des titres de noblesse qui existent dans les dépôts publics, 19 = 24 juin 1792. — Ordre de dresser un inventaire des titres domaniaux que renferment les dépôts publics, 17 septembre 1792. — Triage et enlèvement des papiers et parchemins propres au service de l'artillerie de la marine qui s'y trouvent déposés, 5 janvier 1793. — Réunion des dépôts publics à celui du Louvre, 20 février 1793. — Les dépôts d'actes publics sont exceptés de l'apposition des scellés chez les personnes suspectes, 15 août 1793. — Remise dans des dépôts, de tous les titres, papiers et registres provenant des tribunaux révolutionnaires et des conseils militaires, 25 ventôse an IV [15 mars 1796] (II, B. 33, n.° 239). — Réunion dans les chefs-lieux de département de tous les titres et papiers appartenant à l'Etat, 5 brum. an V [26 octobre 1796] (II, B. 85, n.° 810). V. *Archives.*

DÉPOUILLEMENT *de scrutins.* V. *Scrutins.*

DÉPOUILLES (Le droit de) est aboli, 4 et 11 août = 3 novembre 1789.

DÉPRÉDATIONS. (C. Co.) Jusqu'à quelle concurrence les propriétaires des navires équipés en guerre sont responsables des déprédations commises en mer par les gens de guerre, 217.

DÉPUTATIONS. Dispositions relatives à l'admission de celles qui sont adressées au Corps législatif par les diverses autorités, 29 juillet, 1.er août et 15 octobre 1789, 22 mars et 17 juillet 1790, 7 janvier et 26 octobre 1791, 28 fructidor an III [14 septembre 1795]. V. *Corps législatifs.* — Les troupes ne peuvent envoyer de députations, 15 nivôse an II [4 janvier 1794.]

DÉPUTÉS *aux diverses assemblées nationales.* V. *Corps législatifs,* et *Représentans du peuple.*

DÉPUTÉS *du commerce.* Billets d'entrée qui leur sont accordés pour assister aux séances de l'assemblée, 9 nov. 1789.

DERASEY (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 3 avril 1793.

DERGNIAU (Le sieur) est nommé commissaire adjoint de la commission des secours publics, 16 brumaire an III [27 octobre 1794] (I, B. 82, n.° 430).

DERNIER *domicile.* V. *Domicile.*

DERNIER *mourant des père et mère.* (C. Civ.) Il a droit de choisir un tuteur, même étranger, art. 397.

DERNIER *ressort.* (C. P. C.) Ce qui doit être énoncé dans les jugemens rendus en dernier ressort par le juge de paix, art. 40 et 43. V. *Appel* et *Jugemens.*

DÉROGATION. (C. Civ.) On ne peut déroger dans les conventions aux lois qui intéressent l'ordre public, art. 6.

DÉROGEANCE (Nulle profession n'emporte), 21 septembre = 3 novembre 1789.

DERVILLE-MALESCHARD (Le chevalier) est nommé préfet du département du Simplon, 10 janvier 1811 (IV, B. 342, n.° 6449.)

DESAIX (Le général) est nommé général en chef de l'armée d'Angleterre, 19 frim. an VI [9 déc. 1797] (II, B. 168, n.° 1603.) — Erection d'un monument à sa mémoire, 5 messidor et 19 fructidor an VIII [24 juin et 6 septembre 1800] (III, B. 31 et 41, n.° 203 et 274). — Paiement d'une indemnité, et pension viagère accordée à sa mère, 1.er thermidor an VIII [20 juillet 1800] (III, B. 34, n.° 421),

DESANDROUIN (Le sieur). Annullation d'un jugement rendu en sa faveur par le tribunal civil du département de Sambre-et-Meuse, en conflit d'attribution avec l'administration centrale, 23 fructidor an VIII [10 septembre 1800] (III, B. 43, n.° 291).

DÉSARMEMENT. Les municipalités sont autorisées à ordonner celui de tous les agitateurs, 28 août 1792, 26 et 28 mars 1793. — Désarmement des terroristes, 20, 21 germinal et 1.er prairial an III, et 15 vendém. an IV [9 et 10 avril, 20 mai et 7 octobre 1795] (I, B. 134, n.° 748, 147, n.° 836, 150, n.° 879 et 189, n.° 1146).

DÉSARMEMENS (Comptes de). Forme de la révision et de l'apurement de ces comptes, 10 = 15 août 1790.

DESAUDANS. Département auquel ce canton est annexé, 11 ventôse an V [1.er mars 1797] (II, B. 114, n.° 1083).

DÉSAVEU. Droit d'enregistrement auquel est assujetti l'acte de désaveu, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224).

— (C. Civ.) Cas dans lequel le mari peut désavouer un enfant, art. 312. — Action judiciaire qui doit suivre le désaveu, 318. V. *Adultère*, *Impuissance.*

— (C. P. C.) Les demandes en désaveu sont dispensées du préliminaire de la conciliation, art. 49. — Comment se fait le désaveu, 353. — Tribunal où il doit être porté, 356.

— Dénonciation aux parties de l'instance principale, *ibid.* — Surséance aux procédures jusqu'au jugement du désaveu, 357. —Devant quel tribunal doit être porté le désaveu d'un acte sur lequel il n'y a point d'instance, 358. — Communication des demandes en désaveu au ministère public, 359. — Ce qui a lieu dans les cas d'admission ou de rejet du désaveu, 360 et 361. — Désaveu à l'occasion d'un jugement qui a acquis force de chose jugée, 362.

DESCAMPS (Le représentant du peuple), est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793.

DESCARTES (René). Les honneurs dus aux grands hommes lui sont accordés. — Ordre de faire transporter son corps au Panthéon français et de lui faire élever une statue, 2 et 4 octobre 1793.

DESCENDANS. Ils ne peuvent être entendus en témoignage contre leurs ascendans, et réciproquement, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Mode d'après lequel ils succèdent à leurs ascendans, 17 nivôse an II [6 janvier 1794].

— (C. Civ.) Temps pendant lequel les descendans d'un absent peuvent revendiquer ses biens, art. 133. — Prohibition du mariage entre les ascendans et les descendans, 161. — Dans les enquêtes sur le divorce, les descendans ne peuvent être reprochés à raison de la parenté, 251. — Circonstance dans laquelle les descendans profitent de la légitimation des enfans naturels, 332. — Comment les degrés se comptent pour les descendans, 736. — Représentation à l'infini dans cette ligne, 740. — Les descendans succèdent aux ascendans sans aucune distinction de biens, 745. — Dans quel cas les descendans sont réputés personnes interposées, 911 et 1099. — Dispositions permises en faveur des descendans du donateur ou de ceux de ses frères et sœurs, 1048. — La violence exercée par les ascendans sur les descendans peut faire annuller un contrat, 1113. — Les époux ne peuvent faire de conventions dans la vue de changer l'ordre de succession de leurs descendans, 1389. V. *Ascendans, Partages, Successions.*

— (C. P. C.) Les dépens peuvent être compensés en tout ou en partie entre descendans, art. 131.

— (C. P.) Exception de révélation de crimes ou de délits, à l'égard des descendans, &c., art. 137.

DESCENTE *en Angleterre* (Emprunt pour la). V. *Angleterre* et *Emprunt.*

DESCENTE *sur les lieux.* (C. P. C.) Celle du juge de paix, art. 30. — Cas et matières dans lesquels les tribunaux peuvent l'ordonner, 295.— Juge qui est commis pour la faire, 296. — Ordonnance et procès-verbal, 297 *et suiv.* — Seul cas où la présence du ministère public soit nécessaire, 300. — Avance et consignation des frais de transport, 301. V. *Lieux, Transport, Visite.*

DESCORCHES (Le sieur) est nommé préfet du département de la Drôme, 11 frimaire an IX [2 décembre 1800] (III, B. 74, n.° 566).

DESCOTILS (Le sieur) est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil des prises, 2 thermidor an X [21 juillet 1802] (III, B. 205, n.° 1872).

DESCRIPTION. (C. P. C.) Cas où, en matière de scellés, le juge de paix dresse un procès-verbal contenant description sommaire des effets, art. 924; — où les scellés sont levés sans description, 940. V. *Inventaires.*

DÉSERTEURS et DÉSERTION. V. *Amnistie, Armée* et *Marine* aux titres *Conscription* et *Discipline.*

DÉSERTEURS *étrangers.* Approbation de

l'arrêté du Conseil exécutif relativement aux déserteurs allemands, 19 mai 1793. — Paiement des chevaux qu'ils amènent, 13 avril 1793. — Il n'en est plus reçu après le coup de retraite, 13 brumaire an II [3 novembre 1793]. — Ils ne sont plus admis à servir dans les armées françaises, 12 frimaire an II [2 décembre 1793]. — Remboursement du prix des chevaux qu'ils amènent, 16 frimaire an II [6 décembre 1793]. — L'étape ne leur est pas due en nature, 19 pluviôse an IX [8 février 1801] (III, B. 67, n.° 522).

DESFORGUES (Le sieur) est nommé au ministère des affaires étrangères, 21 juin 1793.

DESGAIN (Le sieur). La mine de Solermont lui est concédée, 29 brumaire an X [20 novembre 1801] (III, B. 131, n.° 1007).

DÉSHÉRENCE ou *Déshéritance* (Suppression des formalités de), et leur remplacement dans les pays de nantissement, 19 = 27 septemb. 1790, 13 = 20 avril, 1.er et 7 juin = 6 août 1791.

— (C. Civ.) Dans quel cas les biens acquis par le condamné à la mort civile appartiennent à l'État par droit de déshérence, art. 33. — A qui passent les biens du défunt à défaut d'héritier ou d'époux survivant, 539, 723, 724 et 768.

DÉSISTEMENT. Droit pour enregistrement des actes qui le contiennent, 5 = 19 décembre 1790. V. *Enregistrement.* — Délai pour se désister d'une plainte ou dénonciation, 16 = 29 septembre 1791. V. *Dénonciation* et *Plainte.*

— (C. Civ.) Quel effet produit le désistement d'une action en réclamation d'état, art. 330. — Cas où l'excédant de la contenance déclarée au contrat de vente donne le choix du désistement à l'acquéreur, 1618 *et suiv.*

— (C. P. C.) Actes par lesquels le désistement peut être fait et accepté, art. 402. — Effet du désistement, 403.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes de désistement, art. 70.

— (C. I. C.) Le désistement d'une plainte n'est plus valable après le jugement, art. 67. V. *Plainte.*

DESMOUSSEAUX (Le sieur) est nommé préfet du département de la Haute-Garonne, 4 avril 1800 (IV, B. 86, n.° 1474).

DÉSOBÉISSANCE *aux autorités constituées, à la discipline militaire et aux lois.* Peine encourue par ceux qui s'en rendent coupables, 19 = 22 juillet, 3 = 14 septembre, 25 septembre = 6 octobre 1791, 15 = 22 juin 1792, 22 floréal an II [11 mai 1794. V. *Armée* et *Marine* au titre *Discipline*, *Garde nationale* et *Lois.*

DÉSORDRES. Peines contre les auteurs de désordres qui troublent la tranquillité publique, 19 = 22 juillet 1791.

DESPALLIÈRES (Le sieur) est nommé membre du Corps législatif, 4 brumaire an IX [26 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 365).

DESPARBÈS (Le sieur) est décrété d'accusation, 4 février 1793.

DESPÉRICHONS (Le sieur). Son élection au titre de candidat pour le Corps législatif est annullée, 19 février 1808 (IV, B. 181, n.° 3065).

DESPORTES (Le sieur Félix) est nommé préfet du département du Haut-Rhin, 20 messidor an X [9 juillet 1802] (III, B. 202, n.° 1835).

DESRAY (Le sieur) est nommé commissaire de la trésorerie nationale, 9 floréal an III [28 avril 1795] (I, B. 141, n.° 793).

DESRUES (Le représentant du peuple) est envoyé en mission à Lorient, 23 vendém. an III [14 octobre 1794] (I, B. 72, n.° 387).

DESRUES (Le sieur) est autorisé à

changer de nom. V. *Noms* et *Prénoms*.

DESSAISINE (Les formalités de) sont supprimées dans les pays de nantissement, 19 = 27 septembre 1790. — Effets des actes de dessaisine passés en présence des nouveaux officiers municipaux, 13 = 20 avril 1791.

DESSÉCHEMENS *des marais*. Les municipalités sont autorisées à les ordonner, diriger et surveiller, 1.er mai 1790, et 26 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Encouragemens et modération de taxes de contributions accordés aux propriétaires de terrains desséchés, *ibid.* et 23 novembre = 1.er décembre 1790, 27 et 28 mai = 29 mai 1791 et 3 frimaire an VIII [24 novembre 1798], art. 65 (II, B. 243, n.° 2197). — Les conservateurs forestiers sont chargés de proposer chaque année les projets de déssèchemens dont les forêts sont susceptibles, 15 = 29 septembre 1791. — Les condamnés aux fers y sont employés, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Destruction des étangs marécageux, 11 = 12 septembre 1792. — Tous ceux dont la pente des terrains en permet le desséchement sont mis à sec, 14 frimaire an II [4 décembre 1793]. — Dispositions particulières pour ceux qui en sont exceptés, *ibid.* — La loi ci-dessus est rapportée, 13 messidor an III [1.er juillet 1795] (I, B. 160, n.° 938). — Dispositions relatives aux étangs desséchés dans les départemens de la Vendée, des Deux-Sèvres et de la Charente-Inférieure, 4 pluviôse an VI [23 janvier 1798] (II, B. 179, n.° 1684). — Conditions que doivent porter les acensemens et inféodations de marais, pour n'être pas susceptibles de révocation, 14 ventôse an VII [4 mars 1799], art. 5 (II, B. 263, n.° 2586). — Fixation de l'espèce, de l'étendue et de la valeur des marais avant leur desséchement, et indemnités à accorder aux propriétaires, 16 septembre 1807 (IV, B. 162, n.° 2797). — Dispositions relatives à ceux de la commune de Maisons, arrondissement de Sceaux, à ceux qui sont situés sur la rivière de Souche et ses affluens, et à ceux de la vallée de Barentons, 14 juillet et 30 septembre 1811 (IV, B 383 et 397, n.os 7131 et 7338). — Création d'une commission syndicale pour administrer le territoire des marais de Blanquefort, 17 janvier 1813 (IV, B. 472, n.° 8611). — Mesures prescrites pour l'achèvement, l'entretien et la conservation des travaux de ceux des Flamands, situés dans la commune de Parempuyre, arrondissement de Bordeaux, 21 février 1814 (IV, B. 563, n.° 10229). — Réglement sur la manière de pourvoir à l'achèvement et à l'entretien des travaux de ceux du petit marais de Blaye, 3 mars 1814 (IV, B. 563, n.° 10229).

DESSERVANS. Mode de remplacement de ceux des hôpitaux et des prisons qui n'ont pas prêté serment, 15 = 17 avril 1791. — Ils exercent sous la surveillance et la direction des curés, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344). — Il est accordé une indemnité, à titre de supplément de traitement, aux desservans que leur évêque aura chargés provisoirement du service de deux succursales, 15 mars 1814 (IV, B. 565, n.° 10242). V. *Clergé*, *Culte catholique* et *Succursales*.

DESSIN. Cet art est enseigné dans les écoles centrales, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216); — dans les lycées, à l'école polytechnique. V. *Lycées*, *École polytechnique*.

DESSIN (École gratuite de). Somme qui lui est allouée, 4 sept. 1790 = 25 mars 1791. — Mode de remboursement des maîtrises dont la finance a

été versée dans la caisse de cette école, 20 = 27 avril 1791.

DESSINATEURS. Leur droit de propriété, 19 juillet 1793. — Les dessinateurs employés dans les bureaux des ingénieurs des travaux maritimes, sont brevetés et entretenus, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 44, n.° 311).

DESSINS. (C. P.) Ce qu'on entend par contrefaçon de dessins, et peines encourues pour cette contrefaçon et pour le débit, 425 *et suiv.*; — ainsi que pour l'exposition ou distribution de figures et images contraires aux bonnes mœurs, 287 *et suiv.* et 477. V. *Contrefaçon, Crimes, Gravures.*

DESSOLES (Le général) est nommé membre du conseil d'administration de la guerre, 21 ventôse an X [12 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1317).

DESSUS et DESSOUS. (C. Civ.) La propriété du sol emporte celle du dessus et du dessous, 552.

DESTINATION *du père de famille.* V. *Père de famille.*

DESTINATION (Immeubles par). V. *Immeubles.*

DESTITUTION. Cas où elle est prononcée contre les officiers municipaux, 19 = 22 juillet 1791; — contre les juges, 3 = 14 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221); — contre les gardes forestiers et champêtres, 15 = 29 septembre, 28 septembre, 6 octobre 1791; — contre les gardes nationales, 29 septembre = 14 octobre 1791; — contre les contrôleurs des monnaies, 14 = 22 avril 1792; — contre les commissaires de police, 1.er = 8 juin 1792; — contre les officiers de terre et de mer. V. *Armée* au titre *Discipline*; — contre les pasteurs des églises réformées, 18 germinal an X [8 avril 1802]. — Suspension provisoire de toute destitution des administrateurs généraux, 24 juin = 1.er juillet 1792. — Les officiers militaires qui sont ou seraient destitués, cessent d'être payés de leur traitement, 8 janv. 1793. — Remplacement et disposition particulière relative aux fonctionnaires publics destitués par les commissaires de la Convention nationale, 26 janvier et 12 septembre 1793. — Avis du Conseil d'État sur les comptables destitués par l'Empereur, 6 mars 1807 (IV, B. 140, n.° 2269).

— (C. Civ.) Circonstances qui rendent destituable d'une tutelle, art. 443 *et suiv.* — Les conservateurs des hypothèques encourent cette peine pour une récidive de contravention, 2202.

— (C. P. C.) Cas où les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires et autres administrateurs peuvent être destitués, art. 132. — Les destitutions d'avoués ne peuvent faire différer le jugement d'une affaire en état, 342. V. *Avoués, Instance.*

— (C. Co.) Contraventions pour lesquelles les courtiers et les agens de change encourent la peine de destitution, art. 87. — Ils ne peuvent plus ensuite être réintégrés dans leurs fonctions, 88. — Inobservation des formes qui ferait encourir la destitution aux notaires et aux huissiers chargés de faire des protêts, 176.

— (C. P.) La peine de la dégradation civique emporte la destitution et l'exclusion de toutes fonctions aux emplois publics, &c., 28 et 34. — Peine contre ceux qui persistent à exercer les fonctions d'une place au mépris d'une destitution, 197. V. *Fonctionnaires publics.*

DESTOUCHES (Le sieur) est nommé préfet du département du Jura, 3 mars 1809 (IV, B. 228, n.° 4158).

DESTOURNELLES (Le sieur) est nommé au ministère des contributions, 13 juin 1793.

DESTRUCTION. Mode de procéder en cas de destruction des pièces ou du

jugement d'une affaire criminelle, et peines encourues par ceux qui ont détruit des propriétés publiques et particulières, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795].

— (C. Civ.) Effet de la destruction de tout ou partie de la chose sujette à l'usufruit, art. 624.

— (C. I. C.) Manière de procéder en cas de destruction des pièces ou du jugement d'une affaire, art. 521 *et suiv.* V. *Pièces.*

— (C. P.) Peines infligées aux individus qui auraient volontairement détruit ou renversé des bâtimens, maisons, édifices, ponts, digues, chaussées ou autres choses immobilières appartenant à autrui, art. 437; — à ceux qui auraient volontairement brûlé ou détruit des registres, minutes ou actes originaux de l'autorité publique, des titres, billets, lettres de change, effets de commerce ou de banque contenant obligation ou opérant décharge, 439.

DÉTAIL (Marchands en). V. *Marchands.*

DÉTACHEMENS *de corps de troupes.* Rations de fourrages accordées à ceux qui sont chargés d'escorter les malles et diligences, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 175, n.° 1362).

DÉTENTEURS *de biens dotaux.* (C. Civ.) Le mari a seul le droit de les poursuivre, art. 1549.

DÉTENTEURS *de domaines aliénés et engagés.* Conservation de leurs droits, 22 novembre = 1.er décembre 1790, et 10 frimaire an II [30 nov. 1793].

DÉTENTEURS *de portions du rivage de la mer.* V. *Rivages de la mer.*

DÉTENTION et DÉTENUS. Nul ne peut être détenu que dans les cas prévus par la loi, et dans les formes qu'elle prescrit, constitutions de 1791, de 1793, de l'an III et de l'an VIII, 16=29 sept. 1791, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221), et 16 thermidor an X [4 août 1802] (III, B. 206, n.° 1074). — Durée de la peine de détention pour délits de police correctionnelle et de police rurale, 19=22 juillet, 28 septembre = 6 octobre 1791, et 5 octobre 1793. — Nature de la peine de détention en matière criminelle, et ses effets, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Peines contre ceux qui se rendent coupables de détention arbitraire, ou qui laissent évader les détenus, *ibid.* — Emploi du produit du travail des détenus, *ibid.* — Les condamnés à la peine de détention sont exposés sur un échafaud, 27 juin 1793. — Mode de procéder contre les geoliers et gardiens, en cas d'évasion de détenus, 13 brumaire, 17 ventôse et 3 messidor an II [3 novembre 1793, 7 mars et 21 juin 1794 (I, B. 8, n.° 41). — Il est accordé aux citoyens détenus arbitrairement, en vertu de jugement antérieur au 14 juillet 1789, la faculté de se pourvoir en cassation dans le délai de trois mois contre tous jugemens en dernier ressort, 11 nivôse an II [31 déc. 1793]. — Formes à suivre dans le jugement des préposés à la garde des détenus qui, d'après l'invasion de ceux-ci, seraient dans le cas des poursuites ordonnées par la loi du 13 brum. an II, 3 mess. an II [21 juin 1794]. — Responsabilité des préposés à la garde des détenus, 4 vendémiaire an VI [25 septembre 1797] (II, B. 149, n.° 1452). — Délivrance de permissions de communiquer avec les détenus pour fait de police, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800] (III, B. 33, n.° 214), et 5 brumaire an IX [27 octobre 1800] (III, B. 50, n.° 373). — Il n'y a pas lieu à proroger les dispositions de la loi du 26 frimaire an III, sur l'emploi des détenus âgés de seize

ans, 25 thermidor an VIII [13 août 1800] (III, B. 37, n.° 243). — Dispositions relatives à la nourriture des détenus, 23 nivôse an IX [13 janvier 1801] (III, B. 62, n.° 459). —Voyez, sous le titre *Suspects*, la législation relative aux détentions et détenus pendant le règne révolutionnaire.

—(C. Civ.) Détention qu'un père a le droit de faire subir à un enfant âgé de moins de seize ans commencés, et formalités à observer., art. 367 *et suiv.*

— (C. P. C.) Poursuites à exercer contre l'huissier et tous autres qui conduiraient, recevraient ou retiendraient arbitrairement un débiteur dans un lieu de détention non légalement désigné comme tel, art. 788.

—(C. I. C.) Moyen d'assurer la liberté individuelle contre les détentions illégales, art. 615 *et suiv.* V. *Gardiens.*

(C. P.) Travail auquel on emploie les détenus dans des maisons de correction, art. 41.—Peine de la dégradation civique, encourue par les fonctionnaires publics chargés de la police, qui auraient refusé ou négligé de déférer à une réquisition tendant à constater des détentions illégales et arbitraires, 119.—Cas dans lesquels les gardiens et concierges des maisons de dépôt, d'arrêt, de justice ou de peine, sont coupables de ce crime, 120.—Peines encourues par les huissiers, les commandans en chef ou en sous-ordre, soit de la gendarmerie, soit de la force armée servant d'escorte ou garnissant des postes, les concierges, gardiens, geoliers, et tous autres préposés à la conduite, au transport ou à la garde des détenus, dans le cas où ceux-ci se seraient évadés, 237 *et suiv.* V. *Prisons.*

—(Tarif des frais en mat. crim.) art. 3.

DÉTÉRIORATION. (C. Civ.) L'usufruitier doit rendre les choses dont il a joui, sans détérioration, art. 509.— Le donataire doit, dans les rapports, tenir compte des détériorations de la chose donnée, 863.—Ce qui résulte de la détérioration d'une chose qui fait la matière d'une convention, 1182.—Le mari est responsable des détériorations survenues par sa négligence, 1562. V. *Dégradations, Délivrance, Gage, Hypothèques, Prêt.*

—(C. Co.) On doit désigner dans les polices d'assurance les marchandises sujettes à se détériorer, art. 355.—Dans quel cas les détériorations peuvent autoriser à délaisser les objets assurés, 369.

DÉTRACTION (Le droit de) est aboli, et toutes procédures à son sujet sont éteintes, 6=18 août 1790.—L'abolition est étendue à toutes les possessions françaises dans les colonies, 13=17 avril 1791.

DETTE PUBLIQUE *constituée et viagère.* Son paiement est garanti par l'Assemblée constituante, qui met les créanciers de l'État sous la sauvegarde de l'honneur et de la loyauté française, 17 juin, 13 juillet, et 27=28 août, 25 février et 20 mars 1791. — Chaque législature vote les sommes destinées à l'acquittement de la dette publique, 17 octobre 1789. — Proclamation du Roi qui pourvoit au paiement des intérêts des remboursemens suspendus, 11 novembre 1789, et 17 janvier 1790. — L'Assemblée nationale demande communication des états justificatifs de la dette publique, 21 novembre 1789.—Mode de remboursement des capitaux de toutes les dettes dont l'Assemblée aura décrété l'extinction, 21 décembre 1789=janvier 1790.—Mode de paiement des arrérages, 22 janvier 1790; — ainsi que des intérêts des créances reconnues auxquelles il en est dû, *ibid.*—Nomination des mem

bres chargés de procéder à la liquidation, *ibid.* — Sursis au paiement des créances arriérées, jusqu'à ce qu'elles soient liquidées, 22 janvier et 25 mars = 28 mars 1790. — Paiement des créances reconnues, *ibid.* — Ordre d'imprimer l'état des créances sur le trésor public, 8 mars 1790. — Division des différentes parties qui seront supprimées ou payées, 6 juin 1790 = 25 mars 1791. — Nulle créance sur le trésor public ne peut être admise parmi les dettes de l'État qu'en vertu d'une loi, 17 juillet = 8 août 1790. — Aucune créance arriérée ne doit être présentée à l'Assemblée pour être définitivement reconnue ou rejetée, qu'après avoir été soumise au comité de liquidation, *ibid.* — Fonctions de ce comité à cet égard, *ibid.* — Tout ce qui est prétendu à titre d'indemnité, de dédommagement, comme prix d'aliénation ou autres causes semblables, est placé dans la classe des dettes de l'état, 3 = 22 août 1790. — Les arrérages échus, non payés, et portés en décompte sur les brevets de pension, y sont compris, *ibid.* — Le ministre des finances est chargé de donner communication de ses plans sur les moyens de procéder à la liquidation de la dette publique, 28 août 1790. — Les dettes actives des corps et communautés religieuses sont déclarées nationales, 11 = 24 août 1790. Émission de 800 millions d'assignats pour le remboursement de la dette constituée, 29 septembre = 12 octobre 1790. — Les compagnies de judicature ne peuvent se réunir pour former le tableau de leurs dettes actives et passives, 6 = 14 octobre 1790. — Leurs créanciers peuvent faire certifier l'expédition de leurs titres par le greffier de l'ancien tribunal, ou par le procureur-syndic, *ibid.* — Ces compagnies doivent acquitter jusqu'au 31 décembre les arrérages de leurs dettes, 30 octobre = 5 novembre 1790, 6 = 16 novembre 1790. — Les offices et charges doivent être liquidés à compter du 1.er janvier 1791, 7 = 17 novembre 1790. — Remboursement des effets suspendu par l'arrêt du conseil du 8 août 1788; un double des décisions sur la liquidation doit être remis au comité de liquidation, 22 novembre 1790. — Établissement d'une direction générale de liquidation, 16 et 17 = 22 décembre 1790. — Formalités à remplir par les propriétaires de rentes perpétuelles actuellement à la charge de l'État, pour les faire admettre à la reconstitution, aux termes et sous les conditions prescrites par la déclaration du 23 février 1786, 29 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Les payeurs de rentes sont chargés d'acquitter, dès le mois de janvier 1791, toutes les rentes de 1790 employées dans leurs états au profit des pauvres, 31 décembre 1790 = 7 janvier 1791. — Proclamation du Roi qui adapte aux reconnaissances délivrées en exécution de l'édit de novembre 1787, et portant intérêt à quatre pour cent, les numéros au porteur dont l'échange n'a pas encore été fait, 1.er janvier 1791. — Les intérêts doivent être payés aux créanciers de l'état, à compter du jour qu'ils ont remis leurs titres aux bureaux de l'administration de l'extraordinaire, 10 = 19 janvier 1791. — La municipalité de Paris est chargée de commettre trois de ses membres pour signer les contrats de rentes constituées ou reconstituées sur l'État, 14 = 19 janvier 1791. — Les dettes devenues exigibles, et qui appartiennent à l'ordre de Malte ou à d'autres officiers religieux et militaires, ne sont point remboursées, mais l'intérêt continue d'être payé, 15 = 19 janvier 1791. — L'ordonnateur du trésor public est chargé de dresser et de remettre au directeur général de la liquidation,

l'état des objets de remboursement exigible et d'arriéré de son département, 27 janvier = 4 février 1791. — Règles prescrites pour l'acquit des intérêts de la dettte publique, 18 = 25 février 1791. — Le directeur de la liquidation porte tous les rapports relatifs à la liquidation des différentes parties de la dette remboursable au comité central de la direction de la liquidation, 3 = 20 mars 1791. — Époque de la cessation des intérêts des différentes parties de la dette remboursable, accordés aux créanciers de l'État, 6 = 20 mars 1791. — Le directeur de la liquidation ne délivre aucune reconnaissance définitive aux officiers de judicature qu'en se faisant remettre les quittances de vingtièmes et de capitation, 17 = 27 mars 1791. — Formalités prescrites aux créanciers de l'État pour la liquidation des sommes qui leur sont dues, 22 = 25 mars 179 . — Mode de liquidation des particuliers reçus dans les maîtrises et jurandes des six corps de marchands ou communautés d'arts et métiers de la ville de Paris, 28 mars = 1.er avril 1791. — Les quittances qui sont données par les créanciers de l'État, ne sont point sujettes au droit d'enregistrement, 3 = 6 avril 1791. — Elles peuvent être sous signature privée, *ibid.* — Délai dans lequel les créanciers des corps, communautés et établissemens supprimés, doivent remettre leurs titres au directeur de la liquidation, 8, 12 et 14 = 27 avril 1791. — Forme, exceptions et modifications suivant lesquelles il doit être procédé à leur liquidation, soit par les corps administratifs, soit par le directeur général, *ibid.* — Formalités à remplir par les propriétaires des rentes perpétuelles et viagères, créées par ces corps, pour obtenir les reconnaissances desdites rentes, *ibid.* — Mesures indiquées pour constater les créances dont les arrêts rendus contradictoirement au conseil ont ordonné la liquidation, 26 avril = 4 mai 1791. — Fixation des dépenses des bureaux de la direction générale de la liquidation, 4 = 13 mai 1791. — Formalités à remplir avant de procéder au remboursement du prix des forges de la Chaussade vendues au Roi, 17 = 25 mai 1791. — Les dettes de la maison du Roi, jusqu'au 1.er juillet 1790, continueront d'être comprises dans la dette publique, 26 mai = 1.er juin 1791. — Mode de paiement des rentes provenant d'emprunts faits par les secrétaires du Roi du grand collége, et des rentes dues par les communautés et corps d'arts et métiers supprimés en 1776, *ibid.* — Aucune personne employée sur les états de liquidation ne peut être remboursée qu'en justifiant du paiement des deux tiers de la contribution patriotique, 7 = 10 juin 1791. — Vérification des dettes contractées par les sénéchaussées et diocèses de la ci-devant province du Languedoc, 9 = 17 juin 1791. — Pièces à produire pour obtenir la délivrance des brevets de reconnaissances des créances sur les établissemens ecclésiastiques supprimés, *ibid.* — Chaque législature vote la somme destinée à l'acquittement de la dette publique, 13 = 17 juin, 3 = 14 septembre 1791. — L'état des reconnaissances délivrées pour être employées en acquisition de domaines nationaux est imprimé chaque mois, 19 = 28 juin 1791; — Formalités qui sont prescrites pour recevoir le paiement des créances liquidées, 24, 27 juin, 28 juin, 29 juillet = 6 août 1791. — Le directeur de la liquidation est chargé de faire son rapport sur les personnes qui, ayant rendu des services à l'État, n'ont été récompensées que par des pensions inférieures à la somme de cent cin-

quante liv., 2 = 20 juillet 1791. — Les reconnaissances définitives de liquidation grevées d'opposition peuvent être employées en acquisition de domaines nationaux, 16 = 25 juillet 1791. — Mode de remboursement des droits supprimés sans indemnité, acquis du domaine de l'Etat et des justices seigneuriales, 23 juillet = 12 septembre 1791. — Mode de la liquidation et comptabilité de la ferme générale et de la régie générale, 21 et 22 juillet = 1.^{er} août 1791. — Mode de liquidation des dîmes inféodées, 30 juillet = 6 août 1791 ; — des indemnités prétendues par les employés des fermes supprimés, 31 juillet 1791. — Mode de liquidation de la portion des dettes des villes et communes à la charge de la nation, 5 = 10 août 1791. — Dispositions pour le paiement des pensions, rentes viagères et autres intérêts de la dette publique, par la trésorerie, 16 août = 13 novembre 1791. — Organisation des bureaux de la trésorerie chargés du paiement, *ibid.* — La présentation des états de la dette nationale est ordonnée, 18 et 21 = 22 août 1791. — Le directeur de la liquidation est chargé de vérifier les contrats de rentes constituées sur le clergé, sous le nom de syndics des diocèses, dont les capitaux appartiennent à des particuliers, écoles, fabriques, hôpitaux et pauvres de paroisse, 21 août = 16 octobre 1791. — Le traitement des ministres du culte fait partie de la dette publique, 3 = 14 septembre 1791. — Les fonds destinés à l'acquittement de la dette publique ne peuvent être refusés ni suspendus, *ibid.* — Paiement des intérêts dus aux créanciers des pays d'états; leur liquidation et celle des rentes de vingt livres et au-dessous, 21 = 29 septembre 1791. — Mode de vérification pour la liquidation des dettes actives et passives des communautés, corps et compagnies supprimées, 21 septembre = 14 octobre 1791. — Paiement des arrérages de parties de rentes héréditaires sur les tailles, 21 septembre = 16 octobre 1791. — Remboursement des fonds d'avances faites par Mager et ses cautions, sur les cautionnemens fournis par les employés comptables et non comptables de la ferme et de la régie générale, 22 septembre = 19 octob. 1791. — Formalités à observer pour la liquidation des dettes exigibles des corps et communautés d'arts et métiers supprimés, 22 septembre = 16 octobre 1791. — Formalités à remplir par les officiers des états-majors des places, pour obtenir les indemnités accordées pour raison des réparations ou changemens qu'ils auraient faits dans les bâtimens et jardins dont ils jouissaient à titre d'émolumens, 23 septembre = 16 octobre 1791. — Les erreurs de noms qui se seraient glissées dans les contrats de rente perpétuelle, peuvent être rectifiées en vertu d'une délibération des commissaires de la trésorerie, et sur leur responsabilité, 26 septembre = 16 octobre 1791. — Le directeur de la liquidation est autorisé à continuer la liquidation des indemnités dues pour maîtrises et jurandes, 30 septembre = 16 octobre 1791. — Les remboursemens de la dette exigible ne peuvent être suspendus, 9 décembre 1791. — Résidence depuis six mois, exigée des créanciers pour être payés, 13 = 17 décembre 1791. — Retenue du cinquième sur les intérêts des capitaux liquidés ou à liquider, et sur les sommes dues aux créanciers des corps et communautés ecclésiastiques, et des pays d'états, 24 et 27 décembre 1791 = 1.^{er} janvier 1792. — Délai dans lequel on est tenu, sous peine de déchéance, de faire connaître les titres de créance

sur l'État, 5 janvier, 4 et 6 février = 12 février 1792. — L'Assemblée nationale choisit quatre commissaires pris dans son sein pour la vérification des numéros et des tours de liquidation, 17 janvier 1792. — Le directeur général de la liquidation est chargé de rendre compte, tous les quinze jours, à l'Assemblée nationale, de l'état de son travail, *ibid.* — Pour obtenir le paiement du cinquième échu de l'emprunt fait à Gènes, il est demandé au directeur de la liquidation des reconnaissances comme pour toute partie de la dette liquidée, 6 = 10 février 1792. — Rectifications d'erreurs dans les contrats de rentes viagères, 11 = 15 février, 17 = 27 mai, 3 = 11 septembre 1792, 19 mars, 30 mai 1793. — Les lois concernant les liquidations ne doivent plus être imprimées en placard, mais seulement par forme de résultat, 11 = 24 février 1792. — Les commissaires de la trésorerie nationale sont chargés de l'enregistrement et de la conservation des saisies et oppositions formées sur les sommes dues par l'État aux absens, 14 = 19 février 1792. — Désignation des créances sur le département de la guerre, qui ne sont plus soumises à la liquidation générale, 11 = 18 mars 1792. — Liquidation des créances exigibles sur les communautés religieuses et laïques, pour salaire d'ouvriers, jusqu'à trois cents livres, 5 = 11 avril 1792. — Le délai pour la remise des titres de créances, est fixé irrévocablement au 1.er juin prochain, 27 avril = 1.er mai 1792. — Dispositions relatives aux rentiers sur la ville de Paris, 14 = 18 mai 1792. — La remise faite par les créanciers des ci-devant pays d'états aux commissions pour le réglement des affaires de ces pays, vaut la remise qui serait faite au commissaire liquidateur, *ibid.* — Suspension du remboursement des reconnaissances de liquidation au-dessus de dix mille fr., 15 = 23 mai 1792. — Paiement des rentes constituées par la ci-devant compagnie des secrétaires du roi du grand collége, et par les communautés d'arts et métiers, 17 = 23 mai 1792. — Les personnes qui possèdent plusieurs créances de dix mille francs, en seront remboursées, quoiqu'elles soient liquidées sous le même numéro, 27 juin 1792. — Délai après lequel les reconnaissances de liquidation ne peuvent plus être admises en paiement des biens nationaux, 27 juin = 1.er juillet 1792. — Défenses de délivrer aux marchands de vins, traiteurs, cabaretiers, et autres vendant boissons, des reconnaissances définitives de liquidation de leurs ci-devant maîtrises, sans justifier du paiement total des droits établis sur les boissons, 30 juillet = 13 août 1792. — Le délai fixé au 1.er août 1792 pour l'emploi des reconnaissances de liquidation en paiement des biens nationaux, est prorogé jusqu'au 1.er octobre, 31 juillet = 3 août 1792. — Les titres de créances produits jusqu'au 1.er septembre, et inscrits sur le registre de déchéance, sont admis à la liquidation, et il ne peut en être reçu de nouveaux de ceux qui n'en auraient pas produit, 1.er septembre 1792. — Paiement des rentes dues aux citoyens qui partent pour la frontière, 3 septembre 1792. — Liquidation des dettes arriérées des provinces, *ibid.* — Dans le cas où les citoyens sur la tête desquels il existe des rentes viagères dues par l'état, périraient au service de la patrie, ces rentes sont continuées à leurs père et mère, 10 septembre 1792. — Délai pour fournir les certificats de résidence, *ibid.* — Addition au décret du 11 avril dernier, relatif au paiement des som-

mes exigibles, dues par les communautés ecclésiastiques ou laïques, 13 septembre 1792. — Prompte liquidation des indemnités réclamées pour jurandes et maîtrises, par les citoyens qui justifient qu'ils se dévouent à la défense de la patrie, 15 septembre 1792. — Mode d'évaluation des greffes domaniaux, 17 septembre 1792. — Liquidation des dettes des anciennes troupes, 19 septembre 1792. — Liquidation des créances qui n'excèdent pas trois mille francs, 22 octobre 1792. — Les parties prenantes dans les différentes caisses de la république, sont tenues, pour recevoir leur paiement, de rapporter la quittance de la totalité de la contribution mobilière de 1791, 9 novembre 1792. — Les corps administratifs sont autorisés à rembourser les créances de huit cents livres, 20 novemb. 1792. Prorogation du délai pour présenter au bureau de liquidation les certificats délivrés par les communes, 29 = 30 novembre 1792. — Dispositions relatives à l'ordre des travaux du comité et de la direction générale de liquidation, 21 décembre 1792. — Le département de Paris est chargé de la liquidation des dettes de la ci-devant généralité, 2 mars 1793. — Prorogation du délai accordé par les lois des 4 avril, 30 juin et 29 novembre 1792, pour présenter des certificats de résidence au bureau de liquidation, 26 mars 1793. — La trésorerie nationale continue à être chargée du remboursement des capitaux, 24 avril 1793. — Mode de paiement des créanciers de différens ordres et colléges, &c., 5 mai 1793. — Ordre de présenter un mode de paiement des créances dérivant de la liquidation des jurandes et maîtrises, 4 juin 1793. — Liquidation des créances à la charge de la ci-devant liste civile, 10 juin 1793. — Le traitement des ecclésiastiques fait partie de la dette publique, 27 juin 1793. — Liquidation des sommes dues par la régie des économats aux successions, 10 juillet 1793. — Injonctions au directeur général de la liquidation, de procéder avec célérité à la liquidation de toutes les parties de la dette publique arriérée, 17 juillet 1793, art. 4 *et suiv.* — Liquidation des dettes des émigrés, de leur actif et de leur passif, 25 juillet 1793. V. *Emigrés.* — Formation d'un grand-livre pour inscrire et consolider la dette non viagère, 24 août 1793. V. *Grand-Livre.* — Défense de vendre, céder, négocier ou transporter des titres actuels constatant les créances non viagères sur la nation, à compter du 1.er octobre prochain, 11 septembre 1793. — Envoi aux corps administratifs de la loi relative à la prohibition de la vente et du transport des titres de créances sur l'État, 22 septembre 1793. — Addition au décret du 24 août sur la consolidation de la dette non viagère, 25 septembre 1793. — Les créances de l'Etat sont réglées administrativement, 26 septembre 1793. — Formation d'un état des propriétaires des rentes constituées sur la ville de Paris, et dispositions relatives à la remise des titres de créances et de propriété, au paiement des arrérages et aux retenues à faire sur les rentes, 24 vendémiaire, 9 brumaire et 7 frimaire an II [15 et 30 octobre, et 27 novembre 1793]. — Les créances des fabriques font partie de la dette nationale, 13 brumaire an II [3 novembre 1793]. — Leur liquidation, *ibid.* — Liquidation des rentes stipulées par des actes connus sous le nom de *baux à locaterie perpétuelle*, 15 brumaire an II [5 novembre 1793]. — Dispositions relatives au transfert du montant des finances des charges des ci-devant receveurs généraux et particu-

liers, 27 brumaire an II [17 novembre 1793]. — Titres à fournir par les propriétaires de rentes constituées sur la nation, à titre de délégation pour un temps déterminé, et par les usufruitiers, 21 frimaire an II [11 décembre 1793], art. 1.er *et suiv.* — Mode pour suppléer aux titres perdus, *ibid.* art. 6 *et suiv.* — Dispositions relatives aux titres sous les scellés et à ceux qui appartenaient à des détenus, à des émigrés condamnés et déportés, ou qui étaient aux Indes ou aux colonies, *ibid.* art. 17 *et suiv.* — Les pièces nécessaires à la liquidation, que les parties auraient négligé de faire timbrer, ne sont pas renvoyées sur les lieux pour satisfaire à cette formalité, 14 pluviôse an II [2 février 1794]. — Fixation des époques de paiement des rentes viagères et des pensions dues par la république, 18 pluviose an II [6 février 1794]. — Mode d'exécution de l'article 123 de la loi du 24 août dernier, sur sa liquidation, 3 ventôse an II [21 février 1794]. — Remise des contrats et titres des rentes viagères qui ont été déclarées dettes nationales, 1.er germinal an II [21 mars 1794]. — La faculté de négocier, vendre, céder, transporter ou partager aucun titre de rente viagère sur l'État est interdite, 2 germinal an II [22 mars 1794]. — Disposition particulière relative au recouvrement du montant des liquidations provisoires, indûment faites par les corps administratifs, 9 germinal an II [29 mars 1794]. — Délai prescrit aux militaires pour la remise des titres de créance à liquider, 13 germinal an II [2 avril 1794]. — Époque à laquelle les rentes sur l'hôtel de ville de Paris doivent être payées à bureau ouvert, par la trésorerie nationale, 24 germinal an II [13 avril 1794]. — Délai fixé aux créanciers de l'État domiciliés dans les départemens réunis depuis le 14 juillet 1789, pour faire procéder à leurs liquidations respectives, en exécution des lois des 24 août 1793 et 9 brumaire an II, 21 floréal an II [10 mai 1794]. — Loi sur les rentes viagères déclarées nationales, 23 floréal et 8 messidor an II [12 mai et 26 juin 1794] (I, B. 14, n.os 64 et 65). — Il n'y a lieu à délibérer sur aucune pétition tendant à changer ou modifier les bases de la liquidation de la dette publique, 29 floréal an II [18 mai 1794]. — Ordre du jour motivé relatif à la liquidation de la compagnie des étapes et convois militaires, 14 prairial an II [2 juin 1794]. — Les comités sont chargés de statuer sur les demandes en réformation d'erreurs dans les opérations concernant la liquidation de la dette publique, 29 prairial an II [17 juin 1794]. — Il est payé à divers créanciers de la république la somme de 300,738 liv. 12 sous 7 deniers, 6 messidor an II [24 juin 1794] (I, B. 27, n.o 122). — Inscription au grand-livre de plusieurs parties de liquidation (*ibid.* n.o 123). — Dispositions relatives à l'époque de la déchéance pour les titres qui auraient dû être fournis depuis les scellés apposés chez Orléans dit *Egalité*, 12 messidor an II [30 juin 1794] (I, B. 12, n.o 60). — Formalités à observer par les propriétaires pour retirer les extraits d'inscription définitive sur le grand livre, 14 messidor an II [2 juillet 1794] (I, B. 15, n.o 70). — Forme des certificats qui doivent être délivrés aux créanciers pour toucher leurs créances, conformément au décret du 27 brumaire an II, 16 messidor an II [4 juillet 1794] (I, B. 16, n.o 73). — Mode de paiement des intérêts et remboursement de la dette publique, &c., 18 messidor an II [6 juillet 1794] (I, B. 17, n.o 80). — Réunion de l'actif et du

passif des hôpitaux, maisons de secours, de pauvres, &c. au domaine national; mode de liquidation du passif de ces établissemens; la prorogation du délai pour la remise des titres de créance sur les communes; rapport de la déchéance de six mois d'intérêts, et autres dispositions générales sur la liquidation de la dette publique, 23 mess. an II [11 juillet 1794] (II, B. 20, n.° 93).—Les administrations de département sont autorisées à ordonnancer jusqu'à concurrence de la somme de huit cents livres au profit des créanciers de ceux dont les biens sont séquestrés, 28 messidor an II [16 juillet 1794] (I, B. 23, n.° 109). — Les inscriptions provisoires de la dette consolidée continuent d'être admises en paiement des domaines nationaux, 18 thermidor an II [5 août 1794] (I, B. 34, n.° 190). — Mode de liquidation des délégations ou effets au porteur dont le gage repose sur les rentes viagères dues par la République, 11 fructidor an II [28 août 1794] (I, B. 49, n.° 254); — des indemnités dues aux greffiers des tribunaux de district pour frais d'expédition d'affaires criminelles, 16 fructidor an II [2 septembre 1794] (I, B. 51, n.° 277), de la ci-devant nouvelle compagnie des Indes, 17 fructidor an II [3 septembre 1794] (I, B. 52, n.° 279).— Sont assujetties au droit proportionnel d'enregistrement les mutations par décès, donations ou legs, des inscriptions au grand-livre, 18 fructidor an II [4 septembre 1794]. — Délivrance aux créanciers de la commune de Paris, des certificats exigés par la loi du 23 messidor, 23 fructidor an II [9 septembre 1794] (I, B. 56, n.° 299). — Mode de liquidation des compagnies connues sous les noms de *caisses d'escompte, d'assurances sur la vie et d'assurances contre les incendies*, 29 fructidor an II [15 septembre 1794] (I, B. 59, n.° 319). — Formalités à remplir par des propriétaires de rentes dites *ancien clergé*, pour être admis à la liquidation, 2.e jour complémentaire an II [18 septembre 1794] (I, B. 61, n.° 329). — Prorogation du délai fixé pour la remise des titres de la dette viagère, 4.e jour complémentaire an II [20 septembre 1794] (I, B. 62, n.° 335). — Justification à faire par les comptables propriétaires d'inscriptions sur le grand-livre, pour recevoir leur paiement annuel, 26 vendémiaire an III [17 oct. 1794] (I, B. 74, n.° 395). — Validité de ventes de créances faites sans les formalités prescrites par la loi du 13 septembre 1793, 13 brumaire an III [3 novembre 1794]. — Rectification d'une erreur qui s'est glissée dans la loi du 16 messidor an II, relative aux certificats à délivrer aux créanciers, 16 brumaire an III [6 novembre 1794] (I, B. 83, n.° 434). — Dispositions relatives à la délivrance des certificats exigés par l'article 18 de la loi du 23 messidor, des créanciers des hôpitaux de Paris, et prorogation dans toute la république du délai pour le dépôt des titres de créance sur les hôpitaux et hospices de bienfaisance, 21 frimaire an III [11 décembre 1794] (I, B. 98, n.° 507). — Prorogation du délai accordé aux créanciers de la dette publique, dont les créances sont au-dessous de 50 liv., pour réclamer leur remboursement, 25 frimaire an III [15 décembre 1794] (I, B. 100, n.° 519). — Application à divers créanciers des dispositions relatives à ceux des hôpitaux, portées dans l'article 3 de la loi du 21 frimaire an III, 29 frimaire an III [19 décembre 1794] (I, B. 102, n.° 532). — Les inscriptions sur le *grand-livre* de la dette consolidée sont admises en paiement des domaines vendus ou à vendre, 8 ventôse an III

[26 fév. 1795] (I, B. 127, n.° 672). — Comment il est suppléé aux titres de créance qui ont été perdus, 14 vent. an III [4 mars 1795] (I, B. 128, n.° 684). — Modification et interprétation de diverses dispositions de la loi du 24 août 1793, sur la dette consolidée, 14 ventôse an III [4 mars 1795] (I, B. 129, n.° 685). — Mode de paiement des arrérages dus aux créanciers de la dette consolidée qui n'auront pu obtenir leurs inscriptions définitives, 16 vent. an III [6 mars 1795] (I, B. 129, n.° 687); — de ceux qui sont dus aux créanciers des hôpitaux et de la liste civile, 1.er germinal an III [21 mars 1795] (I, B. 132, n.° 715), 16 germinal an III [5 avril 1795] (I, B. 134, n.° 742). — Dispositions relatives aux lois concernant la liquidation des créances sur les biens nationaux provenant des émigrés, 1.er floréal an III [20 avril 1795] (I, B. 141, n.° 792). — Mode de liquidation des rentes viagères, 8 floréal an III [27 avril 1795] (I, B. 140, n.° 788). — Déchéance contre tous créanciers de la république autres que ceux qui sont compris dans les exceptions déterminées, qui n'ont point encore formé de réclamation, 23 prairial an III [11 juin 1795] (I, B. 156, n.° 915). — Prorogation du délai accordé par la loi du 8 floréal an III, aux propriétaires de capitaux liquidés provenant des rentes viagères, pour faire leurs déclarations, 21 messidor an III [9 juillet 1795] (I, B. 162, n.° 944). — Les comités de salut public et des finances autorisés à traiter de gré à gré avec les créanciers de la République, *ibid.* n.° 945). — Créanciers qui sont relevés de la déchéance, *ibid.* — Liquidation des effets de la nouvelle compagnie des Indes, 24 messidor an III [12 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 954). — Liquidation des créances résultant d'obligations contractées par des corporations supprimées, 27 messidor an III [15 juillet 1795] (I, B. 165, n.° 967). — Compensation à laquelle ont droit les créanciers qui sont en même temps débiteurs; forme dans laquelle ils doivent faire leur demande, 13 thermidor an III [31 juillet 1795]. — La liquidation particulière des dettes de la liste civile est réunie à la direction générale de la liquidation de la dette publique, 19 thermidor an III [6 août 1795] (I, B. 170, n.° 1002). — Abrogation de la loi du 5 juin 1793, en ce qui concerne la vente des créances nationales et leur admission en paiement de domaines nationaux, 25 thermidor an III [12 août 1795] (I, B. 172, n.° 1028). — L'obligation de produire des titres, imposée par la loi du 23 prairial an III, ne s'applique qu'aux créances qui excèdent huit cents livres, 9 fructidor an III [26 août 1795] (I, B. 174, n.° 1052). — Liquidation des sommes dont l'adjudicataire des fermes n'avait pas fait le remboursement aux employés, à l'époque du 5 juin 1793, 29 fruct. an III [15 septemb. 1795] (I, B. 179, n.° 1093). — La liquidation de la dette publique, et celle de la dette des émigrés, continueront à être organisées en administrations séparées, 3 brum. an IV [25 oct. 1795] (I, B. 201, n.° 1202). V. *Emigrés.* — Par qui les dépenses de la liquidation générale sont ordonnancées, 16 brumaire an IV [7 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 21). — Mode de paiement provisoire de la dette publique, 3 frimaire an IV [24 novembre 1795] (II, B. 6, n.° 31). — Fixation du taux du paiement des rentes sur l'État, pour le premier semestre de l'an IV, 28 pluviôse an IV [17 février 1796] (II, B. 28, n.° 187). — Confection d'un état de celles dues avant l'organisation du régime constitution-

n.I, 3 ventôse an IV [22 février 1796]. — Traitement provisoire des directeurs de la liquidation générale et de celle particulière des émigrés du département de la Seine, 15 ventôse an IV [5 mars 1796] (II, B. 31, n.° 217). — Mode de paiement des rentes perpétuelles ou viagères dues par le trésor public, 17 germinal an IV [6 avril 1796] (II, B. 39, n.° 307). — Liquidation des créances sur les émigrés comptables, 25 floréal an IV [14 mai 1796] (II, B. 48, n.° 405). — Celle des créanciers de la ci-devant liste civile, connus sous le titre de pensionnaires du bureau d'Artois, 19 prairial an IV [7 juin 1796] (II, B. 52, n.° 451). — Paiement en mandats des rentes dues par l'État pour le semestre échu le 1.er germinal an IV, 8 messidor an IV [26 juin 1796] (II, B. 55, n.° 489). — Fixation du terme pour la production des titres de créances sur les communes et les corporations supprimées, 30 messidor an IV [18 juillet 1796] (II, B. 59, n.° 547). — Rejet de la résolution sur les moyens de suppléer à la perte des titres à produire à la liquidation, 24 thermidor an IV [11 août 1796]. — Mode de liquidation des créances dues aux citoyens du ci-devant comtat d'Avignon, 2 complémentaire an IV [18 septembre 1796] (II, B. 77, n.° 708). — Paiement, par forme d'à-compte, d'un quart en numéraire sur les arrérages de rentes du dernier semestre de l'an IV, 5.e jour complémentaire an IV [21 septemb. 1796] (II, B. 78, n.° 719). — Compte demandé au Directoire exécutif, des liquidations faites et à faire, 14 vendémiaire an V [5 octobre 1796]. — Admission en paiement des domaines nationaux des bordereaux de liquidation, 16 brumaire an V [6 novembre 1796] (II, B. 87, n.° 839). — Établissement d'un droit fixe d'enregistrement, pour les mutations d'inscriptions sur le grand livre, 22 pluviôse an V [10 février 1797] (II, B. 107, n.° 1011). — Dispositions relatives au paiement des arrérages de rentes dus pour le second semestre de l'an IV, 2 ventôse an V [20 février 1797] (II, B. 107, n.° 1019). — Mode de vente de bâtimens nationaux payables en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique perpétuelle, 9 germinal an V [29 mars 1797] (II, B 116, n.° 1112). — Règles prescrites pour achever la liquidation arriérée des créances de l'ancien gouvernement, 23 germinal an V [12 avril 1797] (II, B. 118, n.° 1135). — Emploi des *bons* reçus à la trésorerie par les rentiers, 10 floréal an V [29 avril 1797] (II, B. 120, n.° 1165). — Fixation des dépenses ordinaires de la direction générale de la liquidation pour l'an V, 28 prairial an V [16 juin 1797] (II, B. 129, n.° 1246). — Dispositions contenant des mesures pour faire accorder les paiemens par semestre de la dette publique avec l'ère nouvelle, 6 messidor an V [24 juin 1797] (II, B. 130, n.° 1259). — Disposition particulière relative aux oppositions à la charge des vendeurs d'inscriptions sur le grand-livre de la dette publique, 21 messidor an V [9 juillet 1797] (I, B. 132, n.° 1287). — Toute mutation d'inscription de la dette publique, à quelque titre qu'elle s'opère, n'est sujette qu'à un droit fixe d'enregistrement d'un franc, 3 vendémiaire an VI [24 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1444). — Remboursement des deux tiers en bons au porteur admissibles en paiement des domaines nationaux, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1447). — Le tiers de chaque inscription conservé est déclaré exempt de toute

retenue présente et future, *ibid.* — Dispositions relatives à la liquidation de l'arriéré, 24 frimaire an VI [14 décembre 1797] (II, B. 168, n.° 1604). — Liquidation de diverses natures d'arriérés pendant la révolution, déférée à la trésorerie nationale, à la régie générale des domaines, et au ministre des finances, *ibid.* — Ampliation de pouvoirs donnée aux corps administratifs pour liquider certaines parties, *ibid.* — Réglement des dépenses et fournitures faites à la république pendant le régime du papier-monnaie, *ibid.* — Forme et objet des états de liquidation, *ibid.* — Arriéré depuis l'établissement du régime constitutionnel, *ibid.*—Arrérages de l'an V, et mode du remboursement, *ibid.* — Arrérages et intérêts arriérés de la dette liquidée et inscrite, antérieurs au deuxième semestre de l'an IV, *ibid.* — Relevé des déchéances, et facilités pour la production des titres, *ibid.* — Rejet d'opposition au remboursement de la dette mobilisée, *ibid.* — Créanciers liquidés et non inscrits, *ibid.*; — non liquidés qui veulent participer au rembourse-sement provisoire des deux tiers de leurs créances, et se rendre adjudicataires de domaines nationaux, *ibid.* — Titres à délivrer par la trésorerie aux créanciers, tant pour le tiers conservé que pour les deux tiers mobilisés, *ibid.* — Mode du remboursement de la dette mobilisée, perpétuelle et viagère, *ibid.* — Dispositions générales, *ibid.* — Formation d'un nouveau grand-livre du tiers consolidé de la dette publique, 8 niv. an VI [28 décembre 1797] (II, B. 173, n.os 1641 et 1642). — Proposition tendant à faire employer les poinçons, timbres, &c. qui ont servi à l'impression des mandats, pour les bons à délivrer en exécution de la loi du 24 frimaire an VI, 23 nivôse an VI [12 janvier 1798]. — Dispositions relatives au placement des inscriptions du tiers consolidé dans l'emprunt contre l'Angleterre, 16 nivôse et 6 pluviôse an VI [5 et 25 janvier 1798] (II, B. 175 et 179, n.os 1655 et 1688); — à l'impression des effets au porteur, et des bons énoncés dans les lois des 24 frimaire et 16 nivôse précédens, 8 pluviôse an VI [27 janvier 1798] (II, B. 179, n.° 1693). — Rejet de la résolution relative aux rentes de 200 fr. et au-dessous, *ibid.*—Dispositions additionnelles pour la liquidation de l'arriéré de la dette publique, 29 pluviôse an VI [17 février 1798] (II, B. 184, n.° 1735). — Mode d'emploi des créances non liquidées en acquisition de domaines nationaux, 5 ventôse an VI [23 février 1798] (II, B. 185, n.° 1740). — Proposition d'accorder aux créanciers la faculté de rembourser leurs créanciers hypothécaires, 9 ventôse an VI [27 février 1798]. — Interprétation d'un article de la loi du 24 frimaire an VI, concernant la liquidation de l'arriéré de la dette publique, 22 ventôse an VI [12 mars 1798] (II, B. 190, n.° 1767). — Les créanciers des ci-devant Jésuites doivent être payés comme ceux de la République, 11 germ. an VI [31 mars 1798] (II, B. 194, n.° 1784). — — Leur liquidation s'opère de la même manière, sauf quelques modifications; les déchéances prononcées par les lois sont maintenues, *ibid.* — Nouvelles dispositions pour les titres des créances liquidées en exécution de la loi du 24 frimaire an VI, 13 germinal an VI [2 avril 1798] (II, B. 195, n.° 1793). — Exposé du résultat des opérations faites pour parvenir à la liquidation de la dette publique, 3 floréal an VI [22 avril 1798]. — Demande de rectification d'une erreur dans la loi du 24 frimaire, 9 floréal an VI [28 avril 1798]. —

Réémission de 25 millions de mandats territoriaux en extinction de la dette publique, 23 floréal an VI [12 mai 1798] (II, B. 201, n.° 1830). — Mode de liquidation de la dette des neuf départemens réunis, 5 prairial an VI [24 mai 1798] (II, B. 204, n.° 1849). — Compte rendu de la situation du travail de la liquidation faite en exécution des lois des 9 vendémiaire et 24 frim. an VI, et demande d'une loi pour effectuer la liquidation des rentes de 600 francs et au-dessous, 7 prairial et 9 messidor an VI [26 mai et 27 juin 1798]. — Délivrance de *bons* pour le paiement des rentes, et faculté de les employer en paiement des contributions foncière et personnelle, tant courantes qu'arriérées, 17 messidor an IV [5 juillet 1798] (II, B. 211, n.° 1908). — Liquidation des traitemens arriérés, 24 messidor an VI [12 juillet 1798]. — Demande d'une nouvelle émission de mandats territoriaux destinés au remboursement des deux tiers, 1.er thermidor an VI [19 juillet 1798]. — Mesures pour accélérer la liquidation de la dette publique, 13 thermidor an VI [31 juillet 1798] (II, B. 215, n.° 1941). — Nouvelle émission de mandats territoriaux pour le remboursement de la dette publique, 11 et 21 fructidor an VI [28 août et 7 septembre 1798] (II, B. 225, n.° 1999). — Le paiement de rentes du 2.e semestre de l'an VI et les intérêts de la dette publique sont acquittés avec des *bons* au porteur, à dater du 1.er vendémiaire de l'an VII, 28 vendémiaire an VII [19 octobre 1798] (II, B. 234, n.° 2095). — Liquidation des rentes perpétuelles et viagères de 600 fr. et au-dessous, 12 brumaire an VII [2 novembre 1798] (II, B. 235, n.° 2123). — Fixation d'un mode et de termes pour le paiement de la portion payable en *bons* de remboursement des deux tiers de la dette publique dans le prix des domaines nationaux acquis en exécution de la loi du 9 vendémiaire an VI, 27 brumaire an VII [17 nov. 1798] (II, B. 241, n.° 2188). — Mesures pour assurer l'exécution de la loi du 28 vendémiaire an VII, relative au paiement des rentes, 5 frimaire an VII [25 novembre 1798] (II, B. 242, n.° 2196). — Délai dans lequel doivent être produits les titres de créances pour la liquidation de la dette publique, 9 frimaire an VII [29 novemb. 1798] (II, B. 245, n.° 2216). — La dette publique fait partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798] (II, B. 247, n.os 2219 et 2220). — Formalités à observer par les rentiers de l'Etat pour acquitter les contributions avec des arrérages de rentes, 27 nivôse an VII [16 janvier 1799] (I, B. 55, n.° 2389). — Dispositions relatives aux *bons* au porteur délivrés aux rentiers de l'Etat, 8 pluviôse an VII [27 janvier 1799] (II, B. 254, n.° 2372). — Droit d'inscription des titres de créances inscrits aux hypothèques, 9 et 21 ventôse an VII [27 février et 11 mars 1799] (II, B. 261 et 266, n.os 2572 et 2627). — Mode de paiement des intérêts de la dette publique, 22 floréal an VII [11 mai 1799] (II, B. 278, n.° 2880). — —Mode de transfert des titres de créances sur l'Etat, 28 floréal an VII [17 mai 1799] (II, B. 280, n.° 2925). — Paiement des arrérages dus aux rentiers de l'Etat, et disposition particulière relative aux *bons au porteur*, 13 prairial an VII [1.er juin 1799] (II, B. 284, n.° 2985). — Création de nouveaux *bons au porteur*, 25 prairial an VII [13 juin 1799] (II, B. 278, n.° 2884). — Formalités à observer pour la délivrance et l'emploi des bons nominatifs ou rescriptions des rentiers de l'Etat, 11 messidor an VII [29 juin

1799] (II, B. 291, n.° 3099). — Ordre du jour sur un message tendant à faire déclarer que les actes produits par les créanciers de l'Etat pour se faire liquider, ne sont point sujets au timbre ni à l'enregistrement, 7 fructidor an VII [24 août 1799]; — sur un second message, concernant le mode de paiement des créances dues sur des biens séquestrés, 27 fructidor an VII [13 septembre 1799]. — Dépenses extraordinaires du bureau de la liquidation générale de la dette publique pour l'an VIII, 19 vendémiaire an VIII [11 octobre 1799] (II, B. 316, n.° 3358). — Crédit ouvert pour subvenir au paiement des rentes du second semestre de l'an VII, et fabrication d'une somme égale de *bons au porteur* pour en effectuer le paiement, 27 brumaire an VIII [18 novembre 1799] (II, B. 328, n.° 3431). — Mesures pour accélérer le paiement des rentes du deuxième semestre de l'an VII, 18 frimaire an VIII [9 décembre 1799] (II, B. 337, n.° 3470). — Le cautionnement des receveurs généraux est affecté à l'amortissement de la dette, 6 frimaire an VIII [27 novembre 1799] (II, B. 331, n.° 3342). — Actes concernant la liquidation de la dette publique, qui sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement, 26 frim. an VIII [17 décemb. 1799] (II, B. 338, n.° 3476). — Réunion à la liquidation générale de la dette publique, du bureau central de la trésorerie nationale, chargé des opérations relatives au grand-livre, 12 ventôse an VIII [3 mars 1800] (III, B. 18, n.° 67). — Les dispositions de la loi du 27 brumaire an VIII, relatives au paiement des rentes du deuxième semestre de l'an VII, sont applicables au premier semestre de l'an VIII, 22 ventôse an VIII [13 mars 1800], art. 3 (III, B. 14, n.° 95). — Nomination de M. Boscheron à la place de payeur général de la dette publique, 16 germinal an VIII [6 avril 1800] (III, B. 21, n.° 136). — Dispositions relatives au paiement des arrérages des rentes du 1.er semestre de l'an VIII, et émission de nouveaux *bons au porteur* à talons, pour en effectuer le paiement, 28 germinal an VIII [18 avril 1800] (III, B. 20, n.° 127). — Taux auquel sont estimés, dans la liquidation des remises des employés de l'enregistrement, les bons des trois quarts, du quart et du tiers, des arrérages de rentes sur l'État, 1.er floréal an VIII [21 avril 1800] (III, B. 44, n.° 320). — Les bons du 1.er semestre de l'an VIII sont frappés d'un timbre nouveau, fabriqué sur un coin neuf dont le directeur de l'imprimerie de la République est dépositaire, 27 floréal an VIII [17 mai 1800] (III, B. 2, n.° 178). — Paiement de rentes dues à des veuves et enfans de militaires et employés aux armées de terre et de mer, 26 prairial an VIII [15 juin 1800] (I, B. 29, n.° 192). — Mode de liquidation des effets émis par l'Etat, 4 therm. an VIII [23 juillet 1800] (III, B. 3, n.° 222). — Les rentes sur l'État, à compter du second semestre de l'an VIII, sont acquittées en numéraire par l'intermédiaire de la banque de France, 28 therm. an VIII [16 août 1800] (III, B. 37, n.° 239). — Réglement pour l'ordre du travail des bureaux chargés des comptabilités arriérées et de la liquidation de la dette publique, 14 fructidor an VIII [1.er septemb. 1800] (III, B. 53, n.° 385). — Nouvelle organisation des bureaux de la liquidation générale de la dette publique, et mode de liquidation des créances arriérées, 23 vend. et 15 nivôse an IX [15 octobre 1800 et 5 janvier 1801] (III, B. 48 et 60, n.os 353 et 441). — Création de deux

millions sept cent mille francs de rentes perpétuelles sur le pied de trois pour cent, affectés au paiement des dépenses arriérées des années V, VI et VII, 30 vent. an IX [21 mars 1801] (III, B. 76, n.° 596). — Époque de laquelle courront les arrérages desdites rentes, *ibid.* — Création d'un million de rentes perpétuelles à cinq pour cent, affecté à l'échange des deux tiers mobilisés, *ibid.* — Il peut être inscrit, dans le cours de l'an XI, jusqu'à trente millions en capital du tiers provisoire, portant intérêt à cinq pour cent, *ibid.* — Versement de soixante-dix millions sur le produit des cent vingt millions de domaines nationaux, dans la caisse d'amortissement, pour être employés à l'extinction de la dette publique, *ibid.* — Délai dans lequel les créanciers pour service des années V, VI et VII, doivent présenter au liquidateur leurs décomptes, 29 germinal an IX [19 avril 1801] (III, B. 79, n.° 640). — Délai dans lequel les porteurs du tiers provisoire doivent les rapporter au liquidateur général, 9 floréal an IX [29 avril 1801] (III, B. 81, n.° 659). — Époque à laquelle il ne sera plus délivré aux créanciers liquidés, ni bons du tiers provisoire, ni certificats pour en tenir lieu, mais seulement des certificats des deux tiers mobilisés, admissibles en paiement des maisons et usines, ou en acquisition de rentes créées par la loi du 3 ventôse, *ibid.* — Bons délivrés par la caisse d'amortissement à ceux qui veulent les convertir en rentes, *ibid.* — Rescriptions à délivrer aux acquéreurs de domaines nationaux qui se présentent à la caisse d'amortissement pour échanger du tiers consolidé contre des bons de deux tiers, lorsqu'il n'existera pas de ces bons, 23 prairial an IX [12 juin 1801] (III, B. 84, n.° 680). — Mode de liquidation des rentes de 150 francs et au-dessous, appartenant aux hospices sur des établissemens supprimés, et dont les titres se trouvent adirés ou perdus, 3 vendémiaire an X [25 septembre 1801] (I, B. 167, n.° 872). — Le bureau de liquidation établi près l'administration centrale de l'enregistrement et des domaines est supprimé, et le directeur général de la liquidation de la dette publique liquide et arrête définitivement les créances dont la liquidation était confiée à cette administration, 27 vendémiaire an X [19 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 916). — Révision des liquidations faites depuis le 1.er vendémiaire an VIII, par les bureaux ou les agens du ministre de la guerre, 23 brumaire an X [14 novembre 1801] (III, B. 126, n.° 974). — Le liquidateur général est chargé de procéder à la liquidation des quittances délivrées aux actionnaires des eaux de Paris, pour être remboursés conformément à la loi du 24 frimaire an VI, 27 frimaire an X [18 décembre 1801] (III, B. 140, n.° 1068). — Dispositions relatives aux bons au porteur délivrés en paiement d'arrérages de rentes, 23 pluviôse an X [12 février 1802] (III, B. 164, n.° 1244). — Déchéance des acquéreurs des maisons et usines, qui n'ont pas acquitté en bons des deux tiers le premier sixième échu du prix de leur acquisition, 3 ventôse an X [22 février 1802] (III, B. 166, n.° 1265). — Cours moyen, par chaque mois, d'après lequel la caisse d'amortissement reçoit la valeur représentative des bons deux-tiers, *ibid.* — La trésorerie verse dix millions par année à la caisse d'amortissement, jusqu'au versement complet des soixante-dix millions affectés par la loi du 30 vent. an IX, et à prendre sur les cent vingt millions que doit produire la vente d'une portion de biens nationaux, 15 flor. an X [5 mai

1802], art. 11 (III, B. 187, n.° 1417). — Il n'est plus délivré de bons de deux tiers; la valeur en est acquittée en inscriptions sur le grand-livre, sur le pied réglé par la loi du 30 ventôse an IX, 16 floréal an X [6 mai 1802] (III, B. 187, n.° 1492).—La dette constituée en perpétuel prend le nom de *cinq pour cent consolidés*, 21 floréal an X [11 mai 1802], art. 1.er (III, B. 189, n.° 1547). — La dette viagère est fixée à vingt millions, *ibid.* art. 11. — Les nouvelles liquidations de rentes viagères sont inscrites à la concurrence des extinctions reconnues chaque année, art. 12. — Mode d'inscription de celles qui excéderaient les extinctions, art. 13. — Mode de paiement de la dette viagère, art. 14. — Formation d'un conseil de liquidation générale de la dette publique, 13 prairial an X [2 juin 1802] (III, B. 196, n.° 1721). — Nomination du directeur général et des directeurs particuliers chargés de cette liquidation, 19 et 20 prairial an X [8 et 9 juin 1802] (III, B. 196, n.os 1725 et 1726). — Le transfert des inscriptions se fait au trésor public en présence d'un agent de change de la bourse de Paris, 27 prairial an X [16 juin 1802], art. 15 (III, B. 197, n.° 1740). — Inscriptions au grand-livre, avec jouissance de vendém. an XII, d'un million sept cent quatre-vingt deux mille sept cent trente-un francs de rente (*ibid.* n.° 1739). — Modèles des certificats de vie à délivrer aux créanciers viagers, étrangers ou domiciliés en pays étrangers, 9 frimaire an XI [30 novembre 1802] (III, B. 230, n.° 2128). — Nouvelle prorogation des délais accordés pour les inscriptions des titres de créances dans les six départemens de la 27.e division militaire, 24 frimaire an XI [15 décembre 1802] (III, B. 237, n.° 2209). — Inscription sur le grand-livre de plusieurs articles de tiers provisoire et de cinq pour cent consolidés, 30 frimaire, 26 ventôse et 6 fructidor an XI [21 décembre 1802, 17 mars et 24 août 1803] (III, B. 238, 262 et 308, n.os 2219, 2528 et 3111). — Mode de paiement des dettes contractées en numéraire envers la république, depuis la suppression du papier-monnaie, 17 prairial an XI [6 juin 1803] (III, B. 289, n.° 2828). — Paiement des arrérages d'inscriptions dus aux comptables, 14 messidor an XI [13 juillet 1803] (III, B. 298, n.° 2975). — Emploi des capitaux de rentes perpétuelles et viagères de la dette constituée du ci-devant Piémont, en paiement de domaines nationaux, 15 floréal an XII [5 mai 1804] (III, B. 362, n.° 3811). — Inscription de trente-huit articles de mandats de deux tiers, et de quatre-vingt-onze articles de tiers consolidé provisoire, 24 messidor an XII [13 juillet 1804] (III, B. 8, n.° 99). — Etablissement d'un liquidateur général des dettes des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 9 vendém. an XIII [1.er octobre 1804] (III, B. 17, n.° 298). — Prorogation du délai accordé aux créanciers de l'État pour le dépôt de leurs titres, 23 vendémiaire an XIII [15 octobre 1804] (III, B. 18, n.° 308). — Acceptation d'un transfert de rente offert pour extinction d'une autre rente aux hospices de Chambéry par ceux de Lyon, 23 vendém. an XIII [15 oct. 1794] (III, B. 18, n.° 311). — Extinction présumée des rentes viagères dont les arrérages n'auraient pas été réclamés pendant trois années, 8 ventôse an XIII [27 février 1805] (III, B. 35, n.° 585). — Formalités prescrites pour le paiement des arrérages de rentes non réclamés, pour les deux années qui précéderont le

dernier semestre, 26 fructidor an XIII [13 septembre 1805] (IV, B. 58, n.° 1049). — Brûlement des bons deux tiers échangés, et dépôt de ceux qui n'ont pas encore été présentés à l'échange, 22 février 1806 (IV B. 79, n.° 1373 et 1374). — La caisse d'amortissement est autorisée à acquérir du Sénat les domaines affectés à sa dotation dans les départemens de la Doire, de Marengo, &c., moyennant une concession de rentes en cinq pour cent constitués, 21 mars 1806 (IV, B. 81, n.° 1394). — Dispositions relatives au transfert d'inscriptions de cinq pour cent consolidés appartenant à des mineurs ou interdits, 24 mars 1806 (IV, B. 85, n.° 1440). — Remboursement de la 2.e série des bons créés par la loi du 24 avril 1806, 16 juin 1806 (IV, B. 101, n.° 1667). — Liquidation des dettes des anciennes corporations supprimées et des émigrés, susceptibles d'être inscrites au grand-livre, 12 août 1806 (IV, B. 179, n.° 3030). — Les certificats de vie nécessaires pour le paiement des rentes viagères sur l'état sont délivrés par les notaires, 21 août 1806 (IV, B. 113, n.° 1849). — Dispositions relatives aux attestations à délivrer aux rentiers viagers de l'État qui ne peuvent se transporter au domicile du notaire certificateur, 28 septembre 1806 (IV, B. 117, n.° 1953). — Établissement d'un conseil extraordinaire de liquidation à Turin pendant l'année 1808, 27 décembre 1807 (IV, B. 170, n.° 2902). — Dispositions relatives à la disponibilité des inscriptions de cinq pour cent consolidés et des actions de banque affectées à une institution de majorat, qui auraient été rejetées ou retirées, 21 décembre 1808 (IV, B. 220, n.° 4029). — Administration, liquidation et remboursement de la dette publique en Toscane, 9 avril 1809 (IV, B. 233, n.° 4303). — Formalités à remplir par les réclamans d'arrérages de rentes sur l'État, pour interrompre la prescription de cinq ans, 13 avril 1809 (IV, B. 234, n.° 4320). — Fixation du terme pour la remise des titres des créanciers de la ci-devant université de Louvain, et de la dette des départemens de la rive gauche du Rhin mise à la charge de la France, 13 décembre 1809 (IV, B. 253, n.° 4844). — Prorogation du conseil extraordinaire de liquidation institué à Turin, 13 décembre 1809 (IV, B. 264, n.° 5149). — Retenue du dixième sur les arrérages des inscriptions de cinq pour cent consolidés affectées à la dotation des majorats, 4 juin 1809 (IV, B. 438, n.° 4432). — Suppression du conseil général de liquidation de la dette publique, et ordre de terminer les liquidations qui restent à faire, avant le 1.er juillet 1810, conformément aux dispositions des décrets des 25 février 1808 et 13 décembre 1809, 15 janvier 1810, art. 12 (IV, B. 261, n.° 5129). — Nota. *Les décrets des 25 février 1808 et 13 décembre 1809 n'ont point été insérés au Bulletin des lois.* — Prorogation jusqu'au 1.er janvier 1811 des pouvoirs du conseil de liquidation établi en Toscane, et jusqu'au 1.er octobre prochain du délai fixé aux créanciers de la Toscane pour la production de leurs titres, 20 juin 1810 (IV, B. 296, n.° 5602). — Mode de remboursement de la dette publique des ci-devant états romains, 5 août 1810 et 16 septembre 1811 (IV, B. 306 et 389, n.os 5825 et 7203). — Dispositions relatives à la liquidation et au paiement des anciennes dettes des communes des neuf départemens de la Belgique, des quatre départemens de la rive gauche du Rhin et des neuf départemens au-delà des Alpes, 21 août 1810 (IV, B. 310, n.° 5881). — Les

actions données en paiement de la dette publique en Toscane, ne sont passibles que des charges qui y sont mentionnées, 5 mars 1811 (IV, B. 359, n.° 6585). — Le maximum de la dette publique perpétuelle est porté à quatre-vingts millions; fonds annuel d'amortissement affecté à son extinction, 15 juillet 1811 (IV, B. 380, n.° 7104). — La dette publique de Hollande est réunie aux divers emprunts faits sur les domaines de la maison de Nassau-Orange en Hollande, 20 août 1811 (IV, B. 386, n.° 7171). — Mode de paiement des arrérages de la dette de Hollande, 21 août et 10 octobre 1811 (IV, B. 387 et 394, n.os 7181 et 7295). — Nomination d'une commission pour liquider les créances dont le remboursement est ou pourrait être réciproquement demandé par les gouvernemens français et italien, 11 janvier 1812 (IV, B. 414, n.° 7595). — Fixation du délai de la présentation des titres de créance de la dette publique hollandaise, appelés à l'inscription sur le grand-livre de Hollande, 2 juillet 1812 (IV, B. 439, n.° 8099). — Toute liquidation payable en rentes, faite avant le premier janvier 1807, et non encore réclamée, est considérée comme nulle, 11 octobre 1812 (IV, B. 451, n.° 8293). — Mode de poursuivre le montant des sommes formant la différence entre le prix des premières adjudications et celui des adjudications sur folle enchère des domaines affectés à l'amortissement de la dette publique des ci-devant états romains, 5 août 1813 (IV, B. 516, n.° 9489). — Rapport à faire sur ceux des créanciers de la dette publique de Hollande qui auraient encouru la déchéance pour n'avoir pas présenté leurs titres dans les délais voulus par le décret du 2 juillet 1812, 5 août 1813 (IV, B. 516, n.° 9490). V. *Caisse de l'extraordinaire, Cinq pour cent, Deux tiers, Grand-livre, Liquidation, Offices, Pensions, Tiers-consolidé.*

DETTES. La portion virile d'un père banqueroutier, failli ou débiteur insolvable, doit être acquittée par les enfans avant qu'ils puissent être admis dans les assemblées primaires, 22 décembre 1789 = janvier 1790. — Le paiement des dettes contractées par un député peut être poursuivi par tous les droits et contraintes qu'assure la loi, 7 juillet 1790. — Les domaines nationaux sont vendus francs de toutes dettes, 9 = 25 juillet 1790. — Suppression des engagemens contractés pour paiement de dettes, et existant au 1.er janvier 1790, 3 = 22 août 1790, titre III, art. 1.er — Les dettes dont sont grevées les dîmes inféodées sont transférées sans novation sur les domaines nationaux en paiement desquels elles sont admises, 5 = 30 mars 1791. — Le bureau de paix reçoit le serment d'une des parties qui déclare s'en rapporter à l'autre sur la vérité d'une dette inconnue, 6 = 27 mars 1791. — Les engrais, les instrumens ruraux et les bestiaux ne peuvent être saisis pour dettes qu'en certains cas, 28 sept. = 6 octobre 1791. V. *Débiteurs* et *Saisies.*

DETTES *du clergé* (Les) sont déclarées nationales, et leurs créanciers reconnus créanciers de l'État, 17 = 22 avril 1790. V. *Clergé.*

DETTES *des communes.* Délai fixé pour la remise de l'état qui les constate, 6 = 12 février 1792. V. *Communes.*

DETTES *des compagnies de judicature.* Nature de celles qui seront supportées et payées par la nation, 7 = 11 septembre 1790. — Leur liquidation, 2 et 6 = 11 sept., 6 = 14 oct. 1790. — Les communes doivent acquitter les arrérages de leurs dettes passives jusqu'au 31 décembre 1790,

30 octobre = 5 novembre 1790. V. *Dette publique* et *Offices*.

DETTES *des pays d'états*. Mesures pour les constater et les liquider, 12 = 17 avril 1791, 26=28 mars 1792, et 2.e jour complémentaire an IV [18 septembre 1796] (II, B. 77, n.o 708). V. *Pays d'états*.

DETTES *des provinces*. Mode de leur liquidation, 21 septembre = 5 octobre 1790, 18=25 février 1791, 12 avril, 21 et 29 septembre 1791, et 3 septembre 1792.

DETTES *des troupes* (Suppression de la caisse de liquidation des anciennes), 19 septembre 1792.

DETTES *des villes*. Les municipalités doivent en dresser l'état, et l'envoyer aux directoires de district, 29 mars = 3 avril 1791. — Formalités qu'elles ont à remplir pour obtenir des moyens de les acquitter, 5 = 10 août 1791.

DEUIL. L'Assemblée constituante arrête de porter trois jours le deuil de Benjamin Franklin, 11 juin 1790.

—(C. Civ.) Le deuil de la femme est aux frais des héritiers du mari, art. 1481 et 1570.

DEUX-NÈTHES (Département des). V. *Nèthes (Deux)*.

DEUX-PONTS. Approbation de la proclamation d'un général français au peuple habitant ce pays, 11 janvier 1793.

DEUX-PONTS (Le baron de). Mainlevée du séquestre mis sur ses biens, 26 floréal an 12 [16 mai 1804] (III, B. 14, n.o 204).

DEUX-SÈVRES (Département des). Voy. *Sèvres (Deux)*.

DEUX-SICILES (Traité de paix avec le Roi des), 16 frimaire an X [7 décembre 1801] (III, B. 140, n.o 1061).

DEUX TIERS MOBILISÉS. Création d'un million de rentes perpétuelles à cinq pour cent, affecté à leur échange, 30 ventôse an IX [21 mars 1801] (III, B. 76, n.o 596). V. *Dette publique*.

DÉVASTATEURS *des bois et récoltes*. La gendarmerie peut les saisir sans l'intervention de l'autorité civile, 16 janv. = 16 février, 28 septemb. = 6 octobre 1791, et 28 germ. an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.o 1805).

DÉVASTATION. Peines contre le militaire qui en sera convaincu, 21 brumaire an V [11 novembre 1796] (II, B. 89, n.o 848).

— (C. P.) Comment sont punis les auteurs de complots ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans les communes, art. 91.

DEVAUSSAY (Le sieur) est nommé préfet du département des Basses-Pyrénées, 10 août 1810 (IV, B. 307, n.o 5848).

DEVÉRITÉ (Le représentant du peuple) est traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octob. 1793. — Le décret qui l'a mis hors la loi est rapporté; il est rappelé dans le sein de la Convention, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.o 49).

DÉVERSOIRS. Peines contre les propriétaires des usines et moulins qui excéderont la hauteur fixée où devront s'élever les déversoirs des eaux, 28 septembre = 6 octobre 1791.

DEVEST (Formalités de). Leur suppression et leur remplacement, 19 = 27 septembre 1790. V. *Saisine*.

DEVILLIERS DU TERRAGE (Le sieur) est nommé commissaire général de police dans les ports du Pas-de-Calais et de la Manche, 12 germinal an XII [2 avril 1804] (III, B. 357, n.o 3745).

DEVINS. (C. I. C.) La connaissance de l'action dirigée contre eux appartient aux juges de paix, 139.

— (C. P.) Peines encourues par les gens qui font le métier de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes, 479 à 481.

DEVIS *et marchés.* (C. Civ.) Définition du devis, art. 1711. — Celui qui entreprend un ouvrage fournit son travail ou son industrie, ou la matière, 1787. — Il perd sa matière si la chose périt, 1788. — Celui qui fournit son travail ou son industrie n'est tenu que de sa faute, si la chose périt, 1789. — Cas où l'ouvrier n'a aucun salaire à réclamer, si la chose vient à périr, 1790. — Comment se fait la vérification d'un ouvrage à plusieurs pièces ou à la mesure, 1791. — Pendant quel temps les architectes et entrepreneurs sont responsables d'un édifice construit à prix fait, 1792. — Cas où l'architecte ou l'entrepreneur ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous prétexte d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous celui des augmentations ou des changemens faits sur le plan arrêté, 1793. — Comment le maître peut résilier le marché fait à forfait, quoique l'ouvrage soit commencé, 1794. — Dans quel cas le contrat de louage d'ouvrage est dissous, 1795. — Cas où le propriétaire est tenu de payer, en proportion du prix convenu, la valeur des ouvrages faits et des matériaux préparés, 1796. — L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie, 1797. — Jusqu'à quelle concurrence les ouvriers employés à la construction d'ouvrages faits à l'entreprise, ont action contre celui pour lequel les ouvrages ont été faits, 1798. — Quels sont les ouvriers qui font directement des marchés à prix fait, et à quelle règle ils sont astreints, 1799. V. *Marchés.*

DEVOIRS. Les exemptions de devoirs accordées aux concierges et buvetiers des divers tribunaux et de la chancellerie en Bretagne, sont supprimées, 2 = 16 décembre 1789. — Mesures pour assurer le paiement de ces droits, 30 octobre = 10 nov. 1790.

DEVOIRS *féodaux et censuels.* Ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, ou à la servitude personnelle, sont abolis, 4 et 11 août = 3 novembre 1789. — Les autres sont rachetables, *ibid* et 15 = 28 mars 1790, — et continueront d'être payés jusqu'au rachat, *ibid.* — Instruction sur ce rachat, 15 = 19 juin 1791. V. *Féodalité.*

DEVOIRS *de l'homme en société.* Constitution de l'an III. V. *Constitutions.*

DÉVOLUTION (Coutumes de). Ordre du jour sur une pétition relative au partage des successions entre les enfans issus de deux mariages dans les pays où ces coutumes se pratiquaient, 18 = 23 vendémiaire an II [9 = 14 octobre 1793].

— (C. Civ.) Circonstances qui donnent lieu à la dévolution d'une ligne à l'autre dans les successions, art. 733.

DIACONIE *réformée de Paris.* Acceptation d'un legs à elle fait, 18 juin 1809 (IV, B. 238, n.° 4441).

DIAMANS. Inventaire des diamans de la couronne, dont un double est déposé aux archives nationales, 26 mai = 1.^{er} juin 1791. — Peines contre ceux qui vendent des diamans faux pour fins, 19 = 22 juillet 1791. — Vente de ceux qui sont déposés à la caisse de l'extraordinaire, 14 = 15 nov. 1792. — Sursis à la vente des diamans saisis à Fontainebleau, 28 avril 1793. — Les diamans déposés à l'administration des domaines sont transférés à l'administration des monnaies de Paris, 11 ventôse an II [1.^{er} mars 1794]. — Dépôt à la trésorerie du diamant dit *le Régent*, 20 frimaire an II [10 décembre 1793], — ainsi que de celui appelé *Pitt*, 20 nivôse an II [9 janvier 1794]. — Emploi des diamans déposés à la trésorerie, 13 thermidor an III [31 juillet 1795] (I, B. 169, n.° 987).

— Demande de l'autorisation d'en échanger contre des subsistances, 9 frimaire an IV [30 novembre 1795].

— (C. Co.) Cas où la femme d'un failli peut reprendre ses diamans, art. 554.

DICTIONNAIRE *de l'Académie*. L'édition de l'exemplaire chargé de notes sera rendue publique après son achèvement, 1.er jour complémentaire an III [17 septembre 1795].

DIDELOT (Le sieur) est nommé préfet du département de l'Allier, 3 pluviôse an IX [23 janvier 1801] (III, B. 64 et 66, n.os 489 et 502).

DIDOT (Le sieur Léger). Cession que lui fait le sieur Robert d'un brevet délivré pour l'invention d'une machine propre à faire, sans ouvriers, du papier d'une grandeur indéfinie, 8 messidor an VIII [27 juin 1800] (III, B. 31, n.° 206).

DIDOT *l'aîné* (Le sieur) est nommé imprimeur du Sénat conservateur, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (III, B. 341, n.° 3509).

DIÉ. Paiement d'une somme de deux mille livres due au chapitre de cette ville sur un secours à lui accordé par le clergé, 24 novembre = 1.er décembre 1790.

DIEPPE. Exécution des travaux à faire au port, 29 mai = 5 juin 1791. — Établissement d'un octroi municipal et d'une bourse de commerce, 16 fructidor an VII [2 septembre 1799], et 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (II, B. 308, n.° 3256, et III, B. 112, n.° 907). — — Dispositions relatives aux percepteurs des contributions directes de cette ville, 4 thermidor an X [23 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1851). — Etablissement d'une chambre de commerce, 7 février 1809 (IV, B. 226, n.° 4130).—Approbation d'une ordonnance du maire de cette ville, relative aux mesures servant à la livraison du hareng frais, 15 février 1811 (IV, B. 352, n.° 6530).

DIEST. Acceptation d'une donation faite à l'hospice de Diest par le sieur Melchior Vanderpoël, 13 novemb. 1813 (IV, B. 541, n.° 2896).

DIETMANN (Le sieur). Sa nomination à la place du général Custines est approuvée, 22 juillet 1793.

DIÉTRICH (Le sieur), maire de Strasbourg, est décrété d'accusation, 2 septembre 1792.

DIEUDONNÉ (Le sieur) est nommé préfet du département du Nord, 3 pluviôse an IX [23 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 487).

DIEUVILLE. Changement d'époque pour la tenue de la foire de cette commune, 3 fructidor an IX [21 août 1801] (III, B. 97, n.° 812).

DIEUZE. Acceptation de la nue propriété d'une rente offerte à l'hospice de cette ville, 17 ventôse an X [8 mars 1802] (III, B. 167, n.° 1294). — La commission administrative des hospices est autorisée à vendre une maison et des vignes, 26 germinal an X [16 avril 1802] (III, B. 177, n.° 1381).

DIFFÉRENCE. (C. Co.) Les réticences et les fausses déclarations de la part de l'assuré, et toute différence entre le contrat d'assurance et le connaissement, annullent l'assurance, art 384.

DIFFÉRENS. (C. Civ.) Les transactions ne règlent que ceux qu'y s'y trouvent compris. V. *Transactions*.

— (C. P. C.) Demandes en réglement de juges relativement aux différens dont les tribunaux sont saisis, 363.

DIGNE. Etablissement d'une poste aux chevaux, 4 septembre 1792. — Acceptation de legs faits aux pauvres et aux hospices, 27 germinal an X [17 avril 1802] (III, B. 176, n.° 1375). — Publication de la bulle d'institution canonique de l'évêque de cette ville, 10 avril 1806 (III, B. 176, n.° 1375). —

DIGNITAIRES *des chapitres*. Fixation de

leur traitement annuel, et mode de paiement, 24 juillet = 24 août 1790, 2 frimaire et 1.er complémentaire an II [22 novembre 1793 et 17 septembre 1794] (I, B. 61, n.° 330).

DIGNITÉ *impériale*. V. *Constitutions*.

DIGNITÉS. Les citoyens sont également admissibles aux dignités et emplois, constitutions du 3 = 14 septembre 1791, et de l'an III. V. *Constitutions*. — Les dignités ecclésiastiques sont éteintes et supprimées, 12 juillet = 24 août 1790. — Les titulaires des dignités de Malte sont tenus de liquider le rachat des rentes qui leur appartiennent, 18 = 29 décembre 1791.

DIGNITÉS *de l'Empire* (Grandes). V. *Grandes dignités*.

DIGUES. Sommes affectées aux réparations à faire aux digues de Dol, 22 = 26 juin 1791, 31 janvier et 17 = 27 avril 1792, et 16 vendémiaire an VIII [8 octobre 1798] (II, B. 131, n.° 2071). — Peines contre ceux qui détruisent les digues, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Ordre de faire un rapport sur l'état des digues commencées, 7 mars 1792. — Secours accordés aux districts de Vaucluse et de Louvèse pour réparer les digues, 26 = 28 mars 1792. — Rejet de la résolution relative aux réparations des digues de la commune de Saint-Hilaire, 2.e complémentaire an IV [18 septembre 1798]. — Réparations à faire aux digues de la Flandre hollandaise, 3.e jour complémentaire an VI [19 septembre 1798]. V. *Navigation intérieure* et *Ponts et Chaussées*.

— (C. Civ.) Les digues sont établies aux frais du propriétaire du fonds sujet à l'usufruit, art. 606. — Le propriétaire inférieur ne peut élever des digues qui empêchent l'écoulement des eaux plus élevées, 640.

— (C. P.) Peines contre ceux qui auraient volontairement détruit des digues, des chaussées ou des ponts, art. 437.

DIGUES *du Rhin*. V. *Rhin*.

DIJON. Établissement d'une cour supérieure dans cette ville, 21 = 23 juin 1790. — Fixation du nombre des juges de paix, 10 = 17 novemb. 1790. — Circonscription des paroisses, 4 = 15 mai 1791 et 6 = 9 mai 1792. — Mode de remboursement des titulaires d'offices de perruquiers, 30 juillet = 7 août 1792. — Versement dans la caisse du receveur du district, d'une somme d'un million six cent cinquante-six mille quatre cent quarante livres, qui se trouve dans la caisse du trésorier général des ci-devant états de Bourgogne, 1.er septembre 1792. — Établissement d'un octroi municipal, 16 fructidor an VII [2 septembre 1799] (II, B. 306, n.° 3247). — Cette ville est autorisée à acquérir un emplacement appelé *le Parc*, et deux édifices nationaux, 21 nivôse et 23 ventôse an IX [11 janvier et 14 mars 1801] (III, B. 63 et 73, n.os 464 et 580). — Établissement d'une bourse de commerce, 17 messidor an IX [6 juillet 1801] (III, B. 89, n.° 736). — Acceptation d'une rente et d'une donation faite à l'hospice civil, 5 et 27 fructidor an IX [23 août et 14 septembre 1801] (III, B. 97 et 104, n.os 816 et 863). — Le percepteur des contributions directes est assimilé aux receveurs particuliers, 9 fructidor an X [27 août 1802] (III, B. 211, n.° 1939). — Établissement d'un lycée, 16 floréal an XI [6 mai 1803] (III, B. 295, n.° 2909). — Réglement sur l'exercice de la profession de boulanger dans cette ville, 25 septembre 1813 (IV, B. 527, n.° 9776).

DILAPIDATEURS. V. *Prodigues*.

DILAPIDATION. Ordre de prendre des renseignemens sur les dilapidations commises dans les magasins de la

République en Belgique, 28 avril 1793. — Les agens nationaux et les administrateurs de district sont responsables des dilapidations qui peuvent arriver, 8 brumaire an III [29 octobre 1794] (I, B. 78, n.° 415). — Ordre de présenter un projet de décret contre les dilapidateurs de la fortune publique, 22 brumaire an III [12 novembre 1794]. — Mesures à prendre pour prévenir les dilapidations que pourraient commettre les agens de la République, 6 ventôse an III [24 février 1795]. — Projet à présenter pour les découvrir, 23 germinal an III [12 avril 1795]. — Les biens des dilapidateurs sont exceptés de la restitution des biens des condamnés, 14 floréal an III [3 mai 1795] (I, B. 142, n.° 800). — Les tribunaux sont chargés de poursuivre les dilapidateurs, 20 floréal an III [9 mai 1795] (I, B. 143, n.° 805).

DILATOIRE (Exception). V. *Exceptions.*

DILIGENCES qu'est tenu de faire l'accusateur public, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).

DILIGENCES, *messageries* et *voitures publiques*. V. *Messageries*, *Roulages* et *Voitures publiques.*

DILLON (Le sieur Arthur). Levée de la suspension de l'exécution du décret qui déclarait que ce général avait perdu la confiance de la nation, 20 août 1792.

DILLON (Le sieur Théobald). Poursuite des attentats commis à Lille sur la personne de ce général, et déclaration portant qu'il est mort ayant bien mérité de la patrie, 8 = 11 mai et 6 juin 1792. — Secours accordés à sa femme et à ses enfans, *ibid.*

DIMANCHES. L'ordonnance de prise de corps, ou de se présenter en justice, rendue contre l'accusé absent, doit être proclamée pendant deux dimanches consécutifs, 16 = 29 septembre 1791. — L'Assemblée consacre les dimanches à entendre les pétitions, 4 novembre 1791. — Le jour du dimanche est une fête religieuse et un jour de repos pour les fonctionnaires publics, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 41 (III, B. 172, n.° 1344).

— (C. Civ.) Les publications de mariage se font ce jour-là, art. 63. — On pose pendant trois dimanches consécutifs les affiches de vente des biens des mineurs, 459.

— (C. P.) Aucune condamnation ne peut être exécutée les jours de fêtes nationales ou religieuses, ni les dimanches, art. 25.

DÎMES. Abolition des dîmes, et des redevances qui en tiennent lieu, sauf à aviser aux moyens de subvenir à l'entretien des établissemens auxquels elles sont affectées, 4 et 11 août = 3 novembre 1789. — La taxe en argent représentative de la dîme est déclarée rachetable, et doit être perçue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son remplacement, *ibid.* et 13 août 1789. — Le comité ecclésiastique est autorisé à se procurer tous les renseignemens sur les dîmes, 23 septembre 1789. — Suppression sans indemnité de la dîme sur les poissons, 15 = 28 mars 1790. — Les dîmes inféodées sont déclarées rachetables, sauf la preuve contraire, *ibid.* — Résiliation des baux à ferme de la dîme ecclésiastique, 14 et 20 = 22 avril 1790. — Les dîmes seigneuriales sont déclarées rachetables par voie d'expertise, 3 = 9 mai 1790. — Les dîmes déclarées rachetables doivent être payées en nature, et à la quotité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent, constatés par titres ou volontairement faits, 18 = 23 juin 1790. — Les municipalités sont autorisées à exploiter ou à affermer les dîmes ecclésiastiques dans le cas de négligence des béné-

ficiers, *ibid.* — Le paiement ne peut être refusé sous prétexte de litige, *ibid.* — Les bénéficiers français qui possèdent des dîmes chez l'étranger, continueront de les faire valoir par eux-mêmes, à charge de rendre compte des produits aux directoires de district, sinon ceux-ci feront ladite exploitation, 21 = 25 juin 1790. — Mesures répressives des voies de fait et violences exercées dans plusieurs départemens pour mettre obstacle à la perception des dîmes, 13 = 16 et 18 juillet, 3 = 5 août 1790. — Faculté d'adjuger les dîmes sur enchères, 11 = 18 août 1790. — Fixation de l'indemnité due aux propriétaires de dîmes ecclésiastiques ou inféodées, ou de rentes sur ces dîmes; exceptions pour les dîmes dont la possession n'est pas justifiée depuis 40 ans, et pour les propriétaires qui prétendent avoir droit de dîme sur leurs propres fonds ou en être exempts, 23 octobre = 5 novembre 1790. — Faculté et mode du rachat, *ibid.* — Les propriétaires de fiefs qui étaient autorisés à percevoir des droits casuels en cas de mutation de la dîme inféodée, sont indemnisés de ces droits par les propriétaires de la dîme, 23 octobre = 5 novembre 1790. — Si cette dîme est cumulée avec des droits fonciers, ces droits ne sont exigés qu'à la quotité qu'ils devaient anciennement, *ibid.* — Les propriétaires étrangers reçoivent annuellement l'équivalent en argent de leurs dîmes en France, *ibid.* — Les fermiers des dîmes inféodées sont tenus d'adresser aux directoires de district les demandes en indemnités qu'ils peuvent prétendre, *ibid.* — Le pouvoir exécutif est chargé de donner communication aux puissances étrangères, du décret sur les dîmes inféodées, *ibid.* — Le produit de la vente des biens nationaux est affecté au remboursement des dîmes inféodées, 7 = 17 novembre 1790. — Les dîmes des protestans d'Alsace sont comprises dans celles dont l'indemnité doit être prise sur les deniers publics, 1.er = 10 décembre 1790. — Les fermiers et colons sont tenus de payer à compter de 1791, aux propriétaires, la valeur de la dîme qu'ils acquittaient, *ibid.* — Le produit du rachat des dîmes appartenant à la nation doit être versé dans la caisse de l'extraordinaire, 6 = 12 décembre 1790. — La direction générale de la liquidation est chargée de reconnaître, de déterminer et de liquider la valeur des dîmes inféodées supprimées, 16 = 22 décembre 1790 — Les possesseurs des dîmes inféodées à titre d'engagement, ne sont remboursés que sur le pied de la finance de l'engagement, 18 = 23 janvier 1791. — Moyens à employer pour distinguer si ces possesseurs sont propriétaires incommutables ou engagistes, *ibid.* — La valeur des dîmes inféodées est reçue, jusqu'à concurrence de la moitié du capital de leur redevance annuelle, en paiement des domaines nationaux, 5 = 30 mars 1791. — La valeur de la dîme une fois fixée, le fermier est tenu d'en payer chaque année au propriétaire le montant en argent, aux mêmes époques et dans la même proportion que le prix du fermage, 11 mars = 10 avril 1791, 1.er brum. an II [22 oct. 1793], et 27 brum. an V [17 nov. 1796] (II, B. 92, n.° 869). — Règles suivant lesquelles les sous-fermiers des dîmes doivent les payer aux fermiers, colons et métayers qui partagent les fruits récoltés avec les propriétaires, fermiers ou sous-fermiers, *ibid.* — Les hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, sont autorisés à recevoir, jusqu'au 1.er janv. 1792, la valeur de leurs dîmes, conformément aux baux faits, et sous la déduction des

charges dont elles sont grevées, 5 = 10 avril 1791. — Ils reçoivent la valeur d'une année commune pour les dîmes qu'ils étaient dans l'usage d'adjuger annuellement, ainsi que pour celles dont les baux portaient la valeur réunie indistinctement à celle d'autres biens, d'après une ventilation, *ibid.* — Cette ventilation est faite par les corps administratifs, *ibid.* — Dans les lieux où la dîme ne se percevait qu'après le champart et autres prestations en quotité de fruits, et où ces prestations se percevaient avec elle, la suppression ne profite qu'au propriétaire du sol, 7 = 10 juin 1791. — Dans les lieux où elle se prélevait avant ces prestations, la suppression profite tant au propriétaire du sol qu'à celui de ces prestations, *ibid.* — Les domaniers profitent de l'exemption de la dîme pendant la durée des baillées actuelles, 7 juin = 6 août 1791. V. *Domaines congéables.* — Les contestations sur le paiement des dîmes nationales ne peuvent être jugées que contradictoirement avec le procureur-syndic du district, 18 — 23 juin 1791. — Cas où la dîme est présumée cumulée avec le champart et autres redevances en quotité de fruits, 22 juin = 10 juillet 1791. — Instruction sur l'indemnité accordée aux laïques qui ont acquis des dîmes à titre onéreux, et dont le prix a tourné au profit de l'église, 30 juillet — 6 août 1791; — sur la liquidation de l'indemnité à l'égard des dîmes dont on ne serait pas en état d'établir la possession, 30 juillet = 6 août 1791. — Il n'y a lieu à délibérer sur les pétitions touchant les dîmes champarts du ci-devant Calésis, lesquelles sont du ressort du pouvoir judiciaire, 13 septembre 1791. — Epoque à laquelle les propriétaires sont tenus, sous peine de déchéance, de faire connaître leurs titres, 6 = 12 février 1792. — Délai accordé aux possesseurs des dîmes supprimées pour renoncer à leurs acquisitions de biens nationaux, 25 août et 11 septembre 1792, 11, 17 et 18 juillet 1793. — Les acquéreurs de domaines nationaux qui n'ont pas donné en paiement du prix de leurs acquisitions le montant des liquidations de leurs dîmes inféodées, ont la faculté de renoncer à leur acquisition, 11 septembre 1792 et 11 juillet 1793. — Un an de délai est accordé aux acquéreurs qui renoncent à leurs acquisitions pour le paiement du 1.er terme de leurs adjudications, en payant l'intérêt prescrit, 13 septembre 1792. — Base pour l'estimation de la dîme ordonnée par la loi des 14 et 20 = 22 avril 1790, 26 septembre 1793. — Ordre du jour motivé sur une pétition des métayers du canton de Sos, concernant la dîme que perçoivent exclusivement et pour eux seuls les propriétaires, 4 brumaire an II [25 octobre 1793]. — Les possesseurs sont tenus de rapporter les titres qui constatent leur créance, 9 brumaire an II [30 octobre 1793]. — Ordre du jour sur la pétition tendant à supprimer la dîme pour les propriétaires et pour les colons, 27 nivôse an II [16 janvier 1794]. — Le paiement peut en être réclamé par le propriétaire, si le bail est antérieur à la suppression de ladite dîme, 26 prairial an II [14 juin 1794]. — Ordre du jour sur une question relative au mode de paiement de la dîme accordée aux propriétaires par la loi du 11 mars = 10 avril 1791, 7 thermidor an III [25 juillet 1795] (I, B. 171, n.º 1016). — Mode de paiement des valeurs stipulées dans les baux à ferme antérieurs au décret du 1.er brumaire an II, en équivalent de la dîme et autres droits supprimés, 27 brumaire an V [17 novembre 1796] (II, B. 92, n.º

869). — La perception des dîmes est continuée en Hollande, 18 octobre 1810 (IV, B. 322, n.° 6043). — Pareille continuation jusqu'à rachat dans le département du Simplon, 26 décembre 1810 (IV, B. 336, n.° 7250). — Mode pour effectuer le rachat des dîmes et autres prestations de cette nature, dues au domaine extraordinaire ou aux donataires, 22 décembre 1812, §. II (IV, B. 456, n.° 8402). — Dispositions relatives à la nature actuelle, au mode de conservation, au rachat et à l'évaluation des dîmes, dans ceux des départemens réunis où ce genre de redevance existe encore, 22 janvier et 27 mars 1813 (IV, B. 470, n.° 8596, et B. 494, n.° 9087).

DIMINUTION (C. Civ.). Celle du prix du bail pour perte de chose louée. V. *Baux*; — de rentes. V. *Constitution de rentes*; — du prix d'un objet vendu. V. *Prix* et *Vente*.

— (C. Co.) Le chargeur ne peut jamais demander de diminution sur le prix du fret, art. 310. — Diminution dont l'assureur n'est pas chargé, 352. — La police d'assurance doit désigner les marchandises sujettes à diminution, 355.

DINANT. Cette ville est assimilée à celles qui sont mises provisoirement au rang des places de guerre, 11 thermidor an IX [30 juillet 1801] (III, B. 93, n.° 780).

DIOCÈSES. Chaque département en forme un, 24 juillet = 24 août 1790. — Les rentes et redevances connues sous le nom de fief et accessoires de droit d'usage, chauffage et autres droits affectés sur les domaines au profit des diocèses, sont supprimées, 15 = 23 octobre 1790. — Liquidation des créances, tant exigibles que constituées, sur les diocèses, 8, 12 et 14 = 27 avril 1791. — Il est fait une nouvelle circonscription des diocèses, 18 germ. an X [8 avril 1802], art. 2 (III, B. 172, n.° 1344). — Les évêques doivent visiter annuellement une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans le diocèse entier, *ibid.* — En cas d'empêchement, la visite est faite par un vicaire général, art. 22. — Manière dont il est pourvu à leur gouvernement pendant la vacance des siéges, art. 36, 37 et 38. — Tableau de leur circonscription, art. 59. — Publication d'une bulle concernant cette circonscription, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 218, n.° 1996). — Les diocèses des Etats de Parme et de Plaisance font partie de l'église gallicane, 1.er octobre 1807 (IV, B. 170, n.° 2901). — Pareille disposition relativement aux diocèses des départemens de l'Arno, de la Méditerranée et de l'Ombrone, 11 juin 1809 (IV, B. 238, n.° 4439). V. *Culte catholique*.

DIPLOMATIE. Formation et composition d'un bureau diplomatique et commercial, 30 mai 1793. — Relations de la République française avec les sociétés politiques etrangères, 27 brumaire an II [17 nov. 1793]. — Pouvoir du comité de salut public relativement aux relations diplomatiques, 27 ventôse an III [17 mars 1795] (I, B. 130, n.° 705). — Les dépenses de la diplomatie font partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 2 (II, B. 247, n.° 2220). — Les grands services rendus dans cette partie sont des titres d'admission dans la légion d'honneur, 29 floréal an X [19 mai 1800], art. 7, tit. II (III, B. 192, n.° 1604). V. *Ambassadeurs* et *Traités de paix*.

DIRECTE (Ligne). (C. Civ.) On appelle ainsi la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre, art. 706. V. *Successions*.

DIRECTEUR *de l'administration de la guerre*. Création de cette place donnant rang de ministre, 17 ventôse an X [8 mars 1802], art. 3 (III, B.

167, n.° 1290). — Objets placés dans ses attributions, 28 fructidor an X [15 septembre 1802] (III, B. 216, n.° 1982).

DIRECTEUR *des aménagemens des forêts.* Suppression de cette place, 21 juillet = 15 août 1790, art. 4.

DIRECTEUR *des domaines.* (C. I. C.) L'ordonnance rendue contre un accusé contumax doit être adressée au directeur des domaines de son domicile, art. 466. — On lui envoie aussi un extrait du jugement de condamnation, 472. V. *Confiscation, Enregistrement.*

DIRECTEUR de *l'école polytechnique.* Sa nomination et son traitement, 25 frimaire an VIII, [5 décembre 1799] art. 37 et 42. V. *Ecole polytechnique.*

DIRECTEUR *du bureau de correspondance de la régie des poudres.* Son établissement, 27 septembre = 19 octobre 1791, et 13 fructidor an 5 [30 août 1797] (II, B. 141, n.° 1386).

DIRECTEUR *de correspondance du bureau des salines.* Suppression de cette place, 21 juillet = 15 août 1790, art. 6, et 10 septembre 1790 = 25 mars 1791.

DIRECTEUR *du scrutin.* Il en est nommé un par série pour les élections communales, 13 ventôse an IX [4 mars 1801], art. 8 (III, B. 72, n.° 543). — Les notables de l'arrondissement le choisissent entre eux, *ibid.* art. 17, n.° 549. — Comment il est procédé à ce choix, *ibid.* — Mesures qu'ils prennent pour constater les votes, *ibid.* art. 21. — Le notaire le plus ancien de l'arrondissement est directeur pour les élections du département, *ibid.* art. 59. V. *Assemblées politiques* et *Scrutins.*

DIRECTEUR *général de la liquidation.* Il est chargé de présenter ses vues sur le travail de la liquidation, 21 décembre 1792. — Emploi des fonds qui lui sont accordés pour ses bureaux, 24 août 1793. — Fonctions et attributions spéciales de ce directeur, 13 prairial an 10 [2 juin 1802] (III, B. 196, n.° 1720). — Le sieur Defermon est nommé directeur général. V. *Defermon, Dette publique* et *Liquidation.*

DIRECTEUR *général des douanes.* Sa création, ses fonctions et son traitement, 29 fructidor an IX [16 septembre 1801] (II, B. 104, n.° 864). V. *Douanes.*

DIRECTEUR *général de l'enregistrement.* Sa création, ses fonctions et attributions, 3.e jour complémentaire an IX [20 septembre 1801] (III, B. 106, n.° 866). V. *Enregistrement.*

DIRECTEUR *général de la librairie.* Création et attributions de cette place, 15 février 1810 (IV, B. 264, n.° 5155). V. *Imprimerie.*

DIRECTEUR *général des revues et de la conscription militaire.* Sa création et ses fonctions, 8 juillet 1806 (IV, B. 104, n.° 1748). V. *Armée* au titre *Conscription.*

DIRECTEUR *général du trésor public.* Il reçoit les comptes des receveurs généraux de l'exercice de 1790, et est chargé d'acquitter les dettes des charges du roi, 20 = 25 déc. 1790. — Les fonctions de cette place sont confiées à un conseiller d'état, 1.er pluviôse an VIII [21 janvier 1800] (III, B. 1, n.° 8). — Son agrément est nécessaire aux payeurs généraux pour la nomination de leurs préposés, qu'il peut destituer, *ibid.* art. 9. — Un double du recensement des états journaliers faits par le caissier général lui est remis, *ibid.* art. 12. — Ce directeur rend compte chaque mois au premier Consul de l'état des caisses des receveurs et payeurs, *ibid.* art. 15. — Sa suppression, et création d'un ministre du trésor public, 5 vendémiaire an X [27 septembre 1801] (II, B. 107, n.° 874). V. *Ministres* et *Trésor public.*

DIRECTEURS ou *séquestres.* L'enregistrement des expéditions d'actes judi-

ciaires qui les nomment, 5=19 décembre 1790.

DIRECTEURS *des contributions directes.* V. *Contributions directes.*

DIRECTEURS *des colléges des créanciers unis.* V. *Créanciers.*

DIRECTEURS *des domaines.* V. *Domaines.*

DIRECTEURS *des douanes.* V. *Douanes.*

DIRECTEURS *des droits réunis.* V. *Droits réunis.*

DIRECTEURS *de l'enregistrement.* V. *Enregistrement.*

DIRECTEURS *d'entreprises.* Leurs registres doivent être timbrés, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12 (II, B. 237, n.° 2136).

DIRECTEURS *d'établissemens publics.* V. *Etablissemens publics.*

DIRECTEURS *des fortifications.* V. *Fortifications.*

DIRECTEURS *des hôpitaux militaires.* V. *Armée* au titre *Hôpitaux.*

DIRECTEURS *du jury.* V. *Jurés.*

DIRECTEURS *de la marine.* Suppression de leurs appointemens, 8 avril 1791. — Suppression des directeurs des bureaux, 29 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

DIRECTEURS *des monnaies.* V. *Monnaies.*

DIRECTEURS *du mouvement des ports.* V. *Marine* au titre *Ports.*

DIRECTEURS *des postes.* V. *Postes.*

DIRECTEURS *de Séminaires.* V. *Séminaires.*

DIRECTEURS *de spectacles.* V. *Théâtres.*

DIRECTEURS *de la trésorerie nationale.* V. *Trésor public.*

DIRECTEURS *des vingtièmes.* V. *Vingtièmes.*

DIRECTEURS *généraux de police.* V. *Police.*

DIRECTION *d'artillerie.* V. *Armée* au titre *Artillerie.*

DIRECTION *de la fabrication des assignats.* V. *Assignats.*

DIRECTION *des contributions directes.* V. *Contributions directes.*

DIRECTION *des forces de terre et de mer.* Elle appartient au Pouvoir exécutif, constitutions de 1791 et de l'an III. V. *Constitutions.*

DIRECTION *des voitures.* (C. P.) Peines contre les rouliers, charretiers, &c., qui contreviennent à la loi par la mauvaise direction de leurs voitures, art. 475, 476 et 479.

DIRECTION *générale de l'imprimerie et de la librairie.* V. *Imprimerie.*

DIRECTION *de liquidation de la dette publique.* V. *Dette publique* et *Liquidation.*

DIRECTIONS *de créanciers.* (C. P. C.) Manière dont les assignations leur sont données, art. 69. V. *Créanciers.*

DIRECTOIRE *des achats.* Levée des scellés mis sur les papiers de ce directoire, 26 janvier 1793.

DIRECTOIRE *des brevets d'invention.* Il en est établi un à Paris sous la surveillance du ministre de l'intérieur. V. *Brevets d'invention.*

DIRECTOIRE *des églises réformées.* V. *Cultes protestans.*

DIRECTOIRE EXÉCUTIF. Son institution, sa composition et ses attributions réglées par la constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 131 *et suiv.* — Mode d'après lequel il procède aux élections qui lui sont attribuées, 25 fructidor an III [11 septembre 1795] (I, B. 195, n.° 1162). — Le Luxembourg est destiné à son logement, 2.e jour complémentaire an III [18 septembre 1795]. — Proposition de le placer au garde-meuble, 16 vendémiaire an IV [8 octobre 1795]. — Fixation de l'époque de son installation, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795]. — Réglement du costume des membres et de celui de son secrétaire général, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 202, n.° 1208). — Les emplois militaires sont à sa nomination, même date (I, B. 203, n.° 1218). — Il adresse directement ses dénoncia-

tions à l'accusateur public, même date (I, B. 204, n.° 1211), et constitution de l'an III, art. 282. — Ses membres ne peuvent être jurés, *ibid.* — Peines qu'ils encourent pour délits et crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions, *ibid.* art. 618 *et suiv.*, et 10 thermidor an V [28 juillet 1797] (II, B. 135, n.° 1329). — Ordre du jour sur l'époque du renouvellement du premier membre du Directoire exécutif, 4 brumaire an IV [26 octobre 1795] (I, B. 201, n.° 1207)). — Résultat du scrutin pour la nomination des candidats proposés au Conseil des anciens pour la formation du Directoire, 9 brumaire an IV [31 oct. 1795]. — Nomination des citoyens La Révellière-Lépeaux, Rewbell, Barras, Sieyes et Letourneur (de la Manche), 10 brum. an IV [1.er nov. 1795]. — Notification de la non-acceptation du citoyen Sieyes à la place de directeur, 11 brumaire an IV [2 nov. 1795]. — Déclaration du Directoire portant qu'il est installé, 13, 14, 19 et 20 brumaire an IV [4, 5, 10 et 11 novembre 1795 (II, B. 1, n.os 6 et 7). — La surveillance de la liquidation des pensions est attribuée au Directoire, 15 brumaire an IV [6 novembre 1795] (II, B. 2, n.° 11). — Nomination du secrétaire général, même date (II, B. 4, n.° 17). — Fixation de l'heure de ses audiences générales, 16 brumaire an IV [7 novembre 1795 (II, B. 2, n.° 13). — Le citoyen Carnot est nommé membre du Directoire, 18 brumaire an IV [9 novembre 1795]. — Il est autorisé à requérir des grains dans divers départemens, 22 brumaire an IV [13 novembre 1795] (II, B. 4, n.° 20); — invité à faire connaître par écrit que, lors d'une délibération, trois de ses membres au moins étaient présens, 25 brum. an IV [16 novembre 1795]; — chargé des nominations des administrateurs et des juges qui n'ont pas été faites par les assemblées électorales, 25 frim. an IV [16 décembre 1795] (II, B. 5, n.° 24); — autorisé à disposer de tous les effets et marchandises appartenant à la république, 2 nivose an IV [23 décembre 1795] (II, B. 15, n.° 81); — à traiter pour trente ans de la jouissance de plusieurs forêts nationales, 3 nivôse an IV [24 décembre 1795] (II, B. 14, n.° 74). — Sa proclamation au peuple français sur l'agiotage, 5 nivôse an IV [26 décembre 1795]. — Il peut supprimer et établir des bureaux de poste, 6 nivôse an IV [27 décembre 1795] (II, B. 15, n.° 86); — faire des changemens dans les uniformes et équipemens des troupes, 22 nivôse an IV [12 janvier 1796] (II, B. 19, n.° 114). — Son instruction sur l'exécution de l'article 10 de la loi du 3 brumaire an IV, relatif aux prêtres sujets à la déportation ou à la reclusion, 23 nivôse an IV [13 janvier 1796] (II, B. 20, n.° 122). — Aucun de ses membres ne donne d'audiences particulières pendant les délibérations du Directoire, 2 pluviôse an IV [22 janvier 1796]. — Installation du citoyen Letourneur à la place de président, *ibid.* — Le Directoire demande d'être autorisé à envoyer des agens dans les colonies, 4 et 12 pluviôse an IV [24 janvier et 1.er février 1796]. — Il adresse un message pour faire décider la question de savoir si les parens d'un accusé peuvent être entendus contre lui, 6 pluv. an IV [26 janv. 1796]; — un autre relatif aux arrêtés des représentans du peuple en mission, *ibid.*; — un troisième concernant la sûreté des colonies, 11 pluv. an IV [31 janv. 1796]. — Acte par lequel il notifie son entrée en exercice aux représentans du peuple envoyés dans les départemens par la Convention nationale, 14 pluviôse an IV [3 février 1796]

(II, B. 25, n.º 158). — Il demande un local pour l'état-major de l'armée de l'intérieur, 22 pluviôse an IV [11 février 1796]. — Proclamation aux habitans de Paris, à l'occasion de la suppression de la distribution du pain et de la viande, 24 pluviôse an IV [13 février 1796]. — Il est chargé de statuer définitivement sur les demandes en radiation de la liste des émigrés, 28 pluviôse an IV [17 février 1796] (II, B. 28, n.º 188); — de fournir un état détaillé des bâtimens occupés par ses bureaux et par ceux des ministres, 30 pluviôse an IV [19 février 1796]. — Cas dans lesquels il est chargé de la nomination provisoire des administrateurs de département, 22 ventôse an IV [12 mars 1794] (II, B. 31, n.º 229). — Renseignemens à lui fournir sur les fonctionnaires publics à sa nomination, 27 ventôse an IV (II, B. 33, n.º 249). — Formule qui doit terminer ses arrêtés, 28 ventôse an IV [18 mars 1796] (II, B. 33, n.º 250). — Le Conseil des cinq-cents lui renouvelle la demande qu'il lui a faite le 30 pluviôse pour obtenir des états de dépenses, 1.er germinal an IV [21 mars 1796]. — Annullation des anciennes cartes servant de billets d'entrée au palais du Directoire, 14 germinal an IV [3 avril 1796] (II, B. 37, n.º 283). — Les cartes des députés leur servent de billets d'entrée, 15 germinal an IV [4 avril 1796] (II, B. 37, n.º 288). — Peines contre ceux qui provoqueraient la dissolution du Directoire, 27 et 28 germinal an IV [16 et 17 avril 1796] (II, B. 325 et 328]. — Il a le droit de faire lever les scellés chez un député pris en flagrant délit, 23 floréal an IV [12 mai 1796]. — Cent millions sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour ses dépenses ordinaires et extraordinaires, 25 floréal an IV [14 mai 1796] (II, B. 35, n.º 259). — Il lui est remis un paquet contenant les articles secrets des traités conclus entre la République et diverses puissances, 17 prairial an IV [5 juin 1796] (II, B. 52, n.º 444). — De quelle manière sont reçues les dépositions des membres du Directoire cités en témoignage devant des tribunaux autres que ceux séant dans la commune où ils exercent leurs fonctions, 20 thermidor an IV [7 août 1796] (II, B. 64, n.º 591). — Annullation des crédits qui lui ont été ouverts avant le 1.er vendémiaire an V, 16 vendémiaire an V [7 octobre 1796] (II, B. 82, n.º 759). — Prorogation du délai pour la reddition de son compte annuel sur les finances et pensions, 29 brumaire an V [19 novembre 1796] (II, B. 93, n.º 881). — Arrêté sur la publicité donnée par lui à son message lu en comité secret au Conseil des cinq-cents, 25 frimaire an V [15 décembre 1796]. — Trois cent soixante-quinze mille francs sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour ses dépenses, 22 nivôse an V [11 janvier 1797] (II, B. 101, n.º 952). — Époques des envois qu'il doit faire au Conseil des cinq-cents des états des biens soumissionnés, 26 pluviôse an V [14 février 1797] (II, B. 108, n.º 1023). — Sa proclamation sur les assemblées primaires et électorales, 11 ventôse an V [1.er mars 1797] (II, B. 108, n.º 1044). — Fixation des dépenses du Directoire exécutif pour l'an V, 27 germinal an V [16 avril 1797] (II, B. 118, n.º 1141). — Message sur le droit que l'article 27 de la loi du 21 fructidor an III donne au Directoire en cas de conflit d'attribution entre les autorités constituées, 18 floréal an V [7 mai 1797]. — Mode de tirage au sort entre ses membres actuels, 25 et 26 floréal an V [14 et 15 mai

1797] (II, B. 121, n.° 1175). — Le citoyen Letourneur sort du Directoire par la voie du sort, 30 floréal an V [19 mai 1797]. — Dispositions relatives à la cessation des fonctions du membre du Directoire sortant chaque année, et à l'installation de son successeur, 30 floréal an V [19 mai 1797] (II, B. 123, n.° 1189). — Résultat du scrutin, et liste des candidats pour la nomination d'un membre, 5 prairial an V [24 mai 1797]. — Le citoyen Barthelemi est proclamé membre du Directoire, 7 prairial an V [26 mai 1797] (II, B. 124, n.os 1210 et 1211). — Le Directoire est autorisé à envoyer des agens aux îles du Vent et à la Guiane française, 17 messidor an V [5 juillet 1797] (II, B. 131, n.° 1278). — Cas dans lequel il a le droit de nommer des administrateurs provisoires, 30 messidor an V [18 juillet 1797] (II, B. 133, n.° 1296). — Organisation de sa garde, 3 thermidor an V [21 juillet 1797] (II, B. 134, n.° 1305). — État par aperçu qu'il doit envoyer au Corps législatif des dépenses annuelles de la République, 22 thermidor an V [9 août 1797] (I, B. 137, n.° 1351). — Il est chargé de nommer aux places qui viendraient à vaquer dans les tribunaux avant les élections du mois de germinal de l'an VI, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Il est autorisé à déporter les prêtres qui troubleraient la tranquillité publique, *ibid.* — Le pouvoir de mettre une commune en état de siége lui est rendu, *ibid.* — Déportation des Directeurs Barthelemi et Carnot, *ibid.* — Le citoyen Merlin est nommé membre en remplacement du citoyen Barthelemi, et le citoyen Carnot est remplacé par le citoyen François (de Neufchâteau), 21 et 23 fructidor an V [7 et 9 septembre 1797] (II, B. 143, n.os 1404 et 1406.). — Le citoyen Merlin est proclamé membre du Directoire, 22 fructidor an V [8 septembre 1797] (II, B. 143, n.° 1404). — Proclamation du Directoire aux Français à l'occasion de la journée du 18 fructidor an V, 23 fructidor an V [9 septembre 1797] (II, B. 144, n.° 1416). — Le citoyen François (de Neufchâteau) est proclamé membre du Directoire, 23 fructidor an V [9 septembre 1797] (II, B. 143, n.° 1406). — Dispositions relatives à la transmission et à l'exécution de ses arrêtés, 11 vendémiaire an VI [2 octobre 1797] (II, B. 150, n.° 1465). — Sa proclamation pour que les armées françaises soient complètes et prêtes à marcher le 15 vendémiaire an VI, 4.e jour complémentaire an V [20 septembre 1797] (II, B. 147, n.° 1441). — Il transmet au Corps législatif son arrêté sur l'organisation de la loterie nationale, 21 vendémiaire an VI [12 octobre 1797]. — Sa proclamation aux Français à l'occasion de la paix conclue avec l'empereur d'Autriche, 5 brumaire an VI [26 octobre 1797] (II, B. 154, n.° 1517). — Il est autorisé à faire l'acquisition par voie d'échange, de trois maisons contiguës au jardin du Palais directorial, 17 brumaire an VI [7 novembre 1797] (II, B. 156, n.° 1539). — Sa proclamation relative au gouvernement anglais, 1.er frimaire an VI [21 novembre 1797] (II, B. 158, n.° 1553). — Addition à la loi relative à la garde du Directoire exécutif, 2 frimaire an VI [22 novembre 1799] (II, B. 160, n.° 1568). — Le Directoire est autorisé à faire l'échange de la maison de l'Université et de celle des Feuillantines, contre la maison de Castries, 3 frimaire an VI [23 novembre 1797] (II, B. 161, n.° 1573). — Extrait du procès-ver-

bal de la séance publique du Directoire exécutif, et arrêté qui en ordonne l'impression, 20 frimaire an VI [10 décembre 1797] (II, B. 165, n.° 1598). — Discours de son président, *ibid.* — Sa proclamation relative à la réparation des routes, 22 frimaire an VI [12 décembre 1797] (II, B. 164, n.° 1597). — Fixation de ses dépenses pour l'an VI, 22 frimaire an VI [12 décembre 1797] (II, B. 167, n.° 1601). — Mode d'exécution de l'emprunt d'Angleterre, 17 et 22 nivôse an VI [6 et 11 janvier 1798] (I, B. 175, n.os 1656 et 1657). — Proclamation concernant les marins, 25 nivôse an VI [14 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1668); — concernant l'emploi du nouveau système de mesure pour le bois de chauffage, 27 pluv. an VI [15 fév. 1798] (II, B. 183, n.° 1728); — — relative aux élections, 28 pluviôse an VI [16 février 1798] (II, B. 182, n.° 1720); — relative aux assemblées primaires. de l'an VI, 9 vent. an VI [27 février 1798] (II, B. 186, n.° 1743). — Epoque du tirage au sort pour la sortie successive des membres du Directoire exécutif, 15 vent. an VI [5 mars 1798] (II, B. 189, n.° 1755). — Son message transmettant le procès-verbal du tirage au sort de ses membres, 20 floréal an VI [9 mai 1798.] — Noms des candidats pour le remplacement du directeur François (de Neufchâteau), sortant; le citoyen Treilhard est nommé et proclamé, 26 et 29 flor. an VI [15 et 18 mai 1798] (II, B. 201, n.° 1832). — Augmentation de la solde des musiciens de la garde du Directoire, 28 prairial an VI [16 juin 1798] (II, B. 207, n.° 1885). — Le citoyen Rewbell, un de ses membres, est autorisé à s'absenter pour le rétablissement de sa santé, et à s'éloigner au-delà de quatre myriamètres, 12 thermidor an VI [30 juillet 1798] (II, B. 215, n.° 1940). — Fixation des dépenses du Directoire pour l'an VII, 19 fruct. an VI [5 septembre 1798] (II, B. 225, n.° 1997). — Sujet du dessin et forme de sa vignette et de son timbre, 4.e jour complémentaire an VI [20 septembre 1798] (II, B. 227, n.° 2040 *bis*). — Les lettres adressées à ses membres, collectivement ou en particulier, ne sont reçues qu'autant que le port en aura été payé d'avance, 5 vendémiaire an VII [26 septembre 1798] (II, B. 229, n.° 2046). — Il fait les réglemens généraux et particuliers pour l'exécution de la perception de l'octroi de Paris, 27 vendémiaire an VII [18 octobre 1798] (II, B. 232, n.° 208). — Somme mise à sa disposition pour dépenses secrètes, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798] (II, B. 136, n.° 2135). — Les pétitions et même les lettres qui lui sont adressées doivent être sur papier timbré, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12 (II, B. 237, n.° 2136). — Ses dépenses font partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 2 (II, B. 247, n.° 2220). — Ses actes sont exempts de la formalité du timbre, art. 16; — et de celle de l'enregistrement, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 70, §. III, n.° 1 (II, B. 248, n.° 2224). — Ordre du jour sur divers messages faits par lui, relatifs aux vols de deniers publics faits aux receveurs et autres percepteurs, 29 ventôse an VII [19 mars 1799]. — Ses membres sont exempts du service de la garde nationale, 13 floréal an VII [2 mai 1799], chap. VIII (II, B. 276, n.° 2845). — Liste des candidats pour la nomination d'un membre, 25 floréal an VII [14 mai 1799]. — Les citoyens Sieyes, Gohier, Roger-Ducos et le général Moulins sont proclamés membres du Directoire exécutif,

27 floréal, 29 prairial, 1.er et 2 messidor an VII [16 mai, 17, 19 et 20 juin 1799] (II, B. 279, 287 et 288, n.os 2911, 3018, 3026 et 3028). — L'acte du 26 floréal an VI, portant nomination du citoyen Treilhard à la place de membre du Directoire exécutif, est déclaré inconstitutionnel et nul, 29 prairial an VII [17 juin 1799] (II, B. 287, n.o 3017). — Liste des candidats pour la nomination de deux membres, 29 et 30 prairial an VII [17 et 18 juin 1799]. — Liste des candidats pour la nomination d'un membre, 2 messidor an VII [20 juin 1799]. — Traitement du secrétaire général du Directoire, 22 messidor an 7 [10 juillet 1799]. — Sa proclamation au peuple français sur la situation de la république, 25 messidor an VII [13 juillet 1799] (II, B. 295, n.o 3143). — Fixation de ses dépenses pour l'an VIII, 3 vendémiaire et 7 brumaire an VIII [25 septembre et 29 octobre 1799] (II, B. 313 et 319, n.os 3308 et 3387). — Rejet de la résolution portant qu'il adressera, le duodi de chaque décade, au Conseil des anciens et à celui des cinq-cents, un compte décadaire sur les actions militaires, &c., 22 vendémiaire an VIII [14 octobre 1799]. — Suppression du Directoire, 19 brumaire an VIII [10 novembre 1799] (II, B. 323, n.o 3413). V. *Evénemens des 18 et 19 brumaire an VIII.*

DIRECTOIRE *de l'habillement.* Il est composé de trois membres nommés et révocables par le ministre de la guerre, 9 thermidor an VIII [28 juillet 1800], art. 1 et 2 (III, B. 36, n.o 235). — Le président nommé chaque année par le ministre, travaille directement avec lui, *ibid.* art. 3 et 4. — Compte qu'il lui rend une fois par décade, *ibid.* art. 4. — Fonctions du directoire et ses attributions, *ibid.* art. 5 *et suiv.*

DIRECTOIRE *des hôpitaux militaires.* Son établissement, sa composition, 4 germinal an VIII [25 mars 1800] (III, B. 16, n.o 109). — Les membres du conseil de santé y sont adjoints avec voix consultative (*ibid.* n.o 107). — Il y a près de chaque armée un directoire particulier, *ibid.* V. *Armée* au titre *Hôpitaux militaires.* — Les fonctions des membres sont purement civiles, 4 frimaire an IX [25 novembre 1800] (III, B. 55, n.o 402). — Ceux qui jouissent d'un traitement de retraite ou de réforme, pourront le cumuler avec leur traitement, *ibid.* — Mode de paiement des traitemens et indemnités des membres, 23 vendémiaire an X [15 octobre 1801] (III, B. 112, n.o 906).

DIRECTOIRES *de département.* Création d'un directoire dans chaque administration départementale, et ses fonctions, 22 décembre 1789 = janvier 1790, art. 2 *et suiv.*, section II. — Les membres ne peuvent être juges ni commissaires près les tribunaux, 2 = 11 septembre 1790. — Maintenue en activité des directoires de département pendant les assemblées des conseils, 2 = 5 novembre 1790. — Edifices destinés à leur établissement, 16 octobre 1790 = 30 janvier 1791. — Dispositions relatives à l'élection des membres qui les composent, 3, 15 = 27 mars 1791. — Les directoires sont chargés d'envoyer aux districts et aux municipalités les pièces et actes dont l'envoi est ordonné aux départemens, 30 septembre 1792. — Remplacement de leurs membres, 8 avril 1793. — Les directoires sont autorisés à faire réparer les édifices nationaux, 25 avril 1793. — Ce qu'ils sont tenus de faire relativement au paiement des dépenses mises à leur charge, &c., pendant l'année 1793, 14 mai 1793. — Remplacement des membres des départemens en ré-

volte, 11 juillet 1793. — Les directoires sont autorisés à fixer le *maximum* du prix des bois de chauffage, 19 août 1793. — Suppression des présidens et des procureurs généraux syndics des départemens, et mode d'exercice alternatif des fonctions de président entre les membres du directoire, 14 frimaire an II [4 décembre 1794], section III, art. 6. V. *Administrations départementales* et *Corps administratifs.*

DIRECTOIRES *de district.* Création d'un directoire près chaque administration de district, sa composition et ses attributions, 22 décembre 1789 = janvier 1790, section II, art. 25 *et suiv.* — Remplacement des membres. V. *Administrations de département et de district*, et *Corps administratifs.*

DIRES. Le bureau de paix dressera procès-verbal des dires sur les points de fait allégués par les deux parties qui comparaîtront devant lui, 16 = 24 août 1790.

—(C. P. C.) Les dires doivent être portés sur le cahier des charges à la suite de la mise à prix, art. 699. — Les parties peuvent faire aux experts nommés pour une visite, les dires qu'ils jugent convenables, 317. V. *Cahier des charges*, *Réquisition.*

DISCERNEMENT. Ce qui sera prononcé sur le sort de l'accusé que le jury aura déclaré avoir commis un crime avec ou sans discernement, 25 septembre = 6 octobre 1791.

DISCIPLINE *des armées de terre et de mer.* V. *Armée* et *Marine* au titre *Discipline.*

DISCIPLINE *du Corps législatif.* V. *Corps législatifs.*

DISCIPLINE *des cours et tribunaux.* V. *Cours* et *Tribunaux.*

— (C. P. C.) Réglemens à faire jusqu'à la mise en activité du Code de procédure civile, pour la police et la discipline des cours et tribunaux, art. 1042.

DISCIPLINE *ecclésiastique.* Les archevêques veillent au maintien de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 16 *et suiv.* (III, B. 172, n.° 1344).

DISCIPLINE *de la garde nationale.* V. *Garde nationale.*

DISCIPLINE *de la gendarmerie.* V. *Gendarmerie.*

DISCOURS. Les représentans du peuple ne peuvent être recherchés pour raison des discours qu'ils ont prononcés, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 110. — Peines contre les discours tendant à provoquer le crime et la sédition, 25 septembre = 6 octobre 1791; — contre ceux qui tendent au renversement du Gouvernement républicain, 27 et 28 germinal an IV [16 et 17 avril 1796] (II, B. 40, n.^{os} 325 et 328). — Aucun, même ceux des ministres, ne doit être imprimé, qu'au préalable il n'ait été déposé sur le bureau de l'Assemblée, 5 décembre 1791. — Envoi du discours de M. Cérutti aux départemens, 4 octobre 1791; — ainsi que de ceux du Roi à la première législature et aux rassemblemens des émigrans, 7 octobre et 14 décembre 1791. — Insertion dans le procès-verbal des discours relatifs à l'acceptation de la constitution, 6 juillet 1793. — Impression du discours prononcé par le président du Conseil des cinq-cents, dans la séance du 1.^{er} pluviôse an IV, 13 pluviôse an IV [2 février 1796] (II, B. 25, n.° 157). — Impression de ceux de *Camus*, *Quinette*, et autres représentans détenus en Autriche, 16 pluviôse an IV [5 février 1796] (II, B. 25, n.^{os} 159 et 160). — Dispositions relatives aux discours ou adresses faits au nom d'un des corps de l'Etat, 25 février 1809 (IV, B. 226, n.° 4138).

(C. P.) Comment sont punies les

personnes qui, par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, par des placards affichés ou par des écrits imprimés, ont provoqué à la rebellion, art. 217. V. *Associations.*

DISCOURS *pastoral.* (C. P.) Peines pour critiques, censures ou provocations dirigées contre l'autorité publique dans un discours pastoral prononcé publiquement, art. 201 *et suiv.*

DISCUSSION. (C. Civ.) Le bénéfice de discussion peut être opposé par l'acquéreur aux créanciers de son vendeur, art. 1666. — La caution n'est obligée à payer le créancier qu'après la discussion des biens du débiteur, 2021 *et suiv.* — La discussion du débiteur principal ne peut être demandée par la caution judiciaire, 2042 *et suiv.* — On n'est pas obligé de discuter le mobilier avant l'expropriation des immeubles possédés par un mineur ou un interdit, 2207. V. *Division, Expropriation forcée, Tiers détenteur.*

DISCUSSIONS *des motions et projets de lois dans le sein du Corps législatif.* Dispositions réglementaires sur leur forme, 3 août 1789, constitutions de 1791, de l'an III et de l'an VIII, 28 fructidor an III [14 sept. 1795], et 19 nivôse an VIII [9 janvier 1800 (III, B. 1, n.° 19].

DISJONCTION. (C. P. C.) Celle des demandes originaires et en garantie pour un jugement séparé, art. 184.

DISPARITION. (C. Civ.) Durée de la disparition après laquelle l'absence peut être légalement déclarée, art. 115. V. *Absence.*

DISPENSES. Défense d'envoyer en cour de Rome aucun denier pour des dispenses, 4=11 août, 3 novembre 1789. — Les diocésains doivent s'adresser à leurs évêques pour les obtenir, *ibid.*

DISPENSES *d'âge* (Les titres de) n'ont aucun effet pour faire jouir des droits de citoyen actif, 10=23 avril 1790. — Dispense d'âge en faveur des juges de paix et suppléans de juges de paix dans les départemens anséatiques, nommés par décret du 11 juillet dernier, qui, à cette époque, n'avaient pas trente ans accomplis, 9 décembre 1811 (IV, B. 407, n.° 7487).

— (C. Civ.) Le Gouvernement peut accorder des dispenses d'âge pour le mariage, art. 145.

DISPENSES *de conciliation.* (C. P. C.) Quelles demandes sont dispensées de la conciliation, art. 49. V. *Conciliation.*

DISPENSES *pour les fonctions de jurés.* (C. I. C.) Personnes qui peuvent être dispensées de remplir les fonctions de jurés, art. 385.

DISPENSES *pour mariage.* Délivrance gratuite des dispenses pour mariage aux degrés prohibés, 3 = 11 février 1791. V. *Mariage.*

(C. Civ.) Sa Majesté peut dispenser de la seconde publication de mariage, art. 169. — La loi prononce des amendes pour mariage célébré sans justification des dispenses prescrites, 192 et 193.

DISPENSES *de service militaire.* Elles sont définitives ou provisoires, 28 nivôse an VII [17 janvier 1799] (II, B. 253, n.° 2370). — Causes pour lesquelles elles peuvent être accordées, *ibid.* art. 2. — Les dispenses provisoires ne peuvent excéder trois mois, *ibid.* art. 3. — Par qui elles sont accordées, *ibid.* art. 4 *et suiv.*

— (C. P.) Peines contre les officiers de santé qui, pour dispenser quelqu'un d'un service public, auraient délivré des certificats de maladie ou infirmité, art. 159 et 160.

DISPENSES *de tutelle.* (C. Civ.) Fonctions qui dispensent de la tutelle, art. 427 et 428. — Autres cas de dispense, 428, 433, 435, 436.

DISPOSITIF *d'un jugement.* Il est contenu dans sa rédaction, 16 = 24 août 1790. — Celui des jugemens

du tribunal de cassation doit contenir le texte de la loi sur laquelle la décision est appuyée, 27 novembre = 1.er décembre 1790.

—(C. P. C.) La rédaction des jugemens doit en contenir le dispositif, art. 141. V. *Jugemens.*

—(C. I. C.) Ce que doit comprendre le dispositif des jugemens, art. 195. V. *Jugemens.*

DISPOSITIONS *fondamentales* garanties par la constitution, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an III, titre XIV.

DISPOSITIONS *militaires.* Les administrateurs ne peuvent rien entreprendre sur elles, 3=14 sept. 1791.

DISPOSITIONS *entre-vifs et testamentaires.* Abolition de la faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre-vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe, 7 mars 1793. — Nullité des dispositions de biens entre-vifs ou à cause de mort qui auraient été faites par des pères ou mères encore vivans, au préjudice de leurs enfans, en faveur de collatéraux ou d'étrangers, ou par des collatéraux au préjudice de leurs héritiers présomptifs, 5 brumaire an II [26 octobre 1793] art. 12 *et suiv.* — Faculté de disposer du dixième de son bien, si l'on a des héritiers en ligne directe, ou du sixième si l'on n'a que des héritiers collatéraux, 17 nivôse an II [6 janv. 1794], art. 16.—Règles concernant les dispositions faites à titre universel, *ibid.* art. 17 *et suiv.* — Maintien des dispositions alternatives considérées comme donations entre-vifs, *ibid.* art. 25. V. *Donations, Institutions contractuelles* et *Successions.*

— (C.Civ.) Le droit de propriété donne celui de disposer, art. 544. — On peut disposer de ses biens à titre gratuit de deux manières, 893. — Dispositions prohibées ou permises, 896 *et suiv.* — Les dispositions entre-vifs ou testamentaires faites en faveur des docteurs en médecine ou en chirurgie, &c., sont nulles, 909. — L'autorisation du Gouvernement est nécessaire pour la validité des dispositions faites au profit d'hospices, de pauvres ou d'établissemens d'utilité publique, 910. — Les dispositions faites au profit d'un incapable sont nulles, 911. — Cas dans lequel on peut disposer au profit d'un étranger, 912. — Portion de biens disponible, 913 *et suiv.* — Trois modes de dispositions testamentaires, 1002. — Les père et mère peuvent donner leurs biens disponibles à un ou plusieurs de leurs enfans, avec la charge de les rendre aux enfans nés et à naître, au premier degré seulement, de ces donataires, 1048. — Règles sur les dispositions permises à des époux par contrat de mariage ou pendant le mariage, 1091 *et suiv.*

— (C. P.) Peines pour fabrication de dispositions ou pour leur insertion après coup dans les actes, 147. V. *Conventions.*

DISPOSITIONS *à titre de vente* (Le droit prohibitif des) est supprimé, 15= 28 mars 1790.

DISPUTES. Peines contre ceux qui se rendront coupables de disputes avec ameutement du peuple, 10 = 22 juillet 1791. V. *Police, Rixes* et *Tranquillité publique.*

DISSECTION (Salles de). Leur ouverture ne peut avoir lieu sans l'agrément du bureau central ou de l'administration municipale, 3 vendémiaire an VII [24 septemb. 1798] (II, B. 231, n.o 2050).

DISSENSIONS. Adresse au peuple français sur les dissensions civiles, 24 messidor an VII [12 juillet 1799] (II, B. 295, n.o 3140). — Le conseil d'état connaît des dissensions qui s'élèvent entre les ministres du culte protestant, 18 germinal an X [8 avril 1802] art. 6 (III, B. 172, n.o 1344).

DISSENTIMENT. (C. Civ.) Le dissentiment entre les deux lignes emporte consentement, art. 150. V. *Consentement.*

DISSIPATION *de deniers.* Les ministres sont responsables de celle des deniers destinés aux dépenses de leur département, 3=14 septemb. 1791, constitution de l'an III, art. 319, 25 septembre=6 octobre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octob. 1795] (I, B. 204, n.° 1221).

DISSOLUTION *des assemblées coloniales.* V. *Colonies.* — *Des colléges électoraux.* V. *Assemblées politiques.* — *Du Corps législatif.* V. *Corps législatifs.*

DISSOLUTION *de communauté, de louage, de mariage, de société.* (C. Civ.) V. *ces mots en particulier.*

DISTANCE *de Paris aux chefs-lieux des départemens* (Tableau de la), 25 thermidor an XI [13 août 1803] (III, B. 312, n.° 3149).

— (C. Civ.) Distance qu'on doit observer pour l'établissement d'un magasin de sel, d'un amas de matières corrosives, &c., contre un mur mitoyen, art. 674. V. *Arbres*, *Constructions.*

— (C. P. C.) Délais à ajouter pour les citations données à des personnes domiciliées au-delà de trois myriamètres, art. 5. V. *Ajournement*, *Délais*, *Lois.*

DISTILLATEURS *et distilleries.* Prix des patentes pour les particuliers qui veulent réunir à leur négoce, métier ou profession, celle de distillateur, et pour ceux qui n'exercent que cette profession, 2=17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Déclaration à faire et licence à obtenir pour l'établissement d'une distillerie, 5 ventôse an XII [25 février 1804] (III, B. 345, n.° 3610. — Formalités prescrites aux distillateurs ou bouilleurs qui veulent cesser leur profession, 14 fructidor an XII [1.er septembre 1804] (IV, B. 14, n.° 218). — Mode de perception des droits sur les grains distillés à la hollandaise, 3 vendémiaire an XIII [25 septembre 1804], art. 1.er (IV, B. 17, n.° 288). — Abonnemens qui peuvent être consentis par la régie, *ibid.* art. 12. — Droits dus pour la distillation des pommes de terre, à raison du grain qu'on y fait entrer pour levain, 1.er germinal an XIII [22 mars 1805], art. 13 (IV, B. 38, n.° 646). — Droits à payer par les distillateurs de pommes de terre qui emploieraient des grains dans leurs distillations, 28 messidor an XIII [17 juillet 1805] (IV, B. 251, n.° 4827), et 20 avril 1810 (IV, B. 283, n.° 5352.)

DISTINCTIONS *de grades dans la garde nationale.* Elles ne subsistent que relativement au service et pendant sa durée, 3=14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art 280.

DISTINCTIONS *de naissance.* Leur abolition, 15=28 mars 1790, tit. I, art. 1. — Suppression de tout signe extérieur qui suppose ces distinctions, 30 juillet = 6 août 1791. — L'affiliation aux ordres de chevalerie étrangers qui en supposeraient, fait perdre les droits de citoyen français, constitutions de 1791, de l'an III et de l'an VIII.

— (C. Civ.) L'affiliation à toute corporation étrangère qui exigerait des distinctions de naissance, fait perdre la qualité de Français, art. 17.

DISTINCTION *des sexes.* Toute inégalité ci-devant résultant de cette distinction entre héritiers *ab intestat*, est abolie, 8=15 avril 1791, et 17 nivôse an II [6 janvier 1794].

DISTINCTIONS *sociales.* Elles ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune, 26 août=3 novembre 1789, 3=14 septembre 1791, et constitution de l'an III. — Nulle

autre entre les individus, que celle des vertus et des talens, *ibid.*

DISTRACTION. Celle qui a lieu sur le produit des biens de l'accusé contumax en faveur de ses parens, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [24 octobre 1794] (I, B. 204, n.° 1221).

— (C. P. C.) La distraction des dépens peut être demandée par l'avoué, art. 133. — Comment et contre qui doit être formée la demande en distraction de tout ou partie de l'objet saisi, 727. — Ce que cette demande doit contenir, 728. — Cas dans lequel on peut passer outre, et où l'adjudicataire provisoire peut demander sa décharge, 729. — Appel du jugement rendu, 730. V. *Dépens.*

— (C. Co.) Règles sur les demandes en distraction, 210 *et suiv.* — Distraction frauduleuse qui fait réputer un failli banqueroutier frauduleux, 193.

DISTRACTIONS *territoriales.* V. *Division du territoire.*

DISTRIBUTEURS. V. *Distribution.*

DISTRIBUTION. (C. Civ.) Comment se fait celle du prix des immeubles entre les créanciers inscrits, art. 2218. V. *Collocation*, *Créanciers*, *Droits de greffe*, *Frais*, *Ordre*, *Vente.*

— (C. P. C.) Dans quel cas et dans quel délai le saisi et les créanciers sont tenus de convenir de la distribution par contribution, art. 656. — Ce que doit faire l'officier qui a fait la vente, lorsqu'ils ne s'accordent pas dans ce délai, 657. — Il est tenu au greffe un registre des contributions, sur lequel un juge est commis par le président, 658. — Comment et dans quel délai les créanciers opposans doivent produire et former leur demande en collocation, en constitution d'avoué, et à fin de privilége, 660. — Comment il est statué sur le privilége du propriétaire pour raison des loyers à lui dus, 661. — Comment sont prélevés les frais de poursuite, 662. — Comment et dans quel délai est dressé l'état de distribution, 663. — Formalités à observer par le poursuivant, *ibid.* — Cas où les créanciers et la partie saisie demeurent forclos sans nouvelle sommation ni jugement, et où il n'est fait aucun dire s'il n'y a lieu à contester, 664. — S'il n'y a point de contestation, le juge-commissaire dresse son procès-verbal, arrête la distribution des deniers, et ordonne que le greffier délivrera mandement aux créanciers, en affirmant par eux la sincérité de leurs créances, 665. — *Quid*, s'il s'élève des difficultés, 666. — Le créancier contestant, celui contesté, la partie saisie, l'avoué plus ancien des opposans, sont seuls en cause ; le poursuivant ne peut être appelé en cette qualité, 667. — Comment est rédigé le jugement, 668. — Délai pour interjeter appel, 669 ; — pour la clôture du procès-verbal du juge-commissaire, 670 ; — pour la délivrance des mandemens aux créanciers, 671. — De quel jour cessent les intérêts des sommes admises en distribution, 672. — Délai accordé aux créanciers pour se régler entre eux sur la distribution du prix d'une adjudication, 749. — Ordre, si le réglement n'a pas eu lieu, 750 *et suiv.* — Manière de procéder à la distribution entre les créanciers, du prix de la vente des meubles et des immeubles provenant d'une succession, 990 et 991. V. *Créanciers*, *Ordre* et *Saisie.*

— (C. Co.) Les frais de justice et autres pour parvenir à la distribution du prix des navires, sont au nombre des dettes privilégiées, art. 191. V. *Collocation*, *Créanciers*, *Frais.*

DISTRIBUTION *d'ouvrages, d'écrits ou*

de gravures. (C. I. C.] Les juges de paix en connaissent, art. 139.

DISTRIBUTION *d'effets et marchandises appartenant à l'État.* Elle est restreinte aux militaires et marins en activité de service, 2 nivôse an IV [23 décembre 1795] (II, B. 15, n.° 81).

DISTRIBUTION *de faux assignats et de fausse monnaie.* V. *Assignats (faux)* et *Monnaie (fausse).*

DISTRICTS. Division des départemens en districts, 22 décembre 1789 = janvier 1790. — Chaque district est divisé en cantons, *ibid.* — Il est établi dans le chef-lieu de chaque district une assemblée administrative inférieure, sous le nom d'*administration de district*, *ibid.* — Instruction sur la rectification de leurs limites, 12 = 20 août 1790. — Etablissement d'un tribunal dans chaque district, 16 = 24 août 1790. — Désignation des villes où les tribunaux sont placés, 23 = 28 août 1790. — La ville de Paris n'a point d'administration de district, 3 = 5 novembre 1790. — De quelle manière doit être manifesté le vœu des administrés et justiciables pour la suppression de leurs districts, 24 novembre = 1.er décembre 1790. — Les pétitions des communes en changement de district sont renvoyées aux prochaines législatures, 14 = 28 juin 1791. — Les limites des districts subsisteront telles qu'elles ont été décrétées, *ibid.* — Les réserves portées aux procès-verbaux de leur division, sont déclarées nulles, ainsi que tous arrêtés des corps administratifs contraires à la fixation de ces limites, *ibid.* — Les communes qui se sont détachées du district dont elles dépendaient, sont tenues de s'y réunir, *ibid.* — Division des départemens en districts, 3 = 14 sept. 1791. — Il y a dans chacun une administration subordonnée, *ibid.* — Nul ne commandera la garde nationale de plus d'un district, *ibid.* — — Suppression des alternats des districts, 11 = 27 septembre 1791. V. *Administration de département et de district,* et *Corps administratifs.*

DISTRICTS *de Paris.* Leurs comités sont autorisés à remplir provisoirement, sous l'autorité du corps municipal, les fonctions de la police, 5 = 6 novembre 1789. — Ils sont abolis, 21 mai = 27 juin 1790.

DIVAGATION. (C. P.) Peines pour avoir laissé divaguer des foux ou furieux, et avoir ainsi occasionné la mort ou la blessure d'animaux ou de bestiaux, art. 475 et 479. V. *Foux.*

DIVE (Continuation des ouvrages du canal de la), 16 = 19 novembre 1790.

DIVERTISSEMENT. (C. Civ.) L'héritier qui divertit des effets d'une succession, n'a plus le droit d'y renoncer, art. 792. — Ce qui résulte d'un divertissement d'objets de la communauté par un des époux, art. 1460 et 1478.

DIVERTISSEMENT *de deniers.* V. *Deniers publics.*

DIVIDENDE. Celui de la caisse d'escompte est fixé invariablement à six pour cent, 21 décembre 1789 = janvier 1790. — Les quittances des dividendes des actions de commerce et de banque, sont écrites sur papier timbré, 7 = 11 février 1791. — Les directeurs des compagnies particulières sont astreints à verser annuellement dans le trésor national, le cinquième du montant des dividendes, 22 août 1792. — Bases pour régler le dividende des actionnaires de la Banque de France, 29 germinal an XI [19 avril 1803], art. 8 (III B. 271, n.° 2698), et 16 janvier 1808 (IV, B. 176, n.° 2953).

DIVISION *des pouvoirs* (La) est nécessaire à l'existence de la garantie sociale, constitution de l'an III.

DIVINATION. (C. I. C.) Les juges de paix connaissent exclusivement de l'action contre les gens qui font métier

de deviner et pronostiquer, ou d'expliquer les songes, art. 139.

DIVINITÉ. V. *Etre suprême.*

DIVISIBILITÉ. (C. Civ.) Effets de l'obligation divisible, art. 1220 *et suiv.*

DIVISION. (C. Civ.) Celle d'un héritage n'empêche pas qu'une servitude commune ne soit due à chaque portion, art. 700. — Le créancier qui consent à la division de la dette à l'égard de l'un des débiteurs, conserve l'action solidaire contre les autres, 1210. — L'aveu ne peut être divisé, 1356. — Les cautions qui n'ont pas renoncé au bénéfice de division, peuvent exiger que le créancier réduise préalablement son action à la part et portion de chacune d'elles, 2026.

DIVISION *du territoire d'une commune.* Il en est dressé un tableau, lorsqu'il s'agit de renouveler ou de former une matrice de rôle; cette division s'appelle section, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 38 (II, B. 243, n.° 2197).

DIVISION *territoriale de la France.* Sa distribution en départemens, districts, cantons et municipalités, 14 et 22 décembre 1789 = janvier 1790, et constitution du 3 = 14 septembre 1791. — Nomenclature des départemens dont elle est composée, 15 et 16 janvier 1790. — Centralisation des villes et communautés mi-parties entre différentes provinces, 18=20 janv. 1790. — Aucune réclamation particulière sur la division ne doit etre insérée au procès-verbal, 21 janvier 1790. — Rédaction définitive du décret contenant la classification et la composition des quatre-vingt-trois départemens, 26 février=4 mars 1790. — Les anciennes divisions relatives à la perception des impôts et au pouvoir judiciaire sont conservées, *ibid.* — Les députés qui n'ont pas fait la remise au comité de constitution des cartes géographiques et procès-verbaux relatifs à la division du territoire, sont inscrits au procès-verbal, 20 mars=20 avril 1790. — Nullité des protestations contre cette division, 21 mars 1790. — Les décrets particuliers rendus pour chaque département doivent être exécutés, à moins que, par un décret postérieur, l'Assemblée nationale n'en ait expressément modifié ou interprété quelques dispositions, 1.er = 5 mai 1790. — Chaque département forme un diocèse, 12 juillet=24 août 1790. — La France est divisée en dix arrondissemens métropolitains, *ibid.* — Instruction sur les rectifications des limites des départemens, districts et cantons, 12 = 20 août 1790. — Désignation des villes où sont placés les tribunaux de district, 23 = 28 août 1790. — Détermination du territoire de chacun des six tribunaux du département de Paris, 14 = 21 septembre 1790. — Disposition particulière relative aux demandes en suppression de districts, 24 novemb. = 1.er décembre 1790. — La situation des tribunaux et des administrations de district est conservée provisoirement; renvoi aux législatures suivantes des divers changemens demandés à cet égard, 29 novembre = 10 décembre 1790. — Réunion de cantons et de districts, 26=30 janvier 1791. — Les limites des départemens et des districts sont maintenues telles qu'elles sont déterminées pour les procès-verbaux de la division du royaume, 14 = 28 juin 1791. — Suppression des alternats des administrations et assemblées de département, 11 = 12 septembre 1791. — Demande aux communes d'un extrait des délibérations prises par celles qui ont changé leurs noms comme pouvant rappeler les souvenirs de la royauté, de la féodalité ou de la superstition, 25 vendémiaire an II [16 octobre 1793]. — Disposition particulière relative aux poursuites des délits antérieurs

aux nouvelles divisions faites ou à faire de quelques portions du territoire de la République, 21 prairial an II [9 juin 1794] (I, B. 3, n.° 12). — Nouvelle division de la France en départemens, constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795] art. 3. — Les limites des départemens peuvent être changées ou rectifiées par le Corps législatif, *ibid.* art. 4. — Distribution des départemens en cantons, *ibid.* art. 5. — Division du territoire de la République, placement et organisation des autorités administratives et judiciaires, 19 et 21 vendém. an IV [11 et 13 oct. 1795] (I, B. 194, n.os 1160 et 1161). — Transports de contributions à raison de distraction ou d'augmentation de territoire, 24 germinal an VI [13 avril 1798] (II, B. 196, n.° 1800). — Le territoire européen de la République française est distribué en départemens et arrondissemens communaux, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799] (II, B. 333). — Organisation administrative de chaque département, 28 pluviôse an VIII [17 février 1800] (III, B. 17, n.° 115). — Tableau des départemens de la République, *ibid.* — Celui des distances de Paris aux chefs-lieux de département, 25 thermidor an XI [13 août 1803 et 16 mars 1810] (III, B. 312, n.° 3149, et IV, B. 287, n.° 5414). — Fixation des limites entre l'Empire français et le royaume d'Italie, 18 prairial an XIII [7 juin 1805 et 5 août 1811] (IV, B. 47 et 383, n.os 792 et 7138). — Nouvelle division de l'Empire français en arrondissemens forestiers de la marine, 9 messidor an XIII [28 juin 1805] (IV, B. 49, n.° 832). — Création de communes et circonscription de cantons, par suite de la fixation de limites faite par le décret du 5 août 1811, entre l'Empire français et le royaume d'Italie, 3 janvier 1813 (IV, B. 467, n.° 8560). V. *Départemens, Districts* et *Pays réunis.*

DIVISIONS *de la gendarmerie.* Leur nombre, leur répartition et leur service, 16 juin = 16 février 1791. V. *Gendarmerie.*

DIVISIONS *militaires.* Détermination du nombre d'officiers tant supérieurs que subalternes, employés pour leur commandement, 3 et 21 fructidor an VIII [21 août et 8 septembre 1800] (III, B. 40 et 43, n.os 255 et 289). — Changemens dans la dénomination et la circonscription des 16.e, 17.e et 21.e divisions militaires, 22 frimaire an IX [13 décembre 1800], et 13 frimaire an X [4 décembre 1801] (III, B. 57 et 136, n.os 416 et 1025). — 17.e, 27.e et 32.e divisions militaires. V. *Hambourg, Paris,* le *Piémont* et *Pays réunis.*

DIVISIONS *navales.* Leur administration, leur commandement, 2 et 3 brumaire an IV [24 et 25 octobre 1795] (I, B. 205, n.os 1224 et 1231). — Mode de partage du produit des prises entre les équipages d'une division détachée d'une escadre pour établir des croisières, 9 ventôse an IX [28 février 1801], art. 16 (III, B. 71, n.° 548).

DIVORCE. Il s'opère par consentement mutuel, pour cause d'incompatibilité d'humeur et de caractère, pour cause déterminée ; quels en sont les effets par rapport aux époux et aux enfans, 20 septembre 1792. — Le divorce considéré dans ses rapports avec les fonctions de l'officier de l'état civil, *ibid.* tit. IV, sect. V. — Dispositions relatives à l'enregistrement des actes de divorce et à la délivrance des extraits, 19 décembre 1792, sect. I.re, art. 2 *et suiv.* — Les contestations relatives aux obstacles apportés à l'exécution de la loi sur le divorce, sont attribuées aux tribunaux civils, 12 août 1793, art. 4. — Le conjoint demandeur en divorce est autorisé à faire apposer

les scellés sur les effets mobiliers de la communauté, 22 vendémiaire an II [13 octobre 1793]. — Explication de la loi du 17 septembre, sur les gens suspects, en faveur des femmes divorcées d'avec des émigrés; 28 vendémiaire an II [19 octobre 1793]. — Ordre du jour sur une pétition tendant à demander l'interprétation de l'article 4 du §. III de la loi du 20 sept. 1792, 17 frimaire an II [7 déc. 1793]. — Le mari divorcé peut se remarier immédiatement après le divorce, 8 nivôse an II [28 décembre 1793], art 3. — Délai pour ce second mariage à l'égard de l'épouse divorcée, *ibid.* art. 4. — Dispositions additionnelles à la loi du 20 septembre 1792, 4 floréal an II [23 avril 1794]. — Ordre du jour sur une question relative à l'article 6, §. I.er de la loi du 20 septembre, 5 floréal an II [24 avril 1794]; — sur une pétition tendant à demander si la Convention a entendu exiger, par la loi du 4 floréal, une nouvelle résidence de six mois, de la part de ceux qui, ayant été séparés de fait depuis plus de six mois de leurs femmes, viennent poursuivre leur divorce dans leur ancien domicile, 24 floréal an II [13 mai 1794]. — Il n'y a pas lieu à porter devant un tribunal de famille les contestations entre des époux divorcés, 14 messidor an II [2 juillet 1794] (I, B. 16, n.° 72). — Les citoyennes non nobles dont les demandes en divorce étaient formées avant la loi qui leur enjoignait de sortir de Paris et d'autres communes, sont autorisées à y rentrer pour faire prononcer leur divorce; cette disposition est étendue à toutes autres personnes sorties de Paris et des places maritimes en vertu de cette loi, 23 thermidor an II [11 août 1794], et 8 vendémiaire an III [29 septembre 1794] (I, B. 40 et 66, n.os 219 et 356). — Celle qui, poursuivant le divorce, établit par un acte authentique que son époux est émigré ou qu'il est résidant en pays étranger ou dans les colonies, est dispensée de l'assigner au dernier domicile, 24 vendémiaire an III [15 octobre 1795] (II, B. 74, n.° 392). — Les femmes mariées suivant la coutume de Reims, sont admises, dans le cas de divorce, à partager les meubles et conquêts *immeubles* de leur mariage avec leur mari, 24 frimaire an III [14 décembre 1794]. — Rectification d'une erreur de ponctuation dans l'article 6 du décret du 4 floréal an II relatif au divorce, 12 ventose an III [2 mars 1795] (I, B. 128, n.° 677). — L'exécution des lois des 8 nivôse et 4 floréal an II, relatives au divorce, demeure suspendue, 15 thermidor an III [2 août 1795] (I, B. 168, n.° 984). — Rejet de la résolution explicative de l'article 10 du §. III de la loi du 20 septembre 1792, relatif aux époux séparés judiciairement, 20 prairial an V [8 juin 1797]. — Dispositions relatives aux demandes en divorce pour incompatibilité d'humeur, 1.er jour complémentaire an V [17 septembre 1797] (II, B. 147, n.° 1434). — Il n'y a lieu à délibérer sur la pétition de la citoyenne Ricard, tendant à se présenter par procureur pour demander le divorce, 23 vendémiaire an VI [14 octobre 1797]. — Demandes en nullité pour formalités omises, 8 thermidor an VI [26 juillet 1798]. — Les divorces doivent être annoncés publiquement les décadis, 13 fructidor an VI [30 août 1798] (II, B. 221, n.° 1980). — Droit d'enregistrement pour les expéditions des procès-verbaux et ordonnances relatifs aux assemblées préliminaires au divorce et pour les actes, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 68, §. II, n.° 8, et §. VI, n.° 1 (II, B. 248, n.° 2224). — Modèle des actes de divorce (III,

B. 28, n.° 183), 30 ventôse an XI [21 mars 1803] (II, B. 261, n.° 2524). — Dispositions relatives aux divorces prononcés ou demandés avant la publication du titre VI du Code civil, 26 germinal an XI [16 avril 1803] (III, B. 272, n.° 2709). — Validité des actes de divorce faits pendant la disparition des émigrés ou absens, 18 prairial an XII [7 juin 1804] (IV, B. 6, n.° 36).

— (C. Civ.) Le divorce légalement prononcé dissout le mariage, art. 226. — Les causes du divorce sont l'adultère, les excès, sévices ou injures graves de l'un des époux envers l'autre, la condamnation de l'un des époux à une peine infamante, et leur consentement mutuel et persévérant, 229 *et suiv.* — A quel tribunal doit être formée la demande en divorce, 234. — Cas où l'action en divorce peut être suspendue, et époque à laquelle elle peut, dans ce cas, être reprise, 235. — Forme de la demande en divorce, et cas où le juge se transportera au domicile de l'époux demandeur, pour y recevoir sa demande, 236. — Ce que doit faire le juge dans ce cas, 237 et 238; — et dans celui où il ne peut parvenir à opérer un rapprochement entre les deux époux, 239. — Délai dans lequel le tribunal accorde ou suspend la permission de citer; fixation du terme de la suspension, 240. — Forme de la citation, 241. — Quand et comment le demandeur expose ou fait exposer les motifs de sa demande, 242. — Sur quoi peuvent porter les observations qu'ont droit de faire réciproquement le demandeur et le défendeur, 243. — Forme du procès-verbal des comparutions, 244. — Délai dans lequel le demandeur est tenu de faire signifier l'ordonnance du tribunal au défendeur, dans le cas où celui-ci ne comparaîtrait pas, 245. — Cas où la demande en divorce est rejetée; cas où elle est admise, 246. — De quelle manière elle est jugée, 247. — Comment les parties peuvent proposer leurs moyens respectifs, tant sur les fins de non-recevoir que sur le fond, 248. — Délai passé lequel les parties ne sont plus reçues à designer les témoins, 249. — De quelle manière le tribunal statue sur les reproches respectifs proposés par les parties contre les témoins qu'elles veulent écarter, 250. — Quel égard le tribunal doit avoir aux dépositions des parens et des domestiques des parties, 251. — Fixation de l'époque à laquelle les témoins doivent etre présentés, 252. — Comment et en présence de qui leurs dépositions sont reçues, et mode de leur rédaction, 253 et 255. — Observations et interpellations que les parties peuvent faire aux témoins, soit par elles, soit par leurs conseils, 254. — Mode de rédaction du procès-verbal d'enquête; par qui il doit être signé, 255. — Epoque à laquelle le tribunal renvoie les parties à l'audience publique; à la requête de qui et dans quel délai l'ordonnance de communication de la procédure est signifiée au défendeur, 256. — Epoque à laquelle le procureur impérial donne ses conclusions sur le rapport fait par le juge commis, 257. — Ce qu'est en droit de faire le demandeur dans le cas où le jugement définitif admet le divorce, 258. — Cas où les juges peuvent ne pas admettre immédiatement le divorce, encore que la demande soit bien établie, et autoriser la femme à quitter la compagnie de son mari, 259. — Ce qu'est en droit de faire l'époux demandeur, dans le cas où, après une année d'épreuve, les parties ne se sont pas réunies, 260. — Formalités à observer lorsque la demande en divorce est fondée sur la condamnation de l'un des époux à une peine infamante, 261. — En cas d'appel du

jugement d'admission, ou du jugement définitif, à quel tribunal la cause est instruite et jugée, 262. — Délai passé lequel l'appel n'est plus recevable, non plus que le pourvoi en cassation, 263. — Dans quel délai l'époux qui a obtenu le divorce doit se présenter devant l'officier de l'état civil pour le faire prononcer, 264. — Epoque de laquelle ce délai commence à courir, à l'égard du jugement de première instance, du jugement par défaut en cause d'appel, et du jugement contradictoire en dernier ressort, 265. — Cas où le demandeur est déchu du bénéfice du jugement qu'il a obtenu, 266. — Auquel des époux reste l'administration provisoire des enfans, 267. — Indication de la maison où la femme est tenue de résider pendant la poursuite, et fixation de la provision alimentaire que le mari est obligé de lui payer, 268. — Cas où le mari peut refuser la pension alimentaire, 266. — A partir de quelle époque la femme commune en biens peut requérir l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté, et à quelles conditions le mari peut en demander la levée, 270. — Obligations contractées par le mari, à la charge de la communauté, qui sont déclarées nulles, 271. — Comment s'éteint l'action en divorce, 272. — Cas où le demandeur peut en intenter une nouvelle, 273. — Comment le défendeur doit prouver qu'il y a eu réconciliation, dans le cas où le demandeur le nie, 274. — Cas où le consentement mutuel des époux n'est point admis, 275 *et suiv.* — Condition sans laquelle ce consentement est, dans tous les cas, insuffisant, 278. — Obligations préalables des époux déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel, 279 et 280. — Comment et à qui les parties doivent faire la déclaration de leur volonté, 281. — Fonctions du juge dans cette circonstance, 282. — Actes que les époux sont tenus de produire avant de commencer la poursuite en divorce, 283. — A qui des deux notaires reste la minute du procès-verbal qu'ils dressent à cet effet, ainsi que les pièces produites, 284. — Epoque à laquelle la déclaration doit être renouvelée; preuve que les parties sont obligées de rapporter à chaque renouvellement, 285. — A quelle époque, et de quelle manière les époux peuvent se représenter devant le président du tribunal, pour en requérir l'admission du divorce, 286. — Forme du procès-verbal dressé à cet effet par le greffier du tribunal, 287; — de l'ordonnance que le juge y met au bas, 288. — Dans quel cas et en quels termes le procureur impérial donne ses conclusions, 289. — Cas où le tribunal admet le divorce et où il déclare qu'il n'y a pas lieu à l'admettre, 290. — Condition sans laquelle n'est point recevable l'appel du jugement qui déclare ne pas y avoir lieu à l'admission du divorce, 291. — A qui doivent être signifiés les actes d'appel, 292. — Délai dans lequel il est statué définitivement par le tribunal d'appel, 293. — Délai dans lequel les parties doivent faire prononcer le divorce admis par le jugement, 294. — Les époux divorcés ne peuvent plus se réunir, 295. — Epoque avant laquelle ils ne peuvent contracter un nouveau mariage, 296 et 297. — L'époux coupable d'adultère ne peut jamais se marier avec son complice, 298. — Peine à laquelle la femme adultère est condamnée, 298 et 308. — Dans tous les cas, l'époux contre qui le divorce a été prononcé, perd tous les avantages que l'autre époux lui a faits, 299. — L'époux qui obtient le divorce conserve tous les avantages à lui faits par l'autre époux,

300. — Cas où le tribunal peut accorder à l'époux qui a obtenu le divorce, une pension alimentaire sur les biens de l'autre époux ; fixation de cette pension, 301. — Auquel des époux sont confiés les enfans, 302. — Les deux époux divorcés conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfans, et sont tenus d'y contribuer, 303. — Les enfans nés d'un mariage dissous par le divorce admis en justice, conservent les droits qui leur étaient assurés par les lois ou par les conventions matrimoniales de leurs père et mère, 304. — Droits des enfans sur les biens de leurs père et mère divorcés par consentement mutuel, 305. — Cas où les époux peuvent former demande en séparation de corps, 306. — Manière d'intenter cette demande, 307. — Comment le mari peut arrêter l'effet de la condamnation de sa femme pour cause d'adultère, 309. — Dans quel cas et dans quel délai l'époux qui était originairement défendeur en séparation de corps, peut demander le divorce, 310. — La séparation de corps emporte toujours séparation de biens, 311. — Dissolution de la communauté par le divorce; ses effets, 1441 et 1452. — — Règles relatives à l'acceptation ou à la renonciation, de la part des femmes divorcées, à la communauté, 1463. — Effet du divorce à l'égard du préciput, 1518.

— (C. P. C.) Délai accordé à la femme divorcée pour faire inventaire et pour délibérer, art. 174. — A quelle époque la femme divorcée peut proposer ses exceptions dilatoires, 187. — Forme de la procédure du divorce, 881. — On ne peut compromettre sur le divorce, 1004.

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 79, 91, 92, 168.

— (C. Co.) Formalités prescrites pour les jugemens prononçant un divorce entre mari et femme dont l'un serait commerçant, art. 66.

DIXAINES. Manière de fixer le nombre des dixaines dont est composée chaque série des citoyens ayant droit de voter, 13 ventôse an IX [4 mars 1801], art. 6 (II, B. 72, n.° 549).

DIX AOÛT 1792, *dix thermidor* an II [28 juillet 1794], et *dix-huit fructidor* an V [4 septembre 1797]. Evénemens de ces journées. V. *Evénemens.*

DIXIÈME (Droit de) *sur les voitures.* Mode d'abonnement à ce droit, 13 fructidor an XIII [31 août 1805] (IV, B. 56, n.° 935).

DOCTEUR *en droit.* Examens et acte public après lesquels on en obtient le diplome, 22 ventôse an XII [13 mars 1804] (III, B. 355, n.° 3678). — Formalités à remplir par les docteurs en droit reçus dans les anciennes universités, *ibid.* V. *Ecoles de droit.*

DOCTEURS *en médecine et en chirurgie.* (C. Civ.) Ils font les déclarations de naissance, art. 56. — Ils sont appelés pour dresser procès-verbal de l'état d'un cadavre, lorsqu'il y a des signes de mort violente, 81. — Leur certificat est nécessaire pour autoriser un demandeur en divorce retenu par maladie, à faire sa déclaration dans son domicile, 236. — Ils ne peuvent profiter des dispositions entre-vifs ou testamentaires que fait en leur faveur un malade qu'ils ont traité, mais seulement de dispositions rémunératoires à titre particulier, 909. V. *Médecins* et *Chirurgiens.*

DOCTEURS *ès lois de la religion protestante.* V. *Non-catholiques.*

DOCTORAT. V. *Grades* et *Université.*

DOCTRINAIRES *de la ville de Bastia.* V. *Bastia.*

DOCTRINE. Il ne peut être publié ni enseigné de doctrine ou de dogme dans les communions protestantes sans l'autorisation du Gouvernement,

18 germinal an X [8 avril 1802], art. 14 (III, B. 172, n.° 344).

DOGME. V. ci-dessus *Doctrine.*

DOIRE (Département de la). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 24 fructidor an X [11 septembre 1802] (III, B. 214, n.° 196). — M. de Plancy est nommé préfet, 14 floréal an XIII [4 mai 1805] (IV, B. 43, n.° 715). — Dispositions relatives aux exportations qui en proviennent, 4 thermidor an XIII [23 juillet 1805] (IV, B. 51, n.° 856). — M. Jubié est nommé préfet, 30 mai 1808] (IV, B. 194, n.° 3435). — Dispositions relatives à l'administration de la justice dans ce département, 16 mai 1810 (IV, B. 287, n.° 5412). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 13 décembre 1810 (IV, B. 334, n.° 6212).

DOL. Peines contre ceux qui, par dol, auraient abusé de la crédulité et commis des escroqueries, 19 = 22 juillet 1791, et 7 frimaire an II [3 septemb. 1794]. V. *Escroquerie.*

— (C. Civ.) La tutelle peut être retirée à celui qui l'a obtenue par quelque dol, art. 421. — Le majeur a la faculté d'attaquer l'acceptation d'une succession, qu'il n'a faite que par suite d'un dol, 783. — Le dol peut donner lieu à la rescision d'un partage, 887. — Il est une cause de nullité des conventions, 1109 et 1116. — L'inexécution des conventions, par suite de dol, donne lieu à des dommages-intérêts, 1150. — Epoque à compter de laquelle court l'action résultant du dol dans les conventions, 1304. — Présomptions inadmissibles relativement aux actes attaqués pour cause de dol, 1553. — Effet du dol des héritiers du mari, sur la renonciation de la femme qui, antérieurement, aurait pris la qualité de commune, 1455. — Le mandataire répond du dol de celui qu'il a commis, 1992. — Le dol emporte rescision en matière de transactions, 2053.

— (C. P. C.) Le dol personnel donne ouverture à requête civile, 480. — Cas où les juges peuvent être pris à partie pour cause de dol, 505. V. *Prise à partie, Requête civile.*

DOL (Digues de). Somme mise à la disposition des administrateurs du département pour leurs réparations, 22 = 26 janvier 1791.

DÔLE (La commune de) est autorisée à faire un échange de terrains, 22 frimaire an X [13 décembre 1801] (III, B. 143, n.° 1089).

DOLFUS (Le sieur). Un brevet d'invention lui est accordé, 27 brumaire an VII [17 novembre 1798] (II, B. 241, n.° 2187).

DOMAINE. (C.P.C.) Si l'objet contentieux est un domaine, il suffit que l'exploit en désigne le nom et la situation, art. 64.

DOMAINES *du Hainaut, ou Cris de Mons.* Les droits connus sous ce nom continuent d'être perçus dans la province, 15 = 20 juin 1790.

DOMAINES *congéables ou Baux à convenant.* Sursis à statuer sur les droits résultant de ces baux, 15 = 28 mars 1790. — Exécution des concessions faites dans les départemens du Finistère, du Morbihan et des Côtes-du-Nord, par les propriétaires fonciers aux domaniers, sous le titre de baux à convenant ou domaine congéable, et de baillées ou renouvellement d'iceux, 30 mai, 6 et 7 juin = 6 août 1791. — Abolition de la tenurr connue dans les départemens du Morbihan, du Finistère et des Côtes-du Nord, sous le nom de *convenant et domaines congéables,* 27 août = 7 septembre 1792. — Les rentes convenancières sont comprises dans la suppression des droits féodaux sans indemnité, prononcée par la loi du 17 juillet 1793, 29 floréal an II [18 mai 1794]. — Message du Directoire relativement aux domaines con-

géables, 14 messidor an IV [2 juillet 1796]. — Les propriétaires fonciers de domaines congéables sont maintenus dans la propriété de leurs tenures, 9 brumaire an VI [30 octobre 1797] (II, B. 155, n.° 1527). — Rejet de la résolution du 17 thermidor an V, relative aux domaines congéables, 18 thermidor an VI [5 août 1798]. — Discussion relative aux domaines congéables, 27 vendémiaire et 21 ventôse an VII [18 octobre 1798 et 11 mars 1799]. — Mesures relatives à la vente des domaines congéables appartenant à l'Etat dans les départemens du Morbihan, des Côtes-du-Nord et du Finistère, 13 germinal an VII [3 avril 1799] (II, B. 269, n.° 2794).

DOMAINES *corporels et incorporels*. Les propriétaires de fiefs consistant en domaines corporels sont autorisés à racheter divisément les droits casuels, en rachetant les redevances fixes et annuelles, 23 février et 13 = 20 avril 1791. — Suspension de la prescription pour les droits corporels et incorporels dépendant des biens nationaux, 1.er = 6 juillet 1791. — Dispositions relatives à la régie des domaines corporels et incorporels non aliénés ni supprimés, 19 août = 12 septembre 1791. — La loi du 14 ventôse an VII sur les domaines engagés est applicable aux droits domaniaux incorporels aliénés, comme aux engagemens et concessions de domaines corporels, 19 août 1808 (IV, B. 200, n.° 3628).

DOMAINES *de l'Etat et de la Couronne*, *Domaine privé et Domaine extraordinaire*. Les rentes foncières dues au domaine de la couronne sont déclarées rachetables, 4 et 11 août = 3 novembre 1789, 18 = 29 décembre 1790. — Nature et divisions du domaine de l'Etat, et objets qui en sont considérés comme les dépendances, 22 novembre = 1.er décembre 1790. — Etablissement d'un comité chargé de la recherche et de l'examen de tous les engagemens du domaine, 2 octobre 1789. — Mise en vente des domaines, à l'exception des maisons et des forêts royales, 19 et 21 décembre 1789 = 2 janvier 1790. V. *Bois* et *Forêts*. — Il est provisoirement sursis à toutes opérations relatives aux échanges non consommés, 24 mars 1790. — Les revenus des domaines doivent être versés dans la caisse de l'extraordinaire, 17 = 27 avril 1790. — Abolition des droits d'échange établis au profit du Roi par les édits de 1645, 1647, et autres réglemens subséquens, perçus par des concessionnaires, engagistes ou apanagistes, 3 = 9 mai 1790. — Il est sursis à statuer sur l'emploi du rachat des droits féodaux appartenant à des échanges non consommés, *ibid.* — L'administration des domaines est tenue de verser dans les caisses de district les sommes provenant des bois des communautés, 6 et 7 = 23 juin 1790. — Fixation du traitement des administrateurs, 12 juin 1790 = 25 mars 1791. — Résiliation de l'abonnement fait par la régie des domaines avec la ferme des postes pour le port des lettres et paquets, 19 juin = 25 mars 1790. — Mode de liquidation du rachat des droits dépendant des biens possédés à titre d'échange, 3 = 31 juillet 1790. — Suppression des concessions gratuites des domaines, 3 = 22 août 1790. — Fonctions attribuées aux corps administratifs relativement au régime et à l'administration des domaines et bois, 12 = 20 août 1790. — Réduction de la dépense des bureaux de l'administration des domaines, 16 août = 19 septembre 1790 et 25 mars 1791. — Irrévocabilité des échanges faits par le Roi pour l'arrondissement des parcs destinés pour sa chasse, après avoir été décrétés et sanctionnés, 4 septem-

bre 1790. — Les fils puînés de France ne peuvent rien prétendre ni réclamer à titre héréditaire dans les biens laissés par le Roi, la Reine et l'héritier présomptif de la couronne, 13 = 21 septembre 1790. — Suppression du paiement de diverses rentes et redevances affectées sur les domaines, 15 = 23 octobre 1790. — Nature des domaines de l'État et de la couronne, et leurs divisions, 22 novembre = 1.er décembre 1790, §. I.er — Comment et à quelles conditions ils peuvent être aliénés, §. II. — Suppression des apanages et mode de leur remplacement, §. III. — Formalités prescrites pour la consommation des échanges, §. IV. — Engagemens, dons et concessions à titre gratuit ou remunératoire, baux à rente ou à cens relatifs aux domaines, §. V. — Loi qui lève les difficultés occasionnées par la suppression des droits féodeaux entre le régisseur général des domaines de la ci-devant province de Lorraine, et ses fermiers et sous-fermiers, 3 = 10 décembre 1790. — La liquidation des rentes appartenant aux échangistes, dont les échanges ne sont point consommés, est faite par l'administration des domaines, 18 = 29 décembre 1790. — Dispositions relatives aux receveurs des domaines, et aux sommes qu'ils doivent verser dans les caisses des receveurs de district, 19 = 25 décembre 1790. — Mode de liquidation des droits seigneuriaux dépendant des domaines, 23 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — La caisse de l'extraordinaire est chargée de rembourser les billets des administrateurs des domaines, ainsi que les assignations sur les domaines, 27 décembre 1790 = 2 janvier 1791. — Emploi des bâtimens servant à l'administration des domaines, 30 décembre 1790 = 9 janvier 1791. — Avis donné par l'administration des domaines sur les demandes en liquidation d'indemnité pour suppression des dîmes inféodées, 15 = 20 janvier 1791. — Les fonds d'avance et cautionnemens des administrateurs et employés des domaines sont admis en paiement de domaines nationaux, 20 = 23 janvier 1791. — Epoque de la clôture des registres des préposés à la perception des droits de la régie des domaines, *ibid.* — Suppression de l'ancienne administration des domaines, et nomination de commissaires chargés provisoirement de l'administration des domaines, 7 = 11 février 1791. — Les minutes des aliénations de domaines, trouvées dans les greffes des commissions extraordinaires du Conseil, sont déposées aux archives nationales, 27 février 1791. — Défenses de troubler aucun possesseur de biens ci-devant dits domaniaux, avant qu'il ait été statué sur la validité de son titre, 27 mars = 1.er avril 1791. — Formalités à remplir par les porteurs des billets des ci-devant administrateurs des domaines, pour en obtenir le paiement, 6 = 10 avril 1791. — Mode de remboursement des quittances de finances de droit d'échange, 10 = 15 avril 1791. — Résiliation de l'échange fait, le 24 mars 1768, entre le sieur Bosmelet et les commissaires du Roi, 28 avril = 4 mai 1791. — Maisons, bois et forêts réservés au Roi, et leur administration, 26 mai = 1.er juin, et 22 juin = 6 juillet 1791. V. *Liste civile.* — Révocation de l'échange de la forêt de Brix et autres biens domaniaux, fait entre le Roi et le duc de la Vrillière en 1790, 29 mai = 3 juin 1791. — Révocation de la donation faite au cardinal Mazarin des ci-devant comté de Ferette et seigneuries de Belfort, Delle, Thaun, Altkirch et Issenheim, 14 = 25 juillet 1791. — Ceux qui ont acquis du domaine de

l'état et des justices seigneuriales, des droits supprimés sans indemnité sont autorisés à rentrer dans les objets cédés en contre-échange, 19 et 23 juillet = 12 sept. 1791. — Mode de liquidation et de remboursement des fonds d'avance et de cautionnement des administrateurs généraux des domaines, 22 juillet = 1.er août 1791 ; — des droits féodaux et autres abolis sans indemnité, acquis des domaines de l'État, 23 juillet = 12 septembre 1791. — Révocation de l'échange du comté de Sancerre, 27 juillet = 12 septembre 1791. — Confirmation de celui qui a été fait entre le Roi et le sieur Oriot d'Aspremont, 15 = 28 août 1791. — Révocation des concessions et aliénations faites dans l'île de Corse, 5 septembre = 12 octobre 1791. — Les bois tenus à titre de concession du domaine de la couronne, sont soumis à une administration particulière, 15 = 29 septembre 1791. — Les administrateurs de la régie des domaines sont chargés de présenter leurs comptes au bureau de la comptabilité, 17 = 29 septembre 1791, 12 et 4 septembre 1792. — Résiliation du bail et des sous-baux des domaines et droits dépendant des ci-devant principautés de Sedan et de Raucourt, 21 septembre = 19 octobre 1791, et 22 = 27 janvier 1792. — Dispositions relatives aux échangistes des forêts ci-devant domaniales dont les échanges ne sont pas consommés, 6 = 13 janvier 1792. — Levée des scellés apposés dans les greffes des bureaux des domaines pour en retirer les pièces relatives aux comptes non jugés ni apurés, et les soumettre au bureau de comptabilité, 9 = 12 février 1792. — Suspension du remboursement des fonds d'avance et de cautionnement des administrateurs des domaines, 4 avril 1792. — Ordre de dresser un état nominatif des employés comptables des domaines qui se trouvent reliquataires pour compte de leur gestion, 7 = 18 avril 1792. — Mode de paiement du prix des adjudications des coupes de bois compris dans les échanges non consommés, 7 = 13 juillet 1792. — Réintégration de la nation dans les biens concédés à titre d'engagement par l'ancien gouvernement, 3 = 4 août 1792. — Résiliation du bail emphytéotique du château de Saint-Dizier en faveur des sieur et dame Berault, 13 août 1792. — L'adjudication à la folle enchère du château de Choisy-le-Roi est suspendue, 22 août 1792. — Faculté donnée aux échangistes de domaines nationaux de disposer, conformément aux lois forestières, des coupes ordinaires de bois compris dans leurs échanges, 27 août 1792. — Révocation du bail emphytéotique de plusieurs domaines nationaux du département de la Corse, 2 septemb. 1792 ; — des contrats de vente de différentes parties de la forêt de Senonches, *ibid.* — Les aliénations de domaines declarées révocables par le décret du 22 novembre = 1.er décembre 1790, sont définitivement révoquées, 4 septembre 1792. — Obligations imposées aux détenteurs de justifier de leurs titres de possession, *ibid.* — Réunion au domaine national, des domaines cédés au nom du Roi aux sieurs de Rohan, 14=18 septembre 1792. — Ordre de dresser dans les dépôts publics un inventaire des titres de propriétés domaniales, et des pièces relatives à leur aliénation, 17 septembre 1792. — Loi qui déclare valable la vente des domaines de l'Ile-Adam et autres, au nombre de quarante-neuf, faite à Louis XVI par L. F. J. Bourbon-Conti, et ordonne qu'elle continuera d'avoir son exécution à l'égard de la République, 16 juin 1793, art. 1.er — Annullation de l'usufruit ré-

servé au frère aîné de Louis XVI, *ibid.* art. 2. — Aliénation de ces domaines autorisée, et les rentes dont ils étaient chargés déclarées dettes nationales, *ibid.* art. 3 et 4. — Proposition de délibérer sur la question de savoir si la révocation des aliénations ne doit pas remonter jusqu'à Philippe-le-Bel, 2 frimaire an II [22 novembre 1793]. — Décret portant révocation de toutes les aliénations, de tous les engagemens de domaines et droits domaniaux, et statuant sur le mode de la prise de possession, le jugement des contestations, les déclarations à fournir par les détenteurs, la régie et la vente des domaines, &c., 10 frimaire an II [30 novembre 1793]. — Cette loi est déclarée applicable aux droits d'étal à boucher, et autres priviléges de marchands suivant la cour, 1.er ventôse an II [19 février 1794]. — Suspension de l'exécution du décret du 10 frimaire an II, en ce qui concerne les aliénations à condition de bâtir ou démolir, 30 ventôse an II [20 mars 1794]; — et les aliénations de petites portions de terrain à cens et rente, 24 germinal an II [13 avril 1794]. — Les maisons et jardins de Saint-Cloud, Bellevue, Versailles, &c., sont conservés, 16 floréal an II [5 mai 1794]. — Suspension de l'exécution du décret du 10 frimaire an II, 22 frimaire an III [12 décembre 1794] (I, B. 101, n.° 527). — Dispositions relatives aux rentes et pensions viagères déléguées sur le prix des domaines de l'*Ile-Adam* et autres, 2 fructidor an III [19 août 1795] (I, B 101, n.° 525). — Les échangistes dépossédés sont rétablis dans la jouissance des objets par eux donnés en échange, 7 nivôse an V [27 décembre 1796] (II, B. 99, n.° 932). — Message du Directoire demandant l'interprétation des lois rendues concernant les échanges, 29 ventôse an V [19 mars 1797]. — Loi qui désigne les aliénations confirmées et celles qui sont révoquées, ainsi que les formalités à remplir et les déclarations à faite par les engagistes et échangistes pour être confirmés dans leur possession, 14 ventôse an VII [4 mars 1799] (II, B. 263, n.° 2586). — Les sommes provenant des soumissions ou ventes à faire en exécution de la loi sur les domaines engagés, sont affectées aux dépenses de l'an VII, 17 ventôse an VII [7 mars 1799] (II, B. 264, n.° 2614). — Un conseiller d'état est chargé de l'administration des domaines de l'état, quant à ce qui concerne l'instruction seulement, 5 nivôse an VIII [26 décembre 1800] (II, B. 340, n.° 3504). — Prorogation du délai accordé aux engagistes et échangistes non maintenus, pour faire la déclaration prescrite par la loi du 14 vent. an VII, 16 pluviôse an VIII [5 février 1800] (III, B. 6, n.° 40). — Les rentes dues par les détenteurs des domaines engagés sont affectées aux hospices, 7 messidor an IX [26 juin 1801] (III, B. 86, n.° 712). — Approbation d'un échange de terrains entre les sieurs Letourneur et Geoffroy et la liste civile, 14 ventôse an XIII [5 mars 1805] (IV, B. 36, n.° 597). — Paiement définitif des domaines engagés qui ont été vendus en exécution de la loi du 14 vent. an VII [23 janv. 1806] (IV, B. 90, n.° 1517).

DOMAINES *engagés*. Solution de la question de savoir si la loi du 18 messidor an VII a levé l'ajournement prononcé par celle du 14 ventôse précédent à la vente des biens concédés à vie ou par baux emphytéotiques, 11 juin 1806 (IV, B. 104, n.° 1737). — Nouveau délai accordé pour les déclarations et soumissions à faire par les acquéreurs de domaines engagés du département du Taro, 10 septembre 1808 (IV, B. 206, n.°

3771). — Annullation, pour incompétence et fausse application de la loi, d'un arrêté pris par un conseil de préfecture en matière de domaines engagés, 4 juin 1809 (IV, B. 240, n.° 4449). — Avis du Conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux engagistes de domaines dans le ci-devant Piémont, 21 octobre 1809 (IV, B. 248, n.° 4776). — Biens dont le domaine extraordinaire est composé, et manière dont l'Empereur en dispose, 30 janvier 1810 (IV, B. 263, n.° 5141). — Le comte Defermon en est nommé intendant, 30 janv. 1810 (IV, B. 263, n.° 5142). — Dispositions générales concernant la propriété et l'administration des canaux d'Orléans et de Loing cédés au domaine extraordinaire, 16 mars 1810 (IV, B. 283, n.° 5355). — Exécution de la loi du 14 ventôse an VII, relative aux domaines engagés dans le département du Taro, 11 juillet 1810 (IV, B. 301, n.° 5730). — Réunion au domaine de l'État des biens composant les dotations affectées aux prélatures de la ci-devant cour de Rome, 24 janvier 1812 (IV, B. 416, n.° 7609). — Sénatus-consulte qui réunit divers immeubles au domaine de la couronne, 1.er mai 1812 (IV, B. 433, n.° 7944). — Forme et conditions des actes d'échange avec le domaine de la couronne, 11 juillet 1812 (IV, B. 441, n.° 8125). — Les dotations provenant du domaine extraordinaire ne peuvent être diminuées sans de bonnes et justes causes, 22 décembre 1812 (IV, B. 457, n.° 8421). — Dispositions relatives aux transcriptions et inscriptions à prendre au bureau de la conservation des hypothèques, pour les biens et rentes appartenant au domaine extraordinaire, ou faisant partie des dotations dans l'intérieur de l'empire, et au rachat des rentes et redevances, et des dîmes ou autres prestations de cette nature dues au domaine extraordinaire ou aux donataires, 22 décembre 1812 (IV, B. 456, n.° 8402). — Sénatus-consulte qui autorise l'échange de bois dépendant du domaine de la couronne avec une forêt du domaine impérial, 14 avril 1813 (IV, B. 498, n.° 9114). — Mode de constater les remplois et les échanges des dotations créées sur le domaine extraordinaire, 4 juillet 1813 (IV, B. 511, n.° 9419). — Les bois et forêts des domaines de la couronne, du domaine privé et du domaine extraordinaire, contribuent au paiement de la taxe établie pour les routes départementales, 6 novembre 1813 (IV, B. 533, n.° 9836). — Dispositions relatives aux pensions affectées aux dotations constituées sur le domaine extraordinaire, 18 novembre 1813 (IV, B. 537, n.° 9867). V. *Apanages* et *Liste civile.*

DOMAINES *de l'État et de la couronne.* (C. Civ.) On y réunit les biens acquis par un condamné depuis sa mort civile, art. 33. — Énumération des biens que l'on considère comme des dépendances de ce domaine, 538 *et suiv.* — Les biens qui n'ont pas de maître, et ceux qui dépendent de la succession d'une personne décédée sans parens, lui appartiennent, 713, 723, 724, 768 *et suiv.*

— (C. P. C.) Les demandes qui intéressent le domaine sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49. — En la personne et au domicile de qui l'État doit être assigné, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, 69 et 70. — Les causes concernant le domaine sont communiquées au procureur impérial, 83.

DOMAINES *nationaux de toute nature et de toute origine.* Tous les biens ecclésiastiques sont mis à la disposition de la nation, 2 = 4 novembre 1789.

— Vente de biens domaniaux et ecclésiastiques, à l'exception des forêts, jusqu'à concurrence de quatre cents millions, 19 et 21 décembre 1789 = janvier 1790. — La nomination des commissaires pour la vente des biens nationaux est faite par l'Assemblée nationale et la municipalité de Paris, 17 = 24 mars 1790. — Aliénation à la municipalité de Paris et à celles du royaume de quatre cents millions de biens domaniaux et ecclésiastiques, 17 = 24 mars 1790. — Mesures à remplir par les municipalités qui voudront acquérir des biens domaniaux ou ecclésiastiques, et notamment par la municipalité de Paris, 9 = 25 avril 1790. — L'administration des biens mis à la disposition de la nation par la loi du 2 = 4 décembre 1789, est confiée aux administrations de département et de district, 14, 20 = 22 avril 1790. — Dispositions relatives aux revenus des domaines nationaux, 16 et 17 = 22 avril 1790. — Il n'est payé aucun droit casuel lors de leur vente, 3 = 9 mai 1790. — Réglement sur la vente de quatre cents millions de domaines nationaux aux municipalités, et sur les reventes aux particuliers, 14 = 17 mai 1790. — Instruction pour l'exécution de cette loi, 31 mai = 3 juin 1790. — Dispositions relatives aux saisies et ventes de meubles contre les communautés ecclésiastiques, la remise des titres de leurs créanciers, et les procès relatifs aux fonds qui ont été déclarés être à la disposition de la nation, 27 et 28 mai 1790. — Instruction sur le paiement des annuités et leur remboursement, 31 mai = 3 juin 1790. — Nouvelle rédaction de divers articles des lois et instructions du 14 = 17 mai, 31 mai = 3 juin 1790. — Nouvelles formalités prescrites pour l'aliénation de tous les domaines nationaux, autres que ceux de la couronne et les forêts, 25, 26 = 29 juin, 9 = 25 juillet 1790. — Paiement des impositions auxquelles ils sont assujettis, 28 juin = 10 juillet 1790. — La liquidation des sommes dues par les propriétaires pour des rachats dus à la nation, est faite provisoirement par la régie des domaines, 3 = 31 juillet 1790. — Mesures pour accélérer les ventes aux municipalités, 16 = 26 juillet 1790. — Réformation du décret du 14 = 17 mai 1790, relatif à l'aliénation aux municipalités de quatre cents millions de domaines nationaux, 25 juillet 1790. — Les grandes masses de bois et forêts nationales sont exceptées de l'aliénation des biens nationaux, 6 = 23 août 1790. — Instruction sur les attributions des corps administratifs relativement à la vente et à l'administration des domaines nationaux, 12 = 20 août 1790. — Dispositions relatives aux soumissions des municipalités et des particuliers pour l'acquisition des domaines nationaux, 15 = 29 août 1790. — Tout jugement postérieur à la publication du décret des 14 et 20 = 22 avril 1790, qui tendrait à obliger les locataires ou fermiers de biens ci-devant ecclésiastiques de payer en d'autres mains qu'en celles des receveurs de district, doit être regardé comme non avenu, 18 = 21 septembre 1790. — Annullation des ventes de biens du clergé, des fabriques et des établissemens publics, faites depuis la publication de la loi du 2 = 4 novembre 1789, autrement qu'en vertu des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, 7 = 14 octobre 1790. — Les soumissions des municipalités pour l'acquisition des domaines nationaux, doivent renfermer la désignation des objets, et les directoires des districts sont chargés de poursuivre la vente des biens compris dans les soumissions des municipalités que des particuliers se

présenteraient pour acquérir, 10 = 14 octobre 1790. — Dispositions relatives aux hôtels de ville, palais de justice et édifices publics, servant à loger les ci-devant commissaires départis, commandans et autres fonctionnaires publics, 16 octobre 1790 = 30 janvier 1791. — Toutes les ventes de domaines nationaux à des particuliers, commencées en vertu des décrets des 14 mai, 25, 26 et 29 juin derniers, s'effectuent suivant les formes et conditions prescrites par lesdits décrets, 3 = 17 novemb. 1790. — — Emploi des ventes de domaines nationaux au remboursement en assignats des propriétaires d'offices et de dîmes inféodées, art. 3 de la loi des 6, 7 = 17 novembre 1790. — Les propriétaires de fonds d'avances, décharges ou cautionnemens sont admis à donner leurs récépissés ou autres titres authentiques de leurs créances en acquisition de domaines nationaux, art. 11 et 12 de la même loi. — Instruction des comités réunis d'aliénation des biens nationaux et des affaires ecclésiastiques, sur les mesures à prendre pour la conservation des effets mobiliers faisant partie des biens nationaux, et loi qui en ordonne l'exécution, *ibid.* — Les administrations de département ou leurs directoires, sont, par le seul effet des lois relatives aux biens nationaux, tenus d'exécuter tout ce qui leur est indiqué et rappelé par l'instruction ci-dessus, 8 novembre 1790. — Réglement pour la forme de la liquidation des rachats offerts aux administrateurs des biens nationaux, 14 = 19 novembre 1790. — Dispositions relatives aux désignations, estimations, soumissions et acquisitions de domaines nationaux par les différentes municipalités du royaume, 10 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Les biens possédés par les protestans des deux confessions d'Ausbourg et helvétique, sont exceptés de la vente des biens nationaux, 1.er = 10 décembre 1790. — Interprétation des dispositions de l'art. 1.er de la loi des 23, 28 octobre = 5 novembre 1790, par lesquelles a été ajournée la vente des biens des séminaires, des colléges, des hôpitaux, &c., 3 = 10 décembre 1790. — Ordre de procéder à la vente des biens nationaux du département de Saone-et-Loire, et de poursuivre les opposans comme perturbateurs du repos public, 10 = 15 décembre 1790. — Reconnaissance provisoire à délivrer pour les objets admissibles en paiement de domaines nationaux, 20 = 23 janvier 1791. — Forme et durée des baux faits ou à faire par les corps, maisons ou communautés, tant ecclésiastiques que laïques, auxquels l'administration de leurs biens a été provisoirement conservée, 5 = 11 février 1791. — La vente des immeubles affectés à l'acquit des fondations, a lieu dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux, 10 = 18 février 1791. — Obligations imposées aux fermiers de biens nationaux dont les baux sont en denrées, et aux redevables de rentes de même nature, 16 = 23 février 1791. — Nouvelle estimation des cens et rentes de la maison prieuriale de Saint-Martin de Brives, pour, après ladite estimation, être rendu un nouveau décret d'aliénation en faveur de la municipalité de Brives, 18 février = 2 mars 1791. — Faculté donnée aux acquéreurs de remplacer les annuités fournies en exécution de l'art. 5, tit. III, de la loi des 25, 26, 29 juin, 9 = 25 juillet 1790, par un égal nombre d'obligations sur lesquelles peuvent être effectués des paiemens anticipés, art. 1.er *et suiv.* de la loi du 24 février = 30

mars 1791. — Les loyers des domaines nationaux, les rentes et les fruits pendant par racines, sont acquis aux acquéreurs, du jour de l'adjudication, art. 6 de la même loi. — Restriction de cette dernière disposition aux acquéreurs par adjudication directe de la nation, 28 février = 20 mars 1791. — Vente des propriétés des corps et communautés d'arts et métiers, dans la forme prescrite pour l'aliénation des biens nationaux, art. 6 de la loi du 17 mars 1791. — Suspension de la vente des maisons réservées aux religieux qui voudraient continuer de vivre en commun, 13 = 20 mars 1791. — Dispositions additionnelles à la loi du 17 mai 1790, qui avait borné à une valeur de quatre cents millions les ventes de domaines nationaux aux municipalités, et autorisation pour des ventes ultérieures au profit des municipalités qui s'étaient mises en règle, 22 = 25 mars 1791. — Le département de Paris est autorisé à déléguer à la municipalité de cette ville les fonctions relatives à l'administration et à l'aliénation des domaines nationaux, 27 mars 1791. — Dispositions relatives aux rentes et autres redevances dues sur les biens nationaux aux hôpitaux, maisons de charité et fondations pour les pauvres, 5 = 10 avril 1791. — Délai fixé aux directoires de district pour envoyer au comité d'aliénation l'état de la valeur présumée de tous les domaines nationaux compris dans leur circonscription, 12 = 17 avril 1791. — Prorogation du délai accordé aux acquéreurs de domaines nationaux pour le paiement des biens ruraux, en exceptant de cette faveur les bois et usines, 27 avril = 4 mai 1791. — Vente des biens meubles et immeubles dépendant des églises paroissiales ou succursales qui sont ou seront supprimées, 6 = 15 mai 1791. — Dispositions relatives au seizième dû aux municipalités sur le prix des ventes des biens nationaux, 9 = 17 juin 1791. — Les actes relatifs aux adjudications de biens nationaux sont sujets au timbre, 10 = 17 juin 1791, art. 6. — Disposition particulière relative aux bâtimens ci-devant occupés par les anciennes administrations, ou destinés pour le logement des agens du pouvoir executif, 16 = 28 juin 1791. — Loi en forme d'instruction sur divers objets concernant l'aliénation des domaines nationaux, 3 = 10 juillet 1791. — Formalités nécessaires pour pouvoir employer les reconnaissances de liquidation en paiement de domaines nationaux, 16 = 25 juillet 1791, art. 1.er *et suiv.* — Les droits, priviléges et hypothèques des créanciers passent sur le domaine acquis sans novation, *ibid.* art. 7. — Ordre de dresser des états des frais causés par les estimations et ventes de domaines nationaux, et de ceux qu'a nécessités leur administration, 18 = 28 juillet 1791. — Mode de procéder à l'estimation de la valeur locative des édifices occupés par les corps administratifs et les tribunaux, 30 juillet = 6 août 1791. — Mode de régie des domaines nationaux acquis par les municipalités jusqu'au moment de leur aliénation, 19 août = 12 septembre 1791, article 16. — Envoi aux hôtels des monnaies, des vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze provenant des communautés, églises et paroisses supprimées, 26 = 29 août 1791. — L'administrateur de la caisse de l'extraordinaire est chargé de la surveillance des opérations relatives à la vente des biens nationaux, *ibid.* — Les biens destinés aux dépenses du culte et à tout service d'utilité publique, appartiennent à la nation et sont dans tous les temps à

sa disposition, constitution du 3 = 14 septembre 1791, tit. I.er — Annullation et résiliation des baux de biens nationaux passés au profit des émigrés et des prêtres déportés, 14 septembre 1791. — Les biens provenant des fondations sont déclarés biens nationaux, 26 septembre = 16 octobre 1791. — Nouveau mode de paiement des biens nationaux par les municipalités et par les acquéreurs directs ou sur reventes, 28 septembre = 16 octobre 1791. — Nomination de deux commis pour rectifier les erreurs qui se trouvent dans les décrets de vente des biens nationaux, 3 novembre = 7 décembre 1791. — Prorogation du délai accordé aux acquéreurs de domaines nationaux pour le paiement des biens autres que les bois et usines, 3, 8 = 15 décembre 1791. — Défenses de recevoir en paiement de biens nationaux, des reconnaissances de liquidation auxquelles ne seraient pas joints des certificats destinés à prévenir l'emploi de pareilles pièces au profit des émigrés, 28 décembre 1791 = 4 janvier 1792. — Dispositions relatives à l'acquisition des domaines nationaux par les différentes municipalités du royaume, 31 décembre = 5 janvier 1791. — Créances dues au trésor public par les acquéreurs de l'ancien enclos des Quinze-vingts, 2 = 6 janvier 1792. — Prorogation du délai accordé par la loi du 15 décembre 1791 pour le paiement des biens ruraux autres que les bois et usines, 25 = 29 avril 1792. — Somme destinée pour servir à acquitter, en tout ou en partie, les frais d'estimation, vente et administration des biens nationaux, faits dans l'île de Corse, 18 = 22 juillet 1792. — Vente des ci-devant palais épiscopaux, 19 = 25 juillet 1792. — Mise en vente des maisons religieuses et de leurs dépendances, 7 = 16 août 1792, art. 15. — Taxation des journées d'experts pour le paiement des frais d'estimation des biens nationaux, 5 août 1792. — Aliénation et administration des biens des congrégations séculières, des colléges, des confréries et autres associations supprimées, 18 août 1792, titre II. — Vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises, 19 août = 3 septembre 1792. — Ordre de confectionner un état des terrains, bâtimens et magasins servant à la marine et non compris dans l'enceinte des arsenaux, pour mettre en vente ceux qui ne seraient pas jugés nécessaires au service, 22 août 1792. — Loi portant que les sommes dues par les acquéreurs de biens nationaux, tant en intérêts qu'en capitaux, qui n'auraient pas été acquittées à l'échéance fixée par la loi, doivent intérêt depuis le jour de cette échéance jusqu'à celui de l'acquittement, 30 août 1792. — Compte à rendre des effets qui ont été trouvés dans les églises et maisons nationales, 31 août 1792. — Les biens mobiliers et immobiliers des émigrés sont déclarés acquis et confisqués à la nation, 2 sept. 1792. V. *Emigrés.* — Mode d'administration du mobilier dépendant des domaines nationaux, 4 = 14 septembre 1792. — Faculté de renonciation accordée aux acquéreurs de biens nationaux pour lesquels il était dû des dîmes inféodées, 11 septemb. 1792. — Article additionnel à cette loi, 13 septembre 1792. — Paiement du premier terme du prix des adjudications de biens nationaux, 13 = 14 septembre 1792. — Surveillance à exercer par le ministre de l'intérieur pour la conservation de tous les objets existant dans les maisons nationales sises à Paris, 15 = 16 septemb. 1792. — Dispositions relatives au triage et à la conservation des statues, vases et autres monumens des arts qui se trouvent dans les édifices nationaux, 16 et 21 septembre 1792.

— Les biens de l'ordre de Malte sont administrés dans la même forme et vendus aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux, 19 septembre 1792. — Mode des déclarations à faire des matières d'or et d'argent retirées des maisons nationales, 28 = 30 septembre 1792. — Vente des meubles et effets des maisons ci-devant royales, 20 = 22 octobre 1792. — Vente du mobilier qui se trouve dans toutes les maisons nationales, 22 = 24 octobre 1792. — Levée des scellés apposés dans les maisons nationales, 3 = 4 septembre 1792. — Suspension de la vente des immeubles nationaux, 11 = 13 novembre 1792. — Dispositions relatives aux demandes formées par un grand nombre de municipalités, à l'effet d'obtenir des paiemens et avances sur le seizième du bénéfice qui leur échoit par les reventes des biens nationaux, 17 = 19 novembre 1792. — Mode de vente des meubles nationaux, 2 janvier 1793. — Faculté accordée aux acquéreurs de domaines nationaux dans le courant de 1793, d'effectuer leur paiement en douze années et en douze termes, 8 janvier 1793. — Mode de liquidation provisoire des frais d'estimation, de vente et d'administration des domaines nationaux, 10 janvier 1793. — Obligations imposées aux fermiers, rentiers et débiteurs de domaines nationaux invendus, 11 janv. 1793. — Ordre du jour motivé sur une question relative à l'exécution de la loi du 8 janvier 1793, 13 et 17 janvier 1793. — Vente des biens nationaux affectés à la liste civile, 1.er février 1793, art. 5. — Mode des adjudications des terrains en friche et buissons dépendant des domaines des ci-devant princes, 28 février 1793. — Vente des biens formant la dotation des collèges et autres établissemens d'instruction publique, 8 mars 1793. — Les fermiers des biens nationaux, dont les baux étaient expirés, sont conservés dans la jouissance de la récolte de l'année, à quelque époque que leur ferme ait été vendue, 25 mars 1793. — Mode d'acquittement des dépenses concernant les restitutions à faire aux acquéreurs de domaines nationaux, soit pour trop payé sur le prix de leurs acquisitions, soit pour paiement sur des ventes postérieurement annullées, résiliées ou réduites, 25 mars 1793. — Division et vente par lots séparés, des châteaux ci-devant royaux, des palais épiscopaux, bâtimens, cours et jardins des abbayes, monastères ou congrégations supprimés, et autres grandes propriétés nationales situées dans les campagnes ou dans les villes, 1.er et 4 avril 1793. — Vente des moulins et usines appartenant à la nation, 8 avril 1793. — Les biens meubles et immeubles qui ont été possédés par les ci-devant chevaliers, compagnies d'arquebusiers, archers, arbalétriers, coulevriniers ou autres corporations, sont déclarés biens nationaux, 24 avril 1793. — Mesures pour prévenir les abus et malversations dans les adjudications de biens nationaux, 24 avril 1793, art. 10 *et suiv.* — Défenses aux communes ou municipalités d'acheter des domaines nationaux sans y avoir été préalablement autorisées par un décret de la Convention, *ibid.* article 21 *et suiv.* — Peines contre les commissaires et préposés pour la vente du mobilier appartenant à l'Etat, qui s'immisceraient dans l'achat dudit mobilier, et contre ceux qui commettraient des soustractions, échanges ou divertissemens, 24 avril 1793, et 7 messidor an II [25 juin 1794] (I, B. 11, n.° 51). — Mode d'acquittement des dépenses nécessaires pour les réparations des édifices appartenant à l'Etat, 25 avril 1793. — Le sieur Lecomte

est autorisé à payer le prix d'une acquisition de bois nationaux, en quittances de finances à lui délivrées en exécution du décret du 27 janvier dernier, 30 avril 1793. — Surveillance que l'administrateur des domaines nationaux est autorisé à exercer sur le séquestre et la régie des biens possédés, sur le territoire français, par les princes ou puissances avec lesquels la République est en guerre, 9 mai 1793. — Dispositions relatives aux chevaux, pierreries, bijoux d'or et d'argent, et autres objets précieux remis par les administrateurs du département de Jemmape, ou provenant du mobilier des maisons nationales, 14 mai 1793. — Interprétation de l'art. 14 de la loi des 1.er et 4 avril 1793, relatif aux adjudications des lots résultant de la division des grandes propriétés nationales, 22 mai 1793. — Les directoires de district sont tenus d'envoyer à l'administration des domaines nationaux, des procès-verbaux d'estimation et d'adjudication desdits domaines, 26 mai 1793. — L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à faire graver au trait, et d'après le plan général de Paris, les plans des grands établissemens nationaux existant dans ladite ville, 5 juin 1793. — Paiement des dettes exigibles contractées par les municipalités aliénataires de domaines nationaux, 5 juin 1793. — Fixation de la taxe due aux experts pour l'estimation des biens nationaux et des salaires dus pour frais relatifs à la vente desdits biens, 6 et 13 juin 1793. — Le ministre de l'intérieur est chargé de donner, dans quinzaine, l'état nominatif des sommes auxquelles on a affermé des domaines nationaux, 26 juin 1793. — Suspension de la revente à la folle enchère des domaines nationaux situés sur les parties du territoire de la France occupées par ses ennemis, 30 juin 1793. — Peine de mort contre les administrateurs des départemens et des districts en état de révolte, qui feraient procéder à la revente des biens nationaux sur folle enchère, et les acquéreurs déclarés traîtres à la patrie et les ventes nulles, 9 juillet 1793. — Dispositions relatives à la régie et administration des revenus des biens nationaux, 10 juillet 1793. — Délai accordé aux propriétaires de dîmes supprimées sans indemnité, pour renoncer à leurs acquisitions de domaines nationaux, 11 juillet 1793. — Ordre de remettre aux adjudicataires de domaines nationaux les titres de propriété, baux anciens, &c., et faculté aux acquéreurs partiels de prendre ces titres en communication et d'en faire faire des copies, 12 juillet 1793. — Admission des reconnaissances de liquidation en paiement de biens nationaux, sans même exiger le concours des assignats ou du numéraire, pour les maisons, bâtimens et usines restant à vendre, 17 juillet 1793, art. 10 *et suiv.* — L'administrateur des domaines nationaux est autorisé à vérifier et apurer définitivement les comptes de la gestion des agens employés dans les pays occupés par les troupes françaises, en ce qui concerne les domaines nationaux, 31 juillet 1793. — Les biens de toutes les personnes mises hors de la loi sont déclarés nationaux, 1.er août 1793, art. 5. — Ordre de placer au-dessus de la principale porte d'entrée de chaque maison nationale cette inscription : *Propriété nationale à vendre* ou *à louer*, 3 août 1793. — Admission de la dette publique en paiement de domaines nationaux, 15, 16, 17 et 24 août 1793, art. 195 *et suiv.* — Vente des meubles et effets du ci-devant château de Marly et dépendances, 16 août 1793. — Peine de six années de fers contre les préposés des domaines nationaux qui

refusent de les affermer, 11 sept. 1793. — Prorogation jusqu'au 1.er janvier du délai accordé aux acquéreurs de biens nationaux pour obtenir, en se libérant, une prime d'un demi pour cent, 13 septembre 1793. — Mode de paiement des fermages de biens nationaux, 24 septembre 1793. — Maintien des adjudications de domaines nationaux faites par des administrateurs mis hors de la loi, 19 vendém. an II [10 oct. 1793]. — Les biens meubles et immeubles des rebelles Lyonnais sont régis, administrés et vendus comme biens nationaux, 28 vendémiaire an II [19 oct. 1793]. — Application de cette loi aux biens des rebelles de Toulon, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793]. — Tout l'actif affecté aux fabriques et à l'acquit des fondations est déclaré propriété nationale, 13 brumaire an II [3 novembre 1793]. — Dérogation à l'art. 14 de la loi du 3=17 nov. 1790, et application à tous les biens nationaux des dispositions des art. 5, 6 et 7 de la loi du 13 juin 1793, 2 frimaire an II [22 novembre 1793]. — Forme de procéder contre les prévenus de malversations dans la garde, régie ou vente des biens appartenant à l'Etat, 7 frim. et 12 niv. an II [27 nov. 1793 et 1.er janv. 1794]. Faculté de résilier les baux aux acquéreurs des biens retirés par la nation des mains du ci-devant clergé, des corporations laïques supprimées et du Roi, ou confisqués en vertu de condamnations, 15 frimaire an II [5 décembre 1793]. — Les baux des biens nationaux produisant des grains, du foin ou des légumes à gousses, sont désormais payés en nature, 16 frimaire an II [6 décembre 1793]. — Dispositions relatives à l'administration et à la vente des biens confisqués au profit de l'État, 26 frimaire an II [16 décembre 1793]. — Décret qui déclare communs à tous les biens nationaux, les termes de paiement fixés pour les biens des émigrés, 4 nivôse an II [24 décembre 1793]. — Les biens appartenant aux ci-devant tribunaux consulaires, sont déclarés propriétés nationales, 4 et 29 nivôse an II [24 décembre 1793 et 18 janvier 1794]. — Décret relatif aux biens nationaux dont la propriété indivise appartient à l'Etat et à des particuliers, 9 nivôse an II [29 décembre 1793]. — Dispositions relatives aux salines qui se trouvent dans les biens nationaux, 14 nivôse an II [3 janvier 1794]. — Les biens abandonnés par des ecclésiastiques aux ci-devant seigneurs, pour jouir de la portion congrue, sont régis, administrés et vendus comme les autres biens nationaux, 14 nivôse an II [3 janvier 1794]. — Les biens des ci-devant fermiers généraux sont mis sous la main de la nation, 23 et 29 nivose an II [12 et 18 janvier 1794]. — Faculté accordée à des acquéreurs de biens nationaux dans lesquels étaient compris des droits supprimés, de renoncer à leurs adjudications, 19 ventôse an II [9 mars 1794]. — Les biens des ecclésiastiques et frères convers déportés, sont déclarés biens nationaux, 22 ventôse an II [12 mars 1794]. — Compte décadaire des moyens employés pour la recherche des biens appartenant à l'Etat, 10 germinal an II [30 mars 1794]. — Suspension de l'exécution de l'arrêté du département de Paris, relatif aux locations des jardins de domaines nationaux, 10 germinal an II [30 mars 1794]. — Dispositions relatives aux mandats d'amener qui sont délivrés contre les personnes prévenues de malversations dans la garde ou vente des biens nationaux, 14 germinal an II [3 avril 1794]. — Paiement des ouvriers des fabriques ou manufactures déclarées nationales, 3 prair. an II [22 mai 1794]. — Mode de

paiement des restitutions sur le prix des domaines nationaux et adjudications annullées, 3 prairial an II [22 mai 1794]. — Les percepteurs envoient au receveur de l'agence de l'enregistrement, l'avis et la mention de la somme due pour les contributions des domaines nationaux, 13 messidor an II [1.er juillet 1794] (I, B. 15, n.° 67). — Paiement du droit proportionnel pour les domaines vendus qui se trouveraient dans une succession, donation, &c., 13 = 21 messidor an II [1.er et 9 juillet 1794] (I, B. 16 et 29, n.os 71 et 92). — Attribution spéciale de l'agence des domaines pour la location des domaines nationaux, 28 messidor an II [16 juillet 1794] (I, B. 22, n.° 104). — Disposition particulière relative aux meuniers détenteurs de domaines nationaux dont les baux ne comprennent que des moulins, 3 thermidor an II [21 juillet 1794] (I, B. 26, n.° 120). — Ordre du jour motivé sur les lois des 30 mars et 10 juillet 1791, portant que les acquéreurs de domaines nationaux ne peuvent prendre que les fruits qui y sont pendans par les racines, au jour de l'adjudication, ou les fermages qui les représentent, 7 thermidor an II [25 juillet 1794] (I, B. 31, n.° 152). — Les inscriptions provisoires de la dette consolidée continuent d'être admises en paiement des domaines nationaux, 18 thermidor an II [5 août 1794] (I, B. 34, n.° 190). — Les fermiers des domaines nationaux qui sont dans l'impossibilité de satisfaire au paiement en nature de leurs fermages, peuvent se libérer en assignats, 28 thermidor an II [15 août 1794] (I, B. 40, n.° 220). — Bons et récépissés admissibles en paiement des fermages, 18 fructidor an II [4 sept. 1794] I, B. 54, n.° 283). — Mesures relatives à la comptabilité des recettes et dépenses concernant les domaines nationaux, art. 9 *et suiv.* de la loi du 19 fruct. an II [5 septembre 1794] (I, B. 55, n.° 292). — Ordre de faire un rapport sur les moyens à prendre pour arrêter ou prévenir les abus qui pourraient s'être introduits dans l'administration, location et vente des domaines nationaux, 27 fructidor an II [13 septembre 1796] (I, B. 58, n.° 314). — Etablissement d'un bureau pour la conservation, location et vente des meubles et immeubles nationaux, dans le département de Paris, 29 fructidor an II [15 septembre 1794] (I, B. 59, n.° 320). — La vente des immeubles nationaux est suspendue par arrêté du comité de salut public du 10 messidor an II [28 juin 1794], 19 vendémiaire an III [10 octobre 1794] (I, B. 75, n.° 397). — Suspension provisoire de toute action, de la part des agens nationaux, sur les biens mobiliers des condamnés et déportés, 20 frimaire an III [10 décembre 1794] (I, B. 97, n.° 505). — Les acquisitions de domaines nationaux, autres que celles faites directement de la nation, et la première vente ou cession qu'en font les acquéreurs directs, sont assujetties au droit proportionnel d'enregistrement, 3 niv. an III, [23 décembre 1794] (I, B. 102, n.° 534). — Réglement sur les concessions de domaines nationaux, 14 pluviôse an III [2 février 1795] (I, B. 118, n.° 629). — Mode à observer pour procéder à la vente du mobilier national, 6 vent. an III [24 février 1795] (I, B. 127, n.° 667). — Nouveau mode de vente et de paiement des domaines nationaux, 6 ventôse an III [24 février 1795] (I, B. 127, n.° 668). — Primes accordées pour paiement de termes non échus, *ibid.* art. 6. — Admission des inscriptions sur le grand-livre de la dette consolidée,

en paiement des domaines nationaux, et primes pour entier paiement effectué avant le 1.er vend. an IV [23 sept. 1795], 8 vent. an III [26 février 1795] (I, B. 127, n.° 672). — Loi qui rapporte l'art. 11 de celle du 6 ventôse an III, relative au nouveau mode d'adjudication des domaines nationaux à vendre, et déclare commun à tous les biens nationaux l'article 9 de la loi du 3 juin 1793 sur la division et le mode des ventes des biens provenant des émigrés, 21 vent. an III [11 mars 1795] (I, B. 130, n.° 701). — Il est sursis à la vente des biens déclarés nationaux par suite de confiscation, 30 ventôse an III [20 mars 1795] (I, B. 131, n.° 711). — Emploi du produit du mobilier et des fruits et revenus des domaines nationaux, 8 germinal an III [28 mars 1795] (I, B. 132, n.° 722). — Les maisons et bâtimens appartenant à la nation, sont aliénés par voie de loterie, 29 germinal an III [18 avril 1795] (I, B. 139, n.° 773). — Confirmation des dispositions des précédentes lois relatives au paiement des ventes de bois, maisons et usines appartenant à l'état, 2 floréal an III [21 avril 1795] (I, B. 139, n.° 778). — Les assignats dont la démonétisation est prononcée par le décret du 31 juillet 1793, sont reçus en paiement des biens nationaux, 22 floréal an III [11 mai 1795] (I, B. 144, n.° 809). — Déchéance prononcée contre les adjudicataires qui n'auraient pas payé les termes échus dans les délais prescrits, 24 floréal an III [13 mai 1795] (I, B. 144, n.° 810). — Les assignats de cinq livres à face royale sont admis en paiement, 8 prairial an III [27 mai 1795] (I, B. 150, n.° 873). — Nouveau mode de vente, 12, 15 et 19 prairial an III [31 mai, 3 et 7 juin 1795] (I, B. 151, 152 et 153, n.os 882, 895 et 901). — Adoption d'un mode définitif pour la vente, 27 prairial an III [15 juin 1795] (I, B. 156, n.° 919). — Mode de liquidation des créances et droits à répéter sur les biens provenant des confiscations maintenues par la loi du 21 prairial, 25 messidor an III [13 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 958). — Moyens de remplacer les procès-verbaux d'adjudication perdus, distraits ou détruits par suite des entreprises des ennemis, 7 thermidor an III [25 juillet 1795] (I, B. 166, n.° 976). — Ordre du jour motivé sur la proposition de maintenir les ventes consommées en vertu des lois de prairial an III, ou de rembourser les sommes payées en cas de nullité de ces ventes, 14 thermidor an III [1.er août 1795] (I, B. 169, n.° 989). — Abrogation de la loi du 5 juin 1793 en ce qui concerne la vente des créances nationales et leur admission en paiement de domaines, 25 thermidor an III [12 août 1795] (I, B. 172, n.° 1028). — Renvoi au comité des finances de toutes questions relatives à la validité ou nullité des adjudications, 1.er fructidor an III [18 août 1795] (I, B. 178, n.° 1083). — Principes constitutionnels sur la maintenue des acquéreurs légitimes dans les biens de toute origine à eux légalement adjugés, 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 374. — Mode de vente des maisons nationales situées dans l'enceinte des murs de Paris, 13 fructidor an III [30 août 1795] (I, B. 175, n.° 1058). — Mode à suivre pour les ventes prescrites par l'article 7 de la loi du 13 frimaire an III [3 décembre 1794], 29 fruct. an III [15 septembre 1795] (I, B. 178, n.° 1088). — Cas dans lesquels les fermiers des biens nationaux dont les baux ont été annullés, ont droit de jouir de la ré-

colte de l'an III, 7 vendém. an IV [29 septembre 1795] (I, B. 186, n.º 1135). — Dispositions relatives aux porteurs de billets gagnans à la première loterie nationale, de maisons, meubles et effets, 27 vendém. an IV [19 octobre 1795] (I, B. 197, n.º 1181). — Loi qui maintient provisoirement dans la jouissance de leurs acquisitions les possesseurs troublés par voie judiciaire ou autrement, 29 vendém. an IV [21 octobre 1795] (I, B. 198, n.º 1185). — Suspension de la vente des biens nationaux, 30 brumaire an IV [21 novembre 1795] (II, B. 5, n.º 28). — Il est enjoint au citoyen Fabre de rétablir dans le domaine de Chessy les effets mobiliers qui ont pu en être détournés, 6 frimaire an IV [27 novemb. 1795] (II, B. 7, n.º 36). — Suspension de toutes démolitions, ventes et dispositions des maisons et objets aliénés en conséquence de la loi du 13 fructidor dernier, 10 frimaire an IV [1.er décembre 1795] (II, B. 8, n.º 43). — Vente de bois dépendant de domaines nationaux, d'une contenance moindre de trois cents arpens forestiers environ, et éloignés des autres bois et forêts d'un kilomètre au moins, 2 niv. an IV [23 décembre 1795] (II, B. 14, n.º 72). — Vente de domaines provenant des corps ecclésiastiques français dans la ci-devant Belgique, 4 pluviôse an IV [24 janvier 1796] (II, B. 21, n.º 134). — Mode de vente des domaines en mandats, 28 ventôse an IV [18 mars 1796] (II, B. 34, n.º 252). — Impression du tableau de ceux non aliénés, 7 germinal an IV [27 mars 1796] (II, B. 36, n.º 271). — Rectification d'une erreur de rédaction dans l'instruction pour l'aliénation des domaines, 21 floréal an IV [10 mai 1796] (II, B. 46, n.º 393). — Paiement du second quart des biens soumissionnés, 22 prairial an IV [10 juin 1796] (II, B. 52, n.º 457). — Loi relative aux reventes faites sans folle enchère des domaines dont les adjudicataires primitifs ont émigré et se sont trouvés en retard dans le paiement du prix de leur adjudication, 11 messidor an IV [29 juin 1796] (II, B. 56, n.º 499). — Époque du paiement du troisième quart du prix des biens soumissionnés, 19 messidor an IV [7 juillet 1796] (II, B. 57, n.º 518). — Paiement du dernier quart, 13 thermidor an IV [31 juillet 1796] (II, B. 62, n.º 573). — Ce dernier quart est acquittable seulement en mandats au cours, 22 thermidor an IV [9 août 1796] (II, B. 64, n.º 592). — Suspension provisoire des soumissions de terrains ou bâtimens actuellement employés au service militaire dans les places de guerre, 11 fructidor an IV [28 août 1796] (II, B. 72, n.º 662). — Moyens pour accélérer la vente des domaines nationaux dans la Belgique, 17 fructidor an IV [3 septembre 1796] (II, B. 73, n.º 678). — Prorogation du délai pour le paiement du dernier quart du prix, et vente sur enchère des biens non soumissionnés, 20 fructidor an IV [6 septembre 1796] (II, B. 74, n.º 687). — Interprétation de l'article 4 de la loi du 13 thermidor an IV sur le paiement du prix du dernier quart, 23 fructidor an IV [9 septembre 1796] (II, B. 75, n.º 697). — Mode de vente des domaines nationaux dans la Belgique, 23 fructidor an IV [9 septembre 1796] (II, B. 76, n.º 701). V. *Belgique*. — Nouvelles dispositions réglementaires de la mise en vente et du paiement de tous les domaines nationaux, 16 brumaire et 2 fructidor an V [6 novembre 1796 et 19 août 1797] (II, B. 87 et 138, n.os 830 et 1366). — Les acquéreurs sont autorisés à se libérer en numéraire ou en mandats,

au cours, 1.er frim. an V [21 nov. 1796] (II, B. 92, n.° 872). — Mode de paiement des sommes dont les acquéreurs restent débiteurs, 16 pluviôse an V [4 février 1797] (II, B. 105, n.° 996). — Dispositions relatives à l'annullation ou à la résiliation des baux à ferme, 12 ventôse an V [2 mars 1797] (II, B. 111, n.° 1053). — Dispositions relatives aux acquéreurs de domaines qui ont encouru la déchéance, et aux soumissionnaires d'objets dont la vente a été suspendue, 17 ventôse an V [7 mars 1797] (II, B. 111, n.° 1055). — Mode de procéder aux réparations des domaines, lorsqu'elles n'excèdent pas cent cinquante francs, 20 ventôse an V [10 mars 1797] (II, B. 113, n.° 1077). — Vente de tous les bâtimens nationaux payables en inscriptions sur le grand-livre de la dette publique perpétuelle, qui ne tiennent point à des propriétés rurales, à des usines, ou qui ne servent point à leur exploitation; dispositions relatives à ceux qui en sont exceptés, 9 germinal an V [29 mars 1797] (II, B. 116, n.° 1112). — Dispositions relatives aux ventes de maisons nationales, faites avec réserve d'usufruit, 21 germinal an V [10 avril 1797] (II, B. 117, n.° 1132). — Mode de paiement des fermages, 9 fructidor an V [26 août 1797] (II, B. 139, n.° 1379). — Valeurs admises en paiement des acquisitions, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1447). — Nouveau mode de vente, 16 et 24 frimaire an VI [6 et 14 décembre 1797] (II, B. 164 et 168, n.os 1591 et 1604). — Rapport du ministre de la justice concernant l'attribution de la faculté de statuer sur la validité ou l'invalidité de la vente d'un domaine réputé national, 2 nivôse an VI [22 décembre 1797] (II, B. 170, n.° 1625). — Organisation et attributions de la régie des domaines nationaux des colonies, 12 nivôse an VI [1.er janvier 1798] (II, B. 177, n.° 1659). — Mode de vente du mobilier national, 23 nivôse an VI [12 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1666). — Interprétation de l'article 2 de la loi du 21 germinal an V [10 avril 1797] concernant les ventes de maisons nationales faites avec réserve d'usufruit, 26 nivôse an VI [15 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1670). — Mode d'emploi des créances non liquidées en acquisition de biens nationaux, 5 ventôse an VI [23 février 1798] (II, B. 185, n.° 1740). — Il est sursis, jusqu'au 1.er nivôse an VII, à leur aliénation, 29 fructidor an VI [15 septembre 1798] (II, B. 224, n.° 1996). — Loi qui en autorise une aliénation jusqu'à concurrence de cent vingt-cinq millions, 26 vendémiaire an VII [17 octobre 1798] (II, B. 233, n.° 2092). — Mode de paiement des sommes dues sur le prix des acquisitions, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798] (II, B. 235, n.° 2122). — Fixation d'un mode et de termes pour le paiement de la portion payable en bons de remboursement des deux tiers de la dette publique dans le prix des domaines acquis en exécution de la loi du 9 vendémiaire an VI, 27 brumaire an VII [17 novembre 1798] (II, B. 241, n.° 2188). — Mode de partage des biens indivis avec l'État, 9 frimaire an VII [29 novembre 1798] (II, B. 245, n.° 2217). — Formation d'un inventaire du mobilier des maisons affectées à un service public, 21 frimaire an VII [11 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2223). — Confection d'un état des édifices et domaines employés au service militaire de terre ou de mer, 25 frimaire an VII [15 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2231). — Dispositions relatives aux adjudications faites à des communes ou à des associations d'habitans avant la promulgation de la loi du 24 avril

1793, 4 nivôse an VII [24 décembre 1798] (II, B. 251, n.° 2304). — Obligations imposées aux acquéreurs en exécution de la loi du 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] qui n'ont point payé la seconde moitié et les enchères, 16 floréal an VII [5 mai 1799] (II, B. 278, n.° 2877). — Mode d'aliénation des domaines tenus par baux à vie ou emphytéotiques, 18 messidor an VII [6 juillet 1799] (II, B. 294, n.° 3128); — de paiement des dépenses des bureaux des domaines nationaux et de liquidation dans les départemens, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1799] (II, B. 320, n.° 3401). — Emploi du prix des domaines vendus en exécution de la loi du 26 vend. an VII [17 oct. 1797], 12 brum. an VIII [3 nov. 1799] (II, B. 320, n.° 3401). — Prorogation du délai accordé aux acquéreurs pour le paiement, 11 frimaire an VIII [3 décembre 1799] (II, B. 331, n.° 3446). — Loi qui rapporte l'article 4 de celle du 11 frimaire an VI [1.er décembre 1797] concernant la libération des acquéreurs en mandats, 16 frimaire an VIII [7 décembre 1799] (II, B. 334, n.° 3451). — Garantie des ventes légalement faites aux acquéreurs, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 94 (II, B. 333). — Dispositions relatives aux édifices nationaux affectés aux diverses autorités constituées, 3 nivôse an VIII [24 décembre 1799] (II, B. 339, n.° 3492). — Loi qui autorise la vente de plusieurs bâtimens et établissemens situés dans la commune de Paris; dispositions relatives à ceux qui en sont exceptés, 3 nivôse = 27 pluviôse an VIII [24 décembre 1799, et 16 février 1800] (II, B. 342, n.° 3511, et III, B. 74, n.° 53). — Un conseiller d'état est chargé de l'administration des domaines, quant à ce qui concerne l'instruction, 5 nivôse an VIII [26 décembre 1799] (II, B. 340, n.° 3504). — Prorogation du délai accordé aux acquéreurs pour fournir des obligations, 18 pluviôse an VIII [7 février 1800] (III, B. 4, n.° 29). — Les conseils de préfecture prononcent sur le contentieux des domaines nationaux, 28 pluviôse an VIII et 5 fructidor an IX [17 février 1800 et 23 août 1801] (III, B. 17, n.° 115, et B. 98, n.° 820). — Fixation du délai pendant lequel les billets de syndicat, &c., peuvent être employés en paiement de domaines ruraux, 22 ventôse an VIII [13 mars 1800] (III, B. 11, n.° 79). — Les demandes en restitution des fruits et revenus, ou du prix de la vente des biens séquestrés, et celles relatives aux reventes à la folle enchère pour cause de déchéance, ne peuvent être admises, 29 messidor an VIII et 16 pluviôse an IX [18 juillet 1800 et 5 févr. 1801] (III, B. 33 et 66, n.os 218 et 511). — Versement au trésor public de la portion du demi pour cent des mises à prix des domaines qui était attribuée aux membres et employés des administrations centrales, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800] (III, B. 34, n.° 224). — Attribution aux tribunaux spéciaux de la connaissance exclusive des voies de fait et excès commis envers les acquéreurs de biens nationaux, 18 pluviôse an IX [7 février 1801] (III, B. 68, n.° 527). — Les domaines usurpés par des particuliers sont affectés aux besoins des hospices, 4 ventôse an IX [23 février 1801] (III, B. 73, n.° 550). — Biens nationaux affectés aux dépenses de l'instruction publique, 30 ventôse an IX [21 mars 1801], art. 11 (III, B. 76, n.° 596). — Vente de 120 millions de domaines pour en appliquer le produit au service de l'an VIII et de l'an IX, et à l'extinction de la dette publique, *ibid.* art.

14.—Il est sursis provisoirement à la vente des biens nationaux, 9 floréal an IX [29 avril 1801] (III, B. 81, n.° 658). — Dispositions relatives aux maisons et usines payables en *bons* deux-tiers, 27 prairial an IX [16 juin 1801] (III, B. 84, n.° 696). — Prorogation de délais accordée aux acquéreurs de ces maisons et usines, 27 prairial et 29 fructidor an IX [16 juin = 16 septembre 1801] (III, B. 84, n.° 695, et B. 104, n.° 865), 3 ventôse an X [22 février 1802] (III, B. 166, n.° 1265). — Mesures à prendre par les administrations pour découvrir des biens nationaux usurpés et les réclamer, 7 messidor an IX [26 juin 1801] (III, B. 86, n.° 712). — Les dispositions de la loi du 4 ventôse an IX relatives aux biens dévolus aux hospices, sont rendues communes aux bureaux de bienfaisance, 9 fructidor an IX [27 août 1801] (III, B. 98, n.° 824). — Nouveau mode pour la vente des fonds ruraux, 15 floréal an X [5 mai 1802 (III, B. 187, n.° 1491). — Vente en numéraire des maisons, bâtimens et usines nationaux, et fixation de leur mise à prix, 16 floréal an X [6 mai 1802]. — La régie des domaines est autorisée à acquérir, à titre de vente ou d'échange, des terrains destinés en partie à l'embellissement des jardins du Sénat conservateur, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 195, n.° 1669.) — Les acquisitions payées en assignats ou mandats avant leur démonétisation, sont déclarées valables, 22 prairial an X [11 juin 1802] (III, B. 196, n.° 1731). — Mode de liquidation des fermages arriérés, 6 messidor an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1788). — Mode de partage des fruits et fermages entre l'Etat et les acquéreurs, 2 fructidor an X [20 août 1802] (III, B. 208, n.° 1921). — Le sieur Boulay (de la Meurthe), conseiller d'état, est chargé du contentieux des domaines nationaux, 27 fructidor an X [14 septembre 1802] (III, B. 215, n.° 1970). — Dispositions relatives aux cédules souscrites dans le département de Jemmape par les acquéreurs, 12 brumaire an XI [3 novembre 1802] (III, B. 225, n.° 2065). — Désignation de rentes provenant de l'ancien domaine national du clergé ou des corporations supprimées, qui sont censées appartenir aux hospices, 27 frimaire an XI [18 déc. 1802] (III, B. 238, n.° 2217). — Confection d'un état des biens nationaux attribués aux établissemens de bienfaisance, en remplacement de leurs biens aliénés, 14 nivôse an XI [4 janvier 1803] (III, B. 209, n.° 2230). — Disposition particulière relative au droit de timbre des procès-verbaux de vente des biens nationaux, 23 floréal an XI [13 mai 1803] (III, B. 282, n.° 2778). — Désignation des bâtimens nationaux affectés comme maisons d'habitation à différentes sénatoreries, 5 vendémiaire an XII [28 septemb. 1803] (III, B. 318, n.° 3220). — Sénatus-consulte portant réglement sur l'entrée en possession et le mode d'administration des domaines affectés à la dotation du Sénat, et des biens formant celle des sénatoreries, 8 frimaire an XII [30 novemb. 1803] (III, B. 328, n.° 3377). — Dispositions relatives aux paiemens faits et aux cédules souscrites par les acquéreurs, antérieurement à l'arrêté du 22 prairial an X, 21 pluviôse an XII [11 février 1804] (III, B. 345, n.° 3609). — Mode d'adjudication et de paiement des domaines nationaux mis en vente dans les six départemens de la 27.e division militaire, 21 pluviôse et 15 floréal an XII [11 février et 5 mai 1804] (III, B. 345 et 362, n.os 3610 et 3811). — Réunion des biens dévolus à la France par le traité de

Lunéville et le recès de l'empire d'Allemagne, 21 floréal an XII [11 mai 1804] (IV, B. 7, n.° 59). — Levée de séquestre sur une portion de ces biens, *ibid.* art. 3. — Rejet d'une demande du sieur Choel, relative aux biens de la principauté de Nassau-Saarbruck, 26 floréal an XII [16 mai 1804] (IV, B. 14, n.° 201). — Réunion des biens du comte de Sternberg-Mandescheid, situés sur la rive gauche du Rhin, (*ibid.* n.° 200). — Annullation de deux arrêtés par lesquels la loi du 13 thermidor an IV, qui fait remise de 10 pour 100 sur le prix des maisons d'habitation nationales, avait été appliquée à des acquisitions d'églises, 11 prairial an XII [31 mai 1804] (IV, B. 5, n.° 17). — Les propriétaires des bâtimens nationaux situés dans l'enceinte des villes, sont tenus de parachever les démolitions qu'ils ont commencées, 18 nivôse an XIII [8 janvier 1805] (IV, B. 26, n.° 453). — Emploi des créances piémontaises en paiement de domaines nationaux, 18 pluviôse an XIII [7 février 1805] (IV, B. 32, n.° 536). — Abandon de biens nationaux en remplacement de propriétés enclavées dans l'enceinte des fortifications d'Alexandrie, 22 mars 1806 (IV, B. 85, n.° 1436). — Avis du Conseil d'état sur plusieurs questions relatives aux biens et rentes sur lesquels les fabriques et les hôpitaux peuvent respectivement prétendre des droits, 30 avril 1807 (IV, B. 148, n.° 2453). — Extinction de rentes constituées par un hospice, au profit de corporations supprimées et inconnues à la régie des domaines, 20 juillet 1807 (IV, B. 154, n.° 2614). — Le Gouvernement accorde des concessions pour les marais, lais, relais de mer, pour le droit d'endiguage, les accrues, attérissemens et alluvions des fleuves, rivières et torrens, 16 septembre 1809 (IV, B. 162, n.° 2797). — Mode de statuer définitivement sur les décomptes des acquéreurs de biens nationaux, 22 octobre 1808 (IV, B. 210, n.° 3817). — Avis du Conseil d'état sur plusieurs questions relatives à la faculté d'élire des commands ou amis, au mode de jouissance des maisons, usines et bois, et aux déchéances encourues par les acquéreurs, 30 janvier 1809 (IV, B. 229, n.° 4188). — Prorogation du délai pour le dépôt des titres d'acquisition aux concessionnaires ou détenteurs de biens nationaux, dans les départemens des 27.e et 28.e divisions militaires, et dans l'arrondissement de San-Remo, 17 février 1809 (IV, B. 225, n.° 4125). — Avis du Conseil d'état relatif aux paiemens par anticipation faits par les acquéreurs, 17 mai 1809 (IV, B. 236, n.° 4389). — Mode de réglement des décomptes des acquéreurs de domaines vendus au nom de la caisse d'amortissement, 27 janvier 1810 (IV, B. 264, n.° 5150). — Les bons que la caisse d'amortissement est autorisée à émettre, peuvent être employés à payer, par anticipation, des domaines vendus par ladite caisse, 16 mars 1810 (IV, B. 289, n.° 5476). — Annullation d'une adjudication de biens nationaux faite en contravention à l'art. 1596 du Code civil, 11 avril 1810 (IV, B. 283, n.° 5356). — Avis du Conseil d'état portant que les fabriques ne sont point chargées des rentes dont étaient grevés les biens à elles restitués par le domaine, 9 décembre 1810 (IV, B. 336, n.° 6248); — relatif à des difficultés élevées entre la régie des domaines et les acquéreurs de biens révélés, en exécution de décrets qui ont accepté les offres de révélateurs, 12 janv. 1811 (IV, B. 345, n.° 6465). — Annullation des traités faits par la caisse d'amortissement, avec la

compagnie Dumarest, pour la recherche des rentes ignorées de l'administration des domaines, 20 février 1811 (IV, B. 355 *bis*). — Suppression du département des domaines nationaux, établi près du ministère des finances, 2 février 1811 (IV, B. 376, n.° 6972). — Mode d'autorisation pour les réparations à faire aux domaines dans les départemens de Rome et du Trasimène, 17 mars 1811 (IV, B. 357, n.° 6576). — La réunion des biens provenant de la ci-devant confrérie des pélerins de Saint-Jacques, aux domaines des hospices de Paris, est maintenue, 29 mars 1811 (IV, B. 360, n.° 6616). — Concession gratuite aux départemens, arrondissemens et communes, de la propriété des édifices et bâtimens nationaux actuellement occupés pour le service de l'administration, des cours et tribunaux, et de l'instruction publique, 9 avril 1811 (IV, B. 363, n.° 6657). — Avis du Conseil d'état portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le préfet de la Seine à faire vendre administrativement une maison indivise entre le Gouvernement et les héritiers de la dame Bourseret, 26 septemb. 1811 (IV, B. 394, n.° 7293). — Fixation des seuls cas où, conformément aux lois, des poursuites peuvent être exercées pour biens prétendus appartenir à l'Etat, 8 mai 1812 (IV, B. 435, n.° 7986).—Annullation, pour cause d'incompétence, d'arrêtés de conseils de préfecture qui ont décidé des questions de propriété dont la connaissance appartient aux tribunaux. V. *Compétence* et *Corps administratifs*.

DOMAINES *nobles*. Abolition des droits d'aînesse et de masculinité à l'égard de ces domaines, 15=28 mars 1790.

DOMBES. Réunion de ce pays et de ses dépendances à l'empire français, 27 septembre=6 octobre 1791.

DOMESTICITÉ *et domestiques*. L'état de domesticité est déclaré incompatible avec la qualité de citoyen actif, 22 décembre 1789=janvier 1790, section I.re, art. 3, et constitutions de 1791, de l'an III et de l'an VIII. — Personnes qui ne sont point réputées domestiques ou serviteurs à gages, 20=23 mars, 19=20 avril 1790 art. 7. — Les corps armés sont chargés d'une surveillance spéciale pour maintenir le bon ordre dans les assemblées pour la location des domestiques de campagne, 2=3 juin 1790. — Les juges de paix connaissent du paiement des gages des domestiques, sauf appel si la demande excède 50 liv., et de l'exécution de leurs engagemens avec leurs maîtres, 16=24 août 1790. — Taux de la contribution mobilière des domestiques, 13 janvier=18 février 1791. — Fixation de la solde des domestiques sur les vaisseaux de l'Etat, 30 janvier=12 février 1791. — Indemnité pour chacun de ceux qui seront embarqués à bord des bâtimens de l'Etat, *ibid.* — Peines contre les domestiques coupables de violences envers leurs maîtres, 19=22 juillet 1791. — Cas où les maîtres sont responsables de leurs délits, *ibid.*—Les propriétaires de marchandises sont civilement responsables du fait de leurs domestiques en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens pour contravention aux droits de douanes, 6=22 août 1791. — L'officier de police entend les domestiques du maître sur lequel il a été commis un meurtre, ou dont les causes de la mort sont inconnues ou suspectes, 16=29 septemb. 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Peines prononcées contre les domestiques d'auberges, hôtels garnis, coupables de vols dans lesdites maisons, 25 septemb.=6 octob. 1791;

— contre ceux qui font porter des livrées à leurs domestiques, 27 septembre = 16 octobre 1791. — Les maîtres sont responsables des délits ruraux commis par leurs domestiques, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Peines contre les propriétaires et fermiers qui se coalisent pour faire baisser ou fixer à vil prix leurs gages, *ibid.* — Retenue faite aux domestiques des officiers de l'armée, pour chaque journée qu'ils sont à l'hôpital, 21 et 27 avril = 5 mai 1792. — Pensions de retraite accordées aux domestiques des maisons et établissemens religieux supprimés, 24 juin = 1.er juillet 1792. — Aucun citoyen ne doit être exclu des assemblées politiques pour cause de domesticité, s'il n'est attaché au service habituel des personnes, 21 août 1792. — La loi ne connaît pas de domesticité; il ne peut exister qu'un engagement de soins et de reconnaissance entre l'homme qui travaille et celui qui l'emploie, déclaration des droits du 24 juin 1793, art. 18. — Taxe à payer par les personnes qui ont des domestiques, 7 thermidor an III [25 juillet 1795], et 14 thermidor an V [1.er août 1797] (I, II, B. 167 et 176, n.os 979 et 1336), 3 nivôse an VII [23 décembre 1798], art. 8 (II, B. 250, n.o 2269), et 13 floréal an X [3 mai 1802] (III, B. 187, n.o 1489). — Il n'y a pas lieu à prendre des mesures pour assurer l'exécution des obligations des domestiques de campagne, 3 messidor an V [21 juin 1797]. — Les domestiques ont un privilége sur les immeubles, en cas d'insuffisance du mobilier, et sans qu'il soit besoin d'inscription, pour une année et ce qui est échu de l'année courante de leurs gages, 11 brum. an VII [1.er nov. 1798], art. 1.er (II, B. 238, n.o 2137). — Élimination de leurs noms de la liste des émigrés, 28 vend. an IX [20 octobre 1800] (III, B. 48, n.o 359). — Parts des prises qui sont accordées aux domestiques de la marine, 9 ventôse an IX [28 février 1801], art. 12 (III, B. 71, n.o 548). — Mesures de police prescrites relativement aux individus qui sont ou veulent se mettre en service à Paris, 3 octobre 1810 (IV, B. 31, n.o 5997). — Application de ces mesures aux villes de cinquante mille ames et au-dessus, 25 septembre 1813 (IV, B. 526, n.o 9739).

—(C. Civ.) Le domicile des domestiques est chez la personne qu'ils servent, art. 109. — Ils ne sont pas reprochables en cette qualité, étant appelés en témoignage dans une demande en divorce, 251. — Les legs qui leur sont faits ne sont point censés en compensation de leurs gages, 1023. — Responsabilité des maîtres à l'égard du dommage causé par leurs domestiques, 1384. — Temps pendant lequel la veuve peut prendre la nourriture de ses domestiques sur la communauté, 1465. — L'action des domestiques qui se louent à l'année, se prescrit par un an, 2272.

— (C. P. C.) Les témoins doivent déclarer s'ils sont domestiques des parties, art. 35, 262. — Cette déclaration doit être énoncée dans le procès-verbal d'audition, ainsi que dans la rédaction du jugement, 39 et 40. — Le témoin domestique de la partie est reprochable, 283. — Les domestiques ne peuvent être nommés gardiens, 598. — Cas où les domestiques du défunt peuvent requérir l'apposition des scellés, 909.

— (C. I. C.) Le juge d'instruction doit demander aux témoins s'ils ne sont pas domestiques des parties, art. 75. V. *Service.*

— (C. P.) Comment sont punis les domestiques ou hommes de service à gages, qui commettent des vols, art. 386.

DOMICILE. Le domicile de fait au moins depuis un an dans le canton, est exigé pour exercer les droits de citoyen actif, 22 décembre 1789 = janvier 1790. — Celui des militaires est conservé nonobstant les absences occasionnées pour le service, 20 février = 21 mars et 28 avril 1790. — Le domicile de fait n'emporte que l'obligation d'avoir dans le canton une habitation depuis un an, 20 mars = 20 avril et 21 mai = 27 juin 1790. — Formalités à observer par les ecclésiastiques qui changent de domicile, pour être payés de leur traitement, 11 = 24 août 1790. — Il n'est pas nécessaire, pour être éligible aux places de juge de paix et à celles de juges de district, d'être actuellement domicilié, soit dans le canton, soit dans le district, 2 = 11 septembre 1790. — Peine contre celui qui mendie hors du canton de son domicile, 19=22 juill. 1791. — Pour être citoyen français, il faut être domicilié dans la ville ou le canton pendant le temps déterminé par la loi, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 8. — Cinq ans de domicile en France font acquérir le droit de citoyen français aux étrangers, *ibid.* — Habitation par laquelle le domicile est fixé relativement au mariage, 20 septemb. 1792, tit. IV, sect. II, art. 2. — Le lieu où l'homme nécessiteux a droit aux secours publics, constitue le domicile de secours, 24 vendémiaire an II [15 octobre 1793], titre V. — La condition de domicile depuis un an est nécessaire pour être nommé électeur, 13 vendémiaire an IV [5 octobre 1795] (I, B. 187, n.° 1139). — Domicile exigé pour les inscriptions hypothécaires, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798], art. 16 (II, B. 238, n.° 2137). — Lieu où les préposés à la conservation des hypothèques ont domicile de droit pour les actions auxquelles leur responsabilité donne lieu, 21 ventôse an VII [11 mars 1799], art. 9 (II, B. 266, n.° 2627). — Comment le domicile s'acquiert et se perd, constitution de l'an VIII, art. 6. — Il faut l'avoir acquis pour exercer les droits de cité, *ibid.* V. *Maisons.* — Listes de notabilité sur lesquelles doivent être inscrits les fonctionnaires publics qui ont changé de domicile, 3 brumaire an XI [25 octobre 1802] (III, B. 326, n.° 2088). — Loi relative au domicile, 23 ventôse an XI [14 mars 1803] (IV, B. 257, n.° 2438). — Quel domicile est exigé pour l'inscription sur les registres civiques, 17 janvier 1806 (IV, B. 72, n.° 1255). — Divers modèles de déclarations relatives au docimile politique, *ibid.*

— (C. Civ.) L'étranger qui fixe son domicile en France acquiert la qualité de Français, art. 9. — Les actes de l'état civil doivent faire mention du domicile des personnes qui y sont dénommées, 34. — Pareille énonciation dans les actes de mariage et de décès, 63. — Durée d'habitation nécessaire pour l'établissement du domicile quant au mariage, 74. — Lieu du domicile pour l'exercice des droits civils, 102. — Comment s'opère le changement de domicile, 103. — Domicile des femmes mariées, des mineurs, des majeurs interdits et des majeurs qui servent ou travaillent habituellement chez autrui, 108 et 109. — Le domicile considéré relativement à l'ouverture d'une succession, 110. — Domicile éligible pour l'exécution des actes, les significations et les poursuites, 111. — Paiement qui doivent être faits au domicile du débiteur, 1247. — Domicile auquel les offres doivent être faites, 1258. — Domicile de la caution, 2018. — Election de domicile pour une inscription hypothécaire, 2148.

— (C. P. C.) On doit, dans les ci-

tations, indiquer le domicile du demandeur, art. 1. — Dans quels cas la citation doit être donnée devant le juge de paix du domicile du défendeur, ou devant le juge de la situation de l'objet litigieux, 3. — En cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, l'ajournement est donné devant le tribunal du domicile élu, ou devant celui du domicile réel du défendeur, 59. — L'élection de domicile est de droit chez l'avoué constitué, 61. — Les exploits doivent être faits à personne ou domicile, 68. — Désignation de domiciles et de personnes auxquels les assignations doivent être données en divers cas, 69. — Circonstances où il y a lieu à faire élection de domicile sur une demande formée dans un tribunal de commerce, 422. — Election de domicile dans l'exploit de signification d'un jugement par défaut, 435. — Règles sur le domicile dans les saisies-arrêt, 559 *et suiv.*; — dans les saisies-exécution, 583 et 586; — dans celles de rentes constituées sur particuliers, 637; — dans les procès-verbaux d'emprisonnement et d'écrou, 783 et 789; — dans les oppositions aux scellés, 927. V. *Ajournemens, Citations, Copies.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) art. 27, 29, 146.

— (C. Co.) De quelles personnes on doit indiquer le domicile dans les lettres de voiture, art. 102. — Dans le cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration du failli doit indiquer le domicile de chacun des associés solidaires, 440.

— (C. I. C.) Celui que la partie civile est obligé d'élire, art. 68. — Par quel acte se fait cette élection, *ibid.* et 183. — Lieu dans lequel il doit être élu domicile pour former opposition à un arrêt en réglement de juges, 535. V. *Liberté, Mandat de comparution, Transport.*

— (C. P.) Peines appliquées pour violation de domicile, art. 184.

DOMICILIÉS. Aucun décret de prise de corps ne peut etre prononcé contre eux que dans le cas où il pourrait échoir peine corporelle, 9 sept. = 3 oct. et 3 nov. 1789. — Arrestation et punition de ceux qui sont pris en flagrant délit, 21 mai = 27 juin 1790. — Les domiciliés ne peuvent être arrêtés par la gendarmerie nationale sans un mandat spécial de justice, 16 janvier = 16 février 1791. — Ils composent l'assemblée de canton, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 6 (III, B. 206, n.° 1876). V. *Assemblées politiques.*

DOMJUVIN. Concession à rente foncière d'un terrain appartenant à cette commune, 9 nivôse an X [30 décembre 1801] (III, B. 151, n.° 1175).

DOMMAGES. Les communes sont responsables des dommages causés aux propriétés par des attroupemens qu'elles auraient pu empêcher, 23 = 26 fév., 2 = 3 juin 1790, 26 et 27 juill. = 3 août 1791, 10 vend. an IV [2 octobre 1795] (I, B. 188, n.° 1142). — La réparation des dommages causés par le régisseur des droits sur les cuirs, &c. continue d'être poursuivie devant les juges, 6 = 14 mai 1790. — Le juge de paix connaît des actions pour dommages, sans appel jusqu'à cinquante liv., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse monter, 16 = 24 août, 14 = 26 octobre 1790. — Les marins, outre la peine qu'ils ont encourue pour dégâts commis à terre dont la valeur excède douze livres, sont soumis à la restitution des dommages civils, 21 = 22 août 1790. — Devant qui sont portées et décidées les plaintes des particuliers sur les dommages provenant du fait personnel des entrepreneurs des travaux publics, 7 =

12 septembre 1790, et 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], art. 4 (III, B. 7, n.° 115). — Par qui est faite l'estimation des dommages résultant des délits ruraux, 28 septembre, 6 octobre 1791, tit. II, art. 7. — Les dommages résultant de délits peuvent conférer hypothèque, 9 messidor an III [27 juin 1795] (I, B. 164, n.° 968).

— (C. Civ.) Chacun est tenu de réparer le dommage arrivé par sa faute, art. 1383. — Responsabilité des père et mère pour le dommage causé par leurs enfans mineurs habitant avec eux; des maîtres et des commettans, pour celui causé par leurs domestiques et préposés; des instituteurs et des artisans à l'égard de leurs élèves et apprentis, 1384. — Dommage causé par un animal ou par la chute d'un bâtiment, 1385 et 1386.

— (C.P.C.) Devant quel juge de paix on doit citer pour dommages aux champs, fruits et récoltes, article 3.

— (C. Co.) Quels dommages sont aux risques des assureurs, art. 350. — Dommages à classer dans les avaries communes ou particulières, 400 et 403. — Par qui sont supportés ceux qui arrivent par la faute du capitaine, 405; — et ceux que cause l'abordage, 406. — Où, à la diligence de qui, et comment se fait l'état des pertes et des dommages, 414. — Pour quels dommages les actions ne sont pas recevables, 435. V. *Avaries*.

— (C. I. C.) Le juge de paix peut, avant l'audience du tribunal de police, faire estimer les dommages pour raison desquels il y a citation, art. 148.

— (C. P.) Peine encourue par ceux qui auraient volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui, art. 479. V. *Destruction*.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. Fixation des dommages et intérêts que supportent les officiers de police qui excèdent leurs pouvoirs dans les visites ou recherches qu'ils font, 19 = 22 juillet 1791; — qu'ont droit de réclamer ceux qui reçoivent des blessures dans les rues ou lieux publics, *ibid.* — auxquels sont condamnés les coupables de larcins, filouteries et simples vols qui n'appartiennent ni à la police rurale, ni au code pénal, *ibid.* — Les dommages et intérêts prononcés en matière de police correctionnelle emportent la contrainte par corps, *ibid.* — Peines indépendamment desquelles les dommages et intérêts sont prononcés, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Le condamné réhabilité ne peut exercer les droits de citoyen actif qu'après y avoir satisfait, *ibid.* — Les tribunaux criminels, correctionnels et de police, en prononçant les peines, statuent également sur les dommages et intérêts, 3 brumaire an VI [25 octobre 1795], art. 154 (I, B. 204, n.° 1221). — Dans quel cas la partie plaignante et la personne acquittée peuvent demander des dommages et intérêts, et comment ils se prononcent, *ibid.* art. 431 et 432. — Droit d'enregistrement de ceux qui sont prononcés en matière criminelle, correctionnelle et de police, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 69 (II, B. 248, n.° 2224); — et de ceux qui le sont en matière civile, 27 ventôse an IX [18 mars 1801], art. 11 (III, B. 76, n.° 589).

— (C. Civ.) Circonstances dans lesquelles ils sont encourus par les officiers de l'état civil, art. 52, 68; — par les opposans au mariage, autres que les ascendans, 179; — par un subrogé tuteur, 424; — par un tuteur, 450. — Dommages-intérêts pour constructions et ouvrages faits par le propriétaire du sol avec des matériaux qui ne lui appartenaient

pas, 554; — pour l'emploi de matières à l'insu de leur propriétaire, 577; — pour défaut d'exécution des formalités prescrites relativement aux successions dévolues à l'époux survivant, 772. — L'inexécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, 1142 *et suiv.* — Quand ces dommages et intérêts sont-ils dus, 1146 *et suiv.* — Dommages-intérêts pour détérioration de la chose qui a été l'objet de la condition suspensive, 1182; — pour inexécution d'un engagement, 1184. — Dommages-intérêts que le créancier peut réclamer contre les débiteurs qui ont laissé périr la chose, 1205. — Clause pénale pour compensation de dommages-intérêts résultant des fautes du gérant pour le compte d'autrui, 1374. — Dommages-intérêts contre les notaires à raison de contrats de mariage, 1397; — contre le vendeur pour raison du préjudice résultant du défaut de délivrance de la chose vendue, 1611; — contre le mandataire, 1991. — Cas où la caution peut en exiger, 2028. — Le paiement de ceux qui sont adjugés par jugement de réintégrande emporte la contrainte par corps, 2080. — Circonstance dans laquelle le conservateur des hypothèques en doit aux parties, 2199 et 2203. V. *Echanges, Indemnités, Ventes.*

— (C. P. C.) Dommages-intérêts dont un juge de paix est passible lorsqu'une instance est périmée par sa faute, art. 13. — Ceux qu'encourt un huissier lorsqu'un exploit est déclaré nul par son fait, 71. — Ceux qui sont prononcés contre les avoués par le jugement qui ordonne, après l'expiration des délais, une remise de pièces communiquées, 107. — La contrainte par corps peut être prononcée pour dommages-intérêts au dessus de trois cents francs, 126. — Les dommages-intérêts doivent être liquidés par les jugemens qui les prononcent, 128. — Cas où il peut en être prononcé contre les avoués, les huissiers, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires, &c., 132. — Dommages-intérêts encourus pour non-justification d'une demande en garantie faussement alléguée, 179. — Dommages-intérêts pour retard dans une remise de pièces, 192; — pour dénégation d'une pièce reconnue écrite et signée par celui qui l'a déniée, 213; — pour inobservation des règles prescrites relativement aux pièces ayant servi à une instruction en matière de faux incident, 241 à 245. — Cas où le témoin reproché peut avoir droit à des dommages-intérêts, 289. — Dommages-intérêts en cas de rejet d'une récusation d'experts, 314. — Cas où il en est dû par l'expert qui ne remplit pas sa mission, 316. — Dommages-intérêts encourus dans le cas d'un désaveu déclaré valable, 360. — Ceux auxquels peut être condamné celui qui succombe dans une demande en réglement de juges, 367; — en renvoi devant un autre tribunal, 374; — en récusation de juge, 390; — en tierce opposition, 479; — en requête civile, 494, 500 et 503. — Dommages-intérêts dans le cas de rejet d'une requête en prise à partie, 513; — et contre le demandeur débouté, 516. — Comment se fait la liquidation des dommages-intérêts, 523. — Offres par le défendeur, *ibid.* — Dommages-intérêts encourus par l'huissier qui ne justifie pas de l'existence du saisissant, 562; — par le gardien qui se sert des choses saisies, 603; — par celui qui succombe dans une opposition à la vente d'objets saisis, 608. — Dommages-intérêts encourus pour coupe ou dégradation de bois par le saisi, 690. — Par l'avoué qui se serait rendu adjudicataire pour certaines personnes, 713. — Dom-

mages-intérêts encourus dans le cas de fraude ou collusion de la part du poursuivant une saisie immobilière, 722; — dans celui d'un emprisonnement déclaré nul, 799; — dans celui de saisie-revendication faite sans ordonnance, 826; — et dans le cas de procédures et actes nuls ou frustratoires, 1031. V. *Caution, Consignation, Garantie.*

— (C. Co.) Les notaires et les huissiers sont passibles de dommages-intérêts pour défaut d'observation des formalités prescrites relativement aux protêts, art. 176. — Quels dommages-intérêts dus aux affréteurs sont rangés parmi les dettes privilégiées, 191. — Manière de les constater, 192. — Ceux qui sont encourus par le commissionnaire ou le consignataire pour refus de donner au capitaine un reçu des marchandises mentionnées dans les connaissemens, 285. — Dommages-intérêts dont le capitaine peut être tenu pour fausse déclaration de tonnage et pour retardement dans le départ du navire, 289, 295 et 297. — Ceux auxquels les complices des banqueroutiers frauduleux doivent être condamnés envers la masse des créanciers, 598. V. *Folle enchère.*

— (C. I. C.) Dommages-intérêts qu'encourt la partie civile lorsqu'elle succombe dans son opposition à la mise en liberté du prévenu, art. 136. — Le jugement qui annulle la citation sur un fait non qualifié de délit ni de contravention de police, doit statuer sur les demandes en dommages-intérêts, 15. — Il en est de même du jugement qui prononce la peine en cas de contravention, 161. — Pareille disposition pour les jugemens des tribunaux correctionnels, 191, 192; — et pour les jugemens rendus sur l'appel de ces derniers, 212, 213. — Lorsque l'accusé est acquitté, et que les parties ont proposé leurs fins de non-recevoir et leurs défenses, la cour statue sur les dommages-intérêts, 358. — L'accusé peut en obtenir contre ses dénonciateurs, *ibid.* — Où sont portées les demandes en dommages-intérêts, et délai dans lequel elles doivent être formées, 359. — Réquisitoire de la partie civile contre l'accusé déclaré coupable, pour restitution des dommages-intérêts, 362. — Dans le cas d'absolution comme dans celui d'acquittement et de condamnation, la cour statue sur les dommages-intérêts, 366. — Ils sont liquidés par l'arrêt, ou par un juge commis à cet effet, *ibid.* — L'arrêt de la cour spéciale qui acquitte un accusé, statue en même temps sur les dommages-intérêts respectivement prétendus, 584. — Règles concernant les demandes en dommages-intérêts, 585 a 587.

— (C. P.) Les sommes recouvrées par le moyen des contraintes exercées contre les cautions d'individus condamnés, sont affectées de préférence aux restitutions, aux dommages-intérêts et frais adjugés aux parties lésées par les crimes et délits, art. 46. — Dommages-intérêts dus pour attentats à la liberté, 114 et 119. — Comment s'en font la demande et le réglement, 117 et 119. — Dommages-intérêts encourus pour délits commis par abus de confiance, 406; — et pour les délits des fournisseurs, 430, 433. V. *Condamnation, Plaidoyers, Solidarité.*

DON *gratuit.* Les quittances sont reçues en déduction des impositions des ecclésiastiques pour les six premiers mois de 1789, 30 mars = 7 mai 1790. — Loi qui détermine le mode de recouvrement, et fixe dans quelles caisses les sommes provenant de ce recouvrement seront versées, 9 = 19 octobre 1790. — Continuation de la perception, dans le département de la Gironde, du don gratuit et des quatre sous pour livre de ce droit, 18 = 19 janvier 1791.

DONATAIRE *d'un absent.* (C. Civ.) Après l'envoi en possession provisoire de ses biens, il peut exercer ses droits, à la charge de donner caution, art. 123. V. *Donations.*

— (C. P. C.) Le témoin donataire de la partie est reprochable, art. 283.

DONATAIRES *des domaines de l'État.* Il est sursis par eux à toute coupe de futaie dans les bois, sous peine de confiscation, 18 = 26 mars 1790. — Les donataires à titre gratuit de biens et droits domaniaux sont exempts de toute recherche si les dons sont avec clause de réversion, 22 novembre = 1.er décembre 1790. — Les dons faits avec clause de retour à la couronne sont révocables à perpétuité, *ibid.* et 3 septembre 1792, et 10 frimaire an II [30 novembre 1793]. V. *Domaines de l'État.*

DONATAIRES *éventuels d'immeubles.* Terme fixé pour leur déclaration, et droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.º 2224).

DONATAIRES *de dotations impériales des différentes classes.* V. *Titres* et *Majorats.*

DONATEUR. (C. Civ.) Le donateur sous réserve d'usufruit est dispensé de donner caution, art. 601.

— (C. P. C.) Cas où les sommes et objets disponibles déclarés insaisissables par le donateur, sont ou non insaisissables, art. 581 et 582.

DONATIONS *entre vifs et testamentaires.* Les religieux sortant de leurs maisons ne peuvent recevoir par donations entre vifs et testamentaires que des pensions ou rentes viagères, 20 février, 19, 20 = 26 mars 1790. — Biens dont ils peuvent disposer de cette manière, *ibid.* — Le droit prohibitif de donations entre vifs est aboli, 15 = 28 mars 1790. — Taux du prix du rachat des droits casuels pour donations en directe, 3 = 9 mai 1790. — Droit d'enregistrement fixé pour les différentes espèces de donations éventuelles, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 284, n.º 2224). V. *Enregistrement.* — Abolition des lois et coutumes qui, pour la validité même intrinsèque des donations et des testamens, les soumettaient à la nécessité d'être passées, recordées, reconnues ou réalisées en présence d'échevins, hommes de fief, jurés de castel ou autres officiers seigneuriaux, 13 = 20 avril 1791, tit. I.er, art. 24. — Abrogation des clauses dans les testamens qui portent atteinte à la liberté des donataires, 5 = 12 septembre 1791. — Déclaration que les donataires font pour le droit d'enregistrement, 29 septembre = 9 octobre 1791. — Les registres et minutes sur lesquels les greffiers portent les enregistremens des donations, sont assujettis au timbre, *ibid.* — Abolition de la faculté de disposer de ses biens entre vifs ou par donation contractuelle en ligne directe, 7 mars 1793. — Dispositions relatives aux donations entre-vifs faites avant ou depuis le 14 juillet 1789, 17 nivôse an II [6 janvier 1794] art. 1.er *et suiv.* — Interdiction des donations à charge de rente viagère ou ventes à fonds perdu à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendans, et annullation de celles qui auraient été faites sans ce concours depuis et compris le 14 juillet 1789, *ibid.* art. 26. — Dispositions relatives aux donations qui, bien que grevées d'usufruit, étaient, quant à la propriété, ouvertes et échues avant le 14 juillet 1789, et aux dons à titre particulier faits depuis cette époque, *ibid.* art. 33 *et suiv.* — Loi portant qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur diverses

questions relatives à celles ci-dessus, 22 vent. an II [12 mars 1794]. — — Mode d'exécution de la même loi, 23 vent. an II [13 mars 1794]. — Les biens nationaux qui se trouvent dans les donations, sont assujettis aux droits ordinaires d'enregistrement, 13 messidor an II [1.er juillet 1794] (I, B. 16, n.° 71). — Dispositions additionnelles à la loi du 17 nivôse an II, et solution de diverses questions sur les donations, 9 fructidor an II [26 août 1794] (I, B. 53, n.° 281). — Loi qui assujettit au droit proportionnel d'enregistrement les mutations par décès, donations ou legs des inscriptions au grand-livre, 18 fructidor an II [4 septembre 1794] (I, B. 55, n.° 286). — Abolition de l'effet rétroactif des lois relatives aux donations, 3 vendémiaire an IV [25 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1130). — Mode de paiement de celles qui ont été faites pendant la dépréciation du papier monnaie, 26 niv. an VI [15 janv. 1798] (II, B. 174, n.° 1651). V. *Successions.* — Rectification d'erreurs dans les art. 84 et 85 de la loi du 17 nivôse an II, relative aux donations, 12 pluviôse an VI [31 janvier 1798] (II, B. 180, n.° 1700). — Les donations d'immeubles doivent être transcrites dans les registres du bureau de la conservation des hypothèques, 11 brumaire an VII [1.er novembre 1798] (II, B. 238, n.° 2137). — Loi relative aux donations, 13 floréal an XI [3 mai 1803] (III, B. 279, n.° 2767). — Droit d'enregistrement auquel sont assujetties les donations entre vifs et testamentaires; elles n'ont leur pleine et entière exécution qu'après que leur acceptation a été autorisée par le Gouvernement, 15 brumaire an XII [7 novembre 1803] (III, B. 327, n.° 3359). — Disposition particulière relative à la modération des droits d'enregistrement et d'hypothèque pour les donations en faveur des hospices, 7 pluviose an XII [28 janvier 1804 (III, B. 338, n.° 3547.) — Avis du Conseil d'état sur une question relative à la perception du droit proportionnel pour les donations de biens présens faites par contrat de mariage, 19 décembre 1809 (IV, B. 256, n.° 4938).

— (C. Civ.) Les condamnés à des peines emportant mort civile, ne peuvent disposer par donation, art. 25. — Une femme mariée n'en peut faire sans le concours de son mari dans l'acte, 217. — Les père et mère n'ont pas la jouissance des biens donnés à leurs enfans mineurs, sous la condition d'en jouir seuls, 387. — Un tuteur ne peut accepter une donation faite au mineur, sans l'autorisation du conseil de famille, 463. — La donation entre-vifs ou testamentaire est une des manières d'acquérir ou de transmettre la propriété des biens, 711. — Les ascendans succèdent aux choses données par eux à leurs descendans décédés sans postérité, lorsque les objets donnés se trouvent en nature dans la succession, 747. — La donation que fait de ses droits successifs un héritier, emporte de sa part acceptation de la succession, 780. — Tout héritier doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu par donation, 843. — Exception, *ibid.* — Dispositions générales relatives aux donations entre-vifs et aux testamens, 893 à 900. — Capacité de disposer ou de recevoir par donation entre-vifs ou par testament, 901 à 912. — Portion de biens disponible, et de la réduction, 993 à 999. — Réduction des donations et legs, 920 à 930. — Forme des donations entre-vifs, 951 à 952. — Exceptions à la règle de l'irrévocabilité des donations entre-vifs, 953 à 966. — Règles générales sur la forme des testamens, 967 à

980. — Règles particulières sur la forme de certains testamens, 981 à 1001 ; — des institutions d'héritier et des legs en général, 1002 ; — des legs universels, 1003 à 1009 ; — des legs à titre universel, 1010 à 1013 ; — des legs particuliers ; 1014 à 1024 ; — des exécuteurs testamentaires, 1025 à 1034. — Règles sur la révocation des testamens et leur caducité, 1035 à 1047. — Dispositions permises en faveur des petits enfans du donateur ou testateur, ou des enfans de ses frères et sœurs, 1048 à 1074. — Partages faits par père, mère ou autres ascendans, entre leurs descendans, 1075 à 1080. — Donations faites par contrat de mariage aux époux et aux enfans à naître du mariage, 1081 à 1090. — Dispositions entre époux, soit par contrat de mariage, soit pendant le mariage, 1091 à 1100. — Cas où la donation peut être stipulée par un tiers au profit d'un autre, 1121. — Les vices d'une donation ne peuvent être réparés par un acte confirmatif, 1339. — Exception, 1340. — Effet de la preuve testimoniale à l'égard de la demande de choses provenant de diverses donations, 1345. — Donations entre-vifs ou testamentaires permises dans le contrat de mariage, 1389. — Validité des donations du mineur par contrat de mariage, 1398. — Objets provenant des donations qui entrent ou non dans l'actif de la communauté entre époux, 1401 *et suiv.* — Règles pour le paiement des dettes dépendant d'une donation faite à l'un des époux en communauté, 1418. — Cas où le mari peut disposer entre-vifs des biens de la communauté, 1422 et 1423. — Mode d'exécution des donations que l'un des époux a pu faire à l'autre, 1480. — Le préciput n'est point sujet aux formalités des donations, 1516. — Donations permises ou défendues aux époux qui ont des enfans d'un précédent mariage, 1527. — Ce qui est donné à la femme en contrat de mariage est dotal, 1540. — Exception, *ibid.* — Effet du régime dotal sur la donation d'un immeuble en paiement de la dot, 1553. — Cas où la donation des biens dotaux est permise, 1555 et 1556. — N'entrent dans la société de tous biens présens, que pour la jouissance, ceux qui pourraient avenir aux associés par donation, 1837. — Une rente viagère peut être constituée à titre purement gratuit par donation entre-vifs, 1969. V. *Contrats de mariage, Exécuteurs testamentaires, Grevés de restitution, Legs, Partages, Rapports, Testamens.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes de donations, art. 143.

DONATIONS *mutuelles.* Les veuves des défenseurs de la patrie, et celles des fonctionnaires publics employés hors de leur domicile, ont un an à compter de la mort de leur mari pour faire insinuer celles qui ont été faites en leur faveur, 6 frimaire an III [26 novembre 1793] (I, B. 92, n.° 474). — Validité de l'insinuation de celle qui a eu lieu entre les deux époux Dera et Hamnon, 4 ventôse an III [22 février 1795]. — Délai pour l'insinuation des donations mutuelles, 24 germ. an III [13 avril 1795] (I, B. 137, n.° 761).

DONATIONS *simulées.* Peines contre ceux qui en auront souscrit pour frauder les créanciers légitimes, 25 septembre = 6 octobre 1790.

— (C. Co.) Le failli qui a fait des donations supposées, est réputé banqueroutier frauduleux, art. 593.

DONDEAU (Le sieur) est nommé ministre de la police générale, 25 pluviôse an VI [13 février 1798] (II, B. 184, n.° 1732).

DONS *et gratifications.* Leur paiement, 4 janv. 1790. — Ceux qui existent au 1.er janvier 1790 sont supprimés, 3

= 22 août 1790. — Loi qui établit sous cette dénomination une classe des objets de la dépense publique, 6 juin 1790 = 25 mars 1791. — Les membres de l'Assemblée nationale ne peuvent, pendant quatre ans, obtenir de dons du Pouvoir exécutif, ni même en solliciter pour autrui, 7 = 8 avril, 3 = 14 septembre 1791. — Le délai est de deux ans pour les membres des législatures, du tribunal de cassation, et les hauts-jurés, *ibid.* — Les condamnés ne peuvent recevoir aucun don pendant la durée de leur peine, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Peine contre ceux qui, par dons, provoquent le crime, *ibid.* — Certificat de résidence exigé pour recevoir à la trésorerie le paiement de pensions, dons, &c. 30 et 31 mars = 4 avril 1792. — Les dons et legs faits aux domestiques depuis le 14 juill. 1789, sont conservés; disposition particulière relative à ceux qui ont été faits depuis cette époque aux citoyens ayant pour fortune un capital au-dessous de dix mille livres, 5 frim. an II [25 nov. 1793. — Circonstances qui valident les dons faits depuis et compris le 14 juillet, 17 nivôse an II [6 janvier 1794], et 3 vendémiaire an IV [25 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1130).

—(C. P.) On punit comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, les individus qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, ont provoqué à cette action, art 60. V. *Corruption.*

DONS *et* LEGS *faits à l'Etat, aux communes, fabriques, hôpitaux et établissemens publics.* Le Gouvernement autorise l'acceptation de ceux qui ont faits en faveur d'établissemens publics, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 43 (III, B. 186, n.° 1488). — Mode d'acceptation de ces dons et legs, dont le tableau doit être envoyé annuellement au ministre de l'intérieur, 12 août 1807 (IV, B. 155, n.° 2658). — Annullation d'une autorisation donnée par un conseil de préfecture à un maire pour recevoir un legs fait aux habitans d'une commune; ce legs doit être accepté par le bureau de bienfaisance, 4 mai 1809 (IV, B. 236, n.° 4886). — Avis du Conseil d'état sur un rapport du ministre de l'intérieur qui tendait à faire autoriser une commune du département des Apennins à accepter une rente offerte par une confrérie, 28 août 1812 (IV, B. 312, n.° 5936).

— (C. Civ.) Ce que comprend le don d'une maison meublée ou avec tout ce qui s'y trouve, art. 535 et 536. — Rapport à faire par le donataire à une succession, 843 *et suiv.* — Cas de dispense du rapport, 847 *et suiv.*

— (C. P. C.) Les causes relatives aux dons et legs faits au profit des pauvres doivent être communiquées au ministère public, art. 83.

DONS *patriotiques.* Impression et distribution chaque semaine à l'Assemblée nationale de l'extrait du registre, 19 septembre 1789. — Nomination de trois trésoriers de la caisse, *ibid.* — La lecture des adresses, lettres, &c. qui y sont relatives, est renvoyée aux séances du soir, 28 septembre 1789 et 19 janvier 1790. — Forme de leur enregistrement et impression de la feuille des dépenses auxquelles on en aura employé le produit, *ibid.* — Les trésoriers sont autorisés à faire rentrer les fonds destinés à la caisse, estimer, vendre ou porter à la monnaie les effets qui leur sont remis, 6 octobre 1789. — Ceux qui ont fait des dons patriotiques peuvent les compter comme portion du quart de leur revenu dans la contribution patriotique, 8 octobre 1789. — Les trésoriers doivent constater la vérité des dons

patriotiques avant de faire leur rapport, et sont autorisés à accepter ou à rejeter les offres dont la soumission est douteuse, 20 et 24 octobre 1789. —Tous les membres de l'Assemblée nationale donnent leurs boucles d'argent et s'engagent à porter des boucles de cuivre, 20 novembre 1789. —Une pareille offrande est faite par les officiers de la garde nationale de Strasbourg, 8 décembre 1789. — Manière d'acquitter les lettres de change envoyées pour dons patriotiques, 31 décembre 1789.—Emploi qui en est fait, et comptes à en rendre par les trésoriers, 11 février 1790. —La contribution des ci-devant privilégiés, offerte en dons patriotiques par les communautés, est acceptée, 7 mars 1790, 22 mars = 11 avril 1790. — Leur produit est destiné au paiement des rentes de cinquante liv. et au-dessous, 7 et 22 mars = 1.er avril 1790, 25 avril = 10 mai 1790. — Don patriotique des députés de la nation française à Cadix, 27 mai 1790. — Les deniers qui en proviennent sont employés au paiement des rentes de trois cents livres et au-dessus, 13 = 25 juin 1790. — Le bureau de ces dons est supprimé, 11 août 1790. — Dispositions relatives à celui qu'ont offert les négocians français établis en Syrie, 28 août 1790. — Les états de toutes les matières d'or et d'argent qui proviennent de dons patriotiques sont imprimés et remis au comité des finances, 3 = 14 oct. 1790.—Les trésoriers sont tenus de rendre leur compte dans le délai de quinze jours, 17 mars 1791. — Réunion de la caisse des dons patriotiques à celle de l'extraordinaire, 28 juin 1791. — Versement à cette caisse de ceux qui sont offerts pour l'entretien des gardes nationales, 12 juillet = 10 août 1791. — Le trésorier de la liquidation est autorisé à délivrer au trésorier de cette même caisse, des reconnaissances définitives de liquidation des offices offertes en don patriotique, 21 août = 16 oct. 1791. — Les dons faits pour les frais de la guerre y sont versés, 5 juin 1792. — Sommes remises au secrétaire-commis chargé de les recevoir, 27 septembre 1792. — Destination des dons offerts par les habitans de Lille, 17 octobre 1792. — Mesures à prendre par la caisse de l'extraordinaire, relativement à ceux qui sont offerts pour le soulagement des communes qui ont souffert des ravages de la guerre, 31 décembre 1792. — Il en est remis tous les mois un état, 6 février 1793. — Registre à tenir des dons offerts en nature, lesquels sont remis au comité de l'examen des marchés, 11 et 14 février 1793. — Rapport à faire sur leur emploi, 18 fév. 1793. — Les citoyens qui en font sans désignation particulière, sont tenus de les déposer au chef-lieu de leur district, 4 mars 1793. — Les administrations des districts sont tenues de faire passer au comité de liquidation de la Convention nationale, des états certifiés de toutes les matières d'or, d'argent et de cuivre qui leur ont été remises à titre de donation patriotique ou autrement, 24 vendémiaire an II [15 octobre 1793]. — Les dons patriotiques offerts par les sans-culottes du département de la Nièvre, sont déposés dans un lieu sûr, 11 brumaire an II [1.er novembre 1793]. — Tous les bons citoyens sont invités, par l'Assemblée nationale, à faire des offrandes à la patrie, en chemises, bas et souliers, pour être distribués aux armées, 19 brumaire an II [9 novembre 1793]. — Dispositions qui prescrivent des formalités relatives aux pièces d'or et d'argent provenant du culte, dont les communes ou sections font l'offrande, 26 brumaire an II [16 nov. 1793]. — Dépôt des effets qui proviennent de la dépouille des églises;

leur réunion dans un seul local; nomination d'un garde-magasin et d'un contrôleur chargé de les recevoir, 4, 8 et 28 frimaire an II [24, 28 nov. et 18 décembre 1793].—Les pierres et bijoux provenant des dons patriotiques sont déposés dans la caisse à trois clefs, 20 frimaire an II [10 décembre 1793]. — Remise au ministre de la guerre des dons civiques en souliers, bas et chemises, qui sont en dépôt dans les sections de Paris, 2 nivôse an II [22 décembre 1793]. — Le comité des marchés en surveille l'emploi et la répartition, 4 nivôse an II [24 décembre 1793].— Rapport à faire sur les dons présentés à la Convention nationale, 17 ventôse an II [7 mars 1794]. — Etat à faire de ceux qui ont été offerts en effets d'habillement et d'équipement, 9 germ. an II [29 mars 1794].—Envoi au comité des finances des états de ceux qui ont été annoncés à la Convention comme étant faits sur les lieux, 23 germ. an II [12 avril 1794]. — Mention honorable des citoyens compris dans l'état de ces dons, 26 vendémiaire an III [17 octob. 1794]. —Dispositions relatives aux comptes à rendre par ceux qui ont reçu ou qui ont en dépôt des objets qui en proviennent, 13 frimaire an III [3 décembre 1794] (I, B. 95, n.° 486).— Ils sont envoyés aux inspecteurs de la salle, pour être versés à la trésorerie, 17 brumaire an IV [8 novemb. 1795].

DOPPET (Le sieur) est nommé général en chef de l'armée des Pyrenées-Orientales, 13 brumaire an II [3 novembre 1793].

DORDOGNE (Département de la). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janv., 16 et 26 fév.=4 mars 1790. — Circonscription des paroisses qui en dépendent, 5 = 12 juillet 1791. — Annullation d'une délibération de l'administration centrale, qui défend aux autorités établies par les représentans du peuple en mission d'exercer les fonctions qui leur sont attribuées, 17 juillet 1793. — Envoi d'un représentant du peuple dans ce département, 22 pluviôse an III [10 février 1795] (I, B. 121, n.° 644). — Les opérations de l'assemblée électorale pour la nomination des députés au Corps législatif, sont déclarées valables, 2 prairial an VII [21 mai 1799] (II, B. 283, n.° 2965). —Réduction des justices de paix, 17 vendémiaire an X [9 octobre 1801] (III, B. 113, n.° 918), et 25 pluv. an X [14 février 1802] (III, B. 228 *bis*, n.° 3). — Désignation des écoles secondaires, 13 frimaire an XI [4 déc. 1802] (III, B. 233, n.° 2168). — M. Maurice est nommé préfet, 12 févr. 1810 (IV, B. 265, n.° 5164).

DORMELLES. Fixation de l'époque de la tenue des foires de cette commune, 3 pluviôse an IX [23 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 498).

DOSSONVILLE (Le sieur) est condamné à la déportation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

DOT. Les engagemens contractés pour paiement de dot sont supprimés, 3=22 août 1790.—Forme et conditions du rachat des redevances dues aux femmes dont la dot est aliénable, 18=29 décembre 1790.— Droit d'enregistrement auquel ces actes sont soumis, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1447).—Mode d'acquittement des constitutions de dot en avancement d'hoirie pendant le cours du papier-monnaie, 16 nivôse et 27 thermidor an VI [5 janvier et 14 août 1798] (II, B. 174 et 217, n.os 1813 et 1952).—Renonciation des religieuses à leurs pensions de retraite pour opérer l'affranchissement de leurs dots, 27 nivôse an IX [17 janv. 1801] (III, B. 63, n.° 473). —Fixation du droit d'enregistrement et de transcription des dots

qui ont été ou seront accordées à l'occasion de l'anniversaire du couronnement de l'Empereur, de la célébration de son mariage, ou de toute autre circonstance, 20 juin 1810 (IV, B. 296, n.° 5603).

— (C. Civ.) Celle de l'enfant d'un interdit est réglée par le conseil de famille, art. 511. —Le donateur stipulant le droit de retour des objets donnés, ce droit ne s'étend point à l'hypothèque de la dot, 952.— Les biens compromis dans une donation révoquée de plein droit, rentrent libres de toute hypothèque, et sans pouvoir demeurer affectés même subsidiairement à la restitution de la dot de la femme du donataire, 963. — Les femmes grevées de restitution ont des recours subsidiaires pour le capital des deniers dotaux, 1054. — Déclaration que peuvent faire les époux qu'ils entendent se marier sous le régime dotal, 1391. — Effet de cette déclaration, 1392 et 1393. — Effet de la stipulation dotale faite par des père et mère vivant en communauté, 1438 *et suiv.* — La séparation de biens ne peut être poursuivie qu'en justice par la femme dont la dot est mise en péril, 1443. — Rapport à la masse partageable des valeurs prises dans la communauté pour doter un enfant d'un autre lit, ou pour doter l'enfant commun, 1469.—Effet, à l'égard de la dot, de la clause portant que les époux se marient sans communauté, 1531, *et suiv.*— Nature, objet et effets de la dot, 1540 *et suiv.* — Droits du mari sur les biens dotaux, et inaliénabilité du fonds dotal, 1549.— Mode de restitution de la dot, 1564. —Les biens de la femme qui n'ont pas été constitués en dot, sont paraphernaux, 1574. —En se soumettant au régime dotal, les époux peuvent stipuler une société d'acquêts, 1581.— La vente peut avoir lieu entre époux, dans le cas où la femme cède des biens à son mari, en paiement d'une somme qu'elle aurait promise en dot, 1595.

— (C. P. C.) Le ministère public est entendu dans les causes où il s'agit de la dot des femmes, art. 83. V. *Femmes.*

— (C. Co.) Obligations imposées aux époux mariés sous le régime dotal, art. 167. V. *Régime dotal.*

DOTATION *de la couronne.* Biens dont se compose cette dotation; leur inaliénabilité et leur administration, 30 janvier 1810 (IV, B. 263, n.° 5141).

DOTATIONS *des cultes.* Elles sont interdites, et les actes faits à cet égard sont déclarés nuls, 3 ventôse an III, [21 février 1795] (I, B. 126, n.° 665), et 7 germinal an IV [27 mars 1796] (II, B. 186, n.° 1134).

DOTATIONS *de filles à marier.* Fonds affectés à la dotation des filles à marier en exécution du décret du 13 prairial an XII, 23 vendémiaire an XIII [15 octobre 1804] (IV, B. 18, n.° 314).

DOTATIONS *des titulaires de majorats, et des ducs, comtes, barons et chevaliers.* V. *Titres* et *Majorats.*

DOTATIONS *affectées aux prélatures de Rome.* V. *Rome.*

DOUAI. Le collége des Écossais de cette ville est autorisé à conserver ses anciens réglemens d'administration, et à toucher la pension de deux mille livres dont il jouissait, 21 = 24 novembre 1790. — Injonction à la municipalité et au conseil général de la commune, d'être plus circonspects dans leurs délibérations, 12 décembre 1790. — Mesures prises pour apaiser les troubles de la ville, et mise en accusation du maire, des officiers municipaux et du procureur de la commune, 9 mars 1791 —Réintégration d'un officier municipal dans ses fonctions, 11 et 12 = 17 avril 1791. — Circonscription des paroisses, 21 = 27 avril

1791.— Ordre de prendre des mesures pour le prompt transport de canons et obusiers tirés de l'arsenal, 14 août 1792.—Etablissement d'une bourse de commerce, 6 messidor an IX [25 juin 1801] (III, B. 85, n.° 709).—Organisation du lycée, 24 vendémiaire et 8 pluviôse an XI [16 oct. 1802 et 28 janv. 1803] (III, B. 227 et 244, n.os 2096 et 2275). — M. Arborio est nommé sous-préfet de cette ville, 22 thermidor an XI [10 août 1803] (III, B. 306, n.° 3072).

DOUAIRE. Les effets résultant de la qualité féodale ou censuelle des biens par rapport au douaire sont abolis, 15 = 28 mars 1790. —Les engagemens pour paiement de douaire sont supprimés, 3 = 22 avril 1790. — — Le douaire de la Reine est fixé à quatre millions, 9 juin 1790 et 26 mai = 1.er juin 1791. — Rachat des droits seigneuriaux affectés à un douaire coutumier, 14 et 15 septembre = 9 octobre 1791. — Administration des bois nationaux ci-devant aliénés à titre de douaire, 15 = 29 septembre 1791. —Mode de paiement des intérêts des douaires, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 199, n.° 1194). — Réglement et paiement des douaires constitués pendant le cours du papier-monnaie, 16 nivôse, 6 et 21 floréal, et 27 thermidor an VI [5 janvier, 25 avril, 10 mai et 14 août 1798] (II, B. 174, 198, 199 et 217, n.os 1651, 1813, 1827 et 1952). — Fixation du douaire de l'impératrice, 30 janvier 1810 (IV, B. 263, n.° 5141).

DOUANES, *droits d'entrée et de sortie des marchandises et denrées importées en France ou exportées, et prohibitions d'entrée ou de sortie.* Abolition des droits de traites dans l'intérieur du royaume, à compter du 1.er déc. 1790. — Leur remplacement par un tarif unique et uniforme qui sera incessamment décrété, et conservation, jusqu'à la promulgation du nouveau tarif et du nouveau code des traites, des tarifs actuels et des lois existantes sur cette partie, 30, 31 octobre = 5 novembre 1790. — Suppression des tarifs particuliers de douanes de Lyon, de Valence, &c. *ibid.* — Prorogation, jusqu'au 1.er janvier 1791, de la perception des droits de tarif établis à Valognes, 14 = 19 novembre 1790. — Rétablissement des douanes sur les frontières et sur les côtes de la ci-devant province de Roussillon, 15 = 19 novembre 1790; — dans tous les lieux limitrophes de Baïonne et du pays de Labour, 30 novembre = 10 décembre 1790. — Les baux à loyer de la régie actuelle des traites, pour les bureaux établis dans l'intérieur du royaume, sont résiliés à compter du 1.er janvier 1791, 1.er décembre 1790. — Décret contenant le tarif général des droits qui doivent être perçus à toutes les entrées et sorties du royaume, et l'état des marchandises prohibées à l'entrée et à la sortie, 31 janvier, 1.er février, 1.er et 2 = 15 mars 1791. — Les quittances des droits d'entrée et de sortie doivent être écrites sur papier timbré, 7 = 11 février 1791. — L'exécution du tarif général des droits de traites est fixée au 15 avril 1791, 25 mars = 10 avril 1791. — Annullation des acquits-à-caution ci-devant délivrés pour empêcher la fraude des droits de traites, 6 = 10 avril 1791. — La perception des droits d'entrée et de sortie du royaume est confiée à une régie, sous le nom de *régisseurs des douanes nationales*, 23 avril = 1.er mai 1791. — Organisation et composition de cette administration, *ibid.* — Droits que la régie est chargée de percevoir, et caisses dans lesquelles le produit en doit être versé, 8, 9 = 15 mai et 8, 27 mai = 1.er juin 1791. —

Modifications au dernier tarif, 20 juin = 6 juillet 1791. — Son exécution à l'entrée et à la sortie des îles des ci-devant provinces de Normandie et de Bretagne, de la ville de Landau, des villages de Gueicheim, &c., 22 juin = 17 juillet 1791; — de la principauté de Salm, *ibid.* — Formalités prescrites pour les déclarations, et paiement de droits des marchandises étrangères importées dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, 7 = 10 juillet 1791. — Objets de commerce dont l'exportation est prohibée quant à présent, 8 = 10 juillet 1791. — Décret pour l'exécution du nouveau tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger, et qui règle tout ce qui concerne les déclarations, les visites, les acquits-à-caution, les lieux désignés pour l'entrée et la sortie des marchandises, les prohibitions à l'entrée ou à la sortie, les relâches forcées, les marchandises naufragées, les vivres et avitaillemens des navires, les saisies et procès-verbaux, la forme de procéder devant les tribunaux, le mode d'exécution des jugemens, et la police générale des douanes, 28 juillet, 2 et 6 = 22 août 1791. — Espèce et nature de marchandises qu'il est permis d'exporter de France, 23 = 28 septembre 1791. — Mode de perception des droits de douanes pour 1791, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Mesures de police relatives à la garde des côtes pour écarter la fraude et protéger le service des douanes, 30 septembre = 16 octobre 1791. — Établissement d'une douane nationale pour les marchandises venant par mer à la foire de Beaucaire, 18 = 23 mai 1792. — La connaissance des saisies de numéraire faites par les employés appartient aux tribunaux, 3 juillet 1792. — Rectification du tarif général des droits d'entrée et de sortie, 28 juillet = 1.er août 1792. — La municipalité de Paris est chargée de la surveillance spéciale de la douane, 15 août 1792, art. 2. — Les directeurs des douanes sont chargés de faire enlever, pour le service des armées, les fusils et baïonnettes de tous les préposés à la police extérieure du commerce, 5 septembre 1792. — Défenses d'exporter des bestiaux et des comestibles dans les îles anglaises voisines des côtes de France, 12 septembre 1792. — Les régisseurs des douanes sont réduits au nombre de trois, 14 octobre 1792. — Toutes les perceptions attribuées par le décret du 13 août 1791 à des receveurs particuliers nommés par les tribunaux de commerce, sont faites sans frais par les receveurs des douanes, 30 décembre 1792. — — L'exportation ou l'importation des denrées par les vaisseaux américains dans les colonies ou en France, est permise, 19 février 1793. — Annullation de tous traités d'alliance et de commerce passés entre la France et les puissances avec lesquelles elle est en guerre, et défense d'y introduire diverses marchandises étrangères, 1.er mars 1793. — Suppression des bureaux de douanes établis sur les confins de la France et du ci-devant Hainaut, 2 mars 1793, art. 2. — Augmentation du traitement des préposés à la régie des douanes, 11 mars 1793. — Les droits de douanes sont conservés, 21 mars 1793, art. 6. — Admission en exemption de tous droits, des subsistances et autres objets d'approvisionnement importés dans les ports des colonies par les vaisseaux des Etats-Unis, 26 mars 1793. — La perception des droits de feux, phares et balisage, est comprise dans les attributions des régisseurs des douanes nationales, 28 avril 1793. — Suppression et modification de plusieurs droits d'entrée sur différens comestibles et mar-

chandises, 19 mai 1793. — Réduction du nombre des préposés du service extérieur des douanes, et fixation de leur traitement, 29 juin 1793. — Les armes remises par les préposés des douanes en exécution du décret du 5 sept. 1792, leur sont rendues, 7 juill. 1793. — Pensions accordées aux préposés réformés de la régie, 24 juil. 1793. — Désignation des denrées et marchandises de première nécessité qu'il est défendu de faire sortir de l'étendue de la France, 15 août et 3 septembre 1793. — Droit à percevoir pour l'exportation à l'étranger des denrées et productions de la France et de ses colonies, 11 septembre 1793, art. 2. — Les matières de commerce extérieur sont distraites des ministères de l'intérieur et de la marine, et leurs attributions sont données aux douanes, 21 septembre 1793. — Décret portant que le tarif des douanes nationales sera refait et combiné avec l'acte de navigation, ainsi que le décret qui abolit les douanes entre la France et les colonies, 21 septembre 1793. — Confiscation de tous les objets de première nécessité allant à l'étranger et surpris en contravention à la distance de deux lieues en deçà de la frontière; peine contre les contrevenans, propriétaires et conducteurs, 29 sept. 1793 art. 18. — La régie des douanes est distraite du département des contributions publiques, sa réunion à celui des affaires étrangères, 17 vendémiaire an II [8 octobre 1793]. — Les chevaux des employés des douanes sont mis en réquisition et à la disposition du ministre, pour être distribués dans les armées, 26 vendémiaire an II [17 octobre 1793]. — Renchérissement du prix des plombs apposés dans les bureaux des douanes, et augmentation du nombre des bureaux désignés par la loi du 22 août 1791, pour l'introduction des toiles de coton et étoffes de soie, 5 brumaire an II [26 octobre 1793]. — Suppression du bureau central des douanes et des trois régisseurs, 26 frimaire an II [16 novembre 1793], art. 1.er; — des directeurs des douanes, agens, vérificateurs, inspecteurs et commis employés à la balance du commerce, *ibid.* art. 4. — Versemens à faire dans les caisses de district par les receveurs des douanes, *ibid.* art. 12 *et suiv.* — Mode de transport des denrées de première nécessité à la distance de deux lieues en deçà des frontières, 17 nivôse an II [6 janvier 1794]. — Mode de paiement des employés des douanes en activité, 28 nivôse an II [17 janvier 1794] — Rédaction des états de commerce et de leur comptabilité, 7 vent. an II [25 février 1794]. — Faculté d'exporter les productions surabondantes et superflues, ainsi que celles des arts et de luxe, 21 ventôse an II [11 mars 1794]. — Décret organique des douanes, et qui détermine les fonctions des préposés des douanes à bord de tous bâtimens, même de ceux de guerre; fixe l'amende encourue par toute personne qui s'oppose à l'exercice de leurs fonctions; prononce des peines contre les préposés des douanes qui reçoivent directement ou indirectement quelque récompense, gratification ou présent, et supprime le bureau de douane particulière de Paris, 4 germinal an II [24 mars 1794]. — Modification des dispositions du décret précédent qui défendent de faire aucune remise sur les saisies concernant les douanes, 23 vendémiaire an III [14 octobre 1794] (I, B. 85, n.os 446 et 448). — Toutes les denrées et marchandises non prohibées, importées par la voie du commerce extérieur, ne sont point soumises à la réquisition; déclaration qui doit être faite de leur quantité et qualité lors de

leur arrivée dans les ports de France ou dans les communes de leur destination, 6 et 12 frimaire an III [16 novembre et 2 décembre 1794] (I, B. 92, n.° 473). — Il est sursis à tous jugemens portant confiscation à raison de transport de denrées sans acquit-à-caution, 24 frim. an III [14 déc. 1794] (I, B. 99, n.° 516). — Suppression des franchises de Dunkerque, de Marseille, de Baïonne et du ci-devant pays de Labour, 11 niv. an III [31 décembre 1794] (II, B. 105, n.° 552). — Les droits d'entrée sur les marchandises de première nécessité sont réduits à la perception indispensable pour en connaître le mouvement, 13 nivôse an III [2 janvier 1795], art. 5 (I, B. 107, n.° 559). — Annullation des soumissions passées dans les bureaux des douanes, antérieurement au 1.er thermidor dernier, pour les transports d'un port à un autre de la Méditerranée, 27 nivôse an III [16 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 591). — Ligne tirée de Maubeuge à Givet, sur laquelle sont établis les bureaux des douanes, 28 nivôse an III [17 janvier 1795] (I, B. 113, n.° 593). — Moyens d'exécution de l'art. 5 de la loi du 13 nivôse an III, relatif aux marchandises qui doivent jouir d'une modération de droits d'entrée, et à celles dont la sortie continue provisoirement d'être défendue, 12 pluviôse an III [31 janvier 1795] (I, B. 119, n.° 632). — Suspension de l'exécution de l'article 43 du titre XIII de la loi du 22 août 1791, relatif à la plantation de poteaux indicatifs du territoire des deux lieues limitrophes de l'étranger, 28 pluviôse an III [16 février 1795] (I, B. 125, n.° 659). — Prorogation des dispositions de la loi du 12 pluviôse dernier, concernant les importations et les exportations, 20 thermidor an III [7 août 1795] (I, B. 171, n.° 1018). — Modification de plusieurs dispositions du décret du 4 germinal an II, concernant le mode de constater les contraventions en matière d'importation et d'exportation, 14 fructidor an III [31 août 1795] (I, B. 175, n.° 1060). — Le prix de chaque gros plomb apposé dans les bureaux des douanes en exécution de la loi du 22 août 1791, est porté provisoirement à 25 sous, 20 fructidor an III [6 septembre 1795] (I, B. 176, n.° 1073). — Suppression des bureaux de douanes existant entre la France et les départemens belgiques, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795] (I, B. 186, n.° 1136). — Message du Directoire exécutif concernant les droits d'entrée et de sortie, 21 frimaire an IV [12 décembre 1795]. — Rejet de la résolution qui ordonne le paiement des droits de douane en valeur métallique, 26 frimaire an IV [17 décembre 1795]. — La disposition de la loi du 20 thermidor an III, qui fixe le paiement des droits de douane au sextuple, est rapportée; perception des droits de douane, moitié en numéraire et moitié en assignats, suivant le tarif de 1791, 4 nivôse an IV [25 décembre 1795] (II, B. 14, n.° 80). — Message du Directoire concernant le paiement des amendes, 7 pluviôse an IV [27 janvier 1796]. — Loi qui ordonne qu'il sera effectué moitié en numéraire et moitié en assignats valeur nominale, 9 pluviôse an IV [29 janvier 1796] (II, B. 23, n.° 143). — Message du Directoire concernant les déclarations de marchandises à faire aux préposés, 12 ventôse an IV [2 mars 1796]; — pour attribuer aux juges de paix la confection des inventaires des effets abandonnés dans les bureaux de douanes, 1.er germinal an IV [21 mars 1796]. — A quels fonctionnaires est attribué le jugement des instances relatives aux douanes

dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an IV, 23 germinal an IV [12 avril 1796] (II, B. 39, n.° 323). — Mode et conditions des retenues que les préposés des douanes peuvent exercer sur les marchandises importées et exportées, 4 floréal an IV [23 avril 1796] (II, B. 43, n.° 344). — Arrêté qui interprète celui du 23 germinal an IV, relatif aux instances en matière de douanes, 28 floréal an IV [17 mai 1796] (II, B. 48, n.° 407) — Les préposés de la régie des douanes qui sont de l'âge de la réquisition, sont maintenus à leur poste, 3 prairial an IV [22 mai 1796] (II, B. 49, n.° 416). — Les droits de douane sont perçus en numéraire ou en mandats valeur représentative, 14 thermidor an IV [1.er août 1796] (II, B. 62, n.° 574). — Arrêté qui ordonne l'exécution des différens articles des lois du 22 août 1791 et du 12 pluviôse an III, à l'égard de toutes denrées et marchandises transportées sur les territoires situés entre les deux lignes des bureaux et postes de leur service, 17 thermidor an IV [4 août 1796] (II, B. 63, n.° 582). — Droits d'importation auxquels sont assujettis les produits de main-d'œuvre étrangère, 19 thermidor an IV [6 août 1796] (II, B. 66, n.° 598). — Message du Directoire concernant le prononcé des amendes et confiscations, 26 thermidor an IV [13 août 1796]. — Arrêté qui rapporte celui du 28 floréal an IV, concernant les instances en matière de douanes dans les neuf départemens réunis, 27 thermidor an IV [14 août 1796] (II, B. 68, n.° 616). — Publication de la loi concernant l'exportation des marchandises nationales dans les neuf départemens réunis, 2 fructidor an IV [19 août 1796] (II, B. 69, n.° 639). — Fixation des droits à percevoir sur diverses marchandises importées des manufactures du duché de Berg, 6 fruct. an IV [23 août 1796] (II, B. 72, n.° 658). — Mode de paiement des droits de consommation qui se perçoivent à l'entrée des départemens réunis sur les boissons, denrées et marchandises, 19 fructidor an IV [5 septembre 1796]. — Message du Directoire pour faire payer les droits en valeur métallique, 4 vendémiaire an V [25 septembre 1796]. — Le mode établi pour procéder dans les instances en matière de douanes, est étendu aux neuf départemens réunis, 23 vendémiaire an V [14 octobre 1796] (II, B. 83, n.° 773). — Récompense accordée au citoyen Aubert et autres préposés des douanes de Port-Bail, pour les secours par eux donnés à trois marins français échappés des prisons d'Angleterre, 23 vendémiaire an V [14 octobre 1795] (II, B. 83, n.° 775). — Paiement en numéraire de la totalité des traitemens des employés de l'administration des douanes, 15 brumaire an V [5 novembre 1796] (II, B. 90, n.° 849). — Message du Directoire exécutif relatif aux modifications à faire à la loi concernant les marchandises, 17 brumaire an V [7 novembre 1796]. — Rétablissement de droits d'entrée réduits par la loi du 12 pluviôse an III, 3 frimaire an V [23 novembre 1796] (II, B. 92, n.° 874). — Rejet de la résolution modificative de la loi du 19 therm. an IV, sur l'exportation des marchandises, 21 frim. an V [11 décembre 1796]. — Loi qui permet l'exportation et fixe les droits de sortie de diverses marchandises, 24 nivôse an V [13 janv. 1797] (II, B. 101, n.° 954). — Organisation du service des douanes, et fixation du nombre des préposés, 23 germinal an V [12 avril 1797] (II, B. 118, n.° 1137); — de leurs pensions, 26 germinal et 2 floréal an V [15 et 21 avril 1797] (II, B. 118 et 119, n.os 1138

et 1150). — Mesures prescrites aux préposés dans le cas de prises faites sur les ennemis de l'Etat, 5 prairial an V [24 mai 1797] (II, B. 124, n.° 1208); — pour la vérification des acquits-à-caution pour emprunt de territoire étranger (*ibid.* n.° 1209). — Mode de partage du produit des confiscations et amendes pour contravention aux lois sur les douanes, 9 fructidor an V [26 août 1797] (II, B. 140, n.° 1382). — Formalités auxquelles sont assujetties les marchandises et denrées destinées pour les communes de Carrouge et de Thenon, département du Mont-Blanc, et dispositions relatives à celles qui circulent dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, 19 vendémiaire an VI [10 octobre 1797] (II, B. 152, n.os 1487 et 1488). — Les préposés des douanes de l'âge de la première réquisition, qui étaient en activité de service à l'époque du 1.er prairial an IV, et ceux qui ont été renvoyés par ordre du ministre de la guerre, sont autorisés à rester à leur poste, 11 frimaire an VI [1.er décembre 1797] (II, B. 161, n.° 1579). — Message du Directoire relatif aux pensions des préposés, 21 frimaire an VI [11 décembre 1797]. — Placement des bureaux de la régie dans les communes frontières, 26 frimaire an VI [19 décembre 1797] (II, B. 169, n.° 1622). — Mode de perception du droit d'importation dans les colonies, 12 nivôse an VI [1.er janvier 1798] (II, B. 177, n.° 1659); — des droits à l'entrée et à la sortie du port de Flessingue, 17 pluviôse an VI [5 février 1798] (II, B. 181, n.° 1709). — Visites que les préposés des douanes sont autorisés à faire dans l'intérieur, pour la recherche des marchandises de contrebande, 9 ventôse an VI [27 février 1798] (II, B. 189, n.° 1752). — Message du Directoire exécutif, tendant à réunir à la maison Choiseul à Paris, affectée au bureau central de l'administration des douanes, celle qui l'avoisine, 5 floréal an VI [24 avril 1798]. — Translation des bureaux et brigades des douanes sur les nouvelles frontières de France, 9 prair. an VI [28 mai 1798] (II, B. 204, n.° 1855). — Mode de recouvrement des avances et débets des comptables de l'ancienne régie des traites et de celle des douanes, 14 messidor an VI [2 juillet 1798] (II, B. 211, n.° 1798). — Police des lieux placés entre les bureaux des douanes et la frontière, 25 messidor an VI [13 juillet 1798] (II, B. 213, n.° 1923). — Modifications dans l'exécution du régime des douanes établies sur la rive gauche du Rhin, 5 fructidor an VI [22 août 1798] (II, B. 219, n.° 1968). — Message du Directoire pour mettre à la disposition de la régie le ci-devant presbytère de Martigues, et la chapelle de Fort-le-Martigues, 29 fructidor an VI [15 septembre 1798]; — pour affecter à son service la maison nationale de l'Ecluse, et arrêté du Conseil des cinq-cents à ce sujet, 4 vendémiaire et 22 frimaire an VII [5 octobre et 12 décembre 1798]. — La maison de Choiseul est affectée au bureau central de l'administration des douanes, 27 vendémiaire et 12 prairial an VII [18 octobre 1798 et 31 mai 1799] (II, B. 285, n.° 2998). — Mesures à prendre pour constater le retour des bestiaux envoyés en pacage hors de la ligne extérieure des douanes, 1.er brumaire an VII [22 octobre 1798] (II, B. 235, n.° 2100). — Formalités prescrites pour la sortie des bois pour la Hollande, par les nouveaux départemens des pays conquis sur la rive gauche du Rhin, 25 brumaire an VII [15 novembre 1798] (II, B. 240, n.° 2177). — Exécution des réglemens relatifs aux douanes sur la partie du territoire français bordée par l'Escaut, 1.er pluviôse an VII [20 janvier 1799] (II, B.

255, n.° 2399). — Nouvelles dispositions additionnelles aux lois des 15 mars, 22 août 1791, 4 germinal an II, et 14 fructidor an III, sur la législation des douanes, 9 floréal an VII [28 avril 1799] (II, B. 273, n.° 2838). — Perception d'un décime par franc sur les droits de douanes à titre de subvention de guerre, 6 prairial an VII [25 mai 1799] (II, B. 282, n.° 2956). — Les préposés des douanes sont dispensés du service de la garde nationale, 17 prairial an VII [5 juin 1799] (II, B. 285, n.° 3005). — Uniforme des préposés de la régie des douanes qui sont habituellement aux armées, 25 pluviôse an VIII [14 février 1800] (III, B. 6, n.° 48). — Fixation du cautionnement des administrateurs et autres employés, 7 ventôse an VIII [26 février 1800] (III, B. 10, n.° 66). — Etablissement de bureaux de douanes pour la visite et le plombage des marchandises expédiées à l'étranger, 25 ventôse an VIII [16 mars 1800] (III, B. 11, n.° 85). — Mode des déclarations et soumissions à fournir dans les bureaux des douanes, par les propriétaires, consignataires ou conducteurs de marchandises, 16 fructidor an IX [3 septembre 1801] (III, B. 101, n.° 836). — Création d'un directeur général et de quatre administrateurs, 29 fructidor an IX [16 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 864). — Leur uniforme et celui des employés de leur administration, 7 frimaire an X [28 novembre 1801] (III, B. 131, n.° 1012). — Les régisseurs sont autorisés à faire l'acquisition d'une maison à Lauron, 25 nivôse an X [15 janvier 1802] (III, B. 147, n.° 1137). — Mode de perception des droits de douanes sur les fabrications du pays de Berg, 6 nivôse an X [27 décembre 1801] (III, B. 149, n.° 1144). — Le Gouvernement peut provisoirement hausser ou baisser les taxes des douanes, établir ou défendre des entrepôts prohibés, ou permettre l'importation ou l'exportation de toutes marchandises, sous les peines de droit, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1603). — Dispositions relatives à l'exécution des lois sur les importations et exportations dans les départemens du Golo et du Liamone, 6 prairial an X [26 mai 1802] (III, B. 193, n.° 1624). — Les directeurs sont tenus d'adresser au ministre du trésor public, le 10 de chaque mois, un bordereau des versemens effectués dans les caisses du trésor, 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1741). — Le certificat de la quantité de poudre délivrée aux armateurs est remis aux préposés des douanes (*ibid.* n.° 1744). — Dispositions relatives à l'importation ou exportation des marchandises dans les îles de la Martinique, de la Guadeloupe, de Sainte-Lucie et de Tabago, 21 messid. an X [10 juillet 1802] (III, B. 198, n.° 1763). — Réduction des droits de douanes sur les marchandises avariées, et manière de constater les avaries, 2 therm. an X [21 juillet 1802] (III, B. 203, n.° 1845). — Mode d'inscription des marchandises existant dans les communes frontières depuis Versoix jusqu'à Anvers, et de délivrance de passavans pour leur circulation, 22 thermidor an X [10 août 1802] (III, B. 207, n.° 1895). — Etablissement et organisation des douanes dans la 27.e division militaire, 5 brumaire an XI [27 octobre 1802] (III, B. 222, n.° 2028). — Les lois et réglemens sur le transport et la circulation des denrées et marchandises sont étendus à deux myriamètres des frontières, 5 frimaire an XI [26 novembre 1802] (III, B. 229, n.° 2122). — Dispositions relatives aux déclarations, vérifications et confiscations de marcharchandises expédiées d'un port français à un autre

port français, 27 frimaire an XI [18 décembre 1802] (III, B. 237, n.° 2214). — Désignation des communes où doivent être placés les bureaux des douanes en seconde ligne, 27 frimaire an XI [18 décembre 1803] (III, B. 239, n.° 2226). — Formalités relatives à la location des maisons et emplacemens destinés à l'établissement de ces bureaux, 28 pluviôse an XI [17 février 1803] (III, B. 249, 2322). — Loi contenant une nouvelle organisation des douanes, et réglant tout ce qui concerne les importations et exportations, les marchandises prohibées, les denrées coloniales, les entrepôts, le transit, le cabotage, les réexportations, les réductions de droits en cas d'avaries, les peines contre la fraude, et la police sur la ligne des douanes, 8 floréal an XI [28 avril 1803] (III, B. 276, n.° 2752). — Mode de versement des recettes faites par les préposés et receveurs principaux des douanes dans les six départemens de la 27.e division militaire, 19 prairial an XI [8 juin 1803] (III, B. 289, n.° 2829). — Augmentation de la retenue sur le traitement des employés, 25 thermidor an XI [13 août 1803] (III, B. 306, n.° 3074). — Mode de mise en jugement des préposés, 29 thermidor an XI [17 août 1803] (III, B. 307, n.° 3089). — Autorisation donnée à une transaction sur des indemnités adjugées aux préposés, 29 thermidor an XI [17 août 1803] (III, B. 307, n.° 3090). — Suppression de la direction des douanes de Turin, et formation de trois directions à Verseil, Voghère et Mondovi, 14 fructidor an XI [1.er sept. 1803] (III, B. 310, n.° 3132). — Dispositions relatives à l'emploi des traites ou obligations données en acquit de droits de douanes, 5 vendémiaire an XII [28 septembre 1803] (III, B. 318, n.° 3219). — Les passavans et acquits-à-caution délivrés pour le transport des marchandises et la circulation des denrées sont dispensés de la formalité du timbre, 30 frimaire an XII [22 décembre 1803] (III, B. 332, n.° 3465). — Loi contenant de nouvelles dispositions réglementaires sur les importations et exportations des marchandises prohibées, les denrées coloniales et les entrepôts, 22 ventôse an XII [13 mars 1804] (III, B. 353, n.° 1804.). — Attributions données au ministère des finances pour l'exécution des lois relatives aux douanes, 28 ventôse an XII [19 mars 1804] (III, B. 353, n.° 3672). — Les dispositions de l'arrêté du 22 thermidor an X, concernant la circulation des marchandises, sont étendues à la 27.e division militaire, 11 therm. an XII [30 juillet 1804] (IV, B. 11, n.° 118). — Avis du Conseil d'état sur l'exercice de la contrainte par corps à l'égard des redevables des droits de douanes, amendes et confiscations, 7 fructidor an XII [25 août 1804] (IV, B. 13, n.° 196. — Nouvelles dispositions réglementaires sur les importations et exportations des denrées coloniales, les entrepôts et le transit, 1.er pluviôse an XIII [21 janvier 1805] (IV, B. 28, n.° 481). — Décret contenant un nouveau tarif, 17 pluviôse an XIII [6 février 1805] (IV, B. 29, n.° 483). — Réglement sur les douanes dans les départemens de Gènes, de Montenotte et des Apennins, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] (IV, B. 51, n.° 853); — dans les états de Parme et de Plaisance, 2 thermidor an XIII [21 juillet 1805] (IV, B. 53, n.° 876). — Dispositions relatives aux exportations dans les départemens du Pô, de la Sesia, de la Stura, de la Doire, de Marengo, 4 thermidor an XIII [23 juillet 1805] (IV, B. 51, n.° 856). — Organisation des brigades des douanes employées pour former la ligne des

Alpes, 8 fructidor an XIII [26 août 1805] (IV, B. 55, n.° 927); — pour le service des frontières des départemens de Montenotte, de Gènes, des Apennins et des états de Parme et de Plaisance, 8 fructidor an XIII [26 août 1805] (IV, B. 55, n.° 928). — Régime des douanes dans l'île de Capraja, 2.e jour complémentaire an XIII [19 septembre 1805] (IV, B. 58, n.° 1055). — Dispositions relatives aux constructions de moulins dans l'étendue du territoire formant la ligne des douanes près la frontière de terre, 10 brumaire an XIV [1.er novembre 1805] (IV, B. 63, n.° 1095]. — Loi contenant de nouvelles dispositions organiques du régime des douanes, et réglant de nouveaux droits et de nouvelles formalités pour les importations et exportations, les marchandises prohibées, les entrepôts, le transit, et la police de la ligne des douanes, 30 avril 1806 et 7 septembre 1807 (IV, B. 89, n.° 1515). — Surveillance que les préposés des douanes doivent exercer sur la circulation intérieure des sels, 25 janvier 1807 (IV, B. 135, n.° 2179). — Décret qui ordonne l'exécution des lois et réglemens des douanes, depuis les Bouches de la navigation jusqu'au Var, 27 septembre 1807 (IV, B. 162, n.° 2798). — Organisation des douanes en Toscane, 22 octob. 1808 = 13 octobre 1809 (IV, B. 210 et 246, n.os 3816 et 4756). — Aucun changement ne peut être fait, même momentanément, au tarif des douanes, sans un décret, 26 novemb. 1808 (IV, B. 214, n.° 3941). — Avis du Conseil d'état sur les droits des préposés qui auraient contribué à la prise de vaisseaux ennemis, 4 avril 1809 (IV, B. 233, n.° 4300). — Fixation du sens de l'art. 6 du tit. X, et de l'art. 36 du tit. XIII de la loi du 22 août 1791, relative aux douanes, et de celui de l'art. 12 de la loi du 10 brumaire an V, qui prohibe l'importation et la vente des marchandises prohibées, 20 septembre 1809 (IV, B. 245, n.° 4744). — Attribution donnée au conseil des prises sur le jugement des contestations relatives aux saisies faites par la ligne des douanes françaises, établie depuis Reez jusqu'à Travemunde, 16 novemb. 1809 (IV, B. 248, n.° 4779). — Nouvelle fixation des droits auxquels sont assujetties les marchandises à leur importation ou exportation, &c., 12 janvier 1810 (IV, B. 260, n.° 5122). — Organisation des douanes dans les Etats romains, 1.er fév. 1810 (IV, B. 264, n.° 5153). — Etablissement de la ligne des douanes françaises sur les frontières du département des Bouches-du-Rhin, 26 avril 1810 (IV, B. 284, n.° 5371). — Changemens au tarif des douanes pour les droits de sortie de diverses marchandises, 31 juillet et 5 août 1810 (IV, B. 304 et 305, n.os 5778 et 5791). — Organisation des douanes en Hollande, 18 octobre 1810 (IV, B. 322, n.° 6040). — Création de tribunaux chargés de la répression de la fraude et contrebande en matière de douanes, et dispositions relatives aux saisies et à l'emploi des marchandises de contrebande, 18 octobre 1810 (IV, B. 321, n.° 6040). V. *Contrebande*, *Cours prévôtales*, et *Tribunaux des douanes.* — Organisation et régime des douanes dans les Provinces illyriennes, 27 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6131). — Dispositions relatives au jugement des affaires de douanes, nées dans les départemens des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut, et dans l'arrondissement de Breda, 29 janvier 1811 (IV, B. 347, n.° 6487). — Nouvelles mesures de police pour prévenir ou réprimer l'introduction des marchandises prohibées, 8 mars 1811 (IV, B. 356, n.° 6569). — Exécution des lois et réglemens des

douanes dans les départemens des Bouches-du-Weser, de l'Ems-supérieur et de la Lippe, 3 juillet 1811 (IV, B. 378, n.° 7043). — Établissement des douanes dans les départemens anséatiques, 4 juil. 1811, art. 176 (IV, B. 381, n.° 7113). — Décret sur un référé de la cour de cassation, relatif au mode d'application d'un décret du roi de Westphalie dans le jugement d'une saisie de sucre faite à Quakenbruck avant la réunion de cette ville à l'empire français, 16 sept. 1811 (IV, B. 391, n.° 7223). — Vente, en cas de saisie pour contravention à la loi sur les douanes, des chevaux, mulets et autres moyens de transport des marchandises et des objets de consommation susceptibles de se détériorer, 18 septembre 1811 (IV, B. 392, n.° 7255). — L'administration des douanes est chargée d'employer tous les moyens convenables pour prévenir toute fraude et contravention aux lois et réglemens, dans les communes des départemens anséatiques qui possèdent des héritages sur le territoire limitrophe, soit du royaume de Westphalie, soit d'autres pays, 3 janvier 1813 (IV, B. 465, n.° 8540). — Dispositions relatives au jugement des crimes ou délits qui seraient commis en Catalogne par des employés des douanes, en matière de douanes ou dans leurs fonctions, 3 janvier 1813 (IV B. 473, n.° 8620). — Changemens au tarif des douanes pour les provinces illyriennes, 26 mai 1813 (IV, B. 504, n.° 9257). V. *Contrebande*, *Denrées coloniales*, *Entrepôts*, *Transit*, et tous les mots de matières des denrées et marchandises comprises dans les tarifs.

DOUARNENEZ (Canton de). Nomination du juge de paix, 26 mai = 1.er juin 1791.

DOUBLE *emploi*. V. *Emploi*.

DOUBLEMENT (Le) n'a pas lieu pour la vente des biens nationaux, 9=25 juillet 1790.

DOUBLE PAIE. Les militaires qui ont obtenu des sabres d'honneur, jouissent d'une double paie, 4 nivôse an VIII [25 décembre 1799] (II, B. 340, n.° 3503).

DOUBLES. (C. Civ.) Les testamens faits en mer sont en doubles originaux, art. 990.

DOUBLES DROITS *d'enregistrement*. V. *Enregistrement*.

DOUBLET (Le représentant du peuple) est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495).

DOUBS (Département du). Son classement dans la division territoriale de la France et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Administration des salines destinées pour son approvisionnement, 12 = 20 juillet 1791. — Proclamation du Roi relative à cette administration, 1.er janvier 1792. — Deux représentans du peuple y sont envoyés en mission, 18 juin 1793. — Les opérations de l'assemblée électorale sont déclarées valables, 4 prairial an VII [23 mai 1799] (II, B. 283, n.° 2971). — Dispositions réglementaires sur le titre et la marque des matières d'or et d'argent employées dans les manufactures d'horlogerie, 3 vendémiaire an VIII [25 septembre 1799] (II, B. 313, n.° 3309). — M. Jean Debry est nommé préfet, 9 floréal an X [29 avril 1802] (III, B. 81, n.° 661). — Réduction des justices de paix et rectification des arrêtés qui l'ont déterminée, 27 vendémiaire et 25 pluviôse an X [19 octobre 1801 et 14 février 1802] (III, B. 118 n.° 931 et 228 *bis*, n.° 3). — Désignation des écoles secondaires, 30 vendémiaire an XI [22 octobre 1802]. — Lettres de création du dépôt de

mendicité, 29 août 1809 (IV, B. 226, n.° 2072).

DOUDIN. Les trois foires qui se tenaient à Pressy-sous-Doudin, sont transférées dans cette commune, 3 pluv. an IX [23 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 497).

DOULCET (Le représentant du peuple) est traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

DOULENS. Annullation des délibérations prises par cette commune, 2 = 10 décembre 1790. — Circonscription des paroisses, 29 mai = 1.er juin 1791.

DOUMERC (Le représentant du peuple) est exclu de toute fonction législative jusqu'à la paix générale ou jusqu'à sa radiation de la liste des émigrés, 20 ventôse an IV [10 mars 1796] (II, B. 31, n.° 223). — Il est rayé définitivement de cette liste, 2 germinal an IV [22 mars 1796] (II, B. 35, n.° 260). — Sa déportation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

DOURDAN. Établissement d'un tribunal de commerce dans cette ville, 2 = 6 août 1791.

DOUSON (M.) est nommé préfet du département de Rhin-et-Moselle, 7 août 1810 (IV, B. 307, n.° 5846).

DOUVILLE. Cette commune est autorisée à faire une imposition extraordinaire sur elle-même pour dépenses de réparation à ses chemins vicinaux, 27 germinal an X [17 avril 1802] (III, B. 178, n.° 1399).

DOUZIÈME (Droit de). Condition de son remboursement, 7 = 17 septembre 1790.

DOUZIÈME *degré.* (C. Civ.) Les parens au-delà du douzième degré ne succèdent pas, art. 755.

DOYEN *d'âge* (Le) est président de l'Assemblée nationale législative pour la vérification des pouvoirs, 3 = 14 septembre 1791.

DOYRE (Le général) est décrété d'accusation, 28 juillet 1793.

DRAC (Rivière de). Construction d'un canal d'irrigation sur la rive gauche de cette rivière, 23 pluviôse an XII [13 février 1804] (III, B. 342, n.° 3588).

DRAGONS (Régimens de). V. *Armée* au titre *Cavalerie.*

DRAGUIGNAN. L'administration centrale et les tribunaux civil et criminel du département du Var y sont définitivement fixés, 9 floréal an V [28 avril 1797] (II, B. 120, n.° 1162). — Création d'un juge d'instruction dans le tribunal de première instance de cette ville, 25 octobre 1813 (IV, B. 159, n.° 9784).

DRAPEAU (Le) porté à la fédération du 14 juillet par les troupes de ligne, est suspendu aux voûtes de la salle de l'Assemblée nationale, 15 juillet 1790.

DRAPEAU *rouge.* Il doit être arboré pour signal de la publication et de l'exécution de la loi martiale, 21 octobre = 3 novembre 1789. V. *Loi martiale.*

DRAPEAUX. Ceux des anciens corps et compagnies sont déposés à la voûte des églises principales, 12 = 18 juin 1790. — Leurs cravates sont aux couleurs nationales, 22 octobre 1790. — Forme des drapeaux et leurs couleurs, 30 juin = 10 juillet 1791. — Forme des drapeaux des gardes nationales, et lieu où ils sont déposés, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Ordre de rendre compte de l'état des procédures dirigées contre les officiers spoliateurs des drapeaux, 2 avril 1792. — Brûlement des anciens drapeaux, étendards et guidons, 18 = 22 avril 1792. — Il est accordé un drapeau aux grenadiers de la gendarmerie nationale, 30 septembre 1792. — Les drapeaux pris sur l'ennemi sont suspendus à la voûte de la salle de la Convention, 6 octobre 1792. — Un guidon pris sur les émigrés est brûlé par l'exécuteur de la haute justice, 12 octo-

bre 1792. — Remise aux Belges de trois drapeaux pris à la journée de Virton sur les Autrichiens qui les leur avaient autrefois enlevés, 2 novembre 1792. — Pareilles dispositions pour les drapeaux des Belges trouvés à Malines, 20 novembre 1792. — Ordre de couvrir par des étoffes aux trois couleurs, les emblêmes de royauté placés sur les drapeaux et les étendards, 28 novembre 1792. — Sommes accordées aux soldats qui en ont arraché à l'ennemi, 2 décembre 1792. — Les drapeaux pris à Namur sont suspendus à la voûte de la salle de la Convention, 12 décembre 1792. — Brûlement de ceux qui ont été pris sur les Marseillais, 31 août 1793. — Suspension aux voûtes de la salle de la Liberté de ceux qui ont été pris à Ypres, 13 messidor an II [1.er juillet 1794] (I, B. 15, n.° 68). — Le drapeau de la république de Genève est suspendu aux voûtes de la salle des séances de la Convention nationale, 6 fructidor an II [23 août 1794] (I, B. 44, n.° 238). — Il est envoyé un drapeau aux trois couleurs nationales aux Etats-Unis d'Amérique, 8 frimaire an III [28 novembre 1794] (I, B. 92, n.° 477). — Dépôt des drapeaux ou étendards sur lesquels se trouvent des légendes, 3 thermidor an VI [21 juillet 1798] (II, B. 213, n.° 1930). — Les drapeaux des armées qui ont bien mérité de la patrie, seront, à la paix, portés au Panthéon, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (II, B. 314, n.° 5318).

DRAPERIES (Régie des droits sur les). Traitemens des employés supprimés, 10 = 27 mars 1791.

DRAPS. Droits d'entrée auxquels ils sont taxés par le tarif des douanes, 2 = 15 mars 1791. — Défense de recevoir dans les magasins de l'Etat, aucune partie de draps qu'elle n'ait été soumise à l'immersion, 3 octobre 1793. — Il en est acheté pour les armées, 13 brumaire an II [3 décembre 1793]. — Les draps doivent être marqués et estampillés pour n'être pas réputés de fabrique anglaise, 3 fructidor an IX [21 août 1801] (III, B. 97, n.° 806). — La sortie des cartons fins destinés à presser les draps, est permise, 8 vendémiaire an XII [1.er oct. 1803] (III, B. 318, n.° 3220). — Réglement pour la fabrication des draps destinés au commerce du levant; leur vérification, et bureaux pour leur sortie, 21 septembre 1807 et 9 décembre 1810 (IV, B. 165 et 330 n.os 2807 et 6146). — Dispositions particulières relatives à l'exportation des draps des fabriques de France dans le royaume d'Italie, 7 mars 1811 (IV, B. 355, n.° 6566). — Toutes les manufactures de draps de l'empire peuvent obtenir l'autorisation de mettre à leurs produits une lisière particulière à chacune d'elles, 22 décembre 1812 (IV, B. 468, n.° 8563).

DRÈGE. V. *Pèche*.

DRILLES. Leur exportation est prohibée, 3 avril 1793. — Elles sont comprises dans la loi du maximum, 29 septembre et 5 octobre 1793. V. *Chiffes*.

DROGUERIES. Droit que paient aux entrées les drogueries venant du commerce du cap de Bonne-Espérance, 2 = 15 mars 1791. — Ce qui est statué relativement à la perception des droits auxquels elles sont assujetties, 6 = 22 août 1791. — Lieux désignés pour leur entrée, *ibid.*

DROGUES. Les réglemens relatifs à la salubrité et à la sûreté de l'achat et vente des drogues continuent d'être exécutés, 19 = 22 juillet 1791.

DROIT (Ecoles, étudians et facultés de). V. *Ecoles de droit*.

DROIT (Question de). V. *Question*.

DROIT *d'aînesse et de masculinité*. V. *Aînesse*.

DROIT *commun* (Le) ne souffre aucune exception, 3 = 14 septembre 1791.

DROIT *d'équivalent* en Languedoc. V. *Equivalent.*

DROIT *d'étal à bouchers.* V. *Étal.*

DROIT *de factage.* Liquidation de ce qui reste dû, depuis le 9 mai 1793, aux facteurs des messageries nationales, 22 vendémiaire an VI [13 octobre 1797] (II, B. 152, n.° 1492).

DROIT *forain* (Le) est supprimé avec extinction de procédures, 19 = 26 juillet 1790.

DROIT *de fret.* V. *Fret.*

DROIT *des gens.* Les commissaires du Pouvoir exécutif dénoncent au directeur du jury les attentats contre le droit des gens, 3 = 14 sept. 1791, constitution de l'an III, art. 243, et 3 brumaire an IV] 25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Projet de déclaration du droit des gens ; rapport du décret qui en ordonne l'impression, 5 germinal an III [25 mars 1795].

DROIT *de faire grâce.* Il est exercé par le premier Consul, après avoir entendu le grand-juge dans un conseil privé, 16 thermidor an X [4 août 1802], art. 86 (III, B. 206, n.° 1876).

DROIT *de guerre et de paix.* Mode de l'exercer, 22 = 27 mai 1790 et 29 décembre 1791 = 20 avril 1792.

DROIT *de mouture.* V. *Mouture.*

DROIT *de panage.* V. *Prescription.*

DROIT *de troupeau à part* (Le) est aboli, 13 = 20 avril 1791. — Mode de rachat, *ibid.*

DROIT *de viduité.* V. *Maris* et *Femmes.*

DROIT *de voter* dans les assemblées politiques. V. *Assemblées politiques.*

DROITS. (C. Civ.) La vente d'une maison avec tout ce qui s'y trouve, ne comprend pas les droits dont les titres sont déposés dans la maison vendue, art. 536. — Nature des droits qu'on peut avoir sur les biens, 543. — Le droit de jouir dérive du droit de propriété, 544. — Subrogation aux droits en matière de cautionnement, 2037. — Celui qui a transigé sur un droit qu'il avait de son chef n'est point lié, quant aux droits qu'il acquiert postérieurement à la transaction, 2050. V. *Cautionnemens*, *Transactions.*

— (C. P.) Formalités prescrites à la femme mariée qui veut se faire autoriser à la poursuite de ses droits, art. 861. — On peut compromettre sur les droits dont on a la libre disposition, 1003.

— (C. Co.) Ceux qui sont privilégiés, art. 191. — Justifications nécessaires pour l'exercice de ce privilége, 192. — Droit dont l'assureur n'est pas tenu, 435. — Autres qui ne sont pas avaries, mais de simples frais à la charge du navire, 406. — Comment les droits et actions des femmes sont réglés en cas de faillite, 544 *et suiv.*

DROITS *d'accession.* (C. Civ.) Leur nature et effets, art. 546 *et suiv.*

DROITS *d'abord.* V. *Traites.*

DROITS *d'aides.* V. *Aides.*

DROITS *d'amirauté.* Prorogation de leur perception jusqu'à ce qu'il y ait un nouveau tarif des droits de navigation, 9 = 13 août 1791.

DROITS *d'amortissement.* Leur abolition, article 1.er de la loi du 5 = 19 décembre 1790. V. *Amortissement.*

DROITS *d'assistance.* Distraction d'une partie des traitemens attribués aux juges, aux commissaires du Roi et aux membres des directoires pour être distribuée en droits d'assistance, 30, 31 août, 1, 2 = 11 septembre, et 3 = 5 novembre 1790. — Message du Directoire exécutif pour leur répartition, 3 prairial an IV [22 mai 1796]. — Distribution de la moitié du traitement des juges en droits d'assistance, 27 ventôse an VIII [19 octobre 1799], art. 19, 30 *et suiv.* (II, B. 15, n.° 103). V. *Assistance.*

DROITS *d'autrui*. La loi peut établir des peines contre les actes qui les attaquent, 3 = 14 septembre 1791.

DROITS *d'aubaine*. V. *Aubaine*.

DROITS *de bassin*. V. *Bassin* (Droits de).

DROITS *casuels*. Les propriétaires de dîmes inféodées, auxquels appartenaient des droits casuels, sont autorisés à en continuer la perception jusqu'au rachat, art. 15, titre V de la loi du 23, 28 octobre = 5 novembre 1790. V. *Dîmes* et *Féodalité*.

DROITS *censaux*. V. *Cens*.

DROITS *de centième denier*. V. *Centième denier*.

DROITS *de chauffage*. V. *Chauffage*.

DROITS *de cité et de citoyen*. V. *Assemblées politiques*.

DROITS *civils*. Condamnations qui ôtent la faculté de les exercer, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Loi sur la jouissance et la privation des droits civils, 17 vent. an XI [8 mars 1803] (III, B. 255, n.° 2398).

— (C. Civ.) L'exercice de ces droits est indépendant de la qualité de citoyen, art. 7. — Causes pour lesquelles ils se perdent, 17 et 22. — La prescription de la peine ne réintègre pas le condamné dans l'exercice de ses droits civils pour l'avenir, 32. V. *Domicile*, *Etrangers*, *Français*, *Habitation*.

— (C. P.) Le Gouvernement peut accorder au déporté, dans le lieu de la déportation, l'exercice des droits civils, art. 18. — Droits dont les individus condamnés aux travaux forcés à temps, au bannissement, à la reclusion ou à la dégradation civique, sont privés, 28 et 34. — Cas où l'on peut interdire temporairement l'exercice des droits civils, 42 et 43. V. *Déportation*.

DROITS *civiques*. (C. P.) Les tribunaux jugeant correctionnellement, peuvent prononcer l'interdiction temporaire de l'exercice des droits de vote, d'élection et d'éligibilité, art. 42 et 43. — Peines contre ceux qui, par attroupement, voies de fait ou menaces, auraient empêché l'exercice des droits civiques, 109 *et suiv.* — L'interdiction des droits civiques est une des peines encourues par les fonctionnaires qui concertent des mesures non autorisées par les lois, 123. V. *Interdiction*.

DROITS *de commise* (Les) sont abolis, 15 = 28 mars 1790.

DROITS *de commission et de courtage*. V. *Bourses de commerce*.

DROITS *de consommation* sur les boissons, denrées et marchandises, à l'entrée des départemens réunis. V. *Belgique*, *Boissons*, *Denrées* et *Douanes*.

DROITS *de côte-morte*. V. *Côte-morte*.

DROITS *domaniaux*. V. *Domaines de l'Etat et de la couronne*.

DROITS *de douanes*. V. *Douanes*.

DROITS *d'enregistrement*. V. *Enregistrement*.

DROITS *d'entrée des denrées et marchandises*. V. *Douanes*.

DROITS *de famille*. V. *Famille*.

DROITS *féodaux et seigneuriaux*. V. *Féodalité*.

DROITS *de franc-fief*. V. *Franc-fief*.

DROITS *de garantie des matières d'or et d'argent*. V. *Marque d'or et d'argent*.

DROITS *de greffe*. V. *Greffe*.

DROITS *de l'homme et du citoyen* (Déclarations des). V. *Constitutions*.

DROITS *honorifiques*. V. *Féodalité*.

DROITS *de huitaine*. V. *Huitaine* (Droits de).

DROITS *d'hypothèques*. V. *Hypothèques*.

DROITS *incorporels*. Mode de régie et de perception des droits incorporels non supprimés, et faculté de les racheter, 9 = 20 mars, et 19 = 12 septembre 1791.

— (C. Civ.) Leur transport, art. 1689 *et suiv.*

DROITS *indivis avec les émigrés*. V. *Emigrés*.

DROITS *litigieux*. Loi relative aux traités et transactions faits entre parti-

culiers, sur les droits litigieux ouverts avant et pendant la dépréciation du papier-monnaie, 21 floréal an VI [10 mai 1798] (II, B. 199, n.° 1827).
— (C. Civ.) Fonctionnaires publics auxquels il est défendu de se rendre cessionnaires de procès et de droits litigieux, art. 1597. — Comment celui contre lequel on a cédé un droit litigieux peut s'en faire tenir quitte par le cessionnaire, 1699. — Dans quel cas une chose est censée litigieuse, 1700.

DROITS *de passage*. V. *Passage*.

DROITS *maritimes*. (C. Co.) Ceux de pilotage, tonnage, cale, amarrage, bassin et avant-bassin, sont privilégiés, art. 1191.

DROITS *de marque d'or et d'argent*. V. *Marque d'or et d'argent*.

DROITS *matrimoniaux*. V. *Mariage*.

DROITS *de mutation et proportionnels d'enregistrement*. V. *Enregistrement*.

DROITS *de navigation*. V. *Navigation*.

DROITS *d'octroi*. V. *Octrois*.

DROITS *de passe sur les routes*. V. *Chemins publics*.

DROITS *politiques des Français*. V. *Assemblées politiques*.

DROITS *de recherche dus aux receveurs, greffiers, &c.* V. *Recherches*.

DROITS *régaliens*. Ceux des apanages sont révoqués, 13 août = 21 septembre 1790.

DROITS *réservés*. Les droits d'entrée perçus à Rouen sous cette dénomination, sont conservés au profit des hôpitaux, 5 = 19 décembre 1790. — Abolition de ceux sur les procédures, *ibid.*

DROITS *de retour*. V. *Retour*.

DROITS RÉUNIS. Leur établissement, et régie chargée de leur perception et administration, 5 ventôse an XII [25 février 1804], titre V, article 17 *et suiv.* (III, B. 345, n.° 3610), 5 germinal an XII [26 mars 1804] (IV, B. 11, n.° 114), et 2 ventôse an XIII [21 février 1805], tit. IX, art. 44 (IV, B. 34, n.° 570). — Forme de procéder en matière de contravention aux lois et réglemens qui assurent le recouvrement des droits, 1.er germinal an XIII [22 mars 1805] (IV, B. 38, n.° 646); — de mettre en jugement les préposés qui prévariquent dans leurs fonctions, 28 messidor an XIII [17 juillet 1805] (IV, B. 51, n.° 855). — Mode d'exécution des contraintes décernées par les préposés, 10 brumaire an XIV [1er novembre 1805] (IV, B. 634, n.° 1097). — Remise à la régie d'un état nominatif des salpêtriers, 16 février 1806 (IV, B. 137, n.° 2216). V. *Poudres et salpêtres*. — Décret qui ordonne le dépôt des empreintes du timbre des congés et passavans délivrés par la régie, 31 août 1806 (IV, B. 115, n.° 1881). — Cautionnement des receveurs particuliers, 28 août 1808 (IV, B. 202, n.° 3728). — Organisation des droits réunis en Hollande, 18 octobre 1810 et 21 octobre 1811 (IV, B. 322 et 397, n.os 6043 et 7340). — Attribution exclusive donnée à la régie des droits réunis pour l'achat des tabacs en feuilles, la fabrication et la vente des tabacs fabriqués, 29 décembre 1810 (IV, B. 339, n.° 6336). — Elle est chargée de la perception des octrois municipaux, de la recherche des poudres fabriquées hors des poudrières, et de surveiller la fabrication, la circulation et la vente des salpêtres, 8 février et 24 août 1792, et 16 mars 1813 (IV, B. 420, 447 et 486, n.os 7662, 8209 et 9010). V. *Boissons*, *Cartes à jouer, &c.*

DROITS *du sceau*. V. *Sceau*.

DROITS *seigneuriaux*. V. *Féodalité*.

DROITS *sur les spectacles*. V. *Spectacles*.

DROITS *successifs*. V. *Successions*.

DROITS *supprimés sur les cuirs, les sels, &c.* V. *Contributions indirectes anciennes*.

DROITS *de survie*. V. *Survie*.

DROITS *de timbre*. V. *Timbre*.

DROITS *de traites*. V. *Douanes* et *Traites*.

DROITS *d'usage et d'habitation*. V. *Usages*.

DROITS *utiles*. Ceux qui subsisteront jusqu'au rachat sont assimilés aux rentes et charges foncières, 15 = 28 mars 1790. — Ils sont simplement rachetables, et continueront d'être payés jusqu'au rachat effectué, *ibid.* — Les finances nouvelles, payées par les engagistes d'offices domaniaux, pour conservation ou attribution de droits utiles, sont admises en liquidation, 16 = 28 juin 1791.

DROITS *de voirie*. Nul ne peut en prétendre sur les chemins publics, rues ou places de villages ou bourgs, 26 juillet = 15 août 1790. V. *Voirie*.

DROITS *et prérogatives*. Sa Sainteté reconnaît dans le premier Consul les mêmes droits dont l'ancien Gouvernement jouissait près d'elle, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 16 (III, B. 172, n.° 1344).

DRÔME (Département de la). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 15 janvier = 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Fixation et placement des notaires publics, 5 = 15 août 1792. — Le tribunal de commerce est fixé à Romans, 19 vendémiaire an IV [11 octob. 1795], tit. I.er, art. 7 (I, B. 194, n.° 1160). — La nomination des députés au Corps législatif faite par l'assemblée électorale, est déclarée valable, 13 floréal an VII [2 mai 1799 (II, B. 277, n.° 2851). — Le sieur Descorches est nommé préfet, 11 frimaire an IX [2 décembre 1800] (III, B. 74, n.° 566). — Réduction et fixation des justices de paix, 9 frimaire et 3 ventôse an X [30 novembre 1801 et 22 février 1802] (III, B. 156, n.° 1206, et B. 228 *bis*, n.° 6). — Désignation des écoles secondaires, 13 frimaire an XI [4 décembre 1802] (III, B. 233, n.° 2169). — Dispositions relatives aux limites de ce département, 17 mars 1809 (IV, B. 231, n.° 4269). — Acte du Sénat conservateur qui nomme les membres du Corps législatif, 8 mars 1811 (IV, B. 368, n.° 6753). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 14 mai 1813 (IV, B. 504, n.° 9253).

DROUET (Le représentant du peuple). L'instrument trouvé à Bruxelles et qui avait été préparé pour lui, est attaché au piédestal de la statue de la Liberté, sur la place de la Révolution à Paris; le sieur Gérard Meunié a bien mérité de l'humanité, pour lui avoir constamment donné des soins pendant sa captivité en Autriche, 25 fructidor an II [11 septembre 1794] (I, B. 56, n.os 302 et 303). — Loi portant qu'il a dignement rempli la mission dont la Convention nationale l'avait chargé; le Directoire exécutif est chargé de lui faire remettre un cheval équipé en remplacement de celui qui lui a été enlevé par les Autrichiens, lorsqu'ils le firent prisonnier, 26 pluviôse an IV [15 février 1796] (II, B. 28, n.° 184). — Il est dénoncé comme conspirateur, et appelé à comparaître devant le Conseil des cinq-cents, pour y être entendu, 23 et 24 prairial an IV [11 et 12 juin 1796 (II, B. 53, n.° 470); — au Conseil des anciens, 4 messidor an IV [22 juin 1796] (II, B. 54, n.° 482). — Il est décrété d'accusation et renvoyé devant la haute cour de justice, 25 thermidor an IV [12 août 1796] (II, B. 69, n.° 625). — Une somme de 26,807 fr. lui est payée par la trésorerie nationale, à titre d'indemnité, 16 brumaire an VII [6 novembre 1798] (II, B. 240, n.° 2156).

DRUILLET (Procès du sieur). V. *Marine* au titre *Discipline*.

DRULHE (Le représentant du peuple)

est envoyé en mission dans le département de l'Oise, 7 nivôse an III [27 décembre 1794] (I, B. 105, n.° 542).

DUBARRY (Les Sieurs). La confiscation de leurs biens est maintenue, 21 prairial an III [9 juin 1794], art. 3 (I, B. 159, n.° 159).

DUBOIS (Le sieur) Une somme de 3000 livres lui est payée comme ancien professeur d'accouchemens, et à titre de tout dédommagement, traitement et pension, 16 août 1792.

DUBOIS (Le sieur) est nommé commissaire adjoint de la commission d'agriculture et des arts, 22 germinal an III [11 avril 1795] (I, B. 136, n.° 760)

DUBOIS (Le général de division) est nommé commandant en chef de la cavalerie de Paris, 2 prairial an III [21 mai 1795] (I, B. 146, n.° 824).

DUBOIS (Le sieur) est nommé préfet du département du Gard, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (III, B. 8, n.° 61).

DUBOIS (Le sieur) est nommé directeur de la police des départemens composant le gouvernement général de la Toscane, 27 mars 1809 (IV, B. 231, n.° 4272).

DUBOIS (Le sieur), conseiller d'état, est nommé préfet de police de Paris, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 10, n.° 71). — Il est chargé des affaires de police dans l'étendue du territoire déterminé par l'arrêté du 3 brumaire an IX [25 octobre 1800], 21 messidor an XII [10 juillet 1804] (IV, B. 8, n.° 85).

DUDOIS-CRANCÉ (Le représentant du peuple) est déclaré avoir fait son devoir dans sa mission près l'armée des Alpes, et notamment à Lyon, 2 brumaire an III [23 octob. 1794] (I, B. 76, n.° 405). — Il est nommé ministre de la guerre, 8 fructidor an VII [25 août 1799] (II, B. 308, n.° 3263).

DUBOIS-DUBAIS (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans les départemens de la Sarthe et de l'Orne, 15 nivôse an III [4 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 567).

DUBOIS *des Vosges* (Le sieur) est proclamé commissaire de la trésorerie nationale, 29 floréal an VII [18 mai 1799] (II, B. 281, n.° 2947). — Il est nommé préfet du département de la Gironde, 5.e jour complémentaire an VIII [22 septembre 1800] (III, B. 45, n.° 338).

DUBOUCHAGE (Le sieur) est nommé préfet du département des Alpes-Maritimes, 21 ventôse an XI [12 mars 1803] (III, B. 254, n.° 2396)

DUBRAY (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495).

DUBREUIL (Le sieur Jérôme Charrier) est décrété d'accusation, 12 = 16 mars 1792.

DUBUSC (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495).

DUC (Le titre de) est aboli, 19 = 23 juin 1790. — Il est rétabli, 1.er mars 1808 (IV, B. 186, n.° 3206). V. *Titres.*

DUCHASTEL (Le représentant du peuple) est traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

DUCHÉS. Erection de douze duchés grands-fiefs dans le royaume d'Italie, 30 mars 1806 (IV, B. 84, n.° 1432); — de six dans le royaume de Naples, *ibid.* — Erection du pays de Massa et Carrara en duché grand-fief, *ibid.* — Trois autres duchés grands-fiefs érigés dans les états de Parme et de Plaisance, *ibid.*

DUCHÉS *de Bouillon* et *de Clèves*. V. *Bouillon* et *Berg*.

DUCOLOMBIER (Le sieur) est nommé préfet du département de la Loire, 3 avril 1807 (IV, B. 144, n.° 2331).

DUCOS *de la Gironde* (Le représentant du peuple) est traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

DUDON (Le baron) est nommé procureur général du conseil du sceau des titres, 16 septemb. 1810 (IV, B. 316, n.° 5963).

DUEL. Abolition de tous procès et jugemens contre des citoyens, depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de provocation au duel, 17 septembre 1792.

DUFAURÉ (Le sieur), négociant à Sainte-Lucie. Une somme de quatre mille quatre cents francs lui est accordée pour la valeur primitive de la goëlette *l'Hirondelle*, 3 = 9 sept. 1792.

DUFFAU (Le sieur) commandant du fort Saint-Elme, est mis hors la loi, 8 nivôse an II [28 décembre 1793].

DUFFAUT (Le sieur) est nommé commissaire du Gouvernement près du conseil des prises, 24 pluviôse an IX [13 février 1801] (III, B. 68, n.° 528).

DUFRAISE (Le sieur) est mis en état d'arrestation, 9 thermidor an II [27 juillet 1794] (I, B. 29, n.° 134).

DUFRESNE SAINT-LÉON (Le sieur) est décrété d'accusation, 3 et 13 décembre 1792.

DUFRESNOY (Les sieurs) père et fils sont mis en jugement, 2 = 15 mai 1791.

DUFRICHE-VALAZÉ (Le représentant du peuple) est traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

DUGOMMIER (Le général) est nommé général en chef de l'armée d'Italie, 13 brumaire an II [3 novembre 1793]. — Ordre d'inscrire son nom sur la colonne du Panthéon français, 5 frimaire an III [25 novembre 1794] (I, B. 92, n.° 472).

DUGUA (Le sieur) est nommé préfet du département du Calvados, 19 fructidor an VIII [6 septemb. 1800] (III, B. 43, n.° 288).

DUGUÉ-DASSÉ (Le représentant du peuple) est mis en état d'arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495).

DUHAMEL (Le baron) est nommé préfet du département des Pyrénées-Orientales, 13 août 1813 (IV, B. 515, n.° 9467).

DUHEM (Le représentant du peuple) est mis en arrestation, 12 germinal an III [1.er avril 1795] (I, B. 133, n.° 734).

DUHOUX (Le général) est traduit à la barre de la Convention nationale, 4 septembre 1792.

DULAURE (Le représentant du peuple) est mis en arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décemb. 1794] (I, B. 96, n.° 495).

DULÉRY (Le sieur) est décrété d'accusation, 20 = 29 février 1792.

DUMAREST (Compagnie). Ses traités avec la caisse d'amortissement. V. *Caisse d'amortissement*.

DUMARTROY (Le sieur) est nommé préfet du département de la Creuse, 12 février 1810 (IV, B. 205, n.° 5164).

DUMAS, président du tribunal révolutionnaire, est mis hors la loi, et doit subir la peine de mort dans le jour, 9 et 10 thermidor an II [27 et 28 juillet 1794] (I, B. 29 et 30, n.os 134, 138 et 143). V. *Evénemens*.

DUMAS (Le général) est nommé général en chef de l'armée des

Alpes, 2 nivôse an II [22 décembre 1793], — des côtes de Brest, 17 vendémiaire an III [8 octobre 1794] (I, B. 69, n.° 374).

DUMAS (Le sieur) est nommé commissaire spécial du Directoire exécutif dans les départemens des Deux-Sèvres et de Maine-et-Loire, 18 germinal an IV [7 avril 1796] (II, B. 39, n.° 311).

DUMAS (Le représentant du peuple Mathieu) est condamné à la déportation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Il cesse d'être en surveillance et est rendu à tous les droits de citoyen, 29 pluviôse an VIII [18 février 1800] (III, B. 6, n.° 51). — Il est nommé membre du Conseil d'état et directeur général de la conscription et des revues, 2 février 1810 (IV, B. 263, n.° 5148).

DUMOLARD (Le représentant du peuple) est condamné à la déportation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Il est réintégré dans ses droits de citoyen, 29 pluv. an VIII [18 février 1800] (III, B. 6, n.° 51).

DUMONCEL (Le sieur) reçoit une somme de cent francs, à titre de récompense, pour avoir sauvé la vie à plusieurs naufragés, 27 floréal an VII [16 mai 1799] (II, B. 280, n.° 2923).

DUMONT (Le représentant du peuple André). Loi qui approuve son arrêté relatif à l'inexécution de la loi rendue contre les prêtres insermentés, 29 germinal an III [18 avril 1795] (I, B. 139, n.° 772).

DUMONT (Le sieur Charles) est réintégré dans ses fonctions, et nommé membre de l'agence de l'envoi des lois, 26 fructidor an II, et 17 pluviôse an III [12 septembre 1794 et 15 février 1795] (I, B. 58 et 120, n.os 313 et 636).

DUMOURIEZ (Le général) est nommé commandant en chef de l'armée du nord, 18 août 1792. — Les trois drapeaux pris sur les Autrichiens à la journée de Virton, lui sont renvoyés pour être remis aux Belges, 2=3 novembre 1792. — Il est mandé à la barre de la Convention nationale, 30 mars 1793. — Impression de toutes ses lettres et mémoires qui ont été communiqués à la Convention nationale, aux comités et au ministre de la guerre, 2 avril 1793. — Il est déclaré traître à la patrie et mis hors la loi; tout citoyen est autorisé à courir sus, et une récompense de trois cent mille livres et des couronnes civiques sont assurées à ceux qui s'en saisiront et l'ameneront mort ou vif à Paris, 3 avril 1793. — Les pères et mères, femmes et enfans des officiers de l'armée commandée par lui, sont gardés à vue, comme ôtages, par les municipalités, 4 avril 1793. — Peine de mort prononcée contre quiconque parlera de capituler avec lui, ou sera convaincu d'avoir approuvé sa rebellion et ses principes antirépublicains, 4 avril 1793. — Adresse à l'armée de la Belgique, relative à la trahison de ce général, 5 avril 1793. — Destitution et remplacement des généraux et officiers de tout grade, nommés ou autorisés par lui dans les corps de troupes de la République ou légions des armées qu'il commandait, 18 avril 1793. — Exception en faveur de ceux qui avaient leurs lettres de service avant le 5 février dernier, à la charge par eux de produire et de faire passer leur certificat de civisme au ministre de la guerre, 4 mai 1793. — L'accusateur public du tribunal revolutionnaire est chargé de faire

juger tous les généraux et officiers prévenus de complicité avec lui, 5 nivose an II [25 décembre 1793].

DUNAN (Le sieur) V. *Duverne de Presle.*

DUNES *de Gascogne.* Mesures données pour leur plantation en bois, 13 messidor an IX [2 juillet 1801] (III, B. 89, n.° 735). — Défenses d'y faire des fouilles, d'y arracher des herbes, et d'y mener paître des bestiaux, 12 décembre 1811, art. 19 *et suiv.* (IV, B. 410, n.° 7522).

DUNKERQUE. L'administration du pilotage de cette ville est tenue de verser, dans la caisse de la municipalité, une somme de cinquante mille livres, 11=15 mai 1791. — Le privilége exclusif ci-devant accordé au corps des bélandriers, est révoqué, et il sera pourvu à l'indemnité qui pourrait leur être due, 4=12 juin 1791. — Le Roi est prié de donner les ordres nécessaires pour assurer le service du port et de la rade, *ibid.* — L'armée du nord a bien mérité de la patrie dans les journées mémorables de la délivrance de cette ville, 17 septembre 1793. — Suppression de sa franchise, 11 nivôse an III [31 décembre 1794] (I, B. 105, n.° 552). — Etablissement d'un octroi municipal, 17 fructidor an VII [3 septembre 1799] (II, B. 308, n.° 3257]. — Exemption du droit établi par la loi du 17 fructidor an VII, pour la bière fabriquée dans cette ville; cette disposition est rapportée, 17 thermidor an VIII et 15 brumaire an IX [5 août et 6 novembre 1800] (III, B. 36 et 51, n.os 238 et 377). — Etablissement d'une bourse de commerce, 7 thermidor an IX [26 juillet 1801] (III, B. 56, n.° 711). — Autorisation pour l'acceptation d'un legs fait à l'hospice, 3 ventôse an X [22 février 1802] (III, B. 165, n.° 1261). — Les armateurs pour la pêche de la morue sur les côtes d'Irlande, sont autorisés à faire rentrer dans cette ville des sels d'Espagne et de Portugal, 20 vendémiaire an XI [12 octobre 1802] (III, B. 227, n.° 2094). — Le siége de la sous-préfecture du 1.er arrondissement du département du Nord, est transféré dans cette ville, 3 thermidor an XI [22 juillet 1803] (III, B. 299, n.° 3009). — Le siége du tribunal de première instance établi à Bergues y est transféré, 24 pluviôse an XII [14 février 1804] (III, B. 242, n.° 3589). — Fixation du traitement provisoire des juges du tribunal de première instance, 15 floréal an XII [5 mai 1804] (III, B. 362, n.° 3813). — Formation d'une cour martiale dans cette ville, 25 thermidor an XII [13 août 1804] (IV, B. 12, n.° 173).

DUN-LE-ROI. Le nom de cette commune est changé en celui de Dun-sur-Auron, 27 juillet 1793.

DUPERRET (Le représentant du peuple) est traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

DUPETIT-THOUARS (Le sieur). Le Pouvoir exécutif est autorisé à lui faire une avance équivalente à deux années de ses appointemens, pour suppléer aux frais du voyage qu'il doit faire autour du monde, pour la recherche de M. de la Pérouse, 13 mai 1792.

DUPIN (Le représentant du peuple). Son arrestation, 22 thermidor an III [9 août 1795] (I, B. 170, n.° 1007).

DUPIN (M.) est nommé préfet du département des Deux-Sèvres, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (III, B. 8, n.° 61).

DUPLANTIER (Le représentant du peuple). Sa déportation, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Il est réintégré dans ses droits de citoyen, 29 pluviôse an VIII [18 février 1800] (III, B. 6,

n.° 51). — Il est nommé préfet du département des Landes, 20 messidor an X [9 juillet 1802] (III, B. 202, n.° 1835); — du département du Nord, 30 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6136).

DUPLAQUET (Le sieur) est nommé sous-préfet à Porentrui, 13 germinal an IX [3 avril 1801] (III, B. 78, n.° 620).

DUPLESSIS-PIQUET (La commune) est autorisée à acquérir des domaines nationaux, 26 novembre = 18 décembre 1790.

DUPLESSIS-PLACY (La commune) est autorisée à faire une acquisition de domaines nationaux, 12 = 19 janvier 1791.

DUPONT-CHAUMONT (Les sieurs). Loi relative aux attentats commis à Lille sur leurs personnes; ils sont déclarés susceptibles de la décoration militaire, 8 avril, 11 mai et 9 juin 1792.

DUPONT-DELPORTE (Le sieur) est nommé préfet du département de l'Ariége, 17 juillet 1808 (IV, B. 200, n.° 3625).

DUPORT-DUTERTRE (Le sieur) est décrété d'accusation, 15 = 16 et 29 août 1792.

DUPORTAIL (Le sieur) est décrété d'accusation, 15 = 16 et 29 août 1792.

DUPRAT *des Bouches-du-Rhône* (Le représentant du peuple) est mis en arrestation et condamné à la déportation, 3 octobre 1793 et 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 143, n.° 1400). — Il est réintégré dans ses droits de citoyen, 29 pluviôse an VIII [18 février 1800] (III, B. 6, n.° 51).

DUPRÉ (Le sieur) est nommé graveur général des monnaies de France, 11 = 28 juillet 1791.

DUPUY (Le chef de brigade). Érection d'un monument à sa mémoire, 14 nivôse an VIII [4 janvier 1800] (II, B. 343, n.° 3525).

DUPUY (Le sieur) est nommé membre du Sénat conservateur, 28 mars 1806 (IV, B. 83, n.° 1431).

DUQUESNOY (Le représentant du peuple) est mis en arrestation et décrété d'accusation, 1.er, 2 et 8 prairial an III [20, 21 et 27 mai 1795] (I, B. 145, 146 et 150, n.os 819, 832 et 868).

DURAND (Les sieurs). Approbation par l'Assemblée de leurs moulins à bras et à manége et des moulins sur chariots, 15 mai 1793.

DURAND (Le sieur) est nommé commissaire du Gouvernement près du conseil des prises, 4 vendémiaire an IX [26 septembre 1800] (III, B. 76, n.° 342).

DURAND (Le sieur). L'école polytechnique est autorisée à accepter deux ouvrages dont la propriété lui a été léguée par lui et par son épouse, 10 août 1809 (IV, B. 242, n.° 4495).

DUREN. Établissement d'un conseil de prud'hommes dans cette commune, 17 mai 1813 (IV, B. 503, n.° 9245).

DUROY (Le représentant du peuple) est mis en arrestation, et décrété d'accusation, 1.er 2 et 8 prairial an III [20, 21 et 27 mai 1795] (I, B. 145, 146 et 150, n.os 819, 832 et 868).

DURTAL (Le canton de) est réuni à celui de Baugé, 20 mars 1806 (IV, B. 83, n.° 1424).

DUSSAULX (Le représentant du peuple) est mis en arrestation, 3 octobre 1793. — Il est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495).

DUTERTRE (Le sieur) est autorisé à établir une fabrique de poudre dans le moulin qu'il possède sur la rivière de Sèvre, près Niort, aux conditions y énoncées, 11 = 16 août 1792.

DUTRY (Le sieur) est chargé du com-

mandement d'un corps d'armée, 26 février 1793.

DURWIS. Réunion de cette commune à celle de Fronchoven, 6 janvier 1810 (IV, B. 263, n.° 5144).

DUVAL *de la Seine-inférieure* (Le représentant du peuple) est traduit devant le tribunal révolutionnaire, 3 octobre 1793.

DUVAL (Le sieur) est nommé ministre de la police générale, 8 brumaire an VII [29 octobre 1798] (II, B. 235, n.° 2119). — Sa démission est acceptée, 5 messidor an VII [23 juin 1799] (II, B. 829, n.° 3050).

DUVAL (M.), auditeur au Conseil d'état, est nommé préfet du département des Apennins, 30 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6136).

DUVELLERAY (Le sieur). Remboursement des avances qu'il a faites en faveur des sieurs Bisson et Cartel, blessés dans une expérience entreprise pour l'avantage et le service de l'artillerie, 11 = 14 juin 1792.

DUVERNE DE PRESLE dit *Dunan* (Le sieur) est déporté comme agent de Louis XVIII, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400).

DUVIDAL (Le sieur) est nommé inspecteur général près l'administration des postes, 14 nivôse an VIII [4 janvier 1800] (III, B. 44, n.° 301).

DUVIDAL (Le sieur) est nommé membre du Tribunat, 17 brumaire an X [8 novembre 1801] (III, B. 122, n.° 959).

DUWOOS (Le sieur Guislain). Annullation de son élection au titre de candidat pour le Corps législatif, 18 avril 1809 (IV, B. 235, n.° 4332).

DYLE (Département de la). Son classement dans la division territoriale de la France et sa composition, 9 vendém. an IV [1.er octobre 1795] (I, B. 186, n.° 1137). — Validité des opérations de l'assemblée électorale; annullation de celles d'une fraction de cette assemblée, 9 prairial an VII [28 mai 1799] (II, B. 285, n.° 2989). — Réduction et fixation des justices de paix, 19 niv., 25 vent. et 23 germ. an X [9 janv., 16 mars et 13 avril 1802] (III, B. 162, n.° 1236, et B. 228 *bis*, n.os 7 et 8). — Désignation des écoles secondaires, 5 frimaire an XI [6 nov. 1802] (III, B. 232, n.° 2138). — M. Latour-Dupin est nommé préfet, 12 mai 1808 (IV, B. 192, n.° 3364). — Lettres de création du dépôt de mendicité, 14 novembre 1810 (IV, B. 328, n.° 6126).

EAUX.

EAU. Suppression sans indemnité de tous les droits perçus sur l'eau, 15 = 28 mars 1790. — Abolition de la boisson d'eau infligée comme peine de discipline militaire par les lois des 14 et 15 septembre et du 29 octobre 1790, 4 = 9 mai 1792. — Dispositions réglementaires sur la fourniture de l'eau aux détenus, 19 = 22 juillet, 25 = 6 octobre 1791, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).

EAU (Cours et prises d'). V. *Cours d'eau.*

EAUX (Elévation des). Invention de M. Trouville pour élever les eaux et les transporter à de grandes hauteurs, 3 février 1791.

EAUX *et* FORÊTS. V. *Bois et Forêts, Maîtrises.*

EAUX *minérales.* Mesures pour faire jouir les militaires invalides ou blessés des eaux thermales ou minérales, 20 août 1792. — Proclamation du Conseil exécutif, portant que l'absence pour prendre les eaux ne dispense pas des peines portées contre les émigrés, 5 septembre 1792. — Il

est permis à toutes personnes de s'approvisionner d'eaux minérales de Vichy, en s'obligeant de payer les droits entre les mains du fermier, 26 juin 1793. — Les anciens réglemens relatifs aux sources et fontaines d'eaux minérales sont rappelés et remis en vigueur, 29 floréal an VII [18 mai 1799] (II, B. 283, n.° 2961). — Leur produit est mis en adjudication à l'enchère par les préfets, 3 floréal an VIII [23 avril 1800], art. 1.er (II, B. 22, n.° 149). — Clauses et durée des baux, *ibid.* — Mode d'adjudication des baux à ferme, et dispositions relatives à leurs réparations et à leur produit, 6 nivôse an XI [27 décembre 1802] (III, B. 239, n.° 2227). — Mesures pour la mise en activité de l'établissement thermal de Barréges, 30 prairial an XII [19 juin 1804] (IV, B. 6, n.° 45) — Les bains et sources minérales d'Aix-la-Chapelle, ainsi que les maisons et terrains qui en dépendent, sont déclarés propriété de l'Etat, 22 novembre 1811 (IV, B. 404, n.° 7466). — La fondation offerte par la reine Hortense en faveur des indigens, de dix lits dans l'hospice provisoirement établi auprès des bains d'Aix, est approuvée, 29 août 1813 (IV, B. 520, n.° 9570).

EAUX *de Paris* (Compagnie des). Mode de reddition des comptes des administrateurs, et de liquidation des actions émises par la compagnie, 22 novembre=5 décembre 1790, 9 septembre 1791, 26 juin 1792, 3 mars et 2 août 1793, 27 germinal an II [16 avril 1794], et 26 germinal an VI [15 avril 1798]. — Le liquidateur général de la dette publique est chargé de procéder à la liquidation des quittances délivrées aux actionnaires pour être remboursés conformément à la loi du 24 frimaire an VI, 27 frimaire an X [18 décembre 1801] (III, B. 140, n.° 1068). — Fourniture d'eau gratuite à toutes les fontaines de Paris, 2 février 1812 (IV, B. 420, n.° 7661).

EAUX *salées.* Manière de constater les enlèvemens d'eaux salées dans les puits, sources, réservoirs, &c., des départemens de la Meurthe, de la Moselle, &c., 18 août 1807 (IV, B. 156, n.° 2679); — dans les départemens au-delà des Alpes, 29 décembre 1809 (IV, B. 253, n.° 4842).

EAUX-DE-VIE. Continuation de la perception des droits dans le pays de Hainault, 15 = 20 juin 1790. — Réglement de l'indemnité due aux régisseurs de l'octroi sur les eaux-de-vie, dans la ci-devant province d'Artois, 16 = 19 novembre 1790. — Liberté du commerce des eaux-de-vie en Bretagne, 6=12 décembre 1790. — Augmentation des droits d'octroi sur les eaux-de-vie dans l'Artois, 27=30 janv. 1791. — Ces eaux-de-vie sont dispensées du plombage, 6 = 22 août 1791. — Ports désignés pour servir d'entrepôts aux eaux-de-vie de grains dites de genièvre, destinées à être réexportées à l'étranger, 23 septembre =19 octobre 1791. — Dénonciation de la permission accordée par le ministre de l'intérieur d'en introduire par le port d'Ostende, 28 germinal an IV [17 avril 1796]. — Admission dans l'intérieur, de celles reçues dans les entrepôts de la Belgique, 2 floréal an IV [21 avril 1796] (II, B. 44, n.° 355). — Droits auxquels sont assujetties les eaux-de vie venant de l'étranger, 9 floréal an VII [28 avril 1799] (II, B. 273, n.° 2838). — Fixation des rations d'eau-de-vie à distribuer aux troupes, 25 fructidor an IX [11 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 858). — Liberté d'en ouvrir des entrepôts dans les ports de Marseille et de Cherbourg, 6

messidor an X et 10 frimaire an XI] [25 juin et 1.er décembre 1802] (III, B. 199 et 233, n.os 1781 et 2156). — Taxe sur les eaux-de-vie dans le port de Cette, 13 floréal an XI [3 mai 1803] (III, B. 277, n.° 2758, et 21 novembre 1808 (IV, B. 214, n.° 3936). — Suppression du droit de vente en gros sur les eaux de-vie, et substitution d'un simple acquit-à-caution pour les marchands qui déclarent vouloir en exporter, 5 mai 1806, art. 40 (IV, B. 88, n.° 1514). — Droits de fabrication et de consommation à percevoir sur celles qui seraient fabriquées ou consommées en Hollande, 30 janvier 1811 (IV, B. 347, n.° 6488). — Suppression des inspecteurs des eaux-de-vie et esprits de vin, 23 octobre 1811 (IV, B. 400, n.° 7410). — Formalités prescrites relativement aux eaux-de-vie que l'on voudrait introduire dans Paris, et à leur transport dans un rayon de six myriamètres de cette ville, 3 février 1810 (IV, B. 293, n.° 5561). — Celles à remplir pour la circulation des eaux-de-vie composées d'eau-de-vie et d'esprit, 12 octobre 1812 (IV, B. 452, n.° 8323).

EBERSHEIM. Concession d'un terrain appartenant à cette commune, pour y construire une maison, 8 nivôse an X [29 décembre 1801] (III, B. 150, n.° 1166).

EBINGRE (Le sieur) obtient un brevet d'invention, 27 messidor an VIII [16 juillet 1800] (III, B. 33, n.° 216).

ECART (Le droit d') est supprimé, 19=23 juillet 1790.

ECCLÉSIASTIQUES. V. *Clergé* et *Cultes*.

ÉCHAFAUD. Il est placé un poteau sur un échafaud pour y exposer les condamnés aux fers, à la gêne et à la détention, 25 septembre = 6 octobre 1791.

— (C. P.) Le coupable condamné à mort pour parricide, y est exposé pendant la lecture de l'arrêt, art. 13.

ECHALAS. (C. Civ.) L'usufruitier peut en prendre sur le fonds pour les vignes, art. 593.

ECHALLAS. Etablissement de quatre foires dans cette commune, 7 germinal an IX [28 mars 1801] (III, B. 77, n.° 601).

ECHANGE. Les actes en doivent être enregistrés : droits auxquels ils sont assujettis, 5 — 19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — L'échange est translatif de la propriété, 11 brumaire an VII [1.er novemb. 1798] (II, B. 237, n.° 2137). — Loi relative à l'échange, 16 ventôse an XII [7 mars 1804] (III, B. 349, n.° 3649).

— (C. Civ.) Tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre cohéritiers, quoique qualifié d'échange, donne lieu à l'action en rescision, art. 888. — L'aliénation par échange que fait le testateur d'une chose léguée, emporte la révocation du legs, 1038. — Effet de l'échange d'immeubles contre d'autres immeubles appartenant à l'un des époux en communauté, 1407. — Cas et conditions de l'échange de l'immeuble dotal, 1559. — Définition de l'échange, 1702. — Il s'opère par le seul consentement, 1703. — Cas où l'un des copermutans, qui a reçu la chose donnée en échange, n'est pas tenu de livrer à l'autre contractant celle promise en contre-échange, 1704. — Le copermutant évincé de la chose qu'il a reçue, peut demander des dommages-intérêts, ou répéter celle qu'il a donnée, 1705. — La rescision n'a pas lieu pour cause de lésion dans le contrat d'échange, *ibid.* — Toutes les autres règles prescrites pour la vente s'appliquent à l'échange, 1706.

ÉCHANGE *des assignats et mandats*. V.

Assignats; — des rescriptions. V. *Rescriptions*.

ÉCHANGES *des domaines de l'État et de la couronne*. V. *Domaines de l'État et de la couronne*.

ÉCHANGES *par les communes*. V. *Lois locales d'acquisition*, &c.

ÉCHANGISTES. Les offices dépendant des échangistes sont supprimés, 16 = 29 novembre 1789. V. *Domaines de l'État*.

ÉCHANGISTES *des droits des messageries et voitures d'eau*. Il leur est accordé une indemnité des biens qu'ils justifieront avoir donnés en échange, 6 et 7 = 19 janvier 1791. V. *Messageries*.

ÉCHANTILLONS *de marchandises*. Ils ne sont taxés qu'au tiers du port fixé par le tarif, quand les paquets sont présentés sous bande, 17 = 22 août 1791, art. 16; 14 fructidor an X [1.er septembre 1802], art. 13 (III, B. 211, n.° 1944).

ÉCHANTILLONS *des tailles*. V. *Tailles*.

ÉCHARPE (L') est la marque distinctive des officiers municipaux, 20 mars = 20 avril, 21 mai = 27 juin 1790. — Son achat ne fait point partie des dépenses communes, 14 = 26 mai 1790. — Les officiers municipaux doivent être décorés de leur écharpe lors de la réhabilitation d'un condamné, 26 septembre = 6 octobre 1791. — Faculté accordée aux notables membres des conseils généraux des communes de porter un ruban tricolor en forme d'écharpe, lorsqu'ils exercent quelques fonctions municipales par délégation ou par commission, 14 avril 1793.

ÉCHARPE *des vétérans de la garde nationale*. Sa couleur, 29 septembre = 16 octobre 1791.

ÉCHASSIÈRES. Fixation des limites de cette commune, 8 vendémiaire an XI [30 septembre 1802] (III, B. 220, n.° 2005).

ÉCHAUBROIGNES. Une portion du territoire de cette commune est distraite pour la réunir à celle de Maulevrier, 21 novembre 1808 (IV, B. 214, n.° 3937).

ÉCHÉANCE. (C. Civ.) La caution peut exercer son action en indemnité contre le débiteur, lorsque la dette est devenue exigible par échéance, art. 2032. V. *Délais*, *Termes*.

— (C. P. C.) Le jour de la signification ni celui de l'échéance ne sont comptés dans le délai général des ajournemens et citations, art. 1033.

— (C. Co.) Délais dans lesquels peut être tirée une lettre-de-change, art. 129. — Époque de paiement pour les lettres-de-change à vue, à un ou plusieurs jours, mois ou usances de vue, 130 et 131. — Échéance d'une lettre-de-change payable en foire ou à un jour férié légal, 133 et 134. — Abrogation des délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, 135. V. *Paiemens*.

ÉCHELLE *de proportion des assignats*. V. *Assignats*.

ÉCHELLES *du Levant et de Barbarie* (Le commerce des) est libre à tous les Français, 21 = 29 juillet et 30 août 1791, et 22 juillet 1792. — Aucune maison de commerce ne peut y être établie sans l'autorisation du Gouvernement, 4 messidor an XI [23 juin 1803] (III, B. 292, n.° 2886).

ÉCHENILLAGE. Message du Directoire pour faire écheniller les arbres, 30 pluviôse an IV [19 février 1796]. — Les propriétaires, fermiers et locataires sont tenus d'écheniller ou faire écheniller les arbres qui sont sur leur héritage, 26 ventôse an IV [16 mars 1796] (II, B. 33, n.° 242).

— (C. P.) V. *Chenilles*.

ÉCHEVINALE (Reconnaissance). V. *Reconnaissance échevinale*.

ÉCHEVINS. Les testamens et donations qui étaient reconnus par les échevins doivent l'être par deux notaires,

ou un notaire et deux témoins, 13 = 20 avril 1791.

ÉCHOPPES. Ceux qui vendent sous des échoppes ne sont pas sujets à patente, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Les échoppes sont soumises à la contribution mobilière depuis la suppression du droit de patente, 14 floréal an II [3 mai 1795].

ÉCHOUEMENT. Fonctions des juges de paix, du maire et du syndic des gens de mer dans le cas d'échouement, 9 = 13 août 1791. — Message du Directoire pour obtenir des mesures répressives de vols qui se commettent lors d'un échouement, 23 thermidor au IV [10 août 1796]. — Le conseil des prises connaît des contestations relatives à la qualité des bâtimens échoués, 4 germinal an VIII [25 mars 1800], art. 2 (III, B. 16, n.° 112). — Fonctions des officiers d'administration de la marine relativement aux échouemens, *ibid.*

— (C. Co.) Les pertes et dommages causés par l'échouement sont à la charge des assureurs, art. 350. — On peut délaisser les objets assurés, en cas d'échouement avec bris, 369.

ÉCHUTE (Le droit d') est aboli sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. — Le propriétaire foncier ne peut l'exiger du domanier, 7 juin = 6 août 1791.

ÉCLAIRAGE. Autorité compétente pour prononcer sur le défaut d'éclairage de matériaux déposés dans une rue, 9 fructidor an X [27 août 1802] (III, B. 211, n.° 1938).

— (C.P.) Amende encourue pour défaut d'éclairage par les aubergistes et autres qui auraient négligé de se conformer à cette obligation, art. 471.

ÉCLAIREURS. Organisation du corps existant à Nancy sous ce titre, 26 février 1793. — Formation de corps d'éclaireurs dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, pour la poursuite des brigands, 29 frimaire an IX [20 décembre 1800] (III, B. 58, n.°. 423); — dans la 27.e division militaire, 16 fructidor an X [3 septembre 1802] (III, B. 212, n.° 1960).

ÉCLARON. Cette commune est autorisée à percevoir un droit de passage sur un pont, 12 brumaire an XI [3 novembre 1802] (III, B. 228, n.° 2104).

ÉCLESCHE (Le retrait d') est supprimé, avec extinction de procédures non jugées en dernier ressort, sauf à faire droit sur les dépens, 13 = 18 juin 1790.

ÉCLOT (La commune d') est réunie à la France, 19 mars 1793.

ÉCLUSE (L'). Les troupes qui ont fait le siége de cette ville ont bien mérité de la patrie, 11 fructidor an II [28 août 1794] (I, B. 49, n.° 255). V. *Douanes.*

ÉCLUSES. Leur ouverture doit être réglée périodiquement, 14 germinal et 23 fructidor an VI [3 avril et 9 septembre 1798] (II, B. 194 et 225, n.os 1785 et 2003).

ÉCLUSIERS *des fortifications.* Leurs fonctions, appointemens et logemens, 24 mai, 30 juin, 8 = 10 juillet 1791, et 23 mai = 6 juin 1792.

ÉCOLES *en général.* L'Assemblée se réserve de statuer sur le remplacement des dîmes affectées aux dépenses des écoles, 4 et 11 août = 3 novembre 1789. — Maintien des anciens réglemens pour les rentrées dans les écoles, 13 = 19 octobre 1790. — Continuation du paiement des rentes qui leur sont affectées sur les domaines et autres revenus, 15 = 23 octobre 1790, 2 = 6 avril 1791, et 12 septembre 1792. — Les rentes constituées sur le clergé sous le nom de syndics des diocèses, dont les capitaux appartenaient à des écoles

font partie de la dette publique, 21 août=16 octobre 1791. — Envoi du Bulletin de la Convention aux écoles nationales, 23 février 1793. — Somme destinée à leurs dépenses, 3 germinal an II [23 mars 1794]. — Ordre de faire un rapport sur leur organisation, 28 vendémiaire an III [19 octobre 1794]. — Dispositions relatives à leur organisation, 9 brumaire an III [30 octobre 1794] (I, B. 79, n.° 417). — Le comité d'instruction publique est chargé de prendre tous les moyens pour diriger les écoles, 12 floréal an III [1.er mai 1795] (I, B. 140, n.° 791). — Mesure pour y faire prospérer l'instruction, 27 brumaire an VI [17 novembre 1797] (II, B. 159, n.° 1556). — Les écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats, sont et demeurent sous la surveillance spéciale des administrations municipales de chaque canton, 17 pluviôse an VI [5 février 1798] (II, B. 181, n.° 1710). — Les dépenses des écoles sont ordonnancées par le ministre de l'intérieur, et payées par le trésor public, 25 vendémiaire an X [17 octobre 1801] (III, B. 116, n.° 925). — Division des écoles en trois classes, primaires, secondaires et spéciales, 11 floréal an X [1.er mai 1802] (III, B. 186, n.° 1488). — Droits à payer pour le diplôme portant permission d'ouvrir une école, 17 septembre 1808, art. 27 (IV, B. 206, n.° 3775). — Rapport à faire par le ministre de l'intérieur relativement aux moyens de faire concorder la surveillance du grand-maître de l'Université avec celle que les préfets, les sous-préfets et les maires doivent conserver sur les maîtres et instituteurs des petites écoles, 15 novembre 1811, art. 191 (IV, B. 402, n.° 7452). — Continuation de la surveillance jusqu'alors exercée par les autorités administratives, *ibid.* art. 192. — Institution des maîtres par le grand-maître de l'université, *ibid.* V. *Université.*

ÉCOLE *de dessin.* Fonds provisoirement accordés pour l'entretien de l'école gratuite de dessin de Paris, 4=19 septembre 1790, et 10 septembre 1790=25 mars 1791. — Mode de remboursement des maîtrises dont la finance a été versée dans la caisse de cette école, 20=27 avril 1791. V. *Dessin.*

ÉCOLE *du génie.* Mode d'admission des élèves, 15=23 septembre 1791. — Somme qui lui est accordée pour ses dépenses, 22 septembre=12 octobre 1791. — Le nombre des élèves du corps du génie est porté à trente pour l'école établie à Mézières, 1.er février 1793. — Les élèves sont exemptés du recrutement, 1.er juin 1793. — Tout ce qui dépend de celle qui existe actuellement à Mézières est transféré à Metz, 24 pluv. an II et 28 prairial an IV [12 févr. 1794 et 16 juin 1796]. — Organisation de l'école du génie, et sa solde pour l'an VIII, 23 fructidor an VII [9 septembre 1799], art. 26 (II, B. 309, n.° 3264). — Elle est sous la surveillance du 1.er inspecteur général, 15 nivôse an VIII [5 janvier 1800] (III, B. 4, n.° 24).

ÉCOLE *des géographes.* Son établissement et son administration, 30 vendém. an IV [22 octobre 1795], titre VII (I, B. 200. n.° 1196).

ÉCOLE *d'hydrographie.* Son établissement, 2 octobre 1793. — Sa réorganisation, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795], titre X (I, B. 200, n.° 1196). V. *Marine* au titre *Ecoles.*

ÉCOLE *des ingénieurs militaires.* Elle est réunie à celle des mineurs; son organisation, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795], titre IV (I, B. 200, n.° 1196). — Époque de l'examen des élèves, 6 prairial an IV [25 mai 1796].

ÉCOLE *des ingénieurs de vaisseaux.* Son

institution, et conditions requises pour y être admis, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795], tit. VIII (I, B. 200, n.° 1196).

ÉCOLE *de Liancourt ou des élèves de la patrie.* Son institution, et paie accordée à chaque élève, 25 nivôse an II [14 janvier 1794]. — Secours accordé à cette école, 23 floréal an III [12 mai 1795]. — Proposition tendant à faire transférer cet établissement à Versailles, 30 floréal an III [19 mai 1795] — Somme accordée à cette école, 9 prairial an III [28 mai 1795]. — Réunion des élèves de la patrie à l'école de Liancourt, 20 prairial an III [8 juin 1795]. — Bâtimens, jardins et terrains qui lui sont destinés, 19 messidor an IV [7 juillet 1796] (I, B. 57, n.° 521). — Arrêté du Conseil des cinq-cents, demandant des renseignemens sur sa situation, 24 messidor an VI [12 juillet 1798].

ÉCOLE *de longitudes.* Formation d'un bureau de longitudes, et noms des membres qui le composent, 7 messidor an III [25 juin 1795] (I, B. 158, n.° 929).

ÉCOLE *de Mars.* Sa formation dans la plaine des Sablons près Paris, 13 prair. an II [1.er juin 1794]. — Épuration des instituteurs, 12 thermid. an II [30 juillet 1794]. — Pouvoirs des représentans du peuple nommés pour la surveiller, 15 thermidor an II [2 août 1794] (I, B. 33, n.° 172). — Nombre des représentans envoyés près cette école, et époque de leur renouvellement, 27 fructidor an II [13 septembre 1794]. — Tous les élèves sont appelés à concourir à la solennité de la fête du dernier jour complémentaire, 1.er jour complément. an II [17 septembre 1794]. — Levée du camp des Sablons, et permission à tous les élèves de choisir l'arme qui leur est propre, &c. 2 brumaire an III [23 octobre 1794] (I, B. 76, n.° 404). — Renvoi de la pétition des inspecteurs des élèves, 5 et 21 nivôse an III [25 décembre 1794 et 10 janvier 1795]. — Mesures à présenter pour faire apprendre des métiers aux élèves, 12 pluviôse an III [31 janvier 1795].

ÉCOLE *des mines.* Établissement d'une école pratique des mines, acquit des dépenses qui lui sont attribuées, 18 = 25 février 1791. — Objet de l'enseignement donné aux élèves, et composition de cette école, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795 (I, B. 200, n.° 1196). — Époque de l'examen des élèves, 6 prair. an IV [25 mai 1796]. — Droit exclusif à elle accordé d'exploiter le minérai de fer dans une étendue déterminée des forêts domaniales et communales des départemens de la Sarre et de la Moselle, 18 août 1811 (IV, B. 387, n.° 7180).

ÉCOLE *de musique.* Son établissement et son organisation, 16 thermidor an III [3 août 1795] (I, B. 170, n.° 997).

ÉCOLE *normale.* Son établissement à Paris, nombre des élèves qui y sont admis, et durée du cours, 9 brum. an III [30 octobre 1794] (I, B. 79, n.° 417). — Nomination des douze instituteurs, 19 brumaire an III [9 novembre 1794]. — Conditions nécessaires pour y être admis, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 97, n.° 504). — Le représensant du peuple Delayre est nommé pour résider près l'école normale de Paris, 27 frimaire an III [17 décembre 1794] (I, B. 102, n.° 531). — Somme à payer aux élèves, 19 nivôse an III [8 janvier 1795]. — Proposition d'augmenter le traitement des élèves, 6 pluviôse an III [25 janvier 1795]. — Le comité d'instruction publique est autorisé à faire payer une somme pour les distributions d'ouvrages qu'il jugera utile de faire délivrer aux élèves, 19 pluviôse an III [7 février 1795]. —

Publication du journal des instructions données aux élèves, 27 germ. an III [16 avril 1795]. — Cessation de son cours, 7 floréal an III [26 avril 1795]. — Indemnité accordée aux élèves pour frais de voyage et retour dans leurs départemens, 23 et 27 floréal an III [12 et 16 mai 1795] (I, B. 144, n.° 812). — Pétition des élèves tendant à obtenir une indemnité de quinze livres par poste, 25 floréal an III [14 mai 1795].

ÉCOLE *polytechnique*. L'école des travaux publics prend le nom d'école polytechnique ; ouverture des examens, et objets sur lesquels ils doivent avoir lieu, 15 fructidor an III [1.er septembre 1795] (I, B. 175, n.° 1062). — Cette école est sous l'autorité du ministre de l'intérieur ; sa composition et sa destination, 30 vendémiaire an IV [22 oct. 1795] (I, B. 200, n.° 1196). — Message du Directoire exécutif, concernant son organisation, 21 floréal an V [10 mai 1797]. — Rejet de la résolution relative à son organisation, 7 floréal an VI [26 avril 1798]. — Dispositions relatives aux examens des candidats pour les places d'élèves, 7 fructidor an VI [24 août 1798] (II, B. 220, n.° 1972]. — Réorganisation de l'école, et réglement sur sa composition, son organisation et son administration, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799] (II, B. 338, n.° 3475). — Dispositions relatives à l'instruction des élèves qui, destinés au service de l'artillerie de marine, ont été reconnus susceptibles de passer à l'école d'application, 23 germ. an IX [13 avril 1801, art. 111 (III, B. 79, n.° 637). — Cette école est autorisée à accepter deux ouvrages dont la propriété lui a été léguée par le sieur Durand et son épouse, 10 août 1809 (IV, B. 242, n.° 4495).

ÉCOLE *des ponts et chaussées*. Son établissement, 31 décembre 1790 = 19 janvier 1791. — Sa nouvelle organisation, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795] (I, B. 200, n.° 1196). V. *Ponts et chaussées*.

ÉCOLE *spéciale de Fontainebleau*. Son institution et son organisation, 8 pluviôse an IV [28 janvier 1796] (II, B. 244, n.° 2274). V. *Armée* au titre *Écoles militaires*.

ÉCOLE *de trompettes*. V. *Armée* au titre *Écoles*.

ÉCOLE *centrale des travaux publics*. Ouverture de cette école à Paris, et conditions requises pour y être admis, 7 vendémiaire an III [28 septembre 1794] (I, B. 65, n.° 350). V. *École polytechnique*.

ÉCOLES *académiques*. Ordre dans lequel elles sont placées, 17 mars 1808 (IV, B. 185, n.° 3179). V. *Université*.

ÉCOLES *d'arts et métiers*. Organisation de celle qui est établie à Compiègne, 6 vent. an XI [25 fév. 1803] (III, B. 250, n.° 2335); — de celle qui est établie à Trèves pour les treize départemens réunis, 28 floréal an XIII [18 mai 1805] (IV, B. 45, n.° 739). — Choix de six élèves de l'école des arts et métiers établie à Compiègne, qui doivent être instruits dans la construction des instrumens de physique et de mathématique, 7 mars 1806 (IV, B. 80, n.° 1385).

ÉCOLES *d'application pour l'artillerie et le génie*. Somme affectée à leurs dépenses, 2 = 15 décembre 1790. — Examen pour l'admission des élèves, 15 = 23 septembre 1791. — Fixation du nombre d'élèves sous-lieutenans de l'école de Châlons, 19 = 22 avril 1792. — Règle de l'admission des élèves dans ces écoles, 23 = 27 mai 1792. — Leur nombre est porté à huit, 18 floréal an III [7 mai 1795] (I, B. 149, n.° 859). — Il en est établi une à Châlons, *ibid.* — L'école d'artillerie établie à Besan-

çon est transférée à Rennes, 24 messidor an III [12 juillet 1795]. — Suspension de cette translation, 27 mess. an III [15 juill. 1795]. — Celle qui existe à Rennes y est maintenue, 5.e jour complémentaire an III [21 septembre 1795]. — L'école d'artillerie établie à Châlons doit rester en activité jusqu'à la paix, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795] (I, B. 200, n.o 1196). — Changement de l'époque d'ouverture du concours de cette école, 6 prairial an IV [25 mai 1796]. — Son organisation et solde des élèves, 23 fructidor an VII [9 septembre 1799], art. 22 (II, B. 309, n.o 3264). — Elle est une école d'application pour le génie, les ponts et chaussées, les mines et la géographie, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799], art. 51 (II, B. 338, n.o 3475). — Les ingénieurs et élèves de ces écoles dépendant du ministère de l'intérieur, qui sont de l'âge de la réquisition ou de l'âge de la conscription, sont rappelés à leurs postes respectifs, et ils y sont à la disposition du ministre de la guerre, 30 frimaire an VIII [21 décembre 1799] (II, B. 339, n.o 3487). — Dispositions relatives à l'instruction des élèves qui, destinés au service de l'artillerie de marine, ont été reconnus susceptibles de passer à l'école d'application, 23 germinal an IX [13 avril 1801], art. 3 (III, B. 79, n.o 637). — Etablissement d'une école d'artillerie et du génie à Metz, 12 vendémiaire an XI [4 octobre 1802] (III, B. 222, n.o 2026).

ÉCOLES *centrales pour l'enseignement des sciences, des lettres et des arts.* Leur institution et organisation, 7 ventôse an III [25 février 1795] (I, B. 127, n.o 670). — Il en est établi cinq à Paris, 11 ventôse an III [1.er mars 1795]. — Impression du rapport sur leur organisation, 19 ventose an III [9 mars 1795]. — Tableau des communes où doivent être placées les écoles centrales instituées par la loi du 7 vent. an III, 18 germ. an III [7 avril 1795] (I, B. 134, n.o 746). — Suspension des travaux relatifs aux dispositions à faire aux bâtimens destinés à les recevoir, 9 mess. an III [27 juin 1795] (I, B. 158, n.o 930). — Liste à présenter des départemens dans lesquels il doit en etre établi, 16 thermidor an III [3 août 1795]. — Exceptions à la loi du 18 germinal sur leur placement, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 202, n.o 1209). — Paris en a cinq, *ibid.* — Il en est établi une dans chaque département, même date (I, B. 203, n.o 1216). — Composition et organisation de chaque école, sciences qui y sont enseignées, et traitement des professeurs, *ibid.* — Nomination et traitement des bibliothécaires, 20 pluviose an IV [9 février 1796] (II, B. 26, n.o 173). — Règles à suivre par les jurys d'instruction pour la nomination aux places de professeur, 1.er germinal an IV [21 mars 1796] (II, B. 35, n.o 258). — Message du Directoire exécutif relatif aux édifices qui leur sont destinés, et tendant à établir dans chacune d'elles un professeur de langues vivantes et une bibliothèque, 2, 3 et 7 messidor an IV [20, 21 et 25 juin 1796]. — Les maisons connues ci-devant sous le nom de colléges sont affectées à l'établissement des écoles centrales, 25 messidor an IV [13 juillet 1796] (II, B. 59, n.o 536). — Manière dont il doit être procédé dans le cas où les administrations de département refuseraient de confirmer des nominations de professeurs aux écoles centrales, 14 fructidor an IV [31 août 1796] (II, B. 72, n.o 669). — Message du Directoire exécutif sur l'établissement des écoles centrales supplémentaires, 27 frimaire an V [17 décembre 1796]; — transmettant la pétition de plusieurs com-

munes, tendant à ce qu'il soit établi dans leur sein des écoles supplémentaires, 5 pluviôse an V [24 janvier 1797]. — Leurs dépenses font partie des dépenses départementales, 12 frimaire an VII [2 décembre 1798], art. 13 (II, B. 247, n.° 2220). — Époque de leur suppression après l'organisation des lycées, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 22 (III, B. 186, n.° 1488). — Leurs élèves peuvent concourir avec ceux des écoles secondaires pour l'admission aux lycées, 4 messidor an X [23 juin 1802], art. 9 (III, B. 198, n.° 1761).

ÉCOLES *et facultés de droit.* Les professeurs peuvent être élus juges, 2 = 11 septembre 1790. — Mode de procéder à la nomination à une place vacante de professeur de l'école de droit de Paris, 11 floréal an X [1.er mai 1802] (III, B. 186, n.° 1488). — Faculté d'établir dix écoles de droit, *ibid.* art. 25. — Organisation des écoles de droit, et désignation des villes où il en est établi; leur nombre est fixé à douze, 22 ventôse et 4.e jour complémentaire an XII [13 mars et 21 septembre 1804] (III, B. 355, n.° 3678, et IV, B. 15, n.° 239). — Nomination des inspecteurs généraux; leur costume et celui des suppléans, des professeurs et des secrétaires généraux, 10 brumaire et 28 floréal an XIII [1.er nov. 1804 et 18 mai 1805] (IV, B. 20 et 45, n.os 369 et 737). — Les lettres des anciens licenciés en droit, ou leurs arrêts de prestation de serment, sont visés par les procureurs généraux des cours d'appel, 10 brumaire an XIV [1.er novembre 1805] (IV, B. 63, n.° 1095). — Avis du Conseil d'état sur la demande d'une prorogation du délai accordé par la loi du 22 ventôse an XII, pour l'obtention des diplomes de licencié, 23 janvier 1806 (IV, B. 74, n.° 1301). — Les écoles de droit ont deux mois de vacances chaque année, depuis le 1.er septembre jusqu'au 1.er novembre, 10 février 1806 (IV, B. 74, n.° 1316). — M. Chabot (de l'Allier) est nommé inspecteur général des écoles de droit de Poitiers et de Toulouse, 22 févr. 1806 (IV, B. 77, n.° 1366). — Mode d'examen prescrit aux étudians en droit par le §. I.er de l'art. 4 de la loi du 22 ventôse an XII, et par l'art. 38 du décret du 4.e jour complémentaire suivant, 3 juillet 1806 (IV, B. 104, n.° 1743). — Circonstances dans lesquelles les fils et les suppléans de professeurs sont admis gratuitement aux études, 21 janvier 1807 (IV, B. 136, n.° 2189). — Décret relatif aux étudians en droit appelés pour la conscription militaire, 23 avril 1807 (IV, B. 144, n.° 2334). V. *Université.*

ÉCOLES *ecclésiastiques.* États à dresser des meubles et immeubles provenant d'écoles ecclésiastiques supprimées, ou transferées d'un lieu à un autre, 29 août 1813 (IV, B. 520, n.° 9568).

ÉCOLES *d'économie rurale vétérinaire.* V. *Ecoles vétérinaires.*

ÉCOLES *d'équitation.* Suppression des fonds qui leur étaient accordés sur le trésor public, 4 = 19 septembre 1790, 10 septemb. 1790 = 25 mars 1791. — Traitement en fourrages accordé aux officiers, 19 germinal an X [9 mars 1802] (III, B. 175, n.° 1362). V. *Équitation.*

ÉCOLES *des langues.* Il est établi une école de langue française dans plusieurs communes des départemens de la Meurthe et des Pyrénées-Orientales, 30 pluviôse an II [18 février 1794]. — Il en est établi une dans l'enceinte de la bibliothèque nationale, pour l'enseignement des langues orientales, 10 germinal an III [30 mars 1795] (I, B. 132, n.° 725).

ÉCOLES *de marine.* V. *Marine* au titre *Écoles.*

ÉCOLES *militaires.* V. *Armée* au titre *Ecoles.*

ÉCOLES *de médecine.* V. *Médecine.*

ÉCOLES *de navigation.* V. *Navigation.*

ÉCOLES *normales* destinées à former les aspirans à l'enseignement public. Leur institution et composition, 17 mars et 17 septembre 1808 (IV, B. 185 et 206, n.^os 3179 et 3775).

ÉCOLES *de pharmacie.* V. *Pharmacie.*

ÉCOLES *primaires.* Leur institution et composition, 12 décembre 1792. — Ordre d'en établir dans tous les lieux dont la population se compose depuis quatre cents jusqu'à quinze cents individus, 30 mai 1793, art. 1. — Connaissances élémentaires qu'un instituteur est chargé d'y enseigner, *ibid.* art. 2. — Dispositions relatives au premier degré d'instruction, 29 frimaire an II [19 décemb. 1793], section III. — Indépendamment de ces écoles, il y a trois degrés progressifs d'instruction, 15 septembre 1793. — Placement des premières écoles, et nomination des instituteurs et institutrices, leur traitement, 7 brumaire an II [28 octob. 1793]. — Les arrondissemens des premières écoles qui ne peuvent se former, sont déterminés par les commissions d'éducation des districts, 9 brumaire an II [30 oct. 1793]. — Promulgation des décrets rendus sur leur organisation et sur leur surveillance, 29 frim. an II [19 déc. 1793]. — Salaires des instituteurs et institutrices, 4 ventôse an II [22 fév. 1794]. — État exact que les administrations de district doivent donner de celles qui sont établies dans leur arrondissement; et mode de paiement du traitement des instituteurs qui se sont conformés à la loi du 29 frimaire an II, 21 thermidor an II [8 août 1794]. — Nouvelles dispositions réglementaires sur leur organisation, 27 brumaire an III [17 novembre 1794] (I, B. 90, n.° 465). — Objet de leur institution, constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 296. — Présentation d'un projet de décret sur les objets à y enseigner, 9 fructidor an III [26 août 1795]. — Organisation de ces écoles et leur division en deux sections, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 201, n.° 1203, et B. 203, n.° 1216). — Message du Directoire relatif à leur régime, 18 nivôse an IV [8 janvier 1796]. — Elles sont placées sous la surveillance immédiate des administrations municipales de chaque canton, 17 pluviose an VI [5 février 1798] (II, B. 181, n.° 1710). — Arrêté du Conseil des cinq-cents, qui ordonne la réimpression de différens rapports et projets de résolution relatifs à leur organisation, 3 prairial an VI [22 mai 1798]. — Leurs dépenses font partie des dépenses municipales, 11 frim. an VII [1.^er décembre 1798], art. 8 (II, B. 247, n.° 2220). — Une école primaire peut appartenir à plusieurs communes à-la-fois, 11 floréal an X [1.^er mai 1802], art. 2 (III, B. 186, n.° 1488). — Dispositions relatives à la nomination et au traitement des instituteurs, aux rétributions à payer par les élèves, et à la surveillance des autorités administratives, *ibid.*

ÉCOLES *de santé.* V. *Médecine.*

ÉCOLES *secondaires.* Les écoles établies dans les communes, ou tenues par des particuliers, où l'on enseigne les langues latine et française, la géographie, l'histoire et les mathématiques, sont considérées comme écoles secondaires, 11 floréal an X, [1.^er mai 1802] art. 6 (III, B. 186, n.° 1488). — Encouragement de leur établissement, *ibid.* art. 7. — Il ne peut en être établi sans l'autorisation du Gouvernement, et elles sont sous l'inspection des préfets, *ibid.*

art. 8. — Admission des élèves dans les lycées, *ibid.* art. 12. — Nombre des élèves qui y sont admis, *ibid.* art. 34. — Ce que doivent faire les communes et les instituteurs pour établir des écoles secondaires, *ibid.* art. 15. — Les écoles reconnues pour telles en portent seules le titre, *ibid.* art. 4. — Formation d'un état des écoles de chaque département susceptibles d'être considérées comme écoles secondaires, 4 messidor an X [23 juin 1802] (III, B. 198, n.° 1761). — Concession des locaux destinés à l'établissement de ces écoles, à leur surveillance et au paiement des frais d'instruction, 30 frimaire an XI [21 décembre 1802] (III, B. 238, n.° 2221). — Réglement pour les écoles secondaires communales, 19 vendémiaire an XII [12 octobre 1803] (III, B. 322, n.° 3270). — Dispositions réglementaires relatives aux maisons d'éducations et aux écoles susceptibles d'être érigées en écoles secondaires (*ibid.* n.° 3271); — aux écoles secondaires consacrées à l'instruction des élèves qui se destinent à l'état ecclésiastique, 15 novembre 1811, art. 24 *et suiv.* (IV, B. 402, n.° 7452). — Etablissement d'une école secondaire ecclésiastique dans la ville de Saint-Jean-d'Angely, 23 janvier 1813 (IV, B. 477, n.° 8735).

ÉTAT *des départemens ou il a été établi des écoles secondaires en vertu d'arrêtés spéciaux du Gouvernement.*

Arrêtés contenant désignation des écoles secondaires des départemens de l'Ain, de l'Ardèche, du Cher, des Côtes-du-Nord, de la Dyle, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, de la Gironde, d'Ille-et-Vilaine, de Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret et de la Marne, 5 frimaire an XI [26 novembre 1802 (III, B. 232, n.os 2134 *et suiv.*); — de la Meurthe, du Rhône, de Sambre-et-Meuse, de Saone-et-Loire, des Deux-Sèvres et du Puy-de-Dôme, *ibid.* (III, B. 233, n.° 2149 *et suiv.*); — de l'Aisne, de l'Allier, de l'Ariége, de la Charente, de l'Aude, de la Dordogne, de la Drôme, de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de Maine-et-Loire, de la Manche, de la Meuse, du Mont-Tonnerre, des Deux-Nèthes, des Pyrénées-Orientales, de Seine-et-Marne, de la Somme, du Tarn, de la Vienne et des Vosges, 13 frimaire an XI [4 décem. 1802] (III, B. 233 et 234, n.os 2163 *et suiv.*); — des Ardennes, du Cantal, de la Charente-Inférieure, de la Corrèze, du Gard, du Gers, de l'Indre, de l'Isère, du Léman, de la Haute-Loire, du Lot, des Basses-Pyrénées, du Haut-Rhin, de la Haute-Saone, de la Sarre, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Oise, de la Haute-Vienne et de l'Yonne, 8 pluviôse an XI [28 janvier 1803] (III, B. 244 et 245, n.os 2276 *et suiv.*); — de la Côte-d'Or, du Mont-Blanc et d'Issoire, 15 pluviôse an XI [4 février 1803] (III, B. 248, n.os 2312 *et suiv.*); — des départemens de la 27.e division militaire, 23 floréal an XI [13 mai 1803] (III, B. 286, n.° 2818). — Établissement d'écoles secondaires dans différentes communes, 16 frimaire, 2 nivôse et 7 pluviôse an XII [8, 24 décembre 1803 et 28 janvier 1804] (III, B. 330, 332 et 338, n.os 3433, 3470 et 3548). — Désignation des écoles secondaires des départemens des Côtes-du-Nord, de l'Aube, du Haut-Rhin, du Doubs, de la Meurthe, de la Dordogne, des Deux-Nèthes, de Jemmape, du Tarn et du Gers, 5 germinal an XII [26 mars 1804] (III, B. 359, n.° 3754).

ÉCOLES *des services publics.* Leur organisation, et examens à subir pour y être

admis, 30 vendémiaire an IV [22 octobre 1795] (I, B. 200, n.° 1196). — Désignation de celles pour qui l'école polytechnique est destinée à former des élèves, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799] (II, B. 338, n.° 3475).

ÉCOLES *spéciales*. Études auxquelles elles sont destinées; leur organisation et leur nombre sont déterminés par des lois particulières, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). — Message du Directoire exécutif pour leur établissement, 27 prairial an IV [15 juin 1796]. — Arrêté du Conseil des cinq-cents à leur sujet, 27 messidor an IV [15 juillet 1796]. — Leurs dépenses font partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 2 (II, B. 247, n.° 2220). — Il en est établi à Brest pour le complément de l'instruction des élèves sortant de l'école d'application de l'artillerie de terre, 23 germinal an IX [13 avril 1801] (III, B. 79, n.° 637). — Objet de l'institution de ces écoles considérées comme le dernier degré de l'instruction publique, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 23 (III, B. 186, n.° 1488).

ÉCOLES *des troupes à cheval*. Leur nombre, leur placement, leur organisation et leur solde, 23 fructidor an VII [9 septembre 1799], art. 46. (II, B. 309, n.° 3264).

ÉCOLES *vétérinaires*. Conservation provisoire de la rente due à l'école d'Alfort, 22 septembre 1790. — La trésorerie est chargée d'acquitter les dépenses de cette école, et de payer vingt-un mille francs à celle de Lyon, 27 mai = 27 juin 1792. — Les professeurs et élèves sont exempts du recrutement, 20 mars 1793. — Fixation du traitement des élèves de l'école d'Alfort, 18 nivôse an II [7 janvier 1794]. — Impression d'un projet sur la restauration des écoles vétérinaires, 17 vendémiaire an III [8 octobre 1794]. — Ordre de faire un rapport sur celle d'Alfort, 20 nivôse an III [9 janvier 1795]. — Établissement de deux écoles vétérinaires, l'une à Versailles et l'autre à Lyon, 29 germinal an III [18 avril 1795] (I, B. 139, n.° 774); — dans les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 23 germinal an IX [13 avril 1801] (III, B. 78, n.° 632). — Sursis à la translation de celle de Versailles, 9 fruct. an III [26 août 1795]. — Établissement de cinq écoles vétérinaires divisées en deux classes, 15 janvier 1813 (IV, B. 475, n.° 8692). V. *Économie rurale.*

ÉCOLIERS. V. *Élèves.*

ÉCONOMATS. Tout possesseur de pensions sur les économats est tenu de faire sa déclaration, 5 = 12 fév. 1790. — Les pensions doivent être payées pour l'année 1789 jusqu'à la concurrence de six cents liv., 19 mai 1790. — Paiement de celles qui ont été accordées aux jésuites, aux nouveaux convertis, et aux anciens employés à la régie des économats, ainsi que des aumônes et des pensions des religieuses des maisons supprimées, 27 juin 1790 = 11 février 1791. — L'économe général est autorisé à continuer pendant l'année 1790 la régie qui lui est confiée, 12 juillet 1790. — Les pensions assignées sur la caisse des économats sont assignées sur le trésor public, 24 juillet = 24 août 1790, 9 = 19 janvier 1791. — Les pensionnaires sur les économats doivent s'adresser à la municipalité de Paris, 11 = 24 août 1790. — Les paiemens à faire des secours accordés sur les économats ne sont pas assujettis aux formalités exigées par le décret du 24 juin 1791, 27 = 28 juin 1791. — Suppression de la régie générale, et présentation des comptes, 29 août 1792. — Recouvrement de l'arriéré, *ibid.* — Liquidation des créances sur cette régie, *ibid.* — Articles additionnels à cette

loi, 10 juillet 1793. — Liquidation des sommes dues par la régie des économats, *ibid.* — Suppression des pensions accordées à titre de nouveau converti, et de celles qui sont établies sur les économats et le clergé, 17 ventôse an II [7 mars 1794]. — Mode de la comptabilité du receveur général et des préposés particuliers des économats, 28 messidor an III [16 juillet 1795] (I, B. 165, n.° 968).

ÉCONOME *de l'hôtel des Invalides.* Sa nomination, son cautionnement, traitement et logement, 30 avril = 16 mai 1792. — Ses fonctions, *ibid.*

ÉCONOMES *des hospices des cohortes de la Légion d'honneur.* Leur nomination, et mode de leur comptabilité, 28 messidor an X [17 juillet 1802], art. 29 (III, B. 201, n.° 1808).

ÉCONOMES *des hôpitaux militaires.* Leur nomination, et mode de leur comptabilité, 4 germinal an VIII [25 mars 1800] (III, B. 16, n.° 109). V. *Armée* au titre *Hôpitaux.*

ÉCONOMES *des séminaires.* Leur nomination et leur comptabilité, 22 décembre 1790 = 5 janvier 1791.

ÉCONOMIE sur les dépenses publiques de trente-cinq millions et plus, 6 = 9 octobre 1789. — Réduction provisoire de soixante millions sur les dépenses publiques, et objets sur lesquels frappe cette réduction, 26 février 1790. — Le résultat des économies publiques est versé dans la caisse de l'extraordinaire, 22 mars = 1.er avril 1790. — Le comité des finances est chargé de proposer les moyens d'économie qu'il jugera convenables, 31 décembre 1791 = 4 janvier 1792.

ÉCONOMIE *politique* (L') est enseignée dans une école spéciale, 11 floréal an X [1.er mai 1802], art. 25 (III, B. 186, n.° 1483).

ÉCONOMIE *rurale* (L') est enseignée dans les écoles spéciales, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 203, n.° 1216). — La loi du 29 germinal an III, concernant les écoles d'économie rurale vétérinaire, est déclarée commune aux quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 23 germinal an IX [13 avril 1801] (III, B. 78, n.° 632). Voyez *Écoles vétérinaires.*

ÉCONOMIES *des époux.* (C. Civ.) Partage des acquêts qui en proviennent, art. 1498.

ÉCORCE *de chêne blanc.* V. *Chêne blanc.*

ÉCOSSAIS (Collèges des). Régime et administration des collèges des Écossais établis à Paris, 19 fruct. an IX [6 septembre 1801] (III, B. 101, n.° 846).

ÉCOULEMENT *des eaux.* V. *Eau.*

ÉCRITEAUX. Forme des écriteaux mis au-dessus de la tête des condamnés aux différens genres de peines, et ce qu'ils doivent contenir, 26 septembre = 6 octobre 1791. — Peines contre ceux qui rappellent sur les écriteaux d'autres dates ou indications que celles de l'annuaire républicain, 23 fruct. an 6 [9 sept. 1798] (II, B. 225, n.° 2003).

— (C. P.) Ce que doit contenir l'écriteau qui est placé sur la tête des individus attachés au carcan, art. 22.

ÉCRITS. Ordre au procureur du Roi au Châtelet de Paris, de poursuivre les auteurs et colporteurs d'écrits incendiaires, 31 juillet 1790. — Défense de diriger aucune poursuite contre les écrits sur les affaires publiques, excepté contre un des numéros de *l'Ami du peuple*, 2 = 10 août 1790. — La liberté d'écrire est garantie par la constitution, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 353. — Les écrits ne sont soumis à aucune censure avant leur publication, *ibid.* — Les représentans du peuple ne peuvent être recherchés pour leurs écrits, *ibid.* art. 110. — Peines contre les

auteurs d'écrits anonymes, 25 sept. = 6 octobre 1791; — contre les écrits publics qui provoqueraient au crime, *ibid.*; — contre ceux qui provoqueraient, par leurs écrits, le meurtre, la violation des propriétés, la dissolution du Corps législatif ou du Directoire, le rétablissement de la royauté, ou de tout autre pouvoir attentatoire à la souveraineté du peuple, 29 mars 1795, 1.er germinal an III [21 mars 1795] (I, B. 131, n.° 712), 27 et 28 germinal an IV [16 et 17 avril 1796] (II, B. 40, n.os 325 et 328); — contre les ministres des cultes qui provoquent, par leurs écrits, la dissolution du gouvernement actuel, la rebellion contre les autorités constituées, le meurtre, la désertion, l'abattement des arbres de la liberté ou l'avilissement de la cocarde nationale, 7 vendémiaire an IV [29 octobre 1795] (I, B. 186, n.° 1134]. — Le délit provenant d'un écrit imprimé est soumis à un jury spécial, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Peines contre ceux qui, par leurs écrits, causent le discrédit des mandats, 7 germinal an IV [27 mars 1796] (II, B. 36, n.° 269). — Les écrits qui peuvent faire foi en justice doivent être timbrés, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] art. 1, 10 *et suiv.* (II, B. 237, n.° 2136).

— (C. Civ.) S'établissent par écrits les faits relatifs à une demande en interdiction, art. 493; — l'antichrèse voyez *Antichrèse*; — un bail, voyez *Baux*; — un dépôt, voyez *Dépôt*. — Écrits qui donnent lieu à un commencement de preuve, 1346.

— (C. P. C.) Circonstances dans lesquelles les tribunaux peuvent ordonner la suppression de certains écrits, et les déclarer calomnieux, art. 1036.

— (C. I. C.) Les juges de paix connaissent exclusivement des écrits contraires aux mœurs, art. 139.

— (C. P.) Peine encourue pour délits commis par la publication ou distribution d'écrits, bulletins, affiches, journaux, &c., qui ne portent pas de nom d'auteur ou d'imprimeur, art. 283 à 290.

ECRITS *périodiques*. V. *Journaux*.

ECRITS *portant promesse ou mandement de payer des sommes déterminées*. Ils doivent être écrits sur papier timbré, 7 = 11 février 1791, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136). V. *Timbre*. — Ceux qui viennent de l'étranger et payables en France, sont présentés au timbre dans la place de France où ils reçoivent le premier endossement, *ibid.* — Peines pour brûlement, enlèvement ou destruction de ces écrits, 25 septembre = 6 octobre 1791; — contre ceux qui, par force ou violence, auraient provoqué la signature d'un écrit ou acte emportant obligation ou décharge, *ibid.*

ÉCRITURES. Les juges de paix ne peuvent connaître de la dénégation d'écriture: ils en donnent acte, en renvoyant la cause au tribunal du district, 6 = 27 mars 1791. — Les parties n'en peuvent fournir en justice de paix, 14, 18 = 26 octobre 1790, tit. III, art. 1.er — Peines contre les faux qui se commettent dans les écritures authentiques et publiques ou privées, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Celles qui peuvent faire titre ou être poduites pour décharge, justification, &c., doivent être timbrées, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 12. (II, B. 237, n.° 2136). — Exceptions, *ibid.* art. 16 — Le jugement qui reconnaît la signature d'une écriture privée est susceptible d'hypothèque,

11 brumaire an VII [1.er novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2137).

— (C. Civ.) Preuve qui résulte des écritures des marchands et des particuliers, art. 1329 *et suiv.* V. *Actes sous seing privé* et *Vérification*.

— (C. P. C.) Ce que doit faire le juge de paix, lorsque l'une des parties dénie l'écriture, ou déclare ne pas vouloir la reconnaître, art. 14. —Les demandes en vérification d'écritures sont dispensées du préliminaire de la conciliation, 49.— Ecritures qui ne doivent pas entrer en taxe, 81, 102, 105. — Les avoués doivent, à peine de rejet, déclarer au bas des originaux et des copies de leurs écritures, le nombre des rôles, 104. — Comment, lorsqu'il s'agit de reconnaissance et vérification d'écritures privées, le demandeur peut faire assigner le défendeur, 193. — Cas où tous les frais y relatifs sont à la charge du demandeur, *ibid.* — Effet de la non-comparution du défendeur, 194. — Comment, dans le cas où il dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification peut en être ordonnée, 195 et 196. — Où se fait le dépôt de la pièce, 196. — Dans quel délai le défendeur peut en prendre communication, 198. — Cas où la pièce doit être rejetée, 199; — où le juge peut la tenir pour reconnue, *ibid.* — Ce qu'il doit faire lorsque les parties ne s'accordent pas sur les pièces de comparaison, 200. — *Quid*, si les pièces de comparaison sont entre les mains de dépositaires publics ou autres, 201. — *Quid,* si elles ne peuvent être déplacées, ou si les détenteurs sont trop éloignés, 202. — Ce que doit faire, dans ce dernier cas, le dépositaire, s'il est personne publique, 203. — A quelle fin la partie la plus diligente doit faire sommer l'autre partie, les experts et les dépositaires, de se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance, 204. — Ce que peut ordonner le juge-commissaire, lorsque les pièces de comparaison sont remises par le dépositaire, 205. — *Quid*, s'il n'y en a pas, ou si celles qui sont produites lui paraissent insuffisantes, 206. — Réquisitions et observations que les parties peuvent faire avant de se retirer, 207. — Où, comment et devant qui les experts doivent procéder à la vérification, 208. — Formalités prescrites pour le rapport qu'ils sont tenus de dresser, 209 et 210. — La taxe de leurs journées et vacations est faite sur le procès-verval du juge commissaire, 209. — Contre qui il en est délivré exécutoire, *ibid.* — Personnes qui peuvent être entendues comme témoins, 211. — Règles à observer à leur égard, 212. — Peine encourue par celui qui a dénié la pièce, s'il est prouvé qu'elle a été écrite ou signée par lui, 213. — Les faits dont on demande à faire preuve sont articulés, déniés ou reconnus par un simple acte de conclusion sans écritures, 252. — Ecritures qui, en cause d'appel, ne passent point en taxe, 465.

— (C. Co.) Les écritures simulées font réputer un failli banqueroutier frauduleux, art. 593.

— (C. I. C.) On peut produire et admettre comme pièces de comparaison, les écritures privées qui sont reconnues par les parties intéressées, art. 456. — Les possesseurs de ces écritures ne peuvent être immédiatement contraints à les remettre, *ibid.* V. *Faux.*

— (C. P.) Peine qui doit être infligée aux fonctionnaires ou officiers publics pour altération d'écritures et signatures, art. 145. V. *Faux*.

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 63 et 83.

ÉCRIVAINS *des colonies*. Les contrôleurs et les chefs d'administration, destinés à la comptabilité, ou à faire les fonctions d'ordonnateurs dans les ports ordinaires et au service des classes, sont choisis parmi les écrivains principaux ayant au moins vingt ans de service, 21 = 28 septembre 1791.

ÉCRIVAINS *des navires*. (C. Civ.) Ils reçoivent les testamens faits sur mer, art. 988.

ÉCRIVAINS *de places*. Ils exercent les fonctions de greffiers de la cour martiale, dans les villes où il y en a d'établis, 22 septembre = 29 octobre 1790. — Cas où le Pouvoir exécutif en nomme un nombre suffisant pour remplir ces fonctions, *ibid.*

ÉCROU. (C. P. C.) Quelles énonciations doit contenir celui du débiteur, art. 789. — Le gardien d'une maison de détention doit refuser d'écrouer, lorsqu'on ne lui présente pas le jugement par lequel l'arrestation a été ordonnée, 790.

— (Tarif des frais en mat. civ.) art. 53 et 55.

— (C. Co.) Circonstance dans laquelle le failli ne peut être écroué ni recommandé en vertu d'aucun jugement du tribunal de commerce, art. 455.

— (C. I. C.) L'acte d'écrou doit être joint à la demande par laquelle le condamné se pourvoit en cassation, art. 421. V. *Caution*.

ÉCUS. Le comité des monnaies est autorisé à présenter ses vues sur la suspension de leur fabrication, 2 juillet 1791. — Valeur pour laquelle l'écu dit de convention doit être reçu dans les caisses publiques des quatre départemens de la rive gauche du Rhin, 21 ventôse an XIII [12 mars 1805] (IV, B. 36, n.° 602). V. *Monnaies*.

ÉCUSSONS. Forme de celui que doivent porter les préposés de la régie des douanes, 6 = 22 août 1791. — Désignation de celui qui doit être employé pour le filigrane du papier destiné aux cartes à jouer, leurs bandes et les cachets, et autres marques employées au service de la régie des droits réunis, 11 thermidor an XII [30 juillet 1804] (IV, B. 10, n.° 112).

ÉCUYER (Le titre d') ne peut être pris ni donné par personne, 19 = 23 juin 1790.

ÉDIFICES *en général*. Peines contre ceux qui refusent de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine sur la voie publique, 19 = 22 juillet 1791; — contre ceux qui les détruisent ou les incendient, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Confiscation des édifices qui portent des armoiries, 1.er août 1793. — Mode d'exécution, 18 vendémiaire et 22 nivôse an II [9 octobre 1793 et 11 janv. 1794]. — Contributions de ceux qui sont nouvellement construits, 3 frim. an VII [23 novembre 1798] art. 88 (II, B. 243, n.° 2197).

— (C. Civ.) Les architectes et entrepreneurs sont responsables d'un édifice construit à prix fait, qui périt par défaut de construction, art. 1792. — L'architecte ne peut demander d'augmentation de prix pour une construction à forfait, 1793. — L'entrepreneur répond du fait des personnes qu'il emploie, 1797. — Contre qui ont action les maçons, charpentiers et autres ouvriers employés à la construction d'un bâtiment ou d'autres ouvrages faits à l'entreprise, 1798. V. *Marchés*.

— (C. P. C.) Édifices dans lesquels un débiteur ne peut être arrêté, art. 781.

— (C. P.) Peines contre les individus qui auraient volontairement détruit des édifices appartenant à autrui, art. 437. — Peine de mort contre les incendiaires d'édifices

appartenant à l'Etat, 95.—Amende contre ceux qui, malgré une sommation légale, négligeraient de démolir des édifices menaçant ruine, 471. V. *Destruction*, *Incendie*, *Ruine*.

ÉDIFICES *nationaux*. Conservation de ceux qui peuvent servir à l'emplacement des autorités publiques, 16 oct. 1790=30 janv. 1791.—Autorisation nécessaire pour les acquérir ou les louer, 7=11 fév., 31 juill.=6 août 1791, et 30 juin 1793.— Les directoires de département sont autorisés à les faire réparer, 25 avril 1793.—Formation d'un tableau de ceux qui sont occupés par des établissemens publics, 4 vent. an IV [23 fév. 1796] (II, B. 30, n.° 203).—Sursis à la vente de tous ceux qui servent ou qui ont servi à l'enseignement public, 25 fructidor an V [11 septembre 1797] (II, B. 145, n.° 1421). — Confection d'un état particulier des édifices nationaux employés au service de terre et de mer, 25 frimaire an VII [15 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2231), et 13 mess. an X [2 juillet 1802] (III, B. 200, n.° 1806). — Désignation de ceux qui sont affectés au Sénat conservateur, aux Consuls, au Corps législatif et au Tribunat, 3 niv. an VIII [24 déc. 1799] (II, B. 339, n.° 3492). — Dispositions relatives à ceux qui sont destinés à l'exercice des cultes et à la célébration des cérémonies décadaires, 2 pluviose an VIII [22 janvier 1800] (III, B. 1, n.° 9), et 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344). — Le Gouvernement peut affecter à la tenue des bourses les édifices qui ont été ou qui sont employés à cet usage, 28 ventôse an IX [19 mars 1801] (III, B. 76, n.° 592). — Délai dans lequel les ministres des finances et de l'intérieur doivent en désigner au Gouvernement pour la tenue des bourses de commerce dans les villes où il n'existe pas de local propre à cet usage, 29 germinal an IX [19 avril 1801] (III, B. 74, n.° 642). V. *Corps administratifs*, *Cultes*, *Domaines nationaux* et *Tribunaux*.

ÉDIFICES *publics*. Les édifices consacrés à un culte par des sociétés particulières, sont fermés sur-le-champ lorsqu'on y a tenu des discours contre la constitution, et en particulier contre la constitution civile du clergé, 7=13 mai 1791. — Les constructions et grosses réparations font partie des dépenses générales ou communales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 2 et 4 (II, B. 247, n.° 2220). — Les préfets et commissaires généraux de police sont chargés de veiller à la conservation des édifices publics, 12 messidor an VIII [1.er juillet 1800], art. 34 (III, B. 33, n.° 214), et 5 brumaire an IX [27 octobre 1800], art. 30 (III, B. 50, n.° 373), 13 messidor an X [2 juillet 1802] (III, B. 200, n.° 1806).

ÉDITIONS *d'ouvrages contrefaits*. (C. P.) Peine contre les contrefacteurs qui en débitent, art. 425 *et suiv.* V. *Contrefaçons* et *Imprimerie*.

ÉDITS *et ordres du Roi*. Poursuite de ceux qui en répandent de supposés, 10=14 août 1789.

ÉDUCATION. Révocation des passe-ports accordés aux habitans des départemens au-delà des Alpes qui ont envoyé leurs enfans en pays étrangers pour y recevoir leur éducation, 28 juillet 1806 (IV, B. 108, n.° 1802).

—(C. Civ.) La mère exerce les droits du mari pour diriger celle des enfans mineurs dont le père a disparu, art. 141.— Celle des enfans d'époux divisés est surveillée par eux respectivement, 303. — Une des preuves de la possession d'état d'un enfant est que le père a pourvu à son éducation, 321.—Le soin de l'éducation est un devoir du tuteur officieux, 364 et 365. — Une des charges de la jouissance des biens du mineur

par le conjoint survivant, est de pourvoir à son éducation, 385. — Les frais d'éducation ne sont pas sujets à rapport, 852.—Les dépenses d'éducation sont une dette de la communauté entre époux, 1409. — Proportion dans laquelle la femme qui a obtenu sa séparation, doit contribuer aux frais d'éducation des enfans, 1448.

ÉDUCATION *du Roi mineur et de l'héritier présomptif de la couronne.* Elle doit être réglée par une loi particulière, 3 =14 septembre 1791.

ÉDUCATION *publique.* V. *Instruction publique.*

EFFET *rétroactif* (Aucune loi ne peut avoir d'), constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795]. — Rapport de l'effet rétroactif de la loi du 17 nivôse an II [6 janvier 1794], sur les successions, 3 vendémiaire an IV [25 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1130). — (C. Civ.) La loi n'a pas d'effet rétroactif, art, 2.—La condition accomplie en a un qui remonte au jour de l'engagement, 1179.

EFFETS *d'approvisionnement.* Vente de ceux qui ne sont point réservés au service public, 22 brumaire an VI [12 novembre 1797] (II, B. 157, n.° 1545). — Disposition additionnelle, 13 messidor an VII [1.er juillet 1799] (II, B. 291, n.° 3100).

EFFETS *d'armement et d'équipement militaire.* Peine contre tout marin de l'équipage qui aura volé des effets, ou aura transporté à terre des effets volés, 21 = 22 août 1790. — Le ministre de la guerre est autorisé à disposer des effets qui se trouvent dans les maisons religieuses et des émigrés, 27 septembre 1792. — L'exécution de cette disposition est suspendue, 30 septembre 1792. — Dispositions relatives à l'établissement du magasin des effets militaires établi à Saint-Denis, 27 nov. 1792.—Vente d'effets d'armement &c. qui existaient dans les arsenaux, magasins, ateliers, fonderies et hôpitaux militaires, 11 messidor an VII [29 juin 1799], et 4 vendémiaire an VIII [26 septemb. 1799] (II, B. 290, n.° 3096). — Message à faire au Directoire exécutif sur les ventes qui ont eu lieu dans les magasins de Perpignan, 1.er thermidor an VII [19 juillet 1799].

EFFETS *de campement.* Masse destinée pour ces effets, 1.er = 11 février 1791. V. *Armée* au titre *Logement, Campement, &c.*

EFFETS *chargés.* V. *Jet.*

EFFETS *de commerce, négociables et au porteur, billets, lettres de change, &c.* V. *Lettres de change.*

EFFETS *mobiliers.* Peine afflictive contre ceux qui font ou permettent l'embarquement sans ordre des effets commerçables étrangers au vaisseau, 21 = 22 août 1790. — Les porteurs d'effets volés peuvent être arrêtés par la gendarmerie nationale, 16 janvier = 16 février 1791, 28 germinal an VI [17 avril 1798] (II, B. 197, n.° 1805); — par la garde soldée des villes, 26 et 27 juillet = 3 août 1791; — et par la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Restitution des effets saisis depuis le 1.er mai 1790 pour fraude ou contravention aux droits ci-devant perçus par les fermes et régies, 29 mai = 1.er juin 1791.—Punition du vol de ceux qui appartiennent à l'Etat, et dont la valeur est au-dessus de dix francs, 19 = 22 juillet 1791. —Envoi aux hôtels des monnaies des vases, meubles et ustensiles de cuivre et de bronze provenant des communautés religieuses, des églises et des paroisses supprimées, 26 = 29 août 1791. V. *Eglises.*—Les effets trouvés lors du délit sont représentés à l'accusé, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Peines contre leur vol, destruction et brûlement, 25 septembre = 6 octobre 1791; — contre les recéleurs ou

acheteurs d'effets volés, *ibid.*—Ordre de dresser un état des effets appartenant aux émigrés, 30 mars = 8 avril 1792. — Caution à fournir par les gardiens, *ibid.* — Dépôt des effets trouvés au Louvre, aux Tuileries et dans d'autres maisons nationales, 28 septembre 1792. — Lieu désigné pour le dépôt de ceux qui ont été trouvés à Chantilly, 31 mars 1793. — Récompenses accordées à ceux qui trouvent des effets enfouis ou cachés, 23 brumaire an II [13 novembre 1793], et 14 nivôse an II [3 janv. 1794].— Rapport de ce décret, 10 floréal an IV [29 avril 1796] (II, B. 43, n.° 348). — Dépôt des effets qui ont été saisis sur les détenus condamnés et émigrés, 13 nivôse an III [2 janvier 1795] (I, B. 106, n.° 554). — Remise des effets pris aux défenseurs de la patrie pendant qu'ils combattaient pour la liberté, 30 ventôse an III [20 mars 1795] (I, B. 130, n.° 698). — — Dispositions relatives aux effets d'or et d'argent qui se trouvent encore déposés à la trésorerie nationale, 13 thermidor an III [31 juillet 1795]. — Disposition des effets déposés dans les greffes et conciergeries des tribunaux, et non réclamés, 11 germinal an IV [31 mars 1796](II, B. 36, n.° 281). — Peines contre les vols d'effets exposés sur la foi publique, 25 frimaire an VIII [16 décembre 1799] (II, B. 337, n.° 3471); — contre les personnes qui détournent à leur profit les effets qui leur ont été confiés gratuitement, *ibid.*

— (C. Civ.) On considère comme immeubles par destination, les effets mobiliers que le propriétaire est censé avoir attachés à son fonds à perpétuelle demeure, art. 524 *et suiv.* — Formalités nécessaires pour valider l'acte contenant donation d'effets mobiliers, 948. V. *Meubles.*

— (C. P. C.) Tout créancier peut, en vertu de titres authentiques ou privés, saisir - arrêter entre les mains d'un tiers, les effets appartenant à son débiteur, art. 557. — Effets sur lesquels la saisie - gagerie peut frapper à l'égard d'un débiteur forain, 822. — Garde de ces effets, 823. — Désignation sommaire des effets, que doit contenir la requête à fin d'obtenir la saisie-revendication, 826. V. *Saisie-arrêt, Saisie-gagerie, Saisie-revendication.*

— (C. Co.) Choix qui a lieu pour le jet à la mer, parmi les effets chargés sur un navire, art. 411. — Ce que doit contenir la délibération prise en cette circonstance, et sa transcription sur le registre, 412. V. *Jet.* — Le bilan doit contenir l'énumération et l'évaluation des effets mobiliers et immobiliers du débiteur, 471. — Ces effets doivent être remis, après la clôture de l'inventaire, aux syndics provisoires, 491.

—(C.I.C.) Perquisition des effets qui peuvent servir à la conviction ou à la décharge d'un prévenu, art. 36 *et suiv.*

EFFETS *des peines en matière criminelle et correctionnelle.* (C. P.) art. 6 *et suiv.* V. *Peines.*

EFFETS *publics.* Mode de remboursement de l'arriéré de ceux qui sont suspendus, 27 déc. = 2 janv. 1791. —Formalités à remplir pour obtenir le paiement d'effets au porteur, 24 juin = 25 juillet 1791. — Ces effets sont assujettis au droit d'enregistrement à chaque mutation, 22, 24 et 27 = 31 août, 17 sept. 28 nov. 1792, et 18 juillet 1793. — Les effets émis ou à émettre sont soumis à l'impôt du cinquième comme les biens-fonds, et doivent être visés par le receveur de l'enregistrement, *ibid.* — Ils ne peuvent être cédés ni transportés sans endossement, ni être signés en blanc, 27 août 1792. — Leur visa, *ibid.* — Délai fixé pour ce visa, *ibid.* — Addition à ces

dispositions, 17 septembre 1792. — Leur enregistrement et *visa*, 28 novembre 1792, et 18 juillet 1793.— Liquidation des effets au porteur, leur rapport, et remboursement de ceux qui sont au-dessous de mille liv., 24 août 1793. —Le liquidateur de la trésorerie est tenu d'en fournir des états, *ibid.* — Délivrance d'extraits d'inscriptions provisoires aux propriétaires d'effets au porteur qui les déposeraient à la trésorerie, 11 septembre 1793, art. 4 *et suiv.* — Mode de liquidation des délégations ou effets au porteur dont le gage repose sur les rentes viagères dues par la République, 11 fructidor an II [28 août 1794] (I, B. 49, n.° 254). — Faculté de souscrire et mettre en circulation des effets au porteur en payant les droits de timbre et d'enregistrement, 25 thermidor an III [12 août 1795] (I, B. 172, n.° 1027). — Défense de les négocier en blanc, 20 vendémiaire an IV [12 octobre 1795] (I, B. 198, n.° 1183).— Message du Directoire exécutif concernant les amendes relatives à leur timbre, 1.er germinal an IV [21 mars 1796]. — Impression des effets au porteur énoncés dans les lois des 24 frimaire et 16 nivose an VI, 8 pluviôse an VI [27 janvier 1798] (II, B. 179, n.° 1693).— Les effets publics sont exempts de la formalité du timbre, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] , art. 16 (II, B. 237, n.° 2136). — Mode de la liquidation de ceux émis par l'Etat, 4 therm. an VIII [23 juillet 1800] (III, B. 34, n.° 222). V. *Trésorerie nationale.* — Les agens de change et les courtiers de commerce ont seuls le droit de constater le cours des effets publics, 28 ventôse an IX [19 mars 1801] (III, B. 76, n.° 592) — La contrefaçon des effets publics est attribuée aux tribunaux spéciaux, 23 floréal an X [13 mai 1802], art. 2 (III, B. 190, n.° 1574). — Les coupables sont flétris sur l'épaule de la lettre F, *ibid.*

EFFICACITÉ *des compromis.* Les législateurs ne peuvent faire de dispositions tendant à la diminuer, 16 = 24 août 1790, 3 = 14 septembre 1791, constitution de l'an III, art. 210. V. *Arbitres* et *Compromis.*

EFFIGIE (Exécution en) des condamnés absens. V. *Condamnés* et *Contumax.*

EFFIGIE *du Roi.* Elle est empreinte sur la monnaie, 3 = 14 septemb. 1791. *V. Monnaies.*

EFFRACTION. Les gendarmes dressent des procès-verbaux des effractions, et des déclarations tendant à leur en faire connaître les auteurs, 16 janvier = 16 février 1791, et 28 germinal an VI [17 avril 1798] (I, B. 197, n.° 1805). — Les commissaires de police en dressent également pour constater le corps du délit, 21 = 29 septembre 1791. — Peines contre le vol avec effraction, 25 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221).

— (C. P.) Ce qui est qualifié effraction, et principes sur cette matière, art. 393 *et suiv.* V. *Vol.*

EFFUSION *de sang* (Peines contre les coupables de violences avec), 19 = 22 juillet 1790. V. *Assassinat* et *Meurtre.*

ÉGALES *portions.* (C. Civ.) Les enfans ou leurs descendans succèdent à leurs pères, mères et ascendans, par égales portions, art 745.

ÉGALITÉ (Le général) est mandé à la barre de la Convention nationale, 4 avril 1793. V. *Bourbon-Orléans.*

ÉGALITÉ. En quoi elle consiste, 26 août = 3 novembre 1789, 3 = 14 septembre 1791, 29 mai 1793, art. 2, 24 juin suivant, art. 3, et constitution de l'an III et de l'an VIII. — Les citoyens sont invités à la respecter, 10 août 1792. — Serment à prêter de la maintenir, *ibid.* — Le

titre de citoyen français est décerné à ceux qui l'ont défendue, 24 août 1792.

ÉGALITÉ *proportionnelle* (Rappel à l'). Tout contribuable à la contribution foncière, surtaxé, a le droit de le demander, 2 messidor an VII [20 juin 1799], art. 4 (II, B. 292, n.° 3105). — Ce droit appartient aussi aux communes, cantons et départemens, *ibid.*

EGGS (Le sieur) est renvoyé devant le Châtelet de Paris, pour obtenir son élargissement, 4 = 8 septembre 1790.

ÉGLISE *gallicane.* Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ne peut exercer aucune fonction relativement aux affaires de l'église gallicane, sans autorisation du Gouvernement, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 2 (III, B. 172, n.° 1344). — Propositions qui sont déclarées communes à toutes les églises de l'empire, 17 février 1810 (IV, B. 266, n.° 5168). V. *Clergé* et *Cultes.*

ÉGLISE-NEUVE-DE-LIARD. Mesures pour opérer le recouvrement des deniers publics, suspendu par les tentatives de gens mal intentionnés de cette commune, 10 = 24 juillet 1790.

ÉGLISES. L'inspection directe des travaux de leur réparation ou reconstruction est attribuée aux municipalités et aux administrations de département, 14 et 22 décemb. 1789, 28 juin = 2 juillet, 10 = 21 septembre 1790. — Le port de toute espèce d'armes est défendu dans les églises, 2 = 3 juin 1790. — Les fondations de messes et autres services dans les églises paroissiales, continuent provisoirement d'être acquittées, 2 et 12 juillet = 24 août 1790. — Le maintien du bon ordre dans les églises est un objet de police municipale, 16 = 24 août 1790. — Vente et emploi des meubles, ustensiles et argenterie des églises dans lesquelles il ne se fait plus de service, 23, 28 octobre, 5 novembre 1790, titre III, art. 1.er, 26 = 29 août, 13 décembre 1791, 14, 22 avril, 31 août, 4, 9 et 19 septembre 1792, 13 thermidor et 29 fructidor an III [31 juillet et 15 sept. 1795] (I, B. 169 et 178, n.os 987 et 1088). — Les titres de collation ou d'institution des églises paroissiales depuis le 27 novembre 1789, sont annullés, 2 = 5 novemb. 1790. — Vente et emploi des cloches des églises supprimées, 11 = 19 janvier 1791. — Il est pourvu au sort des vicaires des églises paroissiales et succursales supprimées, 25 = 30 mars 1791. — Ordre de retirer des chœurs des églises les bancs patronaux et seigneuriaux, ainsi que les litres et ceintures funèbres, 13 = 20 avril 1791. — Le défaut de prestation de serment ne peut être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église pour y dire la messe, 7 = 13 mai 1791. — Lecture des lois dans les bourgs et villages, à la porte des églises, 10 et 18 = 20 mai 1791. — Les églises supprimées ne peuvent être vendues aux ecclésiastiques qui ont refusé le serment civique, 27 novembre 1791. — Autorisation donnée au Pouvoir exécutif d'ordonner les dépenses nécessaires pour rendre les églises nouvellement construites propres à leur destination, 28 juillet 1792. — Conservation de l'argenterie, des livres communs, et des vases et ornemens d'église des maisons religieuses réservées à la vie commune, 7 = 16 avril 1792. — Enlèvement des signes de royauté et de féodalité qui sont dans les églises, 14 septembre 1793, et 7 brumaire an II [28 octobre 1793]. — Dépôt des dons provenant de leurs dépouilles, 4 et 8 frimaire an II [24, 28 novembre 1793], et 13 frimaire an III [3 décembre 1794] (I, B. 95, n.° 486). — Les églises peuvent servir de

temple à la Raison, 25 vent. an II [15 mars 1794]. — Les sommes et effets en provenant sont retirés des bureaux de l'administration des postes, 8 germinal an II [28 mars 1794]. — Il n'y a pas lieu à délibérer sur la pétition des chantres et officiers laïques de celles de Paris, 22 prairial an II [10 juin 1794]. — Permission de rouvrir l'église de Saint-Louis à Versailles, 4 floréal an IV [23 avril 1796] (II, B. 44, n.° 360). — Mode de cotisation des églises à la contribution foncière, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 106 (II, B. 243, n.° 2197). — Destination de celles de Saint-Denis et de Sainte-Geneviève de Paris, 20 février 1806 (IV, B. 75, n.° 1336). — Les églises sont ouvertes gratuitement au public, 18 mai 1808 (IV, B. 91, n.° 1550). -- Dispositions relatives aux bancs et chaises dans les églises, aux fabriques, et aux tribunes des églises. V. *Chaises, Cultes, Fabriques* et *Tribunes*.

ÉGLISES *protestantes et réformées*. Acceptation d'un legs fait en faveur de l'église réformée de Paris, par M. Perregaux, 28 mai 1809 (IV, B. 237, n.° 4397). V. *Culte protestant*.

ÉGREVILLE. Fixation des époques de la tenue des foires de cette commune, 3 pluviôse an IX [23 janvier 1801] (III, B. 64, n.° 492).

EGUISHEIM. Concession d'un terrain appartenant à cette commune, 8 nivôse an X [29 décembre 1801] (III, B. 150, n.° 1159).

EGYPTE (Campagne d'). L'armée d'Orient ne cesse de bien mériter de la patrie, 14 vendémiaire an VIII [6 octobre 1799] (II, B. 313, n.° 3333).

ÉLARGISSEMENT *des accusés et détenus*. V. *Accusés* et *Détenus*.

— (C. Civ.) Abandon que peut faire le débiteur pour obtenir sa liberté, art. 1268.

— (C. P. C.) Le débiteur illégalement incarcéré doit être élargi quand l'emprisonnement a été déclaré nul, art. 797. — Par quels moyens le débiteur légalement incarcéré peut l'obtenir, 800. — De quelle manière peut être donné le consentement à la sortie du prisonnier pour dettes, 801. — Dette à consigner entre les mains du geolier, 802. — Comment est ordonné l'élargissement faute de consignation d'alimens, 803. — Où doivent être portées les demandes en élargissement, 805. — Formalités prescrites pour ces demandes, *ibid.*

— (C. I. C.) Cas dans lequel le ministère public ou la partie civile peut s'opposer à l'élargissement d'un prévenu, art. 135. — Délai pour cette opposition, *ibid.* — La partie civile qui succombe doit être condamnée aux dommages-intérêts envers le prévenu, 136.

ELBE (Ile d'). Sa réunion au territoire français, 8 fructidor an X [26 août 1802] (III, B. 210, n.° 1932). — Elle a un député au Corps législatif, *ibid.* — Fixation des justices de paix de son territoire, 12 brumaire an XI [3 novembre 1802] (III, B. 228, n.° 2112). — Organisation de l'administration de cette île, 22 nivôse an XI [12 janvier 1803] (III, B. 240, n.° 2236). — Elle fait partie de la troisième série du tableau annexé au sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, 28 pluviôse an XI [17 février 1803] (III, B. 249, n.° 2319). — Création d'un commissaire du Gouvernement près chacun des tribunaux correctionnels de cette île, 29 thermidor an XI [17 août 1803] (III, B. 307, n.° 3092). — Fixation des dépenses de l'ordre judiciaire, 25 vendémiaire an XII [18 oct. 1803] (III, B. 322, n.° 3273). — Compétence de son tribunal sur les causes d'appel en matière civile et

de commerce, 1.er germinal an XIII [22 mars 1805] (IV, B. 39, n.o 649).—Surséance accordée pour l'emploi de la langue française dans les actes publics relatifs à cette île, 22 fructidor an XIII [9 sept. 1805] (IV, B. 56, n.o 939).—Organisation et administration de la justice criminelle, 22 fruct. an XIII [9 sept. 1805], et 16 mai 1810] (IV, B. 56 et 287, n.os 938 et 5413).— Avis du Conseil d'état portant que, jusqu'à présent, il n'y a d'exécutoires dans cette île que les lois qui y ont été publiées, 26 fructidor an XIII [13 septembre 1805] (IV, B. 58, n.o 1051).—Elle fait partie du gouvernement général de la Toscane, et elle est comprise dans la 29.e division militaire, 7 avril 1809 (IV, B. 233, n.o 4302).—Les appels des jugemens correctionnels sont portés à la cour de justice criminelle du département de la Méditerranée, séant à Pise, 12 janvier 1810 (IV, B. 257, n.o 4993).—Admission des vins du cru de cette île dans les ports de la Toscane, de la Ligurie et des Etats romains, en exemption des droits de douanes autres que ceux de balance, 26 décembre 1813 (IV, B, 550, n.o 10014).

— (C. P. C.) Délais des ajournemens pour ceux qui y demeurent, art. 73.— *Quid*, lorsque l'assignation est donnée à leur personne en France, 74.

ELBEUF. Etablissement d'un commissaire de police, 6 = 13 juillet 1792.—Fixation de l'époque de la tenue des foires de cette ville, 13 germinal an IX [3 avril 1801] (III, B. 78, n.o 616).

ÉLECTEURS, *élections et éligibilité.* Approbation de l'explication donnée par les électeurs de Paris à leur arrêté du 30 juillet, par lequel ils pardonnaient, au nom de la nation, à tous ses ennemis, et accordaient une amnistie générale, 31 juill. 1789.—Conditions requises pour être électeur dans les assemblées primaires, éligible aux fonctions administratives et à celles de député à l'Assemblée nationale, et formes de la convocation et de la tenue des assemblées électorales, 14—18 décembre, 22 décembre 1789 = janvier 1790, 2 = 3 février, 21 mai = 27 juin, 7 = 12 septembre, 19 = 27 septembre 1790, 15 = 27 mars, 27 et 28 = 29 mai, 13 = 17 juin, 3 = 14 sept. 1791, 7 mars 1792, constitutions de 1793, de l'an III et de l'an VIII, 25 fruct. an III [11 sept. 1795] (I, B. 195, n.o 1162), 13 et 15 vendémiaire an IV [5 et 7 octobre 1795] (I, B. 187 et 189, n.o 5113 et 1147), 15 pluviôse an V [3 février 1797 (II, B. 104, n.o 990), 5 ventôse an V [23 février 1797] (II, B. 114 *bis*, n.o 1097 *bis*), 18 ventôse an VI [8 mars 1798] (II, B. 188, n.o 1745), 16 thermidor et 19 fructidor an X [4 août et 6 septembre 1802] (III, B. 206 et 213, n.os 1876 et 1964), 17 janvier et 13 mai 1806 (IV, B. 72 et 92, n.os 1255 et 1552).—Caractères particuliers de la validité ou de l'invalidité des élections, et autorités auxquelles la connaissance en est attribuée, 15 = 16 janvier, 1.er juin 1790, 2 = 5 août, 12 = 20 août; 7 = 10 novembre 1790, 3 = 14 septembre 1791, 10 et 11 = 14 mai, 7 septembre et 10 novembre 1792.—Les actes relatifs aux élections sont exempts de la formalité du contrôle et du timbre, 15 janvier, 10 = 11 avril, 5 = 19 décembre 1790, 7 = 18 février 1791, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.o 2136).—Mode d'élection des juges, et conditions requises pour être éligible, 3 mars, 4 mai, 16 = 24 août, 25 août = 11 septemb., 7 = 9 septemb. 1790, 16 = 29 septembre 1791 [1.er novembre 1792], 4 brumaire an IV [26

octobre 1795] (I, B. 201, n.° 1206). V. *Cours* et *Tribunaux.* — Mode d'élection du maire de Paris, du procureur de la commune, de ses substituts, du secrétaire-greffier, &c., 3, 21 mai = 27 juin 1790. V. *Paris.* — Formule du serment à prêter par les électeurs avant de procéder aux élections dans les assemblées primaires, 28 mai 1790, et 21 = 29 mai 1791, 24 ventôse an V [22 février 1797]. V. *Serment.* — Les députés à l'Assemblée nationale ne peuvent être électeurs, 28 mai 1790. V. *Corps législatifs.* — Mode d'élection des juges de commerce, et qualités requises pour en exercer les fonctions, 16 = 24 août 1790, 9 = 10 août 1791. V. *Tribunaux de commerce.* — Mode d'élection des juges de paix et de leurs assesseurs et suppléans, et conditions requises pour être éligible, 16 = 24 août, 25 août = 11 septembre 1790. V. *Juges de paix.* — Places auxquelles peuvent être élus les membres de l'Assemblée nationale, 25 août = 11 septembre 1790. — Durée des fonctions des électeurs nommés par les assemblées primaires, 6, 7 = 11 septembre 1790. — Les électeurs chargés d'élire les juges s'assemblent dans la ville où siége le tribunal, 7 = 9 septembre 1790. — Mode d'élection des juges de cassation, et conditions nécessaires pour être éligible, 27 novembre = 1.er décembre 1790. V. *Tribunal de cassation.* — Mode d'élection du Régent du royaume, lorsque le Roi mineur n'a aucun parent réunissant les qualités exigées pour être Régent, 29 mars = 12 septembre, 3 = 14 septembre 1791. V. *Régent.* — Mode d'élection des membres de la haute-cour, 10 — 15 mai 1791. V. *Haute-cour.* — Aucun état, profession ou fonction publique n'exclut de l'éligibilité les citoyens qui réunissent les conditions prescrites, 13 = 17 juin 1791. — Les actes du Corps législatif concernant les questions d'éligibilité et la validité des opérations des électeurs, ne sont point sujets à la sanction, 13 = 17 juin 1791. — Places et fonctions auxquelles les membres de la famille royale ne sont pas éligibles, 3 = 14 septembre 1791. V. *Famille royale.* — Mode d'élection des jurés, et conditions requises pour être porté sur la liste, 16 = 29 septembre 1791. V. *Jurés.* — Devant qui sont portées les questions sur la forme des élections dans les colonies, 28 mars = 4 avril 1792. V. *Colonies.* — Mode d'élection des commissaires de police, 1.er = 8 juin 1792. V. *Commissaires de police.* — Annullation de toutes les élections faites par les assemblées primaires depuis le décret du 12 août 1792, 10 nov. 1792. — Ordre du jour sur la demande des électeurs de Paris à l'effet d'obtenir un paiement, 6 déc. 1792. V. *Paris.* — Indemnité accordée aux électeurs, 6 juillet 1793, 23 ventôse an V [13 mars 1797] (II, B. 112, n.° 1065), 22 frimaire an VI [12 décembre 1797] (II, B. 167, n° 1601). — Cette indemnité fait partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798] (II, B. 247, n.° 2220). — Mode d'élection, par le Corps législatif, des membres du Directoire et de la comptabilité, constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], 4 prairial an V [23 mai 1797] (II, B. 124, n.° 1205). — Suppression de la liste des candidats, 24 pluviôse an VI [12 février 1798] (II, B. 183, n.° 1729). — Abolition du scrutin de réduction ou de rejet, et nouveau mode pour procéder aux élections, 28 pluviôse an VI [16 février 1798] (II, B. 183, n.° 1729). — Désignation des élections qui appartiennent au Sénat, au premier Consul, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799] (II, B. 333). — Formation des listes d'éligibles, *ibid.* et 13 ventôse an IX [4

mars 1801] (III, B. 72, n.° 549), 16 thermidor an X [4 août 1802] (III, B. 206, n.° 1876). V. *Assemblées politiques*, *Colléges électoraux et Constitutions*.

— (C. Co) Comment on procède à l'élection des membres des tribunaux de commerce, art. 621 *et suiv.*

— (C. P.) Peines contre les individus qui, dans les élections, vendraient ou acheteraient des suffrages, art 113. — Les tribunaux jugeant correctionnellement, peuvent dans certains cas interdire l'exercice du droit d'élection dans les délibérations de famille, 42 et 43. V. *Suffrages*, *Vote*. — Ceux qui, par menaces ou voies de fait, auraient empêché des citoyens d'exercer leurs droits civiques, sont dans ce cas, 109.

ÉLECTION *d'ami*. V. *Command;* — de domicile. V. *Domicile;* — d'héritier ou de légataire. V. *Héritier*, *Legs* et *Successions*.

ÉLECTIONS (Tribunaux d'). Annullation de la procédure instruite par l'élection de Paris contre l'incendie des barrières, 1.er = 4 juillet 1790. — Suppression de ces tribunaux, et remboursement des charges, 6, 7 = 11 septembre 1790, tit. XIV, art. 10, 5 = 13 mai 1791. V. *Offices*.

ÉLÈVES (Les) dans les sciences, envoyés chez l'étranger, reçoivent des encouragemens pécuniaires, 3 = 22 août 1790.

— (C. Civ.) Les instituteurs sont responsables des dommages que causent leurs élèves, art. 1384.

ÉLÈVES *d'artillerie*. Leur nombre, solde, examen et avancement, 2 = 15 décembre 1790, 16 = 27 avril 1791. V. *Armée*, au titre *Artillerie*.

ÉLÈVES *des commissaires des guerres*. Leur admission aux places de commissaires ordinaires des guerres, 20 septembre = 14 octobre 1791. V. *Armée* au titre *Commissaires des guerres*, et *Commissaires des guerres*.

ÉLÈVES *des conservateurs des bois et forêts*. Leur établissement et leurs fonctions, 15 = 29 septembre 1791. V. *Bois et Forêts*.

ÉLÈVES *de l'école polytechnique*. V. *École polytechnique*.

ÉLÈVES *des écoles secondaires*. Leur costume et leurs exercices, 19 vendémiaire an XII [12 octobre 1803] (III, B. 322, n.° 3270). V. *Ecoles secondaires*.

ÉLÈVES *du génie*. Examens qu'ils doivent subir, et leur nomination aux différens grades, 7 = 12 décembre 1790, 15 = 23 septembre 1791. V. *Armée* au titre *Artillerie et Génie*.

ÉLÈVES *du génie maritime*. Leur rang dans les cérémonies publiques, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800], art. 59. (III, B. 35, n.° 231). — Leurs frais de voyage et vacations, 29 pluviôse an IX [18 février 1801] (III, B. 68, n.° 529). V. *Marine* au titre *Artillerie et Génie*.

ÉLÈVES *des lycées*. V. *Lycees*.

ÉLÈVES *de la marine ou aspirans*. V. *Marine* aux titres *Composition* et *Avancement*.

ÉLÈVES *des mines*. Paiement de leurs appointemens, 24 = 27 janvier 1792. — Leur uniforme, 19 germinal an X [9 avril 1802] (III, B. 174, n.° 1360). V. *Mines*.

ÉLÈVES *de la patrie*. Proposition de transférer leur établissement à Versailles, 30 floréal an III [19 mai 1795]. V. *Ecole de Liancourt*.

ÉLÈVES *pensionnaires boursiers*. Ceux qui partent pour les frontières conservent le produit de leurs bourses, 22 mars 1793. V. *Colléges*.

ÉLÈVES *des ponts et chaussées*. V. *Ponts et Chaussées*.

ÉLÈVES *du prytanée*. V. *Prytanée*.

ÉLÈVES *de la régie des poudres*. V. *Poudres et salpêtres*.

ÉLÈVES *des sourds et muets*. V. *Sourds et muets*.

ÉLÈVES *des travaux maritimes*. Ils sont pris parmi ceux des bâtimens civils, 17 ventôse an VIII [8 mars 1800] (III, B. 44, n.° 311).

ÉLIGIBILITÉ. V. *Assemblées politiques*, *Électeurs*, et *Listes d'éligibilité*.

ÉLIMINATION *de la liste des émigrés* (Mode d'), 29 vendémiaire an IX [21 octobre 1800] (III, B. 48, n.° 359). V. *Émigrés*.

ÉLISA (La princesse). Le gouvernement général de la Toscane lui est conféré, 3 mars 1809 (IV, B. 227, n.° 4151 et 4152).

ÉLISABETH (Madame). Les confiscations de ses biens, droits et actions sont maintenues, 21 prairial an III [9 juin 1794] (I, B. 154, n.° 908), V. *Bourbons* et *Louis XVI*.

ELLE (Le lieu dit l'île d') est réuni au département de la Vendée, 11 = 19 janvier 1791.

ÉLOIGNEMENT. (C. P.) Lorsque l'individu mis sous la surveillance de la haute police ne fournit pas une caution solvable de bonne conduite, le Gouvernement a le droit d'ordonner son éloignement d'un lieu désigné, art. 44. — Le coupable de voies de fait envers un magistrat, peut être condamné à s'éloigner du lieu où siége ce magistrat, 229.

ÉLOIGNEMENT *du mari*. (C. Civ.) Ses effets relativement à la légitimité des enfans, art. 312. V. *Paternité*.

ÉLUS *de Bourgogne*. Les oppositions à leurs jugemens sont portées au tribunal de district du domicile du défendeur originaire, 27 avril=6 juillet 1791, et 27 brumaire an II [7 novembre 1793].

ÉMANCIPATION (Actes d'). Droits d'enregistrement auxquels ils sont soumis, 5 = 19 décembre 1790 et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Loi qui établit les règles, les formalités et les effets de l'émancipation, 5 germinal an XI [26 mars 1803] (III, B. 256, n.° 2579).

— (C. Civ.) Le mineur est émancipé de plein droit par le mariage, art. 476. — Il peut l'être par son père ou sa mère, lorsqu'il a atteint l'âge de quinze ans révolus.— Formalités exigées pour opérer l'émancipation, soit sur la demande des père et mère, soit sur celle des parens et alliés du mineur, 477 *et suiv.* — Droits que l'émancipation donne au mineur relativement à ses biens, 481 *et suiv.* — Cas où le mineur peut être privé du bénéfice de l'émancipation, 484. — Le mineur émancipé qui fait un commerce, est réputé majeur pour les faits relatifs à ce commerce, 487. — Effet de l'émancipation sur l'action en lésion ouverte en faveur d'un mineur, 1305.

— (C. Co.) Conditions sans lesquelles les mineurs émancipés ne peuvent contracter des engagemens de commerce, art. 2 et 3. V. *Mineurs*.

ÉMARGEMENT à faire par les percepteurs sur leurs rôles, des différens paiemens qu'ils ont reçus, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798] (II, B. 243, n.° 2197). — Peines contre eux en cas de contravention, *ibid.* art. 142.

EMBARCATION *de vaisseau*. Peine encourue par le marin coupable d'avoir quitté une embarcation à la garde de laquelle il avait été préposé, 21 = 22 août 1791. V. *Marine* au titre *Discipline*.

EMBARGO mis sur les corsaires et les bâtimens de commerce. V. *Armemens en course* et *Prises maritimes*.

EMBARQUEMENT *hors de l'Europe*. Chaque année est comptée pour deux ans en temps de guerre, et pour dix-huit mois en temps de paix, 3 = 22 août 1790.

EMBATOIR. Suppression de tout embatoir qui serait construit en contravention aux réglemens, 20 sep-

tembre 1810 (IV, B. 318, n.° 5994). V. *Usines*.

EMBAUCHAGE et EMBAUCHEURS. Ordre d'informer contre tous embaucheurs, émissaires et autres qui entreprendraient d'enrôler ou faire déserter des soldats français, 11, 13 = 15 juin 1791, art. 20. — Les embaucheurs pour les émigrés sont punis de mort, 9 novembre 1791. — Les jugemens rendus par les tribunaux criminels contre les prévenus de ce crime, ne sont point sujets au recours en cassation, 29 août 1792. — Peine de mort contre tous embaucheurs pour l'étranger ou pour les rebelles, 12 mai 1793, tit. 1.er, sect. 1.re, art. 11. — Les tribunaux criminels connaissent des crimes d'embauchage, sans recours au tribunal de cassation, 30 septembre 1793, et 17 nivôse an II [6 janvier 1794]. — Mode de procéder contre les prévenus, 30 frimaire, 14 et 23 germ. an II [20 dec. 1793, 6 janvier et 3 et 12 avril 1794]. — Instruction particulière des crimes connexes à ceux d'embauchage, 6 ventôse an II [24 février 1794]. — Peine prononcée contre les embaucheurs et instigateurs de rassemblemens armés, 30 prairial an III, et 4 nivôse an IV [18 juin et 25 décembre 1795] (I, B. 157, n.° 924, et II, B. 15, n.° 84). — Les embaucheurs sont déclarés justiciables des conseils de guerre; procédure et peines, 13 et 21 brumaire, et 4 ventôse an V [3 et 11 novemb. 1796, et 22 fevrier 1797] (II, B. 88, 89 et 107, n.os 843, 846 et 1021). — Le Directoire est autorisé à faire, pendant un mois, des visites domiciliaires pour arrêter les embaucheurs, 26 thermid. an VII [13 aout 1799] (II, B 300, n.° 3197). — Le tribunal spécial connaît, exclusivement à tous autres juges, du crime d'embauchage, 18 pluviôse an IX [7 février 1801] (III, B. 68, n.° 527). — Etablissement de commissions militaires spéciales pour le jugement des embaucheurs, 17 messidor an XII [6 juillet 1804] (IV, B. 7, n.° 77).

EMBDEN. Création d'une bourse de commerce dans cette ville, 14 juin 1813 (IV, B. 507, n.° 9328).

EMBELLISSEMENS. (C. Civ.) Ceux qui ont été faits sur un fonds légué par testament font partie du legs, art. 1019.

EMBLÊMES. Ceux de la royauté doivent être effacés sur les drapeaux, 28 novembre 1792.

EMBRUN. Les biens primitivement affectés à la fondation faite par le sieur Chabert-Balle, sont réunis aux autres biens des pauvres de cette ville, 15 brumaire an XI [6 novembre 1802] (III, B. 225, n.° 2068).

ÉMELIAN (Le représentant du peuple) est décrété d'accusation, 28 juillet 1793.

ÉMERITAT et ÉMÉRITES. Temps après leqúel les professeurs peuvent y parvenir, 17 mars 1808 (IV, B. 185, n.° 3179). — Ouverture de la maison des émérites dans le cours de 1809, 17 septembre 1808, art. 19 (IV, B. 206, n.° 3775). V. *Université*.

ÉMEUTES *populaires*. V. *Attroupemens*.

ÉMIGRATION *et* ÉMIGRÉS. Etablissement d'une triple imposition sur les émigrans, 9 juillet 1791. — Rappel de tous les Français émigrés ou absens du royaume sans cause légale; ordre d'en dresser des états nominatifs, et mesures pour empêcher l'émigration, 1.er = 6 août 1791. — Révocation de ces mesures et faculté accordée de sortir du royaume, 14 = 15 septembre 1791. — Peine de déportation prononcée pour fait d'émigration, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Ordre de présenter à l'Assemblée l'état des officiers émigrés, 13 octobre 1791. — Procla-

mation du Roi dans laquelle sa Majesté développe les motifs pour lesquels elle a refusé sa sanction au décret sur les émigrés, et les invite à rentrer en France, 12 novembre 1791. — Obligations imposées aux Français émigrés créanciers de l'Etat, 28 décembre 1791 = 4 janvier 1792. — Les officiers généraux émigrés ne peuvent être employés, 27 = 29 janvier 1792. — Les biens des émigrés sont mis sous la main de la nation, 9 = 12 février, 30 mars = 8 avril 1792. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de rendre compte des réunions d'émigrés qui se forment en Allemagne, 11 février 1792. — Les receveurs de district ne peuvent annuller les assignats provenant des revenus des biens des émigrés, 24 = 28 juillet 1792. — Les terres, vignes et prés qui leur appartiennent sont divisés par petits lots et aliénés par bail à rente rachetable, 14 août 1792. — Leurs pères, mères, femmes et enfans demeurent consignés dans leurs municipalités respectives, et n'en peuvent sortir sans la permission des officiers municipaux, sous peine d'arrestation, 15 août 1792. — Ordre de former l'état des chevaux et mulets qui leur appartiennent et de les employer au service des armées, 15 et 27 août 1792. — Les officiers publics ou dépositaires sont tenus de faire la déclaration des objets qui leur appartiennent, 23 = 28 août 1792. — Vente des biens que les émigrés ont dans les colonies, 25 août 1792. — Destitution des fonctionnaires publics qui sont convaincus d'avoir conduit en pays étrangers leurs enfans mineurs ou favorisé leur émigration, 30 août = 3 septembre 1792. — Vente et aliénation des biens déclarés acquis à la nation avec prélèvement d'une indemnité pour les femmes et enfans, 2 septembre 1792. — Affectation aux besoins de l'Etat de l'argenterie et de l'argent monnayé trouvé dans les maisons des émigrés, 3 septembre 1792. — L'absence de l'Empire français pour cause de maladie ou pour prendre les eaux minérales, ne dispense pas des peines portées contre l'émigration, 5 septembre 1792. — Confection de la liste des citoyens absens dont les biens n'ont pas été compris dans la loi du séquestre, 11 = 12 septembre 1792. — Les pères et mères ayant des fils absens sont tenus de justifier de l'existence en France de leurs fils disparus, de leur mort ou de leur emploi en pays étrangers pour le service de la nation, 12 sept. 1792, art. 1. — Ils doivent fournir l'habillement et la solde de deux hommes par chaque enfant émigré, *ibid.* art. 2. — Formation d'états des rentes et pensions non payées à défaut de certificat de résidence, *ibid.* — Mode d'exécution du séquestre des biens des émigrés, 13 septembre 1792. — Levée des scellés apposés sur leurs meubles et effets, 27 = 28 septemb. 1792. — Impression du livre d'ordre de l'armée des émigrés, 6 octobre 1792. — La loi qui punit les émigrés rentrant en France s'étend aux émigrés qui rentreront dans les colonies, 8 = 9 octobre 1792. = Mode d'exécution de celle qui prononce la peine de mort contre ceux qui sont pris les armes à la main, 9 octobre 1792. — Il est sursis à la vente des bibliothèques et autres objets scientifiques trouvés dans les maisons des émigrés, 10 = 13 octobre 1792. — Le guidon pris sur les émigrés est livré à l'exécuteur de la justice pour être brûlé, 12 = 14 octobre 1792. — Vente du mobilier qui se trouve dans leurs maisons, 22, 24, 31 octobre, 10 et 25 novembre 1792, et 23 mai 1793. — Bannissement des émigrés à perpétuité, et peine de mort contre ceux qui rentreraient sur le territoire français, 23 octobre

1792. — Levée des scellés apposés dans les maisons des émigrés situées dans le département de Paris, 3=4 novembre 1792. — Application aux émigrés qui rentreraient dans les colonies, de la loi portant peine de mort contre ceux qui rentrent en France, 8 novembre 1792. — Délai fixé aux émigrés rentrés pour sortir de France, 10 et 26 nov. 1792. — Suspension de la vente de leur immobilier, 11 =13 novembre 1792. — Mesures à prendre pour arrêter les dilapidations que les huissiers priseurs commettent dans la vente de leur mobilier, 15 = 20 nov. 1792. — Aucun émigré ne peut être reconnu comme ministre d'une puissance étrangère, 27 novembre 1792. — Confiscation de tous les objets mobiliers appartenant aux émigrés, et saisis par les armées en pays étranger, 4 décembre 1792. — Mode de paiement des fermages dus par les fermiers des émigrés, 11 janvier 1793. — Prorogation du délai pour le dépôt des titres de leurs créanciers, 13 janvier 1793. — Vente du mobilier des émigrés dans les pays occupés par les armées françaises, 26 janvier 1793. — Les municipalités sont chargées de dresser sans délai des états des biens des émigrés, 1.er février 1793. — Récompense de cent livres accordée à celui qui découvre un émigré, 14 février 1793. — Défense aux tribunaux de district de connaître des faits d'émigration, 23 février 1793. — Visite des maisons suspectées de recéler des émigrés, 25 février 1793. — Mode de location des biens d'émigrés, 2 mars 1793. — Faculté à leurs créanciers d'acquérir leur mobilier et de donner leurs créances en paiement, 7 mars 1793. — La surveillance des biens des émigrés est attribuée à l'administration des domaines, 11 mars 1793. — Mode d'administration de ces biens, et dispositions particulières sur le paiement provisoire des dettes, 12 mars 1793. — Il est enjoint aux notaires de Paris de représenter le répertoire des actes passés par eux au profit des émigrés, 14 mars 1793. — Peines portées contre ceux qui seraient surpris sur le territoire français, 18 mars 1793. — Vente des chevaux des émigrés lorsqu'ils ne peuvent servir aux armées, 19 mars 1793. — Dénombrement et désignation des vieux châteaux qui appartiennent aux émigrés, *ibid.* — Défense de payer aucune somme sur des jugemens rendus par défaut contre des émigrés, si ce n'est en vertu de jugemens rendus contradictoirement avec les procureurs généraux syndics des départemens, 20 mars 1793. — Décret interprétatif de celui du 9 oct. 1792 concernant les émigrés pris les armes à la main, 23 mars 1793. — Vente des orges et avoines trouvées dans les maisons des émigrés, 25 mars 1793. — Les municipalités sont chargées de faire cultiver et ensemencer leurs terres, *ibid.* — Suspension provisoire de la vente de leur mobilier dans le département de la Seine, 26 mars 1793. — Annullation de tous les sursis à la vente des biens des émigrés, ordonnés par le ministre de l'intérieur, 27 mars 1793. — Décret contenant des dispositions pénales contre les émigrés, et réglant tout ce qui concerne les peines de l'émigration, les effets de la mort civile prononcée contre les émigrés, les caractères distinctifs de l'émigration, la formation et la publication des listes d'émigrés, le mode de délivrance des certificats de résidence, la nullité des donations et ventes faites depuis le 1.er juillet 1789, les peines encourues par ceux qui troublent l'administration ou les acquéreurs des biens des émigrés, par ceux qui recèlent ou divertissent quelque partie de biens, et par les complices des émigrés, les suites du crime

d'émigration contre les parens des émigrés, les peines encourues par les fonctionnaires publics infidèles ou négligens dans l'exécution des lois concernant l'émigration, les réclamations contre les inscriptions sur les listes d'émigrés; le jugement et la condamnation des émigrés, 28 mars 1793. — Mode de vente des moulins et usines appartenant aux émigrés, 8 et 9 avril 1793. — Mesures pour prévenir les malversations qui se commettent dans la vente de leurs biens, 24 avril 1793. — Les émigrés ne doivent en aucun cas être jugés par des jurés, 26 avril 1793. — Disposition des lettres chargées ou non chargées dans les bureaux de poste, à l'adresse de personnes portées sur la liste, 9 mai 1793. — Mesures pour la conservation et la vente la plus avantageuse des diamans et autres objets précieux provenant du mobilier des émigrés, 14 mai 1793. — Les formalités prescrites pour l'aliénation des biens nationaux sont déclarées, sauf des modifications, applicables aux biens immeubles des émigrés, 3 juin 1793. — Rectification de plusieurs erreurs commises dans la loi sur la vente des immeubles des émigrés, 13 et 23 juin 1793. — Les administrateurs de district qui ont improuvé les arrêtés contre-révolutionnaires des administrateurs des départemens suspendus, sont autorisés à viser les certificats de non-émigration, 5 juillet 1793. — Injonction faite au ministre des contributions de faire remettre à l'administrateur des domaines nationaux, tous les papiers et documens qu'il peut avoir concernant la régie et l'administration des biens des émigrés, 10 juillet 1793. — Défenses aux parens des émigrés de faire exploiter ou vendre, dans les bois à eux appartenant, aucune coupe extraordinaire de futaie, 10 juillet 1793. — Paiement provisoire du dixième accordé aux dénonciateurs de biens meubles ou immeubles appartenant à des émigrés, ou soustraits au séquestre, 12 juillet 1793. — Décret qui oblige les citoyens non domiciliés à Lyon, Bordeaux, Marseille et Caen, d'en sortir sous peine d'être déclarés émigrés, 23 juillet 1793. — Décret général contenant la partie civile et administrative des biens des émigrés, et réglant tout ce qui concerne la main-mise sur leurs biens, les moyens de conserver leur mobilier, de connaître l'universalité de leurs propriétés et droits, et de recouvrer ce qui peut en avoir été soustrait, la vente du mobilier, la vente des immeubles, la liquidation de leur actif et de leur passif, les déclarations et dépôts de titres de créances, l'union des créanciers et leur liquidation, la collocation et le paiement des créanciers, 25 juillet 1793. — Comptes à rendre par les commissaires des guerres et autres, de l'administration des biens nationaux et d'émigrés, situés dans les pays étrangers occupés par les troupes françaises, 31 juillet 1793. — Ordre du jour portant que la peine de mort prononcée par la loi du 28 mars 1793, contre les émigrés rentrant en France, ne peut point s'appliquer aux individus prévenus d'émigration simple, et détenus avant la loi du 26 nov. 1792, 1.er août 1793. — Les matelas, paillasses, sommiers, lits et traversins qui se trouvent dans leurs maisons, sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur, 3 août 1793, et 25 vendémiaire an II [16 octobre 1793]. — Les créanciers sont admis à faire inscrire leurs créances sur le grand-livre, 15, 16, 17 et 24 août 1793, art. 15. — Dispositions relatives aux baux des biens comprenant des parties de forêts, 8 sept. 1793. — La peine de dix années de fers est prononcée contre les administrateurs qui refuseraient de mettre en

vente les biens immeubles, ou les préposés des domaines nationaux qui refuseraient de les affermer, 11 septembre 1793. — Mesures pour accélérer la vente des immeubles, et lever tous les obstacles qui la retardent, 13 septemb. 1793. — Confection d'un état de leurs biens situés dans le département de Paris, 13 et 16 septembre 1793. — Les tribunaux criminels de département, et le tribunal criminel extraordinaire, jugeront concurremment les émigrés prévenus d'infraction à la loi qui leur défend de rentrer en France, 13 et 16 septembre 1793. — Les lois relatives aux émigrés sont applicables en tout point aux déportés, 17 septembre 1793. — Acquittement des sommes dues par les acquéreurs des biens des émigrés dans les départemens révoltés, 24 septembre 1793]. — Les sociétés populaires sont invitées à faire passer des renseignemens sur les arrêtés des administrateurs, relatifs aux émigrés et à leurs biens, 21 vendémiaire an II [12 octobre 1793]. — Envoi au comité de liquidation de la Convention nationale, d'un état des biens des émigrés vendus et à vendre, et de ceux dont jouissent leurs parens, 23 vendémiaire et 6 brum. an II [14 et 27 octob. 1793]. — Les émigrés transférés dans leurs départemens avant le décret du 13 septemb. 1793, sont traduits au tribunal criminel de leur département, pour y être jugés sans recours au tribunal de cassation, 29 vendém. an II [20 oct. 1793]. — Nouvelles dispositions sur le séquestre des biens des Français sortis du territoire de la République avant le 1.er juillet 1789 et qui n'y sont pas rentrés, 11 brum. an II [1.er nov. 1793]. — Rappel des représentans du peuple envoyés pour surveiller la vente du mobilier des émigrés, 14 brumaire an II [4 novembre 1793]. — Dispositions relatives à la liste générale des émigrés de la République et à son impression, 27 brumaire an II [17 novembre 1793]. — Décret qui déclare communes à tous les biens nationaux les dispositions de la loi du 3 juin 1793 sur le mode de vente des biens des émigrés, 2 frim. an II [22 nov. 1793]. — Séquestre des biens des pères et mères dont les enfans sont émigrés, 17 frimaire an II [7 décembre 1793]. — Mode de procéder, dans les tribunaux criminels des départemens, sur les délits de complicité d'émigration, 30 frimaire an II [20 décembre 1793]. — Les dispositions de la loi du 13 septembre 1793, relatives aux biens des émigrés dont la propriété était indivise avec des citoyens, sont déclarées communes à tous les biens nationaux indivis entre la République et des citoyens, 9 nivôse an II [29 décembre 1793]. — Prorogation des délais accordés aux créanciers des émigrés pour faire leur déclaration et le dépôt de leurs titres, 26 nivôse et 6 pluviôse an II [15 et 25 janvier 1794]. — Dispositions tendant à prévenir les difficultés que la rédaction de l'art. 54 de la loi du 28 mars 1793 pourrait faire naître dans le tribunal révolutionnaire et dans les tribunaux criminels chargés de juger les complices des émigrés, 8 pluviôse an II [27 janvier 1794]. — Ordre d'imprimer l'état des districts en retard de procéder à la vente de leurs biens, et les motifs, 4 ventôse an II [22 février 1794]. — Epoque fixée aux créanciers pour faire leur déclaration et le dépôt de leurs titres, à peine de déchéance, cette disposition est appliquée aux dépositaires publics et particuliers, aux débiteurs, aux fermiers et aux détenteurs de leurs biens, 9 ventôse an II [27 février 1794]. — Nulle femme ou fille d'émigré, qu'elle soit divorcée ou non, ne peut épouser un

étranger, ni sortir du territoire français, ni vendre ses biens, sous peine d'être traitée comme émigrée, 4 germinal an II [24 mars 1794]. —Cette loi est rapportée, 25 prairial an III [13 juin 1795] (I, B. 156, n.° 917). — Dispositions relatives aux mandats à délivrer contre les personnes prévenues de complicité d'émigration, 14 germinal an II [3 avril 1794[. — Il est sursis à l'exécution des jugemens à mort rendus contre des citoyens qui n'ont pu se faire rayer des listes, par défaut de justification des formalités prescrites, 23 germinal an II [12 avril 1794]. — Surséance à la vente des biens de ceux qui prétendent avoir été mis mal-à-propos sur la liste, 13 floréal an II [2 mai 1794]. — Bases de liquidation des rentes viagères dues aux émigrés, 23 floréal an II [12 mai 1794]. — Paiement des frais d'administration de leurs biens, ainsi que des créances de huit cents liv. et au-dessus, et des arrérages des rentes perpétuelles et viagères dues par eux, 3 prairial an II [22 mai 1794]. — Disposition et compétence des tribunaux pour connaître des revendications faites par les citoyens, des fonds ci-devant possédés par des émigrés, 24 prairial an II [12 juin 1794]. — Délai dans lequel doivent être versés dans les caisses de district, les fonds appartenant aux négocians émigrés, 21 messidor an II [9 juillet 1794] (I, B. 18, n.° 85). — Versement dans le trésor national des sommes existant dans les dépôts publics, et provenant des émigrés, 28 messidor an II [16 juillet 1794] (I, B, 22, n.° 104). — Injonction aux directoires de district de fournir les états des indivdus portés ou à porter sur la liste des émigrés de leur arrondissement, dont l'absence est reconnue avoir pour objet le service militaire, 18 fructidor an II [4 septembre 1794] (I, B. 57, n.° 307). — Levée des scellés apposés sur les meubles et effets des émigrés, 21 vendémiaire an III [12 octobre 1794] (I, B. 72, n.° 385). — Celui qui poursuit le divorce et qui établit par un acte authentique que son époux est émigré, est dispensé de l'assigner au dernier domicile, 24 vendémiaire an III [15 octobre 1794] (I, B. 74, n.° 592). — Conditions auxquelles il est accordé une réintégration provisoire dans la jouissance de leurs propriétés, aux prévenus d'émigration qui ont obtenu des arrêtés favorables des administrations de département, 5 brumaire an III [26 octobre 1794], art. 1.er (I, B. 77, n.° 408). — Nouvelle loi relative à la partie pénale de l'émigration, et réglant ce qui concerne l'émigration et sa complicité, les exceptions, le mode de délivrance et de vérification des certificats de résidence des prévenus et non prévenus d'émigration et des divers fonctionnaires publics civils et militaires, la formation des listes des émigrés, des districts et de la liste générale, les réclamations contre l'inscription sur les listes, les peines contre les émigrés et leurs complices, 25 brumaire, 13 et 14 frimaire et 25 messidor an III [15 novembre, 3 et 4 décembre 1794 et 13 juillet 1795] (I, B. 89, 95, 96 et 163, n.os 464, 485, 496 et 957). — Loi qui surseoit à la vente des biens des pères et mères d'émigrés, 1.er nivôse an III [21 décembre 1794] (I, B. 101, n.° 530). — Les comités de législation et des finances sont chargés de présenter un projet de loi pour régler le mode de partage entre les parens des émigrés et la nation, 13 nivôse an III [2 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 559). — Les ouvriers et laboureurs ne sont plus réputés émigrés, et peuvent rentrer en France en produisant

une attestation de huit témoins, 22 nivôse an III [11 janvier 1795] (I, B. 110, n.° 577). — Maintien des baux faits entre particuliers pendant l'absence des individus autorisés à rentrer en France, *ibid.* art. 8. — Secours provisoires accordés aux pères et mères des émigrés sur le produit de leurs biens, 23 nivôse et 6 thermidor an III [12 janvier et 24 juillet 1795] (I, B. 112 et 166, n.os 583 et 973). — Loi qui applique aux ecclésiastiques émigrés l'article additionnel de la loi du 22 ventôse an II sur les déportés, 15 pluviôse an III [3 février 1795] (I, B. 119, n.° 633). — Les inscriptions sur les listes d'émigrés et les radiations faites en vertu d'arrêtés des représentans du peuple en mission, sont soumises à l'examen du comité de législation de la Convention nationale, 18 pluviôse an III [6 février 1795] (I, B. 120, n.° 638). — Nomination du commissaire liquidateur de la dette des émigrés, 1.er floréal an III [20 avril 1795] (I, B. 139, n.° 775). — Nouveau décret concernant la partie administrative de l'émigration, et réglant tout ce qui concerne les titres de créances et leur admissibilité, le dépôt des titres de créances, la liquidation des créances, les dispositions relatives à la solvabilité des débiteurs, la liquidation des droits des épouses et des enfans des émigrés, le paiement des créances, les biens et les droits indivis, 1.er floréal an III [20 avril 1795] (I, B. 141, n.° 792). — Levée du séquestre mis sur les biens des pères et mères, 9 floréal an III [28 avril 1795] (I, B. 140, n.° 789). — Loi qui ordonne le prompt jugement des émigrés trouvés sur le territoire de la République, 13 floréal an III [1.er mai 1795] (I, 140, n.° 791). — Nouvelles formalités prescrites pour les réclamations à faire contre l'inscription sur les listes d'émigrés, 26 floréal et 20 prairial an III [15 mai et 17 juin 1795] (I, B. 144 et 154, n.° 811 et 906). — Déclarations à faire par les débiteurs qui n'ont point de titres originaux de leurs créances; montant de l'amende encourue pour les fausses déclarations, 28 floréal an III [17 mai 1795] (I, B. 149, n.° 861). — Mode de distribution des lots de la loterie des meubles et immeubles provenant des émigrés, 8 prair. an III [27 mai 1795] (I, B. 150, n.° 872). — Les lois sur les pères et mères d'émigrés ne sont point applicables aux pères et mères d'enfans nés hors mariage, 18 prairial an III [6 juin 1795] (I, B. 154, n.° 902). — Suspension de l'exécution de cette loi, 11 messidor an III [29 juin 1795] (I, B. 165, n.° 965). — Prorogation du délai accordé par la loi du 1.er floréal an III aux créanciers des émigrés pour le dépôt de leurs titres, 22 thermidor an III [9 août 1795] (I, B. 170, n.° 1013). — Les individus qui, portés sur la liste des émigrés, n'ont point encore obtenu leur radiation définitive, sont tenus de se retirer et d'habiter la commune où ils étaient domiciliés immédiatement avant l'inscription de leurs noms sur ladite liste, et d'y demeurer sous la surveillance de leurs municipalités, 1.er fructidor an III [18 août 1795] (I, B. 171, n.° 1026). — Loi qui applique aux créanciers viagers et pensionnaires d'émigrés, et autres dont les biens sont frappés de confiscation, diverses dispositions de la loi du 8 floréal an III, 1.er fructidor an III [18 août 1795] (I, B. 174, n.° 1041). — Interdiction de la rentrée en France à tout Français qui ayant abandonné sa patrie depuis le 15 juillet 1789, n'est pas compris dans les exceptions portées aux lois sur les émigrés, constitutions du 5 fructidor an III [22 août 1795], art.

373, et du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 93 (II, B. 333). — Les fonctionnaires publics rayés provisoirement de la liste des émigrés, sont admis à voter dans les assemblées primaires, 19 fructidor an III [5 septembre 1795] (I, B. 176, n.° 1069). — Les individus qui ont pris les armes dans Toulon et ont fui avec l'ennemi, et qui sont rentrés sur le territoire français, sont déclarés émigrés, 20 fructidor an III et 2 vendémiaire an IV [6 et 24 septembre 1795] (I, B. 176 et 183, n.os 1071 et 1121). — Déclaration exigée des créanciers d'émigrés pour l'exécution de l'article 70 de la loi du 1.er floréal an III [20 avril 1795], 28 fructidor an III [14 sept. 1795] (I, B. 178, n.° 1087). — Mode de liquidation des créances sur les biens indivis, 28 fructidor an III [14 septembre 1795] (I, B. 179, n.° 1091). — Mode de liquidation des créances sur les parens des émigrés, dont les successions sont ouvertes au profit de la nation, 29 fructidor an III [15 septemb. 1795] (I, B. 178, n.° 1090). — Loi qui fixe, pour le département de Paris, le lieu du dépôt des titres de propriété des biens indivis avec les émigrés, 29 fructidor an III [15 septembre 1795] (I, B. 179, n.° 1092). — Cas dans lesquels doivent etre déclarés émigrés les habitans du ci-devant comtat d'Avignon, 29 fructidor an III [15 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1106). — Ordre du jour sur la proposition de faire réviser toutes les radiations, 3.e jour complémentaire an III [19 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1107). — Désignation des prévenus d'émigration auxquels la déchéance prononcée par la loi du 26 floréal an III ne peut pas être opposée, 4.e jour complémentaire an III [20 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1109). — Cas dans lequel les créanciers qui auraient formé des actes d'union sont admis à la liquidation, 4.e jour complémentaire an III [20 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1110). — Nouveau délai accordé aux créanciers pour déposer leurs titres, 4.e jour complémentaire an III [20 septemb. 1795] (I, B. 181, n.° 1111). — Les père, fils, frère, oncle, neveu et époux des émigrés, les alliés au même degré, &c., ne peuvent continuer d'exercer des fonctions publiques, 5.e et 6.e jour complémentaire an III [21 et 22 sept. 1795] (I, B. 181, n.os 1114 et 1115). — Il est enjoint aux individus prévenus d'émigration et non rayés définitivement, de cesser toutes fonctions publiques, 20 vendémiaire an IV [12 oct. 1795] (I, B. 192, n.° 1157). — Paiement des arrérages des pensions dues aux créanciers des parens des émigrés, dont la succession est ouverte au profit de la nation, 23 vendémiaire an IV [15 octobre 1795] (I, B. 195, n.° 1170). — Cas dans lesquels on peut liquider sur un héritier émigré les créances d'une succession acceptée par cet héritier avant son émigration, 23 vendémiaire an IV [15 octobre 1795] (I, B. 195, n.° 1171). — Les pièces concernant l'actif et le passif des émigrés, sont adressées aux agens de la liquidation de leurs créances et de leurs dettes, 23 vendémiaire an IV [15 octobre 1795] (I, B. 97, n.° 1177). — La liquidation particulière des émigrés continue d'être organisée en administration séparée et indépendante d'aucun département du ministère, 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 201, n.° 1202). — Arrêté qui ordonne la stricte exécution des lois relatives aux émigrés dans les départemens troublés par les Chouans, 8 frimaire an IV [29 novembre 1795] (II, B. 8, n.° 40). — Les pères, mères et autres parens d'émigrés, dont les

biens sont séquestrés, sont autorisés à en vendre une portion pour le paiement de l'emprunt de six cents millions, 27 frimaire an IV [18 décembre 1795] (II, B. 13, n.° 67). — Radiation du citoyen Devérité et autres membres du Corps législatif qui peuvent se trouver inscrits sur les listes d'émigrés, 27 nivôse an IV [17 janvier 1796] (II, B. 20, n.° 123). — Formation d'un état par commune, de tous les individus rentrés sur le territoire français, 7 pluviôse an IV [27 janvier 1796] (II, B. 21, n.° 137). — Plusieurs membres du Corps législatif sont exclus de toutes fonctions législatives jusqu'à leur radiation définitive de la liste des émigrés, 11 pluviôse an IV [30 janvier 1796]. — Le Directoire exécutif est chargé de statuer définitivement sur ces demandes en radiation, 28 pluviôse an IV [17 février 1796] (II, B. 28, n.° 188). — Formalités à remplir pour les demandes en radiation, et règles à suivre pour y statuer, 30 pluviôse et 5 ventôse an IV [19 et 24 février 1796] (II, B. 28, n.os 190 et 196), 5 germinal an IV [25 mars 1796] (II, B. 36, n.° 266), 20 vendémiaire et 8 brumaire an VI [11 et 29 octobre 1797] (II, B. 152 et 155, n.os 1491 et 1525), 17 messidor an VII [5 juillet 1799] (II, B. 293, n.° 3114), 7 ventôse an VIII [26 février 1800] (III, B. 11, n.° 78]. — Les parens d'émigrés qui ont constamment porté les armes pour la défense de la patrie, sont exceptés des dispositions de la loi du 3 brumaire an IV, 17 ventôse an IV [7 mars 1796] (II, B. 30, n.° 205). — Le citoyen Doumerc est rayé de la liste, 2 germinal an IV [22 mars 1796] (II, B. 35, n.° 260). — Attribution des administrations municipales relatives aux radiations (*ibid.* n.° 261). — Lois qui déclarent définitive la radiation des représentans Lecerf, Fontenay et Palhier, 12, 14 et 25 germinal an IV [1.er, 3 et 14 avril 1796] (II, B. 38 et 41, n.os 296, 300 et 337). — Mode d'application des lois sur les émigrés de France, à ceux qui seraient trouvés dans les départemens réunis, 4 floréal an IV [23 avril 1796] (II, B. 43, n.° 345). — Les individus dont les biens ont été séquestrés en vertu de la loi du 17 frimaire an II, sont admis au partage, 20 floréal an IV [9 mai 1796] (II, B. 48, n.° 404). — Mode de liquidation des créances sur les émigrés comptables, 25 floréal an IV [14 mai 1796] (II, B. 48, n.° 405). — Remboursement aux personnes rayées de la liste des émigrés, du prix des objets mobiliers non existant en nature, 29 floréal an IV [18 mai 1796] (II, B. 48, n.° 408). — Les radiations prononcées par les administrations n'étant que provisoires, les émigrés ne peuvent jouir de leurs droits qu'après la radiation définitive, 13 prairial an IV [1.er juin 1796] (II, B. 51, n.° 437). — Mode de publication et de dépôt des listes des émigrés, 17 prairial an IV [5 juin 1796] [II, B. 52, n.° 442). — Loi qui déclare définitive la radiation du représentant du peuple Polissard, 20 prairial an IV [8 juin 1796] (II, B. 53, n.° 461). — Confirmation des reventes faites sans folle enchère de domaines nationaux dont les adjudicataires définitifs ont émigré et se sont trouvés en retard dans le paiement du prix de leur adjudication, 11 messidor an IV [29 juin 1796] (II, B. 56, n.° 499). — Suspension du rapport d'une demande en radiation de la liste des émigrés, sur laquelle il a été fait des tentatives de corruption, 24 thermidor an IV [11 août 1796] (II, B. 68, n.° 614). — — Partage en nature des biens indi-

vis avec des émigrés, 30 thermidor an IV [17 août 1796] (II, B. 68, n.° 620). — Les notaires provisoirement rayés de la liste sont autorisés à continuer leurs fonctions, 2 fructidor an IV [19 août 1796] (II, B. 69, n.° 634). — Loi qui relève de la déchéance les défenseurs de la patrie inscrits sur la liste, 4 fructidor an IV [21 août 1796] (II, B. 69, n.° 640). — Application des lois sur les émigrés, aux habitans des départemens réunis qui ont passé en pays étranger pendant le cours de l'an II, et ne sont pas rentrés dans les trois mois de la publication de la loi de réunion à la France, 4 fructidor an IV [21 août 1796] (II, B. 71, n.° 648). — Loi interprétative du décret du 8 septembre 1793, relatif aux baux des biens des émigrés, comprenant des parties de bois, 15 fructidor an IV [1.er septembre 1796] (II, B. 73, n.° 672). — Le citoyen Geoffroy, représentant du peuple, est rayé définitivement de la liste, 18 vendémiaire an V [9 octobre 1796] (II, B. 82, n.° 764). — Rapport de l'arrêté qui avait rayé de la liste Marie-Elisabeth Faudoas, veuve Paulo, 18 vendémiaire an V [9 octobre 1796] (II, B. 82, n.° 765). — Clôture des registres contenant les demandes en radiation, 1.er ventôse an V [19 février 1797] (II, B. 107, n.° 1016). — Faculté d'exercer les droits de citoyen, considérée relativement aux individus inscrits sur la liste des émigrés, ou qui, après avoir été bannis de France, se sont retirés dans les pays réunis, 7 ventôse an V [25 février 1797] (II, B. 108, n.° 1041). — Mode de partage des biens provenant d'émigrés, appartenant à la République par indivis avec d'autres copropriétaires, 13 ventôse an V [3 mars 1797] (II, B. 111, n.° 1054). — Radiation des individus portés sur la liste après leur mort, 21 ventôse an V [11 mars 1797] (II, B. 113, n.° 1079). — Le citoyen J. I. Colomès est définitivement rayé de la liste, 3 prairial an V [22 mai 1797] (II, B. 129, n.° 1250). — Les administrations centrales, et à Paris le liquidateur de la dette des émigrés du département, sont chargés de continuer les liquidations et inscriptions des créances des hôpitaux sur les émigrés, 9 prairial an V [28 mai 1797] (II, B. 125, n.° 1215). — Les citoyens de Rumare et Madier sont définitivement rayés de la liste, 22 prairial et 4 messidor an V [10 et 22 juin 1797] (II, B. 128, et 129, n.° 1233 et 1265). — Mesures contre les parens des émigrés, et contre les émigrés, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Ordre aux émigrés qui sont à Paris d'en sortir, et formation d'un recueil alphabétique des individus rayés de la liste, et d'un bulletin des demandes en radiation, *ibid.* et 26 fructidor an V [12 septembre 1797] (II, B. 147, n.° 1431 et 1432). — Déportation des émigrés détenus, *ibid.* — Nouvelles formalités prescrites pour obtenir les radiations de la liste, 26 vendémiaire et 8 brumaire an VI [17 et 29 octobre 1797] (II, B. 152 et 155, n.os 1491 et 1525). — Défense aux individus inscrits sur la liste et non rayés définitivement, de s'introduire dans les îles de la mer Adriatique et pays adjacens assurés à la République française, 24 brumaire an VI [14 novembre 1797] (II, B. 157, n.° 1550). — Le représentant du peuple Launoy est exclu des fonctions législatives jusqu'à ce que son frère soit rayé de la liste, 16 frimaire an VI [6 décembre 1797] (II, B. 169, n.° 1608). — Reprise des procédures qui existent contre des émigrés, et que l'article 32 de la loi du 1.er floréal an III déclarait éteintes, 17 frimaire an

VI [7 décembre 1797] (II, B. 164, n.° 1592). — Mode de suppléer à la perte des titres de créances sur les émigrés, 17 frimaire an VI [7 décembre 1797] (II, B. 164, n.° 1593). — Paiement des arrérages des rentes ou pensions dues sur des biens d'émigrés, et non encore liquidées (*ibidem* n.° 1594). — Liquidation des créances sur les émigrés en faillite ou réputés insolvables, *ibid.* n.° 1595. — Droit d'insinuation des actes contenant des dispositions rémunératoires de la part des émigrés, 19 frimaire an VI [9 décembre 1797] (II, B. 164, n.° 1596). — Réintégration sur la liste générale des émigrés, des Avignonais dont la radiation provisoire ou définitive a eu lieu par l'application des lois du 25 brumaire et du 29 fructidor an III, 22 nivôse an VI [11 janv. 1798] (II, B. 178, n.° 1664). — Le représentant du peuple Goupil-Préfeln est rayé de la liste, 24 nivôse an VI [13 janvier 1798] (II, B. 178, n.° 1667). — Mode de liquidation des créances sur les émigrés, 18 pluviôse an VI [6 février 1798] (II, B. 181, n.° 1711). — Quels individus sont considérés en Corse comme émigrés, 25 pluviôse an VI [13 février 1798] (II, B. 183, n.° 1724). — Certificats à produire par les créanciers des émigrés, 26 pluviôse an VI [14 février 1798] (II, B. 183, n.° 1727). — Aucun parent ou allié d'émigrés ne peut être élu par les assemblées électorales, 6 germinal an VI [26 mars 1798] (II, B. 192, n.° 1778). — Annullation d'un arrêté de l'administration centrale de la Haute-Marne, concernant l'intérêt de la République dans une succession d'émigrés, 19 germinal an VI [8 avril 1798] (II, B. 195, n.° 1797). — L'état des biens appartenant aux personnes inscrites sur des listes d'émigrés, doit être joint aux demandes en radiation, 25 germ. an VI [14 avril 1798] (II, B. 196, n.° 1802). — Récompense accordée aux gendarmes pour arrestation d'émigrés, 28 germinal an VI [17 avril 1798], art. 209 (II, B. 197, n.° 1805). — Le représentant du peuple Noguier-Malijai est définitivement rayé de la liste des émigrés, 16 floréal an VI [5 mai 1798] (II, B. 199, n.° 1822). — Fixation des sommes à payer à tous citoyens qui auront dénoncé, saisi et arrêté des émigrés, 17 messidor an VI [5 juillet 1798] (II, B. 211, n.° 1907). — Autorisation de visites domiciliaires pour l'arrestation des émigrés rentrés, 18 messidor an VI [6 juillet 1798] (II, B. 210, n.° 1900). — Formalités prescrites pour les certificats de non-inscription sur la liste, 27 messidor et 18 thermidor an VI [15 juillet et 5 août 1798] (II, B. 213 et 217, n.os 1924 et 1948). — Le représentant du peuple Santhonax est rayé de la liste, 27 thermidor an VI [14 août 1798] (II, B. 217, n.° 1950). — Les réquisitionnaires et conscrits retirés en pays étranger, sont inscrits sur la liste des émigrés, 27 vendémiaire an VII [18 octobre 1798] (II, B. 233, n.° 2093). — Les déportés qui quittent le lieu à eux assigné sont assimilés aux émigrés, 19 brumaire an VII [9 novembre 1798] (II, B. 240, n.° 2172). — Le représentant du peuple Beerembroeck est rayé de la liste, 22 brumaire an VII [12 novemb. 1798] (II, B. 240, n.° 2174). — Mode de partage des biens indivis, 9 frimaire an VII [29 novembre 1798] (II, B. 245, n.° 2217). — Mode de liquidation des créanciers d'individus portés sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798] (II, B. 249, n.° 2251). — Mesures pour accélérer le travail du bureau de liquidation du passif des émigrés du département

de la Seine, 19 nivôse an VII [8 janv. 1799] (II, B. 252, n.° 2341). — Les représentans du peuple Vuilley et Decrécy sont rayés définitivement de la liste, 11 floréal an VII [30 avril 1799] (II, B. 273, n.os 2840 et 2841). — Réglement des droits que la nation doit exercer sur les successions échues et à échoir aux émigrés depuis le 9 floréal an III, 8 messidor an VII [26 juin 1797] (II, B, 290, n.° 3091). — Ordre de radiation des individus inscrits sur la liste, 17 messidor an VII [5 juillet 1799] [II, B. 293, n.° 3114). — Mode de paiement des créanciers des successions échues à la république, comme représentant les émigrés, depuis le 9 floréal an III, 16 thermidor an VII [3 août 1799] (II, B. 299, n.° 3185). — Autorisation de visites domiciliaires pendant un mois pour l'arrestation des émigrés rentrés, 26 thermidor an VII [13 août 1799] (II, B. 300, n.° 3197). — Ordre de radiation des individus inscrits sur la liste, 9 fructidor an VII [26 août 1799] (II, B. 303, n.° 3231). — Arrêté qui ordonne la déportation hors du territoire de la France des émigrés naufragés à Calais, 18 frim. an VIII [9 décembre 1799] (II, B. 334, n.° 3452). — Bannissement perpétuel des émigrés et confiscation de leurs biens avec garantie des ventes légalement consommées, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 93 (II, B. 333). — Délibération du Conseil d'état sur la manière de procéder contre les émigrés rentrés, 5 pluviôse an VIII [25 janvier 1800] (III, B. 5, n.° 32). — Arrêté qui détermine la manière dont il sera procédé sur la demande en radiation de la liste, 7 ventôse an VIII [26 février 1800] (III, B. 7, n.° 58); — relatif aux membres de l'assemblée constituante inscrits sur la liste des émigrés, 11 ventôse an VIII [2 mars 1800] (III, B. 8, n.° 60); — qui détermine le mode d'application des lois relatives à l'émigration, 12 ventôse an VIII [3 mars 1800] (III, B. 11, n.° 76); — qui nomme les membres de la commission chargée de l'examen définitif des réclamations des individus inscrits sur la liste des émigrés, 22 ventôse an VIII [13 mars 1800] (III, B. 11, n.° 78); — qui maintient sur la liste des émigrés les individus inscrits, et dont les réclamations n'étaient pas enregistrées le 25 messidor an VIII, 29 messidor an VIII [18 juillet 1800] (III, B. 33, n.° 217). — Dispositions relatives aux demandes en restitution de fruits et revenus, ou du prix de la vente des biens séquestrés, et aux reventes à la folle enchère pour cause de déchéance, 29 messidor an VIII [18 juillet 1800] (III, B. 33, n.° 218). — Arrêté qui proroge jusqu'au 1.er vendémiaire an IX la commission établie pour le travail relatif à la radiation des individus inscrits sur la liste des émigrés, 9 thermidor an VIII [28 juillet 1800] (III, B. 34, n.° 230); — qui règle le mode d'élimination des individus inscrits sur la liste générale, la garantie à exiger de ceux qui sont rayés, et la surveillance à laquelle ils sont soumis, 28 vendémiaire an IX [20 octobre 1800] (III, B. 48, n.os 359). — Nomination de neuf conseillers d'état pour les opérations relatives à l'élimination, 2 brumaire an IX [24 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 362). — Prorogation en faveur des créanciers d'individus inscrits sur la liste des émigrés, du délai accordé pour l'inscription des droits d'hypothèque et de privilége, 16 ventôse an IX [7 mars 1801] (III, B. 74, n.° 568). — Les contestations sur la liquidation de reprises exercées par la veuve d'un émigré ne sont pas de la compétence des tribunaux,

19 thermidor an IX [7 août 1801] (III, B. 95, n.° 793).—Annullation d'un jugement qui révoquait une contrainte décernée par le préposé de la régie pour le paiement de fermages des biens appartenant à un ascendant d'émigré et frappés de séquestre, 27 fructidor an IX [14 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 861); — d'un arrêté du préfet de Maine-et-Loire, comme ayant statué seul sur la rentrée en jouissance des biens de la veuve Soucelles, provisoirement accordés aux hospices, 17 brumaire an X [8 novembre 1801] (III, B. 126, n.° 973). — Avis du Conseil d'état relatif aux partages de biens entre la République et les ascendans des prévenus d'émigration, 5 germinal an X [26 mars 1802] (III, B. 171, n.° 1339). — Sénatus-consulte relatif à l'amnistie accordée aux émigrés, 6 floréal an X [26 avril 1802] (III, B. 178, n.° 1401). — Annullation d'un arrêté par lequel le préfet de l'Eure avait envoyé l'épouse de l'émigré Vaudemont en possession d'une partie des biens de son mari pour la remplir de ses créances, 7 thermidor an X [26 juillet 1802] (III, B. 204, n.° 1868). — Avis du Conseil d'état sur différentes questions relatives à l'exécution du sénatus-consulte portant amnistie pour fait d'émigration, 9 thermidor an X [28 juillet 1802] (III, B. 204, n.° 1870). — Suppression des listes locales formées dans les colonies, 28 brumaire an XI [20 octobre 1802] (III, B. 228, n.° 2117). — Annullation d'un arrêté du conseil de préfecture du département du Gard, par lequel un émigré rayé avait été remis en possession d'une métairie, malgré les dispositions contraires d'un arrêté de l'administration centrale, 8 pluviôse an XI [28 janvier 1803] (III, B. 245, n.° 2295). — Arrêté relatif aux marins portés sur la liste des émigrés, 18 germinal an XI [8 avril 1803] (III, B. 269, n.° 2674). — Arrêté relatif aux biens confisqués à raison d'émigration, et aux droits des créanciers des émigrés (Dépôt des lois, n.° 1805). — Mode de liquidation des rentes viagères possédées par des individus non prévenus d'émigration, sur la tête et pendant la vie d'un individu maintenu sur la liste des émigrés, 15 prairial an XI [4 juin 1803] (III, B. 288, n.° 2827). — Avis du Conseil d'état sur les actes de divorce faits pendant la disparition des émigrés, 18 prairial an XII [7 juin 1804] (IV, B. 6, n.° 36). — Compétence des tribunaux pour le jugement des contestations sur l'exercice des droits dans lesquels les émigrés rayés, éliminés ou amnistiés, ont été restitués, 30 thermidor en XII [18 août 1804] (IV, B. 14, n.° 211). — Avis du Conseil d'état sur l'époque à compter de laquelle sont valables les actes faits par des émigrés amnistiés par le sénatus-consulte du 6 floréal an X, et sur la compétence en matière de contestations élevées entre eux et leurs parens républicoles avant la délivrance du certificat d'amnistie, 26 fructidor an XIII [13 septembre 1805] (IV, B. 58, n.° 1050). — Décret concernant les habitans des départemens au-delà des Alpes qui ont envoyé leurs enfans dans des pays étrangers pour y recevoir leur éducation, 28 juillet 1806 (IV, B. 108, n.° 1802). — Mode de liquidation des dettes des émigrés susceptibles d'être inscrites au grand-livre, 22 août 1806 (IV, B. 179, n.° 3030). — Décret concernant les personnes qui, domiciliées dans les départemens au-delà des Alpes, les ont quittés depuis l'époque où l'administration française a commencé, 18 sept. 1807 (IV, B. 161, n.° 2795); — relatif aux Français qui ont porté les armes contre la France et aux Français qui,

rappelés de l'étranger, ne rentrent pas en France, 6 avril 1809, 24 avril et 9 décembre 1810 (IV, B. 232, 280 et 330, n.os 4296, 5342 et 6143). — La présomption de la durée de la vie des émigrés pendant cinquante années, établie en faveur de l'Etat, ne peut plus être opposée à ceux qui rapportent la preuve de leur décès, 29 décembre 1810 (IV, B. 339, n.° 6334). — Annullation, pour cause d'incompétence, des arrêtés pris par le préfet de l'Eure sur les contestations relatives à un partage de biens indivis, 12 juin 1813 (IV, B. 505, n.° 9272).

ÉMILE (La commune d') reprend son ancien nom de Montmorency, 23 novembre 1813 (IV, B. 540, n.° 9893).

ÉMINENCE (Le titre d') ne peut être donné ni pris par qui que ce soit, 19 = 23 juin 1790.

ÉMISSAIRES. Ordre d'informer contre tous émissaires qui entreprendraient d'enrôler ou de faire déserter des soldats français, 11 et 13 = 15 juin 1791. V. *Embauchage*.

EMMERY (M.) est proclamé membre du Sénat conservateur, 2 fructidor an XI [20 août 1803] (III, B. 308, n.° 3107).

ÉMOLUMENS. Paiement des arrérage de ceux des officiers municipaux supprimés, 13 = 18 fév. 1791. — Toute perception d'émolumens contraire aux réglemens est défendue à peine de concussion, 6 = 27 mars 1791. — Le juge qui en a fait la taxe en est responsable, *ibid.* V. *Appointemens*.

— (C. I. C.) Ceux qui sont attribués aux greffiers des maires pour leurs expéditions dans les affaires de police, art. 168.

EMPÊCHEMENT. (C. P.) Huissiers à commettre par le juge de paix en cas d'empêchement de l'huissier ordinaire de la justice, art. 4. — Personnes pour lesquelles un huissier ne peut instrumenter, *ibid.* V. *Interrogatoire*, *Témoins*, *Transport*.

— (C Co.) Empêchement qui autorise le failli à comparaître par fondé de pouvoir, pour arrêter ses livres en présence des agens, art. 468.

— (C. I. C.) Mode de remplacement des commissaires de police, juges d'instruction, maires, procureurs impériaux, en cas d'empêchement. V. *Commissaires de police*, *Juges d'instruction*, *Maires*, *Procureurs impériaux*, *Remplacement*.

EMPEREUR *d'Autriche*. Le Roi est invité à lui demander s'il entend vivre en paix et bonne intelligence avec la nation française, ou s'il renonce aux anciens traités, 25 janvier 1792. — Loi portant que la République française est en guerre avec l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, 22 ventôse an VII [12 mars 1799] (II, B. 265, n.° 2617).

EMPEREUR *des Français*. V. *Constitutions*, *Famille impériale* et *Napoléon*.

EMPHYTÉOSE. Les baux emphytéotiques des biens domaniaux sont réputés aliénation, 22 novembre = 1.er décembre 1790. V. *Domaines de l'état*. — Dans l'emphytéose perpétuelle et non seigneuriale, contenant la condition expresse au preneur de payer au bailleur un droit de lods ou autres droits casuels, le possesseur qui vient racheter la rente foncière, rachète, outre le capital de la rente, les droits casuels dus aux mutations, 18 = 29 décembre 1790. — L'emphytéose est susceptible d'hypothèque, 11 brum. an VII [1.er novembre 1798, art. 4] (II, B. 237, n.° 2137). — Les détenteurs, à titre d'emphytéose, de biens situés dans la commune d'Esserts, sont déclarés propriétaires incommutables, 22 mars 1806 (IV, B. 85, n.° 1435); — à quelle condition, *ibid.* — Avis du conseil d'état sur deux questions relatives à la contribution fon-

cière des héritages possédés à titre d'emphytéose, 2 février 1809 (IV, B. 225, n.° 4121). — Sur les rentes créées à titre d'emphytéose perpétuelle dans le ci-devant évêché de Bâle et dans le ci-devant pays de Porentruy, 23 septembre 1810 IV, B. 317, n.° 5985). — Baux et redevances emphytéotiques. V. *Baux*, *Domaines* et *Redevances.*

EMPIÉTEMENT. (C. P.) Peines pour empiétement de la part des autorités administratives et judiciaires, art. 127 *et suiv.*

EMPIRE *de la Constitution* (Suspension de l'). V. *Constitutions.*

EMPIRE *français.* V. *France.*

EMPLACEMENT *des autorités administratives et judiciaires.* V. *Corps administratifs*, *Division du territoire* et *Tribunaux.*

EMPLOI. (C. Civ.) Comment le tuteur doit employer l'excédant des revenus du mineur, art. 455 *et suiv.* — Le curateur doit surveiller l'emploi des capitaux qui ont été reçus par le mineur, 482. — Emploi à faire par le grevé de restitution, des deniers comptans, et de ceux qui proviennent des ventes, 1065. — Dans quel cas le mari est ou n'est pas garant du défaut d'emploi ou de remploi du prix de l'immeuble aliéné par sa femme séparée de biens, 1450. — Principes sur les stipulations d'emploi dans les contrats de mariage, 1553 *et suiv.* V. *Interdiction*, *Remploi.*

—(C. P. C.) Comment il est procédé en cas de faux ou double emploi dans les comptes jugés, art. 151.

EMPLOIS *publics*, *civils et militaires.* Tous les citoyens y sont admis sans distinction de naissance, 4, 6, 7, 8 et 11 août = 21 septembre, 26 août = 30 novembre 1789, 28 février = 21 mars et 28 avril 1790. — Admissibilité des non-catholiques, 24 déc. 1789 = janv. 1790; — des parens des criminels condamnés, 21 janv. 1790. — La vénalité des emplois est abolie, 28 février, 21 mars et 28 avril 1790. — Nombre d'années de service nécessaire dans les emplois civils pour obtenir une pension, et taux de cette pension, 3 = 22 août 1790. — Les membres de la famille royale ne sont pas éligibles aux emplois à la nomination du peuple ni du Roi, 3 = 14 septembre 1791. — Serment que sont tenus de prêter ceux qui sont nommés à des emplois par le Pouvoir exécutif, *ibid.* — Les infracteurs du décret qui défend de prendre et de donner les titres et qualifications supprimés, sont incapables d'être nommés à aucun emploi, 27 sept. = 16 octobre 1791. — Tous ceux qui ont protesté ou protesteront contre la constitution, ne peuvent remplir aucun emploi civil ou militaire, 23 septembre = 19 octobre 1791. — Rétractation que sont tenus de faire ceux qui en occupent, *ibid.* — Divers emplois civils sont affectés aux militaires admis à la retraite ou réformés pour cause de blessures, 8 mars 1811 (IV, B. 355, n.° 6568).

— (C. P.) Cas dans lesquels les tribunaux peuvent interdire l'exercice du droit d'être nommé aux emplois d'administration, art. 41 et 42. — Les fonctionnaires qui concertent entre eux des mesures non autorisées par les lois, encourent la peine d'une interdiction temporaire de tout emploi public, 123. V. *Fonctions publiques.*

EMPLOYÉS *et Commis en général.* Droit d'enregistrement auquel sont assujettis leurs cautionnemens, 5 = 19 décembre 1790, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136). — Contribution mobilière des employés à appointemens fixes, 13 janvier = 18 février 1791. — Serment civique qu'ils doivent prêter, 27 avril = 25 mai 1791. V. *Serment.* — Formalités qui leur

sont prescrites pour recevoir le paiement de leurs traitemens dans les caisses nationales, 28 décembre 1791, 4 janvier = 31 mai 1792.— — Les employés qui partent pour les frontières conservent une partie de leurs appointemens, et reprendront leurs places à leur retour, 27 août, 3=14 septembre 1792, 11 mars et 3 septembre 1793.— Dans les momens d'alarme, les employés doivent se rendre et se tenir dans leurs bureaux, 2 septembre 1792. — Suppression de toute espèce de gratifications en faveur des commis et employés qui ont un traitement de l'État, 10=14 septembre 1792. — Le service des employés a lieu fêtes et dimanches sans interruption dans toutes les administrations publiques, 25 =28 décembre 1792. — Ils sont tenus de se procurer des certificats de civisme, 5 février et 16 avril 1793. — Les chefs, sous-chefs et principaux employés des administrations publiques sont exempts des mesures civiques présentées pour le recrutement, par des citoyens du département de l'Hérault, 4 mai 1793. — Justification à faire par les commis supprimés dans les différens départemens du ministère pour obtenir des pensions, 24 juillet 1793. — Mise hors la loi des employés qui acceptent ou exercent des fonctions dans des parties du territoire français envahies par l'ennemi, 7=17 septembre 1793. — Mode de procéder contre eux, 26 frimaire an II [16 décembre 1793]. — Ces dispositions sont restreintes aux employés attachés aux armées ou employés à leur suite, 16 fructidor an II [2 septembre 1794] (I, B. 51, n.° 275).— Les jeunes employés en état de réquisition sont remplacés par leurs parens, 13, 14 = 17 septembre 1793. — Explication de cette disposition, 17 septembre 1793. — Il est défendu d'employer les militaires en activité de service dans aucun bureau d'administration, 13 brumaire an III [3 novembre 1794] (I, B. 81, n.° 417). — Indemnités accordées aux fonctionnaires publics des administrations civiles, et aux employés, 4 pluviôse an III [23 janvier 1795] (I, B. 115, n.° 609). — Les comités de la Convention sont chargés de régler les traitemens des employés des administrations publiques, 1.er ventôse an III [19 février 1795] (I, B. 126, n.° 663). — Réduction provisoire du nombre des employés dans les administrations publiques, 29 prairial an III [17 juin 1795] (I, B. 157, n.° 922). — Echelle de proportion pour servir au paiement des employés, 3 messidor an III [21 juin 1795]. — Faculté qui leur est accordée de cumuler provisoirement pensions et traitemens jusqu'à concurrence de 3,000 fr. par an, 24 messidor an III [12 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 951). — Le choix des employés appartient aux administrations, 21 fructidor an III [7 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1128). — Commission nommée pour examiner la conduite tenue au 13 vendémiaire par les employés des administrations, 16 vendémiaire an IV [8 octobre 1795]. — Ordre d'insérer au Bulletin des lois les noms de ceux qui seront destitués et d'en transmettre la liste au Directoire, 19 et 26 vendémiaire an IV [11 et 18 octobre 1795]. — Cas où le directeur du jury poursuit, comme officier de police judiciaire, les vols des employés en matière de finance et de commerce, 16 = 29 septembre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Mode de liquidation des pensions et secours accordés aux employés supprimés, 15 brumaire an IV [6 novembre 1795] (II, B.

2, n.° 11). — Indemnité accordée à ceux qui perdent leurs emplois par l'effet de suppressions, 11 frimaire an IV [2 décembre 1795] (II, B. 8, n.° 45), 30 prairial et 3 messidor an IV [18 et 21 juin 1796], 14, 23 et 24 messidor an IV [2, 11 et 12 juillet 1796] (II, B. 56 et 58, n.os 504, 532 et 534), 4 et 5 brumaire an V [25 octobre 1796] (II, B. 85, n.° 807). — Bases, taux et mode de paiement des traitemens des employés conservés, 29 germ. an IV [18 avril 1796] (II, B. 41, n.° 339), 5 et 18 thermidor an IV [23 juillet et 5 août 1796] (II, B. 63, n.° 584), 20 vendémiaire, 4 brumaire et 2 nivôse an V [11 et 25 octobre et 22 décembre 1796] (II, B 84, 85 et 97, n.os 797, 808 et 919). — Rejet de la résolution qui fixe le traitement des employés des administrations, 12 floréal an V [1.er mai 1797]. — Renseignemens demandés au Directoire sur les mesures qu'il a prises pour leur paiement, 4 et 24 prairial an V [23 mai et 12 juin 1797]. — Message du Directoire exécutif rendant compte de ces mesures, 15 prairial an V [3 juin 1797]. — Arrêté du Conseil des cinq-cents, relatif à ceux qui jouissent d'une pension militaire, 17 frimaire an VI [7 décembre 1797]. — Les employés ne peuvent avoir d'autre rétribution que leur traitement fixe, 5 vendémiaire an VII [26 septembre 1798] (II, B. 229, n.° 2045). — Heures de durée de leur travail, *ibid.* — Mesures pour constater leur présence, *ibid.*—Portion saisissable sur leurs appointemens, 21 ventôse an IX [12 mars 1801] (III, B. 74, n.° 572). V. *Administrations, Appointemens, Fonctionnaires publics, Ministères, Pensions.* — (C. Civ.) Le commettant est responsable du dommage que causent ses employés, art. 1384.

EMPLOYÉS (Caisse des). V. *Caisses* et *Compagnies financières.*

EMPLOYÉS *des agens de change et courtiers.* — Les courtiers et agens de change ne peuvent s'en servir pour traiter et conclure des marchés ou négociations, 14, 19 et 21 avril = 8 mai 1791. — Commis que peut avoir chaque agent de change de la bourse de Paris, 27 prairial an X [16 juin 1802], art. 27, (III, B. 197, n.° 1740). V. *Agens de change.*

EMPLOYÉS *des administrations, fermes et régies supprimées.* Ordre d'en dresser un état et de l'envoyer à l'Assemblée, 8 = 20 mars 1790; — de les nommer de préférence pendant trois ans dans les administrations nouvelles, *ibid.*—Il leur est accordé un secours jusqu'à leur replacement, *ibid.* —Le même traitement est affecté aux employés des droits sur les draperies et soieries, 10 = 27 mars 1791. — Le ministre de l'intérieur est chargé de faire payer cinquante francs par mois aux employés des fermes, 3 mai = 8 juin 1791.—Les employés des régies supprimées jouissent des droits de citoyen actif dans les lieux où ils sont domiciliés à l'époque des assemblées primaires, 8 et 11 = 15 juin 1791. — Pensions, secours et gratifications qui leur sont accordés, 31 juillet 1791. — Nomination de commis des anciennes administrations aux places de visiteurs et d'inspecteurs des rôles des patentes, 17 et 20 septembre = 9 octobre 1791. — Remboursement du cautionnement des commis de la ferme générale et de la régie générale, 22 septembre = 19 octobre 1791. — Fixation des pensions à accorder à leurs veuves, 28 septembre = 16 octobre 1791. — Ordre de présenter un projet sur la fixation définitive des secours à leur accorder, 4 novembre 1791. — Secours, pensions et indemnités accordés à des employés supprimés, 20 = 25 novemb.

1791, 7 avril = 5 mai, 9 = 13 mai 4 juin = 21 juillet, 14 septembre 1792, 17 avril = 10 septembre 1793, 28 brumaire an II [18 novembre 1793], 11 prairial an III [30 mai 1795] (I, B. 151, n.° 881), 4 brumaire an V [25 octobre 1796] (II, B. 85, n.° 807). — Il n'est accordé de pensions aux employés comptables que lorsqu'ils ont justifié du solde de leur compte de gestion, 7 = 18 avril 1792. — Les employés des fermes sont liquidés des sommes dont l'adjudicataire des fermes n'avait pas fait le remboursement au 5 juin 1793, 29 fructidor an III [15 septembre 1795] (I, B. 179, n.° 1093).

EMPLOYÉS *des archives*. Fixation du nombre d'employés des archives et de la bibliothèque de Paris, et de leur traitement, 21 mai = 27 juin 1790. — Ils sont tenus de justifier de leur prestation de serment civique, 22 = 25 mars 1791. V. *Archives*.

EMPLOYÉS *civils de l'armée*. (C. Civ.) Actes de l'état civil qui les concernent. V. *Armée* et *État civil*.

EMPLOYÉS *des bureaux des Assemblées nationales*. Leurs traitemens et gratifications, 31 mars = 21 septembre, 26 septembre = 12 octobre, et 30 septembre = 9 octobre 1791. V. *Comités* et *Corps législatifs*.

EMPLOYÉS *de l'administration des bois et forêts*. V. *Bois et forêts*.

EMPLOYÉS *des bureaux et chambres de commerce*. Leur suppression et leurs pensions, 27 septemb. = 16 oct. 1791. V. *Chambres de commerce*.

EMPLOYÉS *des chapitres supprimés*. Leur pension de retraite, 24 juin = 1.er juillet 1792.

EMPLOYÉS *des corps administratifs*. Nomination de ceux des administrations centrales et municipales, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Leur traitement fait partie des dépenses départementales et communales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798] (II, B. 247, n.° 2220). V. *Corps administratifs*.

EMPLOYÉS *de la liquidation de la dette publique*. V. *Liquidation*.

EMPLOYÉS *du Directoire exécutif*. V. *Directoire*.

EMPLOYÉS *de la régie des douanes*. V. *Douanes*.

EMPLOYÉS *de la régie de l'enregistrement*. V. *Enregistrement*.

EMPLOYÉS *des fortifications*. Leur classement, nombre et appointemens, 8 = 10 juillet 1791. V. *Armée* au titre *Places de guerre*.

EMPLOYÉS *des messageries et voitures publiques*. V. *Messageries*.

EMPLOYÉS *des différens ministères*. V. *Ministères*.

EMPLOYÉS *de la régie des poudres et salpêtres*. V. *Poudres et salpêtres*.

EMPLOYÉS *aux revues*. V. *Revues*.

EMPLOYÉS *de la trésorerie*. V. *Trésor public*.

EMPOISONNEMENT *et* EMPOISONNEURS. Les empoisonneurs sont conduits au supplice revêtus d'une chemise rouge, 25 septembre = 6 octobre 1791, I.re partie, tit. I.er, art. 4. — Peine encourue pour crime d'empoisonnement, *ibid.* tit. II, sect. I.re, art. 12, 15 *et suiv.* — Peines pour empoisonnement de chevaux, de bestiaux et des poissons dans les étangs, *ibid.* sect. II, art. 36

— (C. P.) Quel attentat est qualifié empoisonnement, et de quelle peine ce crime est puni, art. 301 et 302. — Peines pour empoisonnement de chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, de bestiaux à cornes, de moutons, chèvres ou porcs, ou de poisson dans les étangs, viviers ou réservoirs, 452.

EMPREINTES. Il n'est plus fait usage du papier marqué des anciennes empreintes, 4 juillet 1793. — Changement de celles qui sont relatives à l'administration des bois nationaux, 15

nov. 1792. V. *Marteaux.* — Celles des nouveaux timbres doivent être déposées aux greffes des tribunaux, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798], art. 38 (II, B. 237, n.° 2136). — Celle du timbre ne doit pas être couverte d'écriture, art. 21. — Peine en cas de contravention, art. 26.

EMPREINTES *des monnaies.* V. *Monnaies.*

EMPRISONNEMENT (Tout) doit se faire selon les formes prescrites par les lois, 26 août = 3 novembre 1789, et constitutions de 1791, de 1793, de l'an III et de l'an VIII. — Délits de police simple, correctionnelle et rurale qui entraînent la peine d'emprisonnement, et circonstances qui en déterminent la durée, 16 = 24 août 1790, 18 = 28 juillet, 19 = 22 juillet, 28 septembre = 6 octobre 1791, et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1226). — Emprisonnement pour dettes. V. *Contrainte par corps.*

— (C. P. C.) Celui auquel un juge de paix peut condamner pour insulte ou irrévérence grave, art. 11. — Le jugement par défaut est réputé exécuté, lorsque le condamné a été emprisonné, 159. — Le jugement qui ordonne l'emprisonnement, ne peut être exécuté qu'en vertu d'un pouvoir spécial, 556. — L'emprisonnement ne peut avoir lieu qu'un jour après la signification, avec commandement du jugement qui l'a prononcé, 780. — Lieux, jours, heures et cas où le débiteur ne peut être arrêté, 781 et 782. — Forme du procès-verbal d'emprisonnement, 783. — Faculté accordée à l'huissier en cas de rebellion, 785. — Formalités à observer dans le cas où le débiteur capturé requiert qu'il en soit référé, 786 et 787; — dans le cas contraire, 788. — Ce que doit énoncer l'écrou du débiteur, 789. — Formalités prescrites au gardien ou geolier, 790. — Obligation imposée au créancier qui fait emprisonner son débiteur, 791. — Par qui celui-ci peut être recommandé, 792. — Formalités prescrites pour les recommandations, 793. — Cas où le débiteur peut demander la nullité de l'emprisonnement, 794. — A quel tribunal sa demande est portée, *ibid.* — Comment elle est formée et jugée, 795. — Effet du jugement qui prononce la nullité de l'emprisonnement, 796 *et suiv.* — Comment le débiteur légalement incarcéré peut obtenir son élargissement, 800. — De quelle manière peut être donné le consentement à la sortie du débiteur, 801. — Comment est ordonné l'élargissement, faute de consignation d'alimens, 803. — Formalités prescrites au créancier qui veut faire emprisonner de nouveau le débiteur ainsi élargi, 804. — A quel tribunal sont portées les demandes en élargissement, 805. — Comment formées et jugées, *ibid.* V. *Consignation, Paiemens.*

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 55, 58, 77.

— (C. Co.) Emprisonnement que les tribunaux de police correctionnelle peuvent prononcer, en déclarant qu'il y a banqueroute simple, art. 592.

— (C. I. C.) Dans quels cas les gardes champêtres et forestiers peuvent arrêter et conduire un individu devant le juge de paix ou devant le maire, pour délit emportant peine d'emprisonnement, art. 16. — La peine encourue pour contravention à une défense de sortir du lieu où l'on constate judiciairement un délit, ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et cent francs d'amende, 34. — Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits dont la peine excède cinq jours d'emprisonnement, 179. V. *Registres.*

— (C. P.) On peut, en matière correctionnelle, ordonner l'empri-

sonnement à temps dans une maison de correction, art. 9. — *Maximum* et *minimum* de la durée de l'emprisonnement correctionnel, 40. — Travaux des détenus, et emploi de leur produit, 40 et 41. — Conversion de la peine des travaux forcés ou de la déportation en un emprisonnement, pour les individus âgés de moins de seize ans, qui ont agi avec discernement, 67. — Celui qui a eu connaissance de complots formés contre l'Etat et ne les a point révélés, est puni d'un emprisonnement, 105. — Même peine pour obstacles apportés à l'exercice des droits civiques, 109; — pour détention arbitraire, 120; — pour concert de mesures en opposition aux lois, de la part de fonctionnaires publics, 123; — pour non-révélation d'une fabrique ou d'un dépôt de monnaies contrefaites, 136; — pour faux commis dans des passe-ports, feuilles de route et certificats, 153 à 161; — pour soustractions commises par des dépositaires publics, 171; — pour concussions de la part de fonctionnaires publics ou de leurs préposés, 174; — pour tentatives de contrainte ou de corruption, 179; — pour défaut de vérification, de la part de l'officier public de l'état civil, du consentement donné par les père et mère à la réception d'un acte de mariage, 193; — pour persistance de la part d'un fonctionnaire public suspendu, destitué ou interdit, à continuer l'exercice de ses fonctions, 197; — pour célébration par récidive des cérémonies religieuses du mariage sans justification préalable de l'acte reçu par les officiers de l'état civil, 200; — pour censure de l'autorité publique faite par un ministre du culte dans un discours pastoral, 201 *et suiv.*; — pour rebellion envers les dépositaires de la même autorité, 211, 212, 217 et 218; — pour outrages et violences envers les memes fonctionnaires, 222 *et suiv.*; — pour refus d'un service dû légalement, 234 et 236; — pour évasion de détenus et recèlement de criminels, 238 *et suiv.*; — pour dégradation de monumens, 257; — pour entraves au libre exercice des cultes, 260 *et suiv.*; — pour vagabondage et mendicité, 271 *et suiv.*; — pour délits commis par la voie d'écrits, images ou gravures, distribués sans noms d'auteur, imprimeur ou graveur, 283 *et suiv.*; — pour blessures, coups et autres crimes et délits volontaires, 311 et 318; — pour homicide, blessures et coups involontaires, 319 et 320; — pour délits emportant plus forte peine, mais excusables, 326; — pour attentats aux mœurs, 330 *et suiv.*; — pour crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, 346 *et suiv.*; — pour enlèvement de mineurs, 356; — pour infraction aux lois sur les inhumations, 358 *et suiv.*; — pour calomnies, injures, révélation de secrets, 371 *et suiv.*; — pour contrefaçon ou altération de clefs, 399; — pour larcins et filouteries, 401; — pour banqueroute et escroquerie, 402 *et suiv.*; — pour abus de confiance, 406; — pour contravention aux réglemes sur les maisons de jeu, les loteries et les maisons de prêt sur gages, 410 et 411; — pour entraves apportées à la liberté des enchères, 412; — pour violation des réglemens relatifs aux manufactures, au commerce et aux arts, 414 *et suiv.*; — pour délits des fournisseurs, 433; — pour destruction d'instrumens d'agriculture, &c. 451; — pour des délits à l'égard desquels des circonstances atténuantes autorisent les tribunaux à réduire la durée de l'emprisonnement, 463. — *Maximum* de la durée de l'emprisonnement pour contraventions de police, 465. — Contraventions punies de

l'emprisonnement, 471 *et suiv.* — Durée de l'emprisonnement pour divers cas de récidive, 474, 478 et 482. V. *Age, Amendes.*

EMPRUNTS. Il n'est perçu qu'un droit de quinze sous sur les actes d'emprunts faits pour acquisition de biens nationaux, 9 = 25 juillet 1790. — Rejet de la résolution relative aux emprunts faits par privilége, 6 fructidor an VI [22 août 1798].

—(C. Civ.) Autorisation du conseil de famille pour les emprunts qui concernent les mineurs, art. 457. — Formalités qu'exigent les emprunts, 483. — Subrogation qui a lieu lorsqu'un débiteur emprunte pour se libérer, 1250. — L'emprunteur doit veiller à la conservation de la chose prêtée, 1880. — Il ne peut la retenir par compensation de ce que le prêteur lui doit, et il est tenu de la rendre au terme convenu, 1885 et 1902. V. *Interdiction, Intérêts, Prêt.*

—(C. P. C.) Hypothèque des prêteurs dans le cas de saisie des biens de l'emprunteur, art. 693.

—(C. Co.) La loi prohibe les emprunts sur le fret à faire d'un navire, et sur le profit espéré des marchandises, art. 318. — Cas dans lesquels des emprunts peuvent faire réputer le failli banqueroutier simple, 586. — Quels emprunts sont réputés actes de commerce, 633. V. *Prêt.*

EMPRUNTS *à la grosse.* (C. Co.) Sur quoi ces emprunts peuvent être affectés, art. 315. — Cas où l'on peut faire déclarer ces emprunts nuls, 316. — Emprunts prohibés, 318. — Préférence donnée pour le remboursement aux emprunts faits pour le dernier voyage et pendant le voyage, 323. — Valeur à laquelle se trouve réduit, en cas de naufrage, le paiement des sommes empruntées à la grosse, 327. — Conditions prescrites pour la libération de l'emprunteur à la grosse par la perte du navire et du chargement, 329. V. *Contrat à la grosse, Prêt à la grosse.*

EMPRUNTS *faits par l'État.* Ouverture d'un emprunt de trente millions, avec intérêt de quatre et demi pour cent sans retenue, 9 = 12 août 1789; — d'un second de quatre-vingts millions, portant intérêt à cinq pour cent, 27 = 28 août 1789. — Le trésor public est autorisé à recevoir dans cet emprunt l'argenterie au titre de Paris, à cinquante-huit liv. le marc, 6 = 9 oct. 1789. — Aucun emprunt direct ou indirect ne peut être fait que par un décret de l'Assemblée nationale, 1.er = 5 octobre et 3 novembre 1789, 13 = 17 juin 1791. — Clôture de l'emprunt de quatre-vingts millions, et de ceux qui ont été ouverts en différens temps, au nom des ci-devant pays d'états, ainsi que de celui qui l'a été à Gènes pour le duc de Deux-Ponts, 8 = 14 octobre 1790. — Proclamation du Roi pour autoriser le maire de Paris et les officiers municipaux à faire procéder en leur présence au tirage de remboursement de l'emprunt de quatre-vingts millions, 27 août 1789 = 19 déc. 1790. — Brûlement des effets rentrés au trésor public par la voie de l'emprunt national ou de tous autres, 24 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Remboursement des billets d'emprunt, 27 déc. 1790 = 2 janv. 1791. — Cessation des arrérages des parties constituées dans l'emprunt de 1784, et leur remboursement, *ibid.* — Décompte de leurs intérêts lors de leur liquidation, *ibid.* — Proclamation qui adapte aux reconnaissances délivrées en exécution de l'édit de novembre 1787, les numéros des billets au porteur non encore échangés, 1.er janvier 1791. — La caisse de l'extraordinaire est chargée de rembourser les emprunts faits à Gènes, en Hollande et à Bruxelles, 12 et 13 = 15 mars 1791;

— de rembourser également les porteurs de ceux qui sont sortis en remboursement, 10 = 15 avril 1791. — Fixation de la recette et de la dépense des effets admis dans l'emprunt national de 1789, 29 avril = 4 mai 1791. — La caisse de l'extraordinaire est autorisée à ouvrir le remboursement des sommes dues en résultat du tirage fait en juin dernier de l'emprunt de cent millions de 1781, 14 = 18 août 1791. — Peine contre l'établissement illégal d'un emprunt, 25 septembre = 6 octob. 1791, et 3 brumaire an IV (25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Paiement des capitaux des emprunts de 1782, 1785, 1786, 1787 et 1789, tombés en remboursement par les tirages faits en décembre et janvier derniers, 5 = 10 février 1792. — Remboursement du premier cinquième des capitaux de l'emprunt fait à Gènes, 6 = 10 février 1792; — ainsi que des emprunts publics mentionnés au décret des 12 et 13 mars dernier, *ibid.* — Le comité des finances est chargé de se faire représenter l'obligation souscrite en 1785, par le duc de Deux-Ponts, de rembourser au trésor public quatre millions cinq cent quatre-vingt-dix mille livres, empruntés pour son compte à Gènes par le Gouvernement français, 16 février 1792. — Remboursement des capitaux de l'emprunt de cent vingt-cinq millions sortis par le dernier tirage, 31 mars = 1.er avril 1792; — des bulletins de l'emprunt de quatre-vingts millions sortis par le tirage de mars, 30 avril = 9 mai 1792; — des quittances de finances et contrats de l'emprunt de cent millions de 1782, sortis en remboursement, 6 = 13 août 1792. — Les coupons provenant de différens emprunts sont assujettis au droit d'enregistrement à chaque mutation comme les autres actes, 24 août 1792. — Les billets d'annuités au porteur, donnés en remboursement de l'emprunt de soixante-dix millions, peuvent être enregistrés provisoirement en masse, et en dix-sept paquets, sur des bandes de papier, lesquelles sont scellées et cachetées, 18 février 1793. — Remboursemens et intérêts des emprunts à termes, faits dans des pays étrangers, 24 avril 1793. — Les commissaires de la trésorerie sont autorisés à faire expédier des coupons de six mois d'intérêts chacun, pour chacune des quittances de finance au porteur, restant à rembourser de celles délivrées dans l'emprunt créé par édit de décembre 1782, 3 août 1793. — La trésorerie nationale est tenue de délivrer à divers particuliers des duplicata de billets de loterie et quittances de finance de l'emprunt de décembre 1782, 21 août 1793. — Inscription sur le grand-livre, des quittances de celui de cent vingt-cinq millions, et de celui de décembre 1785, 24 août 1793. — Remboursement des emprunts faits dans les pays étrangers, *ibid.* — Suppression du tirage des vingt-quatre mille bulletins de l'édit de décembre 1785, 5 octobre 1793. — Prorogation des délais pour le versement de fonds à faire dans un emprunt volontaire, 29 brumaire an II [19 novembre 1793]. — Proposition de le rouvrir, 3 messidor an III [21 juin 1795]. — Il en est ouvert un d'un milliar à trois pour cent d'intérêt annuel et perpétuel, 26 messidor an III [14 juillet 1795] (I, B. 163, n.° 961). — Clôture provisoire de celui à trois pour cent, 1.er frimaire an IV [22 novembre 1795 (I, B. 15, n.° 59). — Message du Directoire pour demander la clôture de l'emprunt ouvert par décret du 26 therm. an III, 4 pluviôse an IV [24 janv. 1796]. — Suspension de celui qui s'est fait par voie de

tontine nationale, et ouvert par décret du 26 messidor dernier, 17 pluviôse an IV [6 février 1796] (I, B. 25, n.° 163). — Message du Directoire, relatif au remboursement des sommes versées dans celui qui s'est ouvert le 26 messid., 11 prairial an IV [30 mai 1796]. — Renseignemens demandés au Directoire exécutif sur les emprunts qui ont été faits dans la Belgique aux époques qui ont précédé et suivi la trahison de Dumouriez, 23 vendémiaire an VI [14 oct. 1797]. — Message contenant ces renseignemens, 13 nivôse an VI [2 janvier 1798]. — Plan de remboursement, par voie de loterie, du prêt de douze millions offert au trésor public, 24 frimaire an VIII [15 décembre 1799] (II, B. 336, n.° 3468).

EMPRUNTS *forcés*. Il en est fait un sur les riches, et les reconnaissances sont admises en paiement des biens d'émigrés, 20 mai 1793. — Il n'en est point fait sur les propriétés ni sur les capitaux, 22 juin 1793. — Quelles sont les personnes qui en sont exemptes, et formalités à observer, *ibid.* — Son mode, 3 septembre 1793. — Instruction à ce sujet, 7 septembre 1793. — Approbation de celui sur les riches du département de la Seine-inférieure et autres circonvoisins, 28 brumaire an II [18 novemb. 1793]. — Prorogation jusqu'au 30 frimaire an II, des délais pour faire les déclarations relatives à l'emprunt forcé, 29 brumaire an II [19 novembre 1793]. — Manière dont les taxes de l'emprunt forcé doivent être acquittées à Paris, 26 frimaire an II [16 décembre 1793], — Ordre du jour sur plusieurs questions relatives à cet emprunt, 27 frimaire an II [7 décembre 1793]. — Rapport à faire sur le délai à fixer aux citoyens employés aux armées, pour faire leur déclaration, 12 pluviôse an II [31 janvier 1794]. — Réponses à des questions proposées sur le paiement des taxes, 2 floréal an II [21 avril 1794]. — Un homme marié, condamné aux fers, ne peut retenir les 1,500 livres que la loi accorde aux personnes mariées, sur leurs biens produisant un revenu net sujet à emprunt forcé, 22 floréal an II [11 mai 1794]. — La loi qui l'établit ne doit pas être exécutée dans les communes réunies à la France postérieurement à sa publication, 24 flor. an II [13 mai 1794]. — Mode de remboursement des surtaxes pour l'emprunt forcé, 3 prairial an II [22 mai 1794]. — Le comité contentieux du département de Paris est chargé de l'examen et du jugement en première instance, de toutes les réclamations, et la commission des revenus nationaux, des restitutions accordées, 26 vendémiare an III et 9 vendémaire an IV [17 octobre 1794 et 1.er octobre 1795]. — Établissement d'un nouvel emprunt forcé, et mode de sa perception, 19 frimaire an IV [10 décembre 1795] (II, B. 11, n.° 53). — Moyens indiqués aux comptables pour se procurer les fonds qu'ils doivent verser dans l'emprunt, 25 frimaire an IV [16 décembre 1795] (II, B. 12, n.° 62). — Facilités données aux pères, mères et autres parens d'émigrés dont les biens sont séquestrés, pour le payer, 27 frim. an IV [18 décembre 1795] (II, B. 13, n.° 67). — Message du Directoire exécutif, tendant à porter le *maximum* de la dernière classe à vingt-cinq mille liv., valeur métallique, 28 frimaire an IV [19 décembre 1795]. — Mode de paiement et de remboursement des sommes excédant la taxe, 3 nivôse an IV [24 décembre 1795] (II, B. 14, n.° 78). — Négociation des assignats remis pour acquitter l'emprunt forcé, 15 nivôse an IV [5 janvier 1796]. — Message du Directoire exécutif pour sa perception, 19 nivôse an IV [9 janvier 1796]. — Con-

traintes à exercer contre les cotisables en retard de payer les deux premiers tiers, 22 nivôse an IV [12 janvier 1796] (II, B. 18, n.° 108). — Mode d'après lequel se feront les paiemens après le 30 nivôse, 27 nivôse an IV [17 janvier 1796] (II, B. 19, n.° 121). — Message du Directoire pour accorder une indemnité aux receveurs chargés de sa perception, 28 nivôse an IV [18 janvier 1796]. — Fixation de ces remises, 30 nivôse an IV [20 janvier 1796] (II, B. 20, n.° 127). — Impression et publication de la liste des réclamans contre leur taxe, 3 pluviôse an IV [23 janvier 1796]. — Les administrations départementales sont autorisées à statuer sur les réclamations, à prononcer sur les décharges et réductions des cotisables, et à taxer additionnellement ceux qu'elles reconnaîtront l'avoir été trop faiblement, 8 pluviôse an IV [28 janvier 1796]. — Mode de paiement à faire par les citoyens compris dans les différentes classes, 14 pluviôse an IV [3 février 1796]. — Les rentrées de l'emprunt dans les neuf départemens de la Belgique, sont affectées au remboursement des rescriptions, 18 pluviôse an IV [7 février 1796] (II, B. 25, n.° 166). — Prolongation du délai fixé par l'arrêté du 14, pour le payer à raison de cent capitaux pour un, 13 février 1796. — Dispositions additionnelles à celles qui prescrivent son mode de répartition, 26 pluviôse an IV [15 fév. 1796] (II, B. 27, n.° 181) — Destitution de différens administrateurs relativement à sa répartition, 30 pluviôse an IV [19 fév. 1796]. — Époque jusqu'à laquelle les assignats sont reçus à cent capitaux pour un, et remboursement des paiemens faits à un taux supérieur, 2 ventôse an IV [21 fév. 1796] (II, B. 30, n.° 206). — Mode de paiement à Paris, 6 ventôse an IV [25 février 1796]. — Le projet pour achever sa rentrée doit être présenté au Conseil des cinq-cents, 7 ventôse an IV [26 fév. 1796]. — Époque à laquelle on est autorisé à le payer en assignats à raison de cent capitaux pour un, 19 ventôse an IV [9 mars 1796] (II, B. 30, n.° 206). — Mode de remboursement de ce qui a été trop payé, *ibid.* — Paiement de la part des employés civils à la suite des armées, 19 ventôse an IV (*ibid.* n.° 207). — Les propriétaires et principaux locataires y sont soumis à raison des logemens inhabités, 23 ventôse an IV [13 mars 1796] (II, B. 33, n.° 237). — Proclamation du Directoire exécutif pour hâter les recouvremens, 25 ventôse an IV [15 mars 1796]. — Ses messages donnant des détails sur les rentrées, 30 ventôse, 29 germinal, 30 floréal et 15 thermidor an IV [20 mars, 18 avril, 19 mai et 12 août 1796] ; — pour son paiement en mandats, 8 germinal an IV [28 mars 1796] ; — sur sa situation, 15 germinal, 15 floréal, 2 et 30 prairial an IV [4 avril, 4 et 21 mai, et 18 juin 1796] (II, B. 49, n.° 414). — Valeurs admissibles pour son paiement, 17 germinal an IV [6 avril 1796] (II, B. 38, n.° 304). — Message du Directoire relatif aux parens des émigrés qui y sont taxés, 30 floréal an IV [19 mai 1796] ; — concernant les recouvremens faits jusqu'à ce jour, 16 messidor an IV [4 juillet 1796]. — Rejet de la résolution concernant son recouvrement, 17 thermidor an IV [4 août 1796]. — Mesures pour terminer sa liquidation et son recouvrement, 30 thermidor an IV [17 août 1796 (II, B. 68, n.° 619). — Arrêté du Directoire qui ordonne l'exécution de quatre articles de la loi du 30 thermidor an IV, concernant cet emprunt dans les départemens réunis, 19 fructidor an IV [5 septembre 1796 (II, B. 74, n.° 685).

— Clôture des rôles, 5 ventôse an V [23 février 1797] (II, B. 108, n.° 1036). — Moyens donnés aux contribuables pour se libérer des dix-neuf vingtièmes de leur cote, *ibid.* — Message du Directoire exécutif, pour faire décider si les coupons seront admis en paiement des contributions de l'an V, 7 thermidor an V [25 juillet 1797]. — Les huit derniers coupons ne sont plus admis en paiement des contributions directes, ni du droit d'enregistrement, 9 vendémiaire an VI [30 septembre 1797] (II, B. 148, n.° 1447). — Ils sont reçus comme dette publique en paiement des domaines nationaux vendus ou à vendre en exécution des lois des 16 brumaire et 2 fructidor derniers; les deux coupons sont admis en paiement des contributions échues, *ibid.* — Message du Directoire relatif à la liquidation des remises allouées aux percepteurs et receveurs sur son recouvrement, 17 messidor an VI [5 juillet 1798]. — Objets pour lesquels les coupons de cet emprunt sont admis, 9 vendémiaire an VII [30 septembre 1798], art. 95 (II, B. 148, n.° 1447). — Emprunt de cent millions sur la classe aisée des citoyens, 10 messidor, 19 thermidor et 6 fructidor an VII [28 juin, 6 et 23 août 1799 (II, B. 290, 298 et 302, n.os 3094, 3174 et 3224). — Crédit de huit millions ouvert au ministre de la guerre sur cet emprunt, 6 fructidor an VII [23 août 1799] (II, B. 302, n.° 3222). — Mesures pour accélérer son recouvrement, 23 fructidor an VII [9 septembre 1799] (II, B. 307, n.° 3254). — Fixation des bases sur lesquelles les propriétaires coloniaux doivent être imposés, 4.e jour complémentaire an VII [20 septemb. 1799] (II, B. 312, n.° 3299). — Loi qui substitue à l'emprunt forcé une subvention extraordinaire de guerre, 27 brumaire an VIII [18 novembre 1799] (II, B. 328, n.° 3430). — Suspension de l'échange des coupons, 5 frimaire an X [26 novembre 1801] (III, B. 131, n.° 1008).

EMPRUNT *pour la descente en Angleterre.* Message contenant la proposition d'en créer un, 1.er nivôse an VI [21 décemb. 1797]. — Il est de quatre-vingts millions, et composé de quatre-vingt mille effets au porteur, 16 nivôse an VI [5 janvier 1798] (II, B. 175, n.° 1655). — Mode de son remboursement par la voie du sort, *ibid.* — Il est affecté sur le produit des postes, *ibid.* — Division des primes qui y sont attachées, *ibid.* — Arrêté et proclamation du Directoire exécutif pour son exécution, 17 et 22 nivôse an VI [6 et 11 janvier 1798] (II, B. 175, n.os 1656 et 1657). — Placement des inscriptions du tiers consolidé dans cet emprunt, 6 pluviôse an VI [25 janvier 1798] (II, B. 179, n.° 1688). — Fabrication des effets au porteur, énoncés dans la loi de création, 8 pluviôse an VI [27 janvier 1798] (*ibid.* n.° 1693). — Arrêté concernant son administration, et la nomination des commissaires particuliers, 3 germinal an VI [23 mars 1798] (II, B. 194, n.° 1780). — Message du Directoire exécutif, demandant des moyens de remplacer les fonds du revenu des postes affecté à son remboursement, *ibid.* — Sa clôture et son remboursement, 3 nivôse an VII [23 décembre 1798] (II, B. 251, n.° 2302).

EMPRUNTS *faits par les communes et les établissemens publics.* Le conseil général de la commune doit être convoqué pour délibérer sur les emprunts, 14 et 22 décembre 1789 = janvier 1790, et 28 pluviôse an VIII [17 février 1800], art. 15 (III, B. 17, n.° 115). — Défense aux administrations de département et de district de faire aucun emprunt sans l'autorisation du Corps législatif, 22

décembre 1789 = janvier 1790, 3 = 10 décembre 1790, 7 = 11 février, 5 = 10 août, 3 = 14 septembre 1791, et 14 frimaire an II [4 décembre 1793]. — Les emprunts faits depuis 1771, pour éteindre les dettes des compagnies, sont réputés dettes anciennes, art. 2, tit. II de la loi du 2, 6 = 12 sept. 1790. — Remboursement de ceux qui ont été faits par les bénéficiers, corps, maisons et communautés ecclésiastiques, 23 octobre = 5 novembre 1790. — Les villes qui éprouveraient des besoins pour les hôpitaux et autres services indispensables, sont autorisées à faire des emprunts, 29 mars = 3 avril 1791, art. 7. — Il n'en est plus accordé aux villes et communautés, à moins qu'elles ne justifient du paiement des impositions de 1789 et 1790, et de la contribution patriotique, 10 = 17 juin 1791, 14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 311. — Paiement des intérêts dus pour emprunts contractés par les ci-devant pays d'états, avec stipulation de non-retenue d'imposition, 14 = 21 mars 1792. — Faculté de reconstituer les rentes provenant d'emprunts faits par les ci-devant secrétaires du Roi du grand collége et les rentes dues par les communautés et corps d'arts et métiers, 17 = 23 mai 1792. — Les communes peuvent en faire pour se procurer des subsistances, 30 germinal an III [19 avril 1795 (I, B. 138, n.° 771).

EMS-ORIENTAL (Département de l'), Son classement dans la division territoriale, et sa composition, 13 décembre 1810 (IV, B. 842, n.° 6163). — M. Jannesson est nommé préfet, 30 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6136). — Mode d'instruction des affaires criminelles de ce département, 9 septembre 1811 (IV, B. 388, n.° 7194).

EMS-SUPÉRIEUR (Département de l'). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 13 décembre 1810 (IV, B. 331, n.° 6163). — M. Keversberg est nommé préfet de ce département, 10 janvier 1811 (IV, B. 342, n.° 6449).

ENCAN (Les ventes du mobilier national sont faites par), 23, 28 octobre = 5 novembre 1790, titre III, art. 5.

ENCAVAGE (Le droit d') qui se perçoit en Lorraine sur les boissons, est conservé, 18 = 26 septembre 1790.

ENCEINTE *du Corps législatif.* Sa police, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 62.

ENCEINTE (Femme). V. *Conception, Grossesse* et *Femmes.*

ENCENS (L') n'est offert dans les temples qu'en l'honneur de la divinité, 19 = 23 juin 1790.

ENCHÈRES. Forme dans laquelle se font celles des domaines nationaux, 14 = 17 mai, 30 mai = 3 juin, 9 = 25 juillet, 3 = 17 novembre 1790. — Les attroupemens composés d'ouvriers ou excités par eux contre les enchères, sont poursuivis comme des attroupemens séditieux, et punis selon les lois, 14 = 17 juin 1791. — Individus qui ne doivent pas être admis aux enchères pour les adjudications de domaines nationaux, et poursuites contre ceux qui en troubleraient la liberté, 3 = 10 juillet, 19 = 22 juillet 1791, et 24 avril 1793. — Forme des enchères des adjudications de bois auxquelles assistent les conservateurs des forêts, 15 = 29 septembre 1791. — Dispositions relatives à celles du mobilier national, 6 ventôse an III [24 février 1797] (I, B. 127, n.° 667). — Nature de biens nationaux vendus aux enchères, 20 fructidor an IV et 16 brumaire an V [6 septembre et 6 novembre 1796] (II, B. 74 et 87, n.os 687 et 839). — Mode de la réception des enchères pour la vente forcée des immeubles, 11 brumaire an VII [1.er

novembre 1798], art. 9 et 13 (II, B. 238, n.° 2138). — Tout acte d'enchère et surenchère doit être enregistré sur minute, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 7 et 68 (II, B. 248, n.° 2224). V. *Adjudications*, *Domaines nationaux* et *Folle enchère*.

— (C. Civ.) On doit vendre aux enchères les biens du mineur que la famille n'a pas autorisé le tuteur à conserver en nature, art. 452 et 459. — L'héritier bénéficiaire doit aussi faire vendre de la même manière les biens de la succession, 805. — Circonstance dans laquelle l'immeuble dotal peut être aliéné aux enchères, 1558. — Offres que doit faire tout créancier inscrit qui veut requérir la mise aux enchères et l'adjudication publique de l'immeuble, et formalités à observer, 2185 *et suiv.* — Objets pour lesquels l'acquéreur devenu adjudicataire a recours contre le vendeur, 2191. — Cas où il y a lieu à une ventilation pour déterminer le prix d'immeubles vendus en commun et frappés d'inscriptions particulières, 2192. V. *Hypothèques*.

— (C. P. C.) Les enchères sont reçues par le ministère des avoués pour l'adjudication des rentes saisies sur particuliers, art. 651; — pour celle des immeubles saisis réellement, 707 et 708. — Les immeubles des majeurs et maîtres de leurs droits ne peuvent être mis aux enchères, quand il ne s'agit que de ventes volontaires, 746. — Faculté à eux accordée de demander la vente aux enchères, dans la forme ordinaire, d'un immeuble auquel ils ont droit, et qui a été saisi réellement, 747. — Justification à faire pour la mise aux enchères par les créanciers qui n'auraient pas fait inscrire leurs titres avant les aliénations, 834. — Formalités pour parvenir à la revente sur enchère, 836 *et suiv.* — Ouverture d'enchères pour vente de biens appartenant à des mineurs, 955 et 958. — Cas où le défaut d'enchères peut autoriser la vente au-dessous du prix de l'estimation, 964. V. *Bougies*, *Folle enchère*, *Publications*, *Surenchère*, *Vente*.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs aux enchères, art. 63, 114 et 127.

— (C. Co.) Quand sont reçues les enchères pour vente de bâtimens de mer, 205. — Les syndics provisoires peuvent faire procéder par la voie des enchères publiques, à la vente des effets et marchandises d'un failli, 492.

(C. P.) Peines pour entraves à la liberté des enchères, 412. V. *Adjudications*.

ENCLAVE (L') ne peut servir de prétexte pour assujettir un héritage à des prestations non énoncées dans les titres applicables à cet héritage, 15 = 28 mars 1790. — Les effets résultant de la maxime de l'enclave sont abolis, 25 août 1792.

ENCLOS. Perquisition des bois de délit qui se trouvent dans un enclos, 15 = 29 septembre 1791, et 3 brum. an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Mesures prises pour l'exécution de cette perquisition, 4 nivôse an V [24 décembre 1796] (II, B. 98, n.° 923). — Les dégâts commis par les bestiaux dans les enclos, sont payés par les propriétaires des bestiaux, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Mode de vente des enclos épiscopaux qui ne sont pas utiles, 4 avril 1793. — Confiscation des enclos qui portent des armoiries, 1.er août 1793, 18 vend et 3 brum. an II [9 et 24 octobre 1793]. — Règles et proportions de l'évaluation des terrains enclos suivant la nature de leurs produits, 3 frimaire an VII [23 novemb. 1798], art. 77 et 78 (II, B. 243, n.° 2197).

— (C. Civ.) Causes et effets de

la mitoyenneté des murs d'enclos dans les champs, art. 653 *et suiv.* — L'enclos dont un testateur aurait augmenté l'enceinte, fait partie du fonds légué par lui, 1019.

— (C. I. C.) Formalités à observer par les gardes champêtres et forestiers, pour pouvoir s'introduire dans les enclos, 16. V. *Bâtimens.*

— (C. P.) Clôture par laquelle un terrain est réputé enclos, art. 391. — Les parcs mobiles destinés à contenir du bétail dans la campagne, sont aussi réputés enclos, 392. V. *Champs.*

ENCOMBREMENS. Leur enlèvement dans les rues est un objet de police municipale, 16 = 24 août 1790.

— (C. P.) Amende contre ceux qui ont causé des accidens par des encombremens et des excavations, art. 479.

ENCOURAGEMENS *accordés par le Gouvernement, pour l'agriculture, le commerce, les sciences et les arts.* V. *Agriculture*, *Commerce*, *Sciences* et *Arts.*

ENDOSSEMENT *de lettres de change, billets et effets de commerce.* V. *Lettres de change.*

ENFANS *en général.* Les enfans des pères insolvables, banqueroutiers ou faillis, ne peuvent être admis à voter dans les assemblées primaires dans certains cas, 22 décembre 1789 = janvier 1790. — Cas où les enfans de famille peuvent exercer les droits de citoyens actifs ou éligibles, 18 = 21 avril 1790. — Les enfans d'un homme mort dans le cours de son service public, et ceux d'un artiste ou savant mort dans un voyage, peuvent être élevés aux dépens de la nation, 3 = 22 août 1790. — Mode du rétablissement des pensions de ceux qui en auraient obtenu, *ibid.* — Le juge de paix reçoit les délibérations de famille pour la nomination des tuteurs et curateurs aux enfans à naître, ainsi que celles qui sont relatives à leurs affaires, dont il renvoie les contestations aux juges de district, 16 = 24 août 1790. — Droits d'enregistrement auxquels sont assujettis les baux de nourriture des enfans mineurs, 5 = 19 décembre 1790. — Effets des mariages contractés depuis le 17 août pour les enfans nés et à naître des mariages mixtes entre catholiques et protestans, 14 = 19 décembre 1790. — Le nombre des enfans fait placer, pour les contributions, les chefs de famille dans les classes inférieures, 13 janvier = 18 février 1791. — Abrogation des coutumes qui, dans le partage des biens meubles et des immeubles d'un même père ou d'une même mère, établissent des différences entre les enfans nés de divers mariages, 8 = 15 avril 1791. — Abrogation des exceptions portées dans les décrets des 15 mars 1790 et 8 avril 1791, relatifs au droit d'aînesse réservé dans les successions *ab intestat* en faveur des personnes mariées ou veuves ayant enfans, 4 janvier 1793. — Peines contre les coupables de violences envers les enfans de seize ans et au-dessous, 19 = 22 juillet 1791. — Admission à l'école du génie, des enfans des citoyens actifs, 15 = 23 septembre 1791. — Ils sont inscrits à l'âge de dix-huit ans pour le service de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Leur inscription civique, *ibid.* — Droits dont ils jouissent après dix ans révolus de service, *ibid.* — Ils peuvent remplacer leurs pères commandés pour un service, *ibid.* — Prélèvement fait sur les biens d'un condamné en faveur de ses enfans, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Les pères et mères sont responsables des délits ruraux commis par leurs enfans, 28 septembre = 6 octobre 1791. — Inscription des enfans absens au rôle de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Secours qui

peuvent être accordés aux enfans sur les biens de l'accusé absent, 16 = 29 septemb. 1791, et 3 brumaire an IV [27 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221); — aux enfans des colons de Saint-Domingue qui sont en France, 14 = 28 mai 1792. — Les enfans des émigrés ont la jouissance du logement où ils ont leur domicile habituel, 30 mars = 8 avril 1792.—Secours qui peut être accordé sur le bien de leur père émigré, aux enfans qui sont dans le besoin; ils demeurent consignés dans leurs municipalités, 15 août 1792. V. *Émigrés*. — Destitution des fonctionnaires publics qui auraient conduit en pays étranger leurs enfans mineurs, ou favorisé leur émigration, 30 août = 3 septembre 1792. — Dispositions relatives à l'éducation et à l'entretien de ceux dont les parens sont détenus, 12 brumaire an III [2 novembre 1794] (I, B. 80, n.° 421). —A quel âge les enfans peuvent être réputés émigrés, 25 brumaire an III [15 nov. 1794] (I, B. 89, n.° 464).— Secours ou pensions promises par les communes à ceux des défenseurs de la patrie enrôlés dans leurs arrondissemens respectifs, 18 ventôse an III [8 mars 1795] (I, B. 129, n.° 690). — Élimination des enfans portés sur la liste des émigrés, 28 vend. an IX [20 octob. 1800] (II, B. 48, n.° 359). — On compte au père les contributions payées sur les biens des enfans mineurs, pour son inscription sur la liste des plus imposés, 19 fruct. an X [6 septembre 1802], art. 67 (III, B. 213, n.° 1964). — Loi relative à l'éducation, aux frais de l'État, d'un enfant dans chaque famille qui en a sept vivans, 29 niv. an XIII [19 janvier 1805] (IV, B. 28, n.° 480). V. *Émancipation*, *État civil*, *Majeurs*, *Mineurs* et *Tutelle*.

—(C. Civ.) Actes qui constatent la naissance des enfans, art. 55.—Surveillance de ceux d'un absent, et leurs droits sur les biens de leur père, 133 et 141. — Les enfans ne peuvent se marier sans le consentement de leurs parens, 144. — État des enfans issus de deux individus qui ont vécu publiquement comme mari et femme, et qui sont décédés, 197. — Effets civils de mariages contestés, puis reconnus, même de mariages déclarés nuls, 198, 201 et 202. — Obligations des époux envers leurs enfans, et réciproquement, 203 *et suiv.* — Les enfans peuvent être entendus en déposition dans une demande en divorce formée par leurs parens, 250. — Leur administration provisoire reste au père demandeur ou défendeur, 267 et 280. — Ils sont confiés à l'époux qui a obtenu le divorce, à moins que le tribunal n'en ordonne autrement, 302. — La dissolution du mariage par divorce ne prive les enfans d'aucun des avantages matrimoniaux, 304. — Filiation des enfans nés dans le mariage, 312. — Enfans qui peuvent devenir l'objet d'une tutelle officieuse, 361. — Les enfans doivent, à tout âge, honneur et respect à leurs père et mère, et restent sous leur autorité jusqu'à leur émancipation, 371 *et suiv.* — Ceux qui ont cinq enfans légitimes sont dispensés de toute tutelle, 436. — Les enfans peuvent être admis au conseil de famille qui doit prononcer sur l'interdiction de leurs parens, mais ils n'y ont point voix délibérative, 495. — Le conseil de famille règle la dot et les autres conventions matrimoniales de l'enfant d'un interdit, 511. — Fruits que l'usager peut exiger pour le besoin de ses enfans, 630. — Règles suivant lesquelles les successions sont déférées aux enfans, 731. — Il suffit d'être conçu au moment d'une donation ou d'un testament, pour être capable de recevoir; mais il faut que l'enfant soit

né viable, 906. — Cas où les enfans sont réputés personnes interposées pour favoriser les donations ou testamens déguisés en faveur des incapables, 911. — Influence du nombre d'enfans d'un testateur sur la quotité dont il peut disposer par donation entre-vifs ou par testament, 913. — La survenance d'enfans donne lieu à la révocation des donations, 953, 760 *et suiv.* — Dispositions permises en faveur des petits enfans du donateur ou testateur ou des enfans de ses frères et sœurs, 1048 et 1075. — Les père et mère et les ascendans peuvent faire, entre leurs enfans et descendans, le partage et la distribution de leurs biens, 1095. — Les époux peuvent, par contrat de mariage, faire des donations à leurs enfans à naître, 1081. — Cas où la crainte des enfans envers leurs père et mère ne suffit pas pour annuller le contrat, 1114. — Responsabilité des pères et mères à l'égard du dommage causé par leurs enfans mineurs, 1384. — On ne peut déroger par le contrat de mariage aux droits résultant de la puissance maritale sur les enfans, 1388. — Les époux ne peuvent faire, dans leur contrat de mariage, de renonciation dont l'objet serait de changer l'ordre légal dans la succession de leurs enfans, 1389. — L'éducation des enfans est une dette de la communauté entre époux, 1409. — Actes que peut faire chacun des époux vivant en communauté pour l'établissement de leurs enfans, 1422 et 1427. — Nature et effets de la stipulation de la dot qui leur est constituée par leurs pères et mères, 1438 *et suiv.* — Effets résultant du défaut d'inventaire après décès, s'il existe des enfans mineurs de l'un des époux, 1442. — Proportion dans laquelle la femme qui a obtenu sa séparation de biens doit contribuer aux frais d'éducation des enfans, 1448. — Effet de la faculté accordée aux enfans de reprendre le mobilier apporté en communauté par la femme, 1514. — Nature et effets des conventions des époux, lorsque l'un d'eux ou tous deux ont des enfans de précédens mariages, 1496 et 1527. — Nature et effets des obligations des pères et mères relativement à la constitution dotale de leurs enfans, 1544. — Établissemens d'enfans qui permettent la donation des immeubles dotaux, 1555 et 1556. — Dot des enfans. V. *Dot*, *Mariage*, *Père* et *Mère*.

— (C. I. C.) Jusqu'à quel âge les enfans ne peuvent être entendus que par forme de déclaration,

— (C. P.) Peine de reclusion pour enlèvement, recélé ou suppression d'un enfant, pour substitution d'un enfant à un autre, ou supposition d'un enfant à une femme qui ne serait pas accouchée, &c., art. 345.

ENFANS *abandonnés*, *exposés ou trouvés*, et *enfans dits de la Patrie.* Remboursement sur le trésor public des sommes avancées par les hôpitaux pour la nourriture et l'entretien des enfans abandonnés et exposés, octobre 1790. — Ces enfans ne sont plus à la charge des ci-devant seigneurs hauts-justiciers, 29 nov. = 10 décembre 1790, 13 = 20 avril 1791. — Ils sont à la charge de l'État et des hospices, 29 novembre = 10 décembre 1790, 18 = 25 février, 29 mars = 3 avril, 28 juin = 11 septembre 1791. — Création et organisation d'un établissement général pour élever les enfans abandonnés, 3 = 14 septembre 1791. — Cent mille livres sont mises à la disposition du ministre de l'intérieur, pour servir aux dépenses de l'administration, 17 et 19 = 22 janvier 1792. — Remboursement des avances faites par les hôpitaux pour leur entretien, 15 août 1792. —

En cas d'exposition d'un enfant, il doit en être dressé procès-verbal, 20 septembre 1792. — Supplément de fonds accordé pour leur entretien pendant l'année 1791, 9 janvier 1793; — pendant l'année 1792, 15 février 1793. — Fonds mis à la disposition du ministre des finances pour leurs dépenses, 5 mai 1793. — Loi qui charge la nation de l'éducation physique et morale des enfans abandonnés, désignés sous la dénomination d'orphelins, 28 juin 1793, tit I.er sect. 2. — Les enfans trouvés portent le nom d'enfans naturels de la patrie, 4 juillet 1793. — Leur habillement, 5 juillet 1794. — Taux des indemnités à accorder aux familles ou individus chargés d'enfans abandonnés, 9 août 1793 et 4 germinal an II [24 mars 1794]. — Admission dans les hospices, des enfans dont les père et mère ont subi un jugement emportant confiscation de biens, 19 brumaire an II [9 novembre 1793]. — Il est accordé quatre millions soixante mille livres pour dépenses relatives aux orphelins des hospices, abandonnés ou allaités par leurs mères, 7 germinal an II [27 mars 1794]. — Ordre de recevoir parmi les enfans de la patrie ceux des habitans de Saint-Domingue et des autres colonies françaises âgés de moins de 15 ans, 26 brumaire an III [16 novembre 1794] (I, B. 86, n.° 453); — ainsi que les enfans âgés de moins de douze ans, dont les propriétés, ou celles de leurs parens, ont été dévastées par les ennemis de la République, 7 nivôse an III [27 décemb. 1794] (I, B. 103, n.° 536). — Augmentation du traitement des nourrices des enfans abandonnés, 20 thermidor an III [7 août 1795], et 5 messidor an IV [23 juin 1796] (II, B. 54, n.° 484). — Les enfans reçus dans les hospices civils sont sous la tutelle du président de l'administration municipale; peine contre ceux qui en portent ailleurs qu'à l'hospice civil, 27 frimaire an V [17 décembre 1796] (II, B. 97, n.° 914). — Message du Directoire proposant d'appliquer la loi du 11 fructidor, concernant les bâtimens employés au service militaire, à ceux destinés à recevoir les enfans de la patrie, 6 ventôse an V [24 février 1798]. — Réglement sur la manière d'élever et d'instruire les enfans abandonnés, 30 ventôse an V [20 mars 1797] (II, B. 114, n.° 1097). — Nouveaux fonds affectés à leurs dépenses, 26 fructidor an VI [12 septembre 1798] (II, B. 227, n.° 2017 *bis* et 2018). — Leurs dépenses font partie des dépenses générales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 2 (II, B. 247, n.° 2220). — Somme prélevée pour le service des enfans de la patrie, 6 vendémiaire an VIII [28 septembre 1799] (II, B. 314, n.° 3313). — Les portions d'amendes et de confiscations destinées au soulagement des pauvres et des hôpitaux, sont affectées au paiement des mois de nourrice des enfans abandonnés, 25 floréal an VIII [15 mai 1800] (III, B. 25, n.° 172). — Même affectation donnée aux amendes prononcées contre ceux qui exercent illégalement les fonctions d'agent et de courtier de change, 28 ventôse an IX [19 mars 1801] (III, B. 76, n.° 592). — Les dépenses relatives aux enfans abandonnés sont payées sur les mandats des préfets, 25 vendémiaire an X [17 octobre 1801] (III, B. 116, n.° 925). — Fonds alloués pour les dépenses des enfans trouvés pour l'année 1810, 11 juin 1810, tit. V (IV, B. 294, n.° 5568). — Administration des établissemens destinés à recevoir les enfans dont l'éducation est confiée à la charité publique, et distingués en enfans trouvés, abandonnés, et

orphelins pauvres, 19 janvier 1811 (IV, B. 346, n.° 6478).

— (C. P.) Injonction à ceux qui trouvent un enfant nouveau-né, de le remettre à l'officier de l'état civil, art. 347. — Peines pour avoir porté à un hospice un enfant au-dessous de l'âge de sept ans dont on s'était chargé, 348; — pour exposition ou délaissement d'un enfant, 349 *et suiv.*

ENFANS *adoptifs*. V. *Adoption*.

ENFANS *adultérins et incestueux*. (C. Civ.) Ils n'ont droit qu'à de simples alimens, art. 762. — Cas dans lesquels ils ne peuvent élever aucune réclamation contre la succession de leurs père et mère, 764.

ENFANS *de chœur*. Il leur est accordé une gratification, 24 juin = 1.er juillet 1792.

ENFANS *naturels ou nés hors mariage*. Ordre de présenter un projet de loi sur ces enfans, 7 mars 1793. — Ils sont déclarés habiles à succéder à leurs pères et mères, 4 juin 1793, et 12 brumaire an II [2 novembre 1793. — Suspension de procès entre eux et leurs parens pour succession, 31 juillet 1793. — Explication de diverses questions sur les droits successifs résultant de la loi du 12 brumaire an II, 1.er jour complémentaire an II [17 septembre 1794]. — Validité des jugemens rendus sur les questions d'état, 13 brumaire an III [3 novembre 1794]. — La connaissance de toutes les contestations sur l'état civil des enfans naturels est attribuée aux tribunaux de district, 15 et 25 nivôse an III [4 et 14 janvier 1795] (I, B. 112, n.° 585). — Les lois sur les pères et mères d'émigrés ne sont point applicables aux pères et mères des enfans naturels, 18 prairial an III [6 juin 1795] (I, B. 154, n.° 902). — La loi du 12 brumaire an II n'a d'effet que du jour de sa publication, 3 vendémiaire an IV [25 septembre 1795] (I, B. 185, n.° 1130). — Suspension de l'exécution de l'article 13 de cette loi, 26 vendémiaire an IV [18 octobre 1795] (I, B. 197, n.° 1180). — Nouvelles dispositions réglementaires de leurs droits successifs, 15 thermidor an IV [2 août 1796] (II, B. 363, n.° 580). — Arrêté concernant un référé sur une question relative aux droits successifs des enfans nés hors du mariage et dont le père est décédé depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an II, 12 ventôse an V [2 mars 1797] (II, B. 112, n.° 1059). — Message du Directoire demandant interprétation de l'article 1.er de la loi du 12 brumaire an II, 24 messidor an V [12 juillet 1797]. — Message du Directoire exécutif sur leur droit de successibilité, 16 thermidor an V [3 août 1797]. — Arrêté du Conseil des cinq-cents relatif à la reconnaissance des enfans naturels, 29 pluviôse an VI [17 février 1798]. — Loi interprétative de celle du 15 thermidor an IV, concernant leurs droits successifs, 2 ventôse an VI [20 février 1798] (II, B. 185, n.° 1739). — Rejet de la résolution relative à leur reconnaissance, 12 thermidor an VI [30 juillet 1798]; — de celle concernant les jugemens sur le genre de preuve de possession d'état qu'ils doivent rapporter, 13 therm. an VI [31 juill. 1798]. — Les actes ou jugemens portant reconnaissance des enfans nés du mariage sont annoncés publiquement le décadi, 13 fructidor an VI [30 août 1798] (II, B. 221, n.° 1980). — Réglement qui prescrit l'état et les droits des enfans naturels dont les pères sont morts depuis la loi du 12 brumaire an II, jusqu'à la promulgation des titres du Code civil sur la paternité et la filiation et sur les successions, 14 floréal an XI [4 mai 1803] (III, B. 278, n.° 2762).

— (C. Civ.) Ils ne peuvent se

marier sans le consentement de leurs père et mère, art. 158 ; — et s'ils sont morts, il leur est nommé un tuteur *ad hoc*, 159. — Degrés de parenté dans lesquels ils ne peuvent se marier, 161 *et suiv.* — Désignation des enfans nés hors du mariage qui peuvent être légitimés ; formalités prescrites à ce sujet, 331 *et suiv.* — Comment se fait la reconnaissance des enfans naturels, 334. — Elle ne peut avoir lieu au profit des enfans incestueux ou adultérins, 335. — Effets de la reconnaissance du père sans l'aveu de la mère, et de la reconnaissance faite pendant le mariage, 336 et 337. — Fixation des droits d'un enfant naturel reconnu, 338. — Sur qui peut être contestée la reconnaissance d'un enfant naturel, 339. — Cas où la recherche de la paternité est interdite, 340. — Formalités prescrites pour la recherche de la maternité, 341. — Cas où un enfant naturel n'est point admis à la recherche, soit de la paternité, soit de la maternité, 342.—Devoirs des enfans naturels envers leurs père et mère, 383. — Cas où ils succèdent aux biens de leurs père et mère, et comment ils sont envoyés en possession, 723 et 724. — Conditions sans lesquelles ils n'en sont point héritiers, et n'ont aucun droit sur les biens des parens de leurs père et mère, 756 *et suiv.* — Fixation de leurs droits successifs; exception, *ibid.* — A qui est dévolue leur succession, 765 et 766. — Formalités prescrites aux enfans naturels qui veulent exercer leurs droits de succession, 769 et 770. — Fixation de ce qu'ils peuvent recevoir par donation entre vifs ou par testament, 908.

ENFANS *de troupe.* Il n'en est admis que deux dans chaque compagnie, à la solde militaire, 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800] (III, B. 34, n.° 266). — Il n'en est plus reçu dans les compagnies d'apprentis canonniers maritimes, 6 vendémiaire an IX [28 septemb. 1800], art. 13 (III, B. 46, n.° 344). — L'étape ne leur est pas due en nature, 19 pluviôse an IX [8 février 1801] (III, B. 67, n.° 522).

ENFOUISSEMENT *de bestiaux morts.* V. *Bestiaux* et *Epizootie.*

ENFOUISSEMENT *de trésors.* V. *Trésor.*

ENGAGEMENT *d'honneur.* Tout fonctionnaire public, en prêtant son serment civique, y comprend cet engagement sous peine d'infamie, 11 et 13 = 15 juin 1791.

ENGAGEMENT *des maîtres* avec leurs ouvriers ou domestiques. V. *Domestiques* et *Maîtres.*

ENGAGEMENT *et recrutement militaires.* V. *Armée* au titre *Engagement.*

— (C. P.) Peine encourue pour engagement ou enrôlement de soldats sans ordre du pouvoir légitime, art. 92.

ENGAGEMENS *civils et de commerce.* Les engagemens contractés pour paiement de dettes, assurances de dots et douaires, sont supprimés, 3 = 22 août 1790. — Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Tout engagement contraire aux droits naturels n'est plus reconnu par la loi, 3 = 14 septembre 1791. — Les créances qui résultent des engagemens sont susceptibles de conférer l'hypothèque, 9 messidor an III [27 juin 1795] (I, B. 164, n.° 963). — Comment doivent être acquittés les engagemens contractés pour le compte de l'Etat, 17 germinal an IV [6 avril 1796] (II, B. 39, n.° 307). — Loi sur les engagemens qui se forment sans convention, 19 pluviôse an XII [9 février 1804] (III, B. 344, n.° 3607).

— (C. Civ.) Quelles peines encourt le mineur émancipé dont les

engagemens auraient été réduits en justice, article 485. — On ne peut, en général, s'engager en son propre nom que pour soi-même ; mais on a la faculté de se porter fort pour un tiers, 1119 *et suiv.* — Engagemens qui se forment sans convention, 1370 *et suiv.* — Ceux des associés entre eux et à l'égard des tiers, 1843 *et suiv.* — Engagemens qui se forment par le prêt à usage ou commodat, 1880. — Celui qui s'est obligé personnellement, est tenu de remplir son engagement sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présens et à venir, 2092. V. *Emprunts.*

— (C. Co.) Autorisation dont les mineurs émancipés ont besoin pour contracter des engagemens, art. 2. — Faculté que leur donne à cet égard l'autorisation, 6. — Engagemens que peuvent contracter les femmes marchandes publiques, 7. — Comment se constatent les conditions de l'engagement du capitaine et des hommes de l'équipage, 250. — Cas où les gens de l'équipage ont part aux indemnités qui sont adjugées au navire, 257. — Quels engagemens sont réputés actes de commerce, 633.

ENGAGEMENS *de commerce avec les étrangers.* V. *Etrangers.*

ENGAGEMENS *et engagistes des domaines de l'Etat.* V. *Domaines de l'Etat.*

ENGAGISTES *des droits de messageries et voitures d'eau.* V. *Messageries.*

ENGAGISTES *des offices domaniaux.* V. *Offices.*

ENGELSDORFF (Acquisition de la terre d') pour le camp des vétérans dans la 26.^{e} division militaire, 8 avril 1806 (IV, B. 87, n.° 1489).

ENGINS. Les propriétaires et fermiers peuvent s'en servir pour la destruction du gibier dans leurs récoltes non closes, 22 = 30 avril 1790.

ENGRAIS (Les) pour l'exploitation des terres ne peuvent être saisis ni vendus pour cause de dettes, 5 = 12 juin, et 28 septembre = 6 octobre 1791. — Ils peuvent l'être par les personnes qui les ont fournis, *ibid.* — Peines contre ceux qui en enlèvent sans la permission du propriétaire ou du fermier, *ibid.*

— (C. Civ.) Les pailles et les engrais sont immeubles par destination, art. 524. — Le fermier sortant doit laisser à son successeur les engrais de l'année, art. 1778. V. *Baux.*

ENLÈVEMENT *ou Rapt.* Peines encourues pour l'enlèvement d'une fille au-dessous de l'âge de 14 ans, 25 septembre = 6 octobre 1791, titre II, art. 31.

— (C. Civ.) Lorsque l'époque de l'enlèvement se rapporte à celle de la conception, le ravisseur peut être déclaré père, art. 340.

— (C. P.) Peines pour l'enlèvement d'un enfant, art. 345 ; — d'un mineur, 354 *et suiv.* V. *Rapt, Enfans, Mineurs.*

ENLÈVEMENT *ou Soustraction.* Manière de procéder en cas d'enlèvement des pièces ou du jugement d'une affaire criminelle, 3 brumaire an IV [28 octobre 1795], tit. XV (I, B. 204, n.° 1221).

— (C. I. C.) Confirmation et modification des dispositions ci-dessus de la loi du 3 brumaire an IV, art. 520 *et suiv.*

— (C. P.) Peines contre les gardiens, greffiers, archivistes, &c.; pour enlèvement de pièces dans des dépôts à eux confiés, art. 249 *et suiv.* *Pièces, Scellés.*

ENNEMIS *de la Constitution et de la Révolution.* Il ne leur est accordé ni paix ni trève, 27 mars 1793. V. *Conspirateurs* et *Hors la loi.*

ENNEMIS *de l'Etat.* Peines encourues par ceux qui entretiennent des intelligences avec eux, 25 septembre = 6 octobre 1791 ; et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221); — par ceux qui,

à la suite d'une attaque, favorisent les entreprises des ennemis, 21 prairial an VI [9 juin 1798] (II, B. 205, n.° 1859).

— (C. P.) Peines pour instructions données aux ennemis, art. 78; — pour recélement d'espions ou de soldats ennemis, 83; — pour délits commis par des fournisseurs en cas d'intelligence avec l'ennemi, 430 *et suiv.* V. *Espionnage, Intelligences.*

ÉNONCIATIONS. (C. Civ.) Effets qui résultent des énonciations dans les actes, art. 1320.

ENQUÊTE (Mode de procéder par voie d') en la justice de paix, 14 = 26 octob. 1790. — En matière écrite, 3 brum. an II [24 octobre 1793] et 7 fructid. an III [24 août 1795] (I, B. 174, n.° 1048). — Les actes d'enquêtes sont soumis au droit de rédaction et de transcription, 21 vent. an VII [11 mars 1799] (II, B. 268, n.° 2628). — Les avoués doivent suivre exactement, en ce qui concerne les enquêtes, les dispositions de l'ordonnance de 1667 et réglemens postérieurs, 4 pluv. an XI [24 janvier 1803] (III, B. 243, n.° 2260).

— (C. Civ.) Enquête présentée pour constater l'absence, art. 116; — le divorce, l'interdiction. V. *ces mots en particulier*; voy. aussi *Preuves, Témoins.*

— (C. P. C.) L'enquête devant le juge de paix, ordonnée en matière d'action possessoire, ne peut porter sur le fond du droit, art. 24. — Ce que doit énoncer la cédule de citation, 29. — Cas où l'enquête peut être ordonnée, 34. — Au jour indiqué par la cédule, les témoins comparaissent et sont entendus séparément, 35 et 36. — Les reproches sont fournis avant la déposition des témoins, 36. — Les parties ne doivent pas les interrompre, 37. — Cas où les témoins sont entendus sur le lieu contentieux, 38. — Causes où il doit être dressé procès-verbal de leur audition, 39 et 40. — Dans les enquêtes devant les tribunaux, comment doivent être articulés les faits dont une partie demande à faire preuve, 252. — Comment et dans quel délai ils doivent être déniés ou reconnus, *ibid.* — Cas où la preuve en est ordonnée, 253 et 254. — Forme du jugement qui l'ordonne, 255. — Cas où il peut ordonner que l'enquête sera faite devant un juge commis par le tribunal qu'il désigne, *ibid.* — Dans quel délai sont commencées et terminées la preuve du demandeur et la preuve contraire, 256 *et suiv.* — Quand l'enquête est censée commencée pour chacune des parties respectivement, 259. — Comment et dans quel délai la partie est assignée pour être présente à l'enquête, 261. — Ce que doivent contenir les procès-verbaux d'enquête, 269, 271 et 275. — Dans quel délai elle doit être respectivement parachevée, 278. — Cas où le tribunal peut accorder prorogation, 279. — Comment elle est demandée et ordonnée, *ibid.* et 280. — Ce que doit faire la partie la plus diligente, lors de l'expiration du délai pour faire enquête, 286. — Cas où l'enquête déclarée nulle peut ou non être recommencée, 292 et 293. — Formalités à observer dans l'un et l'autre cas, *ibid.* — La nullité d'une ou plusieurs dépositions n'entraîne pas celle de l'enquête, 294. — Dispositions relatives à la récusation des juges commis aux enquêtes, 383. — Formalités à observer pour l'enquête en matière sommaire, 407, 408 *et suiv.* — Enquête dans un tribunal de commerce, 432. — Celle à laquelle il peut y avoir lieu dans une demande en interdiction, 893. — Faculté accordée aux juges, lorsqu'il s'agit de procéder à une enquête, et que les lieux contentieux sont trop

éloignés, 1035. V. *Appel*, *Interdiction*, *Jugemens*, *Témoins*.

— (C. Co.) Cas dans lequel on procède à une enquête pour obtenir des renseignemens en matière de faillite, art. 509.

ENREGISTREMENT (Établissement du droit d'). Enregistrement des actes civils et judiciaires et des titres de propriété, 5 = 19 décemb. 1790. — Tarif des différens actes divisés en trois classes, *ibid.* — Conditions requises pour l'admission d'expéditions et d'actes de différente nature à l'enregistrement, 12 décembre 1790 = 18 fév. 1791, art. 16. — Droit auquel sont assujetties les quittances de rachat des rentes foncières, 18 = 29 décemb. 1790. — Les quittances de liquidation et de remboursement des offices en sont exemptes, 10 = 18 février 1791. — Nouvelles dispositions explicatives du décret du 5 = 19 décemb. 1790, 29 sept. = 7 octobre 1791. — Instruction sur l'enregistrement des actes et délibérations des corps administratifs et municipaux et autres actes assujettis à cette formalité, 11 mars 1792. — Suppression sans indemnité des droits casuels qui se percevaient à cause des mutations, 18 juin = 6 juillet 1792. — Droit auquel sont soumis les effets publics au porteur, 22, 27 = 31 août, 17 sept. et 28 novemb. 1792, et 18 juillet 1793. — Les billets de la caisse d'escompte et autres papiers-monnaie n'y sont point soumis, 25 = 30 août 1792. — Décret qui maintient la perception du droit d'enregistrement, 21 mars 1793; — qui règle celui à payer pour les certificats de résidence, 30 mai 1793; — qui en affranchit tous les actes relatifs aux acquisitions faites au nom et pour le compte de la nation, 24 juillet 1793; — qui y soumet les procès-verbaux de délits commis dans les forêts, 27 floréal an II [16 février 1794]. — Délais fixés pour l'enregistrement des certificats de résidence, 9 ventôse an II [27 février 1794]. — Les émargemens pour le paiement des inscriptions au grand-livre, sont exempts de la formalité de l'enregistrement, 4 mess. an II [22 juin 1794], art. 6 (I, B. 15, n.° 70). — Les domaines nationaux vendus qui se trouvent stipulés dans un acte de donation, ou dans un testament, sont soumis au paiement du droit, 13 et 21 messidor an II [1.er et 9 juil. 1794] (I, B. 16 et 20, n.os 71 et 92). — Défenses d'enregistrer les actes, même sous seing privé, qui ne seraient pas écrits en langue française, 2 thermidor an II [20 juillet 1794] (I, B. 25, n.° 118). — Le droit proportionnel est dû pour les mutations par décès, donations ou legs, des inscriptions au grand-livre, 18 fructidor an II [4 septemb. 1794] (I, B. 55, n.° 286). — Loi qui applique aux héritiers des défenseurs de la patrie morts en activité de service ou prisonniers de guerre, le décret du 29 septembre 1791, sur la perception du droit, 18 fructidor an II [4 septembre 1794] (I, B. 55, n.° 287). — Loi qui assujettit au droit proportionnel les acquisitions de domaines nationaux, autres que celles faites directement de la nation et la première vente ou cession faite par les acquéreurs directs, 3 nivôse an III [23 décembre 1794] (I, B. 102, n.° 534); — qui détermine un mode pour la perception du droit sur le prix des baux stipulé payable en denrées non évaluées, 26 prairial an III [14 juin 1795] (I, B. 156, n.° 918); — sur les donations entre vifs, 25 thermidor an III [12 août 1795] (I, B. 172, n.° 1029); — sur les actes publics dans lesquels les prix auront été stipulés en numéraire métallique, 25 vendémiaire an IV [17 octob. 1795] (I, B. 197, n.° 1178). — Mode de

perception des droits, 9 pluviôse an IV [29 janvier 1796] (II, B. 22, n.° 140). — Leur nouvelle fixation, 14 thermidor an IV et 21 germinal an VI [1.er août 1796 et 10 avril 1798] (II, B. 62 et 196, n.os 576 et 1798). — Le mode de perception et la quotité du droit sont déclarés applicables aux départemens de la Belgique, 16 thermidor an IV [3 août 1796] (II, B. 64, n.° 589). — Établissement d'un droit fixe pour les mutations d'inscriptions sur le grand-livre, 22 pluviôse an V [10 février 1797] (II, B. 107, n.° 1011). — Nouvelles dispositions sur les différens actes assujettis à la formalité et aux droits d'enregistrement, 9 vend. an VI et 5 frim. an VII [30 septemb. 1797 et 25 nov. 1798 (II, B. 148 et 245, n.os 1447 et 2209). — Extension de la perception aux actes passés dans les colonies, 12 nivôse an VI [1.er janvier 1798] (II, B. 177, n.° 1659). — Droits dus pour les actes de vente des domaines nationaux, 26 vendémiaire an VII [17 octobre 1798] (II, B. 233, n.° 2092). — Loi portant établissement des droits d'enregistrement, en fixant les taux et quotités de ces droits pour tous les actes civils et judiciaires et titres de propriété, 22 frim. an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Droits à percevoir sur la transcription des actes de mutation des propriétés immobilières, 9 et 21 ventôse an VII et 27 ventôse an IX [27 février et 11 mars 1799, et 18 mars 1801] (II, B. 261 et 266, n.os 2572 et 2627, et (III, B. 76, n.os 589 et 594). — Perception d'une subvention de guerre sur les droits d'enregistrement, 6 prairial an VII [25 mai 1799] (II, B. 282, n.° 2956). — Les actes concernant la liquidation de la dette publique sont dispensés de la formalité, 26 frimaire an VIII [17 décembre 1799] (II, B. 338, n.° 3476). — Loi contenant des modifications à celle du 22 frimaire an VII, sur la perception des droits, 27 ventôse an IX [18 mars 1801] (III, B. 76, n.° 589). — Mode d'instruction des instances relatives à cette perception, *ibid.* art. 17. — Droit dû pour les actes passés sous signature privée ou devant notaires dans la 27.e division militaire, 2 nivôse an XI [23 déc. 1802] (III, B. 236, n.° 2200); — pour les premiers actes de recours au tribunal de cassation en matière civile, 21 pluviôse an XI [10 février 1803] (III, B. 248, n.° 2316); — pour les dons faits aux hospices de Grasse, 17 floréal an XI [7 mai 1803] (III, B. 282, n.° 2780); — pour l'acceptation des donations en faveur des hospices, 15 brumaire an XII [7 novemb. 1803] (III, B. 327, n.° 3359). — Modération des droits pour ces donations, 7 pluviôse an XII [28 janvier 1804] (III, B. 338, n.° 3547). — Prescription des droits d'enregistrement des inscriptions et transcriptions hypothécaires, 24 mars 1806 (IV, B. 85, n.° 1439). — Fixation des droits dus pour les actes de prestation de serment des avoués et défenseurs officieux, 31 mai 1807 (IV, B. 147, n.° 2448); — pour les actes civils, judiciaires et administratifs dans la ci-devant Ligurie, 11 janvier 1808 (IV, B. 194, n.° 2929). — Droits d'enregistrement à la charge des communes et établissemens publics, 17 juillet 1808 (IV, B. 198, n.° 3582). — Avis du Conseil d'état sur une question relative au paiement du droit proportionnel, dans le cas où des sommes d'argent léguées ne se trouvent pas dans la succession, 10 septembre 1808 (IV, B. 206, n.° 3772); — sur l'enregistrement des adjudications d'immeubles faites en justice, et le cas où ce droit est restituable, 22 octobre 1808 (IV, B. 211, n.° 3831). — Droits à payer dans les cours et tribunaux, pour lettres patentes portant institution de majorats,

2 févr. 1809 (IV, B. 224, n.° 4099). —Avis du Conseil d'état sur plusieurs questions relatives à la perception du droit d'enregistrement des actes judiciaires, 5 août 1809 (IV, B. 242, n.° 4448). — Délai fixé pour l'enregistrement des quittances et décharges du prix de ventes mobilières faites par les notaires, greffiers, commissaires priseurs et huissiers, et quotité du droit, 21 octobre 1809 (IV, B. 248, n.° 4776). — Avis du Conseil d'état sur une question relative à la perception du droit proportionnel pour les donations de biens présens faites par contrat de mariage, 19 décembre 1809 (IV, B. 256, n.° 4938); — sur le droit à payer pour les actes sous seing privé portant transmission d'immeubles, qui sont présentés après l'expiration des délais par les héritiers des contractans, 9 février 1810 (IV, B. 267, n.° 5185). — Fixation du droit d'enregistrement et de transcription des dots qui ont été ou seront accordées à l'occasion de l'anniversaire du couronnement de l'empereur, de la célébration de son mariage, ou de toute autre circonstance, 20 juin 1810 (IV, B. 296, n.° 5603). — Avis du Conseil d'état relatif à la prescription des amendes prononcées par la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, et par la loi du 22 pluviôse de la même année, sur la vente publique des effets mobiliers, 22 août 1810 (IV, B. 310, n.° 5883); — sur la question de savoir si les droits de mutation par décès, ainsi que le droit en sus dont la peine est prononcée par l'article 39 de la loi du 22 frimaire an VII, peuvent être exigés des tiers acquéreurs, 21 septembre 1810 (IV, B. 317, n.° 5982); — relatif au droit d'enregistrement des acquisitions faites pour le compte des départemens, arrondissemens et communes, 27 février 1811 (IV, B. 354, n.° 6561). — Établissement de la perception des droits d'enregistrement dans les départemens de la Hollande, 21 octobre 1811, titre IV (IV, B. 397, n.° 7340). — Décret qui déclare commune aux départemens de la Hollande, l'obligation imposée aux habitans des départemens anséatiques et de l'Illyrie, de joindre une traduction française aux actes rédigés dans l'ancien idiôme, qu'ils présenteront à l'enregistrement, 28 décembre 1811 (IV, B. 413, n.° 7565). — Décret qui ordonne l'exécution dans les provinces illyriennes, de l'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII, qui attribue aux tribunaux la connaissance exclusive des contestations relatives à la perception des droits d'enregistrement, 12 janvier 1812 (IV, B. 414, n.° 7597); — portant que les actes qui, dans le département du Simplon, n'ont pas de date certaine, seront visés pour timbre et enregistrés *gratis* dans le délai de trois mois, 18 février et 23 août 1812 (IV, B. 422 et 447, n.os 7711 et 8207); — qui accorde un délai de trois mois pour faire enregistrer *gratis* les actes sous seing privé passés avant le 20 août 1811 dans les départemens anséatiques, et avant le 1.er janvier 1812 dans les départemens de la Hollande et dans celui de la Lippe, 11 juillet 1812 (IV, B. 441, n.° 8127); — qui détermine le cas où les actes tant publics que privés, faits ou passés dans les départemens réunis, en langue du pays, ne pourront être présentés à l'enregistrement s'ils ne sont accompagnés d'une traduction française, 22 décembre 1812 (IV, B. 459, n.° 8440).

— (C. Civ.) En quel lieu doivent être enregistrés les testamens faits en pays étranger, art. 1000. — Par qui sont dus les droits d'enregistrement de legs, 1016. — L'enregistre-

ment assure la date des actes sous seing privé, 1328.—Celui de l'acte de créance est exigé pour déterminer si la communauté est ou non tenue d'acquitter une dette de la femme, 1410.

—(C. P. C.) Pièces justificatives qui sont dispensées d'enregistrement dans les comptes, art. 537.—Ce qui a lieu dans le cas de demande d'une expédition ou d'une copie d'un acte non enregistré, 84. V. *Bureaux des hypothèques*.

—(C. I. C.) Le paiement des sommes cautionnées est poursuivi à la diligence du directeur de l'enregistrement, et les sommes recouvrées sont versées dans la caisse de cette administration, art. 122.

ENREGISTREMENT *et domaines* (Régie de l'). Fonctions et attributions des préposés, 5 = 19 décembre 1790. — Les cautionnemens pour l'exercice des droits régis par les commissaires administrateurs du droit d'enregistrement, sont faits dans la même forme et sous les mêmes règles que ceux des receveurs de district, 8 = 18 février 1791. — Proclamation du Roi portant nomination de commissaires administrateurs des droits d'enregistrement et autres réunis, 27 février 1791. — Décret relatif à l'organisation de la régie, et qui règle tout ce qui concerne les fonctions et attributions des employés, les conditions d'admission aux emplois, l'avancement, le traitement et la discipline générale de l'administration, 16 et 18 = 27 mai 1791.—Proclamation du Roi portant nomination des sieurs le Breton, Poissant et Bochet pour compléter le nombre des douze régisseurs nationaux, 22 juillet 1791. —Autorisation donnée à la régie pour se mettre en possession des domaines corporels ou incorporels dont la propriété rentrerait dans les mains de la nation, 19 août = 12 septembre 1791, art. 1 et 2.—La même régie est chargée de suivre le recouvrement du produit des bois nationaux, *ibid.* art 3. — Prorogation des délais fixés pour la reddition des comptes des directeurs et régisseurs, 17 février 1793.—Les préposés sont tenus de se pourvoir de certificats de civisme, 3 avril 1793, et 17 vendémiaire an II [8 octobre 1793].— Nouvelle organisation de la régie, et fixation des remises ordinaires et extraordinaires attribuées aux administrateurs et employés en sus de leur traitement fixe, 14 août 1793. —Les percepteurs sont tenus d'envoyer au receveur de l'agence de l'enregistrement, l'avis et la mention de la somme due pour les contributions des biens appartenant à la République, 13 messidor an II [1.er juillet 1794] (I, B. 15, n.° 67).— Nouvelle fixation du traitement des agens et employés, 21 messidor an II [9 juillet 1794] (I, B. 20, n.° 91);—des remises attribuées aux administrateurs et préposés, 2 messidor an III [20 juin 1795] (I, B. 157, n.° 925).—Mode de liquidation des pensions de retraite des régisseurs et préposés, et fixation du traitement provisoire des directeurs, 30 ventôse an IV [20 mars 1796] (II, B. 24, n.os 256 et 257).—Arrêté qui maintient à leur poste les préposés de la régie qui sont de l'âge de la réquisition, 3 prairial an IV [22 mai 1796] (II, B. 490, n.° 416).—Mode de prestation de serment des employés, 16 thermidor an IV [3 août 1796] (II, B 63, n.° 581).—Il doit être remis aux receveurs un extrait des jugemens portant peine d'amende et de confiscation, 16 nivôse an V [5 janv. 1797] (II, B. 99, n.° 941).—Arrêté qui ordonne la destitution des receveurs, 21 germinal an V [10 avril 1797, (II, B. 117, n.° 1129).—Loi relative aux pensions de retraite des

employés de l'administration des douanes et autres services publics, 26 germinal an V [15 avril 1797] (II, B. 118, n.° 1138). — Mode des poursuites et instances par la régie et contre la régie en matière de contestations relatives à la perception des droits, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], titre IX (II, B. 248, n.° 2224). — La régie est chargée de la perception des droits de greffe, 21 nivôse an VII [10 janvier 1799] (II, B. 266, n.° 2628). — Les préposés doivent poursuivre contre les condamnés le remboursement des frais de procédure criminelle, 18 germinal an VII [7 avril 1799] (II, B. 270, n.° 2800). — Cautionnement à fournir par les régisseurs, directeurs, &c., 7 ventôse an VIII [26 février 1800] (III, B. 10, n.° 66). — Arrêté qui autorise à doubler la retenue sur le traitement des régisseurs et employés, 13 vent. an VIII [4 mars 1800] (III, B. 44, n.° 309). — Taux auquel doivent être estimés, dans la liquidation des remises des employés, les *bons* des trois quarts, du quart et du tiers des arrérages de rentes et pensions sur l'Etat, 1.er floréal an VIII [21 avril 1800] (III, B. 44, n.° 320). — Fixation pour l'an VIII des remises attribuées aux administrateurs et préposés, 11 pluviôse an IX [31 janvier 1801] (III, B. 66, n.° 508); — pour l'an IX, 3 messidor an IX [22 juin 1801] (III, B. 85, n.° 700). — Nouvelle organisation de l'administration, 3.e jour complémentaire an IX [20 septembre 1801] (III, B. 104, n.° 866). — Fixation de l'uniforme des administrateurs et préposés, 4.e jour complémentaire an IX [21 septembre 1801] (III, B. 114, n.° 867). — Le directeur général de la dette publique est chargé de la liquidation des créances confiées à l'administration centrale de l'enregistrement, 27 vendémiaire an X [19 octobre 1801] (III, B. 112, n.° 916). — Mode d'exercer des poursuites judiciaires contre les agens de l'administration, 9 pluviôse an X [29 janvier 1802] (III, B. 159, n.° 1225). — — La régie est chargée du recouvrement du prix des adjudications de coupes extraordinaires des bois des communes, hospices et établissemens publics, 19 ventôse an X [10 mars 1802] (III, B. 170, n.° 1315). — Elle est tenue d'envoyer chaque mois, au ministre du trésor, le bordereau des versemens effectués dans les caisses, 20 prairial an X [9 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1741). — Mode de partage entre les receveurs généraux de département et les receveurs de la régie, de la remise des centimes par franc sur les produits de la taxe d'entretien des routes, 6 messidor an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1787). — Mode de versement des recettes faites par les préposés dans les six départemens de la 27.e division militaire, 19 prairial an XI [8 juin 1803] (III, B. 289, n.° 2829). — Formalités pour les saisies-arrêts et oppositions entre les mains des préposés, 13 pluviôse an XIII [2 février 1805] (IV, B. 30, n.° 509). — Mode de notification des saisies-arrêts et oppositions relatives aux paiemens à faire par les préposés de l'administration dans le département de la Seine, 28 floréal an XIII [18 mai 1805] (IV, B. 45, n.° 738). — Les préposés sont autorisés à prendre communication des registres des communes et des établissemens publics, 4 messidor an XIII [23 juin 1805] (IV, B. 49, n.° 826). — Avis du Conseil d'état sur la forme de procéder dans les affaires concernant la régie, 1.er juin 1807 (IV, B. 147, n.° 2452); — sur les intérêts à payer par les préposés qui se trouvent en débet, 20 juillet 1808 (IV,

B. 201, n.° 3677). — Prorogation de délai en faveur de l'administration pour l'inscription de certains droits de privilége et d'hypothèque dans les neuf départemens de la ci-devant Hollande et dans l'arrondissement de Breda, 31 janvier 1813 (IV, B. 476, n.° 8704). — Rejet d'une requête de l'administration qui tendait à faire annuller un arrêté par lequel le conseil de préfecture du département des Deux-Nèthes s'était déclaré incompétent pour connaître de la validité d'une vente faite par l'ancienne abbaye de Saint-Bernard, 6 novembre 1813 (IV, B. 532, n.° 9822).

ENRICHEMONT. Réunion à la France du pays d'Enrichemont, 27 septembre = 4 novembre 1791.

ENRÔLEMENS. V. *Armée* au titre *Engagemens.*

— (C. Civ.) Age auquel l'enfant peut quitter la maison paternelle, pour enrôlement volontaire, art. 374.

— (C. P.) Peine encourue pour enrôlement de soldats sans ordre du pouvoir légitime, art. 92.

ENSAISINEMENT (Le droit d') est supprimé, 5 = 19 décembre 1790.

ENSEIGNEMENT *public.* V. *Instruction publique.*

ENSEIGNES *de vaisseau.* V. *Marine* aux titres *Composition* et *Avancement.*

ENTÉRINEMENT (C. P. C.) Effet que produit l'entérinement d'une requête civile, art. 501. — Requête pour demander l'entérinement d'un rapport d'experts chargés d'estimer des biens à partager, 972. — Jugement qui ordonne la vente d'immeubles dépendant d'une succession, en entérinant le rapport fait par un juge commis, 988.

ENTÉRINEMENT *de lettres.* Droit d'engistrement auquel il est assujetti, 5 = 19 décembre 1790.

ENTERREMENS. V. *Sépultures* et *Services funèbres.*

ENTING (La commune d') est réunie à la France, 20 mars 1793.

ENTRAIGUES (Le sieur D') est mis en accusation et traduit à la haute cour. 2 = 10 avril 1791.

ENTRÉE (Droits d'). Le territoire renfermé dans l'enceinte des murs de Paris est soumis à ces droits, 6 = 9 juin 1790. — Les indemnités de droits d'entrée sont supprimées, 10 = 21 septembre 1790. V. *Douanes*, *Octrois.*

ENTREMETTEURS. Les courtiers et agens de change ne peuvent s'en servir pour traiter et conclure leurs marchés et négociations, 21 avril = 8 mai 1791.

ENTREMONT (La commune d') est distraite du département du Mont-Blanc et réunie à celui du Léman, 9 février 1810 (IV, B. 267, n.° 5187).

ENTREPÔTS *de marchandises et de denrées.* Décret qui fixe les formalités à remplir pour l'entrepôt des grains, farines et légumes venant de l'étranger, destinés à la réexportation, 11 = 17 novembre 1790. — Ouverture d'un second port d'entrepôt dans la Martinique, à la Trinité, 29 novembre = 10 décembre 1790. — Ceux de la Guadeloupe sont maintenus, *ibid.* — Formalités prescrites pour l'entrepôt des marchandises du commerce au-delà du cap de Bonne-Espérance et des colonies, 20 juin = 6 juillet 1791; — des marchandises étrangères importées dans les départemens du Haut et du Bas-Rhin, 7 = 11 juillet 1791. — Défense d'établir des entrepôts dans la distance de deux lieues des frontières de terre, à l'exception des lieux dont la population est au moins de deux mille ames, 6 = 22 août 1791. — Explication de cette disposition, 1.er vendém. an IV [23 septemb. 1795]. — Quelles sont les marchandises réputées en entrepôt, 6 = 22 août 1791. — Etablissement d'un entrepôt à Strasbourg pour les marchandises im-

portées de l'étranger, 7 septembre 1792. — L'entrepôt accordé aux sucres têtes et terrés, est déclaré illimité pendant la durée de la guerre, 12 mars 1793, art. 2. — Les tabacs fabriqués et les tafias en entrepôt dans les ports, sont admis dans la circulation intérieure, en payant des droits d'entrée, 19 septembre 1793. — Les objets reçus dans les entrepôts de la ci-devant Belgique, sont admis à la consommation dans l'intérieur, 2 floréal an IV [21 avril 1796] (II, B. 44, n.° 355). — Formalités pour la vente des sucres raffinés actuellement en entrepôt, 5 floréal an V [24 avril 1797] (II, B. 119, n.° 1154). — Arrêté concernant l'entrepôt des marchandises étrangères arrivées par le Rhin sur la rive gauche de ce fleuve, 9 prairial an VI [28 mai 1798] (II, B. 204, n.° 1854); — qui assigne un magasin pour l'entrepôt des tabacs à Bordeaux, 7 frimaire an X [28 novembre 1801] (III, B. 131, n.° 1011); — qui prolonge le délai d'entrepôt des marchandises étrangères non prohibées, arrivant par le Rhin à Mayence, Cologne et Coblentz, 23 frimaire an X [14 décembre 1801] (III, B. 139, n.° 1059). — Admission en entrepôt des guinées bleues et de différentes espèces de marchandises destinées pour le commerce du Sénégal, 8 floréal an X [28 avril 1802] (III, B. 185, n.° 1482). — Le Gouvernement est autorisé provisoirement à établir ou défendre des entrepôts, 29 floréal an X [19 mai 1802] (III, B. 192, n.° 1603). — Arrêté relatif à l'entrepôt des marchandises étrangères importées par le pont du Rhin, 20 prairial an X [9 juin 1802] (III, B. 196, n.° 1728). — Déclarations à faire par les conducteurs au bureau du pont du Rhin, *ibid.* — Durée de cet entrepôt, *ibid.* — Etablissement d'un entrepôt de marchandises étrangères dans le port de Marseille, 6 messidor an X [25 juin 1802] (III, B. 199, n.° 1781). — Conditions sous lesquelles les denrées des colonies françaises sujettes au droit de consommation, jouissent de la faculté d'entrepôt, 3 thermidor an X [22 juillet 1802 (III, B. 203, n.° 1849). — Arrêté additionnel à celui du 7 frimaire an X sur l'entrepôt à Bordeaux des tabacs en feuilles venant de l'étranger, 9 thermidor an X [28 juillet 1802] (III, B. 204, n.° 1869). — Désignation de villes où il peut être établi un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, coloniales, &c., 11 thermidor an X [30 juillet 1802] (III, B. 207, n.° 1878). — Etablissement d'un entrepôt réel de marchandises dans les ports de Cologne et de Mayence, 23 thermidor an X [11 août 1802] (III, B. 208, n.° 1901). — Formalités relatives à l'entrepôt de diverses denrées coloniales, 7 fructidor an X [25 août 1802] (III, B. 210, n.° 1925). — Entrepôt accordé à la ville de Cologne, 10 vendémiaire an XI [2 octobre 1802] (III, B. 220, n.° 2016). — Envoi en transit, pendant leur année d'entrepôt, des sucres, cafés, cacao des colonies françaises, et des poivres, 29 vendémiaire an XI [21 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2048). — Etablissement d'un entrepôt réel d'eau-de-vie de genièvre, de rum et de tafia dans le port de Cherbourg, 10 frimaire an XI [1.er decemb. 1802] (III, B. 233, n.° 2156). — Etablissement à Rouen d'un entrepôt réel de marchandises et denrées étrangères, 3 pluviôse an XI [23 janvier 1803] (III, B. 243, n.° 2258). — Arrêté additionnel à celui du 20 prairial an X sur l'entrepôt des marchandises étrangères établi à Strasbourg, 4 pluviôse an XI [24 janv. 1803] (III, B. 243, n.° 2259).

— Mode de perception des droits d'entrée sur les tabacs en feuilles venant de l'étranger et entreposés, 11 pluv. an XI [31 janvier 1803] (III, B. 245, n.° 2296). — Autorisation pour l'établissement d'un entrepôt des denrées et productions des colonies françaises dans le port de Granville, 28 pluviôse an XI [17 février 1803] (III, B. 249, n.° 2323); — d'un entrepôt réel de marchandises à Bruges, 14 ventôse an XI [5 mars 1803] (III, B. 253, n.° 2364). — Dispositions particulières aux entrepôts de Baïonne, de Gand, de Mayence et de Cologne, 22 ventôse an XI [13 mars 1803] (III, B. 353, n.° 3669). — Défense de recevoir des marchandises prohibées dans les entrepôts de Mayence et de Cologne, 7 thermidor an XI [26 juillet 1803] (III, B. 300, n.° 3015). — Etablissement à Baïonne d'un entrepôt de tabac en feuilles venant de l'étranger, 21 fruct. an XI [8 septembre 1803] (III, B. 312, n.° 3155); — dans six villes de l'intérieur, 7 fructidor an XII [25 août 1804] (IV, B. 14, n.° 212). — Etablissement d'un entrepôt à Cologne pour les marchandises et denrées étrangères, 29 fructidor an XII [16 septembre 1804] (IV, B. 18, n.° 301); — à Mayence *idem*, 9 vendémiaire an XIII [1.er octobre 1804] (IV, B. 17, n.° 290); — à Coblentz, pour les tabacs en feuilles venant de l'étranger (*ibid.* n.° 292); — à Cherbourg (*ibid.* n.° 294); — à Anvers, pour les denrées coloniales (*ibid.* n.° 295); — à Toulouse pour les tabacs étrangers, 9 frimaire an XIII [30 novemb. 1804] (IV, B. 23, n.° 412). — Etablissement d'entrepôts réels de marchandises et de denrées étrangères à Cologne et à Mayence, 1.er pluviôse an XIII [21 janvier 1805] (IV, B. 28, n.° 481); — de feuilles de tabacs étrangers à Paris, &c. *ibid.* — Régime des entrepôts de Gènes et d'Alexandrie, 15 messidor an XIII [4 juillet 1805] (IV, B. 51, n.° 853). — Police de l'entrepôt ou port franc de Gènes, 25 février 1806 (IV, B. 76, n.° 1351). — Décret qui assujettit à l'entrepôt, avant la réexportation, les laines non filées venues de l'étranger (*ibid.* n.° 1352). — Dispositions relatives au régime des entrepôts de Lyon, de Gènes et d'Alexandrie, et tarifs des droits sur les marchandises étrangères expédiées de l'entrepôt de Gènes en transit par terre pour le royaume d'Italie, la république Helvétique et les duchés de Parme et de Plaisance, ou qui seront expédiées pour cet entrepôt et en seront exportées pour l'étranger 30 avril 1806 (IV, B. 89, n.° 1515). — Désignation des villes qui jouiront de l'entrepôt pour les sels provenant des marais salans ou salines, 11 juin 1806 (IV, B. 99, n.° 1657). — Entrepôt d'une année dont peuvent jouir les sels destinés à la pêche maritime, *ibid.* — Etablissement d'entrepôts à Livourne et à Florence, 22 octobre 1808 (IV, B. 210, n.° 3816); — à Savone, pour les denrées coloniales et les marchandises étrangères non prohibées, 12 janv. 1810 (IV, B. 260, n.° 5122); — à Rome et à Civita-Vecchia, 1.er février 1810 (IV, B. 264, n.° 5153); — à Livourne, pour les marchandises prohibées ou non prohibées, 23 septembre 1810 (IV, B. 317, n.° 5984); — à Fiume et à Trieste, 27 novembre 1810 (IV, B. 329, n.° 6131). — La perception, sous le nom d'*indemnité* sur les marchandises en entrepôt, est réunie au revenu des villes, 22 octobre 1810 (IV, B. 324, n.° 6064). — Etablissement à Paris d'un entrepôt réel pour les cotons de Naples et du Levant, 21 mars 1812 (IV, B. 426, n.° 7802). — Etablissement d'un

droit de magasinage sur les marchandises reçues dans l'entrepôt réel de Trieste, 30 septemb. 1812 (IV, B. 455, n.° 8382); — d'un entrepôt pour les vins à Paris, 5 décembre 1813 (IV, B. 541, n.° 9901).

ENTREPÔTS *de papier timbré*. Leur substitution aux ateliers de timbre établis dans les départemens, 7 fructidor an X [25 août 1802] (III, B. 210, n.° 1924).

ENTREPRENEURS *de bâtimens, de voitures publiques, &c.* (C. Civ.) Leurs obligations, art. 1785, 1797, 2103 et 2270. V. *Architectes, Bâtimens, Roulage, Messageries, Voitures publiques.*

ENTREPRENEURS *d'artillerie.* V. *Armée* au titre *Artilleurs.*

ENTREPRENEURS *de charrois.* V. *Armée* au titre *Charrois.*

ENTREPRENEURS *de fournitures au compte de l'Etat.* V. *Fournisseurs.*

ENTREPRENEURS *de manufactures.* V. *Manufactures.*

ENTREPRENEURS *de spectacles.* V. *Spectacles.*

ENTREPRENEURS *de travaux publics.* V. *Travaux publics.*

ENTREPRISE *des inhumations.* V. *Inhumations* et *Sépultures.*

ENTREPRISES *commerciales.* Peines contre ceux qui, à l'aide de fauses entreprises, abusent de la crédulité, 19 = 22 juillet 1791.

— (C. Co.) Les agens de change et les courtiers ne peuvent s'y intéresser d'aucune manière, art. 85. — Quelles entreprises sont réputées actes de commerce, 632 *et suiv.*

—(C. P) Peines contre ceux qui, dans l'adjudication d'une entreprise, entraveraient la liberté des enchères ou soumissions, art. 412; — contre les fonctionnaires, officiers publics ou agens du Gouvernement qui auraient pris quelque intérêt dans des actes d'entreprises dont ils avaient l'administration entière ou partielle, 175. V. *Adjudications, Fournisseurs, Intérêts.*

ENTREPRISES *ou empiétemens.* Le juge de paix connaît de celles qui se font sur les propriétés, 14 = 26 octobre 1790. — Qualification des entreprises sur le pouvoir législatif, 2 = 3 juin 1790. — Répression des entreprises des ministres du culte protestant, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344).

—(C. P. C.) Dans les cas où il s'agit d'entreprises sur les cours d'eau, l'enquête peut être faite sur les lieux art. 38.

ENTRETENUS *de la marine.* Réduction de leurs appointemens, 9 vendémiaire an IX [1.er octobre 1800] (III, B. 47, n.° 346). V. *Marine* au titre I.er

ENTRETIEN. Etablissement d'une taxe pour l'entretien des routes. V. *Chemins publics.*

—(C. Civ) L'entretien des enfans mineurs est pour les père et mère une charge attachée à la jouissance de leurs biens, art. 385. — Les frais d'entretien ne sont pas sujets à rapport, 852. — Le dommage causé par la ruine d'un bâtiment non entretenu est à la charge du propriétaire, 1386.

— (C. Co.) Les frais d'entretien du bâtiment et de ses agrès et apparaux, depuis son dernier voyage et son entrée dans le port, sont des dettes privilégiées, art. 191.

— (C. P.) Peines pour accidens causés par le défaut d'entretien des maisons, &c. art. 479. V. *Dégradation, Réparations.*

ENTRETIEN (Masse d'). Elle est de la 1.re classe des masses, 23 fructidor an VIII [10 septembre 1800] (III, B. 42, n.° 275). V. *Armée* au titre *Solde.*

ENTRE VIFS (Donations). V. *Donations.*

ENVELOPPE *cachetée* (Dépôt confié dans une). V. *Dépositaires* et *Dépôts.*

ENVOI *en possession*. Les héritiers d'un accusé contumax sont envoyés en possession de ses biens, en donnant caution, après vingt ans, 16 = 29 septembre 1791.

— (C. Civ.) Les personnes qui sont envoyées en possession provisoire de biens, ne peuvent les aliéner, art. 128 *et suiv.* — Le conjoint survivant doit demander l'envoi en possession, 770. — Formalités à observer tant par lui que par la régie des domaines, à défaut d'héritier, 771 *et suiv.*

— (C. P. C.) Comment il est procédé sur une demande pour l'envoi en possession des biens d'un absent, art. 859.

— (Tarif des frais en mat. civ.) Actes relatifs à l'envoi en possession, art. 78.

ENVOYÉS *étrangers*. V. *Ambassadeurs*.

ÉPACTE. Manière de calculer l'épacte ou l'âge de la lune; instruction à la suite de la loi du 4 frimaire an II [24 novembre 1793]. V. *Ère*.

ÉPAVE (Le droit d') est aboli, 15 = 28 mars 1790, 13 = 20 avril 1791.

ÉPÉE (L'abbé DE L'). Encouragement de l'établissement formé par lui en faveur des sourds-muets, 21 = 29 juillet 1791.

ÉPÉES. Faculté de les exporter, 23 = 28 septembre 1791. — Prohibition de leur exportation, 12 juin = 21 juillet 1792. V. *Armes* et *Douanes*.

ÉPICERIES. Droit auquel sont assujetties les épiceries venant du cap de Bonne-Espérance, à leur entrée en France, 1.er = 15 mars 1791. — Droits de douane qu'elles paient, et désignation des lieux pour leur entrée, 6 = 22 août 1791.

ÉPICES (Les droits d') sont supprimés dans le tribunal provisoire établi à Dijon, 21 = 23 juin 1790. — Prohibition de consignation d'épices pour les comptes non présentés, 22 décembre 1790, 25 janvier 1791. — Les épices consignées doivent être rendues aux comptables par les receveurs, *ibid.*

ÉPICES *et amendes* (Receveurs des). Leurs droits sont supprimés, 5 = 19 décembre 1790.

ÉPICIERS. Il n'y a pas lieu à indemniser les épiciers de Paris pour le pillage de leurs marchandises, 21 juin 1793.

ÉPIDÉMIES *et épizooties*. Le soin de les prévenir et de les faire cesser est un objet de police municipale, 16 = 24 août 1790. — Moyens à employer pour prévenir ou arrêter les effets de l'épizootie, 28 septembre = 6 octobre 1791, titre I.er, section IV, art. 20. — Mesures de police prescrites pour prévenir les suites de la corruption de l'air dans les départemens de la Moselle, la Meurthe, la Meuse et la Marne, 7 mars 1793. — Le comité des secours est autorisé à régler les indemnités des communes dans lesquelles ont régné des maladies épidémiques ou épizootiques, 8 vendémiaire au IV [30 septembre 1795] (II, B. 190, n.° 1148). — Arrêté du Directoire qui ordonne l'exécution de mesures destinées à prévenir la contagion des maladies épizootiques, 27 messidor an VI [15 juillet 1798] (II, B. 133, n.° 1294). — Promulgation dans les départemens réunis, d'un arrêté, d'une instruction et de l'extrait d'un arrêté du ci-devant conseil sur les maladies épizootiques et la morve, 17 vendémiaire an XI [9 octobre 1802] (III, B. 223, n.° 2032).

— (C. Civ.) Formalités pour les testamens faits dans les lieux où il règne une épidémie, art. 985. V. *Testamens*.

— (C. P.) Injonction aux détenteurs ou gardiens d'animaux ou de bestiaux soupçonnés d'être infectés de maladie contagieuse, d'en avertir le maire de la commune, et de les

renfermer provisoirement, art. 459 à 461.

ÉPINAL. Etablissement d'un octroi municipal dans cette ville, 27 frimaire an 8 [18 décembre 1799] (II, B. 380, n.° 3479).

ÉPINAY-CHAMPLATREUX. Décret relatif à l'exercice du culte dans cette ville, 15 juin 1813 (IV, B. 507, n.° 9331).

ÉPITOGE. Faculté donnée aux présidens de la cour de cassation de la porter, 4 juin 1806 (IV, B. 101, n.° 1662).

ÉPOUSES. Le dépôt de la constitution est remis à leur vigilance, 3 = 14 septembre 1791, et constitution de l'an III, art. 377.

ÉPOUX (Fête des). Son établissement, 3 brumaire an IV [25 octob. 1795] (I, B. 203, n.° 1216). — Mode de sa célébration, 27 germinal an IV [16 avril 1796] (II, B. 40, n.° 326). V. *Maris* et *Femmes*.

ÉPREUVE. (C. Civ.) Le jugement qui prononce le divorce ne doit être rendu qu'après une année d'épreuve, art. 260.

ÉPREUVES *des armes de guerre*, 19 juin = 8 juillet 1792.

ÉQUIPAGES. (C. Civ.) Ils ne sont pas compris dans le mot *meubles*, art. 533.

ÉQUIPAGES *de guerre*. Gratification accordée aux officiers pour leur formation, 1.er = 5 mai 1792.—Fixation des indemnités pour perte des équipages, 7 mai 1793, 4 germinal et 9 thermidor an II [24 mars et 27 juillet 1794] (I, B. 31, n.° 154), et 11 brumaire an V [1.er novembre 1796] (II, B. 88, n.° 842).

ÉQUIPAGES *de navires*. V. *Navires*.

ÉQUIPEMENT *militaire*. V. *Armée* au titre *Armement et Équipement*.

— (C. Civ.) Les frais d'équipement ne sont pas sujets à rapport, art. 852.

— (C. P. C.) Les équipemens des militaires ne peuvent être saisis, art. 592.

— (C. Co.) Les sommes prêtées à la grosse au capitaine pour équipement du navire avant son départ, sont des frais privilégiés, art. 191.— Primes d'assurance sur équipemens qui sont aussi des frais privilégiés, *ibid.* — Manière de les constater, 192. V. *Prêt*, *Primes*.

ÉQUITATION (Les écoles d') ne reçoivent plus de fonds du trésor public, 10 = 21 septembre 1790. — Les directeurs brevetés sont susceptibles des récompenses et pensions accordées aux fonctionnaires publics pour raison de leurs services, 18 et 25 mai = 3 juin 1791. V. *Académies d'équitation*.

ÉQUITÉ. (C. Civ.) Principes d'équité auxquels est subordonné le droit d'accession, art. 565. — Influence de l'équité sur les conventions, 1135.

ÉQUIVALENT *du Languedoc* (Le droit connu sous le nom d') est aboli, 2 = 17 mars 1791. — Résiliation, à compter du 1.er avril, du bail de ce droit, passé par les ci-devant états, 25 = 29 juillet 1791.

ÉQUIVALENT. (C. Civ.) Celui qui est donné par les contractans, constitue le contrat commutatif, art. 1104. —S'il y a incertitude dans l'équivalent, le contrat est aléatoire, *ibid.*

ÉRARD *frères* (MM.), fabricans d'instrumens de musique, obtiennent un brevet d'invention, 7 prairial an VI [26 mai 1798] (II, B. 206, n.° 1867).

ERCHEN (Commune d'). Fixation de ses limites, 7 ventôse an XI [26 février 1803] (III, B. 251, n.° 2346).

ÈRE ou *Calendrier de la France pendant le cours de la révolution*. L'ère de la liberté est fixée au 1.er janvier 1789, 2 janvier 1792. — Décret qui ordonne de dater dorénavant les actes publics de l'an 1.er de la République, 22 = 25 septembre 1792. — L'an second de la République est fixé au

1.er janvier 1793, 2 janvier 1793. — Abolition de l'ère vulgaire, et son remplacement par l'ère républicaine, 5 octobre 1793, 19 brumaire an II [9 novembre 1793], 4 frimaire an II [24 novembre 1793]. — Dispositions relatives à la date des décrets, 15 vendémiaire an II [6 octobre 1793]; — aux dates des actes publics, 16 vendémiaire an II [7 octobre 1793]. — Fixation de l'époque à laquelle les opérations des différentes administrations doivent être réglées suivant le calendrier républicain, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793]. — Les professeurs et instituteurs sont chargés d'expliquer à leurs élèves le nouveau calendrier, 4 frimaire an II [24 novembre 1793], art. 15. — Règles prescrites pour faire concorder les dispositions des lois sur les jurés avec le calendrier de l'ère républicaine, 5 frimaire an II [25 novembre 1793]. — L'époque de l'envoi des registres destinés à constater l'état civil des citoyens est réglée d'après le nouveau calendrier, 7 frimaire an II [27 novembre 1793]. — Le dernier jour de l'année républicaine, cinquième sans-culotide, est consacré à une fête nationale, 19 fructidor an II [5 septembre 1794] (I, B. 55, n.° 288). — La solde fixée par jour de service est payée les sans-culotides, et le traitement par mois ou par année n'éprouve aucun changement pour les mêmes jours, 19 fructidor an II [5 septembre 1794] (I, B. 55, n.° 289). — Mode de célébration du dernier jour des sans-culotides, 26 fructidor an II [12 septembre 1794] (I, B. 56, n.° 306). — Les jours appelés les sans-culotides ne comptent pas dans le délai fixé par l'édit de 1771, pour l'exposition des extraits des contrats de vente avant le sceau des lettres de ratification, 3 pluviôse an III [22 janvier 1795] (I, B. 115, n.° 607). — Changemens à faire au calendrier, 24 thermidor an III [11 août 1795]. — Fixation du commencement de l'ère française au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la République, constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 372. — Les cinq derniers jours du calendrier républicain, sont nommés jours complémentaires, 7 fructidor an III [24 août 1795] (I, B. 174, n.° 1050). — Mesures pour faire accorder les paiemens par semestre de la dette publique avec l'ère nouvelle, 6 messidor an V [24 juin 1797] (II, B. 130, n.° 1259). — Mesures prescrites pour la stricte exécution du calendrier républicain, 14 germinal an VI [3 avril 1798] (II, B. 194, n.° 1785); — pour coordonner les jours de repos avec le calendrier, 17 et 18 thermidor an VI [4 et 5 août 1798] (II, B. 216, n.os 1943 et 1944). — Mode de célébration des décadis, 13 et 16 fructidor an VI [30 août et 2 septembre 1798] (II, B. 221, n.os 1980 et 1983). — Nouvelles dispositions pour l'exacte observation du calendrier, et des jours fériés, 23 fructidor an VI [9 septembre 1798], et 7 thermidor an VIII [26 juillet 1800] (II, B. 225, n.° 2002, et III, B. 34, n.° 227). — Emploi pour les usages religieux, du calendrier des solstices et de celui des équinoxes, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 56 (III, B. 172, n.° 1344). — Rétablissement de l'ère grégorienne, 22 fructidor an XIII [9 septembre 1805] (IV, B. 56, n.° 940).

ERFURT. Abolition, sous condition de réciprocité, du droit de détraction dans ce pays, 15 mai 1813 (IV, B. 501, n.° 9215). — Donataires de rentes sur Erfurt. V. *Titres* et *Majorats*.

ERNETAL. Etablissement de la justice de paix de cette ville, 13 = 20 mai 1791.

ERREURS. Celles qui ont lieu dans l'é-

nonciation des noms et prénoms. V. *Noms.*

—(C. Civ.) Par qui le mariage peut être attaqué en cas d'erreur dans la personne, art. 180.—Causes et effets de l'erreur sur le consentement donné aux conditions et obligations, 1109 *et suiv.* — Epoque à compter de laquelle court l'action résultant de l'erreur dans les conventions, 1304. — Preuve à laquelle peut donner lieu l'erreur dans un acte sous seing privé, 1327. — L'aveu de la partie ne peut être révoqué à moins qu'on ne prouve qu'il a été la suite d'une erreur, 1356. — Il ne pourrait l'être sous prétexte d'une erreur de droit, *ibid.* — Restitution des choses reçues par erreur, et qui n'étaient pas dues, 1376. — L'erreur de calcul dans une transaction doit être réparée, 2058. — Les transactions ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit. V. *Transactions.*

—(C. P. C.) Manière de se pourvoir en cas d'erreur, art. 541. V. *Comptes.*

ESCADRES. V. *Marine.*

ESCADRONS *de cavalerie.* V. *Armée* au titre *Cavalerie.*

ESCALADE. (C. P.) Les délits commis en repoussant pendant le jour l'escalade ou l'effraction des clôtures sont excusables, art. 322 et 329. — Comment sont punis les vols commis à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, dans un logement habité, 384 et 386. — Ce qui constitue l'escalade, 397.

ESCALIER. (C. Civ.) A la charge de qui sont les réparations de l'escalier dans une maison à plusieurs étages qui appartiennent à divers propriétaires, art. 664.

ESCART *ou Boute-hors* (Le droit d') est supprimé avec extinction de procédures, 19 = 23 juillet 1790.

ESCAUT (Département de l'). Son classement dans la division territoriale de la France, et sa composition, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 186, n.° 1137). — Annullation d'un arrêté pris par l'administration centrale, qui avait ordonné une vente d'arbres, 3 fructidor an VII [20 août 1797] (II, B. 138, n.° 1368). — Validité des opérations de l'assemblée électorale, et annullation de celles d'une fraction de cette assemblée, 17 prairial an V [5 juin 1799] (II, B. 286, n.° 3009). — Levée sur les propriétaires des polders de ce département, de sommes destinées à la réparation des digues de mer ; secours qui leur est accordé, 23 thermidor an VIII et 29 floréal an X [11 août 1800 et 19 mai 1802] (III, B. 37 et 193, n.os 240 et 1622). — Réduction et fixation des justices de paix, 17 frimaire et 26 floréal an X [8 décembre 1801 et 16 mai 1802] (III, B. 158, n.° 1212, et B. 228 *bis*, n.° 11). — Désignation des écoles secondaires, 30 vendémiaire an XI [22 octobre 1802] (III, B. 226, n.° 273). — Etablissement d'un tribunal spécial, 12 décembre 1806 (IV, B. 134, n.° 2171). — M. d'Houdetot, est nommé préfet, 18 sept. 1808 (IV, B. 207, n.° 3782). — Levée de centimes additionnels aux contributions directes de ce département, pour concourir à la réparation des polders, 22 novemb. 1808 (IV, B. 214, n.° 3938).

ESCAUT (Bassin de l'). V. *Navigation intérieure.*

ESCAUT (Fleuve de l'). Permission de naviguer librement sur ce fleuve, les rivières y affluant, et les canaux qui y communiquent, 13 prairial an XI [2 juin 1803] (III, B. 283, n.° 2783).

ESCLAVAGE *des nègres.* V. *Nègres.*

ESCOMPTE (Taux de l') de la banque de France, 24 germinal an XI [14 avril 1803], art. 6 (III, B. 271, n.° 2698), et 15 janvier 1808 (IV, B. 176, n.° 2953).

ESCRIME (Jeu d'). V. *Jeu*.

ESCROQUERIE (Délits d'). Ce qui les caractérise; mode de procéder contre les escrocs, et peines qu'ils encourent, 19 = 22 juillet 1791, et 7 frimaire an II [27 novembre 1793]. — Impression, affiche des jugemens et arrêts portant condamnation pour faits d'escroquerie en matière de conscription, 12 janvier 1812 (IV, B. 414, n.° 7598).

— (C. P. C.) Les personnes condamnées pour cause d'escroquerie ne peuvent être admises au bénéfice de cession, art. 905.

— (C. Co.) La condamnation pour fait d'escroquerie rend inhabile à obtenir le bénéfice de cession et celui de la réhabilitation, art. 575 et 612.

— (C. P.) Peines applicables aux diverses espèces d'escroqueries, art. 405. V. *Interdiction*.

ESCUDIER (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 8 prairial an III [27 mai 1795] (I, B. 150, n.° 869).

ESNUE LA-VALLÉE (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 5 prairial an III [24 mai 1795] (I, B 148, n.° 850).

ESPAGNAC (Compagnie d'). Maintien du marché passé avec elle pour fournitures aux armées; somme mise à sa disposition pour le même objet, 1.er mars, 4 et 6 juin 1793. V. *Masson (compagnie)*.

ESPAGNE. Ordre de mettre en liberté le convoi de recrues destiné pour l'Espagne, 28 janvier = 3 février 1792. — Mesures de répression des violences commises par des Espagnols sur le territoire français, 25 février = 16 mars 1792. — Décret relatif aux persécutions exercées contre le sieur Auran, vice-consul de France en Catalogne, 3 = 21 sept. 1792. — Rapport sur les hostilités du Gouvernement espagnol, et sur la nécessité de déclarer que la République française est en guerre avec le Roi d'Espagne; texte de cette déclaration, 7 mars 1793. — Saisie et séquestre des biens et des propriétés que les sujets et vassaux du Roi d'Espagne ont en France, 16 et 26 août 1793. — Rapport du décret relatif à la confiscation des biens appartenant en France aux étrangers, autres que les Espagnols, 13 septembre 1793. — Loi relative à l'application du sursis prononcé par l'article 3 de la loi du 16 août 1793, en faveur des Français expulsés d'Espagne, 16 prairial an II [4 juin 1794] (I, B. 5, n.° 17). — Poursuite des auteurs des cruautés et des injustices commises dans les pays conquis en Espagne, 27 germinal an III [16 avril 1795]. — Traité de paix entre la République française et le Roi d'Espagne, 14 thermidor an III [1.er août 1795] (I, B. 169 et 178, n.os 991 et 1081). — Son dépôt aux archives, son impression, affiche et publication, 10 fructidor an III [27 août 1795] (I, B. 178, n.° 1082). — Sa ratification, 26 fructidor an IV [12 septembre 1796] (II, B. 91, n.° 867). — Transit par la France de divers objets de commerce entre la Hollande et cette puissance, 9 pluviôse an V [28 janvier 1797] (II, B. 104, n.° 984). — Le Directoire exécutif est autorisé à faire séjourner en France trois mille hommes de troupes espagnoles, 25 floréal an VII [14 mai 1799] (II, B. 280, n.° 2920). — Autorisation d'exporter les planches de cuivre pour le service de la marine espagnole, 16 thermidor an VII [3 août 1799] (II, B. 299, n.° 3186). — Traité définitif de paix conclu entre la République française et le Roi d'Espagne et des Indes; sa promulgation, 30 floréal an X [20 mai 1802] (III, B. 193, n.° 1623). — — Les armateurs de Dunkerque, pour la pêche de la morue sur les

côtes d'Irlande, sont autorisés à faire entrer dans cette ville des sels d'Espagne, 20 vendémiaire an XI [12 octobre 1802] (III, B. 227 n.° 2094). — La sortie des chanvres du département des Pyrénées-Orientales est permise pour l'Espagne, 18 brumaire an XI [9 novembre 1802] (III, B. 225, n.° 2069). — Permission d'exporter des grains dans ce pays, 25 prairial an XII et 13 brumaire an XIII [14 juin et 4 novembre 1804] (IV, B. 5 et 20, n.os 33 et 370). — Mode de procéder relativement aux prises faites en mer et conduites dans les ports d'Espagne, 29 mars 1811 (IV, B. 359, n.° 6590).

ESPÈCES *d'or et d'argent monnayées.* V. *Monnaies* et *Numéraire.*

ESPÉRAZA. Changement d'époque pour la tenue de la foire de cette commune, 3 fructidor an IX [21 août 1801] (III, B. 97, n.° 813).

ESPERT (Le représentant du peuple) est envoyé en mission dans les départemens des Bouches-du-Rhône et du Var, 29 brumaire an III [19 novembre 1794] (I, B. 38, n.° 460).

ESPIERRES (La commune d') est réunie à la France, 23 mars 1793.

ESPIONS. Instruction des procédures dirigées contre eux; mode de jugement et peines qu'ils subissent, 16 juin et 6 septembre 1793, 13 pluviôse an II [1.er février 1794], 13 et 21 brumaire an V [3 et 11 novembre 1796] (II, B. 88 et 89, n.os 843 et 848), 7 germinal an VII [27 mars 1799] (II, B. 269, n.° 2782), et 17 messidor an XII [6 juillet 1804] (IV, B. 7, n.° 77).

— (C. P.) Peines contre ceux qui auraient donné des instructions aux ennemis de l'Etat, et aggravation lorsque ces instructions ont été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage, art. 78; — contre les individus qui auraient recélé des espions ou des soldats ennemis envoyés à la découverte, 83.

ESPLANADES *des établissemens militaires.* V. *Etablissemens militaires.*

ESPONTON. Arme des vétérans de la garde nationale, 29 septembre = 14 octobre 1791.

ESPRIT *public.* Compte à rendre chaque mois sur son état, 12 floréal an III [1.er mai 1795].

ESPRIT *de retour.* (C. Civ.) Quels établissemens en pays étrangers sont censés faits avec ou sans esprit de retour, art. 17.

ESPRIT-DE-VIN. Droit d'entrée par hectolitre de celui qui vient de l'étranger, 9 floréal an VII [28 avril 1799], art. 6 (II, B. 273, n.° 2838). V. *Boissons* et *Douanes.*

ESPRITS. V. *Boissons, Douanes, Eau-de-vie.*

ESQUILLY (Sœurs grises d'). V. *Associations religieuses.*

ESQUINLE. Cette commune est autorisée à faire une imposition extraordinaire sur elle-même pour les réparations de la maison commune et le paiement des frais d'un procès, 2 floréal an X [22 avril 1802] (III, B. 184, n.° 1452).

ESSAIMS. V. *Abeilles* et *Ruches.*

ESSAYEURS *des matières d'or et d'argent et des monnaies.* V. *Marque d'or et d'argent* et *Monnaies.*

ESSERTS. Condition à laquelle sont déclarés propriétaires incommutables tous les détenteurs, à titre d'emphytéose, de biens situés sur le territoire de cette commune, 22 mars 1806 (IV, B. 85, n.° 143).

ESSIGNY. Cette commune est autorisée à faire une imposition sur elle-même, pour réparations de chemins vicinaux, 3 floréal an X [23 avril 1802] (III, B. 185, n.° 1473).

ESSONNE (Rivière d'). Moyens d'en faciliter la navigation, 18 = 22 août, et 14 septembre = 12 octobre 1791.

ESSONNE (Papeterie d'). V. *Papeteries*

ESTADENS (Le représentant du peuple) est décrété d'arrestation, 3 octobre 1793.

ESTAFFETTES. Les maîtres de poste continuent à être chargés du service des estaffettes, à raison de 40 sous par poste, 25 avril = 5 mai 1790. V. *Postes.*

ESTAGE (Le droit d') est supprimé, 15 = 28 mars 1790.

ESTAING (M. D'), amiral de France, peut remplir les fonctions de cette place, sans nuire à son avancement dans l'armée de terre, 6 = 16 mars 1792.

ESTAMPES (Les) et planches d'images obscènes sont confisquées et brûlées, 19 = 22 juillet 1791.

ESTAMPILLES. Désignation de celles dont les receveurs de district doivent se servir pour annuller les assignats, 20 = 25 novembre 1791. — Les fournitures jugées défectueuses sont marquées d'une estampille portant le mot *rebut,* 16 février 1793. — Sont censés de fabriques anglaises les basins, piqués, mousselines, toiles, draps et velours de coton, qui ne portent pas la marque du fabricant et l'estampille nationale, avec le n.°, 3 fructidor an IX [21 août 1801] (III, B. 97, n.° 806). — Formes suivant lesquelles il doit être apposé une estampille sur les draps destinés au commerce du Levant, 21 septembre 1807 (IV, B. 165, n.° 2807).

ESTAMPUIS. Réunion de cette commune à la France, 23 mars 1793.

ESTER *en jugement.* (C. Civ.) La femme ne peut ester en jugement sans l'autorisation de son mari, art. 215.

ESTIMATION des indemnités des terrains pris ou fouillés pour la construction d'ouvrages publics, 7 = 12 septembre 1790; — des arbres placés sur les chemins publics, et que rachètent les propriétaires riverains, 12 = 19 novembre 1790; — des domaines inféodés régis ou affermés avec d'autres biens, 15 = 30 mars 1791; — des domaines nationaux, 8 = 28 juillet 1791. V. *Domaines* et *Expropriation pour cause d'utilité publique.*

(C. Civ.) Les choses consommées par l'usufruitier doivent être estimées, art. 587.—Par qui est faite l'estimation des immeubles et des meubles d'une succession, 824 et 825. — Estimation de l'immeuble dotal, lorsqu'il est question de l'échanger, 1559. V. *Garantie, Inventaires, Minorité, Partages, Ventes.*

(C. P. C.) Estimation qui doit être faite des objets précieux avant de les vendre, art. 621. V. *Experts.*

ESTISSAC. Etablissement d'une nouvelle foire dans cette commune, 27 prairial an IX [16 juin 1801] (III, B. 84, n.° 687).

ESTROPIÉS. Arrêté pour encourager la recherche des procédés et instrumens propres à faciliter les moyens d'exercer leur industrie, 11 floréal an IV [30 avril 1796] (II, B. 44, n.° 378).

ÉTABLISSEMENT (Frais de premier) des corps administratifs et tribunaux; par qui ils sont réglés, 2 = 11 septembre 1790. — Sommes fixées pour ces frais, *ibid.*

ÉTABLISSEMENS. (C. Civ.) Quels sont ceux qui, formés en pays étranger, font perdre la qualité de Français, art. 17. — L'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement, 204. — L'enfant peut prouver la possession d'état par celui qu'on lui a donné, 321. — On doit rapporter à la succession les frais faits pour l'établissement d'un cohéritier, 851. V. *Constructions, Enfans.*

ÉTABLISSEMENS *de bienfaisance et de charité.* V. *Associations religieuses, Ateliers de secours, Hôpitaux, Mendicité* et *Secours.*

ÉTABLISSEMENS *de commerce.* V. *Manufactures.*

ÉTABLISSEMENS *étrangers*. Les maisons, communautés, corps, bénéficiers et établissemens étrangers, autorisés à continuer de jouir des biens par eux possédés en France, 23, 28 octobre = 5 novembre 1790, tit. I.er, art. 21. — Conservation des établissemens d'études, d'enseignement, ou simplement religieux, faits en France par des étrangers et pour eux-mêmes, 28 octobre = 7 novembre 1790. — Dispositions relatives aux pensions, dons, aumônes, &c. accordés par le trésor public pour quelques-uns de ces établissemens, et aux bénéfices dont d'autres pouvaient être pourvus, art. 5 *et suiv.*

ÉTABLISSEMENS *français au-delà du cap de Bonne-Espérance*. Envoi de commissaires civils, 12 = 15 janvier 1792. V. *Colonies* et *Iles de France et de Bourbon*.

ÉTABLISSEMENS *d'instruction publique*. Dispositions relatives aux baux à longues années des biens ruraux leur appartenant, 7 germinal an IX [28 mars 1801] (III, B. 77, n.° 607). V. *Colléges*, *Ecoles*, *Lycées*, *Séminaires* et *Université*.

ÉTABLISSEMENS *militaires*. Ils sont des propriétés nationales, ainsi que leurs ameublemens, ustensiles, les terrains et emplacemens militaires, tels qu'esplanades, manéges, polygones, &c., 24 mai, 30 juin, 8 = 10 juillet 1791, tit. IV, art. 1.er — Les commissaires des guerres sont chargés de les visiter, 20 septembre = 14 octobre 1791. — Les commandans des places sont responsables de ceux qui leur sont confiés, 9 août 1793. — Fonds affectés à l'entretien et aux réparations des fortifications et bâtimens à leur usage, 7 thermidor an VI [25 juillet 1798] (II, B. 214, n.° 1933). V. *Armée* au titre *Places de guerre*.

ÉTABLISSEMENS *particuliers*. Leurs registres doivent être timbrés, 7, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136).

ÉTABLISSEMENS *publics*. Ils sont sous la surveillance et l'administration des autorités municipales et administratives, 14=22 déc. 1789=janv. 1790, 12 = 20 août 1790 — Les distractions d'effets qui leur appartiennent sont punies comme vols, 7 = 27 novembre 1789. — Leurs dépenses sont rendues publiques, 3 = 14 septembre 1791. — Leur suppression dans les villes révoltées, 1.er brumaire an II [22 octobre 1793]. — Leurs registres sont exempts de la formalité du timbre, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136). — Ils acquittent la contribution foncière du terrain qu'ils occupent, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798] (II, B. 243, n.° 2197). — Mode de perception du droit d'inscription pour leurs créances, 9 et 21 ventôse an VII [27 février et 11 mars 1799] (II, B. 261 et 266, n.os 2572 et 2627). — Régime et administration de leurs bois et autres revenus, 19 ventôse an X et 9 floréal an XI [10 mars 1802 et 29 avril 1803] (III, B. 170 et 276, n.° 1315 et 2753). — Décret qui ordonne la communication de leurs registres aux préposés de l'enregistrement, 4 messidor an XIII [23 juin 1805] (IV, B. 49, n.° 826); — relatif à leurs brasseries et à leur consommation de vin, 13 fructidor an XIII [26 août 1805] (IV, B. 56, n.° 936). — Droit d'enregistrement à la charge des établissemens publics, 17 juillet 1808 (IV, B. 198, n.° 3582). — Avis du Conseil d'état sur le mode de remboursement des capitaux qui leur sont dus, et sur l'emploi des fonds en acquisition de rentes ou de toute autre manière, 21 décembre 1808 (IV, B. 221, n.° 4034).

— (C. Civ.) Les dispositions

entre vifs ou par testament, faites à leur profit ou à celui des hospices et des pauvres d'une commune, doivent être validées par l'autorisation du Gouvernement, art. 910.—Il faut que les donations soient acceptées par les administrateurs, et transcrites au bureau des hypothèques, 937 et 940. — Les établissemens publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation du Gouvernement, 2045. — Ils ont une hypothèque légale sur les biens des comptables, 2121. — Ils sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, 2227.

— (C. P. C.) Les demandes qui les intéressent sont dispensées du préliminaire de la conciliation, art. 49. — Elles doivent être communiquées au ministère public, 83; — et formées en suivant les règles prescrites par les lois administratives, 1032. V. *Faits et articles*, *Péremption*.

ÉTABLISSEMENS *supprimés*. Mode de liquidation du rachat des rentes qui leur sont dues, 18 = 29 décembre 1790. — Suspension du remboursement des contrats de rentes et autres effets appartenant aux établissemens dont la vente des biens a été ajournée, et continuation du paiement des arrérages et intérêts, 20 = 23 janvier 1791. — Ceux à qui l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne pourront faire de baux pour neuf années, 5 = 11 février 1791. — Formalités prescrites à leurs créanciers pour la liquidation de leurs créances, 14 = 27 avril, 24 juin = 6 juillet 1791. — Mode de paiement des rentes dues par ces établissemens, 15 septembre 1792.

ÉTAGES *d'une maison*. (C. Civ.) Réparations et constructions à la charge de chacun des propriétaires des étages d'une maison qui appartiennent à diverses personnes, art. 664.

ÉTAL (Le droit d') est supprimé sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. — La loi du 10 frimaire an II [30 novembre 1793] relative aux domaines aliénés est déclarée applicable au droit d'étal, 1.er ventôse an II [19 février 1794].

ÉTALAGE. Projet de la suppression de ce droit, 22 décembre 1789. — Le droit d'étalage sur les marchandises et autres droits sur leur vente et transport sont supprimés sans indemnité, 15 = 28 mars 1790. — Peines contre tout marchand qui aurait établi des boutiques mobiles ou étalages dans les rues et voies publiques les jours de décadis et fêtes nationales, 23 fructidor an V [9 septembre 1797] (II, B. 225, n.° 2002).

ÉTALON DE MORIVAL (Le sieur). Sa mémoire est réhabilitée, et ses héritiers sont autorisés à se mettre en possession des biens qui lui appartenaient, 25 brumaire an II [15 novembre 1793].

ÉTALONNAGE (Le droit d') est supprimé, 15 = 28 mars 1790.

ÉTALONS. V. *Haras*.

ÉTALONS *de poids et mesures*. V. *Poids et mesures*.

ÉTAMPES. Acquisition de biens nationaux par la municipalité, 26 nov. = 12 déc. 1790.—Moyens de faciliter la navigation de la rivière de cette ville, 18 = 22 août 1791. — Loi relative au meurtre du maire de cette ville, et qui ordonne une cérémonie nationale pour honorer sa mémoire; lettre écrite par sa veuve au président de l'Assemblée nationale, 8 = 21 mars, 12 = 16 mai et 31 mai = 8 juin 1792. — Liquidation des offices des ci-devant procureurs, 25 = 30 mai 1792.

ÉTANCHE (Le droit d') est supprimé en Bretagne, sans exception, sauf indemnité, 12 = 16 décemb. 1789. — Il est supprimé sans indemnité, 15 = 28 mars 1790, et 25 août 1792.

ÉTANGS. La chasse y est permise en

tout temps, 22 = 30 avril 1790. — Prix de l'acquisition des étangs nationaux, 9 = 25 juillet 1790. — Peines contre ceux qui empoisonnent les poissons, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Destruction de ceux qui, par la stagnation de leurs eaux, pourraient occasionner des maladies épidémiques, ou qui, par leur position, seraient sujets à des inondations, 11 septembre 1792. — Le desséchement des étangs est ordonné, 14 frimaire an II [4 décembre 1793]. — Conditions sans lesquelles il ne peut être coupé aucune chaussée pour l'écoulement des eaux, 21 pluviôse an II [9 février 1794]. — Suspension de l'exécution de leur desséchement, 9 germinal an III [29 mars 1795]. — Rapport de la loi qui l'ordonne, 13 messidor an III [1.er juillet 1795] (I, B. 160, n.° 938). — Message du Directoire concernant les droits de la nation sur la propriété de ceux du département de l'Ain, 5 vendémiaire an VI [26 septembre 1797]. — Evaluation du revenu imposable des étangs, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798], art. 79 (II, B. 243, n.° 2197).

— (C. Civ.) L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des étangs, art. 558. — Cas où les poissons qui passent dans un autre étang appartiennent au propriétaire, 564. V. *Poissons.*

— (C. P.) Peines pour vol ou empoisonnement de poissons dans les étangs, art. 388, 452; — pour inondations causées par les propriétaires d'étangs, 457. V. *Champs, Empoisonnement, Inondations.*

ÉTAPES *militaires.* V. *Armée* au titre *Vivres.*

ÉTAPIERS. Secours provisoires qui leur sont accordés, 9 septembre 1793.

ÉTAT ou *Gouvernement.* Peines dont sont punis les crimes contre sa sûreté, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Manière d'intenter des actions au nom de l'Etat, 19 nivôse an IV [9 janvier 1795] (II, B. 18, n.° 104). — Poursuite et direction des actions judiciaires qui intéressent l'Etat, 10 thermidor an IV [28 juillet 1797 (II, B. 62, n.° 572).

— (C. Civ.) Biens qui lui appartiennent, art. 560. — Cas dans lequel une succession lui est déférée, 768. — Son hypothèque sur les biens des receveurs et administrateurs comptables, 2121. — Il est sujet à la même prescription que les particuliers, 2227.

— (C. P. C.) Les demandes qui intéressent l'Etat sont dispensées du préliminaire de la conciliation, art. 49. — En la personne et au domicile de qui l'état doit être assigné, à peine de nullité, lorsqu'il s'agit de domaines et droits domaniaux, 69 et 70. — Délai des ajournemens pour ceux qui demeurent dans les états limitrophes de la France, 73. — *Quid*, lorsque l'assignation est donnée à leur personne en France, 74. — Les causes concernant l'Etat doivent être communiquées au ministère public, 83. — La péremption court contre l'Etat, 398. — Objets qui ne peuvent être saisis pour aucune créance, même celles de l'Etat, 593. V. *Requête civile, Saisie-arrêt.*

— (C. I. C.) Règles sur la poursuite de crimes attentatoires à la sûreté de l'Etat, art. 5.

— (C. P.) On renvoie sous la surveillance de la haute police, pendant toute leur vie, les individus condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté de l'Etat, 49. — Faits qui établissent la complicité sur cette matière, 61. — Énumération de crimes contre la sûreté de l'Etat, 75, 86 *et suiv.* — Peines contre ceux qui, ayant connaissance de ces crimes, n'en font pas la révélation, 103 *et suiv.*; — et pour contrefaçon du sceau de l'Etat, 139. V. *Intelligence.*

ÉTAT ou *profession.* Aucun n'exclut

l'éligibilité, 13 = 17 juin 1791 ; — ni la faculté d'etre député au Corps législatif, 3 = 14 septembre 1791.

ÉTAT *d'une affaire.* (C. P. C.) Le jugement de l'affaire qui est en état, ne peut être différé, 342. — Quand l'affaire est en état, 343.

ÉTAT *des personnes.* (C. Civ.) Les lois concernant l'état des personnes régissent les Français, même résidant en pays étranger, art. 3. — Comment s'établit la possession d'état, 321. — Les tribunaux civils sont seuls compétens pour statuer sur les réclamations, 326.

— (C. P. C.) On doit communiquer au ministère public les causes qui concernent l'état des personnes, art. 83. — On ne peut compromettre sur les questions d'état, 1004.

ÉTAT-CIVIL. Peines encourues par ceux qui détruisent les preuves de l'état civil d'une personne, 25 septembre = 6 octobre 1791 et 3 brumaire an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Loi qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, et règle tout ce qui concerne les officiers publics chargés de la tenue des registres des naissances, mariages et décès; la tenue et le dépôt des registres; les qualités et conditions requises pour contracter mariage; le divorce dans ses rapports avec les fonctions de l'officier public chargé de le prononcer, 20 septembre 1792. — Modèles des actes de l'état civil annexés à la loi, *ibid.*—Additions au mode de constater l'état civil, 19 = 24 décembre 1792, 28 nivôse an II [17 janvier 1794]. — Proclamation du Conseil exécutif portant défenses aux prêtres du culte catholique de porter atteinte à la loi du 20 sept. 1792, 22 janvier 1793. — Les contestations relatives à l'état civil sont portées de droit devant les tribunaux civils, 12 août 1793, 17 frimaire an II [7 décembre 1793]. —Epoque de l'envoi des registres de l'état civil, 7 frimaire an II [27 novembre 1793]. — Renvoi à l'examen des comités de la proposition tendant à faire disparaître des actes de l'état civil les titres de noblesse, 3 floréal an II [22 avril 1794].— — Loi qui approuve le refus fait par un officier de l'état civil de recevoir la déclaration immorale d'une mère, portant que son enfant n'est point de son mari, 19 flor. an II [8 mai 1794]. — Nul ne peut porter d'autres noms que ceux qui sont exprimés dans son acte de naissance, 6 fructidor an II [23 août 1794] (I, B. 44, n.° 240). — Signature des actes et registres à Paris, apposée par des commissaires de l'administration de la police, 21 fructidor an II [7 septembre 1794]. — Mode de constater l'état civil dans la commune de Paris, 3 ventôse an III [21 février 1795]. — Formalités prescrites pour suppléer aux registres de l'état civil détruits ou perdus pendant la révolution, 2 floréal an III [21 avril 1795] (I, B. 139, n.° 780). — Les officiers de l'état civil sont dispensés du service de la garde nationale, 4.e jour complémentaire de l'an III [20 septembre 1795] (I, B. 181, n.° 1108). — Défense d'avoir égard aux attestations des ministres des cultes pour les objets relatifs à l'état civil des citoyens, 7 vendémiaire an IV [29 septembre 1795], art. 20 (I, B. 186, n.° 1134). — Défenses de faire mention des cérémonies religieuses dans la rédaction de ces actes, *ibid.* art. 21. — L'agent municipal, ou son adjoint, ou un officier municipal, remplit les fonctions d'officier de l'état civil, 19 vendémiaire an IV [11 octobre 1795] (I, B. 194, n.° 1160). — Message du Directoire concernant la tenue des registres de l'état civil, 16 ven-

tôse an IV [6 mars 1796]. — Fixation de l'indemnité accordée aux fonctionnaires publics et employés salariés de l'état civil, 2, 14 et 23 messidor an IV [20 juin, 2 et 11 juillet 1796] (II, B. 55, 56 et 58, n.os 486, 504 et 527). — Message du Directoire concernant l'état civil des Français qui sont en pays étranger, 17 fructidor an IV [3 septembre 1796]. — Exécution de l'article 11, titre IV de la loi du 20 septembre 1792 à ce sujet, 26 fructidor an IV [12 septembre 1796]. — Ordre du jour motivé, relatif au paraphe des registres destinés à constater l'état civil, 27 fructidor an IV [13 septembre 1796]. — Message du Directoire exécutif concernant les fonctions des officiers chargés de le constater, 26 brum. an V [16 novembre 1796]. — Message du Directoire relatif à la vérification des registres, 13 frimaire an V [3 décembre 1796]. — Quels actes ne peuvent être faits que le décadi, 13 fructidor an VI [30 août 1798] (II, B. 216, n.° 1943). — Les fournitures des registres font partie des dépenses communales, 11 frimaire an VII [1.er décembre 1798], art. 4 (II, B. 247, n.° 220). — Communication des registres à donner aux receveurs de l'enregistrement, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798], art. 54 (II, B. 248, n.° 2224). — Par quel ministre sont ordonnancées les dépenses relatives à l'état civil, 16 brumaire an VIII [7 novembre 1799] (III, B. 8, n.° 21). — Attributions spéciales des maires et de leurs adjoints en matière d'actes de l'état civil, 28 pluviose an VIII [17 février 1800] (III, B. 17, n.° 115). — Modèles de ces actes, 19 floréal an VIII [9 mai 1800] (III, B. 26 et 28, n.os 173 et 183). — Confection de tables décennales des registres de l'état civil tenus dans les communes, 25 vendémiaire an IX [17 octobre 1800] (III, B. 48, n.° 357). — Avis du Conseil d'état sur les formalités à observer pour les rectifications à faire aux registres, 13 nivose an X [3 janvier 1802] (III, B. 225, n.° 2058). — Les curés et les rabbins ne peuvent donner la bénédiction nuptiale qu'après la justification du mariage contracté devant l'officier de l'état civil, 18 germinal et 1.er prairial an X [8 avril et 21 mai 1802] (III, B. 172 et 191, n.os 1344 et 1597). — Les adjoints de maire sont chargés de tenir les registres de l'état civil dans les îles, îlots et villages qui ne peuvent communiquer avec le chef-lieu de la commune, 18 floréal an X [8 mai 1802] (III, B. 189, n.° 1544). — Formalités à observer pour inscrire sur les registres de l'état civil, des actes qui n'y ont pas été portés dans les délais prescrits, 12 brumaire an XI [3 novembre 1802] (III, B. 225, n.° 2067). — Loi relative aux actes de l'état civil, 20 ventôse an XI [11 mars 1803] (III, B. 357, n.° 2437). — Droit d'expédition des actes de l'état civil à Paris, 8 pluviôse an XIII [28 janvier 1805] (IV, B. 30, n.° 504). — Mode de rédaction de l'acte par lequel l'officier de l'état civil constate qu'il lui a été présenté un enfant sans vie, 4 juillet 1806 (IV, B. 104, n.° 1744). — Décret relatif aux actes concernant l'état civil des Français professant le culte luthérien, 22 juillet 1806 (IV, B. 108, n.° 1800). — Avis du Conseil d'état sur les extraits des registres de l'état civil, délivrés par les employés des mairies qualifiés de secrétaires, 2 juillet 1807 (IV, B. 150, n.° 2554). — Droits à percevoir par les officiers publics de l'état civil, 12 juillet 1807 (IV, B. 152, n.° 2567). — Mode de rédaction des tables alphabétiques de l'état civil,

20 juillet 1807 (IV, B. 154, n.° 2613). — Avis du Conseil d'état sur le mode de transcription des jugemens portant rectification d'actes de l'état civil et de la délivrance des actes rectifiés, 4 mars 1808 (IV, B. 184, n.° 3173); — sur les cas dans lesquels la rectification des registres de l'état civil par les tribunaux n'est pas nécessaire, 30 mars 1808 (IV, B. 188, n.° 3253). — Décret relatif au timbre des certificats que les officiers de l'état civil délivrent aux parties, pour justifier de leur mariage civil aux ministres des cultes, 9 décembre 1810 (IV, B. 330, n.° 6147). — Dispositions provisoires sur la réception des actes de l'état civil dans les départemens de la Hollande, 24 janv. 1811 (IV, B. 347, n.° 6483). — Dispositions relatives aux actes de l'état civil qui, dans l'ancienne province d'Ostfrise, ont été reçus par les ministres du culte, depuis le 1.er mars 1811 jusqu'au 1.er mars 1812, 15 janvier 1813 (IV, B. 472, n.° 8609). — Décret relatif aux actes de l'état civil reçus par des secrétaires de mairie, depuis le 1.er mars 1811 jusqu'au 1.er janvier 1813, dans les communes ci-devant dépendantes du grand duché de Berg, et réunies au territoire de l'empire, 15 mai 1813 (IV, B. 501, n.° 9216).

— (C. Civ.) Ce qui est énoncé dans les actes de l'état civil, art. 34. — Ce que les officiers de l'état civil peuvent insérer dans les actes qu'ils reçoivent, 35. — Cas où les parties intéressées peuvent se faire représenter par un fondé de procuration, 36. — Quels doivent être le sexe et l'âge des témoins, 37. — A qui l'officier de l'état civil doit donner lecture des actes, 38. — Par qui ils doivent être signés, 39. — Tenue des registres de l'état civil, 40. — Par qui et comment ils sont cotés et paraphés, 41. — Mode d'inscription des actes de l'état civil, 42. — Par qui et à quelle époque les registres sont clos et arrêtés, et où ils sont déposés avec les procurations et autres pièces qui y sont annexées, 43 et 44. — Délivrance et légalisation des extraits des registres de l'état civil; ils font foi jusqu'à inscription de faux, 45. — Comment se prouvent les mariages, naissances et décès dans le cas où il n'a pas existé de registres, ou qu'ils ont été perdus, 46. — Condition requise pour qu'un acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fasse foi, 47, 48, 170, 271, 999 et 1000. — A la requête de qui et par qui est faite la mention d'un acte qui doit avoir lieu en marge d'un autre acte déjà inscrit, 49. — Peine encourue par les contrevenans aux articles précédens, 50. — Responsabilité des dépositaires des registres, 51 et 52. — Par qui doit être vérifié l'état des registres, lors du dépôt qui en est fait au greffe, 53. — Formalités prescrites pour les actes de naissance, 55 *et suiv.*; — pour les actes de mariage, 63 *et suiv.*; — pour les actes de décès, 77 *et suiv.*; — pour les actes de l'état civil concernant les militaires hors du territoire de l'empire, 88 *et suiv.* — Par qui et comment il est statué sur la demande en vérification d'un acte de l'état civil, 99. — Effet du jugement de rectification, 100 et 101. — Peine que les officiers de l'état civil encourent quand ils procèdent à la célébration des mariages contractés par des mineurs, sans que le consentement des ascendans soit énoncé dans l'acte, 156. — L'officier de l'état civil prononce le divorce, 264. — Les jugemens d'adoption doivent être inscrits sur le registre de l'état civil du lieu où l'adoptant est domicilié, 359. V. *Divorce*, *Faux*, *Officiers de l'état civil*, *Rectification*, *Registres*.

— (C. P. C.) On doit délivrer à tout requérant copie des actes de

l'état civil, art. 853. V. *Actes, Rectification.*

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 71, 78, 150. — (En mat. crim.), art. 52, 53, 122, 123.

— (C. P.) Délits relatifs à la tenue des actes de l'état civil, 192 *et suiv.* — Peines pour contraventions propres à compromettre l'état civil des personnes, art. 199 *et suiv.* — Crimes et délits tendant à empêcher ou détruire la preuve de l'état civil d'un enfant, 345.

ÉTAT *ecclésiastique.* Les évêques envoient tous les ans, au conseiller d'état, chargé des cultes, le nom de ceux qui se destinent à cet état, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 25 (III, B, 172, n.° 1344).

ÉTAT *estimatif.* (C. Civ.) On doit en dresser un en cas de donation d'effets mobiliers, art. 948. V. *Estimation.*

ÉTAT *de guerre et de siége.* Décret nécessaire pour le déterminer, et rapports entre les autorités civiles et militaires pour la police des places dans cet état, 8 = 10 juillet 1791, titre I.er, art. 7 *et suiv.*, et 24 déc. 1811, art. 50 *et suiv.* (IV, B. 411, n.° 7543). — L'autorisation du corps législatif est nécessaire pour déclarer une commune en état de siége; circonstances qui peuvent motiver cette mesure, 10 fructidor an V [27 août 1797] (II, B. 139, n.° 1380). — Le pouvoir de mettre une commune en état de siége est rendu au Directoire, 19 fructidor an V [5 septembre 1797] (II, B. 142, n.° 1400). — Les places de Brest et d'Anvers sont déclarées en état de siége, 26 mars 1807 (IV, B. 137, n.° 22, 38 et 2239).

ÉTAT *des lieux.* (C. Civ.) Règles sur celui qui est fait entre le bailleur et le preneur, art. 1730 *et suiv.*

— (C. P. C.) Visite pour constater l'état des lieux, art. 41.

ÉTAT *politique des citoyens français.* V. *Assemblées politiques.*

ÉTAT *de section.* Nom donné par les répartiteurs de contribution foncière à l'état des propriétés enfermées dans chaque division; formation de cet état et son usage, 3 frimaire an VII [23 novembre 1798] (II, B. 243, n.° 2197).

ÉTATS *de Bourgogne, de Bretagne, de Franche-Comté et de Languedoc.* V. *Bourgogne, Bretagne, Franche-Comté, Languedoc* et *Pays d'états.*

ÉTATS *de finances.* Leur communication est demandée par l'Assemblée nationale, 18 avril 1790.

ÉTATS GÉNÉRAUX. Arrêt du Conseil d'état du Roi pour leur convocation, 5 juillet 1788. — Fixation d'une époque pour leur tenue, 8 août 1788. — Ajournement de l'Assemblée au mois de janvier 1789, 23 sept. 1788. — Résultat du Conseil d'état du Roi, 27 décembre 1788. — Nomination de commissaires pour régler ce qui a rapport à la convocation des états généraux, 4 janvier 1789. — Arrêt du Conseil qui règle la manière de vérifier les instructions à donner aux états généraux, 25 février 1789. — Réglement pour l'exécution des lettres de convocation des états généraux à Paris, 28 mars 1789. — Réglement en interprétation du précédent, 13 avril 1789. — Autre pour accorder une quatrième députation à la prévôté et vicomté de Paris *extra muros*, 2 mai 1789. — Autre concernant les suppléans, 3 mai 1789. — Réglement pour le paiement des dépenses des assemblées de bailliages et sénéchaussées, relatives à la convocation des états généraux, 30 mai 1789. — Séance tenue par le Roi aux états généraux, 23 juin 1789. — Déclaration du Roi sur la tenue de ces états, *ibid.* — Réglement sur les mandats des députés aux états généraux, 27 juin 1789. V. *Notables.*

ÉTATS-MAJORS *de l'armée et des différens corps militaires de terre et de mer.* V.

Armée, Garde nationale, Gendarmerie et *Marine militaire.*

ÉTATS *de navigation.* V. *Navigation.*

ÉTATS *de Parme et de Plaisance.* V. *Parme et Plaisance.*

ÉTATS *de population* (Confection des). V. *Population* (Etats de).

ÉTATS *provinciaux.* Il est sursis à toute convocation de ces états jusqu'à ce que le nouveau mode de convocation ait été fixé, 26 = 27 octobre et 3 novembre 1789. — Ils demeurent supprimés du jour où les administrations de département et de district sont formées, 22 décembre 1789 = janvier 1790. — Ils rendent leurs comptes à ces administrations, 28 décembre 1789 = 10 avril 1790. V. *Provinces.*

ÉTATS *de recettes et de dépenses.* V. *Finances.*

ÉTATS *du Roi.* La caisse de l'extraordinaire est chargée d'en acquitter les dépenses pour 1790, 12 et 13 = 15 mars 1791. — Mesures à prendre par le commissaire de la caisse relativement au paiement de ces états, 23 octobre = 13 novembre 1791.

ÉTATS *romains.* V. *Rome.*

ÉTATS-UNIS *d'Amérique.* Décret relatif aux avantages de l'union entre les États-Unis et la France, et invitant le Roi à faire négocier un traité de commerce avec cette puissance, 2 = 3 juin 1791. — Comptes à rendre des traites acceptées et payées pour la colonie de Saint-Domingue, par l'ambassadeur de France dans les États-Unis de l'Amérique, 5 octobre 1792. — Ouverture de tous les ports des colonies françaises aux vaisseaux des États-Unis, 19 février 1793, art. 1.er — Droits à payer pour les denrées exportées ou importées par ces vaisseaux à leur sortie ou à leur entrée dans les colonies ou en France, *ibid.* art. 2. — Admission en exemption de tous droits, des subsistances et autres objets d'approvisionnement importés dans les ports des colonies par les vaisseaux des États-Unis, 26 mars 1793. — Admission à la traite de la gomme dans le Sénégal, des bâtimens américains, 29 mars 1793. — Embargo mis sur les vaisseaux américains, et séquestre des marchandises dont ils sont chargés, 23 et 28 mai 1793. — Levée de l'embargo, 1.er juillet 1793. — Le ministre de la marine est chargé de prendre des renseignemens sur le meurtre commis en la personne du lieutenant en second du navire américain *the Little-Cherub*, pour être statué sur les indemnités à lui accorder, *ibid.* — Décret qui excepte de la loi relative à l'arrestation des étrangers, les épouses des citoyens des États-Unis, 5 brum. an II [26 oct. 1793]. — Prohibition d'importer en France les objets importés des États-Unis dans les colonies françaises, 4 germinal an II [24 mars 1794]. — Cérémonial de l'admission du ministre plénipotentiaire des Etats-Unis dans la salle de la Convention nationale, 27 thermidor an II [14 août 1794] (I, B. 38, n.os 211 et 212). — Loi qui reconnaît et proclame ministre plénipotentiaire des Etats-Unis près la République française, le citoyen James Monroe, 28 thermidor an II [15 août 1794] (I, B. 39, n.o 215). — Union des drapeaux des Etats-Unis et de ceux de la République française, 28 thermidor an II [15 août 1794] (I, B. 39, n.o 255). — Loi qui déclare que les marins américains qui se sont détournés de leur route pour ramener à Brest des Français naufragés, ont bien mérité de la France, 12 vendémiaire an III [3 octobre 1794] (I, B. 67, n.o 362). — Envoi aux États-Unis d'un drapeau aux couleurs nationales, 8 frimaire an III [28 novembre 1794] (I, B. 92, n.o 477). — Arreté du Directoire concernant les passe-ports délivrés par les ministres et envoyés des Etats-Unis, 21

germinal an V [10 avril 1797] (II, B. 117, n.° 1130). — Les citoyens Joseph Bonaparte, Fleurieu et Rœderer sont nommés ministres plénipotentiaires à l'effet de négocier avec les envoyés extraordinaires des Etats-Unis, 13 ventôse an VIII [4 mars 1800] (III, B. 44, n.° 310). — Le citoyen Pichon est nommé secrétaire de la commission chargée de traiter avec les plénipotentiaires des Etats-Unis, 8 germinal an VIII [29 mars 1800] (III, B. 44, n.° 312).— Le citoyen Pichon est nommé commissaire général des relations commerciales de la République à Philadelphie, 4 brumaire an IX [26 octobre 1800] (III, B. 49, n.° 367). — Loi qui ordonne la promulgation de la convention conclue, le 8 vendémiaire an IX, entre la République française et les Etats-Unis d'Amérique, 15 frimaire an X [6 décembre 1801] (III, B. 139, n.° 1058). — Saisie et vente des bâtimens naviguant sous le pavillon américain, 23 mars 1810 (IV, B. 286, n.° 5402). — Avis du Conseil d'état sur la manière d'énoncer la destination des navires américains, 3 octobre 1810 (IV, B. 318, n.° 5995).

ÉTATS *vénitiens*. V. *Venise*.

ÉTENDARDS. V. *Drapeaux*.

ÉTERLIN (Le droit d') ne peut être exigé pour la transcription des contrats, 13 = 20 avril 1791.

ÉTOFFE *noire* dont le parricide aura la tête couverte, 25 septembre = 6 octobre 1791.

ÉTOFFES. Droits sur les étoffes de laine à leur entrée en France, 1.er = 15 mars 1791. — Abolition des droits perçus pour les marques de plomb, 2 = 17 mars 1791. — Suppression des bureaux de visite et de marque, 27 septembre = 16 octobre 1791. — Droits d'entrée pour celles qui viendront de l'étranger, 6 = 22 août 1791. — Réception et vérification des étoffes nécessaires aux gardes nationales, 29 mars = 4 avril 1792. — La fourniture des étoffes nécessaires à l'habillement des invalides est donnée à l'entreprise, 30 avril = 16 mai 1792. — Prix des plombs, et nouveaux bureaux pour l'introduction des étoffes de soie en France, 5 brumaire an II [26 octob. 1793]. — Arrêté relatif aux étoffes de fil et de coton expédiées du duché de Berg pour la Suisse, 21 thermidor an IV [8 août 1796] (II, B. 66, n.° 599). — Réglement sur la fabrication des étoffes d'or et d'argent, 20 floréal an XIII [10 mai 1805] (IV, B. 45, n.° 725).

ÉTOUPES *de chanvre*. Droits de sortie auxquels elles sont assujetties par les départemens du Rhin, 11 pluviose an XI [31 janvier 1803] (III, B. 246, n.° 2297). V. *Chanvre*.

ÉTRANGERS (Les) condamnés par des jugemens de tribunaux non français, ne doivent plus être reçus dans les galères de France, 20 = 27 mai 1790, 3 = 7 septembre 1792. — Les étrangers sont autorisés à conserver leurs livrées et armoiries, 20 = 23 juin 1790. — Les officiers étrangers sont traités, pour leurs pensions, sur le pied de l'infanterie française, 3 = 22 août 1790. — Mode de rétablissement de leurs pensions, *ibid.* — Les étrangers complices d'un délit commis dans les arsenaux sont jugés par un jury, 7 = 9 septembre 1790. — Les assemblées administratives n'exercent aucun acte d'administration sur les biens que les étrangers possèdent en France, 23 octobre = 5 novemb. 1790. — Ils reçoivent annuellement l'équivalent en argent, du produit de leurs dîmes, *ibid.* — Modifications d'après lesquelles les établissemens d'étude, ou d'enseignement, ou religieux, faits par des étrangers, continuent d'exister, 28 octobre = 7 novembre 1790. — Actes pour lesquels ils paient le droit d'enregistrement, 5

= 19 décembre 1790. — Il est réservé de statuer sur les déductions à faire aux étrangers sur leur contribution mobilière, ainsi qu'aux Français propriétaires chez l'étranger, 13 janvier = 18 février 1791. — Les étrangers sont capables, quoique hors de France, d'y recueillir les successions de leurs parens, même Français, et peuvent recevoir et disposer, 8 = 15 avril 1791. — Le comité diplomatique est chargé de présenter un projet de décret sur l'expédition des passe-ports nécessaires aux étrangers pour sortir de France, 27 juin 1791. — Formalités qui leur sont prescrites pour se munir de passe-ports, 28 = 29 juin 1771. — Dans cette disposition sont compris les Français attachés comme secrétaires aux ambassadeurs des puissances étrangères, 3=4 juillet 1791. — Recensement des étrangers domiciliés à Paris, 23 et 27 juillet = 1.er août 1791. — Conditions nécessaires aux étrangers pour être compris dans la liste des citoyens composant la garde nationale, 26 et 27 juillet = 12 août 1791. — Conditions imposées pour être naturalisé et pour obtenir le titre de citoyen français, constitution du 3 = 14 septembre 1791. — Ils sont soumis à la loi française, et leurs personnes et leurs biens sont sous sa protection, *ibid.* — Ils ont droit de succéder en France, et peuvent y contracter, acquérir et recevoir des biens, *ibid.* — Peines contre les étrangers qui auraient encouru la dégradation civique, 25 septembre = 6 octobre 1791. — Inscription civique des étrangers devenus Français, 29 septembre = 14 octobre 1791. — Nomination des commissaires chargés de préparer une adresse aux étrangers pour les inviter à communiquer leurs vues sur l'administration, 16 octobre 1791. — Le comité de législation est chargé de la rédaction de cette adresse, 26 octobre 1791. — Les étrangers sont admis dans les légions, 27=29 avril 1792. — Augmentation de pension accordée aux officiers et soldats étrangers pensionnés, s'ils s'établissent en France, 30 avril = 16 mai 1792. — Les étrangers peuvent obtenir des places de sous-officiers dans les compagnies et légions franches, 28=31 mai 1791. — Avantages offerts aux officiers étrangers qui desirent consacrer leur expérience et leurs armes au service de la liberté française, 29 mai = 6 juin, 3 et 29 août = 9 septembre 1792. — Le Pouvoir exécutif est autorisé à employer quatre officiers généraux étrangers, 29 mai = 6 juin 1792. — Levée d'une légion franche composée d'étrangers, 26 juillet = 1.er août 1792. — Traitement des officiers et soldats étrangers pris les armes à la main contre la nation française, 1.er = 2 août 1792. — Le titre de citoyen français est conféré à M. Thomas Payne et autres étrangers, 26 août = 6 septembre 1792. — Décret qui étend aux officiers les avantages accordés aux sous-officiers et soldats des troupes étrangères qui embrasseront la cause de la liberté, 27 août = 2 septembre 1792. — Prohibition de l'exportation des grains et fourrages provenant des propriétés situées en France, et appartenant à des étrangers, 17 septemb. 1792. — Déclaration que sont tenus de faire les étrangers résidant à Paris, 19 septembre 1792; — les propriétaires et locataires, des étrangers, 26 février 1793. — Décret relatif au paiement des pensions accordées aux officiers et soldats des armées ennemies qui ont abandonné leurs drapeaux, 1.er mars 1793. — Etablissement dans chaque commune d'un comité chargé de recevoir les déclarations des étrangers qui y résident ou qui pourraient y

arriver, 21 mars 1793.—Séquestre des biens des sujets des puissances avec lesquelles la France est en guerre, 9 mai 1793. — Mode de jugement des étrangers convaincus d'espionnage dans les armées ou dans les places de guerre, 16 juin 1793. — Mise en arrestation des étrangers non domiciliés en France avant le 14 juillet 1789, 1.er août et 6 sept. 1793. — Décrets qui étendent aux Anglais les mesures prises contre les Espagnols et autres étrangers avec le pays desquels la République est en guerre, 7, 13 et 14 septemb. 1793. —Exception en faveur des ouvriers, artistes, et autres citoyens utiles, originaires d'Angleterre et vivant de leur industrie en France, 9 septembre 1793.—Décret qui rapporte celui du 7 de ce mois, à l'égard des biens appartenant en France aux étrangers autres que les Espagnols, 13 septembre 1793. — Impression et ajournement d'un rapport relatif au décret qui prononce le séquestre de leurs biens, 30 septembre 1793. — Ordre du jour portant que le décret contre les étrangers n'atteint pas les citoyens nés de père et mère français en pays étrangers, lorsqu'ils avaient habité la France et y avaient joui du droit de citoyen, 17 vendémiaire an II [8 octobre 1793]. — Arrestation de tous les sujets du Roi de la Grande-Bretagne qui sont actuellement dans l'étendue de la République, 18 et 19 vendémiaire an II [9 et 10 octobre 1793]. — Décret qui ordonne la détention des étrangers nés sujets des gouvernemens avec lesquels la République est en guerre, et en excepte les femmes qui ont épousé des Français, 25 et 26 vendémiaire an II [16 et 17 octobre 1793].—Nouvelle exception en faveur des épouses des citoyens des Etats-Unis d'Amérique, 5 brumaire an II [26 octobre 1793]; — des médecins, 13 brumaire an II [3 novembre 1793]. — Décret qui exclut les individus nés en pays étrangers du droit de représenter le peuple, 5 niv. an II [25 déc. 1793]. — Tribunaux auxquels est attribué le jugement de ceux qui sont prévenus de trahison, *ibid.* — Défenses à tous étrangers des pays avec lesquels la République est en guerre, d'habiter Paris, des places fortes ou des villes maritimes, pendant la guerre, 27 et 29 germinal an II [6 et 18 avril 1794], art. 6.—Exception en faveur des étrangers ouvriers, *ibid.* art. 8. — Fixation du délai dans lequel doivent être déposés tous fonds ou effets appartenant aux habitans des pays qui sont en guerre avec la France, 18 messidor an II [16 juillet 1794] (I, B. 17, n.º 79). — Loi relative à une pétition du citoyen Stone, tendant à savoir si les personnes que la loi du 26 germinal astreint à quitter Paris, peuvent sortir des communes qu'elles habitent pour aller résider dans une autre, 17 thermidor an II [4 août 1794] (I, B. 41, n.º 227). — Les sommes dues en monnaies étrangères aux habitans des pays en guerre avec la République, par des ouvriers, des manufacturiers ou des marchands, pour des marchandises sujettes au *maximum*, doivent n'être calculées qu'un tiers en sus du pair du change ordinaire, 10 thermidor an II [28 juillet 1794] (I, B. 33, n.º 181). — Formalités à observer pour l'admission à la trésorerie nationale du certificat de vie des étrangers, 11 fructidor an II [28 août 1794] (I, B. 49, n.º 256). — Prorogation du délai accordé aux ouvriers, manufacturiers, marchands et autres débitans, pour le dépôt des fonds ou effets appartenant aux habitans des pays qui sont en guerre avec la République, 15 fructidor an II [1.er septembre 1794] (I, B. 51, n.º 274). — Prorogation du délai

accordé aux ouvriers, manufacturiers et marchands, pour le dépôt des fonds appartenant aux étrangers, 15 fructidor an II [1.er septembre 1794] (I, B. 51, n.° 274). — Les habitans de Nuremberg sont exceptés du dépôt ordonné par la loi du 18 messidor, 2.e jour complémentaire [18 septembre 1794] (I, B. 61, n.° 328). — Les étrangers non domiciliés à Paris avant le 1.er messidor sont tenus d'en sortir, 3.e jour *id.* [19 septembre 1794] (I, B. 60 n.° 325 et 326). — Exception, 4.e, *ibid.* [20 septembre 1794] (I, B. 60, n.° 327). — Renvoi de la pétition des étrangers qui réclament la liberté de leurs compatriotes, 5 vendémiaire an III [26 septembre 1794]. — Révocation des lois relatives au séquestre et au dépôt des biens appartenant aux habitans des pays en guerre avec la France, 14 nivôse an III [3 janvier 1795] (I, B. 107, n.° 561). — Ordre aux étrangers nés dans les pays avec lesquels la France est en guerre, de sortir de France, s'il n'y sont domiciliés avant le 1.er janvier 1792, 23 messidor an III [11 juillet 1795] (I, B. 162, n.° 947). — Formalités à observer par les étrangers marchands, fabricans et négocians, qui viennent à Paris, 5 thermidor an III [23 juillet 1795] (I, B. 166, n.° 972). — Les étrangers sont soumis à la contribution personnelle, 7 thermidor an III [25 juillet 1795] (I, B. 167, n.° 979). — Conditions requises des étrangers pour devenir citoyens français, constitution du 5 fructidor an III [22 août 1795], art. 10. — Cas où un citoyen français est réputé étranger, *ibid.* art. 11. — Admission des étrangers dans les armées françaises, *ibid.* art. 287. — Ils succèdent à leurs parens étrangers ou français, *ibid.* art. 335. — Peines contre les étrangers qui ne se seraient pas conformés aux dispositions de la loi qui les oblige de sortir du territoire, et contre ceux qui auraient recélé des étrangers, 15 fructidor an III [1.er septembre 1795] (I, B. 169, n.° 992). — Comment sont poursuivis les étrangers qui se rendent coupables, même hors du territoire de France, de fabrication, falsification ou émission de faux papiers nationaux ou de fausse monnaie, 3 brum. an IV [25 octobre 1795], art. 12 (I, B. 204, n.° 1221). — Comment ils peuvent être poursuivis pour tout autre délit, *ibid.* art. 13. — Mode à suivre par les étrangers qui viennent à Paris pour obtenir de nouvelles permissions d'y séjourner ou de s'y fixer, 6 ventôse an IV [25 février 1796]. — Permissions nécessaires aux étrangers pour résider à Paris, 7 frimaire an V [27 novembre 1796.]. — Mesures relatives aux passe-ports de ceux qui arrivent en France, 4 et 12 nivôse an V [24 décembre 1796 et 1.er janv. 1797] (II, B. 98 et 116, n.os 925 et 1117). — Mesures de police envers les particuliers nés hors du territoire français, 9 prairial et 11 messidor an V [28 mai et 29 juin 1797] (II, B. 125 et 131, n.os 1214 et 1265). — Loi relative à la vérification de leurs passe-ports, 28 vendémiaire an VI [19 octobre 1797] (II, B. 154, n.° 1502). — Arrêté concernant les étrangers non accrédités auprès du Gouvernement, 2 ventose an VI [20 février 1798] (II, B. 185, n.° 1738). — Les individus nés dans les pays réunis à la France depuis 1789, ne sont pas réputés étrangers, et ont droit de voter dans les assemblées primaires, 18 ventôse an VI [8 mars 1798] (II, B. 188, n.° 1745). — Dans quel cas seulement ils peuvent être nommés par les assemblées électorales, 6 germinal an VI [26 mars 1798] (II, B. 192, n.° 1778). — Loi relative à la contrainte par corps pour engagemens de commerce entre

les Français et les étrangers, 4 floréal an VI [23 avril 1798] (II, B. 198, n.° 1811). — Arrêté relatif aux individus des pays alliés ou neutres embarqués sur des bâtimens ennemis, 24 brumaire an VII [14 novembre 1798] (II, B. 240, n.° 2175). — Les étrangers non naturalisés sont dispensés du service de la garde nationale, 13 floréal an VII [2 mai 1799], chap. VIII (II, B. 276, n.° 2845). — Surveillance des étrangers non accrédités, 22 messidor an VII [10 juillet 1799] (II, B. 294, n.° 3135). — Rapports existant entre les étrangers accrédités et les autorités constituées de la France, 21 thermidor an VII [8 août 1799] (II, B. 294, n.° 3134). — Dispositions constitutionnelles sur l'admission des étrangers à l'exercice des droits de citoyen français, constitution du 22 frimaire an VIII [13 décembre 1799], art. 3 (III, B. 333). — L'inspecteur de la gendarmerie est chargé de rendre compte au ministre de la police, de la surveillance qu'elle exerce sur eux, 8 germinal an VIII [29 mars 1800], art. 7 (III, B. 18, n.° 121). — Arrêté relatif aux marins étrangers résidant sur le territoire français, 14 fructidor an VIII [1.er septembre 1800] (II, B. 41, n.° 262). — Les étrangers ne peuvent être employés dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du Gouvernement, 18 germinal an X [8 avril 1802], art. 22 (III, B. 172, n.° 1344). — Les étrangers sont admis dans les bourses de commerce, 27 prairial an X [16 juin 1802] (III, B. 197, n.° 1740). — Ils ne peuvent être constitués en prévention d'émigration, 9 thermidor an X [28 juillet 1802] (III, B. 204, n.° 1870). — Les étrangers sont déclarés admissibles aux droits de citoyen français pour services rendus à l'Etat, importation d'inventions utiles, ou formation de grands établissemens, 26 vendémiaire an XI [8 octobre 1802] (III, B. 224, n.° 2044). — Certificats de vie à délivrer aux créanciers viagers, étrangers ou domiciliés en pays étranger, 9 frimaire an XI [30 novembre 1802] (III, B. 230, n.° 2128). — Avis du Conseil-d'état sur le recouvrement des amendes prononcées par des tribunaux français contre des étrangers, avant la réunion de leur pays à la France, 4 juin 1806 (IV, B. 101, n.° 1660). — Loi relative à la contrainte par corps contre les étrangers non domiciliés en France, 10 septembre 1807 (IV, B. 161, n.° 2788). — Sénatus-consulte organique sur l'admissibilité des étrangers aux droits de citoyen français, 19 février 1808 (IV, B. 181, n.° 3064). — Mode d'exécution des jugemens rendus au profit des étrangers dans les matières pour lesquelles il y a recours au Conseil d'état, 2 février 1809 (IV, B. 225, n.° 4122). — Formalités relatives à la naturalisation des étrangers, 17 mars 1809 et 9 février 1811 (IV, B. 229 et 351, n.os 4195 et 6518). — Décret relatif au cas où un gouvernement étranger demanderait l'extradition d'un Français prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement, 23 oct. 1811 (IV, B. 400, n.° 7409).

— (C. Civ.) Règles sur la jouissance des droits civils des étrangers en France, art. 11 *et suiv.* — Conditions pour rendre les étrangers admissibles à succéder ou à recevoir une donation en France, 726 et 912. — Testamens faits en pays étranger, 999. — Quand les jugemens rendus en pays étranger emportent-ils hypothèque sur les biens de France, 2123. — Les contrats qui y sont passés peuvent-ils donner une hypothèque conventionnelle, 2128. V. *Dispositions, Successions.*

— (C. P. C.) Au domicile de qui sont assignés, à peine de nullité, ceux qui sont établis chez l'étranger, art. 69 et 70.—Formalités prescrites à ce sujet, 69. — Cas où tout étranger demandeur principal ou intervenant est tenu, avant toute exception, de fournir caution de payer les frais et dommages-intérêts auxquels il peut être condamné, 166; — où il en est dispensé, 167. — En matière de commerce, il n'est pas obligé de fournir cette caution, lors même que la demande est portée devant un tribunal civil, dans les lieux où il n'y a pas de tribunal de commerce, 423. — Les étrangers ne peuvent être admis au bénéfice de cession, 905.

— (C. Co.) La loi n'admet pas les étrangers au bénéfice de cession, art. 575. V. *Truchement.*

— (C. I. C.) Nature du crime pour lequel un étranger peut être poursuivi, jugé et puni en France, art. 6. V. *Crimes.*

— (C. P.) Le Gouvernement peut faire conduire hors du territoire les étrangers déclarés vagabonds par jugement, 272. V. *Déportation*, *Transportation.*

ÉTRENNES. Défenses aux agens d'administration et à ceux qui exercent des fonctions publiques de rien recevoir à titre d'étrennes, gratifications, vin de ville, &c., 27=29 novembre 1789, et 21 mai = 27 juin 1790.

ÊTRE SUPRÊME. Son existence reconnue par le peuple français, 18 floréal an II [7 mai 1794]. — Fête à célébrer en son honneur, 20 prairial an II [8 juin 1794], *ibid.* art. 15.

ÉTRURIE. Taxe des lettres et paquets pour ce royaume, 19 sept. 1806 (IV, B. 116, n.° 1946).

ÉTUDES *et étudians.* V. *Colléges, Ecoles, Instruction publique.*

ÉTUDES *de notaires.* V. *Notaires.*

ÉTUVISTES (Barbiers). Mode de remboursement de leurs offices, 17=19 juin 1790.

EURE (Département de l'). Son classement dans la division du territoire de la France et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Circonscription des paroisses de ce département, 1.er = 12 juin 1791. — Le directoire du département est autorisé à acquérir les bâtimens nécessaires à son établissement, 2 = 6 août 1791. — Mise en état d'arrestation des membres du département qui ont concouru aux arrêtés pris le 6 de ce mois par l'administration, et cassation et annullation desdits arrêtés, 13 juin 1793. — Il est défendu aux autorités constituées, à la force armée et aux citoyens du département, d'exécuter aucun arrêté de l'administration départementale, 18 juin 1793. — La commission administrative provisoire du département est établie à Bernay, 23 juin 1793. — Ordre de traduire à la barre les commissaires du département chargés de l'exécution de l'arrêté de l'administration départementale, 17 juin 1793. — Suspension provisoire des juges du tribunal criminel du département et des juges du district d'Evreux, 24 juin 1793. — Mesures répressives des attentats commis par les rebelles dans le département, 3 juillet 1793. — Le département est soumis aux réquisitions de grains et de vivres, 18 vendémiaire an II [9 octobre 1793] (I, B. 16, n.° 175). — La nomination des députés au Corps législatif faite par l'assemblée électorale, est déclarée valable, 14 floréal an VII [3 mai 1799] (II, B. 279, n.° 2888). — Réduction des justices de paix, et fixation de leur territoire, 27 fructidor an IX, et 15 floréal an X [14 septembre 1801, et 5 mai 1802] (III, B. 103, n.os 855 et 228 *bis*). — Proclamation sur

l'introduction des mesures de longueur dans le département, 28 messidor an X [6 juillet 1802] (III, B. 206, n.° 3148). — Désignation des écoles secondaires, 8 frimaire an XI [29 novembre 1802] (III, B. 232, n.° 3139). — Nomination de M. Savoie-Rollin à la préfecture, 10 thermidor an XIII [29 juillet 1805] (IV, B. 51, n.° 863); — de M. Roland-Chambaudouin, 26 mars 1806 (IV, B. 83, n.° 1429).

EURE-ET-LOIR (Département d'). Son classement dans la division du territoire et sa composition, 15 janvier, 16 et 26 février = 4 mars 1790. — Secours accordés à divers incendiés en 1791, 8 = 11 avril 1792. — Mesures répressives des troubles excités dans le département, 30 novembre 1792. — Le représentant du peuple Bernier y est envoyé en mission, 12 pluviôse an III [31 janvier 1795] (I, B. 118, n.° 625). — Loi qui déclare valable la nomination des députés au Corps législatif faite par l'assemblée électorale, à l'exception de celle du citoyen *Bazard*, qui est annullée comme inconstitutionnelle, 18 floréal an VII [7 mai 1799] (II, B. 281, n.° 8929). — Proclamation sur l'introduction des mesures de longueur dans le département, 28 messidor an VII [16 juillet 1799] (I, B. 296, n.° 3148). — Réduction et fixation des justices de paix, 29 fructidor an IX et 25 ventôse an X [16 septembre 1801 et 16 mars 1802] (III, B. 105, n.° 868, et 228 *bis*, n.° 7). — Désignation des écoles secondaires, 5 frimaire an XI [26 novembre 1802] (III, B. 232, n.° 2140). — Fixation du nombre de foires et des jours de leur tenue dans les différentes communes du département, 2 ventôse an XI [21 février 1803] (III, B. 251, n.° 2341). — Création du dépôt de mendicité, 5 septembre 1810 (IV, B. 314, n.° 5953).

EUROPE. (C. P. C.) Délai des ajournemens pour ceux qui demeurent dans les différens états de l'Europe, art. 73; — pour ceux qui demeurent hors d'Europe, en-deçà du cap de Bonne-Espérance, *ibid.*; — pour ceux qui demeurent au-delà, *ibid.* — *Quid*, lorsque l'assignation est donnée à leur personne en France, 74.

ÉVALUATION *des bois, des domaines, des dommages, de la valeur locative des édifices nationaux et des offices.* V. *Bois, Domaines, Dommages, Edifices* et *Offices.*

ÉVASION *des prisonniers.* V. *Détenus* et *Prisons.*

— (C. P. C.) L'huissier est autorisé, en cas de rebellion, à établir garnison aux portes du débiteur pour empêcher son évasion, art. 785.

— (C. I. C.) Par quelle cour est faite la reconnaissance de l'identité des individus condamnés, évadés et repris, art. 518. — Contrainte à exercer contre le prévenu qui tente de s'évader, 99. V. *Identité, Mandat d'amener.*

— (C. P.) Peines contre les préposés à la garde ou à la conduite des détenus, qui auraient facilité leur évasion, art. 127 *et suiv.* V. *Détenus.*

ÉVAUX. Décret qui autorise le directoire du district à louer les bâtimens nécessaires à son établissement, 20 = 27 avril 1791.

ÉVÊCHÉS *de France.* Circonscription des évêchés établis par la constitution civile du clergé, 12 juillet = 24 août 1790. — Suppression des rentes, redevances et droits attachés aux évêchés, ou affectés sur le domaine en leur faveur, 10 = 21 septembre, 15 = 23 octobre 1790. — Qualités requises pour être éligible aux évêchés qui vaqueront, 7 = 9 janvier, 13 = 19 janvier 1791, et 5 = 8 janvier 1792. — Nouvelle circonscription des évêchés après le concordat, 18 germinal an X [8 avril 1802]

(III, B. 172, n.° 1344).—Réduction des évêchés de la 27.e division militaire (Piémont), 14 thermidor an XI [2 août 1803] (III, B. 305, n.° 3063).

ÉVÉNEMENS. (C. Civ.) Effets des événemens sur la validité des testamens, art. 1040.—Leur influence sur la nature et les effets de diverses conditions, 1168 *et suiv.*—La restitution n'a pas lieu en faveur du mineur, lorsqu'elle ne résulte que d'un événement casuel et imprévu, 1306. V. *Cas fortuit, Péril, Risques.*

ÉVÉNEMENS *mémorables de la révolution.* V. sous le titre *Journées mémorables de la révolution*, la série des lois, décrets et actes publics qui en caractérisent les causes et les effets.

EVENTUELLES (Les dispositions) sont de la deuxième classe des actes soumis au droit d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790.

ÉVENTUELS (Droits) des absens. V. *Absens.*

ÉVÊQUES *français et étrangers.* Les évêques étrangers ne peuvent être membres de l'Assemblée nationale, 20 juillet 1789.—Leur autorité n'est plus reconnue en France, 12 juillet = 24 août 1790.—Abolition des droits que les évêques avaient aux places et assemblées municipales, 21 mai = 27 juin 1790.— Leurs droits, devoirs, fonctions et traitemens sont fixés par la constitution civile du clergé, 12 = 24 juillet, 3 = 24 août 1790. — Les objets dont la jouissance leur est conservée, ne sont plus compris dans les baux à ferme ou à loyer des biens nationaux, 23 octobre = 5 novembre 1790.— Mode de leur élection par les assemblées électorales, 15 = 24 novembre 1790, 13 = 29 janvier, 27 = 30 janvier 1791.—Serment qui leur est prescrit, 27 novembre = 26 décembre 1790.—Ils ne peuvent recevoir le remboursement des rentes qu'ils ont sur des fonds assis en pays étranger, 18 = 29 décembre 1790.—Mode de leur confirmation, consécration et installation, 21 = 25 février, 1.er = 6 mars 1791.—Leur logement est mis à la charge de la nation, 9 = 15 mai 1791, 19 = 25 juillet 1792.—Poursuite, jugement et punition des évêques qui publient des brefs et bulles non autorisés par le Corps législatif, 9 = 17 juin 1791. — Les évêques sont dispensés du service de la garde nationale, mais sont soumis à la taxe de remplacement, 14 septembre = 29 octobre 1791. — Peines contre les évêques qui apporteraient quelques obstacles au mariage des prêtres, 19 juillet 1793.—Nouvelle forme de leur nomination et institution établie par le concordat, 18 germinal an X [8 avril 1802] (III, B. 172, n.° 1344). — Leurs fonctions, leur traitement, leur costume, *ibid.* — Publication du bref contenant l'institution de nouveaux évêques, 29 germinal an X [19 avril 1802] (III, B. 218, n.° 1995). — Ils sont présens à la prestation du serment du premier Consul, 16 thermidor an X [4 août 1802] (III, B. 206, n.° 1876); — de l'Empereur, 28 floréal an XII [18 mai 1804] (IV, B. 1, n.° 1). — Aucun ecclésiastique français ne peut, sans l'autorisation du Gouvernement, accepter la collation d'un évêché *in partibus*, 7 janv. 1808 (IV, B. 172, n.° 2913).

ÉVICTION. (C. Civ.) Dans quel cas elle donne lieu à la garantie entre copartageans, art. 884 *et suiv.* — Obligations du vendeur à l'égard de l'acquéreur évincé de tout ou partie de l'objet vendu, 1626 *et suiv.* — Eviction partielle qui peut faire résilier la vente, 1636. — Cas où la garantie n'a plus lieu pour cause d'éviction, 1640. — L'associé est garant envers la société, du corps cer-

tain qu'il y a apporté, 1845. V. *Garantie, Résiliation.*

ÉVOCATION. Les procès pendant en première instance ou par appel dans les divers tribunaux, même au conseil du Roi, et qui ne sont pas de la compétence du tribunal de cassation, sont renvoyés aux tribunaux de district, 12 = 19 octobre 1790, 27 avril = 6 juillet 1791. — Les citoyens ne peuvent être distraits de leurs juges naturels par aucune autre évocation que celle déterminée par les lois, constitutions de 1791 et de l'an III. V. *Constitutions.*

— (C. Co.) Actions civiles qui, dans les cas de banqueroute simple, ne sont pas susceptibles d'être évoquées ni attribuées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours de justice criminelle, art. 600.

ÉVOCATION *des affaires au fond* (Les arrêts du conseil d') sont abolis, 15 octobre 1789 = 21 août 1790.

ÉVREUX. Circonscription des paroisses de cette ville, 5 = 10 avril 1791. — Suspension provisoire des juges du district, 24 juin 1793. — Organisation des autorités constituées, 22 juillet 1793. — Décret portant que dans le nombre des six citoyennes d'Evreux dotées par la nation, il y en aura trois de Vernon, 22 juillet 1793.

ÉVRON. Mesures répressives des délits et attroupemens qui ont eu lieu dans le district, 6 = 13 août 1792.

EXAMENS *pour l'admission aux places et emplois civils et militaires, et dans les établissemens d'instruction publique.* V. *Armée, Ecoles, Instruction publique* et *Marine.*

EXCAVATIONS. (C.P.) Amende contre ceux qui ont causé des accidens par des excavations, art. 479. V. *Encombrement.*

EXCÉDANT. (C. Civ.) Celui du cheptel à la fin du bail, ou lors de sa résolution, se partage, art. 1817. V. *Cheptel.* — Excédant de contenance d'une chose louée. V. *Baux.* — Excédant de mesure d'un objet vendu. V. *Délivrance.*

EXCELLENCE (Le titre d') est supprimé, 19 = 23 juin 1790.

EXCEPTION (Aucune), si ce n'est celle de l'autorité de la chose jugée, ne peut couvrir les irrégularités des aliénations faites sans le consentement de la nation, 22 nov. = 1.er déc. 1790. — Nul particulier ne pourra faire valoir en justice un acte pour raison de son négoce, par forme ou moyen d'exception, s'il ne produit sa patente, 2 = 27 mars 1791, et 6 fruct. an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642).

— (C. Civ.) Quelles exceptions peuvent être opposées par un codébiteur solidaire, art. 1208. — La confirmation, la ratification ou l'exécution volontaire d'un acte vicié de nullité, emportent renonciation aux exceptions, 1338. — Exceptions pour lesquelles on ne peut déférer le serment d'office, 1367. — Celles que la caution peut opposer au créancier, 2036.

— (C. P. C.) Différentes sortes d'exceptions, art. 166 *et suiv.* — Exceptions dilatoires, 174. — Ces dernières exceptions peuvent être proposées avec les défenses au fond, 186. — L'héritier, la veuve et la femme divorcée peuvent ne les proposer qu'après l'échéance des délais pour faire inventaire et délibérer, 187. — Les nouvelles exceptions peuvent seules entrer en taxe dans les causes d'appel, 465. V. *Caution, Nullité, Renvoi.*

— (C.I.C.) La peine de nullité à cause d'inobservation des délais pour les citations, doit être proposée avant toute exception, art. 146. V. *Nullité.*

EXCÈS, *sévices et injures.* V. *Injures, Sévices* et *Voies de fait.*

EXCÈS *de pouvoir des membres des autorités administratives et judiciaires, et*

des ecclésiastiques. V. *Abus*, *Compétence*, *Corps administratifs*, *Cours et tribunaux* et *Pouvoirs*.

EXCLUSION. (C. Civ.) Cause d'exclusion de la tutelle et du conseil de famille, art. 443. — Personnes exclues des successions, 727. — Objets sur lesquels l'exclusion est censée frapper dans le cas de stipulation d'une simple communauté d'acquêts, 1498 *et suiv.* — Effets de la clause d'exclusion de la communauté, 1530 *et suiv.* V. *Indignité.*

EXCLUSION *de l'exercice des droits de citoyen actif.* V. *Assemblées politiques.*

EXCLUSION *de jurés.* V. *Jurés.*

EXCLUSION *de tribunaux.* V. *Tribunaux.*

EXCLUSIONS *coutumières.* Toute inégalité qui résultait entre héritiers *ab intestat* en est abolie, 8 = 15 avril 1791, art. 4. — Application de cette disposition aux filles ci-devant exclues par les statuts locaux, 18 pluviôse an V [6 février 1797], art. 9 (II, B. 105, n.° 1001).

EXCUSABLES *et* EXCUSES. Accusés déclarés excusables, et circonstances qui motivent cette déclaration, 25 sept. = 6 oct. 1791, et 3 brum. an IV [25 octobre 1795] (I, B. 204, n.° 1221). — Présentation et jugement des excuses fournies par les jurés. V. *Jurés.*

— (C. Civ.) Excuses que peuvent faire valoir les personnes appelées à la formation du conseil de famille, ou désignées pour la tutelle. V. *Minorité.*

— (C. I. C.) Lorsque le témoin non comparant produit des excuses légitimes, il peut être déchargé de l'amende contre lui prononcée, art. 81 et 158. — Manière de poser la question quand l'accusé a proposé pour excuse un fait admis comme tel par la loi, 339. — Par qui peut être présentée l'excuse d'un contumax, 468. — Surséance au jugement lorsque l'excuse est trouvée légitime, 469. — Cas dans lesquels la cour spéciale peut déclarer l'accusé excusable, 588. V. *Accusés.*

— (C. P.) Les crimes ou délits ne peuvent être excusés, ni la peine mitigée, que dans les cas déclarés excusables, art. 65. — On n'est pas admis à excuses pour non-révélation de crimes ou complots contre la sûreté de l'Etat, dont on avait connaissance, 106. — Exceptions, 107. — Peines contre les témoins et les jurés dont les excuses ont été reconnues fausses, 236. — Il y a réduction de peine pour crimes et délits à l'égard desquels l'auteur a été reconnu excusable, 326. — Excuse résultant de cas de légitime défense, 328 et 329. V. *Adultère*, *Age*, *Blessures*, *Castration*, *Meurtre*, *Parricide*, *Surveillance de la haute police.*

EXÉCUTEURS *de jugemens*, *huissiers et gardes du commerce.* Ils portent une canne blanche lorsqu'ils font une exécution ou saisie, 6 = 27 mars 1791.

EXÉCUTEURS *des jugemens criminels.* Leur établissement, traitement et indemnités, 10 juin 1793, 3 frimaire an II [23 novembre 1793] et 16 juin 1811 (IV, B. 377, n.° 7035). — Forme de leur nomination et commission, 22 floréal an II [11 mai 1794]. — Liquidation des frais de transport de la guillotine, 12 prairial an II [31 mai 1794]. — Ministre chargé d'ordonnancer les dépenses relatives à leurs traitemens et aux frais d'exécution, 23 brumaire an IV [14 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 23), et 19 ventôse an IV [9 mars 1796]. — Ils sont autorisés à requérir les ouvriers pour les travaux nécessaires à l'exécution des jugemens, 22 germinal an IV [11 avril 1796] (II, B. 39, n.° 319). — Message du Directoire concernant leur nomination, 5.e jour complémentaire an IV [21 septembre 1796]. — Ils sont exempts du service de la garde na-

tionale, 13 floréal an VII [2 mai 1799] (II, B. 276, n.° 3345).

— (C. P.) Peines contre ceux qui usent de violence sans motifs légitimes, art. 186.

— (Tarif des frais en mat. crim.) Leurs gages, art. 2, 114 *et suiv.* 151, 152.

EXÉCUTEURS *testamentaires.* Dispositions relatives aux avantages ou gratifications qui leur sont accordés depuis le 14 juillet 1789, 17 nivôse an II [6 janvier 1794], art. 44.

— (C. Civ.) Le testateur peut en nommer un ou plusieurs, art. 1025. — Il peut leur donner la saisine de son mobilier; durée de cette saisine, 1026. — Comment l'héritier la fait cesser, 1027. — Quels sont ceux qui peuvent être exécuteurs testamentaires, 1028 *et suiv.* — Droits et fonctions des exécuteurs testamentaires, s'il y a des mineurs héritiers, 1031. — Responsabilité des exécuteurs testamentaires, 1033. — Les frais relatifs à leurs fonctions sont à la charge de la succession, 1034.

— (C. P. C.) Les exécuteurs testamentaires peuvent assister à la levée des scellés, 932; — et à l'inventaire, 942.

EXÉCUTION. (C. Civ.) Effet de l'exécution volontaire d'un acte contre lequel la loi admet l'action en nullité ou en rescision, art. 1338. — L'exécution sur les biens n'est empêchée ni suspendue par l'exercice de la contrainte par corps, 2069. — Suspension de l'exécution des actes, 1319. — Exécution des conventions. V. *Contrats ;* — des jugemens emportant peine capitale. V. *Mort civile ;* — des lois. V. *Lois ;* — des poursuites. V. *Poursuites*, *Contrainte par corps*, *Suspension.*

— (C. P. C.) Exécution des jugemens préparatoires, art. 28 *et suiv.* — Comment sont accordés les délais pour l'exécution des jugemens, 122. — Cas où l'exécution provisoire d'un jugement doit être ordonnée avec ou sans caution, 135. — Les juges qui ont omis de la prononcer ne peuvent l'ordonner par un second jugement, 136. — Elle ne peut être ordonnée pour les dépens, 137. — Le jugement ne peut être exécuté qu'après avoir été signifié à avoué ou à partie, 147 et 148. — Délai pour l'exécution des jugemens par défaut, dans le cas de constitution et dans celui de non-constitution d'avoué, 155, 156. — Cas où les juges peuvent l'ordonner nonobstant l'opposition, 155. — Quand le jugement est réputé exécuté, 159. — Cas où l'opposition en suspend ou non l'exécution, *ibid.* et 161. — Préalable sans lequel un jugement par défaut ne peut être exécuté contre un tiers, 164. — Dans quel cas et jusqu'à quelle époque il est sursis à l'exécution d'un des chefs du jugement qui statue sur l'inscription de faux, 241. — L'opposition ni l'appel n'empêchent point l'exécution des condamnations prononcées par le juge commissaire contre les témoins défaillans, 263; — contre la partie qui interrompt le témoin dans sa déposition, 276. — Le jugement sur la récusation des experts est exécutoire nonobstant l'appel, 312. — Cas où les tribunaux de commerce peuvent ordonner l'exécution provisoire de leurs jugemens, 439. — Ils ne connaissent point de l'exécution de leurs jugemens, 442. — L'exécution des jugemens non exécutoires par provision doit être suspendue pendant huitaine, 450. — Cas où l'exécution provisoire peut être prononcée ou arrêtée sur l'appel, 458 *et suiv.* — A quel tribunal appartient l'exécution d'un jugement dont est appel, dans le cas où il est confirmé, 472; — dans celui où il est infirmé, *ibid.* — Dispositions re-

latives à l'exécution forcée des jugemens et actes, 545 *et suiv.* — Cas où le tribunal du lieu peut statuer sur l'exécution provisoire du jugement, 554. — Cas où l'huissier a besoin d'un pouvoir spécial pour les exécutions, 556. — Exécution des ordonnances sur référé, 809 *et suiv.*; — du jugement qui ordonne la délivrance d'une expédition ou copie d'un acte, 840; — de celui qui ordonne un compulsoire, 847. — Heures, suivant les saisons, et jours auxquels il ne peut être fait de signification ni d'exécution sans une permission du juge, 1037. — Les avoués sont tenus d'occuper sur l'exécution des jugemens intervenus dans les causes où ils occupaient, 1038. — V. *Appel, Avoués, Certificats, Contrainte par corps, Intimé, Jugemens, Tribunaux de commerce.*

— (C. I. C.) Les diverses sortes de mandats sont exécutoires dans tout le territoire de l'Empire, art. 98. — Délais pendant lesquels, suivant les circonstances, il doit être sursis à l'exécution des arrêts de condamnation, 373. — Délai pour l'exécution lorsqu'il n'y a pas eu de recours en cassation, ou lorsque la demande a été rejetée, 375. — Ordres à donner à cet effet par le procureur général, 376. — Par qui est reçue la déclaration du condamné lorsqu'il en veut faire une, 377. — Dispositions relatives au procès-verbal d'exécution, 378. — Circonstances dans lesquelles l'exécution d'arrêt de condamnation doit être suspendue, 443 *et suiv.* — Délai pour l'exécution des arrêts de condamnation de la cour spéciale, 598.

EXÉCUTION *des actes judiciaires.* Mesures répressives des violences ou voies de fait opposées à l'exécution des contraintes légales, des saisies, des jugemens ou mandats de justice ou de police, des condamnations par corps, des ordonnances de prise de corps, 26, 27 juillet = 3 août 1791, art. 7.

EXÉCUTION *des compromis.* Dans quel cas elle cesse d'avoir lieu, 16 = 24 août 1790.

EXÉCUTION *criminelle.* Loi qui établit un mode pour statuer sur le prédécès de plusieurs individus se succédant de droit, morts dans la même exécution, 20 prairial an IV [8 juin 1796] (IV, B. 52, n.° 453). — Il n'est fait aucune exécution criminelle les décadis et autres jours de fêtes nationales, 17 thermidor an VI [4 août 1798] (II, B. 216, n.° 1944).

— (C. P.) Ce qui précède l'exécution d'un coupable condamné à mort pour parricide, art. 13. V. *Condamnés.*

EXÉCUTION *des jugemens.* Les commissaires du Pouvoir exécutif sont chargés de la poursuivre d'office dans toutes les dispositions qui intéressent l'ordre public, 16 = 24 août 1790; — de dénonceer toute rebellion contre cette exécution, 3 = 14 sept. 1791, et constitution de l'an III, et 25 sept. = 6 oct. 1791. V. *Jugemens.* — Peines contre ceux qui s'opposeraient par violences et voies de fait à l'exécution d'un jugement ou autre acte de l'autorité publique, 25 sept. = 6 octobre 1791.

EXÉCUTION *des lois.* V. *Lois.*

EXÉCUTOIRES. Les receveurs des domaines acquittent les dépenses relatives aux procès criminels, sur les exécutoires délivrés par les juges, 19 = 27 septembre 1790. — Droit proportionnel dû pour l'enregistrement des exécutoires, 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Formalités exigées pour le paiement des ordonnances et mandats résultant d'exécutoires, 13 pluviôse an XIII [2 février 1805] (IV, B. 30, n.° 509). — Taxe qui doit précéder la délivrance des exécutoires, et responsabilité de ceux qui

les ont délivrés, 18 juin 1811 (IV, B. 377, n.° 7035).

—(C. P. C.) Celui qui est délivré pour remboursement de frais préjudiciaux dans une instance en inscription de faux, art. 220. — Exécutoires pour vacations d'experts, 319; — pour l'excédant d'un compte, 535; — pour frais d'ordre, 769.

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 92.

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 61, 137, 144, 147, 149, 152, 153, 154, 161, 163, 164, 177.

EXÉCUTOIRES (Titres). V. *Titres.*

EXEMPTION *de contribution.* V. *Contribution;* — de service militaire. V. *Service militaire.*

EXEMPTS. Mode de la liquidation des exempts attachés aux états-majors de la cavalerie et des dragons, 26 juin = 1.er juillet 1792.

EXEMPTS *de maréchaussée.* V. *Maréchaussée.*

EXÉQUATUR (Ordonnance d'). (Tarif des frais en mat. civ.), art. 91.

EXERCICE. Toutes personnes ayant le libre exercice de leurs droits et actions, peuvent nommer un ou plusieurs arbitres pour prononcer sur leurs intérêts privés, 16 = 24 août 1790.

EXERCICE *des droits de citoyen.* V. *Assemblées politiques.*

EXERCICE *des cultes religieux.* V. *Cultes.*

EXERCICES *de chevaux.* V. *Courses de chevaux;* — des employés de la régie des droits réunis. V. *Droits réunis.*

EXERCICES *militaires.* V. *Armée, Garde nationale* et *Marine.*

EXHALAISONS *nuisibles.* Mesures et peines de police contre ceux qui jettent sur la voie publique des objets susceptibles d'en produire, 19 = 22 juillet 1791, art. 471.

— (C. P.) Mesures de police relatives aux manufactures à odeur insalubre, 15 octobre 1810 (IV, B. 323, n.° 6059).

EXHAUSSEMENT. (C. Civ.) Obligations du propriétaire qui veut exhausser un mur mitoyen, art. 658 *et suiv.*

EXHÉRÉDATIONS. Droit pour leur enregistrement, 5 = 19 décembre 1790.

EXHIBITIONS. (C. I. C.) Les divers mandats doivent être exhibés aux prévenus, art. 97. — Le gardien d'une maison d'arrêt est tenu de recevoir les individus qu'on lui amène, sur l'exhibition des mandats d'arrêt ou de dépôt, 107 et 111.

EXHORTATIONS. (C. I. C.) Celles que les présidens peuvent faire à l'accusé immédiatement après la prononciation de l'arrêt, art. 371 et 594.

— (C. P.) Peines encourues par les membres d'association pour exhortations à des crimes ou à des délits, art. 291 *et suiv.* V. *Associations.*

EXHUMATION *des cadavres.* (Tarif des frais en mat. crim.), art. 20.

EXIDEUIL (Religieuses claristes d'). V. *Associations religieuses.*

EXIGIBLES (Dettes). (C. Civ.) La compensation a lieu entre deux dettes également exigibles, art. 1291.

EXIL. Les ordres arbitraires d'exil sont abolis, 16 = 26 mars 1790. — Les ministres sont tenus de communiquer aux exilés les mémoires sur lesquels leur exil a été prononcé, *ibid.*

EXISTENCE. (C. Civ.) Pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de la succession, art. 725. — Certificat d'existence. V. *Certificats de vie.*

EX-MINISTRES (Les) doivent produire les pièces à l'appui de leurs comptes, 23 novembre 1792. V. *Ministres.*

EX-NOBLES (Les) sont exclus de toutes fonctions publiques, 15 thermidor an II [2 août 1794]. V. *Nobles.*

EXPÉDITIONNAIRES *et expéditions en cour de Rome.* V. *Rome* (Cour de).

EXPÉDITIONNAIRES *de Marchandises.* V. *Commerce* et *Marchandises.*

EXPÉDITIONS *d'actes publics et authen-*

tiques et sous signature privée. Elles doivent être sur papier timbré. V. *Timbre.* — Formalités et droits d'enregistrement auxquels elles sont assujetties V. *Enregistrement.* — Droits de greffe qu'elles paient. V. *Greffe* (Droits de).

— (C. Civ.) Foi due aux expéditions authentiques d'actes publics, art. 1335. — Ce que doivent contenir les expéditions du contrat de mariage en cas de changement aux conventions matrimoniales, 1397.

— (C. P. C.) Il est dressé procès-verbal des expéditions arguées de faux, art. 226. — Par qui elles sont paraphées, 227. — Comment le notaire ou autre dépositaire qui refuse expédition d'un acte aux parties intéressées, y est condamné, 839. — Comment est jugée la contestation, 840. — Formalités prescrites à celui qui veut se faire délivrer expédition d'un acte dans lequel il n'a pas été partie, 847. — Cas où le notaire peut refuser l'expédition d'un acte, 851. — Les greffiers et dépositaires des registres publics doivent en délivrer expédition à tout requérant, 853.

— (C. P. C.) Les greffiers qui délivrent expédition d'un jugement avant qu'il soit signé, sont poursuivis comme faussaires, art. 139. — Comment doivent être intitulées et terminées les expéditions des jugemens, 146. — Formes à observer dans l'expédition des jugemens des tribunaux de commerce, 433. V. *Jugemens, Tribunaux de commerce.*

— (C. Co.) Quelles expéditions sont réputées actes de commerce, art. 633.

— (C. I. C.) On remet à la partie civile une expédition en forme exécutoire de la soumission faite par la caution admise ; cette soumission entraîne la contrainte par corps, art. 120. — Le dépositaire public d'une pièce authentique qu'on a été obligé de déplacer, peut en délivrer des expéditions sur la copie mise provisoirement au rang de ses minutes, 455. V. *Caution, Grosse.*

— (C. P.) Peines encourues par les agens du Gouvernement, pour avoir livré aux agens d'une puissance étrangère le secret d'une expédition, art. 80. V. *Agens du Gouvernement.*

— (Tarif des frais en mat. civ.) art. 9, 10, 16, 22, 41, 56, 74.

— (Tarif des frais en mat. crim.) art. 2, 42, 43, 48, 54, 56, 57, 59, 62, 70, 145, 165.

EXPÉDITIONS *d'actes notariés.* V. *Notaires.*

EXPÉDITIONS *des arrêts du parlement de Paris.* V. *Parlemens.*

EXPÉDITIONS *du bureau de comptabilité.* V. *Comptabilité.*

EXPÉDITIONS *des décisions des autorités administratives.* V. *Corps administratifs.*

EXPÉDITIONS *des jugemens par les greffiers.* V. *Greffiers* et *Jugemens.*

EXPÉDITIONS *des lois.* V. *Lois.*

EXPÉDITIONS *des quittances de finances.* V. *Quittances.*

EXPÉDITIONS *des registres.* V. *Registres.*

EXPÉDITIONS *des sentences arbitrales.* V. *Arbitres* et *Sentences arbitrales.*

EXPÉDITIONS *des titres d'offices et autres de propriété.* V. *Offices* et *Titres.*

EXPERTISE *et experts.* Mode d'expertise des biens nationaux; nomination des experts et leurs obligations, 17=24 mars, 14=17 mai, 9=25 juill. 1790; 28 ventose an IV [18 mars 1796] (II, B. 34, n.° 252), 6 floréal an IV [25 avril 1796] (II, B. 42, n.° 340), 16 brumaire an V [6 novem. 1796] (II, B. 87, n.° 839). — Nomination d'experts pour l'évaluation d'un fond relativement au rachat des redevances consistant en une portion de fruits récoltés, 3=9 mai 1790; — pour le rachat des banalités, *ibid.*; — pour l'estimation du rachat des arbres plantés sur les chemins publics, 26 juillet = 15 août 1790. — Les experts sont appe-

lés par le juge de paix, et donnent leur avis sur les objets dont la connaissance lui est étrangère, 14 = 26 octobre 1790. — Nomination d'experts pour l'évaluation de la dîme inféodée, 23 octobre — 5 novembre 1790. — Les experts ne sont comptés que pour une seule personne pour tous actes de leur ministère soumis au droit d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790. — Dans quel cas les religionnaires fugitifs peuvent employer des experts pour la restitution de leurs biens, 9 = 15 décembre 1790. — Nomination d'experts pour évaluer le sol d'un marais à dessécher, 26 décembre 1790 = 5 janvier 1791. — Fixation du prix de leur journée, 11 août 1792. — Taxes qui leur sont dues pour l'estimation des biens nationaux, et leurs salaires pour frais relatifs à la vente desdits biens, 6 juin 1793. — Cas où l'expertise a lieu lorsque le requérant cédule hypothécaire a fait sa déclaration foncière : fonctions, à ce sujet, des arbitres et des tiers arbitres, 9 messidor an III [27 juin 1796] (I, B. 164, n.° 963). — Par qui sont ordonnancées les dépenses relatives aux honoraires des experts appelés en justice, 23 brumaire an IV [14 novembre 1795] (II, B. 5, n.° 23). — Message du Directoire pour autoriser les juges de paix à recevoir le serment des experts, 22 messidor an IV [10 juillet 1795]. — Les actes de nomination des experts doivent être enregistrés sur minute, 22 frimaire an VII [12 déc. 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Loi relative à leur prestation de serment, 16 thermidor an IV [3 août 1796] (II, B. 63, n.° 581). — Nomination d'experts pour l'évaluation des domaines engagés ou échangés, 14 ventôse an VII [4 mars 1799] (II, B. 263, n.° 2586). — Droits de greffe pour les expéditions de leurs rapports, 21 ventôse an VII [11 mars 1799] (II, B. 266, n.° 2628). — Qualités requises pour être nommé expert en matière d'enregistrement. V. *Enregistrement*; — de contribution foncière. V. *Contributions directes, foncières*, &c. — Nomination d'experts pour le partage des bois indivis entre le Gouvernement et les particuliers, et les demandes en échange ou aliénation, 20 juillet 1808 (IV, B. 198, n.° 3588). — Loi relative aux demandes en expertise d'immeubles situés dans le ressort de plusieurs tribunaux, 15 novembre 1808 (IV, B. 214, n.° 3935).

— (C. Civ.) Celui qui a été envoyé en possession provisoire des biens d'un absent, peut demander que leur état soit constaté par un expert, art. 126. — Nomination d'un expert pour estimer les biens d'un mineur, quand le père et la mère en ont la jouissance, 453; — et les biens d'une succession dans laquelle il y a des héritiers mineurs, 466. — Experts pour un partage, 824, 834; — pour l'estimation de l'immeuble dotal susceptible d'échange, 1559; — pour celle d'un bien vendu, en cas de rescision de la vente à cause de lésion, 1680.

— (C. P. C.) Comment sont appelés les experts, lorsque le juge de paix ordonne une opération par des gens de l'art, art. 29. — Les experts commis par le juge de paix doivent prêter serment entre ses mains, et signer le procès-verbal, s'ils savent ou peuvent signer, 42. — La vérification d'une écriture déniée peut être ordonnée par experts, 195. — En quel nombre et par qui ils sont nommés, 196. — Comment il est procédé en cas de récusation contre les experts, 197. — Ils doivent se trouver aux lieu, jour et heure indiqués par l'ordonnance du juge-commissaire, à l'effet de prêter serment et de procéder à la vérification, 204.

— Comment ils doivent y procéder, 208. — Par qui est faite la taxe de leurs journées et vacations, 209. — Forme de leur rapport, 210. — Les pièces arguées de faux sont vérifiées par trois experts écrivains, 232. — Observations qu'ils peuvent faire sur les pièces prétendues fausses, 233. — Formalités qui leur sont prescrites tant pour l'examen des pièces que pour la rédaction de leur rapport, 236 — Comment il est procédé s'ils sont récusés, 237. — Comment est ordonné le rapport des experts, 302. — Fixation de leur nombre, 303. — Formalités relatives à leur nomination, 304 *et suiv.*; — à leur serment, 305, 307, 315; — — à leur récusation, 308 *et suiv;* — au remplacement de ceux qui n'acceptent pas, ou qui ne se présentent pas, 316; — à leur rapport, 317 *et suiv.* — Les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose, 323. — Dispositions relatives aux cas où, en matière de commerce, il y a lieu à renvoyer les parties devant des experts pour la visite ou estimation d'ouvrages ou marchandises, 429 *et suiv.* — Lorsqu'il s'agit d'aliéner les immeubles d'un mineur, il est nommé un ou trois experts, suivant l'importance des biens, pour procéder à leur estimation, 955. — Formalités qui leur sont prescrites à ce sujet, 956 et 957. — Comment, en matière de partage, il est procédé aux nominations, prestations de serment, et rapports d'experts, 971. — Ce que doivent indiquer les sommations pour être présent aux rapports d'experts, 1034. — Faculté accordée aux juges, dans le cas où il s'agit de nommer des experts, et que les lieux contentieux sont trop éloignés, 1035. V. *Rapport*, *Récusation*.

— (C. Co.) Il est nommé des experts pour procéder à l'état des pertes et dommages, lorsqu'on a été obligé de jeter en mer une partie du chargement d'un navire, art. 414. — Répartition de ces pertes et dommages, 416.

— (C. I. C.) Experts dont le procureur impérial peut se faire accompagner pour apprécier la nature d'un délit, art. 43. — Serment qu'ils doivent prêter, 44. V. *Nulllité*.

— (C. P.) Les tribunaux, jugeant correctionnellement, peuvent interdire pour un temps le droit d'être nommé expert, art. 42 et 43. V. *Incapacité*.

EXPLICATION. (C. Civ.) Celle d'une obligation pour un cas, ne restreint pas l'étendue de l'engagement pour les autres cas, art. 1164.

EXPLOITATION. (C. Civ.) Objets servant à l'exploitation d'un fonds qui sont immeubles, art. 524. — On ne peut provoquer collectivement la vente forcée des biens situés dans divers arrondissemens, à moins qu'ils ne fassent partie d'une seule et même exploitation, 2210. — Exploitation d'usines. V. *Usines*.

(C. P. C.) Cas de saisie d'animaux et ustensiles dans lequel le juge de paix peut nommer un gérent à l'exploitation des terres, art. 594. V. *Animaux*.

— (C. P.) Peines contre ceux qui, dans les adjudications d'une exploitation, entraveraient la liberté des enchères, art. 412. V. *Adjudications*.

EXPLOITATIONS *de bois, d'usines, et rurales*. V. *Agriculture*, *Cultivateurs*, *Culture* et *Usines*.

EXPLOITS. Suppression des droits de contrôle des exploits, et leur remplacement par ceux d'enregistrement, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 décembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Les huissiers ne peuvent mettre deux exploits d'assignation sur une même feuille, 7 = 11 février 1791. — Ils peuvent donner en tête de leurs exploits des copies de pièces, *ibid.* —

Les exploits faits en exécution d'expéditions délivrées par les notaires ne sont admis à l'enregistrement que revêtus des formalités du timbre, *ibid.* — Les exploits pour raison de négoce, contiennent mention que le particulier a produit sa patente, 2 = 17 mars 1791, et 6 fructidor an IV [23 août 1796] (II, B. 70, n.° 642). — Les émolumens des greffiers des tribunaux sont des trois quarts des anciens pour chaque exploit, 6 = 27 mars 1791. — Les lois et coutumes qui exigeaient pour la validité de certains exploits, la présence ou l'intervention des échevins, &c. sont abolies, 13 = 20 avril 1791. — — Les préposés de la régie des douanes ne peuvent faire d'exploits, 6 = 22 août 1791. — Message du Directoire exécutif concernant la validité des exploits signifiés par des huissiers, dans lesquels ils n'ont pas énoncé leur patente, 22 messidor an VI [10 juillet 1798]. V. *Huissiers.*

EXPLOITS des gardes forestiers (Signification des). V. *Gardes forestiers.*

EXPLOITS *des huissiers.* (C. P. C.) En matière de récusation d'un juge de paix, l'exploit est signé sur l'original et la copie par la partie ou son fondé de pouvoir spécial, art. 45. — Ce que doit contenir l'exploit d'ajournement, à peine de nullité, 61. — Aucun exploit ne peut être donné un jour de fête légale, 63. — Exception, *ibid.* — Ce que doit énoncer l'exploit, en matière réelle ou mixte, à peine de nullité, 64. — Copies qui doivent être données avec l'exploit, à peine de nullité, 65. — Amende encourue par l'huissier qui ne met pas au bas de l'exploit le coût d'icelui, 67. — Tous exploits doivent, à peine de nullité, être faits à personne ou domicile, 68 et 70. — Cas où l'exploit doit être affiché, à peine de nullité, à la principale porte de l'auditoire du tribunal, 69 et 70. — Peine encourue par l'huissier, lorsque l'exploit est déclaré nul par son fait, 71. — Exploit par lequel une partie est appelée pour être présente à une prestation de serment, 121. — Cas où toute nullité d'exploit est couverte, 173. — Formalités prescrites pour les exploits d'ajournement en matière de commerce, 415. — Formalités pour les exploits de saisie-arrêt et d'opposition, 559; — de saisie-exécution, 586; — de saisie-brandon, 626, — de saisie de rentes constituées, 637. — L'exploit de saisie d'une rente constituée vaut toujours saisie-arrêt des arrérages échus et à échoir jusqu'à la distribution, 640. — Aucun exploit ne peut être déclaré nul, si la nullité n'en est formellement prononcée par la loi, 1030. V. *Ajournemens, Copies, Délais, Frais, Heures, Huissiers, Jours, Nullités, Procès-verbaux, Transports, Tribunaux de commerce.*

— (Tarif des frais en mat. civ.), art. 23, 29, 46.

— (Tarif des frais en mat. crim.), art. 71.

EXPLOSION *de la poudrerie de Grenelle.* V. *Grenelle* (Poudrerie de).

EXPORTATION *de denrées et marchandises, de bois, de grains.* V. *Bois, Douanes* et *Grains.*

EXPOSÉ. (C. P. C.) L'exploit d'ajournement doit contenir l'exposé sommaire des moyens, art. 61.

EXPOSÉ *de la situation de la France* en l'an VIII, 1.^{er} frimaire an IX [22 novembre 1800] (III, B. 54, n.° 395); — en l'an IX, 1.^{er} frimaire an X [22 novembre 1801] (III, B. 130, n.° 991); — en l'an X, 1.^{er} ventôse an XI [20 février 1803] (III, B. 249, n.° 2324); — en l'an XI, 25 nivôse an XII [16 janvier 1804] (III, B. 334, n.° 3502).

EXPOSITION *publique des condamnés.* (C. P.) Elle se fait en attachant au carcan les individus condamnés aux

travaux forcés ou à la reclusion, art. 22. — C'est du jour de l'exposition que compte la durée de ces deux peines, 23. — On ne la fait pas subir aux individus ayant moins de seize ans, qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, 68. V. *Carcan.*

EXPOSITION *publique des produits de l'industrie française.* V. *Industrie.*

EXPRÈS. V. *Passe-ports.*

EXPROPRIATION *forcée d'immeubles.* Elle ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre exécutoire : formalités prescrites pour les affiches, enchères et adjudications, et autres actes qui la concernent, 9 messidor an III [27 juin 1797], art. 99 *et suiv.* (I, B. 164, n.° 963), et 11 brumaire an VII [1.er octobre 1798] (II, B. 238, n.° 2133). — Délai pendant lequel toute poursuite en expropriation forcée est suspendue contre les individus rayés de la liste des émigrés, 16 ventôse an IX [7 mars 1801] (III, B. 74, n.° 568). — Loi relative à l'expropriation forcée, 28 ventôse an XII [19 mars 1804] (III, B. 354, n.° 3675). — Droits attribués au grand-maître de l'université pour poursuivre en expropriation les débiteurs de l'université, 12 septembre 1811 (IV, B. 391, n.° 7220).

— (C. Civ.) Objets sur lesquels porte l'expropriation forcée, art. 2204. — La part indivise d'un cohéritier dans une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers avant le partage ou la licitation, 2205. — Les immeubles d'un mineur ou d'un interdit ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier, 2206. — Cas où cette discussion n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou interdit, 2207. — Contre qui se poursuit l'expropriation des immeubles qui font partie de la communauté; celle des immeubles de la femme qui ne sont pas entrés en communauté; formalités à observer en cas de minorité du mari et de la femme, ou de celle-ci seule, si son mari, majeur, refuse de procéder avec elle, 2208. — Cas où le créancier peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués, 2209. — De quelle manière peut être provoquée la vente forcée des biens situés dans différens arrondissemens, et dans quel tribunal elle est suivie, 2210. — Comment se poursuit la vente des biens hypothéqués et de ceux qui ne le sont pas, ou des biens situés dans divers arrondissemens, lorsque ces biens font partie d'une seule et même exploitation, 2211. — Cas où la poursuite peut être suspendue par les juges, 2212. — La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, 2213. — Cas où le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation, 2214. — Comment peut s'exercer la poursuite en expropriation, 2215 et 2217. — Comment se fait l'adjudication, 2215. — Cas où la poursuite en expropriation ne peut être annullée, 2216. — Comment se règlent l'ordre et la distribution du prix des immeubles entre les créanciers, 2218. — Expropriation du débiteur qui a remis un immeuble en antichrèse. Le créancier reste propriétaire du gage jusqu'à l'expropriation du débiteur. Expropriation en matière d'hypothèques. V. *Antichrèse, Gage, Hypothèques.*

— (C. P. C.) L'expropriation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un titre authentique et exécutoire, art. 636. — Formalités et procédures relatives à l'expropriation, 673 *et suiv.* — Principes sur la provocation d'un ordre en cas d'aliénation autre que

celle par expropriation, 775. V. *Ordre*, *Saisie immobilière*.

— (C. Co.) Par qui doit être poursuivie l'expropriation des immeubles du failli, art. 532.

EXPROPRIATION *pour cause d'utilité publique*. Elle ne peut avoir lieu que lorsque la nécessité publique légalement constatée l'exige, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité, constitutions de 1791, 1793, an III et an VIII. V. *Constitutions*. — Mode de réglement des indemnités dues aux propriétaires, et formalités prescrites pour cet effet, 25 février = 4 mars 1791, 1.er et 4 avril 1793, 16 septembre 1807 (IV, B. 162, n.° 2797), 8 mars 1810 (IV, B. 273, n.° 5255), 18 août 1810 (IV, B. 308, n.° 5875), et 3 septembre 1811 (IV, B. 390, n.° 7219).

EXPULSION. (C. Civ.) Celle du fermier ou du locataire en cas de vente de la chose louée. V. *Baux*.

EXTADENS (Le représentant du peuple) est rappelé dans le sein de la Convention nationale, 18 frimaire an III [8 décembre 1794] (I, B. 96, n.° 495).

EXTINCTION. (C. Civ.) Celle des servitudes, art. 703 *et suiv.* — Causes et effets de l'extinction des obligations, 1234 *et suiv.* — Les dettes s'éteignent par la compensation et la confusion, 1290 et 1300. — Une société finit par l'extinction de la chose, 1865. — Extinction de l'obligation qui résulte du cautionnement, 2034. — — Comment s'éteignent les priviléges et les hypothèques, 2180.

— (C. P. C.) Cessation de poursuites qui opère l'extinction d'une instance, art. 397. — La péremption emporte l'extinction de la procédure, 401. — Ses effets, *ibid.*

EXTORSION. Peine pour avoir extorqué par force ou par violence la signature d'un écrit, ou d'un acte emportant obligation ou décharge, 25 septembre = 6 octobre 1791.

— (C. P.) Mêmes dispositions, art. 400.

EXTRADITION. Les comités de constitution et diplomatique sont chargés de présenter une loi sur l'extradition réciproque des prévenus de certains crimes entre la France et les autres nations, 19 février 1791. — Il n'y a lieu à accorder la demande en extradition de plusieurs détenus à Huningue, comme prévenus d'avoir contrefait des billets de la banque de Vienne, ni d'un autre détenu à Ath, dans le Hainault autrichien, pour vol commis à Paris, 23 = 27 mai 1792. — Décret relatif au cas où un gouvernement étranger demanderait l'extradition d'un Français prévenu d'avoir commis un crime contre des étrangers sur le territoire de ce gouvernement, 23 octobre 1811 (IV, B. 400, n.° 7409).

EXTRAITS *d'actes publics et authentiques*. Droits d'enregistrement auxquels ils sont assujettis, 5 = 19 décembre 1790, et 22 frimaire an VII [12 septembre 1798] (II, B. 248, n.° 2224). — Exception en faveur de ceux des registres de l'état civil, *ibid.* — Les extraits délivrés par le bureau de comptabilité sont soumis au timbre et à l'enregistrement, 1.er = 4 avril 1792. — Ceux que délivrent les notaires sont soumis au timbre, 13 brumaire an VII [3 novembre 1798] (II, B. 237, n.° 2136).

— (C. P. C.) L'extrait des saisies immobilières que le greffier doit faire insérer au tableau placé dans l'auditoire du tribunal, art. 682. — Insertion du même extrait dans les journaux, 683. — Son affiche en forme de placard, 684. — Extrait des demandes en séparation de biens, et des jugemens qui la prononcent, pour être insérés dans les journaux et aux tableaux placés dans les tribunaux de première instance et de commerce, 866 à 868 et 872. —

Pareille insertion pour les jugemens qui prononcent une séparation de corps, 880. — Extraits à délivrer d'un procès-verbal de partage, 983. V. *Bureaux des hypothèques.*

— (C. Co.) Les extraits des actes de société en nom collectif et en commandite doivent être transcrits au greffe du tribunal de commerce, art. 42. — Ce qu'ils doivent contenir, 43. — Par qui ils doivent être signés, 44. — Ce que doit énoncer l'extrait, destiné à être affiché, du contrat de mariage entre époux dont l'un serait commerçant, 67. V. *Séparation de biens, Société.*

— (C. I. C.) Lorsque le procureur impérial du tribunal de première instance n'interjette pas lui-même appel d'un jugement correctionnel, il en adresse un extrait au magistrat du ministère public près du tribunal ou de la cour qui doit connaître de l'appel, art. 202. — Extrait à envoyer au grand-juge, des arrêts portant rejet de demandes en cassation, 439. — Où l'on affiche et à qui l'on adresse un extrait du jugement de condamnation d'un contumax, 472. V. *Jugemens.*

EXTRAITS *d'inscription aux hypothèques.* V. *Hypothèques.*

EXTRAITS *de livres de marchands.* V. *Livres de marchands.*

FIN DU TOME SECOND.

Fremd

BSB Bayerische StaatsBibliothek

MDZ Münchener DigitalisierungsZentrum Digitale Bibliothek

Rondonneau, Louis

Table générale par ordre alphabétique de matières, des lois, sénatus-consultes, décrets, arrêtes publiés dans le bulletin des lois et les collections officielles, depuis l'ouverture des États généraux, au 5 mai 1789, jusqu'à la restauration de la monarchie Française, au 1. avril 1814
Bd.: 2

Paris 1816

J.gall. 93 a-2
urn:nbn:de:bvb:12-bsb10549888-3